10.3 6

DÉFENSE
DE LA DECLARATION DE L'ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.
TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

10.3.6

DÉFENSE
DE LA DECLARATION
DE L'ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.

TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

Par Messire BENIGNE BOSSUET *Evêque de Meaux.*

TRADUITE EN FRANÇOIS, AVEC DES NOTES.

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. XLV.

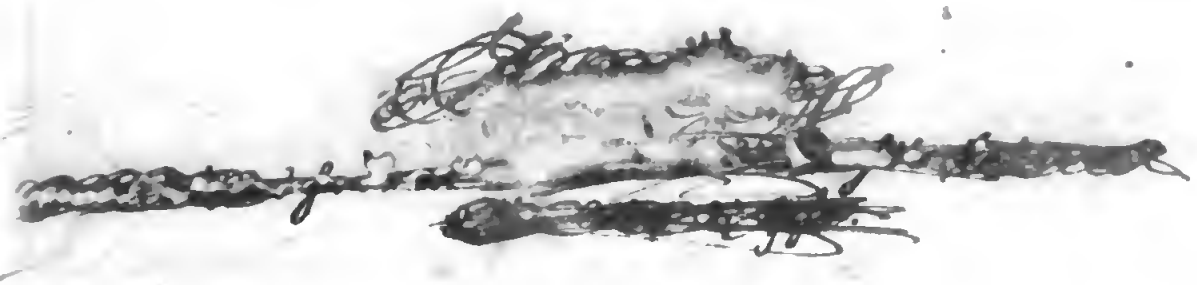

10.3.6

PRÉFACE.

L'OUVRAGE poſthume de Monſieur Boſſuet, dont nous enrichiſſons l'Egliſe, s'annonce par lui-même. Le ſeul nom du grand Evêque de Meaux dit beaucoup plus que tous les éloges ; & nous nous croyons abſolument diſpenſés de ſuivre l'uſage ordinaire des Traducteurs & des Editeurs, qui, pour faire eſtimer leur travail exagerent l'importance de l'ouvrage qu'ils ont à traduire, & le mérite de l'Auteur qui l'a compoſé. La réputation de Monſieur Boſſuet & de ſes Ecrits n'ayant pas beſoin de ce foible ſecours, nous nous bornons aux quatre points ſuivans. Premierement nous parlerons de la Déclaration du Clergé de France, qui a occaſionné la diſpute. Secondement nous ferons connoître les adverſaires de la Déclaration & leurs ouvrages. Troiſiémement nous tâcherons de donner une idée de l'eſprit du grand Boſſuet & des qualités qui le caracteriſent, de découvrir les vûes qu'il avoit en compoſant ce Traité, & d'expoſer le plan qu'il a ſuivi, & celui auquel il avoit deſſein de ſe fixer. Quatriémement enfin nous rendrons compte de notre propre travail.

I. Déclaration du Clergé de France.

Les IV. Articles de la célebre aſſemblée du Clergé de France de 1682. ne ſont à proprement parler, qu'un précis exact de la doctrine enſeignée dans tous les tems par l'Egliſe Gallicane & par l'Univerſité de Paris, ſur la puiſſance Eccléſiaſtique & ſur nos Libertés. Cette aſſemblée, compoſée de ce qu'il y avoit alors de plus diſtingué dans le Clergé de France, chargea feu

M. Boſſuet, Evêque de Meaux, l'un de ſes principaux membres, de rediger & de dreſſer ces Articles. Le ſçavant Prélat s'acquita de cette importante commiſſion, avec autant de lumiere, que de circonſpection & de ménagement pour ceux même qui s'étoient élevés le plus vivement contre le ſentiment des François. L'aſſemblée applaudit à ſon exactitude & à ſa modération. Tous les Prélats reconnurent avec joie dans la Déclaration l'ancienne doctrine de leurs Egliſes, expoſée de telle maniere, que ceux qui penſoient autrement, ne pouvoient, ce ſemble, en prendre le moindre ombrage, ou la regarder comme une cenſure même indirecte de leurs opinions.

Impatienter ferunt homines, ſi ſic loquamur quomodo nobis conſci ſumus. Aures praterea Romanorum quædam teneritudine plus tribuunt. Ep. Auxiliar. ad S. Hilar. Arel. in vit. S. Hilar. per S. Honor. Maſſ. Cap. XVII. T. I. Edit. Quenell. S. Leon. Mag. pag. 711.

En effet M. de Meaux qui craignoit de bleſſer les oreilles délicates des Romains, avoit choiſi les termes les plus meſurés, & écarté tout ce qui pouvoit paroître tant ſoit peu dur ou exceſſif. Mais ſes précautions furent inutiles. La Cour de Rome déja fort indiſpoſée contre la France à cauſe de l'affaire de la Régale, dans laquelle on n'avoit pas ſuivi ſes vûes, regarda la Déclaration comme un acte d'hoſtilité, qu'il étoit de ſon honneur de repouſſer vigoureuſement. Elle chercha donc des Théologiens capables de ſeconder ſes intentions, & dont le merite connu pût contrebalancer en quelque ſorte, la réputation de ſcience & de probité que le Clergé de France s'eſt acquiſe à ſi juſte titre dans tous les Pays Catholiques. Le célebre M. Arnauld, ſi l'on en croit les bruits publics (*a*), fut ſollicité d'écrire contre la Déclaration, & on lui fit voir en perſpective le Chapeau de Cardinal, comme la récompenſe certaine de ſon travail. Quoi qu'il en ſoit, ce Docteur étoit trop bon François & trop ami du vrai, pour ſe laiſſer éblouir par l'éclat de la Pourpre, & pour vendre indignement ſa plume & ſon honneur à l'injuſtice & à la fauſſeté.

II. Adverſaires de la Déclaration & leurs ouvrages.

Au défaut de M. Arnauld, la Cour de Rome ne manqua pas

(*a*) Ce bruit qui ſe répandit dans toute la France, étoit fondé: Premierement ſur ce que le Cardinal d'ETRE'ES déclara pluſieurs fois qu'INNOCENT XI. avoit eu deſſein de faire M. ARNAULD Cardinal. *Voyez Cauſ. Arnald. Pref. & la juſtif. de M. Arn. Diſcours hiſt. & apolog. T. I. p.* 109. Secondement lorſqu'on apprit à Rome la mort de M. ARNAULD, le Cardinal d'AGUIRE dit publiquement: » qu'il rempliſſoit dans le ſacré College une place » que le Pape INNOCENT XI. ſon bienfaiteur avoit d'abord eu deſſein de donner à M. » ARNAULD, qui l'auroit beaucoup mieux & plus dignement remplie que lui. » *Hiſt. de la vie & des œuvr. de M. Arn. Liege* 1607. pag. 300. Or il eſt certain que ce Cardinal parvint à la pourpre par ſon livre contre les IV. Articles. Troiſiémement vous trouverez ce même fait atteſté dans des vers à la louange de M. ARNAULD publiés alors, & recueillis par le P. QUESNEL, auteur de la vie qu'on vient de citer. *Voyez* pag. 360. 361.

de Défenſeurs. Une foule d'Ecrivains pouſſés par différens motifs, ou d'interêt, ou de haine, ou de prévention, parurent tout-à-coup comme une inondation de barbares, & combatirent la Déclaration avec un zele d'autant plus aveugle, qu'il étoit fondé ſur les préjugez de l'éducation, & puiſé dans une mauvaiſe Scolaſtique. L'Anonyme de Louvain, le Profeſſeur Dubois, & le Marquis de Saretto, * enfans perdus de cette armée d'Auteurs, ſe préſenterent les premiers au combat, ſans en prévoir les ſuites & les dangers, ſans conſiderer, ni les forces de leurs adverſaires, ni leur propre foibleſſe, & ſans ſonger qu'ils avoient à marcher dans un pays, non-ſeulement difficile & inconnu pour eux; mais dont ils étoient même incapables de bien connoître les routes.

* Ou Caretto.

Les Docteurs de Louvain ont de la ſcience, dit M. Boſſuet, & ce Prélat ne doute preſque pas qu'ils ne déſavouent l'Anonyme & le ſieur Dubois, dont les Ecrits répondent mal à la haute idée que nous avons de cette ſavante Faculté. Car enfin, tout ce qu'on peut dire de plus moderé au ſujet de ces Ecrivains, en couvrant du voile du ſilence les excès auſquels ils ſe ſont portez; c'eſt que l'Anonyme eſt un miſerable Compilateur ſans goût, ſans diſcernement, ſans méthode, qui applique au hazard, tantôt à la queſtion de la ſupériorité du Pape, tantôt à celle de ſon infaillibilité, une multitude de paſſages ramaſſés confuſément dans les Ecrits des anciens Docteurs de Louvain; & que le ſieur Dubois, auſſi véhément que foible Théologien, tombe dans des bévûes ſi groſſieres & en ſi grand nombre, qu'on ſeroit porté à croire, que quelque ennemi auroit fabriqué pour le deshonorer, les ouvrages qui portent ſon nom, ſi lui-même ne s'étoit glorifié d'en être l'auteur. Le célebre M. Arnauld caracteriſe en deux mots ce Profeſſeur, qu'il appelle un *ridicule & outrageux Ecrivain*.. Quant au Marquis de Saretto, cet homme fanatique & emporté, qui veut qu'on brûle les Evêques, Auteurs ou Approbateurs de la Déclaration, il eſt inutile d'en parler. Quiconque aura lû ſeulement quatre pages de ſon *Antigraphum*, s'appercevra ſans peine, que ce Chevalier Romain n'a pas la moindre notion de la Théologie, & qu'il ignore même les regles les plus communes de la Langue Latine.

L'Anonyme de Louvain.

Le ſieur Dubois.

Lettre CCCLXVIII. à M. du Vaucel. Octob. 1687. T. V. p. 149.

Le Marquis de Saretto.

Au reſte le public s'intereſſe peu pour ces trois Ecrivains, dont les ouvrages à peine connus de quelques ſçavans & relegués dans un coin de Bibliotheque, n'ont pû procurer à ceux

qui les ont compoſés la foible gloire, que les auteurs médiocres tirent ordinairement du nom illuſtre des adverſaires qu'ils combattent. » Les Romains ſont bien à plaindre, *diſoit encore* » *M. Arnauld*, s'ils ſe croient bien défendus par les ſieurs Dubois » & Cevoli [Marquis de Saretto]. Pour moi, ce me ſeroit un » préjugé qu'une cauſe ſeroit mauvaiſe, en voyant qu'on l'auroit » miſe en de telles mains. » Voyez nos notes ſur les ouvrages de ces trois Auteurs, Liv. I. de l'Appendice.

Lett. CCXXI. au même Janv. 1683. T. III. pag. 408. 409.

Le Lecteur ſenſible à l'honneur de l'Epiſcopat & de l'Egliſe, ſera fâché ſans doute, de voir dans la troupe peu eſtimée de ces premiers adverſaires du Clergé de France, M. Zelepechimi Archevêque de Strigonie & Primat du Royaume de Hongrie. Ce Prélat rempli de tous les préjugés Ultramontains, hazarda contre la Déclaration, la cenſure la plus outrageante & la plus emportée qu'on puiſſe imaginer. Les qualifications, d'erronée, d'empoiſonnée, & de ſchiſmatique, ne lui coutoient rien. Il croyoit apparemment donner du poids à ſa démarche indiſcrete, en ſe livrant à toute la fougue d'un zele amer. Mais ſuivant l'ancien axiome: Qui prouve trop, ne prouve rien; la cenſure de Hongrie à force d'être outrée, tomba dans un mépris univerſel; & les perſonnes les moins clairvoyantes jugerent qu'un homme auſſi paſſionné qu'étoit M. de Strigonie, ne méritoit aucune croyance. Sa cenſure fut cenſurée elle-même par la Sorbonne, & dans tout le cours de la diſpute, on auroit oublié juſqu'au nom de cet illuſtriſſime Cenſeur, ſi le R. P. Gonzalés, touché peut-être de commiſération pour ce Prélat, dont on ſembloit faire peu de cas, n'eût pris la peine de le repréſenter dans ſes écrits, comme un adverſaire, qui devoit paroître redoutable au Clergé de France.

M. Zelepechimi.

Tous ces Ecrivains n'avoient fait que préluder à peu près comme certains peuples barbares, qui lorſque les armées ſont en bataille, jettent des cris aigus & épouvantables, pour intimider leurs ennemis: cris impuiſſans contre des hommes aguerris! Et le Clergé de France auroit mépriſé de tels adverſaires, ſi des Théologiens d'un vrai mérite, mais malheureuſement imbus de faux principes, ne ſe fuſſent mis ſur les rangs contre les IV. Articles.

Le ſçavant Schelſtrate ſousbibliothecaire du Vatican parut le premier, & choiſit habilement le ſeul moyen qui pouvoit réuſſir, s'il eût été ſolide. Cet auteur armé de manuſcrits juſqu'a-

Le ſieur Schelstrate.

lors inconnus à tout l'univers & cachés dans la pouſſiere de je ne ſçai quelle Bibliotheque, entreprit de faire voir, que les actes du Concile de Conſtance, ſur leſquels les Prélats François fondent principalement la doctrine de leur Déclaration, ont été alterés & mutilés par les Peres du Concile de Baſle. Accuſation grave, mais frivole, que la probité connue des Peres de Baſle détruiroit invinciblement, quand même on ne pourroit oppoſer aux quatre Manuſcrits du ſieur Schelſtrate, dont l'autorité paroît fort douteuſe, beaucoup d'autres Manuſcrits autentiques du Concile de Conſtance, dépoſés dans les differentes Bibliotheques de l'Europe. Cependant le ton d'aſſurance, avec lequel Schelſtrate intentoit le procès de faux contre les actes imprimés, & la ſorte de vraiſemblance qu'il donnoit à ſon accuſation, demandoit une diſcuſſion exacte & qui mît la vérité dans tout ſon jour. C'eſt ce que fait M. Boſſuet dans ſon Ve. Livre, avec autant de netteté & de préciſion qu'on en pourroit attendre de l'homme le plus conſommé dans la critique des Manuſcrits. M. Arnauld avoit déja refuté ſur ce point le ſieur Schelſtrate, par un ouvrage, auquel il eſt impoſſible de répliquer. Mais outre que M. Boſſuet eſt plus concis, ſans être moins ſolide, on peut dire, qu'il ajoute beaucoup de preuves échapées à la ſagacité de M. Arnauld, & qu'en un mot il ne laiſſe rien à déſirer.

Eclairciſſem. ſur l'autorité des Conc. généraux, & des Papes par M. Arnauld. 1714.

Schelſtrate attaque encore l'œcumenicité des premieres ſeſſions de Conſtance; mais comme il ne dit rien de nouveau ſur cet article, & qu'il ſe contente de répéter avec les autres adverſaires du Clergé de France, ce que Bellarmin & Odoric Rainault avoient dit avant lui; on doit le mettre à cet égard au nombre des copiſtes de ces deux Ecrivains, qui ſont tous refutés invinciblement dans la Diſſertation préliminaire, & Liv. Ve. & VIe.

Pendant que Schelſtrate s'épuiſoit à chercher quelque endroit foible, par lequel il pût attaquer & renverſer les Decrets à jamais inébranlables du Concile œcumenique de Conſtance, deux adverſaires non moins formidables, & peut-être plus verſés dans les diſputes Théologiques, ſe préparoient à porter au Clergé de France les coups les plus terribles. Le ſieur Charlas, homme d'un eſprit ſubtil & délié eſſaya de prouver, en fouillant dans la tradition de tous les ſiécles, que cette même tradition dépoſoit contre les IV. Articles. Cet auteur qui paſſe avec raiſon pour habile, eſt très à plaindre d'avoir proſtitué

Le Sr Charlas.

ſes lumieres & ſes talens à la défenſe d'une cauſe, qu'il ne pouvoit faire paroître ſoutenable, qu'en employant des moyens iniques & indignes d'un Théologien. Il commence par montrer, en poſant mal l'état de la queſtion, ou qu'il ne l'entend pas, ou qu'il eſt de mauvaiſe foi. S'il eſt de mauvaiſe foi, ſon procès eſt tout fait, il ne mérite pas d'être écouté: s'il n'entend pas la queſtion, il eſt donc bien téméraire d'oſer diſputer avec le Clergé de France. De-là naiſſent, comme l'obſerve ſouvent M. Boſſuet, une multitude de preuves ſuperflues, & ſur des points ou étrangers, ou non conteſtés: de-là cet étalage faſtueux & affecté d'une érudition déplacée: de-là ces conſéquences, ou qui ne réſultent point des prémices, ou dont les prémices ſont imaginaires. Joignez à ces énormes défauts, beaucoup de paſſages ou alterés ou tronqués, ou qui ne ſont que pour la parade & qui ne prouvent rien, des épiſodes ſans fin, qui forment les trois quarts de l'ouvrage, un ſtyle plein de fiel, des ſatyres ameres, fondées ſur la ſeule malignité de l'Auteur, une bonne opinion de ſon propre merite, qui paſſe toutes les bornes de la modeſtie & de la pudeur, un reſpect ſimulé pour ſes illuſtres adverſaires, qui dégénere en un mépris marqué, dont tous les Lecteurs ſont ſcandaliſés, & vous aurez une idée complette du traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane compoſé par le ſieur Charlas Prêtre François réfugié à Rome à cauſe de l'affaire de la Régale.

Les perſonnes ſenſées qui ſçavent examiner les choſes à fond, ne ſe laiſſent point éblouir par la pompeuſe érudition qu'affectent certains Théologiens, qui ſavent habiller à l'antique tout ce qui paſſe par leurs mains, & même les opinions les plus nouvelles. Quelque queſtion qu'ils ſe propoſent de traiter, ils vous inondent d'un torrent de paſſages, bien aſſurés, que la plupart des Lecteurs ne prendront pas la peine d'examiner ſi l'application eſt juſte & conforme à la penſée de ceux dont on allegue les témoignages. Tel eſt le ſieur Charlas. S'il veut prouver la ſupériorité du Pape, il cite tous les textes des ſaints Conciles & des Docteurs de l'Egliſe qui établiſſent ſa Primauté; & s'il s'agit de l'infaillibilité Papale, il ne manque pas de copier les paroles employées par les ſaints Peres, pour témoigner au premier Siége leur reſpect & leur déférence. Voilà par quel ſecret pluſieurs écrivains modernes s'éforcent de rendre les ſaints Peres garans de leurs propres idées. Mais c'eſt tromper les Lecteurs: c'eſt abuſer de la foi publique: c'eſt commettre une eſpece de

ſacrilege & faire un horrible uſage de ſon eſprit & de ſa ſcience. Néanmoins le grand Bellarmin a échoué contre cet écueil, & après lui preſque tous les ſavans adverſaires du Clergé de France. Aveuglez par leurs préjugez, ils croient voir par tout ce qu'ils deſirent de voir, & par une ſuite de cette étrange préoccupation, ils ajuſtent les écrits des Peres à leurs opinions, au lieu de rectifier leurs opinions ſur les écrits des Peres. Ainſi ces hommes qui paſſent avec raiſon pour avoir de la ſcience, ne connoiſſent pourtant point la Théologie des ſaints Docteurs. Car on ne la connoît point, lorſqu'en parcourant leurs écrits, on ne s'arrête qu'à certains endroits contentieux, pour en faire la matiere d'un mauvais procès; & qu'au lieu de s'appliquer à comprendre la ſuite & l'enchaînement des principes, où l'on trouveroit la lumiere & la vérité, on ne travaille qu'à entaſſer des paſſages, qu'à incidenter ſur tous les mots & qu'à ſubtiliſer ſur quelques expreſſions, auſquelles, à force de les tordre, on vient à bout de donner un faux ſens. Ces Théologiens, dit M. Boſſuet, „ peu attentifs aux principes, ſont plus „ curieux de citer beaucoup, que de peſer les paſſages dans une „ juſte balance. C'eſt le ſort de ceux qui demeurent contens „ d'eux-mêmes, quand ils croyent avoir bien montré qu'ils ont „ tout lû & qu'ils ſavent tout. „ Differt. ſur Grot. pag. 121. 122.

Le R. P. Thyrſes Gonzalés, Général des Jeſuites, ſi connu par ſon excellent Livre contre la pernicieuſe doctrine de la probabilité, crut que les IV. Articles lui fourniroient la matiere d'un nouveau triomphe. Le ſuccès répondit mal à ſes eſpérances; & tout le monde fut étonné de voir paroître ſous le nom de ce ſavant homme, un ouvrage peu digne de ſa grande réputation. C'eſt moins par ſa faute, que par le défaut de ſa cauſe. Car l'errreur eſt un vice eſſentiel, que rien ne peut ſuppléer; & l'Auteur le plus profond aura beau mettre en uſage ſon eſprit, ſa ſcience, & tout l'artifice imaginable; il faut à la fin qu'il ſuccombe ſous le poids de la vérité. Les Théologiens Romains & le Pape même ne jugerent pas favorablement du Livre du Pere Gonzalés. En effet, ſi l'on en retranchoit beaucoup de lieux communs, remplis d'une érudition empruntée de Bellarmin & de quelques autres Auteurs, un grand nombre de raiſonnemens, ou alambiquez, ou peu concluans, ou abſolument faux, enfin une infinité de ſuppoſitions chimériques par leſquelles il attribue au Clergé de France une doctrine & des

Le R. P. Thyrſes Gonzales.

ſentimens erronés, il ſe trouveroit réduit à fort peu de choſe. Voyez notre note ſur l'ouvrage de ce R. P. Livre V^e.

Le Cardinal D'AGUIRE.

Tandis que Charlas & le Général des Jeſuites faiſoient à Rome d'inutiles efforts contre la Déclaration, le R. P. d'Aguire Bénédictin, l'un des plus pieux & des plus ſavans hommes de ſon ſiécle, compoſoit à Salamanque un volume immenſe, qui devoit reduire en poudre [car ce R. P. ne ſe flattoit de rien moins] la doctrine des IV. Articles. Une ſimple lecture de ſon ouvrage vous convainera que l'Auteur écrivoit à la hâte, ſans ſe donner le loiſir de bien peſer ſes preuves, ni de les comparer avec celles de ſes adverſaires; & vous apprendrez en même tems combien ſont puiſſans les préjugés de la naiſſance & de l'éducation. Ces préjugés avoient fait de ſi fortes impreſſions ſur l'eſprit du P. d'Aguire, qu'il ſembloit n'avoir pas la liberté, ni d'examiner de ſang froid la doctrine de ſes adverſaires, ni de la renfermer dans ſes juſtes bornes. Ce grand homme, comme le dit M. Boſſuet, avoit ſans doute trop de droiture & de ſincérité, pour vouloir attribuer au Clergé de France des ſentimens déteſtés par tous les François. Cependant il repreſente preſque toujours leur doctrine avec des traits ſi étrangers & ſi outrés, que dans ſes écrits, elle eſt méconnoiſſable aux François eux-mêmes. Préoccupé de cette fauſſe penſée, que nos Prélats enſeignent des erreurs pernicieuſes ſur la queſtion de la puiſſance Eccleſiaſtique, il oublie quelquefois le caractere de modération qui lui eſt naturel; & comme ſi nos Evêques étoient les deſtructeurs de l'ancienne Foy, il s'épuiſe en exhortations, en plaintes & en reproches; &, ce qui eſt très remarquable, jamais il ne s'échauffe davantage, que quand il combat des phantômes qu'il a lui-même formés. Voyez notre note ſur ſon ouvrage. Liv. V^e.

* „ Il étoit „ en Eſpagne „ fort prévenu,... Mais „ il s'eſt bien „ détrompé, „ depuis qu'il „ eſt à Rome; „ & il n'y en „ a guères „ maintenant „ dans le ſacré College „ qui prenne „ plus à cœur „ la bonne „ cauſe ". Arn. Let. DCLXXI. 1644 Tom. VII. p. 489.

La Cour de Rome récompenſa magnifiquement le zèle du P. d'Aguire. Il eut le Chapeau de Cardinal, deſtiné, dit-on, à M. Arnauld; & tout le monde convint que ſi ſon traité contre la Déclaration ne méritoit pas cette éminentiſſime récompenſe, elle étoit dûe au mérite perſonnel de ce R. P. & aux ſervices importans qu'il avoit rendus à l'Egliſe. Il lui en rendit de plus ſignalés encore étant Cardinal, ſoit par la publication de beaucoup de livres, dans leſquels paroiſſent également l'amour du vrai & du ſolide, & le goût d'une critique exacte & judicieuſe, ſoit par la protection qu'il accorda généreuſement aux gens de bien & à tous les Savans. *

Un

Un autre Bénédictin parvint auſſi au Cardinalat par la même voye. Le P. Sfondrate Abbé de S. Gal en Suiſſe, que ſon livre pernicieux intitulé, *Nodus prædeſtinationis diſſolutus*, a depuis rendu ſi fameux, après avoir eſſayé ſa plume ſur l'affaire de la Regale, & ſoutenu les principes les plus inouis touchant la puiſſance du Pape, entra en lice contre les IV. Articles. Il fit un volume entier de Diſſertations, dont vous trouverez un extrait dans une de nos notes ſur la Diſſertation préliminaire. Nous y renvoyons les Lecteurs pour éviter les rédites. Le Cardinal SFONDRATE.

Tous ces adverſaires, ſans en excepter Charlas & Cevoli, paroiſſent pleins de modération, quand on les compare au P. Roccaberti Dominicain, Archevêque de Valence. Vous chercheriez inutilement dans les énormes volumes compoſés par ce Prélat contre les IV. Articles, la ſuite, la préciſion, & la netteté de la doctrine; mais ce que vous y trouverez à chaque page, ſans même l'y chercher, c'eſt l'embrouillement, l'illuſion, l'eſprit d'aigreur & de chicane. Les qualifications les plus atroces, les expreſſions les plus infamantes & les plus inſultantes, ſont celles qui lui plaiſent d'avantage & qu'il affecte de répéter. Il ne parle que de foudres, que d'anathêmes, que de TARTARE. On diroit, comme l'obſerve M. Boſſuet, qu'il croit avoir affaire à des enfans, qu'on intimide par ces mots épouvantables. Notre pacifique Prélat eſt indigné & avec grande raiſon contre M. Roccaberti, de ce qu'oubliant les loix de la douceur & de la charité, qui conviennent à ſon caractere, il ſemble agir en ennemi déclaré, qui cherche moins à diſcuter & à éclaircir, qu'à inſulter & à outrager. Ainſi cet Archevêque, qui devoit montrer aux autres l'exemple de la modération chrétienne, leur donne au contraire des leçons de haine & d'animoſité. Faut-il donc inſulter à ſes adverſaires & les diffamer, pour les refuter avec ſuccès? Et croit-on qu'un milion d'invectives puiſſe jamais valoir une ſeule preuve ſolide? Le célébre M. de Thou appelle ces Ecrivains emportés, qui cherchent plûtôt à ſubjuguer les eſprits, qu'à les convaincre, « des hommes deſœuvrés, prodigues de » leur loiſir, comme de celui du public ». Il a grande raiſon; car leurs ouvrages ſont pour l'ordinaire, un amas confus de choſes inutiles, qui laiſſent le Lecteur auſſi peu inſtruit qu'il l'étoit auparavant. Tous les ſiécles ont produit de ces ſortes d'hommes; mais il ſemble que le nôtre ſoit beaucoup plus fertile en ce genre que ceux qui l'ont précédé; & il n'eſt point rare M. ROCCABERTI.

De Thou. Hiſt. Tom. XVIII. de la nouv. Trad. correct. au liv. CXXXV. p. 695.

aujourd'hui de voir dans le ſein même de l'Egliſe, des eſpéces de tyrans, qui pouſſent tout aux derniers excès contre quiconque, ſur des points conteſtés, ne penſe pas comme eux. Voilà comment des diſputes, qui devroient avoir pour but l'éclairciſſement de la vérité, dégénérent en querelles indécentes qui ſcandaliſent les peuples, & qui bien loin de mettre la vérité dans un plus beau jour, la couvrent au contraire de nouveaux nuages. Mais qu'eſt-il beſoin de s'étendre davantage? L'exemple illuſtre du grand Boſſuet va nous apprendre & à tous les Ecrivains futurs, comment ſe doivent traiter les diſputes Eccléſiaſtiques.

III. Caractere de M. Boſſuet: ſes vues dans la compoſition de cet ouvrage: plan qu'il a ſuivi.

Ce Prélat vivement touché de ce que les IV. Articles du Clergé, qui devoient, ce ſemble, emporter les ſuffrages de toutes les nations chrétiennes, étoient devenus une ſource de diviſion & comme le ſignal d'une rupture ouverte, de la part de certains Théologiens, dont les yeux ſont trop foibles, pour ſupporter l'éclat d'une lumiere ſi brillante; crut que la charité demandoit qu'on cherchât les moyens les plus doux, & par conſéquent les plus propres à ramener les eſprits. Car, diſoit-il, ſi dans les autres royaumes, on condamne les maximes de l'Egliſe de France, c'eſt moins par mauvaiſe volonté, que par défaut d'inſtruction. Cependant il fut étonné de voir combien il ſeroit difficile de détruire des préjugés ſucés avec le lait, & d'autant plus enracinés, qu'ils ne ſont à proprement parler, que des conſéquences outrées du principe vrai, mais mal entendu, de la puiſſance du Pape. Il jugea donc, qu'on ne devoit confier un ouvrage de cette importance, qu'à un Théologien ſavant, profond, méthodique, exempt de préventions, maître de ſa matiere, & de lui-même, qui ſçût tempérer par des paroles douces & inſinuantes, ce que les vérités pouvoient avoir de trop dur pour des hommes peu accoutumés à les entendre; qui ſe fît un devoir de ne point repouſſer les injures par d'autres injures, d'agir avec beaucoup de modération, parce qu'il ſe tiendroit aſſuré d'avoir la vérité de ſon côté; & de diſputer comme avec des freres, dont le chagrin & la mauvaiſe humeur ne viennent que de ce qu'ils ſont malades, & contre leſquels il ne convient point de combattre à outrance & pour l'emporter de vive force; puiſqu'il ne s'agit pas d'en triompher, mais de faire triompher la vérité: il jugea, dis-je, que l'entrepriſe échoueroit infailliblement, ſi celui qui ſeroit chargé de la conduire, n'avoit aſſez de force pour remonter juſqu'à la naiſſance du Chriſtia-

niſme, pour parcourir ſur les différens points, qui ſont ombrage aux Docteurs Ultramontains, tous les ſiécles de l'Egliſe, pour faire voir que les Théologiens François, ennemis de la nouveauté, n'enſeignent que ce qui a été enſeigné toujours & partout; & pour marquer en même-tems l'époque de chaque opinion Ultramontaine, afin d'avoir droit de l'aveu de tous les chrétiens, de la rejetter comme nouvelle & comme fauſſe.

Un tel ouvrage demandoit un homme tout entier, & encore un homme tel que M. Boſſuet, d'un génie vaſte & ſupérieur, d'une ſcience immenſe, d'une exactitude qui ne ſe dément jamais, d'un travail infatigable, d'une patience que rien ne rebute, d'une charité douce & compatiſſante, d'une pénétration vive & capable de débrouiller les difficultés les plus épineuſes, & de reduire à quelque choſe de clair, les ſubtilités preſque impénétrables de certains Scholaſtiques, qui ſemblent avoir eu deſſein de parler pour n'être pas entendus. Mais il paroiſſoit comme impoſſible d'engager ce Prélat à s'en charger. Les ſoins de ſon Dioceſe, ſes diſputes contre les Proteſtans, beaucoup d'autres affaires, & ſurtout ſes réponſes aux conſultations qu'on lui adreſſoit de toutes parts, comme à l'oracle commun de l'Egliſe de France, ne lui laiſſoient, ce ſemble, aucun moment de loiſir. Cependant on ſavoit que ce grand homme, accoutumé de longue main à ſe délaſſer d'un travail par un autre travail, trouvoit dans la force & la fécondité de ſon génie, & dans une application conſtante & uniforme, de quoi fournir tout ſeul à des occupations que pluſieurs perſonnes d'un mérite inférieur auroient eu peine à remplir, en ſe les partageant. Ainſi tous les bons François s'accorderent à demander que M. Boſſuet prît en main la défenſe des maximes certaines & des libertés précieuſes de l'Egliſe Gallicane.

Louis XIV. lui-même, ce Prince ſi judicieux, & qui, entre autres qualités excellentes, poſſedoit dans le plus haut dégré celle de connoître la capacité des eſprits & leurs talens, ne crut pas pouvoir trouver perſonne qui fût plus en état que M. Boſſuet de ſoutenir, dans cette occaſion critique, la réputation de ſcience & de probité, qui de tout tems a fait comme le caractere diſtinctif du Clergé de France.

Le Roi ordonna donc à M. de Meaux de travailler à cet ouvrage. » Cet illuſtre Evêque, *dit M. Boſſuet Evêque de Troyes*, » *digne neveu du grand Evêque de Meaux*, entreprit par ordre ex-

Inſtruction paſtor. de M. de Troyes du 30. Septembre 1719. Art. XXIII. P. 170

» près du feu Roy Louis XIV. de glorieuſe mémoire, *la défenſe* » *de la Déclaration du Clergé de France de* 1682. dont nous avons » remis nous-mêmes un éxemplaire entre les mains de ce grand » Roy. Cet ouvrage, que l'Auteur a revû plus d'une fois & peu » de tems avant ſa mort, doit être regardé, comme un des plus » précieux monumens de ſa profonde érudition, de ſa ſageſſe, » de ſa modération & de ſa piété, de ſon attachement à la chaire » de S. Pierre & à l'unité, & de ſon amour pour l'Egliſe, pour » la vérité & pour la paix. C'eſt ce qui le rend d'autant plus » digne de voir le jour, & ce qui nous fait eſpérer qu'on ne le » refuſera pas plus long-tems aux vœux de toutes les perſon- » nes qui aiment véritablement l'Egliſe & l'Etat.

Voilà l'idée abregée, mais fidéle qu'on doit avoir du grand ouvrage de M. de Meaux. Dès que ce Prélat eut reçu les ordres de Sa Majeſté, il ne ſongea plus qu'à les éxecuter, & à répondre par ſon zèle & par ſon éxactitude à l'attente de ce grand Roy.

Exactitude de M. Boſſuet.

Nous n'avons peut-être jamais eu en France aucun Ecrivain, dont le génie fût auſſi féeond que celui de M. Boſſuet, & qui poſſedât dans un ſi haut dégré l'art merveilleux de donner à tout ce qu'il touchoit un certain air d'élévation, de nobleſſe, & de force, qui, puiſé dans le fonds d'une belle nature, ſe produiſoit ſous la forme la plus ſimple, & ſaiſiſoit les Lecteurs par ſa ſimplicité même, & par ces tours aiſés, ces manieres inſinuantes & ce ſtile uni, qui ne ſentoient ni l'affectation ni le travail. En effet, en liſant ſes ouvrages, on eſt porté à croire qu'ils n'ont rien coûté à l'Auteur; parce que les plus belles choſes & les meilleures expreſſions ſemblent couler de ſource & venir ſe placer comme d'elles-mêmes dans l'endroit qui leur convient. Cependant les ratures ſans nombre, qui ſe trouvent dans les manuſcrits de la défenſe des IV. Articles de la main même de ce ſavant Evêque, nous font voir que l'eſprit & la ſcience ne ſuffiſent pas pour faire arriver au parfait, à moins qu'un Auteur, cenſeur ſévére de ſon propre ouvrage, ne le remanie à différentes fois, & n'entre, ſans ſe rien pardonner, dans le plus menu détail des fautes échappées pendant la chaleur de la compoſition. M. Boſſuet étoit d'autant moins indulgent pour les premieres productions, qui naiſſoient avec abondance ſous ſa plume, que ſon eſprit juſte & pénétrant lui faiſoit mieux diſcerner l'excellent du bon.

Au teſte, on ne fait aucun tort à la réputation de ce grand homme, en diſant qu'il effaçoit beaucoup ; mais on loue ſon exactitude, qui confond ces écrivains ſuperficiels, dont la plume ne s'arrête jamais, & qui oſent ſe glorifier d'envoyer à l'Imprimeur leurs écrits tels qu'ils les ont compoſés d'abord. Les Lecteurs judicieux s'en apperçoivent aſſez, ſans qu'on le leur diſe ; & ils gemiſſent de voir tranſmettre à la poſtérité des ouvrages, non ſeulement imparfaits, mais qui même, à le bien prendre, ne ſont pas encore ébauchés.

La preſomption & la témerité ſont le caractere propre des ignorans & des eſprits bornés. Un bon eſprit, un vrai ſavant, ſait ſe méfier de lui-même, n'abandonne rien au hazard, & veut que ſes ouvrages paſſent par l'examen le plus rigoureux. C'eſt par là que ceux de M. Boſſuet ſont ſi ſolides, ſi pleins & ſi exacts. Par tout il eſt concis, ſans être obſcur : par tout on trouve la juſteſſe des penſées & des expreſſions ; rien n'eſt ni exceſſif, ni déplacé ; & malgré la multitude preſque infinie des matieres, on ne voit nulle confuſion. Qualités rares & qui ne ſont pas moins le fruit de ſes frequentes reviſions, que de la bonté de ſon génie.

Mais de tous ſes ouvrages, ſa défenſe des IV. Articles eſt celui qu'il a retouché plus ſoigneuſement. Notre ſavant Prélat ne croyoit pas devoir épargner ſa peine, pour rendre exact cet ouvrage, le plus important auquel il ſe fût jamais appliqué. Car outre qu'on ne peut dire les choſes avec trop de préciſion, dans des matieres où l'erreur eſt ſi voiſine de la vérité, qu'il eſt aiſé de s'y m'éprendre & de les confondre ; M. Boſſuet, qui ſe trouvoit obligé de parcourir à différentes fois tous les ſiécles de l'Egliſe, craignoit de s'égarer ſur la route.

Son érudition.

On a peine à concevoir combien eſt vaſte l'érudition de cet illuſtre Prélat, & comment un homme chargé de tant d'affaires & engagé dans des emplois, qui ſembloient devoir prendre tout ſon tems, a pu lire, non rapidement, mais avec beaucoup d'application, une multitude de livres, dont pluſieurs ſont à peine connus d'un grand nombre de Savans uniquement occupés de leur cabinet.

Bellarmin voyant le haut dégré de ſcience auquel étoit parvenu le fameux Eſpagnol Alphonſe Toſtat Evêque d'Avila ſe recrié : qu'*il eſt l'étonnement du monde* : HIC STUPOR EST MUNDI : combien M. Boſſuet lui auroit-il paru plus étonnant

Bell. deſcript. Eccleſ. an. 1440.

encore ? Peres, Conciles, Hiſtoriens, Scholaſtiques, Ecrivains ſacrés, Auteurs profanes, rien n'échappe à cet homme univerſel. Il connoît chaque ſiécle, comme s'il y avoit vécu, & il poſſede chaque genre de ſcience, dont un ſeul eût rendu le nom d'un autre illuſtre à la poſtérité, auſſi parfaitement, que s'il s'y étoit uniquement appliqué toute ſa vie. C'eſt que ce grand homme, dont l'étude étoit le goût dominant, ſavoit mettre à profit tous les momens que lui laiſſoient ſes emplois. Ayant avec cela un eſprit profond & une mémoire admirable, il concevoit les choſes du premier coup, & ce qu'il ſçavoit une fois, il le ſavoit toujours.

Voilà par quel moyen M. Boſſuet eſt devenu un homme conſommé dans la ſcience de l'antiquité. Ce pays immenſe n'a point de chemin, point de ſentier, point de buiſſon, pour ainſi parler, qui ne lui ſoit parfaitement connu ; de ſorte que ſur les routes les plus difficiles de l'antiquité, on ne ſera jamais en danger de s'égarer, tandis qu'on aura pour guide ce ſavant Prélat, qui y a fait de ſi frequens voyages, ou plûtôt qui y a voyagé toute ſa vie.

Sa préciſion.

Auſſi ſa défenſe des IV. Articles eſt-elle pleine d'une érudition qui ſemble prodigieuſe. Les citations y ſont en ſi grand nombre, qu'elle feroient ſeules un juſte volume, & néanmoins on ne voit ni affectation de ſcience, ni de ces paſſages multipliés à propos, & hors de propos, ſi propres à éblouir les ignorans & à donner aux Auteurs un certain air de ſuffiſance. M. Boſſuet ne dit que ce qu'il faut, & s'arrête où il le faut. Sa Théologie eſt moins enflée que celle de ſes adverſaires ; mais elle eſt plus ſaine & plus préciſe, & plûtôt exacte & ſobre que curieuſe & contentieuſe. L'Auteur eſt tellement attentif à retrancher les ſuperfluités, qu'il ſeroit impoſſible de traiter les queſtions plus en abregé, en prouvant ſur chacune, comme il le fait, que toute la tradition dépoſe pour la doctrine des François, contre celle de leurs adverſaires. Peut-être aura-t-on peine à croire, en voyant l'étendue de cet ouvrage, que la préciſion ſoit une des qualités qui le caractériſent ; mais on s'en convaincra bien-tôt, pour peu que l'on conſidere d'un côté, la multitude des matieres que M. Boſſuet avoit à traiter, & de l'autre, ce cahos de difficultés, de ſubtilités, & de chicanes, qu'il falloit débrouiller & confondre. D'ailleurs, dit S. Auguſtin : » On » eſt quelquefois forcé * de s'étendre ſur des choſes fort claires ;

* *Fit neceſſitas ſæpiùs dicendi plerumque res claras, velut eas non ſpectantibus intuendas, ſed quemadmodùm tangendas palpantibus & connitentibus offerammus.*

Aug. de civit. Lib. II. Cap. 1. T. VII. Bénéd. p. 31.

» parce qu'il faut non ſeulement les mettre ſous les yeux de ceux » qui ne les regardent pas ; mais encore les rendre ſenſibles & » palpables à ceux qui affectent de ne les pas voir «

La ſcience & la préciſion de la Doctrine méritent ſans doute de grands éloges ; mais M. Boſſuet ſe diſtingue du commun des Auteurs, par des qualités encore plus eſtimables, & qui ſont la marque eſſentielle du bon eſprit & du bon cœur. Peut-on, par exemple, ne pas admirer ſa parfaite moderation, ſes égards, ſes menagemens pour des adverſaires, qui paſſoient toutes les bornes de la retenue, & qui plus ſemblables à des hommes forcenés, qu'à de graves Théologiens, combatoient moins la doctrine des IV. Articles, qu'ils ne déchiroient outrageuſement les Evêques François ? Il pouvoit aiſément décrediter ces fougueux Ecrivains & les rendre la fable de l'univers, en faiſant voir que leurs principes abſurdes & pernicieux en eux-mêmes, ſont encore plus abſurdes & plus pernicieux par les conſéquences qui en reſultent ; mais ce grand homme entierement exempt de cette baſſe jalouſie des écrivains du commun, qui tout occupés du ſoin de ſe faire valoir, ne trouvent jamais rien à louer dans leurs adverſaires, eſt plus attentif à exagerer les bonnes qualités de ceux qu'il combat, qu'à caractériſer leurs défauts. Combien de fois fait-il l'éloge de Bellarmin, de Baronius, d'Odoric Rainault, de Jacobatius, de du Perron, de Palavicin, & de tant d'autres partiſans outrés des opinions Ultramontaines ? Combien de fois & avec quelle tendreſſe & quel reſpect parle-t-il, non-ſeulement du Cardinal d'Aguire, du P. Gonzalés, de Schelſtrate, & du Cardinal Sfondrate ; mais encore des ſieurs Dubois, Charlas & Roccaberti, dont les vehementes invectives ſembloient meriter qu'on ne gardât nulle meſure avec eux ? On ſent même qu'il ſe fait violence, quand la néceſſité de ſa cauſe & d'une juſte défenſe l'oblige à relever leurs écarts & leurs erreurs. Alors il ne manque jamais de temperer ſa critique par les expreſſions les plus adoucies, & d'obſerver ſouvent que ſans doute ceux qui ont poſé les principes, n'en ont pas apperçu & encore moins admis les conſéquences. Il ſeroit à ſouhaiter qu'un ſi beau modele fût ſuivi de tous ceux qui traitent les matieres Eccléſiaſtiques. La vérité ſeroit bien mieux éclaircie & plus certainement goûtée, dès qu'elle ne ſeroit plus défigurée par le mélange monſtrueux qu'on en fait avec les paſſions des hommes.

Sa moderation.

Et ne croyez pas, qu'un ſtile ſage & meſuré rende les diſputes Théologiques froides & languiſſantes. Ce ſtile n'eſt nullement incompatible avec le nerf, la vivacité, & une certaine pointe, qui ſoutient le diſcours, qui l'anime & le rend intéreſſant. Car tout le monde ſait que la charité elle-même a ſon aiguillon; mais on doit ſavoir auſſi que cet aiguillon ne perce pas juſqu'au vif & n'eſt pas une épée meurtriere. Ceſſons de nous flatter dans nos préjugés; & ſous pretexte d'éviter la monotonie & la langueur dans nos ouvrages, n'allons pas les défigurer par des vivacités à contre-tems, & par une certaine pétulance, qui ne ſe peut allier avec la gravité d'un Théologien. Quoi? parce que la charité pique quelquefois en reprenant avec force les vices, & en refutant vigoureuſement les erreurs; ſera-t-il permis de reprendre avec aigreur, & d'attaquer des freres, avec la violence de gens qui ne ſe poſſedent pas? Sans doute la charité a ſon aiguillon; mais elle l'émouſſe elle-même, par la douceur qui fait le fond de ſon caractere: elle pique; mais ce n'eſt pas coup ſur coup & avec acharnement: ſes bleſſures ſont toujours legeres, & elle ne les a pas plûtôt faites, qu'elle les guérit, en y appliquant l'huile & le miel: elle ne ſe plaît point à contraindre les eſprits par la force; mais elle aime à ouvrir les cœurs à la vérité par une douceur compatiſſante; en un mot, elle a ſoin d'aſſaiſonner de tant de charmes ce qu'elle dit de fort & de vigoureux, que bien loin de ſe rendre redoutable, elle ſe fait aimer ordinairement de ceux même qu'elle reprend.

Si l'on s'attachoit exactement à ces maximes, on ne verroit plus tant de livres dictés par la ſeule colere, remplis d'invectives, & marqués à chaque page au coin de la paſſion la plus amere: on ne verroit plus tant d'Ecrivains imputer à leurs adverſaires des erreurs malignement imaginées pour les décrier; ſuppoſer comme avouées, des conſéquences qui ne reſultent point, ou qu'on ne peut tirer que par de longs circuits des principes poſés; fouiller juſques dans le cœur & dans les intentions, afin de donner à ſon humeur chagrine & malfaiſante une plus vaſte matiere de calomnie: enfin travailler à faire paroître ceux qu'on combat, plus coupables qu'ils ne ſont en effet, au lieu de pallier, autant qu'on le peut, & de diminuer leurs fautes.

Non vincit niſi veritas: victoria veritatis eſt caritas. Serm. CCCLVIII. n. 2. T. V. Ben. pag. 1391.

La bonne cauſe ſe ſoutient aſſés par elle-même, dit en quelqu'endroit S. Auguſtin. La vérité ſeule eſt pour elle un ſûr appui; & elle n'a pas beſoin de ſecours étrangers. Ceux donc, qui ayant

ayant pour eux la vérité, la défendent par les moyens injuſtes de la colere & de la malignité, deshonorent leur cauſe & ſe décreditent eux-mêmes. Ils ont d'excellens mets ; mais ils les gâtent, faute de ſavoir les aſſaiſonner ; & les Lecteurs judicieux, toujours en garde contre un Auteur qui veut ſe rendre redourable, ſont portés à croire qu'il ne prend ce ton, que par déſeſpoir & pour contrefaire l'homme aſſuré, à l'exemple de ces ſoldats lâches & fanfarons, qui ne font jamais tant parade de leur fauſſe bravoure, que quand ils tremblent davantage. En vérité, ne devroit-on pas diſputer entre Catholiques, comme des amis diſputent entr'eux ? Leurs petites querelles, loin d'alterer l'amitié, en reſſerrent au contraire les nœuds ; parce que le fiel, l'amertume & toutes les paſſions violentes n'y ont aucune part.

Au reſte les vérités, non ſeulement ne perdent rien de leur force, pour être propoſées avec moderation ; mais même elles s'inſinuent plus agréablement dans les eſprits, & triomphent plus ſurement de tous les obſtacles qu'on voudroit leur oppoſer. Car remarquez que cette ſage moderation ne conſiſte pas à affoiblir la vérité ; mais à agir avec circonſpection, à avoir les égards & les ménagemens convenables pour ceux qui la combattent, ou parce qu'ils ne la connoiſſent pas, ou parce que la connoiſſant d'une maniere encore imparfaite, ils ne peuvent l'apprecier ce qu'elle vaut. N'eſt-il pas alors du devoir d'un Théologien de faire aimer la vérité ; au lieu qu'en la propoſant avec rudeſſe & dureté, il ne feroit qu'aigrir les eſprits & les rendre plus opiniâtres ? Ainſi l'on perd ſouvent le fruit, qu'on ſe croyoit en droit d'attendre d'un ouvrage ſolide ; mais qu'on a malheureuſement gâté par des traits malins & envenimés, qui montrent bien l'humeur & la préſomption de l'Auteur, & nullement la juſtice de ſa cauſe & la bonté de ſes preuves. Cependant ces excès trouvent des Lecteurs qui y applaudiſſent, & qui fomentent par là le penchant déja trop violent qu'ont les Ecrivains pour la médiſance.

Deret enim in talibus causis hoc maximè providere, ut sine strepitu contentionum, & caritas custodiatur, & veritas defendatur. S. Leon. Ep. XXI. al. VIII. ad. Flav. cap. II.

M. Boſſuet apprend à tous les Auteurs, plus encore par ſon exemple, que par ſes paroles, à ſe tenir en garde contre ces défauts ; & l'on ne peut diſconvenir que cette ſageſſe & cette ſobriété qui regnent dans la défenſe des IV. Articles, ne ſoient très propres à augmenter l'idée qu'on s'étoit déja formée de ce grand homme. On n'avoit aucune peine à le mettre au-deſſus de tous les Ecrivains de ſon ſiécle, à cauſe de la ſublimité de ſon

génie, de ſa pénétration, de ſa ſolidité & de l'étendue de ſes connoiſſances ; mais maintenant on ne peut le regarder qu'avec une eſpece de vénération, comme un homme ſage & moderé, maître de lui-même & de ſes paſſions, ami de la paix, & qui travaille ſincerement à faire goûter la vérité. En conſiderant un ſi beau modele, pourroit-on ne pas gemir ſur le goût dominant de ce malheureux ſiécle ? Les Ecrivains des différens partis qui agitent l'Egliſe, [ſi l'on en excepte un très petit nombre] ſemblent ſe diſputer à qui l'emportera en aigreur & en invectives : chaque ouvrage eſt preſque toujours un libelle diffamatoire : on oublie ce qu'on doit à Dieu, au caractere de ceux qu'on attaque, à ſa propre réputation & à l'édification publique : on ſe flatte d'avoir triomphé, quand on a dit beaucoup d'injures. Ce n'eſt pas ce qu'enſeigne M. Boſſuet ; & Dieu veuille que ſes leçons ſoient écoutées & pratiquées de ceux qui ſe font gloire de reſpecter ſes lumieres & ſes talens.

Son attachement à la chaire de Pierre & à l'unité.

Sa défenſe des IV. Articles eſt encore, comme l'obſerve ſon illuſtre neveu, » une preuve de ſon attachement à la chaire de » Pierre & à l'unité, & de ſon amour pour l'Egliſe. » Les Ultramontains montrent mal leur attachement à la chaire de Pierre, en lui attribuant des droits exorbitans & chimériques, qui rendent ſa puiſſance odieuſe aux hérétiques & moins reſpectable à beaucoup de Catholiques. Le menſonge deshonore plûtôt qu'il n'honore le ſiége de Pierre ; & c'eſt lui témoigner un faux reſpect, que de le repréſenter avec des titres, & des prérogatives qu'il n'a pas & qu'il ne peut avoir. Quand je vois nos Ultramontains ſoumettre à la puiſſance du Pape l'Egliſe entiere, & avec elle tous les Empires & tous les Royaumes de l'Univers, je m'imagine entendre un mauvais Orateur, qui, voulant faire l'éloge d'un premier Magiſtrat, non ſeulement ne mettroit aucunes bornes à ſa véritable autorité, mais encore lui en attribueroit une fauſſe, en le repréſentant comme l'arbitre ſouverain de la guerre & de la paix. Ne nous écartons point du vrai, & nous trouverons une matiere abondante d'éloges dans la puiſſance que J. C. a donnée à Pierre : puiſſance ſpirituelle, parce que le regne de J. C. eſt ſpirituel : puiſſance ſupérieure à toutes les puiſſances de la terre réunies enſemble, parce que le temporel ne peut être mis en paralelle avec le ſpirituel : puiſſance qui reſſortit uniquement de celle de J. C. & de l'Egliſe univerſelle, & de laquelle toutes les autres reſſortiſſent, parce qu'elle s'étend ſur tous les chrétiens

& ſur toutes les Egliſes particulieres : puiſſance qui établit l'unité dans les Egliſes, & qui eſt elle-même le centre commun de l'unité catholique: puiſſance enfin d'autant plus excellente, qu'elle eſt la puiſſance même de J. C. celle dont il a fait uſage ſur la terre pendant ſa vie mortelle, & qu'il a confiée à ſon Egliſe en retournant vers ſon Pere, pour être exercée par ſes Apôtres, dont Pierre étoit le chef, & par leurs ſucceſſeurs juſqu'à la conſommation des ſiécles. Vouloir concentrer toute cette puiſſance dans le Pape, & en ſur-ajouter une autre que J. C. n'a point donnée, puiſque lui-même n'en a point fait uſage ; qu'eſt-ce autre choſe, que flatter groſſierement le Pontife Romain & non le reſpecter, comme doit être reſpecté le premier Vicaire de J. C? » Le ſiége de Pierre, *dit excellemment M. Boſſuet*, n'a pas beſoin » de notre menſonge. Son éclat naturel lui ſuffit, ſans qu'il » faille l'orner & le farder d'un faux brillant qui le défi- » gure «.

In criminibus, non in poſſeſſionibus poteſtas veſtra.... habent hæc infirma & terrena judices ſuos reges & principes terræ : quid falcem veſtram in alienam meſſem extenditis ! Bern. de conſid. lib. 1. cap. VI. T. 1. Bened. p. 412.

Voy. expoſ. de la foi de l'Egliſe Catholique.

Il ſeroit à ſouhaiter, que ceux qui écrivent pour la défenſe des libertés de nos Egliſes, ou qui trouvent à redire à quelques Decrets des ſouverains Pontifes ſur les matieres importantes de la foi, euſſent long-tems étudié à l'école de M. Boſſuet. Car rien n'eſt plus ſcandaleux, que de voir des Théologiens Catholiques, ſous prétexte de réfuter les erreurs de la Cour de Rome, invectiver contre les Pontifes Romains, & avilir auprès des peuples, autant qu'il eſt en eux, la dignité la plus reſpectable qui ſoit ſur la terre. M. Boſſuet ne parle jamais qu'en tremblant des fautes des Papes, tant il apprehende que, dans la chaleur de la diſpute, il ne lui échape quelque expreſſion peu meſurée. Il eſt vrai que certains critiques, qui ne ſçavent pas en quoi conſiſte la force & l'énergie d'un diſcours, attribuent à foibleſſe ſes juſtes égards pour le ſouverain Pontife. Il ménage trop le Pape, diſent-ils, mais peut-on trop le ménager ? Et ſi nous ſommes obligés de prendre beaucoup de précautions, pour ne pas bleſſer la délicateſſe d'un particulier, combien à plus forte raiſon devons-nous meſurer nos paroles, pour ne pas irriter le premier des Pontifes, & le paſteur commun de tous les fideles ?

D'ailleurs les ménagemens qu'employe M. Boſſuet ne vont pas juſqu'à taire les vérités ni juſqu'à les affoiblir. Il dit, par exemple, & avec une grande force, que les Papes ſont faillibles : il le prouve par les chutes de Libere, d'Honorius & de beaucoup

d'autres : il démontte que leurs erreurs étoient ſur des points de foi & dans des Decrets dogmatiques revêtus de toute leur autorité. Pouvoit-il en dire davantage ? Et voudriez-vous qu'imitant le langage des hérétiques, dont celui de quelques Catholiques eſt peu different, il ajoutât : que Rome eſt le ſiége de la proſtitution : que l'Egliſe Romaine eſt corrompue dans toutes ſes parties : que le Pape eſt l'antechriſt ; & qu'enfin on ne peut rien attendre de bon de cette Cour toute livrée à l'iniquité? Eſt-ce là ce que vous appellez force & énergie ? Donnez-lui plutôt le nom de folie, de calomnie, de fureur & de révolte inſolente contre le Siége de l'unité. M. Boſſuet eſt infiniment éloigné de cette prétendue force, trop ſemblable à celle d'un malade, qui pendant les accès de ſa frénesie, s'épuiſe en vains efforts ; mais il a la force d'un homme ſain & robuſte, qui ſe ménage avec diſcretion, & qui fait plus par ſa prudence & par ſon adreſſe, que le frénétique par ſa violence.

Son amour pour l'Egliſe.

L'attachement ſincere à la Chaire de Pierre eſt inſéparable de l'amour de l'unité ; & l'on ne peut aimer l'unité, ſans aimer auſſi l'Egliſe & ſans s'intereſſer à ſes avantages & à ſes diſgraces. M. Boſſuet a prouvé par ſes combats à jamais glorieux contre les Proteſtans, combien les interêts de l'Egliſe lui étoient chers. Tout le monde ſait qu'aucun controverſiſte n'a travaillé avec plus de zele & plus de ſuccès à faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe une multitude d'enfans, ou égarés, ou perdus par le ſchiſme & par l'héreſie. Cette douceur, cette affabilité, cet amour du vrai, cette exactitude à ne point confondre les opinions particulieres avec les dogmes de la foi, lui gagnoient d'abord les cœurs ; & cet heureux attrait conduiſoit inſenſiblement les hérétiques dans la maiſon de l'unité.

Les diſputes ſur la puiſſance Eccléſiaſtique excitées à l'occaſion des IV. Articles, bien loin d'affoiblir dans ce ſavant Prélat ſes ſentimens de reſpect & d'amour pour l'Egliſe, n'ont fait que les épurer & les perfectionner davantage. Un Théologien ne peut jamais mieux témoigner à l'Egliſe ſon zele & ſon amour, qu'en la repréſentant telle qu'elle eſt, afin d'engager ſes ennemis, qui ne la connoiſſant pas, s'en font une idée fauſſe & monſtrueuſe, à quitter leurs préventions & à reconnoitre que le meilleur & le ſeul parti eſt de ſe jetter entre ſes bras. C'eſt à tracer un ſi beau tableau, que M. Boſſuet ſemble ſe ſurpaſſer lui-même. L'Egliſe Catholique, dit-il, diſperſée par toute la

terre, ou aſſemblée & repreſentée dans un Concile général, poſſede ſeule une plénitude de puiſſance, à laquelle toutes les autres puiſſances Eccléſiaſtiques ſont ſubordonnées : elle ſeule dirigée infailliblement par l'eſprit de vérité, enſeigne depuis ſa naiſſance juſqu'à la conſommation du ſiécle, ce qu'elle a appris de J. C. ſon Epoux dès le tems de ſon établiſſement : ſon autorité ſeule décide toutes les conteſtations : elle ſeule, malgré les variations, auſquelles ſont ſujets les meilleurs eſprits, ne varie jamais & marche toujours ſur la même ligne, avec une ſi parfaite uniformité, qu'on ne peut y méconnoître la main de celui qui eſt invariable dans les ſiécles des ſiécles. Qu'il eſt beau de voir ſortir du pinceau de cet habile Maître, ces traits frapans & caracteriſtiques de l'Egliſe Catholique, qui toujours la même dans tous les tems & dans toutes les circonſtances, non-ſeulement terraſſe à droit & à gauche ceux qui ſe laiſſant emporter à tout vent de Doctrine eſſayent d'ébranler l'immobilité de ſa foi ; mais encore, qui depuis le tems de ſa fondation, n'a point ceſſé, & ne ceſſera jamais dans la ſuite de tranſmettre comme de main en main, par le canal non interrompu de la tradition, l'amour des mêmes Dogmes & la haine des mêmes erreurs ! Qu'il eſt beau d'entendre ce grand homme démontrer, que tous les Peres & tous les Conciles, quoiqu'ils ayent parlé dans des tems ſi éloignés les uns des autres, dépoſent unanimement en faveur des mêmes vérités, ſans que ces vérités, en paſſant par tant de mains, ſe reſſentent des altérations & des viciſſitudes ordinaires à toutes les choſes humaines ! Qu'il eſt beau de l'entendre reprocher à des adverſaires peu circonſpects & peu inſtruits, de commettre entr'eux les ſaints Conciles, comme ſi l'Eſprit qui les a tous également dirigés, pouvoit être different de lui-même & contredire ſes propres Déciſions ! Voilà comment M. Boſſuet nous repréſente l'Egliſe, une, ſouveraine, infaillible, invariable ; & ce ſont ces caracteres auguſtes, qui, en la rendant de plus en plus vénérable à ſes propres enfans, lui attirent l'admiration de ſes ennemis & quelquefois raviſſent juſqu'à leur docilité. Car s'ils ne ſont d'un entêtement extrême, peuvent-ils ſe refuſer au témoignage, je ne dis pas de l'univers, mais de l'univers de tous les ſiécles ?

Ce n'eſt pas que les ſaints Docteurs s'accordent abſolument ſur tous les points ſans exception. Mais autres ſont les dogmes invariables de la foi, autres certaines queſtions moins impor-

Son attention & ſon exactitude à ne pas confondre les

Dogmes de la foi avec les opinions particulieres.

tantes, en faveur deſquelles la tradition ne paroît pas dépoſer avec une égale uniformité, & que l'Egliſe abandonne aux diſputes de ſes enfans. Il ſeroit à ſouhaiter ſans doute, qu'il n'y eût nulle varieté de ſentimens parmi les Théologiens Catholiques, & M. Boſſuet auroit fort deſiré de les réunir tous ſur l'article de la puiſſance Eccléſiaſtique. Mais comme la choſe paroiſſoit impoſſible, il croyoit ne pouvoir inculquer trop fortement cette maxime importante: que la diverſité d'opinions n'altere point l'unité Catholique. En conſéquence, il s'échauffe quelquefois contre les Ecrivains témeraires, qui appliquent au ſentiment du Clergé de France les qualifications, dont on a coutume de flétrir les Dogmes hérétiques. Pour lui, quoiqu'il ſente & qu'il faſſe appercevoir aux moins clairvoyans toute la fauſſeté des opinions Ultramontaines, il n'a garde de les cenſurer. Car il ſçait, que pourvû qu'on croye tous les Dogmes décidés, les fauſſes opinions ne portent aucun préjudice à l'intégrité de la foi de ceux qui les ſoutiennent. C'eſt pourquoi il propoſe aux Théologiens des differens partis, comme un point fixe, dont on ne peut s'écarter ſans crime, ces paroles du Symbole: „ Je crois l'Egliſe Catholique, ce qui renferme la croyance de tous les Dogmes décidés; & il veut, que ſi l'on diſpute ſur d'autres points, on les défende comme de ſimples opinions, & non comme des Dogmes, ſans ſéparer perſonne, & ſans ſe ſéparer ſoi-même de l'unité.

Ces diſpoſitions pacifiques & Chrétiennes ſont toujours infiniment eſtimables; mais ſur tout, quand elles ſe trouvent dans un ſavant, & dans un ſavant tel qu'étoit M. Boſſuet. Car ſi quelqu'un pouvoit exiger que les autres ſuiviſſent ſes ſentimens & s'en raportaſſent à ſes lumieres, il eſt ſans doute que M. Boſſuet le pouvoit plus que qui que ce ſoit. Mais plus il eſt élevé au-deſſus du commun des hommes par la ſublimité de ſon génie & par la vaſte étendue de ſes connoiſſances; plus il ſe perſuade que n'étant pas le tiran de ſes freres, il n'a pas droit d'uſer de contrainte à leur égard, & de les aſſujettir par violence à ſes opinions. Tel eſt le caractere d'un bon eſprit, d'un eſprit, dis-je, ſolide & profond. Les eſprits médiocres & qui n'ont, pour ainſi parler, que les premieres vûes, ſont communément plus tyranniques & plus dominans. Comme ils ſont trop bornés pour ſavoir à-coup-ſûr diſcerner le vrai du faux, ils ſe livrent aux idées qui ſe préſentent d'abord avec les couleurs ou vraies ou empruntées de la vérité. La

bonne opinion qu'ils ont de leur capacité les empêche de former le moindre doute ſur les points qu'ils ſe flattent d'avoir bien approfondis, & ils ne peuvent concevoir que les autres ne ſoient pas frappés de ce qui fait ſur eux de ſi vives impreſſions. Toutes les raiſons, qui tendent à favoriſer les ſentimens pour leſquels ils ſe ſont prévenus, leur paroiſſent claires, certaines & autant de démonſtrations : les difficultés les plus ſolides, & dont ils ne ſont pas capables de ſentir la force, ne méritent pas d'être écoutées : eux ſeuls ont la vérité : ceux qui penſent autrement ſont dans l'erreur : il faut les condamner & non les entendre. Ainſi le décident des hommes, qui feroient ſagement de ne décider jamais. Car qui ne voit que ces ſortes de perſonnes, dont le nombre au reſte eſt plus grand qu'on ne penſe, ne ſont pas en état de bien défendre une cauſe même avantageuſe? En effet, n'étant pas conduits par une raiſon ſolide & ſuivenue, ils n'enviſagent jamais les choſes qu'à demi, & d'un ſeul côté ; d'où il arrive que, s'ils embraſſent la vérité, c'eſt par hazard & par préjugé, comme ils auroient embraſſé le menſonge, s'il s'étoit montré avec les dehors éblouiſſans qui l'accompagnent quelquefois ; & que, s'ils défendent cette même vérité, c'eſt toujours mal ; parce que ne pouvant, ou pénétrer les difficultés, ou les réſoudre, ils prennent le parti d'affecter de les mépriſer, & de continuer à dire, qu'on ne peut ſans erreur s'écarter de leur ſentiment.

Il le faut avouer, la plupart des adverſaires du Clergé de France ont heurté contre cet écueil. Ils veulent aſſujetir tout le monde à leurs opinions ; & ſans même ſe donner la peine d'examiner ſi le ſentiment des François eſt fondé ſur des preuves au moins vraiſemblables, ils le condamnent avec une partialité marquée, & dont des hommes ſi ſavans ne devroient pas être ſuſceptibles : témoins M. Roccaberti & ſes approbateurs, qui ſollicitent le Pape en termes emphatiques & véhémens, d'exterminer la doctrine *impie* & *déteſtable* des Prélats François. Il eſt glorieux à M. Boſſuet d'avoir pris le juſte milieu, entre ces outrés Ultramontains & quelques Théologiens François, qui portant auſſi tout à l'extrême, propoſent nos Articles comme autant de Dogmes de foi, & condamnent d'héréſie les opinions contraires. Ce judicieux Prélat démontre que la Doctrine du Clergé de France eſt ſeule véritable ; mais il prouve en même-tems, que des particuliers ne peuvent, ſans une étrange témérité, taxer d'héréſie des opinions, que l'Egliſe toujours attentive

à combattre les héreſies, ne juge pas à propos de condamner, & que le ſaint Siége lui même, qui ſemble très intereſſé dans cette diſpute, laiſſe débattre librement entre les Théologiens. Car, dit M. Boſſuet, il ne convient pas à la gravité de ce ſiége, de prendre parti pour une Doctrine qui n'eſt pas univerſellement reçûe, & d'ériger en cenſure publique, les cenſures hazardées de quelques particuliers ſans autorité. Cette réflexion de l'illuſtre Auteur fait beaucoup d'honneur au ſaint Siége.

Plan & diviſion de cet ouvrage.

Parlons maintenant du plan que M. Boſſuet a ſuivi, & de la derniere forme qu'il vouloit donner à ſon ouvrage.

Il l'avoit d'abord compoſé tel qu'on le voit dans l'Edition qui parut en 1730. Cette édition, pour le dire en paſſant, eſt tellement eſtropiée & remplie de fautes ſi groſſiéres, qu'elle ne peut être preſque d'aucun uſage.

Diverſes circonſtances que nous détaillerons bientôt, jointes à la publication des énormes volumes de M. Roccaberti & des Diſſertations de l'Abbé de ſaint Gal, engagerent l'illuſtre Auteur à compoſer ſa Diſſertation préliminaire, & à donner à ſon ouvrage la forme que nous avons ſuivie dans cette édition: c'eſt-à-dire, qu'il ſubſtitua la Diſſertation aux trois Livres, qui ſont les premiers dans l'édition de 1730. & qu'il diviſa le reſte de l'ouvrage en trois parties.

Il vouloit ſupprimer entierement ces trois premiers Livres, comme étant renfermés en ſubſtance & fondus dans la Diſſertation; mais nous n'avons pû nous réſoudre à ſuivre trop ſcrupuleuſement ſes intentions; parce que ces Livres contiennent pluſieurs choſes excellentes & très utiles, qui n'ont pû trouver place dans la Diſſertation. C'eſt ce qui nous a fait prendre le parti de les rejetter à la fin de l'ouvrage par forme d'*Appendice*.

Quant au Livre qui eſt mis le IVe. dans la même édition de 1730. & que M. Boſſuet vouloit auſſi retrancher, plutôt dans la crainte que les Lecteurs fuſſent mal édifiés de la conduite haute & impérieuſe de Grégoire VII. & des prétentions juſqu'alors inouies de ce Pape, que pour aucune autre raiſon; nous conjecturons qu'il avoit deſſein d'en faire un abregé & de le joindre au Ve. Livre, dont il avoit reformé le chiffre, ainſi que ceux des Livres ſuivans, qui ſont tous cottés de ſa main, & mis dans l'ordre que cette édition repréſente. Mais l'abregé du IVe. Livre n'ayant point été fait, & les matieres de ce Livre étant néceſſairement liées avec celles du Livre ſuivant, nous

nous

nous ſommes crûs dans une neceſſité indiſpenſable de mettre ces deux Livres en un & de les diviſer en deux ſections.

Dans la nouvelle forme donnée à l'ouvrage, le Livre qui eſt mis le XIe. devroit, ce ſemble, être le VIIe. puiſqu'en occupant la derniere place, l'ordre des matieres eſt dérangé, & la défenſe du IVe. article précede celle du IIIe.

Mais premierement, quand ce déplacement du XIe. Livre ne pourroit être juſtifié par de bonnes raiſons, la choſe eſt de ſi petite importance, qu'elle ne mériteroit pas que nous nous y arrêtaſſions; puiſqu'après tout, ce déplacement ne touche en rien au fond de l'ouvrage.

Secondement, on pourroit dire que, comme le IVe. article roule ſur l'uſage de la puiſſance Eccléſiaſtique par rapport à la foi, & le IIIe. ſur l'uſage de cette même puiſſance par rapport à la diſcipline, M. Boſſuet a jugé qu'il étoit plus naturel de traiter en premier lieu ce qui concerne la foi, & de paſſer enſuite à ce qui concerne la diſcipline.

Cette raiſon toute ſeule ſeroit ſans réplique. Cependant nous allons découvrir la vraie cauſe de ce déplacement. L'Auteur avoit formé le deſſein de donner à ſon ouvrage un objet non different, mais plus étendu: il vouloit en faire une apologie générale de l'Ecole de Paris & de tout le Clergé de France, & ne le pas borner à défendre la ſeule Déclaration. Dans ce cas, il n'étoit plus obligé de s'aſtraindre, pour la diſcuſſion des matieres, à l'ordre qu'on avoit ſuivi en dreſſant les IV. Articles: & voici ce qui le déterminoit à ne plus parler de ces Articles.

L'accord étoit déja conclu entre la Cour de Rome & le Clergé de France, lorſque les ouvrages de Sfondrate & de Roccaberti mirent l'auteur dans une ſorte de neceſſité de compoſer ſa Diſſertation préliminaire. L'une des conditions de l'accord étoit, que ceux qui avoient été nommés par le Roi aux Abbayes & aux Evêchés, obtiendroient leurs bulles, pourvû qu'ils conſentiſſent à ne pas regarder les IV. Articles, comme des *Déciſions & des Canons de l'Egliſe Gallicane, & comme des Dogmes particuliers à cette Egliſe.* Cette condition que Rome exigeoit avec rigueur, fit comprendre à M. Boſſuet juſqu'à quel point elle étoit bleſſée de la publication des Articles du Clergé. En conſéquence, ce Prélat le plus pacifique qui fut jamais, & qui étoit toujours diſpoſé à entrer dans toutes les voies de conciliation, dès que la vérité n'en étoit pas bleſſée, crut devoir, par ménagement pour l'ex-

ceſſive délicateſſe des Romains, ſubſtituer à ce titre : *Défenſe de la Déclaration &c.* cet autre titre, qui eſt à la tête de la Diſſertation, & qui devroit être commun à tout l'ouvrage : *la France orthodoxe, ou Apologie de l'Ecole de Paris & de tout le Clergé de France.* Son but étoit de défendre la doctrine des IV. Articles, qui renferment exactement celle qu'on ſoutenoit depuis pluſieurs ſiécles ſous le nom de *ſentiment de l'Ecole de Paris*, ſans parler des Articles même, que Rome s'obſtinoit à regarder, comme ayant été dreſſés par le Clergé de France, pour être *des Decrets de foi, des Deciſions & des Canons particuliers* aux Egliſes de ce Royaume. *Voyez Diſſ. n. VI. X.*

A la premiere lecture de la Diſſertation préliminaire, nous fûmes convaincus que le projet avoit été ainſi exécuté. Car nous ne pouvions croire que l'Auteur eût mis à la ſuite de ſa Diſſertation, dans laquelle il s'exprime en ces termes précis » que : »(la Déclaration devienne ce qu'on voudra, nous n'entreprenons »pas ici de la défendre ;) » un gros ouvrage, qui porte par tout en tête : *Défenſe de la Déclaration, &c.*

Nos conjectures furent fortifiées par quelques expreſſions du Journal de la vie du grand Boſſuet compoſé par M. le Dieu ſon Secretaire, & que feu M. de Troyes nous avoit confié avec tous les Manuſcrits de *la Defenſe.* Je crois devoir copier ici deux endroits de ce Journal. Voici le premier : „ M. de Meaux m'a
Journ. Cahi. E. au milieu. „ dit ce matin 28. Septembre 1700. en remuant ſes papiers, „ qu'il veut mettre inceſſamment la derniere main à ſon ouvra- „ ge : *de Eccleſiaſticâ poteſtate*, qu'il intitule à préſent : *Gallia Or- „ thodoxa, &c.*

Ibid. Cah. G. *pag.* 1. Le ſecond eſt ainſi exprimé : „ le 22. Septembre 1701. M. de „ Meaux m'a demandé ſon traité *de Eccleſiaſticâ poteſtate*, dont „ il a ſeulement retenu les premiers livres de la derniere réviſion „ & correction, ſous le titre de *Gallia Orthodoxa*, contre Roc- „ caberti, &c. " M. le Dieu vouloit parler, ſans doute, de la Diſſertation préliminaire ſubſtituée par l'Auteur aux trois premiers livres. Car Roccaberti n'eſt refuté que dans cette Diſſertation, & ſon nom ne ſe trouve pas même une fois dans le reſte de l'ouvrage.

Tout cela nous fit ſoupçonner qu'aucuns des Manuſcrits qui nous avoient été confiés n'étoient de *la derniere réviſion*, quoique pluſieurs fuſſent corrigés preſque à chaque page de la main même de M. Boſſuet, & que ce Prélat y eût inſeré des addi-

tions fort conſiderables. Nous communicâmes nos ſoupçons à M. l'Evêque de Troyes, qui les diſſipa, en nous diſant : que nous avions tort de ne nous en pas rapporter entierement à lui, qui étoit plus intéreſſé que perſonne à faire paroître l'ouvrage de ſon oncle dans ſa perfection : qu'il nous avoit communiqué, ſans aucune exception, tous les Manuſcrits concernans cette matiere, & que jamais il n'en avoit ni vû ni connu d'autres : qu'à la vérité, nos conjectures étoient juſtes, puiſqu'en effet, M. de Meaux avoit formé le projet dont nous appercevions des traces dans ſa Diſſertation ; mais qu'une multitude d'affaires, & plus encore les infirmités dont il avoit été accablé pendant les dernieres années de ſa vie, l'avoient empêché de l'executer : qu'enfin il falloit s'en tenir aux bonnes copies, qu'il étoit aiſé de reconnoître, en voyant le grand nombre de corrections & d'additions faites de la main de l'Auteur, leſquelles additions & corrections prouvoient manifeſtement, que M. de Meaux les avoit revuës avec un grand ſoin.

Au reſte, le public eſt peu intéreſſé à la non-éxecution de ce projet, & l'ouvrage n'en ſouffre rien. Car l'Auteur ne ſe propoſoit pas de retoucher les matieres, ou de les travailler de nouveau ; mais ſeulement de mettre, par pure complaiſance pour la Cour de Rome, un autre titre à ſon traité, & de ſuprimer quelques endroits, qui pouvoient déplaire à cette Cour, moins à cauſe de la doctrine qui y eſt établie, que parce qu'ils ſont une défenſe directe d'une Déclaration qui lui faiſoit ombrage.

Convaincus avec ce grand homme, qu'on doit ſe prêter à tout ce qui ne préjudicie pas à la vérité, pour entretenir la paix de l'Egliſe, & pour ne pas contriſter les oints du Seigneur, & principalement nos très Saints Peres en J. C. les Souverains Pontifes, nous nous porterions avec un grand zèle à avoir la même complaiſance, ſi nous étions les maîtres de cet ouvrage. Mais outre qu'il ne nous convient en aucune ſorte, de mêler notre travail avec celui du grand Boſſuet, nous croyons qu'une telle entrepriſe, par laquelle on ſembleroit donner une nouvelle face à tout l'ouvrage, n'eſt pas du reſſort d'un Editeur, dont le devoir eſt d'être très attentif à ne laiſſer gliſſer aucune altération ou changement. Nous y ſommes d'autant plus obligés, que M. l'Evêque de Troyes nous l'a ſinguliérement recommandé.

Il ſeroit, ce ſemble, aſſez facile d'executer le projet de M. de Meaux ; puiſqu'il ne faudroit que retrancher ſans rien ajouter,

En effet, changez le titre, ſuprimez les Articles du Clergé, effacez quelques phraſes éparſes dans tout l'ouvrage, qui toutes enſemble ne rempliroient pas deux pages, & au lieu de ces mots, qui reviennent ſouvent : *voilà ce que le Clergé de France enſeigne par ſa Déclaration*, mettez ceux-ci : *voilà ce que le Clergé de France & l'Ecole de Paris ont enſeigné dans tous les tems* ; le projet eſt pleinement éxecuté ; quoique l'ouvrage ſoit par tout le même, & qu'il n'acquerre aucune nouvelle preuve, comme auſſi il n'en perd aucune.

Les Lecteurs judicieux & attentifs nous ſauront gré de les avoir inſtruits de ce projet de M. de Meaux. Car c'eſt là l'un de ces traits frapans qui caractériſent le bon eſprit de ce pacifique Prélat. Comme il n'écrivoit que pour inſtruire, & pour défendre la vérité, il vouloit écarter avec ſoin tout ce qui ne tendoit pas directement à ce but, ſans s'amuſer à des incidens & à des acceſſoires inutiles, qui ne pouvoient aboutir qu'à de nouvelles chicanes de la part de ſes adverſaires, & à rendre la diſpute plus épineuſe. Entrons maintenant dans un détail abregé des différentes parties qui compoſent ce grand ouvrage.

Diſſertation préliminaire. M. l'Evêque de Troyes n'avoit communiqué la Diſſertation préliminaire à perſonne, pas même au Roy Louis XIV. Il s'étoit contenté, pour des raiſons qui nous ſont inconnues, de donner à ce Prince le reſte de l'ouvrage, tel qu'on le trouve dans quelques Manuſcrits de la premiere reviſion, ſans même y ajouter les grandes & importantes additions faites par l'Auteur. Nous ſommes les premiers à qui cette Diſſertation ait été communiquée ; & c'eſt avec un ſingulier plaiſir que nous faiſons au public un ſi beau préſent.

Dans cet ouvrage, l'un des derniers auxquels le grand Boſſuet ait travaillé, cet illuſtre Auteur, déja accablé ſous le poids de l'âge & des infirmités, ſemble ranimer toutes ſes forces, pour donner de nouvelles preuves de ſon zèle, de ſa moderation, de ſon amour pour l'Egliſe, de l'étendue de ſes connoiſſances, de la juſteſſe de ſon eſprit & de ſa ſcience eccléſiaſtique.

On doit regarder ce précieux morceau, comme un excellent abregé de la *Défenſe* des IV. Articles, & particulierement des deux dernieres parties. L'Auteur s'y propoſe de prouver que la doctrine des IV. Articles eſt orthodoxe ; & que n'étant différente en aucun point de celle qu'on connoît dans toute l'Egliſe depuis pluſieurs ſiécles, ſous le nom de : *ſentiment de l'Ecole de Pa-*

ris, elle ne peut être condamnée comme hérétique ou comme ſchiſmatique, dès que le *ſentiment de l'Ecole de Paris* n'a jamais été condamné comme tel. Or ce ſentiment, ſoutenu au vû & au ſçû de tout le monde Chrétien, bien loin d'avoir été condamné par quelque Pape ou par quelque Concile œcumenique, eſt au contraire formellement approuvé par les Conciles généraux de Piſe, de Conſtance & de Baſle, & par les Papes Alexandre V. Martin V. Eugene IV. & au moins toleré, comme innocent & probable, par le Concile de Trente & par Pie IV.

L'Auteur démontre que le *ſentiment de l'Ecole de Paris* n'a pas été inventé à l'occaſion du ſchiſme du XIV. ſiécle: Qu'il ſubſiſtoit tout entier avant ce ſchiſme: Qu'il eſt une conſéquence néceſſaire des principes poſés dans l'Ecriture, & conſignés dans la Tradition: Que dans tous les pays du monde & dans les plus célébres Univerſités, ce ſentiment a été enſeigné par les Docteurs les plus ſavans & les plus pieux, ſans que jamais perſonne ait oſé le cenſurer: Que la cenſure des adverſaires modernes du Clergé de France tombe d'elle-même: Que ces adverſaires ne s'élévent avec tant de vivacité contre notre doctrine, que parce qu'ils ne l'entendent pas, & qu'établiſſant mal l'état de la queſtion, ils s'occupent à réfuter divers points, ou qui lui ſont étrangers, ou que perſonne ne leur conteſte.

Il nous eſt impoſſible d'entrer dans le détail de tout ce que contient la Diſſertation, qui, comme nous l'avons dit, eſt elle-même un précis exact de la *Défenſe* des IV. Articles. Nous devons ſeulement ajouter: que comme l'Auteur y refute pluſieurs ouvrages, qui n'avoient paru qu'après l'entiere réviſion de ſa *Défenſe*, on y trouve beaucoup de choſes ou omiſes, ou touchées légerement dans le corps de l'ouvrage; & que partout on ſent le coup de pinceau d'un habile maître, je veux dire, la préciſion, la netteté, le nerf, la profondeur qui caractériſent tous les ouvrages du grand Boſſuet.

Défenſe de la Déclaration.

La *Défenſe* des IV. Articles ſe preſente avec les mêmes avantages. Tout y eſt grand, lumineux, methodique. On y trouve une force de raiſonnement capable de convaincre tout eſprit ſolide & judicieux; & la vérité y paroît dans un ſi beau jour qu'il ne faut qu'ouvrir les yeux pour l'appercevoir. L'Auteur n'avance rien de lui-même. Il puiſe dans les ſources fécondes de l'Ecriture & de la Tradition; de ſorte qu'il peut dire à ſes adver-

faires avec le grand S. Leon : „ ma doctrine n'eſt pas nouvelle : „ elle ne s'écarte en rien de la regle de la foi qu'ont défendue „ nos prédeceſſeurs & les vôtres “.

Non nova prædicationis eſt epiſtola mea, . . in nullo diſcedens ab ejus fidei regulâ, quæ evidenter à noſtris veſtriſque eſt defenſa Majoribus. Ep. 111. ad Protet. Alex.

* Il fait toucher au doit, que pendant plus de dix ſiécles les deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle ont été regardées dans toute l'étendue du monde chrétien, comme Souveraines chacune dans leur reſſort, & indépendantes l'une de l'autre : Que Grégoire VII. entreprit le premier, par une uſurpation inouie ſur la puiſſance temporelle, de dépoſer les Rois & les Empereurs : Que l'Egliſe ne prit point parti pour ce Pape & pour ceux de ſes ſucceſſeurs qui ſuivirent ſon funeſte exemple : Qu'au contraire les meilleurs eſprits & les hommes les plus ſavans réclamerent contre la nouveauté : Que les Papes, en dépoſant les Souverains, employerent uniquement leur autorité particuliere, ſans y faire intervenir le moins du monde celle des autres Evêques ou de l'Egliſe univerſelle ; de ſorte que les Papes en prononçant des ſentences de dépoſition, même dans des Conciles généraux, ne ſuivent point cette formule ordinaire : *ſacro approbante Concilio*, qu'ils ne manquent jamais d'inſerer dans les Décrets qui concernent la foi : Qu'en vain Bellarmin & d'autres Auteurs modernes veulent adoucir la dureté du ſentiment de Grégoire VII. en le montrant ſous une nouvelle forme : Que la *puiſſance indirecte* n'eſt différente que de nom, de la *puiſſance directe* ; & qu'elle entraîne les mêmes inconveniens & les mêmes excès.

* Premiere Partie.

Seconde Partie.

L'Auteur paſſe enſuite à l'opinion de la ſupériorité du Pape, ſur le Concile qu'il détruit & renverſe de fond en comble, en lui opoſant les décrets du Concile œcumenique de Conſtance. Il réfute invinciblement les vains raiſonnemens & les frivoles difficultés qu'accumulent les Ultramontains ; & produiſant au grand jour toutes les ſubtilités dans leſquelles ils s'embarraſſent & leurs éternelles chicanes, il les ramene toujours de leurs fréquens écarts & de leurs faux-fuyans à ce point clair & précis : Que la queſtion eſt décidée ſouverainement & ſans appel par l'autorité du Concile œcumenique de Conſtance : Que le Concile de Baſle a confirmé cette déciſion dans ſes premieres ſeſſions ; c'eſt-à-dire, dans un tems où il étoit reconnu pour certainement œcumenique : Que l'œcumenicité du Concile de Conſtance ne peut être ou conteſtée ou révoquée en doute ; puiſqu'outre les Conciles de Pavie & de Sienne, de Baſle & de Florence, outre les Papes

Martin V. Eugene IV. Nicolas V. Pie II. & d'autres, qui témoignent par leurs diſcours, par leurs décrets, & par leurs demarches, combien ils ſont pénétrés de vénération pour le Concile de Conſtance, une nuée de témoins, & même toute l'Egliſe dépoſe en faveur de ce reſpectable Concile; de ſorte qu'on ne peut ſans la plus étrange témérité, contredire les déciſions d'un Concile ſi univerſellement eſtimé & ſi ſouvent confirmé par d'autres Conciles œcumeniques & par les Papes.

Troiſiéme Partie.

Pour achever de détruire cette même opinion de la ſupériorité du Pape, & pour combattre avec un égal ſuccès la doctrine nouvelle de l'infaillibilité Pontificale, enſeignée par les Ultramontains, M. Boſſuet parcourt de nouveau la tradition de tous les ſiécles, & démontre que la doctrine des adverſaires du Clergé de France étoit inconnue à l'antiquité: Que jamais les décrets des Papes n'ont eu force de loi ſouveraine & irretractable, qu'après avoir été confirmés par le conſentement commun: Que c'eſt dans ce conſentement que réſide eſſentiellement l'infaillibilité promiſe à l'Egliſe par J. C. Que l'Egliſe bien loin de reconnoître le Pape pour ſon ſupérieur, a de tout tems exercé ſur lui une autorité de Juge: Que le Concile, de l'aveu des plus zèlés partiſans de la puiſſance Papale, peut dépoſer un Pape pour crime d'héreſie: Que cet aveu renverſe ſans reſſource tous les appuis, dont on voudroit étayer l'opinion de la ſupériorité du Pape: Qu'il ne faut qu'ouvrir l'hiſtoire eccleſiaſtique pour ſe convaincre, que les Papes ſont faillibles, & que leurs déciſions ont été ſoumiſes à l'examen & à la réviſion des Conciles généraux; au lieu que les décrets des Saints Conciles ont toujours eu ſur le champ, & ſans qu'il fût permis de revenir à un nouvel examen, l'autorité la plus abſolue: Que les chûtes de pluſieurs Papes & leur condamnation ſont ſi certaines, que rien au monde ne l'eſt davantage: Que les Docteurs infaillibiliſtes ſe flattent vainement d'éluder la force de nos preuves, en diſant, que le Pape eſt ſeulement infaillible, quand il décide *ex Cathedrâ*: Que les Décrets erronés d'Honorius & ceux de pluſieurs autres Papes, qui même ont été inſerés dans le corps du Droit Canonique, étoient dogmatiques & revêtus de toute l'autorité de leur ſiége: Qu'il eſt abſurde de faire dépendre l'infaillibilité de certaines formules, qui ne ſont en uſage dans les Décrets des Papes que depuis un petit nombre de ſiécles: Que d'ailleurs pluſieurs Décrets, dans leſquels toutes ces formules avoient été ſuivies

avec la derniere exactitude, n'en ont pas moins été revoqués & annulés par des Papes mêmes : Que l'époque de ces opinions eſt encore plus recente que celle, qui attribue au ſouverain Pontife la puiſſance temporelle ; puiſque Benoit XIII. que ſon obſtination à perpetuer le ſchiſme rendit depuis antipape, eſt le premier qui ait condamné l'appel du Pape au Concile : Qu'enfin la chimere de l'infaillibilité Papale ne naquit qu'au tems du Concile de Florence, à l'occaſion des démêlés d'Eugene IV. avec le Concile de Baſle ; & que même alors, on pallioit cette opinion en différentes manieres, de peur de révolter tout le monde par la nouveauté ; de ſorte qu'on ne trouve aucun Auteur qui l'ait ſoutenue dans ſon enrier avant le Pontificat de Leon X. & les diſputes contre les Proteſtans d'Allemagne.

Nous ne ſuivrons pas le ſavant Auteur dans les queſtions incidentes qu'il traite, telles que ſont celles qui concernent l'autenticiré des Décrets du VI. Concile, & de l'anathême contre Honorius & pluſieurs aurres ; cela nous meneroit trop loin ; & nous nous ſommes ſimplement propoſés d'expoſer en racourci le plan de cet ouvrage.

Corollaire. M. Boſſuet le termine par un corollaire, où il met dans un grand jour cette propoſition : qu'au fond la doctrine du Clergé de France fait plus d'honneur au Saint Siége, que les opinions outrées, fauſſes & groſſierement flatteuſes des Docteurs Ultramontains. C'eſt-là qu'il dévoile les abſurdités ſans nombre, qui reſultent du ſiſtême de ces hommes zèlés pour la gloire du Saint Siége ; mais dont le zèle eſt ſi peu éclairé, qu'on diroit qu'ils prennent à tâche de rendre ſon autorité ridicule, odieuſe & mépriſable. Ce Corollaire, dont le ſtile eſt rrès ſerré, renferme plus de ſens que de mots, & vaut ſeul pluſieurs volumes.

Nous exhortons les Lecteurs à ne pas négliger les trois livres Appendice. de l'*Appendice*, ſous prétexte qu'ils ſont fondus dans la Diſſertation préliminaire. Car, comme nous l'avons déja dit, ils contiennent beaucoup de choſes importantes, qui n'ont pû avoir place dans la Diſſertation ; & d'ailleurs on y reconnoîtra par tout M. Boſſuet. Il eſt vrai que ces trois livres ont quelques épines, à cauſe des difficultés frivoles, dans leſquelles l'illuſtre Auteur eſt obligé de ſuivre ſes adverſaires. Mais ces diſcuſſions ne ſont point inutiles à ceux qui veulent approfondir. Ajoutez encore, qu'on ſera amplement dédommagé de l'ennui qu'elles auront

auront pû cauſer, lorſqu'on verra ſortir la lumiere du milieu de ces ténébres épaiſſes, ou pour mieux dire, de ce cahos, ſous lequel les Scolaſtiques cachoient la vérité.

IV. Compte de notre travail.

Il ne nous reſte plus qu'à dire un mot de notre travail. Tout le monde auroit ſouhaité, & nous plus que perſonne, que M. Boſſuet eût été lui-même ſon Traducteur. L'ouvrage en valoit bien la peine; & ce grand homme étoit peut-être ſeul en état de rendre parfaitement toutes les beautés de l'original. Ces réflexions nous vinrent dans l'eſprit, avant même que M. l'Evêque de Troyes nous eût fait propoſer de travailler à cette traduction. Comme l'entrepriſe nous parut au deſſus de nos forces, nous indiquâmes quelques perſonnes, que nous jugions plus capables d'en ſoutenir le poids. Mais comment reſiſter aux inſtances réïtérées d'amis qu'il eſt inutile de nommer, & dont le mérite & les grands talens ſont ſi bien connus du public, que nos éloges n'ajouteroient rien à la juſte réputation qu'ils ſe ſont acquiſe? Comment reſiſter aux ordres d'un Prélat, pour lequel nous étions pénetrés de tous les ſentimens, que l'eſtime & le reſpect peuvent inſpirer?

Nous nous chargeâmes donc de ce pénible travail. M. Boſſuet remit entre nos mains pluſieurs manuſcrits de tout l'ouvrage, dont pluſieurs avoient été revûs par le grand Evêque de Meaux. Nous trouvâmes en les collationant avec un grand ſoin, beaucoup de corrections & d'additions faites de la main même de l'Auteur, ſur-tout dans le Ve. & le VIe. livres. C'eſt ce qui rend cette édition beaucoup plus ample & plus complete, & en même tems plus autentique, que celle qui parut il y a quelques années. Ces manuſcrits ſont conſervés précieuſement, afin de les produire, s'il ſe trouve quelqu'un qui ſoupçonne notre fidélité.

Nous trouvâmes auſſi beaucoup de retranchemens, ſurtout dans les deux dernieres parties & dans le Corollaire. Mais ces endroits ne ſont retranchés, que parceque l'Auteur a jugé à propos de les inſerer dans la Diſſertation, excepté un ſeul du Xe. Livre, dans lequel il étoit parlé des actes du ſaint Prêtre Euſebe. M. Boſſuet a entierement retranché ce morceau, ſans y rien ſubſtituer; parce qu'il a reconnu ſans doute, après un plus mûr examen, que ces actes n'étoient pas auſſi autentiques qu'il les avoit cru d'abord. Les endroits retranchés ſont tous ou bâtonnés ou marqués à la marge par certains indices qui déſignent qu'ils doivent être effacés. Il eſt bon d'obſerver que M. Boſſuet

avoit écrit ſur des feuilles volantes quelques mots ou quelques demies phraſes, pour unir ce qui ſuit ces endroits retranchés, avec ce qui les précéde. Cependant comme deux ou trois de ces liaiſons manquent, ſoit que l'Auteur ait négligé de les faire, ou que les feuilles volantes ſur leſquelles il écrivoit, ayent été égarées, il a fallu néceſſairement y ſuppléer en prenant la précaution de mettre ces additions, au fond très-peu conſidérables, entre deux crochets, & en italique.

Quelque pénible que fût le travail dont on nous avoit chargés, nous cherchions moins à en voir la fin qu'à le rendre le plus utile au public qu'il ſeroit poſſible. En conſéquence nous prîmes la reſolution de confronter tous les paſſages & toutes les citations, de rectifier ce qui étoit défectueux à cet égard, & pour ne rien obmettre, de réformer ſelon les nouvelles éditions, beaucoup de citations dans leſquelles M. Boſſuet ſuivoit les anciennes. On trouvera à la fin des pages un aſſez grand nombre de notes, tant hiſtoriques que dogmatiques & critiques. Notre but a été d'éclaircir les endroits qui paroiſſoient en avoir beſoin, de faire connoître certains Auteurs peu connus, que M. Boſſuet cite en ſa faveur, ou qu'il réfute, & de mettre au fait de leurs ouvrages, dont nous faiſons quelquefois d'aſſez longs extraits. On a tâché de ſuivre, en les faiſant, les vûes & l'eſprit de M. Boſſuet.

Pour ce qui eſt de la Traduction, notre méthode a été de ne nous point écarter trop librement du tour de l'original, & auſſi de ne le pas ſuivre trop ſervilement. Perſonne n'ignore qu'un attachement ſcrupuleux à la lettre, ne peut que rendre une verſion barbare & inintelligible; parce que les Idiomes des deux langues ne ſe rapportent preſque jamais. Un Traducteur ne doit donc pas être litteral; il lui ſuffit de rendre exactement le ſens de ſon Auteur & de travailler à ſe faire un ſtile uniforme & intéreſſant. Il ne nous convient pas de prevenir le jugement du public, ſur nos notes & ſur la traduction. Nous l'attendrons avec reſpect; & comme il eſt preſque impoſſible que dans un ouvrage auſſi difficile & de ſi longue haleine, il ne nous ſoit échappé pluſieurs fautes, nous déclarons que nous ſommes très diſpoſés non ſeulement à les avouer & à les corriger; mais encore à recevoir avec reconnoiſſance les critiques qu'on en pourra faire, quand bien même ces fautes nous ſeroient reprochées par des plumes ennemies; car nous croyons

pouvoir nous rendre ce témoignage, que nous aimons ſincérement la vérité, & qu'elle nous paroît toujours également digne de reſpect, quels que ſoient ceux qui nous la mettent devant les yeux. Sur ce principe, qui eſt celui de S. Auguſtin, on ne doit pas craindre d'être redreſſé, ſi l'on a eu le malheur de s'écarter de la vérité, ni ſe mettre trop en peine de la maniere dont on eſt repris; mais ſe ſouvenir qu'un diſciple de la vérité ſupporte avec patience les inſultes d'un ennemi, & reçoit avec reconnoiſſance les leçons d'un ami.

Nullus retrectandus eſt amandus eſt amatori veritatis. Si ergo amicus inſultat, ferendus eſt: amicus autem, ſi docet, audiendus. Aug. lib. II. de Trinit. Prom. Tom. VIII. p. 778.

Nous ne devons pas terminer cette Préface ſans parler des piéces que nous mettons à la tête de l'ouvrage.

La premiere eſt la Déclaration du Clergé de France de 1682. Le grand Boſſuet en eſt Auteur, comme il eſt expreſſément marqué dans le Procès-verbal de cette aſſemblée.

La ſeconde piéce de ce Recueil eſt le Rapport fait par M. Gilbert de Choiſeuil du Pleſſis-Pralin Evêque de Tournai à l'Aſſemblée du Clergé au ſujet de la Déclaration. Trois raiſons nous ont déterminés à faire imprimer ce Rapport. Premierement, il eſt excellent, & jamais il n'a été donné au public. Secondement, M. de Tournai y traite les mêmes matieres qui ſont l'objet du grand ouvrage de M. de Meaux. Troiſiémement, on peut regarder ce Rapport comme appartenant en quelque ſorte à M. Boſſuet; puiſque M. l'Evêque de Tournai l'avoit compoſé de concert avec M. l'Evêque de Meaux & en puiſant dans les lumieres de ce ſavant Prélat, auquel il étoit étroitement uni, & que l'Aſſemblée avoit nommé avec lui Commiſſaire en cette partie.

Nous avons conſulté pluſieurs copies manuſcrites de ce rapport, qu'on trouve dans les plus riches Bibliotheques de Paris. Elles ſont toutes très fautives, ſur tout dans les citations, que les copiſtes ſupprimment fort ſouvent, ou qu'ils eſtropient de façon qu'on n'en peut tirer aucun ſecours. C'eſt ce qui nous a mis dans la neceſſité de vérifier tous les paſſages, & de rétablir les citations.

La troiſiéme & derniere piéce eſt un Mémoire préſenté au Roi par M. Boſſuet au ſujet des ouvrages de Roccaberti. Ce Mémoire eſt digne de notre grand & pacifique auteur. Quoiqu'il ſoit écrit dans les termes les plus meſurés & avec tous les ménagemens poſſibles, il donne pourtant une idée fort juſte du fertile & outrageant écrivain qui en eſt l'objet.

Il ſeroit à ſouhaiter, pour le bien public & l'avantage de la Religion, qu'on pût faire imprimer avec une entiere liberté pluſieurs ouvrages de M. Boſſuet, qui reſtent encore en manuſcrit, comme ſon *Traité de la Grace* contre Richard Simon, dans lequel il vange la doctrine de S. Auguſtin, & ce ſaint Docteur même des attaques de cet auteur: *ſa conciliation d'Allemagne*, qui de tous les traités compoſés dans le dernier ſiécle ſur les matieres de controverſe, eſt peut-être le plus ſolide, le plus preſſant, & tout à la fois le plus exact & le plus meſuré: un *Traité* contre M. Dupin, ſes *lettres* & pluſieurs autres ouvrages, que le public attend avec empreſſement, & recevroit avec avidité. N'eſt-il pas étonnant en vérité, qu'on prive depuis ſi longtems le public de ces précieux reſtes d'un Prélat, dont la profonde érudition, la ſageſſe, la retenue, la noble éloquence, & mille autres qualités rares font tant d'honneur à la France; d'un Prélat, le plus ſavant homme de ſon ſiécle, & le plus profond Théologien que l'Egliſe Gallicane ait jamais produit; d'un Prélat, dis-je, qui mérite d'être compté, & que nos neveux compteront à-coup-ſûr, au nombre de ceux que l'Egliſe nomme ſes Docteurs, & qu'elle honore comme ſes Peres?

Extrait d'une Lettre de feu M. Boſſuet Evêque de Troyes du 31. Aouſt 1735.

J'AI été auſſi ſurpris que vous d'apprendre qu'on venoit de donner au public la premiere partie de l'ouvrage (*les trois Livres qui ſont les premiers dans l'édition Latine de* 1730.) avec une traduction, & que l'on promettoit de donner inceſſamment le reſte. Comme je n'ai eu aucune part, telle qu'elle puiſſe être au monde, ni à cette traduction, ni à la publication, & que je ne ſçai ce que c'eſt que tout cela; j'ai differé à vous écrire, que je me fuſſe informé à Paris de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet.... Ce que j'ai appris, que d'habiles connoiſſeurs ne ſont que médiocrement ſatisfaits de l'ouvrage en queſtion, m'en donne une aſſez mauvaiſe opinion, & ne me fait pas perdre la vûë d'une bonne traduction & d'une bonne édition, s'il y a moyen. Ainſi ſi celui qui a ſi bien commencé, n'eſt pas aſſez dé-

goûté de continuer par ce qui vient d'arriver, j'aurois une très grande ſatisfaction qu'il voulût bien continuer cet ouvrage, auquel je joindrai toute mon autorité, ſi on me laiſſe faire, & ſi des puiſſances ſupérieures ne m'en empêchent point. C'eſt ce qui dépendra des circonſtances du tems & de la diſpoſition des têtes & des cœurs ..... Je remedierai aiſément avec le ſecours de gens habiles & de l'excellent traducteur, aux corrections qu'il faudra faire ſur quelques citations fautives ..... Au reſte je n'ai point du tout perdu l'idée ni de la perſonne, ni du mérite, ni des talens de M*** je ſuis rempli d'eſtime & d'amitié pour lui; & dès que ſon cœur eſt prévenu en faveur de M. de Meaux, comme il me l'a toujours paru, & qu'il conſerve quelque amitié pour moi; il eſt difficile que ſon génie, ſon bon goût & ſon eſprit ne répondent pas du ſuccès de ce qu'il voudra bien entreprendre; ſur tout s'il eſt à portée d'agir ſur cela de concert avec M. *** que ſes ſeules occupations ont détourné de ce travail; mais qui m'a promis de donner à la reviſion de cette traduction toute ſon attention & tout ſon tems, &c.

Signé † BENIGNE Evêque de Troyes.

DECLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE,*

* Dreſſé par feu M. Benigne Boſſuet Evêque de Meaux.

TOUCHANT

LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

Du 19 Mars 1682.

PLUSIEURS perſonnes s'efforcent de ruiner les decrets de l'Egliſe Gallicane & ſes libertés, que nos ancêtres ont ſoutenues avec tant de zele, & de renverſer leurs fondemens, qui ſont appuyés ſur les ſaints Canons, & ſur la Tradition des Peres: d'autres, ſous pretexte de les défendre, ont la hardieſſe de donner atteinte à la primauté de Saint Pierre & des Pontifes Romains ſes ſucceſſeurs, inſtituée par JESUS-CHRIST; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéiſſance que tout le monde leur doit, & de diminuer la majeſté du ſaint Siége apoſtolique, qui eſt reſpectable à toutes les Nations où l'on enſeigne la vraie foi de l'Egliſe, & qui conſervent ſon Unité. Les Hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puiſſance, qui maintient la paix de l'Egliſe, inſupportable aux Rois & aux Peuples; & ils ſe ſervent de cet ſice, afin de ſéparer les ames ſimples de la communion de l'Egliſe. Voulans donc remédier à ces inconveniens, Nous Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris, par ordre du Roy, avec les autres Eccléſiaſtiques députés, qui repréſentons l'Egliſe Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les reglemens & la déclaration qui ſuivent.

I.

QUE Saint Pierre & ſes ſucceſſeurs, Vicaires de JESUS-CHRIST, & que toute l'Egliſe même n'ont reçu de puiſſance de Dieu que ſur les choſes ſpirituelles, & qui concernent le ſalut, & non point ſur les choſes temporelles & civiles; JESUS-CHRIST nous apprenant lui-même, *que ſon Royaume n'eſt point de ce monde*; & en autre endroit: *qu'il faut rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, & qu'ainſi ce précepte de l'Apôtre ſaint Paul, ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures; car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la terre. Celui donc qui s'oppoſe aux puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conſéquence, que les Rois & les Souverains ne ſont ſoumis à aucune Puiſſance eccléſiaſtique par l'ordre de Dieu, dans les choſes temporelles; qu'ils ne peuvent être dépoſés directement ni indirectement, par l'autorité des clés de l'Egliſe; que leurs ſujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ou abſous du ſerment de fidélité; & que cette doctrine, néceſſaire pour la tranquillité publique, & non moins avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat, doit être inviolablement ſuivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des ſaints Peres, & aux exemples des Saints.

Joan. XVIII. 36.

Luc. XX. 25. Rom. XIII. 1. 2.

II

Que la plénitude de puiſſance que le ſaint Siége apoſtolique & les ſucceſſeurs de ſaint Pierre Vicaire de JESUS-CHRIST, ont ſur les choſes ſpirituelles, eſt telle, que néanmoins les Decrets du ſaint Concile œcuménique de Conſtance, contenus dans les Seſſions IV & V, approuvés par le ſaint ſiége apoſtolique, confirmés par la pratique de toute l'Egliſe & des Pontifes Romains, & obſervés religieuſement dans tous les tems par l'Egliſe Gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'Egliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou qui les affoibliſſent en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, où qu'ils ne regardent que le tems du ſchiſme.

III.

Qu'ainſi il faut régler l'uſage de la puiſſance apoſtolique, en ſuivant les canons faits par l'Eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect général de tout le monde : que les regles, les mœurs & & les conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & les uſages de nos Peres demeurer inébranlables ; qu'il eſt même de la grandeur du ſaint Siége apoſtolique, que les loix & coutumes établies du conſentement de ce Siége reſpectable & des Egliſes, ſubſiſtent invariablement.

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de foi, & que ſes decrets regardent toutes les égliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pourtant pas irréformable, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'intervienne.

NOUS avons arrêté d'envoyer à toutes les Egliſes de France & aux Evêques qui y préſident par l'autorité du Saint-Eſprit, ces maximes que nous avons reçues de nos peres, afin que nous diſions tous la même choſe, que nous ſoyons tous dans les mêmes ſentimens, & que nous ſuivions tous la même doctrine.

* FRANÇOIS Archevêque de Paris, Préſident.
* CHARLES-MAURICE, Archev. Duc de Reims.
* CHARLES, Arch. d'Embrun.
* JACQUES, Arch. Duc de Cambray.
* HIACINTE, Arch. d'Albi.
* MICHEL PHELIPPEAUX, P. P. Arch. de Bourges.
* LOUIS DE BOURLEMONT, Arch. de Bourdeaux.
* JACQUES-NICOLAS COLBERT, Archev. de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
* GILBERT, Evêque de Tournay.
* HENRI DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.
* NICOLAS Evêq. de Riez.
* DANIEL DE COSNAC, Ev. & Comte de Valence & de Die.
* GABRIEL, Ev. d'Autun.
* GUILLAUME, Ev. de Bazas.
* GABRIEL-PH. DE FROULAY DE TESSE', Ev. d'Avranches,

* JEAN, Ev. de Toulon.
* J. BENIGNE, Ev. de Meaux.
* S. DE GUEMADEAC, Ev. de S. Malo.
* L. M. DE SIMIANE DE GORDES, Ev. Duc de Langres.
* F. LEON, Ev. de Glandeve.
* LUC D'ACQUIN, Ev. de Frejus.
* J. BAP. M. COLBERT, Ev. de Montauban.
* CHARLES DE PRADEL, Ev. de Montpellier.
* FRANÇOIS-PLACIDE, Ev. de Mende.
* CHARLES, Ev. de Lavaur.
* ANDRE', Ev. d'Auxerre.
* FRANÇOIS, Ev. de Troyes.
* LOUIS-ANTOINE, Ev. & Comte de Châlons.
* FRANÇOIS-IGNACE, Ev. de Treguier.
* PIERRE DU LAURENS, Ev. de Bellei.
* GABRIEL, Ev. de Conſerans.
* L. ALPHONSE, Ev. d'Aleth.
* HUMBERT, Ev. de Tulles.
* J. B. D'ESTAMPES, Ev. de Marſeille.

PAUL-PHILIPPE de Luſignan. — DE FRANCVILLE. — LOUIS d'Epinay de S. Luc. — COCQUELIN. — A. FAURE. — C. F. de Guenegaud Gerbais. — LAMBERT. — DE VIENS. — P. DE BERMONT. — ANDRE'-HERCULE de Fleury. — F. DE CAMPS. — DE MEAUPEOU. — DE LA ROZEY. — FRANÇOIS FEU. — CLEMENT DE POUDEUX. — LE FRANC DE LA GRANGE. — DE L'ESCURE. — DE SENAUX. — M. DE RATABON BIGOT. — DE VILLE-NEUVE de Vence. — PARRA Doyen de Bellei. — LA FAYE. — DE BOCHE. — PIERRE LE ROI. — DE SOUPETS. — A. ARNOUX, Doyen de Vienne. — DE BEAUSSET, Prevôt de Marſeille. — G. BOCHART de Champigni. DE S. GEORGES, Comte de Lyon. COURCIER. — DE GOURGUES. — CHERON. — JEAN DESMARETS, Agent général du Clergé de France. — ARMAND BAZIN DE BESONS, Agent général du Clergé de France.

XXIV
5

MEMOIRE

DE

Mre BENIGNE BOSSUET

ÉVÊQUE DE MEAUX,

Préſenté au Roi, contre le Livre intitulé : *De Romani Pontificis autoritate, &c.* diviſé en trois tomes *in-fol.* par Dom Frere Jean-Thomas de Roccaberti ; autrefois Général de de l'Ordre de S. Dominique, Archevêque de Valence.

I.

Idée générale du Livre, & de quoi le Roi ſe peut plaindre.

POUR donner d'abord l'idée de ce Livre ; il eſt compoſé de trois gros volumes, dont les deux premiers regardent l'infaillibilité du Pape, & le troiſieme contient trois livres, *où ſa ſouveraine puiſſance, tant directive, que coactive, ſur le temporel, eſt amplement prouvée*, ainſi que le porte le titre.

Le deſſein du livre eſt d'attaquer & de condamner en tout & par-tout la déclaration du clergé de France de la maniere la plus outrageante ; & après qu'on eſt d'accord avec Rome, & que ſa ſainteté a été contente des devoirs & des ſoumiſſions que les évêques lui ont rendus, ce prélat Eſpagnol pouſſé de la haine de ſa nation contre ce royaume, non-ſeulement tâche de ſon côté de renouveller la querelle, mais encore il n'oublie rien pour exciter le Pape à la recommencer.

Ce qui eſt à conſidérer dans ces livres, c'eſt, premierement, le corps de l'ouvrage ; ſecondement, les Epîtres dédicatoires & les Préfaces de l'Auteur ; troiſiemement, les approbations qui ſont imprimées à la tête.

Aux deuxieme & troiſieme tomes, on voit deux brefs du Pape à l'auteur, dont il faudra parler à part ; & voilà de quoi ſont compoſés ces trois gros volumes.

Sans entrer dans le fond des matieres, le Roi a toujours ſujet de ſe plaindre de cet ouvrage, à cauſe de l'aigreur qu'il inſpire par-tout au Pape & à tout le monde contre la France, & de la maniere dont y eſt traité, non-ſeulement tout le clergé, mais encore la perſonne auguſte & ſacrée de ſa Majeſté.

II.

L'Auteur traite les François comme hérétiques ſur l'infaillibilité du Pape.

Dez le commencement du livre, il propoſe la queſtion de l'infaillibilité du Pape, ou de *la conſtance des Pontifes Romains dans la foi, comme une importante queſtion entre les catholiques & les hérétiques. Les hérétiques*, dit-il, *comme ennemis déclarés de l'autorité du Pape, ſoutenant la négative, & les orthodoxes qui ont à cœur la religion Catholique, combattant pour l'affirmative comme pour les autels & pour les temples.*

Tom. I. Lib. I. præf. pag. 1.

Cependant il nomme lui-même, pour l'opinion qui n'admet pas l'infaillibilité, des auteurs très-célebres & très-catholiques de toutes les nations, & non-ſeulement de la France, comme Gerſon & Almain, mais encore des autres pays, comme Alphonſe de Caſtro, & Jean Driedo, fameux docteurs de Louvain. Il eſt vrai qu'il cite le moins qu'il peut de ces auteurs, paſſant par-deſſus le cardinal Pierre Dailly, évêque de Cambray, par-deſſus Toſtat, Eſpagnol; &, ce qui étoit bien plus important, par-deſſus le Pape Adrien VI. autrefois précepteur de Charles-Quint, compté par le cardinal Bellarmin entre les défenſeurs de la doctrine oppoſée à l'infaillibilité du Pape, & qui a fait imprimer à Rome durant ſon pontificat, le livre où il s'étoit expliqué ſur cette matiere, étant ſimple docteur de Louvain, & profeſſeur en Théologie de cette ſçavante Univerſité.

Ib. cap. 1. n. 5. 6. 7.
Ib. n. 8. 9.
Ib. n. 8.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt qu'en rapportant de ſi graves auteurs, il ne produit contre eux aucune condamnation directe ou indirecte du ſaint ſiége: & au contraire il cite le cardinal Bellarmin, qui tout zélé défenſeur qu'il eſt de l'opinion de l'infaillibilité, avoue que la doctrine oppoſée *n'eſt pas proprement hérétique*, & que tout ce qu'on en peut dire, c'eſt *qu'elle ſemble erronée & approche de l'héréſie*; n'oſant pas même l'aſſurer abſolument, mais diſant ſeulement *qu'il ſemble*, VIDETUR.

Ib. n. 16.

Il rapporte auſſi lui-même l'endroit de ce cardinal, ou pouſſant le plus loin qu'il peut ſa cenſure contre la doctrine de la ſupériorité du concile au deſſus du Pape, il n'a pourtant pu dire autre choſe, ſinon que le ſentiment oppoſé eſt *preſque de foi*, qui eſt la note la plus légere qui pût ſortir de la bouche d'un homme ſi prévenu.

Præf. T. I.

Après cela il eſt étonnant que lui & ſes approbateurs traitent partout d'hérétique le clergé de France & le ſentiment des anciens docteurs de Paris, qui étoit commun de leur tems dans les Univerſités des autres royaumes, & faſſent de ſi grands efforts pour aigrir le Pape contre la France, comme ſi l'on y défendoit *des monſtres d'erreur qu'il faut exterminer de tout le monde chrétien, & des dogmes pernicieux qui agitent la nacelle de ſaint*

Epiſt. Bed. ad Inn. XII. T. I.

10.3.6

Pierre par des flots ſortis de l'enfer. Ce ſont les propres paroles de l'auteur dans l'épître dédicatoire à ſa Sainteté, à la tête du premier tome.

Il eſt encore plus outré dans ſes préfaces, puiſqu'il oſe s'en prendre juſqu'à la perſonne du Roi, lui réprochant de faire enſeigner *par violence & par des menaces de peines & de ſupplices, des propoſitions ſi éloignées de la piété chrétienne, des propoſitions ſi deſhonorantes de la ſupreme autorité du ſaint ſiége apoſtolique, & qu'on ne peut attribuer qu'à l'impiété & à l'hoſtilité par laquelle les hérétiques s'emportent contre ce ſiége.* C'eſt ici qu'il oſe nommer ouvertement le nom auguſte de *Louis XIV.* comme de celui qui le premier *depuis Clovis eſt l'auteur de ces violences, aux louanges duquel*, dit-il, *il ne manque que d'éteindre tout-à-fait les erreurs dont les perfides hérétiques tâchent d'infeſter ce royaume très-chrétien, en y rendant comme odieuſe l'autorité du Pape ;* qui eſt accuſer le Roi de manquer à un devoir eſſentiel d'un Roi chrétien.

Tom. I. Præf. n. 31.

Ibid.

Ibid.

III.

Il traite d'impie, hérétique & ſchiſmatique, la doctrine de l'indépendance des Rois dans leur temporel.

CE n'eſt pas ſeulement la doctrine de l'infaillibilité qui le fait emporter à cet excès : il condamne également le clergé & le Royaume de France, ſous prérexte qu'on s'y oppoſe *à la ſupreme autorité des Papes ſur le temporel des Rois, & à la puiſſance coactive qu'ils prétendent pouvoir exercer en les dépoſant.* Dès l'entrée de ſon troiſieme tome, il range cette controverſe au nombre ce celles *qui ſe ſont élévées entre les catholiques & les hérétiques.* Il tâche de rendre odieuſe la doctrine de l'indépendance des Rois dans leur temporalité, en l'attribuant *à Calvin, à Pierre martir & aux autres hérétiques ennemis déclarés de l'autorité & de la gloire pontificale.* Comme ſi les hérétiques étoient hérétiques en tout, ou qu'on ne ſçût pas qu'ils retiennent beaucoup de vérités eſſentielles, & qui n'en ſont pas pour cela moins vénérables.

Tom. I.

Tom. III. Lib. I. præf.

Ib. c. I.

Cependant ſous ce prétexte, il traite l'opinion qui défend l'indépendance des rois dans leur temporalité *d'impie & de fauſſe* : il rapporte le decret de l'inquiſition de Tolede, *qui condamne comme erroné & ſchiſmatique de dire que le Pape ou l'égliſe n'aient pas une puiſſance directe ou indirecte pour dépouiller les rois de leur domaine ; & s'étonne que le clergé de France ſoutienne la propoſition que ce tribunal ſacré & ſouverain condamne d'erreur & de ſchiſme ;* comme ſi la France étoit obligée à réconnoître l'autorité de l'Inquiſition de Tolede. Il porte ſon venin contre la France juſques aux piés du Pape dans la lettre dédicatoire, où il préſente à Sa Sainteté ce troiſieme tome. Il s'y glorifie dès l'entrée, qu'en entreprenant de défendre *la ſuréminente autorité du Pape ſur le temporel des rois, il traite une matiere que peu ont traitée exprès ;* ce qui devoit lui faire ſentir qu'elle n'eſt donc pas fort eſſentielle au ſervice de Dieu. Il ajoute, que nier cette autorité, c'eſt faire une *guerre ouverte au ſaint ſiége.* A l'entendre on eſt l'ennemi du ſaint ſiége ſi l'on n'attribue au Pape *de droit divin, cette plénitude de*

Tom. III. Lib. I. cap. II. n. 52. 73. Ibid. n. 59.

Tom. III. Epiſt. Dedic. ad Innoc. XII.

puiſſance ſur le temporel des rois. Sous prétexte de conſulter Sa Sainteté ſur cette matiere, il veut faire accroire à tout le monde chrétien, qu'il en va naître des *calamités* infinies, & même *un ſchiſme imminent auquel la déclaration Gallicane ouvre une entrée manifeſte.* Il diſſimule que cette diſpute & toutes les autres, où chacun ſoutient ſon ſentiment, ſans vouloir condamner ceux qui n'en ſont pas, n'ont jamais fait aucune rupture; & que la déclaration du clergé de France, qu'il attaque perpétuellement comme *ſchiſmatique*, n'eſt pas écrite dans un autre eſprit.

Ibid.

Sur cela néantmoins il reproche à ceux *qui ſe glorifient d'être très-chrétiens, de conſpirer avec les hérétiques, & de ſouſcrire à leur doctrine.*

Ibid.

Sous prétexte de ce péril imaginaire de ſchiſme, il preſſe le Pape avec toute l'amertume de ſon ſtyle, *d'en venir aux remedes les plus efficaces, pour remédier aux maux dont la France eſt menacée, & de prevenir le ſchiſme, qui va* dit-il, *rompre la tunique ſans couture de notre Seigneur, au ſujet des propoſitions du clergé de France, que les autres royaumes jugent erronées, impies & ſchiſmatiques.*

Voilà où pouſſe les choſes un évêque qui fait le zélé pour le ſaint ſiége: mais on voit bien où il tend; & s'il aimoit le ſaint ſiége, il ne donneroit pas au Pape le violent conſeil de ſévir contre les plus ſoumis de tous ſes enfans; & plus Eſpagnol que Chrétien, il ne travailleroit pas à troubler un accord dont le Pape lui-même eſt content.

IV.

Excès des Approbateurs ſur la temporalité des Rois.

SEs approbateurs ſont encore plus violens que lui: mais il en adopte tous les excès en les imprimant à la tête des trois tomes de ſon ouvrage, & principalement dans le ſecond, comme faiſant partie de ſes preuves.

On n'a jamais vu d'approbations en cette forme: ce ſont pour la plupart de longs traités ſur la matiere; & tous ſont d'outrés panégyriques de l'auteur, compoſés par des religieux de ſon ordre ou de ſon dioceſe, & par d'autres religieux également complaiſans pour un archevêque ſi autoriſé, qui avoit été Viceroi du royaume de Valence, & qui eſt à preſent grand Inquiſiteur de toute l'Eſpagne.

Approb. colleg. Salamantic. Tom. II.

Ce Prélat non-ſeulement s'y laiſſe flater de la vanité d'être de race royale, & d'avoir toutes les qualités dont le cardinal Cajetan compoſe un Prince: mais encore ce qui n'eſt pas ſupportable, il ſe laiſſe dire, comme on feroit de JESUSCHRIST, *que qui le ſuit ne marche point dans les ténebres*, & que *comme l'égliſe s'écrie, heureuſe faute d'Adam, qui a mérité d'avoir* JESUS-CHRIST *pour rédempteur; il faut de même s'écrier: heureuſe faute du clergé de France, qui a mérité d'avoir l'illuſtriſſime Roceaberti pour adverſaire.*

Approb. Col. Ord Carmel. Dilcalc. T. II.

Ib. approb. de Jean de Goyn &c.

Pour autoriſer cette ſouveraine puiſſance ſur le temporel de tous les empires du monde, la premiere approbation que cet auteur fait paroître, dit qu'à raiſon *de cette puiſſance de droit divin non-ſeulement ſur le ſpirituel, mais*

Tom. III. Cenſura Kier. Mterd.

mais encore ſur le temporel, que les hérétiques tâchent d'ôter au Pape; il eſt le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, abſolument & ſans aucune reſtriction; ce qui n'a jamais été dit que de JESUS-CHRIST. Voilà ce qu'étale e Prélat à la tête du III. tome, où il entteprend d'établir cette puiſſance abſolue ſur la temporalité des Rois.

V.

Ce que diſent les approbateurs ſur les priviléges & les libertés de nos Rois & de l'Egliſe de France.

SEs approbateurs diſent ailleurs : *les François nous oppoſent des priviléges & des libertés : mais les priviléges qui ſont une défection de la ſouveraine puiſſance de la chaire de ſaint Pierre, ne ſont pas des priviléges, mais des iniquités :* NON PRIVILEGIA, SED PRAVILEGIA. *Tout ce qui s'élève dans la maiſon de Dieu eſt au-deſſous de la chaire de ſaint Pierre, & eſt l'eſcabeau de ſes piés. Tout ce qu'il y a de juriſdiction, de graces, de privilége & de liberté dans les patriarches, dans les primats, dans les princes, dans les rois & dans les empereurs, ils l'empruntent,* (EMENDICANT;) *ils le participent, ils le puiſent du Pape & de ſa parole révocable.* Je ne crois pas quon ait jamais dit avec tant d'excès que toute juriſdiction temporelle & ſpirituelle émane du Pape, ni que ſa parole ſoit révocable à ſa volonté, ce que néantmoins ces mêmes approbateurs confirment, en diſant : que *le Pape comme ſupreme monarque de l'égliſe, peut révoquer, caſſer & abroger à ſa volonté,* PRO SUO ARBITRIO, *& annuller tous & un chacun des priviléges & libertés du clergé de France, du peuple & du roi;* ſans ſonger qu'une très-grande partie de ces priviléges & libertés eſt fondée ſur des concordats exprès entre les Papes & le ſaint ſiége, & les rois & le royaume de France. Et néantmoins tout cela eſt également abandonné à la volonté du Pape & à *ſa parole révocable* ; ce qui détruit tous les fondemens de la foi publique.

Tom. II. appr. compil. ordin. Mar. de Mercéd.

Si c'eſt là un zele pour le Pape, ou plutôt un moyen de rendre odieuſe la puiſſance la plus vénérable qui ſoit ſur la terre, & d'empêcher les potentats hérétiques de s'y réunir, on le laiſſe à conſidérer aux gens ſages & modérés. L'auteur propoſe cela à la tête de ſes ouvrages, comme les preuves de ſa doctrine, ainſi qu'il a déja été remarqué : & tout eſt ſi outré dans ces approbations étalées avec tant de faſte, qu'on ajoute à tous ces excès; *que le Pape ne peut errer dans la foi, même comme perſonne privée* ; ce qui a paru ſi exceſſif, que le cardinal Bellarmin & les autres l'ont rejetté.

Ibid.

VI.

Outrages contre la France, & manquement de reſpect envers le Roi dans les approbateurs & dans l'Auteur même.

Ibid. L'Auteur ſe fait partout donner la louange d'avoir exterminé une déclaration *d'où l'on devoit craindre avec horreur l'extirpation du culte divin, la ruine de la religion, le renverſement des royaumes, la dégradation des magiſtrats légitimes, l'oppreſſion du ſaint ſiége, le mépris du vicaire de* Jesus-Christ, *& la révolte contre ce divin monarque de tout le monde & ce roi des rois.* De ſi prodigieuſes exagérations, & les outrages qu'on trouve partout contre les François, pour relever la gloire de l'auteur, comme de celui qui les abbat à ſes piés, font voir dans ces Eſpagnols & dans celui qu'ils entreprennent de faire valoir, non pas des théologiens qui enſeignent ſérieuſement & gravement, mais des ennemis emportés, qui ſous prétexte d'élever la puiſſance pontificale, que la France n'a jamais ceſſé un ſeul moment de révérer, ne ſongent qu'à contenter leur aigreur & à l'inſpirer au Pape & à tout le monde.

Approb. Lud. Tarr. è Societ. Jeſ. Tom. II. C'eſt ſur ce fondement qu'ils promettent à l'auteur le chapeau de cardinal, *que les aſtres & les deſtins lui doivent*; & on voit bien à quel prix ce prélat le veut acheter.

Ep. dedic. Tom. III. Preſ. T. I. N^a. ſur la Régale. C'eſt ce qui lui fait remplir des outrages que nous avons vus contre la France, juſqu'à ſes épîtres dédicatoires au Pape, où la révérence de Sa Sainteté devoit du moins lui inſpirer quelque ſorte de modération. Sa préface eſt encore plus injurieuſe; & ce Prélat y affecte de raconter au long avec une aigreur extreme, ce qui s'eſt paſſé ſur la régale, matiere très-éloignée de ſon ſujet, & ſur laquelle on ſçait que le roi a plus donné à l'égliſe qu'on ne prétend qu'il lui a ôté: en tout cas il ſied mal à un archevêque & à des Théologiens, de venir avec un eſprit d'hoſtilité troubler une négociation pacifique, où l'on tâche de concilier les eſprits, & de donner au ſaint ſiége toute ſorte de contentement par des expédiens convenables.

Cependant l'archevêque de Valence & ſes approbateurs prennent cette occaſion d'imputer au roi tout ce qui eſt le moins convenable à un ſi grand Prince, dont on ſçait que le cœur eſt tout tourné à la piété, à la douceur & à un reſpect ſincere envers le ſaint ſiége. Quoique cette vérité ſoit conſtante, on le repréſente au Pape & à toute la chrétienté, *comme ayant bleſſé les clés de ſaint Pierre & la puiſſance eccléſiaſtique*, & comme s'étant publiquement ligué avec l'ennemi commun de la chrétienté: on lui reproche d'avoir empêché l'empereur *de délivrer la terre ſainte*, comme ſi l'on ne pouvoit pas avec beaucoup plus de raiſon reprocher ſi l'on vouloit, à la Maiſon d'Autriche, d'avoir mieux aimé ſe liguer avec le parti proteſtant, & avec l'ennemi le plus déclaré de la catholicité & de la royauté, pour détruire la France, & pour augmenter dans l'empire la puiſſance des proteſtans, que de pourſuivre ſes victoires contre les infideles.

Tom. II. approb. Iſid. aparacii. Gilart. &c. N^a. ſur le Turc.

Sur ce fondement un des approbateurs adreſſe la parole au Pape & à l'Empereur, pour les animer contre le roi & contre la France, & pour rendre la guerre immortelle, juſqu'à dire au Pape Innocent XII. *ſervez-vous de l'occaſion qui vous eſt offerte pour opprimer les perfides*: c'eſt-à-dire, les François qu'il nomme dans tout ſon diſcours, comme les ennemis du ſaint ſiége.

VII.

Deux Brefs du Pape à l'Auteur, à la tête du Tom. II. & du III.

ON voit donc dans l'archevêque de Valence & dans les approbations qu'il met à la tête de ſon livre un zele amer contre la France; & quoiqu'on ne doute pas que la grande ſageſſe du Pape & ſa bonté paternelle ne mépriſe ces déclamations emportées, on ne laiſſe pas de connoître les deſſeins ambitieux de ce Prélat; & on a même ſujet de craindre que les ennemis de la France ne ſe vantent à la fin, quoique ſans raiſon, d'avoir fait entrer Sa Sainteté dans leurs ſentimens.

Ce qui pourroit le faire ſoupçonner, ce ſont deux brefs du Pape à cet archevêque: l'un à la tête du tom. II. en date *de Rome, à ſaint Pierre, du* 30. *Janvier* 1693. & l'autre à la tête du III. tome, pareillement en date de *Rome, à ſainte Marie Majeure, le* 21. *Novembre* 1694. où l'on ſpécifie expreſſément le livre qui a été préſenté à Sa Sainteté de la part de ce Prélat, *ſur la conſtance des Papes dans la foi, & ſur leur ſupreme puiſſance dans la temporalité.*

Quoique le Pape lui donne de grandes louanges, & lui promette dans l'occaſion, ſelon le ſtyle ordinaire, des marques de ſa bonté paternelle; on voit bien que l'intention de Sa Sainteté n'eſt pas d'approuver le fond de ces livres, mais de louer ſeulement *la diligence, l'étude, l'affection & le zele, l'érudition & l'eſprit que l'auteur emploie à l'avantage du ſaint ſiége*, qui ſont les termes des brefs de Sa Sainteté: néantmoins il eſt fâcheux de voir à la tête de cet amas d'invectives contre un ſi grand roi, deux brefs du Pape à la louange de celui qui les étale avec tant d'aigreur, & qui oſe répandre ſon venin contre un prince ſi pieux, dans ſes préfaces, & juſques dans les épîtres qu'il adreſſe à Sa Sainteté.

VIII.

Quel remede on peut apporter à ce livre injurieux: trois choſes propoſées au Roi ſous ſon bon plaiſir: la premiere.

APRES cela, il paroît que ſa Majeſté peut faire trois choſes: la premiere de faire défendre par un arrêt de ſon Parlement le débit dans ſon royaume d'un ouvrage de cette nature. (a)

(a) Le Parlement de Paris, conformément à ce qui eſt propoſé dans ce Mémoire, rendit un Arrêt le 20. Décembre 1695. par lequel il défend de débiter les Livres de Roccaberti.

On a prononcé ſouvent des condamnations plus rigoureuſes contre des livres ſemblables, quoique beaucoup moins envenimés, puiſqu'ils ne contenoient rien de perſonnel : on les a lacérés par la main du bourreau & condamnés au feu ; on les a flétris par des cenſures de la Sorbone, comme il paroît par celle de Sanctarel & des autres. Mais il ſemble que par ſa bonté & par ſa clémence, même par une eſpece de reſpect pour les brefs du Pape qui ſont à la tête, le Roi puiſſe prendre des ſentimens plus modérés.

IX.

Seconde & troiſieme choſe que le Roi peut faire.

LA ſeconde choſe que le Roi peut faire, c'eſt de faire ſupplier ſa Sainteté qu'elle veuille bien s'expliquer ſur l'intention de ſes brefs, de peur qu'on n'en étende les louanges juſqu'aux invectives irreſpectueuſes dont ſont remplies les préfaces & les épîtres dédicatoires de l'archevêque de Valence au Pape même.

Il ne paroît pas que le Pape puiſſe refuſer de faire ſur ce ſujet une réponſe & déclaration avantageuſe qu'on pourra trouver moyen de rendre publique.

En troiſieme lieu il paroît qu'en tout cas le roi pourroit faire ſupplier le Pape d'empêcher les Eſpagnols & tous les autres de traiter la France & ſon clergé d'hérétiques & de ſchiſmatiques, ſous prétexte d'opinions que le ſaint ſiége n'a jamais notées d'aucune cenſure.

Il n'eſt plus queſtion d'invectiver contre la déclaration du clergé de France, ſur laquelle le Pape eſt content, & le clergé ne dit mot : mais ſous prétexte de s'y oppoſer, ourrer la cenſure, juſqu'à vouloir qu'on ſoit hérétique ou ſchiſmatique, pour ne pas ſuivre des ſentimens qu'on agite depuis trois cens ans dans les écoles, ſans que les Papes les aient notés ou défendus, même pour ne pas reconnoître dans le ſaint ſiége la puiſſance de dépoſer les rois & de diſpoſer de leur temporel : c'eſt un excès ſi étrange qu'on ne le peut diſſimuler.

La France eſt pleine de gens ſçavans, & de plumes très-éloquentes, qui ſans déroger aux droits & à l'autorité du ſaint ſiége, pourroient faire voir l'injuſtice de ces cenſures, & montrer à l'archevêque de Valence & à ſes ſemblables, leur ignorance & leur emportement. Ils pourroient faire voir aux Eſpagnols que pour ne pas appeller le Pape *roi des rois ſans reſtriction*, & pour ne pas venir devant lui, comme parle l'un des approbateurs, *l'encens d'adoration à la main*, ils n'en ſçavent pas moins défendre *la conſtance des pontifes Romains dans la défenſe de la foi*, & les autres prérogatives de leur ſiége. On pourroit auſſi relever les excès où les Eſpagnols qui font tant les religieux, ſe ſont laiſſés emporter contre le ſaint ſiége, pour peu qu'ils aient cru être bleſſés. On n'épargneroit pas l'archevêque de Valence ni ſes vaines diſſertations ſur le phœnix & ſur les antipodes, ni le fatras de ſes ignorantes & inutiles citations entaſſées ſans choix &

Cenſ. compl. Tom. II.

ſans jugement. Si l'on ne fait point de juſtice au Roi ſur ce ſujet, & qu'on permette toujours de condamner la France comme hérétique ou ſchiſmatique, quoiqu'il n'y ait aucun royaume où la foi ſoit défendue plus fortement & plus purement; à la fin il faudra laiſſer repouſſer ces outrageux diſcours; & montrer à nos ennemis qu'ils n'en ſont pas plus orthodoxes, mais ſeulement plus empottés & plus injuſtes, pour condamner ou de ſchiſme ou d'héréſie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs excès.

X.

Remarques ſur ce Mémoire, & ce qu'il ſemble qu'on doit éviter dans cette occaſion.

ON a tâché de ne rien dire juſqu'ici (ſauf le meilleur jugement de ſa majeſté) qui ne paroiſſe pouvoir être porté au Pape de vive voix & par écrit, par ceux qui ſont chargés à Rome des affaires de ſa majeſté, en ajoutant ou retranchant ce que le roi trouveroit à propos par ſa prudence, & ſelon les conjonctures préſentes. On ſe croit après cela obligé de dire plus expreſſément ce qu'il ſemble qu'on doit éviter dans cette occaſion.

On doit éviter premierement de faire faire une cenſure de Sorbone pour deux raiſons: la premiere, parce qu'il y en a déja pluſieurs ſur tous ces ſujets: la ſeconde parce que ce ſeroit donner à Rome ſans néceſſité, une occaſion de querelle, ce qui ſemble ne convenir pas à la conjoncture préſente.

Secondement il ſemble encore pour cette derniere raiſon, qu'on doit éviter dans l'arrêt qui ſe donnera, les termes injurieux de lacérer ou de brûler par main de bourreau. Pour repouſſer les injures, de ſimples défenſes du débit ſuffiſent; & le Pape ne peut s'en offenſer, à cauſe des invectives & outrages dont le livre eſt plein.

Troiſiemement on ſuppoſe que M. M. les Gens du Roi, en diſant ce qui ſera eſſentiel à l'affaire, ſçauront éviter par leur prudence les termes qui pourroient cauſer de l'aigreur.

M. Roccaberti s'étend beaucoup ſur des faits particuliers, comme ſont celui de la procédure de feu M. l'archevêque de Toulouſe, & celui de la condamnation & exécution en effigie du frere Jean Cerle (a) & autres de cette nature. On les a omis dans ce mémoire, & on croit pour de très-bonnes raiſons qu'il n'eſt pas beſoin d'en parler. Præf. Tom.

Pour ceux qu'on a relevés: comme il pourroit y avoir de l'inconvénient à diſſimuler tout-à-fait des outrages & des invectives publiées avec tant d'apparat, il n'y en auroit pas moins à pouſſer les choſes ſi loin, que le cours des négociations néceſſaires avec le ſaint ſiége en fût retardé.

(a) Le Frere Jean Cerle chanoine Régulier de la Cathédrale de Pamiers, & Précenteur de cette Egliſe, avoit été élu par le Chapitre, vicaire général du dioceſe, le Siége vacant par la mort du célebre M. Caulet. La Cour étoit alors irritée contre ce chapitre, à cauſe

de ſon oppoſition aux droits de Régale que le Roi prétendoit avoir ſur tous les Archevêchés & Evêchés de ſon royaume. Ce fut ce qui engagea M. Joſeph de Monpezat de Carbon, Archevêque de Toulouſe, à procéder contre les Freres Cerle & Charlas, Vicaires généraux: il déclara nulle leur nomination, & nomma en leur place un autre Grand-Vicaire. Le Frere Cerle en appella au S. Siége, qui confirma ſa nomination. Le Parlement de Toulouſe, ſur les ordres du Roi, le condamna à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté en effigie dans les villes de Toulouſe & de Pamiers. Il mourut dans le lieu de ſa retraite le 16 Août 1591. âgé de 58. ans. Il étoit homme de beaucoup de mérite, & fort ſçavant, comme on le voit dans ſes diverſes ordonnances & Inſtructions Paſtorales.

Fin du Mémoire.

15

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE

GENERALE

DU CLERGÉ DE FRANCE.

RAPPORT

RAPPORT

FAIT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE, De 1682.

Par M. Gilbert de Choiſeul-du-Pleſſis-Praſlin évêque de Tournay, au ſujet de la puiſſance eccléſiaſtique.

PREMIERE PARTIE.

MESSEIGNEURS, vous m'ordonnez de vous rapporter aujourd'hui ce que Meſſeigneurs vos commiſſaires ont examiné touchant cette grande & importante matiere de l'autorité eccléſiaſtique, ſur laquelle un des Meſſieurs vos promoteurs * ſollicita votre zele de s'expliquer dès le commencement de cette Aſſemblée.

* M. Coquelin chancelier de l'égliſe de Paris.

Comme le principal motif qui vous a fait quitter vos égliſes pour vous rendre en ce lieu, a été le deſir de la paix, que vous appréhendiez qui ne fût troublée; vous vous êtes très-heureuſement appliqués juſqu'à maintenant à chercher les moyens de la procurer; & il y a lieu d'eſpérer, que les expédiens que vos ſoins, votre ſageſſe & votre charité ont trouvés, arrêteront ce qui nous faiſoit craindre la diviſion dans l'égliſe, dont toute la force conſiſte dans l'union. Meſſeigneurs nos préſidens ont travaillé à cet effet avec tant de zele & avec une ſi grande uniformité de ſentimens, qu'il eſt viſible que Dieu s'eſt ſervi de ces deux ſages pilotes, non pas pour ſauver ſon vaiſſeau du nauffrage, car il ne ſçauroit périr; mais pour le délivrer des mouvemens d'une fâcheuſe tempête, dont il ſembloit être menacé.

Ce ſeroit bleſſer leur modeſtie que de parler en leur préſence de ce qu'ils ont fait juſqu'à préſent avec tant de ſuccès. Votre procès-verbal ſera un monument éternel de votre gloire, quand la poſtérité lira ces ſçavans & éloquens diſcours de Monſeigneur l'archevêque de Paris, ſi utiles à la religion, à la réformation des mœurs & au rétabliſſement de la diſcipline, ces rapports ſi pleins d'érudition, ces excellentes lettres & ces actes ſi judicieux que nous devons à Monſeigneur l'archevêque de Reims.

Mais elle n'y verra point ce que l'amour que ces deux grands prélats ont pour l'égliſe, leur a fait dire avec une liberté reſpectueuſe & toute paſtorale, dans les conférences ſecretes qu'ils ont eues avec le plus grand roi du monde, qui honore leur mérite de ſon eſtime & de ſa confiance. Vous en attendez l'un & l'autre, Meſſeigneurs, des récompenſes bien plus grandes que celles de nos louanges : *Pater veſter qui videt in abſcondito reddet vobis.*

Matt. VI. 18.

Nous avons ſujet de croire que rien ne peut maintenant troubler la tranquillité, qui eſt ſi néceſſaire à notre miniſtere : mais les ſages médecins, Meſſeigneurs, ne ſe contentent pas de guérir le mal préſent, ils vont au-devant de celui qui pourroit arriver, & l'excellence de leur art eſt d'empêcher le retour des maladies qu'ils ont chaſſées par la force de leurs remedes.

Rien ne peut tant affermir la paix de l'égliſe, que de reconnoître les bornes dans leſquelles chacun ſe doit tenir. La paix eſt la tranquillité de l'ordre.

Conc. Lug. II. Gen. Tom. XI. conc pag. 974. & ſeq.

Le zele que notre ſaint pere le Pape a témoigné pour la liberté eccléſiaſtique & pour l'exécution d'un décret du ſecond concile de Lyon touchant la Régale, ne peut à la vérité être aſſez eſtimé dans ſon principe & dans la pureté d'intention qui a fait agir ſa ſainteté.

Ce grand pontife étoit perſuadé, que les droits de l'Epouſe de Jesus-Christ avoient été bleſſés, non pas par le roi ; ſa piété, ſa religion, ſa juſtice ſont trop connues à ſa ſainteté, pour avoir une penſée ſi deſavantageuſe au Fils aîné de l'égliſe ; mais par les officiers que ce très-religieux Pape croyoit avoir porté les droits de la couronne au préjudice de ceux de l'égliſe. Mais il auroit été à deſirer, que ceux qui ont agi ſous ſon nom euſſent eu un peu plus d'égard pour ſa majeſté. Si ſa ſainteté pouvoit toujours agir par elle-même, comme nous ſommes aſſurés que ſon zele pour la religion eſt inſéparable de celui qu'elle a pour la juſtice, dont elle veut que les formes ſoient en toutes occaſions très-exactement obſervées ; nous ſerions auſſi très-aſſurés que rien ne ſe feroit jamais qui ne fût dans la derniere équité. Mais comme ſa ſollicitude paſtorale s'étend ſur toutes les égliſes du monde, & que les forces humaines ſont bornées, il eſt impoſſible que ſa ſainteté exécute tout par elle-même : elle ſe trouve obligée par néceſſité de commettre pluſieurs choſes à ſes officiers.

J'eſtime la vertu & les lumieres de ceux dont ſa ſainteté ſe ſert : mais ils n'ont pas la grace de l'apoſtolat comme celui qui eſt aſſis ſur la chaire de ſaint Pierre, & il ne faut pas s'étonner s'ils ne gardent pas toujours toutes les meſures que garderoit le ſouverain pontife, s'il pouvoit être appliqué

lui-même à tout le détail de ce qui ſe fait par ſon autorité.

Ce qui s'eſt paſſé à Toulouſe & à Pamiers dans le tems des conteſtations de la Régale n'a pas été ſelon toutes les formes obſervées dans ce royaume, ni ſelon les anciennes regles preſcrites par les canons, dans l'exécution deſquelles conſiſtent les vrales libertés de l'égliſe. Et ce qui eſt arrivé à Toulouſe & à Pamiers a excité votre zele, ſur ce qui s'eſt fait auſſi dans le dioceſe de Paris à l'occaſion du monaſtere de Charonne.

Je n'entreprendrai pas, Meſſeigneurs, de vous parler de ces deux affaires qui ſont commiſes à des perſonnes dont les lumieres ſont beaucoup au-deſſus des miennes, & qui vous en rendront un compte très-exact.

Je vous ferai ſeulement ſouvenir que ces démêlés vous ayant fait ouvrir les yeux pour découvrir la ſource de l'irrégularité des procédures faites par les officiers de la cour de Rome, qui ſans doute ne ſont point entrés dans les intentions toutes pures de ſa ſainteté ; vous avez cru qu'ils n'avoient pas aſſez conſidéré les bornes que Dieu a données aux puiſſances que ſa providence a établies pour le gouvernement de ſon égliſe, & cela vous a obligés de nous ordonner d'éclaircir cette matiere.

En parlant de l'autorité eccléſiaſtique, il eſt ſouvent à craindre que la temporelle ne ſe croie bleſſée, ſi l'on n'en parle avec toute la précaution poſſible.

Les rois protecteurs des libertés de l'égliſe, doivent être rellement reſpectés, que leur pouvoir ſoit inviolablement gardé en ſon entier ; & c'eſt pourquoi nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire dans cette occaſion d'expliquer nettement & ſans équivoque, juſqu'où l'on pouvoit étendre l'autorité eccléſiaſtique, enſorte que la temporelle n'en fût nullement offenſée, & aller au-devant de tout ce qui pourroit altérer la paix du royaume de Jesus-Christ. Elle ne pourroit ſubſiſter, ſi les miniſtres de Dieu & ſpirituels & temporels n'étoient dans une parfaite correſpondance les uns avec les autres, & tous n'entreprenant rien au-delà des bornes que Dieu leur a preſcrites.

Vous avez encore conſidéré, Meſſeigneurs, que comme ceux qui, étant nos freres par le batême, ſont néantmoins ſéparés de nous par la diverſité de leur croyance, ignorant, ou faiſant ſemblant d'ignorer nos véritables ſentimens touchant l'autorité eccléſiaſtique, s'emportent ſans ceſſe dans des invectives très-violentes contre l'égliſe ; il étoit de votre charité paſtorale de leur ouvrir les yeux, & de leur faire enfin connoître par quelque choſe de public & d'authentique, qu'ils ſont trompés ou qu'ils trompent les peuples de leur communion, en leur expliquant vos ſentimens tout autrement qu'ils ne ſont en effet.

Sur ces conſidérations, qui ont été le fondement de la requiſition de M. votre promoteur, vous nous avez ordonné d'examiner par l'autorité de l'écriture ſainte & de la tradition des ſaints peres, des conſtitutions des conciles & des Papes même, & par les exemples que l'hiſtoire de l'égliſe paroît nous fournir, juſqu'où ſe doit étendre l'autorité des Papes & des rois, de l'égliſe & de l'empire ; & vous me commandez maintenant de vous rapporter ce que Meſſeigneurs vos commiſſaires m'ont ſuggéré ſur ce

ſujet. Il ſeroit à deſirer, Meſſeigneurs, que ce rapport vous fût fait par une perſonne dont la ſuffiſance pût répondre à ce qui eſt dû à une ſi auguſte aſſemblée : mais puiſque la coutume a prévalu & qu'elle veut que l'ancienneté donne la parole plutôt que le mérite, j'obéis à vos ordres : ayant à parler à mes maîtres, je ſuis aſſuré que vos lumieres ſuppléeront à tous mes défauts. Je commencerai, Meſſeigneurs, par ce qui regarde l'autorité temporelle des rois, par rapport à la ſacerdotale ; après quoi je parlerai de la puiſſance de l'égliſe au-dedans d'elle-même.

Quoique la qualité de roi imprime dans nos eſprits l'idée d'une grandeur ſi élevée au-deſſus de ce que ſont les autres hommes, que nous regardons ceux qui la poſſedent preſque comme s'ils faiſoient une eſpece ſéparée ; il eſt vrai néanmoins qu'ils ſont hommes, & qu'en cette qualité, le batême les ſoumet à l'égliſe comme le commun des fideles.

Le monarque ſous les loix duquel nous vivons reconnoît plus que tous les autres que l'égliſe eſt ſa mere, & il croit que ſon plus glorieux titre eſt d'en être le fils aîné.

Lorſque Dieu eut fait la grace à Clovis de l'éclairer pour embraſſer la religion chrétienne, & qu'il ſe préſenta à ſaint Remi pour recevoir le ſacrement de batême, il ſoumit à l'autorité paſtorale de ce ſaint prélat & de ſes collegues qui l'aſſiſtoient dans une action ſi religieuſe, *cette tête qui avoit fait trembler toutes les nations par la force de ſes armes*, comme parle ſaint Avit, évêque de Vienne, dans une excellente lettre qu'il écrivit au prince pour ſe réjouir avec lui de ſon batême & de ſa converſion à la religion chrétienne. Ce grand prélat ne fait point difficulté de l'avertir qu'il doit reſpecter le ſacerdoce de JESUS-CHRIST en la perſonne des évêques.

Epiſt. Avit. XLI. ad Clod. Reg. Tom. IV. conc. p. 1267.

Mais cette ſoumiſſion que les rois doivent à l'égliſe, regarde ſeulement les choſes ſpirituelles : leur puiſſance dans le temporel eſt indépendante de toute autorité humaine, & ne voit rien au-deſſus d'elle que celle de Dieu même. Ce Dieu des armées auquel ils ſont immédiatement ſujets leur demandera compte de leur conduite avec d'autant plus de ſévérité, lorſqu'il les jugera, qu'elle n'aura été ſoumiſe à aucun autre jugement.

Pour comprendre bien diſtinctement par l'autorité de l'écriture-ſainte, quelle eſt l'indépendance des rois, nous n'avons qu'à conſidérer de quelle maniere Dieu en parla par la bouche du prophete, lorſqu'il donna des rois, au peuple d'Iſrael, après en avoir été preſſé par les inſtances qu'il lui en avoir faites.

Samuel écrivit la loi & le droit de la royauté dans un livre qui fut donné en préſence du Seigneur, comme parle l'écriture : voilà l'autorité royale établie par l'ordre de Dieu, ſans qu'il paroiſſe aucune autre dépendance que celle qu'elle a de l'autorité divine. Il n'y a que le Seigneur dont elle releve.

I. Reg. X. 25.

Ib. XII. 2. Voici encore comme parle le même prophete, après avoir juſtifié devant le peuple la conduite qu'il en avoit eue pendant qu'il le gouvernoit en qualité de juge : *Voilà votre roi que vous avez choiſi, que vous avez demandé. Le Seigneur vous a donné un roi. Si vous craignez le Seigneur, ſi vous le ſer-*

Ib. 13. 14.

vez, ſi vous entendez ſa voix, & ſi vous ne l'aigriſſez point contre vous, vous & votre roi ſuivrez le Seigneur.

En tout cela, Meſſeigneurs, il ne nous paroît autre choſe, ſinon, que c'étoit Dieu qui avoit établi le roi, qu'il *allioit* ſon autorité divine à l'autorité royale, & qu'on ne ſçauroit ne pas obéir au roi ſans déſobéir à Dieu même.

Saül eſt réprouvé pour les raiſons que vous ſçavez, Meſſeigneurs; David eſt choiſi de Dieu pour avoir ſa couronne; Samuel ſignifie à ce prince l'arrêt que le Seigneur avoit prononcé contre lui: cependant David & Samuel continuent de lui rendre les reſpects qui ſont dûs à la royauté. David enſuite en eſt injuſtement perſécuté; Saül fait mourir à cauſe de lui quatre-vingt cinq prêtres du Seigneur: il pouvoit s'en venger, & il eut deux occaſions de le perdre; ceux qui l'accompagnoient étoient d'avis qu'il ſe défît de ce redoutable & injuſte ennemi: cependant, *Dieu me garde*, dit-il en la premiere de ces deux occaſions, *de mettre la main ſur l'oint du Seigneur*; & dans la ſeconde rencontre, Abiſaï voulant venger David, ce prince l'en empêcha en lui diſant: *ne le faites pas mourir, car qui eſt-ce qui peut porter ſa main ſur l'oint du Seigneur, & conſerver ſon innocence?* En l'une & en l'autre de ces deux occaſions, vous ſçavez, Meſſeigneurs, avec quelle douceur, quelle humilité & quelle tendreſſe même il lui parla.

I. Reg. XIII.

I. Reg. XXIV. 7.

II. Reg. XXVI. 9.

Si un rebelle aux ordres de Dieu, un réprouvé reconnu pour tel, perſécuteur d'un prince qui étoit ſelon le cœur du Seigneur, étoit ſi conſidéré de ce roi prophete, ne pouvons-nous pas conclurre, que les perſonnes des rois ſont ſacrées, leur autorité inviolable, & qu'elles ne doivent jamais être touchées de qui que ce ſoit, *Nolite tangere Chriſtos meos*?

Pſal. CIV. 15.

Nous en avons un autre exemple admirable, en ce que fit David à cet Amalécite qui lui apporta la nouvelle de Saül ſon ennemi, qu'il lui dit avoir tué lui-même. L'Amalécite croyoit dire une choſe très-agréable à David: cependant ce ſaint roi le condamna ſur l'heure à la mort, & il fit la même choſe à celui qui lui annonça qu'il avoit fait mourir Iſboſeth, quoique ce fils de Saül eût uſurpé la plus grande partie du royaume. Dieu inſpira à David de venger ainſi la majeſté royale en faveur même des princes les plus injuſtes, pour imprimer dans l'eſprit de la poſtérité la vénération qui eſt dûe à la qualité de roi.

II. Reg. I. Ib. IV.

Le Seigneur témoigne bien qu'il veut que l'on reſpecte la royauté, puiſqu'il a quelquefois commandé qu'on honorât les uſurpateurs même infideles. Nous le voyons en ce qu'il ordonna en faveur de Nabucodonoſor, de Darius & de Cyrus. Il leur donna même des noms d'eſtime & d'amour, il les appella *paſteurs*, les *exécuteurs de ſes volontés*, *ſes oints*, *ſes ſerviteurs*. Ce n'eſt pas qu'il approuve la tyrannie, ou qu'il juſtifie l'uſurpation, & que ſouvent ſa providence ne venge les innocens de l'injuſtice des mauvais princes: mais cependant la majeſté royale eſt ſi vénérable par elle-même, que l'ombre ſeule en doit être reſpectée.

Iſ. XLIV. XLV Jer. XXV.

Daniel eſt expoſé aux lions par Darius: c'eſt une extreme cruauté. Quand Dieu l'a préſervé de ces bêtes farouches, il parle au roi avec une humilité & une douceur auſſi grande que s'il en avoit reçu des faveurs. *Vivez à ja-*

Dan. VI. 22.

mais, ô grand roi, lui dit-il ; il proteſte qu'il n'a rien fait contre ce prince, & qu'il ne ſe ſent coupable d'aucun crime à ſon égard. Il auroit cru être criminel, s'il s'étoit ſoulevé contre l'autorité royale, lors même qu'elle étoit exercée avec injuſtice & inhumanité.

Enfin, tout l'ancien Teſtament, vous le ſçavez, Meſſeigneurs, eſt rempli de témoignages, des honneurs, des reſpects & de l'obéiſſance que Dieu commande que l'on rende aux rois ; où il n'a jamais voulu que ceux qu'il avoit établis pour traiter les choſes ſaintes, ſe donnaſſent aucune autorité ſur les couronnes.

Ce qui a été ordonné dans la loi de Moyſe l'eſt encore bien plus clairement dans celle de Jesus-Christ.

Les miniſtres que Notre-Seigneur a prépoſés pour gouverner ſon égliſe ſont revêtus de ſon ſacerdoce, & n'ont d'autorité que celle qu'il s'eſt voulu donner à lui-même étant ſur la terre ; je dis qu'il s'eſt voulu donner, car étant Dieu, il étoit le maître de toute la nature. Ayant voulu s'aſſujettir à nos foibleſſes & s'étant anéanti pour nous, il a auſſi reſſerré ſa puiſſance, quant à ſon exercice, dans les bornes qu'il s'eſt preſcrites, & que ſelon ſes décrets éternels, il n'a pas outrepaſſées. Il naquit en obéiſſant à l'édit de l'Empereur Auguſte, qui avoit ordonné de faire le dénombrement de toutes les familles de l'empire Romain. Luc. II.

Les Juifs voulant un jour le ſurprendre pour le rendre criminel devant l'Empereur, il les confondit en leur diſant, qu'ils devoient *rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar*. Il avoit avant cela lui-même payé le tribut, & n'ayant point d'argent, il fit un miracle pour s'en acquiter. Matt. XXII. 21. Ib. XVII. 26.

Etant à la fin de ſa vie, il proteſte, qu'encore qu'il ne tienne qu'à lui d'avoir des légions d'anges à ſon ſervice, ſon *royaume n'eſt pas de ce monde*. Avant cette déclaration, inſtruiſant ſes diſciples, il leur avoit ordonné de s'éloigner de l'eſprit de domination : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic*. Joan. XVIII. 36. Matt. XX. 25. Luc. XXII. 25.

C'eſt pourquoi les apôtres étant remplis de ces maximes ſi ſaintes, enſeignent avec tant de fermeté que *tout homme doit être ſoumis aux puiſſances* ; que *quiconque réſiſte à l'autorité, réſiſte à l'ordre de Dieu même* ; qu'*il faut payer les impôts & les tributs à qui ils appartiennent* ; qu'*il faut être ſujet du roi à cauſe de ſon élévation, parce que c'eſt la volonté de Dieu*. Rom. XIII. 1. 2. 7. I. Pet. II. 13, 14.

Lorſque ſaint Paul eſt accuſé, il dit, qu'il n'a péché ni contre la loi, ni contre Céſar, devant qui il veut être jugé, *Cæſarem appello*. Il étoit apôtre, & ſon apoſtolat ne lui donne aucune ſupériorité ſur l'Empereur dans le gouvernement politique. Il reconnoît au contraire, qu'il eſt ſoumis à l'autorité impériale comme le moindre des ſujets de Céſar. Act. XXV. 11.

L'écriture-ſainte, Meſſeigneurs, eſt toute pleine de marques de la ſoumiſſion que l'on doit aux rois, & que les miniſtres de Jesus-Christ ſont obligés de leur rendre ; & il ne ſe trouve aucun endroit dans ce divin livre, qui donne aux mêmes miniſtres aucune autorité dans les choſes temporelles ſur les têtes couronnées. Il eſt à remarquer que ce que Jesus-Christ & ſes apôtres nous ont enſeigné touchant le reſpect & l'obéiſſance qui eſt dûe à la majeſté des ſouverains, a été dit ſous les empereurs payens,

tyrans & perſécuteurs des chrétiens. Cette obſervation eſt néceſſaire, comme nous le verrons dans la ſuite.

Cette doctrine conſacrée par l'autorité de Dieu dans le vieux Teſtament, par la parole de Jesus-Christ dans le nouveau, enſeignée ſi diſtinctement par les apôtres, a été auſſi la doctrine de l'égliſe catholique dans tous les tems.

Les premiers chrétiens, je vous prie de vous en ſouvenir, Meſſeigneurs, étoient dans la perſécution. Le martyre ſembloit être un *privilége* du ſouverain pontificat, & c'étoit aſſez *d'être Pape* pour être aſſuré *de répandre ſon ſang* pour la cauſe de Jesus-Christ : cependant dans tous ces tems de cruauté, a-t-on vû que les vicaires du Fils de Dieu aient eu d'autres armes contre leurs perſécuteurs que la patience, la charité, la priere ? Ils ne s'élevoient pas contre la tyrannie, parce qu'ils étoient perſuadés de l'autorité des ſouverains, qui vient immédiatement de Dieu. Car s'il eſt de droit divin qu'on ſoit ſoumis aux princes de la terre, qui eſt-ce qui peut ſoutenir avec la moindre apparence de raiſon, qu'il y ait des hommes qui aient droit de dépoſer les rois, les priver de leur temporel, ſéparer leurs ſujets de l'obéiſſance qu'ils leurs doivent ?

Or non-ſeulement l'écriture ſainte nous fournit des preuves de cette vérité, comme nous venons de le faire voir, ce qui devroit ſuffire pour perſuader tout eſprit chrétien, mais la tradition qui explique clairement cette même écriture, vient encore au ſecours ; ce qui empêche de douter que le ſens dans lequel nous avons expoſé la parole de Dieu ne ſoit le ſens naturel & littéral. Vous avez ſans doute remarqué, Meſſeigneurs, dans la premiere apologie de ſaint Juſtin que ce ſaint martyr parlant à Antonin, l'aſſure que les chrétiens *payent les tributs* plus exactement que les autres ſujets, *à ceux que les empereurs ont établis pour les recevoir.* Il dit, qu'ils s'acquitent de ce devoir, parce que Jesus-Christ le leur a enſeigné & par ſa parole, & par ſon évangile ; & cet apologiſte ajoute, que les chrétiens *n'adorent que Dieu ſeul ; mais que dans les autres choſes ils ſervent les Empereurs avec joie*, qu'*ils reconnoiſſent qu'ils ſont rois & ſouverains du monde*, & qu'*ils prient Dieu qu'il leur conſerve avec la puiſſance royale un cœur & un eſprit* de rois. Apres quoi il conclut, que Dieu *demandera compte* à l'Empereur *du pouvoir qu'il a reçu de lui.* Tout cela marque qu'on regardoit l'autorité des princes ſouverains comme indépendante de toute autre autorité que de celle de Dieu.

Vid. Just. Apol. 1. num. XVII. p. 56. Edit. Ben.

Athénagoras, dans cette excellente apologie qu'il adreſſe à deux Empereurs, fait voir combien il étoit injuſte de perſécuter les chrétiens, qui regardoient après Dieu, l'Empereur comme *le ſuprême objet de leur vénération*, & qui ſe faiſoient un point de religion de lui être ſoumis & de garder les loix de l'empire, en priant Dieu pour ſon accroiſſement, bien loin d'en procurer la deſtruction.

Athen. Apol. pro Christ. num. 1. Bibl. Patr. Græc. p. 50.

Théophile, évêque d'Antioche, marque, à la vérité, la grande différence qu'il y a entre Dieu & Céſar. *Dieu doit être adoré*, dit ce grand homme, *& non l'Empereur : mais Céſar étant établi de Dieu pour juger les hommes, doit auſſi être honoré & reſpecté par les hommes.* Il établit donc

Ad Autolic. Lib. 1. Ib. p. 110.

pour fondement de ce qu'on doit à Céſar, qu'il tient de Dieu ſon empire ; & il n'en faut pas davantage pour prouver par l'autorité de ce pere, la vérité que vous nous ordonnez d'expliquer.

Lib. V. adv. hær. cap. XXIV. p. 111. Edit. Bened.

Saint Irénée dit clairement & prouve fort au long que les royaumes ſont établis de Dieu, ce qu'il fait voir par beaucoup de paſſages de l'écriture, & montre la néceſſité de conſerver inviolablement l'autorité des rois pour la ſureté des hommes. Vous avez encore lu, Meſſeigneurs, dans l'apologie de Tertullien l'attachement que les premiers chrétiens, tout perſécutés qu'ils étoient, avoient pour la majeſté impériale. *Nous prions Dieu*, dit-il, *inceſſamment pour les Empereurs, afin de leur obtenir une longue vie, la ſureté de leur empire, la tranquillité dans leur famille, de puiſſantes armées, un ſénat fidele, un bon peuple & par tout le repos.* Si les chrétiens avoient été perſuadés, que les miniſtres de Jesus-Christ euſſent pu priver les empereurs de leur empire, euſſent-ils demandé à Dieu, en faveur de ceux qui étoient ſes ennemis, tout ce qui étoit néceſſaire pour affermir leur pouvoir ſouverain ? Ils étoient ſi éloignés d'avoir des penſées oppoſées à l'autorité des puiſſances temporelles, que le même Tertullien dit au même endroit, que les ſujets faiſoient pour les princes les vœux que les princes faiſoient eux-mêmes pour leur propre grandeur, *quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt.*

Tert. Apol. cap. XXX. p. 27. Edit. Rigalt.

Ib.

Ces apologiſtes, Meſſeigneurs, étoient pénétrés, comme tous les fideles l'étoient, de cette vérité chrétienne, que la puiſſance temporelle étant établie par l'autorité de Dieu, ſelon cette parole de ſaint Paul, *omnis poteſtas à Deo eſt*, tous les hommes étoient obligés de prier pour ceux qui l'avoient reçue, & de ſuivre en cela le commandement de cet apôtre, qui ordonne la même choſe que ces ſaints peres diſoient que faiſoient les chrétiens de leurs tems. *Je vous conjure*, dit ſaint Paul, *de faire avant toutes choſes, des prieres, des oraiſons, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes, pour les rois & pour tous ceux qui ſont dans l'élévation, afin que nous puiſſions mener une vie paiſible & tranquille.* Auſſi comme ſaint Juſtin dit que Jesus-Christ avoit lui-même enſeigné aux fideles les devoirs qu'ils étoient obligés de rendre aux princes ſouverains, cela marque que la ſouveraineté eſt l'ouvrage de Dieu, & que l'obéiſſance qu'on lui rend eſt de droit divin. Tertullien témoigne que les Empereurs tiennent leur empire immédiatement de Dieu, & qu'ils le reconnoiſſent bien eux-mêmes. *Ils voient bien*, dit-il, *que ce Dieu ſous le pouvoir duquel ils ſont, eſt ſeul après lequel ils ſont les premiers dans le monde* ; il avoit dit un peu auparavant : *Videte ne ille regna diſpenſet cujus eſt & orbis qui regnatur & homo ipſe qui regnat.* Il enſeigne très-fortement la même choſe en d'autres endroits de ſes ouvrages, & il étoit ſi convaincu de cette vérité, qu'il regardoit l'empire avec une eſpece de religion, & comme étant conſacré par l'inſtitution de Dieu ; deſorte qu'il croyoit que rien ne devoit s'oppoſer à ſa durée juſqu'à la fin du monde, bien loin d'être perſuadé qu'aucune puiſſance des hommes pût avoir droit de le détruire.

I. Tim. II. v. 2.

Tert. Apol. cap. XXX.

Ib. c. XXVI.

Origenes in Epiſt. ad Rom. c. XIII

Origene eſt dans le même ſentiment en ſon commentaire ſur le chapitre XIII. de l'épître aux Romains ; & il établit dans cet endroit l'obéiſſance dûe

de

de droit divin aux puiſſances temporelles, d'une maniere très-forte & très-convainquante. Les peres qui ont vécu depuis, ont enſeigné conſtamment la même doctrine.

Saint Athanaſe rapporte une lettre d'Oſius, qui écrivant à l'empereur Conſtance, lui mande que l'empire ne lui donne aucune autorité ſur l'égliſe : mais il marque en même tems, que l'égliſe n'a nul pouvoir ſur l'empire, que Conſtance tient immédiatement de Dieu. Dieu *t'a donné l'empire*, dit-il à cet Empereur, *comme il nous a confié le ſoin de l'égliſe. Celui qui oſe attaquer ta conduite avec malignité, s'oppoſe à l'ordre de Dieu : mais prens garde de t'engager dans le crime en t'attribuant ce qui appartient à l'égliſe.*

S. Ath. hiſt. Arian. Epiſt. Oſ. Tom. I. Ben. p. 371.

Saint Baſile eſt dans les mêmes ſentimens, & marque qu'on doit cette obéiſſance même aux princes qui vivent dans l'impiété.

Conſt. Monaſt. chapit. XXII. T. II. Ben. p. 570. & ſeq.

Saint Grégoire de Nazianze s'étend fort ſur l'obligation que nous avons de nous ſoumettre aux puiſſances temporelles, parce quelles ſont établies de Dieu, & il dit même que l'Empereur *gouverne le monde conjointement avec* JESUS-CHRIST.

Orat. XVII. T. I. p. 279. 271. Edit. Morel.

Saint Ambroiſe croit qu'on ne ſe peut ſouſtraire à la puiſſance temporelle des princes ſouverains, *qui tiennent la place de Dieu ſur la terre ; & comme dit le prophete Daniel*, LES ROYAUMES VIENNENT DE DIEU, ET LE SEIGNEUR LES DONNE A QUI IL LUI PLAIT : *& c'eſt pourquoi* JESUS-CHRIST *dit*, RENDEZ A CESAR CE QUI APPARTIENT A CESAR ; d'où ce pere conclut, qu'*il faut être ſujet au roi comme à Dieu même* ; ce qui marque, que nulle puiſſance ne peut diſpenſer les ſujets de la fidélité qu'ils doivent à leurs princes ſouverains. Et dans un excellent diſcours que ce ſaint docteur fit pour montrer qu'il ne falloit pas donner des temples aux hérétiques, contre Auxentius évêque Arien, qui favoriſé par l'empereur Valentinien le jeune, faiſoit de grandes inſtances, afin d'avoir des égliſes pour les Ariens ; ce ſaint pere, dis-je, en s'oppoſant à ce deſſein, fait une diſtinction ſi légirime des deux puiſſances, que ſes paroles marquent aſſez combien il étoit perſuadé de l'autorité abſolue & indépendante de l'Empereur ſur le temporel, & que l'autorité eccléſiaſtique ne peut regarder que le ſpirituel : il marque encore dans les deux apologies pour David, que les rois ſont au-deſſus des loix & ne peuvent être punis que de Dieu même.

Incom. in Ep. ad Rom. cap. XIII. in append. Ben. p. 99.

S. Ambroſ. Orat. Cont. Aux. Tom. II. Bened. p. 864. & ſeq.

S. Ambroiſ. apol. I. pro. Dav. cap. X. T. I. p. 692. & apolog. II. cap. ultimo. S. Hier. paſſ.

Saint Jerome faiſant diſtinction des deux glaives, dit que le glaive ſpirituel eſt entre les mains des prêtres, que le glaive matériel eſt entre les mains des puiſſances temporelles.

Saint Chryſoſtome dit, que lorſque ſaint Paul déclare qu'on doit être ſoumis aux puiſſances ſupérieures, on eſt ſujet à cette regle, *quand même on ſeroit apôtre, évangéliſte, prophete*, ou *de quelque état que ce puiſſe être* ; que *cette ſoumiſſion ne renverſe point la piété, qui n'eſt pas ſeulement*, dit-il, *qu'il faut obéir, mais qu'on doit être ſoumis*, & que *la juſtice de ce décret, qui doit paroître raiſonnable à tous les eſprits fideles, conſiſte en ce que Dieu l'a ordonné ainſi, & qu'il n'y a nulle puiſſance qui ne vienne de Dieu.*

Hom. XXIII. in cap. XIII. Ep. ad Rom. T. IX. Bened. p. 686.

Saint Auguſtin eſt bien éloigné de croire que la puiſſance eccléſiaſtique ait le droit en aucun cas, de diſpoſer des royaumes. *Gardons-nous bien,*

S. Aug. Lib. VI. de civit. Dei cap. I. & alibi. paſſim.

dit ce ſaint docteur, *d'attribuer le pouvoir de diſpoſer des royaumes & des empires, ſinon à Dieu ſeul.* Il enſeigne cette vérité en tant d'endroits de ſes ouvrages, que ce ſeroit abuſer de l'honneur de votre audience, Meſſeigneurs, que de rapporter tous les paſſages de ce pere ſur ce ſujet.

Ad Tranſim. R. Vandal. Aria. Lib. III. c. XXXVI. p. 141. Edit. 1684.

Saint Fulgence dit, que l'autorité royale eſt un *préſent de Dieu*; & exhortant un roi Arien de quitter ſon erreur, il le conjure de mériter de Dieu en ſe rapprochant de lui, que *comme il lui a donné un royaume temporel, il lui en donne auſſi un ſpirituel.*

Greg. Tur. Lib. V. hiſt. cap. XVIII.

Voici comme Grégoire de Tours parle à Chilperic: *Si quelqu'un de nous, ô grand roi, paſſe les bornes de la juſtice, il peut être corrigé par vous: mais ſi vous tombez dans quelque excès, qui eſt-ce qui vous reprendra? Nous vous parlons, à la vérité, vous nous écoutez, s'il vous plait, & ſi vous ne voulez pas nous croire, qui eſt-ce qui vous condamnera, ſinon celui qui a déclaré qu'il étoit la juſtice même.* Ce diſcours fait bien voir que ce grand évêque croyoit les rois au-deſſus de toute autorité, quelque ſainte qu'elle puiſſe être, & qu'ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu ſeul de leur conduite touchant les affaires temporelles.

Nous verrons les ſentimens du grand ſaint Grégoire, en écrivant à l'empereur Mautice, lorſque nous rapporterons ce que les Papes ont écrit ſur ce ſujet.

Comm. in Luc. c. XXII. p. 518.

Theophilacte bien loin de donner l'uſage du glaive temporel aux puiſſances eccléſiaſtiques, interprete les deux glaives qui ſe trouverent entre les mains des diſciples de JESUS-CHRIST lors de ſa Paſſion, d'une maniere toute myſterieuſe.

Nous rapporterons les penſées de ſaint Bernard, lorſque nous répondrons aux objections, que les auteurs qui ſoutiennent la monarchie ſpirituelle du ſaint ſiége, forment contre notre doctrine. Il eſt aſſuré que quelque reſpectueux que ſoit ce ſaint docteur envers le chef viſible de l'égliſe, il eſt très-éloigné d'approuver l'eſprit de domination dans le ſucceſſeur de ſaint Pierre, & il étoit trop plein des maximes de l'écriture, pour être contraire à celles de ſaint Paul; *nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus*, ſur laquelle a été formé ce canon, qui ſe trouve entre ceux qu'on nomme les canons des apôtres: *épiſcopus, aut preſbyter, aut diaconus, ſæculares curas non ſuſcipit, alioquin deponitur*, ce qui a été confirmé par pluſieurs conciles.

II. Tim. II. 4.

Can. VI. T. I. conc. p. 26.

Enfin tous les peres ſont tellement d'accord ſur ce point, & enſeignent ſi unanimement que l'autorité des empereurs, des rois, des ſouverains, eſt de droit divin, que nous pouvons regarder leur tradition comme un CONCILE DE TOUS LES TEMS.

Suppoſé cette vérité, Meſſeigneurs, je crois qu'il eſt impoſſible de n'en pas conclurre l'indépendance de l'autorité royale. Car comme nous croyons que le mariage eſt indiſſoluble, parce que Dieu même liant les époux l'un à l'autre, nulle autorité n'a droit, quelque ſpirituelle qu'elle ſoit, de les ſéparer, ſuivant cette parole du Fils de Dieu: *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*: par la même raiſon, s'il eſt vrai que la puiſſance des ſouve-

Matt. XIX. 6.

rains leur eſt donnée immédiatement de Dieu, nulle autre puiſſance du monde ne la leur peut ôter, ni exempter leurs ſujets de l'obéiſſance qu'ils leur doivent.

Il me ſemble que ceux qui, par une paſſion démeſurée, veulent élever le ſaint ſiége au-deſſus de ce que Jesus-Christ lui a donné, l'abaiſſent plutôt qu'ils ne l'élevent; puiſqu'étant gardien de la vérité, ce ſeroit le deshonorer, ſi cela ſe pouvoit, que de vouloir établir ſa grandeur ſur de fauſſes maximes. L'autorité & la primauté apoſtolique inſtituées par Jesus-Christ, n'a pas beſoin de faux honneurs, non plus que la ſainte vierge, comme dit ſaint Bernard écrivant aux chanoines de Lyon, pour être dans la ſupreme élévation. Bern. Epiſt. CCXXIV. al. CXL.

La puiſſance des empereurs, même payens, étoit dans les premiers ſiecles, ſi univerſellement reconnue par l'égliſe, pour les choſes temporelles, qu'après la dépoſition de Paul de Samoſate, cet héréſiarque ne voulant pas céder la maiſon épiſcopale à Domnus, qui avoit été élu en ſa place, on s'adreſſa à l'empereur Aurelien, quoique payen, pour décider le différend. Cet Empereur prononça, que la maiſon ſeroit donnée à celui à qui les évêques catholiques d'Italie, & l'évêque de Rome marqueroient par leurs lettres, qu'elle devoit appartenir. Euſ. hiſt. Eccl. lib. VII. cap. XXX.

Nous pouvons tirer deux conſéquences de cette réponſe de l'Empereur: l'une, que bien loin qu'il appartienne à l'égliſe de connoître du temporel des ſouverains, elle a bien voulu au-contraire ſe ſoumettre aux puiſſances ſéculieres, & les laiſſer juger de ſes biens; quoiqu'étant conſacrés à Dieu, ils duſſent être dans une dépendance abſolue de ſes miniſtres, comme étoit dans le pouvoir des apôtres, ce que les premiers chrétiens apportoient à leurs piés.

Il eſt vrai que la piété des empereurs & des autres princes chrétiens a eu plus de reſpect pour l'égliſe, & que principalement depuis l'établiſſement des bénéfices, auxquels uniquement ſont attachés des droits ſpirituels, la connoiſſance du *pétitoire* eſt uniquement du *for eccléſiaſtique*, & que le ſeul poſſeſſoire eſt du reſſort des juges laïques, qui ne font que prêter leur ſecours à l'égliſe pour empêcher les deſordres qui pourroient naître de la chaleur des parties conteſtantes; mais même, que la puiſſance ſéculiere exercée pour le repos des eccléſiaſtiques, fait voir ſa hauteur & ſon indépendance, & la néceſſité que l'égliſe en a; de ſorte qu'il ſeroit même contre ſes propres intérêts, qu'elle eût le pouvoir de la détruire.

L'autre conſéquence que je tire de ce jugement d'Aurelien, eſt, qu'il paroît combien l'autorité & la primauté de l'évêque de Rome, étoit établie dans l'eſprit de tout le monde, puiſque le pontife Romain eſt en cet endroit, diſtingué par Aurelien même, de tous les autres évêques, & que ſa communion eſt le principal fondement du jugement que rend cet Empereur payen, qui ſuivoit en cela l'uſage qui étoit alors entre les chrétiens. Je dis ceci en paſſant, Meſſeigneurs, pour ne rien omettre de ce qui peut marquer l'éminence, & l'autorité légitime du ſaint ſiége; car ce n'eſt pas encore ici le lieu de parler de la puiſſance ſpirituelle, & de la primauté du ſouverain pontife.

Pour convaincre donc ſans réplique ceux qui auroient pour la grandeur du ſaint ſiége un zele exceſſif, & qui ne ſeroit pas *ſelon la ſcience*, aux termes de l'Apôtre, il me ſemble qu'il n'y a qu'à leur oppoſer les témoignages des Papes mêmes : rien ne doit être moins ſuſpect.

Rom. X. 2.

Nous commencerons par celui d'Innocent premier, rapporté par Gratien ; ce que je marque exprès, pour faire voir, que le droit public a adopté ſes paroles. Ce Pape dit, que *les puiſſances temporelles ont été données de Dieu ; que l'uſage du glaive a été permis pour la punition des méchans*, & que *l'autorité divine l'a accordé aux vengeurs des crimes. Comment donc*, ajoute-t-il, *pourroit-on reprendre une choſe dont le Seigneur eſt auteur ?* Puiſque, ſelon ce Pape, la puiſſance temporelle eſt de droit divin, & qu'elle n'eſt ſujette à la répréhenſion de perſonne, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'elle n'eſt ſoumiſe en ce qui lui eſt propre, à aucune autorité humaine, quelque ſacrée qu'elle puiſſe être.

Cauſ. XXIII. Quæſt. IV. II. part. decret. Can. *quæſtum.*

Le Pape Anaſtaſe* écrivant à l'Empereur du même nom, dit que ce prince eſt VICAIRE DE DIEU EN TERRE.

* II. Epiſt. Anaſt. Pap. ad Anaſt. Imp. n. 6. T. IV. conc. p. 1280.

Le Pape Simmaque avertit le même empereur, auquel il n'étoit pas d'ailleurs favorable, qu'il ſe ſouvînt qu'il *étoit homme, afin qu'il ſe ſervît bien de la puiſſance que Dieu lui avoit donnée.*

Sym. apol. Epiſt. VI. Ib. p. 1298.

Gelaſe I. a excellemment marqué, & très-diſtinctement la différence des deux puiſſances, & a très-bien établi la regle, pour empêcher que l'une n'entreprenne ſur l'autre.

Gel. in Ep. Anaſt. Imp. Ib. p. 1181.

C'eſt dans la lettre qu'il écrivit à l'empereur Anaſtaſe, où il parle en ces tetmes : *il y a deux puiſſances, grand empereur, par leſquelles le monde eſt principalement gouverné : celle des pontifes & celle des rois de la terre.* JESUS-CHRIST *conſidérant la fragilité humaine, & accommodant toutes choſes par une excellente diſpoſition au ſalut des chrétiens, a tellement ſéparé les devoirs de l'une & de l'autre des deux puiſſances, en diſtinguant leurs dignités par des actions qui leur ſont propres, voulant pourvoir au ſalut de ceux qui ſont à lui, par une humilité médicinale, & empêcher que l'orgueil humain n'y faſſe encore obſtacle, il a ordonné que les empereurs Chrétiens euſſent beſoin des pontifes pour acquérir la vie éternelle ; & que les pontifes, dans le cours des choſes temporelles, fuſſent ſoutenus par l'autorité des empereurs, afin que les actions ſpirituelles fuſſent ſéparées des temporelles, & que par ce moyen, quiconque ſe ſeroit donné à Dieu, ne fût point embarraſſé des affaires ſéculieres, & que réciproquement ceux à qui la Providence a donné le ſoin de ces ſortes d'affaires, n'euſſent pas l'intendance de ce qui touche la religion & le culte divin.*

Je ne crois pas, Meſſeigneurs, qu'après un témoignage ſi formel, on puiſſe dire qu'on faſſe le moindre tort au ſaint ſiége, ni à toute l'égliſe, quand pour marquer les juſtes bornes de la puiſſance eccléſiaſtique, on dira que Dieu l'a reſſerrée dans les choſes purement ſpirituelles, & qui regardent le ſalut des fideles.

Ce n'eſt pas que ceux qui gouvernent les ames ne puiſſent & ne doivent même ſouvent prendre connoiſſance, au moins indirectement, des choſes temporelles, parce que l'uſage qu'on en fait peut conduire à Dieu, ou en

éloignet. Les paſteurs doivent marquet les regles de conſcience, & les fideles doivent écouter leut voix. Mais par rapport au tempotel, les paſteurs ne ſe peuvent ſervir, que de l'inſtruction, du conſeil, de l'avertiſſement, de correction fraternelle, de réptéhenſion, de prédication.

Dieu leur a donné le pouvoir de la parole pour exhorter, & non pour commandet. L'autorité abſolue qu'ils ont teçue de JESUS-CHRIST, ne tegarde que l'adminiſtration des Sacremens ; la puiſſance de liet & de délier, de remettre & de retenir les péchés. C'eſt de ce pouvoir ſeulement dont ils ſont miniſtres, indépendans de toute puiſſance humaine, & de l'uſage duquel ils doivent, comme l'a dit ſaint Cyptien, rendre compte à JESUS-CHRIST.

Pelage I. écrivant à Childebett, roi de France, auquel il envoyoit une profeſſion de foi, parle en ces termes : *avec quel ſoin ne devons-nous pas prendre garde de déclarer aux rois quelle eſt notre Religion, & de leur rendre cet office & cette ſainte déférence, pour ôter tout ſoupçon de ſcandale ; nous à qui l'écriture ſainte ordonne de leur obéir, & de nous aſſujettir à leur commandement !* Pel. Ep. XVI. ad Chil. Reg. T. V. conc. p. 805.

Je vous ſupplie, Meſſeigneurs, de faire réflexion ſur ce que ſaint Grégoire écrivit à l'empereut Maurice, touchant un édit, par lequel ce ptince défendoit de recevoit les gens de guerre à l'état monaſtique. Ce ſaint Pape croit cet édit contte les loix de Dieu, cependant, il ne laiſſe pas de le publier : mais en même-tems il en repréſente l'injuſtice à l'Empereur, & dit qu'il a ſatisfait à Dieu & au prince, en obéiſſant à l'empereut, & en lui diſant la vétité ſur ce qui touche la religion. S. Greg. mag. Lib III. indic. XI. Ep. LXV. T. II. p. 676.

Un ſi grand Pape obéit à l'Empereur, même en une choſe qu'il croyoit injuſte. Il falloit qu'il eût une idée bien préſentte de l'obligation qu'il avoit de ſe ſoumettre aux puiſſances de la terre, & il étoit fort éloigné de la penſée de ceux qui s'efforcent de perſuader aux miniſtres de JESUS-CHRIST, qu'ils ſont au-deſſus de tous les princes de la terre dans les choſes temporelles, & qu'ils peuvent diſpoſer de leurs états.

Gregoire II. & Gregoire III. ſont dans les mêmes ſentimens : mais nous en parlerons dans la téponſe aux objections que nos adverſaires font contte la doctrine que nous expliquons maintenant.

Les conciles ont parlé comme les Papes de l'autorité des rois. Le quatrieme concile de Tolede tenu en 633. (je ſuis bien aiſe de rapporter celui-ci, pour montrer que cette doctrine eſt la doctrine d'Eſpagne, auſſi-bien que celle de France) ce concile, dis-je, Meſſeigneurs, parle en ces termes : *enfin, notre ſentiment eſt de tout ce que nous ſommes d'évêques, pour la ſureté de nos rois & pour l'affermiſſement de la nation des Goths . . . & nous déclarons pour la troiſieme fois, que quiconque d'entre nous & de tous les peuples d'Eſpagne, pour quelque deſſein ou affection que ce puiſſe être, violera le ſerment de fidélité qu'il a prêté pour le ſalut de la patrie & l'état de la nation Gothique, ou pour le ſoutien de la puiſſance royale, ou qui entreprendra de faire mourir le roi, ou le priver de ſon royaume, ou qui par un orgueil tyrannique, uſurpera la couronne, ſoit anatheme devant le Saint Eſprit.* Cap. LXXV. T. V. conc. Labb. p. 1723. & ſeq.

La même choſe eſt rapportée dans les cinquieme & ſixieme conciles de Tolede. Conc. Tol. V. cap. VII & VI. c. XVIII.

Vous voyez, Meſſeigneurs que ſous quelque couleur que ce ſoit, *quâlibet meditatione vel ſtudio*; il n'eſt pas permis à perſonne de toucher à la ſacrée autorité des rois. Cela marque que la royauté eſt indépendante de toute autre puiſſance que de celle de Dieu.

Conc. Meld. Can. XV. T. VII. conc. p. 1826.

Le concile de Meaux tenu ſous Serge II. au tems de Charles le Chauve, en l'année 845. qui renouvelle les conſtitutions de pluſieurs conciles précédens, a un canon conçu en ces termes: *Quiconque aura la préſomption de réſiſter avec opiniâtreté à la puiſſance royale, qui ne vient que de Dieu, ſelon l'apôtre, & quiconque s'oppoſera par une contumace & avec un eſprit d'orgueil à ſon autorité, & refuſera d'obéir, ſelon l'ordre de Dieu & de l'égliſe, & ſelon le droit civil, à ſes juſtes & raiſonnables Commandemens, qu'il ſoit anatheme.*

Je vous ſupplie très-humblement de remarquer, Meſſeigneurs, que ce concile dit que, *juxta Apoſtolum, poteſtas regia non eſt niſi à Deo*; & enſuite que *Dieu*, *l'autorité eccléſiaſtique*, le *droit civil* obligent à obéir inviolablement aux rois.

Conc. Mogont. I. Tom. VIII. conc. p. 40.

Le concile de Mayence premier, ſous Raban évêque de cette célebre ville en 847. au tems de Leon IV. dans ſa préface à Louis roi de Germanie, qui y eſt appellé *très-chrétien*, dit qu'il faut *honorer les rois ſelon le commandement des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul*, & il exhorte Louis à protéger l'égliſe de Dieu *qui lui avoit donné ſon royaume.*

Enfin, nous trouvons en ſuivant de ſiecle en ſiecle, que les peres, les Papes & les conciles, ou n'ont rien dit ſur le ſujet dont il s'agit maintenant, qui eſt une preuve négative, laquelle en matiere d'hiſtoire eſt très-bonne, pour montrer que ce que l'on veut établir contre, ou du moins outre les regles ordinaires, n'a point de fondement & ne peut être ſoutenu; ou, s'ils en ont parlé, ils l'ont tous fait en faveur de l'indépendance de la puiſſance royale juſqu'à Gregoire VII. qui a été le premier qui ait eſſayé de ſe donner une autorité générale & monarchique, non-ſeulement dans le ſpirituel, mais encore dans le temporel, comme le témoigne Othon de Friſingue, Tritheme & autres hiſtoriens, qui diſent la même choſe.

Trith. in Chron. ann. 1106.

L'exemple de Gregoire VII. a fait à la vérité un grand ravage dans l'égliſe: il n'a pas néantmoins tellement établi ſon opinion, qu'il ne ſoit toujours demeuré des fideles, qui ne ſe ſont pas laiſſés aller au torrent. Je trouve même que tous les Papes qui l'ont ſuivi, n'ont pas toujours été de ſon avis.

Vid. inter Epiſt. decret. Inn. III. & in decret. Greg. IX. Lib. IV. Tit. XVII. c. XIII. Voyez hiſt. du Diſ. &c.

Nous avons une décrétale du Pape Innocent III. qui commence par ces mots *per venerabilem*, adreſſée à un ſeigneur de Montpellier, par laquelle ce Pape reconnoît en termes formels, que le roi de France n'a point d'autre ſupérieur que Dieu dans les choſes temporelles. *Inſuper cum rex ipſe ſuperiorem in temporalibus minimè recognoſcat.* Cette vérité fut vigoureuſement ſoutenue par la fermeté qu'eut l'égliſe de France à rejetter la bulle de Boniface VIII. qui commence, *Unam ſanctam*, auſſi-bien que le Sexte qui a été compilé par ce Pape, dont l'hiſtoire eſt ſi connue, qu'il eſt ſuperflu de vous en importuner. L'appellation qui fut interjettée de cette bulle au futur concile, eſt une preuve invincible des ſentimens de l'égliſe

de France. Tous les ordres du royaume adhérerent à cette appellation ; principalement les théologiens de Paris, qui ont conſervé dans le ſein de la Faculté, la doctrine de l'indépendance des rois, dans toute ſa pureté, quelque violemment qu'elle ait eté attaquée de tems en tems depuis Gregoire VII.

Vous vous ſouvenez ſans doute, Meſſeigneurs de la cenſure de *Jean le Petit* en 1414. ſi néceſſaire pour la ſureté de nos rois, & de tout ce que fit Jean Gerſon pour détruire de ſi horribles maximes. Ce généreux défenſeur des libertés de l'égliſe, & de l'ancienne doctrine des ſaints peres fut comme un mur d'airain, que la providence divine oppoſa aux erreurs de ſon ſiecle. La religieuſe générosité de cet illuſtre chancelier de l'égliſe & de l'univerſité de Paris, lui fit perdre les bonnes graces du duc de Bourgogne ; il mourut en exil & dans une extreme pauvreté : mais cela fait maintenant ſans comparaiſon plus d'honneur à ſa mémoire, que s'il étoit mort dans la fortune la plus éclatante du monde. Cette cenſure fut adoptée par le concile de Conſtance, & par-là elle eſt devenue l'acte de toute l'égliſe. In conc. Conſt. ſeſſ XV. T. conc. XII. p. 144.

Je crois, Meſſeigneurs, vous devoir remettre en mémoire l'arrêt du parlement de Paris, rendu en l'année 1562. contre Jean *Tanquerel*, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, qui avoit oſé ſoutenir dans ſes theſes cette pernicieuſe propoſition : *Eccleſia cujus ſolus Papa Chriſti vicarius monarcha ſpiritualem & ſecularem habens poteſtatem, omnes fideles ſubjectos continens, principes ſuis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare poteſt.* Cet auguſte ſénat qui a toujours défendu avec une fidélité inviolable les droits de la couronne, & qui veille inceſſamment pour empêcher qu'il ne s'introduiſe de nouvelles maximes au préjudice de la ſouveraineté de nos rois & de leur indépendance, étant averti de la ſurpriſe que ce bachelier avoit faite à la Faculté, toujours conſtante dans la ſolide & ancienne doctrine fondée ſur la parole de Dieu & ſur la preſcription d'une tradition perpétuelle, ordonna à ce téméraire de venir rendre compte à la cour de ſon entrepriſe, laquelle fut authentiquement deſavouée par cette illuſtre Faculté.

La même choſe arriva en la perſonne de frere *Florentin* Jacob, religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, bachelier de la même faculté en 1595. qui oſa ſoutenir dans une de ſes theſes, que *Clemens hujus nominis octavus omnium pontificum maximus & ſupremus, qui cum in terris vices Dei gereret, ab eodem eſſe temporalia & ſpiritualia non eſt ambigendum, ſpiritualem enim & temporalem in omnes habet poteſtatem.*

Et dans la même theſe ſe trouvoit cette autre propoſition : *Domnus eccleſiaſticus cum duplicis gladii habeat poteſtatem, temporalis uſum ad bonorum deffenſionem & malorum exterminium regibus & magiſtratibus concedit.*

Ces propoſitions auſſi fauſſes dans leur ſens que mal conçue dans leurs termes, furent deſavouées en pleine Faculté par le même bachelier, qui en demanda pardon ; & ſon deſaveu fut reçu & approuvé par la Faculté.

L'acte de la même faculté de Paris de l'an 1610. qui renouvelle la cenſure de *Jean le Petit* ; celui du premier de Fevrier 1611. qui confirme la même choſe, en condamnant le livre de Mariana ; celui de Becan, & d'autres encore, dans leſquels étoient contenues toutes ces damnables maximes, qui avoient été répandues ſur ce même ſujet ; la cenſure du livre de *Sanctarel* faite le quatrieme Avril 1626. dans laquelle la Faculté déclare que la doctrine de la dépendance des rois, quant au temporel, eſt *nouvelle, fauſſe, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuſe la dignité des ſouverains pontifes, donnant occaſion aux ſchiſmes, dérogeant à la ſouveraine autorité que les rois ne tiennent que de Dieu, empêchant la converſion des princes infideles & hérétiques, troublant le repos du public, renverſant l'ordre des royaumes, des états, & des républiques, détournant les ſujets de l'obéiſſance, & de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs princes, & les portant aux factions, aux rebellions, & aux parricides des rois* ; les ſix propoſitions que feu Monſeigneur l'archevêque de Paris préſenta au roi de la part de la Faculté en 1663. qui marquent qu'elle a toujours condamné l'opinion de ceux, qui ont ſoutenu, que les ſouverains pontifes avoient autorité ſur les rois, ſoit directement, ſoit indirectement ; & enfin, la cenſure de *Jacques de Vernant*, ſont des monumens éternels de la très-pure doctrine de cette ſouveraine & illuſtre Faculté, qui a fourni tant de grands prélats à l'égliſe de Dieu, qui a été dans tous les tems ſi conſidérée des ſouverains pontifes & de toute l'égliſe, conſultée de tous les endroits de la chrétienté, qui a été un des plus fermes appuis de la royauté, qui doit être reſpectée comme la mere, le modele, l'exemplaire de toutes les Facultés du monde.

Cenſure de Sanctarel.

Voilà Meſſeigneurs, ce qui a établi juſqu'à nous poſitivement la doctrine de l'indépendance des rois dans le temporel : il faut maintenant voir ce qu'on nous objecte, & y répondre le plus préciſément qu'il ſe pourra.

Comme notre preſcription, Meſſeigneurs, commence dès l'ancien Teſtament, il ne faut pas s'étonner, ſi ceux qui combattent nos ſentimens cherchent à en tirer des objections contre notre doctrine. Quoique nous ayons fait voir que Saül fut établi roi par l'ordre de Dieu, on ne laiſſe pas d'en former une objection contre l'indépendance de la royauté.

On dit que Samuel prononça, quel devoit être le droit du roi : *hoc erit jus regis* ; qu'il établit Saül de ſon autorité, en le ſacrant même avant qu'il fût élu, & qu'on eût jetté le ſort ſur les tribus d'Iſraël pour découvrir de laquelle le Seigneur vouloit qu'on prît un roi.

I. Reg. VIII. & ſeq.

On dit encore que Samuel dépoſa Saül à la premiere deſobéiſſance qu'il lui rendit.

On prétend conclurre de tout cela, que le prophete diſpoſa de la royauté, & en élevant Saül ſur le trône, & en le privant de la couronne.

Je repons, Meſſeigneurs, que Samuel ne fit rien de ſon autorité. Lorſque le peuple demanda un roi, ce prophete lui fit connoître que ſa demande étoit contre ſes propres intérêts ; parce qu'elle n'étoit pas ſelon l'ordre de Dieu,

Dieu, qui avoit établi une autre forme de gouvernement en Iſraël : il prédit aux Iſraëlites les malheurs qui leur arriveroient par les oppreſſions qu'ils ſouffriroient des mauvais rois, leſquels abuſeroient de leur autorité ; & il leur dit, que le droit du roi ſeroit de s'arroger tout le bien de ſes ſujets & de ſe faire ſervir par leurs femmes & par leurs enfans, en les appliquant à toutes les fonctions les plus baſſes de ſa maiſon & en leur commandant avec un empire qui leur paroîtroit fort dur. Ce n'eſt pas que Samuel fît une loi de toutes les oppreſſions, que Moyſe animé de l'eſprit de Dieu avoit condamnées par avance : mais comme prophete, il leur prédiſoit ce qui leur devoit arriver ; & cela marque l'indépendance des rois. Car encore qu'un roi ſoit injuſte en traitant mal ſes ſujets, ce que Dieu a témoigné en pluſieurs occaſions être abominable devant ſes yeux, Samuel néantmoins appelle ce mauvais traitement *le droit du roi* ; parce que la royauté lui donne l'impunité devant les hommes, après toutes les injuſtices qu'il peut faire, à cauſe que la puiſſance des rois vient de Dieu, auquel ſeul, comme dit le Sage, il apparrient d'*examiner leurs actions & de ſonder le ſecret de leurs penſées*, & de punir l'abus qu'ils auront fait de leur autorité, en ne rendant pas la juſtice, comme les miniſtres de Dieu la doivent rendre. Sup. VI. 4.

Quant à ce qu'on oppoſe que Samuel ſacra Saül de ſon propre mouvement ; il eſt vrai qu'il l'oignit pour être roi, quand il l'alla conſulter ſur la perte des ânesſes de ſon pere.

Mais il eſt aiſé de voir que ce fut par l'ordre de Dieu & en qualité de prophete, à qui le Seigneur avoit révélé ſa volonté. Car l'Ecriture nous marque que Dieu commanda à Samuel, qui portoit impatiemment la demande du peuple, de lui accorder ce qu'il ſouhaitoit ; & lorſque Saül alla le trouver pour ſçavoir des nouvelles des ânesſes de Cys, il le conſulta comme prophete, *eamus ad videntem*. Samuel ſacra donc Saül, parce que Dieu lui avoit révélé qu'il l'avoit choiſi pour régner ſur Iſraël ; & la ſuite de cette hiſtoire fait bien voir, que Saül fut choiſi de Dieu & non de Samuel, *certè videtis*, dit ce prophete, *quem elegerit Dominus*. I. Reg. IX. 9. I. R. X. 24.

Il eſt vrai que lorſqu'il juſtifia ſa conduite devant le peuple, il dit : *ecce audivi vocem veſtram juxta omnia quæ locuti eſtis ad me, & conſtitui ſuper vos regem* : mais il faut accommoder ces paroles avec ce qui eſt dit auparavant. Il eſt viſible dans l'établiſſement du regne de Saül, qu'il ne ſe fit rien que par l'ordre de Dieu ; la ſuite ne doit donc pas démentir cette vérité ; Le Seigneur ordonna qu'Iſraël eût un roi, il le choiſit ; de ſorte que quand Samuel dit qu'il l'a établi, *conſtitui ſuper vos regem*, il parle ainſi, parce que Dieu s'eſt ſervi de ſon miniſtere pour l'exécution de ſa volonté. Cela eſt ſi vrai que Moyſe ayant prédit au peuple de Dieu qu'un jour, lorſqu'il ſeroit en poſſeſſion de la terre promiſe, il demanderoit un roi, ce légiſlateur prophete dit, que ce roi ſeroit établi par l'ordre du Seigneur. L'on ne peut donc pas dire, qu'il ait été élevé ſur le trône par Samuel : mais il fut déclaré roi par ce prophete, ſelon la volonté & le commandement de Dieu, qui ſeul eſt le maître des couronnes de la terre. La royauté vient donc immédiatement de Dieu & non des hommes. I. Reg. XII. 1. Deut. XVII. & ſeq.

Pour la réprobation de Saül, il est vrai que Samuel comme prophete lui prédit la perte de son royaume après sa premiere desobéissance. S'il l'avoit déposé, il l'auroit fait par l'ordre de Dieu: mais il ne le déposa pas, il le suivit encore en qualité de roi, il pria le Seigneur pour attirer sur lui le pardon de sa faute, non-seulement après son premier péché, mais encore après le second, jusqu'a ce que Dieu reprit le prophete de ce qu'il avoit trop de tendresse pour un reprouvé : *usquequò tu luges Saul, cum eum projecerim ne regnet super Israël ?* Il est donc vrai que Samuel ne priva pas Saül de la royauté, que nonobstant sa réprobation, il ne laissa pas de le reconnoître pour roi, & que David tout sacré qu'il étoit, le servit comme son souverain.

I. Reg. XVI. 1.

Il ne faut pas non plus qu'on nous oppose que Samuel donna la couronne à David : Dieu le choisit, & Samuel ne le sacra que par un commandement exprès du Seigneur.

L'on objecte que David prit les armes contre Saül, qu'il s'allia avec le roi Achis, chez qui il se retira, dans le dessein de faire avec lui la guerre à Saül. Il est vrai que David se retira chez ce prince pour se mettre à couvert des persécutions de Saül.

I. Reg. XXI. XXVII.

Il est vrai encore qu'Achis voulant porter ses armes, David fut disposé à le suivre : mais nous n'avons pas entrepris de justifier toutes les actions de David. Sa vie n'a pas toujours été innocente ; sa pénitence qui l'a rendu si célebre & qui l'a sanctifié d'une maniere extraordinaire en est une preuve : je ne voudrois pas néanmoins le blâmer sur ce sujet, l'écriture ne le blâmant pas. Nous devons croire qu'il étoit selon le cœur de Dieu, en tout ce que le texte sacré ne condamne point en lui ; & comme il avoit même l'esprit de prophétie, peut-être avoit-il un ordre secret du Seigneur, qui étant maître de tout le monde, peut commander la guerre, quand il lui plaît. D'ailleurs Saül persécutoit David : ce serviteur de Dieu persécuté avoit été sacré roi, & il pouvoit user du droit des armes, qui est un droit royal, contre un roi qui lui faisoit injustice. L'évenement ne répondit point au dessein dans lequel David avoit paru être, & la providence de Dieu ne permit pas qu'il exerçât aucun acte d'hostilité contre la personne de Saül : il se sépara d'Achis.

I. R. XXVIII.

Ib. XXIX.

Enfin, pour répondre en un mot à l'objection tirée de cette histoire sainte, nous n'avons à dire autre chose sinon, que David n'étoit pas prêtre, & qu'il s'agit précisément de sçavoir, si le sacerdoce a autorité dans les choses temporelles.

Nos adversaires voudroient bien tirer un argument contre nous, de ce que Roboam fils de Salomon fut dépouillé de toute la domination d'Israël & que les seules tribus de Juda & de Benjamin demeurerent fidelement attachées à son service : mais qui ne sçait que cela se fit en punition de la dureté qu'il avoit eue pour le peuple, qui se révolta contre lui, sans que le sacerdoce y eût part ? L'Ecriture marque si positivement que ce fut par un ordre secret de Dieu, qu'il n'y a nulle apparence d'en tirer aucune preuve contre notre sentiment.

III. Reg. XII.

IV. Reg. XI. II Para XXII. XXII.

L'on oppose encore que la reine Athalia fut déposée, & même qu'on la

fit mourir par l'ordre du pontife Joïada, ce qui ſemble marquer l'autorité du ſacerdoce ſur la royauté. Pour répondre à cette objection, il n'y a qu'à lire cet endroit de l'Ecriture, & l'on y trouvera plutôt des marques de la fidélité des pontifes envers leurs rois, que de leur autorité ſur les puiſſances temporelles. Athalia mere du roi Ochozias eut la cruauté après la mort de ſon fils, de faire maſſacrer tous les princes de la maiſon royale, qui tomberent ſous ſa puiſſance; le ſeul Joas ſon petit-fils évita la mort. Joſaba, ou Joſabeth ſœur d'Ochozias déroba cet enfant à l'inhumanité d'Athalia, l'ayant caché avec ſa nourrice, elle eut ſoin de lui. Joïada voyant qu'Athalia vouloit toujours régner à l'excluſion de ce jeune prince qui étoit le légitime héritier de la couronne, & dont il devoit prendre ſoin comme ſon plus proche allié, le fit paroître ſept ans après que Joſaba ſa femme l'eut ſauvé des mains d'Athalia. Ce pontife excita le peuple à reconnoître ſon véritable roi, & à ſe défaire de l'uſurparrice, qui auroit ſans doute fait mourir enfin Joas, auſſi inhumainement que le reſte des princes qui n'avoient pu échapper à ſa fureur. Ainſi l'on ne peut pas dire que Joïada diſpoſa du royaume; mais qu'il conſerva la vie & la couronne au légitime roi.

Nous ne vous dirons rien, Meſſeigneurs, de ce que quelques-uns objectent de divers rois, qui ont été ſacrés extraordinairement par des prophetes, comme Hazael, Jehu & quelques autres, parce qu'il eſt ſi évident que Dieu les élevoit ſur le trône par ſon pouvoir abſolu, que ces objections ne méritent pas d'être conſidérées. III. Reg. XIX. IV. Reg. IX.

Celle qu'on fait touchant le roi Azarias, comme il eſt appellé au quatrieme Livre des Rois, ou Oſias, comme il eſt nommé au ſecond des Paralipomenes, paroît plus conſidérable. Ce prince fut excommunié par le pontife Azarias, & par tous les Prêtres qui l'aſſiſtoient, enſuite de quoi il fut privé des fonctions de la royauté, que ſon fils Joathan exerça au-lieu de lui. IV. Reg. XV. II. Paral. XXVI.

Cette objection, propoſée de la ſorte, frappe d'abord l'eſprit: mais pour en connoître la foibleſſe, il n'y a qu'à éclaircir l'hiſtoire.

Oſias entreprit lui-même d'allumer le feu ſacré ſur l'autel des parfums. Le pontife Azarias & quatre-vingt prêtres du Seigneur s'oppoſerent à cette entrepriſe; en remontrant au roi que cela n'étoit pas de ſa charge. Ce prince en colere continua ſon action, en prenant l'encenſoir; & Dieu le frappa de lepre dans l'inſtant. Le pontife le fit ſortir du temple ſelon la loi; & ce roi ſentant la punition du ciel, & la main de Dieu, ſe retira dans une maiſon écartée, comme Dieu avoit commandé de ſéparer les lépreux.

En tout cela le ſacerdoce n'entreprend rien ſur la royauté. Les rois, comme les autres hommes, ſont ſujets aux loix de Dieu. Azarias fit ſortir Oſias du temple, que le Seigneur ne vouloit pas être profané par la lepre. C'eſt une figure de l'excommunication. Théodoſe ayant été mis en pénitence par ſaint Ambroiſe, étoit exclus de l'entrée de l'égliſe.

Cette ſéparation ne prive pas un roi de ſa puiſſance. Le fils d'Oſias exerçoit la royauté en ſon abſence; le fils ne faiſoit rien qu'avec l'agrément du pere, qui étoit toujours roi. L'écriture marque que ce roi lépreux régna IV. Reg. XV.

cinquante deux ans, entre leſquels elle compte les années de ſa ſéparation ; ce qui prouve qu'il demeura roi pendant tout ce tems ; & l'écriture ſainte ne commence à comptet le tegne de Joathan, que du jour de la mort d'Oſias. Le pontife Azarias ne fit donc que ſa fonction ſpirituelle, & ne toucha ni directement, ni indirectement à la royauté.

I. Mach. II. L'hiſtoire des Machabées ſemble faire quelque peine. Matathias pontife fa't ptendre les armes contre le roi Antiochus ; & de-là on conclut, que le ſacerdoce a droit ſur l'empire. Mais il eſt aiſé de répondre à cette objection. Antiochus étoit un uſurpateur, le peuple Juif habitoit une terre que Dieu lui avoit donnée. Ce que fit Matathias ne fut qu'une juſte défenſe & de la religion & de l'héritage d'Iſrael.

Il eſt permis à ceux qui ſont dépouillés de reprendre leur bien. La terre promiſe appartenoit de droit divin aux enfans d'Abraham. La religion même étoit attachée à la terre & au temple. Enfin nous pouvons dire que l'ancienne loi étoit comme une loi de ſang, dont Dieu ſe ſervoit ordinairement pour punir ceux qui s'élevoient contre lui, ainſi que nous le voyons preſque en tout ce qui s'y faiſoit par l'ordre du Seigneut ; au-lieu que la nouvelle alliance, eſt une loi toute de paix, de douceur, de patience, & de charité.

Ce n'eſt pas que Dieu ne commandât, même alors, quelquefois d'obéir à des rois injuſtes & uſurpateurs, comme il vouloit qu'on obéît au roi de Baruch. I. Babylone, quand les enfans d'Iſrael y furent tranſportés, ainſi que le témoigne Baruch. Mais puiſqu'il n'y avoit aucun ordre particulier pour Antiochus, il y a raiſon de croire que ce fut pat un zele auſſi légitime & auſſi ardent que celui de Phinées, que Matathias combattit pour la loi de Dieu, pour la religion, pour le temple, pour l'héritage ſacré de ſes peres, & qu'il n'entreprit cette guerre que par une inſpiration divine, comme on le peut juger par la ſuite, à laquelle Dieu donna tant de bénédictions, & par les louanges que l'écriture donne ſi hautement à la valeur de ces braves Machabées, qui ſacrifierent leur vie dans une guerre ſi juſte.

Après tout, Matathias n'embraſſa pas l'affaire en qualité de prêtre, mais d'homme de guerre ; & en cette entrepriſe, nous le devons moins regarder comme pontife, que comme général d'armée ; ce qui ſuffit pour nous mettre hors de queſtion, puiſqu'il ne s'agit que de l'indépendance de la royauté à l'égard du ſacerdoce.

Quant aux objections qu'on tâche de tirer du Nouveau Teſtament, elles ſont toutes ſi forcées, qu'elles ne méritent preſque pas qu'on y réponde.

L'on prétend que l'autorité & la primauté, que Jesus-Christ a donnée à ſaint Pierre, s'étend ſur tout ce qui eſt dans le monde, & l'on emploie contre les rois, ce que l'Apôtre a reçu du Fils de Dieu, pour la conduite Matt. XVI. 19. des ames, & l'édification de l'égliſe. On emploie donc ces paroles : *tibi dabo claves regni cœlorum ; quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cœlis ; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in cœlis.*

Mais les peres de l'égliſe ont tous ſi conſtamment expliqué ces paſſages

de l'Evangile, de la puiſſance ſpirituelle, qui regarde les cenſures, l'adminiſtration des ſacremens, & principalement celui de pénitence, qu'il eſt étrange qu'on ſe ſerve encore de ces paroles ſacrées, pour prouver une choſe qu'elles ne ſignifient point du tout. Je ne dirai qu'un mot, Meſſeigneurs, qui doit, ce me ſemble, fermer la bouche à tous ceux qui voudroient flater le ſaint ſiége de cette monarchie temporelle. Ce que JESUS-CHRIST a dit en particulier à ſaint Pierre, a été ſelon le ſentiment des Peres, pour marquer l'UNITE' de l'égliſe, & la PRIMAUTE' de ſon chef, comme nous le ferons voir en parlant de la puiſſance ſpirituelle; & il eſt conſtant, que le pouvoir de lier & de délier donné à *un*, a été donné à *tous*. Après avoir dit à Pierre : *quæcumque ligaveris, &c.* il a dit à ſes collegues : *quæcumque alligaveritis ſuper terram, &c.* Ne ſeroit-ce pas outrer la matiere, que de donner à tous les évêques, ſucceſſeurs des apôtres, & héritiers de leur autorité, le pouvoir de dépoſer les rois ? Je ne crois pas que Bellarmin, & les plus ardens zélateurs de la doctrine oppoſée à celle que Meſſeigneurs vos Commiſſaires m'ont ordonné d'expoſer devant vous, vouluſſent accorder ce droit à chaque évêque en particulier. Cependant ſi l'on peut dire, que l'autorité de dépoſer les rois, & d'abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité, a été donnée à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, parce qu'ils ont reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir de *lier* & de *délier*, on pourra tirer la même conſéquence en faveur des autres apôtres, & des évêques leurs ſucceſſeurs, puiſque, comme il a été dit à ſaint Pierre : *quodcumque ſolveris, &c.* il a été dit aux apôtres : *quæcumque ſolveritis, &c.* Il n'y a perſonne qui ne voie dans quels excès on tombe, quand on abuſe de la parole de Dieu, pour en détourner le ſens à ſes propres intérêts. C'eſt ce qu'ont fait tous ceux qui depuis Grégoire VII. ont voulu aſſujettir toutes les couronnes à l'obéiſſance des Papes dans les choſes temporelles; & puiſqu'avant Grégoire VII. perſonne ne penſoit à donner cette élévation au ſouverain pontife, & que toutes les objections contre l'indépendance des rois n'ont été faites que depuis ce Pape, je crois que nous ferons bien d'éxaminer les fondemens ſur leſquels il s'appuyoit, & de les détruire; nous verrons ſi dans la ſuite on en a inventé quelqu'autre, & nous y répondrons.

Ib. XVIII. 18.

Loc. cit.

Je n'entteptendrai pas de racontet exactement cette fameuſe hiſtoire de l'empeteur Henri IV. excommunié & dépoſé par ce ſouverain pontife, ni de la guerre des Saxons. Il n'eſt pas juſte de laſſer la patience avec laquelle vous nous faites l'honneur de nous écouter. Il n'eſt pas non-plus néceſſaire d'entrer dans le détail de tous les ſujets que ce prince avoit donnés à Grégoire VII. d'être indigné de ſa conduite. Quand nous n'aurions pas la connoiſſance de cette hiſtoite, la vertu dont ce Pape faiſoit une ptofeſſion particuliere, nous devtoit aſſez perſuadet que l'Empereur avoit tort en pluſieurs choſes. Mais quelque tort qu'il eût, Grégoire n'avoit pas droit de le dépoſer; & tout ce que nous pouvons dire de plus doux, eſt que le zele que ce ſouverain pontife eut pour ſon autorité, paſſa les juſtes bornes qu'il ſe devoit ptefcrire. Il n'y a qu'à lire ce qu'on appelle, *Dictatus Gregorii VII.* pour voir les excès auxquels il voulut pouſſer ſon pouvoit &

T. X. conc. pag. 110.

ſa grandeur. Je laiſſe au jugement de Dieu, qui ſeul voit le fond des cœurs, à démêler les ſentimens de ce Pape. Sa conduite à l'extérieur, ne fut pas dans les regles, non-plus que ſa doctrine ſur ce point.

Il excommunia, il dépoſa l'empereur Henri IV. & déclara ſes ſujets abſous du ſerment de fidélité. Voici les raiſons qu'il croyoit avoit du pouvoir qu'il prétendoit exercer.

Matt. XVI. 18. Premierement, il ſe fondoit principalement ſur les paroles de N. Seigneur: *Tu es Petrus, & ſuper hanc Petram ædificabo eccleſiam meam*; & le reſte de ce que JESUS-CHRIST dit à ſaint Pierre, pour établir & ſa primauté, & le pouvoir de ſon apoſtolat; d'où il prétendoit tirer un argument pour prouver que, ſi JESUS-CHRIST avoit donné une ſi grande puiſſance à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, ſur ſon égliſe & ſur les ames, cela pouvoit bien s'étendre ſur les états qui ſont dans l'égliſe, & ſur les choſes temporelles, qui ſont moins nobles que les ſpirituelles. Mais comme cette interprétation des paroles de Notre Seigneur, eſt contre ſon intention, puiſqu'il a lui-même inſinué à ſes apôtres, que l'eſprit de domination eſt contraire à celui de l'apoſtolat; & que ce ſens forcé eſt contre toute la tradition, comme nous l'avons déja dit: cela ſeul ſuffiroit pour montrer que le Pape s'eſt trompé dans ſa prétention.

Ceux qui depuis Grégoire VII. ont voulu donner un ſens de domination temporelle, aux paroles par leſquelles JESUS-CHRIST a donné ſeulement un pouvoir ſpirituel à ſes apôtres, ne pouvoient s'empêcher de reconnoître cette vérité dans la tradition des prieres de l'égliſe: & c'eſt pourquoi dans les derniers tems, pour effacer cette idée, lorſqu'on a donné commiſſion à Rome de revoir le Bréviaire, les réviſeurs ont fait un retranchement dans l'oraiſon qui ſe dit à l'Office de la fête de ſaint Pierre. On liſoit dans les anciens Bréviaires, que nous avons encore en main: *Seigneur, qui ayant donné à l'apôtre ſaint Pierre les clefs du royaume du ciel, lui avez auſſi donné l'autorité de lier & de délier les ames, &c.* DEUS, *qui B. Petro apoſtolo tuo collatis clavibus regni cœleſtis, ligandi ac ſolvendi animas pontificium tradidiſti, &c.* & dans la réformation, on a retranché ce mot, les AMES, *animas*, parce qu'il reſtreignoit le pouvoir apoſtolique aux choſes purement ſpirituelles; & depuis Grégoire VII. il n'y a rien que la cour de Rome n'ait tenté pour l'étendre au temporel.

Secondement, Grégoire VII. emploie une prétendue lettre de Grégoire le Grand, à la fin de laquelle ce ſaint Pape menace de dépoſition les princes & les rois qui violeront les priviléges de l'Hôpital d'Autun. Les ſçavans croient que cette piece eſt ſuppoſée, auſſi-bien que ce qu'on trouve du Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, dans les écrits du même ſaint Grégoire. Ces priviléges ne ſont point conformes à la diſcipline du tems de ce ſaint Pape, & le ſtyle de la concluſion de cette prétendue lettre, l'eſt encore moins à l'eſprit de ce grand Pape.

La ſoumiſſion que nous avons dit qu'il rendoit à l'empereur Maurice, fait bien voir, qu'il n'étoit pas d'humeur de traiter avec hauteur les têtes couronnées. Enfin, Meſſeigneurs, quand même cette lettre ſeroit de ſaint Grégoire, elle ne contiendroit que des menaces, ou pour mieux dire, des

IMPRECATIONS ; & c'eſt une choſe très-différente du pouvoir de diſpoſer des couronnes.

Troiſiemement, Grégoire VII. ſe ſert d'un diſcours de ſaint Pierre, dans l'ordination de ſaint Clement : mais cette piece eſt ſi manifeſtement fauſſe, qu'elle ne mérite aucune réflexion.

Quatriemement, il apporte en preuve l'exemple de Zacharie, qu'il dit avoir dépoſé Childeric III. pour élever Pepin ſur le trône. Il n'y a qu'à conſulter les auteurs les plus conſidérables qui ont écrit cette hiſtoire, pour voir combien on en abuſe, afin d'établir une fauſſeté. Les François *conſulterent* le Pape pour ſçavoir lequel étoit le plus digne de la royauté, ou celui qui pouvoit en faire & en faiſoit même déja avec honneur les fonctions, ou celui qui étoit ſtupide, & dans une honteuſe fainéantiſe ?

A quoi le Pape répondit, que celui qui avoit les qualités de roi, étoit ſans doute le plus digne de régner : & ſur cette réponſe, les François affectionnés à Pepin, & gagnés par lui, le reconnurent pour leur roi, & *dépoſerent* Childeric. Ce ne fut donc qu'une ſimple conſultation, & une réponſe en termes généraux, ſans même avoir nommé Childeric ni Pepin, & non un décret de dépoſition de l'un, & d'élévation de l'autre.

Il eſt vrai que Boniface évêque de Mayence ſacra Pepin à Soiſſons, avec l'agrément de Zacharie ; mais cela ne fait rien pour prouver l'autorité des Papes ſur les couronnes.

Ce prince fut élu par les peuples : ni Boniface, ni Zacharie n'entrerent point dans la queſtion, ſi les peuples avoient eu droit ou non ; & s'ils y entrerent, tout ce qu'on peut dire d'eux eſt, QU'ILS FURENT DE FORT MAUVAIS CASUISTES ; & l'on ne peut pas ſoutenir qu'ils aient, ni l'un ni l'autre, prétendu avoir droit de diſpoſer du royaume de Childeric.

Zacharie étoit obligé à Pepin ; il ſe laiſſa peut-être amollir, & fut complaiſant dans le conſeil qu'il donna, aux intérêts de ſon ami : mais il ne fit rien qui marquât aucune autorité.

Si je ne parlois pas ici ; Meſſeigneurs, devant mes maîtres, & ſi j'avois à inſtruire, & non à faire un ſimple rapport, qui rappelle ſeulement la mémoire des choſes paſſées, dont vous avez une connoiſſance bien plus diſtincte & plus parfaite que moi, je citerois tous les endroits des hiſtoriens, qui ont écrit cette dépoſition de Childeric, leſquels conviennent tous, que les ambaſſadeurs des François, envoyés au ſouverain pontife, ne firent que le conſulter, afin que ce que les grands & le peuple du royaume feroient enſuite, fût appuyé du ſentiment d'un auſſi grand Pape, qu'étoit Zacharie.

Si quelques-uns de ces hiſtoriens ont dit que la dépoſition de Childeric & l'élévation de Pepin avoient été faites par *l'autorité* du Pape, ce mot *d'autorité* n'eſt employé, que pour marquer la dignité de celui qui avoit été conſulté. C'eſt un terme de civilité plutôt que de Droit, & c'eſt une maniere de parler aſſez ordinaire, que de dire, lorſqu'on fait quelque choſe par le conſeil d'un homme de conſidération, qu'on le fait par ſon *autorité*.

Si d'ailleurs quelqu'un des hiſtoriens a dit ſans beaucoup de réflexion,

que Zacharie a délié les ſujets de Childeric du ſerment de fidélité, ce n'eſt que par une conſéquence. Zacharie rémoignant que celui qui étoit fainéant & ſtupide étoit indigne de la toyauré, ce Pape manda à Boniface évêque de Mayence, de couronnet Pepin, élu par les vœux des François, & de le ſacret à Soiſſons. Ceux qui croyoient que l'élection de Pepin éroit légirime, croyoient par une conſéquence néceſſaire, que les ſujets de Childeric éroient déliés du ſerment de fidélité, puiſque, ſelon la parole de l'Evangile, *perſonne ne peut ſervir deux maîtres.* Mais nul auteur ne rapporte aucun décret de Zacharie : au-contraite, ils conviennent tous, qu'on aſſembla les Etats du royaume après le retour des ambaſſadeurs, qu'on y délibéra, qu'on y réſolut la dépoſition de Childeric, & l'élévation de Pepin; & nul acte en forme ne peut être produit de la part de Zacharie.

Luc. XVI. 13.

Ce que j'ai dit, qu'on ne peut tirer aucune conſéquence des termes de quelques auteurs qui ont écrit cette hiſtoire, & qui ſembleroient marquer que ce Pape auroit agi par autorité, eſt ſi vrai, qu'Orhon de Friſingue étant un de ceux de qui l'on pourroit le plus tirer cette conſéquence, a néanmoins déclaté formellement, qu'ayant lu & relu l'hiſtoire, il n'avoit trouvé aucun roi qui eût été privé de ſon royaume par les Papes, avant l'empereur Henri IV. comme nous l'avons déja rapporté.

Och. Friſ. de Geſt. Frid. I. Lib. cap. I. p. 407.

Pendant que nous parlons de Pepin, Meſſeigneurs, permettez-moi que je diſe un mot de ce qu'on oppoſe aſſez ordinairement du *Patriciat*, qui fut déféré à Charlemagne, ſon fils, ce qui ſemble être une uſurpation de l'autorité impériale; & que je parle auſſi du couronnement de ce nouvel Empereur.

Vous ſçavez, Meſſeigneurs, que les empereurs avoient comme abandonné l'empire d'Occident, & que par cette raiſon, les Romains qui cherchoient de la protection, déférerent le *Patriciat* à Charlemagne, pour l'engager à les défendre. Ce *Patriciat* n'étoit qu'une ſimple dignité, ſans fonction, qu'on lui donna ſeulement par honneur au tems d'Adrien I. Quant à l'empire, je vous prie de vous ſouvenir, que Pepin en ayant conquis une partie, Charlemagne, par droit de ſucceſſion, entroit en poſſeſſion de ces conquêtes. Il étoit lui-même un très-grand conquerant. D'ailleurs le mérite extraordinaire de ce prince, porta les grands & le peuple de l'empire à le proclamer empereur, comme Sigebert le témoigne, & même les auteurs contemporains; de ſorte que Leon III. le voyant en poſſeſſion par tant de titres, le couronna empereur, mais ne lui donna pas l'empire.

Sigeb. Chron.

L'égliſe reconnoît les poſſeſſeurs des ſeigneuries temporelles, & n'en juge pas dans le for extérieur. Si un ſeigneur eſt en poſſeſſion d'une terre à laquelle eſt attaché le droit de *Patronat laïque*, quelque injuſte ou quelque conteſtée que ſoit cette poſſeſſion, le collateur eccléſiaſtique doit donner les proviſions canoniques à celui qui eſt nommé par ce poſſeſſeur, pourvu qu'il ait les qualités requiſes *ne quid eccleſia detrimenti patiatur*, & ce fut une des principales raiſons que le clergé de France allégua au Pape Innocent X. lorſqu'en 1651. il intercéda envers ſa ſainteté, en faveur des nommés aux évêchés par le roi de Portugal. Le Pape, ſollicité par l'Eſpagne, ne

ne vouloit pas reconnoître le roi de Portugal pour légitime poſſeſſeur de ſon royaume. Le clergé de France ne voulant point entrer en diſcuſſion du droit de ce prince, ſuggéra au Pape, que, ſans faire aucun préjugé, ſa ſainteté pouvoit, & devoit même, pourvoir les nommés. Il lui allégua l'exemple d'Etienne Batthori, élu roi de Pologne après Henri III. qui retint toujours le nom & la qualité de roi de Pologne. Etienne Batthori cependant, ne laiſſa pas d'exercer la royauté, & le Pape ne fit nulle difficulté de donner des bulles à ceux qu'il lui nomma, quoiqu'Henri III. ne le regardât que comme *intrus*: cela ne fit aucune brouillerie entre le ſaint ſiége & Henri III. ce grand roi voyoit bien la néceſſité qu'il y avoit de pourvoir aux égliſes vacantes. Il ſçavoit que le ſaint ſiége n'avoit aucune autorité de décider du droit des couronnes, & qu'il devoit laiſſer vuider le différend par la voie que voudroient prendre les princes intéreſſés, & cependant pourvoir aux beſoins de l'égliſe. Il ne faut donc pas dire, que Leon III. donna l'empire à Charlemagne, parce qu'il le couronna: mais il faut dire, qu'il le couronna, parce qu'on lui déféra l'empire, & qu'il n'entra pas en connoiſſance de la validité des titres en vertu deſquels il en fut mis en poſſeſſion, n'en étant pas juge. Ainſi ce couronnement eſt plutôt une marque que les Papes n'ont pas droit de juger des couronnes, que de l'autorité qu'ils aient d'en diſpoſer.

Quelqu'un dira peut-être que Clement V. dans le concile de Vienne aſſure, que l'empire a été ſouſtrait de la domination des empereurs d'Orient par le ſaint ſiége, & que les ſept Electeurs de l'empire, ont été établis d'autorité apoſtolique. Mais cette objection ne prouve gueres le pouvoir des papes ſur le temporel & les états des princes ſouverains. Clement V. & d'autres Papes encore, ont rapporté ce fait, ou qu'ils croyoient être vrai, ou parce qu'il favoriſoit les prétentions de la cour de Rome; mais ils ne l'ont pas prouvé: auſſi ne le pouvoient-ils faire, puiſque le contraire eſt conſtant, comme nous l'avons montré ci-deſſus. Quant aux Electeurs, ſi les Papes ont conſeillé cette forme d'élection, cela ne prouve rien touchant leur prétendue autorité temporelle. S'ils avoient été les maîtres de l'empire, ils ſe ſeroient bien gardés de ſe donner cette contrainte d'en paſſer par les voix des Electeurs.

Vid. Clem. *Romani principes.* Lib. II. Tit. IX. *de juramento.*

Je ſçai que les défenſeurs de la monarchie du Pape objectent encore ce qu'Adrien II. écrivit à Charles le Chauve au rapport d'Aimoinus en le menaçant, que s'il continuoit d'envahir les terres de Louis ſon neveu, non-ſeulement il caſſeroit par ſon autorité pontificale ce que Charles auroit fait, mais qu'il l'excommunieroit & le livreroit à Saran. Il ſemble donc que ce Pape ne doutoit point qu'il n'eût l'autorité de diſpoſer des empires: mais cette conſéquence eſt aſſez mal tirée. Adrien menace un prince qu'il regarde comme un injuſte uſurpateur, il le menace en paſteur. L'autorité paſtorale doit arrêter l'injuſtice par les remontrances & par les cenſures de l'égliſe, que les têtes couronnées même doivent redouter; mais ces menaces ne vont qu'au for intérieur. Un paſteur ſeroit infidele à ſon devoir, s'il ne repréſentoit l'injuſtice. L'autorité de ſon miniſtere regarde la conſcience, & ce tribunal eſt bien plus puiſſant dans l'eſprit d'un prince pieux

Liv. 5. ch. 24. vid. Adr. Ep. XIX. XX. Labb. T. VIII. p. 918.

& chrétien, pour détruire toutes les injuſtes entrepriſes, que ne pourroit être le pouvoir d'un ſupérieur temporel. Adrien parloit à un prince qui avoit de la religion, & il devoit préſumer qu'il écouteroit ſes remontrances. L'hiſtoire ne marque pas auſſi que ces menaces aient été plus loin : ainſi l'argument qu'on tire des paroles qu'Aimoinus rapporte de ce Pape, eſt aſſez foible. Adrien avoit écrit avec un peu de chaleur : Hincmar lui répondant par ordre de Charles le Chauve lui mande : *qu'il ne peut pas être* EVESQUE ET ROI *tout enſemble, & que ſes prédéceſſeurs avoient réglé l'ordre eccléſiaſtique, & ce qui eſt du devoir pontifical, & non de* LA RE'PUBLIQUE, *ce qui appartient ſeulement aux rois*; faiſant voir à ce Pape qu'il devoit parler avec plus de retenue qu'il n'avoit fait, quoiqu'il n'eût parlé que de ce qui regardoit la conſcience, & qu'il n'eût aucun deſſein de diſpoſer du temporel de ces princes, mais ſeulement de leur faire connoître la juſtice qu'ils ſe devoient les uns aux autres.

Hinc. Epiſt. XXI. ad Adr. II. T. I. pag. 694. 695.

Cinquiemement, Grégoire VII. diſoit que la coutume de l'égliſe étoit d'abſoudre du ſerment de fidélité les vaſſaux des évêques dépoſés, & prétendoit que cet exemple étoit concluant pour les rois. Les évêques par leur état ſont en tout ſujets à l'égliſe, & non pas les rois, qui ne lui ſont ſoumis qu'au ſpirituel.

Sixiemement, il apportoit l'exemple de Theodoſe : mais que fait cet exemple ? Il pouvoit bien mettre Henri IV. en pénitence, comme ſaint Ambroiſe y mit Theodoſe, mais non pas le dépoſer, comme ſaint Ambroiſe ſe garda bien de dépoſer cet Empereur pénitent.

Il y en a qui diſent que Grégoire VII. ſe repentit à la fin de ſa vie de ſa trop grande chaleur : mais cela eſt incertain. Cette affaire produiſit tant de guerres, de ſchiſmes, d'animoſités & de calamités, qu'il eſt aiſé de voir que l'eſprit de Dieu n'étoit pas dans la conduite de ce Pape, touchant la prétention qu'il avoit d'être le maître des royaumes & le monarque de toute la chrétienté. Car, entr'autres choſes, je ſçai qu'il étoit très-vertueux, que même il eſt mort dans une très-bonne odeur, à cauſe de la pureté de ſes mœurs : je ne veux pas flétrir ſa mémoire. Les hommes les plus ſaints ſe ſont quelquefois trompés comme les autres, & Dieu le permet pour nous faire comprendre qu'il n'y a rien de parfait que dans le ciel.

Après la mort de ce Pape, il ſe tint pluſieurs conciles particuliers, & principalement ſous Victor III. & Urbain II. où l'on approuva ce qu'avoit fait Grégoire VII. ces Papes étant entrés entierement dans ſes ſentimens. Il y en eut encore d'autres dans la ſuite : mais comme ils n'avoient tous que les mêmes fondemens ſur leſquels Grégoire s'étoit appuyé, les réponſes que j'ai faites à ces prétendues raiſons, doivent ſervir auſſi pour marquer l'injuſtice des entrepriſes de ceux qui ont voulu ſuivre ſa doctrine & ſon exemple.

Il y a certains écrivains, qui, par rêverie, plutôt que par un raiſonnement ſolide, oppoſent une certaine formule, dont ils diſent qu'on s'eſt autrefois ſervi dans les actes publics pendant l'excommunication de quelques rois, & particulierement au tems d'Urbain II. & de Calixte II. ſon ſucceſſeur. Philippe I. roi de France ayant été excommunié pour avoir répudié

la reine *Berthe*, & avoit publiquement épouſé *Bertrade*, femme de *Foulques*, comte d'Anjou; ils diſent donc que les actes publics étoient alors intitulés ou datés en cette maniere: *Regnante Jeſu Chriſto*, & non pas: *Regnante Philippo*, parce que le roi étant excommunié, étoit auſſi cenſé déchû du droit de la royauté, ce qui marque, diſent-ils, l'autorité du Pape ſur les rois, & l'autorité qu'il a de les dépoſer. On prétend qu'on s'eſt ſervi de cette même formule encore en d'autres tems à l'occaſion de pareilles excommunications.

Il ſemble que cet argument eſt fortifié par le témoignage d'Ives de Chartres, qui écrivant à Urbain II. lui manda que *s'il ne rend la couronne à Philippe, lui & tout ſon royaume ſe ſouſtrairont de ſon obéiſſance*; d'où Bellarmin conclut, que puiſque Philippe *redemandoit ſa couronne*, il ſe croyoit donc *déchû de la qualité de roi*, à cauſe de l'excommunication, & que la menace d'Ives de Chartres eſt une voie de fait & non de droit: mais nous eſpérons de faire voir ſolidement la foibleſſe de tous ces raiſonnemens. Ivo. Carn. Ep. XLVI. p. 11.

Quant à cette formule: *Regnante Chriſto*, nous avons deux choſes à répondre; l'une, qu'il eſt faux qu'on ait changé la maniere de marquer le tems des actes publics lors de l'excommunication de Philippe I. & d'autres rois, car on en a pluſieurs qui ſont dans la forme ordinaire pendant ces excommunications; l'autre, qu'on ſe ſervoit autrefois de cette formule: *Regnante Jeſu Chriſto*, dans le tems des princes les plus religieux & qui n'étoient nullement ſéparés de la communion de l'égliſe, comme de ſçavans auteurs l'ont très-bien prouvé. Il dépendoit de la liberté & de la pieté des chrétiens de s'en ſervir comme ils vouloient.

Quant à l'objection qu'on tire d'Ives de Chartres, il eſt auſſi très-aiſé de la réfuter, & il y a lieu de s'étonner que Bellatmin, homme d'un profond ſçavoir, s'en ſoit ſervi.

Autrefois les évêques couronnoient les rois dans l'égliſe, & en certaines fêtes de l'année. Le Pape défendit aux évêques de France de faire cette cérémonie pour Philippe I. pendant qu'il étoit excommunié, pour ne pas communiquer avec lui dans l'égliſe, & en ce qui regardoit le culte divin: ainſi cette *reſtitution de couronne* dont parle Ives de Chartres, ne touche pas le droit de régner, mais la couronne même, ou la cérémonie du couronnement effectif de ce roi. Et en effet, Philippe, tout excommunié qu'il étoit, & avant qu'il fût réconcilié à l'égliſe & avec le Pape, continua toujours de gouverner ſon royaume; ſes ſujets ne ſe ſont jamais ſouſtraits de ſon obéiſſance & de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & les Papes n'ont jamais fait ſemblant de le vouloir priver de ſon royaume. Je dis tout ceci en paſſant, Meſſeigneurs, pour ne rien omettre & pour découvrir en même tems la foibleſſe des raiſons dont ſe ſervent ceux qui combattent la vérité que nous expoſons.

Calixte II. dans un concile de Reims excommunia Henri V. & donna à ſes ſujets l'abſolution du ſerment de fidélité; & l'exemple de Grégoire VII. avoit tellement établi cette fauſſe doctrine dans l'eſprit des Romains, qu'elle paſſoit chez eux preſque pour conſtante: & ainſi ce que nous venons de dire de Calixte II. auſſi-bien que ce qui arriva entre Alexandre III. T. X. conc. p. 872.

& Frederic I. & Innocent III. l'Empereur Othon, & Jean roi d'Angleterre ; ſont des ſuites de l'entrepriſe & de la doctrine de ce premier auteur de la monarchie pontificale, & n'ayant eu que les mêmes fondemens, il n'y a auſſi que les mêmes réponſes à faire, & à déplorer toujours les miſeres qu'a cauſées cette malheureuſe doctrine oppoſée à la parole & à l'eſprit de JESUS-CHRIST.

C'eſt une choſe digne de remarque qu'Innocent III. ait entrepris de traiter les princes ſouverains avec cette hauteur, lui que je vous ai dit tantôt avoir avoué dans une bulle authentique que le roi Philippe Auguſte ne reconnoiſſoit aucune puiſſance que celle de Dieu au-deſſus de la ſienne dans le temporel. Ce Pape diſoit la vérité, quand il étoit de ſang froid : mais quand il étoit emporté par l'amour de ſa grandeur, il ſe laiſſoit aller à l'eſprit qu'il avoit hérité de Grégoire VII. Il paroît un peu de difficulté dans le canon III. du quatrieme concile de Latran tenu ſous Innocent III. Ce canon oblige tous les Seigneurs de chaſſer tous les hérétiques de leurs terres, d'en faire le ſerment ; & en cas que quelqu'un y manque dans un an, il ordonne que le Pape en ſoit averti pour EXPOSER LEURS BIENS EN PROIE & ABSOUDRE leurs vaſſaux de l'OBÉISSANCE qu'ils leurs doivent.

Conc. Lat. IV. Can. III. T. conc. pag. 148.

L'autorité d'un concile général, & auſſi nombreux que celui dont nous parlons, car il étoit compoſé de quatre cens évêques & de huit cens abbés ou autres perſonnes eccléſiaſtiques conſtituées en dignité, feroit une grande difficulté, s'il paroiſſoit qu'il eût eu intention de prononcer juridiquement ſur une ſi importante matiere. Mais il ne le pouvoit faire, puiſque d'un côté le concile général ne peut errer, & que de l'autre nous avons prouvé que l'indépendance des rois eſt de droit divin.

On ne voit pas auſſi que dans ce canon il ſoit parlé des rois. Or il eſt de droit que la majeſté royale n'eſt jamais exprimée par des termes généraux : *indiget enim ſpeciali notâ* ; & ainſi, quand il n'y auroit que cette réponſe, elle ſuffiroit pour faire voir que ce concile ne prouve rien contre la doctrine que nous expliquons.

Il eſt vrai qu'on oppoſe, que la maxime de la puiſſance du Pape ſur le temporel des ſeigneurs & des princes particuliers, étant établie par ce canon, il eſt naturel de l'étendre juſqu'aux rois : mais ſans entrer dans la diſcuſſion de cette conſéquence, l'on répond, qu'il n'eſt parlé dans ce canon que des *feudataires de l'égliſe*, ou de ceux des princes ſouverains qui avoient leurs ambaſſadeurs à ce concile & qui conſentoient à ce ſerment pour leurs vaſſaux, afin de les animer à exterminer l'héréſie ; que ce ſerment qu'on exigeoit, étoit une marque que naturellement le Pape n'avoit pas cette autorité, parce que s'il l'eût eue, ç'eût été aſſez que ſa ſainteté eût donné ſon décret ſans obliger au ſerment ; mais que comme il y avoit des vaſſaux de divers princes qu'on engageoit par ce moyen de religion, on vouloit bien les ſoumettre pour cette fois & ſans conſéquence au jugement du Pape, comme au pere commun de la chrétienté ; qu'au ſurplus, il eſt clair que ce canon ne parle pas par forme de déciſion, mais fait ſeulement une eſpece de compoſition & de police, du conſentement de tous ceux qui étoient préſens à ce concile.

Digitized by Google

Il faut faire une grande différence entre ce qui ſe décide dans un concile, & ce qui ſe dit ſans déciſion. Ce qui s'y décide y eſt examiné par l'Ecriture Sainte & par la tradition : mais ce qui ſe dit incidemment eſt ſouvent dit ſans aucun examen, & le ſuppoſant comme choſe que l'on croit être aſſurée : auſſi, cela ne touchant pas la foi, il n'en faut pas toujours faire des maximes de religion.

Un particulier demande dans le ſecond concile de Nicée, s'il faut peindre les anges, parce qu'ils ſont corporels ? On répond qu'oui. La réponſe ne tombe pas ſur la raiſon alléguée par ce particulier, qu'on n'examine pas : mais elle tombe ſur l'uſage des images & de la peinture dont on agitoit la queſtion dans le concile. Conc. N^ic. II. act. V. T. VII. conc. p. 314.

Le concile de Trente dans la ſeſſion XXV. prive les princes de la POSSESSION des villes dans leſquelles ils permettent le DUEL. On rejetta ce décret dans les états tenus à Paris en 1593. encore que le concile marque aſſez clairement, qu'il ne parle que des lieux que les princes tiennent en fiefs de l'égliſe.

Ces états étoient de la *ligue* entiérement attachée aux intérêts de Rome ; le cardinal de Pelevé y préſidoit : cependant ce décret fut rejetté comme contraire aux droits des ſouverains. Il eſt ſemblable à celui de Latran. Si c'étoit un décret de foi, il n'auroit pu être rejetté. Ce ſont deux décrets de diſcipline. L'un a été accepté par les ambaſſadeurs des princes qui étoient au concile ; l'autre a été rejetté, & tout au plus l'un & l'autre ſuppoſoient une opinion qui étoit reçue par quelques-uns, mais ne la déterminoient pas. Ainſi, s'il eſt vrai, comme nous n'en doutons pas, que nous ayons bien prouvé l'indépendance des rois par l'Ecriture & par la tradition, le concile de Latran, qui n'avoit pas examiné la matiere, & qui n'en a rien décidé, ne nous doit faire aucune peine.

Il faut encore démêler ce que fit Innocent IV. dans le concile de Lyon. Ce Pape dépoſa l'Empereur Frederic II. ou pour mieux dire, confirma la dépoſition de ce prince faite par Grégoire IX. quelques années auparavant.

Ce qui paroît conſidérable en ce que fit ce Pape, eſt, qu'il ne prononça pas la ſentence de dépoſition & de privation de cet Empereur *de plenitudine poteſtatis*, mais, *præſente concilio ..... cum fratribus noſtris, & cum ſacro concilio deliberatione prahabitâ diligenti.* Ce ſont les termes qui ſe trouvent dans ce concile. Si c'étoit ſeulement le ſentiment du Pape, nous ne devrions pas en être fort embarraſſés, parce que depuis Grégoire VII. comme nous l'avons déja dit, cette opinion étoit tellement dans l'eſprit de la cour de Rome, qu'il étoit difficile de détruire ſa prévention. Auſſi ſeroit-ce une choſe preſqu'infinie d'expoſer tous les faits qui regardent les entrepriſes des Papes depuis ce tems-là, contre les princes ſouverains. Mais comme il ſemble qu'en ce fait particulier que nous venons d'expoſer, ce ſoit le ſentiment d'un concile, & non d'un Pape : cette objection mérite qu'on y faſſe quelqu'attention. C'eſt pourquoi pour y répondre préciſément, je dis, que ſi l'on ne ſe laiſſe pas ſurprendre à l'éclat de quelques paroles équivoques, ce n'eſt pas le concile qui prononce, mais le Pape ; & qu'ainſi. Conc. Lugd. I. T. XI conc. p. 640.

cette dépoſition de l'Empereur eſt une ſentence pontificale, & non un décret du concile. Elle a été prononcée à la vérité en préſence du concile, *præſente concilio ;* mais non pas de *l'autorité du concile.* Il eſt vrai que ce Pape dit enſuite, qu'il a pris avis de ſes freres ; c'eſt-à-dire, des cardinaux & du concile même, avec lequel il a mis l'affaire en délibération.

Pour bien démêler ceci, il faut conſidérer ce que nous avons déja dit, que l'opinion du pouvoir des Papes touchant la dépoſition des princes étoit fort répandue ; que même pluſieurs perſonnes ne la mettoient plus en queſtion, & qu'il n'y avoit preſque que les plus éclairés, & ceux qui n'étoient pas eſclaves qui ſoutenoient l'ancienne vérité. Tous n'avoient pas encore fléchi ſous le joug de cette nouveauté, comme on le peut prouver par les offices que rendit à cet Empereur le roi ſaint Louis, qui fut fort mal édifié de la dureté du Pape qu'il ne put fléchir. Mais comme la prévention de ceux qui ſoutenoient la monarchie du Pape, & le nombre des courtiſans de Rome prévaloit, ſuppoſant l'autorité papale touchant la dépoſition des rois, il eſt conſtant que cette conſultation que le Pape Innocent IV. expoſe dans ſa ſentence qu'il avoit faite avec les cardinaux & avec le concile même, n'étoit pas touchant ſon pouvoir, mais touchant les excès de l'Empereur. Cette ſentence ne fut entendue dans le concile qu'avec horreur, *non ſine audientium & circumſtantium ſtupore & horrore*, comme Matthieu Paris le rapporte. Or, ſoit que cette horreur procédât des crimes qu'on impoſoit à l'Empereur, ſoit qu'elle marquât la violence de l'action de ce Pape, il eſt aiſé de juger qu'on n'avoit pas délibéré, ſi le ſouverain Pontife avoit le pouvoir de dépoſer ce prince. Mais ſi l'horreur procédoit de l'excès des crimes, c'étoit ſeulement ſur ce point qu'étoit tombée la conſultation ; & ſi c'étoit de la violence du Pape, cela témoignoit qu'il alloit au-delà de ſon pouvoir.

Matt. Par. In Henri III. Ang. Reg. ad an. 1245.

Innocent IV. ſuppoſant donc ſans héſiter qu'il pouvoit dépoſer un prince qui abuſoit de ſon autorité, délibéra ſeulement ſi les fautes de cet Empereur méritoient cette peine, & il ne mit nullement en délibération dans le concile, ſi en vertu des clefs & du pouvoir pontifical, il pouvoit lier l'Empereur & délier ſes ſujets ; ce qui auroit été néceſſaire pour faire paſſer cet article comme une choſe décidée par l'égliſe.

Si c'étoit une déciſion de l'égliſe & d'un concile général, ce ſeroit une héréſie de ſoutenir le contraire : cependant nos Parlemens qui ont toujours été eſtimés très-catholiques par les Papes mêmes, ſont demeurés dans une fermeté incroyable, dans une eſpece d'immobilité pour le ſentiment contraire. Les Facultés de Théologie, & principalement celle de Paris, ont jugé que la doctrine de la dépendance des rois, étoit contraire à la parole de Dieu. Ceux même qui ont voulu favoriſer la cour de Rome, comme Bellarmin, n'ont oſé prononcer, que le ſentiment de nos Parlemens & de la Faculté de Paris, eſt hérétique. Le cardinal du Perron traita la choſe de *problématique*, comme nous le verrons tout à l'heure. Ainſi l'on ne peut pas dire avec la moindre apparence de raiſon, que le concile de Lyon ait rien décidé ſur cette queſtion. Et pour ne revenir plus à l'autorité des conciles, tout ce qu'en ont dit incidemment ceux de Conſtance & de Bâle, ſe

doit entendre de la même maniere que ce qu'on en trouve, dans le quatrieme concile de Latran, & le premier de Lyon.

Il n'eſt pas néceſſaire, Meſſeigneurs, que nous nous arrêtions à la bulle *Unam ſanctam*, de Boniface VIII. Le roi, l'égliſe, la France, la Faculté de théologie de Paris, & tout le royaume, en appellerent au futur concile, comme nous l'avons déja dit; & il eſt viſible que cette bulle eſt une production de la paſſion de ce Pape. Son ſucceſſeur Clement V. dont la mémoire me doit être en ſinguliere vénération, parce qu'avant qu'il fût archevêque de Bourdeaux, il avoit été évêque d'une Egliſe que j'ai eu l'honneur de gouverner plus de vingt ans; ce Pape, dis-je, fut aſſurément dans des ſentimens contraires à ceux de ſon prédéceſſeur; & s'il ne voulut pas parler auſſi clairement dans la Bulle *Meruit*, qu'il eût pu faire, pour détruire la bulle *Unam ſanctam*, ce fut par ſageſſe, & pour épargner la mémoire de Boniface, auquel il ſuccédoit * immédiatement, & non pas pour en favoriſer la doctrine & les excès, dont il faiſoit aſſez connoître par ſes paroles & par ſa conduite qu'il étoit fort éloigné.

* Comingeo.

* Preſque.

Comme les fondemens ſur leſquels Boniface VIII. appuie ſa prétention dans cette conſtitution, ſont preſque les mêmes dont ſe ſervoit Grégoire VII. & qui ont été réfutés: je ne m'y arrêterai point; je ſouhaiterois de tout mon cœur que les entrepriſes de ce Pape contre un de nos plus grands rois, & tous les troubles qu'elles ont cauſés, puſſent être enſevelis dans un perpétuel oubli, comme vous l'avez marqué dans cette excellente lettre que vous avez écrite à ſa ſainteté touchant la régale, & qui ſera un monument éternel de votre zele, auſſi bien que de la gloire de l'illuſtre prélat qui l'a compoſée.

* M. le Tellier archev. de Reims.

Enfin, Meſſeigneurs, nous pouvons dire hardiment que tout ce que les Papes ont fait juſqu'à Grégoire VII. contre les têtes couronnées, n'a regardé que le ſpirituel; & que ſi avant ce tems-là ils ont incidemment touché au temporel, ce n'a été que par faction & par cabale, par paſſion, & quelquefois par un zele mal réglé. Mais il eſt certain qu'ils n'ont jamais cru que leur qualité de ſouverain pontife leur donnât ce pouvoir; comme on ne ſçauroit auſſi produire aucun de leurs décrets, qui prouve qu'ils euſſent cette penſée.

Si l'on prétendoit nous oppoſer ce que quelques auteurs ont avancé fort mal à propos de Gregoire II. & de Gregoire III. & dire que le premier de ces deux Papes ayant excommunié Leon Iſaurique le priva de la perception des tributs qu'on payoit en Italie, & que Grégoire III. ſon ſucceſſeur confirma ſon décret, ce qui marqueroit l'autorité que ces Papes avoient exercée ſur un empereur hérétique; il eſt aiſé de répondre, en niant que ces faits ſoient véritables.

J'ai lu, Meſſeigneurs, très-exactement les conciles dans leſquels on dit que ces deux Papes ont touché au temporel de l'empereur Leon Iſaurique, & je n'y ai rien trouvé qui le prouvât.

Il eſt vrai que dans un ſynode Romain, Grégoire II. excommunia les Iconomaques, que Leon favoriſoit: mais il n'eſt pas dit un mot de cette privation des tributs. Gregoire III. tint auſſi un concile à Rome contre les

Conc. Rom. III. Tom VI. p. 1450.

Digitized by Google

Vid. conc. Rom. II. sub. Greg. III. lib. p. 1486.

mêmes hérétiques, il écrivit dans ce concile, une lettre très-forte & pleine de menaces à ce même empereur, mais sans faire mention de ces tributs. Ainsi pour démêler ce que Zonare, & quelques autres historiens ont écrit de l'excommunication, & de la défense de payer les subsides, il faut distinguer les tems & les personnes. Il est vrai que cet empereur fut menacé d'excommunication, qu'il fut même excommunié; & il est vrai aussi, que ses peuples ennuyés de ses impiétés se révoltèrent contre lui, & le privèrent de ses tributs; & c'est ce qu'ont voulu dire ces auteurs sur lesquels on se fonde, qui étant tous postérieurs de beaucoup au siecle de Gregoire, & ayant écrit dans le tems auquel cette doctrine de la monarchie du Pape, avoit inondé l'église, il n'est pas étrange qu'ils se soient équivoqués. Mais si l'on a recours à tous les actes que nous avons de Gregoire II. nous trouverons qu'il n'eut aucune part à cette privation des droits de l'empire, qu'il ne donna aucun décret sur ce sujet, qu'il y résista long-tems; mais qu'a la fin il ne put empêcher la desobéissance des peuples, & que l'un & l'autre des deux Gregoires, n'ont jamais pensé à priver Leon de son empire, ni de ses subsides. Nous avons même une lettre de Gregoire III. écrite de l'année avant sa mort, à Boniface évêque de Mayence, dont la datte porte: *imperante piissimo Augusto Leone, imperii ejus anno xxiij.* Ce qui fait voir, que bien loin de l'avoir dépouillé de son autorité, il l'a toujours reconnu pour son souverain. Et pour montrer quel étoit le respect des deux Gregoires, & des Papes de ce tems-là, pour la majesté impériale, il n'y a qu'à lire ce qu'Adrien I. écrit à Constantin & à Irene au second concile de Nicée, sur le sujet des deux Gregoires II. & III. touchant leur conduite envers Leon Isaurique, bisayeul de ce jeune Constantin, auquel Adrien écrivoit. Il est aisé de voir, combien ces Papes étoient éloignés de vouloir entreprendre de dépouiller l'Empereur de son autorité & de ses droits, puisqu'Adrien ne parle que de prieres, de persuasions & de conjurations des deux Gregoires envers cet Empereur héresiarque, pour le fléchir, bien loin de l'irriter par leurs entreprises sur son autorité temporelle.

Epist. VIII. III. lib. pag. 1474.

Vid. Epist. Adr. act. II. syn. VII. Tom. VII. conc. p. 99. & seq.

L'on ne peut aussi tirer aucun avantage contre l'indépendance de la souveraineté des rois, de ce que fit Grégoire IV. contre Louis le Débonnaire en faveur de ses enfans. Car on voit clairement la passion de ce Pape dans tout son procédé. Au-contraire, la généreuse défense des évêques de France, pour soutenir l'autorité de leur prince légitime, contre les injustes vexations & les factions de ce Pape, prouve invinciblement qu'il n'avoit aucun droit sur le temporel du roi: aussi Grégoire IV. ne fit aucune procédure pour se mettre en état de marquer ce pouvoir pontifical sur l'autorité royale.

Ce qu'on oppose de Nicolas I. est encore plus foible que tout ce que nous venons de réfuter. On dit qu'écrivant à ceux de Milan, il leur dit formellement que Jesus-Christ avoit mis entre les mains du souverain pontife, les droits de l'empire de la terre aussi-bien que ceux de l'empire du ciel. Cette objection seroit considérable si elle avoit un fondement solide; & comme ce Pape vivoit environ 200. ans avant Gregoire VII. notre époque du commencement de la doctrine de la monarchie pontificale, ne

époque du commencement de la doctrine de la monarchie pontificale, ne ſeroit pas vraie: mais elle tombe d'elle-même n'étant appuyée que ſur un fait ſuppoſé.

Cette prétendue lettre de Nicolas I. ne ſe rencontre nulle part. Entre quatre-vingt-neuf épîtres que nous avons de ce Pape, il ne s'en trouve aucune adreſſée à ceux de Milan.

Gratien, à la vérité, cite une lettre du Pape Nicolas, diſt. xxij. can. *Omnes*, de laquelle il témoigne qu'il a tiré ce qu'on nous oppoſe. Mais il ne dit pas de quel Nicolas il parle: il y a eu cinq Papes légitimes de ce nom, & un ſchiſmatique, du tems de Jean XXII. De ces cinq Papes il n'y en a que deux qui aient précédé Grégoire VII. & même Gratien: & ainſi nous n'avons qu'à chercher ſi l'un de ces deux Papes eſt auteur de ce canon *Omnes*, pour nous défendre de ce qu'on prétend nous oppoſer, que Grégoire VII. n'eſt pas l'auteur de la doctrine que nous combattons.

Comme nous ne trouvons rien de Nicolas I. qui ait rapport avec ce qui eſt dans le canon *Omnes*, on ne doit pas croire que ce ſoit de ce Pape dont Gratien ait prétendu nous donner cette doctrine. Il eſt vrai que nous avons un recueil dans la compilation des conciles de Binius, qui contient les prétendus decrets de ce ſouverain Pontife cités par Gratien, entre leſquels eſt le canon *Omnes*. Ce recueil eſt de *Joannes Cochleus*: mais il eſt faux, s'il eſt vrai que Nicolas I. n'ait pas écrit à ceux de Milan, & qu'il ne ſe trouve aucune de ſes lettres qui leur ſoit adreſſée, ni qui contienne ce qui eſt dans ce canon du decret. Il y a bien plus d'apparence que Gratien a prétendu l'avoir extrait d'une lettre de Nicolas II. qui envoya Pierre Damien ſon légat à Milan, pour purger de ſimonie cette égliſe qui en étoit toute diffamée.

Si Nicolas II. avoit marqué à ceux de Milan, cette monarchie temporelle & ſpirituelle, que le canon *Omnes* ſemble donner au ſouverain Pontife, l'on pourroit dire que Gregoire VII. n'en ſeroit pas le premier inventeur. Mais cet anachroniſme que nous aurions fait, ne ſeroit pas fort conſidérable: car Nicolas II. fut élu Pape ſeulement quatorze ans avant Gregoire VII. Nous pourrions même dire ſans faire violence à l'hiſtoire Eccléſiaſtique de ce tems-là, que la doctrine de Nicolas II. & celle de Gregoire VII. n'ont été qu'une même doctrine, comme ſi ces deux Papes n'en avoient fait qu'un; car ils étoient unis d'amitié & de ſentimens. *Hildebran*, qui fut Gregoire VII. fut le promoteur de l'exaltation de *Gerard*, qu'on nomma Nicolas II. de ſorte que la dépoſition de Henri IV. que fit Gregoire VII. lequel, ſelon Othon de Friſingue, eſt le premier de tous les Papes qui ait fait une telle entrepriſe, peut bien être une ſuite de la doctrine dont ces deux amis s'étoient formé l'idée.

Cependant, Meſſeigneurs, après avoir recherché avec ſoin ſi Nicolas II. avoit écrit quelque choſe d'approchant à ceux de Milan, je n'ai rien trouvé, & je crois que Gratien a confondu ce Pape avec ſon ſucceſſeur Alexandre II. prédéceſſeur immédiat de Gregoire VII. parce qu'Alexandre envoya, comme avoit fait Nicolas, une légation à Milan. Nous avons les conſtitutions que porterent ces légats, dans le préambule deſquelles nous trou-

vons quelques termes qui ont du rapport avec ce que Gratien cite du Pape Nicolas.

Alexand.II. ad M diol. Conſt. l. IX. conc.p.1120.

Voici comme parle Alexandre : *Le Saint-Eſprit a établi l'Egliſe Romaine le chef & le ſommet de toutes les autres, lui ayant donné par ſaint Pierre le pouvoir de lier non-ſeulement la terre, mais le ciel même ; en ſorte que tout ce qui ſe trouve de mal dans toutes les égliſes du monde, ſi l'on ne peut le corriger ſur les lieux, l'égliſe Romaine, comme la ſource & la maitreſſe de toutes les autres, a droit de le réformer.*

Il eſt dit dans ces conſtitutions, auſſi-bien que dans le canon de Gratien, que Dieu a fondé l'égliſe Romaine ; qu'elle eſt le chef & le ſommet, *apex* de toutes les autres : il ajoute, qu'elle a reçu de ſaint Pierre le pouvoir de lier, *non-ſeulement la terre*, mais encore *le ciel* ; ce qu'on a ſans doute confondu avec ce que l'on a gliſſé dans ce prétendu canon : *que Dieu avoit confié à ſaint Pierre les droits de l'empire de la terre, auſſi-bien que ceux de l'empire du ciel dont il a les clefs entre les mains* ; ce qui néantmoins eſt très-différent. Il eſt vrai, ſelon la parole de Jesus-Christ, que tout ce que Saint Pierre & le ſouverain Pontife ſon ſucceſſeur, auſſi-bien que les autres Apôtres & les Paſteurs de l'égliſe leurs ſucceſſeurs, chacun en gardant le rang de leur état, *lient ou délient en terre, eſt lié ou délié dans le ciel* : mais comme ce pouvoir eſt tout ſpirituel, il ne touche que la conſcience, & ne doit pas être étendu ſur les droits temporels de l'empire de la terre, puiſque le ponrificat n'eſt qu'une participation du pouvoir que Jesus-Christ a exercé ſur la terre, & qu'il a dit, que *ſon Royaume n'étoit pas de ce monde.*

L'on a travaillé avec tant de ſoin à établir la créance de cette monarchie ſpirituelle & temporelle, que Gregoire VII. avoit entrepris de ſe donner & à ſes ſucceſſeurs, qu'il ne faut pas s'étonner, ou qu'on ait corrompu les actes eccléſiaſtiques pour leur faire dire ce qu'ils ne diſoient point en effet, ou qu'on en ait tant ſuppoſé qui n'avoient jamais été exiſtens ; & Gratien, dans le recueil duquel il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'il y a beaucoup de pieces fauſſes, peut très-bien avoir été trompé dans celle-ci, comme il l'a été en pluſieurs autres.

Il ne faut pas s'étonner ſi la gloſe du decret a tiré un argument de ce canon, pour prouver que le Pape a l'uſage des deux glaives. D'une propoſition fauſſe, on tire aiſément une conſéquence fauſſe : mais ce que je trouve étrange, eſt, que cette même gloſe cite, pour appuyer cette mauvaiſe concluſion, d'autres canons du même decret, & des chapitres des decrétales qui prouvent le contraire de ce qu'elle prétend.

Il ne faut pas, Meſſeigneurs, vous ennuyer par ces cicarions, qui ne ſont pas d'un aſſez grand poids pour une affaire de l'importance de celle que nous traitons, & pour laquelle il faut avoir recours aux pures ſources.

Si l'on ne veut pas croire que ma critique ſoit bien fondée, & que le canon *Omnes* ait été tiré des conſtitutions d'Alexandre II. tronquées & falſifiées : comme nous ne trouvons rien de Nicolas I. ni de Nicolas II. qui ſe

rapporte avec ce que Gratien nous en a donné, il ne peut pas parler d'un autre Nicolas, puiſque tous les autres Papes de ce nom ſont poſtérieurs à Gratien, comme nous l'avons déja remarqué ; ce qui doit pleinement perſuader que cette citation dont ce canon eſt compoſé chez Gratien, eſt une de ces citations fauſſes, qui ſont ſi fréquentes dans l'ouvrage de ce compilateur.

On s'eſt à la vérité apperçu de tems en tems, que depuis le couronnement de Charlemagne par Leon III. quelques Papes ſe ſont imaginés d'avoir autorité ſur l'empire : mais les Empereurs ont aſſez vigoureuſement réſiſté à cette chimérique prétention ; & quand elle auroit eu quelque fondement légitime, ou par une ſoumiſſion volontaire de l'Empire & des Empereurs, ou par quelque traité, ou par quelqu'autre titre particulier, cela n'établiroit pas la fauſſe maxime que Gregoire VII. a voulu établir depuis : QUE DE DROIT DIVIN LES SOUVERAINS PONTIFES SONT MONARQUES DE TOUS LES MONARQUES DE LA TERRE. Il n'eſt pas impoſſible qu'il y ait quelque ſouverain qui *ſoit feudataire* du ſaint ſiége : mais il ne peut être vrai, que dans l'état auquel JESUS-CHRIST a établi l'égliſe, celui qui en eſt le chef viſible ſoit, à raiſon de ſa dignité, le maître de tous les royaumes du monde. Vid. Greg. VII. Epiſt. & dict. Pap.

Depuis Gregoire VII. pluſieurs Papes ſe ſont élevés contre les Souverains : mais ç'ont été de pures entrepriſes auxquelles on a fortement réſiſté ; & ſi quelques princes s'y ſont ſoumis par foibleſſe, comme le Roi d'Aragon ſe ſoumit à Innocent III. les autres ſe ſont ſoutenus, tant par la force que leur donne leur autorité légitime, que par la fidélité de leurs ſujets, & par le ſecours ſpirituel des égliſes de leurs états, qui ont toujours fait un point de religion fondé ſur la parole de JESUS-CHRIST, ſur celle de ſes Apôtres, & ſur la tradition, de ſoutenir que l'autorité des Rois ne releve que de Dieu, & ne peut être ſoumiſe dans les choſes temporelles à celle des ſouverains Pontifes, ni de l'égliſe. Vid. Odor. Raynald. ad an. 1204 n. 71. & ap. Duch. Tom. IV. pag. 808.

Ainſi, Meſſeigneurs, il eſt inutile de vous repréſenter en détail ces fameux différends entre Urbain V. & Philippe I. Paſchal II. & Louis le Gros, Celeſtin III. & Philippe-Auguſte, Innocent III. & Jean roi d'Angleterre, Jules II. & Louis XII. Pie V. & la Reine de Navarre, Sixte V. & Henri III. & Henri IV. Pluſieurs ont regardé tout ce qu'ont fait ces Papes, comme des effets de leur zele pour la religion, & pour ſoutenir la piété chrétienne : mais lorſque ce zele a été précipité, il n'a opéré que de très-grands malheurs, & n'a nullement établi dans la créance des fideles cette fauſſe idée de la monarchie univerſelle des ſouverains Pontifes, ſi oppoſée à l'eſprit d'humilité, que JESUS CHRIST a inſpiré à Saint Pierre, comme au reſte des Apôtres.

Il ne ſert de rien de dire, que les ſouverains étant ſoumis aux loix de Dieu comme les autres hommes, & le Fils de Dieu qui donne les couronnes à qui il lui plaît, étant venu au monde pour établir la religion, il n'eſt pas juſte que l'autorité temporelle ſerve à la deſtruction du Royaume de JESUS-CHRIST, pour l'établiſſement duquel il a répandu ſon ſang ; & qu'ainſi ceux à qui il a donné l'intendance de la religion, peuvent au moins indi-

rectement ſoumettre les puiſſances temporelles au joug du Seigneur ; & en cas qu'ils ſoient rebelles aux ordres du Roi des Rois, les dépoſſéder des royaumes qu'ils ne tiennent que de lui.

Nous avons dit, Meſſeigneurs, dès le commencement de ce rapport, qu'il étoit important de remarquer, que les princes ſous l'empire deſquels notre Seigneur étoit né & avoit vécu, étoient payens & ſes ennemis ; que ceux ſous leſquels l'égliſe a ſubſiſté pendant plus de 300 ans, étoient des impies & des idolâtres ; que cependant Jesus-Christ, les Apôtres, les Papes & les Evêques durant tout ce tems-là, avoient prêché hautement par leurs actions, auſſi-bien que par leurs paroles, que dans le temporel on devoit une ſoumiſſion inviolable aux puiſſances qu'ils reconnoiſſoient être établies de Dieu.

Diſcours du Card. du Perr. au Tiers-Etat. œuv. diverſ.

Il eſt vrai que, comme on ne pouvoit répondre à ce raiſonnement, on s'eſt aviſé de dire, que ſi les Chrétiens n'avoient pas droit de s'élever contre les payens, parce qu'ils n'étoient pas ſujets à l'égliſe, on pouvoit au moins s'élever contre ceux qui s'y étant ſoumis par le batême, lui manquoient de fidélité en tombant dans l'héréſie ou dans l'apoſtaſie : mais l'on n'a qu'à remonter aux tems de nos peres, & lire dans nos hiſtoires eccléſiaſtiques, on verra de quelle maniere on s'eſt conduit avec les Conſtances, les Juliens, les Valens, les Heraclius, les Zenons, les Anaſtaſes, & tous les autres qui ſont tombés dans l'héréſie & dans l'impiété, & l'on reconnoitra que l'eſprit de l'égliſe a été de ſe contenter de leur remontrer leurs erreurs & leurs excès avec humilité, avec patience, & en obéiſſant à leurs ordres touchant le temporel. Les ſaints Papes & les vertueux évêques avoient autant de ſoumiſſion pour ces princes dans l'ordre politique, que de force pour ſoutenir la pureté de la foi de Jesus-Christ. On eût pu en divers tems, ſi on avoit voulu, opprimer pluſieurs de ces Empereurs ou apoſtats ou hérétiques, & on ne doit pas aſſurément imputer à la foibleſſe de tant de grands hommes qui ont gouverné l'égliſe avec un courage invincible, mais à leur religion, de ne s'être pas élevés contre ces maîtres du monde, deſquels ils pouvoient eux-mêmes ſe rendre les maîtres par la force des troupes chrétiennes, leſquelles n'auroient manqué ni de zele pour la foi, ni d'obéiſſance à ceux qu'elles regardoient comme leurs peres, ſi les uns & les autres n'avoient été retenus par la loi de celui qui n'a pas voulu que le *Royaume* de ſes miniſtres *fût de ce monde*, non plus que le ſien, & qui a voulu au contraire que toute leur grandeur conſiſtât dans *l'humiliation*, dans *la patience* & dans *la ſociété des ſouffrances*, comme parle l'écriture.

Phil. III. 10.

Il ſemble que dès les premiers ſiecles de l'égliſe, par une eſpece d'eſprit prophétique, les peres aient été au-devant de l'objection à laquelle nous venons de répondre.

Vid. Orig. comm. in Ep. ad Rom. cap. XIII.

Origene, dans ſon commentaire ſur l'épître aux Romains, expliquant ces paroles, *Omnis poteſtas à Deo*, ſe forme cette difficulté : *Quoi donc ! Dieu a-t-il donné aux hommes cette puiſſance qui perſécute ſes enfans, qui combat la foi, qui renverſe la religion ?* A quoi il répond excellemment, que *comme en abuſant des dons naturels, nous ne laiſſons pas de les tenir de Dieu & d'en*

être les maîtres ; de même, quoique les Princes ſouverains abuſent de leur autorité, ils ne laiſſent pas de la tenir de Dieu. On doit par conſéquent leur obéir en tout ce qui n'eſt pas contre la loi de Dieu, & ſouffrir la perſécution lorſqu'ils commandent quelque impiété ou quelque injuſtice : mais il n'eſt jamais permis de ſe révolter.

Optat le Milevitain dit, qu'il faut obéir aux puiſſances temporelles, parce que *l'égliſe eſt dans la république*, & qu'*on doit prier pour l'Empereur, quand même il vivroit en payen.* Opt. Lib. III. cont. Parm. pag. 62, Edit. Dupin.

Le même, dit ſaint Auguſtin, *qui a donné l'autorité au plus vertueux Empereur, l'a auſſi donnée au plus méchant* ; ni l'héréſie donc, ni l'apoſtaſie ne donnent pas la liberté aux ſujets de ſecouer le joug de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs princes. Aug. de natur. boni & malo. cont. Manich. cap. XXXII. Tom. VIII. p. 169.

Cette doctrine, Meſſeigneurs, a toujours été enſeignée par nos prédéceſſeurs avec une fermeté merveilleuſe ; & rien n'a jamais tant obſcurci leurs ſentimens, que ce que M. le C. du Perron prononça dans les Etats généraux du royaume de l'année 1615. mais ceux qui ſçavent l'hiſtoire de ces Etats, n'ont garde d'en rien imputer à l'égliſe gallicane.

Je ne prétens point parler contre la mémoire de ce cardinal ; ſon mérite & ſon éminent ſçavoir ont été eſtimés de tout le monde : mais il y a raiſon de s'étonner, qu'un homme qui avoit été inviolablement attaché à Henri IV. dans ſa mauvaiſe fortune, & qui en avoit auſſi reçu mille bienfaits, ait prononcé un diſcours ſi véhément contre l'autorité royale, en démentant ſes premiers ſentimens & les profondes connoiſſances qu'il avoit de la vérité.

Si ces harangues avoient été prononcées ſimplement par ce cardinal pour témoigner ſon opinion particuliere, elles ne ſeroient pas d'une aſſez grande autorité pour nous en mettre beaucoup en peine : mais comme il fit entendre qu'il parloit au nom de tout le Clergé de France ; cela a frappé l'eſprit de pluſieurs : il eſt juſte que l'on en connoiſſe la vérité.

Il traite de *problématique* la doctrine de ceux qui ſoutiennent, qu'en certains cas on peut dépoſer les Rois, en déliant leurs ſujets du ſerment de fidélité, quoique pour déguiſer ſes ſentimens & les rendre moins odieux, il diſe en même-tems, qu'il reconnoît que les Rois ſont indépendans de toute autre autorité que de celle de Dieu dans le gouvernement temporel de leurs états : en quoi il tombe dans une contradiction manifeſte, puiſqu'il eſt conſtant que s'ils ne dépendent que de Dieu, ils ne peuvent être dépoſés, ni leurs ſujets abſous du ſerment de fidélité, ni par les Papes, ni par toute l'égliſe. Il appuie le ſentiment de ceux qui ſoutiennent l'autorité monarchique du ſaint ſiége bien plus fortement que la doctrine contraire, & recherche toutes les preuves qu'il peut trouver, vraiſemblables & autres, qui avoient été employées par Grégoire VII. & en invente encore de nouvelles, mais auſſi foibles que celles de ce Pape. Cependant, Meſſeigneurs, ſi l'on approfondit la vérité de ce qui ſe paſſa en ces états, il eſt conſtant que tous les efforts de ce cardinal n'affoiblirent pas la doctrine de l'égliſe gallicane.

La chambre du tiers état avoit dreſſé des cahiers dans leſquels étoit la propoſition de l'indépendance des Rois : la chambre eccléſiaſtique trouva mauvais que le tiers-état entreprît de faire un article d'une matiere purement ſpirituelle, & en cela elle avoit raiſon. C'étoit à l'égliſe a expliquer & à ſoutenir cette vérité : peut-être même que par prudence il eût été à deſirer que cette matiere n'eût pas été traitée dans un tems auquel les eſprits étoient encore agités, après le malheur qui étoit arrivé à la France par le parricide de ce grand Roi, qu'elle avoit perdu cinq ans auparavant, & par le ſouvenir de tous les maux que la *ligue* avoit produits. *Il y a un tems de parler & un tems de ſe taire*, ſelon le Sage ; & ſaint Auguſtin dit, que *multa tacenda ſunt propter incapaces, ne pejores faciamus eos quos volumus facere doctiores.* Ainſi, pour ne pas indiſpoſer la Cour de Rome contre la France, ce qui ne peut jamais être que très-deſavantageux, & qui l'auroit été extremement en ce tems-là, ou pour d'autres raiſons de prudence, il ſe pouvoit bien faire que la chambre eccléſiaſtique ne vouloit pas entrer dans cette matiere.

Eccl. III. 7.

Lib de don. perſ. c. XVI. num. 40. T. X. p. 843.

Mais M. le C. du Perron alla trop avant pour un prélat éclairé, ſçavant, françois, élevé dans nos maximes.

Plût à Dieu, Meſſeigneurs, que cette piece, qui ne corrompra jamais la pureté de votre doctrine, mais qui la contredit, ne parût plus dans vos mémoires. Nous vous ſupplions au moins d'ordonner qu'on y joigne un avertiſſement, qui, en diſant la vérité de l'hiſtoire, puiſſe guérir les eſprits du ſoupçon qu'elle laiſſe, que ce cardinal ait expoſé les ſentimens de l'égliſe de France. Le clergé ne lui avoit pas donné charge de s'expliquer de la maniere qu'il fit : nous ne voyons pas qu'il en ait approuvé la doctrine ; c'eſt aſſurément l'ouvrage pur de M. du Perron, & non celui de nos prédéceſſeurs.

Il eſt vrai que nous voyons par l'hiſtoire de ces Etats, que quelques-uns de ces prélats qui avoient accompagné ce cardinal, louerent ſon diſcours, & dirent à leur retour dans la chambre eccléſiaſtique, qu'il s'étoit ſurpaſſé lui-même : mais on doit rapporter cette louange ſeulement a la beauté de ſon eſprit & à ſon éloquence, & non pas au fond de la doctrine, dont il avoit traité ſans ordre du clergé, qui ne l'avoit envoyé que pour faire connoître, premierement à la nobleſſe, & enſuite au tiers-état, que les laïques ne devoient pas décider d'une matiere purement eccléſiaſtique & canonique. Cela eſt clairement marqué dans le procès-verbal de la chambre eccléſiaſtique de ces Etats, qui nous a été laiſſé par le ſieur Baheti, grand Archidiacre de Cominges, qui en étoit ſecrétaire, lequel étant homme de mérite, fort éclairé, & de grande vertu, s'eſt bien donné de garde d'inſérer dans ſon procès-verbal les harangues de ce cardinal, que le clergé n'adopta point & qu'il diſſimula, pour n'être point obligé de blâmer, à cauſe du reſpect qu'on avoit pour un auſſi grand homme qu'étoit Monſeigneur du Perron, qui avoit beaucoup mérité de l'égliſe en d'autres occaſions ; mais qu'il crut qui demeureroient dans l'oubli, comme il auroit été a deſirer qu'elles y fuſſent demeurées, & comme elles y ſeroient demeurées effectivement, ſi M. du Perron n'eût pris ſoin, pour l'amour qu'il avoit pour ſon ouvrage,

d'en répandre des copies ; & ſi les curieux n'euſſent eu ſoin auſſi dans la ſuite de les donner au public, ſans prendre garde au tort que cela faiſoit a la vérité.

Ce cardinal dans ces deux harangues n'a preſque rien dit, comme nous l'avons déja remarqué, que ce qui avoit été inventé avant lui, ou par Gregoire VII. & Boniface VIII. ou par ceux qui ont voulu plaire à la Cour de Rome; & je ne trouve que très-peu de choſe à détruire de nouveau, ſçavoir ce qu'il allegue de divers ſaints, dont il prétend que l'autorité doit accabler les défenſeurs de l'indépendance des têtes couronnées.

Il eſt vrai que nous devons avoir un grand reſpect pour les Saints ; & qu'autant que nous pouvons, il faut nous ranger de leur parti. Mais comme il eſt vrai auſſi que tous les Saints n'ont pas toujours été d'accord dans leurs penſées, lorſqu'il s'eſt agi de choſes controverſées dans l'égliſe, ainſi que l'on voit qu'il eſt arrivé entre ſaint Cyprien & le Pape ſaint Etienne, ſaint Cyrille & Theodorer, ſaint Auguſtin & ſaint Jerôme, ſaint Epiphane & ſaint Chryſoſtome : la regle, ce me ſemble, que nous devons ſuivre, eſt d'allier notre doctrine à celle du plus grand nombre des Saints qui ont écrit ſur la matiere dont on conteſte, & ſur-tout lorſque leur témoignage eſt appuyé ſur l'écriture, & qu'ils ont écrit avant que d'être engagés dans la chaleur des conteſtations, & dans les ſiecles qui étant plus proche de la ſource, doivent être moins ſoupçonnés d'avoir été prévenus d'une doctrine corrompue.

Il me ſemble, Meſſeigneurs, que ce que nous avons eu l'honneur de vous rapporter de celle des ſaints Peres, eſt ſi clair en faveur de l'indépendance de l'autorité royale, qu'il n'y a pas à balancer à ſuivre leur ſentiment. Quand Dieu auroit permis que quelques Saints des derniers ſiecles ſe ſeroient laiſſés emporter au torrent de la doctrine des Ultramontains, on ne devroit attribuer leurs ſentimens qu'à un trop grand reſpect qu'ils auroient eu pour le ſaint ſiége, à cauſe des prérogatives que Jesus-Christ lui a données, & qu'on ne ſçauroit lui conteſter, mais qu'il ne faut pas porter au-delà des bornes que Jesus-Christ même a preſcrites. Néantmoins quoique cette exception ſoit légitime, nous ne laiſſerons pas de vous repréſenter que le C. du Perron n'a pas été juſte dans tout ce qu'il a rapporté de l'autorité des ſaints Docteurs, dont il vouloit éblouir ceux devant qui il parloit.

Il allegue ſaint Bernard : & comme c'eſt le dernier des auteurs eccléſiaſtiques qui ſont comptés aux nombres des Peres de l'égliſe, j'avoue que j'aurois beaucoup de peine s'il étoit contraire à la doctrine en faveur de laquelle Meſſieurs vos commiſſaires vous ſupplient de vous déclarer : mais il eſt clair que le cardinal du Perron qui étoit perſuadé que c'étoit aſſez qu'il eût dit quelque choſe pour être cru, s'eſt trompé & a trompé ſes auditeurs. Voici le ſeul endroit de ſaint Bernard que l'on allegue pour appuyer l'erreur que favoriſoit M. du Perron : *le glaive ſpirituel & le glaive matériel appartiennent à l'égliſe : mais le matériel doit être tiré pour l'égliſe, & le ſpirituel le doit être par l'égliſe même, celui-ci doit être manié par les paſteurs, celui-là par les ſoldats : mais on doit ſe ſervir du dernier au gré du ſacerdoce, & par le commandement de celui qui a l'autorité temporelle.* Lib. IV. de conſid. c. III.

Les défenſeurs de la monarchie univerſelle & abſolue du ſouverain Pontife, prétendent que ſaint Bernard a nettement établi l'autorité du ſaint ſiége ſur les empires, puiſqu'il lui a donné l'uſage du glaive matériel, dont l'Empereur ne peut ſe ſervir que par l'ordre du ſacerdoce, *ad nutum ſacerdotis.*

Je vous ſupplie de remarquer que ſi ce qu'on prétend que ce Pape a enſeigné étoit conforme à ce que les Ultramontains veulent lui faire dire, on le précipiteroit dans une extravagance inſupportable.

Cependant il eſt conſtant qu'outre le reſpect qu'on doit à la ſainteté de ce grand homme, tous ceux qui ont lu ſes écrits avouent qu'il y a eu peu d'auteurs qui aient eu plus de ſageſſe & plus de bon ſens que lui.

Si le mot *ad nutum* devoit être pris dans la ſignification rigoureuſe de l'exacte latinité, il ſignifieroit que les Rois ſeroient obligés d'obéir pour la paix & pour la guerre aux moindres mouvemens des ſouverains pontifes, *ad nutum, ſive ad oculum ſervientes*: car ſi les Rois ne devoient jamais mettre l'épée à la main que ſous le bon plaiſir du ſaint ſiége, ou s'ils étoient obligés de la tirer toutes les fois qu'il lui plairoit de leur marquer par le moindre ſigne *ad nutum*, que c'eſt ſa volonté, il s'enſuivroit que le droit de la paix & de la guerre ſeroit entierement entre les mains des Papes; & ce ſeroit tellement outrer la matiere, que les auteurs les plus emportés n'ont jamais oſé avancer cette propoſition.

Ce mot donc *ad nutum*, comme l'entend ſaint Bernard, ſignifie que les Papes peuvent & doivent même donner leurs conſeils pour la paix & pour la guerre, lorſqu'il s'agit de la gloire de Dieu, & qu'ils en ſont requis.

Pour peu qu'on ſoit accoutumé à la lecture de ſaint Bernard, on ſçait ce que ce ſaint docteur enſeignoit de la ſoumiſſion qui eſt due aux Rois, dans le tems même qu'il croyoit avoir ſujet de ſe plaindre du mauvais traitement qu'il en reçevoit.

Bern. Epiſt. CLXX. p. 166. *Si toute la terre, écrit-il à Louis le jeune, me preſſoit d'entreprendre quelque choſe contre la majeſté royale, j'en ſerois retenu par la crainte de Dieu, & je n'oſerois offenſer le Roi que Dieu a établi; car je n'ignore pas ou je l'ai lu:* CELUI QUI RESISTE A LA PUISSANCE, RESISTE A L'ORDRE DE DIEU MEME.

Tout le monde ſçait, Meſſeigneurs, les entrepriſes des guerres ſaintes qui furent faites au tems de ſaint Bernard à l'inſtance des Papes & par le conſeil de ce Pere; c'eſt ce qu'il entend quand il dit que le glaive temporel *exerendus eſt ad nutum ſacerdotis & juſſum Imperatoris.* Il eſt clair que ſaint Bernard, diſtingue parfaitement les deux puiſſances par ces deux glaives, dont l'uſage eſt ſéparé: *ille ſacerdotis, hic militum manu*, & par la différence de ces deux termes: *ad nutum ſacerdotis & juſſum Imperatoris. ad nutum* ne ſignifie que le conſeil, que les Papes peuvent donner pour des gueres juſtes & ſaintes en certaines occaſions. Il eſt viſible par ſaint Bernard même en cet endroit, qu'il n'entend que ce que nous diſons: ce ſaint en écrivant au Pape, *Quid tu denuò uſurpare gladium tentes quem ſemel es juſſus reponere in vaginam*, fait alluſion aux paroles de notre Seigneur, lorſqu'il commanda à ſaint Pierre de remettre ſon épée dans le fourreau, & lui défendit de s'en ſervir, pour marquer que l'égliſe n'a nulle

Lib. IV. de Conſ. c. III.

autorité

autorité de le faire ; ſaint Bernard, dis-je, après avoir donné cette leçon à Eugene, à qui il parloit encore comme à ſon diſciple, ſans ſortir néanmoins du reſpect qu'il devoit à l'autorité pontificale, ajoute : *tuus ergo & ipſe, tuo forſitan nutu, etſi non tuâ manu evaginandus.* Ce mot de *forſitan* ne marque-t-il pas que ce ne peut être qu'en quelques occaſions particulieres, où les ſouverains pontifes conſeillent la guerre, lorſqu'il y a quelque grande action à entreprendre pour la gloire de Dieu? Et ce qu'il dit enſuite, *alioquin ſi nullo modo ad te pertineret, non dixiſſet ſatis eſt, ſed nimis eſt*, confirme cette vérité : car ces mots *nullo modo ad te pertineret* ne ſignifient-ils pas que ce n'eſt que *aliquo modo*, & en certaines occaſions que *ad nutum ſacerdotis pertinet*? Il me ſemble qu'il n'y a qu'à lire le texte de ſaint Bernard & la ſuite de ſon diſcours, pour en être perſuadé. Ce ſaint docteur après avoir fait la diſtinction des deux puiſſances, *ad nutum ſacerdotis & juſſum imperatoris*, ajoute encore en parlant au même Pape : *nunc vero arripe illum qui tibi ad feriendum creditus eſt*; & c'eſt du glaive ſpirituel dont il parle ; c'eſt donc celui-là dont l'uſage eſt donné abſolument au ſouverain pontife & à l'égliſe, pour s'en ſervir avec autorité, & l'autre en certaines occaſions en le conſeillant ſeulement.

Et c'eſt pourquoi le même docteur dit à ce même Pape : *Ne cherchez point à dominer aux hommes, puiſque vous même êtes homme, de peur que vous ne ſoyez dominé par toute ſorte d'injuſtice. . . . . J'ajoute encore ici que je ne crains pour vous nul poiſon & nul glaive à l'égal du deſir immodéré de dominer.* Ber. Lib. de Conſ. pall. vid. impt. Lib. II. cap. VI. IX.

Or ſi le Pape avoit l'uſage du glaive, & ſi les Rois ne s'en pouvoient ſervir que ſelon ſon bon plaiſir, n'eſt-il pas vrai qu'il ſeroit le dominateur du monde? Et comment cela s'accordera-t-il avec ce que je viens de vous rapporter de ſaint Bernard? Il faut donc néceſſairement entendre ce paſſage dont les Ultramontains ſe parent ſi fort, de la maniere que je vous l'ai expliqué, ſi l'on ne veut faire l'outrage à ſaint Bernard, de le faire tomber dans une honteuſe contradiction.

Mais les ſouverains pontifes doivent tous ſe ſouvenir des leçons de ce ſaint docteur qui vont toutes à les éloigner de l'eſprit de domination. *Nous ne pouvons diſſimuler que vous êtes établi pour être ſupérieur : mais en quoi ? Il y faut prendre garde. Ce n'eſt pas, comme je crois, pour* DOMINER ; *car le Prophete dans ſon élévation entendit la voix de Dieu qui lui dit :* JE T'ELEVE A LA SUBLIMITE' DE CET E'TAT, AFIN QUE TU ARRACHES, QUE TU DETRUISES, QUE TU PERDES, QUE TU DISSIPES, ET QUE TU EOIFIES, ET QUE TU PLANTES. *Qu'eſt-ce qui marque du faſte en tout cela ? Le travail ſpirituel eſt plutôt ſignifié dans ces paroles par la figure des ſueurs que ſouffrent les payſans en cultivant la terre ..... Apprenez donc par cet exemple prophétique à préſider, non pas tant pour commander que pour travailler ; & que pour faire l'ouvrage d'un prophete, vous avez plus beſoin d'un ſarcloir que d'un ſceptre.* Ib. Lib. II. de con. . . VI.

Cet endroit de ſaint Bernard, répond tout enſemble au paſſage du Prophete Jeremie que les Ultramontains emploient pour montrer que le ſacerdoce donne autorité ſur les puiſſances temporelles, & fait voir clairement que c'eſt faire injure à ſaint Bernard, que de lui attribuer un ſentiment auſſi

éloigné de l'esprit de JESUS-CHRIST, qu'est-celui que M. du Perron lui attribue.

Ce cardinal se fortifie encore de l'autorité de saint Thomas, dont le nom doit être vénérable à toute l'église : mais s'il lui avoit plu de bien examiner les sentimens de cet ange de l'école, il ne l'auroit pas allégué avec tant de fermété qu'il a fait.

Il est vrai que ce saint docteur en quelques endroits semble être persuadé que l'église a droit de priver les Princes infideles de leur autorité temporelle : mais il y a apparence, Messeigneurs, que saint Thomas supposoit plutôt les raisons de ceux qui de son tems étoient de ce sentiment, qu'il ne les établissoit lui-même ; car en vérité celles sur lesquelles il s'appuie sont si foibles, que nous pouvons dire qu'elles ne sont pas dignes d'un si grand homme. Il commence, par exemple, par dire que l'autorité temporelle est établie ou introduite de droit humain ; *Dominium & prælatio introducta sunt jure humano* ; ce qui néanmoins est contraire à cette parole de saint Paul, *omnis potestas à Deo* : il est donc clair qu'il n'a pas raisonné avec toute la liberté & la justesse qui lui sont ordinaires ; car d'un fort mauvais fondement il tire une très-mauvaise conséquence, qui est que *potest juste per sententiam vel ordinationem ecclesiæ auctoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli.*

22. 22. quæst. X. art. 10.

Tout le reste est de cette même foiblesse, comme le pourront remarquer ceux qui voudront prendre la peine de le lire. Ainsi nous pouvons dire à proprement parler, que ce sentiment n'est pas de saint Thomas ; c'est-à-dire qu'il y a grande apparence qu'il n'écrivoit pas sur ce sujet selon ses propres lumieres. Il vivoit dans un siecle auquel on parloit a Rome de cette matiere avec tant de véhémence, & les Papes faisoient tous les jours tant d'entrepriſes, qu'on leur auroit été très-desagréable, si on avoit douté de leur autorité sur les plus grandes puissances de la terre. Les conciles même sembloient quelque fois supposer ce principe de l'autorité des Papes sans en raisonner ; & ils étoient sans y penser dans un sentiment qu'ils auroient assurément condamné, s'ils eussent cherché la vérité, que le saint Esprit ne permet jamais qui leur soit cachée, quand ils examinent les matieres, comme les apôtres examinerent celles sur lesquelles ils prononcerent hardiment, en disant : *visum est spiritui sancto & nobis.*

Nous avons démêlé cela assez clairement au sujet des conciles de Latran & de Lyon : il ne faut donc pas s'étonner si saint Thomas entraîné par le torrent, a cherché à justifier une opinion qu'il n'osoit contredire ; & il ne se faut pas éronner aussi, si les raisons sur lesquelles il l'appuie sont si foibles, & même contre sa coutume en termes si embarrassés ; car la netteté & l'ordre est une des qualités qui ont rendu saint Thomas si recommendable entre les scholastiques. Ce qui est très-remarquable, Messeigneurs, est que le même docteur, lorsqu'il a parlé avec liberté, & selon ses lumieres, a distinctement enseigné le contraire : car dans son commentaire sur la premiere épitre aux Corinthiens, il dit *qu'il est contre le droit divin d'empêcher qu'on n'obéisse aux Princes infideles.* S'il est de droit divin d'obéir aux Princes, soit payens soit hérétiques, nulle puissance hu-

In com. in Ep. ad Corint. cap. V.

maine ne peut diſpenſer les ſujets de cette obéiſſance, comme nous l'avons clairement prouvé : auſſi Bellarmin a-t-il été contraint d'avouer qu'on ne pouvoit pas bien connoître le ſentiment de ſaint Thomas ſur cette matiere : *de ſancto Thoma quid cenſerit non eſt tam certum.* Tell. Lib. V. de R. P. c. V.

Le cardinal du Perron cite encore ſaint Bonaventure : & nous ne pouvons deſavouer que ce docteur ſéraphique n'ait favoriſé l'opinion contraire à la vérité que nous eſpérons que votre délibération autoriſera. Dieu a permis que les ſaints ſoient quelquefois tombés dans les erreurs que l'école appelle *matérielles* ; & ſaint Bonaventure ne pouvoit preſque être d'un autre ſentiment, par les mêmes raiſons que nous venons d'alléguer à l'occaſion de ſaint Thomas ; c'eſt-à-dire à cauſe des préjugés de ſon ſiecle qui entraînoient là plûpart des ordres des religieux mendians nouvellement établis, & qui avoient reçu de grands priviléges des Papes ; mais qui n'ont pourtant jamais éteint les vraies lumieres de l'égliſe.

Pour les autres théologiens que cite M. du Perron, nous ne devons pas nous en mettre beaucoup en peine. Il faut confeſſer qu'il y en a eu pluſieurs qui pour plaire à la Cour de Rome ont ſoutenu la dépendance des puiſſances temporelles, de celle des ſouverains pontifes : mais votre autorité eſt plus grande que celle de ces écrivains ; & ces théologiens particuliers ne ſeront jamais d'un poids égal à celui de notre illuſtre Faculté de Paris, dont nous vous avons fait voir les ſentimens ſi fermes & ſi conſtans pour la doctrine que nous défendons. La vérité ne périt jamais ; malheur à ceux qui la contrediſent : & ceux qui la ſoutiennent ſe doivent eſtimer fort heureux, quelques oppoſitions qu'ils y rencontrent : *non enim poſſumus aliquid adverſus veritatem*, dit l'apôtre, *ſed pro veritate.* II. Cor. XIII. 8.

Il n'y a que le ſeul Gerſon auquel M. du Perron fait un outrage : il prétend l'attirer à ſon parti ; & cependant il eſt conſtant, qu'il a été réduit à l'extreme pauvreté pour s'être oppoſé à Jean le petit, comme nous l'avons dit ; & qu'encore que la fureur des écrits de cet auteur puiſſe être en quelque façon ſéparée de la doctrine préciſe que nous combattons, on peut dire qu'elle en eſt une ſuite preſque néceſſaire. Auſſi ce que M. du Perron allegue de cet illuſtre chancelier de l'Univerſité, qu'il appelle *le doyen de Sorbonne*, eſt ſi obſcur & ſi embarraſſé, qu'il y a raiſon d'être du ſentiment de M. le Préſident Miron dans la réponſe qu'il fit ſur le champ aux diſcours de M. du Perron : que ſi cet endroit, cité par ce cardinal, ſignifioit ce qu'il prétend, il ſeroit ſuppoſé. Mais il n'y a rien dans les ouvrages de ce ſçavant chancelier qui puiſſe favoriſer l'erreur que ce cardinal appuyoit ; & il ne ſe trouvera point qu'il ait donné au Pape le pouvoir de dépoſer les rois. Il eſt vrai qu'en quelque endroit, en traitant du devoir des peuples envers les rois, il dit, que le droit naturel & divin oblige auſſi les rois à bien traiter leurs ſujets : mais cela ne regarde point notre queſtion ; & lorſqu'il parle du pouvoir que les courtiſans de Rome veulent perſuader au Pape qu'il a ſur les monarchies, il traite cette doctrine de flaterie inſupportable.

Ainſi l'Ecriture ſainte, favorable & dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament, a l'indépendance des rois pour le temporel, de toute autre puiſſance que de celle de Dieu, une tradition ſi conſtante juſqu'à la fin du

onzieme siecle, fondée sur la doctrine des saints peres, sur les decrets des conciles & sur les sentimens des Papes mêmes; le sentiment de tant de grands hommes, même depuis cet onzieme siecle, c'est-à-dire, depuis l'entreprise de Gregoire VII. la fermeté du Clergé de France, des Parlemens, des Etats généraux, de la Faculté de Théologie de Paris; tout cela, dis-je, a fait croire à Messeigneurs vos commissaires, qu'on ne pouvoit parler de cette matiere qu'aux termes que nous avons eu l'honneur de vous en faire le rapport. Ils ont cru de plus que nous sommes dans un tems auquel Dieu demande de nous que nous nous déclarions. Nous avons un saint Pape, qui fait consister toute sa gloire dans la piété, dans la justice & dans la vérité, qui ne hait pas moins la flatterie que les entreprises contre l'église. Nous avons un Roi qui cherche toutes les occasions possibles d'appuyer & de protéger cette même église. Nous venons d'en recevoir des effets si éclatans, qu'il est impossible de les dissimuler. D'ailleurs, il soutient son autorité légitime avec tant de fermeté, qu'il n'a nul besoin d'être secondé par la force des raisonnemens étudiés, non plus que par celle des armes étrangeres; & que ce que nous disons maintenant ne lui étant nullement nécessaire pour l'état présent de ses affaires, ne doit nullement aussi être suspect de flaterie : *cujus causas procul habemus.* De sorte que la vérité étant dans une entiere liberté, vos commissaires ont cru que nous sommes dans le tems de l'éclaircir & de vous supplier de déclarer vos sentimens nettement & préciſément. Les interprétations nouvelles & violentes que Gregoire VII. Boniface VIII. & plusieurs autres Papes, à leur exemple, ont données à la parole de Dieu, pour l'accommoder à leurs intérêts ou à leurs passions, ne doivent point ébranler votre constance, non plus que les harangues si emportées du cardinal du Perron. Vous établirez pour jamais une doctrine qui affermira dans des siecles de foiblesse une autorité que les évêques, les docteurs & tous les vrais ecclésiastiques doivent défendre. Vous êtes les dépositaires des vérités divines : & comme il est constant que la parole de Dieu nous enseigne que c'est lui qui a établi la puissance; rien ne peut être plus glorieux à l'église de France que de soutenir ceux dont Dieu a dit lui-même : *per me reges regnant.*

Prov. VIII. 15 Nous sommes les ambassadeurs de Jesus-Christ, au terme de l'apôtre, & notre légation ne devant tendre qu'à la paix, nous croyons, Messeigneurs, que votre sagesse & votre charité prendra de fortes résolutions, comme nous vous en supplions, pour l'affermissement d'une doctrine si sainte, si nécessaire à la sureté de nos Rois, à la tranquillité publique, à la gloire de Dieu, & dont le contraire a causé tant de schismes, a fait donner tant de batailles, verser tant de sang, & a troublé tant d'états, de royaumes & d'empires.

SECONDE PARTIE.

MESSEIGNEURS,

La ſeconde partie de notre commiſſion regarde *l'infaillibilité* du tribunal, au jugement duquel on eſt obligé de s'arrêter dans les affaires ſpirituelles.

Avant que de paſſer plus loin, je vous ſupplie de trouver bon que je déclare, en me ſoumettant entierement à vos lumieres, ce que j'entens par ce mot d'*infaillibilité.*

Je ne prétens pas, Meſſeigneurs, marquer une *infaillibilité* abſolue & générale ſur toutes choſes, il n'y a que celle de Dieu qu'on doive concevoir dans cette étendue: mais je parle d'une *infaillibilité*, qui regarde ſimplement les vérités révélées, & qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fideles, & pour en faire le diſcernement d'avec celles qui ne ſont pas révélées par l'Ecriture ſainte & par la tradition; vérités qui ont été pleinement expliquées aux apôtres par JESUS-CHRIST & par le S. Eſprit, qui leur a été envoyé pour leur apprendre toute vérité.

Je crois, Meſſeigneurs, que cette *infaillibilité* doit s'étendre non-ſeulement aux myſteres & aux vérités ſpéculatives, mais encore aux regles communes du gouvernement des fideles; de ſorte qu'il ſoit infailliblement vrai, que la morale & la diſcipline générale établie par l'eſprit que JESUS-CHRIST a laiſſé pour la conduite des chrétiens, ſont *infailliblement* ſaintes, & nous font ſurement marcher dans les voies du ſalut, quoiqu'il ſoit vrai en même-tems que les regles de morale fondées ſur la loi naturelle & ſur la loi divine étant invariables, celles de pure diſcipline peuvent changer ſelon les différentes occaſions; mais toujours *infailliblement* bonnes dans leur changement, quand il ſe fait par ce même eſprit, dont JESUS-CHRIST nous a promis l'aſſiſtance juſqu'à la fin des ſiecles.

Cette *infaillibilité* bien entendue eſt le point le plus important pour affermir la religion, & pour empêcher que les chrétiens ne ſoient emportés à tous les vents des différentes opinions.

Les hérétiques de ce tems ne veulent jamais entrer dans la diſcuſſion de cette vérité, parce qu'ils ne peuvent deſavouer, qu'ayant une fois établi la perpétuité, la viſibilité, l'autorité & l'infaillibilité d'un tribunal, il faut néceſſairement ſe ſoumettre à ſes déciſions: & c'eſt ce qu'ils ne veulent pas. Ils ſentent bien que leurs nouveautés ſeroient condamnées par ce tribunal, dépoſitaire de la loi de Dieu, de la tradition apoſtolique, & des anciennes vérités, qui nous ont été tranſmiſes de main en main depuis l'établiſſement de la religion. La difficulté eſt de déterminer à qui notre Seigneur a communiqué ce précieux tréſor de l'infaillibilité, qui eſt comme

un rayon & une émanation de la divinité & de la ſageſſe éternelle.

Perſonne ne doit douter que l'égliſe univerſelle ne ſoit infaillible, notre Seigneur nous renvoie à elle : *dic eccleſiæ.* Il veut qu'on traite *comme des payens* ceux qui n'écoutent point l'égliſe. Il aſſure que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* S. Paul dit que l'égliſe *eſt la colonne & le ſoutien de la vérité*, qu'elle eſt *ſans tache & ſans défaut.* Tout cela étant de l'Ecriture ſainte, eſt inconteſtable, & de foi. L'on en tire donc cette conſéquence : que ce qui eſt généralement cru dans toutes les égliſes qui compoſent le corps de l'égliſe univerſelle, eſt infailliblement vrai ; & c'eſt pourquoi ſaint Auguſtin dit que de s'y oppoſer, eſt une très-inſolente folie.

Matt. XVIII. 17. Marc. XVI. 18. II. Tim. III. 15. Eph. V. 25.

Les conciles généraux qui repréſentent l'égliſe univerſelle ont auſſi ce don d'infaillibilité. Les évêques y viennent au nom de toutes les égliſes particulieres qu'ils gouvernent, & qui réſident en eux en quelque maniere, ſelon cette parole de ſaint Cyprien, *Eccleſia eſt in Epiſcopo.* Ils y portent leurs traditions, & quoique chaque évêque en particulier ſe puiſſe tromper, le corps & la pluralité ne ſçauroit tomber dans l'erreur, parce que le ſaint Eſprit conduit ces aſſemblées, lorſquelles ſont légitimes & faites au nom de Jesus-Christ, & comme dit Facundus : *Dieu donne à ceux qui ſont aſſemblés, un même cœur & une même ame, en ſorte qu'aucun d'eux ne veuille avoir de ſentiment que celui de la vérité.* Ainſi l'on peut dire que l'eſprit de l'égliſe univerſelle anime un concile général, quoiqu'elle n'y ſoit pas toute corporellement. Nous croyons donc que les conciles généraux ſont infaillibles dans leurs déciſions, puiſque l'eſprit de l'égliſe ne peut être ſujet à erreur. Ce qu'il faut éclaircir, Meſſeigneurs, eſt ce qui regarde le ſouverain Pontife.

Cypr. Epiſt. LXVI. edit. Pearſ. p. 186.

Vid. Facund. Hermian. pro defenſ. trium Capitul. Tom. X. Bibl. Pat.

Quelques théologiens des derniers tems ſoutiennent qu'il a la même infaillibilité que toute l'égliſe ; que par un privilége ſpécial que Jesus-Christ a donné à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, l'eſprit de l'égliſe univerſelle réſide en celui qui en eſt chef viſible, & qu'il peut ſeul ce que peut un concile univerſel & toute l'égliſe aſſemblée.

La queſtion eſt de *l'infaillibilité du Pape* & de celle de la *ſupériorité du concile général*, qui ſemblent être renfermées l'une dans l'autre. Car s'il eſt vrai que le concile ſoit ſupérieur au Pape en ce qui touche la foi, les mœurs & la diſcipline ; il eſt conſtant que le concile peut *réformer* les decrets du Pape, & que le Pape *peut faillir*, puiſque *pouvoir faillir* & *pouvoir être réformé* eſt la même choſe.

Quoique vous déclariez, Meſſeigneurs, ſur cette importante matiere, on ne ſçauroit deſavouer que Jesus-Christ n'ait donné de grandes prérogatives à ſaint Pierre & aux ſouverains pontifes ſes ſucceſſeurs.

Matth XVI. 18. 19. Luc. XXII. 31. Joan. XXI. 17.

Tu es Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe... &, je te donnerai les clés du royaume des cieux ; & tout ce que tu délieras ſur la terre ſera délié dans le ciel ; &, *j'ai prié pour toi Simon Pierre, afin que ta foi ne manque point, & quand tu ſeras converti tu fortifieras tes freres.... Simon, fils de Jean m'aimes-tu plus que ceux-ci... Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Vous*

ſçavez, Seigneur, que je vous aime : pais mes brebis, pais mes agneaux.

Quand l'Evangile fait le dénombrement des apôtres, il met ſaint Pierre à la tête, *primus Simon qui dicitur Petrus.* Quand JESUS-CHRIST fut reſſuſcité, un Ange dit aux Dames qui alletent viſiter ſon tombeau, & ne l'y trouvereot plus : *Allez, & dites à ſes diſciples & à Pierre qu'il ſera avant vous en Galilée.* Cette ſingularité, *& à Pierre*, marque une grande diſtinction. Matt. X. 2. Marc. XVI. 7.

L'égliſe a toujoors regardé l'évêque de Rome comme le premier de tous, & comme le chef de la commonion catholique. *La primauté a été donnée à Pierre*, dit ſaint Cyprien, *& quiconque abandonne la chaire de Pierre n'eſt point dans l'égliſe.* Lib. de unit. Eccleſ. p. 76. Vid. Nicol. LIX. & paſſ.

Lorſque l'on régla les droits des principaux ſiéges dans le premier concile génétal, ce fut ſur celui de Rome, comme le modele & le premier de tous. Conc. Nic. can. VI. Tom. II. conc. p. 31.

Ces vérités ſont inconteſtables : mais il faut voir juſqu'où elles s'étendent. Le ſentiment des Peres eſt, que les apôtres ont teçu de JESUS-CHRIST un égal degré d'honneur & de puiſſance ; que la primauté de ſaint Pierre & les clés données d'abord à un, marquoit l'*unité* de l'égliſe. Et en effet, ce que JESUS-CHRIST a dit à ſaint Pierre, il l'a dit enſuite à tous les autres apôtres : *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le ciel.* Cyp. de unit. Eccleſ. p. 76. & paſſ.

C'eſt le ſentiment de ſaint Cyprien, qui dit que JESUS-CHRIST *a commencé par l'unité*, en donnant ſon pouvoir à ſaint Pierre ſeul, *pour marquer l'unité de l'égliſe.* De ſaint Auguſtin : *Les clés*, dit ce Pere, *ont été données à Pierre ; & lorſque* JESUS-CHRIST *lui dit :* M'AIMES-TU ? PAIS MES BREBIS ; cette parole ſe rapporte à tous. De ſaint Ambroiſe : non-ſeulement, *dit-il*, ſaint Pierre apôtre a reçu ces ouailles & ce troupeao, mais il les a reçus avec nous, & nous les avons reçus avec loi. Je ne rapporte que ces endroits de ces ſaints peres, quoiqu'ils aient ſouvent dit la même choſe ailleurs, auſſi bien que les autres peres : mais comme ils vous ſont connus, Meſſeigneurs, je craindrois de vous ennuyer, ſi je m'étendois davantage ſur la tradition d'une vérité qui n'eſt ignorée de nol théologien. Nous ſerons pourtant obligés d'en rapportet encore d'autres, lorſque nous répondrons aux objections que les adverſaires de notre doctrine tirent des lieux même de l'écriture ſur leſquels nous nous appuyons. Aug. de agon. Chriſt. c. XXX. num. 32. p. 260. Tom. VI. Ben. Lib. Falſ. Amb. aſcrip. de dig. ſacerd. cap. II. in ap. Tom. II. Bened. p. 359.

Ces ſaints docteurs marquent donc bien clairement que c'eſt au corps de l'égliſe à qui cette puiſſance a été donnée, laquelle eſt principalement exercée par ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs, quoiqu'elle le ſoit auſſi SOLIDAIREMENT (c'eſt le mot de ſaint Cyprien) par tous les ſucceſſeurs des autres apôtres.

Si notre Seigneur ayant mis ſaint Pierre à la tête du collége apoſtolique ; l'avoit rendu *plus infaillible* que ſes collegues, & lui avoir donné le pouvoir de *tranſmettre cette infaillibilité* aux ſouverains Pontifes, *privativement* aux évêques, qui dans la ſuite devoient tenir la place des apôtres, ce premier chef de l'égliſe auroit marqué ce privilége particulier par quelque déciſion ſolennelle, pour donner à ſes ſucceſſeurs la forme de gouverner &

de prononcer. La Providence, & le ſoin de JESUS-CHRIST ſur ſon égliſe auroit exigé qu'il eût ordonné à ſaint Pierre d'en uſer ainſi : cependant il a fait le contraire. Les premieres affaires, ſoit de diſcipline, ſoit de religion, qui ſe mûrent dans l'égliſe après l'aſcenſion du Fils de Dieu, ſe terminerent dans des conciles ou des aſſemblées apoſtoliques, & par les ſuffrages de tous.

Il étoit néceſſaire de remplir la place du perfide apôtre qui avoit trahi notre Seigneur : S. Pierre, comme chef de l'égliſe, en fait la propoſition aux autres apôtres, ſes freres & ſes collegues, qui tous enſemble invoquent les lumieres du ciel pour une action ſi importante ; & le ſort, c'eſt-à-dire, ſelon le ſentiment que j'eſtime le plus probable, la pluralité des ſuffrages donnés ſecretement, tomba ſur Matthias. Lorſqu'on établit les ſept diacres pour le ſoulagement des apôtres dans les fonctions de leur miniſtere, ce ne fut point ſaint Pierre, qui *deſpotiquement* les nomma, mais ils furent élus par tous les apôtres.

Il s'éleva entre les fideles une queſtion importante touchant la circonciſion & l'obſervation des cérémonies légales : les apôtres s'aſſemblent, & ceux qui ſont nommés dans l'Ecriture *ſeniores*. S. Pierre explique la difficulté, elle eſt réſolue par le concile, on écrit aux Egliſes une lettre ſynodique au nom de tous, dans laquelle paroît *l'infaillibilité du concile*, par ces termes pleins de confiance & d'une foi vive : *viſum eſt Spiritui ſancto & nobis*. Enfin nous ne voyons en aucun lieu de l'écriture, que ſaint Pierre ait décidé tout ſeul ; & il ſe croit ſi peu le maître de l'égliſe, qu'il reçoit les ordres de ſes freres aſſemblés & les exécute, ſans craindre que cette ſoumiſſion diminue rien de ſon autorité, ni de ſa primauté. *Les apôtres qui étoient à Jéruſalem ayant appris* (voilà le collége apoſtolique & le concile aſſemblé) *que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyerent Pierre & Jean.* Cette commiſſion étoit pour donner la Confirmation à ceux qui n'avoient reçu que le Batême. *Etant arrivés ils firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçuſſent le ſaint Eſprit ; car il n'étoit encore deſcendu ſur aucun d'eux, & ils avoient été ſeulement batiſés au nom du Seigneur Jeſus : alors ils leur impoſerent les mains, & ils reçurent le ſaint Eſprit.*

AQ. XV.

Act. VIII. 14. & ſeq.

Commettre une fonction dans l'égliſe, eſt une marque d'autorité ; ſaint Pierre n'auroit pas reçu cet ordre d'un des apôtres ſes collegues en particulier : mais il le reçoit de tout le collége apoſtolique, qui repréſentoit l'Egliſe ; il croyoit donc le concile au-deſſus de lui.

Les apôtres ayant ſçu que ſaint Pierre avoit prêché l'évangile aux Gentils, & qu'il avoit communiqué avec eux, ils en furent troublés ; & lorſqu'il fut de retour à Jeruſalem ils lui demanderent compte de ſa conduite, dont il leur expoſa les raiſons avec une humilité édifiante ; ce qui marque que les apôtres & ſaint Pierre comme les autres, croyoient que l'égliſe repréſentée par leur aſſemblée, que nous pouvons regarder comme le concile de ce premier tems du chriſtianiſme, étoit au-deſſus de celui que JESUS-CHRIST avoit établi le chef de tous les autres.

Nous

Nous voyons partout, que comme les apôtres étoient aſſemblés le jour de la Pentecôte, lorſqu'ils reçurent le ſaint Eſprit, qui leur enſeigna toute vérité; ils ſe ſont toujours unis, quand ils ont été obligés de faire uſage des lumieres qu'ils reçurent alors, pour quelque choſe important à l'égliſe, ou pour éclaircir ſa doctrine, & ils nous ont ainſi donné l'exemple de ce que nous devions faire dans la ſuite des tems, pour nous acquiter de notre devoir apoſtolique & paſtoral.

Cet ordre des ſynodes a été obſervé par tous les paſteurs qui ſont venus après les apôtres; & les évêques leurs ſucceſſeurs ont gouverné l'égliſe en commun, ſelon que ſaint Jerôme nous enſeigne qu'elle le doit être, *in communi regi debet eccleſia.* La perſécution qui ne leur laiſſoit pas la liberté de tenir des conciles généraux, ne les empêcha pas d'en tenir de particuliers, tels qu'ils pouvoient dans les lieux où ils étoient obligés de chercher quelque azyle; & cela dura juſqu'au tems que Conſtantin s'étant fait chrétien, donna la paix à l'égliſe, & plus de liberté de pourvoir à ſes beſoins.

Ils tendoient toujours beaucoup d'honneur au ſiége apoſtolique de Rome: mais ils ne regardoient pas l'évêque de ce ſiége comme un monarque, ils le regardoient comme le premier de tous.

Nous avons un très-beau monument de cette vérité rapporté par Euſebe. Paul de Samoſate, dont nous avons déja parlé dans la premiere partie de ce rapport, fut dépoſé dans le ſecond concile d'Antioche, & Domnus élu en ſa place. Ce concile donne part au Pape Denis, & en même-tems aux autres évêques de la dépoſition de Paul, & de l'élection de Domnus, en leur marquant qu'ils aient à écrire à Domnus, & qu'ils reçoivent de lui les lettres de communication, ce qui fait voir que ce concile d'Antioche regardoit à la vérité l'évêque de Rome comme le premier de tous; car il eſt nommé le premier, mais non pas comme le *ſupérieur abſolu*, & comme *le ſeul* à qui on dût s'adreſſer pour le reglement des affaires de l'égliſe. Et même parlant de cette élection, ils diſent qu'ils croient avoir élu celui que la Providence divine leur avoit marqué, ce qui fait voir leur autorité, & que quelque déférence qu'ils euſſent pour le ſiége apoſtolique, ils étoient bien éloignés de croire que les évêques ne fuſſent que les vicaires du Pape, comme les flateurs de la cour de Rome le diſent, & qu'il n'y peut avoir d'évêques que ceux que le Pape établit.

Lib. VII. cap XXX. ed. Valeſ. p. 228.

Auſſi-tôt que l'Egliſe fut en paix par la converſion de Conſtantin à la religion chrétienne, cet empereur zélé pour la foi, à la premiere héréſie, aſſembla un concile général. Si le ſouverain Pontife eût eu & l'infaillibilité & l'autorité de décider tout ſeul ce qui touchoit la créance de toute l'égliſe, n'auroit-il pas été bien plus court d'avoir recours à lui? Combien de dépenſes, de fatigues, de conteſtations & pendant & après ce concile, n'auroit-on pas épargnées?

Ce que nous diſons de ce premier concile, nous le pouvons dire de tous les autres qui l'ont ſuivi; & nous ajoutons même, Meſſeigneurs, que ſi l'infaillibilité & l'autorité purement monarchique avoient été données à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs dans les affaires de la religion, non-ſeule-

ment on autoit pu s'abſtenir de célébrer des ſynodes, mais même qu'on n'auroit pu en tenir ſans un grand crime. La préſence des paſteurs eſt néceſſaire à leurs troupeaux : *diſpergentur oves, quia non eſt paſtor eis.* Ne ſeroit-ce donc pas un grand mal de tirer les évêques de leur réſidence, ſi un beſoin plus preſſant de l'Egliſe univerſelle ne les obligeoit d'en ſortir ? Mais l'on a tellement reconnu la néceſſité de ces conciles dès les premiers ſiecles, qu'Euſebe établit comme une maxime certaine, que les grandes controverſes qui naiſſent dans l'égliſe ne peuvent être terminées que par la voie des conciles. C'eſt pourquoi Licinius, ſi cruel ennemi du nom chrétien, fit un édit qui défendoit la tenue des ſynodes, diſant lui-même que c'étoit *un moyen infaillible de détruire l'égliſe des chrétiens.* Cette néceſſité paroîtra principalement dans nos anciens conciles généraux, qui ſont ceux qui ont été plus proches de la ſource ; l'on n'y trouve aucun veſtige de l'infaillibilité, ſinon pour l'égliſe ou pour les conciles qui parlent en ſon nom.

Lib. de vit. Conſtant. c. 11. ed. Val. p. 516.

La lettre ſynodique du concile de Nicée à l'égliſe d'Alexandrie marque, qu'Alexandre évêque de cette égliſe, avoit eu la principale part à ce qui s'étoit fait en cette célebre aſſemblée, ſans parler d'aucun autre.

Ep. Syn. conc. Nic. ad Eccl. Alex. Tom. II. conc. in hiſt. Gelaſ. Lib. II. cap. XXXIII. p. 250

Le ſiége d'Alexandrie avoit le premier rang après celui de Rome, comme il paroît par le ſixieme canon de ce premier concile général. Alexandre avoit aſſiſté au concile, & non pas l'évêque de Rome, & quelque choſe qu'on diſe de ſes légats, l'évêque d'Alexandrie *préſent en perſonne*, eſt *plus conſidéré* que l'évêque de Rome, *préſent ſeulement par ſes députés :* il eſt regardé comme le premier des peres de cette ſainte aſſemblée. Ainſi ce pouvoir abſolu, & cette prétendue infaillibilité du ſouverain Pontife ne parut pas dans ce ſynode, auquel il auroit pu écrire avec la même certitude, ou faire déclarer ſes ſentimens par ſes légats, que s'il eût été préſent. Si le Pape eſt *infaillible*, il l'eſt auſſi-bien *de loin* que *de près* ; & s'il eût eu cette prérogative par-deſſus les autres évêques, le concile auroit eu grand tort de mander à ceux de l'égliſe d'Alexandrie que leur évêque avoit eu la principale part à ce qui s'y étoit fait.

Ce fut ſeulement dans ce premier concile général que cette grande queſtion de la Pâque fut vuidée ; nonobſtant tous les efforts du Pape Victor, les égliſes de l'Aſie mineure n'ayant pas voulu céder à ſon autorité, & ayant toujours gardé leurs traditions & leur diſcipline juſqu'à la déciſion du concile de Nicée, qui réduiſit ceux qui ne s'étoient opiniâtrés juſqu'alors à demeurer dans leurs coutumes, que parce qu'ils croyoient que l'égliſe n'avoit pas parlé, quoique le Pape eût clairement témoigné ſon ſentiment. Sur quoi Euſebe dit, que *Dieu ſeul pouvoit apporter le remede à ce grand mal, les parties étant d'un poids égal*, & que le Seigneur voulant terminer cette queſtion, ſe ſervit de Conſtantin pour convoquer ce concile.

Lib. III. de vit. Conſt. c. V ed. Valeſ. pag. 400.

La conteſtation entre S. Etienne I. évêque de Rome, & S. Cyprien, touchant le batême des hérétiques, ne fut auſſi terminée que par ce concile, ſelon Bellarmin, ou ſelon d'autres auteurs, quelques années avant, par celui d'Arles, qui fut un concile très-célebre.

S. Cyprien étoit dans une *erreur matérielle :* mais parce qu'il n'y avoit ſur ce ſujet aucune déciſion reçue par toute l'égliſe, & que les évêques de ſon concile étoient dans un ſentiment contraire à celui du Pape Etienne ; il ne crut pas devoir céder à un ſeul, quelque conſidétation qu'il eût pour le ſaint ſiége apoſtolique. Les termes dont ſe ſert S. Cyprien ſont véhémens, & marquent un peu de chaleur : mais on doit en même-tems reconnoître que le Pape S. Etienne ſoutenoit auſſi ſon ſentiment avec *aſſez de hauteur.* Ce que nous pouvons dire de l'un & de l'autre eſt, que *toutes les actions des Saints ne ſont pas ſaintes.* Dieu permet qu'il demeure dans les plus parfaits un poids de quelque imperfection, qui les avertit de la miſere que le péché originel a répandu dans la nature humaine. Cela n'éteint pourtant pas toujours la charité en ceux dont les intentions vont à Dieu, quoiqu'ils ne ſoient pas exempts de tous défauts.

S. Etienne ſoutenoit que le Batême conféré par les hététiques étoit valable, & qu'il ne falloit pas rebatiſer ceux qui l'avoient reçu. S. Cyprien, avec tous les évêques de ſon concile, reconnoiſſoit que la rebaptiſation n'étoit pas permiſe, mais que les hététiques étant hors de l'égliſe, n'avoient point auſſi de ſacremens, & que ce n'étoit pas rebatiſer, mais batiſer ſimplement, que de conférer le batême à ceux qui revenoient de l'héréſie. Chacun alléguoit la tradition de ſon égliſe. Le Pape Etienne vouloit fortement que ſon ſentiment prévalût : il avoit raiſon dans le fond, comme l'évenement l'a fait voir ; mais S. Cyprien ne pouvoit ſe réſoudre à céder à ſon ſeul témoignage, parce qu'encore que le ſiége de Rome fût le ſiége apoſtolique, il regardoit S. Etienne comme ſon collegue & non comme ſon maître.

Pour aſſujettir notre eſprit & le captiver abſolument, il faut qu'on ſoit perſuadé de la révélation de Dieu ; & il n'y a que l'autorité de ſa parole qui ait ce privilége. Or pour connoître la parole de Dieu, il la faut trouver clairement, ou dans l'Ecriture, ou dans la tradition, ou dans la déciſion d'un tribunal, à qui Dieu ait donné l'infaillibilité pour diſcerner les choſes qui ſont révélées.

La néceſſité de ne pas rebatiſer ceux qui avoient reçu extérieurement le batême de la main des hététiques ne paroiſſoit à S. Cyprien ni par l'écriture, ni par la tradition. Il croyoit au contraire que l'une & l'autre établiſſoient l'opinion oppoſée ; & dans la conteſtation qu'il y avoit ſur ce ſujet, il ne vouloit pas s'en rapporter uniquement au Pape Etienne, il ne le croyoit donc point infaillible, & ſelon la connoiſſance qu'il avoit des regles établies par Jesus-Christ, il n'étoit pas perſuadé que l'évêque de Rome pût tout ſeul décider une controverſe de cette importance.

Il étoit même ſi éloigné de cette penſée, qu'il dit : qu'à l'exemple de S. Pierre, qui ne ſe prévalut pas de ſa primauté pour ſe faire obéir par ceux qui étoient au-deſſous de lui, & pour mépriſer S. Paul qui le reprenoit ; il ne falloit pas auſſi que l'on aimât tellement ſes penſées, que l'on ne reçût volontiers ce que ſes collegues diſoient de bon, & que l'on n'adoptât même leurs ſentimens, s'ils étoient meilleurs que ceux que l'on avoit. Vid. Vat. S. Cypr. Epiſt.

S. Cyprien marque aſſez qu'il parle de la trop grande fermeté qu'il

croyoit qu'avoit le Pape Etienne à ſoutenir ſon opinion ; il le déclare encore bien plus ouvertement en un autre endroit, où il nomme ce Pape, & le traite d'une maniere fort dure.

Enfin dans l'avis qu'il porte dans ſon concile touchant cette matiere, il dir que perſonne ne ſe doit établir EVESQUE DES EVESQUES, & que chaque prélat a la liberté de penſer & de croire ce qu'il eſt perſuadé être le plus véritable, ſans impoſer aucune loi à ſes confreres, ni ſans rompre la communion avec eux, & que chacun doit rendre compte à JESUS-CHRIST de ce qu'il fait.

Conc. Carr. III T. I. conc. pag. 786.

Si l'Egliſe eût cru l'évêque de Rome infaillible dans ſes déciſions, ſaint Cyprien auroit dû être regardé comme un hérétique, puiſqu'il réſiſtoit manifeſtement au decret de S. Etienne, qu'il rapporte lui-même en ces termes : *Si quelqu'un vient à nous, de quelque héréſie que ce ſoit, qu'on n'entreprenne pas de rien faire de nouveau contre la tradition, & qu'on lui impoſe ſeulement les mains pour le mettre en pénitence.* Ce que S. Cyprien réfute avec véhémence, traitant cette tradition de tradition humaine, contraire à l'Ecriture ſainte. Cependant, Meſſeigneurs, vous ſçavez que S. Auguſtin marque que cette conteſtation entre ces deux Saints n'a pas empêché que la charité ne les unît.

Ep. ad Pompei. LXXIV.

Lib. V. de bapt. cont. Donat. c III. Tom. IX. Ben. p. 145.

Voici comme il parle de leur diſpute : *Cyprien écrit de cette affaire à Pompée, & marque ouvertement qu'Etienne, qui étoit en ce tems-là, comme nous l'avons appris, évêque de l'égliſe de Rome, non-ſeulement n'étoit pas de même avis que lui, mais encore qu'il avoit écrit contre lui, & avoit fait des decrets oppoſés à ſes ſentimens.* Et dans un autre chapitre du même Livre, ce ſaint Docteur parlant de la chaleur de cette conteſtation ; *Je ne veux pas*, dit-il, *rapporter ici ce que S. Cyprien a dit étant en colere contre Etienne, parce que cela n'eſt pas néceſſaire, & a déja été ſuffiſamment diſcuté : il vaut mieux paſſer ſous ſilence ces choſes qui ont été en danger de cauſer une grande diſſention. Etienne avoit cru que ceux qui tâchoient de détruire l'ancienne coutume de recevoir les hérétiques ſans les rebatiſer de nouveau, devoient être excommuniés : mais S. Cyprien étant touché de la difficulté de cette queſtion, & ayant des entrailles d'une très-ardente charité, eſtimoit qu'il falloit demeurer en paix & dans l'unité avec ceux qui avoient des ſentimens contraires aux ſiens. C'eſt pourquoi, encore qu'ils marquaſſent l'un & l'autre* AVEC E'MOTION, *mais* FRATERNELLEMENT *néantmoins, leur indignation, la paix de* JESUS-CHRIST *fut victorieuſe dans leur cœur, de ſorte que leur diſpute ne produiſit aucun ſchiſme entre eux.*

Ib. c. XXIII. p. 156.

Ib. p. 158.

Si S. Auguſtin eût cru le Pape infaillible, il n'auroit pas excuſé S. Cyprien, en diſant qu'il avoit trouvé la queſtion difficile : *quæſtionis ipſius difficultate permotus* ; car le decret d'Etienne devoit ôter la difficulté, s'il avoit ſuppoſé ſon infaillibilité. Et S. Auguſtin étoit tellement perſuadé qu'Etienne n'étoit pas infaillible, & qu'il n'y avoit point de certitude dans ſon decret, qu'il avoit dit auparavant : que *lui-même, s'il avoit été du tems de S. Cyprien, il n'auroit oſé rien aſſurer ſur cette matiere, alors encore ſi douteuſe, s'il n'eût été convaincu de la vérité par l'autorité du conſentement de toute l'Egliſe, à laquelle ſaint Cyprien auroit auſſi certainement cedé,*

S. Aug. Lib. II. de Bapt. cont. Don. c. IV. p. 98.

ſi cette queſtion eût été en ce tems-là éclaircie, déclarée & décidée par un concile général.

S. Auguſtin fait donc, Meſſeigneurs, une très-grande différence de l'autorité du Pape & de celle du *concile plénier.* Celle du Pape *ne finit pas* la difficulté : mais quand le concile a parlé, *il faut céder*, il faut ſe ſoumettre, il n'y a plus d'excuſe pour ceux qui réſiſtent à ſon autorité ; & c'eſt ce qui a fait dire à Vincent de Lerins, ſur le même ſujet du batême des hérétiques : *Abſolvuntur magiſtri, condemnantur diſcipuli.* Vinc. Lir. in comm. cap. XI. Tom. VII. Bibl. Pat. p. 212.

Les Donatiſtes ſoutenoient la même erreur qu'avoit ſoutenue ſaint Cyprien : mais ce Saint eſt exempt de crime, parce que nulle autorité n'avoit eu droit de ſoumettre ſa croyance, & les Donatiſtes étoient inexcuſables, parce que l'Egliſe avoit parlé par ſon concile. Ainſi cette réſiſtance de S. Cyprien n'a fait nul tort à ſa ſainteté, & n'a pas empêché qu'il n'ait remporté la couronne du martyre, quoiqu'il l'ait ſouffert, ſelon la plus commune & la plus vraiſemblable opinion, ſans rétracter ſon ſentiment ; ce qui n'auroit pas été, s'il fût mort dans l'héréſie, ou dans le ſchiſme. Il eſt vrai qu'il ſoutenoit une *erreur matérielle*, mais qui n'étant pas encore ſuffiſamment éclaircie, *nondum eliquata*, & déclarée par un concile général, *& declarata per plenarium concilium*, il n'étoit pas obligé à la condamner contre ſon ſentiment. Il eſt vrai encore qu'il y avoit eu un peu de chaleur dans la diſpute, mais qui n'avoit pas détruit la charité de ce grand évêque ni rompu l'unité, quoiqu'il ne cédât pas à l'autorité de l'évêque de Rome. Vid. Aug. loc. cit.

Il eſt vrai enfin que S. Auguſtin dit, que s'il a commis quelque faute légere, elle a été purgée par ſon martyre : mais il eſt clair par les termes de S. Auguſtin que cette faute, s'il y en a eu, ne put regarder ou que le fond de la doctrine de la rébaptiſation, qui n'étoit qu'une *erreur matérielle*, comme nous l'avons déja dit, ou la chaleur, mais non pas la réſiſtance au Pape Etienne, laquelle n'eût pu être purgée même par le martyre, ſi la déciſion d'un Pape étoit une regle infaillible de la foi, comme celle d'un concile général ; puiſqu'il eſt conſtant que l'égliſe ne révéreroit pas la mémoire d'un homme mort dans la contradiction à une vérité décidée par un concile œcuménique, quand il auroit verſé ſon ſang pour la défenſe des autres vérités chrétiennes, parce que ſelon S. Paul, n'y ayant qu'une foi, elle ne peut être véritable en un homme qui ne la confeſſe pas toute entiere, ſelon la détermination de l'Egliſe, qui conſiſte auſſi dans l'unité.

Ainſi, qu'on diſe tout ce qu'on voudra de S. Cyprien : il a ſouffert le martyre, demeurant perſuadé d'une doctrine oppoſée à celle que le Pape Etienne avoit décidée, & il n'a pas témoigné qu'il eût mal fait en ne cédant pas à l'autorité de l'évêque de Rome, & néantmoins cela n'empêche pas qu'il ne ſoit révéré comme un ſaint martyr. Donc on n'eſt ni hérétique ni ſchiſmatique pour n'adhérer pas aux déciſions du ſaint ſiége, lorſqu'on a des raiſons qui paroiſſent auſſi fortes que celles que croyoit avoir S. Cyprien de réſiſter à S. Etienne avec quatre-vingt évêques, qui compoſoient ſon concile, & qu'on eſt dans la diſpoſition de condamner ſon propre ſen-

Digitized by Google

timent, aussi-tôt que l'Eglise universelle aura prononcé au contraire ; comme S. Augustin dit qu'étoit S. Cyprien.

Enfin, Messeigneurs, quand on voudroit soutenir que S. Cyprien & S. Firmilien se seroient rétractés, comme le soutient Baronius sans aucun fondement assuré, & ce que S. Augustin semble insinuer fort doucement de S. Cyprien, en inclinant même bien plus à croire le contraire, l'on ne peut au moins desavouer que ce ne soit une chose incertaine. D'où il s'ensuivroit qu'on ne devroit reconnoître qu'avec incertitude la sainteté de ces deux grandes lumieres de l'église, Firmilien dans l'église d'orient, & Cyprien dans celle d'occident : cependant ils sont révérés tous deux comme Saints sans héſiter, & la mémoire de S. Cyprien est non-seulement célébrée avec beaucoup de solennité comme un de nos plus illustres martyrs ; mais son nom est encore inséré dans le canon de nos plus sacrés & plus redoutables mysteres.

On terminoit dans les conciles au tems de S. Cyprien les questions qui naissoient dans l'Eglise, comme le marque assez distinctement une lettre du clergé de Rome au même S. Cyprien. Ce saint évêque avoit écrit au Clergé de cette premiere ville du monde pour le consulter sur la réconciliation des pénitens ; & cela fait voir dans quelle considération étoit l'église Romaine : ce clergé lui répond, que *n'ayant point d'évêque*, il ne pouvoit donner aucune résolution ; (c'étoit après la mort de Fabien & avant l'élection de Corneille) & que quand même il en auroit eu, on ne pouvoit prendre de résolution sur une affaire de cette importance que dans un concile de plusieurs évêques. *Car c'est une chose odieuse*, dit ce Clergé, *& trop onéreuse à un seul de dire son sentiment sur un crime commis par plusieurs, & aussi public que celui dont il s'agit.* Et ce clergé ajoute un peu après : qu'*un decret n'a pas assez de force s'il n'est donné par le consentement de plusieurs.*

Ep XXVII.

Inc. Ep. S. Cypr. Epist. XXX.

En plusieurs autres lettres que ce Saint écrivoit, & qu'on lui écrivoit, on remarque que c'étoit l'esprit & l'usage de son tems. Chaque province tenoit des conciles, on en donnoit part par des lettres de communication à l'Evêque de Rome, avec lequel toute l'Eglise conservoit soigneusement & religieusement la communion. L'évêque de Rome de son côté donnoit part aussi aux évêques ses confreres, de ce qui se résolvoit dans les siens, & cette mutuelle correspondance conservoit la paix & l'unité de la foi des chrétiens.

Les Peres du premier concile de Constantinople écrivant à S. Damase, évêque de Rome, à S. Ambroise évêque de Milan, & aux autres assemblés à Rome, ils leur reprochent de n'avoir pas voulu venir en Orient. Ils s'excusent d'aller à Rome, où ils étoient invités de se trouver ; & comme ils avoient condamné Macedonius, qui nioit la consubstantialité du S. Esprit, ils prient seulement les Peres du concile d'Occident de les congratuler ; ce qui marque une grande union, & ce qui est appellé la communion des Saints, mais non pas une autorité absolue du seul évêque de Rome. Il est même à remarquer que cette lettre synodique est à la vérité adressée *à Damase, à Ambroise & aux autres collegues*, συλλειτουργοῖς mais que Damase

Conc. C. P. rec. I. Tom. II. conc. pag. 959.

y eſt nommé le premier, ce qui eſt une marque de la dignité & de la primauté de ſon ſiége.

Dans le concile d'Epheſe, les peres examinerent la lettre de S. Celeſtin. Quoique ce Pape eût condamné Neſtorius, on ne laiſſa pas de le citer par trois fois, & cet héréſiarque eſt appellé par les peres du concile *Religioſiſſime*, très-ſaint, *Révérendiſſime*, juſqu'à ce que le concile l'eût dépoſé dans les formes; ce qui fait voir la ſupériorité du concile, & que les decrets des Papes n'ont leur derniere force, qu'après que l'Egliſe les a acceptés dans toutes les égliſes particulieres, ou par un concile général qui repréſente l'Egliſe univerſelle. Vid. conc. Epheſ. I. T. III. conc.

Les Pélagiens déja condamnés par divers conciles particuliers, & par le Pape Celeſtin même, ne laiſſerent pas d'y être encore condamnés. Cela ſe voit en pluſieurs actes de ce ſynode général, mais particulierement dans la lettre ſynodique, ou la relation que les peres de ce concile envoyerent au Pape Celeſtin, à la fin de laquelle ils lui mandent: qu'*ayant lu dans le ſynode les actes de la dépoſition de Pélage, de Julien, de Celeſte*, & des autres diſciples de ces impies, ils ont *jugé que les decrets que Sa Sainteté avoit faits contre eux devoient ſubſiſter; qu'ils les approuvoient & les confirmoient, enſorte que la dépoſition de ces hérétiques eût ſon entier effet.* Ep. Synod. ſeu relat. ad Celeſt. ib. p. 619. Ib. p. 666.

Il eſt aiſé, Meſſeigneurs, de tirer de ce que nous venons de rapporter de la condamnation de ces hérétiques par le concile général, une conſéquence de la ſupériorité du concile *par-deſſus* le ſouverain Pontife; puiſque l'on examina de nouveau dans celui-ci ce que S. Celeſtin avoit jugé, qu'on le ratifia & qu'on le confirma; ce qui auroit été non-ſeulement inutile, mais encore injurieux au ſaint ſiége, s'il avoit été le ſouverain & dernier tribunal, tant de la dépoſition des prêtres & des évêques, que de la condamnation des héréſies & de la déciſion des controverſes de la religion & de la foi.

S. Proſper, S. Gregoire & Photius aſſurent que ces mêmes hérétiques ont été condamnés dans ce concile; de ſorte qu'il n'y a pas lieu de douter, qu'ils n'aient reconnu qu'il avoit l'autorité de toucher au jugement de Celeſtin; & entre ces trois autorités, celle de ſaint Gregoire Pape eſt d'une conſidération à fermer la bouche à tous nos docteurs ultramontains.

S. Leon avoit déclaré ſon ſentiment contre Eutiches. Sa lettre ne laiſſa pas d'être très-exactement examinée dans le concile de Calcedoine; elle y reçut de grands applaudiſſemens: mais ce fut principalement parce qu'elle étoit conforme aux définitions du concile de Nicée; & il témoigna lui-même que l'approbation du concile de Calcedoine, compoſé de près de ſix cens évêques, lui donna LE DERNIER DEGRE' DE FORCE. Cela eſt dans une lettre qu'il écrit aux évêques de France, & qui mérite d'être gravée en lettres d'or dans toutes les égliſes. Conc. Cal. act. IV. Tom. conc. p. 471. & ſeq. Ep ad om. Epiſc. Gall. LXXVII. al. LII.

Ce grand Pape qui avoit proſcrit par ſon autorité l'héréſie d'Eutiches, témoigne qu'après que ce qu'il avoit écrit au concile avoit été approuvé, il n'y avoit plus aucun lieu d'excuſer ceux qui adhéroient aux hérétiques, un concile de près de ſix cens évêques ayant parlé; par où il marque & que

ſa déciſion n'étoit pas le dernier remede contre l'héréſie, & qu'après que le concile a parlé, il n'y a plus rien à attendre.

Conc. C.P. V. œcum. collat. 1. T. V. pag. 418.

Le Pape Vigile, dans la lettre qu'il écrivit au cinquieme concile général, déclare qu'il ſe ſoumet aux quatre premiers conciles généraux; promet d'aſſiſter & de préſider au concile; & après cette déclaration, n'y ayant pas voulu venir, les peres ne laiſſent pas de s'aſſembler & d'y condamner les trois chapitres: il y a trois choſes à remarquer en ceci.

1°. L'obéiſſance que Vigile proteſte de rendre aux conciles, ce qui marque leur ſupériorité. 2°. Qu'à cauſe de la dignité & de la primauté du ſaint ſiége, c'étoit à lui d'y préſider. 3°. Que n'ayant pas tenu ſa parole, & l'Egliſe ayant beſoin d'un concile, les peres ne laiſſent pas d'en tenir un ſans le Pape, à la communion duquel néantmoins ils demeurent toujours attachés. Vigile l'approuva depuis, mais il fut tenu ſans lui, après toutefois avoir été prié d'y aſſiſter; & nous pouvons même remarquer qu'une des raiſons qu'il apporta pour n'aſſiſter pas à ce concile fut, qu'il n'y avoit pas un aſſez grand nombre des évêques de l'égliſe d'Occident, ce qui marque qu'il n'étoit pas perſuadé de ſon infaillibilité; car ſi cela eût été, ce défaut d'un plus grand nombre de prélats ne l'eût pas dû empêcher de préſider à ce concile, & d'y prononcer ce qu'il auroit cru néceſſaire pour la religion.

Conc. C. P. VI. œcum. act. XII. XIII. & ſeq. T. VI. conc. p. 927. & ſeq.

Dans le ſixieme concile, qui eſt le troiſieme de Conſtantinople, la lettre d'Honorius y fut lue, examinée & condamnée, & ſa mémoire anathematiſée avec les Monotelites, en préſence même des légats apoſtoliques, qui ne reclamerent point; ce qui marque, & que les ſouverains pontifes peuvent être condamnés par les conciles, & qu'ils ne ſont pas infaillibles, quand ils ſont ſéparés du corps. Et ce jugement fut ſi univerſellement reçu de toute l'egliſe, que dans la ſuite les peres même diſoient *anathéme à Honorius*, comme aux autres hérétiques dans la profeſſion de foi qu'ils faiſoient après leur élection, comme il eſt marqué dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*; la mémoire de ce fait ſi conſtant s'eſt conſervée dans le Breviaire Romain juſqu'à Pie V.

Conc. Nic. II œcum VII. act. VII. Tom. V I. p. 555. Pal. conc. C. P. V. œcum. act. VII. Tom. VIII.

Nous pouvons remarquer que dans le ſeptieme concile, action VII, on dit encore anathéme à Honorius, & même que dans le huitieme il eſt cité un concile de Rome tenu ſous Adrien II. qui condamne encore la mémoire de ce Pape; & comme on n'oſeroit dire, que les actes de ces conciles aient été altérés, ainſi que quelques uns l'ont fauſſement allégué de ceux du ſixieme, pour trouver de quoi juſtifier ce Pape, il ne peut pas reſter une ombre de raiſon qui faſſe douter de ſa chute. Les Romains même le doivent reconnoître, puiſque nous n'avons conſervé ces précieux monumens de l'antiquité dans leur entier que par les manuſcrits qui ont été trouvés dans la bibliotheque du Vatican. Et quand même on voudroit encore douter de ce fait, & dire que ces conciles poſtérieurs n'en ont parlé que ſur la foi du ſixieme, dont les actes ont été falſifiés, l'on ne ſçauroit au moins nier que ces conciles n'aient cru que ſi Honorius n'a pas été hérétique, il a pu l'être; ce qui ſuffit pour détruire l'infaillibilité.

Enfin,

Enfin, nous tirons du huitieme concile, qui eſt le quattieme de Conſtantinople, un monument admirable pour marquer l'obligation que les ſouverains Pontifes ont de ſe ſoumettre aux canons. On apporta dans la quatrieme action de ce concile deux lettres que le Pape Nicolas I. écrivoit, l'une à l'empereur Michel, & l'autre à Phorius; & ce Pape dans celle de Phorius dit : *que l'égliſe Romaine eſt le chef de toutes les autres Egliſes, & que c'eſt d'elle qu'elles apprennent la droiture & l'ordre qu'il faut obſerver en toutes les villes & dans toutes les conſtitutions eccléſiaſtiques, leſquelles cette même égliſe obſervoit inviolablement ſelon les ordonnances canoniques, ſynodiques, & celles des ſaints peres; d'où il s'enſuivoit que ce qui étoit preſcrit de pleine autorité par les paſteurs de cette même égliſe ne devoit être rejetté de perſonne qui, ſous prétexte de coutume, voudroit ſuivre ſa propre volonté, mais demeurer ferme & immuable.*

Conc. Conſt. IV. p. 1021. & ſeq.

1. p. 1031

1°. Cette lettre eſt écrite par un Pape, & reçue par un concile : ainſi il ne manque rien pour l'autoriſer.

2°. Elle marque l'autorité de l'égliſe Romaine ſur toutes les égliſes; mais en même tems elle marque que la plénitude & la fermeté de cette autorité viennent de l'obſervation inviolable des canons, dans laquelle elle demeure.

Nul témoignage ne peut être plus avantageux à la grandeur de l'égliſe Romaine, & tout enſemble de l'égliſe univerſelle.

Nous pouvons encore tirer une preuve aſſez claire de la ſupériorité du concile au-deſſus du Pape, auſſi-bien que de la dignité du ſaint ſiége, que nous devons appuyer de toute notre force dans ſes juſtes bornes, du XXI. canon de la dixieme action du huitieme concile général ſelon une édition, ou du treizieme ſelon une autre.

Ib. p. 1140. vid. etiam p. 1575.

Il eſt défendu par ce canon de s'élever téméraírement, *audacter*, θρασεως contre le pontife Romain. Cette défenſe eſt faite auſſi à l'égard des autres patriarches à cauſe de l'éminence de leurs ſiéges. Mais dans ce même canon, il eſt dit auſſi, au moins dans l'édition latine, que ſi l'on porte dans le concile quelque queſtion touchant le pontife Romain, on le traitera avec reſpect & avec honneur. Cela marque & la dignité du ſiége, & tout enſemble l'autorité du concile, ce que le cardinal de Cuſa explique bien nettement en diſant ſur ce canon : *Le ſynode univerſel eſt obligé d'écouter avec reſpect quelque queſtion que ce ſoit qui s'éleve touchant le ſiége Romain, & l'approfondir, mais non pas porter témérairement une ſentence contre lui.* Et il ajoute : qu'*encore que le concile univerſel puiſſe décider toute ſorte de queſtion qui regarde le ſaint ſiége, il doit néanmoins faire cela avec beaucoup de révérence à cauſe de la primauté & de la qualité de chef, & non pas en portant ſentence audacieuſement.* C'eſt pourquoi ce qui a été dit prouve clairement que le concile eſt au-deſſus du Pape.

Almain parle conformément à ce Cardinal, ce qui nous fournit la réponſe qu'il faut faire à l'objection qu'on pourroit tirer du prétendu canon *nemo judicabit primam ſedem*; car il eſt aiſé de reconnoître par la lecture du canon, dont Gratien a abuſé dans ſon decret, qu'il l'a détourné à un ſens tout oppoſé au vrai ſens du concile, qui a établi & la grandeur du

De aut. Eccleſ. c. VII. Cauſ. IX. q. 1. c. XIII.

siége de Rome, & la supériorité du concile sur le Pape. Après les huit premiers conciles généraux, comme le pontificat de Gregoire VII. troubla la possession dans laquelle étoient les états depuis tant de siecles, de ne voir rien au dessus de leurs princes souverains que la puissance de Dieu, l'église vit attaquer aussi la prescription dans laquelle elle étoit de ne connoître d'infaillibilité que celle de Dieu, celle que JESUS-CHRIST lui avoit communiquée, comme elle a été expliquée ci-dessus; & ce pontificat est une époque de trouble & de confusion.

Avant que nous entrions dans ces siecles, il nous semble, Messeigneurs, que pour affermir entierement la vérité, nous ne sçaurions mieux faire que de l'appuyer après les conciles, de l'autorité des Papes mêmes. On ne sçauroit se plaindre de ce témoignage, puisqu'ils sont juges dans leur propre cause.

Gregoire VII. & ses successeurs peuvent bien avoir eu un nouveau zele trop ardent & trop amer, pour accroître leur autorité: mais ils ne peuvent pas s'être rien donné légitimement au-delà de ce que leurs prédécesseurs avoient reçu de JESUS-CHRIST.

Epist. ad victr. Roth. II. T.II.conc. p. 1210.

Le Pape saint Innocent I. parle de cette maniere: *vous avez eu raison de demander qu'on observe où vous êtes, la forme que tient l'église Romaine, non pas pour ordonner quelque chose de nouveau, mais parce que nous desirons que ce qui a été négligé par le peu de soin de quelques-uns, soit observé par tout le monde, pourvu néantmoins que ce soient des choses qui soient établies par la tradition apostolique, & par l'ordre de nos peres.*

Ce Pape est bien éloigné de croire qu'il ait l'autorité de passer au-delà des botnes des constitutions de l'église.

Epist. VII. ad Ep. Prov. Vienn. ib. p. 1570.

Le Pape Zozime, successeur d'Innocent, reconnoît qu'il n'appartient pas même au saint siége apostolique, de changer les constitutions des Peres; *car l'antiquité qui a pris chez nous des racines qui ne peuvent être arrachées, doit être respectée selon les decrets des Peres.*

Epist. III. ad Episcop. Narb. ib. p. 1586.

Boniface I. étoit de même sentiment que son prédécesseur. Voici comme il parle: *il nous convient d'être les fidéles gardiens des constitutions de nos Peres.*

Epist. II. ad Episc. Vien. & Narb. ib. p. 1619.

Saint Celestin I. marque sa soumission pour les canons, en disant: « il » faut que les regles nous gouvernent, & que nous ne croyions pas être les » maîtres des regles. »

In ed. Quen. XXXIX. XL. XLI.

Saint Leon dans la XXIV. XXV. & XXVI. de ses épîtres, demande à l'empereur & à l'impératrice qu'ils permettent d'assembler un concile général pour réparer le tort qu'on avoit fait dans le faux concile d'Epheſe à Flavien Patriarche de Constantinople, & à la religion, & pour établir ce qui avoit été fait *contra omnem canonum disciplinam.* Si ce Pape avoit cru avoir une autorité absolue & indépendante de l'autorité de l'église universelle ou des conciles, il n'auroit eu qu'à ordonner par lui-même ce qu'il vouloit être réglé *per majorem sacerdotum numerum*, comme il parle. Ce même Pape dit que tout ce qui se trouve contraire aux saints canons est mauvais, que rien n'aura de force qui s'éloignera de ces saintes regles, que la paix & la tranquillité ne se peut conserver dans l'église, si l'on ne rend le respect qui est dû aux saints canons.

Vid. Epist. LXXX. alias LIII. ad Anat.

Id. ad max. Ep. Antioch. Epist. XCII. al. LII.

Digitized by Google

Je me ſuis un peu arrêté ſur ce ſouverain pontife, Meſſeigneurs, parce qu'entre les anciens, il n'y en a aucun qui ait porté plus haut l'autorité pontificale : mais il n'a pu reſiſter à la vérité.

Gelaſe I. aſſure que nul ſiége ne doit être plus ſoumis aux canons que le ſien. Epiſt. XIII. ad Epiſc. Dardan. T. IV. conc. pag. 1198.

Agapet dit qu'il eſt obligé de garder inviolablement tout ce qui a été ordonné par l'autorité des conciles. Epiſt. VI. ad Cæſ. arel. Ep. ibid. pag. 1798.

Saint Gregoire le grand marque la néceſſité d'être fidele obſervateur des canons : *ſi canones non cuſtoditis*, dit-il, en écrivant à Jean Patriarche de Conſtantinople, *& majorum vultis ſtatuta convellere, non cognoſco qui eſtis.* Si ce grand Pape avoit cru que toute l'autorité & toute la vérité eût réſidé en lui, il auroit dû parler de l'obligation d'écouter ſes déciſions, & non les canons & les conſtitutions des anciens. Lib. III. Ep. LIII. al. LII.

Martin I. aſſure que les ſouverains Pontifes ne peuvent pas détruire les canons, parce qu'ils n'en ſont que les gardiens, & non pas les maîtres. Ep. XI. T. VI. conc. p. 40.

Leon III. étoit ſi religieux obſervateur de ce que les conciles avoient établi, qu'encore qu'il fût pleinement perſuadé que de l'addition de la particule *filioque* qu'on propoſoit de faire au ſymbole des conciles de Nicée & de Conſtantinople, s'expliquoit le myſtere, & qu'il ne doutât nullement que le ſaint Eſprit ne procédât du pere & du fils, cependant il ne voulut pas conſentir à cette addition, à cauſe que la foi des conciles de Nicée & de Conſtantinople étoit conſacrée, & que le concile d'Epheſe avoit expreſſément défendu d'aller au-delà de ce qui eſt contenu dans ce ſymbole ; ce Pape n'oſant pas égaler ſon authorité à celle du concile œcuménique : *nam & ego me illis (ſcilicet concilii Patribus)* dit-il aux ambaſſadeurs de Charlemagne, avec leſquels il traitoit de cette affaire, *non dico, præferam, ſed etiam illud abſit mihi, ut coæquare præſumam.* Leo III. Dial. cum legat. Car. Mag. T. VII. conc. p. 1194.

Leon IV. n'oſe accorder une grace qu'on lui demandoit, ſur le fondement que la choſe n'avoit pas été faite par les anciens ; & ajoute : *non potuimus præfixos patrum terminos immutare.* Ce ſentiment eſt bien éloigné de celui d'une monarchie abſolue & indépendante de l'autorité de l'égliſe univerſelle.

Nicolas I. qui étoit un grand Pape & qui ſoutenoit très-bien l'autorité pontificale, parle en ces termes, en écrivant à l'empereur Michel : *paternos canones non tranſgrediamur, ſacros canones non conculcemus.* Jean VIII aſſure qu'il ne ſçauroit rien faire au préjudice des canons ; il ſe croit donc inférieur au concile qui les avoit faits : *contra ſtatuta majorum agere nequivimus.* Ep. xxiij. ad Carol. In Ep. ad Mich. Imper. paſſ. T. VIII. conc. Ad Carol. Reg. Epiſt. XXIII. vid. T. IX. conc.

Gregoire VII. lui-même, quoiqu'il ait porté ſi haut l'autorité pontificale, reconnoît celle des canons, à laquelle il eſt obligé de ſe ſoumettre. *Le ſaint ſiége apoſtolique*, dit-il, *a accoutumé par prudence de tolérer la plupart des choſes qui arrivent : mais jamais il ne s'éloigne dans ſes decrets & dans ſes conſtitutions de ce qui a été réglé par les canons.* S'il avoit toujours été fidele obſervateur de cette regle, il n'auroit pas donné occaſion à tant de troubles : mais la force de la vérité eſt ſi grande, qu'elle oblige ceux même qui en ſont les plus éloignés à la reſpecter. Vid. T. X. conc.

Il faudroit, Messeigneurs, transcrire presque toutes les lettres des souverains pontifes, jusqu'au tems de Gregoire VII. si nous voulions rapporter tout ce qu'ils disent pour marquer la soumission qu'ils doivent aux conciles & aux canons ; & ils étoient si éloignés de se croire infaillibles, que saint Gregoire étant supplié par un solitaire reclus, nommé Secondain, de l'instruire de l'origine des ames, sçavoir si elles sont produites par génération, ou si elles sont créées ; il déclare qu'il ne peut rien définir sur ce sujet, parce qu'il n'en trouve point de tradition, & que les Peres n'en avoient rien déterminé avant lui.

Greg. Mag. lib. IX. Ep. LII.

Malgré tous les efforts de Gregoire VII. ce sentiment d'humilité qu'il devoit avoir hérité de ce grand saint, aussi-bien que son nom, n'a pas laissé que d'entrer dans l'esprit des Papes les plus éclairés qui l'ont suivi : car voici comme parle Innocent III. *Si nous entreprenions de déterminer quelque chose sans la délibération générale d'un concile, outre que nous offenserions Dieu, & que nous serions diffamés devant les hommes, peut être serions-nous au hasard de décheoir de notre rang, & de perdre notre charge, notre autorité ne pouvant nous dispenser de suivre la vérité de cette regle.*

Lib. III. Reg. XV. Ep. CIV. ad Philip. Aug. Reg. Fr.

Cette doctrine étant si constamment enseignée par les Papes, qui ont soutenu avec une fermeté toute chrétienne la grandeur de leur siége, & l'autorité de leur primauté, il semble qu'il n'y a plus raison de douter de la maxime dont saint Augustin se servoit contre les Donatistes, en parlant du jugement que le Pape Melchiades avoit donné contre eux en faveur de Cécilien : *supposé*, dit ce grand docteur, *que ce jugement ait été mal donné par le Pape, lequel avec les évêques qui jugerent avec lui, approuva l'ordination de Cecilien, & condamna les Donatistes, il restoit encore le concile général, dans lequel on pouvoit agiter de nouveau cette même cause.*

Aug. Epist. XLIII. alias CLXII.

Il me semble qu'il est difficile de trouver dans toute l'antiquité une preuve plus éclatante de la doctrine que nous vous exposons, & que vous voulez éclaircir.

Melchiades avoit jugé la cause avec beaucoup de maturité ; & cependant saint Augustin dit que les Donatistes avoient droit d'en appeller au concile général : donc le concile général étoit au-dessus du Pape.

Mais, dit Bellarmin, il ne s'agissoit pas d'une cause de la foi, & il s'agissoit d'un pur fait ; sçavoir, si Cecilien avoit été ordonné par un évêque coupable d'avoir trahi la cause de Jesus-Christ, en livrant aux infideles les livres sacrés. Ce cardinal me pardonnera, Messeigneurs, si je dis ou qu'il s'est trompé, ou qu'il trompe ses lecteurs. Voici le fait.

Cecilien avoit été élu très-canoniquement par le suffrage unanime du clergé & du peuple : mais il avoit été ordonné par Felix évêque d'Aptunge, que les Donatistes accusoient de cette prévarication, d'où ils inféroient que son ordination étoit nulle. Ils soutenoient encore que ceux que Cecilien avoit batisés & ordonnés, n'avoient pas reçu ces sacremens : & Donat avouoit qu'il les avoit rebatisés & réordonnés. Optat rapporte l'affaire de cette maniere, & blame Donat de tenir une erreur si grossiere, en croyant cette rébaptisation & cette ordination nécessaires.

Melchiades prononça ſur tous ces chefs : il prononça donc ſur un dogme auſſi-bien que ſur un fait ; & quand on voudroit dire que ce dogme n'étoit pas encore aſſez éclairci, comme il le fut depuis au concile d'Arles ou à celui de Nicée, & que cela ne paſſoit que pour un point de diſcipline, l'on ne peut deſavouer que ce ne fût du moins une diſcipline générale pour toute l'égliſe ; & qu'ainſi c'étoit une choſe ſur laquelle l'infaillibilité tomboit, comme nous avons établi dès le commencement.

La queſtion de la Pâque étoit bien plus de diſcipline : cependant il fallut un concile général pour la décider. Si l'infaillibilité n'eſt pas dans le Pape pour un point de diſcipline, & qui concerne le gouvernement pour lequel le ſaint eſprit a établi tous les évêques, *Spiritus ſanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei*, à plus forte raiſon n'y eſt elle pas pour la foi. Saint Auguſtin ſuppoſe donc cette regle comme conſtante & comme établie dans l'égliſe : qu'après le jugement du Pape il reſte encore le concile général. Et je me ſuis aſſez ſouvent étonné que nos plus ſçavans docteurs aient fait tant de diſſertations, pour découvrir de quel concile ſaint Auguſtin parloit en cet endroit ; ſi c'étoit de celui d'Arles, de Nicée, ou de quelqu'autre : car il me paroît que ce Pere ne vouloit que marquer la regle en général, & que ſi Donat & ſes adhérens ſe plaignoient d'avoir été mal jugés, ils pouvoient en appeller au concile général, *reſtabat adhuc plenarium eccleſiæ univerſæ concilium*. Cette maxime eſt ſi conſtante, que les Papes même ont tenu le même langage que ſaint Auguſtin.

Saint Leon prie l'empereur Théodoſe d'interpoſer ſon autorité, à ce qu'un jugement donné demeure en l'état qu'il eſt : *donec major ex toto orbe ſacerdotum numerus congregetur* ; & les légats de ce Pape au concile de Calcedoine, après avoir dit qu'il avoit dépoſé Dioſcore, ajoutent : *ſuper eſt ut congregata venerabilis Synodus, canonicam contra prædictum Dioſcorum proferat, juſtitiâ ſuadente, ſententiam.* S. Leo. Ep. XL. alias XXV. Vid. conc. Calc. act. III. Tom. IV. conc.

Saint Gregoire après avoir dit ſon ſentiment de l'entrepriſe de Jean évêque de Conſtantinople, qui vouloit être appellé EVEQUE UNIVERSEL, ſe réduit à dire que ſi ſa réprehenſion n'eſt pas juſte, il teſte à s'adreſſer à l'égliſe pour en juger : *ſi in mea correptione deſpicior, reſtat ut eccleſiam debeam adhibere.* Il ne croyoit donc pas avoir en lui-même toute l'autorité de l'égliſe. Greg. Mag. Lib. V. Epiſt. XVIII. Joan. C. P. p. 746.

Il me ſemble, Meſſeigneurs, que le *reſtabat* de ſaint Auguſtin eſt bien appuyé par le *ſupereſt*, ou le *reſtat* des Papes ; & j'en pourrois joindre beaucoup d'autres, ſi je ne craignois de vous ennuyer.

Hincmar archevêque de Reims, dont nous voyons ici, Meſſeigneurs, l'un de ſes ſucceſſeurs * ſoutenir ſi avantageuſement la réputation, nous donne une grande idée du ſentiment que les évêques de France avoient eu juſqu'à ſon tems de la queſtion que nous traitons maintenant. * M. le Tellier.

Le Pape Adrien II avoit écrit à Charles le Chauve, que tout ce qui vient du ſaint ſiége doit toujours être reçu avec humilité, quoique cette propoſition ſoit vraie. : *clave non errante*, comme parlent nos plus ſçavans docteurs, & que régulierement on doive recevoir avec reſpect ce qui vient du ſaint ſiége : cependant pour ne pas aller au-delà des bornes, Charles Vid. Adr. II. Epiſt. T. VIII. conc.

le chauve ayant donné commiſſion à Hincmar de répondre à Adrien, cet archevêque lui écrit au nom de l'empereur, qu'il a trouvé que cette maxime eſt contraire, non-ſeulement à la vérité de l'évangile, mais encore aux decrets des ſaints Peres ; & un peu après il ajoute : *mais nous croyons que votre autorité jugera plutôt que nous devons ſuivre ce que vos prédéceſſeurs ont écrit ſelon les regles des ſaintes écritures, & ce que nos Peres ont enſeigné, que ce que celui qui a écrit en votre nom la lettre qui nous a été envoyée, a inventé :* car *ſaint Auguſtin dit dans ſa lettre à Janvier, qu'il croit qu'il faut rejetter ce qui ne ſe trouve ni autoriſé par l'écriture, ni ordonné par les conciles des évêques, ni établi par la coutume de l'égliſe univerſelle ; & ſaint Leon en parlant de ce qui a été tellement réglé par les canons & publié par les decrets du ſaint ſiége apoſtolique, qu'il n'y a nul moyen de le détruire, ordonne que ce qui ſera oppoſé à ces conſtitutions, ſoit entierement ſans autorité.*

Hinc. II part. Ep. XLII. num. Car. Cal. v. ad Adr. Pont.

Ce ſçavant archevêque de Reims connoiſſoit bien que l'autorité pontificale avoit des bornes. Ces decrétales ſuppoſées des Papes, commencerent dès ſon tems à inonder l'égliſe : elles parlent avec ſi peu de retenue de l'autorité pontificale, que l'indiſcrétion de ceux qui les ont fabriquées a enfin éveillé le ſoin des ſçavans pour en découvrir la fauſſeté ; & il n'y a plus perſonne qui en doute maintenant, s'il ne veut s'aveugler volontairement.

Hincmar de Reims s'appuyoit ſur divers endroits de ces epîtres. Cet habile archevêque qui ſe doutoit de la fauſſeté de ces decrétales, mais qui n'en étoit pas aſſuré ſçut très-bien ſe démêler de ces embarras, en déclarant qu'il les falloit lire avec reſpect, à cauſe du nom des Papes qui étoit à leur tête : mais il marque bien nettement en même tems la différence qu'il en falloit faire d'avec les decrets des conciles, dont il dit que ſelon le ſentiment du Pape Gelaſe, les canons doivent être inviolablement gardés ; mais que les epîtres qui ont été de tems en tems écrites pour la conſolation des particuliers, doivent être lues avec vénération. Il ſe ſervoit de l'autorité d'un Pape qui parloit des lettres dont on connoiſſoit les vrais auteurs, pour affoiblir à plus forte raiſon l'autorité de ces pieces ſuppoſées & qui commencoient à infecter l'égliſe, mais ſur leſquelles il ne voyoit pas encore aſſez clair.

Pontif. Gelaſ. XIII. ad Epiſc. Dard. Tom. IV. conc. pag. 1199.

Ce diſcours de cet archevêque de Reims n'affoiblit pas ſeulement ces fauſſes decrétales : mais par la maxime générale qu'il tire du Pape Gelaſe, écrivant aux évêques de Dardanie, il fait voir clairement combien l'autorité des ſouverains pontifes eſt inférieure à celle des conciles, puiſque ſelon le Pape Gelaſe même, on doit du reſpect aux lettres des Papes, dont on ne peut deſavouer que leurs decrets ne ſoient tirés, & une entiere ſoumiſſion aux conciles.

Il faut avouer, Meſſeigneurs, que depuis Gregoire VII. il s'en faut bien que les Papes aient été auſſi fermes que tous ceux qui les avoient précédés a ſoutenir la ſoumiſſion qu'ils doivent aux conciles & aux canons.

Quoique la premiere intention de Gregoire VII. ait été d'établir ſon autorité ſur les têtes couronnées, il n'a pas laiſſé de vouloir s'établir auſſi

une monarchie ſpirituelle ſur toute l'égliſe : il n'y a qu'à lire ſes *dictatus* entre les articles deſquels ſe trouve cette maxime : *quod ſententia illius (Papæ ſcilicet) à nullo debeat retractari, & ipſe omnium ſolus retractare poſſit.* Le voilà au deſſus du concile d'une maniere ſi outrée, que ceux qui ont enſeigné l'infaillibilité du Pape, & qui ont eu la hardieſſe de condamner de témérité l'opinion contraire, n'ont oſé refuſer l'infaillibilité au concile, ce qui ſeroit nier que l'égliſe fût *la colonne & le ſoutien de la vérité*; ce qui ſeroit ôter la force à ces paroles de JESUS-CHRIST, *dic eccleſiæ, & qui eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus*; & ce qui ſeroit enfin rendre illuſoires les paroles de la lettre ſynodique du concile des apôtres : *viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* Cependant s'il eſt vrai que le Pape *poteſt ſolus omnium retractare ſententiam*, il a ſeul l'infaillibilité, il peut corriger le concile, & le concile peut errer. Tom. X. conc. pag. 3.

Quelques-uns croient que ces *dictatus* ne ſont pas l'ouvrage de ce Pape : mais ſi ce n'eſt pas ſon ouvrage, c'eſt celui de ſes flateurs : il a été dans ces ſentimens, il les a inſpirés à tous ceux de ſes ſucceſſeurs qui ſe ſont laiſſés aller à ſe croire infaillibles & ſupérieurs au concile général.

S'ils avoient dit que le Pape a droit de parler à toutes les égliſes, de faire des decrets univerſels, d'arrêter les eſprits en jugeant des controverſes qui ſe meuvent, lorſque les conciles ne ſont pas aſſemblés ; que ſi ces déciſions ſont reçues de toute l'égliſe, il n'eſt plus permis d'en révoquer en doute la certitude, & que tout eſprit eſt captivé : ils auroient fait juſtice à l'égliſe, au ſaint ſiége & à la vérité.

S'ils avoient dit encore que le concile ne peut avoir d'infaillibilité ſans le Pape, il auroient pu pour l'ordinaire parler avec raiſon : car nos Peres ont ſoutenu que les conciles généraux doivent s'aſſembler avec le conſentement de l'évêque de Rome ; & il eſt raiſonnable de dire que REGULIEREMENT ce ſeroit une choſe monſtrueuſe que le corps fût ſans chef : ainſi ORDINAIREMENT le Pape doit être par lui ou par ſes délégués dans le concile ; il n'eſt pas entier ſans cela, il manque en ſa principale partie s'il n'a ſon chef. Mais je crois que vous prononcerez, Meſſeigneurs, que cela ſe doit entendre, pourvu que l'égliſe ne ſoit pas dans le ſchiſme, parce qu'en ce cas le concile peut pourvoir par ſon autorité abſolue aux beſoins de l'égliſe, ſe conſtituer un chef légitime, & même condamner les héréſies & décider les vérités catholiques : l'égliſe ne perit jamais, le ſchiſme & le crime de ſon chef ne lui ôtent pas ſon infaillibilité.

Nous croyons que vous prononcerez encore la même choſe, en cas que quelque ſouverain Pontife tombât dans l'héréſie, ou dans les défauts qui mériteroient la dépoſition, & qui ſont excellemment marqués par Gerſon dans ſon livre *de auferibilitate Papæ*, & ailleurs. Nous eſpérons que ce malheur n'arrivera jamais ; nous le devons demander à Dieu avec ardeur : mais comme cela peut arriver par un juſte jugement du Seigneur, ainſi qu'il arriva en les perſonnes de *Liberius*, d'*Honorius*, & d'autres, qui ſont tombés dans les erreurs, & en la perſonne des Papes ſchiſmatiques ; en ces occaſions, Meſſeigneurs, l'égliſe, que Dieu n'abandonne jamais, pourroit condamner les erreurs & les fautes de celui qu'elle avoit établi

Digitized by Google

dans la chaire apostolique, & le déposer. Au cas encore qu'un Pape par une opiniâtreté criminelle refusât d'assister ou d'envoyer au concile assemblé, ou d'en assembler un, en étant légitimement requis pour les besoins effectifs de l'église; le concile ne laisseroit pas de se tenir, & de s'assembler, & de pourvoir aux besoins de la religion & de la discipline, comme l'on fit à Constantinople, au cinquieme concile, où Vigile ne voulut pas assister pour la condamnation des trois chapitres: hors ce cas, Messeigneurs, quand les Papes soutiendroient que l'infaillibilité du concile ne peut être sans son union avec le souverain Pontife, ils auroient raison.

Mais en même tems il faut ajouter que le synode œcuménique faisant des decrets, oblige le souverain Pontife à les exécuter le premier, pour les faire exécuter aux autres; & que le concile ne tient pas son infaillibilité *du Pape*, mais *de Dieu* qui l'a donnée *immédiatement* à l'église; de sorte que nous pouvons dire que si le Pape a le pouvoir de dispenser des canons, c'est lorsque l'église le lui donne, comme le concile de Trente déclare qu'il pourra dispenser de quelques empêchemens du mariage & de la communion sous les deux especes pour les laïques, lorsque la nécessité ou l'utilité publique l'engagera à rélâcher de la sévérité de la loi, & enfin dans les cas où la droite raison fait comprendre sans se flater, que l'église n'a pas intention d'obliger les fideles. Autrement, comme dit saint Bernard, *non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio.* Ce n'est pas user, mais abuser de l'autorité supreme que Jesus-Christ a donnée pour l'édification & non pour la destruction: & afin de faire voir, Messeigneurs, que tout ce que nous disons maintenant ne peut être rejetté par ceux mêmes qui sont les plus attachés à la Cour de Rome, nous n'avons qu'à nous en rapporter à ce qu'en dit le concile de Trente.

Bern. de Consid. Lib. III. c. 4. T. IV. p. 433.

Sacr. Conc. Trident. Sess. 5. & Sess. V. p. [illegible]

Il me semble que ce concile ne pouvoit mieux marquer l'obligation que les puissances supremes ont de se tenir à la loi, hors les cas que nous avons rapportés.

Ce que je vous ai exposé, Messeigneurs, touchant la supériorité du concile & l'infaillibilité donnée seulement à l'église, est d'une tradition si assurée, que le concile œcuménique de Constance n'a point balancé à en faire une décision si claire, qu'on ne peut révoquer en doute cette doctrine. Vous aurez agréable, s'il vous plaît, que je vous rapporte son decret, & que je vous en fasse la lecture.

Concil. Constant. Sess. IV. Tom. XII. Conc. p. 197.

Ce saint concile de Constance faisant concile général, &c. ordonne, dispose, statue, decrete, & declare ce qui suit.

Il déclare 1°. *Que le synode assemblé légitimement par l'ordre du saint Esprit, faisant le concile général & représentant l'église catholique & militante, tient son pouvoir immédiatement de* Jesus-Christ, *auquel chacun, de quelque état & dignité qu'il soit, même Pape, doit obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme dont on a parlé, & la réformation générale de l'église, tant en son chef qu'en ses membres.*

Vous vous souvenez, Messeigneurs, que ce decret est de la quatrieme session, & qu'il fut renouvellé dans la cinquieme, dans laquelle, afin qu'à

qu'à l'avenir on ne pût pas pretendre que ce qu'avoit dit le concile ne regardoit que le ſchiſme, preſcrivit & ajouta ce qui ſuit.

Le concile déclare encore, que quiconque, de quelque condition, état & dignité qu'il ſoit, même papale, qui aura la préſomption & l'opiniâtreté de ne vouloir pas obéir aux ordonnances & commandemens de ce ſacré ſynode, ou de quelque autre concile général légitimement aſſemblé, touchant les choſes ci-deſſus exprimées, ou celles qui peuvent les regarder, faites ou à faire, il ſera ſoumis à une juſte pénitence, & ſera puni ſelon ſon démérite, s'il n'entre en réſipiſcence, & qu'on aura même recours à d'autres remedes de droit, s'il eſt néceſſaire. Conc. Conſt. Seſſ. V. p. 22.

Ce concile fit ce decret, non-ſeulement pour aſſoupir un ſchiſme qui a duré près de quarante ans, & qui avoit tellement défiguré l'égliſe, qu'on ne la reconnoiſſoit preſque plus, tant la diviſion, l'animoſité, la violence, la ſimonie, l'ambition & mille autres deſordres lui avoient fait perdre au moins extérieurement ſon ancienne beauté; mais encore pour prévenir d'autres malheurs qui pourroient arriver à l'égliſe dans la ſuite.

Je ne dis rien du concile de Piſe, Meſſeigneurs, qui fut comme le prélude de celui de Conſtance, & de celui de Bâle qui en fut comme la conſommation, pour ne m'engager pas ſans néceſſité à les ſoutenir contre les contradictions de ceux qui les ont combattus, parce qu'ils ne ſont pas favorables à leurs prétentions; & quoiqu'on n'ait aucun prétexte de révoquer en doute au moins les ſeize premieres ſeſſions du dernier, & que la *Pragmatique Sanction* que l'égliſe de France avoit ſi ſolennellement conſacrée, & qu'elle ne ſçauroit s'empêcher de regretter, ne ſoit qu'un extrait de ce célebre ſynode: pour évirer néanmoins une diſpute qui ne ſerviroit qu'à faire une diverſion à la vérité que nous vous ſupplions, Meſſeigneurs, de confirmer, de maniere que votre déclaration ſoit inconteſtable; je me ſuis arrêté uniquement au concile de Conſtance, de l'autorité duquel j'avoue en mon particulier, ſans pourtant vouloir dominer ſur la foi de perſonne, que je ne crois pas qu'on puiſſe légitimement douter.

Les flateurs de la Cour Romaine, Meſſeigneurs, ne ſçauroient nous rien oppoſer de raiſonnable contre ces deux decrets de ce ſaint concile que nous venons de rapporter: ils ont été faits pendant le pontificat de Jean XXIII. que l'on reconnoiſſoit comme légitime Pape; & quoiqu'il ne fût pas alors préſent au concile, il ne tenoit qu'à lui d'y être, de ſorte que ſon abſence n'a non plus empêché que le concile ne fût légitime dans ces deux ſeſſions, que celle de Vigile n'empêcha que le cinquieme concile général ne fût vrai concile.

Martin V. a depuis approuvé ces deux decrets: ainſi l'on ne peut rien oppoſer dans le ſentiment de la cour de Rome même.

Je ſçai bien que Bellarmin & Duval diſent que Martin V. n'a pas confirmé ces ſeſſions, parce que ce Pape n'a approuvé ce concile, qu'en ce qui a été dit *conciliairement*: mais c'eſt cela même qui devoit fermer la bouche à ce cardinal & à ce docteur.

Vous le ſçavez, Meſſeigneurs, que la différence de ce qu'on peut dire

qui a été fait *conciliariter* d'avec ce qui n'a pas été fait de cette sorte, est que les decrets *conciliaires* sont ceux qui ont été premierement discutés en présence des nations qui étoient au concile, puis examinés & prononcés en plein synode, & non pas ce qui avoit été réglé seulement dans des commissions particulieres : or ces decrets n'ont pas été faits dans une congrégation particuliere, mais dans le concile & dans les sessions, après avoir été agités devant toutes les nations ; ils ont donc été faits *conciliairement*, & Martin V. les a par consequent approuvés.

C'est aussi une très-foible exception de dire que les Prélats de toutes les obédiences n'étoient pas à ces deux sessions, & qu'il n'y avoit que ceux de Jean XXIII.

Jean XXIII. étoit reconnu comme légitime Pape ; tous les autres Prélats avoient la liberté d'assister au concile : ainsi cette raison de Bellarmin & de Cajetan est très-frivole, & si elle étoit recevable, il s'ensuivroit que Martin V. n'auroit pas été légitimement Pape. Car Jean XXIII. fut déposé à la VIII. session, & alors les prélats des obédiences de Gregoire XII. & de Benoit XIII. étoient encore séparés du concile : cependant c'est en vertu de cette déposition, à laquelle se soumet Jean XXIII. reconnoissant l'autorité du concile, que Martin V. fut élu ; & si cette élection n'avoit pas été canonique, y auroit-il eu une légitime succession dans le siége apostolique.

Avant cette même réunion des obédiences, les erreurs de Wiclef, de Jean Hus, & de Jerôme de Prague furent condamnées, & le concile régla ce qu'il a decidé touchant la communion sous une seule espece pour les laïques : il faudroit donc révoquer en doute toutes ces décisions : & comme l'entiere réunion des deux obédiences n'a été exécutée que dans la XXXV. session, celle de Gregoire XII. l'ayant été à la vérité dans la XIV. mais celle de Benoît XIII. seulement dans la XXXV. le concile n'auroit eu aucune autorité avant cela, ce qui seroit un renversement entier de ce qu'il a fait, pour purger l'église des erreurs de ces héréfiarques, & que Martin V. a approuvé.

Le concile après l'entiere réunion a continué dans son même sentiment & dans la XL. session, on proposa ceci : *propter quæ Papa potest corrigi & deponi* ; toutefois les obédiences y étoient : c'étoit donc une confirmation de ce qui avoit été décidé dans les quatrieme & cinquieme sessions.

Ce fut dans l'esprit de ce concile que Gerson qui y avoit tant travaillé fit le traité *de auferibilitate Papæ*, lequel esprit est répandu presque dans toutes ses œuvres.

Je crois, Messeigneurs ne devoir pas quitter le concile de Constance sans faire des remarques considérables : l'une est que ce concile ayant fait un decret dans la trente-neuvieme session, pour la tenue des conciles généraux, à sçavoir dans cinq ans pour le premier, le second sept ans après, & dans la suite tous les dix ans ; dans la quarante-quatrieme session qui fut la pénultieme, Martin V. déclara, que desirant satisfaire au decret du concile, il indiquoit le prochain synode œcuménique avec l'approbation des Peres de Constance en la ville de Pavie ; ce qui marque claire-

ment, Meſſeigneurs, que ce Pape reconnoiſſoit l'obligation qu'il avoit d'obéir au concile comme à ſon ſupérieur.

La ſeconde remarque que je crois devoir faire, eſt que ce même Pape dans la bulle qu'il publia du conſentement du concile en la quarante-cinquieme ſeſſion qui fut la derniere, propoſa de faire déclarer à ceux qui ſeroient ſuſpects des héréſies condamnées qu'ils reconnoiſſoient que le *concile général, même celui de Conſtance repréſente l'égliſe, & que ce que le concile de Conſtance avoit approuvé ou condamné, devoit être reçu par tous les fidéles* : or les erreurs & les héréſies de Wiclef & de Jean Hus, avoient été condamnées dans la huitieme ſeſſion, avant que les différentes obédiences fuſſent réunies ; d'où nous pouvons tirer cette conſéquence : que ce n'eſt pas une exception légitime contre la validité de ce concile, de dire que ce qui avoit été défini avant cette réunion, n'étoit pas *ſolidairement* decidé. Bull. *Inter cunctas.* loc. cit. p. 168.

Qu'ainſi la huitieme ſeſſion étant approuvée par Martin V. la quatrieme & la cinquieme le ſont auſſi ; & enfin que déclarant en général dans cette bulle, que *tout concile œcuménique, nommément celui de Conſtance*, ſans faire d'exception d'aucune ſeſſion, *repréſente l'égliſe*, il n'y a point de doute que c'eſt établir l'autorité de tous les conciles généraux, & particuliérement de celui dont nous parlons maintenant, & qu'après ce témoignage *conciliaire & papal*, nul Théologien Romain ne ſçauroit ſans révoquer en doute une autorité que les Ultramontains veulent ſi fort élever, affoiblir celle du concile de Conſtance.

L'autorité de ce concile a toujours été ſi bien établie en France, que le grand cardinal de Lorraine, qui faiſoit un des principaux ornemens du concile de Trente, dans une inſtruction qu'il envoya au nommé le Breton ſon ſécretaire & ſon agent à Rome, pendant qu'il étoit à Trente, parle en ces termes : *Je ne puis nier que je ſuis François, nourri en l'Univerſité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par deſſus le Pape, & ſont cenſurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire : qu'en France on tient le concile de Conſtance pour général en toutes ſes parties : que l'on ſuit celui de Bâle ; & tient-on celui de Florence pour non légitime ni général ; & pour ce, l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire.* Mem pour le conc. de Trent. p. 656.

Il y a pluſieurs réflexions à faire ſur les paroles de cet homme illuſtre.

1°. Il étoit cardinal, & il falloit que le ſentiment qu'il avoit fût bien public & bien établi, pour oſer donner charge à ſon domeſtique, non-ſeulement de le déclarer dans la cour du Pape, mais de s'en expliquer à Sa Sainteté même.

2° Il dit : *qu'on tient pour hérétiques ceux qui ne ſoutiennent pas la ſupériorité du concile*, ce qui marque une extreme fermeté ſur ce ſujet, & qu'il y a lieu de s'étonner que ſitôt après il ſe ſoit élevé une ſi forte cabale dans la Faculté, pour étouffer cette doctrine que ce cardinal dit être *le ſentiment de l'Univerſité de Paris*, en laquelle il avoit été nourri.

3°. L'autorité de ce cardinal peut bien balancer celle des cardinaux Bellarmin, Baronius & du Perron : car encore que ces trois hommes aient été très-ſçavans, il eſt aiſé néanmoins de reconnoître qu'ils accom-

modoient leur doctrine à la complaisance qu'ils vouloient avoir pour la cour de Rome, cela est visible par la foiblesse des raisons, des fables & des faits supposés, sur lesquels ils appuient leurs nouveautés.

Le cardinal de Lorraine étoit un grand homme par son esprit, par son sçavoir, par l'élévation & la puissance de sa maison; & il ne le faut pas regarder comme singulier dans son opinion entre ceux qui ont été honorés de la pourpre Romaine : car il pouvoit appeller à son secours le cardinal d'Ailly évêque de Cambray, *Æneas Sylvius*, avant qu'il fût Pape sous le nom de Pie II. & avant que son intérêt mal entendu lui eût fait dire des choses contre son sentiment, sans apporter aucune preuve solide qui marque que sa rétractation soit de bonne foi; & même le Pape Adrien VI. qui a enseigné étant docteur de Louvain dans sa Somme sur le maître des sentences, que *le Pape peut errer dans les choses de la foi, en proposant même des hérésies à toute l'église, comme plusieurs Papes ont fait*, &. qui commanda, étant Pape, qu'on réimprimât cette même Somme, sans y rien changer.

Adr. VI. in IV. Sentent.

4°. Enfin cette expression de ce cardinal qu'on *fera plutôt mourir les François, que d'aller au contraire*, marque qu'ils en faisoient sans hésiter un point de religion : car il n'y a guere de personnes qui voulussent mourir pour une opinion seulement probable.

Plaout avoit fortement soutenu cette doctrine au concile de Pise : Gerson, Almain, Major, Thomas de Courcelles soutinrent ensuite celle du concile de Constance avec une force merveilleuse : ils étoient tous les lumieres de leur siecle.

Je ne puis, Messeigneurs oublier une chose & ne la point rapporter sans une espece de prévarication, puisque c'est une tradition de mon église, dont je dois être le fidele dépositaire. En mil quatre cens quatre-vingt deux, le chapitre de Tournay adressa à la Faculté de Paris plusieurs propositions de *Joannes Angeli*, dont la huitieme portoit que *potest Papa totum jus canonicum destruere.* La Faculté censura cette proposition en ces termes : *hæc propositio est scandalosa, blasphematoria, notoriè hæretica & erronea.* Cette proposition non-seulement est hérétique & scandaleuse, mais elle est folle; elle ne prouve rien puisqu'elle prouve trop : car le concile même quelque infaillible qu'il soit, ne peut pas détruire le droit canonique, parce que ce seroit renverser l'église; & le concile ne peut que l'édifier : cependant il est assuré qu'*Angeli* n'avoit avancé cette erreur que pour établir plus magnifiquement la supériorité du Pape au dessus des conciles, & pour lui donner l'autorité de réformer ce que les conciles les plus célebres ont établi, & le rendre maître de toute l'église.

La dixieme assuroit que le Pape peut vuider tout le purgatoire : *si vellet posset totum purgatorium evacuare* : mais elle est si foible qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

La douzieme contenoit ces mots: *quicumque contradicit voluntati Papæ paganisat, & sententiam excommunicationis incurrit ipso facto.* La Faculté censura cette proposition en ces termes : *hæc propositio est scandalosa, sapiens hæresim manifestam.* Si toutefois le Pape est infaillible, n'est-il pas vrai

qu'on ne peut lui desobéir sans mériter l'excommunication qui est due aux hérétiques ? Et s'il est dit dans l'écriture que la desobéissance est *une espece de superstition irreligieuse*, ne peut-on pas dire que celui qui desobéit au souverain Pontife, tombe en quelque maniere dans le paganisme ? Outre l'intérêt général, Messeigneurs, que tous les chrétiens, & principalement les évêques doivent prendre aux vérités de la religion, jen dois prendre un double à celle-ci que je vois si solidement établie, & par les sentimens anciens de mon église, & par le jugement de cette illustre Faculté, dont j'ai l'honneur d'être docteur. Elle a toujours conservé cette doctrine, elle y persévere encore : & si elle a été un peu affoiblie par le crédit qu'un docteur * s'étoit acquis au commencement de ce siecle par ses nouveautés, & par les poursuites violentes qu'on fit contre un autre * qui soutenoit l'ancienne doctrine : cela n'a pas empêché que les théologiens les plus-généreux de notre Faculté n'aient conservé l'ancienne tradition de ce grand & illustre corps qui en tant d'occasions à déclaré si nettement ses sentimens. Nous avons en main un excellent recueil que quelques-uns de Messieurs vos Commissaires ont fait des actes de cette sçavante & pieuse Faculté, dans lesquels il paroît une tradition de 380 années de la fermeté avec laquelle elle a soutenu ces vérités. Vous avez, Messeigneurs, la déclaration dont j'ai déja fait mention, qui fut portée au Roi, par feu Monseigneur l'archevêque de Paris au nom de la Faculté ; & en dernier lieu vous avez connoissance de la censure de *Vernant*, qui est une piece qui ne doit jamais mourir dans la mémoire des théologiens François ; de sorte que vous ne pouvez douter que cette premiere Faculté du monde n'entre dans votre doctrine, avec autant de joie qu'elle vous doit de respect Cette doctrine a toujours été si constamment reconnue pour la doctrine de la Faculté de Paris, que *Navarre*, auteur tout dévoué à la cour de Rome, dit que ceux qui suivroient les sentimens de l'école de Paris, au rapport *d'Almain* seroient *estimés hérétiques*, s'ils disoient que le Pape fût *au dessus du concile.*

* Duval.
* Richer.

Afin de ne rien laisser qui puisse faire douter de la vérité que nous expliquons, après l'avoir établie par des preuves solides & positives, vous aurez pour agréable que nous détruisions ce qu'on nous oppose ; ce que nous ferons brievement, parce qu'en vérité les objections qu'on nous fait sont si foibles, qu'elles tombent d'elles-mêmes.

On nous objecte tout ce que nous trouvons, que Jesus-Christ a dit dans l'évangile à l'avantage de saint Pierre : *tu es Pierre, & sur cette Pierre je batirai mon église : je te donnerai les clés du royaume des cieux : pais mes ouailles : j'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne manque point, & après ta conversion tu confirmeras tes freres.*

J'ai déja par avance répondu à l'objection qu'on fonde sur ces passages de l'évangile, lorsque j'ai dit au commencement de cette seconde partie de ce rapport, que ces avantages que Jesus-Christ à donnés à saint Pierre ne doivent point marquer d'infaillibilité en sa personne comme chef de l'église, ni en celle de ses successeurs, puisqu'il n'a point donné de marque de cette autorité dans les décisions qu'on a été obligé de faire

lorsqu'il s'est formé des difficultés dans l'église, au tems qu'il étoit à la tête du collége apostolique, mais qu'il a assemblé le concile des apôtres pour les terminer. Il n'y a point de doute que cette réponse ne doive fermer la bouche à tous ceux qui voudroient combattre la vérité que nous défendons, & que saint Pierre n'ait donné par son exemple une instruction à tous les siecles, de ce qu'on doit croire touchant la nécessité des conciles, de leur infaillibilité & de leur supériorité sur les souverains pontifes.

Mais la tradition est si constante là-dessus, les Peres sont si unanimement d'accord, que ce que Jesus-Christ à dit à saint Pierre, se doit entendre de toute l'église, dont il étoit la figure, parce qu'il en devoit être le chef; qu'il ne doit pas rester une ombre de doute sur ce sujet. J'ai marqué dès le commencement de ce rapport les sentimens de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin; & il n'y a qu'à lire les autres saints Peres, pour remarquer d'abord qu'ils sont dans les mêmes sentimens.

Opt. de Schif. Donat. Lib. VII. n. 3. p. 104. edit. Dupin.

Pour le bien de l'unité, dit Oprat, *saint Pierre à reçu seul les clés du royaume des Cieux, pour être communiquées aux autres apôtres.*

Basil. Tom. VI. de Trin. n. 11. p. 903. Benedi.

Saint Hilaire après avoir parlé de la confession de saint Pierre, qui lui attira ces paroles de Jesus-Christ, *& je te dis que tu es Pierre*, &c. Apostrophe tous les apôtres, leur disant: *vous ô saints & bienheureux hommes, vous avez reçu les clés du royaume céleste & le droit de lier & de délier au ciel & en la terre par le mérite de votre foi*, pour montrer que tout ce qui se passoit en la personne de saint Pierre qui représentoit l'église future, dont il devoit être le chef, touchoit, non sa personne en particulier, mais toute l'église qui devoit être le corps mystique de Jesus-Christ, & pour lequel il alloit verser son sang.

Bas. Tom. II. Ben. p. 173.

Saint Basile au chapitre XXII. de ses constitutions monastiques, dit en termes formels que Jesus-Christ *donnant à saint Pierre le pouvoir de paître ses ouailles, il le donna aussi aux autres apôtres.*

Lib. I. cont. Jov. Tom. IV. Part. II. Ben. p. 160.

Saint Jerôme *dit que la force de l'église est établie également sur tous les apôtres*, & que *néantmoins un entre tous a été choisi, afin qu'étant établi le chef, il n'y eût point d'occasion de schisme.* Il suit en cela le sentiment de saint Cyprien.

Saint Leon doit lui suffire pour nous convaincre de cette tradition, puisque c'est un des plus illustres Peres de l'église, & qu'étant assis sur la chaire de saint Pierre, il en sçavoit aussi mieux que personne les avantages, & les soutenoit avec beaucoup d'autorité. Voici comme parle ce saint Pape touchant ce qui est dit à saint Pierre: Je te donnerai les clés du royaume des Cieux. *Cette puissance à la vérité à passé aux apôtres, & ce decret a été pour tous ceux qui sont les premiers pasteurs de l'église: mais ce n'est pas envain qu'on a donné à un ce qui a été communiqué à tous; car on confie singulierement cet avantage à Pierre, parce qu'en lui a été donné à tous les pasteurs de l'église l'idée de leur ministere.*

Leon. Serm. III. in ann. Assumpt. c. III. p. 108. Edit. Quen.

Voilà & la primauté de Pierre bien marquée, & tout ensemble la communion du pouvoir pastoral qui est donné à tous les apôtres & à leurs successeurs; & vous jugerez, s'il vous plaît, si ceux qui ont prétendu se

ſervit de quelques endroits un peu obſcurs des écrits de ce Pere, pour établir cette fauſſe doctrine, que les évêques recevoient toute leur autorité du Pape, peuvent avoir quelque ombre de raiſon : il faudroit que ce Pape eût renoncé à toute la tradition & à l'écriture ſainte même, qui dit formellement, que *le ſaint Eſprit a établi les évêques pour gouverner l'égliſe que* JESUS-CHRIST *a acquiſe par ſon ſang.* Act. XX. 28.

Je ne crois pas, Meſſeigneurs, que vous m'ordonniez de m'étendre davantage ſur les endroits des ſaints Peres qui ont parlé de cette matiere : mais vous trouverez bon, ſans doute, que je joigne à leur ſentiment celui d'un grand Pape des derniers tems : c'eſt Adrien VI. JESUS-CHRIST *a déclaré à Pierre*, dit ce Pape, JE TE DONNERAI LA CLE' DU ROYAUME DES CIEUX, *& en la perſonne de Pierre à tous les évêques* ; & ailleurs, JESUS-CHRIST *a dit non-ſeulement à Pierre, mais à tous les apôtres & à leurs ſucceſſeurs*, RECEVEZ LE SAINT ESPRIT ; LES PECHE'S SERONT REMIS A CEUX A QUI VOUS LES REMETTREZ, &c. In IV. ſent. de Sacram. Conteſſ.

Il eſt donc clair que c'eſt contre le ſentiment unanime des Peres que ceux qui combattent notre doctrine ſe ſervent de ces paſſages de l'évangile, puiſque les Peres les expliquent tous à notre avantage.

Cependant le concile veut que nous n'interprétions point l'Ecriture que ſelon les ſentimens unanimes des Peres. Le ſeul endroit où notre Seigneur dit à ſaint Pierre qu'il a *prié pour lui afin que ſa foi ne défaille point*, peut faire quelque difficulté ; car il ſemble que ce ſoit une prérogative donnée à cet apôtre que ſa foi ne défaille point, & qu'ainſi l'infaillibilité lui a été donnée & à ſes ſucceſſeurs auſſi.

Mais ſi nous voulons, Meſſeigneurs, faire réflexion au tems & aux circonſtances dans leſquelles JESUS-CHRIST lui a dit cela, nous y trouverons aiſément la réponſe. Notre Seigneur prédiſoit à ſaint Pierre qu'il ſeroit ſcandaliſé en lui ; qu'il ſeroit tenté par ceux qui le preſſeroient de le renoncer ; qu'il le renonceroit effectivement JESUS CHRIST prévoyant la chute de ſaint Pierre, pria ſon pere, qu'au moins la foibleſſe qu'il auroit de nier qu'il fût ſon diſciple n'éteignît point en lui la foi. En effet, Meſſeigneurs, on convient que ſaint Pierre crut toujours, quoique ſa bouche démentît ſa croyance : ainſi il y a apparence que la bonté que JESUS-CHRIST avoit pour cet apôtre ne regardoit que ſa perſonne ; & c'eſt pour cela qu'il ajoute : *& quand tu ſeras enfin converti, tu fortifieras tes freres.* Il eſt clair que c'eſt à l'occaſion de ſon péché qu'il parle. Que ſi l'on veut que cette priere contienne un plus grand myſtere, nous devons dire que comme ſaint Pierre repréſentoit l'égliſe, ſelon cette parole de ſaint Auguſtin, *ſolus Petrus totius eccleſiæ meruit geſtare perſonam* ; & ſelon le ſentiment unanime des Peres, c'étoit auſſi de l'indéfectibilité de la foi de l'égliſe dont parloit notre Seigneur : car les exemples de Liberius, d'honorius & d'autres Papes, qui ont péché contre la croyance de l'égliſe, montrent aſſez que leur foi peut manquer. On ne ſçauroit excuſer ces Papes d'être tombés dans l'héréſie, apres ce qu'en ont dit les conciles qui les ont condamnés, comme nous l'avons deja rapporté : mais quand les exceptions de Bellarmin & des autres écrivains dévoués à la Cour de Rome LXXV. de verb. Mart. cap. IX. T. V. p. 414. & paſſ.

ſeroient recevables, le ſeul exemple de Boniface VIII. nous devroit convaincre que les Papes ne ſont pas infaillibles, & par conſéquent que la priere que Jesus-Christ à faite pour confirmer la foi de ſaint Pierre, ou n'a regardé que la perſonne de cet apôtre, ou a regardé tout le corps de l'égliſe.

Nous avons montré, ce me ſemble, Meſſeigneurs, aſſez clairement dans la premiere partie de ce rapport, que la doctrine de l'indépendance des princes ſouverains eſt conforme à la parole de Dieu, & que c'eſt une erreur de ſoutenir le contraire : cependant Boniface VIII. dans ſa conſtitution qui commence *Unam ſanctam*, & qui eſt un decret par lequel il a parlé à toute l'égliſe, prétend établir comme un dogme de foi, & dont la croyance eſt néceſſaire à ſalut : que les ſouverains pontifes ont un pouvoir abſolu ſur toutes les puiſſances ſéculieres ; que l'uſage du glaive temporel leur appartient, & qu'ils peuvent dépoſer les rois. En faut-il d'avantage, Meſſeigneurs, pour nous faire regarder comme une opinion inſoutenable le ſentiment de ceux qui flatent les Papes de cette infaillibilité ?

Si les Papes ſont infaillibles, c'eſt ſans doute lorſqu'ils propoſent quelque choſe à l'égliſe comme article de foi. Or on ne peut faire une déclaration plus expreſſe que celle que ce Pape a fait dans ſa bulle *Unam ſanctam*. Si nous croyons donc les Papes infaillibles, il n'eſt plus permis après la déciſion de Boniface VIII. de douter que les ſouverains pontifes n'aient l'autorité de diſpoſer des couronnes, & de dépoſer les rois, quand il leur plaira de dire qu'ils ſont indignes de régner.

Vous voyez, Meſſeigneurs à quoi nous porteroit cette infaillibilité : car peut-on être François, & même Chrétien, en ſoutenant une opinion ſi oppoſée aux paroles expreſſes de Jesus-Christ, ſi contraire à la doctrine de ſes apôtres, qui ſont les plus fideles commentateurs de l'évangile, & qui combat auſſi ouvertement le ſentiment unanime des ſaints Peres que celle qui ſoumet la puiſſance temporelle à la puiſſance eccléſiaſtique, & qui établit le ſucceſſeur du premier des apôtres, dans la domination que le fils de Dieu a déclaré ne pouvoir compatir avec l'apoſtolat ?

Il faut donc conclurre que Boniface VIII. a erré, parlant comme Pape à toute l'égliſe dans une matiere de religion & de foi ; & que ſi ce Pape a erré, quand même aucun autre n'auroit jamais erré, tous les Papes pourroient tomber dans l'erreur, s'ils ſuivoient les mouvemens & la conduite de Boniface.

Nous avouons auſſi très-volontiers que cette indéfectibilité de la foi de ſaint Pierre ne regarde pas ſeulement ſa perſonne & ſes ſucceſſeurs au ſens que nous venons d'expliquer, mais encore ſon ſiége, pourvu que par ce ſiége on entende, comme le concile, toute l'égliſe dont le pape eſt le chef viſible : & nous voulons que l'on donne l'infaillibilité au ſouverain pontife, lorſqu'il parle *ex cathedra* ; c'eſt-à-dire lorſqu'il parle dans *l'unité de ſa chaire qui eſt toute l'égliſe*, ou qu'étant à la tête d'un concile œcuménique qui la repréſente, il prononce au nom du concile les vérités décidées par le concile.

En un mot, ſi l'on s'opiniâtre à ſoutenir que la priere que Jesus-

Christ

CHRIST fit à ſon pere avant ſa mort, pour la foi de ſaint pierre ne ſoit pas un privilége perſonnel, nous pouvons dire qu'en conſidérant ce premier des apôtres & ſes ſucceſſeurs comme la pierre fondamentale de cette égliſe, contre laquelle *les portes de l'enfer ne prévaudront point*, la foi des papes & du ſaint ſiége ne manquera jamais, parce qu'encore que chaque pape en particulier ne ſoit pas infaillible, il eſt conſtant que ſi quelqu'un manquoit contre la foi, comme il ceſſeroit dès ce moment d'être chef de l'égliſe, s'il ne ſe relevoit promptement, elle répareroit bientôt cette perte : & que la fécondité, par le moyen de laquelle elle peut ſe donner autant de ſouverains pontifes que la mort ou l'erreur peuvent lui en ravir, étant inépuiſable ; en ce ſens comme la vraie ſucceſſion de Pierre ne peut manquer, la foi ne peut périr auſſi, & qu'ainſi l'efficacité de cette priere eſt éternelle, *rogavi pro te, Petre, ut non déficiat fides tua.*

Après ces objections qu'on tire de l'Ecriture, on en tire encore quelques-unes des Peres & des conciles qui ne ſont pas plus malaiſées à réfuter.

On objecte l'autorité de ſaint Jerôme qui écrivant à ſaint Damaſe pape, marque par des termes ſi vifs l'autorité abſolue du ſouverain pontife, qu'il ſemble qu'il ne laiſſe pas lieu de douter qu'elle ne ſoit purement monarchique & au deſſus de toute autorité ſpirituelle. Voici comme parle ce ſaint Pere : *Ne ſuivant perſonne devant* JESUS-CHRIST, *je me tiens uni à votre ſainteté, c'eſt-à-dire à la chaire de ſaint Pierre : je ſçai que l'Egliſe eſt bâtie ſur cette pierre* .... QUICONQUE N'AMASSE POINT AVEC VOUS DISSIPE AU LIEU D'AMASSER ; *c'eſt-à-dire que quiconque n'eſt pas à* JESUS-CHRIST *eſt l'antechriſt.* Hier. Epiſt. XIV. ad Dam. alias I. VII. T. IV Par. II. p. 19. 20.

On tire toutes ces conſéquences des termes de S. Jerôme.

1°. Si c'eſt ſuivre JESUS-CHRIST que d'être attaché au Pape & à la chaire de S. Pierre, il s'enſuit que le Pape eſt infaillible, & que celui qui eſt aſſis ſur la chaire de ſaint Pierre ne peut errer ; car l'on ne peut errer en ſuivant JESUS-CHRIST, qui eſt la voie, la vérité & la vie.

2°. Si quiconque n'amaſſe point avec le Pape eſt un diſſipateur ; il s'enſuit que de ne pas ſe captiver à la parole du Pape, eſt s'éloigner de la vérité ; & n'être point d'accord avec lui, c'eſt être dans l'erreur. Le Pape donc qui eſt le centre de la communion eccléſiaſtique eſt infaillible.

3°. N'être pas au Pape, ſelon les termes de S. Jerôme, c'eſt être au contraire à l'antechriſt ; donc être avec le Pape, c'eſt être avec JESUS-CHRIST, & tout ce qui vient du Pape vient de JESUS-CHRIST, & eſt infailliblement vrai, infailliblement bon, puiſque ce ſont les attributs de JESUS-CHRIST.

Tout ce qui vient d'être dit ſe réduit à cet argument : ſelon S. Jerôme, être ſéparé du Pape, c'eſt être ſéparé de JESUS-CHRIST, & être uni au Pape c'eſt être uni à JESUS-CHRIST.

Or être avec JESUS-CHRIST, c'eſt être infailliblement avec la vérité, & être ſéparé de JESUS-CHRIST, c'eſt être ſéparé de la vérité.

les fideles ſeront aſſociés à la chaire de ſaint Pierre, laquelle ne peut périr, & de la communion de laquelle il n'eſt jamais permis de ſe ſéparer.

Il n'y a point de diocéſain qui ne puiſſe & ne doive dire à proportion la même choſe à ſon évêque que S. Jerôme diſoit à Damaſe. Car ſi Jesus-Christ a dit à ſes apôtres, & en leurs perſonnes à tous les évêques leurs ſucceſſeurs : *Qui vous écoute m'écoute*, il y a raiſon de dire auſſi, que quiconque eſt uni à ſon évêque eſt uni à Jesus-Christ. Or comme de là on ne peut rien conclurre pour l'infaillibilité de chaque évêque, on ne peut rien conclurre auſſi pour l'infaillibilité du Pape.

Chaque évêque, tant qu'il agit par l'eſprit de Dieu, eſt à proportion de ſon état le centre de la communion de ſon dioceſe, comme le Pape par l'étendue de ſa primauté, tant qu'il marche dans les voies de Dieu, eſt le centre de toute l'égliſe ; & c'eſt pourquoi S. Cyprien dit que Feliciſſime fit un ſchiſme en ſe ſéparant de ſon évêque, de même que Novatien en ſe ſéparant du Pape Corneille. Mais comme, ſi un évêque manquoit contre la foi, ou s'attiroit ſa dépoſition par la dépravation de ſes mœurs, on ne devroit plus l'écouter, & ne ſeroit plus le centre de ſon dioceſe ; de même un Pape ne ſeroit plus le centre de toute l'égliſe, qui tomberoit à proportion dans le même état.

Pour montrer que S. Jerôme n'a pas cru que l'évêque de Rome eût cette prérogative d'infaillibilité par-deſſus ſes confreres, il établit une eſpece d'égalité entre eux, qui ſembleroit même aller un peu trop avant, ſi elle n'étoit expliquée. *En quelque lieu*, dit ce Pere, *qu'il y ait un évêque, ſoit à Rome, ſoit a Eugube, ſoit à Conſtantinople, ſoit à Rege, ſoit à Alexandrie, ſoit à Athenes, il eſt égal en mérite & en un même ſacerdoce, la puiſſance des richeſſes & l'humilité de la pauvreté ne font pas un évêque plus ou moins élevé.* Hier. Epiſt. ci. ad Ev. aliàs LXXXV. Loc. jam. cit. p. 803.

Gratien même a inſéré dans ſon decret ce paſſage de ce ſaint Docteur, & l'a conſacré comme un droit de l'égliſe. Il faut donc reconnoître avec S. Jerôme & la néceſſité d'être uni à la chaire de S. Pierre, c'eſt-à-dire à l'égliſe univerſelle, dont le ſouverain Pontife eſt le chef, & l'obligation que l'on a auſſi de reconnoître le ſacerdoce de Jesus-Christ dans tous les évêques que le Fils de Dieu commande d'écouter, ſi l'on veut l'écouter lui-même, & dont les levres étant les gardiennes de la ſcience du Seigneur, comme parle un Prophete, pour la portion de l'égliſe que chacun doit gouverner, le font avec infaillibilité, lorſqu'ils parlent en corps au nom de l'égliſe univerſelle, & en adhérant à ce que la pluralité détermine.

On nous oppoſe encore S. Auguſtin, on dit qu'il a reconnu dans la cauſe des Pélagiens la ſouveraine autorité du ſaint ſiége, & l'a regardée comme le dernier tribunal. Cette affaire ayant été jugée à Rome, & S. Auguſtin en ayant reçu les reſcrits dit : *Deux conciles ont été déja envoyés au ſaint ſiége apoſtolique touchant cette matiere, ſes reſcrits en ſont venus, la cauſe eſt finie, plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi quelque jour.* Aug. Serm. CXXXI. cap. X. Tom. V. p. 645.

il n'y a rien de ſi foible que cette objection : la cauſe étoit finie parce qu'elle étoit jugée ; mais elle n'étoit pas tellement jugée qu'elle ne le pût

être encore. Il n'y a point de tribunal, quelque ſubalterne qu'il ſoit, o l'on ne dîſe qu'une ſentence eſt définitive, quand le fond de la cauſe e jugé, quoiqu'il y air encore lieu à l'appel. Il faudroit que S. Auguſtin f fût contredit lui-même, s'il avoit cru que la cauſe des Pélagiens fût telle ment finie par le jugement du Pape, qu'elle ne pût être revue & examiné de nouveau, puiſque nous voyons qu'il avoit d'autres ſentimens pour cell des Donatiſtes, & qu'il croyoit que le jugement de Melchiades pouvoi être réformé dans un concile général. Mais ſans ſortir de la cauſe mêm des Pélagiens, S. Auguſtin reconnoît qu'elle fut examinée dans un concil de toute l'Afrique, après les lettres de deux Papes qui avoient condamn l'erreur, & l'une deſquelles avoit été même adreſſée à toutes les égliſes di monde. *Nous vous avons envoyé*, dit ce ſaint Docteur, écrivant à Valentin à ſes confreres moines d'Adrumete, *ce qui a été écrit à Innocent évêque d*

Aug. Epiſt. ccxv. alias xlvii. T. II. p. 794.

la ville de Rome, touchant le concile de la province de Carthage & celui d Numidie, ce qu'ont fait encore plus exactement les cinq évêques, & ce qu le Pape a répondu à ces trois écrits. Nous vous avons encore envoyé ce qui eſt écrit au Pape Zozime du concile d'Afrique, & ſa lettre à tous les évêques du monde; & enfin ce que nous avons brievement décidé contre cette erreur, (c'eſt-à-dire des Pélagiens) *dans le dernier concile plénier de toute l'Afrique.*

Si la cauſe avoir dû finir à Rome par le jugement du Pape, pourquoi après les déciſions & d'Innocent & de Zozime, tient-on encore un concile général de toute l'Afrique, bien moins célebre qu'un concile œcuménique ? Cela n'auroit-il pas été injurieux à l'infaillibilité du ſaint ſiége ? Il eſt donc clair que S. Auguſtin n'a jamais prétendu que la ſentence du Pape fût le dernier jugement. Il ne le fut pas auſſi, puiſque le concile d'Epheſe condamna encore ces hérétiques.

Venons maintenant aux conciles qu'on nous oppoſe. On a inventé mille fauſſetés pour affoiblir cette autorité de l'égliſe & des conciles au-deſſus des Papes. Une des plus grandes eſt, ce qu'on nous fait lire du Pape Marcellin, pour montrer l'autorité monarchique & indépendante des Papes, ce qui eſt une fable qui n'a pas même de vraiſemblance.

Vid. T. I. conc. p. 938.

Les actes prétendus du concile de Sinueſſe, auquel on dit que ce Pape ſe préſenta pour s'accuſer d'avoir donné de l'encens aux idoles, & à qui on prétend que le concile dit, que *le ſaint ſiége n'étoit jugé de perſonne*, porte qu'un prêtre des idoles nommé Urbain, avoit eu avec Marcellin une grande diſpute touchant la religion, & qu'ils avoient remis la déciſion de leur conteſtation au jugement de l'empereur Diocletien. Voilà la premiere fauſſeté ſans vraiſemblance.

Marcellin ſçavoit la haine qu'avoit l'Empereur contre les chrétiens. L'auroit-il fait juge de la religion de JESUS-CHRIST ? On dit que cet Empereur ſéduiſit Marcellin, & l'engagea à donner de l'encens aux idoles, & que ce Pape touché d'un eſprit de pénitence ſe préſenta enſuite dans une aſſemblée de trois cens évêques ; autre ſuppoſition ſans apparence de vérité. L'Egliſe en pleine paix, aidée des ſecours & des libéralités de Conſtantin, pour la plus grande affaire qui ſoit jamais arrivée à la religion, n'en a pu

aſſembler que trois cens dix-huit à Nicée ; & un Pape couvert de la honte de l'idolâtrie, à laquelle on prétend qu'il s'étoit proſtitué ſous un empereur cruel, tyran, perſécuteur des chrétiens, en auroit aſſemblé trois cens : c'eſt une fable mal inventée.

On ajoute qu'il confeſſa ſa faute en préſence de ſoixante-douze témoins, que ces actes appellent, *libram occiduam*, autre menſonge ; car la diſtinction de *libra orientalis*, qui en contenoit quatre-vingt-quatre, & de *libra occidua*, qui en contenoit ſoixante-douze, ne fut en uſage que ſous Conſtantin, qui ne gouvernoit pas encore l'empire, lors de ce prétendu concile de Sinueſſe, dont Euſebe ni aucun autre ancien auteur ne diſent rien, quoiqu'ils aient parlé de Marcellin comme d'un martyr.

Il y a lieu de croire qu'il ne tomba point dans l'idolâtrie, & que ce fut une calomnie des Donatiſtes ; & S. Auguſtin la leur reprochoit, en diſant qu'ils accuſoient ce Saint ſans prouver le crime dont ils le noirciſſoient. Et ce qu'on fait dire au concile en faveur du Pape, qu'il ne peut être jugé que par lui-même, c'eſt une invention de ceux qui dans les tems poſtérieurs ont voulu donner au ſouverain Pontife ce qu'il n'a pas reçu de JESUSCHRIST. En vérité, Meſſeigneurs, il ſeroit bien à deſirer que le Breviaire Romain fût purgé de cette fable, auſſi-bien que ce qui eſt écrit ailleurs de ce bain cruel qu'on avoit propoſé à Conſtantin, & de ſon batême, contre ce qu'Euſebe auteur contemporain, & qui étoit à la cour de cet empereur, nous en rapporte avec tant de naïveté. Il faudroit bien encore retrancher pluſieurs autres choſes tirées de ces détails ſuppoſés des premiers Papes juſqu'à Sirice. Toutes ces fauſſetés ne ſervent de rien à la véritable grandeur du ſaint ſiége, qui en a aſſez par l'inſtitution de JESUS-CHRIST, & par les grands avantages de la primauté de S. Pierre, reconnue par une tradition qui ne peut être conteſtée.

Ce qu'on dit encore d'un prétendu concile Romain, dans un des canons duquel on ſuppoſe qu'il fut défini, comme dans celui de Sinueſſe, que le premier ſiége ne peut être ſujet à aucun jugement de l'égliſe ; eſt une invention groſſiere & mal concertée. Conc. Rom. II. ſub. Sylv. ib. p. 1542.

Nous ne trouvons aucun auteur qui en ait parlé que plus de cinq cens ans après le tems auquel on place ce concile. Car ceux qui l'ont inventé diſent qu'il fut tenu en 324. Les fauſſes decrétales des anciens Papes & ce faux concile viennent apparemment de même main ; ce ſont des choſes qui ont fait tant de honte à ceux qui ont le plus d'attachement à la grandeur de la cour de Rome, & qui ſe ſont voulu néantmoins conſerver de la réputation entre les gens de lettres, qu'ils ont été contraints de reconnoître que ces pieces ſont inſoutenables. La fauſſeté de ce prétendu canon eſt viſible par la ſeule lecture. Il eſt conçu en termes qui ne conviennent ni à l'hiſtoire, ni à la diſcipline, ni aux mœurs du ſiecle auquel on l'attribue : & comme on prétend que ce concile a été tenu la même année de la date qu'on donne à la donation de Conſtantin, qui eſt une piece ſi manifeſtement fauſſe, qu'on ne preud plus la peine même d'en parler, cette circonſtance ſeule devroit rendre le concile ſuſpect, quand on n'en auroit point d'autre preuve.

Digitized by Google

On objecte encore ce qui ſe paſſa à Rome dans une aſſemblée d'évêques, tenue en préſence de Charlemagne en la cauſe de Leon III. accuſé de pluſieurs crimes. Les évêques, dit-on, expoſerent à Charlemagne, qui leur demandoit leur avis, que *le premier ſiége ne reconnoiſſoit point de juge*, & que *le Pape ſe devoit juger lui-même.* Il eſt aiſé de démêler cette hiſtoire. Cette aſſemblée n'étoit pas ſeulement d'évêques, le peuple y étoit avec eux. Les évêques répondirent à Charlemagne, qu'il ne lui appartenoit pas de juger Leon, parce que les prélats ne devoient pas être jugés dans un tribunal ſéculier; à quoi Charlemagne acquieſça volontiers, & le lendemain ce même Pape ſe proſternant en préſence des évêques ſes confreres, il ſe purgea des crimes qu'on lui imputoit : ainſi de ce fait, on ne peut rien conclurre contre la vérité que nous ſoutenons.

Vid. Tom. VII. conc.

De ſorte que quand il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux, que ce concile Romain & celui de Sinueſſe, auſſi-bien qu'un autre concile Romain, auquel le Pape Simmaque ſe ſoumit pour ſe purger des crimes dont il étoit accuſé & cette aſſemblée d'évêques devant Charlemagne auroit fait les decrets, ſur leſquels on prétend rehauſſer l'autorité indépendante, ſouveraine & monatchique des Papes, on en tiretoit au moins cette conſéquence : que tous les ſouverains Pontifes ; en faveur deſquels ces canons auroient été faits, ſe ſetoient eux-mêmes ſoumis aux conciles, & auroient reconnu leur ſupétiorité. Or, ſeroit-il croyable que trois grands Papes euſſent ignoré l'autorité qu'ils auroient eue de droit divin, & qu'en voulant ou ſe purger des crimes dont ils étoient fauſſement accuſés, ou faire pénitence de ceux dont ils étoient véritablement coupables, ils en euſſent voulu commettre un autre, & contrevenir à l'ordre de Dieu, en ſe dépouillant de l'exemption que Jesus-Christ leur auroit donnée, & en ſe ſoumettant au jugement des conciles, au préjudice du privilége naturel au premier ſiége de ne pouvoir être jugé de perſonne ? Quand ce raiſonnement pourroit encore être éludé, & qu'il ſeroit véritable que ces trois conciles auroient fait ces canons de bonne foi, l'on ne ſçauroit au plus prétendre, ſinon que ce ſeroient des decrets de trois conciles non œcuméniques, auxquels le concile général & infaillible de Conſtance ayant dérogé, ces déciſions particulieres ſeroient maintenant de nulle autorité, ſelon le ſentiment de S. Auguſtin, qui dit que *priora poſterioribus emendantur* ; & ſelon la loi perpétuelle & conſtante de l'égliſe, qui veut que le concile général ſoit le dernier tribunal auquel on ſe puiſſe adreſſer pour fixer la foi des chrétiens.

Vid. Syn. IV. ſub. Sym. T. IV. conc. p. 1333.

De Bapt. cont. Donat. Lib. II cap. III. Tom. IX. pag. 98.

On prétend enfin que les conciles de Florence ſous Eugene IV. & de Latran ſous Leon X. ont établi la doctrine de la ſupériorité & de l'infaillibilité du Pape : mais il n'eſt pas plus difficile de répondre à cette objection qu'aux autres.

Le concile de Florence définit que *le ſaint ſiége apoſtolique & le Pontife Romain eſt ſucceſſeur de S. Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de* Jesus Christ, *chef de toute l'Egliſe, pere & docteur de tous les chrétiens, & que la pleine puiſſance de paître, de régir & de gouverner l'Egliſe univerſelle lui a été donnée en la perſonne de S. Pierre.*

Defin. Le tenetur crit. Sect XXI. conc. Flor. Tom. XIII conc. p. 516.

Il n'y a perſonne qui ne ſouſcrive volontiers à ce decret, & ſans entrer dans une plus grande diſcuſſion de ce concile, que le cardinal de Lorraine diſoit qu'on ne reconnoiſſoit point en France pour légitime ; tous les chrétiens doivent avouer que le pontife Romain, ſucceſſeur de S. Pierre, a toutes les qualités qu'on lui donne dans ces lettres d'union que nous venons de rapporter. Mais que peut-on inférer de là pour la ſupériorité & l'infaillibilité du Pape ? Le ſeul mot de *pleine puiſſance*, pourroit faire quelque peine à ceux qui ſont dans les ſentimens que nous avons l'honneur de vous expoſer. Mais cette *plénitude* de puiſſance ne ſignifie pas un pouvoir abſolu, de ſorte que le ſaint ſiége ſoit infaillible & le dernier tribunal ; elle marque ſeulement, qu'il n'y a rien dans l'égliſe dont le ſaint ſiége ne puiſſe *maintenant* prendre connoiſſance, *au moins par appel, & poſt Epiſcopale judicium*, comme parle Innocent I. ſoit en ce qui regarde la foi, ſoit en ce qui regarde les mœurs & la diſcipline, pourvu que ce ſoit ſelon la diſpoſition des canons, l'uſage & les louables & légitimes coutumes de chaque nation ; & cela eſt ſi vrai, que les Grecs ne voulurent point reconnoître dans l'union qu'ils firent avec les Latins, l'autorité du Pape, que ſelon ce qui eſt contenu dans les actes des conciles & dans les canons.

Lettre du C. de Lorr. à Greg. ſon Secret. Mem. pour le conc. de Trente. p. 116.

Quand j'ai dit qu'il n'y a rien dans l'égliſe dont le ſaint ſiége ne puiſſe maintenant prendre connoiſſance, *au moins par appel* ; j'ai ajouté ce mot *maintenant*, parce que vous ſçavez que l'autorité pontificale de l'évêque de Rome étoit autrefois bien plus reſtrainte qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. La ſeule diſcipline des égliſes d'Afrique, qui ne ſouffroit pas les appellations *ad tranſmarina judicia*, ſuffit pour montrer que la grandeur & le pouvoir du ſaint ſiége ſont beaucoup accrûs par la conceſſion de l'égliſe, & que tous les avantages qu'il a maintenant ne lui ſont pas acquis de droit divin, quoique nous croyions que l'égliſe ne les lui ait donné que pour honorer la primauté qu'il a reçue de JESUS-CHRIST, laquelle en eſt par conſéquent le fondement. Mais quelque accroiſſement que le ſouverain Pontife ait reçu de l'égliſe, il eſt conſtant que JESUS-CHRIST lui ayant donné cette primauté, c'eſt une ſuite néceſſaire & inaliénable de ſon état, qu'on reconnoiſſe qu'il eſt le chef viſible, le pere & le docteur de toute l'Egliſe, le vicaire de JESUS-CHRIST, qui lui a donné une *pleine puiſſance* de la régir en ce qui regarde la foi, les mœurs & la diſcipline ; en ſorte néantmoins que l'infaillibilité ſoit donnée ſeulement à cette même égliſe, que le ſouverain Pontife a droit de gouverner ; & qu'il n'appartient qu'au concile général qui la repréſente, & dont nous avons la forme en celui de Jeruſalem, de dire avec certitude, *viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.*

Vid. conc. Afric. T. II. conc. Labb.

Nous croyons à la vérité, que le Seigneur ne permet que très-rarement que le Pape ſe trompe, & qu'il a preſque toujours l'eſprit de Dieu, il ne doit cependant parler que comme S. Paul, humblement & avec quelque incertitude, quand il fait quelque decret, *puto autem quod & ſpiritum Dei habeam.*

I. Cor. VII. 40.

Le concile de Latran, Meſſeigneurs, ſemble parler plus déciſivement en faveur de l'autorité monarchique du ſouverain Pontife. Voici ſes termes : *Il eſt conſtant non-ſeulement par l'Ecriture ſainte, les témoignages des*

Conc. Later. V. Seſſ. XI. Bull. Pa ſtor æternus. Tom. XIV. p. 311.

ſaints Peres & des autres Pontifes Romains, mais encore par le propre aveu des conciles mêmes; que l'évêque de Rome ayant autorité ſur tous les conciles, les peut auſſi de plein droit & avec entiere puiſſance, indire, tranſférer & diſſoudre.

Mais il n'y a qu'à examiner ces paroles, pour conclurre qu'elles ne ſignifient pas ce qu'on en veut inférer. Il eſt vrai en un ſens que le ſeul pontife Romain a une eſpece d'autorité ſur les conciles; c'eſt à lui à les convoquer & à y préſider, & il n'y a point de préſidence qui n'emporte quelque autorité. C'eſt le préſident qui propoſe les matieres qui doivent être examinées, qui a droit de les expliquer, de demander les ſuffrages, de les recevoir, de conclurre; & quoique l'Ecriture marque que S. Jacques parla le dernier au concile des apôtres, néanmoins, Meſſeigneurs, il eſt aiſé de voir que S. Pierre y eut la principale part. On ne doit pas *indire les conciles généraux* ſans le Pape, il les peut transférer pour le bien de l'égliſe, & les ſéparer même, quand ils ne ſont plus néceſſaires. On peut dire que c'eſt de *plein droit* & de *pleine puiſſance*, entendant cette *plénitude*, comme nous la venons d'expliquer à l'occaſion du decret du concile de Florence: ainſi l'autorité de ce ſynode ne peut rien établir au préjudice de ce que nous avons ſi ſolidement prouvé.

Si l'on n'étoit pas ſatisfait de cette réponſe, nous pourrions dire ce que nous avons dit dans la premiere partie de ce rapport, à l'occaſion d'autres conciles, qui ſembloient parler contre l'indépendance de la ſouveraineté des Rois; que ce concile n'avoit pas examiné la matiere, qu'il avoit ſuppoſé comme un ſentiment ſoutenable l'opinion de l'autorité monarchique du ſouverain pontife, & qu'ainſi à proprement parler, ce n'étoit pas une déciſion.

Après tout, perſonne ne regarde ce concile comme œcuménique, & ſurtout dans cette ſeſſion, où il y avoit encore très-peu de prélats arrivés, n'y en ayant même qu'un ſeul d'entre les François. Nous ne pouvons pas auſſi conſidérer ce decret comme un decret de l'égliſe univerſelle, parce que ce n'eſt pas le concile qui parle, mais Leon X. qui parlant dans ſon intérêt, n'autoriſe nullement ce qu'il avance pour ſoutenir ſa grandeur. Ce qu'on nous oppoſe eſt contenu dans une bulle que ce Pape fit lire dans le concile, & qui n'y fut aucunement examinée, quoique par ce privilége, & ſelon le ſtyle ordinaire, il y eût fait gliſſer, *ſacro approbante concilio*. Cette bulle eſt d'autant moins recevable pour prouver ce que Leon X. prétendoit, qu'elle cite des choſes fauſſes, comme l'on prouve par les Li-

Ib. p. 309.

vres des Rois, que *quiconque n'obéit pas au Pape eſt coupable de mort*, quoiqu'il ne ſe trouve rien dans aucun des quatre livres des Rois qui ait raport au Pape, ce qui même ne pourroit être que prophétique & très-obſcur, quand il ſeroit vrai qu'il y eût quelque choſe qui marquât la prétention de ce Pape. Il ſoutient même que la *Pragmatique Sanction* étoit la *ruine & l'opprobre de l'égliſe & du royaume de France, la ſource du ſchiſme, faite ſans pouvoir*, & pluſieurs autres choſes, qui étant contre la vérité de l'hiſtoire de ce tems-là, & contre la bonne foi, rendent cette Bulle de nulle valeur.

Cela

Cela eſt ſi manifeſtement vrai, que Bellarmin & Duval ſont contraints d'avouer que nonobſtant ce prétendu decret du cinquieme concile de Latran, auſſi-bien que celui de Florence, la queſtion de la ſupériorité du concile, *par-deſſus le Pape*, n'eſt pas encore définie.

Je ne ſçai, Meſſeigneurs, ſi nous avons obmis quelque choſe qui puiſſe faire de la difficulté: mais il nous ſemble qu'il n'y a rien d'important qu'on nous puiſſe oppoſer, que nous n'ayons ſuffiſamment touché pour éclaircir la matiere; car pour ce que les canoniſtes modernes tirent de Gratien pour nous l'objecter, il nous a ſemblé ſi foible, qu'il ne mérite preſque aucune réflexion.

Il eſt vrai qu'une grande partie de la troiſieme queſtion de la dix-neuvieme cauſe eſt employée pour établir la maxime que *le premier ſiége ne peut être jugé*, & que *perſonne ne peut rétracter ou infirmer ſon jugement*: mais la plupart des autorités deſquelles Gratien a formé ſes prétendus canons, ou ſont fauſſes ou mal entendues, & ne ſignifient rien contre notre doctrine.

Le premier de ces canons eſt le canon *Epiſcopo*, tiré de Bede, qui dit que l'égliſe Romaine peut juger de tout, & que perſonne ne peut porter jugement contre elle. Il eſt aiſé de répondre, que comme l'égliſe de Rome eſt le chef de toutes les autres elle en peut juger, & que nul particulier ne peut juger d'elle: mais l'égliſe univerſelle n'eſt pas compriſe dans ce decret, & ç'a été ſi peu l'eſprit de ce vénérable auteur, que comme perſonne n'ignore qu'il étoit tellement attaché à l'eſprit, à la conduite & à la doctrine de S. Auguſtin, qu'il a compoſé ſes traités ſur S. Jean des propres paroles de ce ſaint docteur, dont il a fait une eſpece de canon: il n'eſt pas probable qu'il ait voulu ôter au concile général une autorité, que nous avons montré ſi clairement, que S. Auguſtin avoit reconnue en la cauſe des Donatiſtes, & même en celle des Pélagiens. Caus. IX. quæſt. 3. cap. IX.

Le ſecond canon en cette matiere eſt le canon *Patet*, qu'on prétend être de Nicolas I. Mais vous ſçavez, Meſſeigneurs, que ce Pape étoit rempli des fauſſes maximes des décrétales ſuppoſées des anciens Papes, ſur leſquelles il eſſayoit d'élever ſon autorité, & que ſon témoignage eſt peu recevable en cette matiere, en laquelle il avoit un ſi notable intérêt, outre qu'il fait même dire des choſes à Gelaſe I. auxquelles il n'a jamais penſé. Cap. XI.

Les canons ſuivans, *Fuit* & *Antiquis*, ſe doivent entendre ſeulement de la ſupériorité du Pape *par-deſſus les particuliers*, mais non du concile général. Cap. XI. XII.

Le canon *Nemo*, que Gratien cite comme étant d'Innocent I. ne ſe trouve en aucune des épîtres de ce grand Pape. c. XIII.

Le canon *Aliorum*, tiré de Simmaque eſt fort ſuſpect. Vous ſçavez, Meſſeigneurs, les grandes affaires que ce Pape eut, & combien il lui étoit important de ſoutenir l'autorité du ſaint ſiége, pour ſe défendre contre ce que ſa propre égliſe avoit fait contre lui. c. XIV.

Le canon *Facta* eſt un morceau d'une de ces fauſſes décrétales du Pape Anthere, & n'eſt de nulle conſidération. c. XV.

cap. XVI. XVII. Les canons *Ipsi & Cuncta* sont tirés de cette excellente lettre de Gelase aux évêques de Dardanie, qui est la treizieme de ses épîtres; de laquelle bien loin qu'on puisse rien conclurre contre notre doctrine, on en peut au contraire prouver, que ce Pape étoit persuadé de la soumission que l'église de Rome devoit avoir pour les canons, de l'autorité absolue dans l'église des conciles généraux, & de la nécessité de s'en tenir à leurs décisions, contre lesquelles il n'est jamais permis de revenir. Il n'y a qu'à lire cette épître, elle est toute pleine de ces vérités, & comme je parle à mes maîtres, Messeigneurs, il me suffit de vous en faire souvenir.

Mais que nos nouveaux canonistes raisonnent tant qu'il leur plaira sur ces prétendus canons compilés par Gratien avec assez peu de discernement: il est constant que quand les Papes auroient pu en leur propre cause établir, que leurs personnes ne sont soumises à aucun tribunal, ni leur jugement sujet à aucune révision; cela ne se devroit entendre qu'en matiere de crime ordinaire, lorsqu'ils sont eux-mêmes accusés, ou lorsque leurs inférieurs le sont, ou enfin que pour les contestations qui sont mues devant eux, sur lesquelles leurs Saintetés peuvent donner quelque reglement pour terminer les procès, ce qui seroit une discipline assez raisonnable pour ne rendre pas les affaires éternelles. Mais cela ne regarde nullement les causes de la foi ou de la doctrine générale des mœurs, fondée sur le droit naturel & divin; & cela est si constamment vrai, que la glose même sur le canon *Nemo* excepte le cas d'hérésie, aussi-bien que celui d'un péché scandaleux, dans lequel il est soumis au jugement de l'Eglise & à la loi de la correction fraternelle, comme elle le prouve, Distinction xl. canon *Si Papa*, & ailleurs. Ainsi les canonistes les plus dévoués sont forcés d'avouer par leurs propres regles que le Pape n'est pas infaillible, & que le concile de Constance, vrai & œcuménique concile, a très-saintement prononcé sur ce sujet.

Les plus zélés défenseurs de la prétendue autorité monarchique du Pape, ne condamnent point d'erreur le sentiment que nous soutenons & que nous espérons que vous approuverez par vos suffrages. Ainsi leur opinion ne peut être au plus que probable & non certaine; cependant si nous étions persuadez que le Pape est infaillible, il faudroit captiver notre esprit à l'obéissance de sa parole, qui devroit être regardée comme la parole de Jesus-Christ. Jugez, je vous supplie, Messeigneurs, à quelle confusion nous réduiroit cette opinion. Car nous nous trouverions indispensablement obligés de soumettre notre créance à une définition comme étant de foi divine, qui n'auroit pour fondement qu'une autorité incertaine. N'y a-t'il pas une contradiction manifeste; & n'est-ce pas se jouer de la religion, que de l'appuyer sur un roseau aussi fragile qu'est cette nouvelle opinion de l'infaillibilité du souverain Pontife?

Si cette infaillibilité étoit bien fondée, il faudroit mourir pour la soutenir, & à quelque éloignement de l'Eglise qu'elle porte nos freres séparés; il ne seroit jamais permis de la dissimuler. Mais, en vérité, étant visible qu'elle n'est appuyée, ni sur l'Ecriture, ni sur la tradition, & étant cer-

tain d'ailleurs, que rien ne retient ſi fortement les Proteſtans dans le ſchiſme, que la prévention dans laquelle ils ſont, que nous nous faiſons un point de religion de cette infaillibilité, de cette indépendance, de ces canons, de cette monarchie abſolue, & de cet énorme pouvoir, que quelques théologiens des derniers tems ont attribué au Pape, contre ce que l'Ecriture & toute la tradition nous enſeigne; n'eſt-il pas de notre devoir & de notre charité paſtorale de tirer enfin le rideau, & de déclarer nos vrais ſentimens à toute la terre ?

Nous devons eſpérer, Meſſeigneurs, que cette déclaration deſabuſant nos proteſtans de France, ſecondera merveilleuſement la piété du Roi, qui a un zele ſi chrétien pour la converſion de ſes ſujets engagés encore dans l'erreur. Qui ſçait ſi d'autres nations, qui ſont ſorties du ſein de l'Egliſe, & qui croient que les catholiques font une divinité du ſouverain pontife, comme Gerſon ſe plaignoit de ſon tems que les flateurs de la Cour de Rome vouloient faire; voyant votre déclaration, & prevenues de l'eſtime que l'égliſe Gallicane s'eſt acquiſe ſi univerſellement, ne reviendront point à leur ancienne mere, qui gémit de leur ſéparation; & ſi les princes, qui ont pris le titre ſi mal fondé de *Chef ſuprême de l'égliſe* de leur pays, n'y renonceront point, quand ils verront que vous aurez déclaré, que l'obéiſſance qu'on eſt obligé de rendre au Chef légitime de toute l'égliſe, doit être, ſelon les canons, & conforme aux véritables regles de l'évangile, dont l'eſprit eſt ſi éloigné de toute domination pour les ſucceſſeurs des Apôtres.

* Les Rois d'Angleterre.

J'eſpere même, Meſſeigneurs, que ſi ce que vous ferez, paſſe dans les pays, dans leſquels nos freres ſéparés ſont moins éloignés de notre croyance & de nos uſages que les autres, étant éclairés par vous, ils auront auſſi moins de peine à ſortir du ſchiſme, quand ils connoîtront que l'autorité de l'égliſe Romaine ne paſſe point les bornes que nos peres ont preſcrites.

Notre doctrine n'affoibliſſant en rien le reſpect & l'obéiſſance que nous devons ſelon les canons au chef de l'Egliſe; ſi de deux ſentimens contraires que les auteurs les plus oppoſés aux théologiens François eſtiment *problématiques*, nous embraſſons celui qui étant conforme à l'écriture & à la tradition, favoriſe le plus le deſſein que nous avons de réunir à l'égliſe nos freres ſéparés; nous ſommes perſuadés, que tous les gens de bien ne peuvent qu'approuver la déclaration que Meſſeigneurs vos commiſſaires, vous demandent, pour le bien de l'égliſe, pour le ſalut des ames, pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de la vérité.

Me recueillant donc, Meſſeigneurs, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous rapporter par l'ordre de Meſſeigneurs vos commiſſaires, & à quoi j'aurois ajouté beaucoup d'autres choſes encore très-conſidérables, ſi mes lumieres avoient pu ſuivre exactement les leurs; leur avis eſt, qu'il vous plaiſe de déclarer.

1°. Que les rois, ſelon l'ordre de Dieu, ne ſont ſoumis directement ou indirectement à aucune puiſſance humaine dans les choſes temporelles.

2°. Qu'ils ne reconnoiſſent au-deſſus d'eux que Dieu ſeul, qui les a établis.

3°. Qu'ils ne peuvent être dépoſés pour quelque raiſon, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit par l'autorité de l'égliſe, & moins encore par celle des ſouverains Pontifes; ni les ſujets abſous du ſerment de fidélité qu'ils ont prété à leur ſouverain, & que cette doctrine eſt conforme à la parole de Dieu.

4°. Que l'Egliſe doit être régie par les canons; que c'eſt en cela que conſiſtent les légitimes libertés, auxquelles il n'eſt permis à perſonne de déroger.

5°. Que le ſouverain Pontife, auquel à cauſe de la prééminence du ſiége apoſtolique, Dieu a donné comme au ſucceſſeur de S. Pierre la primauté ſur toutes les Egliſes du monde, peut obliger & contraindre tous les fideles à l'obſervation des canons univerſellement reçus; qu'il en eſt le premier défenſeur & le premier exécuteur; mais que ſelon le decret du Pape Gelaſe, nul ſiége ne doit plus religieuſement obſerver ce que toute l'égliſe a réglé que celui qui eſt le premier de tous.

6°. Qu'il appartient au ſouverain Pontife d'expliquer à tous les fideles les choſes douteuſes & controverſées, qui regardent la foi ou la réformation des mœurs & de la diſcipline générale de l'égliſe, quand les conciles généraux ne ſont point aſſemblés; en ſorte néanmoins que ſes decrets ne peuvent être entierement certains que par l'acceptation de l'égliſe, à laquelle ſeulement l'infaillibilité eſt donnée, ou au concile général qui la repréſente, comme au ſuprême & dernier tribunal, auquel tous les évêques de quelque condition, dignité & état qu'ils puiſſent être, même les Papes ſont obligés d'obéir dans les choſes ſpirituelles, conformément aux decrets de la quatrieme & cinquieme ſeſſion du concile œcuménique de Conſtance, qui a toujours été fort religieuſement obſervé dans ce royaume, & qui même a été approuvé & reçu par les ſouverains Pontifes; & que c'eſt abuſer de ce concile, de dire que ce qu'il a défini ſur ce ſujet regarde ſeulement le tems du ſchiſme.

Meſſeigneurs vos commiſſaires m'ont encore chargé de vous dire que leur avis eſt, qu'il ſoit dreſſé des articles en forme de canons & de déciſions, pour être envoyés à tous les prélats du royaume, avec une lettre circulaire qui marque les motifs que vous avez eus d'éclaircir cette matiere, & de déclarer vos ſentimens ſur un ſujet ſi important. Qu'il vous plaiſe auſſi de prier Meſſeigneurs nos préſidens de porter au Roi avec tous Meſſeigneurs vos commiſſaires votre délibération, votre lettre circulaire & vos articles, & de ſupplier Sa Majeſté d'en vouloir autoriſer l'exécution, par laquelle il ſoit défendu de rien ſoutenir de contraire dans toute l'étendue de ſon royaume, & enjoint aux univerſités d'enſeigner cette doctrine, & aux bacheliers de la ſoutenir dans leurs theſes publiques.

Meſſeigneurs vos commiſſaires vous ſupplient encore d'ordonner qu'il ſoit mis un avertiſſement à l'endroit de vos mémoires où ſe trouvent inſérées les harangues de M. le cardinal du Perron, dans lequel il ſoit marqué

que ce qu'a dit ce cardinal de contraire à l'indépendance de l'autorité royale, étoit ſon ſentiment particulier, & non pas celui du Clergé de France, au nom duquel il parloit.

Il ne me reſte plus, Meſſeigneurs, qu'à vous ſupplier très-humblement d'avoir la charité d'excuſer les fautes que j'ai commiſes dans ce rapport. J'eſpere que Meſſeigneurs vos commiſſaires, qui parleront après moi les corrigeront, & je ſuis aſſuré que vos lumieres ſuppléeront à tout ce qui y manque.

J'ai pour le ſaint ſiége, Meſſeigneurs, & pour le ſouverain Pontife tout le reſpect & toute la vénération qu'un évêque eſt obligé d'avoir. J'ai pour la vérité, que je crois chercher ſans flaterie, ſans intérêt, ſans paſſion, tout l'attachement que doit avoir un chrétien, qui ſoumet & captive ſon eſprit à l'obéiſſance de la parole de JESUS-CHRIST, & quand il s'agit de la religion, Dieu me fait la grace d'avoir dans le cœur ce que diſoit S. Paul: *Si hominibus placerem Chriſti ſervus non eſſem.* Gal. I. 10

Fin du Rapport.

86

LA FRANCE

Digitized by Google

LA FRANCE ORTHODOXE, OU APOLOGIE DE L'ECOLE DE PARIS ET DE TOUT LE CLERGÉ DE FRANCE,

CONTRE DIFFERENS ADVERSAIRES.

DISSERTATION PRÉLIMINAIRE & Théologique, dans laquelle on rend raiſon des motifs de cet Ouvrage, & des fondemens ſur leſquels on l'appuie.

I.

Les François doivent-ils garder le ſilence ſur les accuſations d'Erreur & de Schiſme, formées contre eux auprès du Souverain Pontife, par M. Roccaberti & par pluſieurs autres Ecrivains ?

QUAND je conſidere que je vais traiter une queſtion de la derniere importance, & travailler à diſſiper tous les ſoupçons d'erreur, répandus contre l'ancien ſentiment de l'Ecole de Paris, ou pour mieux dire, de toute l'Egliſe de France; une foule de penſées s'offrent à mon eſprit, dont les unes me portent au ſilence, & les autres me déterminent à parler. Dans tous les tems de ma vie, la foi catholique, dont je fais profeſſion, m'a pé-

nétré d'un profond reſpect pour le ſaint ſiége ; & je puis aſſurer que de tous les motifs qui pourroient m'engager à me taire, aucun ne ſeroit plus preſſant, que cette inclination comme naturelle, qui m'a toujours porté à lui rendre honneur & qui m'y porte avec encore plus d'ardeur aujourd'hui, ſous le pontificat de notre très-ſaint, très-juſte & très-bienfaiſant pere, le Pape Innocent XII. aux volontés duquel notre invincible Monarque & toute la nation Françoiſe ſont entierement dévoués. Auſſi ſuis-je convaincu, & il n'y a point de prélat & de théologien François qui ne penſe comme moi, que le *ſentiment* qu'on appelle celui de l'*Ecole de Paris* & du Clergé de France, établit mieux au fond & plus clairement qu'aucun autre, la majeſté du ſaint ſiége. Nous voyons néanmoins, & ce n'eſt pas ſans une extreme douleur, qu'une multitude d'adverſaires ſe ſervent de ce prétexte pour nous faire ſoupçonner de vouloir en ternir l'éclat, & qu'ils font retentir tout l'Univers du bruit de leurs odieuſes accuſations. Si nous avions pû perſuader à ces injuſtes cenſeurs, de nous laiſſer jouir de la paix dans le ſein de l'Egliſe catholique & de la foi du ſaint Siége, nous prendrions le parti le plus sûr, qui ſeroit celui de nous taire : notre conſcience alors ne nous reprocheroit rien. Mais nous ſommes dans une néceſſité indiſpenſable de repouſſer les accuſations atroces d'erreur, de ſchiſme & même d'héréſie, dont on nous noircit dans un grand nombre d'écrits, & récemment dans les énormes volumes que M. Roccaberti, Archevêque de Valence, vient de publier, & ſurtout dans ſes lettres adreſſées au ſouverain Pontife. Certes ce ſeroit renoncer en quelque ſorte au titre glorieux d'Orthodoxie, que la France a toujours inviolablement conſervé, & décheoir de cette réputation & de cette eſtime que nous devons maintenir dans le Seigneur auprès des peuples confiés à nos ſoins, que de ſouffrir, ſans rien dire, des accuſations de cette nature. C'eſt pourquoi nous croyons devoir commencer par faire connoître les Ecrivains, qui prétendent qu'il ne s'agit de rien moins dans les queſtions préſentes, que des points fondamentaux de la Foi Catholique, comme ſi c'étoit d'aujourd'hui qu'on traitât ces ſortes de matieres, & qu'elles n'euſſent pas été traitées depuis pluſieurs ſiecles, ſans qu'il y eût ni ſchiſme, ni héréſie à craindre.

II.

Deux Libelles publiés contre la Déclaration : Cenſure de M. l'Archevêque de Strigonie.

Vid. Præf. auct. in append.

DEUX Libelles anonymes furent d'abord répandus dans le Public ; l'un a pour titre : *Diſſertation Théologique & juridique adreſſée aux Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Evêques de France, au ſujet de la Déclaration du Clergé de France, faite à Paris le* XIX. *Mars* 1682. L'autre : *Doctrine des Docteurs & des Profeſſeurs tant anciens que modernes de la Faculté de Théologie de Louvain, ſur la Primauté,*

10.3.6 _ 1542

l'autorité & l'infaillibilité des ſouverains Pontifes, contre la nouvelle Déclaration du Clergé de France, au ſujet de la Puiſſance Eccléſiaſtique. C'étoit trop peu pour les Auteurs de ces deux Libelles, que de combattre l'ancien ſentiment de la célébre Ecole de Paris & de tout le Clergé de France : ils vont juſqu'à le proſcrire » comme favoriſant les » Hérétiques, dépouillant le Pontife Romain de la Primauté qu'il poſſéde » de droit divin, renverſant le Siége Apoſtolique, & renouvellant les er- » reurs de Wiclef, condamnées par le Concile de Conſtance. Choſe étonnante ! Le Concile de Conſtance, ſi l'on en croit ces Ecrivains, aura condamné, en cenſurant Wiclef, les Décrets que lui-même avoit dreſſés touchant l'autorité ſouveraine des Conciles. Nous ignorons encore quel eſt le Compilateur de la Doctrine de Louvain. Quant à la Diſſertation, le ſieur Dubois, premier Profeſſeur d'Ecriture ſainte dans l'Univerſité de Louvain, s'en eſt déclaré l'Auteur. Ce Profeſſeur, peu eſtimé de ſes propres Confreres, parce qu'il eſt plûtôt un déclamateur emporté, qu'un vrai ſçavant, a publié dans la ſuite pluſieurs autres Livrets, pour ſuppléer, ce ſemble, par la multitude de ſes productions, à leur peu de ſolidité. Voilà ce qui s'eſt paſſé chez les Flamands nos voiſins ; mais au loin nous entendons des menaces de guerre bien plus formidables. Ce ne ſont plus des Diſſertations, ou des Traités qu'on nous oppoſe ; c'eſt une cenſure en forme. L'illuſtriſſime Seigneur Georges, * Archevêque de Strigonie & Primat du Royaume de Hongrie, après avoir fait parade d'un Concile National, qu'il ſe promet de tenir en ſon tems, afin, je penſe, de mettre de niveau l'autorité du Clergé de Hongrie & l'autorité du Clergé de France, ne craint point en attendant, & accompagné peut-être de cinq ou ſix Evêques, de foudroyer les Décrets de tant de Prélats François, ou plûtôt de toute l'Egliſe Gallicane. Il proſcrit les articles du Clergé comme *offençans les oreilles Chrétiennes, comme abſurdes, tout-à-fait déteſtables, périlleux dans la Foi, ſemés dans le Royaume de Hongrie par les Miniſtres de Satan, & enfin comme diſtillans, au travers d'une fauſſe écorce de piété, le venin du Schiſme le plus affreux.* Ainſi, ſelon ce Prélat, les Paſteurs de tant d'Egliſes Catholiques, quoiqu'ils ſoient en communion avec le Saint Siége, & ne défendent qu'une Doctrine innocente, qui pour ne rien dire de plus, n'a jamais été cenſurée, ſont pourtant des Schiſmatiques, des Miniſtres de Satan & des empoiſonneurs. L'Archevêque de Strigonie eſt le premier & le ſeul qui ait ôſé prononcer un ſi horrible jugement. Au reſte ce Prélat tombe en contradiction avec lui-même : car dans cette même cenſure où il décide ſi hardiment contre notre Doctrine ; il reconnoît *qu'il appartient au ſeul Saint Siége, par un privilége divin & immuable, de décider les queſtions de Foi.* Mais ce n'eſt pas ici le lieu de relever ces ſortes d'écarts.

Doctr. Lovan. Præf. Vid. quoq. diſquiſ. Art. IV. pag. 11-22.

* Szelepcheni.

Cenſ. Hungar. vid. in Vindic. Doct. Major. Scol. Paris.

III.

Sentiment de l'Eminentiſſime Cardinal d'Aguire.

Voy. Liv. V. cap. II. not.

LE s Eſpagnols s'uniſſent dans la même cauſe aux Flamands ſujets de leur Monarchie. Le premier qui paroît ſur les rangs, eſt le très-cher & très-ſçavant F. Joſeph d'Aguire, homme illuſtre par beaucoup d'endroits, & maintenant orné de la Pourpre Romaine. Il a fait imprimer un gros Volume, dont voici le titre : *Autorité infaillible & ſouveraine de la Chaire de Pierre hors des Conciles, & ſupérieure à tous les Conciles, établie de nouveau ſur l'Egliſe Univerſelle, &c. ou Défenſe de la Chaire de Pierre contre la Déclaration publiée à Paris le XIXe Mars* 1682. *ſous le nom de l'Illuſtriſſime Clergé de France.*

Diſp. XXII. n. 16. 17. 18. &c.

Diſp. VII. n. 16.

Diſput. XI. n. 17. bis.

Ce Cardinal inſinue par-tout, que la Doctrine qu'il enſeigne, » appartient ſi certainement à la Foi Divine & Catholique, qu'on ne peut la » contredire ſans héréſie : que l'opinion contraire doit être réfutée comme » hérétique : » (dans un autre endroit, il la traire ſeulement *d'erronée* avec Melchior Canus) » que les Prélats François ſont obligés de rétracter publiquement & d'abolir leur Déclaration ; puiſque chacun des articles qui la compoſent, a été flétri & cenſuré par preſque tous les Ecrivains & Docteurs Catholiques, & en dernier lieu par les Cenſeurs Romains. » Juſqu'à préſent nous n'avons point entendu parler de cette Cenſure. » Au reſte, *ajoute-t-il*, tous les Docteurs de la floriſſante Univerſité de Salamanque & des autres Univerſités d'Eſpagne, dans leſquelles perſonne ne cherche à faire ſa cour aux Rois, déteſtent unanimement ces articles, & les ont en exécration. C'eſt ce qu'ils atteſteront » publiquement, ſi le Pontife Romain demande leur jugement doctrinal. » Cet excellent homme dont la candeur nous eſt connue, mais qui s'eſt laiſſé préoccuper par les préjugés de ſa Nation, ſe déclare ainſi l'ennemi des François, qu'il n'enviſage déſormais que comme de lâches Courtiſans ; parce qu'ils défendent avec vigueur la Doctrine de leurs Peres ; la Doctrine, dis-je, ſoutenue autrefois par les Eſpagnols eux-mêmes & par les Flamands. Que ne met-il donc au nombre des Courtiſans le grand Toſtat, la gloire de l'Ecole de Salamanque, & *le Salomon de l'Eſpagne* ; car c'eſt ainſi qu'il l'appelle. Que ne met-il au nombre des Courtiſans, le Pape Adrien VI. le plus ferme ſoutien de l'Univerſité de Louvain, & une infinité d'autres Docteurs célébres dont nous parlerons bien-tôt avec éloge, qui prirent hautement la défenſe du ſentiment de l'Ecole de Paris célébre alors par-tout le monde ; ſentiment, qui n'avoit jamais été cenſuré. Tous ces Docteurs vivoient dans un tems, où les François, les Eſpagnols & les Flamands s'accordoient à regarder leur ſentiment comme appartenant à la Tradition de leurs Peres.

Diſp. XVI. num. 62. & XXII. num. 19.

Notre ſçavant Cardinal, qu'on ne doit jamais nommer qu'avec éloge,

après avoir cité tant de grands hommes, qui d'un commun accord ont défendu le ſentiment des Docteurs de Paris, témoigne ſon étonnement, de ce que, malgré les lumieres & la ſcience qui regnent dans ce ſiécle très-poli, il s'eſt trouvé, à Paris ſur-tout, des Théologiens aſſez méchans pour faire renaître la Doctrine infernale de la ſupériorité du Concile. Vous traitez d'infernale une Doctrine, qui, de votre propre aveu, a été ſoutenue par une multitude de pieux & de ſçavans hommes, non ſeulement en France, mais en Italie, en Eſpagne & en Flandres. Vit-on jamais rien de plus injuſte!

Diſputat. XXXVI. n. 1.

Cependant notre Cardinal, qui vient de s'échauffer de la ſorte, en faiſant violence à ſon naturel plein de douceur, a l'équité de dire: *Qu'on doit s'abſtenir de nous cenſurer.* Il ſe rappelle ſans doute l'Ordonnance ſévère de 1679. par laquelle Innocent XI. *défend étroitement, en vertu de la ſainte obéiſſance, à tous les Ecrivains Catholiques, de cenſurer en façon quelconque, noter & attaquer par des termes injurieux les propoſitions controverſées entre les Catholiques, juſqu'à ce qu'il ait plû au ſaint Siége de prononcer avec connoiſſance de cauſe, ſur leſdites propoſitions.* Je laiſſe au Cardinal d'Aguire à décider lui-même, s'il a bien exactement obſervé cette Ordonnance, lui qui prodigue contre notre Doctrine les qualifications de déteſtable, d'exécrable & d'infernale. Quoi qu'il en ſoit, il déclare qu'on doit s'abſtenir de cenſurer *au moins directement* le ſentiment des Docteurs de Paris, & que ce droit n'appartient qu'au ſeul ſaint Siége Apoſtolique; en quoi il paroît clairement avoir voulu critiquer l'indiſcrétion de l'Archevêque de Strigonie, qui comme on l'a vû, ne s'eſt pas abſtenu de nous cenſurer même directement.

Diſp. XXII. num. 1.

Vid. Ibid. n. 2.

Ibid. n. 5-18.

IV.

Le Révérend Pere Thyrſes Gonzalez.

LE Pere Thyrſes Gonzalez, dont nous ne devons parler qu'en termes honorables, tant à cauſe de ſa qualité de Général de la Société de Jeſus, que parce qu'il s'eſt acquis beaucoup de gloire, en combattant avec zéle la fauſſe Doctrine de la Probabilité, n'eſt point arrêté par l'Ordonnance d'Innocent XI. Il loue hautement la cenſure de Hongrie, & ſoutient avec Bellarmin, que la Doctrine des Docteurs de Paris » eſt abſolument fauſſe & preſque hérétique, » & que non-ſeulement elle a été inconnue à tous ceux » dont l'Egliſe honore la ſainteté par un culte public; mais même que les plus graves Docteurs l'ont fortement cenſurée, comme téméraire, erronée, approchante de l'héréſie, & pernicieuſe » à l'Egliſe. » C'eſt ce que ce R. P. aſſûre dans ſa Préface, & ce qu'il promet de prouver dans le cours de ſon Ouvrage.

Gonzal. de Infallibil. Rom. Pontif. Diſputat. XI. Sect. VI. pag. 193.

Ibid. Diſp. I. Sect. IV. §. 3. n. 2. Diſp. XII. per Totam præfat. pag. 14. n. 23.

V.

M. Roccaberti, Archevêque de Valence, le plus impitoyable de nos Adverſaires.

MAIS l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Roccaberti, (*a*) Archevêque de Valence, eſt celui de tous qui fait la guerre la plus implacable à la Nation Françoiſe, qui ne méritoit point un ſemblable traitement. Voici comment il établit la queſtion, dès le préambule de ſon Ouvrage. » Il y a roujours eu entre les Catholiques & les Hérétiques, au ſujet de » l'Infaillibilité du Pontife Romain, une très-grande diſpute, qui de part » & d'autre s'eſt pouſſée avec beaucoup plus de chaleur, depuis le tems » des Conciles de Conſtance & de Bâle, juſqu'à notre ſiécle. » Ce Prélat agir de mauvaiſe foi; puiſqu'il poſe d'abord pour principe, que quiconque n'admet pas l'Infaillibilité du Pape, eſt Hérétique. Il ajoute: » les Hé- » rétiques ennemis mortels de l'autorité Pontificale, ſoutiennent opiniâtré- » ment la négative: les Catholiques au contraire, pleins de zéle & d'amour » pour la Religion Orthodoxe, maintiennent conſtamment l'affirmative, » comme un point de la derniere importance. » Voilà donc le ſentiment que ces derniers maintiennent » comme un point de la derniere importance. » Ils combattent pour ſa défenſe, comme pour ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré, c'eſt-à-dire, comme pour la Religion elle-même, & pour la ſubſtance de la Foi. Que ſont donc ceux du ſentiment oppoſé, ſinon des Hérétiques & des ennemis capitaux des Dogmes de la Foi & de la Religion. Telle eſt, ſelon M. Roccaberti (*a*), l'état de la queſtion.

De Rom. Pont. infal. lib. Tom. I. Præf. pag. 1.

Mais ne reconnoiſſez-vous pas vous-même, que ce ſentiment a eu pour défenſeur des hommes très-Catholiques, un Almain, un Gerſon. Ce der-

(*a*) Jean Thomas Roccaberti, Dominicain, après avoir paſſé dans toutes les Charges de ſon Ordre juſqu'au Généralat, fut fait Archevêque de Valence, & enſuite Inquiſiteur Général. Ce Prélat témoigna pour l'autorité du Saint Siége un grand zéle: ſi l'on peut appeller de ce nom, l'eſpéce de fureur avec laquelle il ſoutint ſes opinions plus propres à deshonorer le Saint Siége, qu'à lui attirer un véritable reſpect. Il fit imprimer à Valence en 1693. & 1694. trois volumes in-fol. qu'il avoit compoſés pour défendre l'autorité du Pontife Romain; & peu content de ce travail immenſe, il prit le ſoin de recueillir en XXI. volumes in-fol. tous les Ouvrages du même genre que le ſien, & de les faire imprimer à Rome à ſes frais, ſous ce titre: *Bibliotheca maxima Pontificia.* Son Traité de l'autorité du Pape fut très-mal reçu en France, tant à cauſe de la Doctrine entiérement oppoſée à celle de ce Royaume, que parce que cet Auteur y traite outrageuſement nos Prélats, & qu'il ſemble avoir en vûe d'exciter le feu du ſchiſme & de la diviſion. Le Parlement de Paris en défendit le débit par ſon Arrêt du 20 Décembre 1695. Je ſuis ſurpris de ce que M. Dupin n'a point parlé de Roccaberti dans la Bibliothéque des Auteurs Eccléſiaſtiques. Voy. Echard. *Biblioth. Ord. Prædicat.* & *Dictionn. de Moreri*, 1732.

nier, » Chancelier de l'Egliſe de Paris, étoit, *dites-vous*, un célébre Ecri- Ibid. Præf. Tomus I. n.
» vain François, dont les Ouvrages reſſemblent merveilleuſement à ceux 6. 7. 8. 9.
» de Saint Bernard. » Gerſon n'eſt pas le ſeul ; puiſque de votre aveu,
» Driéde adhère en tout à ſa Doctrine. » Or Driéde, n'étoit ni François, Ibid. Lib. I.
ni Docteur de Paris, mais Flamand, & le plus bel ornement de l'Uni- n. 8.
verſité de Louvain. Que direz-vous d'Alphonſe de Caſtro ? » Il s'accorde
» avec ces Docteurs, » répondez-vous. Or Alphonſe de Caſtro, n'étoit
pas François, mais Eſpagnol; & ce ſçavant Théologien de l'Ordre de Saint Ibid. n. 9.
François, floriſſoit du tems de nos Peres. Vous ne nommez que ces qua-
tre Docteurs, afin de rendre les François odieux, en faiſant entendre
qu'ils n'ont que ce petit nombre de Partiſans de leur Doctrine : pourquoi
ſupprimez-vous les noms de tant d'autres, dont la réputation eſt répan-
due par-tout l'Univers, & qui ſont cités par Bellarmin, par le Cardinal
d'Aguire, & par le Pere Gonzalez. Tels ſont Alphonſe Toſtat, Evêque d'A-
vila, qui fait tant d'honneur à l'Egliſe d'Eſpagne, Adrien VI. la gloire de
l'Univerſité de Louvain, qui de Précepteur de l'Empereur Charles-Quint,
Roi d'Eſpagne, devint le Pere de tous les Chrétiens, & une infinité d'autres,
dont la réputation n'a jamais été flétrie par le moindre ſoupçon d'er-
reur. Vous décidez en général, que tous ces Docteurs » ſont comptés
» parmi les Catholiques, à raiſon de leur état & de leur profeſſion. » Je
vous entends, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient Catholiques de nom ſeulement ; Ibid.
mais que n'en ayant ni la réalité, ni la foi, ils doivent au fond être répu-
tés Hérétiques. Voila ce que penſe M. Roccaberti. Auſſi s'éléve-t-il contre
les François avec la même véhémence, que s'il avoit à combattre des en-
nemis déclarés de la Religion Catholique. Jugez-en par ces horribles paro-
les, qu'il ne craint pas d'adreſſer à notre Saint Pere le Pape Innocent
XII. » Le ſouffle ſéditieux des erreurs qu'ils répandent, donne à l'Egliſe de Epiſt. Dedic. Tom. I.
» terribles ſecouſſes : la barque de Pierre & ſon autorité infaillible ſont
» cruellement agitées par les vagues infernales de leurs héréſies : ces
» monſtres d'erreur doivent être exterminés de tout le monde Chrétien. »
Tels Ecrivains s'applaudiſſent eux-mêmes, & flattent d'avoir vaincu &
terraſſé leurs adverſaires, dès qu'ils ont employé contre eux les mots
épouvantables, d'Enfer, de Tartare, de Monſtres, & autres ſemblables,
qui ne ſont propres qu'à effrayer la foibleſſe des Enfans.

Ce Prélat nous attaque avec plus de fureur encore, à la tête de ſon
IIIe. Tome, dans ſa Lettre au même Saint Pape Innocent XII. auquel il
s'efforce de perſuader que les François *ſe diſpoſent à faire un Schiſme af-* Epiſt. Dedic. Tom. III.
freux ; & que c'eſt le but qu'ils ſe ſont propoſé en publiant leurs articles,
» qui, *dit-il*, ſont déteſtés dans les autres Royaumes Chrétiens, comme
» erronnés, impies dans la Foi, & ſcandaleux. Ces hommes, *ajoute-t-il*, qui
» ſe glorifient du titre de Très-Chrétiens, conſpirent avec les Hérétiques ;
» & de-là naît une ſource féconde de maux terribles. » Il eſt indubitable,
» que la multitude du peuple ignorant ſera expoſée, par rapport à la Foi
» & à la Religion, à des dangers étranges & ſans reſſource, tandis que ces

» articles empoiſonnés auront lieu dans ce Royaume : qu'ainſi la France » ſera réduite à l'état le plus déplorable, à moins que ſous l'heureux » gouvernement d'un ſi grand Pape, l'on n'emploie des remédes efficaces, pour garantir les ames des effroyables dangers qui les menacent. » M. Roccaberti fait entendre aſſez clairement, que le péril eſt extrême, & qu'il faut par conſéquent recourir aux remédes extrêmes ; & pour ne laiſſer aucun doute, ſur ce qu'il voudroit qu'on fit, il a ſoin de produire parmi ſes Approbateurs, un certain Iſidore Aparacius : lequel après avoir inſulté les François en mille maniéres, tient ce déteſtable langage, en adreſſant la parole au Pape Innocent XII. » Ne laiſſez pas échapper l'occaſion » que Dieu vous met en main d'opprimer des perfides : il eſt du devoir » d'Innocent non-ſeulement de ne faire mal à perſonne ; mais encore » d'empêcher le péché & de le punir, afin que la punition, ou ſerve à » corriger le coupable, ou ſoit un frein, qui empêche les autres de tomber dans les mêmes crimes. »

Tom. II. Epiſ. Ibid. Aparac. Gilav.

Je paſſe ſous ſilence ce que diſent les autres Approbateurs, qui ſemblent s'être entendu, pour flatter l'Archevêque par de longs & ennuyeux éloges, & pour décrier la Foi des François. On diroit qu'ils ont juré une guerre irréconciliable à ce Royaume, ou plûtôt à l'Egliſe de France, qui fait une portion ſi conſidérable de l'Egliſe Univerſelle.

Lorſque le long Ouvrage de M. Roccaberti fut publié à Valence en 1694. l'affaire étoit déja accommodée entre la Cour de Rome & le Clergé de France ; & les Evêques nommés aux Egliſes vacantes, avoient ſatisfait le ſaint Pontife & obtenu leurs Bulles, ſans que le Pape leur eût fait le moindre reproche touchant leur Foi. Or rien ne montre mieux la dureté des Eſpagnols, qui dans une diſpute purement Eccléſiaſtique, témoignent toute la paſſion & toute l'animoſité d'ennemis déclarés, & emploient les moyens les plus odieux pour traverſer la paix de l'Egliſe. Mais auſſi, d'un autre côté rien n'eſt plus capable de faire éclater la grandeur d'ame & la bonté Paſtorale de notre ſaint Pere le Pape, puiſque les clameurs de nos adverſaires, les machines qu'ils ont fait joüer & toutes leurs menaces, n'ont pû empêcher Innocent XII. ce Pontife vraîment Saint, de nous recevoir & tout le Clergé de France avec douceur & charité dans ſon ſein paternel.

VI.

On démontre par les actes, que mal-à-propos nos Adverſaires attaquent notre Déclaration, comme ſi nous avions prétendu l'ériger en régle de Foi.

JE n'ignore pas le prétexte dont on couvre l'accuſation intentée contre nous de violer la paix de l'Egliſe. Le Clergé de France, dit-on, en faiſant un Décret de Foi qui lui fût particulier, s'eſt manifeſtement ſépa-

ſéparé de toutes les autres Nations Catholiques. L'Archevêque de Valence exagere ce reproche avec des clameurs étonnantes, & beaucoup d'animoſité à la tête de ſon IIIe. Tome dans l'Epître Dédicatoire au Pape; le Cardinal d'Aguire, tombe dans le même excès; puiſqu'il ſoutient, » Que les Prélats François n'ont pas eu dtoit de publier leurs Paradoxes, » & de les envoyer à toutes les Egliſes, comme une formule certaine de » Doctrine, ou plûtôt comme une profeſſion de Foi de l'Egliſe Catholi» que, à laquelle ils prétendent aſſujettir tous les Chrétiens; » il s'en faut bien que le Clergé de France ait rien prétendu de ſemblable; pour s'en convaincre il ne faut que lire, les Actes mêmes de l'Aſſemblée tenue à Paris dans la Sale des Auguſtins, où il eſt dit: qu'après que les IV. articles & la lettre qu'on devoit envoyer avec ces articles aux Archevêques & Evêques du Royaume, eurent été unanimement approuvés par les Députés de chaque Province, Monſeigneur l'Archevêque de Cambray * dit: » Qu'ayant été nourri dans des maximes oppoſées aux nôtres, il n'avoit » pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun; mais qu'il étoit obligé » d'avouer qu'il avoit été convaincu par la force de la vérité établie par » Monſeigneur l'Evêque de Tournay & par Meſſeigneurs les Commiſſai» res: & qu'il étoit maintenant bien perſuadé que leur ſentiment étoit » le meilleur: qu'il y entroit d'autant plus volontiers, que l'on ne préten» doit pas en faire une déciſion de Foi, mais ſeulement en adopter l'opi» nion: qu'au teſte il prenoit beaucoup de part à l'honneur que feroit à » ſa Province la profonde érudition qu'avoit fait paroître en cette occa» ſion Monſeigneur l'Evêque de Tournay. » Ce Diſcours fut approuvé de toute l'Aſſemblée, & pour en perpétuer la mémoire, il fut inſéré dans les Actes du XIX. Juin après midi.

Vid. Tom. III. Epiſt. Dedic.

D'Aguir. Diſp. XL. n. 1.

Ibid. n. 5.

Procès-verbal de l'Aſſem. du Clergé de Franc. de 1682.

* Jacques-Théodore de Brias, né dans le pays d'Artois.

Voy. le diſc. de M. de Tourn. ſup. & in append. Præf. autor. nor.

Nos Prélats François déclarent, ce me ſemble, & montrent aſſez clairement, qu'ils n'ont point voulu faire *une déciſion de Foi*, mais ſeulement adopter une opinion, qui leur paroiſſoit meilleure & préférable à toutes les autres: adopter, dis-je, une opinion, & non dreſſer *une profeſſion de Foi de l'Egliſe Catholique pour y aſſujettir tous les Chrétiens*, comme le Cardinal d'Aguire nous le reprochoit tout à l'heure. C'eſt pourquoi ces Evêques s'abſtiennent de toute cenſure: ils agiſſent avec tant de circonſpection, que le mot de Foi ne ſe trouve pas une ſeule fois dans leur Déclaration; &. qu'ils ne croyent pas devoir contraindre qui que ce ſoit par des menaces d'excommunication & d'anathême à entrer dans leur ſentiment. Prenez la peine de lire la Déclaration & d'en peſer tous les mots, vous ne trouverez rien qui inſinue, tant ſoit peu, qu'on a deſſein de la donner comme une profeſſion de Foi. Il eſt vrai qu'on y rappelle dès le commencement *les Décrets de l'Egliſe Gallicane*; mais nos Evêques ont-ils voulu exprimer par-là des Décrets de Foi, auſquels tout le monde fût obligé de ſe ſoumettre ſous peine de damnation? Point du tout: ils ne diſent rien qui en approche; ils ſe ſervent ſimplement d'une expreſſion très-latine miſe en uſage dans les derniers ſiécles, laquelle ne ſignifie rien autre

choſe, ſinon : que leur ſentiment fondé dans l'antiquité, eſt reçû communément en France. Auſſi les Evêques nommés aux Egliſes vacantes, ne firent-ils pas difficulté d'écrire au Pape une Lettre de ſoumiſſion, & de proteſter avec vérité, que » ſi ce qu'on avoit fait dans ladite Aſſemblée » pouvoit être cenſé Décret, ils ne le réputoient point tel: car, *diſent-ils*, » nous n'avons eu aucun deſſein de faire une déciſion. Nous venons de voir par les Actes, qu'on s'étoit expliqué très-nettement ſur cet article dans l'Aſſemblée même. En effet, rien n'y fut décidé comme appartenant à la Foi : on n'y dit rien qui pût faire entendre qu'on prétendoit, ou lier les conſciences, ou proſcrire le ſentiment contraire ; & nos Evêques étoient ſi éloignés de cette penſée, que quand ils ſçurent qu'on les ſoupçonnoit d'avoir entrepris de faire un Décret de Foi; ils ſe hâterent de juſtifier le Clergé de France, & de témoigner qu'ils étoient fâchés qu'on eût pris en ce ſens leur Déclaration. Le Pape n'en exigea pas davantage, & les Evêques ne dirent rien de plus.

VII.

On demande en conſequence, s'il a été permis d'accuſer les François ; & s'ils ſont dans l'obligation de défendre leur innocence.

CECI poſé, nous demandons à nos adverſaires, s'ils croyent ſincérement qu'il leur ait été permis, de nous imputer des erreurs contre la Foi, des héréſies, des Dogmes horribles & déteſtables ; de cenſurer, comme Schiſmatiques, des hommes, non-ſeulement innocents à cet égard, mais qui même ſont très-unis & très-ſoumis au Souverain Pontife ; d'animer contre nous le Saint Siége, ou plûtôt l'Egliſe entiere ; & ſi dans de telles circonſtances, nous ne ſommes pas en droit, que dis-je, nous ne ſommes pas dans une obligation indiſpenſable, de repouſſer avec modeſtie une calomnie ſi atroce & ſi manifeſte.

VIII.

La Défenſe eſt juſte & néceſſaire dès qu'il s'agit de juſtifier ſa Foi.

DEUX raiſons importantes le prouvent avec évidence : premiérement la Foi eſt une vierge d'une délicateſſe infinie, qui rougit pour peu qu'on lui reproche d'avoir terni par quelque tache d'erreur la pureté virginale de ſa Doctrine, & qui ne peut ſe diſpenſer de défendre ſon innocence : car ce n'eſt pas aſſez qu'elle ſe préſente pure, & ſans la moindre tache devant JESUS-CHRIST ſon époux ; il faut encore que ſa réputa-

tion ſoit entiere. Secondement : qui ne ſçait que l'Ordre Sacré des Evêques eſt en poſſeſſion de cette gloire, dont l'Apôtre Saint Paul dit : » Qu'il » aimeroit mieux mourir, que de ſouffrir qu'on la lui fit perdre, » parce qu'elle rejaillit ſur JESUS-CHRIST même, ſuivant cette expreſſion du même Apôtre : » Nos autres Freres, les Apôtres des Egliſes, ſont la gloire » de J. C. » Or de quoi les Evêques ſe glorifient-ils davantage, ſinon de conſerver la pureté & l'intégrité de la Doctrine, dont JESUS-CHRIST leur a confié le dépôt, avec l'autorité de la prêcher aux peuples? Ainſi la gloire des Evêques conſiſte à s'acquitter du devoir de la prédication, de telle maniere que la vérité révélée & Catholique paroiſſe toujours avec cette lumiere éclatante qu'elle tire de JESUS-CHRIST même. S'ils la laiſſent obſcurcir, ou chanceler, bien-tôt les peuples ſeront ébranlés : bien-tôt l'on aura ſujet de craindre le funeſte accompliſſement de ces paroles de Saint Paul : » notre prédication eſt vaine, vaine eſt auſſi votre foi : nous ſommes convaincus d'être de faux témoins à l'égard de Dieu. » Nous devons donc conſerver pure & entiere, comme la prunelle de l'œil, la réputation de notre Orthodoxie & celle de notre ſçavant Clergé ; & ce devoir paroît d'autant plus indiſpenſable, qu'il eſt évident que nous ne ſommes pas les inventeurs du ſentiment qu'on accuſe d'erreur ; mais que la ſource en eſt très-ancienne ; de ſorte que, ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, nos adverſaires ſont bien fondés à nous taxer de Schiſme & d'Héréſie, il s'enſuit, par une conſéquence néceſſaire, que l'honneur de l'Univerſité de Paris, dans laquelle nous avons été inſtruits & élevés, eſt flétri depuis 300 ans, & que pendant tout ce tems, la vraie ſource de la Tradition, qui doit toujours couler ſans aucun mélange de corruption, a été interrompue parmi nous ; ce qui ſeroit un malheur plus terrible que la mort même.

1. Corin. IX. 15.

2. Corin. VIII. 23.

2. Corin. XV. 14. 15.

IX.

Qu'il n'eſt pas tolérable, qu'on reproche aux François le Janſéniſme.

ON objecte au Clergé de France » d'entretenir le Janſéniſme & les autres Sectes terraſſées par la ſeule autorité du Saint Siége, ſans le ſecours & les ſuffrages des Conciles. M. Roccaberti dans ſes Lettres & dans ſes Préfaces, le Pere Gonzalez & le Cardinal d'Aguire même, malgré ſa modération, mettent tout en œuvre afin de nous rendre odieux par cet endroit. Il ne reſtoit plus, pour mettre le comble à l'injuſtice, qu'à former cette accuſation ſolemnelle de Janſéniſme contre des Evêques, qui, comme nous le ferons voir ailleurs, ont travaillé plus efficacement que tous les autres, à extirper cette Secte & à en découvrir les reſſorts ſecrets. Si nous ſouffrions tranquillement cette flétriſſure, ne ſeroit-on pas en droit de dire hautement, que nous ſommes coupables & même convaincus?

Rocc. Præf. Gonzal. pag. 153. D'Aguir. pag. 449.

X.

Deux autres motifs nous déterminent à publier notre Apologie.

Premier motif, en attaquant les François, on attaque le Saint Siége, qui ne leur a imputé aucune erreur.

DEUX autres motifs nous déterminent encore à parler. Premier motif : les coups qu'on nous porte retombent ſur le Saint Siége Apoſtolique. Second motif : on attaque la piété de notre illuſtre Monarque le Roi Très-Chrétien. Ce que je dis du Saint Siége Apoſtolique, eſt de la derniere évidence ; mais je dois, avant toutes choſes, avoüer ingénuement que la Déclaration du Clergé de France touchant la puiſſance Eccléſiaſtique, a déplû aux Pontifes Romains ; ſur quoi il eſt important de remarquer, qu'elle a pû leur déplaire, ou à cauſe de la Doctrine même, ou à cauſe de la maniere de l'enſeigner. Tous les Théologiens & les Papes eux-mêmes ont ſouvent reconnu, que des propoſitions peuvent être rejettées, ou parce qu'elles renferment des Dogmes faux, ou parce qu'elles péchent dans la maniere d'aſſurer & de propoſer la Doctrine. Or nous avons déja obſervé, qu'on avoit fait entendre aux Souverains Pontifes, que nous avions voulu dreſſer une profeſſion de Foi particuliere pour la France, ou au moins faire un Décret, & le publier comme un Jugement Epiſcopal, afin d'obliger les conſciences à s'y ſoumettre ; & cela, ſans nous mettre en peine de l'autorité du Saint Siége : ce qui n'a jamais été fait dans l'Egliſe, & ce qu'il n'eſt jamais permis de faire. Peut-être les démarches de l'Aſſemblée ont-elles déplû par pluſieurs autres endroits aux Papes Innocent XI. Alexandre VIII. & Innocent XII. Il ſeroit inutile d'entrer dans le détail, puiſque nous ſommes des enfans d'obéiſſance, qui ne voulons ni nous défendre, ni même nous excuſer contre des Peres pleins de bonté. Reſte donc à examiner, ſi le fond de la Doctrine, je veux dire, ſi le ſentiment de l'Ecole de Paris & de toute l'Egliſe de France a été flétri par la moindre cenſure. On nous parle d'une proteſtation d'Alexandre VIII. qui proſcrit, dit-on, la Déclaration du Clergé de France. Cette proteſtation n'eſt point venue juſqu'à nous par les voies ordinaires : mais n'importe, ne diſputons point, & ſuppoſons la véritablement émanée de ce Pape. Qu'en pourra-t-on conclure ? Je ſupplie nos adverſaires de la lire & de la relire, telle qu'elle a été répandue dans le public, de l'examiner ſcrupuleuſement, d'en peſer toutes les expreſſions ; & je ſuis ſûr qu'ils n'y trouveront pas un ſeul mot qui tende à imputer aux François une Doctrine fauſſe. Cependant ſi nous avions enſeigné une Doctrine, ou ſuſpecte dans la Foi, ou erronée, ou hérétique, ou ſchiſmatique ; il étoit eſſentiel de ne pas ſupprimer cette circonſtance principale de l'ac-

eusarion. Or je puis assurer avec autant de confiance que de vérite que l'Auteur de la protestation évite avec un soin tout particulier les différentes qualifications, dont on a coutume de flétrir les Doctrines erronées & perverses. Néanmoins les Papes n'ignoroient pas ce que les Auteurs Modernes les plus accrédités, tels que Bellarmin & plusieurs autres, avoient dit de dur & d'outrageant contre le sentiment de l'Ecole de Paris; mais ils jugeoient indigne de la gravité du Saint Siége, d'ériger en censure publique la décision arbitraire de quelques particuliers sans autorité. C'est pourquoi l'affaire fut accommodée, & les Papes ne prescrivirent point d'autres conditions, que celles que nous avons rapportées. En effet, peut-on dire qu'Innocent XII. ce Prélat plein de bonté & d'inclination pour la paix, ait exigé de nos Prélats qu'ils retractassent leur Doctrine, comme étant ou erronée, ou schismatique, ou fausse? Non, puisque nos Evêques lui écrivirent simplement en ces termes: » Nous n'avons eu aucun dessein » de faire une décision. » Voilà tout ce qu'ils condamnent: voilà tout ce que le Pape leur ordonne de détester: le Pape, dis-je, veut qu'ils ne regardent pas la Déclaration comme un Décret & un Jugement Episcopal, en prenant ces mots dans le sens ci-dessus expliqué; & la Lettre d'excuse par laquelle ils se justifierent sur ce seul article, appaisa tellement sa Sainteté, que depuis ce tems elle n'a pas cessé de donner à la France, à l'exemple de ses prédécesseurs, des preuves de son affection & de sa bienveillance. Que la Déclaration devienne donc ce qu'on voudra; car, (& il sera bon de le répéter plus d'une fois,) nous n'entreprenons pas ici de la défendre; il n'en demeure pas moins pour certain, que l'ancien sentiment de l'Ecole de Paris subsiste dans son entier, & n'est flétri par aucune sorte de censure. Envain les Espagnols, les Flamands & tous les autres se sont élevés contre nous par des Ecrits violents, & nous ont fait les plus terribles menaces; le Saint Siége, bien loin de se laisser emporter aux mouvemens impétueux de leur zéle mal réglé, a cru dans cette occasion, comme autrefois, ne devoir pas toucher à une Doctrine ancienne, très-autorisée, ou tout au moins (ce qui suffit maintenant) innocente & probable. Nous n'avons donc rien à craindre de la violence de nos adversaires, qui poussés par pur esprit de parti, disent qu'ils déteſtent, qu'ils ont en exécration & qu'ils condamnent une Doctrine, que le Saint Siége n'a jamais approuvée. D'où je conclus que nous ne devons pas différer plus longtems à publier notre Apologie, puisque le Saint Siége y est visiblement aussi intéressé que nous-mêmes.

Digitized by Google

XI.

Second Motif : Des François Fidéles doivent prendre en main la défenſe de Louis le Grand dont on attaque la piété.

UN ſemblable motif nous engage à venget la gloire de notre illuſtre Monarque. Ce n'eſt qu'avec une eſpéce d'horreut que nous oſons répéter ce que l'Archevêque de Valence n'a pas craint de dire dans ſa Préface contre ce grand Roi : » Il opprime tellement les François par des
Rocc. Præf. » ordres ſévères & par des menaces, *dit ce Prélat*, qu'il les oblige de gré, » ou de force, à ſoutenir dans les Univerſités ces articles, ſi étrange- » ment contraires à la piété Chrétienne & au ſentiment commun des Ca- » tholiques, ſi propres à deshonorer l'autorité Souveraine du Saint Siége » Apoſtolique, ſi conformes aux diſcours impies des Hérétiques, qui s'é- » lévent avec le plus d'animoſité contre le Saint Siége ; ces articles enfin » qui choquent les oreilles de tous ceux qui ſe glorifient d'être véritable- » ment Catholiques, Chrétiens & très-Chrétiens. » Ce ſeroit manquer au devoir & à la fidélité que nous devons à notre Roi ; & violet la Majeſté & la piété de ce Prince, également religieux & invincible, que de ne pas repouſſet avec vigueur cette invective, qui montre une animoſité & une haine peu ordinaire ; & de ne pas réprimet ces violents accès de fureur indignes d'un Evêque Chrétien.

XII.

Cette Cauſe doit être traitée avec beaucoup de modeſtie.

Diviſion de notre Ouvrage en trois Parties.

POSONS donc d'abord pour principe fixe & conſtant : Qu'il ne nous eſt pas permis de diſſimuler les accuſations très-graves intentées contre notre Foi ; puiſque l'honneur du Saint Siége & de Louis le Grand s'y trouve conſidérablement intéreſſé. Il ne nous reſte qu'à demander à Dieu la grace de plaider notre cauſe en préſence du Souverain Pontife & de tout l'Univers Chrétien, avec d'autant plus de modération & d'équité, que nous ſommes attaqués avec plus d'empottement & d'inſolence. C'eſt pourquoi nous conjurons les Italiens, les Eſpagnols, les Flamands & ſinguliérement le Cardinal d'Aguire que nous aimons, que nous eſtimons, que nous reſpectons ; & qui, quoiqu'avec de bonnes intentions, s'eſt néanmoins extrêmement échauffé contre nous : nous les conjurons, dis-je, de ne pas croire, qu'en prenant la défenſe de notre ancienne Doctrine, comme nous allons le faire ſans inſulter perſonne ; ce ſoit bleſſer, ou al-

térer la charité & l'amitié Chrétienne. Car il convient à des hommes qui peuvent ſe rendre le glorieux témoignage d'avoir pour eux la vérité, d'y ramener par les voies de la douceur, ceux qui ayant perdu les traces de l'ancienne Tradition, ont eu le malheur de s'en écarter. Or afin de parvenir à ce but, nous entreprenons dans cette Diſſertation de prouver trois choſes : la premiere, que le ſentiment qu'on appelle celui de l'Ecole de Paris, nous a été tranſmis, ſans la plus légère flétriſſure, par des Docteurs très-autoriſés & par la Faculté de Théologie de Paris, dont la gloire & la réputation ſont répandues dans tout le monde : la ſeconde, que ce ſentiment a été confirmé depuis le tems du Concile, certainement Oecuménique tenu à Conſtance : la troiſiéme, que ce ſentiment ne fut pas alors inventé ; que ſa ſource remonte juſqu'à l'origine même du Chriſtianiſme ; qu'il eſt une conſéquence des Décrets communs, & de ce qu'on appelle les principes reçûs par toutes les Nations Chrétiennes, dont l'Egliſe fit uſage à Conſtance ; parce qu'elle ſe trouva dans la néceſſité d'extirper le Schiſme, d'expoſer la Foi, & de réformer la Diſcipline. Les Théologiens, quand ils ont à traiter ces trois points importans, ne le font pas ordinairement ſans beaucoup de travail ; mais pour ne pas différer plus longtems la juſtification de notre innocence, nous choiſirons ſur chacun de ces points les preuves les plus abrégées, afin de montrer d'abord que notre Doctrine eſt abſolument à couvert de toute cenſure.

XIII.

Le Sentiment de la Faculté de Théologie de Paris eſt reconnu clairement & certainement, tant par nos Docteurs, que par les Docteurs étrangers.

Témoignages de Pighius, de Navarre & de François de Victoria

IL nous eſt aiſé de prouver le premier point, & de faire voir que le ſentiment dont il s'agit a été ſoutenu, je ne dis pas par des Docteurs particuliers, mais par des Facultés de Théologie entieres. Ainſi, outre l'Univerſité de Paris, nous citerons en notre faveur, les célébres Univerſités de Cologne, d'Erford & de Vienne en Allemagne ; celle de Cracovie en Pologne ; celle de Boulogne en Italie ; celle de Louvain fille de l'Univerſité de Paris, & pluſieurs autres dont nous produirons les Actes, quand il en ſera tems. Mais pour ne pas étendre ce diſcours au-delà des juſtes bornes, commençons par ce qu'il eſt plus facile de prouver, & citons l'Ecole même de Paris, la plus célébre de toutes. Voici ce qu'en diſent deux de nos Docteurs, Jacques Almain & Jean Major, qui l'un & l'autre ſe ſont diſtingués, par d'excellens Ouvrages ſous les Regnes de Louis XII. & de François I. » Tous les Docteurs de Paris, *dit Almain*, & tous les Fran» çois tiennent pour indubitable que la puiſſance du Pape eſt ſoumiſe à

* Almai. Lib. de Poteſtat. Eccl. & Laic. Cap. XVIII. in Appendic. Tom. II. Gerſ. Edit. D. Dupin P. 1070. Vid. Lib. 1. Cap. XVIII. in Append.

» celle du Concile. » L'Auteur appelle cette Doctrine » la Déciſion de » l'Ecole de Paris & de l'Egliſe Gallicane. » La principale de ſes preuves eſt celle que tout le monde ſçait avoir été employée par le Cardinal d'Ailly & par Gerſon, ſçavoir : qu'une autorité, qu'on ſuppoſe » pouvoir er- » rer, » telle qu'eſt celle du Pape, » doit être conduite & dirigée par l'au- » torité du *Concile*, qui ne peut errer. » Voilà ce que dit Almain du ſentiment de l'Ecole de Paris, ou plûtôt de toute l'Egliſe Gallicane, ſentiment dont il étoit témoin ; or jamais perſonne ne l'a accuſé de faux. Ecoutons Major : Ce Docteur après avoir ſolidement prouvé la même choſe, ajoute : » Notre Faculté dans laquelle on trouvera plus de Théologiens de » mérite, que dans deux ou trois Royaumes enſemble, eſt tellement at- » tachée à ce ſentiment, que depuis le Concile de Conſtance, elle ne » ſouffre pas qu'aucun de ſes Membres ſoutienne l'opinion contraire, » même comme probable : de ſorte que ſi quelqu'un ſe hazarde de le » faire, elle l'oblige à une rétractation publique. » Ce Docteur, très-eſtimé à cauſe de ſa probité & de ſa ſcience, aſſure avec confiance que l'Univerſité de Paris, a la réputation d'être la plus ſçavante de toutes les Univerſités du monde Chrétien ; & il nous apprend que nos Docteurs n'accordoient pas même à l'opinion contraire la probabilité, » depuis le Con- » cile de Conſtance ; » c'eſt-à-dire depuis que la queſtion eût été mûrement diſcutée. Pour ce qui eſt de la certitude de ſon ſentiment, il eſt clair qu'il l'a fait remonter beaucoup plus haut, & qu'il ne penſe pas que le Concile de Conſtance ſoit l'époque de cette Doctrine ; puiſque, comme nos autres Docteurs, il la croit fondée ſur une Tradition très-ancienne, & ſur l'autorité des Saints Peres & des Saints Canons.

Major de Autor. Conc. ſupr. Pap. in ſolut. Argum. Cajet. app. Tom. II. Gerſ. Pag. 1144.

Almain & Major publierent leurs Ouvrages, par ordre exprès de la Faculté ; & quoiqu'ils priſſent la défenſe de ce ſentiment à la face de toute l'Egliſe, perſonne ne s'aviſa de dire : que tout étoit renverſé : que la Foi couroit de grands riſques : que cette Doctrine étoit » tout-à-fait déteſta- » ble, ou erronée, ou hérétique, ou ſchiſmatique. » Les Papes eux-mêmes ne firent paroître aucun mécontentement ; & ils ne crûrent pas devoir cenſurer des Ouvrages qu'ils ſçavoient n'exprimer que les purs ſentimens d'une Faculté très-ſage & généralement eſtimée.

Mais pour qu'on ne puiſſe les ſoupçonner d'avoir parlé de la ſorte, afin de faire valoir leur ſentiment particulier ; & pour détromper ceux qui croiroient que le ſentiment de la Faculté de Paris étoit peu connu dans le monde ; voyons ce qu'en ont dit les Théologiens étrangers. Le premier que nous mettrons ſur les rangs, eſt Albert Pighius Flamand. Cet Auteur, après avoir invectivé contre les Decrets de Conſtance & de Baſle, avec toute la véhémence dont il eſt capable, ajoute : » Jean Gerſon Chance- » lier de Paris, ſoutenoit l'autorité de ces Décrets ; & toute l'Ecole de » Paris à ſon exemple les ſoutient encore aujourd'hui. » Ainſi s'exprimoit Pighius en 1538. Pighius, cet homme ſi décrié, & preſque univerſellement mépriſé, à cauſe de ſes opinions outrées & inouies ſur la puiſſance du Pape,

Albert Pighius de Hier. Eccl. Lib. VI. Cap. II. Vid. in App. Lib. I. Cap. VIII. nor.

Pape, non-ſeulement n'oſe attaquer la répuration de l'Univerſité de Paris, qui perſévere unanimement dans la Doctrine de Gerſon ; mais même il appelle ce Docteur un homme *pieux & ſçavant*.

Bellarm. & Labb. de ſcript. hiſtor. Vid. in app. loc. ſup. cit.

Martin Azpilcuera, originaire du Royaume de Navarre, ce qui lui fit prendre le nom de Navarrus, étoit un très-habile Juriſconſulte. Il profeſſa dans les Univerſités de Salamanque & de Conimbre, & vint enſuite à Rome, où il fut fort conſideré des Papes Pie V. Grégoire XIII. & Sixte V. Il y publia divers Ouvrages, dans l'un deſquels il s'exprime en ces termes : » Eſt-ce à l'Egliſe Univerſelle ? eſt-ce à Pierre que JESUS-CHRIST a donné » la plus grande puiſſance Eccléſiaſtique ? C'eſt ce que je n'entreprends pas » de décider ici ; parce que cette queſtion eſt extrêmement débattue entre » les Romains & les docteurs de Paris. » Par le mot *Romains*, l'Auteur entend certainement les docteurs particuliers de Rome & non les Papes, qu'il ne s'aviſeroit pas de mettre en paralelle avec nos docteurs. Navarre continue : » (*les Romains*) tiennent pour conſtant, que cette puiſſance a été » donnée à Saint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, & que par conſéquent le Pape » eſt au-deſſus du Concile : les Docteurs de Paris & Gerſon prétendent au- » contraire, qu'elle appartient à l'Egliſe Univerſelle, quoiqu'elle ne doive » être exercée que par un ſeul : d'où ils concluent que dans certains cas, » le Concile eſt au-deſſus du Pape. Le ſentiment (*des Romains*) paroît » avoir été embraſſé par Saint Thomas & par Cajetan : celui des Docteurs » de Paris eſt ſoutenu par l'Archevêque de Palerme, que nos Théologiens » ſuivent *très-ordinairement*. » Obſervez, que cet Archevêque, qui de l'aveu de Navarre, eſt uni de ſentiment avec les docteurs de Paris, étoit un homme d'un mérite diſtingué, & aux déciſions duquel les Canoniſtes ont coutume de s'en rapporter. Notre Auteur ajoute : » Jacques Almain, doc- » teur de Paris, défend de toutes ſes forces, cette maniere d'expliquer la » puiſſance Eccléſiaſtique, auſſi-bien que Jean Major, dont voici les pa- » roles : les Romains ne laiſſent à perſonne la liberté de parler en faveur » du ſentiment de l'Univerſité de Paris & de l'Archevêque de Palerme ; » l'Univerſité de Paris ne ſouffre pas non plus, qu'aucun de ſes mem- » bres ſoutienne le ſentiment contraire au ſien. » Navarre expoſe encore les deux ſentimens des Italiens & des François dans ſon Traité de la pénitence. Il en parle avec la même équité ; & la diverſité des opinions ne l'empêche pas de regarder les uns & les autres comme de bons Catholiques.

In Capit. Novit. not. III. n. XXIV. de jud.

Vid. lib. in Append.

Major in Matth. Cap. XVIII.

Navarr. de Pœnit. diſtin. III.

Le ſentiment des François étoit ſi connu de toutes parts, qu'en Eſpagne même, François de Victoria parloit de la ſorte : » Il faut obſerver que les » Théologiens ſont partagés entre deux ſentimens, touchant la puiſſance » du Pape, celui de Saint Thomas, qu'un grand nombre de Docteurs en » Théologie & en Droit Canon ont embraſſé, conſiſte à attribuer au Pape » la ſupériorité ſur le Concile. Le ſentiment oppoſé qui met le Concile au- » deſſus du Pape, eſt communément ſuivi par l'Univerſité de Paris, & par » beaucoup de Docteurs en Théologie & en Droit Canon, tels que l'Ar-

Franc. de Vict. relect. IV. de Poteſt. Pap. & Conc. Vid. in App. loc. ſup. cit.

» chevêque de Palerme & d'autres. » Vous voyez qu'on étoit exactement informé, dans tous les Pays Catholiques de l'ancien ſentiment de l'Ecole de Paris, & que perſonne ne ſongeoit à le cenſurer.

XIV.

Les François ayant déclaré hautement leur ſentiment en plein Concile, perſonne ne l'a condamné, & le Pape même ne s'y eſt pas oppoſé.

NE croyez pas que nos François n'aient combattu pour la défenſe de leur Doctrine, qu'à l'ombre & dans la pouſſiere des Ecoles. Ils la porterent à l'Ordre Epiſcopal & l'expoſerent à la lumiere éclatante d'un Concile Œcuménique. En effet pendant la tenue même du Concile de Trente, les Prélats & les Théologiens François ayant pour Chef le Cardinal de Lorraine Archevêque de Rheims, firent au ſujet de la ſupériorité du Concile, une Déclaration authentique de leur ſentiment en préſence des Légats du Pape, afin qu'ils en inſtruiſiſſent ſa Sainteté. Ces Prélats proteſterent à la face de tout l'Univers qu'eux & tous les François ne ſe déſiſteroient jamais de ce ſentiment. Or malgré cette Déclaration ſi préciſe, ils furent toujours dans la Communion du Pape & du Concile Œcuménique, & ils conſerverent, comme les autres Evêques, leur autorité toute entiere & le titre de Catholiques. Bien plus, leur fermeté engagea le Pape à faire cette belle réponſe: » Qu'il ne falloit point publier d'autres Decrets que ceux qui ſeroient unanimement approuvés par les Peres. » C'eſt ce que nous prouverons bien-tôt, par les pièces & les actes les plus authentiques; mais nous avons crû devoir rapporter par avance ces paroles copiées de l'Hiſtoire du Cardinal Palavicin, afin qu'il demeure pour certain & indubitable que perſonne dans ce nombreux Concile, diſons mieux, que perſonne dans tout l'Univers, ſans en excepter le Pontife Romain lui-même, n'avoit encore penſé à improuver le ſentiment des François.

Vid. Lib. I. in app. Cap. II. & not.

Palav. Lib. XIX. Cap. II. & ſeq. Vid. imp. Cap. XV.

Vid in App. loc. ſup. cit.

XV.

Paſſage de M. de Marca touchant l'ancienne Sorbonne.

TEL eſt l'ancien ſentiment de l'Ecole de Paris, ou plutôt de toute l'Egliſe de France; & nos Adverſaires n'en diſconviennent pas. Il eſt vrai qu'on nous objecte un paſſage dans lequel M. de Marca inſinue que l'ancienne Sorbonne a combattu ce ſentiment. Nous ne ſommes point étonnés d'entendre parler ainſi ce Prélat, que nous regardons comme un

Gall. Vind. Diſſert. IV. §. 2. n. 12. pag. 265.

homme d'un très-beau génie ; mais peu verſé dans la Théologie, & qui d'ailleurs par ſon eſprit ſouple & variable avoit la malheureuſe facilité de paſſer d'un ſentiment à l'autre à la faveur de quelques équivoques, & de traiter comme en ſe jouant les matieres Eccléſiaſtiques. Il nous ſuffit donc de démontrer, comme nous allons l'entreprendre, que la Doctrine dont nous parlons ici, a été en vigueur dans ce Corps ſi célébre & ſi eſtimé, qu'on nomme l'ancienne Sorbonne. Quant au paſſage où M. de Marca ſemble commettre l'ancienne Sorbonne avec la nouvelle, je réponds à ce Prélat : que quoi qu'il en ſoit de ſa prétention, nous entendons par l'ancienne Sorbonne, celle qui dans les Conciles de Piſe & de Conſtance, étouffa le Schiſme affreux qui ravageoit l'Egliſe : celle dont du tems de nos Peres, Pie II. pour ne point parler des autres Papes, loua l'Orthodoxie dans l'Aſſemblée de Mantoue, quoiqu'elle défendît vigoureuſement la ſupériorité des Conciles, & qu'elle fit tous ſes efforts, afin de maintenir cette Doctrine : celle dont l'autorité eſt ſi reſpectable, ſelon les plus habiles Théologiens & Melchior Canus même, qu'on ne peut ſans témérité s'écarter de ſes Déciſions : celle qui dans le Concile de Trente acquit tant d'honneur & de gloire : celle enfin, qui a rendu le nom de l'Univerſité de Paris ſi célébre dans tout le monde.

Conc. Mant. ſub Pio II. Tom. XIII. Concil. pag. 1771.

Melch. Can. de Locis Th. Lib. XII. Cap. II.

XVI.

On prouve contre l'Auteur des Diſſertations intitulées. la France vengée, *que le ſentiment de l'Egliſe de France a ſubſiſté tout entier, non-ſeulement pendant les diſputes ; mais même pendant la plus profonde paix.*

QUE nos ſçavans adverſaires ne ſe laiſſent donc point ſéduire par le diſcours de M. de Marca : qu'ils ne travaillent pas à diminuer la gloire de l'ancienne Sorbonne, & que l'Auteur des Diſſertations publiées ſous ce titre, *La France vengée*, (a) ne reſtraigne pas le tems où l'ancienne Sorbonne a défendu ſon ſentiment, au court intervalle de la tenue » des

Gall. Vind. loc. ſupr. cit. p. 264.

(a) L'Auteur de ces Diſſertations eſt Céleſtin Sfondrate, Moine Bénédictin, Abbé de Saint Gal en Suiſſe, & depuis Cardinal. Le grand nombre d'écrits qu'il fit contre la France & pour la Cour de Rome contribuérent beaucoup à lui faire donner le Chapeau. Celui de tous ſes Livres qui a fait le plus de bruit, eſt le *Nodus Prædeſtinationis diſſolutus.* A peine cet Ouvrage eut-il paru en France, que deux grands Archevêques & trois Evêques du Royaume MM. le Telſier, Archevêque de Rheims, de Noailles, Archevêque de Paris, Boſſuet, Evêque de Meaux ; &c. écrivirent au Pape, pour lui dénoncer les erreurs de cet Ecrivain ſur la Grace, le Péché Originel & l'Etat des Enfans morts avant le Baptême. Le Pape leur fit réponſe qu'il feroit examiner le Livre ; mais le crédit du Cardinal Albani, depuis Pape Clément XI. ami & protecteur de Sfondrate, empêcha de prononcer un jugement contre cet Ouvrage, le plus outré qu'on ait écrit ſur cette matiére depuis ceux de Julien le Pélagien.

» Conciles de Conſtance & de Bâle. » Comme ſi depuis elle l'avoit abandonné ; puiſqu'il nous eſt ſi facile de faire voir qu'elle y a perſévéré conſtamment dans les ſiécles ſuivants & même à Trente en plein Concile : que le même Auteur ne nous vienne plus dire, que *l'ancienne Sorbonne eſt celle dans laquelle on employoit le ſentiment*, ou, pour me ſervir de ſon expreſſion, *le Coutelas de Gerſon comme un épouventail propre à intimider le Pape, toutes les fois qu'il ſurvenoit quelque démêlé entre le Pontife Romain & le Roi de France.* Ce ſçavant homme me permettra de lui répondre, qu'on ne peut donner à ce qu'il dit quelqu'ombre de vraiſemblance, qu'en ſupprimant tous les faits de notre Hiſtoire & même de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Car les François n'avoient point de démêlés avec le Pape pendant le Concile de Trente ; ils ne cherchoient point à l'intimider : & cependant, ſelon le témoignage même du Cardinal Palavicin, ils ſoutenoient alors avec beaucoup de fermeté l'ancienne Doctrine de leur Egliſe.

Ibid.

Vid. in app. Lib. I. Cap. II.

XVII.

André Duval, qui le premier a introduit en Sorbonne, une nouvelle Doctrine, reconnoit que le ſentiment qu'il combat, eſt ancien dans la Faculté.

J'AVOUE que dans le ſiécle où nous vivons, le ſentiment ancien & conſtant de notre Faculté, a été en quelque ſorte interrompu par André Duval Docteur de Sorbonne, pour les raiſons que tout le monde ſçait, & qu'il vaut mieux couvrir du voile du ſilence que de les rapporter. Cependant examinons ce qu'a fait ſous la conduite de Duval cette nouvelle Sorbonne, qu'on fait tant valoir contre nous.

Vid. Lib. II. In app. Cap. IX. & Coroll. n. V. VIII. & IX.

A peine le petit Livre du Docteur Richer, *touchant la puiſſance Eccléſiaſtique*, eut-il été rendu public, qu'on vit paroître la réponſe de Duval ſous ce titre : » Critique du Livre de la puiſſance Eccléſiaſtique & Politique, dans laquelle on prouve que les Poutifes Romains poſſédent dans » l'Egliſe une autorité ſouveraine, par André Duval, 1612. avec Approbation des Docteurs. » Or voici ce que nous liſons dans cet Ouvrage : » Tout le monde peut juger par ce qu'on vient de dire que (*Richer*) n'a » pas encore abandonné l'opinion erronée, qu'il ſoutint il y a quelque » tems avec la dernière impudence dans l'Ecole des Dominicains du Couvent de Paris, en préſence de l'illuſtriſſime Cardinal du Perron. LA » SUPERIORITÉ DU PAPE SUR LE CONCILE, *diſoit-il*, EST UN » ARTICLE DE FOI. Ce grand Cardinal fit voir en pleine Aſſemblée » la fauſſeté de cette opinion. » Fort bien, mais faites, je vous prie, attention aux paroles ſuivantes du même Duval. » Car, *continue-t-il*, quoique » l'Univerſité de Paris embraſſe le ſentiment qui attribue la ſupériorité » aux Conciles Généraux, elle ne ſe ſépare pas pour cela des autres Uni-

Duv. Elench. &c. pag. 9.

Ibid. pag. 68.

» verſités : elle ne regarde pas & elle n'a jamais regardé les Docteurs qui » les compoſent, comme ayant abandonné la régle de la Foi. » Et un peu après : » quoique l'Univerſité de Paris n'attribue qu'au Concile général » l'Infaillibilité dans les déciſions, cependant il faut toujours que le ſou- » verain Pontife y ſoit préſent. » Les Docteurs de Paris, *dit-il encore*, ſoutiennent » que c'eſt au Concile général à décider en dernier reſſort les » queſtions de Foi ; mais ils n'ont jamais prétendu, & avec raiſon, dé- » pouiller le Pape du droit de décider ſur la Foi. » Ibid. pag. 105.

Vous voyez en premier lieu, que ſuivant le témoignage de Duval, perſonne n'avoit encore révoqué en doute le ſentiment de notre Univerſité, comme on a oſé le faire depuis ; & en ſecond lieu, que Duval traite d'erronée dans la propoſition de Richer, non la Doctrine même, mais l'attribution d'article de Foi, qu'il ſuppoſe que Richer faiſoit à cette Doctrine. Car alors on exigeoit ſeulement de nos Docteurs, qu'ils ne ſoutinſſent pas leur ſentiment comme un Dogme de Foi.

XVIII.

Suivant le même Duval, le ſentiment du Clergé de France de la ſupériorité des Conciles, *n'eſt ni hérétique, ni erroné, ni téméraire.*

DUVAL publia dans la ſuite un Traité » de la ſouveraine puiſſance » des Pontifes Romains contre Vigor Juriſconſulte ; » dans lequel il examine : » S'il eſt de Foi que le Concile ſoit au-deſſus du Pape ; » & » lequel du Concile Oecuménique, ou du Pape poſſède la ſupériorité. » Il décide nettement ; » qu'aucune des deux opinions n'eſt de Foi. » L'une » & l'autre, *dit-il encore*, n'eſt ni hérétique, ni erronée, ni téméraire, pourvû qu'on la ſoutienne comme ſimple opinion. » Il répéte enfin : que le ſentiment de la ſupériorité du Concile » n'eſt ni hérétique, ni » erroné, ni téméraire, dès qu'on ne le donne que comme une opinion. » Duval met cette reſtriction : » dès qu'on ne le donne que comme une » opinion ; parce que quoiqu'il ne crût pas le ſentiment téméraire en ſoi, il ne vouloit pourtant pas excuſer de témérité ſes adverſaires. Qu'il en ſoit ce qu'on voudra de Duval & de ſes adverſaires, il eſt ſuffiſamment démontré que ce Docteur ne croyoit pas qu'on pût taxer de témérité l'opinion elle-même.

De Sup. Rom. Pont. in Eccl. Poteſt. Ann. 1614. Part. IV. Quæſt. VII. pag. 538.

Ibid. Quæſt. VIII. p. 552.

Ibid. p. 542.

Ibid. pag. 556.

Ibid. pag. 582.

Vid. lib. II. Cap. XI. in Append. not.

*

XIX.

Le même Duval réſout les difficultés tirées des Saints Peres & des Conciles de Florence & de Latran.

DUVAL ne ſe contente pas de l'aſſurer; il réfute encore les argumens de ceux qui penſent autrement, & réſout d'une maniere nette & préciſe les preuves, qu'on prétend tirer de quelques Textes des Saints Peres, & ſur-tout des Décrets de Florence & de Latran ſous Leon X. cités avec complaiſance par les adverſaires des Docteurs de Paris, comme des déciſions ſouveraines & finales; ce qu'il conclut par ces paroles: » Il n'y a
Ibid. Quæſt. VII. pag. 110. » point de preuve tirée de la raiſon, point de Texte de la Sainte Ecriture, » ou des anciens Canons, point de témoignage des ſaints Peres, auſquels » les Docteurs des deux partis oppoſés ne donnent une ſolution; & quoi- » que leurs réponſes ne ſoient pas entiérement ſatisfaiſantes, néanmoins » elles ſuffiſent, pour qu'on ne puiſſe dire de l'un ou de l'autre ſenti- » ment, qu'il contient des erreurs. „ Voilà ce que Duval penſoit de toutes les preuves de nos adverſaires, ſans en excepter celles qu'ils fondent ſur les Décrets de Florence & de Latran, & qu'ils nous oppoſent comme déciſives & péremptoires.

XX.

Cet Auteur prouve encore en bien des manières, qu'il n'eſt pas de Foi que le Pape ſoit infaillible.

LE même Docteur s'exprime ainſi ſur la queſtion de l'Infaillibilité:
Duval ibid. part. II. Qu. I. pag. 110. Male 102. „ Je me propoſe de prouver cette Thèſe: quoiqu'il ne paroiſſe pas, » ou qu'au moins il ne ſoit pas évidemment de Foi, que le ſouverain Pon- » tife jouiſſe du privilége de l'Infaillibilité, quand il prononce même » en qualité de Pape, ſéparément du Concile, il eſt néanmoins certain, » qu'en effet il eſt infaillible». Duval expoſe ici ſon ſentiment particulier, pour lequel on aura tel égard qu'on jugera à propos; mais il ne le donne pas comme un dogme de la Foi Catholique.

Bien loin de le donner comme tel, au contraire il prouve qu'il
Ibid. n'appartient point à la Foi. 1°. » Nous n'avons, dit-il, aucune déciſion
Ibid. pag. 111. » bien préciſe, qui le mette au rang des dogmes de la Foi. » 2°. » Les Dé- » fenſeurs de l'opinion contraire, Pierre Dailly, Gerſon, Almain, » Major, Cuſa, Adrien VI. & d'autres, n'ont été condamnés par l'E- » gliſe, ni ſur cet article, ni ſur aucun autre. » Il ajoute: » qu'on ne voit » nulle part, qu'ils aient été, ou ſoupçonnés, ou convaincus, ou même » ſimplement accuſés d'Héréſie. » 3°. » Il réſout les difficultés tirées de l'E-

criture ſur leſquelles on pouvoit établir ce ſentiment comme de Foi. Il explique en particulier ces paſſages : *Vous êtes Pierre*, &c. *J'ai prié pour vous*, &c. *Paiſſez mes Brebis*, &c. Et pour ne rien laiſſer à déſirer, il répond aux objections que fournit le Décret de Gratien, & tire enſuite cette conſéquence. » Il s'enſuit de-là, qu'il n'eſt pas abſolument de Foi » que le ſouverain Pontife, lors même qu'il agit en qualité de Pape, » joüiſſe du privilége de l'infaillibilité. » Expreſſion bien foible, & peu digne de la gravité d'un Théologien. Car ſi nous faiſons attention à ce que ſignifie le mot *Foi*, nous conviendrons que ce qui n'eſt pas abſolument de Foi, n'appartient en aucune ſorte à la Foi. Mais ſans entrer dans une plus longue diſcuſſion, il ſuffit, pour la défenſe de notre cauſe, d'avoir prouvé, que l'ancien ſentiment de la Faculté de Théologie de Paris étoit tellement en vigueur, que Duval même, ſon plus cruel ennemi, Duval, cet homme ſi accrédité en Cour de Rome, & ſi comblé de ſes éloges, n'a pas cru pouvoir le condamner comme contraire, ou à la Foi, ou à l'Ecriture, ou aux définitions des Conciles. Les Docteurs Flamands, Eſpagnols, & Italiens, qui ſans ceſſe nous objectent l'autorité de Duval, s'écartent donc du vrai ; & ils feroient ſagement d'imiter la retenue de ce Docteur.

Matth. XVI. 18. Luc. XXII. 32. Joan. XXI. 17.

Duval, loc. ſupr. cit. pag. 213.

XXI.

Duval conclut de-là que les déciſions du Pape, par elles-mêmes, ne ſont pas de Foi, & que l'acceptation, ou le conſentement de l'Egliſe eſt néceſſaire.

VOYONS maintenant ce que Duval conclut de ces principes. » Il faut » obſerver, *dit-il*, que pour obliger à croire l'héréticité d'un » Dogme, il n'eſt pas toujours néceſſaire d'aſſembler le Concile Général, » & qu'il ſuffit que la condamnation ait été prononcée par le Pontife » Romain, & acceptée par l'Egliſe diſperſée. » Je vais plus loin, & je dis, qu'une choſe ne peut être de Foi ſans le conſentement ou l'acceptation de l'Egliſe. En voici la preuve, & c'eſt Duval qui nous la fournit. » Quoi- » que le Décret du Pontife Romain, *continue ce Docteur*, ne ſoit pas de » Foi par cela ſeul qu'il eſt émané de lui, puiſque ſon infaillibilité n'eſt » pas reconnue comme un Dogme conſtant de la Foi Catholique, ainſi » que nous l'avons déclaré ci-deſſus ; néanmoins perſonne ne peut s'y » oppoſer ſans violer la Foi, ſi ce Décret eſt approuvé par l'Egliſe même » diſperſée & non actuellement aſſemblée ; car la Foi nous enſeigne, » que l'Egliſe Univerſelle ne peut errer ; ſoit qu'on la conſidère actuelle- » ment aſſemblée dans un Concile Oecuménique, ou diſperſée par tout » l'Univers. » Duval répéte la même choſe dans un autre endroit. » Je » réponds, *dit-il*, que les définitions du Pontife Romain ne ſont pas

Duval. ibid. Quæſt. II. Pag. 255.

Ibid. Quæſt. V. pag. 308.

» de Foi, juſqu'à ce que l'Egliſe Univerſelle qui ne peut erter, comme » la Foi nous l'apptend, les air acceptées. » Ce qui ſignifie clairement que le conſentement de l'Égliſe eſt néceſſaire, afin que les Decrets du Pape ſoient entiétement tégle de Foi. Ot les Evêques de Ftance n'en diſent pas davantage dans leur Déclaration.

Ces maximes approuvées, ou plûtôt enfantées par la Cout de Rome, parutent d'abord en 1614. dans le livre de Duval contre Richer & Vigor, & furent réimprimées à Paris en 1636. avec les autres Ecrits de ce Docteut, qui s'acquit par cet Ouvrage une ſi grande téputation, qu'on le tegardoit à Rome, comme le ſeul qui eût défendu ſolidement contre Richer la dignité du Pontife Romain. Or rejetter aujourd'hui ſa Doctrine & la condamner, qu'eſt-ce autre choſe, ſinon ſe moquer de tout l'Univets, & ſe jouet des Dogmes de la Foi ?

XXII.

Doctrine de Duval touchant la confirmation des Conciles.

Ce Docteur reconnoit que leurs Décrets ſur la Foi auroient par eux-mêmes & malgré l'oppoſition du Pape, une pleine & entiére autorité.

JE ſçai bien que Duval, après s'être une fois écatté de la route ancienne, embraſſa diverſes opinions indignes d'un Théologien François ; néanmoins, on apperçoit de tems en tems dans ſes Ouvrages quelques étincelles échappées, qui font entrevoir que cet Auteur n'avoit pas entiérement oublié qu'il étoit Docteut de Patis. En effet, il examine cette queſtion : » Un Concile légitimement aſſemblé qui procéde ſuivant les » ſaints Canons & auquel préſident les Légats du Pape, eſt-il infaillible » dans ſes Décrets de foi dreſſés du conſentement unanime des Peres & » des Légats, avant que le ſouverain Pontife, qu'on ſuppoſe n'avoir » donné à ſes Légats aucune inſtruction particuliére, ſur ce qui fait la » matiéte des Décrets, les ait confirmés. Bellarmin dit que non : & nos Adverſaires modernes, ſoit Eſpagnols, ou Docteurs de Louvain, le ſuivent en ce point. Cat ils ſoutiennent avec lui, que le Pape, ſeul infaillible par lui-même, ne peut ttanſporter à ſes Légats le privilége de l'infaillibilité ; & que pat conſéquent le Saint Eſprit ne dirige pas immédiatement les Conciles, leſquels ne reçoivent que du Pape l'infaillibilité de leurs déciſions.

Duval. Ibid. Part. IV. Qu. VI. pag. 525. & ſequent.

Bellarmin.

Doct. Lov.

Mais Duval prétend avec Soto & d'autres Docteurs, que ce Concile eſt infaillible ; parce qu'il repréſente très-parfaitement l'Egliſe Univerſelle. Rapportons ſes propres paroles : » Ce Concile, *dit-il*, eſt l'Egliſe » elle-même, à laquelle appartient l'autorité de décider & d'établir des » Loix, & qui ne peut etret, parce qu'elle eſt la colonne & la baze de » la

Dominic. Soto in IV. Sent. Diſtinc. XX. Qu. I. Art. IV.

» la vérité. En voici la preuve : un Concile Oecuménique, *ajoute Duval*, » légitimement assemblé, & qui procéde suivant les Saints Canons, reçoit » l'infaillibilité, non du Pape, mais du Saint Esprit qui le dirige en vertu » de l'Ordre établi par JESUS-CHRIST, & de la promesse faite à son Eglise » de l'assister toujours par son Saint Esprit ..... Le Pape est donc obligé » de consentir & de se soumettre aux décisions d'un tel Concile sur la Foi » & sur les mœurs. S'ensuit-il de-là, que le Pape doive le regarder com- » me son supérieur ? Non : & ce n'est pas au Concile qu'il obéit ; mais » seulement à la vérité révélée par le Saint Esprit. Les Lecteurs s'aper- » çoivent sans doute, que ces hommes qui se glorifient d'être les plus zélés défenseurs de la puissance Papale, ne cherchent dans la vérité qu'à faire illusion par de belles paroles. En effet, Duval avoue que le Pape est tenu d'obéir aux Décrets d'un tel Concile ; & c'est précisément ce que nous disons ; mais doit-il lui obéir comme à son Supérieur ? gardez-vous de laisser échapper ce mot détestable : dites seulement » qu'il est obligé d'o- » béir à la vérité révélée par le Saint Esprit ; comme si nous autres, qui sommes dans les derniers rangs du peuple fidéle, étions obligés d'obéir aux Conciles pour une autre raison ; & non uniquement parce que nous croyons d'une foi ferme, qu'ils sont les organes du Saint Esprit, qui annonce par eux la vérité à laquelle nous nous soumettons

Ibid. pag. 534.

Ibid. pag. 535. 536.

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que selon le Docteur Duval, les Peres assemblés dans un Concile, ne reçoivent pas proprement & immédiatement du Pape, mais du Saint Esprit l'infaillibilité de leurs décisions : & que leurs Décrets faits à l'insçu même du Pape ont un si haut dégré d'autorité, que le Pape est obligé de s'y soumettre ; tant le consentement commun de l'Eglise, dans l'explication des Dogmes de la Foi, a de force & d'autorité.

Duval confirme cette Doctrine par beaucoup de preuves, dont celle-ci est la plus importante : si l'on prétend, dit-il, que le Pape n'est pas tenu d'obéir à ce Concile, il s'ensuit qu'il pouroit se faire que la Foi pure & sans tache fût concentrée dans la seule personne du Pape, & conséquemment, que l'Eglise qui ne subsiste & ne peut subsister sans la Foi, résidât toute entiere dans le seul souverain Pontife. *Donc*, conclut Duval, *un tel Concile est infaillible, & le Pape ne peut refuser de confirmer ses Décrets.*

Ibid. pag. 530.

Ibid. pag. 31. & sequen.

Or, est-ce le Pape qui donne au Concile une si grande puissance par sa seule infaillibilité ? Non ; puisque réellement il ne peut la communiquer à ses Légats. C'est donc l'Eglise qui la donne au Concile ; & l'Eglise ne la reçoit pas du Pape, mais de JESUS-CHRIST. Si l'on convient de ces principes, le suffrage des Légats mêmes ne formera aucune difficulté. Car les Légats n'étant point infaillibles, le Concile n'est pas obligé de se rendre à leurs avis ; au lieu que le Concile tenant de JESUS-CHRIST même son infaillibilité, il pouvoit arriver par conséquent, que des Décrets à la publication desquels les Légats auroient présidé & non consen-

ti, euſſent néanmoins une autorité entiere & abſolue. Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire d'entrer plus avant dans cette queſtion. Il ſuffit qu'on convienne, que les Décrets faits par le Concile, ſans aucune inſtruction du Pape & à ſon inſçu, n'en ſont pas moins d'une ſolidité inébranlable, & l'ouvrage du Saint Eſprit. Qu'ajoute donc, ſelon le Docteur Duval, la confirmation du Pape à l'autorité de ces Décrets? c'eſt une autre difficulté que nous réſoudrons ailleurs. En attendant, il demeure pour indubitable que les Décrets dreſſés ſolemnellement par les Saints Conciles ſont marqués au coin de l'infaillibilité: que le Pape ne peut refuſer de les confirmer, & qu'enfin aujourd'hui, ceux-là ſe trompent, qui concluent de ce que le Pape confirme ſes Décrets des Conciles, qu'il peut avec un pouvoir abſolu leur donner de l'autorité, ou la leur ôter, puiſque Duval même aſſure, que le Pape, comme tous les autres fidéles, eſt obligé de s'y ſoumettre. Or dans la queſtion préſente nous ne demandons que cet aveu.

Vid. Duvall. Ibid. Quæſt. X. Conclu. II. pag. 593.

XXIII.

Duval cite la Tour-Brûlée, Cajetan & d'autres Docteurs, pour prouver l'autorité du Concile ſur le Pape dans les cas de l'Héréſie, du Schiſme & d'autres.

NE citons point l'ancienne Sorbonne, puiſque nos Adverſaires la mépriſent; quoiqu'elle ſoit vénérable par ſon ancienneté même, & par la pureté de ſa Doctrine. Citons Duval, ce Chef de la nouvelle Sorbonne. Il va nous apprendre quelle ſorte d'autorité les Conciles peuvent exercer dans certains cas ſur un Pape certain & indubitable. Nous ne parlerons point du cas de l'Héréſie, dans lequel tous conviennent que le Concile aſſemblé de lui-même par l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, ſans le conſentement du Pape, a le pouvoir abſolu d'agir contre lui. Duval aſſure que le Concile a le même pouvoir dans le cas du Schiſme; & il n'entend pas ſeulement parler d'un Schiſme qui arriveroit en conſéquence de l'élection douteuſe d'un Pape, tel que fut ce grand Schiſme; * mais d'une action par laquelle un Pape même certain deviendroit ſchiſmatique. Ne me dites pas, que cela ne ſe peut; car Duval qui ne doit pas être ſuſpect ſur cette matiere, ſpécifie après les Cardinaux de la Tour-Brulée & Cajetan, qu'on ne ſoupçonneta pas non plus de vouloir nous favoriſer, trois ſortes de Schiſmes, dont le Pape peut devenir coupable. » Ces zélés Défenſeurs » de la Dignité Pontificale, *dit Duval*, aſſurent que le Pape peut être ſchiſ- » matique dans les trois cas ſuivants: premiérement: ſi ſe ſéparant pour » une cauſe injuſte (*a*) de la Communion de toute l'Egliſe & de tous les » Evêques, il ne vouloit communiquer qu'avec le petit nombre de ceux

* Du XV. ſiécle.

Duval. Ibid. Part. III. Quæſt. IX. pag. 433.

(*a*) Cette expreſſion de Duval, *ob aliquam Cauſam injuſtam*, ne vaut rien; puiſ-

» qui lui ſeroient attachés. Secondement : ſi ne voulant plus remplir les » fonctions de la Papauté, il refuſoit de ſe ſoumettre à celui qu'on auroit » mis en ſa place, & ſe joignoit aux aſſemblées des Schiſmatiques. Troiſié- » mement : s'il vouloit abolir les anciens rits de l'Egliſe, qui ſont de » Tradition Apoſtolique. Duval & les Auteurs qu'il cite, qui ſont ſur cette matiére, d'un grand poids, croient ces cas très-poſſibles. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner comment tout cela peut s'accorder avec l'opinion de l'infaillibilité ; nous nous bornons à prouver, que même, ſelon le Docteur Duval, » un Pape Schiſmatique ne doit pas moins être dé- » poſé qu'un Pape Hérétique. On pouroit demander à cette occaſion en vertu de quelle puiſſance le Concile prononceroit ſa ſentence de dépoſition : & ſi Jesus-Christ créeroit alors un nouveau genre d'autorité ; ou ſi le Concile ſe ſerviroit ſimplement de celle que Jesus-Christ confia à l'Egliſe au moment de ſon établiſſement ; mais je paſſe cette queſtion ſous ſilence, auſſi-bien que beaucoup d'autres cas différens de ceux du Schiſme & de l'Héréſie, dans leſquels Duval reconnoît, après les Cardinaux de la Tour-Brûlée, Cajetan, Jacobatius & pluſieurs autres, que le Pape » peut être dénoncé au Concile ; & que ce Concile, peut être » convoqué & aſſemblé ſans ſon autorité. Il eſt vrai qu'il ſoutient que le Concile n'a pas droit de dépoſer le Pape ; mais il ne donne pas ce ſentiment pour certain, il dit ſeulement » que de toutes les opinions qui » partagent les Docteurs, celle-ci lui paroît la plus probable. Au reſte, il avoue lui-même, & il reconnoît que tout le monde s'accorde à dire qu'on peut faire au Pape de fortes réprimandes, rejetter ſes ordres injuſtes, lui refuſer l'obéiſſance ; & même que les Princes peuvent fort bien repouſſer la force par la force & prendre les armes, afin de lui réſiſter *vigoureuſement*, quoiqu'avec modeſtie. Ce n'eſt point par humeur critique, c'eſt même malgré nous, que nous rapportons tous ces differens cas ; mais nous les trouvons ramaſſés dans les Ecrits de Duval & de pluſieurs autres Ecrivains non ſuſpects ; & nous ſommes forcés d'en faire uſage, pour apprendre à nos adverſaires à ne point élever indiſcrérement & ſans meſure la puiſſance des Papes contre l'autorité des Conciles, & pour leur faire connoître, par l'exemple des Auteurs qu'ils eſtiment le plus, que ce qu'on fait dans les cas extraordinaires ne préjudicie en aucune ſorte à la puiſſance ordinaire du Pape. Voilà ce que j'ai cru devoir tirer de Duval, qu'on appelle le Chef & le Conducteur de la nouvelle Sorbonne. Obſervez néanmoins, que ce Docteur, quoiqu'il mît en œuvre tous les moyens imaginables, ne put jamais engager ſa Faculté à abandonner l'ancien ſentiment, ni empêcher les plus ſenſés & les plus ſçavans de maintenir fermement l'autorité de la Doctrine de leurs Peres.

Ibid. Quæſt. X. pag. 440.

Ibid.

Ibid. & Part. IV. quæſt. XI. Conc. VII. pag. 615. & ſeq. & alib.

qu'elle ſuppoſe qu'il ſe pourroit faire que le Pape ſe ſéparât, pour une cauſe juſte, de la Communion de toute l'Egliſe. Cet Auteur auroit parlé plus juſte, en ſupprimant tout-à-fait ces mots, & en diſant ſimplement, qu'un Pape ſeroit Schiſmatique, qui ſe ſépareroit de la Communion de l'Egliſe.

XXIV.

Beaucoup d'Hommes illuſtres, outre les François, enſeignent ce ſentiment.

L'Archevêque de Palerme, Zabarella, Toſtat.

Vid. L. 1. Cap. VIII. in app. ſup. n. XIII.

Labb. de ſcrip. Eccl. Bell. de Conc. auct. L. II. Cap. XIV.

LEs François ne ſont pas les ſeuls qui aient écrit en faveur de ce ſentiment. Vous venez de voir Navarre ranger au nombre de ſes Défenſeurs le célébre Tudeſchi de Catane, Abbé de Sainte Agathe, & depuis Archevêque de Palerme, qu'on nommoit la Lumiére du Droit. Bellarmin n'oſe condamner ce Grand Homme, auquel il donne même des louanges, quoiqu'il eût compoſé, pour la défenſe de l'autorité ſouveraine des Conciles ſur les Papes, pluſieurs ouvrages qu'il n'a jamais rétractés; ce qui montre que ceux qui ſont les plus oppoſés au ſentiment des François, ne le combattent pas toujours avec un eſprit paſſionné & ennemi.

Vid. in cap. *ſignificaſti*, &c. item Tract. de Conc. Baſil. I. Part. num. 18. & ſeq.

Avant l'Archevêque de Palerme, François Zabarella ſon Maître avoit paru avec éclat en Italie. Bellarmin le reconnoît pour un très-grand homme. Nous aurons occaſion ailleurs de parler avec plus d'érendue de ces deux excellens hommes. Il ſuffit d'obſerver ici, que Bellarmin met au nombre des Défenſeurs du ſentiment des François, ces illuſtres Ecrivains de l'Italie. Cet Auteur range auſſi parmi les nôtres le Cardinal Nicolas de Cuſa Allemand, & Alphonſe Toſtat Eſpagnol évêque d'Avila. La ſcience de ce dernier étoit ſi prodigieuſe, que Bellarmin ne peut concevoir qu'il ait compoſé un ſi grand nombre de Livres » pendant le court eſpace de XL. » ans qu'a duré ſa vie; » & c'eſt avec grande raiſon que cet Auteur dit de Toſtat » qu'il eſt l'étonnement du monde. » La ſainteté de ſa vie, comme le remarque encore Bellarmin, répondoit parfaitement à la profondeur de ſa Doctrine. Or ce ſçavant homme prouve au long dans ſa ſeconde Apologie » que JESUS-CHRIST a établi un Tribunal Supérieur au Pape. » » Ce Tribunal eſt le Concile, lequel, *dit-il*, a droit de reprendre & de » juger le Pape, non-ſeulement dans les Cauſes de Foi, mais dans plu- » ſieurs autres cas; & ce Tribunal a ſeul le privilége de ne pouvoir er- » rer; au lieu qu'il ſe peut faire que le Pape ſe trompe, juſqu'à ſuivre » même une Héréſie damnable. » Bellarmin avertit de lire ce Livre avec précaution à cauſe de ce ſentiment; mais cette Doctrine eſt répandue dans les autres Ouvrages de Toſtat; & d'ailleurs une petite Note critique de Bellarmin ne peut ôter à cet Ouvrage ſa ſolidité, ni affoiblir l'autorité du grand homme qui en eſt l'Auteur.

Bell. de ſcrip. Eccl. an. 410.

Ibid. an. 1440.

Toſt. Tom. XII. Defenſ. Part. II. Cap. XXX. LXIX. LXX. &c.

XXV.

Aveu plein de franchiſe du Cardinal d'Aguire au ſujet de Toſtat.

CE Toſtat Evêque d'Avila, eſt celui que l'Eminentiſſime Cardinal d'Aguite appelle ſi ſouvent » le Salomon de l'Eſpagne, l'Oracle de » tout l'Univers ſçavant, dont on dit avec raiſon qu'il eſt l'étonnement » du monde : enfin celui qui ſeul illuſtreroit l'Univerſité de Salamanque, » dont il avoit été Docteur, Profeſſeur & Chancelier, quand même » cette Univerſité ne ſeroit pas diſtinguée par d'autres endroits. » Notte illuſtre & ſçavant Cardinal convient de bonne foi, que ce grand homme étoit du nombre de ceux » qui tenoient pour certaine l'opinion de la ſu- » périoriré du Concile, comme ayant été décidée canoniquement dans » la IVe. & dans la Ve. Seſſion du Concile de Conſtance. » Il ajoute, que ce Prélat perſiſta dans ſon ſentiment, quoiqu'il en eût été repris par la Tour-Brûlée, & *cenſuré par Eugène IV.* & que ce fut à cette occaſion qu'il publia l'Apologie dont on vient de parler ; ainſi Toſtat montroit & par ſes Ecrirs & par ſa conduite, qu'il ne croyoit pas » qu'une propoſi- » tion fût Hérétique, pour cela ſeul, que le Pape l'avoit condamnée » comme telle. »

D'Aguir. Diſput. XVI. n. 62. XXII. n. 49. vid. in appen. Cap. VII. & not.

Ibid. Diſput. XVI. n. 63. 64. 65.

Ibid. n. 61. 64.

XXVI.

Alphonſe de Caſtro.

JE n'ai pas deſſein de faire paſſer en revûe tous les autres Ecrivains favorables à notre Doctrine, ils ſont en trop grand nombre; & nous aurons occaſion d'en citer pluſieurs. Je ne parle ici que de ceux qui ſont le plus univerſellement eſtimés, & que nos adverſaires eux-mêmes regardent comme les Défenſeurs de notte ſentiment. Les ſçavans Cardinaux Bellarmin & d'Aguire mettent de ce nombre le fameux Eſpagnol Alphonſe de Caſtro Franciſcain, dont les Ouvrages ont été publiés par Feu-Ardent Docteur François & Religieux du même Ordre.

In Append. 16.

Bell. Lib. IV de Rom. Pontif. Cap. II. Vid. Alphons. de Caſt. Lib. 1. cont. Hæreſ. Cap. II. & ſequen. d'Aguil. Def. Cath. S. Pet.

XXVII.

Adrien VI. & Jean Driéde Docteurs de Louvain.

Bell. de ſcrip Eccleſ. an. 1500.

BELLARMIN & M. Roccaberti, joignent aux Docteurs de Paris deux hommes célébres dans la Faculté de Théologie de Louvain, Adrien Florent de la Ville d'Utrecht, depuis Pape ſous le nom d'A-

Rocc. Tom. I. Lib. I. Cap. I. n. 8. Vid. Drie. de Lib. Chriſt. Lib. II. Cap. II. vid.

drien VI. & Jean Driéde ſon Diſciple, le plus ſçavant d'entre les Docteurs de Louvain de ſon ſiécle : ce qui montre très-clairement, que ſi notre ſentiment eſt appellé celui de l'École de Paris, ce n'eſt pas que nos Docteurs l'aient ſeuls ſoutenu ; mais parce qu'en le défendant, ils ont témoigné plus de zéle & montré plus d'érudition que tous les autres. Au reſte ce ſentiment étoit très-commun ; & l'on a vû dans toutes les Egliſes les Théologiens les plus habiles & les plus pieux, en être auſſi les plus zélés Défenſeurs. Leurs Ecrits, loin de rendre leur Foi ſuſpecte, ne ſervirent qu'à les combler eux-mêmes d'honneur & de gloire.

In App. Lib. I. Cap. XII. & ſeq. & not.

XXVIII.

Pourquoi il eſt à propos de parler en particulier d'Adrien VI. Son ſeul témoignage décide la queſtion : ce Docteur étant devenu Pape, fit réimprimer à Rome ſon Livre ſans en rien retrancher.

NOUS avons extrêmement abrégé ce que nous avions à dire touchant les Défenſeurs du ſentiment de l'École de Paris ; mais arrêtons nous un peu davantage ſur le Pape Adrien VI. dont l'autorité eſt ſi conſidérable, que ſon ſeul témoignage devroit être ſuffiſant pour décider la queſtion. Le premier emploi d'Adrien fut une Chaire de Profeſſeur en Théologie à Louvain, qu'il remplit avec tout l'éclat poſſible. Il devint enſuite ſucceſſivement Chancelier de l'Univerſité ; Précepteur de l'Empereur Charles-Quint, Evêque de Tortoſe en Eſpagne, Cardinal, & enfin Pape après Leon X. L'Hiſtoire nous apprend un trait admirable de ſa modeſtie. » L'obligation de commander aux autres, *diſoit-il*, eſt le plus » grand malheur qui me ſoit arrivé dans toute ma vie. » Ce grand homme, n'étant encore que Profeſſeur en Théologie, prétendit qu'un ſimple Prêtre ne pouvoit jamais être Miniſtre du Sacrement de la Confirmation ; & voici ce qu'il répondit à l'objection tirée du célébre paſſage de Saint Grégoire le Grand. » Je réponds à la ſeconde difficulté qu'on tire » de Saint Gregoire, que ſi par l'Egliſe Romaine on entend ſon Chef, » c'eſt-à-dire, le Pape, il eſt certain qu'elle peut errer même dans les » choſes qui concernent la Foi, & enſeigner une Héréſie dans un Décret » authentique, car pluſieurs Papes ont été Hérétiques ; & ſans qu'il ſoit » beſoin de remonter fort haut, on rapporte de Jean XXII. qu'il enſei- » gna publiquement, déclara & ordonna à tout le monde de croire que » les ames des Saints, quoiqu'exemptes de toute ſouillure, ne jouiront » qu'après le Jugement dernier de la viſion intuitive de Dieu. On aſſure » auſſi, que ce même Pape voulut engager l'Univerſité de Paris à ne » point donner de Dégrés en Théologie aux Candidats, à moins qu'ils ne

Vid. Bellarm. & Labb. de ſcrip. Eccleſ. item Epitaph. Adrian. V I. Tom. X I V. Conc. pag. 401.

Adrian. VI. in IV. ſentent. de Conſtitu.

» fiſſent ſerment de défendre & de ſoutenir juſqu'à la mort cette erreur » déteſtable. La même choſe ſe prouve encore par les erreurs de quelques » Papes ſur la matiere du Mariage, comme on le voit dans le Chapitre » *Licet de ſponſâ duorum*, & dans la Décrétale du Pape Céleſtin, au ſujet » de deux Catholiques mariés, dont l'un ſeroit devenu Hérétique. Cette » erreur ſe trouvoit autrefois dans une Compilation de Droit au Chapi- » tre *Laudabilem de convers. Conjugum.* » Adrien VI. comme on le voit, tient pour abſolument certain, que le Pape conſidéré non comme particulier, mais comme Pape, *peut enſeigner une Héréſie dans un Décret authentique*; & même il traite d'erreur déteſtable ce que Jean XXII. avoit publiquement enſeigné, déclaré & ordonné à tout le monde de croire. Peu nous importe que l'accuſation formée contre Jean XXII. & les autres Papes, ſoit bien ou mal fondée; nous ne nous propoſons ici que de découvrir au juſte le ſentiment d'Adrien VI. & d'examiner ce qu'il croyoit pouvoir arriver aux Papes. Mais qu'eſt-il beſoin d'examen? La choſe parle d'elle-même, & nous voyons clair comme le jour ce que penſoit ce grand & célébre Docteur. Il ajoute, en revenant à Saint Grégoire, ces paroles très-remarquables: » Je n'aſſûre pas néanmoins que Saint Grégoire » ſe ſoit trompé; mais je me propoſe de détruire cette infaillibilité que » certains Docteurs attribuent au Pape. » Ce diſcours montre manifeſtement qu'Adrien n'embraſſe pas ce ſentiment par la néceſſité de défendre ſa cauſe; & que l'amour de la vérité eſt le ſeul motif qui l'engage à ſe déclarer ſur cet article. Obſervez, je vous prie, avec quelle juſteſſe s'exprime ce ſçavant homme en diſtinguant ſoigneuſement *l'Egliſe Romaine* de ſon Chef *le Pontife Romain*. Nous ferons voir ailleurs la néceſſité de cette diſtinction, & comment on peut en abuſer. Pour ce qui eſt d'Adrien VI. il aſſûre comme un principe indubitable, non que l'Egliſe Romaine, mais que le Pontife Romain peut errer même dans un Décret concernant la Foi. Car il ne croyoit pas que la Foi de Pierre & l'Egliſe Romaine duſſent néceſſairement manquer, s'il arrivoit qu'un Pape eût le malheur d'errer dans une déciſion de Foi. Peut-on douter après cela ſi ce Pape a reconnu la ſupérioriré des Conciles dans les Cauſes les plus importantes de l'Egliſe, telles que ſont celles qui concernent la Foi; & s'il a confirmé dans toutes ſes parties le ſentiment des François, que nos adverſaires ont la témérité de cenſurer impitoyablement.

Adrien devenu Pape auroit dû rétracter ce ſentiment, s'il l'avoit cru erronné: or il ne l'a pas rétracté. Pie II. s'étant perſuadé que les Ecrits qu'il avoit compoſés à Bâle, n'étant que particulier, renfermoient des erreurs, en fit une rétractation publique & ſolemnelle. » Peut-être, *dit-il*, » ces Ecrits cauſeront du ſcandale. Leur Auteur, dira-t-on, a été élevé » ſur la Chaire de Pierre, & l'on n'a point de preuve qu'il ait changé » de ſentiment: tous ſes Electeurs, tous ceux qui ont contribué à le placer ſur le Trône Apoſtolique, ſemblent être les Approbateurs de ſes » Ecrits .... Nous nous trouvons donc dans l'obligation d'imiter Saint

Bull. Pii II. retract. ad Colon. Academ. Tom. XIII. Conc. pag. 1407.

» Auguſtin. » Loin qu'Adrien ait rien fait de ſemblable, que même l'un de ſes premiers ſoins en 1522. un an après ſon Exaltation au ſouverain Pontificat, fut de faire imprimer ſes Ouvrages à Rome; & tant s'en faut qu'il ait révoqué ſon ſentiment, qu'au contraire on voit par ſes démarches, qu'il craignoit de paroître favoriſer, étant Pape, l'opinion de l'infaillibilité Pontificale, contre laquelle il s'étoit ſi fort élevé, n'étant que ſimple Docteur.

Vid. Labb. de ſcript. Eccleſ.

XXIX.

Réponſes frivoles de l'Auteur de la Doctrine des Lovaniſtes.

VOus donc qui de votre autorité privée, décidez que le ſentiment des Docteurs de Paris » eſt erronné, Hérétique, Schiſmatique & » propre à détruire le Saint Siége Apoſtolique :» Vous, dis-je, qui oſez prononcer contre les Prélats François & même contre toute l'Egliſe de France, des cenſures ſi dures, ſi manifeſtement nulles & ſi injuſtes, pouſſez juſqu'au bout votre étonnante témérité; commencez par attaquer Adrien VI. & dites hardiment que le Livre de ce grand Pape, réimprimé à Rome par ſes Ordres, eſt erronné & Schiſmatique. Ce diſcours vous fait horreur, & vous aimez mieux recourir aux plus abſurdes fauxfuyants, que de le prononcer. Voyons donc comment ces Ecrivains ſe mettent à la torture. L'Auteur anonyme de la doctrine des docteurs de Louvain, dit des choſes tout-à-fait merveilleuſes dans l'endroit qu'il intitule: *Diſcuſſion de la Doctrine du Pape Adrien VI.* il ſoutient en ſubſtance que ce Pape, ſuivant Malderus & Wiggers, n'a pas voulu parler des déciſions du Souverain Pontife, qu'on appelle, *ex Cathedrâ*; mais des Jugemens rendus proviſionnellement ſur des difficultés de fait, en attendant qu'après un plus mûr examen, le Pape décide les queſtions *ex Cathedrâ*, s'il ſe trouve qu'elles concernent la Foi ou les Mœurs. En vérité eſt-ce là répondre? Que d'embarras, que de circonlocutions! N'eſt-il pas viſible, que celui qui parle ainſi, n'a pas l'eſprit dans une bonne aſſiéte? Quoi vous prétendez nous faire accroire qu'Adrien par ces mots ſi expreſſifs » la » Foi & les Mœurs, » a ſeulement entendu parler des difficultés de fait? Que voulez-vous nous dire par *ce plus mûr examen*, & qu'entendez-vous par cette déciſion, qui doit venir à la ſuite d'un Décret dogmatique, dans lequel le ſouverain Pontife aura publiquement enſeigné, déclaré & ordonné à tout le monde de croire ſa déciſion comme de Foi? Notre Lovaniſte n'a pas oſé mettre ces paroles d'Adrien devant les yeux des Lecteurs, parce qu'elles auroient fait ſentir tout d'un coup le foible & le frivole de ſa réponſe. En effet, Adrien avoit choiſi les termes les plus propres pour exprimer nettement qu'il vouloit parler des définitions Dogmatiques des ſouverains Pontifes; & certainement s'il s'étoit propoſé quel-

Doct. Lovan. Art. I. pag. 69.

quelqu'autre choſe, il n'auroit pas détruit auſſi efficacement & auſſi diſertement qu'il le prétendoit, « cette infaillibilité que certains Docteurs » attribuoient au Pape. »

Mais, dit Wiggers cité par l'Anonyme, Adrien pouvoit aiſément réſoudre la difficulté, ſans entrer dans la queſtion de l'infaillibilité Pontificale, puiſqu'il ne s'agiſſoit que du fait particulier de Saint Grégoire. Il le pouvoit ſans doute : & Adrien l'obſerve lui-même ; mais il ajoûte : *Qu'il entre à deſſein dans cette queſtion, afin de détruire l'opinion de l'infaillibilité ſoutenue par certains Docteurs.* Il ne ſe contente pas de s'écarter de cette opinion : il n'oublie rien de tout ce qui peut contribuer à faire voir, que ni lui, ni les autres Pontifes Romains ne poſſédent pas une telle infaillibilité : tant il eſt éloigné de la penſée de ceux qui font principalement conſiſter la vraie piété à attribuer au ſaint Siége ces priviléges ou chimériques, ou du moins fort douteux. Cependant Adrien qui enſeignoit cette Doctrine hautement avec zèle & de deſſein formé, fut élevé ſur le ſaint Siége par les ſuffrages unanimes de toute la Chrétienté ; c'eſt-à-dire, ſi nous en croyons nos adverſaires, que le Pape placé ſur le Thrône Apoſtolique, ſans que perſonne s'en ſoit plaint, & même au milieu des applaudiſſemens de tout le monde Chrétien, couvrit de honte & d'infamie le ſaint Siége Apoſtolique en parvenant à cette ſuprême Dignité. » Adrien » aſſure, *continue notre Lovaniſte*, qu'il eſt certain que le Pape peut » errer. S'il entend parler du Pape, lors même qu'en qualité de Juge, » il propoſe à toute l'Egliſe un Dogme à croire comme de Foi, ſa pro- » poſition n'eſt point du tout certaine. Peut-être pour vous, M. mais » elle paroît certaine à Adrien. Bien loin d'être certaine, *ajoute le même* » *Auteur*, elle eſt manifeſtement fauſſe, & la contradictoire ſi véritable, » que quelques Théologiens la croient de Foi. Peu nous importe que quelques Théologiens penſent ainſi ; mais certainement Adrien qui vouloit *détruire* leur ſentiment, ne penſoit pas comme eux. Auſſi Melchior Canus, ce zélé défenſeur de l'infaillibilité pontificale, & Bellarmin lui-même, ne cherchent pas, comme nos Lovaniſtes, tant de détours & de ſubterfuges. Ils mettent nommément & ſans biaiſer Adrien VI. au nombre des non Infaillibiliſtes ; ce qui n'empêche pas Bellarmin de l'appeller *un grand homme de bien, un homme très-ſçavant, qui malgré l'obſcurité de ſa naiſſance, eſt parvenu par ſon érudition & par ſa vertu à une ſi haute dignité.* Ils ne croyoient donc pas que ce ſentiment fût etonné & deshonorant pour le ſaint Siége.

Ibid.

Ibid.

Melch. Can. Lib. IV. Cap. I.

Bellarm. de Rom. Pontif. Lib. IV. Cap. II.

Bellarm. de Script. Eccl. an 1500.

rable du fait, il falloit dire, que bien loin de le rétracter, il fit réimprimer ſon livre, auſſi-rôt qu'il fut parvenu à la Papauté. Notre Auteur, au lieu de s'exprimer de la ſorte, dit froidement: » que la multitude des » grandes affaires dont il ſe vit ſurchargé, pendant un Pontificat aſſez » court, ne lui laiſſa pas le loiſir de corriger des Ouvrages Scholaſti- » ques. Fort bien: ce Pape eut le tems de veiller à la réimpreſſion de ſon Livre, mais il ne l'eut pas de le corriger. Cet Ecrivain nous demande enſuite: » Si nous voulons regarder comme une déciſion finale, l'opinion » particuliére d'Adrien; & ſi nous ne ſoutenons le Pape infaillible, que » quand il prononce contre l'infaillibilité.» Vous vous écartez de la queſtion, puis-je lui répondre; puiſque nous n'exigeons pas qu'on admette comme infaillible, mais ſimplement comme irrépréhenſible & exempt de cenſure, le ſentiment de ce grand Pape. Voilà par où nous arrêtons tout court nos adverſaires qui trouvent mieux leur compte à ſe jetter à l'écart, qu'à répondre directement aux queſtions & aux difficultés qu'on leur propoſe.

XXXII.

Auteur des Diſſertations intitulées: LA FRANCE VENGE'E.

L'ILLUSTRE & ſçavant Cardinal, auteur des diſſertations intitulées: *la France vengée*, (a) ſe flatte de réſoudre en un mot la difficulté. *Adrien*, dit-il, *ne traite pas cette queſtion de propos délibéré, mais* Diſſert. IV. §. 3. num. 1. pag. 271.

(a) Comme M. Boſſuet ne réfute qu'en peu de mots, les diſſertations intitulées: *Gallia Chriſtiana*, il eſt à propos d'en faire un extrait, pour la ſatisfaction de ceux qui ne voudroient pas prendre la peine de lire un ſi gros volume; & pour faire voir en même tems, que notre ſçavant apologiſte n'a rien laiſſé ſans réponſe. Le livre de l'Abbé de Saint Gal ne parut qu'en 1688. M. Boſſuet avoit déja fini *ſa Défenſe*; & c'eſt pourquoi les diſſertations de ce Bénédictin n'y ſont point citées. Dans la ſuite, M. Boſſuet ayant cru devoir mettre à la tête de ſon ouvrage, une diſſertation préliminaire, ne put ſe diſpenſer de dire quelque choſe du livre de l'Abbé de Saint Gal, déja devenu Cardinal; mais il ne ſe crut pas obligé de s'étendre beaucoup ſur les longues diſſertations de ce nouvel écrivain, parce qu'en réfutant les autres adverſaires de la déclaration, il avoit réfuté d'avance celui-ci. Car il eſt bon d'obſerver que tous ceux qui ont écrit contre les IV. articles, ont coutume de ſe ſuivre, ou pour parler plus correctement, de ſe copier les uns les autres; de ſorte qu'on réduiroit aiſément à un juſte volume, cette multitude d'ouvrages fabriqués ſous différens titres, contre le Clergé de France, & dont on a inondé tous les pays Chrétiens, pendant le cours de huit ou dix années. Le Pere Sfondrate entreprend dans ſes IV. diſſertations qui forment un gros volume in 4°. de prouver que l'Egliſe de France, dans tous les tems, a reconnu la puiſſance indirecte, l'infaillibilité & la ſupériorité des Papes. Il ſe propoſe de combattre M. Maimbourg Ex-Jéſuite, qui dans ſon *Traité Hiſtorique de l'établiſſement des prérogatives de l'Egliſe de Rome*, 1685. & dans ſon *Hiſtoire du Pontificat de ſaint Grégoire le Grand*, 1686. avoit défendu les IV. articles contre Schelſtrate, & quelques autres écrivains.

L'Epitre dédicatoire au Pape Innocent XI. roule preſque toute entiere ſur des ſuppu-

» trine qu'il enſeigne. » Que veut dire ce *ſi* ? Vous avez entre les mains le livre dans lequel Adrien aſſûre que » le Pape peut errer dans les choſes qu'il enſeigne par un décret authentique, en déclarant & ordonnant » à tout le monde de croire ſa doctrine. » Ces paroles ſont aſſez claires & aſſez expreſſives, pour ne pas laiſſer le moindre doute ſur ſon intention. Cependant, ajoute ce R. P. » Adrien a cru trop légérement, & ſur un bruit populaire, ce qu'il aſſûre de Jean XXII. » A la bonne heure ; mais il ne s'agit pas d'examiner ſi les preuves employées par ce Pape ſont ſolides : nous nous contentons d'expoſer ſon ſentiment, qui ſe trouve certainement, abſolument & clairement conforme à celui des docteurs de Paris.

» Malderus aſſûre, *continue le Pere Gonzalez*, que l'intention d'Adrien » étoit toute différente. » Pourquoi citer Malderus, tandis que nous avons Adrien ? Laiſſons-le s'expliquer lui-même, ſans nous en rapporter aux interprétations arbitraires des différens écrivains. D'ailleurs ce qu'on vient de dire, réfute Malderus ; puiſqu'il eſt prouvé qu'Adrien ne parle pas de l'opinion d'un Pape agiſſant comme particulier ; mais des déciſions qu'il prononce en qualité de Pontife : » des décrets, *dis-je*, authentiques, » par leſquels il déclare & ordonne à tout le monde de croire ſa doctri» ne. Or de tels décrets ne peuvent être l'ouvrage d'un particulier, mais ſeulement d'un Pape qui décide en qualité de Pape. Ibid. n. 10.

» Saint Gal, *diſoit-il*, cite de fort ſots auteurs pour la puiſſance de dépoſer les Rois : un » Maueler, docteur de Sorbonne, dont le livre a été bien à charge à Cramoiſy, n'ayant » été acheté que par les beurieres : un Préſident Grammond, qui eſt une très-pitoyable » hiſtoire. Voila par qui il veut qu'on juge des ſentimens de l'Egliſe Gallicane. »

Le reſte de la diſſertation eſt employé à faire voir que la puiſſance indirecte, bien loin d'être préjudiciable au bien public, ou contraire à l'exemple de J. C. ou combattue par des Textes de l'Ecriture, eſt très avantageuſe à l'Egliſe, autoriſée par J. C. fondée ſur l'exemple d'Oſias, & clairement inſinuée dans un grand nombre de paſſages. Cette puiſſance, ajoute Sfondrate, n'a été combattue ni par ſaint Bernard, ni par les autres Peres, ni par aucun des anciens Papes. Selon cet auteur, ces paroles vigoureuſes des évêques François du tems de Louis le Débonnaire, contre Grégoire IV. l'ennemi de ce Prince : *ſi excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret*, ne prouvent point que ces Evêques ne croyoient pas la puiſſance indirecte, non plus que les appels de l'Egliſe de France dans le tems des démêlés de Philippe le Bel & de Boniface VIII. & toutes les autres démarches faites en France dans les différens ſiécles contre les entrepriſes de la Cour de Rome. L'auteur avance à ce ſujet tant d'abſurdités, qu'il ne paroît pas poſſible d'en accumuler davantage. Voyez ſur tout cela le livre I. & les ſuivans. Paragra. III. & IV. à pag. 581. ad 637. Paragra. III. num. 5. pag. 597. & ſeq. Ibid. n. 6. & 7. pag. 612. & ſeq. Ibid. Parag. IV. n. 1. 2. & pag. 619. & ſeq.

Il traite dans la troiſiéme diſſertation de la ſupériorité du Pape contre le ſecond article du Clergé. Il ſoutient que les Conciles, ou tenus ſans le Pape, ou oppoſés au Pape, ou non confirmés par le Pape, ne ſont point dirigés infailliblement par le Saint-Eſprit : la ſource de ſon illuſion eſt, 1°. qu'il ne diſtingue pas, comme on l'a toujours fait, les cas extraordinaires des cas ordinaires, & ſur ce point on pourroit lui oppoſer les théologiens les plus favorables à la puiſſance du Pape, comme ſaint Antonin, Denis le Chartreux & même la Tour-Brûlée, Duval & pluſieurs autres. Voyez M. Boſſuet, Lib. IX. & dans l'App. Liv. II. Corol. & Diſſer. 2°. Son illuſion vient de ce qu'il attache au mot, *confirmer*, l'idée de ſupériorité, qu'il n'a pas dans le langage eccléſiaſtique, comme M. Boſſuet le démontre, Livre VIII. Diſſert. III. Parag. I. pag. 2. ſeq. ad 9.

Ibid. n. 12. Ces derniers mots » ordonne à tout le monde de croire ſa doctrine, » embarraſſent étrangement ce R. P. » il n'importoit en aucune ſorte, *dit-il*, » au but que ſe propoſoit Adrien, que Jean XXII. eût ordonné, ou » non. » Vous vous trompez; & cette circonſtance étoit eſſentielle au but d'un auteur, qui travailloit à détruire tout ce qu'on avoit avancé en faveur de l'infaillibilité pontificale.

Ibid. Le dernier refuge du P. Gonzalez, eſt de dire qu'Adrien devenu Pape, » révoqua ce qu'il avoit écrit ſur cette matiere, n'étant que docteur de Louvain. » Comme le Cardinal d'Aguire a fait le premier cette même réponſe, il eſt à propos de la diſcuter avec exactitude.

XXXIV.

L'éminentiſſime & très-ſçavant Cardinal d'Aguire.

D'Aguir. de auct. infall. &c. Diſput. XVII. Sect. II. Intreg. Vid. imprim. n. 15. CE Cardinal avoue avec ſa franchiſe ordinaire, qu'Adrien VI. *ce Pape ſi diſtingué par l'intégrité de ſa vie, par ſon mépris pour les honneurs & par ſa doctrine, avoit cru autrefois que le Pape, hors du Concile pouvoit errer dans ſes jugemens dogmatiques; mais*, ajoute-t-il, *étant monté ſur le ſaint ſiége, il enſeigna tout le contraire.* Dans ſa belle lettre

Ibid. à n. 2. ad 11. pag. 9. usq. ad 65. Le P. Sfondrate répood enſuite comme il peut aux exemples tirés du Concile de Calcédoine, qui examina & confirma la lettre de Leon, du V. Concile tenu touchant l'affaire des trois chapitres malgré le Pape Vigile, du VI. Concile où fut condamné Honorius, &c. Il s'embrouille davantage à meſure qu'il avance, & ſuivant tantôt Bellarmin, tantôt des auteurs d'un ſentiment contraire à celui de Bellarmin, il ne prouve rien autre choſe, ſinon qu'il n'a point de principe fixe. Vous trouverez une réfutation complette de ce qu'avance ici cet auteur, Diſſert. Prelim. & Liv. VII.

Paragrap. II. à pag. 66. ad 75. Le paragraphe ſuivant ne contient qu'une longue digreſſion contre les appels comme d'abus. Cette queſtion n'ayaot nul rapport au IV. article, nous ne croyons pas devoir en parler.

Parag. III. num. 2. pag. 77. & ſeq. L'auteur attaque enſuite l'autorité du Concile de Piſe, qui, dit-il, a moins éteint qu'augmenté le ſchiſme. Il ne reconnoît pour Pape véritable avec Odoric Rainault, que Grégoire XIII. dont pourtant toute l'obédience étoit renfermée dans uo coin de l'Italie. Le Concile de Conſtance lui-même, ſi l'on en croit cet auteur, reconnut Grégoire pour vrai Pape; puiſqu'il permit à ſon Ambaſſadeur de paroître dans le Concile en habit de Cardinal, de mettre ſur la porte de ſon palais les armes de Grégoire, & de faire au nom de ce Pape une nouvelle convocation du Concile. Sfondrate abuſe viſiblement de ce que le Concile de Conſtance a fait par ménagement & par condeſcendance. Il ajoute que quand on admettroit ce Concile comme Oecuménique, il n'en réſulteroit rien en faveur des articles du Clergé de France; puiſque les Peres de Piſe ſe croyoient ſimplement ſupérieurs à un Pape douteux, & encore dans le tems de ſchiſme, & non à un Pape certain & quand l'Egliſe eſt en paix.

Ibid. Parag. IV. & V. à p. 89. ad 137. Ces mêmes raiſons combattent le Concile de Conſtance; mais Sfondrate va plus avant. Il dit que dans ce Concile il y eut de grandes diſputes entre les Peres au ſujet de la IV. & V. ſeſſions. Que ces ſeſſions ne furent célébrées que par la troiſiéme partie de l'Egliſe: que les plus mutins, à la tête deſquels il met Gerſon, l'emporterent contre l'avis des plus ſages & du plus grand nombre; que ces décrets ne furent point publiés à

contre Luther, adreſſée à Frideric Duc de Saxe, par laquelle il proſcrivit ſans aſſembler de Concile, les erreurs déteſtables de cet héréſiarque. Nous convenons volontiers de ce dernier article; mais notre ſçavant Cardinal qui n'a, ſans doute, que des intentions bien pures, ſuppoſe continuellement que les docteurs de Paris, conteſtent au pontife Romain le droit de décider hors des conciles, les queſtions qui concernent la foi; & certainement ils ſont très-éloignés de cette héréſie. Qu'il me ſoit permis de demander à cet excellent homme ce qu'il ſe propoſe en tranſcrivant d'un bout à l'autre la lettre d'Adrien, comme s'il devoit en tirer de grands avantages pour ſa cauſe. Cette lettre eſt très-belle: Adrien y parle fort au long de l'autorité du Pape; mais nous n'y voyons pas un ſeul mot, qui concerne l'infaillibilité.

Ce ſçavant Cardinal, pour nous épargner la peine de lire inutilement cette longue lettre, veut bien nous avertir de faire ſingulierement attention aux articles XXX. & XXXI. qu'il croit favorables à ſon opinion. Ibid. n. 44.

Or tout ce que nous trouvons dans l'article XXX. ſe réduit à dire que la chaire de Rome eſt apoſtolique: que l'Egliſe de Rome eſt l'Egliſe principale & la ſource de l'unité ſacerdotale: que Luther par conſéquent a commis un grand crime, en déchirant par toutes ſortes d'invectives les ſouverains pontifes & les écoles chrétiennes. Qui ne voit que dans ce diſcours, il n'y a pas un ſeul mot qui regarde la queſtion de l'infaillibilité? Vid. n. 30.

l'ordinaire; qu'ils ſont falſifiés, &c. Il répéte tout ce qu'on trouve dans Bellarmin, Schelſtrate, le cardinal d'Aguire & les autres. Voyez en la réfutation, Lib. V.

Il ne dit rien de nouveau non plus ſur le concile de Bâle. Il ſe propoſe la difficulté, non-ſeulement embarraſſante, mais inſoluble de la confirmation des premieres ſeſſions par le Pape Eugène, dont il ſe tire comme la Tour-Brûlée, en oppoſant des ouis dire & d'autres ſubtilités, à des faits prouvés par des actes authentiques. Voyez. L. VI. Ibid. Parag. VI. à p. 138. ad 146.

Après ces diſcutions peu ſolides, l'auteur examine ſi l'Univerſité de Paris a toujours cru la ſupériorité du concile. Il décide que non; & voici ſa preuve. Les Jéſuites, dit-il, ſoutinrent à Paris même dans leur Collége de Clermont en 1662. la ſupériorité du Pape: & ils étoient convaincus que la doctrine de l'Univerſité de Paris n'y étoit pas contraire; tout le monde ſent la force de ce raiſonnement, qui eſt ſuivi de pluſieurs autres auſſi ſolides. Ce théologien s'étend enſuite ſur le fait du Pape Symmaque, ſur l'apologie de ce Pape par Ennodius, ſur la lettre de ſaint Avit écrite à cette occaſion, & ſur pluſieurs autres autorités, auſquelles M. Boſſuet a répondu, Liv. X. Chap. XX. & ſuiv. Ibid. n. 2. à pag. 146. ad 165.

Je ne dis rien des termes inſultans employés dans cet endroit par Sfondrate contre l'Univerſité de Paris, les évêques de France, & le roi lui-même.

Il s'agit dans la IV. diſſertation de l'infaillibilité du Pape, quand il décide *Ex Cathedrâ*; c'eſt-à dire, quand il emploie certaines formules miſes en uſage depuis quelques ſiécles à la Cour de Rome. Il tire ſes preuves: 1°. des expreſſions reſpectueuſes dont ſe ſervoient les Peres de l'Egliſe en parlant des Papes: 2°. des héréſies terraſſées ſans concile par les pontifes romains. Il entre ſur ce point dans le plus menu détail des différentes ſectes condamnées de cette maniére Voy. Diſſert. Prélim. & Liv. IX. Diſſert. IV. Parag. I. à p. 167. ad 247. Parag. II. à num. 1. ad 10. pag. 249. ad 261.

Eſſayant enſuite de prouver, que l'égliſe de France a toujours cru l'infaillibilité du Pape, il fait une longue liſte de paſſages tirés de ſaint Irénée, de ſaint Avit, de ſaint Anſelme, d'Yves de Chartres, &c. de pluſieurs conciles de France, de Pierre d'Ailly, & mêmes des conciles de Conſtance & de Florence. Ces paſſages établiſſent fort bien la Ibid. num. II. pag. 262. 263. 264.

Digitized by Google

Vid. n. 31.

Dans l'article ſuivant, Adrien s'efforce de réprimer la langue ſacrilége de Luther, & les injures atroces qu'il vomiſſoit contre les pontifes du Seigneur. Il rapporte à ce ſujet un bel endroit du Deutéronome, où il eſt ordonné de reſpecter » les prêtres du très-Haut, & ſur-tout le prince des » prêtres. » Il ne conclut rien autre choſe de ce paſſage, ſinon qu'il n'eſt pas permis de blaſphemer & d'invectiver contre les pontifes.

Deuteron. XVII.

D'Aguir. Ibid. n. 44. Gonzal. loc. ſup. cit. Deuteron. XVII. 12.

Il eſt ordonné, dit le Cardinal, & après lui le Pere Gonzalez, dans le paſſage du Deutéronome cité par Adrien, de punir de mort » celui qui » s'enflant d'orgueil, refuſera d'obéir au commandement du pontife. » Donc, concluent-ils, le Pape eſt infaillible; mais tout le monde n'avouera pas cette conſéquence, que nous aurons lieu d'examiner dans un autre endroit. Au reſte, perſonne ne nie que ceux qui par orgueil refuſent d'obéir au Pape, ne doivent être frappés du glaive ſpirituel; & d'ailleurs il s'agit uniquement ici de ſçavoir ce qu'Adrien conclut de ce paſſage, & non ce qu'en concluent nos adverſaires. Car tous les théologiens ne raiſonnent pas uniformement ſur les mêmes paſſages. Par exemple, tous les docteurs & particuliérement ceux de Paris, quand ils veulent prouver contre les hérétiques la primauté du Pape, ſe ſervent de ces paſſages : *Vous êtes Pierre*, &c. *Affermiſſez vos freres*, &c. *Paiſſez mes brebis*, &c. dans leſquels le Cardinal d'Aguire, le P. Gonzalez & d'autres Ultramontains croient voir clairement le ſentiment de l'infaillibilité papale. Diront-ils que les docteurs de Paris renoncent à leur ſentiment, lorſqu'ils

primauté du Pape, & nullement ſon infaillibilité. Nous diſons la même choſe de la lettre du Clergé de France de 1650. à Innocent X. touchant le Janſéniſme. Voy. Diſſ. Prélim. Liv. X. & Cotoll. L'auteur inſiſte encore ſur une thèſe ſoutenue au Collége de Clermont en 1660. ce qui ne prouve rien. Il ajoute que M. de Marca prit la défenſe de cette thèſe. Ce fait, s'il étoit conſtant, prouveroit peu de choſe; mais il s'en faut bien qu'il le ſoit. Il cite enfin pluſieurs expreſſions un peu fortes employées par la Sorbonne, tant dans ſes articles contre Luther, que dans d'autres occaſions, qui n'ont pour objet que d'établir la primauté du Pape. Ce qu'il y a de ſingulier dans cet écrivain, c'eſt qu'il trouve l'infaillibilité du Pape dans des écrits qui la combattent *ex profeſſo*. Tel eſt en particulier le diſcours de Pierre d'Ailly au Pape Clément VI. à Avignon.

Ibid. num. 12. & ſeq. à pag. 164. ad 181.

Ibid. p. 169.

L'auteur dans le paragraphe ſuivant parle au long de ſaint Pierre, repris par ſaint Paul, & renouvelle la mauvaiſe réponſe de ſaint Jérôme; après quoi il ſoutient, que l'oppoſition des Evêques d'Aſie & d'Afrique aux Papes Victor & Etienne, dans les affaires de la Pâque & de la rébaptiſation, & que la chûte même de Libere ne prouvent rien contre l'infaillibilité du Pape. Voy. Diſſ. Prélim. & Liv. IX. il ajoute que les décrets erronnés de Célestin III. & d'Innocent III. inſérés dans le corps du droit canonique, ne portent auſſi aucun préjudice à la doctrine de l'infaillibilité; parce que, dit-il, ces décrets n'étoient pas *ex Cathedrâ*. Il ſe tire de la même maniére de la difficulté priſe des erreurs de Jean XXII. & il nie le fait de Paul IV. quoi qu'atteſté par M. de la Haye. Voy. Liv. IX. Chap. XL. & ſuiv.

Parag. III. à pag. 272. ad 294.

Ibid. Parag. IV. à pag. 294. ad 299.

Enfin l'auteur conclut en s'applaudiſſant d'avoir fait ce long ouvrage, qu'il croit fort ſolide. Je ne ſçai ſi les Romains eux-mêmes en porteront ce jugement.

Je ne puis finir cette longue note, ſans obſerver que le Pere Sfondrate ſe glorifie de n'avoir preſque jamais cité Cajetan, Bellarmin, Baronius & les autres écrivains modernes. J'avoue qu'il les cite rarement; mais il les copie ſans les citer : & il faudroit n'avoir jamais lû ces auteurs, pour ne s'en pas appercevoir tout d'un coup.

Differt. IV. Parag. III. n. 4. pag. 273.

alléguent

alléguent ces paſſages dans le ſens que je viens de marquer ? Non. Diſons donc auſſi que ſi Adrien avoit voulu rétracter ſon ancienne doctrine, ce grand Pape, dont la candeur, l'humilité & la modeſtie ſont ſi connues, auroit bien ſçu déclarer d'une maniere nette & ſans équivoque qu'il changeoit de ſentiment. Ainſi ce que ces auteurs nous débitent touchant ſa prétendue rétractation, n'a rien de réel. C'eſt une idée, un ſouhait, & ſi vous voulez, un rêve fait par des gens bien éveillés ; mais il n'en eſt pas moins certain qu'Adrien Cardinal, évêque de Tortoſe, la gloire du Clergé d'Eſpagne & de celui de Flandres, Régent du Royaume d'Eſpagne & enfin Pape, a toujours perſiſté dans ſon ſentiment, ſans qu'on lui en ait fait le plus léger reproche, bien loin qu'on ſe ſoit récrié que ſa doctrine étoit ſchiſmatique, erronnée, & propre à deshonorer le ſaint ſiége : tant il eſt vrai que dans ces tems-là, qui que ce ſoit, ni en Flandres, ni en Eſpagne, ni en Italie, ni même ſur le ſaint ſiége, ne croyoit qu'il fût de l'intérêt de la religion de s'élever avec véhémence, & de cenſurer outrageuſement notre doctrine.

XXXV.

Les Docteurs de Louvain témoignent par leurs écrits & par leurs actions un reſpect ſingulier pour Adrien VI.

NOUS trouvons des preuves très-ſolides du reſpect ſingulier des docteurs de Louvain pour leur Adrien. Lorſque cette ſçavante faculté publia ſa premiere cenſure contre Luther, elle ſuivit en tout les avis & les conſeils d'Adrien, qu'on nommoit alors le Cardinal de Tortoſe. Jacques Latome raconte fort bien ce fait dans la préface du livre qu'il compoſa pour défendre la cenſure : & l'on s'en convaincra ſans peine, par une ſimple lecture de la lettre de ce Cardinal imprimée à la tête de la cenſure. Quoi qu'il en ſoit, voici ce que dit Latome : » Le jugement de » l'illuſtre Cardinal de Tortoſe, dont les excellens ouvrages & plus encore la conduite admirable dans le maniment des affaires les plus importantes, ont fait connoître à tout l'univers, la probité & la ſageſſe, » ſeroit tout ſeul une apologie ſuffiſante de la cenſure ; » de ſorte qu'il ſemble ſuperflus, ajoute-t-il, d'entrer dans le détail des raiſons pour leſquelles la faculté condamnoit les articles de Luther. Rien ne montre mieux combien les docteurs de Louvain eſtimoient les ouvrages d'Adrien, qui deux ans après monta ſur le ſaint Siége. Or s'ils eurent tant de conſidération pour lui, dans le tems qu'il n'étoit que Cardinal, ou même ſimple Docteur, combien le reſpecterent-ils davantage, quand ils le virent aſſis ſur le Trône Pontifical.

Vid. in Append. Lib. I. Cap. XIII.

Vid. Latom. Defenſ. Cenſ. Lovan. admon. ad Lector. & Epiſt. Dedic.

Jean Driede, Profeſſeur en Théologie à Louvain, publia en 1513. un Livre intitulé : » des Saintes Ecritures & des Dogmes Eccléſiaſtiques, »

qui bien-tôt après fut ſuivi d'un autre ſut » la captivité & la rédemption
Decd. de Captiv. & Redempt. &c. Præf. » du genre humain. » Dans la Préface de ce dernier Ouvrage, il donne à Adrien VI. des éloges, qu'on ſent partir du cœur. » Ce grand » homme, *dit-il*, pour lequel je ſuis pénétré d'un profond reſpect, a été » mon Profeſſeur en Théologie; c'eſt lui qui comme un pere plein de » tendreſſe, a bien voulu me former aux Sciences; c'eſt lui qui après » avoir préſidé à mes Thèſes, me donna le bonnet de Docteur le XVII. » d'Août 1512. Il avoit juſques alors preſque toujours fait ſa réſidence à » Louvain, où il étoit la lumiére & l'ornement de notre Faculté. Depuis » ce tems il a été élevé ſur le ſaint Siége ſous le nom d'Adrien VI. » Il n'eſt pas étonnant que ce Docteur, après avoir ainſi parlé d'Adrien ſon Maître, ſoit entré dans ſon ſentiment, comme M. Roccaberti le reconSup. n. V. noiſſoit tout à l'heure. Cela étant, nous prions inſtamment les Docteurs de Louvain & de Douay, les Flamands, les Eſpagnols, les Italiens, & même, qu'il nous ſoit permis de le dire, les Souverains Pontifes, de faire attention, que tous leurs faits ne peuvent venir juſques à nous ſans percer auparavant leur Adrien; & que ce ne ſera qu'en foulant aux pieds ce grand Pape, également diſtingué par ſa vertu & par ſa ſcience, qu'ils pourront ſe frayer un chemin pour condamner le ſentiment des François.

XXXVI.

Il s'enſuit du ſentiment d'Adrien & de la date de quelques faits qu'on nous objecte mal-à-propos, les Décrets de Florence, de Latran & de Trente.

VOICI encore une circonſtance que nos Cenſeurs feront bien de peſer avec attention. Ils s'accordent tous à dire avec Bellarmin: que les Conciles généraux de Florence ſous Eugène IV. & de Latran ſous Leon X. ont ouvertement condamné le ſentiment des Docteurs de Paris. Ecoutons ſur ce ſujet le Cardinal d'Aguire; il nous dira » que la
D'Aguir. &c. Diſput. XVI. n. 32. » plénitude de puiſſance du Pontife Romain au-deſſus de toute l'Egliſe, » & conſéquemment au-deſſus du Concile général, eſt exprimée auſſi » clairement que le jour, *dans les Décrets de Florence*: qu'on y voit pa» reillement que le Pape a reçu de JESUS-CHRIST l'autorité ſouveraine de » décider en dernier reſſort les queſtions de Foi, indépendamment du
Ibid. n. 34. » reſte de l'Egliſe. » Le Cardinal ajoute que le dernier Concile de Latran ſous Leon X. *a décidé nettement en faveur de la puiſſance ſouveraine du Pape ſur toute l'Egliſe, & nommément ſur le Concile général.* Mais s'il eſt vrai, comme vous nous l'aſſurez, que cette affaire ait été jugée & décidée en dernier reſſort; pourquoi donc Adrien dont la Doctrine eſt toute contraire à cette prétendue déciſion, & qui l'a combattue expreſſément, & avec beaucoup de zéle, a-t-il été non-ſeulement toléré par l'Egliſe; mais

même élevé à la Papauté : pourquoi donc perſonne ne l'a-t-il repris, lorſque perſiſtant publiquement dans ſa Doctrine, il faiſoit réimprimer à Rome ſon Ouvrage ? Qu'on nous explique tout cela, ſi on le peut ; ou ſi nos adverſaires n'ont rien à répliquer, qu'ils s'abſtiennent au moins de prononcer contre nous d'injuſtes cenſures.

Que ne ſuis-je à portée de conférer ſur cette matiere avec notre ſçavant Cardinal ! Sa candeur, ſa probité, ſa grandeur d'ame ſont pour moi de ſûrs garants, qu'il ſe rendroit à l'évidence de nos preuves. Je vous prie encore d'obſerver, qu'Adrien étoit déja Cardinal & très-employé dans les affaires Eccléſiaſtiques en 1516. qui eſt l'époque de la XI. Seſſion du Concile de Latran ſous Leon X. & que cinq ans après, c'eſt-à-dire, en 1521. il ſuccéda à ce Pape ſur le ſaint Siége. Quoi ? vous croyez qu'en ſi peu d'années la déciſion de Leon X. faite dans un concile œcuménique, fut ſi pleinement oubliée, & par Adrien ſon ſucceſſeur immédiat, & par les Cardinaux, & par tout l'Univers Chrétien, qu'il n'en reſta pas le moindre veſtige.

Nos Docteurs ont donc grande raiſon de nier que la queſtion ſoit finalement décidée depuis le tems des conciles de Florence & de Latran ; & de tout ce qu'on vient de voir, il en réſulte ce raiſonnement invincible : ou le ſentiment d'Adrien VI. & des docteurs des Paris eſt innocent, ou il a été condamné : s'il eſt innocent, nous triomphons avec ce Pape de tous nos adverſaires ; s'il a été condamné, les décrets qui le condamnent, ſont ou antérieurs à Adrien ou poſtérieurs : il n'eſt point condamné par les Décrets antérieurs, je veux dire par ceux de Florence & de Latran, qui pourtant ſont les ſeuls que vous nous oppoſiez ; puiſque jamais ces Décrets n'ont été objectés à ce Pape, ni avant, ni pendant ſon Pontificat : ce ſentiment n'eſt pas condamné non plus par des Décrets poſtérieurs à Adrien ; car ces Décrets auroient été faits ou par un Concile, ou par un Pape : ils n'ont point été faits par un Concile, puiſque dans celui de Trente, le ſeul qui ſe ſoit tenu depuis, tout le monde Chrétien admit comme Catholiques les Prélats François, qui déclaroient hautement qu'ils perſiſtoient dans leur ancien ſentiment : ces Décrets n'ont point été faits par les Papes ; puiſque nos adverſaires eux-mêmes n'en citent aucun : reſte donc à conclure que la condamnation de ce ſentiment eſt l'ouvrage de Docteurs particuliers, dont nous reſpectons le mérite & la grande réputation ; mais il faut convenir, que ſi nous regardons leur autorité comme un foible contre-poids en la comparant à la Doctrine toujours conſtante de la Faculté de Théologie de Paris & de l'Egliſe de France ; & ſi nous redoutons peu leurs cenſures, nous ne faiſons après tout que ce que nous ſommes en droit de faire.

XXXVII.

On cite les plus ardents Défenſeurs de la puiſſance Pontificale, & l'on prouve qu'ils ſoutiennent au fond le ſentiment des Docteurs de Paris.

Vid. in app. Lib. Cap. IX. X. & Lib. II. Cap. I. & ſeq. uſq. ad VII.

JUSQUES ici nous n'avons cité que les Docteurs, qui, de l'aveu de nos adverſaires, ſont de notre ſentiment, & néanmoins il eſt déja demontré que nous ſommes à l'abri de toute cenſure. Combien cela paroîtra-t-il plus évident, quand nous aurons prouvé que ceux qu'on met au nombre des plus grands ennemis de notre Doctrine, penſent au fond comme nous, quoiqu'ils s'expriment différemment. Je compte parmi ces derniers, non-ſeulement le pieux & ſçavant Denis le Chartreux, qui défendit avec tant de vigueur le Pape Eugène IV. contre le Concile de Bâle; mais même (ce qui ſans doute donnera de l'étonnement) les principaux Chefs du parti de ce Pape, Jean de la Tour-Brûlée, Pierre de Monte évêque de Breſſe, * Antoine de Roſellis, Saint Antonin Archevêque de Florence, les deux célébres Cardinaux Chriſtophe & Dominique Jacobatius, & d'autres grands Hommes dont nous parlerons dans la ſuite, & que nous indiquons ici pour montrer par avance combien notre cauſe eſt claire & triomphante.

* En Lombardie.

XXXVIII.

Concile de Conſtance.

Ceux qui diſent qu'il n'a pas été approuvé, ſe percent eux-mêmes de leurs propres traits.

Vid. Lib. V. Integ.

NOUS n'avons cité juſqu'ici que des Auteurs particuliers, & le ſentiment fixe de l'Ecole de Paris & de l'Egliſe de France. Paſſons au concile de Conſtance dont l'autorité eſt infiniment plus conſidérable. Nous entrerons ailleurs dans le détail des démarches de ce Concile: il nous ſuffit quant à préſent de renfermer dans ce peu de paroles, la force invincible de la preuve qu'il nous fournit. S'il eſt vrai, comme nos adverſaires s'efforcent de le perſuader, que l'unique but du Concile de Conſtance, en dreſſant les Décrets de la IV. & de la V. Seſſions ait été d'attribuer aux conciles œcuméniques la ſupériorité dans les cas de ſchiſme & ſur les Papes douteux, ces Décrets doivent être, de leur aveu, inconteſtablement ſolides, exacts, dignes d'un concile œcuménique, néceſſaires

même dans les conjonctures où l'on ſe trouvoit alors ; de ſorte que bien loin de ſonger jamais à les infirmer, nous devons employer tout ce que nous avons de zéle & de piété à les maintenir dans leur entiet ; or tant s'en faut que nos adverſaires prennent le parti de les défendre, qu'au contraire ils les combattent, & mettent tout en œuvre pour les anéantir. Le ſieur Schelſtrate attaque d'abord le texte, & ſoutient que les actes, qu'on avoit cru juſqu'à préſent très-authentiques, ont été falſifiés : Bellarmin à la tête d'une troupe nombreuſe d'écrivains, décrédite le plus qu'il peut les premieres ſeſſions, prétendant qu'elles n'ont point été confirmées, & que les évêques qui y aſſiſterent, donnerent fauſſement à leurs aſſemblées le titre de concile œcumenique ; cela ne dit-il pas aſſez clairement que ces Meſſieurs ſentent parfaitement, qu'il s'agit dans ces premieres ſeſſions de quelque choſe de plus, que d'établir la ſupériorité du concile œcuménique ſur les Papes douteux ?

Le docteur Duval fondé ſur l'autorité de la IV. ſeſſion de Conſtance, enſeigne » qu'il eſt de foi, que le concile œcuménique poſſéde la ſupério- » rité ſur un Pape douteux. Or pourquoi touche-t-on aujourd'hui à cet article de foi : renfermoit-il quelque propoſition équivoque, qui pût engager Martin V. à ne le point approuver : auroit-on voulu alors ſouſtraire à l'autorité du concile œcuménique un Pape douteux, & même contumace ? Cela eſt abſurde, ſans vraiſemblance, démenti par tout ce qui fut fait alors, & contraire au bien de l'égliſe catholique, & à la providence de JESUS-CHRIST. Vous me direz qu'une abdication volontaire des contendans eût été un teméde beaucoup plus propre à extirpet le ſchiſme. Fort bien : mais falloit-il donc que l'égliſe éprouvât pour toujours les malheurs du ſchiſme, s'il plaiſoit aux contendans de rejetter éternellement ce teméde ? Non ſans doute. Convenez donc, qu'il faut néceſſairement reconnoître une puiſſance dans qui réſide l'autorité de réprimet au moins les Papes douteux, & certainement, ſi les Peres de Conſtance n'avoient prétendu rien autre choſe, ils autoient été univerſellement approuvés, pour avoir apporté au ſchiſme qui déchiroit l'égliſe, un remède ſi efficace & ſi néceſſaire. Or nos adverſaires n'évitent rien avec tant de ſoin que de les approuvet. Donc ils voient bien que les Peres de Conſtance ont voulu exprimet quelqu'autte choſe dans leurs décrets.

Duval. de ſupr. Pontif. Rom. in Eccl. Poteſt. Part. IV. Quæſt. VIII. ad Num. pag. 569.

XXXIX.

L'objection que les obédiences n'étoient pas réunies quand la IV. & la V. ſeſſions furent tenues, tombe d'elle-même, dès qu'on convient de deux faits, 1. fait : le concile de Conſtance prit dès ſon ouverture le titre & les droits de concile œcuménique.

QUOI QU'IL en ſoit, nous dit-on, des décrets de la IV. & de la V. Seſſions, le Pape Martin V. n'a pas dû les approuver, comme l'ouvrage d'un concile œcuménique, puiſque quand ces Seſſions furent célébrées, les obédiences n'étoient pas encore réunies ; & que le Concile étoit ſeulement compoſé de la troiſiéme partie de l'Egliſe. Voilà où aboutiſſent tous les efforts de nos adverſaires. Voilà l'objection favorite qu'ils répétent ſans ceſſe : Voilà le fort & le réſultat de tous leurs raiſonnemens ; nous réfuterons invinciblement cette difficulté, par les actes mêmes ; mais en attendant, je demande qu'on convienne avec nous ſur deux faits. Le premier, que le concile de Conſtance prit dès ſon ouverture le titre d'œcuménique, & que même il définit dans ſa III. Seſſion : que le Concile général a été & eſt légitimement & canoniquement aſſemblé dans le Saint-Eſprit, commencé & célébré à Conſtance. Or ſi le Concile n'étoit pas alors génétal, ce décret n'exprime qu'un pur menſonge ; & par conſéquent, bien loin de pouvoir approuver un tel Concile, on devoir le rejetter avec horreur, comme blaſphématoire & ſchiſmatique, pour avoir pris en vain le nom du Saint-Eſprit, & s'être arrogé, par un menſonge déteſtable, le titre d'œcuménique. Cependant qui eſt-ce qui a oſé faire des reproches de cette nature à ce ſaint Concile? Qui eſt-ce qui oſera jamais les lui faire? Je puis aſſurer que cela n'arrivera point, à moins qu'il n'y ait des hommes aſſez méchants, pour ſe plaire à reſſuſciter, autant qu'il eſt en eux, le ſchiſme fatal étouffé par les Peres de Conſtance, & à rouvrir les plaies de l'Egliſe.

Conc. Conſt. ſeſſ. III. Tom. XII. conc. Labb. p. 27.

XL.

Second fait : Martin V. alors Cardinal adhéra aux premieres ſeſſions de Conſtance.

AFIN de donner à cette preuve une nouvelle force, nous diſons en ſecond lieu que Martin V. qu'on nommoit alors le Cardinal Othon Colomne, ayant renoncé dès le commencement à l'obédience de Grégoire XII. aſſiſta aux conciles de Piſe & de Conſtance : qu'il ſe trouva aux premie-

res Seſſions de ce dernier Concile : qu'il eut beaucoup de part aux décrets qui y furent dreſſés, & qu'enfin il fut l'un de ceux qui attribuerent à cette ſainte Aſſemblée, le titre & l'autorité de Concile général légitimement aſſemblé dans le Saint-Eſprit. Or ſi ce titre eſt menſonger, blaſphémaroire & ſchiſmarique, s'il a été uſurpé par la troiſieme partie de l'Egliſe, qui ſe donnoit impudemment pour l'Egliſe toute entiere ; il s'enſuit que le Cardinal Orhon éroit un menteur, un blaſphémateur & un ſchiſmatique, lorſqu'on l'éleva ſur le ſaint Siége, puiſqu'il n'avoit alors ni rétracté, ni improuvé ſes premieres démarches. Nos adverſaires autont-ils le courage de digérer de telles abſurdités ? Pour nous, qu'ils nous le pardonnent, ſi bien loin d'entrer dans leurs idées, & de conſentir à ces excès, nous ne pouvons même y penſer ſans horreur.

XLI.

On ajoute un troiſieme fait : l'obédience qui commença le Concile de Conſtance, ne peut être appellée ſimplement la troiſieme partie de l'Egliſe ; puiſqu'elle étoit ſeule beaucoup plus conſidérable que les deux autres enſemble.

VOILA les deux faits, dont je demande qu'on convienne, & qui nous ſuffiſent pour renverſer toutes les machines dreſſées contre nous. Ajoutons un troiſieme fait, touchant ce qu'on oſe avancer : que le Concile de Conſtance comprenoit ſeulement la troiſieme partie de l'Egliſe. Bellarmin, après la Tour-Brûlée, inſiſte beaucoup ſur cette circonſtance ; & nos Cenſeurs, à leur exemple, ne manquent pas d'exagérer l'importance de cette objection. Notre réponſe eſt toute ſimple. Quoi, leur diſons-nous, un Concile compoſé de tant de Nations, n'eſt, à votre avis, que la troiſieme partie de l'Egliſe ? Il comprenoit l'Allemagne, l'Angleterre, la Pologne, la Suede, la Norvége, le Dannemarc, la Dalmatie, la Bohême, l'Italie, excepté la Pouille, Rome même, la Flandre, la France & la Hongrie avec le Roi Sigiſmond : on y voyoit les Députés des Univerſités de Paris, de Boulogne, de Vienne, de Cracovie, d'Avignon, d'Oxford & de Prague : auſſi-bien que les Procureurs des Ordres Religieux de Clugny, des Chartreux, des Prémontrés, des Freres Prêcheurs & des Freres Mineurs, outre un très-grand nombre d'Abbés des deux Ordres de ſaint Benoît & de ſaint Bernard. Il nous eſt aiſé de faire voir par les ſouſcriptions, que nous n'exagérons rien, & que tous ces Députés aſſiſtérent aux premieres ſeſſions du ſaint concile de Conſtance. Et vous oſez nous repréſenter comme les deux tiers de l'Egliſe le petit reſte du monde chrétien, qui même étoit diviſé en deux parcelles, dont l'une adhéroit à Benoît & l'autre à Gre-

Turr. Lib. II. de Eccleſ. Cap. XCIX. Bellarm. Lib. II. de Conc. Autorit. cap. XIX.

goire ; & encore dans le tems (ceci eſt remarquable) que les Eſpagnols, ou au moins le plus grand nombre d'entre eux, menaçoient chaque jour leur Antipape Benoît, de renoncer à ſon obédience. Quant à Gregoire XII. que nos Cenſeurs avec Odoric Rainault, voudroient faire paſſer pour le ſeul Pape légitime, ayant trouvé le moyen, (quoiqu'abandonné de tout le monde, & que ſon Egliſe imaginaire fût toute renfermée dans un coin de l'Italie,) d'aſſembler une poignée d'Evêques à Auſtria : il ne craignit point de donner à ce miſérable Concile le titre d'œcuménique. Peut-on de bonne foi appeller ces deux parcelles, les deux tiers de la chrétienté, & les comparer à la nombreuſe obédience de Jean XXIII. qui compoſoit le Concile de Conſtance ? Quoi, nous ſerons forcés de regarder ſeulement comme la troiſieme partie de l'Egliſe, cette multitude de nations, dont on vient de faire l'énumération, plus de deux cens évêques députés de tout les pays du monde, ce grand nombre d'Univerſités célébres & d'Ordres Religieux ! quoi, l'on veut nous forcer à dire, qu'ils uſurperent le titre de Concile œcuménique, & qu'ils ſe glorifierent fauſſement d'être inſtruits & dirigés par le ſaint Eſprit ! N'en déplaiſe à nos averſaires, jamais, quoi qu'ils faſſent, nous n'adopterons de telles abſurdités & de ſi prodigieux excès.

XLII.

Le Concile de Conſtance mis par les pontifes Romains, au nombre des Conciles reconnus certainement pour œcuméniques. Nullité & témérité de la qualification, dont Binius de ſon autorité privée flétrit ce concile : Cette qualification eſt injurieuſe au ſaint ſiége : Vaines chicanes de ceux qui prétendent que ce concile n'a point été confirmé.

ON nous objecte que ce Concile n'a point été approuvé. Commençons d'abord par écarter les indignes ſoupçons dont quelques perſonnes ſe ſont laiſſés prévenir. Le ſeul nom de Concile de Conſtance les effarouche. Ils ſe figurent une aſſemblée ennemie du ſaint ſiége & fatale à ſon autorité ; mais c'eſt tout le contraire. Car il paroît manifeſtement par l'Hiſtoire & par tout ce qu'on fit, que le Concile de Conſtance releva la gloire du ſaint ſiége, arracha à la fureur des eaux la barque de Pierre, qu'une longue & horrible tempête avoit preſque ſubmergée ; & qu'enfin avant même la réunion des obédiences, il défendit hautement la doctrine, qui attribue aux Pontifes Romains une puiſſance ſouveraine dans toute l'Egliſe : Doctrine que Wiclef & les Huſſites révoltés contre le ſaint Siége, attaquoient avec une fureur impie & forcenée ; de ſorte que la tenue du Concile de Conſtance paroît manifeſtement un coup de

de la divine Providence, qui vouloit, par ce moyen, mettre à couvert & rétablir l'autorité Apoſtolique. C'eſt pourquoi les Papes, bien loin de cenſurer cette ſainte aſſemblée, n'en ont jamais parlé qu'avec reſpect; & ce Concile eſt placé au rang qui lui convient, dans la belle & exacte collection des Conciles généraux, imprimés au Vatican par ordre de Paul V. On n'y trouve point le Concile de Bâle, parce qu'il eſt douteux, ſuſpect, & improuvé en partie; comme nous-mêmes ne faiſons nulle difficulté d'en convenir; mais celui de Conſtance y eſt imprimé tout du long & ſans le moindre trait de cenſure: il y paroît avec ceux de Nicée, de Lyon, de Latran: en un mot, avec ceux que Rome elle-même regarde comme véritablement Oecuméniques. Il n'en faut pas d'avantage pour confondre Binius, qui dans ſon édition des Conciles, a mis ce titre injurieux à la tête de celui-ci: » Concile de Conſtance approuvé en » partie & rejetté en partie. » Ce que dit cet auteur n'étant autoriſé par aucun concile & par aucun Pape, ne doit être regardé que comme le ſentiment très-hardi d'un ſimple particulier. Une ſi étrange témérité, inouie dans tous les ſiécles de l'Egliſe, étoit réſervée à ces derniers tems.

Conc. gen. Rom. 1601. Tom. IV. p. 127. & ſeq.

Bin. coll. Conc. Tom. VII. part. II. p. 1734. vid. Bell. tract. de Eccleſ. Lib. 1. Cap. VII.

Cependant comme s'il étoit libre à tout le monde d'attaquer par des qualifications infamantes les décrets des ſaints Conciles, ſans ſuivre d'autre régle que ſes préjugés & que ſon caprice, nos adverſaires mettent tout en œuvre, pour faire valoir cette cenſure hazardée par des Ecrivains particuliers. Quelle eſt la raiſon de cette conduite? Eſt-ce parce que le concile de Conſtance ſoumet à l'autorité des conciles œcuméniques les Papes douteux? Non; car ils admettent eux-mêmes ce principe. C'eſt donc parce que ce Concile a dit plus affirmativement & plus clairement qu'ils ne le voudroient, *que toute perſonne de quelque état & condition qu'il ſoit, quand même il ſeroit* Pape, eſt ſoumis non-ſeulement au concile de Conſtance aſſemblé à l'occaſion du ſchiſme, mais encore *à tout autre Concile Général, pour quelque raiſon qu'il ait été convoqué, & non uniquement dans les cas qui concernent l'extirpation du ſchiſme; mais encore dans ceux qui regardent la Foi & la réformation des mœurs.*

Vid. Lib. V.

Que gagnent-ils après tout avec leurs chicanes? Puiſque, quand il ſeroit prouvé que le concile de Conſtance n'étoit pas œcuménique, nous ſerions toujours en droit de ſoutenir qu'on ne peut mépriſer l'autorité d'un ſi grand nombre d'Egliſes de J. C. de tant de Nations Chrétiennes, de tant d'Univerſités & de tant d'Ordres Religieux. Qu'ont-ils à répliquer lorſque nous leur démontrons que cette Aſſemblée, quelle qu'elle ſoit, a pris le nom de Concile Oecuménique; que perſonne ne lui a reproché de s'en être attribué fauſſement les droits & l'autorité; que Martin V. lui donna ce titre comme les autres Peres, & que jamais il n'a rétracté ſon ſuffrage: que ce même Pape concourut avec deux cents Evêques à dreſſer les décrets, par leſquels il eſt décidé, que tout Pape eſt ſoumis dans toutes ſortes de cas, à tout Concile Général, préſent ou

à venir, & qu'enfin étant devenu Pape il ne révoqua rien de ce qu'il avoit fait étant particulier. Les Actes nous apprendront que les Décrets de Conſtance ont été confirmés non une fois, mais cent fois, de ſorte qu'il n'y a point de Concile, qui ait été ſi certainement approuvé que celui-ci. Suppoſons pourtant qu'il ne l'ait pas été, vous n'en ſerez pas moins forcé de convenir, que la Doctrine que vous traitez ſi hardiment d'erronnée, de ſchiſmatique & de contraire à la Foi, fut publiée à la face de tout le monde, ſous le nom reſpectable d'un Concile Oecuménique, ſans contradiction de la part de qui que ce ſoit, & ſans qu'il ſe ſoit trouvé depuis aucun membre du Concile qui l'ait rétractée.

XLIII.

Les commencemens du concile de Bâle ſont, de l'aveu même de Bellarmin & de Rainault, légitimes & certains. Concile de Latran : ſubterfuges de Bellarmin réfutés par Duval.

Vid. Lib. VI. integ.

POUR ce qui eſt du Concile de Bâle, nous déclarons hautement, afin de prévenir les fauſſes opinions qu'on pouvoit nous imputer, que nous n'avons jamais prétendu prendre la défenſe des décrets & des procédures qu'il fit, après la tranſlation & le départ des Légats ; qu'au contraire nous regardons toutes ces choſes comme nulles, vaines & faites ſans autorité. Voilà au juſte ce que nous penſons des dernieres Seſſions de Bâle. Mais c'eſt avec raiſon qu'on ſe fait des premieres, une idée toute différente, & voici ce qu'en penſe le Cardinal Bellarmin. » Je dis que le » concile de Bâle fut légitime dans ſon commencement ; car il étoit com- » poſé d'un grand nombre d'Evêques préſidés par le Légat du Pontife » Romain ; mais auſſi je ſoutiens que quand il oſa dépoſer le Pape Eu- » gène, & lui ſubſtituer Felix, il ceſſa d'être un concile de l'Egliſe Ca- » tholique, & devint, ſelon l'expreſſion du concile de Latran, (ſeſſion » II.) un Conciliabule ſchiſmatique, ſéditieux, & dépourvu de toute auto- » rité. » Odoric Rainault rapporte ce paſſage avec éloge dans le XVIIIe. Tome de ſes Annales Eccléſiaſtiques ; d'où je conclus que Bellarmin, Rainault & le Concile de Latran même, ont porté le même jugement du Concile de Bâle.

Bell. Lib. III. de Eccleſ. Milit. Cap. XVI.

Rain. Tom. XVIII. Ann. 1549. n. 6.

Qui pourroit donc douter, que le commencement du Concile de Bâle n'ait été légitime ? & qu'eſt-ce qui peut appartenir davantage au commencement que la II. ſeſſion, dans laquelle » le ſaint concile de Bâle, » afin que perſonne ne puiſſe révoquer en doute ſon autorité, » renouvelle les décrets de la V. ſeſſion de Conſtance ; & déclare en ſe fondant ſur leur autorité : » que ledit Concile (*de Bâle*) aſſemblé légitimement » dans le Saint-Eſprit & repréſentant l'Egliſe militante, reçoit immédia-

Conc. Baſ. ſeſſ. II. Tom. Conc. pag.

» tement de J. C. ſa puiſſance, à laquelle toute perſonne, de quelque » condition qu'il ſoit, quand même il ſeroit Pape, eſt tenu d'obéir. » Ce ſont-là les propres paroles des Décrets de la IV. & de la V. Seſſion de Conſtance. Or il n'y avoit point alors de ſchiſme, & Eugène IV. qui préſidoit par ſes Légats au concile de Bâle, étoit univerſellement reconnu pour Pape indubitable. Néanmoins les Peres de ce concile s'attribuent ſur ce même Pape une autorité, qu'ils diſent avoir reçûe immédiatement de J. C. afin ſans doute qu'on ne pût ſe perſuader, que la puiſſance des conciles généraux s'étendoit ſeulement ſur les Papes douteux. Ce Décret donne lieu à Bellarmin de faire cette obſervation : » Le concile de » Bâle, *dit-il*, fit de concert avec le Légat du Pape, une déciſion en fa- » veur de la ſupériorité du Concile, & qui certainement paſſe aujourd'hui » pour erronnée. » Que veut dire ce mot *aujourd'hui* ? N'eſt-il pas la marque ſinguliere de la nouveauté d'une opinion ? Et qui eſt-ce qui croit cette Doctrine erronnée ? C'eſt Bellarmin lui-même : ce ſont des Docteurs particuliers. Je ne puis concevoir qu'on préfere l'autorité de quelques particuliers, à celle d'un décret prononcé unanimement par un concile œcuménique auquel préſidoit le légat du Pape. Car ſuppoſons qu'Eugène IV. n'ait point confirmé ce décret, (nous démontrerons le contraire dans la ſuite par des faits bien authentiques) je ſoutiens qu'il n'eſt pas tolérable, que des particuliers oſent ainſi mépriſer de leur propre autorité des décrets dreſſés d'une voix unanime par le Légat du Pape & par les Peres d'un concile œcuménique, *dont le nombre*, ſuivant le témoignage d'Odoric Rainault, augmentoit de jour en jour. Eſt-il poſſible qu'un homme, s'il n'eſt dépourvu de bon ſens, ait la témérité d'avancer, que de tels décrets ne ſont pas même probables? Nous avons entendu dire au docteur Duval, qu'un concile dans de telles circonſtances, recevoit du ſaint Eſprit le privilége de l'infaillibilité. Ainſi nous ſommes d'accord ſur ce point avec ce docteur ; Bellarmin, me direz-vous, eſt d'un ſentiment contraire : j'en conviens, mais faites attention à ces paroles : » c'eſt une » opinion, *dit-il*, » ce n'eſt donc pas un ſentiment fixe & indubitable. Or puiſque de ſon aveu, le décret touchant la ſupériorité du concile fait par les peres de Bâle, de concert avec le légat du Pape, forme une opinion, il eſt lui-même bien téméraire de le qualifier d'erronné.

Bellarm. de Concil. auct. Lib. II. Cap. XL.

Rain. ad Ann. 1431. n. 8.

XLIV.

Preuve tirée de la béatification de Louis Alemand. Autre preuve: Amédée VI. Duc de Savoye, meurt en odeur de ſainteté: ces deux faits ſont atteſtés par Odoric Rainault.

Thyr. Gonz. Præf. p. XIV. n. 24. & in Tract. paſſ.

LE Pere Gonzalez nous vient dire avec oſtentation, dès le commencement de ſon ouvrage & dans ſa préface même, *qu'on ne peut citer en faveur du ſentiment contraire au ſien aucun docteur, dont l'égliſe ait déclaré la ſainteté en lui rendant un culte public.* Il répéte ſouvent la même choſe. Mais qui ne ſent tout le foible d'une telle preuve? & d'abord ne ſçait-on pas, que beaucoup de Saints ſont très-grands aux yeux de Dieu, quoique leur ſainteté n'ait pas été déclarée ſur la terre? d'ailleurs eſt-il difficile de concevoir que les Saints canonizés auroient pû ſe ſignaler par une vertu plus éminente, ſans ſe diſtinguer par une ſcience plus profonde? Cependant puiſque ce R.P. juge cette preuve digne d'être rapportée, je m'étonne que Louis Alemand, archevêque d'Arles & cardinal prêtre du titre de ſainte Cécile, ait échapé à ſa mémoire. Les hiſtoriens & ſinguliérement Æneas Sylvius, depuis Pape ſous nom de Pie II. louent comme à l'envi, la profonde érudition de ce cardinal, ſon éloquence extraordinaire, ſes vertus éclatantes, & ſur-tout ſon courage, ſa conſtance & ſon goût admirable pour la piété. Æneas Sylvius ne ſe contente pas de lui donner ces éloges dans ſes mémoires du concile de Bâle; il les répéte encore dans la partie de l'hiſtoire générale de ſon tems, où il raconte les affaires de l'Europe. » On parle beaucoup, *dit-il*, des miracles opérés à » Arles ſur le tombeau de Louis, cardinal de ſainte Cécile, évêque de » cette ville. Les malades y accourent en foule de toutes parts dans » l'eſpérance d'obtenir leur guériſon. » Philippe de Bergame, Verner, Philippe de Lignamine, Haradin, Valembourg & Noſtradamus, dont vous pouvez voir les témoignages, dans le pontifical d'Arles, s'accordent tous à parler de Louis Alemand » comme d'un homme d'une ſainte » vie, d'une patience admirable, d'une ſcience incomparable, & que » Dieu a rendu plus illuſtre encore par une multitude de miracles éclatans. » Ce fait eſt ſi certain qu'Odoric Rainauld en convient lui-même. Enfin le ſaint ſiége confirma par ſon autorité tous ces témoignages; & Clément VII. déclare dans une bulle publiée à cette occaſion, » qu'ayant » été informé du concours des peuples, non-ſeulement d'Avignon & » d'Arles, mais encore des autres pays circonvoiſins aux tombeaux de » Pierre de Luxembourg & de Louis Alemand cardinal de la ſainte égliſe » Romaine, archevêque d'Arles, il permet par l'autorité apoſtolique, de » les invoquer, comme des protecteurs & des interceſſeurs particuliers auprès de Dieu, de tranſporter leurs corps dans des lieux plus commodes,

Æn. Syl. de Geſt. Baſil. libr. I. pag. 4. Lib. II. paſſ. & imp. p. 54. Id. Hiſt. rer. ſuo temp. geſt. Præf. p. 281. Ibid. de Europ. Cap. XLII. p. 440. Phill. Berg. in chro. & in Felice I. Lib. III. Vern. Hiſt. Sabaud. Cap. XXXIII. Phill. de Liguam. in Amed. VI. parad. Hiſt. Prov. Part. VI. Pontif. Avel. ſive Hiſt. Primat. S. Av. Eccleſ. Rain. Tom. XVIII. Ann. 1350. n. 20. Vid. in Pontif. Avel. & ap. Ciacon.

» de les placer d'une maniere décente, & de les expoſer comme bien-» heureux à la vénération des fidéles de l'un & de l'autre ſexe dans leſ-» dites égliſes & chapelles, puiſque Dieu, *dit-il*, les a rendu célébres » par des miracles opérés en faveur de ceux qui les ont invoqués. » Et cela ne doit point paroître ſurprenant; car, continue la bulle, » le jeune » Pierre & Louis, après avoir vécu dans le célibat, d'une maniere chaſte » & irrépréhenſible, & foulé aux pieds les attraits du ſiécle, auſquels l'é-» clat de leur illuſtre naiſſance les expoſoit davantage, remirent leurs » ſaintes ames entre les mains de leur Créateur, l'un à l'âge de XVII. » & l'autre de XL. ans. » A ces cauſes & ſur le témoignage poſitif » de » René roi de Sicile & de Jéruſalem, qui étant alors ſur les lieux, ſe » diſoit vivement frappé de l'éclat de ces miracles; & à la priere de » François de Clermont-Lodéve, cardinal évêque de Tuſculum, alors » légat * *à latere*, qui témoignoit avoir beaucoup de dévotion pour » Pierre & pour Louis; Clément VII. permit d'expoſer en vente leurs » images, qu'on avoit faites depuis fort long-tems, & de les honorer » eux-mêmes comme bienheureux. » Cette bulle dattée du IX. Avril 1527. la quatriéme année du pontificat de Clement VII. eſt inſérée toute entiére dans le pontificat de l'égliſe d'Arles que nous venons de citer & dans Ciaconius; & même Odoric Rainault en fait un extrait.

* D'Avignon.

Vid. Pontif. Arelat. pag. 356.

Ciacon. de Geſt. Rom. Pontif. & Cardin. Tom. II. Ann. 1417. Rain. Tom. XVIII. ad Ann. 1416. n. 26. & ad Ann. 1450. n. 10.

Tout ceci eſt rapporté fort au long dans le Martyrologe de France, de M. Duſauſſay évêque de Tulles au XVI. de Septembre. Quant à ce qu'ajoute ce prélat, que le ſaint cardinal *repentant d'avoir réſiſté à Eugène IV. & conſacré Felix, revint à l'obéiſſance de Nicolas V.* je réponds que le fait eſt véritable; mais qu'il faut le reſtraindre à ſes juſtes bornes, qui doivent être renfermées dans ce point unique, ſçavoir: que le cardinal Alemand *fit ceſſer le ſchiſme, & engagea Felix à ſe démettre volontairement de la papauté*; comme M. Duſauſſay le raconte bien. Au reſte les actes nous apprendront plus exactement ce que condamna ce pieux cardinal & ce qu'il approuva, en revenant à l'obéiſſance de Nicolas. Cependant il eſt demontré, qu'en conſéquence de la bulle de Clément VII. on rendit dans l'égliſe d'Arles un culte public au bienheureux Alemand; & voici les priéres qu'on lui addreſſoit: » Bienheureux prêtre & pontife intercé-» dez pour nous: priez pour nous, ſaint Louis cardinal, afin que par votre » interceſſion, nous ſoyons délivrés de tous maux: » & dans la Collecte; » Seigneur, qui par les mérites & par l'interceſſion du bienheureux Louis » Alemand confeſſeur évêque d'Arles & cardinal prêtre du titre de ſainte » Cécile, daignez réſuſciter les morts, éclairer les aveugles, faire mar-» cher les boiteux, & rendre l'oüie aux ſourds, nous vous ſupplions d'ac-» corder à tous ceux qui invoquent ſon ſecours, l'effet ſalutaire de leurs » demandes. » J'ai cru devoir copier ces choſes tant du pontifical d'Arles, que du *Gallia purpurata*, * afin de mettre la vérité dans tout ſon jour.

* De Pierre Frizon.

Tel étoit Louis Alemand qui préſida au concile de Bâle après la tranſ-

lation, & qui perſuada au Duc Amédée de prendre le titre de Pape ſous le nom de Felix V. & enſuite de l'abdiquer. Voilà comment ce grand homme renonça au ſchiſme, & reconnut Nicolas V. Les actes nous apprendront ailleurs quelles furent les conditions de cette paix; mais nous ne croyons pas devoir différer de faire mention d'un des articles rapporté par Odoric Rainault. Il dit, que le VIII. Avril 1449. Felix publia ſa bulle dans laquelle il déclara qu'il abdiquoit la papauté, à condition néanmoins que les décrets de Conſtance touchant la ſupériorité des conciles renouvellés dans les premieres ſeſſions de Bâle, ſeroient maintenus & auroient leur entier & plein effet, même à l'égard d'un Pape indubitable.

Rainald. ad Ann. 1449. n. 3.

» Jamais, *s'écrie Odoric Rainault*, jamais un tel décret n'a eu lieu que » contre des Papes douteux. Des hommes ſéditieux auſquels Amédée s'é- » toit malheureuſement livré, détournerent ce décret à un faux ſens. » ort bien : mais vous m'avouerez au moins, qu'Amédée ſuivoit encore ce ſens, que vous appellez ſéditieux, qui conſiſte à donner au concile la ſupériorité ſur un Pape indubitable; & qu'il n'abdiqua la papauté, qu'à condition que cette interprétation reſteroit dans ſon entier.

Ibid.

Quelques jours après, au rapport du même Annaliſte, parut une conſtitution ſous le nom *du ſaint concile général de Lauſanne*, par laquelle tous les peres atteſterent de nouveau, que Felix n'avoit abdiqué & qu'eux mêmes n'avoient approuvé cette démarche, qu'à condition *que le décret de Conſtance renouvellé à Bâle & reçu par les Prélats, les Rois, les Princes & les Univerſités du monde Chrétien*, ſeroit maintenu dans toute ſa force. Ce décret de Conſtance eſt celui dont il eſt parlé dans la bulle de Felix. Louis Alemand préſida comme à l'ordinaire à la ſeſſion du concile où l'on fit cette conſtitution; & ce ne fut qu'à condition qu'elle auroit lieu, qu'auſſi-tôt après il déclara le concile diſſous.

Ibid. n. 5.

Tout ceci ſe paſſa en 1449. & l'année ſuivante le cardinal mourut en odeur de ſainteté, & devint célébre par ſes miracles. Or, quoiqu'il n'eût rien rétracté de ce qu'il avoit fait l'année d'auparavant à Lauſanne, & qu'il eût ſeulement renoncé au ſchiſme & à l'antipape Felix, le Pape ne l'empêcha point de gouverner ſon égliſe d'Arles; & non-ſeulement il fut rétabli dans ſa dignité de cardinal, & fit les fonctions de légat dans la Baſſe Allemagne; mais encore étant mort en odeur de ſainteté, le ſaint ſiége lui-même le mit avec de grands éloges au nombre des bienheureux.

Odoric Rainault admire la bonté adorable de Dieu *qui fit revenir à l'égliſe en ſi peu de tems*, (un an tout au plus) *& éleva au comble de la ſainteté, par la voie de la pénitence Louis Alemand, l'auteur d'un ſchiſme fatal & pernicieux, le défenſeur de l'héréſie; cet homme en un mot, qui livré auparavant à une conſcience erronnée, avoit fait des maux incroyables à l'égliſe de Dieu, & qui endurci dans le ſchiſme pendant un ſi grand nombre d'années, avoit profané les ſacremens.* Cet auteur devoit ajouter, que ces grands miracles de la grace s'étoient opérés, ſans que Louis eût rien ré-

Rainald. ad Ann. 1450. n. 26.

tracté des premiers décrets de Bâle touchant la ſupériorité des conciles, même ſur les Papes indubitables. Or je ſoutiens, que ſi cette doctrine eſt erronnée, la rétractation devoit être auſſi publique que les décrets l'avoient été. C'eſt à ceux qui oſent qualifier ce ſentiment de ſchiſmatique & d'erronné, à faire ſur cela de ſérieuſes réflexions : qu'ils ſongent qu'un très-grand homme eſt devenu ſaint en y perſévérant : qu'il a fait des miracles : que le ſaint ſiége même, s'ils croient néceſſaire de citer ſon témoignage, l'a mis au nombre des bienheureux ; & qu'enfin Dieu s'eſt fait entendre du haut du ciel, & s'eſt déclaré notre vengeur contre les cenſures des écrivains modernes.

Amédée ne lui ſurvécut pas long-tems, dit Rainault; *il mourut en odeur de ſainteté*, & ne laiſſa aucun acte de rétractation au ſujet de la bulle dans laquelle il avoit ſoutenu la ſupériorité du concile. Choſe admirable : des hommes acquéroient une grande réputation de ſainteté, ſans faire pénitence des erreurs qu'ils avoient enſeignées publiquement. En vérité quand je vois nos cenſeurs s'élever avec véhémence contre notre doctrine, & la traiter d'erronnée, je ne puis me perſuader qu'ils le croient au fond du cœur, comme ils le diſent de bouche. Ibid.

XLV.

Conſéquences que nous croyons pouvoir tirer des décrets de Conſtance & de ceux des premieres ſeſſions de Bâle.

NOUS pouvions conclure de tout ceci, que notre ſentiment étant celui non-ſeulement de l'école de Paris, mais de tout le monde Chrétien, eſt déſormais une affaire jugée définitivement. Néanmoins nous voulons bien ne pas pouſſer nos conſéquences à la derniere rigueur; car nous excuſons volonriers nos adverſaires, que dis-je, nos adverſaires, nos chers freres les théologiens, les Evêques & les autres prélats, qui ne ſentent pas encore aſſez la force invincible de ce jugement univerſel. Nous dirons ailleurs ce qui nous porte à les excuſer, mais au moins nous les conjurons, avec tout l'amour qu'inſpire la charité fraternelle, (Dieu eſt témoin de notre ſainteté) de ne point cenſurer impitoyablement la doctrine de l'égliſe de France.

XLVI.

Jean XXII. avant le concile de Conſtance déclare ce qu'il croit touchant l'autorité & l'infaillibilité de ſes prédéceſſeurs.

Vid. Lib. IX. Cap. XLII. & ſeq.

PASSONS maintenant à la tradition conſtante des ſiécles antérieurs au concile de Conſtance. Mais avant de les diſcuter à fond, & de citer en notre faveur mille monumens de l'égliſe ancienne, il eſt à propos d'en choiſir un petit nombre, non parce qu'ils ſont plus déciſifs; mais parce qu'on peut les rapporter en moins de mots, & qu'ils tranchent d'un ſeul coup toutes les chicanes. Le ſentiment des docteurs de Paris embraſſé par le clergé de France, nous dit-on d'abord, » a pour premier auteur un » certain Okam, ſchiſmatique notoire, qui couva des erreurs que Gerſon » fit éclore enſuite dans le concile de Conſtance.» On apperçoit d'un coup d'œil la fauſſeté de ce fait; car nous ne fondons pas notre défenſe ſur le ſentiment d'Okam ce Moine déteſtable & révolté contre Jean XXII. mais plûtôt ſur les décrets mêmes de Jean XXII. En effet, les freres mineurs dans la fameuſe diſpute ſur » le ſimple uſage de fait, » ayant reproché à ce Pape qu'il étoit ouvertement hérétique, pour avoir publié une bulle contraire à la décrétale *Exiit* de Nicolas III. confirmée par l'autorité apoſtolique de Clément V. poſerent, pour fondement de leur accuſation, cette maxime: » qu'un Pape ne pouvoit révoquer en doute ce que ſes pré- » déceſſeurs avoient décidé touchant la foi & les mœurs, en faiſant uſage » de la clef de la ſcience. » Ce principe tendoit manifeſtement à établir l'infaillibilité papale: voyons donc s'il fut admis par Jean XXII.

Diſput. XXXIX. Titul. n. 1. & Diſp. XL. n. 7.

Extra. *quia quorumd.* de verbor. ſignificat.

Ce Pape qui ſe propoſe dans ſa bulle *Quia quorumdam*, de diſſiper cette objection, commence par excuſer de ſon mieux Nicolas, en montrant que ni ce Pape ni aucun autre de ſes prédéceſſeurs n'a avancé la propoſition ſoutenue avec tant de chaleur par les freres mineurs touchant le ſimple uſage de fait. Puis il ajoute, ce qui eſt déciſif & péremptoire en notre faveur, que ſi quelques pontifes Romains avoient fait de ſemblables déciſions, » les freres mineurs prétendroient en vain s'autoriſer de » leurs décrets, qui dans ce cas ſeroient invalides, erronnés & nuls. ».

Ces freres ſoutenoient ſur l'autorité de Nicolas III. que le ſimple uſage de fait ſans aucun droit à la propriété, étoit juſte en ſoi & conforme à la doctrine & à l'exemple de JESUS-CHRIST. Jean XXII. décide au contraire, qu'un tel uſage n'eſt ni juſte, ni légitime, & qu'étant injuſte, la doctrine qui l'attribue à JESUS-CHRIST eſt conſéquemment » hérétique, » damnable, blaſphématoire, déteſtable » & contraire à l'évangile. Or toutes ces diverſes qualifications ne ſe donnent qu'à des propoſitions qui concernent la Foi. Au reſte nous nous mettons peu en peine d'examiner quel étoit le point précis de cette diſpute; & ſi Nicolas avoit effectivement

ment décidé, avec toute l'autorité du ſiége apoſtolique la propoſition ſoutenue par les freres mineurs. Nous ne nous embarraſſons pas d'avantage de diſcuter lequel de Nicolas ou de Jean avoir raiſon; & ſi s'accordant au fond, ils ne diſputoient que de mots : toutes ces recherches dont Bellarmin, Odoric Rainault, le cardinal d'Aguire, le Pere Gonzalez & pluſieurs autres font la matiere de diſſertations longues & épineuſes, nous paroiſſent tour-à-fait ſuperflues. Nous nous contentons de conclure des paroles citées de la décrétale, *Quia quorumdam*, qu'il s'agiſſoit d'une queſtion de foi; puiſque les théologiens conviennent, que la qualification d'*erronnée*, n'eſt applicable qu'aux propoſitions qui concernent la foi. Qu'il en ſoit donc ce qu'on voudra des conſtitutions de Nicolas III. Il nous ſuffit, pour terminer la diſpute préſente, que Jean XXII. ait décidé qu'un Pape pouvoit rejetter comme » erronnés, invalides & nuls » les décrets de ſes prédéceſſeurs ſur les queſtions de foi.

Bellarm. de R. Pontif. lib. IV. Cap XIV. Rainald. Tom. XVI. ad Ann. 1321. 1323. 1324. Vid. & Tom XV. ad Ann. 1318. n. 53. 54. & ſequen. d'Aguir. & Gonzal. paſſ.

XLVII.

Sentiment ſur cette queſtion d'un écrivain de ce tems-là, cité par Odoric Rainault : l'on rapporte à cette occaſion le chapitre ſunt quidam. 25. Quæſt. I.

IL ne ſera pas inutile de mettre devant les yeux du lecteur, le ſens que les écrivains conremporains donnoient à la déciſion de Jean XXII.

Rainauld. Tom. XV. ad Ann. 1318. n. 53. 54. & ſeq.

Les Freres Mineurs décrioienr comme hérériques les décrétales de Jean XXII. Ce fut pour repouſſer leurs invectives, qu'un docteur célébre, qui ſe trouvoit alors à la cour du Pape, fit un Traité qu'Odoric Rainault rapporte dans ſes Annales.

Ce docteur établit IV. propoſitions, par leſquelles il entreprend de juſtifier la bulle de Jean XXII. *Quia quorumdam* : la premiere & la quatriéme ont ſeules rapport à notre queſtion : les voici. » Premiere propoſition. Le Pape ne peut faire de canons contre ce qui eſt déterminé par » l'Ecriture ſainte. Quatriéme propoſition : il peut en faire contre ce que » ſes prédéceſſeurs, ou lui-même ont déterminé. » Ces deux propoſitions établiſſent clairemenr, que Jean XXII. avoit pu révoquer une doctrine décidée par Nicolas III. d'où il s'enſuit, que les Théologiens de ce tems-là ne croyoienr pas les Papes infaillibles.

Mais il faut faire une attenrion particuliere à la preuve de la premiere propoſition, que l'auteur tire du Droit Canonique, cap. *ſunt quidam*, 25. quæſt. 1. » Il n'eſt pas permis au Pape, *dit-il*, de faire un décret, » qu'on pourroit convaincre d'être moins une déciſion, qu'une erreur : » or ſi le Pape décidoit contre ce qui eſt déterminé par l'Ecriture ſainte, » on convaincroit ſon décter d'être moins une déciſion, qu'une erreur : » donc il n'eſt pas permis au Pape de faire un tel décter. Odoric Rainault

» voue, *répond le cardinal*, que cette propoſition ſe trouve dans la bulle; » mais elle n'y eſt inſérée qu'hiſtoriquement, & ſans aucune preuve tirée » de l'écriture. Or nous avons déja fait voir qu'on peut prouver le con- » traire, par pluſieurs textes de l'Evangile & des écrits des Apôtres. C'eſt » ce qui a déterminé le Pape Jean à déclarer hérétiques les défenſeurs opi- » niâtres de cette propoſition. D'ailleurs, Nicolas auteur de la Décrétale » qu'on nous objecte, ne prononce pas déciſivement ſur ladite propoſi- » tion. Ce qu'il dit n'eſt mis qu'incidemment dans le cours de ſa narra- » tion; & quand après tout il auroit prononcé déciſivement, rien n'em- » pêcheroit de rejetter ſa propoſition, puiſque la contradictoire ſe trou- » ve dans l'écriture, & qu'aujourd'hui l'Egliſe par un jugement final l'a » déclarée véritable. » Il nous importe fort peu de ſçavoir, ſi dans la vérité, Nicolas III. n'a avancé qu'incidemment ſa propoſition. Il ſuffit que le cardinal ſoutienne, que quand bien même le Pape l'auroit prononcée déciſivement, cela n'empêcheroit pas de la condamner, puiſqu'aujour- » d'hui l'Egliſe, par un jugement final, a déclaré véritable la contradic- » toire.

Il continue: » Les Freres Mineurs diſent en troiſiéme lieu, que les » déciſions d'un Pape, ſur les points qui concernent la foi & les mœurs, » ne peuvent jamais être révoquées par un autre Pape. Or la propoſition » du Pape Nicolas touchant la pauvreté de J. C. & des Apôtres, eſt de ce » genre. » Le cardinal répond que « cela eſt faux. » Sa négation tombe ſur » cette premiere partie du ſyllogiſme: » les déciſions d'un Pape, ſur les » points qui concernent la foi & les mœurs, ne peuvent jamais être révo- » quées par un autre Pape. » Ce grand cardinal nie cette majeure, comme vous l'allez voir par la ſuite de ſon diſcours; & non-ſeulement on ne l'en reprend pas, mais même tout le monde lui applaudit, & on l'éléve enfin ſur le ſiége de ſaint Pierre. » Paul, *continue-t-il*, n'étoit pas égal à » Pierre, mais ſon inférieur; & néanmoins il le reprit & le corrigea, parce » qu'il ne marchoit pas droit ſelon la vérité de l'Evangile. Le Pape Erien- » ne ayant déterminé qu'on ne devoit rebaptiſer aucun des hérétiques, » qui, après avoir reçu le Baptême, de quelque ſecte que ce fût, reve- » noient à l'Egliſe catholique, ſaint Cyprien, à la tête d'un concile nom- » breux des évêques d'Afrique, décida le contraire, & condamna ſur ce » point le ſentiment du Pape Etienne, comme on le voit dans ſes lettres à » Jubaien & à Pompeius. Mais le concile de Nicée cortigea les deux » opinions de ſaint Cyprien & de ſaint Etienne, en ordonnant de rebap- » tiſer ſeulement ceux d'entre les hérétiques, qui n'obſervoient pas la » forme reçue dans l'Egliſe Catholique, & non ceux qui l'obſervoient. » Il eſt inutile, pour la queſtion préſente, d'examiner ſi le cardinal expoſe bien ou mal les circonſtances de la diſpute de ſaint Cyprien & de ſaint Etienne, puiſque quoi qu'il en ſoit, il s'enſuivra toujours de ſa narration qu'un décret du pontife Romain ſur la foi ou les mœurs, tel qu'étoit celui qui faiſoit le ſujet de la diſpute entre les deux Saints, pouvoit

être réformé par la détermination du concile général.

Quant aux autres exemples rapportés enſuite par le cardinal ; qu'ils ſoient ou ne ſoient pas concluans, peu nous importe. Nous ne nous arrêtons qu'au but qu'il ſe propoſe & aux conſéquences qu'il tire, ſans prétendre garantir ſes preuves.

Nous nous mettons auſſi fort peu en peine, que l'exemple de ſaint Pierre, cité par ce cardinal, ſoit bien ou mal appliqué : Je ſçai qu'on peut lui répondre avec grande raiſon, que l'erreur de ſaint Pierre, quand il fut repris par ſaint Paul, ne concernoit nullement la foi, & qu'on ne corrigea aucune de ſes déciſions. Tout cela ne fait rien au fond de la cauſe. Nous cherchons à découvrir au juſte la penſée de ce grand homme, & nous n'en voulons pas davantage.

Or n'eſt-il pas clair comme le jour, que dans ce qu'il dit de l'affaire de ſaint Cyprien & de ſaint Etienne, il entend parler d'une déciſion véritable & proprement dite, faite par le Pape? Qu'il regarde auſſi ce que fit ſaint Cyprien à la tête de ſon concile, comme une déciſion véritable & proprement dite. Qu'enfin il oppoſe cette déciſion à celle du Pape Etienne, & qu'il croit que l'une & l'autre ont été corrigées également par la détermination du concile général.

Mais rien n'eſt plus déciſif, que ce qu'ajoute ce cardinal. » Ils diſent » en XIII. lieu, qu'il s'enſuivroit de nos principes, que l'auteur de la » Décrétale, *Exiit*, a erré ſur un point concernant la foi & la vie de » J. C. & des Apôtres. » Cela eſt vrai, *répond-t-il*, mais cette erreur » n'étoit pas pernicieuſe ; puiſque la vérité n'ayant pas encore été pleine- » ment diſcutée, comme elle l'eſt aujourd'hui, la faute du Pape n'a pu » être que légère, & ſemblable à celle que ſaint Auguſtin reconnoît » avoir été commiſe par ſaint Cyprien, ou à celle de ſaint Pierre, » quand ſaint Paul le reprit. » Voilà donc une erreur reconnue dans la décrétale d'un Pape, erreur légère à la vérité, parce qu'elle n'eſt pas ſoutenue avec opiniâtreté ; mais néanmoins erreur contre la foi ; erreur, dis-je, que ſes ſucceſſeurs étoient néceſſairement obligés de corriger & de révoquer.

Telle eſt la doctrine de ce cardinal, l'un des plus ſçavans hommes & des plus pieux de ſon ſiécle, & qui fut élevé ſur le ſiége de ſaint Pierre, en conſidération de ſes éminentes qualités : or étant Pape, il n'a jamais rétracté ni infirmé cette doctrine. Emerich qui ſous les Papes ſuivans, remplit avec tant de zéle les fonctions d'inquiſiteur de la foi, lui applaudit ; & bien loin que quelqu'un ait condamné ſur ce point Emerich ; qu'aucontraire, on le propoſe comme le modéle d'un inquiſiteur exact. Vous voyez que ce Cardinal, qui devint Pape peu de tems après, avoue naturellement, que Nicolas avoit avancé la propoſition condamnée depuis par Jean XXII. il eſt vrai qu'il fait tous ces efforts pour excuſer le premier ; mais pourtant il reconnoît que ſon ſucceſſeur étoit en droit de corriger ſa déciſion.

Qu'on prenne la peine de comparer la doctrine de ce Cardinal, le plus grand homme de ſon ſiécle, avec les décrétales de Jean XXII. auquel il ſuccéda dans la Papauté, l'on trouvera qu'ils ont l'un & l'autre les mêmes vûes & le même deſſein; à ſçavoir, premiérement, d'excuſer de leur mieux Nicolas III. & ſecondement, de prouver que ce que ce Pape avoit dit, ſtatué, & défini, pouvoit néanmoins être révoqué & improuvé comme contraire à la foi.

XLIX.

On prouve qu'il s'agiſſoit de la foi dans ces décrétales, ce qui n'empêche pas qu'elles n'aient pû être corrigées légitimement: gloſe remarquable ſur ces bulles: ſentiment de Bellarmin.

NE me dites pas que dans ces décrétales, il ne s'agit point de la foi & des mœurs; mais, comme le prétend Bellarmin, » d'une queſtion purement métaphyſique. » Car cette téponſe, ou plûtôt cette frivole échapatoire tombe d'elle même; & il ne faut, pour la réfuter, qu'établir l'état de la queſtion, qui conſiſtoit dans ce point précis: une telle action eſt-elle juſte ou injuſte? eſt-elle autoriſée ou non autoriſée ſur la vie & ſur les exemples de J. C. & des Apôtres? Or les Docteurs de ce tems-là, aſſûroient qu'un décret apoſtolique publié ſur ces queſtions, pouvoit être révoqué: donc ils ne ſongeoient point alors à donner au Pape cette infaillibilité, que les modernes voudroient faire regarder comme l'un des fondemens de la foi chrétienne.

Bellarm. de Rom. Pontif. Lib. IV. Cap. XIV.

Ce fut par la même raiſon, que d'autres Théologiens crûrent qu'on pouvoit pareillement improuver & annuller les décrétales de Jean XXII. & voici ce que nous liſons dans la Gloſe de la Clémentine: *Exivi:* » Il m'eſt » ſouvent venu dans l'eſprit, qu'il ſeroit à propos que l'égliſe Romaine » permît de diſputer librement ſur cette queſtion: ſi JESUS-CHRIST a eu » ou n'a pas eu, ou a pû avoir quelque choſe en propre; & ſur cette au- » tre: Les freres mineurs peuvent-ils avoir la propriété de quelque choſe? » c'eſt-à-dire, que l'auteur de la gloſe voudroit qu'on pût diſputer librement, non-ſeulement ſur ce que Jean XXII. a déclaré frivole, abſurde & injuſte dans une bulle en bonne forme; mais encore ſur ce qu'il a expreſſément condamné comme hérétique. Or ces paroles de la gloſe, qui, comme on ſçait, a ſouvent été imprimée à Rome même, quadrent fort mal avec l'idée de l'infaillibilité que nos adverſaires ſe ſont forgée.

Gloſſ. in Clement. *Exivi.* Lib. V. Decretal. Titul. XI. Cap. I. paragrap. *Proinde.*

Quant au ſentiment de Bellarmin, il n'eſt au fond guéres différent de celui de la gloſe, puiſqu'il contredit ouvertement deux décrétales, dont l'une eſt celle *ad conditorem*, publiées par Jean XXII. contre le ſimple uſage de fait. Cet auteur ſoutient que Jean s'eſt certainement trompé

Bell. Lib. IV. de Rom. Pontif. cap. XIV. ad object. XIV.

dans une queſtion, qui, dit-il, ne concernoit pas la foi. Ainſi Bellarmin, ſans ſe mettre en peine de la décrétale : *quia quorumdam*, par laquelle Jean XXII. ordonne à tous les fidéles de regarder comme contumace & rebelle à l'égliſe Romaine, quiconque attaquera les déciſions de la décrétale *ad conditorem* : Bellarmin, dis-je, tient pour juſte avec Nicolas III. & Clément V. le ſimple uſage de fait, que Jean XXII. dans deux décrétales revêtues de toute l'autorité Apoſtolique, avoit déclaré injuſte & ne pouvoir être attribué à Jesus-Christ ſans héréſie & ſans blaſphême.

Nous rapporterons ailleurs les embarras de cer auteur, & ſes diſputes avec Odoric Rainault. En attendant, il demeure pour bien démontré, que les décrétales de Jean XXII. quoique munies d'anathême, publiées par toute l'égliſe, & revêtues de toutes les formalités qu'on dit néceſſaires pour faire des déciſions *ex cathedra*, ont été néanmoins regardées par l'auteur de la gloſe inſérée dans le corps du droit canonique, comme pouvant être révoquées, & que Bellarmin les a combattues en termes ſi clairs, qu'il ne reſte déſormais aucun lieu de chicaner ſur cet Article.

Je ne puis écrire ces obſervations, & me rappeller les expreſſions de Jean XXII. & des docteurs de ſon tems, ſans être véritablement touché de voir des gens de bien livrés aux plus étranges préventions, juſqu'à croire qu'un Okam, ce Moine ſchiſmatique, étoit celui que Gerſon, cet homme d'une ſi ſainte vie, ſuivoit comme ſon chef & le premier auteur de ſa doctrine ; mais c'eſt tout le contraire : car Okam & les révoltés d'entre les freres mineurs, couvroient leur rebellion du prétexte de l'infaillibiſité papale, au lieu que les plus ſçavans Docteurs de ce tems-là, entr'autres Jacques Cardinal de ſainte Priſque depuis Pape Benoît XII. & Jean XXII. lui-même rejettoient ce ſentiment, puiſqu'ils ne croyoient pas que l'égliſe Romaine, ou la foi catholique, pût être endommagée. S'il arrivoit qu'un ou deux Papes, pour ſervir d'exemple de la fragilité humaine, décidaſſent dans des bulles authentiques, des choſes contraires à la foi, ils déclaroient hautement que ces maux pouvoient être bientôt réparés ; & que dans ce cas, l'on ne devoit ni regarder leurs décrets comme des Jugemens & de véritables déciſions, ni les attribuer à l'égliſe Romaine.

L.

Traité de la tenue des conciles de Guillaume Durand, ſurnommé Speculator. *Compoſé par ordre de Clément V. Conſéquences qui réſultent de cet ouvrage.*

CETTE doctrine enſeignée au commencement du XIV. ſiécle, fut le flambeau qui dirigea les pas, je ne dis plus de Gerſon, mais du concile de Conſtance tenu vers les commencemens du XV. ſi nous voulons ſçavoir ce que les Docteurs penſoient quelques années auparavant, c'eſt-à-dire, dans le tems qu'on ſe diſpoſoit à célébrer le concile œcuménique de Vienne; Guillaume Durand évêque de Mende, l'un des hommes les plus diſtingués de ſon ſiécle par ſon ſçavoir & par ſa piété, & qu'on nommoit par honneur *ſpeculator*, eſt celui de tous les Ecrivains, qui peut le mieux nous en inſtruire. Ce ſçavant homme nous apprend dans ſa préface, que ce fut par ordre de Clément V. qui prenoit alors des meſures pour tenir un concile à Vienne, *qu'il publia ſon traité touchant la maniere de célébrer un concile général.* » Voyons donc ce que cet ouvrage contient de plus important. » Avant toutes choſes, *dit Durand*, il » ſeroit utile & même néceſſaire de corriger & réformer ce qui a beſoin » de correction & de réformation dans l'égliſe de Dieu, tant dans le chef » que dans les membres. » Vous voyez que le concile Général devoit travailler à la réformation, non-ſeulement des membres, mais encore du chef.

Vid. Lib. VII. c. XXXVIII. & not.

Durand. Tractat. de mod. Gener. Conc. celeb. part. 1671. Præf.

Ibid. Tract. Part. I. Titul. I. p. 2.

Il ajoûte » que le Pape ne peut, ni ne doit établir de nouvelles loix & » un nouveau droit contre ce que notre Seigneur & les Apôtres, & après eux » les ſaints Peres ont ſtatué & défini, parce que ſi le Pape le faiſoit, il ſeroit convaincu d'erreur. Ce prélat ne croyoit donc pas que le Pape comme Pape & établiſſant des loix, fût dans une impoſſibilité abſolue, d'enſeigner des erreurs contraires à la ſainte écriture ou à l'autorité des ſaints Peres: en conſéquence, il preſcrit les régles que le Pape doit ſuivre, afin de ne point errer; & il fait voir que certaines choſes ſont permiſes, & d'autres interdites à la puiſſance papale. Puis paſſant aux évêques, il s'exprime ainſi: » Les évêques ont reçu leur puiſſance & leur di- » gnité de Dieu, qui a inſtitué l'épiſcopat, & placé chaque évêque dans » les villes & les diocéſes particuliers, pour y tenir la place des apôtres. » Cet auteur dit clairement que Dieu lui-même a inſtitué dans la perſonne des apôtres la puiſſance de l'épiſcopat, & que cette puiſſance s'eſt perpétuée dans les égliſes particulieres: car alors les perſonnes judicieuſes & ſçavantes n'admettoient pas cette maxime marquée au coin de la nouveauté: que les évêques reçoivent du Pape leur juriſdiction. Notre pieux & docte prélat conclut de ce qu'il vient de dire, que dans les diocéſes

Ibid Titul. V. p. 34.

poſſède le Pape comme chef de l'égliſe, de ceux qui lui appartiennent, comme prince temporel. » Il ſeroit bon auſſi que le Pape ne fût point ap- Ibid.
» pellé pontife de l'égliſe univerſelle, puiſque ſaint Grégoire le défend. »
Notre ſçavant évêque n'a pas deſſein en propoſant toutes ces réformes, de diminuer la puiſſance univerſelle du Pape, dont au contraire il prend par-tout la défenſe avec beaucoup de zéle ; mais il veut empêcher que le Pape n'attire tout à lui ſous prétexte qu'il eſt le pontife univerſel. Car, dit-il ailleurs : » c'eſt un proverbe fort commun, que qui veut Ibid. Part. II. Titul. VII. pag. 69.
» tout, perd tout : l'égliſe Romaine s'attribue tout, il eſt fort à craindre
» qu'elle ne perde tout. Celui qui ſe monche trop fort tire le ſang, ſelon
» l'expreſſion de Salomon, XXX. 33. l'égliſe grecque en fournit un exem-
» ple funeſte. Elle a, dit-on, ſecoué le joug de l'égliſe Romaine ; parce
» que cette égliſe s'attribuoit trop d'autorité. » Ibid. & Titul. I. ejuſd. Part. & paſſ.

Durand ne conclut pas de-là, & nous ne le concluons pas non plus, que le Pape ne peut rien faire ſans le concile œcuménique. Car on ne croyoit les conciles néceſſaires, que dans certains cas ſeulement; tels qu'étoient ceux qui ſubſiſtoient dans ce tems-là. Au reſte ce Prélat ſoutient, & nous l'enſeignons avec lui, que la ſouveraine puiſſance eccléſiaſtique réſide dans le conſentement commun.

Voilà ce qu'écrivit Durand évêque de Mende, le plus grand homme de ſon ſiécle, la lumiere de l'égliſe de France & même de l'égliſe univerſelle, & celui que les interprétes du droit pontifical prennent pour guide préférablement à tout autre écrivain. Ce prélat qui fut très-eſtimé des Papes pendant ſa vie, compoſa par ordre exprès de Clément V. ſon traité de la maniere de célébrer le concile général, afin de préparer les voies à la célébration de celui de Vienne, dont il fut l'un des principaux membres.

Nous citons ce célébre évêque qui a précédé Gerſon, avant les docteurs de Paris, & avant la tenue du concile de Conſtance, comme un témoin irreprochable de la doctrine de nos ancêtres ; & ſon témoignage nous prouve invinciblement cette vérité : que l'autorité qui décide ſouverainement les cauſes générales de l'égliſe, parmi leſquelles celles de la foi tiennent le premier rang, réſide dans le conſentement des égliſes & des évêques.

Faiſons encore une obſervation importante ; ſçavoir, que quand Durand compoſa ſon traité ſous le pontificat de Clément V. vers l'an 1307. plus d'un ſiécle avant le concile de Conſtance, l'égliſe joüiſſoit d'une profonde paix. On enſeignoit donc alors, qu'il appartenoit au concile de réformer l'égliſe dans ſon chef & dans ſes membres ; que ce qui concernoit l'utilité commune de l'égliſe, devoit être décidé par le conſentement commun, & non par un ſeul homme indépendemment du concile, qu'il falloit aſſembler le concile général de dix en dix ans, pour régler les affaires eccléſiaſtiques, que le pontife Romain n'étoit pas en droit de rien entreprendre au préjudice des décrets du concile général ; &

» d'étendre ſans bornes & ſans meſure, les prérogatives de ſa plénitude de » puiſſance, » ce qui eſt entiérement conforme à cette maxime répétée ſi ſouvent depuis par nos docteurs : que la plénitude de la puiſſance papale doit être réglée par les canons & par les conciles généraux. Lorſque nos adverſaires liſent cette maxime dans le concile de Conſtance & dans les écrivains contemporains, ils ne manquent pas de ſe récrier, ou qu'elle n'a de juſte application que pour le tems du ſchiſme, ou qu'elle eſt préjudiciable à l'autorité du ſaint ſiége. Or ils voient maintenant, que les docteurs du ſiécle précédent l'avoient tranſmiſe aux nôtres, par le canal de la tradition, & que ces anciens docteurs ſont la vraie ſource, dans laquelle le concile de Conſtance a puiſé ſes décrets.

L I.

On peut auſſi décider par-là quel eſt le ſens du concile de Lyon.

Vid. Epiſt. Imperat. ad conc. Lugd. I I. int. act. Tom. X I. conc. p. 966. & Epiſt. Prælat. Ibid. pag. 968. & ſeq. Vid. etiam Lib. VII. cap. X X X V. & XXXVI.

CE s témoignages de Durand, qu'on ſçait n'avoir vécu qu'après le II. concile de Lyon, ſur les décrets duquel il a même fait un fort beau commentaire, nous montrent que ce concile n'avoit anéanti aucun des points qui concernent l'autorité de l'égliſe univerſelle & du concile général.

L I I.

Paſſage de Gratien touchant les décrétales.
Autre paſſage au ſujet d'un décret de Grégoire II. qui ſelon Gratien, renferme une erreur contraire à l'évangile.

JE dois encore ajouter que nos docteurs ne diſoient ſur cette matiere que ce qu'ils trouvoient dans le corps du droit canonique. En effet ; Gratien lui-même, après avoir tant vanté l'autorité des décrétales, & avancé cette maxime qu'il ne pouvoit ce ſemble exprimer plus clairement: » Toutes les déciſions du ſaint ſiége apoſtolique doivent être reçues avec le »même reſpect que ſi ſaint Pierre les avoit confirmées de ſa propre bou» che, » s'explique en ces termes: » Ceci ſe doit entendre des loix & des » décrétales qui ne contiennent rien de contraire aux déciſions des anciens » peres, ou aux préceptes de l'évangile. » c'eſt ici que Melchior Canus eſt forcé de ſe rendre, & de mettre Gratien au nombre de ceux qui paroiſſent conteſter au Pape l'infaillibilité.

Grat. Diſt. XIX. cap. VII. *ſit omnes.* Vid. Lib. I. in append. cap. VI.

Mel. Can. Lib. VI. cap. I.

Ainſi Gratien, ce chef des canoniſtes modernes que les Papes ont choiſi entre tous les autres pour être lû dans les écoles, & mis entre les mains de tout le monde, comme le plus favorable à la puiſſance papale : ainſi,

dis-je, Gratien autoriſoit les docteurs de Paris, ou plûtôt les peres de Conſtance, à défendre la doctrine, qui, ſi l'on en croit aujourd'hui nos adverſaires, n'eſt propre qu'à détruire de fond en comble l'autorité du Pape.

J'avoue que la preuve apportée par Gratien, eſt fort mauvaiſe. Il a tort aſſûrément de traiter d'erronnée la décrétale d'Anaſtaſe II. Mais il cite ailleurs une réponſe de l'excellent Pape Grégoire II. à la conſultation de ſaint Boniface, évêque de Mayence, qui ſuccéda à ce Pape; » contient une doctrine pleine de la vigueur apoſtolique, & telle que l'a » tranſmiſe l'apôtre ſaint Pierre, de qui l'apoſtolat & l'épiſcopat tirent » leur origine. » Certainement Grégoire II. ne pouvoit choiſir de meilleures expreſſions, pour faire entendre que ſa décrétale étoit revêtue de l'autorité la plus entiere de la chaire de ſaint Pierre; & néanmoins, comme l'obſerve Gratien, cette décrétale eſt entiérement contraire à la doctrine de l'évangile & des apôtres.

Vid. Lib. I. in App. cap. VI.

Ibid. & Grat. cauſ. XXXII. quæſt. VII. cap. XVIII. Vid. & Greg. II. ad Bonif. Epiſt. IX. Tom. I. conc. Gall. p. 519.

32. Quæſt. 7. paragrap. *ſed illud.*

Tous nos adverſaires avouent que beaucoup de réponſes des Papes contrediſent ſi viſiblement les vérités enſeignées dans l'évangile & dans les écrits des apôtres, que perſonne n'en prend la défenſe; & ils n'éludent la conſéquence qui réſulte de cet aveu, qu'en diſant que ces Papes conſultés canoniquement, comme chefs de l'égliſe, ſur des points concernants la foi & les mœurs, n'ont pourtant répondu que comme docteurs particuliers. Sans nous arrêter à faire voir que de tous les faux-fuyants, celui-ci eſt le plus abſurde & le moins ſeduiſant; je demande s'il eſt poſſible de nier, que Grégoire II. prétendoit prononcer avec toute l'autorité de ſa chaire apoſtolique, lorſqu'il diſoit en tetmes ſi expreſſifs: que ſa doctrine » étoit pleine de la vigueur apoſtolique, & qu'il déci» doit avec la ſouveraine autorité de la chaire de Pierre, de qui l'a» poſtolat & l'épiſcopat tirent leur origine. » Cependant Gratien n'héſite pas à prononcer, que ce décret eſt entiérement & dans toutes ſes parties, contraire à la doctrine de l'évangile & des apôtres. On pourroit peut-être donner un bon ſens à la décrétale de Grégoire II. Mais il n'en ſera pas moins certain, que Gtatien l'a crue mauvaiſe, & que perſonne n'a condamné ſon ſentiment. D'ailleurs tout le monde convient que Grégoire eſt effectivement tombé dans l'erreur, en permettant à un mari d'épouſer une autre femme du vivant de ſon épouſe légitime, à cauſe de quelques infirmités, qui lui ſont ſurvenues depuis le mariage; à condition ſeulement de lui fournir les alimens néceſſaires. Comment donc après une telle réponſe faite à ſaint Boniface, l'apôtre de l'Allemagne, qui conſultoit le ſaint ſiége touchant la maniere dont il devoit gouverner cette nouvelle égliſe: comment, dis-je, après que Grégoire a donné cette réponſe comme une déciſion revêtue de toute l'autorité apoſtolique de la chaire de ſaint Pierre, nos adverſaires prétendront-ils obliger les théologiens François à admettre une maxime démentie par l'expérience même? & de quel front oſeront-ils condamner ceux qui la combattent, & les accuſer de ſchiſme, d'erreur & d'héréſie?

LIII.

Saint Grégoire le Grand, au rapport du même Gratien, trouve répréhenſible la décrétale de Pélage II. l'auteur de la gloſe décide qu'elle eſt contraire à l'évangile.

GRATIEN rapporte une autre décrétale de Pélage II. qui paroiſſoit à ſaint Grégoire le grand » dure & faite à contretems. » Sur quoi la Gloſe dit que » ce décret étoit injuſte. » Il n'y a point ici de détours ; & l'auteur de la gloſe affirme nettement qu'une conſtitution émanée de l'autorité apoſtolique eſt injuſte. Il ajoute ſur le mot *dur* : » cette loi de Pélage étoit contraire à l'évangile. » Ce Pélage, auteur de la décrétale en queſtion, avoit occupé le ſaint ſiége immédiatement avant ſaint Grégoire, comme nous l'apprenons par la gloſe du chapitre *Multorum*, qui eſt du même ſaint. Voilà donc deux Papes illuſtres qui prononcent ſur une même matiere : Pélage II. dont la déciſion eſt contraire à l'évangile, & ſaint Grégoire le grand, qui condamne la déciſion de ſon prédéceſſeur. Rien n'eſt plus clair ; & néanmoins nous avons encore beaucoup de preuves de la même force, dont nous ferons uſage dans un autre endroit.

Diſtinct. XXXI. cap. I. *ante triennio.*

Cauſ. XXVII. quæſt. II. cap. XX.

LIV.

Affaire d'Honorius : ce Pape prononce ex Cathedrâ, *& cependant ſa déciſion ne peut être excuſée d'erreur.*

ON ne peut comprendre à combien d'illuſions nos adverſaires ſe livrent tour à tour, quand il s'agit de déterminer ſi les décrets du S. ſiége ſont ou ne ſont pas *ex cathedrâ*. Prenons pour exemple les lettres d'Honorius. Elles ne forment, dit-on, aucun embarras : car Honorius n'a point erré, & même ſi nous en croyons Bellarmin, » on ne trouvera » pas dans ſes lettres la moindre teinture d'erreur. » Cela eſt d'autant plus » étonnant, que le pere Gonzalez avoue ſans biaiſer » qu'Honorius ſemble avoir approuvé la doctrine de Sergius chef des Monothélites, & » s'être fort mal comporté, en ce qu'il n'a point exterminé l'héréſie. » En effet, n'eſt-il pas certain qu'Honorius excluoit également l'expreſſion d'une & de deux opérations ou volontés : ce Pape » ne diſoit-il pas » que le terme d'une ſeule volonté étoit de nouvelle invention, auſſi-bien que celui de deux volontés : ne jugeoit-il pas » qu'il étoit très-im-

Vid. Lib. VII. cap. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. & not.

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. XI.

Gonz. Diſput. XV. ſect. V. n. 2.

Epiſt. Honor. ad Serg. int. act. conc. VI. act. XII. Tom. VI. conc. p. 928.

» pertinent de penſer ou de dire, que dans J. C. il y a une ou deux » volontés ? » ne banniſſoit-il pas également de la prédication de la foi la vérité catholique & le dogme hérétique ? Il le faiſoit, me direz-vous, par l'amour de la paix. Dites plûtôt par l'amour d'une fauſſe paix, telle que Leon X. auroit pû l'avoir avec Luther, en décidant, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que la conſubſtantiation & la tranſſubſtantiation étoient des mots de nouvelle invention, qu'il falloit également bannir de la prédication. Or ſi Leon X. avoit fait un tel décret, n'eſt-il pas vrai qu'il auroit manifeſtement trahi la vérité? Nos adverſaires chaſſés de ce retranchement, ſe jettent dans un autre. Honorius, diſent-ils, ne prononça pas *ex cathedrâ*. Mais ce Pape étoit conſulté canoniquement par trois patriarches. Sergius de Conſtantinople, Cyrus d'Alexandrie, & Sophrone de Jéruſalem : ajoutons un quatriéme patriarche, qu'Honorius engagea dans le Monothéliſme, à ſçavoir Macaire d'Antioche, qui ne parle jamais de ce Pape que comme d'un homme inſtruit de Dieu, & qu'il ſe fait un devoir de ſuivre comme ſon conducteur & ſon chef. Quand eſt-ce donc que le ſucceſſeur de Pierre doit prononcer *ex cathedrâ*, ſinon lorſque conſulté par tout l'orient, il eſt dans une étroite obligation d'affermir ſes freres, & d'arrêter le cours d'une erreur dangereuſe ? Honorius ſe ſeroit-il plû à être dans l'erreur ? lui qui conſulté avec tant d'appareil, néglige dans ſa réponſe les formalités qu'il ſçait propres à la rendre infaillible. Cette obſervation eſt ſans réplique ; à moins qu'on ne conjecture avec Bellarmin, » que les lettres d'Honorius ont peut-être » été fabriquées par quelque impoſteur, & inſérées dans les actes du » concile général * ; & qu'il n'y a point de témérité à le penſer ainſi. » Cette imagination eſt ſi groſſiérement fauſſe, que perſonne, je penſe, n'oſera l'adopter.

Conc. VI. act. VIII. p. 741. 749.

Bellarm. de R. P. Lib. IV. cap. XI. Bar. Ann. 681. Tom. VIII. p. 149. & paſſ.

* VI.

L. V.

Hiſtoire fabuleuſe de la falſification des actes du VI. concile, fabriquée par Baronius & rapportée par Binius.

L'UNIQUE parti qui reſte eſt donc de convenir qu'Honorius a été juſtement condamné par le ſaint concile ; puiſqu'il eſt convaincu d'avoir ſuivi en tout point les vûes de Sergius, & confirmé ſes dogmes impies. Mais Binius n'en conviendra pas. Voici ſes paroles copiées par le pere Gonzalez : » Nous voyons dans les actes du VI. & du VII. concile » Honorius anathémariſé comme hérétique, & mis au nombre des mono- » théliſtes : ce qui ſeroit extrêmement préjudiciable au ſentiment com- » mun des catholiques & au nôtre, s'il n'étoit évident, que les actes du » VI. concile ont été corrompus par l'impoſture du monothélite Théo- » dore, Evêque de Conſtantinople. Cet auteur dit la choſe évidente,

Vid. conc. VI. act. XII. & XIII.

Bin. Tom. IV. conc. Pariſ. 1636. in not. ad vit. Honor. pag. 372. & Tom. V. in not. ad conc. VI. pag. 366. Gonzal. diſput. XV. ſect. VI. paragraph. 2. n. 2.

quoique ſa propre narration en manifeſte la fauſſeté : car voici le fait tel qu'il le rapporte après Baronius. » Théodore de Conſtantinople, *dit-il*, » avoit entre les mains l'original du concile qui devoit être envoyé à » Léon II. afin qu'il le confirmât par l'autorité apoſtolique ; ce patriarche » profitant de l'occaſion, effaça ſon nom de tous les endroits où il étoit » flétri, & ſubſtitua à la place en haine des pontifes Romains, celui d'Ho- » norius que les monothélites ſe glorifioient d'avoir eu pour partiſan » de leur héréſie. » Telle eſt la fable dont Baronius eſt l'inventeur, & Binius le copiſte ; mais un ſeul petit mot détruit ce roman. Les légats du ſaint ſiége de votre aveu avoient préſidé au VI. concile. Ils ne pouvoient donc ignorer ce qui s'y étoit paſſé : or eſt il vraiſemblable qu'ils n'euſſent rien dit pour confondre l'impoſture ; & que dans une occaſion où leur ſilence ne pouvoit être regardé que comme une confirmation authentique de l'erreur, ils ne ſe fuſſent point plaints de ce que les Grecs inſultoient à la foi publique. Voilà pourtant à quoi ſe réduit la preuve évidente & certaine de la falſification des actes du VI. concile.

Bar. Tom. VIII. ad Ann. 681. p. 551. 6ca. Edit. Rom.

LVI

Chriſtianus Lupus réfute invinciblement l'accuſation de faux, intentée contre les actes du VI. concile.

Chriſt. Lup. Dif. in VI. ſyn. cap. VI. Tom. II. pag. 858.

ECoutons Chriſtianus Lupus au ſujet de cette prétendue falſification : » Toutes les circonſtances qu'on nous rapporte, *dit-il*, ſont » bien difficiles à croire : car outre que c'eſt accuſer les légats du Pape » d'une prévarication ouverte en matiére très-importante ; comment ſe » peut-il faire qu'Anaſtaſe le bibliothécaire aſſûre en parlant des légats » dans la vie de Jean V. l'un d'entr'eux, que l'égliſe Romaine témoigna » beaucoup de joie à leur retour, à cauſe de l'heureux ſuccès de leur lé- » gation apoſtolique ? comment ce même auteur dit-il encore, que » Léon II. reçut le ſaint concile, dans lequel étoient condamnés Cyrus, » Sergius & Honorius ? voudroit-on nous perſuader que quelque Théo- » dore aura falſifié le pontifical Romain* ? eſt-il poſſible qu'aucun Pape & » qu'aucun pere de l'égliſe Latine de ce tems-là n'ait apperçu l'impoſture, » ne s'en ſoit plaint, & ne l'ait confondue ? »

* Compoſé par Anaſtaſe.

Liſez le reſte de la diſſertation de Lupus. Il démontre par les actes conſervés dans les archives de l'égliſe Romaine, & par la profeſſion de foi que les Papes faiſoient autrefois, qu'Adrien II. condamna Honorius en ſe fondant ſur l'autorité du VI. concile. A quoi ſongeoit donc Binius, quand il nous avertiſſoit franchement » que les décrets du VI. concile con- » tre Honorius, ſeroient préjudiciables à ſon ſentiment, s'il n'étoit évi- » dent qu'ils euſſent été corrompus ? » Or tant s'en faut que cela ſoit évident, que le contraire eſt clair comme le jour. Nos adverſaires pour

Digitized by Google

cette fois, ne peuvent trouver aucun faux-fuyant : car diront-ils qu'Honorius n'a point erré en décidant qu'une vérité catholique étoit » un dogme » nouveau, ridicule & qu'on devoit bannir de la prédication de la foi ? » Cela ſeroit faux. Diront-ils que ce Pape conſulté canoniquement par trois patriarches, n'a pas prononcé *ex cathedrâ*, en faiſant un décret qui devoit être publié dans tout l'orient? Cela ſeroit encore faux. Diront-ils, avec Baronius & Binius, qui preſſés de toutes parts, cherchent à ſe ſauver où ils peuvent, que les actes du concile ont été falſifiés ? mais cette accuſation eſt viſiblement fauſſe; & ſans parler de mille preuves que nous pourrions alléguer, Chriſtianus Lupus la réfute invinciblement & par des actes authentiques. Quelle ſera donc leur reſſource ? quoi, verrons-nous toujours des hommes de mérite & très-ſçavans s'opiniâtrer à ſoutenir ſur la foi de Binius, ou ſi vous voulez aller à la ſource dans laquelle Binius a puiſé, ſur la foi de Baronius & de Bellarmin, ces faits également abſurdes & ridicules? Pluſieurs de nos adverſaires ſont de très-grands hommes, j'en conviens; mais il eſt inconteſtable qu'ils emploient toutes ſortes de moyens pour défendre leur cauſe: & qu'à force de chercher à accommoder les faits à leurs préjugés, au lieu de corriger leurs préjugés ſur les faits, ils ont défiguré & farci de fables beaucoup d'excellens écrits. Je ſuis fâché que la défenſe de ma cauſe & la néceſſité où je ſuis d'éclaircir la vérité, m'obligent à parler ainſi de Bellarmin & du célébre annaliſte Baronius.

LVII.

Les actes du XIV. concile de Tolède détruiſent la même accuſation.

NOus ne pouvons nous diſpenſer d'obſerver, que M. Roccaberti ſemble chercher à nous accabler moins par des raiſons ſolides, que par le poids immenſe d'un grand nombre de volumes. Ce prélat emploie trois cens pages à traiter la queſtion du fait d'Honorius. Quel fruit tirera-t-il de ce long travail, puiſque le XIV. concile de Tolède, dont les actes viennent d'être imprimés dans la nouvelle collection des conciles, après avoir été confrontés exactement avec les meilleurs manuſcrits, diſſipe d'un ſeul ſouffle cette énorme machine ? en effet, les lettres de Léon II. que nous trouvons parmi les actes de ce concile, atteſtent qu'Honorius a été condamné par le VI. concile. Ces lettres, diſent Baronius & Binius, & après eux Roccaberti, ſont falſifiées. Quel eſt donc cet habile fauſſaire ? ne ſeroit-ce pas Théodore lui-même, qui quittant la Gréce pour venir à Rome & juſqu'au fond de l'Eſpagne, auroit falſifié les lettres des Papes & les actes des conciles d'Eſpagne ? telles ſont les abſurdités qu'on veut nous obliger à croire; & l'on nous repréſente

Roccab. Tom. II. lib. III. Apol.

Conc. Toler. XIV. in collect. Labb. Tom. VI. p. 1279. & ſeqq.

Roccab. Ibid. n. 1569. & ſeq.

ces chimères comme le puiſſant rempart du ſaint ſiége Apoſtolique & de la foi catholique ; à Dieu ne plaiſe que nous dégradions la majeſté de l'égliſe juſqu'au point d'adopter ces frivoles fictions. Le ſçavant cardinal d'Aguire va nous apprendre ce qu'il penſe de ces lettres : » Le Cardinal » Baronius, *dit-il*, & quelques autres écrivains après lui ont tâché » d'en combattre l'authenticité. » Ils ont *tâché* ; mais ont-ils réuſſi ? notre Cardinal n'en dit pas davantage, & s'arrête tout court. Il prive même le public des notes qu'il avoit promis de donner ſur les actes de ce concile : ſans doute que ſa candeur & ſa judicieuſe critique le mettoient dans la néceſſité d'auroriſer par des monumens authentiques de la célébre égliſe d'Eſpagne, les actes du VII. concile, & que c'eſt ce qu'il veut éviter.

D'Aguir. not. in conc. Chal. XIII. Tom. II. p. 710.

LVIII.

Les actes du même concile prouvent que des déciſions approuvées par les pontifes Romains ne ſont reçues qu'en conſéquence d'un conſentement commun & d'un mûr examen.

QUoi qu'il en ſoit, écourons les peres du concile de Tolède : Les évêques d'Eſpagne ne s'étoient point trouvés au VI. concile, & même n'y avoient pas été convoqués. Les actes de ce concile publiés ſous le pontificat d'Agarhon & confirmés par Léon II. leur ayant été préſentés, ils les approuverent ; mais ils voulurent auparavant les remettre à l'examen ſynodal des conciles d'Eſpagne, & faire uſage de leur autorité de Juges : ils voulurent, dis-je, examiner & diſcuter juſqu'à deux fois les actes ſynodaux de C. P. » Nous avons, *diſent ces peres*, approuvés » leſdits actes pour la ſeconde fois, parce que, tout bien examiné, ils » nous ont paru conformes à la foi des conciles de C. P. & d'Ephèſe, & » conçus dans des termes ou ſemblables, ou équivalens à ceux du concile de la Calcédoine. » Ainſi c'eſt en conſéquence de leur examen, qu'ils ajoûtent au VI. concile, auquel ils n'avoient point eu de part, l'autorité de leur conſentement qui lui manquoit ; & qu'ils donnent rang à ce concile parmi les autres conciles œcuméniques. Les Eſpagnols penſoient donc alors, comme toutes les autres nations chrétiennes, que les déciſions de foi approuvées par les pontifes Romains, n'avoient force de loi qu'autant que le conſentement des égliſes étoit intervenu.

Vid. Lib. VII. cap. XXIX.

Conc. Tolet. XIV. cap. IV. & V.

D'Aguir. Tom. II. p. 718.

Act. conc. Tolet. XIV. cap.

Je ne ſuis point ſurpris que les ſçavans & courageux évêques d'Eſpagne ſe ſoient comportés de la ſorte : car n'ayant pas été appellés, comme on l'a dit, au VI. concile, il étoit juſte qu'ils ſuppléaſſent ce qui de leur part ſembloit manquer à cette ſainte aſſemblée, en faiſant dans leurs conciles particuliers ce qu'ils auroient fait dans le concile général : or ſuivant l'uſage conſtant de tous les conciles, rien ne peut être décidé que par la délibération commune des Evêques ; & c'eſt pour cela qu'on avoit

Vid. conc. VI. act. VIII.

avoit dû ſoumettre à l'examen les lettres mêmes du Pape Agathon & de ſon concile, & ne les recevoir qu'après avoit demandé le ſuffrage de tous & de chacun des évêques.

LIX.

On démontre par les actes des conciles & d'abord par ceux du III. & du IV. que l'autorité des conciles généraux eſt ſupérieure à celle du Pape dans la déciſion des dogmes de la foi.

IL eſt très-important de remarquer que cette coutume a été ſuivie par tous les conciles. En effet, le Pape ſaint Céleſtin, avant le concile d'Ephèſe, donne ſon Jugement approbatif de la lettre de Saint Cyrille conçu en ces termes : » Nous avons reconnu que votre doctrine eſt en ce » point conforme à la nôtre. » Il menace même Neſtorius des peines les » plus rigoureuſes, » s'il ne prêche la foi que prêche Cyrille ; » & cependant cette même lettre de Cyrille, eſt ſoumiſe au Jugement des peres d'Ephèſe, auſquels on demande, » ſi elle leur paroît ou ne leur paroît » pas exacte & irrépréhenſible. »

Vid. Lib. VII. cap. IX. & ſeq.

Epiſt. Celeſt. ad Cyrill. part. I. conc. Epheſ. cap. XV. Tom. III. conc. pag. 348. Ibid. Epiſt. ejuſd. ad Neſt. cap. XVIII. p. 361. Conc. Epheſ. act. I. Ibid. p. 461.

On produit enſuite la lettre de Neſtorius ſur laquelle le Pape Céleſtin avoit prononcé avec toute l'autorité du ſiége apoſtolique. » Nous avons » lû vos lettres, *dit ce Pape*, qui contiennent ouvertement d'horribles » blaſphèmes ; ce qui n'empêche pas, lorſque le concile eſt aſſemblé, que l'affaire ne ſoit remiſe à ſa déciſion, & qu'on ne demande encore aux Peres » ſi la lettre (*de Neſtorius*) leur paroît pareillement con- » forme ou non à la foi de Nicée. » Les peres diſent leur avis l'un après l'autre ſur les queſtions propoſées, tant pour approuver les écrits de ſaint Cyrille, que pour condamner ceux de Neſtorius ; & ils ne ratifient le Jugement du Pape Céleſtin, qu'après avoir eux-mêmes délibéré & mûrement examiné.

Epiſt. ad Neſtor. cap. XVII. p. 353.

Conc. Epheſ. act. I. p. 495.

La même forme de procédure fut obſervée à Calcédoine, au ſujet de la célébre lettre de ſaint Léon à Flavien : les magiſtrats propoſérent ainſi la queſtion ; » Nous déſirons que chaque évêque déclare ſi » la lettre de ſaint Léon s'accorde avec l'expoſition des CCCXVIII. peres * & » avec celle des CL.** » Le patriarche Anatolius & les autres évêques n'accepterent cette lettre de ſaint Léon, qu'après en avoir délibéré, & s'être aſſûré qu'elle étoit conforme à la doctrine des anciens conciles.

Epiſt. Leon. ad Flav. int. act. conc. Calced. act. II. Tom. IV. conc. p. 344. & ſequen. & inf. Epiſt. Leon. XXIV. Aliàs X.

* De Nicée.
** De C. P. Conc. Chalced. act. IV. pag. 471.

✱

LX.

Diſpute de Baronius & de Bellarmin au ſujet de la lettre de ſaint Léon examinée dans le quatriéme concile.

Vid. Lib. VII. cap. XVIII. Bar. ad Ann. 449. Tom. VI. p. 80. Bell. Lib. II. de conc. auct. cap. XIV.

LA lettre de ſaint Léon occaſionne une diſpute ſinguliére entre les illuſtres Cardinaux Baronius & Bellarmin. Baronius, avec preſque tous les François, donne à la lettre de ſaint Léon le titre de régle de foi, & ſoutient que toutes les égliſes étoient obligées de s'y ſoumettre : Bellarmin au contraire, qui ne peut nier que cette lettre n'ait été examinée à Calcédoine, ſe trouve fort embarraſſé, & ſe réſout enfin à répondre, » que ſaint Léon avoit envoyé ſa lettre au concile, non comme une Sen» tence définitive, mais comme une inſtruction qui devoit guider les » évêques dans leur jugement. » Cependant, (puis-je répondre au grand Bellarmin,) il eſt de la derniére évidence que ſaint Léon écrivit ſa lettre qui roule ſur un point capital de la doctrine chrétienne, pour répondre à l'appel d'Eutiches & ſatisfaire Flavien qui l'en avoit prié ; & que quand il l'envoya aux égliſes, il ne penſoit pas même qu'il dût y avoir un concile : donc il ne la compoſa pas pour ſervir d'inſtruction aux peres de Calcédoine, mais dans le deſſein de prononcer un jugement apoſtolique ; ces deux auteurs preſſés chacun de leur côté, ne pouvoient éluder autrement qu'ils ont fait la force des difficultés : car, *dit Baronius*, cette lettre ſi manifeſtement revêtue de toute l'autorité apoſtolique, ne peut être attribuée qu'à une puiſſance ſouveraine & indéclinable; mais, répond Bellarmin, la preuve qu'elle n'eſt pas revêtue d'une puiſſance ſouveraine & indéclinable, c'eſt qu'on la ſoumet à l'examen & à la délibération du concile. Pour nous, prenant le juſte milieu entre ces deux contendans, nous diſons qu'il eſt également certain & que ſaint Léon avoit écrit ſa lettre avec toute l'autorité du ſaint ſiége, & que cette lettre, ſuivant l'uſage de l'égliſe, a été ſoumiſe à l'examen du concile général.

LXI.

Saint Léon reconnoît lui-même que ſa déciſion n'eſt devenue loi irrétractable, que par le ſentiment de l'égliſe.

Vid. Lib. VII. cap. XVII. Epiſt. Leon. ad Theod. XCIII. alias LXIII.

AU reſte, ce ſentiment eſt celui de ſaint Léon même. » Dieu, *dit-il* » *dans ſa Lettre à Théodoret*, a confirmé par le conſentement irré» tractable de toute la fraternité, ce qu'il avoit auparavant défini par » notre miniſtère, afin de faire voir que lui-même étoit auteur de cette

» déciſion qui d'abord émanée du premier ſiége, a été reçûe enſuite par » le jugement de tout le monde chrétien. » Voilà clairement la déciſion dont parle Baronius, qu'on ne peut confondre, comme fait Bellarmin, avec une ſimple Inſtruction; mais en même tems, voilà le jugement de tout le monde chrétien, qui ratifie la déciſion du ſaint ſiége: Saint Léon continue: » Car de peur que le conſentement des autres égliſes » ne parût avoir été ſuggéré par un eſprit de flatterie pour le ſiége que » le Seigneur a mis au-deſſus de tous les autres, ou qu'on ne pût for- » mer quelqu'autre ſoupçon deſavantageux, pluſieurs ont douté de l'é- » quité de notre jugement. » Ce ne ſont pas les ſeuls hérétiques; mais les peres mêmes du concile qui forment des doutes, ainſi que les actes nous l'apprennent; & d'ailleurs ſaint Léon fait aſſez entendre, qu'on auroit pû avec quelque fondement ſoupçonner les évêques de flatterie pour le premier ſiége, ſi ſans leur permettre de former des difficultés, on les eût contraint de ſouſcrire aveuglément à ſes déciſions. Enfin, ajoute ſaint Léon, » la vérité paroît plus clairement, & s'im- » prime avec plus de force, quand ce que la foi avoit d'abord enſeigné, » ſe trouve enſuite confirmé par l'examen. » Ces paroles marquent-elles aſſez nettement, que le concile avoit ſoumis la foi à ſon examen? Non la foi en elle-même, pour répondre en paſſant à cette mauvaiſe chicane; mais l'expoſition de la foi faite par ſaint Léon dans ſa lettre. Ce ſaint Pape donne déſormais cette même lettre comme une régle de foi, depuis qu'elle a été confirmée par » le conſentement général du ſaint concile; » ou comme on vient de le dire, » par le conſentement irrétracta- » ble de toute la fraternité. » C'eſt ſur ce mot du grand ſaint Léon que le clergé de France a crû devoir exprimer ſon ſentiment en ces termes: » Dans les queſtions de foi un jugement eſt irréformable, » comme dit Tertullien, ou, pour ne nous pas écarter des paroles de ſaint Léon, un » jugement eſt irrétractable, lorſque le conſentement de l'égliſe eſt in- » tervenu.

LXII.

Actes du VI. & du VII. concile: le VII. établi dans ſa définition, que l'autorité ſouveraine conſiſte dans le conſentement commun.

CETTE coutume & cette pratique eſt en général celle de tous les conciles. Nous avons déja obſervé que les lettres adreſſées par le Pape Agathon, tant en ſon nom, qu'en celui du concile de Rome & de tout l'occident, ſi l'on excepte les égliſes d'Eſpagne au VI. concile tenu à C. P. y avoient été reçûes avec beaucoup de reſpect; mais néanmoins après un mûr examen, après, dis-je, qu'on eût exhorté les peres

Sup. n. LVIII. Vid. Lib. VII. cap. XXIV.

Conc. VI. act. VIII. Tom. VI. conc. p. 718. & ſeq.

à dire librement leur avis, & qu'on les eût interrogé dans cette forme canonique : » L'évêque de C. P. & les autres évêques approuvent-ils la » doctrine de ces lettres ? »

Vid. Lib. V I L cap. XXX.

Conc. VII. act. II. Tom. VII. conc. p. 127. & 130.

Dans le VII. concile les légats du ſaint ſiége propoſerent la queſtion en ces termes : » le ſaint concile admet-il ou non les lettres du ſaint » Pape de l'ancienne Rome ? » Le patriarche Taraiſe, enſuite les autres évêques répondirent à cette demande très-claire, & qu'il leur laiſſoit une parfaite liberté : » qu'ayant approfondi les ſaintes écritures » & conſulté la doctrine de leurs peres, » ils admettoient les lettres apoſtoliques ; ce qui ſignifie, qu'ils les avoient examinées.

Ainſi, c'eſt l'examen qui donne le ſouverain dégré d'autorité aux actes Synodaux ; & ce même concile le fait aſſez entendre, en commençant ſa définition de foi par ces paroles, qui ſont la baſe & l'abrégé de toutes ſes deciſions : » Lorſque JESUS-CHRIST prit pour ſon » épouſe la ſainte égliſe catholique, qui n'a ni taches ni rides, il » promit de la conſerver, en diſant à ſes diſciples : JE SUIS AVEC VOUS » TOUS LES JOURS. Cette promeſſe n'étoit pas pour eux ſeuls : elle nous » regarde auſſi, nous qui par leur miniſtère avons crû en ſon nom. » Les peres de ce concile regardent la promeſſe de JESUS-CHRIST comme le fondement inébranlable de la foi ; mais il s'en faut bien qu'ils aient la même idée des déciſions faites par le ſeul pontife Romain ; puiſque quelque reſpectables qu'elles ſoient, ils déliberent cependant s'ils les accepteront ou non. Ils ajoutent auſſi-tôt après : » C'eſt pour cela que » Dieu notre Seigneur a aſſemblé de toutes les parties du monde les » chefs du ſacerdoce . . . . . afin que nous confirmions par un décret » commun, la divine tradition de l'égliſe catholique. » Ces dernieres paroles établiſſent avec préciſion cette vérité : que l'autorité invincible d'un jugement eccléſiaſtique ſe tire du conſentement commun.

Ibid. act. VII. defin. p. 551.

Matth. XXVIII. 20.

Defin. Ibid. pag. 554.

LXIII.

La même coutume obſervée dans le VIII. concile : on rapporte deux de ces décrets.

Vid. Lib. V I L cap. XXXII.

IL ne fut pas queſtion des dogmes de la foi dans le VIII. concile ; mais la diſpute que cauſa le ſchiſme d'orient, parut à peu près d'une égale importance, & mériter l'attention & l'examen du concile œcuménique. On y lut d'abord la lettre du Pape Adrien II. après quoi » les légats de l'ancienne Rome dirent : Cette lettre eſt-elle canonique » & ſynodale ? Vous voyez que les légats du ſaint ſiége ſuivent la formule ſolennelle, dont on s'étoit ſervi dans les conciles précédens, pour ſoumettre les lettres des Papes à l'examen. » Le ſaint concile général » répondit : elle eſt canonique, exacte, & parfaitement conforme à la

Conc. VIII. act. III. Tom. VIII. conc. p. 1011.

» juſtice. » Ce qui ſignifie que ſi elle n'étoit pas conforme à la juſtice, le concile ne la tiendroit ni pour légitime ni pour canonique ou ſynodale.

Les évêques de Photius, (c'eſt ainſi qu'on nommoit ceux qu'il avoit ordonnés, ou qui étoient attachés à ſon parti), ayant été introduits dans le concile, qui tenoit ſa VI. ſeſſion, témoignerent qu'ils ne croyoient pas pouvoir ſe ſéparer de ce patriarche intrus, auquel ils s'étoient liés par des ſermens. Mais le concile rompit tous leurs liens; & voici les paroles dont il ſe ſervit: » Nous légats de l'ancienne Rome, » & nous légats des autres ſiéges, annullons tous ces ſermens par l'au- Ibid. Act. VI. p. 1049.
» torité de JESUS-CHRIST notre Seigneur, qui nous a donné le pou- » voir légitime de lier & de délier, en nous confiant le ſouverain ſacer- » doce. » Ils fondent leur autorité ſur ce principe: *nous croyons que l'Eſprit-Saint qui a parlé dans l'égliſe Romaine, a fait auſſi entendre ſa voix dans nos égliſes.* Donc le pouvoir de lier & de délier n'a pas été donné au ſeul Pontife Romain, mais à tous les évêques: donc le jugement du Saint-Eſprit ſe manifeſte par le conſentement commun. Voilà ce qu'enſeigne le VIII. concile, qui de tous les conciles généraux, a été le plus favorable & le plus ſoumis aux Papes. C'eſt qu'alors tout le monde penſoit ſur ce point de la même maniere.

LXIV.

Sentiment de Bellarmin touchant l'examen ſynodal. Chicanes de Chriſtianus Lupus & de quelques autres théologiens. Eſt-il vrai que les évêques doutaſſent ſur les dogmes de la foi, quand ils délibéroient au ſujet des decrets du Pape?

CETTE coutume a donc ſubſiſté pendant huit ſiécles entiers dans les conciles généraux; & ces conciles ont maintenu avec vigueur l'autorité du conſentement commun. Le I. le II. & le V. conciles n'eurent point occaſion de ſoumettre à leur examen les décrets du ſaint ſiége; parce qu'ils ne furent précédés par aucun; mais la coutume eccléſiaſtique parut avec éclat dans le III. le IV. le VI. & les ſuivans. Nous venons de voir que Bellarmin ne pouvant nier que la lettre de ſaint Léon n'eût été examinée par le concile de Calcédoine, prend le parti de ſoutenir qu'elle avoit été écrite dans la vûe ſeulement qu'elle ſervît d'inſtruction aux peres du concile: en quoi il penſe différemment de tous les autres théologiens, qui croient que S. Léon s'étoit propoſé de faire une déciſion, qui ne pût être rétractée puiſque ſa lettre étoit égale en autorité à toutes celles de ſes prédéceſſeurs: or les actes nous apprennent que le concile l'a reçu dans la même forme que les autres. Donc on doit dire également de

Sup. n. LX. Vid. Bell. de Conc. auct. Lib. II. cap. XIX.

toures les lettres émanées du ſaint ſiége, & que les Papes les ont revêtues de toute leur autorité, & que cependant les conciles ne les ont approuvées qu'après les avoir ſoumiſes à l'examen.

Ce raiſonnement détruit auſſi abſolument la vaine imagination née, comme je le crois, dans le ſiécle où nous ſommes. »S. Léon, *dit Chriſtianus* » *Lupus*, avoit permis au concile d'examiner ſa lettre, * de la comparer » avec les écrits des peres, & de s'en ſervir pour décider les diſputes contre les Eutychiens. » Cet auteur veut faire entendre que le concile n'avoit pas droit d'examiner, & que s'il examina, ce fut parce que le Pape voulut bien le lui permettre. Lupus le penſe ainſi; mais malheureuſement il contredit tous les actes des conciles : car ce que le IV. concile a fait au ſujet de la lettre de ſaint Léon, les autres conciles l'ont fait enſuite touchant celle d'Agathon, d'Adrien II. & d'Adrien III. & le III. concile l'avoit fait auparavant par rapport au jugement du Pape ſaint Céleſtin. En un mot on trouve par-tout la même formule, & c'eſt la coutume uniforme & ordinaire de tous les conciles. Ainſi les peres de Calcédoine examinérent, non parce que le Pape voulut bien leur permettre; mais parce qu'ils étoient en droit de le faire; & les ſaints conciles, comme nous le leur avons entendu dire à eux-mêmes, ne prononçoient pas leurs jugemens en vertu d'aucune autre autorité que de celle du Saint-Eſprit.

Chriſt. Lup. Tom. 1. ad dic. Synod. general. app. ad conc. Calced. p. 91.. * A Flavien.

Diſſ. IV. paragrap. 1. p. 214. ad obj. 2. & Diſſ. III. paragrap. 1. ad obj. 2.

Quoi donc, diſent un grand nombre d'écrivains & avec eux l'auteur des diſſertations intitulées : *la France vangée* ; eſt-ce que les conciles avoient des doutes ſur les dogmes de la foi ? à Dieu ne plaiſe. Ils ſe bornoient ſeulement à examiner ſi les Papes, dont le devoir eſt d'éclairer toute l'égliſe & de prononcer des jugemens dignes du ſiége apoſtolique, s'étoient conformés dans leurs déciſions à la doctrine de la tradition, & avoient exprimé ſuffiſamment la foi ancienne. Au reſte, ſaint Léon déclare clairement que le but des conciles, en faiſant cet examen, étoit auſſi de donner aux décrets des Papes par le conſentement commun des peres & de toute l'égliſe, une autorité finale, parfaite & abſolument irréfragable. Auſſi voyons-nous les conciles œcuméniques remettre en queſtion ce qui avoit été décidé par les Papes; au lieu qu'après la déciſion du concile, il n'eſt plus permis de diſcuter ou d'examiner de nouveau ce qui fait l'objet de ſes décrets. Vous voyez par-là, que tous les conciles œcuméniques & ceux mêmes des premiers ſiécles, ont ſervi de guide & de flambeau au concile de Conſtance.

Digitized by Google

LXV.

Paſſage de ſaint Baſile. Ce Saint outragé par Chriſtianus Lupus.

LEs actes de l'égliſe atteſtent hautement, qu'on n'a pas agi d'une autre maniére hors des conciles. Ecourons Chriſtianus Lupus, au ſujet d'une lettre dans laquelle ſaint Baſile s'exprime en ces termes : » Quel ſecours » pouvons-nous attendre, *dit le ſaint*, de ces occidentaux boufis d'or- » gueil & pleins de faſte ? ils ne connoiſſent point la vérité, & ne peu- » vent ſouffrir qu'on la leur apprenne : entêtés de leurs fauſſes opinions, » ils font aujourd'hui ce qu'on leur vit faire autrefois dans l'affaire de » Marcel, c'eſt-à-dire, qu'ils diſputent contre ceux qui leur annoncent » la vérité, & qu'eux-mêmes établiſſent l'erreur. » Lupus reconnoît ſans beaucoup de peine que ſaint Baſile parle ici des déciſions dogmatiques des Papes.

Lup. Tom. 1. not. ad conc. Sardic. cap. VI. pag. 209. Baſ. Ep. CCXXXIX. Edit. Bened. Tom. III. p. 348. aliàs Epiſt. X.

Auſſi le diſcours de ce Saint le met-il de fort mauvaiſe humeur: & voici de quel ton il prononce contre lui, comme ſi ſon jugement devoit être ſans appel : » Saint Baſile, *dit-il*, eſt tout-à-fait blâmable d'accuſer le » Pape Damaſe & toute l'égliſe d'Occident, d'avoir dans cette occaſion, » ainſi que le Pape Jules dans l'affaire de Marcel, commis un grand cri- » me, établi l'héréſie & ignoré la vérité. » Nous mépriſons la cenſure de Lupus contre le grand ſaint Baſile ; mais il eſt important de faire attention au ſentiment que cet auteur avoue avoir été celui de ſaint Baſile. Il ne s'agit point d'examiner s'il avoit raiſon ou non de condamner les Papes ; c'eſt aſſez pour notre cauſe qu'il ſoit démontré que ce Saint, ſans uſer d'excuſes ni de détours, accuſe très-ſimplement deux Papes, d'avoir établi l'héréſie dans des décrets publiés ſur des queſtions de foi.

Lup. Ibid. p. 213.

Lupus n'attribue à ſaint Baſile aucun autre motif qui l'ait fait parler de la ſorte, ſinon, *que la colère le mettoit hors de lui-même.* Et pour l'inſulter d'une maniere plus outrageante encore, il ajoute : » Baſile invectivoit » de la ſorte, parce qu'il étoit fort colère, comme il arrive aſſez ſouvent aux grands jeûneurs. » Qui ne ſeroit indigné d'entendre Lupus reprocher au grand Baſile ſes ſaintes auſtérités & ſes jeûnes rigoureux ? qui ne ſeroit indigné de lui entendre dire de cet excellent maître de la vie intérieure & des exercices ſpirituels, que ſes trop longs jeûnes l'ont rendu fort colère? Que nous ſommes à plaindre de vivre dans un ſiécle où de ſimples particuliers ont l'inſolence d'inſulter ainſi les ſaints peres, juſqu'à faire un crime au célébre docteur ſaint Baſile de l'auſtérité de ſes mœurs.

Lup. Ibid. p. 209.

Ibid.

LXVI.

Autre paſſage de ſaint Baſile touchant les décrets du ſaint Pape Damaſe.

LUPUS porte le même jugement d'une autre lettre dans laquelle ſaint Baſile dit en parlant des décrets du Pape Damaſe contre ſaint Méléce : » qu'il n'admettroit pas ces lettres, fuſſent-elles deſcendues du » ciel, dès qu'elles n'exprimeroient pas exactement la vraie foi ; & qu'il » n'accorderoit pas la communion à celui qui les auroit apportées. »

Lup. de Appell. cap. XXXII. pag. 333. Baſ. Epiſt. CCXIV. p. 321. aliàs Epiſt. CCCXLIX.

Voyez avec quelle aſſurance parle des décrets du Pape, je ne dis pas Gerſon & les docteurs du ſiécle ſuivant, mais le grand ſaint Baſile dans le IV. ſiécle. Or qu'eſt-ce qui s'eſt élevé contre ce grand homme? qu'eſt-ce qui l'a accuſé d'avoir en ce point maltraité le ſaint ſiége, ou affoibli les droits de ſa primauté, dont au contraire il a toujours été le zélé défenſeur ? Il eſt vrai que les reproches qu'il fait à ce ſiége, ne doivent point tirer à conſéquence : nous les mettons nous-mêmes au nombre des cas extraordinaires ; mais néanmoins tout cela nous fournit une preuve non équivoque, qu'on étoit alors fort éloigné des opinions que nos adverſaires regardent aujourd'hui comme l'eſſentiel de la foi. Ecoutons maintenant les témoins du ſiécle qui a précédé celui de ſaint Baſile.

LXVII.

Diſpute entre ſaint Etienne & ſaint Cyprien au ſujet de la rébaptiſation : on met à l'écart les incidens qui ne ſont propres qu'à embrouiller cette queſtion.

LA diſpute des deux célébres martyrs, ſaint Cyprien & le Pape ſaint Etienne, ſuffiroit ſeule pour mettre nos docteurs à l'abri de toute cenſure, ſi les défenſeurs de l'opinion contraire n'avoient trouvé le moyen d'obſcurcir par des chicanes ſans fin, une choſe qui d'elle-même eſt claire comme le jour. De-là vient cette multitude de queſtions qu'on agite avec la derniere vivacité : la déciſion du Pape Etienne, demande-t-on, étoit-elle, ou n'étoit-elle pas *ex Cathedrâ* ; prétendoit-il prononcer une ſentence d'excommunication proprement dite, ou faire une ſimple menace : ſaint Cyprien, ſaint Firmilien & ce grand nombre d'évêques & d'égliſes conſidérables de l'Afrique & de l'Aſie unis à la cauſe de ces Saints, pouvoient-ils en conſcience s'oppoſer au Pape, dont les décrets & les ordres ne tendoient qu'à l'établiſſement de la foi : ces évêques ſe ſont-ils enfin repentis ? leur réſiſtance conſidérée en elle-même abſtraction faite

Vid. Lib. IX. cap. III. & ſequ. uſq. ad IX.

faite de quelques paroles trop aigres qui échappent preſque toujours dans des diſputes de cette importance, fut-elle un péché ou mortel ou véniel, ou même doit-elle être entiérement excuſée de péché, à cauſe de la bonne foi, que ſaint Cyprien, ſaint Firmilien & les évêques leurs adhérants apportoient dans cette diſpute. Nous paſſerons ſous ſilence cette multitude de difficultés, qui, ſi nous entreprenions de les réſoudre, allongeroient exceſſivement notre diſſertation; mais néanmoins nous traiterons cette matiére de façon que quelque parti qu'on embraſſe, il s'en ſuivra toujours, que notre ſentiment ne peut être cenſuré.

LXVIII.

On établit ce qui, ſelon Bellarmin, eſt ſeul certain dans cette diſpute.

IL eſt certain d'abord que perſonne juſqu'à préſent n'a oſé taxer de ſchiſme ou d'un eſprit ſchiſmatique, ſaint Cyprien ce grand homme, ce grand évêque, ce grand martyr, qui fut conſidéré toute ſa vie à cauſe de ſa piété & de ſa ſcience comme la lumiere de l'égliſe. Bellarmin va encore plus loin: il prouve qu'on ne peut l'accuſer d'avoir péché mortellement; car, dit-il, ce Saint » étant convaincu que le Pape autoriſoit une » erreur pernicieuſe, il s'enſuit que tant qu'il perſévéra dans cette opi- » nion, ce fut pour lui une néceſſité indiſpenſable de ne point obéir, afin » de ne pas agir contre ſa conſcience. » Je ne crois pas qu'on puiſſe, ſans une étrange témérité, conteſter ce que dit ici Bellarmin.

Bellarm. de Rom. Pontif. Lib. IV. cap. VII.

LXIX.

Réponſes des auteurs de la France vengée *& des libertés de l'égliſe Gallicane. A-t-on quelquefois accuſé ſaint Cyprien d'avoir erré au ſujet de la puiſſance du Pape, comme ſur la queſtion du Baptême? Paſſage de ſaint Auguſtin.*

CELA poſé, voyons comment nos adverſaires ſortiront d'embarras. L'auteur du livre intitulé, *la France vengée*, ſe flatte d'échapper à toutes les difficultés par ces paroles 1 » Je me tiens à ce point unique, » *dit-il*, que ſaint Cyprien & ſes adhérants, ont été abſolument dans » l'erreur, s'ils ont cru que le Pape décidant *ex Cathedrâ*, pouvoit ſe » tromper; & ce que j'avance ne doit paroître ni ſurprenant ni abſurde. » Car s'ils ont erré ſur la queſtion du Baptême, pourquoi n'auroient-ils » pû errer auſſi ſur celle de la puiſſance papale; & ſi vous ne croyez pas » qu'il ſoit faux & abſurde, d'aſſurer que ſaint Cyprien s'eſt trompé ſur

Diſſert. IV. paragrap. I. p. 197. & parag. III. p. 283.

» l'article de la rébaptiſation, pourquoi trouverez-vous faux & abſurde » de dire, qu'il s'eſt auſſi trompé ſur ce qui concerne l'autorité du Pape ? L'anonyme auteur du traité des libertés de l'égliſe Gallicane & pluſieurs autres écrivains diſent la même choſe, mais rien n'eſt plus frivole. Nous convenons ſans doute (& quel eſt l'homme au monde qui le nie?) que ſaint Cyprien a pû tomber également dans ces deux erreurs, s'il eſt vrai que ce ſoit deux erreurs ; mais tout l'univers s'eſt élevé contre ſon erreur de la rébaptiſation, au lieu que le ſilence de tout l'univers ſur ce qu'il vous plaît d'appeller ſon autre erreur, prouve qu'elle n'eſt pas une erreur. Il n'y a point de théologien qui, ſi nous ne faiſions pas cette réponſe, ne la fît pour nous. Euſébe, ſaint Jérôme, ſaint Auguſtin, Vincent de Lerins, & tous les peres en un mot, condamnent unanimement ſaint Cyprien qui réitère le baptême. Perſonne au contraire ne le ſoupçonne d'erreur ſur ſa doctrine de la puiſſance papale. Saint Auguſtin ne diſſimule pas la trop grande vivacité de ſaint Cyprien ; mais qui jamais a parlé de ſon autre erreur ? Saint Etienne, au rapport de ſaint Auguſtin, avoit donné ſes ordres en faiſant uſage de toute l'autorité de ſon ſiége, & adreſſé ſon décret à toutes les égliſes, par lequel *il croyoit devoir ſéparer de ſa communion ceux qui entreprendroient de changer l'ancienne maniere de recevoir les hérétiques.* Or ce même ſaint Auguſtin excuſe la réſiſtance de ſaint Cyprien, & il nous apprend qu'elle étoit d'autant plus excuſable, que ſaint Cyprien attendoit le concile général & le conſentement commun. Faites, je vous prie, attention à ce qu'ajoute le ſaint docteur. » Nous mêmes, *dit-il*, » n'oſerions aſſûrer (*la validité du baptême des hérétiques*) ſans l'autorité » de l'égliſe catholique qui nous en aſſûre ; & ſaint Cyprien ſe ſeroit certainement ſoumis à cette autorité, ſi de ſon tems le concile Plénier » avoit éclairci & décidé cette vérité. » Saint Auguſtin dit ici deux choſes : la premiere, que ſaint Cyprien ſe ſeroit ſoumis, non à toute autorité, mais à celle du conſentement commun & du concile général : la ſeconde, que lui-même ſaint Auguſtin, ne ſe ſeroit pas ſoumis & n'auroit oſé obéir à ſaint Etienne, s'il n'y avoit été comme forcé par l'autorité du conſentement commun. Le ſaint docteur ne prétend pas qu'on doive faire uſage de ce principe dans toutes ſortes d'occaſions, mais ſeulement dans les queſtions douteuſes, obſcures & ſur leſquelles, comme il a ſoin de l'obſerver, » de grandes diſputes ont répandu de nouveaux nuages.

Anony. Lib. VII. cap. VIII. n. 10. p. 408.

Aug. de Bapt. cont. Donat. Lib. V. cap. XXV. n. 36. Tom. IX. Bened. p. 158.

Aug. Ibid. Lib. II. cap. IV. n. 5. p. 98.

Ibid. & cap. IX. n. 14. p. 104. & alib. paſſ.

LXX.

Il eſt inutile d'examiner, ſi le Pape Etienne prononça la ſentence d'excommunication, & s'il décida avec toute l'autorité de ſon ſiége, puiſque ſaint Cyprien, ſaint Firmilien & ſaint Auguſtin même, n'ont point eu recours à cette excuſe.

CE ſeroit inutilement qu'on examineroit ſi la déciſion du Pape Etienne étoit *ex cathedrâ*, ou s'il prononça la ſentence d'excommunication. Le ſçavant Cardinal d'Aguire nous aſſûre *que quelques-uns furent en effet excommuniés, & les autres ſeulement menacés de l'être.* Quoiqu'il en ſoit, nous ne voyons pas que ceux contre qui l'excommunication fut prononcée, ſe ſoient plus ſoumis que ceux qui furent ſimplement menacés. L'auteur de la doctrine de Louvain avance que le ſaint Pape Etienne ſuſpendit de ſa communion ſaint Firmilien, archevêque de Céſarée en Cappadoce, & primat du diocèſe (*a*) du Pont. Ce même écrivain ſoutient auſſi que *la réponſe d'Etienne étoit revêtue de l'autorité ſouveraine & irréfragable du ſaint ſiége apoſtolique :* d'autres auteurs le nient ; mais que nous importe ? Nous ſuppoſerons, ſi l'on veut, que le Pape Etienne ne lança point d'excommunication, & ne prétendit pas décider avec toute l'autorité de ſon ſiége ; en eſt-il moins certain que ſaint Firmilien, qui croyoit que ſaint Etienne vouloit pouſſer les choſes à la derniere extrémité, perſiſta conſtamment dans ſon ſentiment ? Car voici ce qu'il dit en adreſſant la parole au Pape Etienne : » Vous vous êtes retranché vous-même, » ne vous y trompez pas : vous vous flattiez de pouvoir ſéparer tous les » autres de votre communion ; & vous vous êtes ſéparés ſeuls de la com- » munion de tous. » Au reſte, Firmilien n'eſt pas un homme qu'on doive mépriſer : car le cardinal d'Aguire, Chriſtianus Lupus & beaucoup d'autres perſonnes pieuſes & ſçavantes, lui donnent communément le titre de ſaint, ce qui eſt fondé dans l'antiquité ; puiſque les peres du concile d'Antioche, qui, ayant à leur tête ſaint Denys d'Alexandrie, condamnerent Paul de Samozate, l'appellent un homme de ſainte mémoire. Cependant ſi l'autorité de Firmilien ne vous paroît pas aſſez conſidérable, faites attention que ſaint Cyprien adopta ſa doctrine, traduiſit ſa lettre en latin, & l'envoya à toutes les égliſes. Ces deux ſaints docteurs furent donc perſuadés que l'ordonnance du Pape Etienne & ſon excommunication, n'étoient pas des motifs ſuffiſans pour les obliger à quitter leur ſentiment. Quant à ſaint Auguſtin, il ne s'amuſe point à excuſer ſaint Cy-

D'Ag. Diſ. XLI. ſect. I. n. 1.

Doct. Lovan. p. 50.

Epiſt. Firm. ad Cypr. de Steph. inter Cyprian. LXXV. pag. 326. Edit. Amſtelod. 1700.

Vid. Euſeb. Hiſt. Lib. VII. cap. XXX. p. 279. Edit. Valeſ.

(*a*) Le mot *Diocèſe* ſignifioit anciennement un certain territoire compoſé de pluſieurs provinces, qui étoient gouvernées par un préfet du prétoire ou par un vicaire de l'empire, & dans le ſtyle eccléſiaſtique par un primat.

prien en disant, que le Pape n'avoit pas prononcé avec toute l'autorité de sa chaire, ou en cherchant les autres prétextes, qu'on emploie aujourd'hui; il dit nettement qu'il falloit une décision plus claire & d'une plus grande autorité que celle du Pape : il veut le jugement du concile général & de toute l'église catholique; c'est dans cette autorité qu'il fait consister l'entiere certitude de la foi; & il assûre que saint Cyprien, aussi-bien que les évêques d'Asie & d'Afrique, avoient pû sans crime s'opposer au décret du Pape, jusqu'à ce que cette autorité fût intervenue.

LXXI.

Est-il vrai que saint Augustin accuse saint Cyprien d'avoir commis un péché véniel, précisément pour avoir combattu l'infaillibilité papale.

Anony. Lib. VII cap. IX. n. 9. 10. 11.

L'AUTEUR anonyme des libertés de l'église Gallicane, que nous reconnoissons pour un homme très-subtil & très-délié; mais qui à force de subtiliser, se perd dans ses idées plutôt qu'il ne parvient à la vérité, nous répond : que saint Augustin insiste sur l'autorité du concile général, parce que le concile étoit nécessaire, *non absolument, mais pour vaincre l'excessive opiniâtreté des Donatistes.* De bonne foi, n'est-il pas clair comme le jour, que le but du saint docteur, en insistant sur l'autorité du concile général, n'est pas seulement de vaincre l'obstination des Donatistes; mais encore d'excuser l'erreur de saint Cyprien, qui rebaptisoit les hérétiques, avant la décision du concile général. Or saint Cyprien, cet ami zélé de la paix chrétienne, & ce martyr intrépide, n'étoit pas un opiniâtre; puisque, selon le témoignage de saint Augustin, il se seroit infailliblement rendu à l'autorité de l'église catholique : saint Augustin n'étoit pas non plus un opiniâtre; & néanmoins il déclaroit qu'il ne se seroit pas plus rendu que saint Cyprien, *S'il n'avoit été forcé par l'autorité de la concorde très-parfaite de l'église catholique.* Ce ne sont donc pas les opiniâtres seuls, ce sont les hommes pieux; ce sont les saints eux-mêmes, qui attendent, après le jugement du pontife Romain, quelque chose de plus décisif, à sçavoir le consentement & le décret de l'unité catholique.

Vid. Aug. de Bap. cont. Donat. Lib. II. cap. IV. p. 98.

Quel avantage notre Anonyme peut-il maintenant tirer pour sa cause, de ce que saint Augustin taxe saint Cyprien d'avoir, dans cette occasion, commis une faute vénielle? Le voici, dit ce subtil auteur : *sa faute ne pouvoit être que sa désobéissance au décret du Pape.* Cela est absolument faux; néanmoins je veux bien vous l'accorder; & je tire de votre aveu cette conséquence : donc selon vous, ceux qui contestent aux décrets du Pape l'infaillibilité, ne sont coupables que d'une faute vénielle, & non d'un crime énorme & d'une erreur propre à sapper jusqu'aux fondemens de la dignité du saint siége apostolique. D'ailleurs où avez-vous pris que

Anony. Ibid. n. 1.

ſaint Auguſtin ne trouvoit point d'autre faute à reprendre dans ſaint Cyprien que ſa déſobéiſſance ? Le ſaint docteur ne répéte-t-il pas cent fois que ſaint Cyprien eſt blâmable d'avoir écrit avec trop de chaleur & de vivacité. Au reſte, rant s'en faut que ſaint Auguſtin ait imputé à ſaint Cyprien, comme une faute vénielle, d'avoir, après le jugement du Pape Etienne, attendu la déciſion du concile ; qu'au contraire il avoue que lui-même, dans une pareille circonſtance, n'agiroit pas autrement. Enfin, je demande à notre habile homme, ſi la déſobéiſſance de ſaint Cyprien, qu'il qualifie de faute vénielle, étoit en matiére grave ou en matiére légère. Il faut de néceſſité qu'il convienne qu'elle étoit en matiére légère ; puiſque de ſon propre aveu, la faute étoit vénielle ſeulement ; mais d'un autre côté, l'on eſt forcé de dire, qu'elle étoit en matiére grave ; puiſqu'il s'agiſſoit des dogmes de la foi ; donc pour peu qu'on examine la choſe de près, il s'enſuit, ſi l'on excepte quelques paroles trop vives échappées mal-à-propos à ſaint Cyprien, comme l'obſerve ſaint Auguſtin, il s'en ſuit, dis-je, que ſa déſobéiſſance a été ou une faute mortelle ; ou qu'elle n'a été faute en aucune façon.

LXXII.

Il eſt inutile d'examiner, ſi ſaint Cyprien & ſes adhérans ſe ſont rétractés ou non.

ON nous dit encore, après le ſieur Schelſtrate qui inſiſte beaucoup ſur ce point, que ſaint Cyprien & ſes adhérans ſe rétracterent enfin. Qu'eſt-ce que cela fait à notre diſpute ? Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi ſaint Cyprien s'eſt enfin rétracté, mais quelle eſt la raiſon ſur laquelle ſaint Auguſtin prétend prouver que ſaint Cyprien, dans le tems même de ſon erreur, n'étoit nullement coupable du crime de ſchiſme. Je ſçai fort bien que ſaint Auguſtin s'exprime en ces termes contre les Donatiſtes au ſujet de la rétractation de ſaint Cyprien : » peut-être s'eſt-il rétracté, c'eſt » ce que nous ne ſçavons pas certainement. » Mais le ſaint docteur n'a garde de rendre incertaine l'innocence du grand ſaint Cyprien, en la faiſant dépendre d'un fait douteux : il fonde hautement ſon innocence, ſur ce qu'il s'étoit trouvé dans un cas où il étoit juſte & même néceſſaire d'attendre la déciſion du concile œcuménique. Voilà le vrai motif, par lequel ſaint Auguſtin ſe juſtifioit lui-même en juſtifiant ſaint Cyprien.

Schelſt. Antiq. illuſt. pag. 2. Aut. Gall. Vind. Diſſert. I. Art. III. p. 199. Gonz. diſput. XVI. ſect. II. parag. III. n. 6. d'Aguir. diſp. XLI. n. 5. 6.

Aug. Lib. II. de Bapt. cont. Donat. loc. ſup. cit. Vid. Epiſt. ad Vincent. XCIII. alias XLVIII. cap. X. n. 18. Tom. II. Bened. p. 246.

LXXIII.

Chicane de l'auteur du livre intitulé, la France vengée.

Diſſ. I. pag. 199.

L'AUTEUR du livre intitulé, *la France vengée*, demande » quels » ſont ceux dont la cauſe eſt la meilleure, ou de ſes adverſaires qui » ſuivent les prélats Africains dans leurs erreurs, ou de lui & de ſes parti- » ſans qui ſuivent ces mêmes prélats dans leur repentir. » Ce diſcours eſt pitoyable; & nous répondrons ſans beaucoup de peine que nous ſuivons ces prélats repentans dans les choſes, ou qu'ils ont trouvé eux-mêmes répréhenſibles, ou que les autres ont jugé telles. Ainſi nous ne rebaptiſons point: ainſi nous n'approuvons pas ce qu'il y a de trop vif dans les écrits de ſaint Cyprien. Mais pour ce qui eſt d'une erreur, que jamais perſonne n'a ni repris, ni même apperçu en eux, nous croyons qu'il ſeroit injuſte & contre les régles de l'égliſe, de vouloir nous obliger à nous en repentir.

LXXIV.

Le ſentiment de Bellarmin exprime deux choſes: la premiere, que le Pape Etienne ne voulut pas quoiqu'il le pût, donner ſa déciſion comme de foi: ce ſentiment peut-il s'accorder avec ce que dit ſaint Auguſtin?

CE qu'on vient de dire eſt tout-à-fait clair. Néanmoins nous ne croirions pas notre queſtion ſuffiſamment diſcutée, ſi nous n'écoutions Bellarmin avec d'autant plus d'attention, qu'il eſt la vraie ſource dans laquelle nos adverſaires ont puiſé leurs ſubtilités. Cet auteur juſtifie d'abord ſaint Cyprien du crime d'héréſie & enſuite de péché mortel, comme nous l'avons déja obſervé; il prouve que ce ſaint n'étoit pas hérétique, » parce » qu'aujourd'hui même, *dit-il*, ceux qui prétendent que le Pape peut er- » rer, ne ſont pas cenſés manifeſtement hérétiques. D'ailleurs il eſt ſans » aucun doute, que le Pape Etienne ne décida pas comme un dogme de foi, » qu'on ne devoit pas rebaptiſer les hérétiques. » Nous voyons deux choſes dans ces paroles: la premiere, » qu'aujourd'hui même ceux qui di- » ſent que le Pape peut errer, ne ſont pas cenſés manifeſtement héréti- » ques. » Saint Cyprien, pour avoir ſuivi ce ſentiment, n'aura pas été manifeſtement hérétique; mais peut-être d'une maniere ſecrette & cachée. Or je demande au grand Bellarmin, & je le prie de me faire une réponſe digne de ſa réputation & de ſa ſcience; qui eſt-ce qui dans toute

Bellarm. de Rom. Pont. lib. IV. cap. VII.

l'antiquité a apperçu cette héréſie de ſaint Cyprien ? qui l'en a reptis, ou même ſimplement ſoupçonné ? Cet auteur avance en ſecond lieu, *qu'il eſt ſans aucun doute, que le Pape Etienne ne décida pas la queſtion comme un dogme de foi.* Voyons donc ce qu'il fit : *non-ſeulement il défendit* (c'eſt Bellarmin qui parle) *de rebaptiſer ceux qui l'avoient été par les hérétiques ; mais de plus il jugea à propos d'excommunier quiconque déſobéiroit à ſon décret.* Je ne ſçai pas comment il faut s'y prendre pour donner une déciſion comme de foi, ſi ce n'eſt pas la donner, que de publier un décret ſur une matiere de foi, l'envoyer aux égliſes, & en ordonner l'exécution ſous peine d'anathême. Quel eſt ſelon Bellarmin le point précis défendu par le Pape Etienne ? *Il défendoit de rebaptiſer ceux qui l'avoient été par les hérétiques.* Ce Pape entendoit parler ou des hérétiques dont le Baptême étoit valide, ou de ceux dont il étoit invalide. On ne peut croire, ſans lui attribuer une horrible impiété, qu'il vouloit empêcher de réitéter un baptême invalide ; & par conſéquent il ſuppoſoit, comme une vérité certaine & décidée, que les hérétiques qu'il défendoit de rebaptiſer, avoient reçu validement le baptême.

Id. Ibid.

Id. Ibid.

C'eſt pourquoi Bellarmin lui-même appelle le décret d'Etienne une *définition* : » Il étoit libre, *dit-il*, après la définition du Pape, de penſer » autrement, comme S. Auguſtin l'aſſûre ; parce qu'Etienne ne vouloit pas » en faire un dogme de foi ſans le concile général. » Bellarmin eſpère-t-il nous faire accroire qu'Etienne, s'il eût voulu, pouvoit ériger ſa déciſion en dogme de foi ; mais qu'il ne l'a pas voulu, & que c'eſt ſaint Auguſtin même qui le dit ? Or nous venons de lui entendre dire tout le contraire. Répétons les paroles de ce grand docteur, nous reconnoîtrons ſur le champ qu'il a cru que dans une queſtion douteuſe, l'autorité du concile & le conſentement de l'égliſe étoient néceſſaires. » Si la queſtion eſt obſ- » cure, *dit-il*, elle doit être portée à l'autorité ſouveraine du concile » Plénier. » Il falloit, dit encore ce Pere, » que la vérité qui, quand elle eſt » annoncée par l'unité, eſt beaucoup plus puiſſante, fût unie au décret » d'Etienne, & que tout l'univers catholique rejettât, par l'autorité inébran- » lable de ſon conſentement, l'opinion de ſaint Cyprien. » Il aſſûre que ſaint Cyprien ſe ſeroit rendu à cette *puiſſante autorité*, & que lui-même ne ſe ſeroit pas aiſément ſoumis aux ordres d'Etienne, *s'ils n'avoient été confirmés par la concorde très-parfaite de l'égliſe catholique.* Nous ſçavons que ſaint Auguſtin a dit, répété & appuyé très-ſouvent toutes ces choſes : nous ſçavons que dans les queſtions obſcures, il ne connoiſſoit point d'autre remède efficace que le conſentement commun ; mais nous ne voyons nulle part, qu'il ait inſinué qu'Etienne pouvoit, ſelon ſon bon plaiſir, faire ou ne pas faire de ſa déciſion une régle de foi.

Id. Ibid.

Aug. Lib. II. de Bapt. &c. cap. IV. p. 98. cap. IX. n. 14. pag. 104.

Id. Ibid. Lib. III. cap. II. n. 2. p. 108.

Id. Lib. II. loc. ſup. cit.

Cependant nous concluons des aveux mêmes de Bellarmin : qu'il eſt certain & inconteſtable que des décrets touchant la foi, prononcés par le Pape, envoyés aux égliſes, munis d'ordres de s'y ſoumettre & d'excommunications contre les contrevenans, n'appartiennent pas toujours pour

cela à l'autorité de la chaire de Pierre ; puiſque malgré toutes ces circonſtances, dit cet auteur, » il eſt libre de penſer autrement, » & de rejetter le décret, comme contraire aux loix divines & à la ſainte écriture. Car il eſt conſtant, que ſaint Cyprien & ſes adhérans rejetterent comme tel le décret d'Etienne.

LXXV.

Seconde partie du ſentiment de Bellarmin ; la déſobéiſſance de ſaint Cyprien ne fut pas un péché mortel.

Vid. ſup. n. LXVIII. Bell. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. VII.

NOus avons obſervé en ſecond lieu, que ſelon Bellarmin, ſaint Cyprien ne pécha pas mortellement : ſa faute, dit-il, fut l'effet d'une ignorance fondée ſur une doctrine probable ; & *étant convaincu, comme il l'étoit, que le Pape autoriſoit une erreur pernicieuſe, ce fut pour lui, tant que le Pape perſévéra dans cette opinion, une néceſſité indiſpenſable de ne point obéir, afin de ne pas agir contre ſa conſcience.* Pourquoi donc nos adverſaires diſputent-ils encore ? ils avouent que le Pape Etienne avoit jugé, défini, envoyé ſon décret à toutes les égliſes : que ce Pape avoit crû dignes d'anathêmes les oppoſans à ſa déciſion, & qu'en effet, il en avoit anathématiſé quelques-uns, & ſuſpendu de la communion ſaint Firmilien même. Dites moi, je vous prie, ſi ſaint Etienne pouvoit faire quelque choſe de plus, pour perſuader à ces hommes ſi ſaints, ſi ſçavans, ſi pacifiques, ſi diſpoſés à ſouffrir le plus cruel martyre, qu'ils étoient dans l'obligation de lui obéir. Néanmoins ces ſaints hommes perſéverent dans leur déſobéiſſance, & perſonne ne les accuſe de ſchiſme : perſonne ne taxe leur réſiſtance de péché mortel : ſaint Auguſtin fait leur apologie : il la fonde ſur cette unique raiſon, qu'ils attendoient le conſentement de tout l'univers, ne nous ſera-t-il pas permis de nous en tenir à ce même principe, quand il s'agira de queſtions douteuſes, qui auront été obſcurcies par la chaleur des grandes diſputes ? Je demande en grace qu'on ſe fixe à ce point, & qu'on ne faſſe pas dépendre les dogmes de la foi & la majeſté du ſaint ſiége, de certaines petites formules, que nous ne pouvons regarder que comme de pures minuties.

LXXVI.

Comment il faut entendre ce que dit ſaint Auguſtin : que ſaint Cyprien attendit la déciſion du concile général. Forme de l'ancien gouvernement eccléſiaſtique dans les premiers ſiécles & même pendant les perſécutions.

IL ſe préſente ici une difficulté à réſoudre : comment ſe peut-il faire, nous dira-t-on, que ſaint Cyprien & les autres évêques de ſon parti aient attendu l'autorité du concile général, puiſque pendant les trois premiers ſiécles, il n'étoit pas poſſible, à cauſe de la perſécution, d'aſſembler des conciles ſi nombreux. L'auteur Anonyme des libertés de l'égliſe Gallicane, qui ne cherche qu'à exténuer l'autorité des ſaints conciles, inſiſte beaucoup ſur cette difficulté : car, dit-il, il n'eſt pas même vraiſemblable *que* JESUS-CHRIST *ait confié aux conciles ſeuls, la principale puiſſance du gouvernement eccléſiaſtique.*

Vid. Lib. X. cap. XXXI.

Anony. Lib. V. cap. XIII. n. 4. & Lib. VII. cap. II. n. 2.

Nous réſoudrons aiſément & en peu de mots cette difficulté, qui montre dans celui qui la propoſe, beaucoup d'ignorance des matiéres eccléſiaſtiques, & un violent déſir d'embrouiller les vérités conſignées dans la pieuſe antiquité. Afin donc de mettre dans tout ſon jour ce en quoi conſiſte principalement l'autorité du ſaint ſiége apoſtolique & la forme du gouvernement eccléſiaſtique, je ſoutiens que quoiqu'on ne célébra point de conciles dans les tems de perſécution, cependant les grandes affaires de l'égliſe n'en étoient pas moins décidées par le conſeil & le Jugement commun des évêques & du Pape leur chef. On écrivoit dans les différentes provinces, & les queſtions n'étoient cenſées jugées définitivement que quand toutes les égliſes avoient donné leur conſentement. Et pour commencer par ce qui concerne la foi, nous apprenons par le ſeul exemple de Paul de Samozate de quelle maniére on s'y prenoit alors pour parvenir à une déciſion finale. Ce Paul évêque d'Antioche ayant enſeigné que JESUS-CHRIST étoit un pur homme ; les évêques voiſins s'aſſemblérent d'abord en concile à Antioche même, d'où ils écrivirent à tous les évêques du monde, & principalement à Denis évêque de Rome, le le chef de tous, & par ce moyen l'univers chrétien condamna l'hérétique Paul ; ce qui fait dire à ſaint Alexandre d'Alexandrie dans ſa lettre écrite au ſujet d'Arius à Alexandre de C. P. que Paul de Samozate » *avoit été chaſſé de l'égliſe par le conſeil & le Jugement de tous les évêques du monde.* On n'avoit pourtant pas aſſemblé de concile général ; mais le conſentement de tous les évêques étoit regardé comme formant l'autorité & même comme méritant de porter le nom de concile œcuménique.

Euſeb. Hiſt. Lib. VII. cap. XXVII. XXVIII. XXIX. XXX.

Epiſt. Alex. Alex. ad Alex. C. P. Tom. II. conc. pag. 18. Vid. etiâ Theod. Hiſt. Lib. I. cap. IV.

Paſſons du cas de l'héréſie à celui du ſchiſme. Les lettres de ſaint Corneille & de ſaint Cyprien, vont nous dire quelle fut l'autorité qui étouffa

le grand ſchiſme allumé par l'Antipape Novatien contre le Pape Corneille. Il eſt certain, comme l'atteſte ſaint Corneille, que Novatien & ſes partiſans »avoient envoyé dans toutes les égliſes des lettres pleines de calomnie & de menſonge »qui jetterent le trouble preſque par-tout. Il a fallu donc faire intervenir l'autorité de tout l'univers. Or voici comment ſaint Cyprien inſtruiſit Antonien, qui paroiſſoit indécis ſur le parti qu'il devoit prendre. » Je paſſe maintenant à la perſonne de Corneille notre collégue, » que les menſonges de ſes calomniateurs, ont défiguré dans votre eſprit, » & que vous connoîtrez beaucoup plus au juſte avec nous, pour peu que » vous faſſiez attention au Jugement de Dieu qui l'a fait évêque, & au té- » moignage des autres évêques répandus par tout le monde, qui d'un » commun accord, ont conſenti à ſon élection. » Et un peu après, la place de » Favien, c'eſt-à-dire, la place & la chaire de Pierre étant devenue vacante, » Corneille a été choiſi le premier pour la remplir. Préſentement donc, » qu'il l'occupe par la volonté de Dieu & par le conſentement de tous » tant que nous ſommes, quiconque prétend à l'épiſcopat de Rome, eſt » certainement hors de l'égliſe. » Voilà d'où ſe tire l'autorité capable d'étouffer un ſchiſme conſidérable qui troubloit l'égliſe entiere : voilà, dis-je, le conſentement de l'égliſe qui ſe manifeſte auſſi clairement pendant le feu des perſécutions, que ſi l'égliſe avoit été dans une profonde paix.

Epiſt. Corn. ad Cyprian. int. Cyprian. Edit. Oxon. XLIX. Rigalt. XLVI.

Cyprian. Epiſt. LV. aliàs LII.

Citons un autre exemple pour faire voir comment ſe régloit la diſcipline générale du tems de ſaint Cyprien & de ſaint Corneille. La cauſe des tombés, c'eſt-à-dire, de ceux qui cédant à la violence de la perſécution, avoient abandonné la foi, parut demander le jugement commun des égliſes & principalement du ſaint ſiége : » Car, *dit ſaint Cyprien*, cette » cauſe ne regarde pas ſeulement un petit nombre de particuliers, ou » une ſeule égliſe, ou même une ſeule province, mais toute la terre : » » Les confeſſeurs de Rome atteſtent la même choſe. » Ce crime eſt énorme, » *diſent-ils*, & l'univers entier ſe reſſent des ravages incroyables qu'il a fait » preſque par-tout. » L'affaire étant donc générale, ſaint Cyprien crut devoir écrire au clergé de Rome, dont le ſiége étoit alors vacant : que ſon ſentiment étoit, de laiſſer indéciſe la queſtion des tombés, » afin, » *dit-il*, que quand le Seigneur nous aura donné la paix, nous puiſſions » nous aſſembler pluſieurs évêques pour régler & réformer toutes choſes » après en avoir conféré avec vous. » Les prêtres & les diacres de l'égliſe Romaine lui récrivirent en ces termes : » Il nous ſemble que le far- » deau ſeroit trop accablant pour un homme, & pourroit même lui attirer » l'envie, s'il entreprenoit d'examiner ſeul une cauſe commune à tant de » perſonnes, & de prononcer ſur ce qui concerne une multitude de coupa- » bles. Car une déciſion ne peut avoir l'autorité inébranlable, à moins que » pluſieurs ne concourent à lui donner leur conſentement. Jettez les re- » gards ſur le monde entier, vous le verrez plein de ravages, vous le verrez » couvert des miſérables reſtes de ceux qui ſont tombés. Pour appliquer » des remédes à un mal ſi univerſel, il faut demander conſeil à tout

Id. Epiſt. XIX. aliàs XIV.

Epiſt. Moyſ. Max. &c. int. Cyprian. XXXI. aliàs XXVI.

Epiſt. Cyp. XX. al. XV.

Epiſt. Preſb. & Diac. Rom. inter. Cyp. XXX. aliàs XXXI.

» l'univers. » Vous voyez ce que les Prêtres de Rome déſiroient qu'on fît dans une cauſe commune, où il s'agiſſoit de réformer la diſcipline générale: vous voyez combien ils étoient éloignés de penſer qu'un ſeul homme pût être chargé d'une affaire ſi importante: combien dans des cauſes de cette nature, une déciſion qui ne ſeroit pas autoriſée par un grand nombre de ſuffrages leur paroiſſoit peu ſolide: enfin, combien ils étoient convaincus que la cauſe intéreſſant tout le monde, on devoit néceſſairement appeller tout le monde pour la décider.

Saint Cyprien nous apprend que cette lettre du clergé de Rome *fut envoyée dans toutes les parties de l'univers, notifiée à toutes les égliſes, & miſe entre les mains de tous les freres*, pour être comme une régle de conduite ſur laquelle toutes les égliſes devoient s'accorder. Cyp. Epiſt. ad Anton. LV, aliàs LII.

Ces paroles de la lettre des confeſſeurs de Rome à ſaint Cyprien, dont nous avons déja cité une partie, me ſemblent mériter une attention ſinguliére: » Puiſque ce crime eſt énorme, & que l'univers entier ſe reſſent » des ravages incroyables qu'il a fait preſque par-tout, cette affaire, » comme vous le dites fort bien, doit être traitée avec beaucoup de ſageſſe » & de circonſpection. Il faut conſulter tous les évêques, les prêtres, » les diacres & même les laïques qui ne ſont pas tombés » dans la perſécution. Epiſt. Moyſ. &c. ſup. cit.

Ne me dites pas qu'il s'enſuit de-là, que le ſuffrage des prêtres, des diacres & même des laïques, eſt auſſi néceſſaire que celui des évêques. Il ſeroit aiſé de prouver que les ſuffrages réunis des évêques donnoient à la déciſion le dernier ſceau d'autorité: que chaque évêque apportoit le ſentiment du clergé ſoumis à ſa conduite, & qu'enſuite la déciſion étoit annoncée au peuple qui la recevoit avec docilité, ſans prétendre avoir part au gouvernement des affaires eccléſiaſtiques, autrement que par ſon obéiſſance. Mais cette queſtion n'eſt pas de mon ſujet; & je veux uniquement par les paſſages cités établir cette vérité: qu'au milieu même de la fureur des perſécutions, & pendant qu'on voyoit chaque jour les épées teintes du ſang chrétien, il s'eſt trouvé certaines cauſes qui ont paru ne pouvoir être terminées que par le jugement de tout l'univers, parce qu'elles regardoient non une ſeule égliſe ou une ſeule province, mais l'égliſe entiere.

Il n'en étoit pas de ces grandes cauſes comme de celles qui, ſelon le même ſaint Cyprien, devoient être jugées ſur les lieux dans les provinces particulieres, & dont » chaque évêque étoit chargé de rendre compte » au Seigneur. » Le ſaint docteur répéte ſouvent la même choſe. Concluons qu'alors on diſtinguoit très-ſoigneuſement *les cauſes particulieres d'une égliſe ou d'une province, de ces cauſes générales, qui ne pouvoient être décidées que par un jugement commun.* Cyp. Epiſt. ad Cornel. LVII. aliàs LIV.

Corneille fut enfin placé ſur le ſaint ſiége après une longue vacance. Saint Cyprien, qui juſqu'à ce tems avoit conféré avec le clergé de Rome touchant les meſures qu'il falloit prendre, s'adreſſa dans la ſuite à Cor-

neille même. » Peut-être trouvera-t-on, *dit-il*, *dans ſa lettre à An-*
Epiſt Cyp. ad Anton. LV. aliàs LII. » *tonien*, que les évêques d'Afrique n'étoient pas en aſſez grand nom-
» bre ; mais ſçachez que nous avons écrit à Rome, & communiqué
» cette affaire à Corneille notre collégue, qui de ſon côté, ayant aſſem-
» blé un concile de pluſieurs évêques, a ratifié notre déciſion, & eſt
Epiſt. ejuſd. ad Cornel. LVII. aliàs LIV. » entré dans le même tempérament que nous. » Il y a long-tems, *dit*
» *encore le même ſaint au Pape Corneille*, que nous avions fait ce régle-
» ment, après en avoir conféré entre nous. » Tous les évêques confé-
roient enſemble de la même maniére, dans les différentes parties du monde : les réponſes que le pontife Romain leur faiſoit, ſe répandoient dans les provinces, & de-là réſultoit le conſentement néceſſaire pour la déciſion des cauſes générales.

Ainſi dès la naiſſance du chriſtianiſme, & pendant la perſécution, lorſqu'il ſurvenoit des affaires qui concernoient ou la foi, ou un ſchiſme capable de troubler l'égliſe entiere, ou qu'enfin il s'agiſſoit de réformer la diſcipline générale, qui ſont les trois cas ſpécifiés par le concile de Conſtance, & qui ſelon ce concile, doivent être portés au jugement commun de l'égliſe univerſelle, les évêques, autant que les circonſtances leur pouvoient permettre, célébroient des conciles dans les différentes provinces, communiquoient toutes leurs réſolutions au Pape, comme à celui qui étoit en relation avec toutes les égliſes du monde, & s'inſtruiſoient par ſon canal des ſentimens de tout l'univers.

Car la liaiſon intime que les différentes égliſes entretenoient avec la capitale, je veux dire, avec l'égliſe Romaine, étoit un des moyens les plus propres qu'on pût employer, pour faire connoître à chacune le ſentiment de toutes, & pour les inſtruire des avis & des réſolurions qu'on avoit priſes dans tous les pays du monde. Voilà pourquoi le premier concile d'Arles
Concil. Arelat. I. Brev. Epiſt. ant. canon. Tom. I. conc. p. 1417. & Tom. I. conc. Gall. p. 1. adreſſe ces paroles au Pape ſaint Sylveſtre : » Nous apprenons à votre
» ſainteté ce qui a été déterminé d'un commun avis dans notre concile,
» afin que tout le monde ſçache ce qu'on doit déſormais obſerver. » Lorſque le Pape faiſant uſage du droit qui lui appartient comme chef du collége épiſcopal, avoit envoyé à toutes les égliſes les canons faits par les égliſes particuliéres, elles ſçavoient alors à quoi s'en tenir, & » ce qu'el-
» les devoient obſervet : » c'eſt ce que les peres d'Arles expriment encore dans la même lettre à ſaint Sylveſtre ; » nous jugeons à propos, *diſent-*
» *ils*, que vous qui poſſédez une puiſſance plus étendue, * ayez ſoin de
* Lettres de plus vaſtes diocèſes. Epiſt. Synod. Arelat. ad Sylv. Ibid. p. 1416. conc. Gall. p. 4. » notifier ces décrets à tous les freres. » Qu'on n'aille pas conclure de-là, que le miniſtère du pontife Romain, ſe réduit uniquement à envoyer par-tout les décrets des égliſes, & à n'être en quelque ſorte que le ſimple exécuteur de leurs ordres. Il n'en eſt pas ainſi. Car ces décrets avant de parvenir aux autres égliſes, acquéroient entre ſes mains un nouveau dégré d'autorité ; de maniére qu'on les regardoit même comme appartenans à toutes les égliſes, dès que le pontife Romain leur chef commun les avoit adopté au nom de toutes. La lettre du concile d'Arles fut écrite en

314. lorſque le feu de la perſécution étoit à peine rallenti, & avant qu'on eût célébré aucun concile œcuménique. Ainſi quand on aſſembla celui de Nicée en 325. dans le IV. ſiécle, long-tems après l'établiſſement du chriſtianiſme, cela ne parut point nouveau ou extraordinaire à l'égliſe catholique, qui dès le tems de ſa naiſſance, étoit accoutumée à s'aſſembler, autant que les circonſtances des tems le pouvoient permettre, & à diſtinguer ſoigneuſement les affaires particuliéres des cauſes importantes & générales, qui ne devoient être décidées que par le conſeil commun des évêques & de leur chef le pontife Romain. Ne nous étonnons donc plus d'entendre dire à ſaint Auguſtin, qu'il auroit ſouhaité que l'autorité d'un concile général, à laquelle ſaint Cyprien ſe ſeroit certainement ſoumis, eût décidé même pendant la perſécution la diſpute ſurvenue entre ce ſaint & le Pape Etienne au ſujet de la rébaptiſation. Car quoique juſqu'alors on n'eût point encore vû de conciles généraux, néanmoins on avoit trouvé le moyen de connoître le conſentement commun des égliſes, qui eſt ce qu'on ſe propoſe principalement de découvrir par la convocation de ces ſaintes aſſemblées; & ſaint Cyprien ſe ſeroit rendu à ce conſentement commun, s'il avoit été prouvé d'une maniére bien certaine. Vid. Lib. IV. cap. II.

Saint Auguſtin & les autres peres nous apprennent qu'on ſuivit le même ordre & la même procédure dans l'affaire des Pélagiens. Les Papes Innocent & Zozime, *de concert avec les conciles d'Afrique*, publierent des décrets; & ces décrets ayant été ſouſcrits par tous les évêques du monde, *l'héréſie ſe trouva condamnée par l'univers entier.* Car, comme dit le même ſaint docteur, *il n'étoit pas néceſſaire d'aſſembler le concile pour condamner une erreur ſi manifeſte.* Or pourquoi le pélagianiſme ne mettoit-il pas l'égliſe dans une telle néceſſité? C'eſt que l'héréſie, répond ſaint Auguſtin, n'avoit qu'un petit nombre de ſectateurs, & que *par tout le monde, les oreilles catholiques n'entendoient qu'avec horreur leurs nouveautés profanes.* Nous liſons au ſujet des Pélagiens ces paroles remarquables dans la magnifique lettre de Capréole évêque de Carthage & primat d'Afrique, qui mérita les éloges du concile d'Ephèſe. » L'égliſe depuis » long-tems a terraſſé ces hérétiques (*Pélagiens*); mais ayant tout nou- » vellement tenté de repatoître, l'autorité du ſiége apoſtolique, jointe au » conſentement commun & uniforme des pontifes du Seigneur, les a en- » tiérement terraſſés. » C'eſt donc dans le conſentement commun du chef & des membres, que Capréole fait conſiſter la force irréfragable d'un Jugement. Après qu'un tel jugement eut été rendu, il n'étoit plus beſoin de diſcuter ou de recourir à l'examen du concile; parce que, comme dit ſaint Auguſtin, l'héréſie étoit manifeſte, & les hérétiques qui diſputoient contre l'univerſalité, ne faiſoient qu'une petite parcelle de l'égliſe, & encore une parcelle bien malade.

Vid. Epiſt. Aug. CXC. ad Optat. & paſſ. in ejuſd. Lib. cont. Pelag.

Aug. Lib. IV. ad Bonif. cap. XII. n. 34. Tom. X. Bened. p. 492.

Id. Ibid. & paſſ.

Epiſt. Capreol. ad Synod. Epheſ. int. act. conc. act. I. Tom. III. conc. pag. 532.

Aug. Loc. ſup. cit. & alib. paſſ.

LXXVII.

*De la vraie forme.

*Une ſimple expoſition * du gouvernement eccléſiaſtique fait tomber toutes les queſtions vaines & frivoles, qu'on nous fait ſur le conſentement commun de l'égliſe.*

Vid. in appen. Lib. III. cap. II.

Diſquiſ. Lovan. artic. VIII. n. CVII. p. 38.

Vid. Nicol. Dubois I. part. Refut. &c. p. 78.

ON nous demande en quoi conſiſte ce conſentement de l'égliſe ſur lequel nous fondons notre doctrine; s'il faut que l'égliſe entiere conſente, ou ſeulement une partie, quel nombre d'égliſes particulieres, d'évêques, de chapitres & de provinces, nous croyons ſuffiſant pour former ce conſentement, s'il eſt néceſſaire que les Indes mêmes & le Japon donnent leurs ſuffrages; qu'on ne peut s'aſſurer de l'unanimité de tant d'égliſes, ſans des peines & des dépenſes prodigieuſes, & qu'enfin il eſt impoſſible de parvenir à le connoître, à moins qu'on n'envoie par-tout des couriers pour apporter les actes authentiques du conſentement de chaque évêque. Vaines & frivoles queſtions contre un fait bien conſtaté! que ceux qui nous les propoſent interrogent ſaint Cyprien, ſaint Auguſtin, Capréole, ſaint Léon & les autres ſaints docteurs, qui, comme nous l'avons démontré, faiſoient conſiſter dans le conſentement commun la force ſouveraine des jugemens eccléſiaſtiques: qu'ils demandent à ces ſaints, s'il leur a fallu faire beaucoup de dépenſe? quels mouvemens ils ſe ſont donnés? combien de couriers ils ont envoyé, pour connoître la foi de tant de nations? nous ferons voir amplement ailleurs de quelle maniére ils s'y ſont pris. Quant à préſent, nous nous contentons de mettre en évidence l'illuſion & l'abſurdité de ces difficultés.

Vid. Lib. IX. & X.

Telle a donc été dès les premiers ſiécles, en remontant même juſqu'à l'origine du chriſtianiſme, la forme du gouvernement eccléſiaſtique; le ſiége de Pierre, comme le chef du monde chrétien & le centre de la communion, s'inſtruiſoit d'abord de la foi de toutes les égliſes; après quoi, quand le Pape du haut de ſon trône apoſtolique, publioit touchant la foi des décrets qu'on étoit déja diſpoſé à recevoir; rien n'empêchoit que les queſtions ne fuſſent cenſées terminées ſur le champ, s'il ne ſe trouvoit que peu ou point de contradicteurs.

LXXVIII.

Qu'il eſt ordinaire & même néceſſaire, que les décrets du Pape ſoient acceptés ſolennellement ; on montre par l'affaire du Janſéniſme en quoi conſiſtent les fonctions & l'autorité du pontife Romain.

AUssi voyons-nous que les théologiens mêmes qui veulent paroître les plus attachés au ſaint ſiége, inſiſtent beaucoup ſur l'acceptation ſolennelle des décrets du Pape, qu'ils croient néceſſaire pour diſſiper tous les doutes & trancher tous les ſujets de diſpute; c'eſt par-là que ſaint Antonin preſſe les Fraticelles, qu'il ne craint pas d'appeller hérétiques : » Parce que, *dit-il*, leur doctrine eſt contraire à la déciſion catholique de » toute l'égliſe, acceptée, examinée & approuvée comme très-véritable » par Jean XXII. par tous les ſouverains pontifes ſes légitimes ſucceſſeurs, » & par tous les autres prélats de l'égliſe catholique ». Nous produirons plus au long dans un autre endroit ce même paſſage, dont les derniéres paroles nous paroiſſent ſuffiſantes pour ceux qui les liſent avec attention. L'on vient auſſi d'entendre déclarer au docteur Duval, que » *Les définitions du pontife Romain ne ſont pas régle de foi, juſqu'à ce que l'égliſe univerſelle, qui, comme la foi nous l'apprend, ne peut errer, les ait acceptées* ». Ce fut, en ſuivant ce principe, que nos prélats François, dans la derniére affaire du Janſéniſme, ſe conduiſirent avec tant de ſageſſe, que nos plus rigides cenſeurs ne purent refuſer des éloges à leur piété & à leur foi. Cependant tous les députés de la nombreuſe aſſemblée du clergé * ſtatuerent d'un commun avis : » Que la déciſion faite » par le Pape devoit être remiſe à la délibération libre des évêques ; que » ces évêques recevoient, confirmoient, acceptoient cette bulle & » acquieſçoient aux choſes décidées avec toute ſorte de reſpect & de ſou- » miſſion, après avoir reconnu que la déciſion du Pape confirmoit l'an- » cienne foi de l'égliſe enſeignée par les conciles & par les peres, & re- » nouvellée dans le concile de Trente ». C'eſt donc à tort qu'on reproche à nos Prélats, d'avoir oublié l'ancienne tradition, comme nous eſpérons de le démontrer dans la ſuite, en produiſant les actes mêmes ; il ſuffit quant à préſent d'avoir prouvé par cet exemple célébre, dans quelle forme nous procédons en France à l'acceptation des bulles du ſouverain pontife.

Saint Antonin, Duval & les évêques de France prétendent-ils donc déroger à la chaire de Pierre & aux définitions du ſaint ſiége ? à Dieu ne plaiſe, ils ſçavent trop bien que les autres égliſes trouvent dans les déciſions du premier ſiége la forme qu'elles doivent ſuivre, une autorité dans laquelle elles ſe réuniſſent toutes, un jugement qu'elles exécutent de

Vid. in app. lib. II. cap. IV. Lib. XV. cap. XVI. & Coroll. n. 3. & 8.

Anton. ſum. part. IV. Tit. XII. cap. IV. paragraph. XXVIII. p. 208.

Sup. n. XXI. Duv. de ſup. &c. part. IV. quæſt. V. p. 308. Vid. Lib. X. cap. XVII.

* De 1655. Relat. des Deli. du clerg. de Franc. par. chez Vit. 1661. p. 6. & 7.

concert, & un moyen efficace pour ne pas laiſſer à l'héréſie le moment de reſpirer. D'ailleurs, le pontife Romain, en qualité de chef de l'Egliſe univerſelle, poſſéde une autorité ſans bornes, quand il s'agit d'exécuter ſon décret. Car dès que le Pape, centre de la communion eccléſiaſtique, ne définit que ce qu'il ſçait être conforme au ſentiment de toutes les égliſes, le conſentement commun n'eſt rien autre choſe, qu'un témoignage public par lequel on atteſte que la déciſion a été faite dans l'ordre & ſuivant la vérité; l'expérience elle-même prouve que cette doctrine & cette coutume n'affoibliſſent en rien l'autorité des décrets apoſtoliques. En effet, dans quel pays ou dans quelle partie de l'univers la bulle d'Innocent X. & les autres conſtitutions des Papes contre le Janſéniſme ont-elles été reçues avec plus de reſpect, ou exécutées avec plus de rigueur? Il eſt de notoriété publique, que les partiſans ſoit ſecrets ou déclarés de Janſénius, n'ont pas la hardieſſe de dire le moindre mot. En vain ils interjetteroient cent appels au futur concile œcuménique, on n'y auroit aucun égard, parce que la conſtitution qui les condamne étant une fois publiée & acceptée par toutes les Egliſes, eſt déſormais un jugement irréfragable que le ſouverain pontife a droit d'exécuter, avec une autorité ſouveraine, ou par lui-même, ou par le miniſtère de tous les évêques.

LXXIX.

Paſſage d'Innocent IV. Témoignage déciſif d'un concile Provincial tenu ſous Paſcal II.

CECI nous fournit un moyen très-lumineux & puiſé dans le vrai, de juſtifier pleinement ſaint Cyprien. Car il eſt certain qu'un grand nombre d'égliſes, & ſinguliérement celles d'Afrique & d'Aſie perſiſtoient dans un ſentiment tout-à-fait oppoſé à ce qu'avoit ordonné le Pape Etienne, & que d'ailleurs ſa lettre n'étoit pas munie de l'acceptation néceſſaire pour en faire un décret de foi. Or, dans ce cas, ſelon Bellarmin même, il étoit d'autant plus permis à ſaint Cyprien de refuſer ſur ce point l'obéiſſance, qu'il étoit plus convaincu que le décret d'Etienne autoriſoit *une erreur pernicieuſe*; d'où il s'enſuit que *tandis qu'il perſévéra dans cette opinion, ce fut pour lui un devoir indiſpenſable de ne point obéir, afin de ne pas agir contre ſa conſcience.*

Bellarm. de Rom. Pont. lib. IV. cap. VII.

Cette doctrine eſt fondée ſur une exception très-connue, reçue univerſellement, & qu'on doit toujours ſuppoſer, quand un homme, quel qu'il ſoit, nous donne des ordres. Sans doute qu'on doit obéir aux ſupérieurs; mais voici l'exception: pourvû que ce qu'ils commandent, ne ſe trouve pas contraire à la loi divine. Bellarmin a reçonnu que les ordres mêmes du Pape ſur une affaire qui concerne

Vid. Lib. XII. cap. XVIII.

la

la foi, telle qu'étoit celle de ſaint Cyprien, ſont ſujets à l'exception générale. Si vous dites qu'en cela Bellarmin s'eſt trompé, nous vous oppoſerons l'autorité beaucoup plus conſidérable du ſouverain pontife Innocent IV. qui interpréte fort clairement ces paroles de JESUS-CHRIST : Tout ce que vous lierez, &c. » Tout le monde, *dit-il*, doit » obéir au Pape dans ce qui concerne les choſes ſpirituelles & le ſalut » des ames, à moins que ce qu'il défend ne ſoit contre la foi ». Donc lors même que le Pape remplit les devoirs de ſa charge, & exerce la ſouveraine puiſſance que JESUS-CHRIST lui a confiée par ces paroles : Tout ce que vous lierez, &c. on n'eſt obligé de lui obéir qu'avec cette exception : pourvû que ſon ordonnance ou ſa défenſe ne ſoit pas contre la foi.

Innoc. IV. cap. *quanto* : *de conſuetudine* : Lib. I. Decretal. Titul. IV. fol. 31.

Ibid. Lib. V. Tit. XXXIX. fol. 191.

Innocent IV. s'exprime avec encore plus de netteté dans le chapitre *Inquiſitioni*, *de ſententia excommunicationis*, où il examine ce qu'il faut faire, lorſque des ſupérieurs commandent des choſes injuſtes. Il n'eſt point embarraſſé à réſoudre la queſtion par rapport aux ordres des ſupérieurs qui ſont ſubordonnés à d'autres : il faut, dit-il, recourir aux ſupérieurs majeurs. Mais venant au Pape, il ſe propoſe ainſi la difficulté : » Que doit-on faire ſi le Pape qui n'a point de ſupérieur, commande » une choſe injuſte ? on peut dire, *répond-il*, que comme nul homme n'a » droit de juger des actions du Pape, XL. *Diſt. ſi Papa, queſt. 3. cuncta.* » On eſt obligé d'obéir à ſon commandement même injuſte, s'il concerne » les choſes ſpirituelles, ou les perſonnes eccléſiaſtiques ; à moins qu'il ne » renferme une héréſie, car alors l'obéiſſance ſeroit un péché : ou à moins » qu'on n'ait un juſte motif de préſumer que l'état de l'égliſe ſeroit troublé » par l'exécution de cet ordre injuſte, ou qu'il pourroit occaſionner dans » la ſuite d'autres maux ſemblables. Dans tous ces cas on pécheroit en » obéiſſant, puiſqu'un chacun doit prendre des meſures, non ſeulement » pour ne point faciliter le mal ; mais encore pour empêcher qu'il n'arrive. » C'eſt ainſi que ce pontife explique le précepte de l'obéiſſance ; & bien loin qu'on ait trouvé ſon explication mauvaiſe, tout le monde au contraire ſe porte d'une voix unanime à lui donner des éloges & à l'adopter. Or, qu'y a-t-il de plus clair ? ce ſçavant Pape ſuppoſe comme certain, qu'il ſe peut faire que le ſouverain Pontife en commandant avec l'autorité de ſa charge & en exerçant les fonctions de ſa ſuprême dignité, donne des ordres hérétiques, ou capables d'ébranler l'état de l'égliſe ; & nous nous étonnons après cela, que dans les affaires générales, ſur tout dans celles de la foi, on recourre à l'égliſe qui ne peut rien enſeigner ni rien ordonner contre la foi ; & qu'on ait toujours regardé ſon autorité comme le dernier refuge & la reſſource finale dans les plus grands maux.

Sous Paſcal II. on tint à Vienne un concile Provincial, auquel aſſiſterent ſaint Huges de Grenoble ; ſaint Godefroy d'Amiens & Guy archevêque de Vienne. Ce dernier diſtingué par ſa nobleſſe ; puiſqu'il étoit de la famille royale, n'étoit pas moins célébre par l'intrépidité de ſon cou-

rage & par ſa ſcience ; & bientôt après, on l'éleva ſur le ſaint ſiége, ſous le nom de Calixte II. Les évêques de Vienne, demandent au Pape en ces termes la confirmation des décrets qu'ils venoient de faire au ſujet des invectives *par la direction*, diſent-ils, *du Saint-Eſprit* : » Si vous refuſez, » ce que nous ne croyons pas, de confirmer les décrets de notre frater- » nité*, ce ſera vous (Dieu nous en préſerve) qui nous rejetterez de votre » obéiſſance. » Tous ces ſaints prélats déclarent hautement, qu'il ſe peut faire que le Pape manque de remplir les devoirs de ſa charge apoſtolique quoiqu'il en ſoit requis même par des évêques & par des conciles Provinciaux, & qu'alors ils lui refuſeront l'obéiſſance. Que répond Paſcal II ? ſe récrie-t-il que tout eſt perdu, & qu'on a recours à ce prétexte frivole pour couvrir ſa déſobéiſſance ? Il répond tout le contraire : il donne des éloges à ces grands évêques, & confirme leur concile par ſon autorité apoſtolique ; d'où il s'enſuit qu'il laiſſe ce principe pour certain : que dans les cauſes qui concernent la foi ou l'état de l'égliſe univerſelle, l'autorité eccléſiaſtique ſouveraine & indéclinable, réſide dans le conſentement commun de l'égliſe elle-même.

Epiſt. conc. Vienn. ſub Paſc. II. Tom. X. conc. p. 785.

*Lett. petiteſſe.

Ibid. Epiſt. Paſc. II. pag. 786.

LXXX.

Imaginations ridicules & très-condamnables de l'auteur des libertés de l'égliſe Gallicane au ſujet de l'autorité du ſaint ſiége.

SI nos adverſaires comprenoient bien cette forme du gouvernement ; ou ſi vous voulez, de la monarchie eccléſiaſtique, ils ne tomberoient pas dans une multitude effroyable d'abſurdités qui ne ſervent qu'à deshonorer la chaire de Pierre. Par exemple, l'auteur Anonyme des libertés de l'égliſe Gallicane, n'a pas honte de mettre par écrit ces bizarres paroles : » Tout le monde ne connut pas clairement d'abord en quoi conſiſtoit l'au- » torité du pontife Romain, parce que dans les premiers ſiécles, les » perſécutions, les ſchiſmes & les autres calamités qui affligerent l'é- » gliſe, mirent de grands obſtacles à la communion extérieure du » chef & des membres, quoiqu'ils fuſſent toujours étroitement unis par » les liens intérieurs de la foi & de la charité. En effet, ſi vous excep- » rez un petit nombre de lettres, à peine pendant le cours des trois pre- » miers ſiécles, trouvons-nous quelque choſe qui venant du pontife Ro- » main, ait pû parvenir juſqu'aux paſteurs éloignés & à leurs troupeaux. » C'eſt pourquoi les évêques accoutumés depuis ſi long-tems à ſe con- » duire eux-mêmes & à gouverner les peuples par leur propre jugement, » ou avec le conſeil des autres évêques, ne reconnurent pas toute l'éten- » due de l'autorité du Pape, auſſitôt qu'elle eût été dégagée des obſtacles » qui juſqu'alors en avoient empêché l'exercice. Les uns la reconnurent » plûtôt, les autres plus tard : ceux-ci ſur un point & ceux-là ſur un » autre, ſuivant que les occaſions ſe préſenterent : juſqu'à ce qu'enfin

Vid. Coroll. n. XL.

Anony. Tract. de Lib. Eccleſ. Gall. Lib. VI. cap. IIIi. n. 2.

» entiérement libre, elle ſe fit reconnoître par-tout dans toute ſon éten-» due. » Je ne puis en vérité lire de pareils diſcours, ſans avoir honte pour les défenſeurs modernes de la dignité apoſtolique. Ces écrivains, ſoit par une ignorance profonde de l'hiſtoire eccléſiaſtique, ou par une abſtraction inconcevable, cherchent, ce ſemble, en bâtiſſant ces idées chimériques, à jetter des ténébres épaiſſes ſur ce que nous apprend la ſage antiquité. On croiroit, à les entendre, que la ſuprême dignité du ſaint ſiége a tout à craindre de ces beaux ſiécles de l'égliſe. Notre Anonyme continue : » Mais comme l'uſage eſt le meilleur interpréte des loix, » il faut conſidérer comment les Papes ſe ſont ſervis de leur puiſſance » quand ils ont joüi d'une pleine liberté, & lorſqu'on ſe fut inſtruit plus » clairement & plus exactement de tout ce qui la concernoit. Car quoique » dans tous les ſiécles, ils en aient donné quelques échantillons, il faut » avouer néanmoins que pendant preſque les trois premiers, cette puiſ-» ſance avoit été comme enchaînée par les tyrans ; & voilà pourquoi » quelquefois des évêques, ſinguliérement ceux d'Afrique, ſe ſcandalize-» rent comme d'une nouveauté, lorſque le Pape voulut en faire l'exer-» cice. Cette puiſſance ne put donc développer ſi-tôt tout ſon éclat & ſe » faire reconnoître univerſellement. » Ainſi parle cet auteur ; & ce ſont là pourtant les écrivains qu'on voudroit nous faire regarder comme les défenſeurs uniques du ſaint ſiége, ceux qui l'attaquent de façon, que jamais les hérétiques n'ont rien imaginé de plus nuiſible à ſon autorité.

Anony. Ibid. n. 13.

LXXXI.

Réfutation du diſcours outrageant contre le ſaint ſiége, qui vient d'être rapporté.

CAR enfin que ſignifient ces paroles, *les évêques accoutumés depuis ſi long-tems*, (c'eſt-à-dire pendant les trois premiers ſiécles,) *à ſe conduire eux-mêmes, & à gouverner les peuples par leur propre jugement, ou avec le conſeil des autres évêques.* Cet auteur ne fait-il pas entendre que les premiers docteurs & fondateurs de l'égliſe ne ſçavoient pas que JESUS-CHRIST eût accordé certaines prérogatives à Pierre, & à ſes ſucceſſeurs ; qu'ils n'attendoient jamais le jugement du Pape ſur aucune matiére, qu'ils gouvernoient les égliſes par eux-mêmes ſans ſubordination ; & qu'enfin il ne leur venoit pas même dans l'eſprit, que JESUS-CHRIST leur avoit donné un chef. Que les hérétiques tiennent ce langage, je n'en ſuis point ſurpris. Qu'eſt-ce que préſente encore à l'eſprit cette autre ob-» ſervation ? » Cela fut cauſe que dans les ſiécles ſuivans, (c'eſt-à-dire » apparemment, le IV. & le V. ſiécle, & peut-être quelques autres ;) les » évêques ne reconnurent pas ſur le champ toute l'étendue de l'autorité » du Pape : les uns la reconnurent plûtôt, les autres plus tard, ceux-ci ſur

Vid. Lib. XI. cap. XIV. & coroll. loc. cit.

» un point, & ceux-là ſur un autre; » de ſorte que » quelquefois des évê-» ques, ſinguliérement ceux d'Afrique, ſe ſcandaliſerent, comme d'une » nouveauté, lorſque le Pape voulut en faire l'exercice. » L'auteur veut parler des diſputes célébres de l'égliſe d'Afrique du tems d'Auréle de Carthage. Mais quel théologien ſeroit aſſez hardi pour aſſurer d'une autorité qui auroit paru nouvelle à ſaint Auréle, à ſaint Alype, à ſaint Auguſtin & à tant d'autres prélats également diſtingués par leur ſcience & par leur piété, qu'elle vient de JESUS-CHRIST? » Les uns, *dit l'Anonyme*, la reçurent » plûtôt, les autres plus tard, ceux-ci ſur un point & ceux-là ſur un autre.» Voilà juſtement ce que les hérétiques nous rebattent ſans ceſſe : ils prétendent trouver dans cette idée chimérique une preuve ſolide, que la puiſſance papale inconnue à la pieuſe antiquité, s'eſt accrue de ſiécle en ſiécle, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt un établiſſement purement humain, qui n'ayant pû d'abord avoir toute ſa perfection, s'eſt formée par parties & miſe avec le tems dans l'état où nous la voyons. Car enfin, ces ſaints & très-ſçavants hommes auroient-ils regardé comme des nouveautés les démarches des Papes, même les plus ſaints; d'un Zozime & d'un Céleſtin? auroient-ils cité, pour arrêter leurs entrepriſes, les canons de Nicée? & enfin auroient-ils reconnu les uns plûtôt, les autres plus tard, ceux-ci ſur un point & ceux-là ſur un autre, l'autorité du Pape, ſi dès le commencement ils avoient été convaincus, que par l'inſtitution de JESUS-CHRIST, la volonté du Pape doit tenir lieu de loi dans tous les cas ſans exception? En effet, de quoi s'aviſoient-ils d'alléguer les ſaints canons aux pontifes Romains, ſi ces pontifes peuvent les annuller, quand bon leur ſemble? Sans doute les Peres ne connoiſſoient pas encore ces ordonnances & ces préceptes divins.

LXXXII.

Peut-on ſouffrir ce que dit ce même auteur, que la puiſſance papale a été liée pendant les premiers ſiécles, & toutes les conſéquences qu'il tire de ce faux principe?

MAIS peut-on ſans indignation entendre débiter que » pendant les » trois premiers ſiécles (*la puiſſance du Pape*) avoit été comme en-» chaînée par les tyrans, qui mirent de grands obſtacles à la communion » extérieure du chef & des membres; & que ſi vous exceptez un petit » nombre de lettres, à peine nous trouvons dans tout le cours de ces ſié-» cles quelque choſe qui venant du pontife Romain, ait pû parvenir juſ-» qu'aux paſteurs éloignés. » *Quelques lettres*, dites-vous, quoi! vous concluez que de ce que par l'injure des tems, toutes les lettres des Papes ne ſont point parvenues juſqu'à nous, qu'il n'en ont écrit qu'un *petit nombre*? Mais ne ſçavons-nous pas qu'on faiſoit tenir aiſément les lettres à Rome,

Vid. corol. loc. cit.

& de Rome dans tous les pays du monde ? que les évêques envoyoient tous les jours des diactes ; & qu'enfin l'uſage étoit établi dès lors de ſe communiquer mutuellement les affaires importantes ? Il ne faut que lire les lettres de ſaint Cyprien, pour ſe convaincre que la relation étoit très-fréquente entre les différentes égliſes & l'égliſe de Rome. C'eſt en prouvant cette relation qu'on a démontré plus haut que dans ces tems-là mêmes, les affaires générales n'étoient décidées qu'après que tous les évêques en avoient conféré entre eux. Combien pouvons-nous conjecturer que les évêques écrivirent de ſemblables lettres, qui ne ſont pas venues juſqu'à nous ? Au reſte, quoi de plus inſipide que cette façon de parler ? » ſi nous exceptons un petit nombre de lettres, à peine trouvons-» nous quelque choſe émané du pontife Romain. » Des lettres ne ſuffiſoient-elles pas pour former une relation ? Etoit-il néceſſaire que les Papes puſſent donner leurs ordres en perſonne ? Voilà comment ces Mrs prouvent que l'autorité du Pape étoit liée & enchaînée par les tyrans. Sup. n. LXXVI.

Néanmoins je conſens d'admettre toutes vos fables. Dites-moi donc dans quel ſiécle enfin cette puiſſance fut titée de l'oppreſſion ? me donnerez-vous pour époque la fin de la perſécution ſous l'empire de Conſtantin ? mais ce fut alors, plus que jamais, que parut avec éclat & avec force l'autorité des conciles. Les peres qui compoſoient ces conciles, examinoient les décrets des Papes à la lumiére de l'écriture & de la tradition ; & les Papes déféroient volontiers à leurs avis par des actes ſolennels : ils ſouffroient ſans peine que ſur les queſtions de foi, on attendît le conſentement commun de toute l'égliſe, & que ſur les affaires de la diſcipline, on oppoſât à leurs déciſions les canons reçûs univerſellement. Les Papes eux-mêmes, ne reconnoiſſoient-ils pas l'étendue de puiſſance que J. C. leur avoit confiée ? Sans doute que les tyrans les tenoient tellement liés & enchaînés, qu'ils ne ſçavoient pas en quoi conſiſtoit leur propre dignité.

Souvenons-nous qu'il n'eſt pas permis à un théologien d'imaginer ce qui lui plaît, & que ſon reſpect pour l'antiquité doit le porter à recevoir ſimplement ſa doctrine, ſans ſe donner la liberté de tourner à ſa fantaiſie ce qu'elle enſeigne. Nous ne prétendons pas, en parlant ainſi, toucher aux priviléges accordés dans les ſiécles ſuivans pour l'avantage & la paix de l'égliſe à nos très-ſaints Peres les ſucceſſeurs de Pierre ; mais nous ne pouvons reconnoître comme divin, ſouverain, à jamais inébranlable, & émané de Jesus-Christ, que ce qui eſt reconnu comme tel par la tradition de tous les ſiécles.

LXXXIII.

Le ſentiment de l'égliſe de France ſe ſoutient par lui-même, ſi l'on en retranche toutes les additions controuvées par nos adverſaires ; & premierement ce qu'ils diſent, qu'on ne peut, ſelon ce ſentiment, condamner les hérétiques ſans l'autorité du concile.

NOus nous flattons que cette doctrine n'offenſera perſonne, pourvû qu'on établiſſe au juſte l'état de la queſtion, & qu'on ceſſe d'imputer aux François des conſéquences imaginaires, & qui ne réſultent point de leurs principes. Nous ne doutons pas même que l'auteur du livre intitulé : *la France vengée*, auſſi-bien que nos autres ſçavans adverſaires, & ſinguliérement le très-docte & très-excellent cardinal d'Aguire, ne reçoivent en bonne part quelques queſtions que la défenſe de notre cauſe nous oblige de leur faire, ſans nous écarter le moins du monde des ſentimens de reſpect dûs à leur mérite. Qu'eſt-il néceſſaire, par exemple, de parcourir avec tant de travail tous les ſiécles, & de faire un long étalage de toutes les héréſies, même des plus petites, terraſſées par les ſouverains pontifes, ſans l'autorité d'aucun concile œcuménique ? Nos adverſaires ont-ils pû ſe perſuader que nos ſçavans docteurs de Paris & les évêques de France ignoroient des faits ſi notoires, ou qu'ils croyoient que les conciles ſeuls pouvoient condamner les héréſies ? mais nous voyons au contraire, que la faculté de théologie de Paris, dont nous rapporterons ailleurs les actes, a ſouvent improuvé cette doctrine comme hérétique, & tout nouvellement dans ſa cenſure contre le livre de Théophile Brachet, ſieur de la Milletiere ; * & que les prélats François exigent en propres termes dans leur déclaration le conſentement, non du concile œcuménique, mais celui de l'égliſe répandue par tout le monde. Je ſçai que le cardinal d'Aguire dit dans ſa préface au ſujet de ces paroles de notre déclaration, qu'il a auſſi réfuté la néceſſité prétendue de ce conſentement. Je veux bien le ſuppoſer : mais dans ce cas, & nous nous bornerons ici à cette unique obſervation, combien de pages devroient être retranchées du livre de ce docte cardinal, comme ne contenant que des preuves ſuperflues, & qui n'ont nul rapport à ſon ſujet ?

Vid. Gall. vind. Diſſert. IV. n. 4. & ſequen.

* Intitulé : *le moyen de la paix Chrétienne.*

Vid. cenſ. Theoph. Brac. An. 1635.

LXXXIV.

Autre fauſſeté qu'on nous impute au ſujet des conciles aſſemblés ſans le Pape : paſſages de la Tour-Brûlée favorables au ſentiment des docteurs de Paris.

L'AUTEUR du traité des Libertés, & en général tous nos adverſaires, propoſent la queſtion de la ſupériorité des conciles, en ſuppoſant que les docteurs de Paris entendent parler des conciles tenus ſans le Pape. Or rien n'eſt plus faux, & il ne nous faut rien autre choſe, pour maintenir le ſentiment de nos docteurs, que la maxime établie par la Tour-Brûlée: » S'il arrivoit, *dit-il*, que les peres d'un concile œcuménique s'accordaſſent unanimement à décider une choſe comme de foi, & que le Pape » ſeul s'y oppoſât, je dirois qu'il vaudroit mieux s'en tenir à la déciſion du » concile qu'à celle du Pape. » Cet auteur inculque par-tout la même choſe, » ainſi que nous le ferons voir dans la ſuite. »

Quant aux conciles célébrés ſans le Pape, nos docteurs conviennent d'abord, que ſelon les régles de l'antiquité, tout concile général célébré ſans le pontife Romain eſt nul, & n'a point d'autorité. Ainſi furent annullés les décrets de Riminy faits ſans la participation du Pape Damaſe; ainſi le * concile d'Ephèſe fut traité de brigandage, parce que perſonne n'y repréſenta le Pape Léon, & qu'on n'y lût point ſa lettre. Il faudroit par conſéquent retrancher encore des livres de nos cenſeurs, les preuves qu'ils accumulent avec grande peine ſur ces points que perſonne ne conteſte. Pour ce qui eſt de certains cas extraordinaires, tels que l'héréſie, le ſchiſme & quelques autres, nos docteurs, comme nous l'avons déja dit, n'ont point de ſentiment particulier.

Au reſte cette réponſe n'eſt pas de nous, elle eſt de la Tour-Brûlée lui-même, dont voici les paroles : *On répond en deux maniéres à la difficulté propoſée touchant un Pape devenu héretique, & qui publie des décrets favorables à ſon héréſie. Quelques théologiens ſoutiennent le cas impoſſible ... mais nous croyons devoir dire autrement*, à ſçavoir : Qu'il ceſſe d'être Pape, *qu'il décheoit par le ſeul fait de la chaire de Pierre, dans l'inſtant même qu'il en abandonne la foi; de ſorte que la déciſion de cet hérétique ne pouvoit être regardée comme la déciſion du ſaint ſiége, ou même comme une déciſion de quelque autorité.* Si cela ſatisfait nos adverſaires, rien n'empêche les docteurs de Paris de dire la même choſe.

Vid. in append. Lib. III. cap. I. & paſſ. Lib. VIII.

Anony. de Lib. V. cap. V. VI. XI. XV. XVI. & paſſ. To. Lib.

Turriſcrem. Apol. ſeu Reſponſ. ad Baſil. Tom. XIII. conc. p. 1701.

Vid. Epiſt. Damaſ. ad Epiſcop. Illy. ap. Theodoretum. Lib. II. Hiſt. cap. XXII. p. 103. Edit. Vales.

* II. Conc. Calced. Act. I. Tom. IV. conc. p. 122. Vid. & Act. III. Epiſt. concil. ad Imper. p. 463. & Relat. ad Pulcher. p. 464.

Vid. in append. Lib. II. cap. II.

Turriſcrem. ſum. de Eccl. Lib. capite. CXII. fol. 260. malè 258.

LXXXV.

Troiſième imputation fauſſe, touchant la foi Romaine & le ſaint ſiége apoſtolique : paſſage d'Innocent III. on rappelle pluſieurs autres paſſages remarquables.

ON nous oppoſe des livres tiſſus d'un bout à l'autre de raiſonnemens, qui tous aboutiſſent à prouver l'indéfectibilité de la chaire de l'égliſe de Pierre & de la foi de cette égliſe : comme ſi les docteurs de Paris penſoient, (ce que nous déteſtons unanimement,) que le ſiége & la foi de Pierre duſſent un jour être retranchés de l'égliſe catholique. On établit donc la queſtion avec peu d'exactitude & d'une maniére très-odieuſe, pour ne rien dire de plus. C'eſt ce que nous ferons voir ailleurs avec la derniére évidence. Quant à préſent, ce qu'on vient d'entendre dire à la Tour-Brûlée & à d'autres écrivains, nous paroît ſuffiſant : que des décrets contraires à la foi n'étant d'aucune autorité, ne doivent jamais être imputés à la chaire de Pierre, & ne portent aucun préjudice à l'invariabilité de l'égliſe & de la foi Romaine.

Vid. Lib. X. cap. V.

Il eſt dangereux, diſent nos adverſaires, de diſtinguer le ſiége de celui qui y eſt aſſis. Mais ſaint Léon lui-même autoriſe cette diſtinction : *Autres ſont les ſiéges*, dit-il, *autres ceux qui y préſident*. Et dans ſa lettre à Maxime : *Quoiqu'aſſez ſouvent les pontifes ne ſoient pas égaux en mérite, néanmoins les droits de leurs ſiéges demeurent toujours les mêmes.* Nous nous ſervons de cette régle, non pour commettre entr'eux le ſiége & celui qui y préſide, ce qui ſeroit ſchiſmatique ; mais pour faire voir que JESUS-CHRIST a cimenté l'égliſe Romaine, de façon que le ſiége & la ſucceſſion de ſes pontifes ſubſiſtent invariablement, malgré les chûtes de quelques-uns de ceux qui occupent le ſiége ; parce que s'il échappe à un Pape de faire des fautes, elles ſeront bien-tôt réparées par l'exactitude & la foi de ſon ſucceſſeur : c'eſt ce qui arriva dans l'affaire d'Honorius. Les ſaints Papes Donus, Martin I. & Agathon rendirent à la vérité des ſervices ſi ſignalés, que la foi catholique & Romaine ne ſouffrit aucun préjudice des décrets erronnés d'Honorius.

Leon. Epiſt. ad Anat. C. P. LXXX. aliàs LIII.

Id. Epiſt. ad Max. Antioc. XCII. aliàs LXII. cap. III.

Vid. Lib. IX. cap. XXX.

En effet, la foi Romaine ne meurt pas à la mort de chaque Pape ; elle n'eſt pas interrompue dans les vacances du ſiége, qui durent quelquefois pluſieurs années. La foi ne ceſſa pas dans l'égliſe Romaine pendant l'infamie du X. ſiécle ; quoique le ſaint ſiége fût ſi long-tems occupé, ſelon les expreſſions de Baronius, par des Papes intrus, uſurpateurs, bâtards, & conſéquemment qui n'étoient point du tout Papes. La foi Romaine & l'égliſe Romaine que JESUS-CHRIST a inſtituée pour être le lien & le centre des autres égliſes, n'étoit point incertaine pendant le ſchiſme affreux * qui fit flotter l'égliſe elle-même entre pluſieurs Papes douteux ; & le

Baron. An. 911. Tom. X. p. 579. & paſſ. Vet. hoc Tem.

* Du XV. [illegible]

concile

concile de Conſtance croyoit ſi peu que la foi Romaine eût ceſſé, qu'après même avoir dépoſé tous les contendans à la papauté, il exigea des hérétiques la déclaration ſuivante : Je conforme mes ſentimens à ceux de la » ſainte égliſe Romaine & du ſaint ſiége ; & je déclare à ce ſaint concile » que ſur les choſes qui concernent la religion chrétienne, je crois tout ce » que croit l'égliſe Romaine, le ſaint ſiége apoſtolique & ce ſaint concile. » Voilà le ſiége ſubſiſtant tout entier, & auquel on raméne les hérétiques, quoique ceux qui l'occupoient aient été dépoſés. Si donc quelquefois des hommes de mérite, & même des Papes, ont témoigné des doutes au ſujet des décrets faits ou à faire par les ſouverains pontifes, ils ne doutoient pas pour cela de l'indéfectibilité de la foi Romaine. Ecoutons Innocent III. ce Pape ſi jaloux de maintenir les droits de ſon ſiége apoſtolique. On lui avoit demandé une diſpenſe contraire aux loix de l'Evangile : » Si nous » entreprenions, *répondit-il*, de décider quelque choſe à ce ſujet, ſans la » délibération d'un concile .... peut-être courerions-nous riſque de per- » dre notre dignité. » Ce Pape ne croyoit pas que la foi Romaine pût tomber, quoiqu'il fût très-convaincu que lui-même pouvoit errer en répondant, ſans la délibération du concile, aux demandes qu'on lui faiſoit.

Abjur. Hier. de Praga in conc. Conſt. ſeſſ. XIX. Tom. XII. con. p. 164.

Vid. Lib. IX. cap. XXVI.

Innoc. III. Lib. V. Epiſt. CVI.

Gratien rapporte ſous le nom d'Urbain I. le chapitre, *Sunt quidam*, que nous avons déja cité, & dans lequel nous liſons ces paroles : » Si » le pontife Romain s'efforçoit de détruire la doctrine des apôtres & » des prophétes, ſon décret ſeroit convaincu d'être moins une déciſion » qu'une erreur ». En conſéquence de ce principe, nous avons entendu déclarer à Jean XXII. qui ſur ce point eſt d'accord avec tous les écrivains de ſon tems, que s'il étoit arrivé à ſes prédéceſſeurs de faire quelques déciſions contraires à l'évangile, leurs décrets ſeroient par cela ſeul erronnés, invalides & nuls. Il ne croyoit pas toutefois que ces erreurs duſſent cauſer la ruine de la foi Romaine & du ſaint ſiége, puiſque des décrets erronnés ne ſont pas de véritables déciſions, & ne doivent point être attribués au ſaint ſiége.

Sup. n. XLVIII.

Nous venons auſſi d'entendre les ſaints évêques du concile de Vienne adreſſer ces paroles au Pape Paſcal II. » Ce ſera vous qui nous rejette- » rez de votre obéiſſance ». Certes ces ſaints prélats ne prétendoient pas ſe ſouſtraire à l'obéiſſance & à la foi du ſaint ſiége, en cas que le Pape refuſât de confirmer leurs décrets, qu'ils croyoient appartenir à la foi ; car ils étoient perſuadés que, quoique fît Paſcal, le ſaint ſiége ſubſiſteroit invariablement, & ne tarderoit pas à réparer ſes pertes.

Sup. n. LXXIX.

LXXXVI.

Diſcours des ſaints moines (d'Orient ,) rapporté dans le concile de Latran : paſſage de ſaint Auguſtin écrivant au Pape Boniface.

VOULEZ-VOUS que nous remontions à des ſiécles plus reculés ? n'y verrez-vous pas les ſaints moines Orientaux dire dans leur requête au ſaint Pape Martin I. ces paroles remarquables : » Si vous faites » une déciſion ... qui corrompe l'intégrité de la foi » , elle ne nous portera aucun préjudice. N'entendrez-vous pas la même choſe de la bouche de ſaint Auguſtin , qui s'exprime en ces termes au ſujet de l'héréſie Pélagienne ? » Si (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on avoit jugé dans l'égliſe Ro- » maine ſous le Pape Zozime qu'il falloit approuver & tenir les dogmes » de Pélage & de Céleſte condamnés autrefois dans ces hérétiques & de » leur propre conſentement par le Pape Innocent » , une telle prévarication n'altéreroit en rien la pureté de la foi. Ainſi parle ſaint Auguſtin au Pape Boniface ; & il ſemble que le ſaint docteur ſe ſerve, pour exprimer ſon doute, d'une certaine formule déja miſe en uſage. Or , certainement , ni ſaint Auguſtin , ni le Pape Boniface ne craignoient pas la deſtruction de la foi ou du ſiége de Rome ; car ils avoient pour reſſource cette maxime puiſée dans la vérité , & que ſaint Léon a excellemment exprimée en ces termes : » Autres ſont les ſiéges , autres ceux qui y préſident ». Tels ſont les témoins qui dépoſent en notre faveur ; voilà ce que les plus ſaints & les plus ſçavans hommes , tant anciens que modernes , & les pontifes Romains eux-mêmes , ont tranſmis juſqu'à nous par la voix commune & unanime de l'égliſe catholique. Nos adverſaires ne nous perſuaderont pas que les ſaints Docteurs parloient de la ſorte , en ſous-entendant des ſuppoſitions impoſſibles ; qu'ils ſe mettent , s'ils le peuvent , ces vaines idées dans l'eſprit ; mais nous les prions de trouver bon que nous rejettions ces miniſtres & ces diſtinctions frivoles , pour établir la majeſté du ſiége apoſtolique & de la foi catholique ſur un fondement plus ſolide.

Conc. Later. ſub. Mart. I. ſecret. 11. Tom. VI. p. 117. Vid. lib. XIV. cap. XIX. & lib. XV. cap. VI. I

Aug. ad Bonif. lib. II. cap. III. n. 5. Tom. X. pag. 434. Vid. lib. XIV. cap. XXXVI.

Leon. Epiſt. ad Anat. ſup. cit.

LXXXVII.

Cette doctrine met-elle en ſuſpens la foi , ou donne-t-elle des armes à la déſobéiſſance ?

MAIS , nous dit-on , tandis qu'on attendra le conſentement de l'égliſe , la loi ſera mal en ſûreté , les fidéles demeureront en ſuſpens ; & chacun abuſant de ce prétexte , pourra couvrir ſa déſobéiſſance ,

& méprifer impunément les décrets des ſouverains pontifes. Vaine & frivole objection, qu'il ne faudroit pas faire aux docteurs de Paris ; mais à cette multitude de grands hommes de toutes les nations & de tous les ordres, dont nous avons rapporté les témoignages. Vous dites que nous mettons la foi mal en ſûreté, lorſqu'en derniére analyſe nous la réduiſons à cet article du ſymbole : *Je crois dans le Saint-Eſprit, la ſainte égliſe catholique* : Penſez-vous, en vérité, que des chrétiens qui ſe ſoumettent ſans aucune réſerve à l'autorité de l'égliſe catholique, demeurent en ſuſpens ſur la foi ? penſez-vous qu'ils méprifent le ſouverain pontife, lorſque pleins de reſpect pour ſa puiſſance ſouveraine, après celle de JESUS-CHRIST, ils ne mettent au-deſſus de lui que la ſeule égliſe catholique, ſoit aſſemblée ou diſperſée ?

Nous fourniſſons des armes à la déſobéiſſance. Mais les ſaints évêques * en fourniſſoient donc auſſi, quand ils diſoient à Paſcal II. » *Ce » ſera vous qui nous rejetterez de votre obéiſſance* ». Bellarmin en fournit auſſi, lorſqu'il faiſoit voir que ſaint Cyprien n'étoit pas coupable du crime de déſobéiſſance, pour avoir délibéré ſur les ordres du Pape Etienne, ou plûtôt pour s'y être ouvertement oppoſé ; le ſçavant Pape Innocent III. en fourniſſoit donc auſſi, en diſant les paroles ſi préciſes rapportées plus haut. Mais, non. Car, puiſque JESUS-CHRIST permet que l'égliſe ſe trouve dans certains cas extraordinaires, afin de l'exercer & de l'humilier, juſqu'à ce que du haut du ciel il daigne venir à ſon ſecours & la délivrer, nous ne devons ni nier la poſſibilité de ces cas, ni non plus les tirer à conſéquence.

* Du concile de Vienne.

Sup. n. LXXXV.

LXXXVIII.

Cette obſervation détruit ſans reſſource le principal argument de nos adverſaires.

CE qu'on vient de dire réfute tous les argumens de nos adverſaires, & principalement celui ſur lequel ils inſiſtent davantage, & qu'ils regardent comme le plus ferme appui de leur cauſe. Le P. Gonzalez le répéte ſans ceſſe dans cette forme ſyllogiſtique : L'obéiſſance même intérieure, dit-il, eſt dûe aux déciſions du pontife Romain ſur les queſtions de foi, puiſqu'autrement la foi ſeroit chancelante ; or l'obéiſſance n'eſt pas dûe à la fauſſeté ; donc les déciſions du pontife Romain ſur les queſtions de foi, ne peuvent être ſuſceptibles de fauſſeté ; puiſque ſi cela étoit, nous ſerions tenus d'obéir à la fauſſeté. Il inſiſte cent fois dans ſon ouvrage ſur ce même raiſonnement. Tous nos autres adverſaires le font auſſi valoir de leur mieux ; en un mot, c'eſt l'argument favori qu'ils mettent à chaque page comme un Achille toujours invincible & triomphant. Mais un ſeul petit mot d'Innocent IV. que Bellarmin ſuit en ce point,

Gonz. Diſp. II.

Sup. n. LXXIX.

renverſe ce pompeux ſophiſme. L'obéiſſance eſt dûe, répond Innocent IV. avec cette exception, ſi l'ordre ne renferme point d'héréſie, j'en conviens; l'obéiſſance eſt dûe ſans nulle exception, je le nie. Nos adverſaires ſe récrient qu'Innocent IV. (car pour Bellarmin, je ne m'y arrête pas) ne prétend point parler du Pape décidant *ex cathedrâ*. Mais où prennent-ils cette gloſe? Il eſt inconteſtable qu'Innocent décide en termes généraux, qu'on doit refuſer l'obéiſſance au Pape, s'il fait une défenſe contraire à la foi, ou ſi ſes ordres renferment une héréſie: N'eſt-ce pas dire expreſſément, que ſi le Pape ordonne de ſuivre une héréſie, plus le ſiége d'où il prononce eſt élevé, & plus on doit témoigner de zéle pour la vérité, en s'oppoſant vigoureuſement à ſes ordres injuſtes.

Ces ſortes d'exceptions, continue le P. Gonzalez, ne regardent point un Pape qui déclare expreſſément, qu'il a intention d'obliger tous les fidéles. Cela eſt merveilleux! comme ſi tout homme qui donne des ordres, n'avoit pas toujours intention d'obliger ceux auſquels il les adreſſe, à les exécuter. Mais quoi? des particuliers ſeront tenus de réſiſter au Pape, s'il entreprenoit de les engager dans une héréſie, & l'égliſe univerſelle au contraire ſera contrainte d'obéir ſans réſiſtance, & ne pourra, par aucun moyen, ſe mettre à couvert des décrets injuſtes du Pape. Quelle doctrine! hâtez-vous de l'abandonner, vous tous, qui que vous ſoyez, hommes ſages & prudens des différens ordres de l'égliſe, joignez-vous aux docteurs de Paris, & reconnoiſſez avec eux, qu'un commandement injuſte & hérétique, qui par lui-même eſt nul contre des particuliers, eſt encore plus indubitablement nul, lorſqu'un Pape s'efforce de lier toute l'égliſe par des loix & par des anathêmes injuſtes.

Que faudra-t-il donc faire, ſi les choſes ſont pouſſées à une telle extrémité? Que le Pape, ce qu'à Dieu ne plaiſe, donne des ordres généraux pour obliger toute l'égliſe, ſous peine d'excommunication, à croire ſes déciſions. Ce qu'il faudra faire? Préciſément ce que fit ſaint Cyprien, dont ſaint Auguſtin loue la conduite, & que Bellarmin même excuſe; il faudra, dis-je, attendre le conſentement de l'égliſe univerſelle. Car ſi dans une affaire douteuſe, l'attente de ce conſentement mit ſaint Cyprien, qui ſoutenoit l'erreur, à couvert de toute faute, ceux qui ſoutiendront la vérité ſeront innocens à plus forte raiſon du crime de déſobéiſſance.

Ainſi, comme nous l'avons déja obſervé pluſieurs fois, nous n'ouvrons pas la porte à la déſobéiſſance. On doit mettre une grande différence, dit excellemment notre docteur Major, entre ce qui ſe fait extraordinairement & comme par hazard, & ce qui eſt ordinaire & journalier. Ne craignez pas non plus que les fautes d'un Pape faſſent périr ou la foi Romaine, ou le ſaint ſiége, puiſque les ſaints canons, les Papes, la Tour-Brûlée, & tous les autres docteurs qui ſe flattent d'être les plus zélés défenſeurs du ſiége apoſtolique, reconnoiſſent qu'une déciſion injuſte, fauſſe, contraire à l'évangile & à la foi, bien loin de pouvoir être at-

tribuée au ſaint ſiége, ne doit pas même être regardée comme une déciſion.

Les inférieurs, me direz-vous, jugeront-ils leur propre juge? & s'il arrive que les évêques ou les fidéles s'oppoſent au décret du Pape, qui eſt-ce qui décidera entr'eux le différend? Qui eſt-ce qui le décidera? ce ſera JESUS-CHRIST lui-même du haut du ciel; ce ſera la vérité de la tradition; ce ſera le concile général, ſi la queſtion eſt aſſez importante pour en demander la convocation; enfin, ce ſera l'égliſe univerſelle, qui, guidée par l'Eſprit-Saint, ne marche jamais qu'à la lumiére très-certaine de la vérité. Celui qui croit que cette lumiére peut manquer à l'égliſe, ignore l'étendue de cet article du ſymbole: » Je crois dans le Saint-Eſprit, la ſainte égliſe catholique.

LXXXIX.

Les controverſiſtes & d'abord le cardinal du Perron déclarent que ſur ces queſtions il n'y a rien de décidé comme article de foi, & qu'on ne peut avoir que de ſimples opinions.

CELA étant ainſi, il eſt clair que ce point qu'on voudroit nous faire regarder comme étant de la derniére importance pour la religion, ſe réduit à peu de choſe, ou même à rien du tout. Auſſi les plus habiles controverſiſtes n'héſitent pas un moment à déclarer dans les termes les plus précis, que ce qu'on croit ſur cette matiére, on le croit comme opinion, & nullement comme dogme de foi. Perſonne n'ignore ce que dit à ce ſujet le très-ſçavant cardinal du Perron dans ſa lettre à Caſaubon, qu'on voit à la tête de ſa réplique *: » Que l'égliſe Romaine eſt le » centre & la racine de l'unité épiſcopale & de la communion eccléſiaſ- » tique; & que l'antiquité lui a perpétuellement déféré la primauté & » la ſuprême intendance ſur toutes les choſes religieuſes & eccléſiaſtiques: » & c'eſt la ſeule choſe que l'égliſe exige comme un article de foi de la » confeſſion de ceux qui entrent en ſa communion, afin de diſcerner ſa » ſociété de celle des Grecs & autres complices de leur ſecte qui ſe ſont » ſéparés depuis quelques ſiécles du chef viſible de l'égliſe ».

Vid. in append. l. b. III. cap. XII.

* Au Roi de la grande Bretagne. Duper. Répliq. au Roi de la Grand. Bretag. Epiſt. à Caſaub. Voy. in append. Lib. III. cap. XII.

Ces paroles de notre ſçavant cardinal nous apprennent, qu'on eſt obligé de croire tous les points qui diſtinguent l'égliſe catholique des ſociétés hérétiques, mais non ceux ſur leſquels les ſcholaſtiques diſputent entr'eux; & c'eſt ce que ce grand homme explique encore plus nettement dans le corps de ſon ouvrage: » Le différend de l'autorité du Pape, *dit-il*, » ſoit pour le regard ſpirituel au reſpect des conciles œcuméniques, ſoit » pour le regard temporel à l'endroit des juriſdictions ſéculiéres, quand

Repl. &c. Liv. IV. pag. 745.

» elles combattent le ſalut des ames, n'eſt point un différend des cho-
» ſes qui ſoient tenues pour articles de foi, & ſous peine d'anathême,
» par l'une ni par l'autre partie des catholiques entre leſquels il s'agite,
» ni qui ſoit inſéré ou exigé en la confeſſion de foi que l'on requiert de
» ceux qui retournent à l'égliſe, ni dont l'une ou l'autre partie puiſſe te-
» nir pour hérétique celle qui embraſſe l'opinion contraire & ſe ſéparer
» de la communion; au moyen de quoi il ne peut ſervir d'obſtacle à la
» réunion de l'égliſe .... Ce point étant de telle nature que pour en
» tenir ce que l'une ou l'autre partie des catholiques en tient, ſa majeſté
» ne laiſſera pas d'obtenir du conſentement de tous, le titre & le droit
des catholiques ». C'eſt à ces conditions que ce cardinal offre en quelque ſorte, au nom de l'égliſe univerſelle, la paix & la communion eccléſiaſtique au très-grand roi Jacques I. D'où il s'enſuit que l'une & l'autre opinion ne peuvent être traitées d'erronnées, & de ſchiſmatiques ou interdites ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme dignes d'anathême & d'excommunication. Par conſéquent, ceux-là ſont véritablement perturbateurs du repos de l'égliſe, qui oſent menacer d'excommunication quiconque embraſſera ces opinions.

X C.

Meſſieurs de Walembourg & les auteurs qu'ils citent, déclarent la même choſe.

DANS ces derniers tems, & même dans le cours de ce ſiécle, ont fleuri en Allemagne les deux ſçavans freres Adrien & Pierre de Walembourg, évêques,* l'un d'Andrinople,* l'autre de Myſie, §. & ſuffragans de l'électeur de Cologne. (a) Ces illuſtres prélats ont enrichi le public de deux volumes de controverſes dont tous les ſçavans font une eſtime ſinguliére. Dans l'un de leurs ouvrages contre Hermannus Conrigius † ayant à parler ſur cette queſtion, ils ne donnent pour article de foi, que ce qui eſt reçu de tous les Catholiques & de toutes les écoles. Voici leurs paroles: » Nous regardons comme dogmes révélés de Dieu, tout ce que
» croit l'égliſe catholique, & tout ce que le concile général auquel préſide
» le pontife Romain, propoſe à croire.» Et enſuite :» Si les ſentimens ſont
» partagés au ſujet de l'infaillibilité du concile qui ſeroit célébré ſans le
» pontife Romain, cette queſtion ne peut appartenir à la foi catholique.
»Et pour prouver qu'il y a ſur cet Article diverſité de ſentimens parmi les catholiques, ils citent pluſieurs témoignages, & d'abord celui de Raymon

* In partibus.
** En Thrace.
§ Auſſi en Thrace.
† Ou Conringius, ſçavant canoniſte proteſtant, profeſſeur en droit à Helmſtad.

Walemb. Tom. II. Tract. III. de Eccl. Part. III. de immob. cathol. Fd. fund. n. 6. p. 134.
Ibid. n. 10. pag 135. Vid. Cair. cont. gen. fid. Part. II. cap II. pag. 146.

(a) Pierre avoit d'abord été ſuffragant de l'électeur de Tréves; après la mort de ſon frere ſuffragant de Cologne, il remplit ſa place auprès de l'électeur de cette ville.

»Carron qui conſeille aux Catholiques de ne point traiter dans leurs diſpu-
» tes contre les hérétiques cette queſtion indifférente & qui n'appartient
» point à la foi; puiſque beaucoup de Catholiques enſeignent que le Pape
»n'eſt pas infaillible ſur les points de foi, à moins qu'il ne les décide avec le
» concile œcuménique. » Les autres controverſiſtes inculquent ſouvent ce
» même principe ; mais nous ne devons pas omettre ici ces paroles remar-
» quables de Carron. » Les différens partis, *dit-il*, ne s'accordent pas ſur
» la définition de ces mots décider *ex cathedra*. Les uns diſent qu'il
» ſuffit que le Pape prononce avec le concile Romain, les autres, que le
» conſentement du concile général eſt néceſſaire. Saint Cyprien ſoutient ce
» dernier ſentiment dans ſon livre de l'unité de l'égliſe & dans ſa XL. let-
tre. » Cet auteur, comme on voit, donne au ſentiment de l'école de Paris
un défenſeur d'une grande autorité & d'un grand poids. Ibid.

Nos doctes Prélats copient pluſieurs autres paſſages dans leſquels ce même auteur enſeigne que les définitions contre Pélage devinrent loi ſouveraine par l'acceptation de l'égliſe univerſelle ; & c'eſt ſur ce principe qu'il attribue l'autorité la plus parfaite aux conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre le Janſéniſme. Au reſte, ajoute-il, » l'on
» ne pouvoit, ſans être ſchiſmatique, s'oppoſer à la condamnation que
» feroit le Pape même ſeul, d'une propoſition ou d'une doctrine, à
» moins qu'il n'enſeignât manifeſtement l'erreur. » De-là il s'enſuit que le Pape, en faiſant uſage du pouvoir qu'il a de proſcrire certaines propoſitions, peut tomber dans une erreur manifeſte.

XCI.

Explication du ſentiment de Bellarmin par Gretſer, produit par ces mêmes prélats.

NOs deux ſçavans freres citent en ſecond & en troiſiéme lieu les témoignages de Gravina * & de Marcellius jéſuite, tous deux profeſſeurs en théologie, & le dernier leur ami particulier. Ils citent en quatriéme lieu Gretſer * ce célébre apologiſte de Bellarmin. Witaker * * ayant objecté que Bellarmin mettoit Adrien VI. au nombre de ceux qui enſeignent *que le Pape décidant même comme Pape, ſans le ſecours du concile général, peut errer*, & que ce Cardinal diſoit en même-tems de cette doctrine, *qu'elle lui ſembloit erronnée & preſque hérétique*. Gretſer lui répond en ces termes : » Bellarmin ne dit pas que ce ſentiment eſt ou hérétique, ou preſque hérétique ; mais qu'il lui ſemble erronné & preſque
» hérétique. » Cette réponſe eſt fort exacte, puiſque le mot *il ſemble* eſt un correctif qui ôte toute la dureté de la cenſure, & qui fait enten-

* Dominicain. Ibid. n. 11. 12. Vid. Grav. Cath. Præfctipt. Contin. II. Part. Tom. IV. Quæſt. II. Art. I. p. 69. & Marcell. de inexpug. Regno Chriſt. Diſq. IV. Art. VI. p. 122.

** Sçavant Jéſuite profeſſeur dans l'Univerſité d'Ingolſtad, bon controverſiſte, habile antiquaire ; mais peu critique.

§ Ou Whitaker Anglois proteſtant & profeſſeur en théologie, d'une grande réputation dans l'Univerſité de Cambridge. Walen. Ibid. n. 15. Vid. Gretſ. def. Bell. Tom. II. ad Lib. IV. cap. II. col. 1015.

dre que Bellarmin embraſſe cette doctrine comme une ſimple opinion, & non comme un dogme fixe & inconteſtable. Ainſi parle Gretſer, & après lui Meſſieurs de Walembourg.

XCII.

Autres témoignages de Gretſer & de différens auteurs cités par Meſſieurs de Walembourg.

Ibid. n. 11. Gretſ. loc. cit. col. 1012. Ibid. n. 14. 16. 17. Ibid. n. 6. Vid. etiam n. 33. p. 137.

ILs rapportent encore un autre paſſage très-important du même Gretſer, conçu en ces termes : » L'autorité qui ne peut errer, réſide avec » une certaine proportion dans cette aſſemblée compoſée du Pape & des » évêques, à laquelle on donne le nom de concile. » Ils joignent à ces témoignages ceux d'Alphonſe de Caſtro, de Sannérus & de Stapleton ; d'où ils concluent que ceux-là ſont véritablement catholiques qui embraſſent comme dogme de foi, » ce que croit l'égliſe univerſelle, & ce que le » concile général auquel préſide le Pontife Romain, propoſe à croire. Ibid. » Quant à cette autre propoſition, *ajoutent-ils avec leur candeur ordinaire*, » TOUT CE QUE LE PONTIFE ROMAIN DÉFINIT *ex cathedra*, EST INFAILLIBLEMENT VRAI, elle ne peut être miſe au nombre des dogmes de la foi, » que tous les fidéles ſont indiſpenſablement obligés de croire. » Et encore : Ibid. n. 27. p. 136. » Nous aurons occaſion de démontrer dans la ſuite, que le ſentiment » de l'infaillibilité du concile général, n'a point d'autre origine que la » naiſſance même de l'égliſe ; pour ce qui eſt de l'infaillibilité du Pape, » ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler, puiſque nous entreprenons uniquement de défendre les points reçus unanimement parmi les catholiques, » & qui appartiennent certainement à la foi. » Vous voyez quelle prodigieuſe différence ces doctes prélats mettent entre l'une & l'autre infaillibilité. Celle du concile eſt crûe depuis l'origine du chriſtianiſme ; l'on a commencé plus tard à croire celle du Pape, & par conſéquent, elle ne peut être rangée au nombre des dogmes certains de la foi catholique. Voilà les bornes que Meſſieurs de Walembourg mettent aux queſtions controverſées entre les catholiques & les hérétiques ; & certainement on ne peut exiger des égliſes ſéparées, qu'elles en croient davantage ; à moins qu'on ne diſe, que la foi que nous ſoutenons dans les écoles entre les catholiques, eſt différente de celle dont nous prenons la défenſe contre les hérétiques ; ce qui ſeroit infiniment éloigné de la droiture & de la ſimplicité qui convient à des théologiens.

Que nos adverſaires nous laiſſent donc la liberté d'enſeigner avec la même ſincérité & la même franchiſe aux hérétiques comme aux catholiques la doctrine ancienne & indubitable de l'égliſe catholique : qu'ils nous permettent

permettent de ne pas établir une nouvelle foi, & de ne point étendre les dogmes au-delà des juſtes bornes. Nous ſouhaitons ſans doute, que tous & chacun de nos très-ſaints peres les pontifes Romains, ſoient guidés par la lumiere indéfectible de la vérité; & s'il nous eſt permis de pénétrer dans l'avenir par l'ardeur de nos vœux, nous eſpérons qu'elle ne leur manquera jamais. Mais cependant, nous devons diſtinguer le certain de l'incertain, & les dogmes révélés des opinions humaines. Enfin, nous ſommes convaincus qu'on ne peut obliger les chrétiens à croire d'autres dogmes que ceux qui ont été révélés par JESUS-CHRIST, & qu'il n'eſt pas permis de rien ajouter à la profeſſion de foi publiée par Pie IV. du conſentement commun des catholiques, pour être propoſée aux hérétiques qui reviendroient à l'égliſe.

XCIII.

Deux brefs d'Innocent XI.

SUR ce fondement, moi-même le dernier des évêques: (car pourquoi ne me ſeroit-il pas permis de dire quelque choſe de ce qui me concerne)? touché de compaſſion pour nos freres errans, & animé d'un vif deſir d'édifier les catholiques, je compoſai le petit livre intitulé: *Expoſition de la doctrine de l'égliſe catholique ſur les matiéres de controverſe.* Ce livre, qui n'eſt rien en lui-même, eſt maintenant d'un grand poids, puiſqu'il a d'abord été revêtu de l'autorité de pluſieurs évêques, & enſuite de celle du ſaint ſiége apoſtolique. Or quand nous en fûmes venus à l'article où il s'agiſſoit d'expoſer la vraie foi de l'égliſe, touchant le ſaint ſiége, nous crûmes devoir l'exprimer de façon qu'il n'en réſultât rien autre choſe, ſinon, que l'égliſe eſt fondée ſur l'unité. Voici nos paroles: » Le Fils de » Dieu ayant voulu que ſon égliſe fût une, & ſolidement bâtie ſur l'u- » nité, a établi & inſtitué la primauté de ſaint Pierre pour l'entretenir » & la cimenter. C'eſt pourquoi nous reconnoiſſons cette même primauté » dans les ſucceſſeurs du prince des apôtres, auquel on doit pour cette » raiſon la ſoumiſſion & l'obéiſſance que les ſaints conciles & les ſaints » peres ont toujours enſeignées aux fidéles. » Voilà le point précis auquel nous bornions la foi de l'égliſe catholique. Suivant en cela les décrets de l'antiquité, & même les ſentimens des controverſiſtes modernes, nous ne donnions pour dogme de foi, que ce qui étoit généralement avoué par les catholiques. Après avoir ainſi expliqué notre croyance, nous jugeames à propos d'ajouter ce qui ſuit: » Quant aux choſes, dont on ſçait » qu'on diſpute dans les écoles, quoique les miniſtres ne ceſſent de les » alléguer pour rendre cette puiſſance (papale) odieuſe, il n'eſt pas né-

Vid. in append. Lib. III. cap. XII.

Expoſ. de la foi cathol. art. XXI.

» ceſſaire d'en parler ici, puiſqu'elles ne ſont pas de la foi catholique. Il » ſuffit de reconnoître un chef établi de Dieu, pour conduire tout le trou- » peau dans ſes voies. »

Vous voyez que je bornois ce qu'il ſuffit de croire pour être chrétien aux points ſur leſquels tous les catholiques ſont d'accord; & qu'au contraire, ceux dont on diſpute dans les écoles, ne me paroiſſoient nullement néceſſaires, pour acquérir la qualité de chrétien & de catholique. La vérité & la néceſſité de notre cauſe me contraignent d'être imprudent, & de parler avantageuſement de mon ouvrage : mais il n'eſt plus à moi, puiſqu'on l'a traduit en tant de langues, & même en Italien, & publié à Rome de l'imprimerie de la Congrégation de la Propagande : il n'eſt plus, dis-je, à moi; puiſqu'après avoir été approuvé par un grand nombre de cardinaux, de prélats & de docteurs, le Pape Innocent XI. dont on ne doit jamais parler qu'avec éloge, a bien voulu l'adopter comme ſien. C'eſt pourquoi je rapporterai volontiers le bref excellent que ce Pape voulut bien m'adreſſer : il reſpire l'eſprit des premieres ſiécles, & qui ſeroit digne des anciens pontifes. Le voici : » Vénérable Frere, ſalut & bénédic- » tion apoſtolique. Votre livre de *l'expoſition de la foi catholique*, qui nous » a été préſenté depuis peu, contient une doctrine, & eſt compoſé avec » une méthode & une ſageſſe qui le rendent propre à inſtruire nettement » & briévement les lecteurs, & à tirer des plus opiniâtres un aveu ſincère » des vérités de la foi. Auſſi le jugeons-nous digne, non-ſeulement d'être » loué & approuvé de nous, mais encore d'être lû & eſtimé de tout le mon- » de. Nous eſpérons que cet ouvrage, avec la grace de Dieu, produira » beaucoup de fruit, & ſervira à étendre la foi orthodoxe; choſe qui » nous tient ſans ceſſe occupés, & qui fait notre principale inquiétude. » &c. Donné à Rome le 4 Janvier 1679. Nous ne rapportons pas ce bref pour faire parade des éloges dont le ſaint ſiége daigne nous honorer, malgré notre indignité; nous ne deſirons rien autre choſe, ſinon qu'on faſſe attention aux paroles par leſquelles le Pape approuve la choſe même & le fond de notre *doctrine*, qui, dit-il, » eſt propre à tirer des plus opiniâtres un » aveu ſincère des vérités de la foi. » Ce ſaint pontife concevoit parfaitement que la foi catholique eſt toujours invincible, pourvû qu'on la propoſe telle qu'elle eſt, ſans y rien ajouter & ſans en rien retrancher.

II. Corinth. XII. 2.

Ayant fait faire une ſeconde édition de mon livre, je mis à la tête ce bref comme un témoignage illuſtre rendu à la vérité : car c'eſt une action très-louable, que de publier les œuvres du Seigneur & de ſes pontifes. J'ajoutai dans cette édition un avertiſſement, où je m'exprime ainſi : » Il » ne faut pas s'étonner ſi l'on a approuvé ſans peine l'auteur de l'expoſi- » tion, qui met l'autorité eſſentielle du ſiége *apoſtolique* dans les choſes, » dont on eſt d'accord dans toutes les écoles catholiques. La chaire de » S. Pierre n'a pas beſoin de diſpute. Ce que tous les catholiques y recon- » noiſſent ſans conteſtation, ſuffit à maintenir la puiſſance qui lui eſt don-

» née pour édifier, & non pour détruire. » Vous voyez encore une fois ce que je disois, après le souverain pontife, être suffisant. J'offris, comme mon devoir m'y obligeoit, à notre saint pere le Pape Innocent XI. le livre & l'avertissement que j'avois mis à la tête. Il me fit cette réponse : » Vénérable frere, salut & bénédiction apostolique. Nous avons reçu le » livre de l'exposition de la foi catholique, que vous nous avez fait pré- » senter, avec le discours dont vous l'avez augmenté, où il paroît une » grace, une piété & une sagesse propre à ramener les hérétiques à la voie » du salut. Ainsi nous confirmons volontiers les grandes louanges que » nous vous avons données pour cet excellent ouvrage ; espérant de plus » en plus qu'il sera d'une grande utilité à l'église, » &c. Donné à Rome le 12 Juillet 1679.

Il est inutile de faire remarquer ce que tout le monde voit : qu'Innocent XI. loue une seconde fois le dessein, & approuve la foi du livre de l'exposition ; mais nous ne pouvons pas nous empêcher d'admirer la piété incomparable, la charité & la prudence singuliere de ce saint pontife, qui travaille, autant qu'il est en lui, à écarter toutes les difficultés qui font le plus de peine à nos freres errans, & sur lesquelles ils autorisent davantage leur séparation du troupeau de J. C. lequel est aussi le sien.

Le souverain pontife, en donnant pour la seconde fois une approbation générale aux maximes vraies & utiles contenues dans le livre de l'exposition, approuvoit aussi par conséquent celle » qui met l'autorité essen- » tielle du siége (*apostolique*) dans les choses dont on est d'accord parmi » les catholiques. » Il atteste que cette doctrine maintient suffisamment la puissance de son siége ; & il espère en conséquence, que le livre de l'exposition » sera d'une grande utilité à l'église. » Son attente n'a pas été frustrée : car un nombre prodigieux d'hérétiques vaincus, moins par la solidité de notre ouvrage, que par l'autorité de ce saint pontife, sont revenus à l'unité, & continuent chaque jour à y revenir. Tant il étoit d'une extrême importance de marquer précisément ce que l'église catholique regarde comme nécessaire & suffisant sur tous les articles contestés, & spécialement sur celui-ci, contre lequel les hérétiques formoient leurs plus grandes difficultés. En effet, dès que les hérétiques eûrent vû paroître la doctrine de l'église avec tout l'éclat qui lui convient, mais sans faste & sans enflure, modérée dans toutes ses parties, & gardant le juste milieu entre les extrémités opposées, ils reconnurent cette église, ils commencerent à l'aimer & à s'y attacher ; & nous espérons avec fondement, qu'ils s'y attacheront d'avantage de jour en jour.

Si donc on anéantissoit aujourd'hui ces points de doctrine, & si l'on exigeoit des hérétiques une autre croyance que celle qu'ont exigé les souverains pontifes, & particuliérement Pie IV. & Innocent XI. combien de milliers d'hommes se plaindroient d'avoir été trompés par l'église catholique ? combien, ce qu'à Dieu ne plaise, dont la foi seroit chancelante ?

combien, dont la haine contre l'égliſe s'aigriroit de plus en plus ; & auſquels nous n'aurions rien à répondre pour adoucir l'amertume de leurs reproches ? Ainſi périroient miſérablement un grand nombre d'ames ; & l'autorité du ſaint ſiége, qui doit à jamais être ferme & inébranlable, ſeroit déſormais ſur le penchant de ſa ruine.

XCIV.

Les décrets de l'inquiſition d'Eſpagne que l'éminentiſſime cardinal d'Aguire & le Pere Gonzalez nous oppoſent, ſont réfutés par l'autorité du cardinal du Perron.

CELA poſé, en vain nos adverſaires, en quelque nombre qu'ils ſoient, formeront contre nous les plus atroces accuſations de ſchiſme & d'héréſie ; nous ne craindrons rien pour nous-mêmes, puiſque la foi de tous les tems & la tradition conſtante de l'égliſe eſt le fondement inébranlable de notre doctrine ; mais nous craindrons beaucoup pour eux, en voyant la confiance avec laquelle ils croient pouvoir impunément, par des cenſures hazardées, violer la charité chrétienne & l'unité eccléſiaſtique. Le cardinal d'Aguire rapporte avec des éloges outrés un décret tout récent de l'inquiſition d'Eſpagne contre les propoſitions ſuivantes. La premiére : » Le Pape & l'égliſe n'ont aucun pouvoir direct ou indirect » ſur le temporel des rois ; ils ne peuvent par conſéquent ni les dépouiller » de la royauté, ni abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité : » Cette propoſition, diſent les inquiſiteurs, » eſt erronnée & ſchiſmatique : » Seconde propoſition : » Le concile a autorité ſur un Pape certain » & indubitable. » Cette propoſition eſt auſſi cenſurée » comme erron- » née & ſchiſmatique. » Troiſiéme propoſition : » Le Pape ne décide pas » infailliblement les queſtions de foi. » Les inquiſiteurs condamnent » cette propoſition au moins comme erronnée & approchant de l'héréſie. » Bellarmin avant eux avoit prononcé la même cenſure ; mais je voudrois ſçavoir dans quelle ſource Meſſieurs les inquiſiteurs ont puiſé ces ſortes de qualifications ? eſt-ce dans les conciles ? eſt-ce, par exemple, dans celui de Latran, dans celui de Florence, ou dans quelqu'autre ? ſi cela eſt, ils devroient, ſans héſiter, mettre nettement au nombre des dogmes de la foi catholique, une vérité révélée & décidée par l'autorité ſouveraine de l'égliſe, & dire de l'opinion contraire, non qu'elle approche de l'héréſie, mais tout naturellement, qu'elle eſt hérétique. Quelqu'une de ces propoſitions a-t-elle été cenſurée par quelque décret du ſaint ſiége ? non-ſeulement nos adverſaires n'en citent aucun, mais même le cardinal d'Aguire prétend, que ce ſiége ne manquetoit pas de rendre un

D'Aguir. diſput. XL. n. 18. 19. 20. pag. 544.

Diſput. XXIV. n. 18. Diſput. XXII. n. 2.

décret pour la condamner, s'il entreprenoit tout de bon de l'examiner ; ce qui ſuppoſe clairement, que ce décret n'a point encore paru ; & notre cardinal, qui ne balanceroit pas un ſeul moment, s'il étoit vrai que le ſaint ſiége eût prononcé, ne fait nulle difficulté de déclarer, qu'on doit, dans la ſituation où ſont les choſes, s'abſtenir de toute cenſure directe. Concluons que les inquiſiteurs Eſpagnols ne fondent la condamnation de la dernière propoſition, ſur aucun décret authentique, & n'ont pour garants que Bellarmin, docteur particulier & quelques autres docteurs particuliers ; qu'ils cenſurent la ſeconde de leur propre autorité, ſans même avoir pour eux Bellarmin ; & qu'enfin ſur la cenſure de la première propoſition qui concerne la puiſſance papale ſur le temporel des rois, Bellarmin eſt contr'eux, ainſi que l'obſerve le cardinal du Perron, dont l'attachement exceſſif pour Bellarmin eſt connu de tout le monde. Quel cas ferons-nous donc de ces ſortes de cenſures ? Qui ne ſçait que des cenſures qu'on n'appuie ſur aucune autorité, ne méritent pas le nom de cenſures, & doivent être regardées comme des libelles diffamatoires ?

Copions les paroles du cardinal du Perron : » Bellarmin, *dit-il*, avertit lui-même que ce qu'il propoſe de l'autorité indirecte du Pape aux » choſes temporelles, il ne le propoſe point comme doctrine de foi, & » dont il faille tenir l'un ou l'autre parti, ſous peine d'excommunication » & d'anathême. » L'inquiſition d'Eſpagne qui paroît diſpoſée à anathématiſer & à condamner aux plus cruels ſupplices, comme coupables de ſchiſme & d'erreur contre la foi, ceux qui ſur ce point penſent autrement qu'elle, eſt donc infiniment plus dure que Bellarmin même, ce défenſeur ſi zélé de la puiſſance indirecte. Voilà comment les inquiſiteurs d'Eſpagne traitent la doctrine. Le cardinal d'Aguire ſouhaiteroit de voir établir en France ce tribunal ; mais nous faiſons des vœux afin que ce malheur n'arrive jamais. Ce même cardinal loue la belle lettre que nos prélats François écrivirent au Pape Innocent X. au ſujet de la bulle, * & il ne fait pas attention que ces prélats, après avoir promis d'obliger tout le monde à l'exécution de ce décret apoſtolique, ajoutent, qu'ils s'y porteront » avec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les » évêques ne partagent ce ſoin avec perſonne, parce que l'ancienne » coutume de ce royaume fondée ſur le droit commun, ne permet pas » qu'il y ait des inquiſiteurs de la foi. » Que les autres peuples ſuivent, s'ils le veulent, des coutumes de nouvelle fabrique, & admettent des droits extraordinaires, dont le but eſt d'ôter aux évêques la connoiſſance des cauſes de la foi ; nous aimons, nous autres, à ſuivre l'ancienne coutume qui maintient l'autorité des évêques, & nous le déclarons librement au Pape même. En vérité, nous nous paſſons ſans aucune peine de ces tribunaux, qui donnent, comme revêtus de l'autorité publique, les cenſures hazardées de quelques particuliers qui n'ont point de honte

Du Perr. Repliq. Liv. I. chap. XCI. p. 545. Edit. d'Ant. Euen. 1622.

Diſput. II. Titul. V. n. 12. p. 9.

* Contre le janſéniſme. Relat. des délib. du clergé de Franc. ſur les conſt. d'Inn. X. & d'Alex. VII. p. 37. Edit. de Vit. 1661.

de les propoſer comme des dogmes révélés de Dieu, qui aviliſſent la majeſté de leurs rois, leur refuſent l'obéiſſance, révoltent contr'eux leurs ſujets, & qui pourtant, en ſe livrant à tous ces excès, ſe réjouiſſent de la vaine chimère, par laquelle ils ſe perſuadent qu'ils ſont infaillibles.

Vid. Lib. 1. ſect. 1. integ.

Loin de nous ces maximes contraires à nos mœurs & à celles de l'ancienne égliſe. La ſeule doctrine reçue en France touchant la puiſſance royale, eſt celle de la faculté de théologie de Paris, ou plûtôt de toute l'égliſe de France. Notre ſacrée faculté renouvella cette doctrine en 1626. dans ſa cenſure contre Sanctarel, en 1663. dans les articles qu'elle préſenta au roi, ayant à ſa tête l'archevêque de Paris, & tout nouvellement en 1682. dans ſa cenſure contre Malagola. Nous prendrons toujours volontiers la défenſe de ce ſentiment & des décrets ſages & judicieux de cette ſçavante faculté.

Ib. cap. IV. V. &c. & in append. Lib. III. cap. XI.

XCV.

Témérité de l'inquiſition d'Eſpagne confondue : les exemples de Philippe premier & de l'empereur Charles-Quint rois d'Eſpagne.

MAINTENANT pour confondre de plus en plus les inquiſiteurs Eſpagnols, rapportons les exemples, non de la pieuſe antiquité & de l'égliſe Gallicane, mais ceux que l'Eſpagne elle-même & les rois catholiques Philippe premier & l'empereur Charles-Quint nous fourniſſent dans ces derniers ſiécles. Philippe premier *ayant pris ſéance dans le conſeil ſouverain de la Flandre Eſpagnole*, conſentit & adhéra par un édit public (*a*) du 20 Mai 1497. » à l'acte d'appel interjetté pour la manutention des libertés des provinces de ſa dominarion par ſon procureur général, de toutes les cenſures, lettres monitoriales & autres décrets » proviſoires de la cour de Rome. » (*b*) Ce qui montre clairement

(*a*) On trouve cet édit dans le livre des placards, qui a pour titre : *Ordonnantien, Statuten, edicten ou de placcaerten.* Imprimé à Anvers chez Hendrick Aertſen en 1672.

(*b*) Le procureur général de Philippe I. Archiduc de Brabant, inrerjetta cet appel pour s'oppoſer à différens abus qui ſe commettoient, au ſujet de „ l'exécution de certaines „ bulles des Papes touchant la collation des bénéfices. Il ſera bon de mettre ici devant „ les yeux des lecteurs les propres paroles dont ſe ſervit Philippe pour autoriſer l'appel de „ ſon procureur général. „ Notre procureur général, *dit ce Prince*, „ (après pluſieurs „ doléances ſur ce à nous faites par les états de noſdicts pays) par bon avis & délibéra„ tion de conſeil ſe feurt puis n'agueres. (Nous ſéant en notre grand conſeil ou juge„ ment pour & au nom de nous & deſdicts états, pays & ſeigneuries, pour obvier auſdicts „ foules, d'iceulx & cenſures, oppreſſions & pourvoir à l'entretenement de notre dicte haul-

qu'en Eſpagne & en Flandre la doctrine condamnée aujourd'hui comme hérétique & ſchiſmatique par l'inquiſition Eſpagnole, étoit commune & de l'uſage ordinaire du vivant de nos peres.

En 1526. Clément VII. ſe plaignit amérement de l'empereur Charles-Quint, qui violoit, diſoit-il, la liberté eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi il lui écrivit un bref menaçant, pour lui ſignifier, que s'il ne ſe déſiſtoit de ſes entrepriſes, il emploieroit contre lui des armes juſtes & ſaintes.

Charles répondit à ce bref dans la forme la plus ſolennelle, & déclara au Pape: » *Qu'il remettoit au concile général de toute la chrétienté, auquel il ſe ſoumettoit ſans réſerve, l'examen & le jugement des prétendus griefs de ſa ſainteté.* » Nous vous ſupplions, *ajoutoit-il*, d'indiquer & » de convoquer ce concile dans un lieu ſûr & convenable, & de fixer le » terme auquel il ſera aſſemblé .... Car pour les cauſes ci-deſſus énon- » cées, nous recourons par ces préſentes au ſaint concile général, auquel » nous interjettons appel de tout ce que vous pouviez faire à notre pré- » judice & de vos menaces, demandant à cet effet, avec toute l'inſtance » poſſible, les lettres dimiſſoriales, appellées *apoſtolos.* » Je rapporte cet acte avec étendue, afin de faire voir que l'empereur n'omettoit aucune des formalités qu'on emploie ordinairement dans les appels.

Collect. Act. cum Franc. Car. cæſ. Mog. 1627. Vid. Sleid. Lib. VI. Edit. 1556. fol. 71. Polit. Imp. Goldaſt. Tom. I. Part. XXII. p. 985. & ſeq. Ann. Eccleſ. ſpond. Ann. 1526. n. 4. Ibid. Vid. Goldaſt. pag. 1010. 1011.

Ce prince fit enſuite ſignifier ſon appel au nonce que le Pape avoit auprès de ſa perſonne, & allant toujours en avant, il écrivit une longue lettre aux cardinaux, pour les engager à convoquer promptement le concile » dans la forme convenable, en cas que le Pape, ou refuſât, ou » différât trop long-tems de l'aſſembler. » Il eut ſoin de faire rendre, préſenter & remettre cette lettre » aux cardinaux en plein conſiſtoire, » comme nous l'apprenons d'un acte authentique dreſſé à ce ſujet. »

L'on ſçait les ſuites de cette affaire; mais il eſt certain qu'un prince auſſi jaloux de ſa réputation qu'étoit Charles-Quint, n'auroit point interjetté d'appel, ou au moins ne l'auroit pas dépoſé dans des archives publiques, s'il avoit cru que cette démarche ne pouvoit être approuvée de l'univers chrétien. Il croyoit donc ſe conformer en ce point au ſentiment commun des fidéles, & n'être condamné de perſonne. En effet, il ne faiſoit que ſuivre les exemples de l'antiquité que les inquiſiteurs Eſpagnols ſemblent avoir totalement oubliés, puiſque leur cenſure enveloppe dans l'accuſation de ſchiſme & d'héréſie, leurs propres rois, & avec eux tant de provinces, ou plûtôt tant de royaumes & d'empires

„ teur & prééminence enſemble des franchiſes & liberté de noſdicts pays & ſubjetz) conſti- „ tue appellans de toutes & quelconques conceſſions deſſus dicts Bulles ... de l'exécution „ d'icelles & des peines & cenſure y contenües, à Notre S. Pere Alexandre Pape moder- „ ne au ſiége apoſtolique & en faulte de proviſion condigne & ſouffiſante au premier ſaint „ futur concile général, ainſy que en ſa dicte appellation eſt plus à plain contenu ... „ nous deſirons pourveoir à telz abutz, oppreſſions & vexations indeües, .. en adhérant „ à la dicte appellation & advouant icelle, &c.

qui leur adhéroient. Ces meſſieurs n'oſent lever les yeux au-deſſus de la ſphère étroite de leur école & de leur ſiécle.

Au reſte, les faits qu'on vient d'alléguer ne nous mettent pas dans la néceſſité de dire notre ſentiment ſur ces ſortes d'appels, dont nous rapporterons ailleurs & l'hiſtoire & les motifs. Notre deſſein ici n'eſt que de réduire en poudre, par l'exemple même des rois d'Eſpagne, la cenſure précipitée des inquiſiteurs Eſpagnols contre la doctrine très-innocente de la ſupériorité du concile.

Bien plus, la faculté même de Louvain vient de témoigner aſſez ouvertement le peu de cas qu'elle fait de cette cenſure. Car cette propoſition : » Le concile eſt au-deſſus du Pape, » lui ayant été déférée, elle a fait cette réponſe :» La propoſition ne mérite aucune cenſure, au moins conſidéra» ble, puiſque pluſieurs catholiques l'enſeignent. » Nous produirons en entier dans ſon lieu la délibération de cette ſçavante faculté. Quant à préſent, il nous ſuffit d'avoir démontré que les plus habiles controverſiſtes ont eu raiſon de mettre les différens ſentimens ſur cette matiére au nombre des ſimples opinions, & non des dogmes de la foi, & de laiſſer à chacun la liberté d'embraſſer tel parti qu'il jugeroit à propos. Or, c'eſt tout ce que nous nous propoſions de prouver ici.

XCVI.

Précis de notre raiſonnement : on parle en abrégé de ce qui concerne l'égliſe Orientale & le concile de Florence.

CE qu'on a dit juſqu'à préſent ſur cette matiére, peut ſe réduire à ce court raiſonnement : L'égliſe n'admet point à ſa communion les hérétiques, s'ils n'embraſſent une foi pure & exacte ; or, elle y admet non-ſeulement ceux qui ſur la queſtion de l'infaillibilité papale ne prennent aucun parti, mais même ceux qui la combattent ; parce qu'il eſt conſtant que ce ſentiment n'appartient point à la foi qui oblige tous les chrétiens ; donc en effet cette queſtion ne concerne pas la foi. Nous pouvons abréger encore ce raiſonnement. Sans doute, diſons-nous, nos adverſaires ne ſe croient pas plus ſçavans que le cardinal du Perron. Or, je leur demande s'ils recevroient les Anglois aux conditions propoſées par ce grand homme au roi d'Angleterre & à tous les hérétiques ? s'ils diſent que non, ils ſont injuſtes & cruels ; s'ils diſent qu'ils les recevroient, donc, bon gré mal gré, ce ſentiment n'appartient point à la foi.

Suppoſons que les proteſtans d'Allemagne s'adreſſent à eux, & leur demandent d'être reçus aux conditions propoſées par notre ſçavant cardinal, par meſſieurs de Walembourg, & par une infinité d'autres controverſiſtes,

troverſiſtes. Si nos cenſeurs les refuſent, donc, répondront les proteſtans, nos pieux & doctes prélats & tous les témoins qu'ils citent nous ont trompé; s'ils les reçoivent, donc, répliqueront encore les proteſtans, il faut retranchet ces articles que vous vouliez ajoûtet à la foi catholique.

Je les prie à mon tour de vouloir bien me répondre à cette queſtion; Approuvez-vous, leur dis-je, qu'on admette & qu'on ait admis les proteſtans de France aux conditions ratifiées par le Pape Innocent XI. c'eſt-à-dire, en ne les obligeant à croire ſur la primauté du Pape que les points dont tous les catholiques ſont d'accord, ſans entrer dans les autres queſtions? Nous ne pourrions regarder ceux qui voudroient rompre un accord ſi ſaint & ſi équitable, que comme des gens ſans miſéricorde, des impies, des ennemis de la paix & des hommes, qui outragent la mémoire de ce grand Pape.

Enfin, les Grecs & toute l'égliſe d'Orient demandent la paix à cette condition: » Le concile général, *diſent-ils*, compoſé des deux égliſes » d'Orient & d'Occident, eſt ſeul capable de conſommet l'affaire de la » réunion; c'eſt à l'égliſe aſſemblée qu'il appartient de décider les queſ- » tions douteuſes, & de prononcer des décrets d'un commun conſente- » ment; les cauſes communes doivent être terminées par le conſente- » ment commun; il faut que le ſentiment du plus grand nombre prévale; » l'égliſe ne peut jamais erret, lorſqu'aſſemblée en concile elle diſcute » les points douteux, & les décide d'un commun accord. » Ces maximes ne ſont point de notre invention. Nous rapportons fidélement ce que nous liſons dans les actes du concile de Florence, & ce qui fut propoſé par les Grecs avec une parfaite unanimité. Or, dites-moi, rejetterez-vous leurs demandes pacifiques, & renfermerez-vous tellement dans le Pape ſeul la ſouveraine puiſſance, qu'il ſera maître d'approuver ou d'improuver, ſelon ſon bon plaiſir, le ſentiment des peres d'un concile œcuménique? mais, prenez-y garde, vous vous oppoſez au Pape Eugène * lui-même, qui trouva les demandes des Grecs ſi raiſonnables & ſi judicieuſes, qu'il crut devoir leur adreſſer ces paroles: » Aſſem- » blons-nous en concile, célébrons les ſaints miſtères, faiſons ſerment » tant les Grecs que les Latins, de dire librement la vérité & d'embraſ- » ſer les uns & les autres, ce qui ſera décidé par le plus grand nombre. » Ces paroles, direz-vous, prouvent la bonne volonté d'Eugène, & non la néceſſité du conſentement commun. Je téponds qu'elles prouvent la néceſſité du conſentement, puiſque, comme on l'a vû, les Grecs inſiſtoient ſur ce point, & le diſoient abſolument néceſſaire.

Conc. Baſil. ſeſſ. XXIV. n. 11. Tom. XII. conc. p. 567. Vid. Orat. dogm. Bellar. in ſeſſ. XXV. conc. Flor. cap. 1. Tom. XIII. conc. p. 194. & ſeq.

* IV.

In ſeſſ. XXV. p. 387.

Peut-être nos adverſaires, vaincus par l'évidence de cette preuve, répondront-ils: que ce conſentement eſt néceſſaire dans ce ſeul cas, ſçavoir, quand le concile eſt actuellement aſſemblé. Donc, leur répliquerois-je, vous reconnoiſſez enfin que le Pape eſt ſoumis au moins au concile

actuellement assemblé ; & par cet aveu, vous abandonnez ce qu'il y avoit de plus important dans votre opinion. D'ailleurs nous avons fait voir suffisamment que les Grecs & les Latins s'accorderent tous à reconnoître que l'autorité de l'église disperſée, n'étoit pas inférieure à celle de l'église assemblée. Nous dira-t-on encore après cela, que les décrets du Pape sont souverains par eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de faire intervenir le consentement commun ? Mais c'est-là précisément ce dont on dispute entre les catholiques, & ce qui, selon le cardinal du Perron, & les autres controvetsistes, *n'est pas de nature à être mis au nombre des dogmes dont on exige la croyance de tous les catholiques.* Tel est le milieu approuvé par ce cardinal, par beaucoup d'autres écrivains, & enfin par le Pape Innocent XI. quoiqu'ils eussent devant les yeux les décrets des conciles de Latran, de Florence & de Trente ; d'où je conclus, que ces conciles laissent dans son entier & sans flétrissure le sentiment des docteurs de Paris ; & que par conséquent, toutes ces censures modernes de quelques particuliers, qui n'ont pour fondement aucun décret authentique, tombent d'elles-mêmes ; & je ne crains point de dire avec une entiere confiance, que les catholiques, de quelque nation & de quelque qualité qu'ils soient, se rendroient coupables d'une injustice criante, s'ils refusoient d'admettre les hérétiques qui voudroient rentrer dans l'église en faisant profession de cette foi.

Sup. n. XCII. Walen. ex Gretſ.

XCVII.

Derniere réponse de nos adversaires : il en résulte une preuve en notre faveur : conclusion de cet ouvrage.

JE prévois que nos censeurs auront recours à une derniere évasion, qui consiste à dire : que le cardinal du Perron & les autres controversistes ont eu quelque raison de passer sous silence les points dont eux-mêmes exigent la croyance ; parce qu'il n'étoit pas bien constant, que ce sentiment qui dans le fond appartient certainement à la foi, eût été déclaré tel d'une maniere suffisante par un jugement ecclésiastique. Ces Messieurs s'y prendront comme il leur plaira ; mais en suivant ce parti, ils se jettent dans un labyrinthe & dans des embarras encore plus grands qu'auparavant. Car enfin, s'il est vrai que la chose soit aussi claire & aussi certainement révélée qu'ils le prétendent, qu'est-ce qui empêchoit l'église catholique, de la définir & de la mettre au rang des dogmes fixes de la foi. D'ailleurs de quelle utilité peut être à l'église la doctrine de l'infaillibilité du Pape, prononçant *ex Cathedrâ*, doctrine pourtant qui leur paroît essentielle & fondamentale, s'il demeure pour constant que ce dog-

me eſt douteux & non reconnu par tous les catholiques. Nous voilà dans le XVII. ſiécle, & cette infaillibilité prétendue, non-ſeulement n'eſt pas regardée par les catholiques & même par les plus religieux d'entr'eux, comme un dogme certain & indubitable ; mais encore elle eſt combattue par les plus ſaints & les plus ſçavans hommes, ſans parler des conciles de Conſtance & de Bâle qui s'y ſont oppoſés. Beaucoup de particuliers, je l'avoue, ſe ſont élevés contre leur doctrine, & ont hazardé des cenſures imprudentes ; mais l'égliſe catholique, mais Rome elle-même n'a rien fait pour flétrir le moins du monde le ſentiment de nos docteurs ; & déja trois cens ans ſe ſont écoulés depuis qu'on diſpute ſans crime ſur cette queſtion. L'égliſe attendoit-elle notre tems & la fin du XVII. ſiécle pour ſe mettre dans un état ſûr & tranquille ? cela eſt abſurde. Donc c'eſt uniquement dans le conſentement commun de l'égliſe univerſelle, que nous devons faire conſiſter le repos & la parfaite certitude des ames pieuſes. En effet, les gens de bien ne peuvent ſe repoſer entiérement ſur le fondement douteux de l'infaillibilité pontificale ; & Duval même qui la ſoutenoit de toutes ſes forces, bien loin de s'y repoſer entiérement, concluoit de ce que cette opinion n'eſt pas de foi, qu'en derniere analyſe la certitude parfaite de la foi conſiſtoit dans l'acceptation de l'égliſe. Nous pouvons même conclure avec certitude de ce que cette infaillibilité eſt douteuſe, qu'elle n'a pas été donnée par JESUS-CHRIST : puiſque s'il avoit accordé ce privilége, il n'auroit pas manqué de le révéler à ſon égliſe dès le tems de ſon établiſſement, de peur qu'il ne fût entiérement inutile, par cela ſeul, qu'il ſeroit douteux, non ſuffiſamment révélé, ni fondé ſur une tradition claire & conſtante.

Pourquoi donc, je vous prie, nos adverſaires veulent-ils par tant de clameurs & par tant de menaces, nous obliger à croire un point non néceſſaire, & qui de leur propre aveu, n'a jamais été clairement défini : pourquoi, dis-je, nous chargent-ils d'exécration, nous qui, ſans condamner perſonne, refuſons modeſtement d'embraſſer leur opinion, & qui ſuivons la doctrine innocente de nos peres ? Ils nous traitent de courtiſans, qui n'ont point d'autre mouvement que ceux qu'inſpirent ou la crainte, ou la flatterie. Ne pourrions-nous pas auſſi leur attribuer d'autres motifs de flatterie, d'eſpérance, de crainte & de toutes les paſſions en un mot qui agitent les gens de Cour ? mais nous ne leur ferons point de tels reproches. Nous voulons bien croire qu'ils n'ont eu dans tout ce qu'ils ont fait, que de bonnes intentions ; & nous félicitons l'égliſe de ce qu'à l'occaſion de notre différend ; *(a)* elle a mis à la tête de la capitale du nom chrétien des hommes d'un mérite diſtingué, afin d'éclairer tout le reſte du corps. Nous les croyons aſſez équitables pour ſouffrir

(a) Ce fut, comme nous l'avons obſervé ailleurs, à l'occaſion des IV. articles que les R. P. d'Aguire & Sfondrate furent élevés au cardinalat. Voyez notre préface.

que nous prenions ingénûment & avec candeur la défenſe de la vérité. Agiſſons donc entre nous dans cette affaire d'une maniere pacifique, chrétienne, digne de la charité épiſcopale, & ne diſputons déſormais, qu'à qui maintiendra la primauté de l'égliſe Romaine, ſon autorité & la majeſté du ſaint ſiége, par des preuves plus ſolides, plus certaines & plus lumineuſes.

DÉFENSE
DE
LA DÉCLARATION
DU
CLERGÉ DE FRANCE,
TOUCHANT
LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

PREMIERE PARTIE.

De l'autorité ſouveraine & indépendante des Rois.

LIVRE PREMIER.

SECTION PREMIERE.

On réfute l'opinion de la puiſſance ou directe ou indirecte de dépoſer les Souverains. On en montre la nouveauté. On établit le véritable état de la queſtion; & tout ceci ſert à prouver le premier article de la déclaration du clergé de France.

CHAPITRE PREMIER.

Premier article de la déclaration du clergé de France.

SAINT Pierre & ſes ſucceſſeurs vicaires de JESUS-CHRIST, & toute l'égliſe même, n'ont reçu de puiſſance de Dieu que ſur les choſes ſpirituelles & qui concernent le ſalut, & non point ſur les choſes temporelles & civiles: J.C. nous apprenant lui-même, que *ſon royaume n'eſt point de ce monde*; & en un autre endroit, *qu'il faut rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt Dieu.* Et ainſi ce précepte de l'apô-

Joan. XVIII. 36. Matt. XXII. 21.

Rom. XIII. 1. & 2. » tre ſaint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute perſonne* » *ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures : car il n'y a point de puiſſance qui* » *ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la terre. Celui* » *donc qui s'oppoſe aux puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en » conſéquence, que dans les choſes temporelles, les rois & les ſouverains » ne ſont ſoumis par l'ordre de Dieu à aucune puiſſance eccléſiaſtique : qu'ils » ne peuvent être dépoſés directement ni indirectement par l'autorité des » clefs de l'égliſe : que leurs ſujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſ- » ſion & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ou abſous du ſerment de fidé- » lité ; & que cette doctrine néceſſaire pour la tranquillité publique, & non » moins avantageuſe à l'égliſe qu'à l'état, doit être inviolablement ſuivie, » comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des ſaints peres & » aux exemples des Saints.

CHAPITRE II.

Nos adverſaires ſoutiennent le contraire de cet article : état de la queſtion : le ſentiment de la puiſſance directe entraîne après ſoi des conſéquences qui ne peuvent être tolérées : celui de la puiſſance indirecte étant le même au fonds, & ne différant que dans les mots, ne mérite pas plus d'être toléré.

L'auteur Anonyme de la doctrine de l'Univerſité de Louvain, oppoſe mot pour mot au premier article de la déclaration, un autre article diamétralement contraire ; il eſt ſuivi par tous ceux de nos adverſaires qui admettent la puiſſance indirecte.

Fauſſeté de ce ſentiment : on la ſentira, pour peu qu'on faſſe attention au véritable état de la queſtion.

OBSERVONS avant toutes choſes, qu'il s'eſt trouvé des hommes aſſez déraiſonnables pour ſoutenir que le Pape en qualité de vicaire de JESUS-CHRIST notre roi, étoit directement & de droit divin roi des rois & ſeigneur de toute la terre ; & qu'ainſi au même inſtant que la dignité pontificale fut établie, tous les royaumes & toutes les monarchies furent aſſujettis à ſon empire ; de ſorte que les rois tenant ce qu'ils ont d'autorité du pontife Romain, & la puiſſance du glaive temporel lui appartenant auſſi-bien que celle du glaive ſpirituel, ce Monarque univerſel les établit ſes vicaires, pour exercer les droits de ſa puiſſance temporelle ; & il peut à ſon gré détrôner les princes infidéles, & donner leurs royaumes à qui bon lui ſemble d'entre les catholiques.

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. V. cap. 1.

Conſult. Theol. juriſd. IV. p. 23.

Bellarmin rapporte ce ſentiment preſque dans les mêmes termes, ce que je prie le ſieur Dubois de bien remarquer, pour ſervir de réponſe au petit conte qu'il nous fait. Il dit qu'un jour étant en voyage, il rencontra

un François qui ſoutint que quelques théologiens attribuoient au Pape cette énorme puiſſance. « Je me récriai, *dit-il*, contre cette calomnie : car quel » auteur catholique a jamais ainſi élevé la puiſſance du ſaint ſiége ? Nom- » mez en un ſeul & je prens la plume pour le réfuter. » Mais ſi le bon docteur avoit lu ſeulement Bellarmin, il auroit trouvé non un auteur, mais une multitude d'auteurs, contre qui il pourroit exercer ſa plume : ou s'il ne vouloit pas prendre la peine de lire Bellarmin, au moins devoit-il lire *la réfutation* des articles du clergé qu'il cite avec éloge, *compoſée par l'illuſtriſſime ſeigneur Nicolas Cevoli Marquis de Sarretto*, qui trouve fort mauvais que Bellarmin ait dit : « Que le ſouverain pontife n'a, comme » pontife, aucune puiſſance directe & immédiate ſur le temporel, mais » ſeulement indirecte. Car ajoute ce Marquis, il faut croire comme un ar- » ticle de foi que le ſouverain pontife Romain a de droit divin, ſur toute » la terre la puiſſance la plus étendue qu'on puiſſe concevoir, dans les cho- » ſes tant eccléſiaſtiques, que politiques & temporelles ; & qu'ainſi en » qualité de pontife, il peut *directement* exercer ſon empire ſur tous les po- » tentats. » Cet auteur peu content de ſoutenir la puiſſance directe, dit encore, qu'*on doit la croire comme une article de foi.* Cependant je ne ſuis pas ſurpris que le ſieur Dubois ait cru qu'on ne trouveroit aucun auteur qui ſoutînt une opinion ſi viſiblement abſurde. Antig. p. 11

En effet, il eſt certain que Bellarmin & pluſieurs autres théologiens ont rejetté, & même ſolidement réfuté cette opinion. Car Jesus-Christ n'a été roi temporel, ni par le droit héréditaire de ſa naiſſance, ni par un pouvoir reçu de Dieu, ni d'aucune autre maniere, pour tranſmettre ainſi la puiſſance royale à ceux qu'il établiſſoit ſes vicaires ; & ſi l'on admettoit le faux principe de nos adverſaires, il faudroit en conclurre, par la plus abſurde de toutes les conſéquences, que le Pape ſeul eſt de droit divin roi & monarque ſouverain de tout l'univers dans les choſes temporelles ; que les évêques ſont auſſi des ſeigneurs temporels dans leurs dioceſes, ſoumis à la vérité, au ſouverain pontife, mais pourtant ayant l'empire ſur tous les hommes ; & que les rois portent vainement cet auguſte titre, puiſqu'ils ne ſont dans la vérité que les vicaires du pontife Romain. N'eſt-il pas bien étonnant qu'une doctrine ſi monſtrueuſe ait pû tomber dans l'eſprit des hommes ?

Bellarmin, & preſque tous les autres rejettent donc cette puiſſance directe du pontife Romain ſur les choſes temporelles : mais ſous le nom de puiſſance indirecte, ils lui attribuent un pouvoir égal. Car voici, au ſujet de la puiſſance indirecte, les principes établis par cet auteur, & après lui, par les docteurs de Louvain, que cite l'Anonyme, & en général par tous nos autres adverſaires.

Ils poſent pour premier principe, que toutes les choſes temporelles ſubordonnées par leur nature aux choſes ſpirituelles, doivent y être rapportées comme à leur fin : en ſecond lieu, que *les deux puiſſances ſont ſubordonnées entr'elles de la même maniere que la fin temporelle l'eſt à la fin ſpirituelle* ; & par conſéquent, que celui qui a l'autorité ſouveraine pour parvenir à la fin, doit l'avoir auſſi pour procurer les moyens qui y conduiſent. D'où il s'enſuit, que cette autorité appartient au Pape, tant pour procurer les moyens Bell. Ibid. cap. VII. doct. Lovan. art. III. pag. 81. Bell. Ibid.

néceſſaires afin de parvenir à la fin, que pour écarter ce qui pourroit y mettre obſtacle; & « qu'ainſi toutes les puiſſances ſéculieres lui ſont ſoumiſes, même quant au temporel. La négligence ou l'abus que les princes » chrétiens font quelquefois de leur puiſſance, mettant obſtacle à la fin » ſpirituelle, vers laquelle le Pape doit conduire toute l'égliſe. » Ces théologiens donnent le nom d'*indirecte* à cette puiſſance du Pape, parce qu'elle ne s'étend pas *directement* ſur les choſes temporelles, mais d'une maniere *indirecte*, & ſeulement en ce qu'elles peuvent ſervir ou nuire aux choſes ſpirituelles.

Bell. Ibid. cap. VI. VII.

Or tout cela n'a lieu, ſelon eux, que quand « les deux puiſſances, eccléſiaſtique & civile, font partie d'une même république chrétienne : » car alors la puiſſance ſpirituelle commande à la temporelle, *comme l'eſprit commande au corps.* Ils concluent de ces principes, que les princes chrétiens peuvent, non-ſeulement pour crime d'héréſie ou d'apoſtaſie, mais pour tous les autres crimes qui nuiroient à l'égliſe ou au ſalut des ames, être privés de leurs états, & dépoſés par la puiſſance eccléſiaſtique, & ſur-tout par le ſouverain pontife, qui en qualité de chef, poſſede cette puiſſance toute entiere.

Doct. Lov. p. 82.

Ils ſe flatent de prouver encore ce paradoxe d'une autre maniere : l'égliſe, diſent ils, a droit d'anathématiſer & d'excommunier pour divers crimes tout chrétien incorrigible, ſans en excepter même les rois ; *puiſque les regles de la juſtice évangélique ſont les mêmes pour tout le monde, & comprennent également le prince & le ſujet.* Or un prince chrétien eſt dépouillé de ſa puiſſance par l'excommunication; puiſqu'il n'eſt plus permis ni de lui parler, ni d'avoir aucun commerce avec lui. Le ſieur Dubois & l'auteur Anonyme de la doctrine de Louvain aſſurent ſur le témoignage de Chriſtianus Lupus, « Que la regle qui ôte tout droit au royaume à un prince coupable d'avoir » croupi une année entiere dans une excommunication prononcée par le » Pape, étoit en vigueur du tems de Grégoire VII. » D'où il eſt aiſé de conclurre, que ſuivant le ſentiment de ces Meſſieurs, les Rois peuvent être dépoſés, non-ſeulement pour cauſe d'héréſie, mais pour tout autre crime.

Conſult. IV. & VIII. p. 28. 41. & ſeq.

Ce fut en ſuivant ces maximes que Grégoire VII. qui le premier fit des entrepriſes, qui juſqu'alors n'avoient point eu d'exemple, déclara que les deux contendans à l'empire, Henri & Rodolphe, ſeroient dépouillés de la dignité impériale, s'ils ne ſe ſoumettoient à ſon jugement, ou s'ils fermoient les paſſages à ſes légats. Ce fut en ſuivant ces maximes, que le même Pape menaça de dépoſition le roi de France Philippe I. non-ſeulement comme coupable du crime de ſimonie, qui dans le droit canon eſt regardée comme une héréſie, mais à cauſe de ſa vie licentieuſe & de ſes rapines, & plus encore, *parce qu'il avoit enlevé à des marchands des ſommes conſidérables.* Bien plus, il voulut même prouver par le témoignage de ſaint Grégoire le grand [nous verrons dans la ſuite avec quel fondement] qu'un roi pouvoit être dépouillé de ſa dignité royale pour avoir violé les priviléges d'un hôpital. Ce paſſage de ſaint Grégoire eſt cité par nos adverſaires comme un argument invincible; tant il eſt certain que leurs principes conduiſent à cette conſéquence, qu'un roi peut être dépoſé pour toute ſorte de crimes.

Greg. VII. Lib. IV. Epiſt. XXIII. XXIV.

Id. Ibid. Lib. I. Ep. XXXV.

Id. Ib. Lib. II. Epiſt. V. & XVIII.

Id. Ibid. Lib. IV. Ep. II. & XXIV. & Lib. VIII. Ep. XXI.

Ils

Ils vont plus loin encore : car ſi on les en croit, un prince chrétien, ſans être coupable d'aucun crime qui mérite l'excommunication, peut être dépoſé par le Pape, dès qu'il y a lieu de préſumer que ſa dépoſition procurera le ſalut des ames, & ſera utile à l'égliſe. Le Pape, diſent-ils, a droit de faire tout ce qui conduit à cette fin ; & ils citent à ce ſujet Grégoire VII. qui aſſûre que le Pape Zacharie a pû dépoſer Childeric roi de France, » non » tant à cauſe de ſes crimes, que parce qu'il étoit peu propre à porter le » poids de cette haute dignité : » & la gloſe ſur le chapitre, *alius*, dit, [ce qui eſt également ridicule & plein d'ignorance] » que par le mot *inutile*, » il ne faut pas entendre *incapable*, puiſqu'en ce cas, il auroit fallu donner » un coadjuteur à Childeric ; mais que ce mot ſignifie *efféminé & perdu de* » *débauche avec les femmes.* » Ce n'eſt pas-là néanmoins ce que diſent les hiſtoriens : car bien loin que Childeric ait été convaincu d'aucun crime, on ne l'en a même jamais accuſé ; & s'il fut *inutile* à la nation, étoit-ce ſa faute ou celle des maires du palais & de Pepin, qui avoient uſurpé l'autorité royale ? Encore s'il eût été averti de ſe corriger de ſa nonchalance : mais non ; & ce jeune prince âgé ſeulement de vingt ans, eſt dépouillé de ſa dignité & renfermé dans un monaſtère, ſans aucun avertiſſement ou correction préalable. Voilà ce que Bellarmin, voilà ce que les auteurs Ultramontains appellent *le droit du ſouverain pontife.*

Greg. Lib. VIII. Ep. XXI. Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VI. doct. Iov. art. III. & innumeri autores paſſim.

Cauſ. XV. quæſt. VI. cap. III.

Ce fut, ſelon ces auteurs, par un droit tout ſemblable, que Léon III. ſans qu'aucune excommunication eût précédé, ôta l'empire d'occident à l'impératrice Irène, cette princeſſe ſi recommandable par la pureté de ſa foi ; puiſqu'elle avoit abbatu l'héréſie des Iconoclaſtes, enracinée depuis long-tems dans l'orient, & protégé l'égliſe en toutes maniéres ; parce que, diſent-ils, cela étoit néceſſaire à l'égliſe : & cette raiſon ſuffiſoit toute ſeule, ſelon Bellarmin, pour donnet au Pape un juſte droit de transféret à Charlemagne l'empire d'Irène. Car les Papes n'ont pas ſimplement le pouvoir de faire deſcendre de leurs trônes les princes *indignes* ou *inutiles* à l'égliſe ; leur droit s'étend, ſelon ces auteurs, juſqu'à en mettte d'autres à leur place ; de ſorte que Zacharie en donnant à Pepin le royaume de Childeric, & Léon III. l'empire d'Irène à Charlemagne, firent ſimplement uſage d'un droit qui leur appartenoit. Et en effet, diſent-ils : » La puiſſance ſpirituelle » peut commandet à la temporelle qui lui eſt ſoumiſe, l'obliger à changer » la forme du gouvernement, dépoſet les princes & en mettre d'auttes à » leur place, lorſqu'on ne peut parvenir autrement au bien ſpirituel. »

Bellarm. de Rom. Pontif. Lib. V. cap VI. VIII. id. de tranſl. imp. Lib. I. cap. XII. Bell. de R. P. Lib. V. cap. VIII.

Bell. Ibid. cap. XIII.

Bellarmin ſemble n'attribuer ce droit à la puiſſance eccléſiaſtique que ſur les princes chrétiens, qui ſe ſont ſoumis à l'égliſe en recevant le baptême. Mais il auroit dû dire, pour raiſonner conſéquemment à ſes principes : que l'égliſe qui a toujours en vûe la fin ſpirituelle, a auſſi le pouvoir de détrônet les princes payens & infidéles, qui mettent obſtacle à ſes deſſeins. Car quoique ſelon l'apôtre ſaint Paul, l'égliſe n'ait aucun droit ſur ceux qui ſont hors de ſon ſein, néanmoins, ou les principes de Bellarmin ne prouvent rien, ou ils prouvent qu'on ne peut tefuſet à l'égliſe le droit de défendre ſes enfans, & de les délivret du joug des princes infidéles. Auſſi aſſûre-t-il ſans aucun détout : » Qu'il n'eſt pas petmis aux chrétiens de toléter un prince

I. Cor. V. 12. 13.

Bell. Ibid.

» infidéle ou hérétique, s'il s'efforce d'entretenir ſes ſujets dans ſon infidé-» lité ou dans ſon héréſie. » Il ajoute, » que ſi les premiers chrétiens ne » dépoſetent pas Néron, Dioclétien, Julien l'apoſtat, Valens, protecteur » des Ariens & Arien lui-même, & tant d'autres méchans princes, ce ne » fut que parce que les forces temporelles manquoient alors à l'égliſe. » Mais qui le croira ſur la parole de cet auteur ? quoi donc ! cette conſtance des ſaints martyrs tant vantée par les premiers chrétiens, & cette fidélité à toute épreuve à l'égard des princes perſécuteurs, auroit été moins un effet de leur ſoumiſſion ſincère que de leur impuiſſance ?

Bellarmin, il eſt vrai, adoucit la dureté de ſon opinion, en diſant que l'égliſe ne peut dépoſer les princes infidéles, à moins qu'ils ne travaillent à détourner les peuples de la foi chrétienne. Il ajoute cette condition, dit-il, en faveur des princes infidéles, qui avoient autorité ſur le peuple avant qu'il fût chrétien. Mais d'autres théologiens ſoutiennent que ces princes peuvent être également dépoſés ; parce que quoiqu'ils ne faſſent point d'efforts pour détourner les peuples de la vraie religion, ils ſont nuiſibles à l'égliſe par leur mauvais exemple.

Bell. Ibid.

D'ailleurs Adrien IV. s'exprime en général, & ſans faire mention de perſécution ou d'efforts de la part des princes infidéles pour empêcher les progrès de l'Evangile, lorſqu'il parle ainſi à Henri ſecond roi d'Angleterre : » On ne doute pas, & vous le reconnoiſſez vous-même, que toutes les iſles » où J. C. le ſoleil de juſtice a fait paroître ſes rayons, & qui ont reçû les » inſtructions de la foi chrétienne, appartiennent de droit à ſaint Pierre & à » la ſainte égliſe Romaine. » En conſéquence de ce prétendu droit, il » donne à Henri l'Irlande, dont ce prince lui avoit témoigné qu'il vouloit s'emparer, pour en ſoumettre le peuple aux loix du chriſtianiſme & en extirper » les vices ; à la charge néanmoins du *denier ſaint Pierre*, qui ſeroit payé » tous les ans par chaque maiſon.

Adri. IV. Ep. 1. Tom. X. conc. p. 1143. Matth. Paris in Henr. II. an. 1156.

Mais pour quelle raiſon les iſles ſeroient-elles plûtôt aſſujetties à l'empire du Pape, que les autres royaumes ou provinces du continent ? Auſſi voyons-nous que Nicolas V. Calixte III. Sixte IV. Innocent VIII. & Alexandre VI. accordent ſans difficulté les royaumes des infidéles, aux princes chrétiens qui les leur avoient demandé ; & ſans doute qu'ils établiſſoient leur droit ſur ce principe : que les choſes temporelles ſont ſoumiſes aux ſpirituelles.

Odor. Rain. in Inn. VIII. ann. 1484. num. XXXII. & in Alex. VI. ann. 1493. num. XVIII. XIX.

Cela étant ainſi, je ne vois pas pourquoi nos adverſaires craignent ſi fort d'attribuer au Pape la puiſſance *directe*, puiſque ſous le nom de puiſſance indirecte, ils lui donnent abſolument les mêmes droits, qui conſiſtent à décider ſouverainement du ſort des princes chrétiens & des infidéles, toutes les fois qu'il juge que l'égliſe y eſt intéreſſée.

Ils prétendent auſſi que la puiſſance indirecte du Pape ne s'étend pas uniquement à venger le tort fait à la foi catholique, ou à punir les faux ſermens ; mais à connoître *juridiquement* de tout crime public, de quelque nature qu'il ſoit ; & que s'il arrive qu'un prince refuſe d'obéir au Pape, il ſera dépoſé ſur le champ comme coupable du crime de déſobéiſſance, qui eſt le même que celui de l'idolâtrie, ce qu'ils fondent ſur ces paroles de Samuel : » C'eſt une eſpéce de magie que de ne vouloir pas ſe ſoumettre

I. Reg. XV. 23. Greg. VII. Lib. IV. Epiſt. XXIII. XXIV.

» & ne ſe pas rendre à la volonté (de Dieu) c'eſt le crime de l'idolatrie. » Grégoire VII. rapporte ſouvent ces paroles, qu'il accompagne d'ordinaire de menaces terribles d'anatheme, & même de dépoſition contre tous les princes qui refuſent de lui obéir ; d'où il faudroit également conclurre, que les Papes peuvent dépoſer les princes avares ; puiſque l'*avarice*, ſelon ſaint Paul, eſt une *idolatrie*. Ephes. V. 5.

Ils pourroient auſſi, en conſéquence de ce même droit, juger ſouverainement, & en dernier reſſort de tout ce qui concerne la guerre & la paix, les impôts, l'adminiſtration de la juſtice, & en un mot de tout le gouvernement politique ; puiſque dans toutes ces choſes les princes ne peuvent manquer à leur devoir ſans ſe rendre coupables de très-grands péchés. C'eſt ſans doute ce qui fait dire à Bellarmin, que « ſi un prince refuſe d'établir une loi » purement civile, mais néceſſaire au ſalut des ames, le Pape peut l'établir » de ſa pleine autorité, & de même abroger malgré le prince une loi nuiſible au ſalut. » Bell. Lib. v. de R. P. cap. VI.

Au reſte, la puiſſance eccléſiaſtique eſt ſeule juge de ce qui eſt utile au ſalut des ames ; puiſqu'elle ſeule peut prononcer ſur la fin ſpirituelle qui eſt de ſon reſſort, & que ſuivant les regles de la ſubordination, la puiſſance ſpirituelle doit commander, & la temporelle obéir. Ou ces principes ne ſont que de pures illuſions, & la doctrine de la puiſſance indirecte, à laquelle nos adverſaires paroiſſent ſi fort attachés, doit être tout-à-fait anéantie, ou les rois ne ſont *ſouverains que de nom*, & dans la vérité, *dépendans du Pape*, & aſſujettis à ſa puiſſance ni plus ni moins que les évêques. Ib. cap. VI. VII.

Le cardinal de la Tour-Brûlée met pourtant quelque différence. Voici ſes paroles : « Le Pape peut dépoſer un prince laïque comme un évêque, » mais non également : car ſa ſentence contre un prince laïque ſera nulle ſi » elle eſt injuſte, au lieu que contre un évêque elle ſera toujours valide, » quoique le Pape peche en la prononçant. La raiſon de cette différence » vient de ce que les évêques ne ſont point *ſeigneurs*, mais *ſimples vicegérans* du Pape, qui, comme ſupérieur, eſt toujours maître d'établir ou » de deſtituer ſes *vicegérans*. » Ce que la Tour-Brûlée dit ici au ſujet des évêques, eſt plein d'erreurs & d'ignorance, & en même tems inutile pour la ſûreté des rois, puiſque le Pape jugera ſeul de la juſtice ou de l'injuſtice de ſa ſentence ; d'où il réſulte évidemment, que ſuivant cette doctrine, le Pape peut dépoſer les rois, toutes les fois qu'il le croit utile à l'égliſe. Turrecrem. ſom. de Eccl. Lib. II. cap. CXIII. p. 265.

Enfin les principes de la puiſſance indirecte ne vont à rien moins qu'à anéantir les priviléges dont jouiſſent les ſouverains de n'être dépendans que de Dieu ſeul par rapport au temporel ; privilége tellement utile à tous les états, qu'on ne peut ſans lui, goûter les douceurs de la paix ; privilége tel en un mot, qu'il ſeroit plus avantageux de tolérer les plus méchans princes, que de l'abolir, puiſque ſi les rois dépendent d'une autre puiſſance que de celle de Dieu, les monarchies les plus légitimes & les mieux établies courent riſque de tomber dans l'anarchie.

Au reſte, ſi le Pape, pour procurer le ſalut des ames a un tel pouvoir

ſur les ſouverains, il l'aura auſſi à plus forte raiſon ſur les particuliers; & Grégoire de Valentia a eu raiſon de dire, après avoir une fois poſé les principes de la puiſſance indirecte, que le Pape peut priver les particuliers des biens qu'ils poſſedent. Les mêmes théologiens ajoutent que la puiſſance eccléſiaſtique a droit d'impoſer des décimes, lorſque cela eſt utile à l'égliſe. Eh! pourquoi ne pas dire tout d'un coup que le *pontife Romain* eſt véritablement *roi des rois*?

G. de Val. Tom. III. diſp. 1. q. ult. XII. pun. 1. II. pag. 452. & ſeq.

Qu'on ſe repréſente maintenant à quel degré d'élévation & de ſouveraineté, les auteurs de cette doctrine placent le Pape, qu'ils ne ſoumettent à aucune puiſſance, pas même à celle du concile général; & l'on comprendra quelle eſt l'énorme étendue de cet empire chimérique. Il n'a point d'autres bornes que celle de l'univers; tout eſt du reſſort de ce puiſſant monarque; il juge le temporel comme le ſpirituel, & décide ſouverainement & ſans appel de toutes ſortes d'affaires, & du ſort de tous les empires.

Après avoir une fois poſé les principes de la puiſſance indirecte qui établiſſent le Pape juge ſouverain & univerſel, il ne convient plus de nous dire qu'on peut pourtant douter de la juſtice de ſes jugemens dans les cas particuliers; car ces doutes n'empêcheront pas les empires d'être chancelans. Or, qui ne voit les troubles affreux auxquels tout cela doit naturellement conduire? Dès que l'autorité royale eſt mal affermie, les royaumes ſont ſur le bord du précipice, & prêts à tomber dans le pire de tous les états, qui eſt l'anarchie.

CHAPITRE III.

Conſéquences horribles, & que nos adverſaires doivent eux-mêmes déteſter: elles ſuivent néceſſairement de leurs principes: quelques-uns les admettent: l'unique moyen d'arrêter les progrès de cette funeſte doctrine, eſt de couper le mal par la racine: diſcours du prince de Condé [*Henri de Bourbon*] *au roi Louis XIII.*

JE ne puis, ſans horreur, rapporter les autres conſéquences de cette doctrine pernicieuſe, que le prince de Condé Henri de Bourbon, premier prince du ſang, crut devoir mettre devant les yeux du roi très-chrétien Louis XIII. de glorieuſe mémoire, pere de Louis le Grand.

Ce prince ayant vû avec quelle chaleur on parloit de cette queſtion dans l'aſſemblée des états de 1615, prononça ce diſcours dans le conſeil du roi en préſence de ſa majeſté. » Sire, ... certes ..., le Pape eſt paſteur & le » premier ſouverain pontife de JESUS-CHRIST, & votre majeſté n'étant » que brebis, comme le moindre, vous ne pouvez douter que ne ſoyez » ſoumis à cette puiſſance ſpirituelle... pour vous retrancher & excommunier des membres de l'égliſe, ſi vos fautes & péchés en donnent ſujet. » Cette excommunication livre votre ame à Saran, vous exclut de l'uſage » des ſacremens, de la communion de l'égliſe, & même de l'entrée d'icelle: » mais en ce qui touche votre temporel, ſubjection de vos ſujets, obéiſ» ſance qui vous eſt naturellement dûe... la puiſſance ſpirituelle eſt de nul

Merc. Franc. Tom. III. de Ann. 1615. p. 331. & ſuiv.

» pouvoir ... dire qu'on ne vous doive vos tributs, ce ſeroit ne pas ſuivre » les préceptes de JESUS-CHRIST qui reconnoît Pilate pour juge, qui com- » mande de payer le tribut à Céſar ... & JESUS-CHRIST & ſaint Paul con- » courent au temporel au jugement des princes. Ceux qui ennemis de la » puiſſance des rois, ſoutiennent les contraires avis ... n'ont jamais été ſi » enragés, que dire qu'il fallût tuer les rois ... mais ... venons à l'indivi- » du, & nous verrons que votre perſonne ſacrée, Sire, peut légitimement » en quelques cas, être tuée de ſes ſujets, ſelon leur doctrine. Votre ma- » jeſté, ſelon leur dire, peche : on l'admoneſte ... on l'excommunie ... on » la dépoſe ... Lors, tandis que Louis XIII. étoit roi, il n'étoit pas permis » de le tuer : mais étant devenu de roi non roi, un autre légitime prend ſa » place. Lors continuant contre l'autorité ſpirituelle du Pape, & temporelle » du nouveau roi élû à ſe dire roi, c'eſt un vrai uſurpateur, criminel de » leze-majeſté divine & humaine, & comme tel proſcript, permis à tous » de le tuer. »

Voilà ce qu'un prince, dont le zele pour les intérêts du ſaint ſiége étoit égal au reſpect profond qu'il eut toujours pour ſon roi, ſe crut obligé de dire dans le conſeil de S. M. pour remplir un des devoirs de ſa dignité de premier prince du ſang. Tout le monde ſçait combien ce prince d'un eſprit ſupérieur, & en même tems très-cultivé & très-orné, étoit ſincerement attaché au ſaint ſiége. M. le cardinal du Perron aura beau dire que les rois dépoſés ne peuvent être mis a mort, « parce qu'il reſte toujours en eux une » *certaine habitude à la dignité royale* .... qui .... quand ils viennent à ſe » corriger .... les reporte à l'uſage légitime de la royauté. » Vaines imaginations, idées chimériques, illuſions toutes pures ! qu'on me permette de le dire ſans rien diminuer du mérite de ce grand cardinal. Car ſuppoſons que ce prince dépoſé prenne les armes, & qu'il tâche d'attirer à ſon parti les villes & les provinces, ce qui ne ſe peut faire ſans mettre l'état en danger ; ignore-t-on ce qu'un roi légitime eſt en droit de faire dans un tel cas, & la punition que mérite un ſujet révolté ? Certes, cette *habitude* à la royauté dont parle M. du Perron, n'empêchera pas qu'il ne ſoit plus avantageux de mettre à mort un rebelle, que d'expoſer l'état à une ruine totale. Au reſte, la doctrine de nos adverſaires ſur ce point n'eſt pas équivoque. M. du Perron emploie inutilement tous les rafinemens de ſon éloquence pour écarter cette doctrine meurtriere, & faire croire qu'elle eſt rejettée par les défenſeurs de la puiſſance indirecte : il n'en ſera pas avoué par les autres écrivains, & en particulier par Grégoire de Valentia qui s'exprime ainſi, dans un endroit où il entreprend de faire voir : « Qu'un prince » peut, pour crime d'apoſtaſie, être dépouillé de ſon royaume par l'auto- » rité & le jugement du ſouverain pontife : » en premier lieu, *dit-il*, « ceci ſe prouve invinciblement par les raiſons dont nous nous ſommes ſer- » vis dans la queſtion précédente, pour démontrer que les hérétiques & » les apoſtats peuvent être mis à mort par l'autorité de l'égliſe, & par con- » ſéquent, que l'égliſe à plus forte raiſon a droit de les dépouiller de leurs » biens & de la puiſſance qu'ils ont ſur les autres. » Il ajoute une ſeconde preuve tirée de l'endroit de l'écriture, où il eſt dit : qu'Athalie qui jouiſ-

Har. au Tiers Etat, ouv. divert. du C. du P. p. 639.

Greg. de Valent. Tom III. diſp. I. quæſt. XII. punct. II. p. 418

ſoit de la ſouveraine puiſſance dans le royaume de Juda, fut, par ordre du grand prêtre Joiada, « *dépoſſédée du royaume & miſe à mort*, non-ſeule- » ment, *dit Valentia*, parce qu'elle s'étoit emparée tyranniquement du » royaume, mais encore pour crime d'apoſtaſie. »

Bell. Lib. V. de R. P. cap. VIII. p. 893. Vid Pec. cont. Angl.

Bellarmin pouſſe auſſi cette preuve le plus qu'il peut. Ce n'eſt pas ici le lieu d'en faire voir le faux, & de montrer qu'il prend de travers l'écriture ſainte. Mais Bécan qui n'a écrit que d'après ces auteurs, s'explique encore plus clairement ſur cet article, dans ſon livre intitulé : *Controverſe Anglicane* (*a*), imprimé à Mayence en 1612. Voici ſes paroles : « Le ponrife » Joiada commença par priver Athalie du royaume, & enſuite il lui ôta » la vie. Il agit donc en la dépouillant du royaume, comme ayant autorité » ſur elle, même ſelon ſa qualité de reine & de perſonne publique ; & en- » ſuite il lui ôra la vie, comme étant devenue perſonne privée. » Il ajoute : « Je fais un argument que les philoſophes appellent *à pari*, & j'en cor- » clus que le ſouverain pontife dans le nouveau Teſtament, a la même puiſ- » ſance & la même juriſdiction qu'avoir le grand prêrre dans l'ancien Teſ- » tament. » Toutes ſes conſéquences ſont fort juſtes, ſi l'on convient de ſon principe ; ſçavoir, que les rois peuvent être dépoſés. Car, dites-moi, je vous prie, comment un roi dépoſé pourra ſe mettre à couvert d'un juſte ſupplice, s'il ſe révolte contre ſon roi légitime, & ſi devenant chef de faction, il ſe rend coupable du crime de leze-majeſté ; s'il prend les armes, & s'il fomente dans l'état des troubles & des diviſions inteſtines, en s'attribuant le titre de roi qui ne lui apparrient plus ? Certainement, ſi c'eſt une vérité que les rois puiſſent être dépoſés dans tous les cas allégués par ces auteurs ; c'eſt-à-dire, non-ſeulement pour crime d'héréſie ou d'apoſtaſie, mais encore pour toute ſorte de crimes, & même ſans être coupables d'aucun crime ; ſi c'eſt une vérité qu'ils puiſſent être dépoſés pour la ſeule utilité de l'égliſe, & que cette dépoſition dépende de l'autorité pontificale, c'en eſt une autre non moins inconteſtable, que la puiſſance des rois eſt expoſée à de continuelles révolurions, & leur vie toujours en danger. Auſſi tout le monde eut-il horreur de cette funeſte doctrine ; le ſainr ſiége témoigna combien il la déreſtoir, & le livre de Bécan n'eur pas plutôt vû le jour en 1612. que Paul V. dès la même année en interdit la lecture, ſous peine d'anatheme, & le condamna comme contenant pluſieurs propoſitions *reſpectivement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes & ſédi- tieuſes.*

Ce décret du Pape fut cauſe que le roi, à la priere du nonce, défendit à la faculté de théologie de Paris de cenſurer cette doctrine meurtriere, parce qu'elle avoit déja été réprouvée, proſcrite & condamnée par ſa ſainteté. Puis donc que les pontifes Romains ont ſi ſolennellement condamné cette doctrine, qu'on ne peut jamais aſſez déteſter, nous les ſupplions, ou

(*a*) Le livre de Martin Bécan, Jéſuite, avoit été compoſé pour la défenſe du cardinal Bellarmin. Bécan répond à l'ouvrage du roi d'Angleterre, intitulé *Torturæ Torti*, que ce prince avoit compoſé pour réfuter celui que Bellarmin venoit de publier, ſous le nom de *Tortus*, ſon chapelain, contre l'apologie du ſerment de fidélité exigé par Jacques I. roi d'Angleterre.

de vouloir bien auſſi rejetter le ſentiment de la puiſſance indirecte qui enfante de tels monſtres, ou au moins de nous laiſſer la liberté de le rejetter.

CHAPITRE IV.

Sentiment des François contenu dans la cenſure contre Santarel qu'on rapporte en entier.

JE ne puis mieux faire connoître quelle eſt ſur cette matiere la doctrine des François, qu'en rapportant la cenſure qui fut prononcée par la faculté de Paris, le 4 avril 1626. contre le livre de Santarel.

Cenſure de Santarel.

» Si quelqu'un doute que nous ſoyons *arrivés à la fin des ſiécles*, comme » parle l'apôtre des nations, qu'il conſidère un peu ces derniers tems, & » qu'il les compare avec ceux qui les ont precédé, il reconnoîtra dès-lors » que l'ennemi du genre humain a fait toutes les tentatives imaginables » pour ébranler, ou plûtôt pour annéantir la police, tant eccléſiaſtique que » civile. On a vû des impies qui *oſant blaſphémer contre le ciel*, ont atta- » qué, ſoit dans leurs écrits, ſoit même à force ouverte, l'égliſe la chaſte » épouſe de JESUS-CHRIST; mais il s'eſt trouvé auſſi des inſenſés, qui, » bien qu'ils viſſent que ce n'eſt pas ſans cauſe que *les puiſſances ſéculieres* » *portent la gloire*, ont eſſayé de les détruire par des livres exécrables, » croyant pouvoir mieux réuſſir dans leurs pernicieux deſſeins, s'ils ſe ſervoient de voies détournées. L'apôtre ſaint Jude veut qu'on reconnoiſſe » ces hommes pervers à cette unique marque: qu'*ils mépriſent la domi-* » *nation, & maudiſſent ceux qui ſont élevés en dignité*, & plût à Dieu en- » core qu'ils ne fiſſent que les mépriſer ou les maudire; mais ces admirables auteurs, ſous prétexte de je ne ſçai quelle puiſſance temporelle » qu'ils attribuent à l'égliſe, ſoutiennent que l'égliſe peut à ſon gré chaſſer les rois de deſſus leurs trônes pour des cauſes légères, & même ridicules, & mettre en leur place, ſi elle le juge à propos, des magiſtrats » annuels, ou pour chaque jour. Or, la faculté de théologie de Paris conſidérant que ces écrivains ne ſe propoſent point d'autre but que de renverſer & de détruire de fond en comble la police temporelle, & ſur tout » celle de la monarchie Françoiſe, qui eſt gouvernée par notre roi très- » chrétien, très-pacifique & très-juſte Louis *, afin de témoigner, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, le zéle & l'affection reſpectueuſe qu'elle a » pour ſa majeſté; & auſſi afin de ſatisfaire au deſir de tous les gens de bien, » elle a choiſi un livre nouvellement imprimé qui a pour titre: *Traité de* » *l'Héréſie, du Schiſme, de l'Apoſtaſie, &c. par Antoine Santarel, Jéſuite*; » & elle a député dans la congrégation générale tenue extraordinaire-

I. Cor. X.

Pſ. LXXII. 9.

Rom. XIII. 4.

Jud. Ep. Can. v. 8.

* XIII.

» ment le 16 du mois de mars dernier, quelques docteurs pour en faire » l'examen. Mais comme l'auteur traite pluſieurs choſes qui n'ont point de » rapport à ce dont il s'agit ici plus particulierement, elle a été d'avis » qu'on examinât ſeulement le XXX. & XXXIeme chapitres du Traité *de l'Héréſie.*

» C'eſt pourquoi le premier jour du mois d'avril 1626, après la meſſe » du Saint-Eſprit, l'aſſemblée s'étant faite en la maniere accoutumée dans » la ſalle du collége de Sorbonne, où le rapport des docteurs députés pour » l'examen, qui ont dit avoir trouvé dans les deux chapitres marqués les » propoſitions ſuivantes : *Le Pape peut punir les rois & les princes de peines* » *temporelles, les dépoſer & les priver de leurs royaumes pour crime d'hé-* » *réſie, abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité & d'obéiſſance; telle a* » *toujours été la coutume de l'égliſe,* » non-ſeulement pour crime d'héréſie, » *mais pour autres cauſes, à ſçavoir pour leurs péchés, ſi cela eſt à propos,* » *pour négligence, incapacité, inutilité.* » Autre propoſition : *Le Pape a* » *puiſſance & autorité ſur toutes les choſes ſpirituelles & temporelles; il faut* » *croire que cette puiſſance, tant ſpirituelle que temporelle, lui appartient de* » *droit divin, & qu'ainſi l'égliſe & ſon ſouverain paſteur ont le pouvoir de* » *punir par des peines temporelles (les princes) infracteurs des loix divines* » *& humaines, & ſur-tout ſi leur crime eſt l'héréſie.* » Ces députés ont ajoûté que Santarel aſſure: » *Que les apôtres étoient ſoumis* DE FAIT *aux princes* » *ſéculiers, mais* NON DE DROIT, & même : » *qu'auſſi-tôt que la dignité* » *pontificale a été établie, tous les ſouverains ſont devenus* SUJETS *de cette* » *puiſſance.* » Enfin, ils ont rapporté que cet auteur explique ces paroles de JESUS-CHRIST : » *Tout ce que vous lierez ſur la terre, &c.* non-ſeule- » ment de la *puiſſance ſpirituelle*, mais encore de la *temporelle* : Qu'il cor- » rompt le texte de l'apôtre ſaint Paul, en retranchant une particule néga- » tive, & qu'il en impoſe à pluſieurs auteurs qu'il cite, auſquels il fait dire » le contraire de ce qu'ils diſent en effet; d'où ils ont conclu que ce livre » devoit être cenſuré par la Faculté, tant à cauſe de ces propoſitions que » de pluſieurs autres également mauvaiſes. La choſe miſe en délibération » par M. le doyen, les opinions de tous les docteurs oüies, & leurs voix » recueillies, la faculté a improuvé & condamné la doctrine contenue en » ces propoſitions & dans les concluſions deſdits chapitres, comme *nouvelle,* » *fauſſe, erronnée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuſe la dignité* » *du ſouverain pontife, donnant occaſion au ſchiſme, dérogeant à l'autorité* » *ſouveraine des rois qui ne dépend que de Dieu ſeul, propre à empêcher la* » *converſion des princes infidéles & hérétiques, à troubler la tranquillité pu-* » *blique, à renverſer les royaumes, les états & les républiques*; en un mot, » *à détourner les ſujets de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs ſouverains, à fo-* » *menter des factions, des rébellions, des ſéditions & des attentats contre la* » *vie des rois.* Fait en Sorbonne le 4 avril 1626.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Quelques obſervations ſur la doctrine de Santarel & ſur la cenſure prononcée contr'elle : articles de la Faculté publiés par tout le royaume : cenſure de Malagula.

JE prie le lecteur de faire ici trois obſervations. La premiere, que la doctrine de Santarel touchant la puiſſance indirecte de dépoſer les rois, renferme tous les excès que nous avons dit plus haut être enſeignés par les défenſeurs de cette opinion. En ſecond lieu, que ſa doctrine eſt réprouvée par la faculté, non-ſeulement » comme *nouvelle*, *fauſſe*, *erronnée & contraire à la parole de Dieu*, mais encore comme propre à *fomenter des factions*, *des rébellions*, *des ſéditions & des attentats contre la vie des princes* : » ce qu'une triſte expérience ne nous a que trop appris. » Enfin, ma troiſiéme obſervation eſt, que la faculté, en cenſurant la doctrine de Santarel, n'a pas eu uniquement en vûe de maintenir la *tranquillité publique*, & de ſoutenir *la majeſté des rois*, mais encore *la dignité du ſouverain pontife* ; puiſqu'une telle doctrine *rend odieuſe cette dignité, & donne occaſion au ſchiſme* ; d'où il s'enſuit que notre faculté ne fit qu'adhérer à ſes anciens décrets, lorſque quelques années après elle envoya à Louis le Grand par M. de Péréfixe, proviſeur de Sorbonne & nommé à l'archevêché de Paris, ces articles que nous avons rapporté ailleurs.

1°. » Que ce n'eſt pas la doctrine de la faculté que le Pape ait aucune » autorité ſur le temporel du roi ; qu'au contraire, elle a toujours ré- » ſiſté, même à ceux qui ont voulu ſimplement lui attribuer une puiſſance » indirecte. In. append. Lib. III. cap. XI.

2°. » Que c'eſt la doctrine de la faculté, que le roi très-chrétien ne reconnoît & n'a d'autre ſupérieur au temporel que Dieu ſeul ; que c'eſt ſon » ancienne doctrine de laquelle elle ne ſe départira jamais.

3°. » Que c'eſt la doctrine de la faculté, que les ſujets du roi très-chrétien lui doivent tellement la fidélité & l'obéiſſance, qu'ils n'en peuvent » être diſpenſés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. »

Nous avons dit, en parlant de ces articles, qu'ils furent publiés dans le royaume, & reçus avec un applaudiſſement univerſel ; deſorte qu'on ne peut plus douter que ce ſentiment ne ſoit commun à tous les François, & non particulier à la faculté de théologie de Paris. Ib.

Combien donc les évêques de France méritent-ils d'éloges, pour avoir confirmé par leur déclaration le ſentiment unanime de l'égliſe Gallicane ?

Il eſt vrai que la déclaration ne cenſure pas l'opinion contraire, mais le fond des ſentimens eſt le même que celui de la cenſure de Sorbonne ; & ſi les évêques de l'aſſemblée ont jugé à propos d'adoucir leurs expreſſions, c'eſt qu'ils ſont convaincus que jamais leur autorité n'eſt plus reſpectable que lorſqu'en conſervant avec fidélité le ſacré *dépôt* de la doctrine, ils

portent la condeſcendance & la modération juſqu'à ménager ceux même qui l'altérent.

Dans la ſuite, un Italien nommé Malagula, bachelier de l'ordre des freres prêcheurs, eut la témérité de violer le ſerment qu'il avoit fait d'adhérer à tous les décrets de la faculté, & d'inſérer par ſurpriſe dans ſa thèſe une propoſition qui établiſſoit la puiſſance du Pape ſur le temporel. Ce qui le fit honteuſement chaſſer de la faculté, & ſa propoſition fut cenſurée avec les qualifications employées contre le livre de Santarel ; & pour empêcher qu'à l'avenir on ne tombât dans la même faute, la cenſure contre Santarel fut renouvellée du conſentement unanime de toute l'aſſemblée. En faut-il davantage pour faire connoître au juſte le ſentiment des François ? Nous rapporterons ailleurs un grand nombre d'autres témoignages plus anciens.

CHAPITRE VI.

Le ſentiment de nos adverſaires qualifié par notre faculté dans ſa cenſure contre Santarel comme nouveau ; *ſilence de l'écriture ſur la puiſſance indirecte ; gloſes de l'auteur anonyme* des Libertés de l'égliſe Gallicane, *ſur quelques paſſages de la ſainte écriture.*

CEux qui ont lû avec quelque attention la cenſure contre Santarel, auront remarqué, ſans doute, que la premiere qualification dont on a flétri ſes propoſitions, & qui a été comme la ſource de toutes les autres, eſt celle-ci ; que ſa doctrine eſt *nouvelle*, d'où ſuit cette ſeconde qualification, qu'elle eſt *fauſſe*. Car dans l'égliſe catholique, la vérité eſt toujours ancienne, & la maxime de Vincent de Lerins ſi ſouvent répétée par tous les orthodoxes, ſera à jamais véritable ; *ce qui eſt toujours, ce qui eſt partout, &c.* Eſſayons de faire voir qu'en effet cette doctrine eſt marquée au coin de la nouveauté.

Vin. Lerins. Com. 1. C. III. Tom. VII. Bib. M. Pat. p. 250.

Et d'abord, les théologiens ſeront ſurpris, ſans doute, de voir que cette puiſſance qui rendoit l'égliſe maîtreſſe de tout changer à ſon gré dans le gouvernement des royaumes, & non-ſeulement de ſubſtituer un roi à un autre roi, mais encore d'ôter aux familles royales le droit à la ſucceſſion, pour établir à leur place des familles étrangères, ce qui ne peut jamais ſe faire ſans cauſer d'étranges révolutions ; de voir, dis-je, que cette puiſſance, qui, ſelon nos adverſaires, eſt de droit commun & ordinaire, & une ſuite néceſſaire du pouvoir confié à l'égliſe, n'ait pas le moindre fondement dans l'écriture, & que JESUS-CHRIST ou les apôtres n'aient jamais dit un mot pour autoriſer ce droit ; je ne dis pas de dépoſer les ſouverains, mais d'ôter les biens temporels au plus petit d'entre les citoyens. Car au contraire, le ſeul précepte donné aux chrétiens par rapport aux rois, eſt de rendre aux plus impies & aux plus grands ennemis de la religion une *obéiſſance ſincère*, & cela par un *motif de piété*, & pour ſatisfaire aux *obli-*

gations de la conſcience. Je ſçai que Bellarmin & ſes partiſans répétent ſans ceſſe que Jesus-Christ & les apôtres, quoiqu'ils n'aient rien dit de la puiſſance indirecte, elle eſt néanmoins une conſéquence de la puiſſance ſpirituelle des clefs ſur laquelle ils ſe ſont clairement expliqués. C'eſt ce que nous examinerons, s'il plaît à Dieu, dans un autre endroit. Mais en attendant, nous ne pouvons aſſez nous étonner du profond ſilence de Jesus-Christ & des apôtres ſur cette prétendue conſéquence, ſi conſidérable en ſoi, & d'ailleurs ſujette à tant de difficultés. Quoi! ceux qui ſont chargés du gouvernement des égliſes, n'ont été avertis dans pas un endroit du pouvoir qu'ils ont ſur les choſes temporelles & ſur les royaumes, ni les rois & les autres fidéles de ce qu'ils doivent ſur ce point à leurs paſteurs?

Mais, dit-on, les princes chrétiens s'étant ſoumis à l'égliſe par le baptême, doivent être dans la dépendance juſqu'à quitter leurs trônes, ſi elle juge que cela lui ſoit avantageux. Encore un coup, nous ſommes très-ſurpris de ce que l'écriture qui nous apprend dans un ſi grand détail les obligations & les effets du baptême, ne nous ait rien découvert de cet étonnant ſecret. L'écriture dit que nous ſommes baptiſés & ſoumis à l'égliſe pour *acquérir le royaume des cieux*, & non pour que les rois mettent *au gré de l'égliſe des bornes* à leur ſouveraine puiſſance; & par conſéquent le baptême, ſoit qu'on le reçoive ou non, n'influe en rien dans les monarchies temporelles.

Les princes de la terre ne ſont-ils donc pas obligés de faire ſervir leur puiſſance pour le royaume des cieux? Oui, ſans doute, & cette obligation eſt telle, que tout prince qui n'emploie pas ſa puiſſance pour le royaume des cieux, ſera exclu à jamais de ce royaume, & livré à des ſupplices éternels. L'écriture inculque ſouvent & clairement cette vérité, mais elle n'inſinue pas une ſeule fois, qu'en conſéquence la puiſſance eccléſiaſtique ſoit en droit de punir les princes de la terre en leur ôtant leur couronne.

L'auteur anonyme du *Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane* donne une interprétation tout-à-fait ſinguliere à ces paroles de Jesus-Christ: »Toute » puiſſance m'a été donnée dans le ciel & dans la terre; allez donc & inſ» truiſez tous les peuples. » Ce théologien a ſoin de nous avertir d'abord que Jesus-Christ, en diſant, *mon royaume n'eſt pas de ce monde*, » ne » parloit ainſi que pour entrer dans la penſée de Pilate, qui auroit pû s'i» maginer que Jesus-Christ vouloit faire la guerre & gouverner à la » maniere des rois ordinaires. » Mais, ajoûte ce merveilleux interprête, » lorſqu'il ordonne à ſes apôtres *d'enſeigner & de baptiſer*, il les avertit » en même tems que *toute puiſſance*, ſans exception, lui *a été donnée dans* » *le ciel & dans la terre*, afin qu'ils ne croient pas qu'en les établiſſant » prédicateurs de ſon évangile, il ne leur confie pas auſſi l'autorité abſolue » de faire tout ce qui ſeroit néceſſaire pour le gouvernement ſpirituel. C'eſt » pourquoi, après avoir dit: *toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel &* » *dans la terre*, il ajoûte par forme de concluſion: *Allez donc & inſtruiſez.* » Or quelle en eſt la liaiſon, ſinon que la puiſſance eccléſiaſtique ne regarde » directement & principalement que les choſes ſpirituelles, & ne s'exerce » ſur les temporelles, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour le bien ſpirituel. »

An. anct. lib. Ecc. Gall. Lib. IV. cap. III. num. II. Matth. XXVIII. 18. 19. Joan. XVIII. 36.

La conſéquence que tire cet auteur, & qu'il lie avec les paroles de Jesus Christ, n'a point été tirée par Jesus-Christ même, & n'eſt exprimée dans aucun endroit de l'écriture. Jesus-Christ nous apprend à la vérité que *toute puiſſance lui a été donnée dans le ciel & dans la terre*; mais en même tems il explique quelle portion de cette puiſſance il confie à ſes apôtres; c'eſt celle *d'enſeigner*, & de faire ce qu'il leur avoit dit dans d'autres occaſions être une ſuite de la prédication évangélique; les paroles de Jesus-Christ donnoient aiſément à comprendre aux apôtres quelle portion de puiſſance leur étoit confiée par celui à qui *toute puiſſance avoit été donnée*; mais l'Anonyme en conclut que Jesus-Christ leur donnoit ſur les choſes temporelles un pouvoir égal à celui que lui-même avoit reçu. C'eſt à peu près comme ſi un homme à qui le roi auroit dit: je vous ordonne par l'autorité ſouveraine que j'ai dans tout mon royaume, de commander mes armées; ou: je vous établis juge de mes ſujets, ſe croyoit en droit, en conſéquence de cet ordre du roi, de faire, ſans nulle exception, toutes les fonctions de la royauté, & ne devoit pas ſe reſtraindre préciſément à la portion de puiſſance que le roi lui auroit confiée.

Ib. n. VI. Matth. XXII. 21. & Rom. XIII. 1.

Cet Anonyme n'eſt pas plus heureux dans l'interprétation qu'il donne à ces paroles de Jesus-Christ: *Rendez à Céſar ce qui eſt a Céſar.* Et à celles de l'apôtre ſaint Paul: *Que tout le monde ſoit ſoumis aux puiſſances ſupérieures.* Ce qui ſignifie, dit-il, en adoptant l'idée chimérique de quelques canoniſtes, que les peuples peuvent, par l'autorité du ſouverain pontife, ſe ſouſtraire à la domination des princes tyranniques, *à moins qu'en voulant ſecouer le joug, ils ne s'expoſent à de plus grands maux.* De bonne foi, ces préceptes nous ont-ils donc été donnés, non afin que les états jouiſſent d'une entiere ſûreté; mais afin que nous puiſſions épier les occaſions favorables de nous révolter ſans nous mettre en danger? Nous ne nous étendrons pas davantage à faire ſentir combien ces maximes ſont contraires à l'eſprit de l'évangile; mais nous ne ceſſerons pas de demander, pourquoi Jesus-Christ & les apôtres ont eu tant d'attention à n'en point parler?

Quant aux théologiens qui prétendent que le pouvoir de dépoſer les rois eſt une ſuite néceſſaire de celui de les excommunier, il eſt certain qu'ils ſe ſoutiennent mal dans leurs principes. Mais nous omettons encore cette queſtion & pluſieurs autres, que nous traiterons dans un autre endroit, pour leur demander encore une fois, quelle eſt ſelon eux la cauſe du profond ſilence de l'écriture, ſur cet effet de l'excommunication, qu'il étoit d'autant plus eſſentiel de bien expliquer, que rien n'eſt plus éloigné de la maniere commune de penſer de tous les hommes.

CHAPITRE VII.

Grégoire VII. entreprend le premier à la fin du XI. ſiécle de dépoſer les rois : tout l'univers eſt frappé d'étonnement à cette nouveauté : on explique en paſſant dans quel ſens les défenſeurs de l'autorité royale prétendoient que les rois ne pouvoient être excommuniés.

MAIS peut-être la tradition a-t-elle expliqué cette puiſſance indirecte ſur le temporel, attachée au pouvoir des clefs, que l'écriture a paſſé ſous ſilence? Il s'en faut beaucoup, & onze ſiécles preſques entiers s'étoient écoulés, pendant leſquels on avoit vû un grand nombre de rois méchans, infidéles, hérétiques, apoſtats, perſécuteurs, ſans que jamais il fût venu dans l'eſprit ou de les arracher de deſſus leurs trônes, ou de ſecouer le joug de leur autorité; &, ce qui eſt encore plus remarquable, ſans que pendant tout ce tems, la puiſſance eccléſiaſtique ait privé aucun laïc de la moindre partie de ſes biens.

De tous les Papes, Grégoire VII. eſt le premier, qui, à la fin du XI. ſiécle, c'eſt-à-dire, l'an 1076. qui eſt la date de ſon III. concile de Rome, ait pû ſe perſuader que le pouvoir de lier & de délier qu'il avoit reçû de JESUS-CHRIST, le mettoit en droit de parler ainſi en plein concile contre Henri IV. du nom, roi des Teutons & de l'Italie : » Je lui ôte ſon royaume : » j'abſous ſes ſujets du ſerment de fidélité, & je leur défends de le ſervir » comme roi. » On ne trouve dans tous les ſiécles qui ont précédé Grégoire VII. aucun exemple d'une ſemblable ſentence. Souvent ſes prédéceſſeurs ont menacé les rois mêmes des jugemens de Dieu & des peines eccléſiaſtiques; mais il eſt le premier qui ait oſé dire à ſes légats, » Réſiſtez-» lui, s'il le faut, en notre nom : empêchez qu'il ne gouverne le royaume, » & ſéparez-le avec tous ſes adhérans de la participation du corps & du » ſang de JESUS-CHRIST; » & dans une autre lettre : » Le roi de France, * » ou renoncera à la ſimonie, ou les François frappés d'un anathême géné-» ral lui refuſeront l'obéiſſance, s'ils n'aiment mieux renoncer au chriſtia-» niſme. » Et encore dans une lettre adreſſée aux évêques de France : » Si » (dit-il) cette correction ne l'oblige pas à ſe reconnoître, nous voulons » que perſonne n'ignore, qu'avec l'aide de Dieu, nous ferons tous nos ef-» forts pour lui arracher ſon royaume. » Qu'on nous cite un ſeul pontife Romain avant Grégoire VII. qui ait tenté de ſouſtraire des évêques à l'obéiſſance de leurs ſouverains, ou qui ait fait de telles entrepriſes contre les rois légitimes? Au reſte ſi ce Pape ſe borne contre la France à de ſimples menaces, c'eſt qu'elle étoit trop ſolidement affermie dans la fidélité qu'elle devoit à ſes rois, pour ſouffrir qu'il en vînt jamais à l'exécution. Mais ce même Grégoire s'étant apperçu que l'Allemagne étoit en proie à la fureur des guerres civiles, & que les Saxons révoltés ſoutenoient vigoureuſement

Conc. Rom. III. Tom. conc. X. pag. 316.

Greg. lib. IV. Ep. XXIII. ad Bernard. abb. & Per. Lib. & Epiſt. XXIV. ad Germanos.

* Philippe I. lb. Lib. I. Ep. XXV. ad Rodet. Cabil. lb. Lib. II. Epiſt. V. ad Epiſc. Franc.

Con. Rom. III.

la guerre contre leur roi, & avoient des troupes nombreuſes, il fut plus hardi, & il ne craignit point de dire: » J'abſous les ſujets de Henri: je lui » ôte ſon royaume: je défends de le reconnoître pour roi.

Auſſi vit-on arriver alors ce qui arrive toujours dans les événemens nouveaux & inopinés: tous ceux qui apprirent cette nouvelle, tomberent dans un étonnement extrême. Othon évêque de Friſingue (*a*), l'un des plus célébres écrivains du XII. ſiécle, & qui joignoit a l'éclat d'une naiſſance illuſtre, l'aſſemblage d'un grand nombre de vertus, & la qualité d'homme ſçavant, eſt un témoin irreprochable de ce fait. Cet hiſtorien, dont la ſincérité ne peut être ſoupçonnée, qui d'ailleurs ſe declare en toute occaſion le panégyriſte de Grégoire VII. & dont le dévoûment pour le ſaint ſiége eſt tel qu'il repréſente les pontifes Romains, en quelque ſorte comme impeccables, ainſi que nous l'avons déja obſervé, s'exprime ainſi au ſujet de la dépoſition du roi Henry: » L'empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté,

Oth. Friſ. lib. VI. hiſt. Cayſ. XXXII. XXXVII.

» que jamais auparavant il n'avoit vû de pareille ſentence publiée contre » un empereur Romain. »

Oth. de geſt. Fridet. l. lib. I. cap. I. pag. 447.

Il témoigne dans un autre endroit, combien lui-même étoit frappé de cette nouveauté. » J'ai beau lire & relire (dit-il) l'hiſtoire des rois & des » empereurs Romains; je ne trouve nulle part qu'aucun d'eux avant (Hen» ry IV.) ait été excommunié par le Pape, ou privé de ſon royaume.

N'allez pas vous figurer qu'Othon & les autres écrivains de ce tems-là, aient ſuivi un ſentiment faux & outré au ſujet de l'excommunication, ou douté que l'égliſe eût le pouvoir d'excommunier. Pour bien entrer dans leur penſée, il faut ſoigneuſement remarquer, que par cette excommunication qu'ils diſent ne pouvoir être prononcée contre les rois & les empereurs, ils entendent celle qui romproit à leur égard les nœuds de la ſociété

Oth. Lib. VI. hiſt. cap XXXV.

civile; c'eſt-à-dire, » qui en briſant tous les liens qui attachent les grands, & » les ſoldats d'un royaume à leur Souverain, les ſouſtrairoit en même tems

Ap. Freh. p. 163.

» à l'obéiſſance légitime. » L'auteur de l'apologie de l'empereur Henry, qu'on trouve dans Freherus, s'explique de la même maniére; & c'eſt en ce

Gloſ. ord. in illud Mat. *ne forte colligat eccleſia S.* Tho. Suppl. quæſt. XXII. art. V. ſed contrà.

ſens qu'il eſt dit dans la gloſe ordinaire & dans ſaint Thomas: » que le » prince & la multitude ne doivent point être excommuniés. Voilà préciſément en quoi ils faiſoient conſiſter l'état de la queſtion, ſans prétendre en aucune ſorte que les rois ne fuſſent pas ſoumis à la puiſſance ſpirituelle des clefs.

Oth. Lib. VI. hiſt. cap. XXXV.

En effet, Othon lui-même, raconte que Philippe avoit été mis pendant quelque tems en pénitence par l'évêque de Rome, & que ſaint Ambroiſe

Oth. Lib. IV. cap. XVIII.

avoit refuſé l'entrée de l'égliſe à Théodoſe à cauſe du maſſacre de Theſſaloni» que. Le grand empereur Théodoſe, (dit-il) exclus de l'entrée de l'égliſe, » ſe ſoumit avec humilité, & s'abſtint de la communion juſques à ce qu'après » avoir accompli ſa pénitence par les larmes & par les bonnes œuvres, le » ſaint évêque l'eût réconcilé à l'égliſe. » Othon nous fait entendre en par-

(*a*) Cet évêque fils de ſaint Leopold, Marquis d'Autriche & d'Agnès fille de l'empereur Henri IV. & allié à toutes les plus grandes familles de l'Allemagne, mérite d'être encore plus eſtimé à cauſe de ſa piété, de la douceur de ſes mœurs, & de ſa ſcience, qui, ſi l'on fait attention au tems où il vivoit & à la barbarie de ſon ſiécle, étoit très-profonde. Voy. Oth. Friſ. chronic.

lant ainſi, qu'il étoit convaincu que ſaint Ambroiſe auroit exclu pour toujours de l'égliſe l'empereur Théodoſe, ſi par le repentir de ſon crime il n'avoit mérité d'en obtenir le pardon.

Le même auteur parlant de Lothaire le jeune fils de l'empereur (*b*) Lothaire, s'exprime ainſi ſur la fameuſe affaire de Thietberge & de Walrade. » Lothaire, après pluſieurs avertiſſemens inutiles, & avoir violé le ſer- » ment fait au ſouverain pontife, fut enfin ſéparé de la communion, ce qui mit ſa perſonne & ſon royaume dans un très-grand danger. » Oth. L. VI. cap. III. pag. 120.

Ainſi la nouveauté dont tout le monde & Othon de Frilingue lui-même fut frappé, conſiſtoit en ce que Grégoire avoit lancé une excommunication, dont l'effet devoit être de rompre avec Henry tous les liens de la ſociété humaine, & s'étendre juſqu'à lui ôter l'empire. Voilà ce qui jetta tout l'univers dans l'étonnement; & quoiqu'il ſe fût écoulé un ſiécle tout entier, pendant lequel on avoit multiplié à l'infini les écrits ſur cette matiére, les ſçavans & les perſonnes cenſées ne pouvoient encore revenir de leur ſurpriſe.

Qu'on ne s'étonne donc plus que cette affaire ait fait tant de bruit & excité de ſi grands troubles dans le tems même qu'elle ſe pouſſoit avec chaleur entre Grégoire & Henry. La choſe paroiſſoit ſi extraordinaire & ſi nouvelle, que les plus zélés partiſans de Grégoire ne pouvoient s'empêcher de lui demander qu'il citât quelqu'exemple d'une entrepriſe de cette nature. » Il n'y avoit point d'évêque au-delà des Monts, » pour me ſervir de l'ex- » preſſion de Baronius, » qui égalât le zéle & l'intrépidité de Herman évêque » de Metz, à défendre contre les ſchiſmatiques les intérêts du ſaint ſiége. » Cependant cet évêque n'eut pas plutôt appris en 1076. la ſentence prononcée par Grégoire, que ſurpris de cette nouveauté, il écrivit au Pape pour lui demander ce qu'il y auroit à répondre à ceux qui ſoutenoient » que le ſaint ſiége n'avoit pû excommunier le roi Henry, & abſoudre ſes ſujets du ſer- » ment de fidélité. » Il entend par le mot, *excommunier*, cette ſorte d'excommunication qui rompt tous les liens de la ſociété civile. Nous avons déja vû que c'étoit en ce ſens qu'on traitoit cette queſtion. Herman donc demandoit à Grégoire des exemples & des inſtructions ſur cette matiére. Bar. Tom. XI. an. 1082. p. 558. Lib. IV. Ep. 11.

Grégoire lui répondit par une longue lettre, où il entre dans un grand détail; mais elle ne put calmer les ſcrupules de cet évêque, qui lui écrivit encore cinq ans après en 1081. pour lui demander de nouveau comment il falloit répondre à ceux qui prétendoient qu'on ne peut dépoſer les rois : tant cette prétention de Grégoire paroiſſoit nouvelle & remplie d'incertitude & de difficultés.

La réponſe du Pape fut encore plus étendue que la premiére. Mais rien ne montre mieux combien elle ſervit peu à tranquilliſer Herman ſur ſes difficultés, que la lettre écrite la même année par ce prélat à ſaint Gebehard évêque de Salſbourg. La réponſe de ce Saint commence ainſi : » Vous m'avez » déja écrit deux fois de vous indiquer ce qu'on doit croire dans cette affaire Lib. VIII. Ep. 21. XXI. Geh. Epiſt. ad Her. in Lib. cui titulus : Veter. mon. cont. ſchiſ. Ingolſt. 1612.

(*a*) Lothaire roi de Lorraine, avoit d'abord épouſé Thietberge qu'il répudia dans la ſuite pour épouſer Walrade, ce qui fut la cauſe de tous les malheurs de ſa vie. On peut en apprendre les circonſtances dans Mézeray & dans divers autres auteurs.

» qui partage l'égliſe. » Combien donc Herman trouve-t-il la choſe difficile & embarraſſée, puiſqu'il conſulte ſaint Gebehard juſqu'à deux fois, & qu'après avoir reçu ſur cette matiére une lettre très-détaillée du Pape Grégoire, il lui récrit tout de nouveau pour lui demander encore conſeil ?

CHAPITRE VIII.

Les exemples & les raiſons qu'apporte Grégoire VII. pour juſtifier ſa conduite, prouvent qu'elle eſt nouvelle.

ENTRONS maintenant dans la diſcuſſion des exemples cités par Grégoire VII. & voyons les preuves de l'écriture & des ſaints peres, ſur leſquelles il ſe fonde dans ſa réponſe à Herman de Mets. Ce ſera le vrai moyen de connoître au juſte quel fondement cette opinion peut avoir dans l'écriture & dans la tradition.

Il ne cite que quatre exemples de toute l'antiquité. Le premier, eſt celui du grand Théodoſe excommunié par ſaint Ambroiſe : le ſecond, de l'empereur Arcade, pareillement excommunié par le Pape ſaint Innocent, pour avoir chaſſé S. Chryſoſtôme. Nous examinerons plus bas ces deux exemples. Mais remarquez en attendant, qu'ils prouvent bien le droit d'excommunier les Souverains, mais non celui de les dépoſer, puiſqu'il eſt inconteſtable que ni Théodoſe ni Arcade n'ont été dépoſés, & que même perſonne alors ne penſoit qu'on pût avoir cette puiſſance. Ces deux exemples ſont donc, à le bien prendre, plus contre Grégoire, qui entreprenoit de dépoſer l'empereur Henry, qu'ils ne le favoriſent.

Greg. Mag. l. 9. XIII. indict. VI. Ep. VIII. al. Lib. XI. Epiſt. X.

Mais il s'autoriſe de deux autres exemples, dont le premier eſt tiré de la lettre de ſaint Grégoire le Grand écrite à la fin du ſixiéme ſiécle au prêtre Sénator. » Si quelqu'un (dit ſaint Grégoire) ou roi, ou évêque, ou » juge, ou autre ſéculier, oſe, avec connoiſſance de cauſe, donner atteinte » à ce privilége, (il s'agit d'un privilége accordé à l'hôpital d'Autun) qu'il ſoit privé de toute puiſſance & de toute dignité. » Le ſecond exemple eſt du ſaint Pape Zacharie dans le VIIIème ſiécle, qui, dit Grégoire VII, dépoſa le roi de France Childéric, & mit Pepin en ſa place. Remarquez que de ces deux exemples, il n'y a que celui de Zacharie qui faſſe voir une dépoſition effective. Car le paſſage de ſaint Grégoire ne contient que des menaces, qu'il ne mit jamais à exécution, & par conſéquent on ne peut l'alléguer comme un exemple.

Je réſerve pour un autre endroit à examiner plus à fond ces deux exemples, ſur leſquels ſont fondées toutes les prétentions de Grégoire ; mais en bonne foi, ſe trouvera-t-il quelqu'un, à moins qu'il ne ſe livre aux préventions les plus outrées & les plus déraiſonnables, qui oſe aſſurer ſans rougir qu'un roi peut être juridiquement dépoſé, & ſon royaume expoſé aux troubles funeſtes qui ſont inſéparables d'une pareille démarche, pour avoir violé les priviléges d'un hôpital ? Concluons donc, ou que cette clauſe

clauſe a été ajoutée par quelque fauſſaire dans la lettre de ſaint Grégoire, comme pluſieurs ſçavans le prétendent, ou que ſaint Grégoire vouloit dire toute autre choſe que ce qu'on lui fait dire.

En effet, autre choſe eſt de menacer, ou plûtôt faire des imprécations pour donner plus d'horreur du mal, en employant la formule uſitée dans les excommunications, comme il étoit alors ordinaire aux Laïcs mêmes, ſelon Baronius; autre choſe eſt de prononcer une ſentence juridique. Or c'étoit un exemple de cette derniere eſpéce qu'on demandoit à Grégoire VII. Quant à Childéric que ce Pape ſoutient avoir été véritablement dépoſé par Zacharie, il eſt certain, ſans entrer ici dans le détail des raiſons qu'on pourroit apporter contre ce fait, que la gloſe ſur les paroles mêmes de Grégoire VII. contredit formellement ſon ſentiment. Car voici comment elle explique le mot, *Il dépoſa.* » Zacharie eſt dit l'avoir dépoſé, » parce qu'il *conſentit* à ſa dépoſition. »

Bar. Tom. XI. p. 85. ſub hoc titulo : *Execrationes aptoni ſolita ab una quoque.*

Cauſa XV. quæſt. VI. cap. III. *alius.*

Ce que nous en diſons au reſte n'eſt pas que nous penſions qu'une entrepriſe de cette nature fût ſuffiſamment autoriſée, quand il ſeroit vrai que dans le huitiéme ſiécle un Pape en auroit donné le premier exemple; mais nous voulons ſeulement faire voir que Grégoire VII. qui cherchoit avec tout le ſoin poſſible à juſtifier ſa démarche, n'a pû trouver un ſeul exemple dans tous les ſiécles qui l'avoient précédé.

Grégoire cite auſſi fort ſouvent ce paſſage de l'apôtre ſaint Paul, dont nous donnerons ailleurs la vraie interprétation : » Ne ſçavez-vous pas » que nous ſerons les juges des anges mêmes, combien plus le devons-nous » être des choſes qui ne regardent que la vie préſente ? » Qui ne voit, ſans que je ſois obligé de le dire, que l'exhortation du ſaint apôtre au ſujet des arbitres qu'il vouloit que les chrétiens choiſiſſent entr'eux pour terminer leurs différends à l'amiable, ne peut rien prouver pour autoriſer un jugement juridique & forcé ?

Greg. Lib. VIII. Epiſt. XXI. I. Cor. VI. 1.

Toute la tradition de Grégoire conſiſte dans un ſeul paſſage, encore eſt-il tiré de la lettre apocryphe de ſaint Clément ſur ſon ordination, dont voici les paroles : » Celui qui eſt ami de ceux à qui Clément refuſe de parler, » eſt du nombre de ces hommes qui veulent détruire l'égliſe de Dieu. » Il eſt clair comme le jour que ce diſcours, quand il ſeroit de l'apôtre ſaint Pierre à qui il eſt attribué, prouveroit, à la vérité, qu'on ne doit pas ſe lier d'amitié avec les ſchiſmatiques, mais non qu'il faut leur refuſer l'obéiſſance légitime. Tel eſt ce paſſage que nos adverſaires auroient honte de citer aujourd'hui ; voilà le ſeul témoignage de l'antiquité ; voilà, dis-je, toute la tradition ſur laquelle Grégoire VII. s'arroge le droit de dépoſer les ſouverains.

Greg. Ibid. Cette lettre eſt adreſſée à ſaint Jacques. Voyez Cotelier. p 540.

Cependant il cite encore en ſa faveur une lettre fauſſement attribuée au Pape Jules premier, & adreſſée aux évêques d'Orient au ſujet de la primauté de ſaint Pierre, & de ſa puiſſance d'ouvrir & de fermer le ciel, ce qui n'eſt conteſté de perſonne, ſur quoi Grégoire raiſonne ainſi ; » Celui » qui a le pouvoir d'ouvrir & de fermer le ciel, ne l'aura-t-il pas de juger » les choſes de la terre ? » d'où il tire enfin cette conſéquence : » Les » exorciſtes ont l'empire ſur les démons, ils l'ont à plus forte raiſon ſur

Greg. Lib. VIII. Ep. XXI. Ep. Jul. II. ad Orien. Tom. II. conc. Labb. p. 484.

» ceux qui ſont les eſclaves & les membtes du démon. Ot ſi les exotciſtes » ont ſut eux une telle autotité, combien grande ſera celle des pontifes ? » En vérité, il faudtoit n'être pas théologien, pout croire que tout cela mérite la peine qu'on prendroit à le réfuter.

Voilà le précis de toutes les pteuves apportées par Grégoire dans ſes deux lettres à Herman ; tels ſont les principes ſur leſquels il établit, ſans héſiter, ſon droit prétendu de dépoſet les rois. Nos advetſaires n'auroient-ils pas de la confuſion d'avoir oſé mettre au nombre des dogmes reçus par l'égliſe, une maxime qui, lotſqu'elle parut pour la premiere fois, étoit appuyée ſut un fondement ſi ruineux ?

Ne paſſons point ſous ſilence une autre raiſon apportée par le même Pape, par laquelle il prétend prouver que le ſaint ſiége a droit d'abſoudre du ſerment de fidélité : » L'égliſe (dit-il) fait ſouvent uſage de ce dtoit en » diſpenſant les ſujets des évêques dépoſés par le ſaint ſiége du ſerment de » fidélité qu'ils avoient ptêté à ces mêmes évêques. » Comme ſi un ſerment fait à un évêque, en qualité d'évêque, n'étoit pas annullé par lui-même, dès que celui à qui il a été fait, ceſſe d'être évêque, ſans qu'il ſoit beſoin de diſpenſe.

Greg. Lib. VIII. Ep. XXI.

Néanmoins, je le répéte encote, Grégoire VII. n'avoit point de preuve plus ſolide à alléguet, lorſque dans ſon quatriéme concile de Rome il prononça hardiment ces terribles patoles : » En ſuivant les ſaints décrets de » mes prédéceſſeurs, j'abſous du ſerment de fidélité en vertu de l'autorité » apoſtolique tous les ſujets des excommuniés, & je leur défends, ſous » les peines les plus tigoureuſes, d'obſerver ce ſerment. » Ainſi parloit ce Pape, quoique dans la vérité, il ne pût citet en ſa faveur, ni ſtatut, ni décret de ſes prédéceſſeurs ou des ſaints peres, ni s'autoriſer d'aucun autte exemple que de celui des évêques dépoſés dont on vient de parler. Ce Pape, malgré ſa pénible application à ramaſſer dans ſes deux lettres à Herman tout ce qui pouvoit paroître favorable à ſa cauſe, ne la peut fonder que ſur quelques témoignages faux, apoctyphes, & qui encore, aptès tout, ne prouvent rien.

Conc. R. IV. T. conc. X. p. 470.

CHAPITRE IX.

On a douté dans l'égliſe de l'autorité des décrets de Grégoire VII. & lui-même a ſouvent varié dans ſes principes.

JE ne ſuis point ſurpris qu'Othon, évêque de Ftiſingue, aptès avoit lû les lettres de Grégoire VII. & qu'un ſiécle ſe fût écoulé depuis la mort de ce Pape, eût encore tant de doutes ſur cette matiere, & cherchât des exemples dans l'antiquité, puiſque Grégoire lui-même ne s'étoit pas exprimé d'une maniere uniforme & ptopre à convaincre. On trouve dans Caniſius la vie de ſaint Gebehard, évêque de Salſbourg, écrite du tems de ce ſaint pat un homme qui appelle Grégoire VII. un *ſecond Elie*, & qui

Caniſ. antiq. lect. Tom. VI. p. 1274.

cependant s'exprime ainſi : « Je laiſſe à décider ſi cette excommunication » nouvelle, ou dont les exemples ſont au moins fort rares, contre des têtes » couronnées, a commencé d'être miſe en uſage à l'occaſion de la ſimonie » des princes qui vendoient les évêchés & les abbayes, ou pour d'autres » crimes. Ce que je ſçai, c'eſt qu'on doit craindre la ſentence de ſon paſ- » teur, ſoit qu'elle ſoit juſte, ou qu'elle ſoit injuſte. » Quelle timidité dans cet auteur, qui néantmoins eſt ſi ouvertement déclaré pour Grégoire VII ! Il n'oſe décider ſi ſa ſentence eſt juſte ou injuſte ; & les lettres de ce Pape n'avoient pu effacer l'opinion fortement enracinée dans tous les eſprits que ſa doctrine étoit *nouvelle*, quoiqu'on adoucît cette expreſſion en ajoutant, qu'au moins les exemples en étoient rares.

Nous paſſons ſous ſilence une multitude d'auteurs qui doutent également, & dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite, pour nous arrêter à Gregoire VII. lui-même. Quelqu'intrépidité qu'il fît paroître a ſoutenir ſes démarches, cependant il ne put être ferme & uniforme, comme cela arrive toujours à ceux qui forment des entrepriſes inouies & ſans exemple. Nous avons vu qu'en 1076. il anathématiſa & dépoſa le roi Henri dans ſon troiſieme concile de Rome. Cette ſentence ayant inſpiré du courage aux révoltés, & cauſé des maux étranges dans tous les états de ce prince, il ſe vit contraint l'année ſuivante de venir dans un équipage peu convenable à ſa dignité trouver le Pape à Canoſe, & de ſe mettre dans la poſture de ſuppliant pour en obtenir l'abſolution. Gregoire fait l'hiſtoire de cet évenement dans la ſeconde ſentence qu'il prononça contre ce prince en 1080. Voici ſes paroles : « Confus & conſterné, *après la pre-* » *miere ſentence*, il vint me trouver en Lombardie, pour me prier de lever » l'excommunication ; je fus touché de l'état humiliant où je le vis.... Je » levai l'excommunication, ſans pourtant lui rendre la couronne que je » lui avois ôtée dans le troiſieme concile de Rome, & ſans ordonner à ceux » que j'avois abſous dans le même concile du ſerment de fidélité qu'ils » avoient pu, ou qu'ils pourroient lui faire dans la ſuite, de lui obéir comme » à un roi. » Ainſi, ſelon ce Pape, le roi Henri, quoique rétabli à la communion, reſtoit toujours dépoſé. En quoi certes Gregoire s'écartoit de ſes propres principes, comme on le va voir par deux raiſonnemens fort ſimples.

Sup. c. VII.

Conc. R. VII. Tom. X. conc. p. 385.

En premier lieu, Gregoire & ſes partiſans inſiſtoient ſur cette maxime plus que ſur aucune autre : un excommunié, c'eſt-à-dire, un homme avec qui il n'eſt plus permis de converſer, & à l'égard de qui tous les liens de la ſociété humaine ſont rompus, ne peut être roi. Or le Pape en 1077. avoit levé l'excommunication de Henri ; donc la dépoſition de ce prince, qui n'étoit qu'une ſuite & un acceſſoire de ſon excommunication, ceſſoit auſſi en même-tems. Et il ne faut pas dire que le trône étoit alors occupé par un autre prince, qu'il n'étoit pas permis d'en faire deſcendre, puiſque le fait eſt contredit par l'hiſtoire, comme on le verra bien-tôt.

En ſecond lieu, les évenemens qui ſuivirent l'abſolution de Henri, démontrent la même choſe. Car dès que l'excommunication fut levée, & que Henri eut ratifié le traité fait avec le Pape, il exerça, comme avant ſa dé-

Hiſt. Sax. Bell. ad an. 1077. Frch. p. 134.

poſition, toutes les fonctions de la dignité royale. Cependant les Saxons & les autres révoltés qui ne donnoient plus à Henri que le titre de jadis roi, comme ayant été légitimement dépoſé, élurent en ſa place en 1077. Rodolphe duc de Souabe.

Hiſt Sax. ad an. 1077. 1078.

Cette élection mit le Pape dans une grande colere, & les Saxons de leur côté proteſterent qu'ils n'avoient élu Rodolphe qu'en préſence, & même avec le conſentement du légat. Gregoire aſſure avec ſerment que cette élection avoit été faite ſans ſa participation. Nous ne ſoupçonnons pas ce Pape d'avoir fait un faux ſerment : mais d'un autre côté il eſt difficile de ne pas ajouter foi à ce que les Saxons diſent du légat, puiſque c'étoit un fait public ſur lequel ils ne pouvoient en impoſer.

Conc. R. VII.

Quoiqu'il en ſoit, il me ſemble que ſi le Pape avoit été pleinement convaincu du droit qu'il diſoit avoir de dépoſer Henri, il auroit dû le regarder comme dépoſé juſqu'à ce qu'il eût jugé à propos de lui rendre l'empire, & s'oppoſer à ſon rétabliſſement avec d'autant plus de vigueur, que ce prince faiſoit plus d'efforts pour ſe maintenir ſur le trône malgré ſa dépoſition.

Et certainement Gregoire auroit agi de la ſorte, s'il ſe fût tenu invariablement attaché aux mêmes principes, & s'il eût été bien perſuadé de la juſtice & de la régularité de ſes démarches. Mais l'hiſtorien de la guerre des Saxons nous apprend comment il ſe comporta. « Le ſaint pere, dit-il, » oubliant ſon ancienne vigueur apoſtolique, démentit ſes premieres dé» marches. Car après avoir employé toute la ſévérité de la puiſſance apoſ» tolique, en excommuniant Henri & ſes fauteurs, en dépoſant ce prince » avec éclat de la dignité royale, en diſpenſant ſes ſujets du ſerment de » fidélité, & en confirmant l'élection d'un autre roi, il écrivit à ſes légats » de prendre conſeil (*des clercs & des laïques*) d'écouter les raiſons des deux » rois, de confirmer la couronne à celui dont le droit ſeroit mieux prouvé, & » de dépoſer ſon contendant. » Cet hiſtorien rapporte la lettre de Gregoire, dans laquelle il donne également le titre de roi à Henri & à Rodolphe, & s'établit juge des ces deux princes au ſujet de leurs prétentions à la royauté.

Hiſt. Sax. ad an. 1078. Frch. p. 138.

Greg. VII. Lib. IV. Epiſt XXIII. XXIV.

» Car (dit-il) nous deſirons terminer leur différend avec le conſeil des » clercs & des ſeigneurs laïques du royaume, & faire voir auquel des deux » la couronne appartient plus légitimement. » Il répete ſouvent la même choſe, tant dans le quatrieme concile de Rome de l'an 1078. que dans pluſieurs lettres. Mais ſi Henri qu'il avoit dépoſé, & non rétabli, étoit inconteſtablement dépoſé, qu'étoit-il beſoin d'examiner ſi ſon droit à la couronne étoit meilleur que celui de ſon compétiteur, puiſqu'un particulier qui n'occupe le trône que par violence, n'y a en effet aucun droit ? Pourquoi donc Gregoire parle-t-il ainſi: ſinon, parce qu'étonné lui-même de la hardieſſe de ſon entrepriſe, troublé par ſa nouveauté, & également incertain des évenemens à venir, & des démarches que les circonſtances des tems l'obligeroient à faire dans la ſuite, il n'avoit ſur cette matiere aucun principe fixe & ſuivi? C'en eſt aſſez pour faire connoître que Gregoire VII. ce Pape qui prononçoit avec tant de hardieſſe & tant de confiance des ſentences de dépoſition contre les rois, a agi avec précipitation & ſans prévoir les

Lib. V. Ep. XV. Lib. VI. Epiſt. I. &c.

ſuites d'une démarche ſi peu meſurée ; qu'il a héſité & chancelé, quand il s'eſt agi de l'exécution de ſa ſentence ; & qu'enfin il a formé cette entrepriſe inouie juſqu'alors, plûtôt en ſuivant les premieres ſaillies d'un zéle mal réglé, qu'une raiſon fixe & réfléchie ; d'où il s'enſuit que rien ne peut nous obliger à prendre la défenſe d'une ſentence dont la validité paroiſſoit douteuſe à celui même qui l'avoit prononcée.

CHAPITRE X.

Grégoire VII. embraſſe des maximes outrées & nouvelles : il attribue, contre l'autorité de l'écriture, de la tradition des ſaints peres, & même de tout le genre humain, l'origine de la puiſſance royale à l'orgeuil & au démon.

QUAND je fais réflexion ſur tout ceci, je me perſuade que Grégoire VII. dont l'eſprit étoit bouillant & impétueux, ne pouvant ſupporter les mauvais princes, qui de ſon tems étoient en grand nombre, & voyant que tous attachés aux biens temporels, ils faiſoient peu de cas des cenſures eccléſiaſtiques, je me perſuade, dis-je, qu'il crut devoir les épouvanter par des peines d'un autre genre ; & que ce fut ce qui lui fit former le projet de les dépoſſéder de leurs royaumes ; projet qu'il ne pouvoit faire réuſſir ſans attribuer au ſaint ſiége des prérogatives & des droits également inouis & extraordinaires.

Rempli de ces vaines idées, il s'exprime dans ſon concile Romain en termes d'autant plus chimériques, qu'ils ſont plus pompeux & plus magnifiques en apparence. Car après avoir dépoſé pour la ſeconde fois Henri, & conféré la couronne à Rodolphe au nom de ſaint Pierre & de ſaint Paul, il parle ainſi, en adreſſant la parole à ces mêmes apôtres : » Faites » maintenant connoître à tout le monde, grands ſaints, qui êtes nos » peres & nos chefs, que ſi vous pouvez lier & délier dans le ciel, vous » pouvez auſſi ſur la terre ôter ou donner les empires, les royaumes, les » principautés, les duchés, les marquiſats, les comtés & les biens de » tous les hommes. Car vous avez ſouvent ôté aux indignes, & donné à » des hommes vertueux des patriarchats, des primaties, des archevêchés » & des évêchés. Que les rois & les princes de la terre apprennent donc » aujourd'hui quelle eſt votre grandeur & votre puiſſance, & qu'ils crai- » gnent de mépriſer les ordres de votre égliſe. » C'eſt ainſi que ſous le nom de ſaint Pierre & de ſaint Paul, il aſſujettit à ſa perſonne & à ſon ſiége toutes les dignités temporelles dont il fait une longue énumération. Tout le monde connoît le ſtile des anciens Papes, dont Grégoire VII. faiſoit beaucoup d'uſage. Dans ce ſtile, il eſt d'uſage d'attribuer à ſaint Pierre & à ſaint Paul ce que leurs ſucceſſeurs ou leurs *vicaires* faiſoient (pour me ſervir de l'expreſſion ordinaire en ces tems-là) par leur autorité, & en leur place. L'on diſoit donc autrefois que ſaint Pierre & ſaint Paul *étoient*

Conc. R. VII.

& *donnoient juridiquement* les dignités eccléſiaſtiques. Mais cette puiſſance étoit trop ancienne, & s'il m'eſt permis de parler ainſi, *ſentoit trop la vieille mode*, pour qu'on voulût en demeurer-là. Grégoire VII. qui cherchoit un moyen extraordinaire & nouveau pour imprimer de la terreur aux peuples & aux rois, n'en pût imaginer de plus efficace que celui d'aſſujettir à ſon empire toutes les choſes temporelles. Mais Grégoire II. dont nous parlerons dans la ſuite, & qui par ſa piété, ſa ſcience & l'intrépidité de ſon courage mérite d'être comparé aux plus grands Papes, ne parle pas ainſi, lorſqu'écrivant à l'empereur Léon l'Iſaurien, il reconnoît naïvement que » le ſouverain pontife n'a pas le pouvoir de conférer la dignité royale. » Et maintenant un autre Grégoire fera l'exacte énumération de toutes les dignités temporelles, & aſſurera que c'eſt à lui qu'appartient le pouvoir de les *donner*, & de les *ôter* à ſon gré?

Greg. II. p. II. Tom. VII. conc. p. 7.

Qu'on ne penſe pas néanmoins que nous voulions en parlant ainſi attaquer la piété de Grégoire VII. Plein de reſpect pour la mémoire de ce Pape, dont le nom ſe trouve avec éloge dans le martyrologe Romain, nous ſommes convaincus & nous le diſons volontiers, que ſes intentions étoient bonnes. Car nous n'imitons pas les ſchiſmatiques dans leurs invectives, quoiqu'on nous en faſſe ſouvent le reproche; & nous rapportons avec une grande ſimplicité ce qu'on trouve dans les écrits de ce Pape, ſans prétendre pour cela qu'on doive effacer de la mémoire des hommes, ce qu'il a fait de bon & d'excellent en faveur de la diſcipline eccléſiaſtique, & ſans vouloir même contredire les miracles que quelques auteurs lui attribuent. Mais inſtruits des loix de l'égliſe, nous ſçavons que ces mêmes loix doivent nous ſervir de régle, & non les exemples particuliers des ſaints, qu'il n'eſt pas toujours à propos d'imiter. D'où il s'enſuit qu'on ne peut nous obliger à recevoir des maximes que l'égliſe Romaine n'a jamais adoptées comme appartenantes à la foi.

Nous ſommes les premiers à admirer dans Grégoire cette grandeur d'ame, ce courage magnanime & toujours ſoutenu, avec lequel il s'éléve contre les rois ſimoniaques & protecteurs des crimes. Mais nous ne voyons qu'avec douleur qu'après avoir donné, pour ainſi parler, le branle à ce courage, il le pouſſe au-delà des juſtes bornes, & juſques à l'extrême. Il met la puiſſance ſpirituelle au-deſſus de la temporelle, ce qui eſt conforme à la tradition des ſaints Peres; mais ce qu'il ajoute n'eſt pas puiſé dans la même ſource. » Il croient peut-» être (dit-il) que la dignité royale eſt plus excellente que la dignité pontifi-» ficale. Il ne s'agit, pour en connoître la différence, que d'examiner l'ori-» gine de l'une & de l'autre : elle a été inventée par l'orgueil humain; celle-ci inſtituée par la bonté divine. » Il s'explique plus clairement encore dans un autre endroit. Quoi donc (dit-il) une dignité que les hommes du » ſiécle .... ont inventée, ne ſera pas aſſujettie à celle que Dieu même a » établie pour ſa gloire? ... Qui ne ſçait que les rois & les ducs tirent leur » origine des princes idolâtres, qui à l'inſtigation du diable le vrai prince » du monde, agités par une paſſion aveugle & dominés par une préſomption » inſupportable, ont uſurpé ſur leurs égaux la puiſſance ſouveraine, & mis » en œuvre pour réuſſir, les rapines, la perfidie, l'homicide, en un mot, preſ-

Lib. IV. Ep. II.

Lib. VIII. Ep. XXI.

» que tous les crimes. » Aucun Pape avant Grégoire VII. n'avoit attribué l'établiſſement des empires légitimes, » à l'inſtigation du diable prince du » monde. » Car le diable ennemi de la paix, l'eſt auſſi des loix, du bon ordre & des puiſſances légitimes; & comme le dit excellemment ſaint Irénée: » Le diable qui n'eſt jamais tranquille, & qui ne veut pas non plus laiſſer les » hommes en paix, n'a pas établi les royaumes de la terre. C'eſt Dieu qui » les a inſtitués pour l'utilité des peuples même idolâtres, & le but de ſa » profonde ſageſſe étoit d'empêcher les hommes par la crainte du ſupplice » dont les rois les menaçoient, de ſe détruire les uns les autres comme font » les poiſſons, & de les rendre par la juſtice des loix, les vengeurs de leur » propre injuſtice. Ainſi les rois qui exigent de nous les tributs, ſont en ce » ſens *les miniſtres de Dieu, & exécutent ſes ordres.* Car *toutes les puiſſances* » *ſont ordonnées de Dieu.* »

S. Iren. cont. Hæreſ. Lib. V. cap. XXIV.

Ce ſeroit donc avilir la dignité royale, que de dire qu'elle à été établie » à l'inſtigation du diable, par une paſſion aveugle & une préſomption inſupportable de l'emporter ſur ſes égaux. » Car c'eſt la droite raiſon & non l'orgueil, c'eſt Dieu & non le diable, qui a inſtitué parmi les hommes cette ſubordination ſi avantageuſe à la ſociété; & il faut être d'une ignorance inconcevable dans l'hiſtoire de l'antiquité, pour attribuer à l'ambition & à l'orgueil l'origine des empires légitimes. L'hiſtorien Juſtin voulant écrire l'hiſtoire du genre humain, ne pouvoit mieux la commencer que par ces paroles: » Au commencement de toutes choſes, lorſque les » hommes ſe partagérent en peuples & en nations, la puiſſance ſouveraine » appartenoit aux rois, qu'on n'élevoit pas à cette haute dignité par brigue » & par cabale. Le ſeul dégré pour y monter étoit de ſe diſtinguer entre les » plus gens de bien par ſa modération & par ſa vertu. Les peuples alors » n'étoient aſſujettis à aucunes loix; la volonté du prince leur en tenoit » lieu, & chaque roi attentif à défendre ſon royaume, qui pour l'ordinaire étoit renfermé dans les bornes d'une ſeule ville, ne ſongeoit point à » l'étendre par des conquêtes. Ninus roi des Aſſyriens fut le premier à qui » la paſſion de dominer inſpira de changer cette louable & ancienne coutume, qui ſe trouvoit établie chez tous les peuples comme par tradition, &c. » Les hiſtoriens de toutes les nations donnent la même origine à la puiſſance royale, & l'écriture ſainte ne lui en attribue point d'autre. Nemrod entreprit le premier, comme dit le texte ſacré, de faire des conquêtes ſur les villes voiſines, qui ſans doute étoient gouvernées par des rois légitimes. Cette uſurpation fut, il eſt vrai, d'un exemple pernicieux; mais il ne corrompit pas d'abord tout le genre humain, & pluſieurs nations conſerverent long-tems la coutume ſage & ancienne que Dieu même & la nature avoient établie. Quoi! parce que le démon qui mêle toujours du ſien dans les œuvres de Dieu, a introduit le vice ſur le trône des rois, nous le ferons auteur d'un bien auſſi utile à la ſociété qu'eſt l'établiſſement des monarchies? Les meilleures choſes dégénérent à la fin; mais le mal qui s'y gliſſe eſt toujours poſtérieur au bien qui y étoit dès l'origine. Ce que je dis ſe trouve principalement vrai par rapport aux rois, dont l'autorité a commencé à ſe former ſur celle des patriarches, dont la vie étoit aſſez longue

Juſt. Hiſt. Lib. I.

Gen. X. 9 & 10.

pour qu'ils viſſent multiplier leurs familles juſques au point de compoſer des eſpéces de petits royaumes. Grégoire VII. avoit donc grand tort de pouſſer à l'excès le zéle dont il étoit enflammé contre les princes orgueilleux, & de parler avec auſſi peu de reſpect d'une dignité dont Dieu même eſt auteur : il ne ſongeoit pas que c'étoit contredire directement la doctrine de l'apôtre ſaint Paul, qui apprend aux chrétiens de tous les ſiécles » que les puiſſances ſupérieures viennent de Dieu, » qui les établit par un effet particulier de ſa bonté. Car les rois *portent l'épée pour empêcher les mauvaiſes actions*, & la divine providence les fait ſervir à entretenir la tranquillité publique; mais ceci trouvera mieux ſa place dans un autre endroit.

Rom. XIII. 1. I. ad Tim. II. 2. I. Pet. II. 13.

CHAPITRE XI.

Autres nouveautés produites par Grégoire VII. excommunication d'un nouveau genre, par laquelle il défend à l'armée de Henri de remporter la victoire : doctrine nouvelle qui conſiſte à aſſurer que tous les pontifes Romains ſoient ſaints.

PERSONNE n'ignore cette parole admirable de ſaint Jean Chryſoſtôme : » une nouveauté en enfante toujours une autre. » Grégoire VII. la vérifia à la lettre ; car ſi ce Pape fut le premier auteur des ſentences de dépoſition contre les rois, il fut auſſi le premier inventeur de cette formule d'excommunication. » Nous anathématiſons, (dit-il) quiconque ſera aſſez » téméraire pour enfreindre ce décret : nous le lions par l'autorité apoſtoli- » que, non-ſeulement quant à l'eſprit, mais quant au corps, nous lui » ôtons toute la proſpérité de cette vie & la victoire à ſes armes. » Après avoir prononcé ce décret, voici ce qu'il écrivoit aux princes Allemands : » Ceux que nous avons excommuniés & frappés d'anathême dans le (IV.) » concile de Rome, ſont liés de telle ſorte par la puiſſance de ſaint Pierre, » qu'ils ne pourront remporter de victoire. » Cette formule eſt tout-à-fait de ſon goût ; car dans une autre occaſion, il s'exprime encore de la même maniere : » Nous ôtons (dit-il) la protection de S. Pierre (*a*) à celui des » deux Papes qui par négligence ou par orgueil empêchera la concluſion de » la paix, nous nous hâterons de prononcer contre lui & contre ſes fauteurs, » comme contre un membre du diable qui ravage la religion chrétienne, » une ſentence d'excommunication, par laquelle nous le ſéparerons de la » ſociété chrétienne ; de ſorte qu'il ne pourra remporter de victoire ou avoir » de proſpérité en cette vie. »

S. Chryſ. Hom. V. ad Tim. cap. II. v. 7. Tom. XI. ad Bened. p. 687. Conc. Rom. IV.

Lib. VI. Epiſt. 2.

Ibid. Epiſt. XXI. ad Herveg. Epiſc.

Il diſoit la même choſe en 1080. contre l'empereur Henri, en adreſſant la parole à ſaint Pierre & ſaint Paul : » Je lui ôte de rechef de la part du » Dieu tout-puiſſant & de la vôtre le royaume Teutonique & d'Italie ; je le » dépouille de toute puiſſance & dignité royale : je défends à tous les chré-

Conc. Rom. VII.

(*a*) Grégoire dans cette lettre donne commiſſion à Beranger évêque de Gironne d'appaiſer la conteſtation ſurvenue entre les deux fils du comte Raimond Beranger.

» tiens

» tiens de lui obéir comme à un roi.... J'ordonne enfin que Henri & tous » ſes fauteurs n'aient aucune force dans les combats, & ne gagnent de » leur vie aucune victoire. » Il prétendoit en vertu de ſa puiſſance apoſtolique ôter à ſes ennemis toutes ſortes de proſpérités, & commander à la victoire. Mais Dieu qui la tient dans ſa main, ne jugea pas à propos de ratifier ce qu'un foible mortel vouloit faire dépendre d'une formule arbitraire. Il accorda dans cette même année la victoire à Henri; & Rodolphe à qui Grégoire avoit donné le royaume au nom de ſaint Pierre & de ſaint Paul, fut tué dans le combat. Le Pape lui-même obligé de quitter Rome & d'aller à Salerne, ſe vit dans la néceſſité de mandier, en quelque ſorte, les choſes néceſſaires à la vie. Pour ce qui eſt de Henri qui venoit de faire Antipape, Guibert archevêque de Ravenne, Dieu réſerva pour un autre tems à le punir de ce ſchiſme affreux, & du mépris qu'il faiſoit des cenſures de l'égliſe.

On doit rapporter à la victoire de Henri ce que dit Sigebert dans ſa chronique: que » Hildebrand prédit, comme l'ayant appris par révélation, » que dans cette même année un faux roi mourroit. Sa prédiction (*ajoute* » *Sigebert*) fut vérifiée à la lettre; mais il ſe trompa dans l'application; » car il entendoit par ce faux roi l'empereur Henri; & cependant ce prince » ayant livré bataille aux Saxons, Rodolphe qui prenoit fauſſement le titre » de roi, fut tué dans le combat avec un grand nombre de ſeigneurs Saxons. Cette narration de Sigebert s'accorde avec les diſcours & les décrets de Grégoire VII. Sig. Chr. de ann. 1080.

Dans la ſuite Alexandre III. après avoit dépoſé l'empereur Fréderic premier, défendit auſſi, à l'exemple de Grégoire VII. » que ce prince eût à l'a- » venir aucune force dans les combats, qu'il ne pût remporter la victoire ſur » aucun chrétien, ou joüir d'aucun repos ou d'aucune paix, juſqu'à ce qu'il » eût fait de dignes fruits de pénitence. » Comme ſi JESUS-CHRIST avoit voulu mettre tout cela au pouvoir des hommes. Alexandre III. qui d'ailleurs a été un très-bon Pape, ne s'eſt porté à de tels excès & à des entrepriſes inoüies dans les premiers ſiécles du chriſtianiſme, qu'en prenant auſſi le même Grégoire VII. pour ſon modéle. Tant il eſt vrai qu'il a fallu recourir à des idées fauſſes & frivoles, pour ſoutenir les entreprises des derniers ſiécles. Conc. Lat. Sub Alex. III. Tom. X. conc. p. 1450.

Cependant de peut que cette énorme puiſſance qui, non-ſeulement s'aſſujettiſſoit tous les empires, mais encore qui faiſoit dépendre de la volonté d'un ſeul homme toutes les choſes divines & humaines, ne parût dangereuſe & inſupportable au genre humain, Grégoire VII. aſſuroit: » Que » tout Pape canoniquement élû devenoit meilleur & tout-à-fait ſaint par » les mérites de l'apôtre ſaint Pierre. » Ces paroles tirées des décrets du Pape Symmaque, au lieu d'être exagérées & priſes à la rigueur, auroient grand beſoin d'une bonne explication qui en adoucît la dureté. Grégoire ajoute: qu'*il ſçait par expérience que le Pape eſt ſaint.* Ce qu'aucun autre n'avoit oſé dire avant lui. Ainſi, ce Pape voulant renfermer dans ſa perſonne la puiſſance ſouveraine ſur le temporel & ſur le ſpirituel, fait tous ſes efforts pour exténuer & pour amoindrir la dignité royale, & tout à la fois pour enfler & pour exagérer celle du ſouverain pontife en ſe donnant des titres nouveaux, & qui ne pouvoient long-tems ſubſiſter. Lib. VIII. Epiſt. XXI.

Si l'on veut nous obliger à croire comme de foi que le Pape peut dépoſer les rois, parce que Grégoire VII. a publié dans un concile de Rome ſa ſentence de dépoſition contre l'empereur Henri, il faut donc croire auſſi comme de foi, que le Pape a le pouvoir d'ôter la victoire & la proſpérité de cette vie à ceux qu'il excommunie, puiſque ce même Pape & Alexandre III. après lui, ont ſoutenu, & dans des lettres particulieres & dans des décrets faits en plein concile, cet étrange & étonnant paradoxe.

Conc. Rom. VII. Tom. X. pag. 384.

Croyons donc auſſi comme de foi ce qui eſt dit dans le ſeptiéme concile de Rome : que le pontife Romain peut non-ſeulement ôter aux indignes, & donner à des perſonnes vertueuſes les patriarchats & les évêchés, *mais les biens temporels de tous les hommes* ; ce qui feroit du pontife Romain le ſeul monarque, le ſeul empereur ; ce qui, dis-je, lui donneroit une puiſſance dont il eſt impoſſible qu'un ſeul homme ſoutienne le poids, & dont le genre humain ne pourroit tolérer l'excès.

Il eſt bon de remarquer ici par avance une choſe dont nous produirons les preuves dans un autre endroit ; à ſçavoir que Grégoire VII. & les autres Papes qui ont publié avec éclat des ſentences de dépoſition contre les rois, n'ont jamais dit dans aucun décret adreſſé à l'égliſe univerſelle, que le ſentiment de ceux qui attribuent ce pouvoir à la puiſſance eccléſiaſtique, appartînt à la ſubſtance de la foi, & fît partie du dogme. L'eſprit de Dieu, cet eſprit de vérité qui gouverne l'égliſe calmoit & arrêtoit l'impétuoſité de l'eſprit humain, afin d'épargner cette tentation aux foibles brebis du troupeau de Jesus-Christ ; c'eſt pourquoi les plus zélés défenſeurs de l'infaillibilité pontificale peuvent, ſans démentir leurs principes, rejetter ce ſentiment, & diſputer ſur ces différentes démarches, & ſur toutes les autres ſemblables des pontifes Romains.

Au reſte, quiconque s'imagineroit que nous nous portons volontiers à faire le récit de tous ces excès, ſeroit certainement dans l'erreur, & nous connoîtroit mal. Nous ne ſommes pas de ces gens qui ſe font un plaiſir de remettre ſans néceſſité devant les yeux les maux qui ont affligé l'égliſe ; mais auſſi nous ne ſommes pas de ces chrétiens toujours timides & foibles dans la foi, qui n'oſent enviſager ces maux, comme ſi, quelque grands qu'ils ſoient, ils étoient capables de faire périr l'égliſe.

Inſtruits des promeſſes de Jesus-Christ, nous ſçavons que l'égliſe catholique & le ſiége apoſtolique ont été fondés trop ſolidement ſur la pierre, pour être ébranlés par de telles ſecouſſes. Quoiqu'il en ſoit, de ces prétentions inventées par les hommes, & de ces entrepriſes qui n'ont été formées que par des conſeils humains, elles n'empêcheront point l'immobilité de cette pierre que Jesus-Christ a lui-même poſée. Pleins de confiance dans ces promeſſes, nous n'avons pas craint d'entrer dans les matieres que nous avons traitées juſqu'à préſent, & nous ne craindrons pas d'en traiter dans la ſuite, qui ne ſont pas moins importantes.

CHAPITRE XII.

Qu'eſt-ce qui a donné occaſion à Grégoire VII. d'entreprendre de dépoſer les rois, & dans quelle ſituation étoient alors l'empire & les royaumes : idée que ce Pape s'étoit formée de ſa monarchie univerſelle ſur les choſes temporelles : mœurs de Grégoire VII. ſon génie, ſes entrepriſes ſur divers royaumes, & en premier lieu ſur l'empire d'Allemagne, enſuite ſur les royaumes de France, d'Argleterre, de Dannemarc : on examine toutes ſes démarches, ſans rien diminuer de la majeſté du ſaint ſiége apoſtolique.

GRE'GOIRE VII. cherchoit de toutes parts à s'étayer par des ſecours humains, pour maintenir cette nouvelle puiſſance qu'il ſe flattoit de pouvoir exercer ſur toutes les choſes temporelles ; & il ſe donnoit de grands mouvemens pour aſſujettir tous les royaumes du monde, & pour faire accroire qu'ils appartenoient en propriété à l'égliſe Romaine.

Car après la décadence de la famille de Charlemagne, les rois de tout l'Occident n'eurent plus qu'une autorité foible & chancelante ; la puiſſanc des Grands qui peu à peu s'étoient emparé de tout, égaloit preſque celle des rois ; & parmi les Grands, les évêques tirant avantage du reſpect que la religion inſpire pour leur caractère, attiroient à eux les principaux emplois de l'état. Ainſi, les royaumes ſe trouvant partagés en différentes ſeigneuries, ou eccléſiaſtiques ou ſéculieres, qui toutes s'attribuoient la plûpart des droits & les plus grandes prérogatives de la royauté, la dignité royale perdit beaucoup de ſon ancienne majeſté. Les rois n'exercerent plus, pour ainſi dire, qu'une puiſſance empruntée & dépendante, & on les vit affoiblis juſqu'au point de combattre à forces égales contre leurs ſujets & leurs vaſſaux. Pendant cette eſpéce d'anarchie preſqu'univerſelle, on n'entendoit parler que de guerres, de meurtres & de pillages. La puiſſance royale qui dès le IXeme ſiécle avoit commencé à recevoir les premieres atteintes, tomba dans un tel avliſſement dans les deux ſiécles ſuivans, qu'à peine y avoit-il un ſeul roi du tems de Grégoire VII. qui ſoutînt avec quelque vigueur la majeſté du trône, & qui en conſervât l'autorité. Car quoique la famille des Othons ſemblât faire encore quelqu'uſage de ſon courage & de ſes forces, pour maintenir ſes droits & ceux de la monarchie en Allemagne & en Italie, néanmoins tout dégénéroit, tout ſe précipitoit comme de ſoi-même, & par ſon propre poids vers ſa ruine totale ; & ſous l'empire de Henri IV. les villes & les provinces ſe révoltoient avec une licence effrénée. La France autrefois ſi illuſtre, & qui avoit poſſédé la monarchie preſqu'univerſelle, n'étoit pas exempte des maux communs aux autres royaumes, quoique par la conſtitution même de ſon état, & par la ſucceſſion de ſes rois, elle fît encore paroître quelque reſte de

force. Mais la famille des Capets n'étoit pas encore assez affermie sur le trône, & Philippe I. le quatriéme de cette race, n'avoit ni le courage, ni le génie, ni les talens nécessaires pour porter comme il le falloit le poids de sa couronne. En Angleterre, Guillaume le Conquérant ne venoit que de s'emparer du royaume; & quoiqu'il eût des forces considérables qui lui assuroient la possession du trône, il n'avoit pû encore affermir suffisamment sa puissance. L'Espagne se trouvoit réduite aux derniers abois; d'un côté, opprimée par les Sarrasins, de l'autre, partagée en plusieurs petits états possedés par des princes chrétiens. Les autres royaumes de l'Europe agités les uns d'une façon, les autres d'une autre, se trouvoient dans une situation également incertaine & chancelante.

Ce fut dans de telles circonstances que Grégoire VII. ci-devant moine de l'ordre de Cluny, mouta sur le saint siége, où il ne parvint qu'après avoir passé par tous les degrés des dignités inférieures. Ce Pape d'un esprit vif & élevé, de mœurs irreprochables & d'une réputation hors d'atteinte, très-zélé pour la liberté & pour la puissance de l'église, étoit plus porté à aller au-delà de ce qu'on avouoit appartenir à son siége, qu'à se relâcher sur quelques-uns de ses véritables droits. Pleinement convaincu qu'il rendroit un service important à la religion, s'il venoit à bout d'assujettir au saint siége, qui en est le centre, tous les royaumes du monde, même quant au temporel, il s'attribua le droit d'établir & de déposer les rois, comme un accessoire & une conséquence du pouvoir des clefs; & allant toujours en avant, il n'y eut pas de moyen qu'il ne mît en usage pour attaquer chaque souverain en particulier, afin de les rendre tous ses vassaux, ou, comme on s'exprimoit alors, afin de les faire *ses hommes liges*.

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. V. cap. VIII. Bar. ad an. 996. Tom. X. Edit. Rom. p. 908.

Cela paroissoit facile par rapport à l'empire Germanique, sur lequel depuis long-tems, les Papes prétendoient avoir un droit spécial & particulier. Car si nous en croyons Bellarmin & Baronius, les Papes disposerent de l'empire dès le tems de Grégoire V. qui fit un décret pour établir les princes électeurs, & pour régler la forme de l'élection. Ceci me donne occasion de raconter un fait digne d'être rapporté, qu'on trouve dans l'auteur contemporain qui a composé l'apologie du roi Henri IV. Il dit qu'une multitude de Lombards, de François, de Bavarois & de Suéves, ayant formé leur complot avec les Saxons révoltés, s'adresserent à Grégoire VII, & qu'après plusieurs accusations formées contre le roi, ils ajouterent: » qu'il » ne convenoit pas qu'un prince aussi méchant, & plus connu par ses cri- » mes que par son nom, portât la couronne, sur-tout puisqu'il ne l'avoit » pas reçue de la main des Romains; qu'il étoit à propos de rendre à Rome » son ancien droit d'établir les rois, & qu'ainsi le Pape & les Romains » devoient avec les seigneurs faire choix d'un prince que son mérite & sa » vertu rendissent digne d'une si haute dignité. » Sur quoi l'auteur fait » cette réflexion. Le Pape trompé par ce discours, & agréablement flatté » par l'offre honorable en apparence, & captieuse en effet, que lui fai- » soient ces révoltés d'élire lui-même un roi, excommunia Henri, & or- » donna aux évêques & aux autres princes de se séparer de sa communion,

Apol. Hen. IV. apud. Vitt. p. 382.

» ajoutant : qu'il ſe rendroit bien-tôt en Allemagne pour y traiter des af-
» faires de l'égliſe & du royaume. » Cette hiſtoire paroît aſſez vraiſemblable, & ne renferme rien qui ne s'accorde parfaitement avec l'humeur haute & fiere de Grégoire VII. Combien un homme de ce caractère devoit-il être chatouillé en voyant la gloire qui revenoit à la puiſſance Romaine ? Et pouvoit-il, ſans reſſentir une ſecréte joie, conſidérer que ſous le ſpécieux prétexte de la religion, on décoroit le ſaint ſiége de titres pompeux, & qu'on lui conféroit un pouvoir tout nouveau ? Ce Pape avoit principalement en vûe de s'aſſujettir le royaume Teutonique, tant parce que l'empire y étoit uni, que parce qu'il croyoit trouver plus de jour à faire réuſſir ſes projets pendant les troubles de la guerre civile excitée par les Saxons. C'eſt pourquoi après avoir dépoſé l'empereur Henri, il ordonna que celui qui ſeroit élû en ſa place roi du royaume Teutonique & d'Italie, pour être dans la ſuite empereur, s'obligeroit à lui prêter ſerment en cette forme : Greg. VII. Lib. IX. Epiſt. III.
» Dans ce moment & dans la ſuite, je ſerai fidéle à ſaint Pierre & à ſon
» vicaire le Pape Grégoire ; je ferai exactement, *par vraie obéiſſance*, com-
» me le doit tout chrétien, ce que le Pape m'ordonnera.... & le jour que
» je paroîtrai devant lui, je m'enrollerai pour être le ſoldat de ſaint Pierre
» & du Pape. » Ce ſerment eſt préciſément celui par lequel les vaſſaux, ou, pour mieux dire, les *hommes liges* ſe reconnoiſſoient dans une entiere dépendance de leurs ſeigneurs ; & ces mots, *par une vraie obéiſſance*, inſérés dans cette formule, ne s'employoient jamais que pour marquer l'empire le plus deſpotique & le plus abſolu.

Ce même Pape écrivoit à ſes légats, en parlant du royaume de France, qui de tout tems s'eſt ſoutenu avec plus d'éclat & de dignité que les autres royaumes, & d'où il ſçavoit que l'empire Romain, tel qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui, avoit tiré ſon origine : » Il faut dire à tous les François
» & leur ordonner, *par vraie obéiſſance*, de payer par chaque maiſon, ſui- Lib. VIII. Ep. XXIII.
» vant l'ancienne coutume, au moins un denier par an à ſaint Pierre, s'ils
» le reconnoiſſent pour leur pere & leur paſteur. » La raiſon en eſt, » que
» l'empereur Charles, comme on lit dans ſon livre qui eſt dans les archi-
» ves de l'égliſe de ſaint Pierre, recueilloit tous les ans en trois endroits *,
» douze cens livres pour le ſervice du ſaint ſiége. » Nous ne ſçavons ce que c'eſt que ce livre dont parle Grégoire, & l'on ne trouve rien de ces collectes, ni dans l'hiſtoire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, ni dans les capitulaires de nos rois, ni dans les conciles & les autres monumens publics ou particuliers de ce ſiécle qui ſont en très-grand nombre, ce qui me fait croire que Grégoire VII. s'en eſt laiſſé impoſer par ceux qui avoient fabriqué cette hiſtoire.

* A Aix la Chapelle, au Puy en Velay & à S. Gilles.

Charlemagne enrichit le ſaint ſiége de pluſieurs provinces qu'il avoit conquiſes ; mais il ne rendit point ſon royaume ou tributaire, ou ſoumis à des redevances, & jamais aucun de ſes ſucceſſeurs n'a ſongé à rien faire de ſemblable ; aucun même n'a ſouffert de telles entrepriſes. Les rois de France plus prompts que tous les autres princes à obéir au ſaint ſiége dans les choſes de la religion, ont auſſi été les plus intrépides à maintenir l'indépendance de leur dignité temporelle. C'eſt pourquoi, quoique Grégoire

VII. emploie la formule, *par vraie obéiſſance*, qui, comme nous l'avons obſervé, marque le commandement le plus exprès, nous ne voyons pas qu'il ait obtenu aucune redevance des François. Bien plus, nous ne trouvons nulle part dans l'hiſtoire que ſes légats, à qui il avoit donné des ordres ſi précis, aient fait aucune demande à ce ſujet; deſorte qu'il paroît que toute cette affaire ſe diſſipa en fumée.

Vid. ſup. Grégoire VII. dit dans la même lettre que » Charlemagne offrit à ſaint » Pierre le royaume de Saxe qu'il avoit ſubjugué par ſon ſecours, & qu'il » bâtit une égliſe pour être un monument de ſa piété & du don qu'il venoit » de faire. » Dans le ſtyle de ce tems-là, offrir à ſaint Pierre, ou donner en propriété au ſaint ſiége, n'étoit qu'une même choſe. Mais il ne paroît par aucun monument public, que Charlemagne ait jamais écrit ou même ſimplement dit qu'il offroit à ſaint Pierre la Saxe qu'il venoit de conquérir. L'hiſtoire nous apprend ſeulement, » qu'il offrit à JESUS-CHRIST & à » ſaint Pierre le prince des Apôtres » la premiere égliſe qu'il fit bâtir dans le pays conquis; & par conſéquent ce n'eſt pas le royaume de Saxe que cet empereur offre à ſaint Pierre, mais une égliſe dans la Saxe, qu'il fait bâtir en actions de graces, auſſi-tôt après ſa victoire, par où, s'il honore en prince chrétien le chef des apôtres, il conſerve auſſi la ſouveraineté de ſa conquête, qu'il n'aſſujettit à aucun homme.

Capit. Caro. Mag. T. 1. Edit. Baluſ. p. 146.

Au reſte, dès que Grégoire VII. trouvoit une redevance établie dans un royaume, il ne manquoit pas d'en conclure qu'il falloit la donner en propriété à l'égliſe Romaine. C'eſt pourquoi il mit en œuvre les inſinuations & les flatteries les plus douces pour perſuader à Guillaume le Conquérant roi d'Angleterre, de ſoumettre à la puiſſance temporelle du ſaint ſiége le royaume d'Angleterre que ſes prédéceſſeurs avoient rendu tributaire, ſans prétendre pour cela aſſujettir leur trône, mais uniquement pour témoigner de l'attachement pour le ſaint ſiége apoſtolique. Guillaume lui fit cette réponſe. » Votre légat Hubert m'eſt venu trouver, & m'a notifié de votre » part de prêter ſerment de fidélité à vous & à vos ſucceſſeurs, & d'en» voyer plus ſoigneuſement à Rome l'argent que les rois mes prédéceſſeurs » avoient accoutumé d'y envoyer. J'ai accordé l'une des demandes & refuſé » l'autre. Quant au ſerment de fidélité, je n'ai voulu ni ne le veux faire; » car je ne l'ai pas promis, & je ne trouve point que mes prédéceſſeurs » l'aient fait aux vôtres. » Ce prince refuſe ſèchement le ſerment de fidélité que Grégoire lui demande avec une eſpéce d'effronterie; mais pour le denier ſaint Pierre, il ſuit volontiers l'ancienne coûtume, qu'il interprète dans un ſens qui n'eſt pas contraire aux intérêts de ſa couronne.

Guill. int. Lanf. Epiſt. & apud. Bar. T. XI. an. 1079. p. 532.

Ce que Grégoire demandoit à Guillaume le Conquérant, il l'exigeoit de Suénon roi de Danemarc, & même il aſſuroit que ce prince & ſon pere avoient promis de donner ce royaume à l'égliſe Romaine; mais on ne voit pas que Suénon ait eu beaucoup d'égard à ſa demande.

Lib. II. Ep. LXXI. LXXV.

Cependant il lui offroit une province opulente voiſine de la ville de Rome » occupée, (dit-il,) par de vils & lâches hérétiques. » De quel droit lui offre-t-il cette province, comme ſi elle étoit à lui, ſinon parce qu'il croyoit pouvoir diſpoſer de tous les biens des hérétiques?

CHAPITRE XIII.

Prétentions de Grégoire VII. ſur l'Eſpagne & ſur la Sardaigne.

PRESQUE toute l'Eſpagne étoit alors ſous la domination des Sarraſins, & pluſieurs princes chrétiens travailloient à délivrer cet illuſtre royaume du joug des infidéles. Voici ce que Grégoire VII. leur écrivoit : » Vous ſçavez ſans doute que le royaume d'Eſpagne étoit anciennement » du patrimoine de ſaint Pierre, & que maintenant encore, quoiqu'il ſoit » occupé depuis long-tems par les payens, il ne peut de droit appartenir à » d'autres qu'au ſaint ſiége, les loix de la Juſtice n'étant point ſujettes à la » preſcription. » Il ajoûte qu'il a permis à Ebles Comte de Rouci de jouir au nom de ſaint Pierre, moyennant certaines conditions, des conquêtes qu'il feroit ſur les infidéles. Lib. I. Epiſt. VI. VII. Bar. Tom. XI. an. 1073.

Or les Eſpagnols ne ſçavoient rien de ce prétendu droit ; & Grégoire convenoit lui-même qu'on ne s'en ſouvenoit plus. C'eſt ce qu'il exprime dans ſa lettre aux rois, aux comtes, & aux autres ſeigneurs d'Eſpagne : » Nous voulons, (dit-il) vous apprendre une choſe qu'il ne nous eſt pas » permis de taire, & qui vous procurera beaucoup de gloire dans cette vie » & dans l'autre : ſçachez donc que le royaume d'Eſpagne avoit été *donné* » *en propre* à ſaint Pierre & à la ſainte égliſe Romaine par d'anciennes con- » ceſſions, que les révolutions arrivées depuis, & la négligence de quelques- » uns de mes prédéceſſeurs ont fait perdre de vûe. Car après l'invaſion des » Sarraſins & des payens dans ce royaume, les ſervices annuels qu'on avoit » coûtume de rendre à ſaint Pierre, ayant été interrompus pendant l'eſ- » pace d'un grand nombre d'années, par ces peuples infidéles & brutaux, » on a auſſi oublié peu à peu que le pays étoit *un des domaines* de l'égliſe » Romaine. » Le Pape promet cependant que les légats qu'il envoie juſti- fieront ſes prétentions par de bonnes preuves ; & enfin il exhorte ces ſei- gneurs à montrer de la vivacité & de la magnificence, puiſqu'il s'agit de » l'honneur de ſaint Pierre & de l'égliſe Romaine. » Ils le firent ; car plu- ſieurs ſeigneurs d'Eſpagne s'engagerent à payer à l'égliſe Romaine des penſions annuelles, ſe ſoumirent à elle ſans difficulté, & reconnurent ſa ſouveraineté dans les choſes temporelles. Lib. IV. Ep. XXVIII. Vid. Etc. Lib. I. Ep. VII.

Je ne puis dire avec certitude ſi les Eſpagnols ſe porterent de leur plein gré & par un mouvement de piété à s'aſſujettir de la ſorte, ou ſi on leur produiſit les titres qui établiſſoient le droit du Pape. Baronius aſſure le der- nier, & cite pour exemple ce que fit » Beranger Comte de Barcelone, » qui, *dit-il*, offrit à l'égliſe Romaine en 1091. la quatriéme année du » pontificat d'Urbin, la ville de Tarragone qu'il avoit repriſe ſur les Mau- » res. » (*a*) Rien de plus frivole, & l'acte même produit par Baronius détruit Bar. T. XI. ad an. 1073. p. 414.

(*a*) Je ne ſçai ſi ce que le ſçavant auteur dit ici contre Baronius, eſt exactement vrai. Car, 1°. dans l'acte même de la donation, il eſt fait une mention expreſſe des princes qui

Ibid. ad an. 1091. p. 627.

ce qu'il avance : car il n'y eſt pas dit que la ville de Tarragone avoit été repriſe ſur les Maures ; mais » qu'elle étoit échûe au comte Beranger en » partage des biens de la ſucceſſion de ſon pere. » Il n'eſt pas dit non plus que ce comte la reſtitua au ſaint ſiége ; mais » qu'au nom de Dieu il en fit » une donation ſpéciale : » ce qui bien loin d'établir le droit du ſaint ſiége ſur l'Eſpagne, le détruit au contraire & l'anéantit.

Pierre de Marc. Hiſt. de Bearn. Liv. IV. p. 331. 332.

Le ſçavant M. de Marca prouve par des actes de ce tems-là, que Bernard comte de Bigorre & le roi d'Arragon accorderent à Grégoire VII. une penſion annuelle ; mais ces actes ne diſent point ſi cela fut fait en conſéquence d'un droit de l'égliſe Romaine, prouvé par des titres anciens & bien authentiques.

Ils ne nous apprennent pas non plus au ſujet du comte Bernard, ſi ce fut de ſon propre mouvement, ou pour ſe ſoumettre à un droit déja établi, qu'il » ſe fit ſoldat & vaſſal de ſaint Pierre. » Nous trouvons un grand nombre d'actes de ce ſiécle qui montrent que pluſieurs autres ſeigneurs, comme le comte de Provence & celui de Barcelone avoient fait la même choſe de leur plein gré, & ſans que rien les y pût forcer. Ils ſe donnoient au ſaint ſiége afin d'en avoir la protection, & d'être plus indépendans des Souverains de qui ils tenoient leurs fiefs.

Vid. Greg. VII. Lib. IX. Ep. XII.

Marc. Ibid.

M. de Marca raconte auſſi que dans les ſiécles ſuivans, la cour de Rome ayant exigé avec trop de rigueur la penſion accordée autrefois par les Arragonois, les rois d'Arragon refuſerent d'abord de la payer, & qu'enſuite ils n'y conſentirent qu'à condition qu'on ſtipuleroit qu'ils la payeroient volontairement, & non à titre de droit de fief, ou par aucune autre obligation.

Nous ne voyons nulle part que les rois de Caſtille aient rien payé au ſaint ſiége, ou reconnu que l'égliſe Romaine eût quelque droit ſur leur royaume ; ce qui prouve, ce me ſemble, que les démarches des autres princes d'Eſpagne du tems de Grégoire VII. étoient plûtôt l'effet de leur bonne volonté pour l'égliſe de Rome, que d'une reconnoiſſance de l'ancien droit ſur lequel le Pape ſe fondoit. Cependant nous ſommes perſuadés que Grégoire VII. ne veut pas en impoſer, lorſqu'il parle du droit ancien du ſaint ſiége ſur le royaume d'Eſpagne ; mais nous croyons qu'il a lui-même été trompé par de faux titres, tels qu'on en a fabriqué dans tous les ſiécles.

avoient aidé Beranger à recouvrer cette ville. 2°. Urbain II. dans ſa réponſe à Beranger, pag. 628. dit qu'il y avoit 390. ans que les Sarraſins l'avoient rendue déſerte. 3°. Les mots *reſtitutio* & *reſtauratio* ſe trouvent ſouvent tant dans l'acte que dans la lettre. Je ſçai que ces mots pourroient ſignifier ſeulement qu'elle a été *réédifiée* ; mais en conſidérant dans leur total les deux piéces que je viens de citer, je ſuis perſuadé de deux choſes : la premiere, que la ville de Tarragone ne fut pas reſtituée par Beranger ; mais donnée à l'égliſe Romaine, qui eſt ce que ſoutient M. Boſſuet. La ſeconde, que cette ville avoit été repriſe depuis peu ſur les Sarraſins, qui eſt ce qu'il conteſte. Beranger dit, il eſt vrai, que cette ville lui étoit échûe de l'héritage de ſon pere. Mais ces paroles ne prouvent pas que la ville ne venoit pas d'être reconquiſe ſur les Sarraſins. Car par exemple, Louis XV. s'il conquéroit le royaume de Navarre, pourroit dire très-juſtement & avec vérité, qu'il poſſéderoit ce royaume de la ſucceſſion de Louis XIV. parce qu'il n'y a jamais de preſcription contre les droits des Souverains.

On

On ne peut apprendre non plus dans aucun endroit, quelles ſortes de preuves furent fournies par les légats de Grégoire ſur ce droit aboli & oublié depuis long-tems. Il nous eſt même impoſſible de conjecturer quelles pouvoient être ces preuves, ou en imaginer qui ſe puiſſent accorder avec l'hiſtoire. Car Grégoire VII. dit que le royaume d'Eſpagne avoit été donné en propriété à l'égliſe Romaine, & ſoumis en conſéquence à certains ſervices, avant qu'il eût été envahi par les Sarraſins. Mais l'invaſion des Sarraſins arriva en 713. & alors les mots de *ſervices à droit de fief & de propriété*, n'étoient pas encore en uſage. On ne dira pas ſans doute que les Goths Ariens avoient aſſujetti l'Eſpagne au ſaint ſiége, non plus que ceux de leurs rois qui ſe firent catholiques après l'an 588. Car on ne trouve rien qui inſinue ce fait, dans tous les conciles, dans tous les actes, dans toutes les hiſtoires, & dans toutes les lettres de ce tems-là, que nous avons en très-grand nombre, quoique dans ces ouvrages on parle à chaque page de la puiſſance ſpirituelle, & toute céleſte du ſaint ſiége apoſtolique. Dans la ſuite on ne demanda point au roi Pélage, qui après l'invaſion des Sarraſins rétablit le royaume d'Eſpagne, dont on peut l'appeller le ſecond fondateur, de reconnoître ce droit, non plus qu'à ſes ſucceſſeurs pendant l'eſpace de 360 ans qui s'écoulerent depuis le regne de Pélage juſqu'au pontificat de Grégoire VII. Les monumens de l'antiquité nous prouvent au contraire que pendant cet eſpace de tems, les rois d'Eſpagne exercerent leur puiſſance d'une maniére non moins abſolue que les autres rois. Cependant Baronius dit que » le ſaint ſiége jouiſſoit de ces droits en 701. & qu'il en fut dépouillé par le » roi impie Vitiza. » Ce qui met cet Annaliſte en contradiction tant avec Grégoire VII. qui rapporte la perte de ces droits à l'invaſion des Sarraſins, qu'avec Luc évêque de Tuy, * qui eſt le ſeul auteur cité par cet Annaliſte. Car Luc de Tuy, après avoir parlé du violement des canons dont ce prince donna l'exemple, & de la fureur impie avec laquelle il foula aux pieds les choſes les plus ſaintes, ajoute : » Dans la crainte que la ſainte égliſe ne » s'élevât contre lui, il ordonna aux évêques, aux prêtres, aux diacres & » autres miniſtres de l'égliſe de ſe marier, & défendit ſous peine de mort » d'obéir au pontife Romain. » Ce que fit Vitiza prouve bien qu'il vouloit ſe ſouſtraire aux peines canoniques de l'égliſe ; mais non qu'il ait ſecoué le joug du pontife Romain, que Baronius nous repréſente comme le *Seigneur ſouverain* de ſon royaume. Or ni Luc de Tuy ni les autres écrivains ne diſent rien d'approchant ; & Grégoire VII. lui-même ne forme ſur cela aucun ſoupçon.

Bar. Tom. XI. an. 1073. p. 424. Tom. VIII. an. 701. p. 640. 641.

* Ville de Galice.

Luc. Tu. ap. Bar. T. VIII. an. 701. pag. 641.

Quoiqu'il en ſoit, nous avons peine à comprendre pourquoi ce Pape aime mieux que l'Eſpagne demeure à des infidéles, que de relâcher le moindre de ſes droits bien ou mal fondés : car voici comment il s'en explique dans une lettre adreſſée, comme celle que nous avons cité plus haut, aux ſeigneurs qui ſe diſpoſoient à entreprendre le voyage d'Eſpagne. » Nous vou- » lons que vous ſçachiez que ſi vous allez dans un royaume, ſans être réſolus » de payer équitablement les droits de ſaint Pierre, nous emploierons notre » autorité apoſtolique pour vous en interdire l'entrée, plutôt que de ſouffrir » que votre mere l'égliſe univerſelle ſoit dépouillée de ſon domaine, & traitée

Lib. I. Ep. VII.

par ſes enfans comme elle l'a été par ſes ennemis. Ne diroit-on pas qu'il ne peut arrêter le mal qu'il appréhende, en abandonnant le tribut temporel qu'il prétend lui être dû? Mais Grégoire ne penſe point à ce remède : il eſt plus attentif à tondre la brebis, qu'à l'arracher de la gueule du lion, lorſqu'elle palpite encore. Tels ſont les excès auſquels ſe porte un Pape d'ailleurs très-modéré & d'une grande innocence de mœurs ; & cela, parce qu'il ne peut concevoir de mal compatable à celui de diminuer tant ſoit peu les droits temporels qu'il s'imagine appartenir au ſaint ſiége.

Ce qu'il écrivit aux peuples de Sardaigne, n'eſt pas moins dur. Il s'étoit mis en tête de tirer d'eux quelqu'avantage temporel ; & ce fut pour y parvenir, que dans une premiére lettre adreſſée aux habitans de cette iſle, il parloit ainſi : » L'égliſe Romaine, quoique mere de tous les chrétiens, doit » avoir un ſoin particulier de la Sardaigne ; mais cette union pleine de cha» rité, qui étoit autrefois entre l'égliſe Romaine & les peuples de ces can» tons, s'eſt refroidie par la négligence de vos prédéceſſeurs, au grand dé» triment de la religion chrétienne parmi vous. Il eſt donc d'une néceſſité » abſolue que vous penſiez au ſalut de vos ames, en reconnoiſſant l'égliſe
Ib. I. Epiſt. XXIX. Bar. T. XI. an. 1073. p. 453. » Romaine pour votre mere, & en lui payant le tribut que vos pieux ancêtres » avoient coutume de payer. Quant à moi, je veille jour & nuit afin de pro» curer le ſalut de vos ames, & même de conſerver votre patrie. Si vous fai» tes ce que je vous dis, vous ſerez comblés de gloire & d'honneur dans » cette vie & dans l'autre : ſi au contraire vous négligez mes avertiſſemens, » vous ne pourrez vous en prendre qu'à vous-mêmes des malheurs qui vous » arriveront. Il ajoute, que ſes légats leur apprendront combien il travail» loit pour leur gloire & pour leur avantage particulier. »

Ce Pape nous dira tout à l'heure en quoi il faiſoit conſiſter cette gloire & cet avantage qu'il avoit tant d'ardeur de procurer aux habitans de Sardaigne. Il ne tarda pas à leur écrire une ſeconde lettre au ſujet des demandes de ſon
Ibid. Epiſt. XLI. légat. » Si vous ne répondez pas, *leur dit-il*, d'une maniére ſatisfaiſante » dans le cours de cette année, nous n'attendrons plus de réponſe ; & ce» pendant nous ne négligerons pas de faire valoir les droits & les préroga» tives de ſaint Pierre. » On voit bien qu'il s'agit ici de redevances & de » tributs ; c'étoit pour les obtenir qu'après avoir d'abord employé des pa» roles pleines de douceur, il en vient enſuite aux menaces. »

Mais elles furent bien plus terribles dans ſa lettre à Orzoc juge de Ca-
Lib. VIII. Ep. X. gliari. Voici ſes paroles : » Nous ne voulons pas que vous ignoriez que plu» ſieurs peuples nous ont demandé votre pays avec promeſſe de nous payer » de grandes redevances, ſi nous leur permettions de l'envahir. Ils nous offrent » de nous laiſſer la puiſſance de la moitié, & de nous faire hommage de l'au» tre. Cette propoſition nous a ſouvent été faite, non-ſeulement par les » Normands, les Toſcans & les Lombards ; mais encore par quelques peu» ples d'au-delà des monts. Toutefois nous n'avons pas voulu y donner » notre conſentement, juſqu'à ce que nous vous ayons envoyé un légat » pour ſçavoir votre derniére réſolution. » Ce légat devoit leur demander à quoi ils vouloient ſe taxer eux-mêmes pour ſe racheter du pillage. Le Pape continue : » Puis donc que vous nous avez témoigné être dévoués à ſaint

» Pierre, & reſpecter celui qui le repréſente, ſi vous perſévérez, comme » vous devez, (il avoit dit aſſez clairement en quoi il faiſoit conſiſter cette » perſévérance), bien loin de donner à perſonne la permiſſion d'entrer » dans votre pays; nous empêcherons au contraire par les voies temporel- » les & ſpirituelles que qui que ce ſoit faſſe cette entrepriſe; » c'eſt-à-dire, que s'ils refuſent de payer le tribut qu'il exige, il les expoſera au pillage. Etoit-il donc tellement eſſentiel à l'égliſe Romaine d'être payée de ce tribut, que faute de l'avoir payé, il fût permis à un paſteur de livrer ces pauvres inſulaires aux incurſions de peuples féroces?

Cependant il ne dit nulle part ſur quoi eſt fondé le droit qu'il prétend avoir ſur cette Iſle. C'eſt ſa méthode, comme on a pû le remarquer, de vanter ſes prétendus droits & de les exiger, ſans jamais entrer dans aucune preuve. Mais ſuppoſons que la Sardaigne fût, comme Grégoire le ſoutient, du patrimoine de l'égliſe Romaine, & que même ces inſulaires ou par crainte ou par conviction en aient fait naïvement l'aveu; il ſera toujours vrai de dire que Grégoire VII. qui ſçait ſi bien faire valoir des titres anciens, obſcurs & annullés par le non uſage, ainſi que le lecteur l'aura ſans doute obſervé, ne faiſoit de ſi terribles menaces, que pour extorquer un titre nouveau.

CHAPITRE XIV.

Du royaume de Hongrie, de quelques autres royaumes & provinces: raiſons pour leſquelles ils ſe ſont ſoumis d'eux-mêmes à la ſeigneurie temporelle du ſaint ſiége: les droits arbitraires de l'égliſe Romaine s'étendent juſques ſur les princes infidéles.

ANDRE', roi de Hongrie, fit couronner avec l'applaudiſſement de tous les ordres du royaume, ſon fils Salomon, qui n'étoit encore qu'un enfant. Mais ce jeune prince trop foible pour ſe maintenir ſur le Trône, en fut chaſſé après la mort de ſon pere. Il eut recours à l'empereur Henri IV. dont il avoit épouſé la ſœur, qui le rétablit plus d'une fois, & Salomon, en conſéquence lui rendit ſon royaume tributaire. Grégoire VII. lui fit un crime d'une action qu'il n'avoit faite que par néceſſité. » Le royaume de » Hongrie, *dit-il*, appartient en propre à l'égliſe Romaine, ayant été of- » fert & donné autrefois à ſaint Pierre par le roi Etienne avec tous ſes droits » & toute ſa ſouveraineté. » Il ajoute une ſeconde preuve; à ſçavoir, que l'empereur Henri III. pere de Henri IV. » après avoir vaincu le roi de Hon- » grie & conquis ſon royaume, voulant donner un nouvel éclat à ſa vic- » toire, envoya au corps de ſaint Pierre la couronne & la lance, qui ſont » les marques de la dignité royale, ce qui étoit, *dit-il*, une reconnoiſſance » que ce royaume appartenoit au ſaint ſiége. » En conſéquence il fait de grandes menaces à Salomon, & ne lui promet les bonnes graces de ſaint Pierre & les ſiennes qu'à condition » que corrigeant ſon erreur, il recon-

Lamb. Schaf. ap. Bet. Tom. XI. ad ann. 1071. p. 464.

Lib. II. Ep. XIII.

» noîtra qu'il ne tient ſon ſceptre que du ſaint ſiége & non de l'empereur. » Telle étoit la façon de raiſonner de Grégoire. Dès qu'un prince avoit rendu quelques honneurs à ſaint Pietre, il ne manquoit jamais d'en conclure que par-là il s'étoit fait *feudataire* du ſaint ſiége, quoique l'hiſtoire de ces tems-là ne fît aucune mention de ces prétendus droits de l'égliſe Romaine ſur le pays poſſédé par ce prince.

S'il ſurvenoit quelque différend entre des freres au ſujet du partage de leurs royaumes & de leurs autres états, comme cela arriva pour la comté de Barcelone, le Pape accordoit d'abord » la protection invincible de ſaint Pierre » à celui qui promettoit de s'aſſujettir à la puiſſance du ſaint ſiége.

Greg. VII. Lib. VI. Epiſt. XVI. Lamb. apud Bar. T. XI. an. 1074.

Souvent des rois détrônés & chaſſés de leurs états, ſe tendoient tributaires du ſaint ſiége, dans l'eſpérance d'être rétablis par ſon autorité. Nous en avons un exemple dans la perſonne de Démétrius roi de Ruſſie. Ce prince ſe voyant dépoſſédé de ſa couronne par ſon frere, fit ſerment de fidélité entre les mains de Grégoire VII.

Lib. II. Ep. LXXIV.

Or ce n'étoit pas peu de choſe que d'avoir la protection du ſaint ſiége, & de tenir de lui un royaume. Car voici de quel ton Grégoire VII. écrit à Vezelin qui s'étoit révolté contre le roi de Dalmatie : » Nous ſommes fort » étonnés qu'ayant promis depuis long-tems d'être fidéle à ſaint Pietre & à » nous, vous vouliez maintenant vous élever contre celui que l'autorité » apoſtolique a établi roi en Dalmatie ; c'eſt pourquoi nous avertiſſons vo» tre Excellence, & nous vous défendons de la part de ſaint Pierre de pren» dre les armes contre ce roi ; parce que l'entrepriſe que vous feriez contre » lui, ſeroit contre le ſaint ſiége. »

Greg. VII. Lib. VII. Ep. IV. & ap. Bar. Tom. XI. an. 1079. p. 530.

Telles furent les entrepriſes de Grégoire VII. il employa ces manœuvres & beaucoup d'autres ſemblables, pour obliger les princes à livrer leurs royaumes au ſaint ſiége. Liſez, par exemple, ce qu'il écrivoit à Geiſa duc de Hongrie. * » Le royaume de Hongrie, *diſoit-il*, doit, comme le plus » illuſtre royaume, garder ſa liberté & ne relever d'aucun prince étran» ger, mais ſeulement de la ſainte & univerſelle égliſe Romaine, qui bien » loin de traiter ceux qui lui ſont ſoumis comme des eſclaves, les protége » comme ſes enfans. »

Lib. II. Ep. LXIII.

* Oncle du roi Salomon dont il avoit uſurpé le royaume.

Et ſuivant toujours le même principe, il dit à Salomon roi de Hongrie, que Dieu lui a ôté la couronne, parce que mépriſant la gloire d'être aſſujetti à ſaint Pierre, » à qui le royaume de Hongrie appartient, il s'étoit » fait vaſſal du roi d'Allemagne. » Il ne veut pas faire attention que ce prince y avoit été contraint par la néceſſité de ſes affaires. Grégoire continue : » Pierre a été ainſi appellé à cauſe de la ſolidité de la pierre, qui auſſi » inflexible que les diamants les plus durs, briſe les portes de l'enfer, dé» truit & diſſipe tout ce qui met obſtacle à ſes deſſeins. » Ce Pape toujours occupé du deſir d'accroître ſa puiſſance temporelle & de s'aſſujettir les royaumes, d'étourne à un ſens faux des paroles exactement vraies, pourvû qu'on les applique aux héréſies & aux autres vices qui doivent être terraſſés par la puiſſance de JESUS-CHRIST. L'idée magnifique qu'il s'étoit faite de ſa Monarchie univerſelle ſur le temporel, étoit telle, qu'en la joignant à ſa puiſſance ſpirituelle, elle formeroit un empire prodigieux, & qui ſeroit abſolument inſupportable au genre humain.

Ibid. Epiſt. LXX.

Le Pape Innocent III. qui d'ailleurs avoit d'excellentes qualités, ſe forma ſur le modéle que Grégoire VII. lui avoit tracé. Après avoir dépoſé Jean *Sans-Terre* roi d'Anglererre, il ne ceſſa point d'encourager les barons Anglois & Philippe Auguſte à l'attaquer par les armes, juſqu'au moment que ce prince rendit ſon royaume tributaire du ſaint ſiége, comme nous le dirons en ſon lieu.

Vid. Odor. Rainald. an. 1212. & ſeq. Vid. Eti. Hiſt. d'Angl. par Rap. Thoy. li. VIII. & Epiſt. Inn. III. Inf. Lib. III. cap. XXI.

Il n'y a donc rien qui doive ſurprendre dans la conduite qu'on vit tenir alors à des ducs, à des comtes & à des rois mêmes, qui s'empreſſoient de ſe rendre les eſclaves du ſaint ſiége afin d'en être protégés, & d'avoir (le dirai-je ?) un prétexte d'aſſouvir leur cupidité, & d'envahir les terres de leurs voiſins. C'eſt au lecteur à juger combien tout cela a été préjudiciable au chriſtianiſme.

Adrien IV. marchoit auſſi ſur les traces de Grégoire VII. lorſqu'il prétendoit, comme nous l'avons rapporté plus haut, que » l'Irlande & toutes » les Iſles que JESUS-CHRIST, le ſoleil de juſtice, avoit éclairé de ſes rayons, » appartenoient de droit à ſaint Pierre & à la ſainte égliſe Romaine. »

Vid. Sup. cap. II. & T. X. conc. pag. 1145.

Dans la ſuite ces droits arbitraires & chimériques augmenterent ſuivant le caprice de chaque Pape, de ſorte que Nicolas V. Calixte III. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. crurent n'uſer que de leur droit, en donnant aux princes chrétiens des pays immenſes qui appartenoient aux infidéles.

CHAPITRE XV.

Dans quel ſens Bellarmin & ſes adhérans ſoutiennent que le Pape avoit droit de donner les royaumes des infidéles : on prouve qu'il n'y a rien à craindre pour la foi de la part de ceux qui combattent ces prétentions, & tout ce qu'ont fait les Papes au ſujet de la dépoſition des rois.

BELLARMIN n'eſt pas peu embarraſſé lorſqu'il entreprend de juſtifier la conduite des Papes qui donnoient aux princes chrétiens les pays poſſédés par les infidéles. Car comment accorder ces ſortes de conceſſions avec le principe qu'il établit lui-même : que les rois infidéles ſont légitimes poſſeſſeurs de leurs royaumes, & qu'on ne peut les leur ôter, à moins qu'ils ne s'efforcent de détourner leurs ſujets de la foi chrétienne ? Or les rois dont Alexandre VI. & d'autres Papes partageoient les états entre les princes chrétiens, ne ſongeoient pas même au chriſtianiſme. Cette difficulté eſt ſolide. Voici comment Bellarmin & ſes adhérans s'efforcent de la réſoudre. » Le deſſein d'Alexandre VI. *diſent-ils*, en donnant aux chrétiens le rerres » des infidéles, n'étoit pas qu'ils ſubjugaſſent les princes infidéles, & s'empa- » raſſent de leurs royaumes. Ce Pape n'avoit en vûe que de faire entrer dans » ces pays de ſaints miſſionnaires, & de leur procurer, auſſi-bien qu'à ceux » qu'ils convertiroient, la protection des princes chrétiens. » Ainſi les princes chrétiens acquéroient ſeulement par-là un droit de faire la guerre aux rois infi-

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. V. cap. II.

déles qui voudroient mettre obſtacle à la prédication de l'évangile. Que ces nouveaux apôtres, qui ſe mettent à couvert de la perſécution par des voies inconnues aux anciens, & qui pour annoncer l'évangile, ſe font eſcorter de gens de guerre & de ſatellites : que ces apôtres, dis-je, reſſemblent peu aux apôtres de JESUS-CHRIST ! Mais ne parlons point ici des apôtres de JESUS-CHRIST ; ſuppoſons même, ſi l'on veut, que l'égliſe trop foible encore n'oſoit former de pareilles entrepriſes. Je demande pourquoi ſaint Grégoire le grand ne pria pas la reine Brunehaut de donner une telle eſcorte à ſaint Auguſtin qu'il envoyoit en Angleterre. Car l'égliſe alors étoit puiſſante, & trouvoit une forte protection dans les empereurs & dans un très-grand nombre d'autres princes chrétiens. Des gens armés ſont-ils donc les diacres des prédicateurs évangéliques ? Eh ! pourquoi ſaint Boniface n'en a-t-il point avec lui, lorſqu'il va prêcher l'évangile en Allemagne ? Pourquoi le roi Pepin qui avoit tant d'affection pour ce ſaint, ne ſe met-il pas à la tête de ſes armées pour l'arracher au martyre ? pourquoi enfin ſaint Willebrod, ſaint Wilfride, ſaint Wibert, ſaint Adalbert, & une infinité d'autres, qui dans le cours de ce même ſiécle, illuſtrerent leurs noms barbares en acquérant la couronne du martyre, n'avoient-ils pas en annonçant l'évangile, des troupes prêtes à les défendre en cas d'attaque ? Diſons-le en deux mots : l'antiquité ne fournit point d'exemple qui puiſſe autoriſer à faire accompagner par des ſoldats les prédicateurs de l'évangile, ou à déclarer la guerre à une nation libre, pour avoir refuſé l'entrée de ſon pays à des miſſionnaires. Ceux qui nous objectent la conduite de Charlemagne contre les Saxons, devroient faire attention, que ces peuples ſouvent révoltés contre l'empire François, & toujours vaincus, après avoir été enfin aſſujettis & entiérement ſubjugués, obtinrent de Charlemagne la vie & la liberté, & que ce prince les rétablit dans leur pays, à condition qu'ils embraſſeroient la foi chrétienne ; mais qu'ayant manqué de fidélité à JESUS-CHRIST, & à Charlemagne leur ſouverain, ils mériterent d'être mis à mort ou diſperſés. Ce prince ne fit donc qu'uſer de ſon droit, en donnant leur pays à d'autres peuples, parmi leſquels la foi catholique s'eſt maintenue juſqu'au tems malheureux où Luther les entraîna dans le ſchiſme & dans l'héréſie.

Vid. Bar. an. 716.

Id. ib. ann. 719. 741. 749. & paſſ. toto hoc ſæc.

Je ſçai que la réputation des auteurs dans leſquels Baronius & ſes adhérans ont puiſé leur doctrine, eſt ſolidement établie. Mais ſans entrer ſur cela dans aucune diſcuſſion, on ne peut ignorer que les docteurs des derniers ſiécles n'ayant pas les livres néceſſaires pour s'inſtruire à fond de l'hiſtoire eccléſiaſtique, avoient prodigieuſement dégénéré de la ſcience des anciens peres de l'égliſe, quoiqu'ils en imitaſſent les vertus. Ainſi, je ne crains point de dire que nous devons préférer la doctrine & les exemples des anciens à tout ce que nous ont dit les modernes.

D'ailleurs, nous ſommes très-convaincus que Thomas qu'on nous objecte n'auroit pas voulu ſe faire accompagner par des gens de guerre, s'il eût été prêcher la foi aux infidéles. Les miſſionnaires de l'ordre de ſaint François & de ſaint Dominique, & dans le dernier ſiécle ſaint François Xavier & ſes compagnons, qui ont reçu la couronne du martyre, n'a-

voient point de pareilles eſcortes, & dans notre ſiécle cette multitude de ſaints évêques & de ſaints prêtres que la France & les autres royaumes de l'Europe envoient dans les pays barbares, n'en ont point non plus. Que dis-je ? Je ſuis ſûr que Bellarmin & tous ceux qui ſoutiennent ſa doctrine, rejetteroient avec indignation un ſecours ſemblable, ſi on le leur propoſoit. Avons-nous donc tort de mépriſer une doctrine que ſes propres défenſeurs ne voudroient pas mettre en pratique ?

On rapporte une autre raiſon qui n'eſt pas plus ſolide. Elle conſiſte à dire qu'Alexandre VI. partagea les terres des infidéles entre les princes chrétiens, » pour empêcher les querelles & les guerres qui auroient pû ſur-» venir entre les chrétiens qui vouloient commercer dans ces pays. » Or quand on ſuppoſeroit que les pontifes Romains ſont non-ſeulement les chefs des prédicateurs de l'évangile, comme l'étoient les apôtres, mais encore les chefs des marchands & des commerçans, & que c'eſt à eux à régler ſouverainement le commerce, & à donner ou à ôter aux différentes nations la liberté de faire tel commerce, & dans tel pays ; quand, dis-je, on ſuppoſeroit toutes ces choſes, il ſeroit impoſſible de les accorder avec le décret d'Alexandre VI. car voici ſes paroles : » Nous donnons, accor-» dons & aſſignons par ces préſentes, à vous, vos héritiers & ſucceſſeurs, » à perpétuité, de notre mouvement propre & de notre ſcience certaine, » par la plénitude de la puiſſance apoſtolique, toutes les iſles & terres fer-» mes qu'on a découvertes, ou qu'on découvrira dans la ſuite du côté de » l'Occident & du midi, avec tous leurs domaines, villes, châteaux & ju-» riſdictions, pourvû qu'actuellement elles ne ſoient pas poſſédées par des » chrétiens. » Le Pape dans ce décret partage le nouveau monde entre les princes chrétiens, » par la grace, dit-il, & la pure libéralité du ſaint » ſiége, de notre mouvement propre, ſans avoir été ſollicités par vous, ou » par qui que ce ſoit, en nous ſervant de la plénitude de notre puiſſance » apoſtolique. » Certainement ces expreſſions ne peuvent ſignifier qu'une pure & ſimple donation. C'eſt pourquoi d'autres auteurs avouent ingénûment que ces bulles doivent être miſes au nombre de celles dans leſquelles les Papes ont pû ſe tromper, comme tout le monde convient que cela ſe peut faire, lorſqu'ils décident des faits particuliers.

Bar. Loc. Sup. cit.

Bulla II. Alex. VI. ad Ferd. Hiſp. Reg. in Bull. Rom. Edit. Lug. 1655. T. I. p. 467.

Cet exemple ſert à prouver que nous ſommes en droit d'examiner, non-ſeulement ce décret d'Alexandre VI. & ceux de ſes prédéceſſeurs qui concernent le partage des terres des infidéles, mais encore tous ceux qui ont été faits touchant la dépoſition des Souverains, en les comparant avec les régles & la doctrine de l'antiquité, & avec les anciens décrets reçus dans l'égliſe uniformément & invariablement pendant l'eſpace de mille ans & davantage, & nous adoptons volontiers cette ſage maxime établie dans une autre occaſion par le cardinal de la Tour-Brûlée. » Telle choſe a été » faite ; donc, elle eſt juſte. La conſéquence eſt mal tirée, *dit-il* ; car il » faut examiner ſi l'on eſt en droit de faire une choſe, ſans s'embarraſſer » ſi elle a été faite autrefois. »

Turr. Apol. pro Eug. Vid. ad Calc. Tom. XIII. conc. Repl. de du Perr. Liv. I. ch. XCI. pag. 145. Vid. diſſ. præamb. n. LXXXIX.

Or ces queſtions peuvent, de l'aveu même du cardinal du Perron qui cite Bellarmin, être traitées ſans que la foi coure aucun riſque, comme

Vid. Bell. de Rom. Pont.

nous l'avons déja remarqué. Sur quoi je prie le lecteur d'obſerver que Bellarmin qui ne cenſure point notre ſentiment dans le long traité qu'il a fait ſur cette matiere, étoit cependant très-prodigue de cenſure contre toute doctrine qu'il ne croyoit pas aſſez favorable au ſaint ſiége ; & que le cardinal du Perron dans ſa fameuſe harangue au tiers-état, ſe propoſe uniquement de prouver que cette queſtion eſt du nombre de celles qu'on nomme *problématiques*. Il nous eſt donc libre, & ces auteurs en conviennent, de défendre ſous les heureux auſpices du clergé de France, & même de notre auguſte monarque & de tout le royaume, l'ancien ſentiment de notre Faculté, ou plûtôt l'ancienne tradition de l'égliſe catholique.

Oev. div. du C. du Perr.

C'eſt ce que nous faiſons ici en diſcutant avec toute l'exactitude dont nous ſommes capables, les raiſons qu'on allégue de part & d'autre ; non que les François aient beſoin d'éclairciſſement ſur cette matiere. Car il ſeroit difficile d'en trouver qui révoquaſſent en doute la ſouveraine autorité de nos rois, & l'indépendance de leur couronne ; & cette uniformité dans la doctrine eſt préciſément ce qui entretient & ce qui cimente la paix de l'état ; mais nous nous devons aux autres nations ; nous devons applanir leurs difficultés ; nous devons, dis-je, mettre tout en œuvre pour faire bannir des autres écoles ce ſentiment qui attribue au Pape la puiſſance de dépoſer les rois ; ſentiment contraire à la modeſtie chrétienne, & en même tems inoüi dans ces meilleurs ſiécles du chriſtianiſme. Or en travaillant de toutes nos forces à abolir ce pernicieux ſentiment, nous prétendons travailler en même tems pour l'honneur du ſaint ſiége, bien loin que nous penſions à en diminuer les priviléges. Car ce n'eſt pas un privilége que de pouvoir faire des décrets vains & inefficaces, dans leſquels on dit avec oſtentation qu'on dépoſe des rois, tandis que de tels décrets ſont généralement mépriſés de toutes les nations. En effet, qui ne ſçait qu'aujourd'hui il n'y a point d'homme ſenſé qui n'ait abandonné l'opinion de la ſouveraineté du pontife Romain ſur les choſes temporelles, ou que s'il ſe trouve encore un petit nombre qui la ſoutiennent, c'eſt moins par raiſon & par conviction, que parce qu'ils ſe ſont laiſſés entraîner par le torrent des exemples des derniers ſiécles. Il n'en eſt pas ainſi des décrets que les ſouverains pontifes ont publié ſur les matieres eccléſiaſtiques. Ces décrets qui ont terraſſé les héréſies, & confondu ceux qui entreprenoient d'abolir la foi de l'égliſe & ſon autorité, ſubſiſtent aujourd'hui comme autrefois, & ne ſont point ſujets comme les autres à tomber dans un diſcrédit univerſel ; car la foi de l'égliſe s'épure davantage à meſure qu'elle eſt plus violemment attaquée par les héréſies, & ſon autorité acquiert un nouveau degré de force & de ſtabilité par les invectives & les inſultes de ſes ennemis. A quoi au contraire ont abouti les efforts des pontifes Romains & les différentes démarches par leſquelles ils ont eſſayé de s'aſſujettir les têtes couronnées ? Tout s'eſt diſſipé, tout s'eſt évanoüi, & leurs décrets ſur cette matiere n'ont produit que des fruits amers ; ils n'ont ſervi qu'à rendre odieuſe la dignité du ſaint ſiége ; ils n'ont enfanté que des guerres ſanglantes, des maſſacres horribles & des ſchiſmes funeſtes, tant il y a de différence entre ce qui ſe fait par l'autorité même de Dieu, & ce qui eſt produit

produit par la prévention & par les paſſions des hommes. Mais les exemples nous inſtruiront mieux que toutes nos réflexions. C'eſt pourquoi nous allons entrer dans l'examen de cette queſtion, en remontant juſqu'à la naiſſance du chriſtianiſme, & même juſqu'à l'origine du genre humain.

CHAPITRE XVI.

Nous entrons dans l'examen de la queſtion que nous diviſons en deux parties : V. propoſitions que nous entreprenons de prouver par ordre.

IL s'agit de ſçavoir ſi l'égliſe ou le pontife Romain qui en eſt le chef, a reçu de Dieu le pouvoir de dépoſer les Souverains. Par ce mot *ſouverains*, nous n'entendons pas ſeulement les rois & les monarques ; mais tout ſénat & toute aſſemblée qui jouit de la ſouveraine autorité dans les choſes civiles & temporelles. Car, quoiqu'à l'exemple des apôtres nous nous ſervions ordinairement du mot de *roi*, nous comprenons ſous cette expreſſion tous ceux à qui appartient la puiſſance monarchique.

Il ſuffit d'établir ainſi l'état de la queſtion, pour faire voir le ridicule, l'ignorance & la mauvaiſe foi du ſieur du Bois, qui dit & redit ſans ceſſe que nous devons craindre, ſi notre déclaration ſubſiſte, de perdre les fiefs & les autres droits temporels attachés à nos bénéfices. Loin de nous ces penſées baſſes & indignes de notre caractère. Nous ſçavons fort bien que les Papes & d'autres miniſtres de l'égliſe ont & poſſèdent, par la conceſſion des princes, des fiefs & des ſeigneuries auſſi légitimement & avec autant de droit que les autres hommes ſont les maîtres de leurs biens ; nous ſçavons même que ces choſes étant conſacrées à Dieu, on ne peut plus les enlever & les ravir à l'égliſe pour les donner à des ſéculiers, ſans commettre un ſacrilége. Nous félicitons volontiers le S. ſiége & toute l'égliſe de ce que les empereurs ont accordé aux Papes la ſouveraineté de la ville de Rome & de ſon territoire, afin qu'ils puiſſent exercer plus librement dans tout le monde la puiſſance de l'apoſtolat ; & nous faiſons des ſouhaits & des vœux pour qu'il plaiſe à Dieu de protéger & de conſerver le ſacré patrimoine de ſaint Pierre. Si les Papes prétendent avoir ſur l'empire, par l'uſage & la coutume, & une poſſeſſion légitime, un droit égal ou à peu près ſemblable, ou même plus étendu que celui qu'ils ont ſur la Sicile, la Sardaigne, & peut-être ſur d'autres royaumes ; nous déclarons que cette queſtion ne nous regarde pas. C'eſt aux Allemands & à ceux qui y ſont intéreſſés, & aux interprétes du droit, à la diſcuter & à la décider, comme ils le jugeront à propos ; mais le clergé de France ne prétend point y entrer, il ſe contente de déclarer : » Que les rois & les ſouverains ne ſont ſoumis à aucune » puiſſance eccléſiaſtique dans les choſes temporelles ; qu'ils ne peuvent » être dépoſés directement, ni indirectement, par l'autorité des clefs de » l'égliſe, & que leurs ſujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſſion &

Conſult. VII. nu. LIV. cont. X. n. XCIII. & ſeq.

Decl. Cler. Gall. art. I.

» de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ou abſous du ſerment de fidélité. »

Il paroît donc évidemment que notre unique queſtion eſt celle-ci. Quel pouvoir, en vertu de la puiſſance des clefs, JESUS-CHRIST a-t-il confié à l'égliſe & au Pape qui en eſt le chef, ſur les royaumes & ſur les empires ? Or, pour traiter cette matière avec plus de netteté, nous ſuivons la diviſion que M. l'archevêque de Paris mit au diſcours qu'il prononça ſur ce même ſujet dans l'aſſemblée du clergé. Premierement, remontant juſqu'à la ſource, nous examinerons la Tradition juſqu'à Grégoire VII. Secondement, nous entrerons dans le détail de tout ce qui a été décidé, dit & fait depuis ce Pape. On trouvera dans la Tradition avant Grégoire VII. les preuves ſolides de notre ſentiment ; & dans les tems qui l'ont ſuivi, les plus fortes objections de nos adverſaires. Cependant pour démontrer la certitude de notre doctrine, nous établirons pour principes quelques propoſitions qui ſe tiennent les unes aux autres, & qui ſe communiquent mutuellement de la lumiere & de la force. Nous tâcherons de les expliquer nettement, & nous nous attacherons à ſuivre la méthode des Géométres, qui nous ſervira à appercevoir plus facilement l'erreur, & à la réfuter ; mais auſſi ſi Dieu nous fait la grace de mettre la vérité dans tout ſon jour, ce qui eſt notre unique but, nous eſpérons de l'établir ſi ſolidement, que quelques efforts qu'on faſſe, quelques ſubtilités qu'on emploie, rien au monde ne pourra ni l'obſcurcir, ni encore moins la renverſer.

Act. du clergé de 1682.

Mettons ici nos propoſitions, qui ſeront comme le précis de notre diſpute, afin que chacun puiſſe d'un coup d'œil voir ce qu'il s'agit de prouver.

Premiere propoſition : la puiſſance royale ou ſouveraine établie pour gouverner les choſes temporelles, eſt légitime dès le tems de ſon origine, même dans les princes infidéles.

Seconde propoſition : Dieu lui-même a donné cette puiſſance aux princes infidéles.

Troiſiéme propoſition : Dieu dès le commencement a établi parmi les infidéles mêmes la puiſſance royale & ſouveraine ; de telle maniere qu'elle n'a que Dieu au-deſſus d'elle ; c'eſt-à-dire, que cette puiſſance en elle-même & dans les matières qui ſont de ſon reſſort, n'eſt dépendante que de Dieu ſeul, & eſt la premiere après lui ; de ſorte que Dieu n'a point inſtitué d'autre puiſſance, qui ait le droit ou de la dépoſer, ou de lui preſcrire des loix.

Quatriéme propoſition : Dieu en établiſſant le ſacerdoce légal, n'a point changé l'état du gouvernement politique ou de la puiſſance royale & ſouveraine : & il a au contraire déclaré plus expreſſément alors que cette puiſſance eſt la ſeconde après lui, & qu'elle tient le premier rang dans l'ordre politique & dans les choſes qui ſont de ſon reſſort.

Cinquiéme & derniere propoſition : Bien loin que l'inſtitution du ſacerdoce chrétien ait changé les droits des Souverains, qu'au contraire le nouveau Teſtament & la Tradition des peres nous diſent clairement que J. C. n'a attribué aucun pouvoir à ſes miniſtres pour régler les choſes temporelles, ou pour donner & ôter les empires. Tel eſt l'abrégé de notre doctrine ; prouvons maintenant par ordre ces cinq propoſitions.

SECTION SECONDE.

On diſcute par la Tradition des ſaints Peres les paſſages de la ſainte écriture qui ont rapport au premier article de la déclaration du clergé de France.

CHAPITRE PREMIER.

On prouve la premiere propoſition, ſçavoir que la puiſſance royale ou ſouveraine, établie pour gouverner les choſes temporelles, eſt légitime dès ſon origine même parmi les infidéles: en quel ſens la puiſſance temporelle vient de Dieu, & en quoi elle differe par rapport à cette origine de la puiſſance ſacerdotale.

NOTRE premiére propoſition eſt conçûe en ces termes: » La puiſſance royale ou ſouveraine établie pour gouverner les choſes tempo-» relles, eſt légitime dès le tems de ſon origine, même dans les princes in-» fidéles. Par cette propoſition, nous établiſſons deux choſes: la premiére, que la puiſſance royale eſt légitime: la ſeconde, qu'elle l'eſt même dans les princes infidéles.

Nous ne nommons pas légitime, ce qui en général eſt autoriſé par une loi; mais ce qui eſt fondé ſur une loi juſte & bonne. Or telle eſt la loi qui ordonne aux hommes de ſe réunir ſous un empire juſte & légitime, & de ſe ſoumettre aux ordres des rois, qui ſont prépoſés pour contenir par leur autorité les peuples dans leur devoir. Cette loi eſt le fondement ſolide de la paix & de la tranquillité publique. C'eſt ce qui faiſoit dire au prophéte Jérémie ces paroles remarquables: » Cherchez la paix de la ville; (*l'impie* » *Babilone ſouillée par toute ſorte d'idolâtrie,*) à laquelle je vous ai transféré, » & priez le Seigneur pour elle, parce que votre paix ſe trouve dans la » ſienne. » En effet, les peuples ne peuvent jouir d'une véritable paix, qu'autant que l'empire ſous lequel ils vivent eſt tranquille. C'eſt pourquoi l'apôtre ſaint Paul nous ordonne de faire » des ſupplications pour les rois, afin » que nous menions une vie paiſible & tranquille. » Car comme l'explique Tertullien, en adreſſant la parole aux empereurs: » L'empire venant à » être ébranlé, tous ſes membres le ſont auſſi: & nous.... nous trouvons » enveloppés dans ſa ruine. »

Jerem. XXIX. 7.

I. Tim. II. 1. & 2.

Tertul. apolog. c. XXXI. p. 27. Edit. Prior. 1675.

Tout le monde conviendra aiſément que s'il n'y avoit plus d'autorité ſouveraine, la licence & l'impunité ouvriroient la porte aux meurtres, au brigandage, en un mot, à tous les crimes.

Il réſulte de ce principe, que l'origine de la puiſſance ſouveraine parmi les hommes, eſt tirée du fond même de la loi naturelle, qui nous apprend

à préférer la paix à la guerre, & l'ordre au trouble & à la confuſion; d'où il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire, que nous devons nous ſoumettre à un empire légitime. C'eſt pourquoi il n'y a point de nation, à moins qu'elle ne ſoit, je ne dis pas barbare, mais tout-à-fait féroce & vivant à la maniére des bêtes ſauvages, qui ne reconnoiſſe quelque puiſſance ſouveraine. Tant il eſt vrai, que la loi qui nous dicte d'en reconnoître, eſt gravée au-dedans de nous; & qu'il n'y a qu'un aveuglement extrême & une férocité ſtupide qui puiſſe l'effacer de nos eſprits. Le premier membre de notre propoſition, Que les puiſſances ſouveraines ſont légitimes, contient donc une exacte vérité.

Paſſons au ſecond. Il établit que la puiſſance ſouveraine eſt légitime, *même dans les princes infidéles*. Une ſimple narration ſuffira pour en convaincre, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans un dérail de preuves ſur une choſe palpable à tout le monde, & reconnue dès l'origine du genre humain.

S. Aug. Lib. II. de ord. cap. XI. Tom. I. Edit. Bened. p. 344.

Car, comme le dit S. Auguſtin, la corruption & l'impiété n'ont pas abruti la raiſon de l'homme, juſqu'à en effacer les derniers linéamens; & la bonté de Dieu eſt telle, qu'il a voulu que ceux même qui l'auroient abandonné, jouiſſent du bonheur de la ſociété humaine. C'eſt pour cette raiſon que le fidéle Abraham fait alliance avec les rois de Sodôme & de Gommorre & avec d'autres princes infidéles; par où il reconnoît en eux une autorité légitime.

Gen. XIV. 13.

» Ils avoient fait alliance avec Abraham, » dit l'écriture; & Abraham en conſéquence prend les armes pour eux, comme pour ſes alliés. Dans la ſuite Joſeph gouverna le royaume de Pharaon, comme étant légitimement poſſédé par ce prince: de ſorte qu'il eſt inutile de prouver plus au long une propoſition évidente en elle-même, & d'ailleurs clairement exprimée dans les paroles de JESUS-CHRIST: » Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar. » Ceci

Mat. XXII. 21.

renferme un ordre précis d'obéir à Céſar, quoiqu'il fût infidéle, & aux ſouverains magiſtrats de Rome payenne. Saint Pierre preſcrit la même choſe aux chrétiens: » Soyez ſoumis pour l'amour de Dieu, *dit-il*, ſoit au

I. Pet. II. 13. 14. 15.

» roi comme au ſouverain, ſoit aux gouverneurs, comme à ceux qui ſont » envoyés de ſa part pour punir les malfaiteurs, & traiter favorablement ceux qui font bien: car c'eſt la volonté de Dieu. » Et ſaint Paul écrivant

Tit. III. 1.

à Tite, lui recommande d'avertir les chrétiens » d'être ſoumis aux princes » & aux magiſtrats, de leur rendre obéiſſance, & d'être prêts à faire toute ſorte » de bonnes œuvres. » Nous ne faiſons que rappeller ces différents préceptes de JESUS-CHRIST & des apôtres, dont nos adverſaires conviennent avec nous, pour faire voir la liaiſon de notre doctrine. Examinons la ſeconde propoſition, qui eſt une conſéquence de la premiére.

CHAPITRE II.

Seconde propoſition : Dieu lui-même a donné la puiſſance royale & ſouveraine aux princes infidéles : la perſonne des rois inviolable : ſermens faits par leur vie : reſpect religieux pour les princes : paſſage de Tertullien.

NOTRE ſeconde propoſition eſt celle-ci : » Dieu lui-même a donné la » puiſſance royale aux princes infidéles. » Perſonne ne conteſte cette vérité enſeignée par l'apôtre ſaint Paul, dont voici les paroles : » Il n'y a » point de puiſſance qui ne vienne de Dieu ; & c'eſt lui qui a ordonné tou- » tes celles qui ſont ſur la terre. Celui donc qui réſiſte aux puiſſances, ré- » ſiſte à l'ordre de Dieu. » La ſuite démontre que le ſaint apôtre parle dans cet endroit de la puiſſance temporelle ; puiſqu'il fait mention de l'épée que porte le prince pour exercer la vengeance publique. Cette épée eſt le ſymbole & la marque de la puiſſance civile. Le ſaint apôtre parle enſuite des droits qui la caractériſent, tels que ſont les tributs & les impôts exigés par le ſouverain. Ainſi, il doit demeurer pour conſtant que les puiſſances, qui ſelon ſaint Paul, viennent de Dieu & ſont ordonnées de Dieu, ne ſont point autres que les rois & les ſouverains. Je ne dois point paſſer ſous ſilence une difficulté que font quelques auteurs ſur le mot *ordonné*. Les puiſſances, diſent-ils, ſont *ordonnées* de Dieu, lorſque la *moins excellente* eſt ſoumiſe à celle qui l'eſt davantage. Or la puiſſance temporelle eſt *moins excellente* que la ſpirituelle ; par conſéquent celle-ci eſt *ordonnée* de Dieu pour obéir à l'autre : autrement il n'y auroit plus *d'ordre*. Mais ce raiſonnement n'eſt point celui de l'apôtre ſaint Paul ; & l'endroit que j'ai cité ne demandoit pas qu'il parlât de cet *ordre*. L'unique but qu'il ſe propoſe ici eſt de prouver que les puiſſances ſéculieres & ſouveraines ſur les choſes civiles & temporelles, ſont *dans l'ordre*, pour cette raiſon préciſe, que Dieu même les a établies. C'eſt pour cela qu'il dit d'abord que *toute puiſſance vient de Dieu*. Après quoi il ajoute cette propoſition néceſſairement liée avec la premiere : que *Dieu a* ORDONNÉ *toutes celles qui ſont ſur la terre*, d'où il tire cette conſéquence : que celui qui réſiſte aux puiſſances, réſiſte à *l'ordre* de Dieu ; à quoi il ajoute cette inſtruction : » Il eſt néceſſaire de » vous y ſoumettre non-ſeulement par la crainte du châtiment, mais en- » core par un devoir de conſcience. » Maintenant ſi l'on veut parler de *l'ordre* qui doit être gardé entre les deux puiſſances, ce n'eſt point ici le lieu de le faire ; puiſque l'apôtre ſaint Paul prouve uniquement que les puiſſances temporelles parmi même les infidéles viennent de Dieu, & ſont établies de Dieu. Car lors que cet apôtre écrivoit ſon Epître, il y avoit pluſieurs princes infidéles & idolâtres, ce qui ne l'empêchoit pas de les appeller les *Miniſtres de Dieu*, & de dire que Dieu leur avoit mis l'épée en main, comme à ſes *Miniſtres*. » Ce n'eſt pas ſans cauſe, *dit-il*, que le

Rom. XIII. 1.

Ibid. 5.

Ib. 4.

tranſmis comme de main en main dès le commencement, & qui les a convaincu qu'il étoit néceſſaire de s'aſſujettir à un empire légitime, ne peut titer ſa ſource que de la loi naturelle, puiſqu'auſſi-tôt après le déluge, tout le genre humain s'eſt accordé à s'aſſembler dans des villes, & à former des royaumes. Et ceci eſt conforme à ce qu'enſeignent les ſaints peres, qui croient qu'un bien ſi conſidérable & ſi précieux du genre humain ne peut venir d'une autre ſource que de Dieu même. C'eſt lui qui a inſpiré aux hommes l'amour de ce bien, & qui l'a perpétué parmi eux de ſiécle en ſiécle. Car » l'égalité des honneurs & des conditions, *dit ſaint Chryſoſtôme*, » cauſeroit ſouvent des diſputes & des guerres. C'eſt pourquoi Dieu a établi » pluſieurs ſortes d'empires & de ſubordination. Il a voulu que l'homme » eût l'empire ſur ſa femme, le pere ſur ſon fils, le vieillard ſur le jeune » homme, l'homme libre ſur ſon eſclave, le ſouverain ſur ſon ſujet. » Et l'on a grande raiſon de croire que l'empire du ſouverain a été formé ſur le modèle de l'autorité paternelle; car le nom d'*Abimelech*, qui dans la langue originale ſignifie *on pere roi*, & qui anciennement étoit commun à tous les rois de la Paleſtine, fait voir que dès l'origine, on regardoit les rois comme les peres de leurs peuples. Tout ceci eſt trop commun & trop clair pour avoir beſoin de preuves.

S. Chryſoſt. Hom. XXIII. in Epiſt. ad Rom. T. IX. Edit. Bened. p. 686.

C'eſt pourquoi les apôtres & les ſaints peres ont attribué à Dieu l'établiſſement de la puiſſance ſouveraine parmi les impies mêmes & les infidéles; & l'écriture donne également le nom de *Chriſt du Seigneur* à Cyrus, roi de Perſe, & à Saül, David & Salomon, rois d'Iſraël. Il eſt donc d'une évidence palpable que cette loi ſainte eſt néceſſaire, puiſqu'elle met un ſi bel arrangement dans le monde, & que du conſentement unanime du genre humain s'étant répandue par tout l'univers, elle ne peut avoir été établie que par l'autorité divine; & c'eſt ce qui nous oblige à nous y ſoumettre par un *devoir de conſcience*. Auſſi l'apôtre, après avoir dit que toute puiſſance vient de Dieu, ajoute ces paroles comme étant une conſéquence de ſa doctrine: » Il eſt donc néceſſaire de vous y ſoumettre, non» ſeulement par la crainte du châtiment, mais encore par un devoir de conſcience. » En effet, pourquoi les puiſſances ſouveraines ont-elles été établies, ſinon parce que la bonté de Dieu n'abandonne jamais totalement, comme nous l'avons déja obſervé, ceux mêmes qui ont renoncé à la véritable religion? Que dis-je! Dieu étend ſes ſoins ſur les méchans avec tant de bienveillance, qu'il veut conſerver parmi eux le bien excellent & ineſtimabe de la ſociété. Ce que ſaint Irénée explique parfaitement par ces paroles: » L'homme, en ſe ſéparant de Dieu étoit devenu ſi féroce, » que tous les autres hommes, ſans en excepter ſes plus proches, lui » ſembloient être ſes ennemis. Toujours dans le trouble & dans la confu» ſion, il ſe livroit brutalement à toute ſorte de crimes, aux meurtres & » à l'avarice. Mais Dieu l'obligea de craindre d'autres hommes, car il n'a» voit plus devant les yeux la crainte du Seigneur, afin qu'aſſujetti ſous » une puiſſance humaine & aſtreint aux loix du prince, il acquît une ſorte » de juſtice, & s'abſtînt de faire du mal aux autres, au moins par l'appré» henſion de l'épée qu'il voyoit entre les mains du roi. Car, dit l'apôtre,

Iſai. XLV. 1.

Rom. XIII. 1. 4. 5.

S. Iren. Lib. cont. Hær. V. cap. XXIV. n. 2. p. 321. Edit. Bened.

» ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée, il eſt le miniſtre de Dieu. »

Vid. Sup. ſect. I. cap. X.

Ce paſſage eſt tout-à-fait conforme à un autre du même ſaint docteur, que nous avons rapporté plus haut, dans lequel il établit que les puiſſances ſouveraines qui ſont le fondement & le lien de la paix parmi les hommes, ne viennent pas du démon l'ennemi de la paix, mais de Dieu l'auteur d'un ſi grand bienfait, ce qui prouve combien ſe ſont écartés de la vérité, ceux qui en voyant pluſieurs rois ſe ſouiller de crimes infâmes & ſe plonger dans les voluptés brutales, ont conclu que l'origine de la puiſſance royale devoit être attribuée au démon. Ils auroient dû appercevoir, ce qui eſt évident en ſoi, que le démon & l'orgueil n'ont pas tellement corrompu l'autorité ſouveraine des rois, qu'on ne puiſſe y reconnoître le bienfait de Dieu, qui ſe ſert de ces rois mêmes, pour faire goûter aux hommes les avantages de la paix & de la ſociété. Il falloit donc diſtinguer ſoigneuſement avec ſaint Chryſoſtôme l'œuvre de Dieu de l'œuvre du démon. » La

S. Chryſoſt. In Pſal. CXLVIII. T. V. Bened. p. 496.

» magiſtrature, *dit le ſaint docteur*, eſt l'ouvrage de Dieu, mais l'élévation à cette dignité de perſonnes indignes, & qui font un mauvais uſage » de leur puiſſance, vient de la méchanceté des hommes. »

Oſe VIII. 4.

Quelque manifeſte que ſoit cette vérité, on objectoit ſans ceſſe du tems de Grégoire VII. ces paroles du prophète Oſée : » Ils ont regné par eux-» mêmes, & non par moi ; ils ont été princes, & je ne l'ai pas ſçu. » Que la plûpart & les plus habiles d'entre les interprétes, entendent de Jéroboam & des autres rois d'Iſrael, qui, par une ſecréte permiſſion de Dieu, ſe révolterent contre leurs princes légitimes, & uſurperent une partie de leurs états, en accompliſſant ainſi la vengeance de Dieu, qui vouloit punir les prévarications de Salomon. Cependant, ſi l'on croit devoir appliquer ces paroles à des princes légitimes, rien n'en empêche, pourvû qu'on ne les faſſe pas tomber ſur l'autorité royale elle-même, mais ſur l'abus de l'autorité, & alors le ſens ſera celui-ci ; les rois dont parle le prophéte ſont condamnés, parce qu'ils ne ſuivent pas les loix & la volonté de Dieu dans l'exercice d'une puiſſance que Dieu même a établie. Mais, dira-t-on, ſi Dieu eſt également auteur de la puiſſance ſacerdotale & de la royale, quelle différence mettra-t-on entre l'une & l'autre ? La différence eſt grande en pluſieurs manieres ; & premierement, en ce que quand Dieu établit la puiſſance du ſacerdoce, ſoit du tems de la loi, ſoit ſous l'évangile, il ſe manifeſte aux hommes d'une maniere viſible & ſenſible, au lieu que dans l'établiſſement de la puiſſance temporelle, il ne donna aucun ſigne éclatant & aucune marque ſenſible de ſa préſence. En ſecond lieu, Dieu a choiſi expreſſément la forme du gouvernement ſacerdotal, au lieu qu'après avoir établi la puiſſance temporelle, il a laiſſé à la volonté des hommes le choix des différentes formes de gouvernement, monarchique, ariſtocratique, populaire. D'ailleurs, le véritable ſacerdoce & le droit légitime d'en exercer la puiſſance, eſt toujours uni avec la vraie religion, au lieu que les infidéles exercent légitimement la puiſſance temporelle. Enfin, la cérémonie par laquelle les prêtres ſont conſacrés eſt divine, & l'un des ſacremens inſtitués par Notre-Seigneur Jesus-Christ ; & elle ne ſe fait jamais ſans que Dieu & ſon Eſprit-Saint y interviennent d'une maniere

maniere propre & ſpéciale ; au lieu que Dieu n'a rien preſcrit touchant la conſécration des rois, qui même n'eſt pas néceſſaire & eſſentielle pour exercer les fonctions de la royauté. Ces différences entre l'empire & le ſacerdoce ſont palpables, ſans qu'il ſoit beſoin d'entrer dans un plus long détail ; puiſque d'ailleurs tous les chrétiens conviennent que Dieu a établi les puiſſances légitimes, & qu'en cela, comme nous le diſions tout à l'heure, il a voulu nous traiter avec bonté, & prendre ſoin des intérêts des hommes. Tirons maintenant les conſéquences qui réſultent de cette doctrine.

CHAPITRE IV.

Troiſiéme propoſition : la puiſſance royale & ſouveraine même parmi les infidéles eſt la premiere après Dieu ; c'eſt-à-dire, que par la divine inſtitution elle n'eſt ſoumiſe à aucune autre puiſſance qu'à celle de Dieu : accord de tous les peuples ſur cette vérité : nos adverſaires citent mal-à-propos l'exemple des Druides, des Augures & des autres prêtres des fauſſes divinités, pour ſoutenir leur opinion de la puiſſance indirecte.

NOTRE troiſiéme propoſition eſt celle-ci : » Dieu dès le commencement a établi parmi les infidéles mêmes la puiſſance royale ſouveraine, de telle maniere, qu'elle n'a que Dieu au-deſſus d'elle ; c'eſt-à-dire, » que cette puiſſance en elle-même & dans les choſes qui ſont de ſon reſſort, n'eſt dépendante que de Dieu ſeul, & eſt la premiere après lui ; de» ſorte que Dieu n'a point inſtitué d'autre puiſſance qui ait le droit, ou » de la dépoſer, ou de lui preſcrire des loix. »

Cette propoſition eſt une conſéquence de la précédente ; car s'il eſt certain que Dieu eſt auteur de la puiſſance royale & ſouveraine parmi les infidéles mêmes, il ne l'eſt pas moins qu'il n'a aſſujetti cette puiſſance à aucune autre. En effet, quelle ſeroit cette autre puiſſance ſupérieure à celle des rois ? Seroit-ce une autre puiſſance temporelle ? Mais dès-lors cette autre puiſſance ſeroit véritablement *royale & ſouveraine*, & préciſément celle dont nous diſons qu'elle a Dieu pour auteur, & qu'elle ne dépend que de lui ſeul. Seroit-ce la puiſſance ſacerdotale ? mais cela n'eſt pas poſſible, puiſque la ſource du ſacerdoce des payens vient du diable & non de Dieu. D'ailleurs nous ne voyons en aucun endroit que Melchiſedech prêtre du vrai Dieu ait eu en cette qualité quelque pouvoir ſur les rois. Nous ſçavons qu'il étoit roi ; mais nous ſçavons auſſi que ſon autorité royale ne s'étendoit pas au-delà des bornes de ſon royaume particulier. Avant Melchiſedech le droit d'offrir des ſacrifices, qui eſt une fonction du miniſtère ſacerdotal, appartenoit ou aux aînés, ou aux peres de famille, ou enfin à qui l'on voudra ; mais ce droit n'influoit en rien dans le gouvernement monarchique

des royaumes ; pour ce qui eſt du ſacerdoce légal, qui le premier à proprement parler, mérite d'être appellé de ce nom, Moyſe ne l'inſtitua que long-tems après l'établiſſement de la puiſſance légitime des rois. Et d'ailleurs ce ſacerdoce concernoit uniquement le peuple Juif ; donc la puiſſance royale & ſouveraine dès le tems de ſon origine avoit été établie de Dieu, de telle ſorte qu'en elle-même & dans les choſes de ſon reſſort, elle étoit affranchie de toutes loix, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit indépendante de toute autre puiſſance que de celle de Dieu. Or voilà préciſément ce que renferme notre propoſition.

C'eſt pourquoi Dieu ſe réſervoit à lui-même de réptimet par ſa toute-puiſſance & de punit les rois impies. En effet, lorſque le peuple d'Iſraël, commença d'être odieux à Pharaon & aux Egyptiens accuſés de la vraie religion, Dieu apprit à ce peuple qu'il ne devoit point ſe ſoulever contre le ſouverain, quoiqu'il fût un perſécuteur ; mais *s'adreſſer au Seigneur*, aller trouver le roi, l'avertir, redoubler les inſtances, lorſqu'il le verroit étonné par les prodiges du Très-Haut, ſans jamais faire d'entrepriſes contre ſa perſonne. Dieu ſeul attaque Pharaon ; il s'étoit réſervé d'exercer ſa vengeance contre lui, parce qu'il étoit revêtu de la dignité royale ; & déployer la force de ſon bras par une multitude de merveilles & de prodiges. » C'eſt » pour cela même, *dit-il*, que je vous ai établi avec un ſi grand pouvoir » & une ſi grande fierté, pour faire éclater en vous ma toute-puiſſance. »

Exod. II. 11. I. Reg. XII. 8.

Exod. IX. 16. Rom. IX. 17.

Tel eſt donc le ſentiment, telle eſt, pour ainſi parler, la voix unanime de tout le genre humain. Comment, je vous prie, cette paix & ce bel ordre que Dieu a mis, comme on l'a vû, dans les choſes humaines, pourroit-il ſubſiſter, s'il n'avoit pas auſſi établi des puiſſances ſouveraines, qui dépendant de lui ſeul commandaſſent à toutes les autres, ſans être aſſujetties à aucune.

Cette forme de gouvernement a été en uſage chez les Romains, chez les Grecs, les Indiens, les Perſes, & chez toutes les autres nations, & Dieu n'avoit donné à aucune autre puiſſance, le droit de dégrader & de dépoſer les ſouverains magiſtrats. Ce qu'on rapporte des Druides qui jugeoient ſouverainement toutes les affaires, & à la déciſion deſquels les Gaulois ſe ſoumettoient abſolument : ce qu'on dit des Augures & de Ciceron, qui étant lui-même Augure, emploie toute la force de ſon éloquence pour relever la dignité de ce ſacerdoce : tout cela, dis-je, ne fait rien à notre queſtion. Car enfin, les Druides, les Augures, les Aruſpices & ceux qui préſageoient par les entrailles des victimes, n'avoient pas été établis de Dieu : faux pontifes de fauſſes divinités, s'ils avoient quelque autorité, ils la tenoient des villes & des ſouverains. Or qui doute qu'on ait pû leur confier une partie de l'autorité publique, puiſque même l'hiſtoire nous apprend que dans certaines villes, l'empire étoit joint au ſacerdoce ? Mais, dit-on, le droit des Augures, ſelon Ciceron, étoit » de diſſoudre l'aſſemblée des ſouverains » magiſtrats, d'ordonner aux conſuls d'abdiquer leur dignité & d'abroger » une loi établie contre les régles. » Ceux qui font ces ſortes de difficultés, ne ſongent point à ce qui a donné lieu d'attribuer ces droits au ſacerdoce des payens.

Vid. Cæſ. de Bell. Gall. Lib. VI.

Cic. Lib. II. de Legib.

Les peuples fortement prévenus que les dieux manifeſtoient aux hommes leur volonté, par les éclairs, les foudres, le bruit du tonnerre, le vol des oiſeaux, l'avidité des poulets ſacrés & les entrailles des victimes, craignoient en négligeant d'accomplir cette volonté, dont ils ſe croyoient par-là fort inſtruits, de s'attirer la vengeance divine. L'eſprit ainſi préoccupé de ces fauſſes idées, ils ne croyoient pas pouvoir tenir d'aſſemblée ou entrer dans l'exercice d'une charge, ou en un mot, terminer aucune affaire publique ou particuliere, ſans avoir conſulté les oiſeaux, qu'ils conſidéroient comme l'organe de la divinité, & le langage dont les dieux ſe ſervoient pour exprimer leur volonté. Les payens croyoient encore que les Aruſpices & les Augures avoient ſeuls l'intelligence de ce langage. Certes ſi toutes ces choſes ſont priſes dans le fond de la nature, nous avons grand tort de les mépriſer, & de ne pas conſidérer les pontifes comme les arbitres ſouverains de la guerre & de la paix, à qui appartient le droit de revoir les jugemens rendus, de rompre les aſſemblées, & enfin de décider toutes les affaires de l'état & celles des particuliers.

Cependant, dit-on encore, n'eſt-il pas vrai que les Augures ordonnoient à un conſul d'abdiquer ſa dignité ? j'en conviens ; mais faiſons attention dans quelles circonſtances. C'étoit ou lorſque l'élection avoit été faite contre les régles, ou lorſque quelque prodige ſiniſtre avoit obligé de rompre l'aſſemblée ; ou enfin, lorſque le conſul étoit entré dans l'exercice de ſa charge contre la volonté des Dieux, manifeſtée, comme on le prétendoit alors, par les Augures. Si l'on n'a point de honte de citer cet exemple pour attribuer à la puiſſance eccléſiaſtique le droit de dépoſer les rois, qu'on diſe donc auſſi, que les pontifes du chriſtianiſme connoiſſent à des marques certaines la volonté de Dieu ; & puiſqu'on ſe plaît à relever avec affectation le droit des Augures, qu'on nous faſſe voir au moins, que ces prêtres du paganiſme ont fait uſage de leur autorité contre un roi reconnu, & qui n'étoit monté ſur le trône qu'avec l'approbation des Augures. Je dis un roi, mais allons plus loin encore : qu'on nous faſſe voir que les augures aient ordonné à un conſul, dont la dignité n'étoit qu'annuelle, de quitter ſa charge, lorſque du conſentement du peuple, il étoit entré en exercice, en obſervant toutes les formalités requiſes ; mais c'eſt trop nous arrêter à des minuties, que nous ne devions pourtant pas omettre tout-à-fait ; puiſque de très-grands hommes ſe trouvant dans un dénûment total de preuves, ſe ſont accrochés de tous les côtés, & n'ont pas eu honte de faire valoir celle-ci comme fort importante ; reprenons la ſuite de nos propoſitions.

CHAPITRE V.

Des trois propoſitions précédentes, ſuit ce Corollaire : que le gouvernement civil, ſans être joint à la vraie religion & au vrai ſacerdoce, eſt parfait en lui-même & indépendant de toute autre puiſſance dans les choſes qui ſont de ſon reſſort : on examine dans la IV. & dans la V. propoſitions, ſi le ſacerdoce légal ou celui du chriſtianiſme ont apporté quelque changement dans les droits de la puiſſance ſouveraine.

NOUS avons établi juſqu'à préſent trois propoſitions : la premiere ; que dès l'origine du monde, il y a eu même parmi les infidéles des princes ſouverains & des magiſtrats, dont l'autorité étoit légitime & dans l'ordre ; la ſeconde, que leur puiſſance venoit de Dieu ; la troiſiéme, que cette puiſſance donnée de Dieu aux ſouverains magiſtrats, les rendoit dépendans de Dieu ſeul, & les premiers en autorité dans les choſes de leur reſſort ; de ſorte que Dieu n'a établi aucune autre puiſſance à laquelle ils fuſſent aſſujettis par rapport au temporel. Perſonne ne diſpute ces principes dont l'évidence eſt palpable ; tirons-en des conſéquences également certaines.

Corollaire.

» Un gouvernement peut être parfait dans ſon eſpéce, & par rapport » aux droits de la ſociété humaine, ſans être uni au véritable ſacerdoce, & à la vraie religion : expliquons les termes de cette propoſition, & notre explication ſera ſa preuve.

Nous appellons un *gouvernement parfait* en le conſidérant de deux manieres : premiérement dans le genre moral ou qui concerne les mœurs, ſecondement dans le genre politique ou qui concerne la ſociété civile.

Or nous ſoutenons que ſans la vraie religion, un *gouvernement* peut être *parfait*, non dans le genre moral, puiſqu'on ne peut avoir de bonnes mœurs ſans vraie religion, & ſans poſſéder le vrai & ſolide bonheur, qui eſt la fin & le terme où tendent les bonnes mœurs & la piété. Car comme dit fort bien ſaint Auguſtin, il ne ſe peut faire qu'une ville ſoit heureuſe & parfaite d'une maniere, & chacun de ſes citoyens heureux & parfaits d'une autre ; puiſqu'une ville n'eſt rien autre choſe qu'une multitude de citoyens réunis ſous certaines loix. Par conſéquent un gouvernement ne peut être *parfait* dans le genre moral ſans la vraie religion.

S. Aug. de Civit. Lib. XV. cap. VIII. & alibi paſſim.

Mais nous diſons qu'il le peut être dans le genre politique, ou entant qu'il concerne les droits de la ſociété civile ; car pour qu'un gouvernement ſoit *parfait* en ce genre, trois choſes ſuffiſent : premiérement qu'il ſoit légitime, ſecondement qu'il ait été établi de Dieu & qu'en conſéquence

ceux mêmes qui ont la vraie religion, ſoient obligés de s'y ſoumettre : troiſiémement enfin, qu'il ſoit tellement ſouverain, qu'il puiſſe ſe ſoutenir par lui-même, ſans le ſecours d'une autre puiſſance, & qu'il jouiſſe d'une indépendance abſolue. Or tel a été & tel eſt encore le gouvernement politique parmi les infidéles & les impies ; par conſéquent ce gouvernement peut être *parfait* ſans être joint à la vraie religion & au véritable ſacerdoce.

Et comme parmi les infidéles il ne peut y avoir qu'un ſacerdoce faux & illégitime, ce qui n'empêche pas que la puiſſance ſouveraine des magiſtrats ne ſoit légitime & établie de Dieu, il s'enſuit que la vraie religion & l'empire légitime ayant également Dieu pour auteur, il les a établi de maniere que la vraie religion puiſſe ſubſiſter ſans la puiſſance temporelle, & la puiſſance temporelle être ſouveraine & légitime ſans la vraie religion.

En effet, du tems de Pharaon, de Nabuchodonoſor, de Balthazar & des autres rois Aſſyriens, Perſes & Grecs, la vraie religion a ſubſiſté dans la nation Juive, ſans être unie à la puiſſance politique. La vraie religion a ſubſiſté auſſi parmi les chrétiens pendant la perſécution d'un grand nombre d'empereurs impies ; & d'un autre côté la puiſſance politique a ſubſiſté par-tout ſans être unie à la vraie religion.

L'empire ou le gouvernement civil eſt donc ſubordonné à la vraie religion, & en dépend dans le genre moral, mais non dans le genre politique, ou en ce qui concerne les droits de la ſociété humaine, puiſque dans ce genre, l'empire & la vraie religion peuvent ſubſiſter l'un ſans l'autre.

Il s'enſuit de ces principes avoués de tout le monde, que dans quelque état que ſe trouve la religion, en vain les pontifes qui en ſont les chefs feront des loix, des ordonnances & des décrets contre le prince qui eſt chef de la ſociété civile. Le prince conſervera, indépendamment de ces décrets, tous les droits qu'il avoit avant de gouverner & de régler la ſociété civile, ſans pouvoir jamais être dépoſé par les pontifes, puiſque même Dieu l'a établi pour tenir après lui le premier rang dans l'ordre politique.

Tout cela, dis-je, eſt certain, à moins que Dieu n'ait fait quelque changement dans l'autorité des puiſſances ſouveraines & diminué quelques-uns de leurs droits, ce qui ne pourroit être arrivé que par l'inſtitution du ſacerdoce Moſaïque, ou de celui des chrétiens. Examinons donc ſi Dieu a attribué à ce ſacerdoce le droit de dépoſer les ſouverains, & de régler les choſes temporelles. C'eſt ce que nous allons apprendre en diſcutant la IVeme & la Veme propoſition.

CHAPITRE VI.

IVe. proposition : l'institution du sacerdoce légal n'a rien changé dans la puissance royale & souveraine, & Dieu n'a point attribué à ce sacerdoce le droit de déposer les rois : preuves tirées du Deutéronome & des Livres des Rois.

NOTRE IVme proposition est celle-ci : » Dieu en établissant le sa-
» cerdoce légal, n'a point changé l'état du gouvernement politique
» ou de la puissance royale & souveraine ; il a au contraire déclaré plus ex-
» pressément alors que cette puissance est *la seconde après lui*, & qu'elle
» tient le premier rang dans l'ordre politique & dans les choses qui sont de
» son ressort. » Cette proposition une fois prouvée, il restera pour certain que Dieu n'a attribué au sacerdoce établi par la loi de Moyse aucun droit de régler les choses temporelles, & de déposer directement ni indirectement les souverains, sans qu'on puisse faire de distinction entre les princes fidéles & les princes infidéles.

Cette proposition est indubitable par rapport aux princes infidéles, puisque le sacerdoce légal ne les regardoit point. Pour ce qui est des princes fidéles, le seul silence de la loi qui n'attribue au sacerdoce, dont elle explique en détail toutes les fonctions, aucun droit sur la puissance royale, laquelle cependant, ainsi que Dieu l'avoit clairement prédit, devoit être un jour établie parmi le peuple Juif ; ce silence, dis-je, est une preuve suffisante que Moyse n'avoit attribué à ce sacerdoce aucun pouvoir sur les rois. Voici les paroles dont Dieu se sert dans le Deutéronome : » Quand
Deuter. XVII. 14.
» vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous don-
» ner, que vous en serez en possession, que vous y demeurerez, & que
» vous direz : je choisirai un roi pour me commander, comme en ont
» toutes les nations qui nous environnent, &c. »

Dieu donne dans cet endroit plusieurs préceptes au roi futur : il lui défend d'avoir une multitude de chevaux & de femmes, d'accumuler de grandes sommes d'or & d'argent, de retourner en Egypte, & il lui ordonne de transcrire la loi sur un exemplaire qu'il aura reçu de la main des prêtres. Car Dieu ne passe pas cette circonstance très-propre à relever la dignité du sacerdoce. Mais pour ce qui est du droit de déposer les rois, & de la soumission avec laquelle ces rois déposés doivent, à l'ordre des prêtres, descendre de dessus leurs trônes ; Moyse qui décrit jusqu'aux plus petites fonctions du ministère sacerdotal, n'en dit pas le moindre mot. Et cependant il étoit d'autant plus essentiel d'en parler, que la déposition d'un roi est un événement considérable en soi, & d'ailleurs tout-à-fait contraire à l'usage généralement reçu parmi les hommes. Bien plus, le passage du Deutéronome est très-précis : » Je choisirai un roi pour me commander,
» comme en ont toutes les nations qui nous environnent. » Ces paroles

ſont voir que la royauté parmi les Juifs devoit être avec les mêmes prérogatives que parmi les autres peuples, & par conſéquent que la loi de Moyſe n'apportoit aucun changement aux droits de cette dignité.

Mais peut-être Dieu remettoit-il à faire connoître ce droit du ſacerdoce, lorſqu'il inſtitueroit la royauté, & établiroit Saül premier roi du peuple Juif. C'eſt tout le contraire, car le peuple ſe rappellant les paroles du Seigneur, s'adreſſa à Samuel en ces termes : » Etabliſſez ſur nous un roi, » comme en ont toutes les nations, afin qu'il nous juge. » Et encore nous voulons avoir un roi qui nous gouverne, » & nous ſerons comme tou- » tes les nations. Notre roi nous jugera, il marchera à notre tête, & il » combattra pour nous dans toutes nos guerres. » Ce qui eſt entierement conforme à ce que Dieu avoit prédit dans le Deutéronome que diroient un jour les Juifs : » Je choiſirai un roi pour me commander, comme en ont » toutes les nations qui nous environnent. C'eſt-à-dire, que les Juifs ne penſoient à rien de nouveau, & qu'ils s'étoient formé l'idée de la dignité royale ſur ce qu'ils voyoient en uſage dans toutes les autres nations. Ils regardoient donc la puiſſance de leur roi futur comme *ſouveraine*, *abſolue*, & *indépendante de toute autre puiſſance*. Or Dieu leur donna un roi tel qu'ils l'avoient demandé : » Ecoutez, dit-il à Samuel, la voix de ce peuple » dans tout ce qu'ils vous diſent. » Et encore : Ecoutez donc ce qu'ils vous » diſent. » Par conſéquent la dignité royale, lorſqu'elle a été établie parmi le peuple fidéle, n'a perdu aucun des droits & des prérogatives qu'elle avoit déja parmi les infidéles. La ſeule différence qui ſe trouve entre ces rois & ceux des autres nations eſt que Dieu, pour rendre plus auguſte & plus reſpectable la majeſté des rois d'Iſraël, ordonna qu'ils ſeroient oints de l'huile ſainte. Conſacrés de cette maniere, on leur donnoit le grand nom de *Chriſt du Seigneur*, parce qu'ils étoient les images & les figures de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

I. Reg. VIII. 5. lb. 19. & 20.

Ibid. 7.

lb. 9.

CHAPITRE VII.

L'onction des rois & leur déſignation à la royauté faite quelquefois par Samuel & par d'autres prophétes prouvent-elles que les prêtres avoient quelque droit ſur le gouvernement politique ? on examine l'opinion de Baronius au ſujet du conſeil des Juifs appellé Sanhédrin.

MAIS l'onction que les rois d'Iſraël devoient recevoir ne les aſſujettiſſoit-elle pas ſpécialement aux prêtres, & le pontife n'avoit-il pas également le droit de déſigner celui qui devoit être roi, & de le faire deſcendre du trône ? Rien de tout cela. Car pour reprendre la choſe dès ſon origine, Samuel, qui le premier par un commandement exprès de Dieu, déſigna Saül roi d'Iſraël, le conſacra, le mit en poſſeſſion du trône, & dans la ſuite, après que ce prince eût été réprouvé, lui dit auſſi, par un

Vid. I. Reg. VIII. 22. IX. 15. 16. X. 1. 18. 20. XV. 26. XVI. 13.

ordre ſpécial de Dieu, que le royaume lui ſeroit ôté, & en conſéquence conſacra David pour être roi; Samuel, dis-je, n'étoit ni ſouverain pontife, ni même prêtre, mais ſimple Lévite. Ce que fait Samuel ne prouve donc rien en faveur du droit attribué au ſacerdoce d'établir & de dépoſer les ſouverains. Il n'agit point par un droit ordinaire, mais en qualité de prophéte, & par une miſſion extraordinaire; deſorte qu'il eſt étonnant que Baronius ait cité cet exemple viſiblement extraordinaire, pour établir la puiſſance ordinaire du pontife Romain.

Baron. T. IX. an. 800. p. 429.

Dans la ſuite le ſacerdoce n'eut aucune part à l'élection de Salomon. David ſeul le déſigna roi d'Iſrael, & ordonna au prêtre de Sadoc de le conſacrer. » Faites venir, dit David, le prêtre Sadoc, le prophéte Nathan & » Banaias fils de Joïada. Lorſqu'ils ſe furent préſentés devant le roi, il leur » dit: prenez avec vous les ſerviteurs de votre maître; faites monter ſur ma » mule mon fils Salomon, & menez-le à Gihon; & que le grand-prêtre » Sadoc & le prophéte Nathan le conſacrent en ce lieu pour être roi d'Iſ- » raël. L'on voit ici les fonctions ordinaires du grand-prêtre concourir avec le miniſtre extraordinaire du prophéte Nathan, pour conſacrer Salomon roi. La raiſon en eſt qu'il y avoit quelque choſe d'extraordinaire dans cet événement, puiſque Salomon le plus jeune des enfans de David, alloit être élevé à la dignité royale, en conſéquence d'un ordre de Dieu ſignifié à David par le prophéte Nathan. Le grand prêtre n'a donc aucune part à cette élection de Salomon; & David averti par Nathan, fait ſeul uſage du droit attaché à ſa ſouveraine puiſſance de déſigner ſon ſucceſſeur: car rien n'eſt plus véritable que ce que dit Betſabée à David. » Cependant tout Iſraël » a maintenant les yeux ſur vous, ô roi mon Seigneur! attendant que vous » déclariez, Seigneur mon roi, qui doit être aſſis après vous ſur votre trône. Après Salomon, on n'attribua point d'autre droit au grand-prêtre que celui de conſacrer le légitime héritier de la couronne. On n'apperçoit donc dans toute la loi de Moyſe, & même dans les endroits où il eſt parlé de l'inſtitution du ſacerdoce Lévitique, de l'établiſſement de la puiſſance royale & des fonctions attachées à l'une & à l'autre dignité, aucun veſtige de ce pouvoir de dépoſer les rois, qu'on dit être un des appanages de la puiſſance pontificale; d'où il s'enſuit, que même après l'Inſtitution du ſacerdoce légal, la puiſſance royale & temporelle a conſervé ſon rang de prééminence & de ſouveraineté, dans les choſes qui ſont de ſon reſſort.

III. Reg. I. 32. 33. 34.

Ibid. 20.

Baronius avance des choſes inſoutenables, lorſqu'il parle du collége des LXXII. vieillards établis par Moyſe, dont les fonctions étoient, ſelon cet auteur, » d'expliquer la loi & de juger les rois & les prophétes. Les rois, » *continue Baronius*, étoient ſoumis à la puiſſance du grand-prêtre, qui » gouvernoit à ſon gré la grande aſſemblée du Sanhédrin; & ſuivant le rap- » port de l'hiſtorien Joſeph, le roi Hérode fut cité devant cette aſſemblée » pour y être jugé. » Tout cela, dis-je, eſt inſoutenable: car d'abord, on ne voit pas dans l'écriture que Moyſe en établiſſant ces magiſtrats, dont il compoſa par ordre de Dieu un conſeil de ſoixante ſénateurs, leur ait donné le pouvoir de décider du ſort des rois & des puiſſances ſouveraines. Ils ne furent établis que pour ſoulager Moyſe d'une partie de ſon fardeau, & pour

Bar. Tom. I. ann. 31. p. 59. ann. 57. p. 436. Vid. etiam Tom. IX. an. 800. p. 489.

Exod. XVIII. 18. 21. num. XI. 14. 15. 16. 17.

pour décider les différends qui s'élevoient parmi les particuliers. On ne trouve ni dans le livre des Juges ni dans ceux des Rois & des Paralipoménes, que le Sanhédrin ait prononcé de ſentence contre aucun (*a*) juge ou aucun roi. Et Joſeph ne dit nulle part que ce conſeil, lorſque la dignité royale eût été rétablie en Judée par les Maccabées, ait jamais entrepris de faire la loi aux ſouverains. Si quelques Rabbins ont prétendu que cette aſſemblée avoit droit de juger entre les contendans à la royauté, on ne peut en conclure qu'elle pouvoit auſſi dépoſer les rois légitimes. Il eſt vrai qu'Hérode fut cité devant le tribunal (*b*) du Sanhédrin, comme le rapporte Joſéphe; mais il n'étoit pas roi alors. Il étoit aſſujetti, auſſi-bien que ſon pere Antipater, à l'empire du grand-prêtre Hircan, ſous lequel ils avoient l'un & l'autre une très-grande autorité. Hérode comparut donc devant l'aſſemblée pour obéir à Hircan qui réuniſſoit dans ſa perſonne la dignité de roi & celle de ſouverain pontife. Joſeph. antiq. Lib. XIV. cap. XVII.

Et quand nous accorderions que ce conſeil qui étoit compoſé de XII. tri-

(*a*) Les juges qui gouvernerent le peuple d'Iſraël avant l'établiſſement de la royauté, avoient une puiſſance égale à celle qu'eurent les rois dans la ſuite, & abſolument indépendante de toute autre puiſſance que celle de Dieu. Il eſt bon d'obſerver en paſſant, que les magiſtrats dont il eſt ici parlé, furent établis par Moyſe, pour décider ſimplement les *petits différends*. Ils étoient obligés de lui rapporter *toutes les grandes affaires*; & il s'en falloit beaucoup qu'ils euſſent ce pouvoir exorbitant que leur attribue Baronius. Voyez Exode, chap. XVIII.

(*b*) Je crois devoir faire ici quelques obſervations au ſujet de l'exemple cité par Baronius. Hérode n'étoit point roi, comme le remarque l'auteur, mais ſeulement gouverneur de la Galilée. Ce prince ayant fait exécuter à mort pluſieurs voleurs, les ennemis de la maiſon d'Antipater pere d'Hérode, qui étoient en très-grand nombre, parce qu'Antipater miniſtre d'état ſous Hircan, avoit une grande puiſſance & de grandes richeſſes, firent une brigue pour engager Hircan à citer Hérode devant le Sanhédrin. Hircan, prince foible & ſtupide, qui, s'il eût eu plus de vigueur, auroit pû décider par lui-même l'accuſation formée contre Hérode, ſe laiſſa perſuader de le citer devant le Sanhédrin: Hérode, pour obéir à Hircan, vint à Jéruſalem, non dans on équipage d'accuſé, comme le remarque Sameas l'un des juges, mais avec la magnificence & la ſuite d'un prince, faiſant connoître par-là, qu'il ne redoutoit pas beaucoup l'autorité de ce conſeil, & qu'il ſçauroit bien s'en venger, s'il ôſoit le condamner. Il imprima en effet de la terreur à tous les juges, & partit de Jéruſalem ſans attendre le jugement: étant arrivé à Damas, il déclara que ſi on le citoit une ſeconde fois, il étoit réſolu de ne point comparoître; & nous ne voyons pas dans Joſéphe qu'on ait prononcé aucune ſentence contre lui. De ſorte que quand même Hérode auroit été roi, on ne pourroit rien conclure d'une citation faite par brigue, ouvertement mépriſée par Hérode, à laquelle il proteſta de ne point obéir, ſi on le citoit une ſeconde fois, & qui enfin ne fut ſuivie d'aucune déciſion. Cependant Baronius rapporte juſqu'à trois & quatre fois cet exemple qui, à le bien prendre, ſeroit plus propre à décréditer la puiſſance ſacerdotale qu'à lui donner du relief, puiſqu'il n'y a nulle gravité, nul courage, nulle fermeté dans ce conſeil nombreux, & que Sameas eſt le ſeul qui ſe ſoutienne avec quelque dignité. Pour ce que dit encore Baronius, que le grand prêtre gouvernoit à ſon gré cette Aſſemblée; il lui ſeroit difficile de le prouver d'aucun ſouverain pontife & encore plus de l'imbécille Hircan, qui étoit lui-même gouverné tour à tour par Antipater & par Hérode, tantôt par leurs ennemis, ou pour mieux dire par tous ceux qui vouloient s'emparer de ſon eſprit. En effet, ſi à l'inſtigation des ennemis d'Hérode, il cite ce prince devant le Sanhédrin, il eſt auſſi le premier à lui conſeiller, d'abord après qu'il a comparu, de mépriſer ce tribunal, & de s'en aller ſans attendre le jugement définitif. En un mot, rien n'eſt ſoutenu dans la conduite d'Hircan, & Baronius ne pouvoit choiſir un exemple plus mal aſſorti en toutes manieres, à ce qu'il avoit deſſein de prouver. Voyez Joſéphe, Liv. XIV. chap. XVII.

bus, & qui repréſentoit en quelque ſorte le corps de la nation, avoit droit de juger les rois, il ne s'enſuivroit pas que le grand-prêtre eût la même autorité. Car le grand-prêtre ne préſidoit pas dans le jugement de toutes les affaires, & la portion de puiſſance qui lui étoit confiée, eſt clairement marquée dans ces paroles du roi Joſaphat. » Amarius votre pontife préſi-» dera dans les choſes qui regardent Dieu, & Gabadias fils d'Iſmael chef de » la maiſon de Juda, préſidera dans les affaires qui regardent le roi. » En ſuppoſant même que le grand-prêtre préſidoit dans toutes les occaſions, on ne pourroit en conclure qu'il décidoit les affaires avec une ſouveraine autorité; & Baronius ne prouve pas davantage que les rois étoient ſoumis au grand-prêtre, qu'au conſeil général de la nation; de ſorte que ce qu'il dit non-ſeulement eſt faux, mais encore n'a nulle liaiſon, nul rapport avec ce qu'il veut prouver.

II. Paral. XIX. II.

CHAPITRE VIII.

Raiſonnement de Bellarmin tiré d'un paſſage du Deutéronome.

IL en eſt de même du raiſonnement de Bellarmin ſur ce paſſage du Deutéronome : » Quand vous ſerez entré dans le pays que le Seigneur votre » Dieu doit vous donner, que vous en ſerez en poſſeſſion ..... & que vous » direz : je choiſirai un roi pour me commander..... vous ne pourrez pren-» dre pour roi un homme d'une autre nation, & qui ne ſoit point votre frere. »

Deut. XVII. 14. 15.

C'eſt-à-dire, vous choiſirez un homme de votre nation, Juif de naiſſance & qui faſſe profeſſion de la vraie religion. Sur quoi le grand Bellarmin raiſonne ainſi : Le danger étant égal d'élire un prince infidéle, ou de ne le pas dépoſer, s'il eſt en poſſeſſion du trône, il s'enſuit que l'un & l'autre eſt également défendu; & par conſéquent qu'on doit dépoſer les rois qui ne font pas profeſſion de la vraie religion.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VII. pag. 891.

Mais en premier lieu, ce raiſonnement ne fait rien à notre queſtion, dans laquelle il s'agit du droit qu'on prétend appartenir au ſouverain pontife, & dont il n'eſt pas dit un ſeul mot dans ce paſſage du Deuteronome. Moyſe y parle en général de tout le peuple d'Iſraël, qui devoit entrer dans la terre promiſe & ſe choiſir un roi, ſans que le miniſtère du grand-prêtre intervînt ſpécialement dans cette élection. C'eſt ce qui paroît avec évidence par les expreſſions que Moyſe emploie, & plus encore par la miſſion extraordinaire pour déſigner le roi futur, donnée à Samuel, qui comme nous l'avons obſervé, n'étoit ni pontife ni prêtre, mais ſeulement prophéte.

En ſecond lieu, l'argument de Bellarmin prouve trop : car il faudroit en conclure que non-ſeulement on ne doit pas élire, mais même qu'il n'eſt pas permis de tolérer un prince étranger & infidéle, ce qui eſt contre les propres principes de cet auteur, qui enſeigne qu'il faut tolérer les princes infidéles, pourvû qu'ils ne détournent pas leurs ſujets de la vraie foi. Or certainement

il n'étoit permis d'élire ces princes infidéles, qu'on devoit pourtant tolérer, ſelon Bellarmin ; puiſque la loi parle ainſi ſans exception : » Vous ne pouvez prendre pour roi un homme d'une autre nation, & qui ne ſoit point votre frere : » par conſéquent, ſelon Bellarmin même, il eſt viſiblement faux qu'on puiſſe dépoſer tous ceux qu'il eſt défendu d'élire. Certes les Juifs ne pouvoient élire pour leurs rois les Babiloniens, les Medes, les Perſes, les Grecs & les Romains, qui n'étoient pas leurs freres, & cependant ils ont dû leur obéir, lorſqu'ils ſe ſont trouvés aſſujettis légitimement à leur empire. Car Céſar, de qui JESUS-CHRIST dit : » Rendez à Céſar ce qui eſt » à Céſar, » étoit certainement un prince infidéle ; & par conſéquent les Juifs étoient obligés d'honorer comme leur ſouverain un prince que la loi leur défendoit d'élire, bien loin qu'ils puſſent ſecouer ſon joug & le dépoſer.

Ce que je viens de dire ne regarde que les étrangers & les infidéles ; mais on tomberoit dans une abſurdité égale à la premiere, ſi l'on concluoit des paroles du Deutéronome que les Juifs avoient droit de dépoſer un prince de leur nation, qui après être monté ſur le trône, auroit renoncé à la vraie religion : car qui oſeroit dire qu'ils étoient abſolument obligés de dépoſer un Achaz, un Manaſſés & tant d'autres rois idolâtres de leur nation, que les ſaints prophétes & les plus religieux d'entre les Juifs ne ceſſerent pas un inſtant de reconnoître pour véritables rois? En effet, il y a bien des choſes qu'il n'eſt pas permis de faire, lorſqu'on en eſt le maître, à cauſe du danger évident auquel on s'expoſeroit, qu'il n'eſt pas non plus permis de faire lorſqu'elles ſont une fois faites ; parce que le danger ſeroit encore plus grand. Le cas de la dépoſition d'un roi eſt de ce genre ; l'empire n'ayant plus de conſiſtence & de ſolidité, l'état & la religion courent également riſque d'être renverſés.

CHAPITRE IX.

On met dans un nouveau jour ce qui a été dit juſqu'à préſent en rappellant l'hiſtoire du peuple Juif : reſpect inviolable de ce peuple pour les rois Juifs, qui contraignoient à adorer les idoles : il a honoré de la même maniere les rois Aſſyriens, Medes & Perſes, auſquels il a été aſſujetti : preuves éclatantes de la fidélité des Juifs à l'égard de ces princes payens du tems d'Alexandre : paſſage de Joſeph : les Juifs également ſoumis & fidéles à Alexandre & aux rois Grecs de Syrie ſes ſucceſſeurs.

CE qu'on vient de dire eſt fort clair ; mais l'hiſtoire abrégée que nous allons faire de ce qui s'eſt paſſé dans la nation Juive, lui donnera un nouveau jour. Moyſe qui le premier gouverna le peuple d'Iſraël, poſſédoit à la fois la puiſſance ſacerdotale & civile. Il tranſmit le ſacerdoce à

Aaron & à ſes fils, pour être héréditaire dans leur famille ; & lorſqu'il fut prêt de mourir, il donna à Joſué l'autorité civile. Il n'y avoit point alors de roi dans Iſraël ; Dieu commandoit par lui-même, & ce fut pour cette raiſon que quand le peuple s'adreſſa à Samuel pour avoir un roi, Dieu dit
I. Reg. VIII. 7. à ce prophéte : » Ce n'eſt point vous, mais c'eſt moi qu'ils rejettent, afin » que je ne regne point ſur eux. »

Pendant tout le tems qui s'écoula juſqu'à l'élection d'un roi, Dieu, lorſqu'il le jugeoit à propos, choiſiſſoit extraordinairement différentes perſonnes pour adminiſtrer la ſouveraine puiſſance temporelle. Ainſi furent établis les juges. Le grand prêtre Héli gouverna le peuple en cette qualité ; ſoit qu'il eût été élevé à cette dignité par élection, ou que dans ces tems fertiles en miracles, Dieu l'eût choiſi lui-même par une voie extraordinaire, ce qui paroît plus vraiſemblable. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que le pontife Héli ne poſſéda pas cette dignité comme appartenant de droit au ſouverain ſacerdoce, puiſque les pontifes, avant & après lui, ne la poſſéderent point, & qu'il eut pour ſucceſſeur le prophéte Samuel, qui, comme on l'a dit, n'étoit ni ſouverain pontife, ni prêtre, mais ſimple Lévite : ce qui ſuffit ſeul pour démontrer que la puiſſance temporelle n'étoit pas néceſſairement jointe à la dignité de pontife.

La royauté fut établie ſous le gouvernement de Samuel. Rien ne ſe fit que par ſon miniſtère ; mais ce prophéte n'agit que par une miſſion extraordinaire, dont on ne peut rien conclure pour attribuer à la tribu de Lévi quelque autorité ſur les rois.

Dans la ſuite, les Juifs furent toujours gouvernés ou par des rois de leur nation, ou par des étrangers. Depuis Saül juſqu'à Sédécias, ils n'eurent que des rois Juifs, parmi leſquels il s'en trouva un grand nombre qui adorerent les Dieux étrangers, fermerent le temple du vrai Dieu, perſécuterent les ſaints, mirent à mort les prophétes ; ce qui n'empêcha pas le peuple Juif, & même les prophétes envoyés de Dieu, pour annoncer ſes oracles avec autorité, & en donnant des preuves ſenſibles de la préſence de l'Eſprit-Saint, de les reconnoître pour véritables rois ; & perſonne alors, ni prêtre, ni autre, ne ſongea à dépoſer ces princes impies. La loi ordonnoit de mettre à mort, ſans exception, tout Juif qui adoreroit les Dieux étrangers, mais on crut toujours que cet ordre ne regardoit pas les rois, & que Dieu s'étoit réſervé ſpécialement le droit de les punir. Concluons que le peuple Juif a regardé la puiſſance royale comme ſacrée, inviolable, abſolue & indépendante de toute autre puiſſance que de celle de Dieu.

La loi condamnoit auſſi à mort les adultères & les meurtriers, & néanmoins David coupable de l'un & de l'autre crime, diſoit à Dieu : » J'ai pé-
Pſal. L. 6. S. Amb. l. Apol. David. cap. X. num. LI. Tom. I. Edit. Bened. p. 692. » ché devant vous ſeul. » On ſçait l'explication que ſaint Ambroiſe donne à ces paroles : » David revêtu de l'autorité royale, n'étoit aſtreint, *dit-il*, » à aucune loi. Car les rois ne ſont pas ſoumis aux peines impoſées contre » les crimes. Les loix ne ſont pas faites contr'eux. L'*impunité* eſt une des » prérogatives de leur dignité. Ainſi David n'avoit point péché devant » les hommes, puiſqu'il n'étoit aſſujetti à aucun homme. »

Remarquez, je vous prie, que la loi n'excepte nulle part les rois de l'accompliſſement des préceptes généraux, mais la majeſté de leur trône les faiſoit regarder comme exceptés. Les Juifs croyoient donc que Dieu s'étoit réſervé à lui ſeul la punition des rois, comme n'étant aſſujettis à aucune autre puiſſance.

S'il arrivoit que Dieu voulût détrôner un roi, comme il fit à l'égard de Saül; il ſuſcitoit extraordinairement un prophéte, & lui révéloit ſpécialement tout ce qu'il devoit exécuter. Ainſi fut ſuſcité Samuel; mais jamais rien de ſemblable n'a été accordé à aucune puiſſance pour être un droit ordinaire & commun. I. Reg. XV. 10. 16.

Jéroboam, Jéhu, & les autres rois des tribus ſchiſmatiques d'Iſraël furent auſſi placés ſur le trône & détrônés par une miſſion extraordinaire & prophétique. Baronius ramaſſe, ſelon ſa coutume, tous ces exemples avec beaucoup de ſoin, pour les rapporter à la puiſſance ordinaire des ſouverains pontifes; mais la conſéquence que nous en tirons eſt beaucoup plus juſte; à ſçavoir qu'on ne peut rien entreprendre contre les rois ſans une miſſion extraordinaire & un ordre particulier de Dieu. Bar. Tom. IX. ad ann. 800. p. 489.

Bien plus, les rois, après même avoir été réprouvés de Dieu, recevoient juſqu'à la fin de leur vie les honneurs & les reſpects qui ſont dûs à la dignité royale. Samuel honore Saül réprouvé; & quoiqu'il eût prononcé par ordre de Dieu cette terrible ſentence: » Le Seigneur vous a rejetté, » & il ne veut plus que vous ſoyez roi. » Néanmoins il ne s'en alla pas, comme il l'avoit projetté; mais ſe rendant à la priere de Saül qui lui avoit dit: » J'ai péché; cependant honorez-moi maintenant devant les anciens » de mon peuple & devant Iſraël. » Il demeura avec lui, de peur, ſans doute, que la majeſté royale ne ſemblât être avilie dans la perſonne de ce prince réprouvé. Dans la ſuite, David qui avoit déja reçu l'onction royale, » ſe repentit en lui-même de ce qu'il avoit coupé le bord du vêtement de » Saül » dans la caverne d'Engaddi. Il craignoit d'avoir par cette action manqué au reſpect dû à l'oint du Seigneur. Enfin, il vengea la mort de ce prince, ſuivant la promeſſe qu'il en avoit faite long-tems auparavant. Bien loin de ſonger à l'attaquer, voici comment il s'exprime à ſon ſujet: » Vive le Seigneur, à moins que le Seigneur ne frappe lui-même Saül, » Dieu me garde de porter la main ſur l'oint du Seigneur. » Par où David nous apprend que Dieu s'eſt réſervé à lui ſeul le pouvoir de punir les rois impies & réprouvés, & que leurs ſujets doivent les reſpecter comme les oints du Seigneur, tandis que Dieu leur conſerve la vie. I. Reg. XXIV. 23. Ibid. 30. Ibid. XXIV. 6. II. Reg. I. 14. I. Reg. XXVI. 10. 11.

C'eſt pour la même raiſon que Jérémie qui avoit dit, en parlant du roi Sédécias: » Il fit le mal devant le Seigneur, » en s'abandonnant comme les rois ſes prédéceſſeurs, au crime de l'idolâtrie, pleure cependant les malheurs de ce prince, que Dieu, après la deſtruction du royaume de Juda, avoit livré entre les mains de Nabuchodonoſor. Le ſaint prophéte verſe des larmes en conſidérant la majeſté royale deshonorée & foulée aux pieds dans la perſonne de ce prince. » Il a profané, *dit-il*, ſon royaume & ſes » princes. Il ajoute: » Le Chriſt Notre-Seigneur, *ou ſuivant une autre* »*verſion*, le Chriſt du Seigneur, l'eſprit & le ſouffle de notre bouche, a Jerem. LII. 2. IV. Reg. XXIV. 19. Lam. II. 2. 6. 9. Ibid. IV. 20.

» été pris à cauſe de nos péchés ; & nous lui avons dit : nous vivrons ſous » votre ombre parmi les nations. » Ce n'eſt pas aux péchés de ce roi impie que le prophéte attribue les malheurs qui l'accablent, mais aux péchés du peuple & aux ſiens propres. Il regarde toujours ce prince comme l'*eſprit & le ſouffle* du peuple Juif ; il lui témoigne des ſentimens pleins d'amour & de vénération, comme à celui qui, quoiqu'au milieu de ſes ennemis, doit être la *conſolation* & le *ſoutien* de ſon peuple ; en un mot, il repréſente Sédécias avec des traits ſi vifs & ſi ſublimes, qu'ils le rendent une figure expreſſe de JESUS-CHRIST même. Tel étoit le reſpect des Iſraelites & des prophétes pour un roi impie & détrôné.

Après la deſtruction du royaume de Juda, les Juifs ne furent pas moins fidéles aux princes payens auſquels ils ſe trouverent aſſujettis, qu'ils l'avoient été aux rois de leur nation. » Cherchez, *leur diſoient les prophétes*, » la paix de la ville à laquelle le Seigneur vous a transféré ; *c'eſt-à-dire, de* » *Babilone & du royaume Babilonien* ; priez pour la vie de Nabuchodonoſor, roi de Babilone, & pour la vie de Balthaſar ſon fils, afin que » leurs jours ſur la terre ſoient comme les jours du ciel, & que le Seigneur nous donne la force & éclaire nos yeux pour vivre ſous l'ombre » de Nabuchodonoſor, roi de Babilone, & ſous l'ombre de Balthaſar ſon » fils, que nous les ſervions long-tems, & que nous trouvions grace devant eux. »

Jer. XIX. 7.

Bar. I. 11. 12.

Eſth. III. IV. XIII. XIV.

L'empire ayant été transféré aux Médes & aux Perſes, les Juifs tranſporterent à ces nouveaux Souverains la même fidélité & la même obéiſſance qu'ils avoient eu pour les premiers ; & lorſqu'Aſſuerus roi de Perſe, (*a*) (quel que ſoit celui à qui l'écriture donne ce nom) eût ordonné par un édit de mettre tous les Juifs à mort ; le jeûne & la priere furent les ſeules armes auſquelles ils eurent recours.

Ibid. V. VI. VII. XVI.

Dieu toucha le cœur de ce prince, qui fit punir du dernier ſupplice le ſuperbe Aman, cet implacable ennemi des Juifs. Ceux-ci ſe vengerent enſuite dans toutes les villes de l'empire de leurs ennemis qu'ils mirent à mort ; mais ils n'agirent de la ſorte que par l'autorité & en conſéquence d'un édit du roi Aſſuerus.

Leur fidélité fut miſe à une terrible épreuve, lorſqu'Alexandre leur ordonna de lui amener du ſecours pour le ſiége de Tyr. Les menaces de ce jeune conquérant ne furent pas capables de les faire manquer à la fidélité qu'ils devoient aux rois de Perſe leurs légitimes Souverains ; & le grand

(*a*) Les ſçavans ſont très-partagés pour ſçavoir quel eſt cet Aſſuerus. Les uns prétendent que c'eſt *Artaxerxès Longuemain*, d'autre *Artaxerxès Ochus*, d'autres *Darius* fils d'*Hyſtaſpes* pere de *Darius Mede*. Dans cette diverſité d'opinions, le meilleur parti eſt peut-être celui de n'en point prendre ; l'on peut conſulter les commentateurs ſur le livre d'Eſther. Le P. Petau *de doct. temp. lib. XII.* & pluſieurs autres auteurs, entr'autres ſaint Jérôme qui croit qu'*Aſſuerus* eſt *Artaxerxès Ochus*, ſurnommé auſſi *Muemon*. Voyez *Lib. I. Comm. in Ezech. cap. IV. Tom. III. p. 720. Edit. Bened. & Lib. III. Dialog. ad verſ. Pelag. Tom. IV. pag.* 539. il eſt certain, comme le remarque Dom Calmet après tous les commentateurs que le nom d'*Aſſuerus* ou d'*Artaxerxès*, qui ſignifie la même choſe étoit commun aux rois de Perſe, comme celui de Pharaon l'avoit été aux rois d'Egypte, & comme celui de Céſar le fut dans la ſuite aux empereurs Romains.

ptêtre Jaddus répondit ſans héſirer aux Ambaſſadeurs d'Alexandre: » Qu'il » avoit promis à Darius avec ſerment de ne jamais porter les armes contre » lui, & qu'il obſerveroit ce ſerment, tandis que ce prince ſeroit en vie. » Ce pontife ſe croyoit donc lui-même obligé de garder inviolablement le ſerment fait à ſon prince, ſans que l'utilité qui en revenoit à ſa nation, ou plûtôt ſans que la néceſſité dans laquelle elle ſe trouvoit, fût une raiſon légitime de l'en diſpenſer. Joſeph. Ant. Lib. XI. cap. VIII.

Dès qu'Alexandre fut maître de l'empire, les Juifs lui prêterent ſerment de fidélité; & ils ne manquerent jamais à leur devoir, tant à l'égard de ce prince, qu'à l'égard des rois de Syrie à qui ils ſe trouverent enſuite aſſujettis, dans le partage qui fut fait de l'empire d'Alexandre; & quoique ces rois employaſſent divers moyens, & même la violence pour leur faire adorer les idoles, jamais ils ne firent de tentatives pour ſecouer le joug de leur empire.

CHAPITRE X.

Le royaume Judaïque rétabli ſous les Maccabées par une inſpiration particuliere de Dieu: Mathathias commence cet ouvrage qui eſt achevé par ſes enfans: Jeſus-Chriſt reconnoit dans Céſar & dans les Romains une ſouveraineté auſſi légitime que l'avoit été celle des rois Juifs.

MAis à la fin, dit-on, les juifs ayant à leur tête le prêtre Mathathias, prirent les armes ſous le regne d'Antiochus Epiphane; quelques auteurs reléveut à l'excès cet exemple, qui ne prouve rien en leur faveur, & que Bellarmin a eu raiſon de paſſer ſous ſilence. Car pour en conclure que Mahathias agiſſoit dans cette occaſion par un droit attaché au ſouverain pontificat, il faudroit ſuppoſer, ce qui n'eſt pas, qu'il étoit ſouverain pontife. En effet, il ne fit rien alors en vertu de la puiſſance du ſacerdoce, mais par inſpiration & comme Phinée, *animé du zéle du Seigneur*. Voici comment le fait eſt rapporté dans les livres des Maccabées. » Un certain Juif » s'avança pour ſacrifier aux idoles devant tout le monde, ſur l'autel qu'on » avoit dreſſé dans la ville de Modin, ſelon le commandement du roi. » Mathathias le vit & fut ſaiſi de douleur; ſes entrailles en furent émues & » troublées; & ſa fureur s'étant allumée ſelon l'eſprit de la loi, il ſe jetta » ſur cet homme & le tua ſur l'autel. Il tua auſſi en même tems l'officier » que le roi Antiochus avoit envoyé pour contraindre les Juifs de ſacrifier, & il renverſa l'autel, ETANT TRANSPORTE' DU ZE'LE DE LA LOI, » COMME LE FUT PHINE'ES LORSQU'IL TUA ZAMRI, FILS DE SALOMI. » Alors Mathathias cria à haute voix dans la ville: Que quiconque eſt zélé » pour la loi, & veut demeurer ferme dans l'alliance du Seigneur, me ſuive. » Il s'enſuit de cette narration, & tous les docteurs s'accordent ſur ce point, que Marhathias fut particuliérement inſpiré de Dieu pour faire Oeuv. div. du card. du Perron. harang. au tiers Etat. p. 617. Num. XXV. 11. 1. Macc. II. 23. & ſeq.

tout ce qu'il fit, comme l'avoit été autrefois Phinées. Ce fut par une inſpiration ſemblable qu'Aod tua Eglon roi des Moabites, & Moyſe un Egyptien; car Moyſe, dit ſaint Etienne dans les Actes des Apôtres, » avoit cru » que ſes freres comprendroient par-là que Dieu devoit ſe ſervir de ſon » bras pour les délivrer. » Toutes les autres actions extraordinaires qu'on trouve dans l'écriture, & qui ont été faites par inſpiration, ne peuvent jamais être propoſées comme des exemples à imiter.

Judic. III. 21. Exod. II. 12. Act. VII. 25.

Qu'on ne diſe point que des fanatiques peuvent ſe vanter fauſſement d'agir par inſpiration. Leur impoſture ne peut préjudicier aux œuvres dont Dieu ſe déclare clairement auteur. Or Dieu prouva par un grand nombre de miracles & par *des illuminations faites du haut du ciel*, que lui-même avoit inſpiré Mathathias. Et pour en citer un exemple, voici ce qu'on lit dans les livres des Maccabées: » Lorſque le combat étoit opiniâtre de part & » d'autre, les ennemis virent paroître du ciel cinq hommes ..... qui ſer» voient de guides aux Juifs. Deux d'entr'eux marchant aux deux côtés de » Maccabée, le couvroient de leurs armes, afin qu'il ne pût être bleſſé, & » *les autres* lançoient des traits & des foudres contre les ennemis, qui frap» pés d'aveuglement & mis en déſordre, tomboient morts devant eux. » Il eſt inutile de parler ici de toutes les victoires des Maccabées, qui furent autant de miracles. D'ailleurs, nous ſçavons que Dieu envoya *en ſonge une viſion très-digne de foi* à Judas Maccabée, dans laquelle il vit le » prophéte » Jérémie, qui étendant la main, lui donna une épée d'or, en diſant: pre» nez cette épée ſainte comme un préſent que Dieu vous fait, & avec lequel » vous renverſerez les ennemis de mon peuple d'Iſrael. » Les victoires qui ſuivirent cette viſion, prouverent qu'elle avoit Dieu pour auteur.

II. Macc. II. 22. Ib. X. 29. 30. Ib. XV. II. 14. 15.

La punition par laquelle Dieu fit éclater viſiblement ſa vengeance contre Antiochus le plus cruel perſécuteur du peuple Juif, prouve auſſi la même choſe. Cette vengeance fut telle, qu'Antiochus même épouvanté, confeſſa que Dieu protégeoit viſiblement les Iſraëlites. Ainſi les Juifs ne furent pas les ſeuls à reconnoître la main vengereſſe de Dieu & les effets de ſa puiſſance dans les prodiges qu'il opéra: leurs ennemis furent contraints de faire le même aveu. Donc il eſt certain que les Juifs ne ſe réſolurent à prendre les armes contre un prince perſécuteur, que par une inſpiration particuliere de Dieu, & y étant comme forcés par cette multitude de merveilles que le Seigneur opéroit pour leur faire connoître ſa volonté; & par conſéquent, il eſt auſſi clair que le jour, que mal-à-propos on cite cet exemple, comme une preuve de la puiſſance ordinaire attachée au ſacerdoce.

I. Mace. VI. II. Mac. IX.

Ajoutez encore qu'il n'en eſt pas de l'égliſe comme de la ſynagogue dirigée par un eſprit tout différent; ſes maximes & ſa conduite ſont auſſi toutes différentes. Elie par inſpiration divine fait deſcendre le feu du ciel pour conſumer les ennemis du peuple de Dieu; mais une action ſemblable s'accorderoit mal avec la loi du nouveau Teſtament, puiſque Jesus-Christ dit à ceux de ſes apôtres qui vouloient imiter cette action d'Elie: » Vous ne ſça» vez point à quel eſprit vous êtes appellés. » D'ailleurs, la conſtitution de la religion Judaïque étoit toute autre que celle de la religion chrétienne. Dieu, du tems de l'ancienne alliance, vouloit que le peuple fidéde ſe perpétuât

IV. Reg. I. 10. 12. Luc. IX. 54. 55.

pétuât dans la ſeule famille d'Abraham ; & l'une des principales conditions de cette alliance & de cette religion, conſiſtoit dans l'accompliſſement de la promeſſe que Dieu avoit fait avec ſerment aux Patriarches, d'établir leur poſtérité dans la terre de Chanaan ; & même tout le culte de la religion étoit fixé au ſeul lieu que le Seigneur avoit choiſi, hors duquel il n'étoit pas permis de faire des vœux, de ſolemniſer des fêtes & d'offrir des ſacrifices. En un mot, toute cérémonie de religion n'étoit point agréable à Dieu, dès qu'on la faiſoit ailleurs que dans le temple de Jéruſalem. C'eſt pourquoi, Dieu ayant réſolu la tranſmigration de Babylone, & ordonné aux Juifs par le Prophète Jérémie de partir pour cette ville, promet en même tems de ne laiſſer ſon peuple à Babylone que LXX. ans, après leſquels il ne ſeroit jamais chaſſé des lieux deſtinés à l'exercice de la religion, au moins pendant tout le tems que dureroit l'ancienne alliance. Toutes ces différentes particularités de la religion Judaïque n'ont aucun lieu dans le chriſtianiſme. Or Antiochus détruiſoit de fond en comble ce qui étoit de l'eſſence & de la propre nature de l'ancienne alliance ; & c'étoit ce qui perçoit le cœur de » Mathathias. » Malheur à moi, *diſoit-il* : ſuis-je donc né pour voir l'af- » fliction de mon peuple & le renverſement de la ville ſainte, & pour » demeurer en paix tandis qu'elle eſt livrée entre les mains de ſes enne- » mis ? Des étrangers ſe ſont emparé de ſon ſanctuaire, ſon temple eſt traité comme un lieu infâme. » On peut voir dans le même endroit une deſcription des maux qui faiſoient l'objet de la douleur de ce ſaint homme. Ils augmenterent encore beaucoup dans la ſuite, & ſur-tout lorſqu'Antio- » chus donna ordre à Lyſias » d'envoyer une armée pour prendre & exter- » miner entierement toutes les troupes d'Iſraël & les reſtes de Jéruſalem, » & pour effacer de ce lieu tout ce qui pourroit en renouveller la mémoire : » d'établir des étrangers dans tout le pays des Juifs, & de diſtribuer au » ſort toutes leurs terres .... Les marchands des pays voiſins ayant ſçu » l'arrivée de cette armée en Italie, prirent beaucoup d'or & d'argent & des » ſerviteurs, & vinrent au camp afin d'acheter les enfans d'Iſraël que l'on » devoit faire eſclaves. » Antiochus envoyoit des troupes dans la Judée » pour tuer ceux qui étoient dans un âge parfait, & vendre les fem- » mes & les jeunes hommes. » Si ce prince eût exécuté de tels projets & établi des étrangers dans la terre de Chanaan, c'en étoit fait de l'alliance que Dieu avoit contractée avec les Juifs ; la religion judaïque & le temple auquel cette religion étoit attachée, ne pouvoient plus déſormais ſubſiſter. Ainſi le nom de Dieu effacé pour toujours du temple qu'il s'étoit conſacré, auroit été honteuſement remplacé par celui de *Jupiter Olympien*, & ce temple auguſte n'auroit été connu dans la ſuite que ſous cette infâme dénomination.

I. Macc. II. 7. 8.

Ib. III. 35. & ſeq.

II. Macc. V. 14.

Cependant les Juifs réduits à cette extrémité, ne prennent les armes que par une inſpiration particuliére ; & Dieu voulut que Judas & ſes freres quoiqu'ils ne fiſſent aucune entrepriſe qui n'eût été réglée par ſa divine ſageſſe, obtinrent néanmoins, afin d'autoriſer toutes leurs démarches, le conſentement des rois de Syrie. Jonathas & après lui ſon frere Simon reçurent en conſéquence, non-ſeulement la pourpre royale, le titre de roi & le rang convenable à cette dignité ; mais encore ils exercerent les fonctions

I. Macc. X. 18. 19. 25. 62. 63. 65. XI. 3. XIII. 36. 41. 42. XIV. 38. XV. 2. 6. 7.

qui caractériſent plus ſpécialement la ſouveraine puiſſance. Ils firent battre monnoie, fortifierent des citadelles, leverent des armées ; & les Juifs de leur côté furent affranchis de la tyrannie d'Antiochus, & remis dans une entiere liberté. C'eſt ainſi que les Maccabées ſont autoriſés de Dieu & des hommes pour rétablir la royauté dans la terre de Juda. Dieu manifeſte d'abord ſa volonté par des prodiges, enſuite les rois voiſins de la Judée concourent à exécuter cette volonté ; & enfin tout le peuple du conſentement de ces rois, donne la ſouveraineté à Simon, qui avoit plus contribué qu'aucun autre à délivrer Iſraël du joug des nations.

I.Macc.XIII. 41.

Simon étoit ſouverain pontife, mais il ne prétendit pas pour cela, que la puiſſance & les honneurs de la royauté lui fuſſent dévolus, comme un des droits attachés à ſa dignité de pontife: il reçut la royauté qui lui fut déférée par le décret de toute la nation, & par une loi en quelque ſorte ſouve-

I.Macc.XIV. 28.

» raine » dans une grande aſſemblée des prêtres & du peuple, des premiers » de la nation & des anciens du pays. » Ce fut ainſi que la dignité pontificale & la puiſſance royale furent réunies dans ſa perſonne.

Cent cinquante ans après, la ſouveraineté de la Judée paſſa aux Romains, qui donnerent le titre de rois à Hérode & à ſes enfans. Sous leur regne, les empereurs Romains approprierent à l'empire une partie de la Judée & ſinguliérement Jéruſalem la capitale du royaume de Juda & de toute la nation. Certainement les pontifes Juifs n'avoient pas le pouvoir de dépoſer ces empereurs, & qui que ce ſoit ne ſongeoit même en dormant, à attribuer au grand prêtre cette puiſſance chimérique. Enfin Jesus-Christ confirma aux Céſars le pouvoir qu'ils avoient d'exercer la puiſſance

Matt.XXII. 21.

ſouveraine, lorſqu'il dit : » rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar & à Dieu » ce qui eſt à Dieu : » par où, ſans diminuer en rien la puiſſance de Céſar, il ordonne ſimplement de remplir tous les devoirs par rapport à Dieu & à la religion.

Concluons de ce qui vient d'être dit, que toutes les hiſtoires & tous les monumens anciens du peuple Juif, en les examinant depuis l'origine du ſacerdoce légal juſqu'au tems de Jesus-Christ & à la deſtruction de la nation Juive, s'accordent à prouver cette maxime : que la puiſſance ſacerdotale & la royale diſtinguées entre-elles, ſont ſouveraines chacune dans leur reſſort, & que la puiſſance royale ne dépend en aucune ſorte de celle du ſacerdoce. Qu'on prenne la peine d'y faire attention, on verra que Baronius, Bellarmin & tous les autres défenſeurs de la puiſſance indirecte, n'ont allégué aucun précepte de la loi de Dieu, aucune Tradition du peuple Juif, ou aucun exemple qui contrediſe la doctrine que nous établiſſons.

CHAPITRE XI.

L'exemple d'Athalie miſe à mort, eſt-il contraire à la doctrine précédente ?

CEPENDANT Bellarmin objecte deux exemples. Le premier eſt celui de la reine Athalie, épouſe de Joram roi de Juda, qui fut miſe à mort par ordre du grand-prêtre Joïada, non-ſeulement comme meurtriere de ſes petits-fils & de toute la famille royale, & uſurpatrice du trône ; mais encore comme coupable du crime d'idolâtrie. Que fait tout cela, je vous prie, à notre queſtion ? veut-on nous faire entendre que les ſouverains pontifes ont droit de vie & de mort ſur les têtes couronnées ? à Dieu ne plaiſe, vous recriez-vous. Mais, ou l'exemple cité par Bellarmin s'étend juſques-là, ou il ne prouve rien du tout. Il s'agit dans la queſtion précédente de trouver quelques exemples de rois dépoſés par les ſouverains pontifes ; & l'on nous cite Athalie, qui ne jouiſſoit point de la ſouveraine puiſſance, ou qui, ſi elle en jouiſſoit, l'avoit uſurpée ſur des princes légitimes, & qui n'étoit montée ſur le trône qu'à force de parricides. Or Joas iſſu du ſang des rois, que Joſabeth ſœur d'Okoſias avoit ſecrétement dérobé à la fureur d'Athalie, & confié aux ſoins de ſon mari le grand-prêtre Joïada, pour l'élever & le remettre un jour ſur le trône de ſes peres, étoit vivant. Qu'y a-t-il d'étonnant de voir ce même grand-prêtre agir en qualité de tuteur de ce jeune prince âgé de ſept ans, qu'il avoit arraché à la mort, nourri dans le temple dès la mammelle, élevé comme l'un de ſes enfans, & qu'il venoit de rétablir ſur le trône : qu'y a-t-il d'étonnant, dis-je, dans la conduite de ce pontife dépoſitaire de l'autorité royale, dont il ſe ſert pour punir l'impie Athalie ſujette du roi Joas & criminelle de lèze-majeſté ? Le moyen qu'il employa étoit unique pour conſerver la vie du roi & aſſurer le ſalut de l'état. Je conſens qu'Athalie ait auſſi été condamnée pour crime d'idolâtrie. Cette circonſtance ne fait rien à notre queſtion ; puiſque rien n'empêche qu'un ſujet du roi, convaincu d'être l'ennemi du roi & de l'état, ne ſoit encore condamné pour d'autres crimes dont il ſe trouve coupable.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VIII. IV. Reg. XI. I. Paral. XXII. XXIII.

Au reſte ſi Joïada s'attribue l'autorité royale, c'eſt dans un cas extraordinaire, ſous un roi mineur, dans une néceſſité preſſante & du conſentement de toute la nation. Les mêmes raiſons l'engagerent à ſe charger de *choiſir des femmes au roi*, & d'adminiſtrer toutes les affaires de l'état. Si Bellarmin eût voulu dire quelque choſe de concluant, il auroit dû citer quelques-uns de ces rois idolatres, qui furent en ſi grand nombre ſur le trône de Juda, & faire voir que par la ſeule autorité du grand-prêtre, ils avoient été traités de la même maniere que le fut Athalie. Mais ces exemples venant à manquer, ou plûtôt, tous étant contre lui, il ne tirera nul avantage de celui d'Athalie.

II. Paral. XXIV. 3.

CHAPITRE XII.

Exemple d'Oſias chaſſé à cauſe de ſa lépre.

IV. Reg. XV. 5. II. Paral. XXVI. 19. 20. 21.

ON objecte avec plus de vraiſemblance l'exemple du Lépreux Oſias, qui d'abord chaſſé du temple par les prêtres, ainſi qu'il eſt ordonné par la loi, fut enſuite exclus de la ſociété civile & privé du gouvernement de ſon royaume. La loi s'exprime ainſi : » Tout homme infecté de » lépre & qui a été ſéparé des autres par le jugement du prêtre.... de- » meurera ſeul hors du camp pendant tout le tems qu'il ſera lépreux. » L'on conclut de ces paroles, que la loi donne aux ſouverains pontifes le pouvoir de privet les rois de l'adminiſtration de leurs royaumes ; d'où il s'enſuit par une ſeconde conſéquence, que ſi les pontifes de l'ancien Teſtament ont eu ce pouvoir ſur les rois couverts d'une lépre corporelle, les pontifes du nouveau ont à plus forte raiſon le même pouvoir ſur les princes infectés de la lépre ſpirituelle, qui eſt l'héréſie. Sur quoi nous avons deux obſervations à faire ; la premiere, que cet événement extraordinaire & unique ne peut être propoſé comme un exemple à ſuivre ; la ſeconde, qu'une allégorie dont le ſens eſt obſcur & caché, ne peut en bonne théologie, établir un dogme.

Levit. XIII. 44. 45. 46.

Il eſt certain que la loi ordonne à tout lépreux, après avoir été ſéparé de la ſociété par le jugement du prêtre, de demeurer ſeul hors du camp & des villes. Mais s'il eſt permis au pontife d'exécuter ce qui eſt clairement & expreſſément marqué dans la loi, s'enſuit-il qu'il puiſſe étendre ſes droits ſur d'autres choſes qui n'y ſont pas exprimées formellement, & qu'on ne lie à la loi que par des conſéquences éloignées. Cette ſimple réflexion pourroit ſuffire pour renverſer le raiſonnement de nos adverſaires.

D'ailleurs, les prêtres ne s'attribuerent point d'autre droit que celui de chaſſer Oſias de la maiſon du Seigneur. Qu'on liſe le ſecond livre des Paralipoménes où cette hiſtoire eſt racontée, on n'y trouvera que ce ſeul fait ; tout le reſte fut exécuté par Joatham, fils d'Oſias, héritier préſomptif de la couronne. Bien plus, le titre de roi ne fut point ôté à Oſias. Joatham fut régent du royaume qu'il gouverna ſous le nom du roi, comme cela ſe fait dans tous les états, lorſque les rois deviennent incapables de gouverner pour cauſe de folie ou d'imbécillité. C'eſt ce que l'Ecriture atteſte en ces termes : » Le roi Oſias fut donc lépreux juſqu'au jour de ſa mort, & il » demeura dans une maiſon ſéparée, à cauſe de cette lépre qui le cou- » vroit, & qui l'avoit fait chaſſer de la maiſon du Seigneur. Cependant Joa- » tham ſon fils gouvernoit tout dans la maiſon du roi, & rendoit juſtice au » peuple du pays. » Pour quelle raiſon, je vous prie, Joatham gouverne-t-il au nom du roi ? La loi ne lui défendoit pas de s'emparer de la ſouveraine puiſſance. Pourquoi donc ne prend-t-il pas le titre de roi ? Car l'écriture marque qu'il ne l'eut qu'après la mort de ſon pere. » Oſias, *dit-elle*, s'endormit avec ſes peres....& Joatham ſon fils regna en ſa place. » Cela

Cap. XXVI.

Ib. 21. &c.

Ib. 23.

prouve, ce me ſemble, que Joatham fit à l'égard de ſon pere tout ce qu'un bon fils comme il l'étoit pouvoit faire, ſans aller contre la loi ; de-ſorte qu'Oſias conſerva toujours la puiſſance de la royauté qu'il exerça par ſon fils. Ces raiſons ſont ſolides, & néanmoins reprenons la choſe de plus haut.

Je demande ſi dans toute la loi il eſt dit quelque choſe qui regarde ſpécialement les rois lépreux ? Non, direz-vous, mais le précepte étant général, comprend également les rois & les particuliers.

Je demande encore ſi les rois ſont compris dans les ordonnances de la loi qui condamnent à mort en général les adultères, les meurtriers & les idolâtres ? Car la loi ne met point d'exception pour les rois. Si l'on me répond que la majeſté de leur trône emporte l'exception avec elle, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire une mention expreſſe, je ne vois pas pourquoi cette même majeſté ne les excepteroit pas auſſi de la loi faite contre les lépreux, à moins qu'il ne ſe trouve quelque choſe de ſingulier dans le fait perſonnel d'Oſias qui l'aſſujettiſſe comme les autres à la loi de la lépre.

Il eſt clair en effet que Dieu dans cette occaſion manifeſta ſa volonté. Car le téméraire Oſias étoit déja entré dans le ſanctuaire, où tenant l'encenſoir à la main, il menaçoit les prêtres qui s'oppoſoient à ſon entrepriſe, lorſque Dieu couvrit de lépre ſon front ſacrilége. Les prêtres étonnés de cette punition ſoudaine, la regarderent comme un ſignal par lequel Dieu leur ordonnoit de chaſſer Oſias du temple, ce qu'ils firent ; & lui-même ſaiſi de crainte, & déconcerté à la vûe de ſon crime, que la vengeance divine ſuivoit de ſi près, & avec tant d'éclat, » ſe hâta de ſortir ; parce que, » *dit l'écriture*, il ſentit tout à coup la plaie dont le Seigneur l'avoit frap-» pé. » A cette plaie furent joints divers autres prodiges, qui marquoient auſſi la main du Tout-Puiſſant. Car les interprétes rapportent à la vengeance par laquelle Dieu punit l'entrepriſe ſacrilége d'Oſias, le tremblement de terre dont parlent les prophétes Zacharie & Amos. Il eſt donc hors de doute que la main du Seigneur parut manifeſtement par des ſignes extraordinaires, & que Dieu qui avoit excepté les rois de tant de punitions preſcrites par la loi, fit entendre par-tout ces prodiges, que ſa volonté étoit d'aſſujettir Oſias à l'ordonnance faite contre les lépreux. Dieu, dis-je, manifeſta ſa volonté à cet égard, afin qu'il parût que nul autre que lui n'étoit en droit de punir les Souverains. Car il eſt certain que les prêtres punirent moins Oſias que Dieu lui-même, lequel après avoir couvert de lépre par un miracle éclatant, ce prince orgueilleux & menaçant, lui inſpira enſuite de la terreur, & fit trembler la terre.

Ib. 20.

Zach. XIV 5. Amoſ. I. 1

Maintenant ſi nous voulons pénétrer les ſens cachés & allégoriques de cet événement, nous y découvrirons pluſieurs choſes importantes ; comme, par exemple, que ce prince méritoit d'avoir le front couvert d'une plaie humiliante, pour punir ſon orgueil ; qu'il étoit juſte de le dépouiller des honneurs attachés à la dignité royale, puiſqu'il avoit voulu uſurper ceux du ſacerdoce ; enfin, que la terre trembla & fut ébranlée juſques dans ſes fondemens, pour faire entendre que c'eſt vouloir bouleverſer tout que de confondre les fonctions du ſacerdoce & de l'empire.

La lépre figuroit l'héréſie, j'en conviens ; mais elle étoit auſſi, ſelon que le diſent les ſaints Peres, la figure de pluſieurs autres péchés. S'enſuit-il de-là qu'on peut chaſſer un prince de deſſus ſon trône pour cauſe d'héréſie ou pour quelqu'autre crime ? Non, ſans doute, & une allégorie n'eſt pas une preuve ſuffiſante pour ériger en dogme une ſemblable opinion. Une allégorie peut bien donner quelque nouveau jour à un ſentiment prouvé d'ailleurs : mais elle ne peut faire preuve par elle-même ; & l'on ne perſuadera à aucun homme de bon ſens, qu'un prince mérite d'être dépoſé pour cauſe d'héréſie ou de lépre, qui en eſt la figure, plûtôt que pour tant d'autres crimes & pour l'idolâtrie même, que les Juifs ont tolérée dans pluſieurs de leurs rois, ſans jamais faire le moindre attentat contre leur autorité.

Saint Lucifer évêque de Cagliari en Sardaigne, nous apprend dans les ouvrages qu'il compoſa contre l'empereur Conſtance, juſqu'à quel point les évêques catholiques fondés ſur cet exemple croyoient pouvoir étendre leurs droits. Je donne à Lucifer le titre de ſaint ; parce que depuis pluſieurs ſiécles, les habitans de Cagliari & des Iſles voiſines de la Sardaigne, célébrent ſa fête avec l'approbation du ſaint ſiége. Car quoique ce grand évêque ait été trop loin dans certaines occaſions ; & que quelques hommes emportés & orgueilleux, qui ſe ſont dit ſes diſciples, pour ſe couvrir d'un nom illuſtre, aient fait ſchiſme avec les catholiques, néanmoins on a de fortes preuves que Lucifer eſt mort dans la communion de l'égliſe. Quoi qu'il en ſoit, je cite des ouvrages, qui dans le tems qu'ils furent publiés, attirerent à leur auteur les éloges de tous les catholiques, & en particulier du grand Athanaſe. Ce que je vais rapporter eſt tiré du livre qui a pour titre : » Qu'il ne faut uſer d'aucun ménagement avec ceux qui péchent contre » Dieu. Et voici comment Lucifer attaque Conſtance, qui accuſoit les évêques catholiques d'inſolence & d'orgueil. » Sur quel fondement, Conſtance, » nous accuſez-vous d'être des orgueilleux & des inſolens ? Seroit-ce parce » que nous connoiſſons votre maladie & la peſte de l'Arianiſme dont vous » êtes attaqué ? ſeroit-ce parce qu'après avoir examiné la lépre affreuſe qui » vous couvre, & que nous avons trouvée toute ſemblable à celle qui cou- » vroit Arius, nous voulons, à l'exemple des prêtres qui chaſſerent Oſias du » temple du Seigneur, vous ſéparer du peuple de Dieu ? ſeroit-ce enfin, » parce que nous voulons vous obliger à rendre gloire à Dieu ? Car ſi les » pontifes du peuple Juif chaſſerent Oſias du temple de Dieu, à cauſe » du précepte de la loi, qui défend aux lépreux d'entrer dans le temple » avant que d'être purifiés : combien méritez-vous davantage, jugez-en » vous-même, d'être chaſſé de l'égliſe de JESUS-CHRIST, qui eſt la » vraie maiſon de Dieu ? puiſqu'il n'eſt pas permis à un hérétique d'entrer » dans les aſſemblées des catholiques, à un inſenſé de converſer avec des » hommes raiſonnables, & à celui qui eſt poſſédé par l'eſprit impur, de de- » meurer avec ceux dans qui habite l'eſprit de Dieu. » Voila juſqu'où les Sts peres croyoient pouvoir ſe régler ſur l'exemple d'Oſias. Ils en concluoient non qu'on étoit en droit d'ôter la puiſſance ſouveraine à un empereur hérétique ; mais qu'on devoit le chaſſer du temple de Dieu, de la maiſon du Sei-

Luc. Calarit. de non parc. in Deum delinq. in Bibl. Max. Patr. T. IV. p. 227. Ib. p. 228. in altera hujus muneris repetitione.

gneur & de l'égliſe de JESUS-CHRIST : en effet, tout le monde convient, & nous prouverons plus bas que tous les catholiques de ce tems-là, ſans en excepter Lucifer lui-même, regarderent Conſtance comme un empereur légitime. Telle eſt donc la doctrine que Lucifer établiſſoit ſur cet exemple d'Oſias : telles ſont les bornes que cet évêque, dont le zéle eſt quelquefois véhément & outré, ne croyoit pas devoir paſſer.

Les autres docteurs catholiques ne penſoient pas différemment. On a encore aujourd'hui la lettre d'Hincmar de Rheims au roi Charles le Chauve, dans laquelle il l'avertit » de ne pas étendre la main, *comme Oſias*, aux » choſes dont le Saint-Eſprit a confié le ſoin à l'ordre ſacerdotal. » Après avoir raconté au long l'hiſtoire de ce prince ſéparé du peuple de Dieu par le miniſtère des prêtres, il ajoute, en ſe ſervant des expreſſions de l'apôtre ſaint Paul : » Or toutes ces choſes ont été des figures de ce qui nous regar- » de : elles ſont écrites pour notre inſtruction. » D'où il tire cette conſéquence : » Quiconque viole & enfreint volontairement & de propos déli- » béré les préceptes de la loi de Dieu, eſt ſoumis au jugement de ceux à qui » JESUS-CHRIST a dit : *Ce n'eſt pas vous qui parlez, mais l'eſprit de votre pere* » *qui parle en vous* ; & comme, ſelon l'apôtre ſaint Pierre, *Dieu n'a point* » *égard à la différence des perſonnes*, cet infracteur des loix divines ſéparé » du corps de l'égliſe dans le tems, en ſera ſéparé pendant toute l'éternité, » à moins qu'il n'y rentre par la pénitence, & qu'il ne ſoit réconcilié par le » miniſtère charitable & plein d'indulgence des paſteurs de l'égliſe. Voilà tout ce que nos peres ont apperçu dans l'exemple d'Oſias, qui peut convenir au tems du chriſtianiſme. Jamais il ne leur eſt venu dans l'eſprit, que des princes ſouillés de la lépre ſpirituelle, fuſſent pour cela dégradés de la dignité royale. Ils croyoient que le pouvoir du ſacerdoce conſiſtoit à ſéparer tout homme criminel, ſans en excepter les rois, du corps de l'égliſe & du royaume des cieux, dont l'état & le royaume Judaïque étoient la figure, & ils n'étendoient pas plus loin leurs conſéquences. C'eſt pourquoi nous mépriſons celles que nos adverſaires tirent d'eux-mêmes, & qui ont été rejettées par les ſaints peres.

Hincm. T. II. Ep. XXIX. p. 516.

I. Cor. X. 11.

Matt. X. 20.

I. Pet. I. 17.

Bellarmin & ſes diſciples ne citent de l'ancien Teſtament que ces deux exemples, qui par eux-mêmes n'ont nulle ſolidité, & qui d'ailleurs ſont mal aſſortis à ce qu'ils veulent prouver. Ce ſont cependant des hommes ſçavants qui nous font ces ſortes de difficultés. Chargés de défendre une mauvaiſe cauſe, ils ont été contraints, au défaut de preuves ſolides & priſes dans le vrai, d'en adopter de tout-à-fait frivoles, & qui leur paroîtroient telles, s'ils avoient moins de prévention.

Notre propoſition demeure donc dans ſon entier, & il reſte pour certain, que Dieu en établiſſant le ſacerdoce légal, n'a rien changé dans l'état des puiſſances ſouveraines ; & que la dignité royale n'a été ſoumiſe ni directement ni indirectement à aucune autre puiſſance, qui eût droit de dépoſer les rois & de régler les choſes temporelles. Venons maintenant au ſacerdoce du nouveau Teſtament.

CHAPITRE XIII.

Ve. propoſition, l'inſtitution du ſacerdoce des chrétiens n'a rien changé dans les droits des Souverains: preuves tirées de l'évangile: quelle eſt la nature de la puiſſance confiée par Jeſus-Chriſt à ſes apôtres.

NOTRE Ve. propoſition eſt celle-ci : » L'inſtitution du ſacerdoce des » chrétiens n'a rien changé dans le droit des Souverains ; & JESUS-» CHRIST n'a attribué aucun pouvoir aux pontifes du chriſtianiſme pour » régler les choſes temporelles, ou pour donner & ôter les empires. » Cette propoſition eſt démontrée par la précédente. Car ſi quelque religion avoit dû changer la conſtitution des empires & les droits des puiſſances ſouveraines, c'étoit ſans doute la religion Judaïque, qui toute fondée ſur un empire temporel, n'avoit auſſi que des promeſſes temporelles. Or ce changement ne s'eſt pas fait par la religion Judaïque, & Moyſe n'a point rendu la puiſſance royale dépendante du ſacerdoce dans les choſes qui ſont du reſſort de l'autorité temporelle : donc à plus forte raiſon, la religion chrétienne, dont les promeſſes ſont purement ſpirituelles, ne met aucun changement dans les droits des monarchies & des ſouverains.

Comme c'eſt ſur cette propoſition que roule principalement notre diſpute, nous allons auſſi nous appliquer avec plus de ſoin à la bien prouver, d'abord par les témoignages de l'écriture, & enſuite par la tradition & par la pratique conſtante de l'égliſe. On ne doit pas nous demander que nous faſſions voir dans l'antiquité une réfutation directe du ſentiment de nos adverſaires ſur la puiſſance qu'ils attribuent à l'égliſe. Comment les anciens auroient-ils travaillé à réfuter une opinion qui ne leur eſt pas venue dans l'eſprit ? Tout ce qu'on peut donc exiger, eſt que nous prouvions clairement deux choſes : la premiere, que quoiqu'il ſe ſoit trouvé ſouvent des occaſions dans leſquelles il étoit naturel de parler du pouvoir de l'égliſe ſur les rois, (s'il étoit vrai qu'elle en eût quelqu'un) néanmoins il n'en eſt jamais fait la moindre mention, ni dans l'écriture, ni dans aucun ouvrage compoſé dans les premiers ſiécles. Nous aurons à prouver en ſecond lieu, que ce prétendu pouvoir de l'égliſe ne ſe peut accorder avec la doctrine & les maximes des ſaints peres. Ainſi le ſentiment de nos adverſaires ſe trouvera invinciblement réfuté, tant parce qu'il eſt nouveau dans l'égliſe & inconnu aux premiers ſiécles, que parce qu'il ſe trouve contraire aux maximes du chriſtianiſme & à l'eſprit de l'égliſe.

Et pour commencer par l'écriture, voyons quelle eſt la nature de la puiſſance confiée par JESUS-CHRIST à ſes apôtres. Je remarque que JESUS-CHRIST maître de toutes choſes, leur donne une double puiſſance, l'une extraordinaire & l'autre ordinaire ; ces deux puiſſances ſont compriſes dans
Luc.IX.1.2. ces paroles de l'évangile : » JESUS ayant appellé ſes douze apôtres, leur » donna puiſſance & autorité ſur tous les démons, & le pouvoir de guérir

les

» les maladies, & il les envoya prêcher le royaume de Dieu & rendre la » ſanté aux malades. » La puiſſance extraordinaire conſiſte dans le pouvoir de faire des miracles ; & la puiſſance ordinaire dans la miſſion qu'il leur donne de prêcher le royaume de Dieu.

Or de quelle ſorte de puiſſance prétend-t-on parler, quand on dit que les pontifes ſucceſſeurs des apôtres peuvent dépoſer les rois ? c'eſt ſans doute de la puiſſance ordinaire, & non de l'extraordinaire, qui conſiſte à faire des miracles. Cette courte réflexion réſout toutes les difficultés qu'on nous fait à l'occaſion du figuier deſſeché par JESUS-CHRIST ; des démons qu'il envoya dans les pourceaux ; & d'Ananie & Saphire mis à mort par la parole de ſaint Pierre. Le ſieur Dubois & nos autres adverſaires ſe donnent beaucoup de peine pour ramaſſer à pure perte ces événemens extraordinaires. Car prétendent-ils prouver que les ſouverains pontifes ont droit & peuvent par l'autorité de leur chaire opérer des miracles ? Cette folle idée ne leur tombe pas dans l'eſprit, que prouvent-ils donc ? rien du tout, ſinon qu'ils ſe trouvent dans un dénûment total & abſolu de bonnes preuves, puiſqu'ils prennent tant de peine à en ramaſſer de fauſſes, & qui n'aboutiſſent à rien.

Marc. XI. 21. Matt. VIII. 31. Act. V. 1. 2. Diſq. art. III. num. XXXIII. & ſeq.

Ils rapportent auſſi l'action par laquelle JESUS-CHRIST chaſſa du temple ceux qui y vendoient & qui y achetoient ; mais veulent-ils prouver que les ſouverains pontifes peuvent chaſſer de deſſus le trône les princes qui mépriſent la religion, parce que JESUS-CHRIST a chaſſé du temple de Dieu ceux qui le profanoient ? De ce que JESUS-CHRIST s'eſt armé d'un foüet contre ces profanateurs, s'enſuit-il que ſes miniſtres & ſes vicaires ſont en droit d'obliger les chrétiens à prendre les armes contre leurs rois impies ? s'enſuit-il encore un coup que JESUS-CHRIST apprenne par-là aux pontifes de ſon égliſe, non-ſeulement à corriger & à reprendre en s'armant du foüet de la parole de Dieu ; mais encore à prendre des armes matérielles & à employer la force & la violence ? De telles idées ne ſont jamais venues dans l'eſprit de qui que ce ſoit ; & par conſéquent nos adverſaires ſont eux-mêmes forcés de convenir que toutes les actions extraordinaires qu'ils ramaſſent avec tant de ſoin, ne font rien du tout à notre queſtion.

Venons maintenant à la puiſſance ordinaire, elle conſiſte eſſentiellement dans la prédication de la parole, qui eſt la baze & le fondement de tout le miniſtère eccléſiaſtique, & d'où dérive, comme de ſa ſource, le pouvoir de conſacrer les redoutables myſtères, d'y faire participer ceux qui en ſont dignes, & conſéquemment de les refuſer aux indignes. En un mot, le gouvernement eccléſiaſtique eſt borné au pouvoir d'avertir, de reprendre & d'éloigner des choſes ſaintes, où comme s'exprime Tertullien, l'égliſe ne peut » qu'exhorter, corriger & employer la vengeance divine. » Les ſaintes écritures parlent au long & clairement de cette puiſſance de l'égliſe, ſans faire la moindre mention de ſon droit prétendu de donner & d'ôter les biens temporels.

Tert. Apol. cap. XXXIX.

Mais, dit-on, le pouvoir qu'a l'égliſe de paître les brebis de JESUS-CHRIST eſt très-étendu, j'en conviens ; néanmoins il ne l'eſt pas tellement, qu'il ne ſoit renfermé dans les bornes que JESUS-CHRIST même n'a pas

Joan. X. 9. voulu paſſer. Or JESUS-CHRIST a fait paître ſes brebis *en leur donnant des pâturages*, c'eſt-a-dire, la parole de vie, & par la parole, la vie éternelle.

Ibid. 27. 28. » Mes brebis entendent ma voix, *dit-il*, je les connois & elles me ſuivent; » je leur donne la vie éternelle, & elles ne périront jamais, & nul ne les » ravira d'entre mes mains. » JESUS-CHRIST paît ſes brebis uniquement pour les faire arriver à la vie éternelle. Quant aux choſes temporelles, il laiſſe dans ſon entier le droit de les poſſéder, de s'en ſervir & de les ôter, à ceux à qui il appartenoit avant qu'il fût venu ſur la terre. Si JESUS-CHRIST ne paît ſes brebis que pour les faire arriver au royaume des cieux, que

Ib. XXI. 17. Pierre les paiſſe donc auſſi de la même maniere. » Paiſſez mes brebis, » dit notre Seigneur à Pierre, elles ſont *miennes*; dès qu'on les fait paître comme je les pais moi-même. Que les paſteurs de l'égliſe ne ſe ſervent donc pas du pouvoir qui leur a été confié, pour troubler la puiſſance temporelle, & lui ôter le rang & les droits que JESUS-CHRIST lui a laiſſés.

Matt. XVI. 19. XVIII. 18. Joan. XX. 21. JESUS-CHRIST, dit-on, n'a-t-il pas donné à ſes apôtres le pouvoir de lier & de délier? ſans doute; mais ce pouvoir ne s'étend que ſur les péchés, & notre Seigneur l'explique auſſi, quand il dit: » les péchés ſeront remis à » ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui » vous les retiendrez. » Ces paroles qu'on trouve dans ſaint Jean ſe rapportent directement, ſelon tous les théologiens & le concile de Trente même, au pouvoir de lier & de délier, dont il eſt parlé dans ſaint Matthieu. Il ſeroit inutile de citer les autorités des ſaints peres ſur une queſtion auſſi claire qu'eſt celle-ci, il me ſuffit de dire en deux mots, que ſi l'on veut prendre la peine d'examiner leur doctrine, on trouvera qu'ils s'accordent unanimement à entendre par le pouvoir de lier & de délier celui de remettre & de retenir les péchés; & qu'au contraire pendant plus de mille ans aucun auteur n'a conclu de ces paroles que l'égliſe avoit droit d'ôter ou de donner les bieus temporels.

Conc. Trid. Seſſ. XIV. cap. V. VIII. X. XV.

Enfin, l'on ne peut entendre du droit d'ôter les choſes temporelles, ces autres paroles de JESUS-CHRIST, dont la puiſſance eccléſiaſtique fait uſage, lorſqu'elle s'éléve avec le plus de force contre les chrétiens rébelles à ſes loix: » Qu'il ſoit à votre égard comme un payen & un publicain. » Puiſque ni les Juifs ni les autres qui les entendirent prononcer à JESUS-CHRIST, n'en conclurent pas qu'on avoit donc quelquefois pour cauſe de religion, dépouillé des payens ou des publicains de quelque partie de leurs biens.

Matt. XVIII. 17.

CHAPITRE XIV.

On explique ce paſſage de l'évangile: Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, *&c. Matt. XXII.* 21.

NOUS avons établi ſuffiſamment la nature de la puiſſance donnée par JESUS-CHRIST à ſes apôtres: puiſſance très-étendue & toute divine; mais qui n'a pour objet que les choſes ſpirituelles & céleſtes. Pour ce qui

eſt des choſes temporelles & politiques, JESUS-CHRIST ordonne uniquement d'obéir à ceux qui ſont les chefs du gouvernement. Matt. XXII. 21.

Car ce maître plein de bonté n'a pas omis ce précepte qui fait partie de la véritable piété. Il nous dit clairement : » Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. » Par où il défend à ſes diſciples de troubler les états & de ſe révolter contre les monarchies déja établies. Cette ſentence courte mais énergique, renferme tout ce qu'on doit à la puiſſance temporelle, qui conſiſte à exécuter ſes ordres, s'ils ne ſont pas contraires à la loi de Dieu.

Pluſieurs d'entre les Juifs regardoient la puiſſance Romaine & celle des princes payens tels qu'étoient les Céſars, comme injuſte, violente, tyrannique & exercée ſans droit ſur le peuple de Dieu. JESUS-CHRIST par cette admirable ſentence, calme leurs eſprits ſéditieux & turbulents : il apprend à ces hommes inquiets, qui ſous prétexte de religion, auroient voulu troubler les puiſſances légitimes, qu'il eſt indifférent à la religion quel eſt celui qui gouverne les affaires de l'état ; & que la religion n'étant point établie pour troubler les empires, elle les laiſſe dans la ſituation, où le droit des gens & de chaque nation en particulier les a placées.

C'eſt ce que notre Seigneur prouva de la maniére du monde la plus évidente, en ſe faiſant montrer une piéce de monnoie, ſur laquelle étoit l'image de Céſar. Car les états & la ſociété civile ne ſe ſoutenant que par le commerce & les échanges dont l'argent marqué au coin du prince eſt le principal mobile, JESUS-CHRIST faiſoit entendre par cette action, que tous étoient néceſſairement obligés de demeurer ſoumis au prince, puiſque tous ſe ſervoient de la monnoie ſur laquelle ſon image étoit empreinte ; & certainement il n'auroit pas employé des expreſſions ſi préciſes & ſi abſolues, s'il avoit cru que la ſynagogue ou les pontifes, étoient en droit de dépoſſéder les Souverains légitimes, ou s'il avoit voulu donner dans la ſuite un tel pouvoir à ſon égliſe.

L'interprétation qu'on donne à ces paroles : » Rendez à Céſar ce qui eſt » à Céſar, » ſi Céſar rend lui-même à Dieu ce qui lui eſt dû, eſt frivole, illuſoire & tout-à-fait contraire au deſſein de JESUS-CHRIST, qui ordonnoit d'obéir à des princes idolâtres & impies, leſquels par conſéquent ne rendoient pas à Dieu ce qui lui étoit dû.

D'autres théologiens font aux paroles de JESUS-CHRIST quelques additions qui ne ſont pas moins frivoles : *Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar*, pourvû, diſent-ils, que votre obéiſſance ne préjudicie point à la religion & à l'égliſe, ou que Céſar n'ait point été dépoſé par l'égliſe & par ſes pontifes. Mais ces ſortes d'additions feroient de la réponſe de J. C. (ce qui eſt horrible à penſer,) une réponſe captieuſe & illuſoire.

CHAPITRE XV.

Jeſus-Chriſt & les apôtres ont-ils laiſſé à l'égliſe d'autre défenſe que la patience contre les maux qu'ils ont prévû qu'elle auroit à ſouffrir de la part des princes impies ?

TOUT le monde conviendra que J. C. a prévû les maux qui devoient affliger ſon égliſe, & en particulier ceux qu'elle auroit à ſouffrir de la
Act. IV. 26. part des méchans princes. Il éprouva lui-même ces maux ; & les apôtres aſſûrent que cette prophétie de David eut ſon parfait accompliſſement dans
Pſal. II. 2. J. C. » Les rois de la terre ſe ſont oppoſés, & les princes ſe ſont aſſemblés » contre le Seigneur & contre ſon CHRIST. » JESUS-CHRIST ſçavoit bien auſſi
Matt. X. 18. que ſes diſciples ſeroient traités comme il le fut lui-même. » Vous ſerez, *leur* » *dit-il*, conduits devant les gouverneurs & devant les rois : » & les apôtres ne l'ignoroient pas : car outre que J. C. les en avoit averti ; ils eſſuyerent eux-mêmes toute la fureur & la violence de la perſécution ſuſcitée contre l'égliſe ; & ils prévirent qu'elle deviendroit encore plus cruelle.

Puis donc que nous avons J. C. pour maître & les apôtres pour chefs & conducteurs, il eſt de notre devoir d'examiner les préceptes qu'ils nous ont donnés, les remédes qu'ils nous ont enſeignés & les armes qu'ils nous ont miſes en main contre la perſécution qu'ils prévoyoient que toute l'égliſe auroit à ſouffrir de la part des puiſſances du ſiécle, & qu'eux-mêmes avoient éprouvé les premiers.

Or l'évangile met tout ceci dans un grand jour ; & J. C. qui avoit prévû ces maux, les annonce à ſes diſciples long-tems avant qu'ils arrivent. » Vous ſerez conduits, *dit-il*, devant les gouverneurs & les rois. » Pourquoi ? c'eſt, ajoute notre Seigneur, » afin de leur ſervir de témoignage. » Le premier precepte eſt donc de confeſſer clairement la vérité, ſuivant ces autres paro-
Ibid. 17. les de J. C. » Dites dans la lumiere ce que je vous dis dans l'obſcurité, &
Ibid. 51. » prêchez ſur les toits ce que je vous dis à l'oreille : & encore, Quiconque me reconnoîtra, je le reconnoîtrai auſſi. » Par conſéquent le *premier remède* qu'on doit employer contre la perſécution, eſt de *confeſſer la vérité avec une ſainte hardieſſe* ; & nous n'avons point à craindre de manquer de
Luc. XXI. paroles propres à confondre nos ennemis : » car, *dit J. C.* je vous donne-
15. » rai une bouche & une ſageſſe à laquelle vos ennemis ne pourront réſiſter, » & qu'ils ne pourront contredire. » Quelques ſoient les ſupplices qu'on nous fera endurer, la promeſſe nous a été faite d'acquérir par-là le ſalut ; & cette promeſſe eſt infaillible. C'étoit cette confiance qui inſpiroit autrefois aux chrétiens un courage & une intrépidité à toute épreuve. Ils avoient
Matt. X. 28. toujours devant les yeux cette conſolante maxime du Fils de Dieu : » Ne » craignez point ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame. » Ils ſe croyoient par cette parole aſſûrés du ſalut de leurs ames ; mais ils n'ignoroient pas que le chemin pour y parvenir étoit *la patience*, ſelon ces

autres paroles de J. C. » C'eſt par votre patience que vous poſſéderez vos » ames; & non-ſeulement vos ames, mais même vos corps dans le lieu marqué par la divine providence. Car, dit J. C. » il ne ſe perdra pas un che- » veu de votre tête. » L'abrégé de toutes les inſtructions données ſur cette matiére par notre Seigneur JESUS-CHRIST à ſes diſciples, ſe réduit à dire: qu'ils n'ont rien à craindre, qu'ils ne peuvent rien perdre, qu'animés par cette eſpérance, ils doivent ſoutenir la perſécution avec une force invincible, ſans jamais ſe laiſſer abattre par la crainte, juſqu'à trahir la vérité; & par conſéquent, qu'ils ne doivent point obéir aux princes qui leur commandent de faire le mal. Pour ce qui eſt de ſe ſoulever à l'inſtigation de qui que ce ſoit contre les puiſſances ſouveraines, ou de leur déſobéir dans les choſes purement temporelles, non-ſeulement J. C. n'en dit rien; mais il le défend expreſſément; puiſqu'il nous ordonne de n'oppoſer que *la patience* à la perſécution la plus violente & la plus cruelle. Telles ſont les promeſſes de notre divin maître: tels ſont ſes préceptes: telles ſont, en un mot, les armes qu'ils nous met en main pour triompher à coup ſûr des puiſſances du monde & de la fureur des ennemis.

Luc. XXI. 19.

Ib. 18.

Cependant ſes diſciples ne doivent pas ſe livrer eux-mêmes à la mort. » Lorſqu'ils vous perſécuteront dans une ville, *leur dit J. C.* fuyez dans une » autre. Notre reſſource contre la perſécution des rois, des gouverneurs & des magiſtras légitimes, eſt donc, ſuivant les divines inſtructions de notre Seigneur, de *prendre la fuite*: de ſorte que d'un côté, c'eſt Dieu qui nous arme d'une force invincible pour confeſſer la vérité, & de l'autre, nous employons un moyen humain, qui conſiſte à *fuir*. Voilà tout ce qu'il eſt permis à des chrétiens de faire contre les rois & les magiſtrats: voilà les moyens qu'ils peuvent employer pour ſe ſouſtraire à la puiſſance ſouveraine & lui réſiſter.

Matt. X. 23.

Les apôtres & ſaint Paul en particulier ſuivent exactement la doctrine de leur maître. » Que tout le monde, *dit le ſaint apôtre*, ſoit ſoumis aux » puiſſances ſupérieures. » Nos adverſaires incidentent mal-à-propos & font une pure chicane, quand ils diſent qu'à la vérité les apôtres ordonnent d'obéir aux rois, tandis qu'ils ſeront effectivement rois; mais qu'ils ne défendent pas au ſouverain pontife de les dépoſer, s'ils ſe déclarent contre l'égliſe. C'eſt, dis-je, une chicane; puiſqu'il eſt évident que l'apôtre comprend le ſouverain pontife même dans ce précepte général: *Que tout le monde*, &c. ainſi que le reconnoît ſaint Chryſoſtôme dans ſon homélie ſur ce paſſage. Saint Paul, dit-il, en commençant par établir le précepte général: » *que tout le monde ſoit ſoumis aux puiſſances ſupérieures*, fait voir qu'il n'ex- » cepte pas plus les prêtres & les moines que les laïques: ainſi ce précepte » vous regarde, fuſſiez-vous apôtre, évangéliſte, ou enfin, tout ce que vous » pourrez imaginer. » Comment ceux qui ſont revêtus de la puiſſance de l'apoſtolat prétendroient-ils être exceptés de cette loi; puiſqu'un ſouverain pontife du haut de ſon trône apoſtolique, parloit ainſi autrefois de la dignité royale? » La ſainte écriture nous apprend que nous ſommes auſſi ſou- » mis aux princes. » Or il n'y a point de raiſonnement qui égale en abſurdité celui par lequel on prétendroit que le pontife, qui ſelon l'apôtre ſaint

Rom. XIII. 1.

S. Chryſoſt. Hom. XXIII. in Ep. ad Rom. Tom. IX. p. 686. Edit. Benedict.

Pelag. Pap. T. V. conc. Labb.

Paul, eſt aſſujetti comme tous les autres à la puiſſance du prince, peut non ſeulement lui réſiſter, mais même le dépoſer. Car ſi cela étoit, il doit paroître fort étonnant, que le ſaint apôtre n'ait point mis d'exception au précepte général d'obéir au prince, dans le tems qu'il étoit prêt à perdre la vie par l'épée de Néron, & qu'il diſoit: » Je ſuis ſur le point d'être ſacrifié, & » le tems de ma mort approche; » il eſt, dis-je, fort étonnant que bien loin d'apprendre alors aux chrétiens à refuſer l'obéiſſance à ce cruel empereur & a le dépoſer, il leur ait au contraire conſtamment enſeigné qu'ils devoient l'honorer & le reſpecter.

II. Tim. IV. 6.

CHAPITRE XVI.

Jeſus-Chriſt & les apôtres ont ils mis quelque exception au précepte général d'obéir aux rois & quelle eſt cette exception?

LA ſainte écriture n'a pas manqué de mettre une exception néceſſaire au précepte général d'obéir aux rois. On leur doit toujours l'obéiſſance, à moins que ce qu'ils commandent ne ſoit contre Dieu. » Avertiſſez les *fidéles, dit ſaint Paul à ſon diſciple Tite*, d'être ſoumis aux princes » & aux magiſtrats, de leur rendre obéiſſance, & d'être prêts à faire toutes ſortes de bonnes œuvres. » Le ſaint apôtre nous enſeigne par ces paroles à n'obéir aux princes que dans les bonnes choſes, & à leur refuſer l'obéiſſance, non abſolument & en général, mais uniquement, comme nous le répéterons plus d'une fois, lorſqu'ils nous ordonnent de faire le mal. Car, dit ailleurs le même apôtre: » Les princes ne ſont point à craindre, lorſqu'on ne fait que de bonnes actions, mais lorſqu'on en » fait de mauvaiſes. » Et encore: le prince » eſt le miniſtre de Dieu pour » favoriſer dans le bien. » Si donc un prince nous commande des actions contraires à la piété, n'héſitons pas à lui dire, à l'exemple des apôtres, qu'il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes. » Et s'il veut nous y contraindre en employant les dernieres violences, nous avons auſſi un dernier moyen de lui réſiſter, qui eſt de *nous laiſſer mettre à mort*. Car, dit ſaint Paul, » vous n'avez pas encore réſiſté juſqu'à répandre votre ſang en combattant contre le péché. » Telle eſt la réſiſtance qui nous eſt permiſe, telle l'exception que met l'écriture au précepte général d'obéir aux Souverains. Pour cette autre exception, qui conſiſteroit à réſiſter aux rois en les dépoſant, elle eſt ajoutée à l'écriture, & tout-à-fait contraire à ſes maximes.

Tit. III. 1. Rom. XIII. 3. 4. Act. V. 29. Heb. XII. 4.

Un chrétien ne réſiſte aux puiſſances que lorſqu'elles veulent le contraindre à faire le mal; & alors il réſiſte juſqu'à *ſe livrer à la mort*. Tout autre moyen de ſe défendre lui eſt interdit; car la deſtinée propre des chrétiens eſt d'être envoyés » au milieu des loups, » & de s'y comporter » comme des brebis » qui ſont ſans armes, *& avec la prudence du ſerpent*, qui expoſe ſon corps aux coups pour garantir ſa tête; c'eſt-à-dire, que les

Matt. X. 16.

chrétiens, ainſi que l'explique ſouvent ſaint Auguſtin, expoſent leurs corps pour ſauver leurs ames. » Simples comme des colombes, » ils attirent la miſéricorde de Dieu par de tendres gémiſſemens, fléchiſſent les hommes par leur patience dans les maux, & calment la fureur des tyrans par leur humilité & leur modeſtie. Jamais ils n'emploient la force & la violence; car les brebis n'ont point d'armes à oppoſer aux loups & aux bêtes féroces.

S. Aug. quæſt. VIII. in Ev. Matt. T. III. part. II. p. 277. Enarr. in Pſal. LVII. n. X. Tom. IV. p. 548. &c.

Tel eſt l'exemple que nous a laiſſé JESUS-CHRIST, » qui rendit ſous Ponce Pilate un ſi excellent témoignage à la vérité. Car les Juifs ſe propoſoient uniquement d'empêcher JESUS-CHRIST par la crainte d'être crucifié, de confeſſer cette vérité, qu'il étoit le Chriſt & le véritable Roi des Juifs. Mais JESUS-CHRIST perſévéra conſtamment à ſe dire Roi des Juifs ſeulement, afin d'ôter les ſoupçons que Pilate pouvoit avoir, que ce Roi des Juifs prendroit les armes contre Céſar, & changeroit la forme de la monarchie Romaine; il ajouta que *ſon royaume n'étoit point de ce monde.*

I. Tim. VI. 13.

Nous voyons ici quels ſont les préceptes de l'évangile touchant l'obéiſſance dûe aux rois & aux magiſtrats, & dans quels cas nous en ſommes diſpenſés. Car l'évangile ne nous dit pas de refuſer abſolument toute obéiſſance aux princes qui nous ordonnent de faire le mal; il ne nous apprend pas que quelqu'autre puiſſance ſoit capable de nous ſouſtraire à leur autorité; il nous enſeigne ſeulement qu'il faut leur déſobéir dans les choſes injuſtes qu'ils commandent, & dans leſquelles ils voudroient s'élever au-deſſus de Dieu même. Or cette exception affermit la régle, loin de la détruire; puiſqu'elle prouve que dans tout le reſte, on doit à Céſar l'obéiſſance, le reſpect, le tribut, en un mot tout ce qui lui appartient; & qu'enfin nous devons rendre cette obéiſſance de telle maniere, dit Tertullien, » que nous » honorions la majeſté du prince, toutes les fois qu'il nous donne les or- » dres qu'il eſt en droit de nous donner. »

Tert. Scorp. cap. XIV. p. 499. diſt. prior.

CHAPITRE XVII.

Faux-fuyants de nos adverſaires : ils diſtinguent le tems où l'égliſe étoit jeune & encore foible de celui ou elle eſt robuſte & avec des forces ſupérieures à celles de ſes ennemis : cette diſtinction eſt-elle digne des chrétiens?

NOS adverſaires conviennent de preſque tout ce qui vient d'être établi; mais ils ajoutent deux choſes : la premiere, que les préceptes de JESUS-CHRIST & des apôtres ſur cette matiere ne regardoient que l'égliſe naiſſante & encore foible, & que ces préceptes ne peuvent lui convenir maintenant qu'elle eſt parvenue à la vigueur de l'âge parfait. Car, diſent-ils, il étoit de la prudence de l'égliſe de tolérer ces rois, lorſque *trop foible pour leur réſiſter*, elle n'avoit point d'autre parti à prendre que celui

de l'obéiſſance. Si vous voulez inſiſter & demander à ces auteurs dans quel endroit de l'évangile ils ont trouvé ces préceptes, qu'ils diſent avoir été réſervés pour le tems de la force & de la vigueur de l'égliſe, ils ſe trouveront fort embarraſſés, puiſque l'évangile n'en dit rien; mais ils répondront en ſecond lieu par ce raiſonnement: celui qui ordonne la fin, fournit auſſi les moyens propres pour y parvenir; par conſéquent JESUS-CHRIST en donnant à Pierre & à ſes ſucceſſeurs les clefs du royaume des cieux, avec ordre de lier, de délier & de paître pour la vie éternelle, leur a donné auſſi le pouvoir de faire tout ce qui ſeroit propre à conduire à cette fin, & d'écarter ce qui y mettroit obſtacle; or les méchans princes mettent de très-grands obſtacles aux travaux de ceux qui veulent faire parvenir les ames à la vie éternelle; donc JESUS-CHRIST a donné aux miniſtres du ſalut des ames le droit de dépoſer les méchans princes. Voilà les deux difficultés dans leſquelles nos adverſaires font conſiſter le fort de leur cauſe.

Cependant JESUS-CHRIST qui a établi la puiſſance eccléſiaſtique & les apôtres qui les premiers l'ont exercée, ne diſent pas le moindre mot de ce grand myſtère de la religion chrétienne, de cette *force prodigieuſe* de l'égliſe, inouie à tous les ſiécles de l'antiquité, & de ce *deſpotiſme abſolu*, par lequel le pontife Romain peut, non-ſeulement décider ſouverainement du ſort des rois & les dépoſer, mais encore transférer à ſon gré les empires; JESUS-CHRIST, dis-je, & les apôtres n'en diſent rien. Auroient-ils laiſſé aux derniers ſiécles le ſoin d'inférer & de conclure par un long circuit de raiſonnemens & de conſéquences, que cette puiſſance appartient à l'égliſe? Mais ſi JESUS-CHRIST & ſes apôtres ne ſouffroient de la part des princes temporels que pour *s'accommoder aux tems*, au moins devoient-ils avertir l'égliſe de ce qu'elle auroit à faire, lorſqu'elle ſeroit plus forte & plus robuſte. Car ne ſemble-t-il pas qu'en établiſſant la maxime générale d'obéir aux princes, & en la confirmant par leur exemple, ils ont énervé cette doctrine que nos adverſaires croient aujourd'hui ſi néceſſaire à l'égliſe, qui conſiſte à attribuer au pontife Romain le droit de dépoſer les rois.

En effet, les hommes ne pouvoient comprendre par eux-mêmes (ce qui auſſi eſt de la derniere fauſſeté) qu'en perdant les biens ſpirituels on fût au même inſtant dépouillé des temporels, & qu'une même puiſſance pût tout à la fois donner ou ôter des biens d'une nature ſi différente, & qu'on poſſéde par des droits qui n'ont rien de commun entr'eux. S'il étoit dit dans l'évangile que l'égliſe peut ôter les biens temporels à ceux qu'elle prive des ſpirituels en les retranchant de ſon corps; on pourroit douter encore ſi les rois ſeroient compris dans la régle générale, à cauſe de l'impoſſibilité d'en venir contr'eux à l'exécution, ſans troubler le repos public & ſans mettre les royaumes en combuſtion, ce qui entraîne néceſſairement après ſoi la perte d'une infinité d'ames. Mais l'écriture ne diſant nulle part que la puiſſance eccléſiaſtique ait ôté ou pû ôter un eſclave au moindre particulier, qui pourroit concevoir qu'elle a le pouvoir de dépoſer même les rois? Ce qu'il étoit d'autant plus néceſſaire d'exprimer clairement, que le degré d'élévation & de puiſſance où les rois ſe trouvent placés, leur fournit plus de moyens, quand ils n'allégueroient que le prétexte de la tranquillité publique pour éluder la puiſſance de l'égliſe.

Nos

Nos adverſaires (& ceci doit achever de les confondre) n'ont-ils pas honte, de mettre cette étrange différence entre l'égliſe naiſſante & l'égliſe devenue forte & robuſte? Quoi? quand JESUS-CHRIST nous dit: » Je vous envoie comme des brebis. » Et encore: » c'eſt par vo- » tre patience que vous poſſéderez nos ames. » Et quand il nous avertit que notre ſeule reſſource contre la perſécution injuſte des magiſtrats, conſiſte dans *la fuite*, il veut que nous interprétions ainſi ſa penſée: Fuyez juſqu'à ce que vous ſoyez *aſſez forts pour vous défendre*; n'oppoſez que la patience a l'injuſtice des gouverneurs & des rois, tandis que vous êtes *foibles & ſans vigueur*; mais quand le tems de votre force ſera venu, ſecouez le joug; de brebis & de colombes que vous étiez autrefois, *métamorphoſés alors en lions rugiſſans*, élevez-vous avec intrépidité contre les puiſſances légitimes, qui, ſemblables à des loups, voudroient exercer ſur vous leur cruauté. Quoi? lorſque dans le tems que les puiſſances de la terre traitoient avec la plus féroce barbarie le troupeau de JESUS-CHRIST, ſaint Pierre & ſaint Paul ordonnoient de leur obéir, » non-ſeulement par » la crainte du châtiment, mais encore par un devoir de conſcience, » pour plaire à Dieu & par un motif de religion; quoi, dis-je! l'intention de ces ſaints apôtres étoit de dire: Nous n'ordonnons aujourd'hui que l'obéiſſance; nous ne diſons rien du droit de dépoſer les rois; *nous nous accommodons aux tems*, & nos préceptes ne ſont pas pour toujours; ſoumettez-vous, obéiſſez *par un devoir de conſcience* & de religion, juſqu'à ce que l'égliſe ait acquis des forces; alors ſes pontifes faiſant uſage de toute ſa puiſſance, *dépoſeront* les rois par notre autorité, *donneront leurs royaumes* à d'autres, *mettront les armes à la main* de leurs ſujets, & décideront de toutes les affaires par la force & la violence. En vérité, eſt-ce obéir pour plaire à Dieu & par un *devoir de conſcience*, que d'attendre qu'on ait aſſez de force pour s'élever impunément & pour prendre les armes contre ceux qui nous commandent?

Matt. X. 16. Luc. XXI. 19.

Rom. XIII. 5.

Et ne nous dites pas que des docteurs reſpectables ſe ſont déclarés les défenſeurs de cette doctrine inconnue à toute l'antiquité & enfantée dans des ſiécles moins purs. Si leur autorité nous oblige à la tolérer, elle ne nous obligera jamais à l'embraſſer. Et nous ne craindrons point d'oppoſer à nos daverſaires cette parole de l'évangile: » Vous ne ſçavez pas à quel eſprit vous êtes appellés. » Car faire deſcendre le feu du ciel ſur les Samaritains, comme le vouloient alors quelques apôtres, ou allumer le feu de la guerre contre les princes légitimes, c'eſt aller également contre l'eſprit de l'évangile.

Luc. IX. 55.

CHAPITRE XVIII.

Peut-on éluder la force de cette expreſſion de l'évangile : Mon royaume n'eſt pas de ce monde? *Joan. XVIII.* 36.

Conſult. VI. NOs adverſaires s'efforcent d'éluder cette parole de JESUS-CHRIST : » Mon royaume n'eſt pas de ce monde. » Et cette autre : » Mon » royaume n'eſt pas d'ici, qu'ils prétendent avoir été alléguées mal à propos dans la déclaration du clergé de France. Sur quoi ils ont grand ſoin de remarquer que Notre-Seigneur n'a pas dit : » Mon royaume n'eſt pas ici ; *ni* : » Mon royaume n'eſt pas DANS ce monde ; *mais* : mon royaume n'eſt » pas d'ici, & » il n'eſt pas de ce monde. » Y a-t-il quelqu'un qui ne ſçache toutes ces choſes ? Certes nous n'ignorons pas que le Fils de Dieu a dit, Luc. XVIII. 21. en parlant de nous qui ſommes encore ſur la terre : » Le royaume de Dieu » eſt au milieu de vous. » Et nous croyons fermement que l'égliſe répandue par toute la terre eſt & ſera toujours le royaume des cieux. Mais ceux qui nous font ces chicanes ne veulent pas faire attention au but que JESUS-CHRIST ſe propoſoit en prononçant ces paroles : » Mon royaume n'eſt Joan II. 25. point d'ici. » Or Notre-Seigneur » qui n'avoit pas beſoin que perſonne lui » rendît témoignage d'aucun homme, parce qu'il connoiſſoit par lui-même » ce qu'il y avoit dans l'homme, » ſçavoit certainement que les Juifs, en l'accuſant d'avoir pris le titre de Roi des Juifs, vouloient le rendre odieux à Pilate ; & déja par ſes connoiſſances anticipées des choſes futures, il les Ib. XIX. 12. entendit s'écrier : » Si vous délivrez cet homme, vous n'êtes point ami de » Céſar ; car quiconque ſe fait roi, ſe déclare contre Céſar. » JESUS-CHRIST, dis-je, qui avoit toutes ces circonſtances préſentes à l'eſprit, dit claire- Ibid. XVIII. 37. ment à Pilate : » Vous dites que je ſuis roi, mais ce n'eſt qu'après que je me » ſuis expliqué de cette maniere : » Si mon royaume étoit de ce monde, mes Ibid. 36. » gens combattroient pour m'empêcher de tomber entre les mains des » Juifs ; mais mon royaume n'eſt point d'ici. » Par où il fait entendre à ce gouverneur Romain que la puiſſance Impériale de Céſar, à laquelle il Matt. XXII. 21. avoit autrefois ordonné de ſe ſoumettre, en diſant, » Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, » n'a rien à craindre de la part de ſon nouvel empire. Or ces paroles de Notre-Seigneur ne ſont pas ſeulement dites pour détromper Pilate, miniſtre de l'empereur, mais encore pour aſſurer à tous les rois dans la ſuite des ſiécles, que les royaumes de la terre n'ont rien à craindre des loix ſur leſquelles il a fondé ſon empire, ni des miniſtres de cet empire. En effet, l'évangile qui parle ſi ſouvent de la nouvelle puiſſance établie par JESUS-CHRIST, n'avance & n'autoriſe aucune maxime propre à exciter des troubles & des diviſions dans les états. Mais toutes ces choſes qui ſont ſi dignes de l'eſprit du chriſtianiſme, ne peuvent ſubſiſter, s'il eſt vrai qu'on puiſſe, par l'autorité de JESUS-CHRIST, dépoſer les rois, donner leurs royaumes à d'autres, & exciter des guerres civiles.

Nous ne faiſons donc pas conſiſter la force de notre preuve à dire que le royaume de JESUS-CHRIST n'eſt pas ici ; mais à ſoutenir que quoiqu'il ſoit ICI, cependant » il n'eſt pas d'ici, il n'eſt pas du monde. » Et par conſéquent qu'il ne change rien dans les royaumes de la terre, puiſqu'il eſt d'un genre & d'un ordre tout-à-fait différens. Car, comme le dit excellemment ſaint Auguſtin : » JESUS-CHRIST eſt roi, parce qu'il gouverne » les ames, qu'il leur procure des biens éternels, & qu'il conduit au royau- » me des cieux ceux qui ont la foi, l'eſpérance & la charité. » Or un tel royaume, bien loin de faire trembler les rois de la terre, eſt propre au contraire à les maintenir & à les affermir ſur leur trône.

S. Aug. in Joan. Tract. LI. n. IV. T. III. part. II. p. 635.

Et c'eſt ce que Notre-Seigneur JESUS-CHRIST fait voir de la maniere du monde la plus évidente. Il paroît, il eſt vrai, en qualité de roi, mais la pourpre dont il eſt revêtu lui attire des mépris & des inſultes ; il porte une couronne, mais elle eſt compoſée d'épines ; ſon trône eſt la croix, & ce n'eſt que ſur la croix qu'eſt écrit le titre de ſa royauté ; en entrant dans le monde, il ne montre rien de la grandeur & de la magnificence des rois ordinaires ; s'il triomphe du monde, ce n'eſt qu'en mépriſant ſon vain éclat ; dès le premier inſtant de ſa naiſſance, il fait une profeſſion éclatante de ſe ſoumettre aux loix du gouvernement & des empereurs. Ce ſont-là les pieuſes réflexions qu'on trouve par-tout dans les ſaints peres, qui admirent l'humilité de ce nouveau roi aſſujetti à un empire temporel, & qui par cet aſſujettiſſement même ſe fait une monarchie univerſelle. Les peres, en réuniſſant toutes ces différentes circonſtances, ſe moquent avec raiſon des vaines terreurs d'Hérode & des empereurs Romains, qui appréhendoient que JESUS-CHRIST, dont le royaume n'étoit fondé que ſur l'humilité, n'envahît leurs empires temporels.

Il ſied mal à un profeſſeur en théologie, tel qu'eſt le ſieur du Bois, de traiter avec mépris l'avocat qui réfute ces écrits, parce qu'il lui objecte ces paroles : » Celui qui donne des royaumes dans le ciel, n'enléve point les » royaumes de la terre. » Il lui ſied mal, encore un coup, de tailler cet avocat, ſur ce qu'étant laïc, il lit le bréviaire. Quoi ? l'office de l'égliſe qu'autrefois les laïcs mêmes diſoient avec tant d'édification, ne convient-il plus aujourd'hui qu'aux clercs, parce que les chrétiens ſont devenus plus négligens ſur leurs devoirs ? Au reſte, qu'eſt-ce qui oſeroit parler avec dédain des hymnes que le prêtre (*a*) Sédulius compoſa dans le cinquiéme ſiécle, & des maximes qu'il y établit, ſur-tout lorſque ces mêmes maximes ſont enſeignées par les autres peres, & que maintenant toute l'égliſe les répéte dans ſes ſaints cantiques ? Certes rien n'eſt plus véritable ; JESUS-CHRIST *n'arrache point les royaumes de la terre*, les princes temporels n'ont rien à craindre de ſa part pour leurs empires ; & les pontifes qui vou-

Refut. art. VIII. num. LII.

Sedul. Hymnus Tom. VI. Bib. Max. Par. pag. 459. & Edit. de la Bigne, T. VIII. p. 679.

(*a*) Le grand ouvrage de Cœlius Sédulius eſt un poëme ſur la vie de Jeſus Chriſt intitulé : *Carmen paſchale*, parce que Jeſus-Chriſt eſt la Pâque des chrétiens. Ce poëme très-eſtimé dans l'antiquité eſt d'un ſtyle coulant, facile & pur. Voyez Dup. Bibl. des aut. eccl. du V. ſiécle. On trouve ſon poëme paſchal dans le VIII. Tome de la Bibl. des Peres de l'édition de la Bigne. pag. 658. & dans le VI. de la grande édition de Lyon. pag. 459.

droient faire redoutet aux rois la puiſſance eccléſiaſtique par rapport aux choſes temporelles, ne ſe comporteroient pas, au moins en ce point, comme vicaires de JESUS-CHRIST.

CHAPITRE XIX.

On examine ſi ce paſſage de l'évangile objecté par nos adverſaires : Toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & dans la terre. *Matt. XXVIII.* 18. *& ſi ces autres paroles :* roi des rois, *qu'on lit dans l'Apocalypſe, XIX.* 12. 16. *ont quelque rapport à la queſtion préſente.*

Apoc. XIX. 12. 16. ON nous objecte la puiſſance univerſelle de JESUS-CHRIST, qui parloit ainſi après ſa réſurrection : » Toute puiſſance m'a été donnée dans le » ciel & dans la terre. » Et dont il eſt dit dans l'apocalypſe : » Qu'il a ſur » la tête pluſieurs couronnes, & qu'il porte écrit ſur ſon vêtement & ſur » ſa cuiſſe : Le roi des rois, & le ſeigneur des ſeigneurs. » Objection frivole. Car nous n'examinons pas ici quelle eſt la puiſſance de JESUS-CHRIST, en le conſidérant même comme homme ; mais celle qu'il a laiſſée à Pierre & à ſes ſucceſſeurs. Or cette puiſſance eſt préciſément celle par laquelle Pſal. II. 9. JESUS-CHRIST remet les péchés, enſeigne la vérité, adminiſtre les ſacre-
Apoc. XIX. 15. mens ; non cette autre par laquelle » il gouverne les nations avec une verge » de fer, les briſe comme un vaſe d'argile, & foule la cuve du vin de la » fureur & de la colère du Dieu tout-puiſſant ; » car cette dernière puiſſance ne s'exerce pas en dreſſant certaines formules, ou en publiant par le miniſtère extérieur de l'égliſe des décrets & des canons ; mais par la volonté toute puiſſante de Dieu, qui emploie des moyens également infaillibles & inconnus à l'eſprit humain. JESUS-CHRIST n'a pas établi les évêques & le pontife Romain chef de l'ordre épiſcopal, miniſtres de cette Ibid. II. 26. 27. 28. ſorte de puiſſance. Ceux qu'il s'aſſocie pour l'exercer, ſont les ſaints qui ont vaincu le monde ; car, dit JESUS-CHRIST : » Quiconque aura vaincu, » je lui donnerai puiſſance ſur les nations qu'il gouvernera avec un ſceptre » de fer, & elles ſeront briſées comme un vaſe d'argile, ſelon que j'ai reçu
Ap. Euſeb. Edit. Valeſ. Lib. VI. cap. XLII. p. 241. » moi-même ce pouvoir de mon pere. » L'explication que ſaint Denis d'Alexandrie donne à ces paroles eſt excellente. » Les ſaints martyrs, *dit-il*, » ſont maintenant aſſeſſeurs de JESUS-CHRIST, participans de ſon royaume » & de ſa puiſſance de juger, & jugent en effet avec lui. » Ce ſont donc les ſaints ſeuls que JESUS-CHRIST a aſſociés à cette ſouveraineté toute puiſſante qu'il exerce & dont les reſſorts nous ſont cachés.

CHAPITRE XX.

On examine ce paſſage de l'évangile : Qui m'a établi pour vous juger ? *Luc. XII.* 14.

JESUS-CHRIST décide clairement dans l'évangile, qu'il n'avoit, en conſéquence de ſon miniſtère extérieur, aucun degré de puiſſance ſur les choſes temporelles. Voici ce qu'on trouve dans ſaint Luc : » Un homme du milieu de la foule dit à JESUS-CHRIST : Maître, dites à » mon frere qu'il partage avec moi la ſucceſſion *qui nous eſt échûe* ; & il » répondit : O homme ! qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos » partages ? Il ne faut qu'approfondir cette réponſe pour conclure que vo- » tre queſtion touchant la puiſſance temporelle, eſt entierement déci- » dée. » Luc. XII. 13. 14.

Remarquons d'abord que cet homme qui adreſſe ces paroles à J. C. » Seigneur, dites à mon frere, &c. » lui demande expreſſément de juger avec autorité le différend qu'il avoit avec ſon frere ; & que JESUS-CHRIST en lui répondant : » O homme ! qui m'a établi pour vous juger ou pour » faire vos partages ? » lui déclare auſſi expreſſément que ces ſortes de jugemens ne ſont point du reſſort de la puiſſance qu'il exerçoit ſur la terre & qu'il vouloit tranſmettre à ſes apôtres.

JESUS-CHRIST fait ici alluſion au reproche que fit autrefois un Iſraëlite à Moyſe, en lui diſant : » Qui vous a établi ſur nous pour prince & pour » juge ? » Or cet homme *du milieu de la foule*, conſidéroit JESUS-CHRIST, comme ayant cette puiſſance que l'Iſraëlite conteſtoit à Moyſe ; & JESUS-CHRIST déclare qu'elle n'appartient point à ſon miniſtère, lorſqu'il répond : » O homme qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos partages ? » Car JESUS-CHRIST s'eſt toujours tenu invariablement attaché à la régle établie depuis par l'apôtre ſaint Paul, dont voici les paroles : » Nul ne s'attri- » bue à ſoi-même cet honneur ; mais il faut y être appellé de Dieu comme » Aaron. Ainſi JESUS-CHRIST n'eſt point entré de lui-même dans la gloire » pour être pontife ; mais il l'a reçûe de celui qui lui a dit : Vous êtes mon » fils, & vous êtes le prêtre éternel. » J. C. donc ne s'attribue l'autorité de pontife, que parce que Dieu l'a établi pontife ; & par la même raiſon, il rejette l'autorité de juge des choſes temporelles, parce que perſonne ne l'a établi juge. Exod. II. 14. VII. 27. 35. Heb. V. 4. 5. 6.

Renfermons ce qui vient d'être dit dans la ſuite de ce raiſonnement. J. C. n'a pas tranſmis à ſes apôtres d'autre miniſtère que celui qu'il a lui-même exercé ſur la terre ; or par ſa réponſe à cet homme *du milieu de la foule*, qui le regardoit comme ayant autorité de juger les choſes temporelles, il a déclaré nettement que cette autorité n'étoit point du reſſort de ſon miniſtère ; donc en effet elle n'appartient point au miniſtère apoſtolique.

L'évangile nous apprend ſur quelles choſes, J. C. a établi ſes apôtres juges. » Je vous donnerai, *dit-il*, les clefs du royaume des cieux, » & les Matt. XVI. 19. Joan. XX. 21.

» péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez. » J. C. n'accordant à ſes vicaires que le pouvoir de juger en ſon nom les choſes céleſtes, parle d'une maniere conforme à ce qu'il a lui-même pratiqué, en refuſant de décider une conteſtation émue ſur des biens temporels.

C'eſt pourquoi ſaint Bernard diſcutant le paſſage que nous examinons : » Qui m'a établi .... pour faire vos partages ; » & le rapprochant de cet autre : » les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez ; » parle ainſi au Pape Eugène : » Votre puiſſance s'exerce ſur les crimes & non ſur » les biens temporels : c'eſt pour remettre les péchés que vous avez reçu les » clefs du royaume des cieux, & non pour terminer les affaires civiles. » Nous rapporterons ailleurs en entier le paſſage de ſaint Bernard dont nous tirerons une forte preuve en faveur de notre doctrine ; mais en attendant, concluons, que la puiſſance des clefs ne s'étend point ſur les biens temporels, & qu'elle n'a point été donnée aux apôtres pour régler les choſes de la terre. Or ce ſeul principe établit invinciblement notre doctrine, à moins qu'on ne prétende, ce qui eſt abſurde, que les apôtres, à qui Jesus-Christ a défendu de ſe mêler de partager des héritages, ont cependant reçu de lui le pouvoir de décider du ſort des empires ; de ſorte que, les vicaires de celui qui nous apprend, qu'il n'a pas été établi juge, même d'un petit différend ſurvenu au ſujet d'un partage de terres, ſeront les diſtributeurs des empires.

S. Bern. de Conſ. Lib. I. cap. VI. T. I. Bened. p. 412.

Nous ne prétendons point en parlant de la ſorte rabaiſſer la dignité du ſacerdoce, & nous ne faiſons qu'entrer dans la penſée de ſaint Bernard, en ſoutenant que la puiſſance temporelle n'appartient point aux pontifes : » non, *dit ce Saint*, qu'ils ſoient indignes de l'exercer ; mais parce qu'il eſt » indigne d'eux de donner leurs ſoins à de ſi petites choſes, tandis qu'ils ont » des occupations infiniment plus relevées. » Saint Ambroiſe avoit parlé de la même maniere ſur le paſſage de ſaint Luc : » Qui m'a établi votre » juge ? » C'eſt avec grande raiſon, *dit le ſaint docteur*, que Jesus-Christ » qui étoit venu ſur la terre pour y exercer des fonctions toutes divines, » refuſe de diſcuter des affaires temporelles. Juge des vivans & des morts & » arbitre ſouverain des mérites des hommes, il dédaigne de juger des procès & de faire des partages. » Et un peu après : » ce frere dont parle l'évangile méritoit d'être repris, pour avoir voulu occuper à des choſes de » néant celui qui eſt le diſpenſateur des biens céleſtes. » Par conſéquent ceux qui veulent aſſujettir les biens temporels à la puiſſance eccléſiaſtique, lui donnent non-ſeulement ce qui ne lui appartient pas, mais même ce qui eſt indigne de lui appartenir.

Ibid.

S. Amb. T. I. Edit. Bened. Lib. VII. in Luc. num. CXXII. pag. 1458.

On ne manquera pas de nous objecter ici la fameuſe diſtinction de la puiſſance directe & de la puiſſance indirecte ; mais fort inutilement, puiſque ſi cette diſtinction étoit priſe dans le vrai, Jesus-Christ, qui n'ignoroit pas la maxime ſi ſouvent rebatue par nos adverſaires : que le temporel contribue quelquefois beaucoup à faire parvenir au ſpirituel, auroit été libre d'employer ſa puiſſance indirecte pour partager l'héritage en queſtion ; mais ſon refus abſolu & général de terminer cette affaire, tranche toutes les difficultés, & condamne tous les prétextes dont on voudroit ſe ſervir pour

en attirer de ſemblables au jugement de l'égliſe ; & pour le dire en un mot, JESUS-CHRIST nous enſeigne clairement que les choſes temporelles ne ſont en aucune ſorte du reſſort de la puiſſance qu'il confie à ſes apôtres.

CHAPITRE XXI.

On répond aux difficultés qui ont été faites dans le chapitre XVII. Eſt-il vrai que les rois impies ſoient aſſurés de l'impunité de la part de l'égliſe, s'ils n'ont point à craindre d'être dépoſés ?

IL eſt maintenant facile de réſoudre les difficultés que nous avons rapportées plus haut. L'égliſe, diſoient nos adverſaires, doit avoir en main tous les moyens néceſſaires pour procurer le ſalut des ames, & l'un de ces moyens eſt de pouvoir employer des remédes efficaces contre les méchans princes, qui mettent de ſi grands obſtacles au ſalut des ames. Voilà ſur quoi nos adverſaires ſe flattoient de triompher bien-tôt ; mais leurs raiſonnemens tombent d'eux-mêmes : reprenons leur argument, comme on fait dans les écoles. L'égliſe, diſent-ils, doit avoir les moyens & les remédes pour faire arriver les ames au ſalut : je diſtingue ; elle doit avoir les moyens & les remédes que J. C. lui a donnés, en décidant comme on a vû, la queſtion qui fait l'objet précis de notre diſpute, je l'accorde : elle doit avoir les moyens & les remédes que notre imagination nous dit qu'elle doit néceſſairement avoir, je le nie fermement. Car le principe avancé avec tant de confiance & qui conſiſte à ſoutenir que J. C. en commandant la fin, c'eſt-à-dire, en ordonnant à l'égliſe de procurer le ſalut des ames, lui a donné auſſi en même tems tous les moyens néceſſaires pour y parvenir, & le pouvoir d'écarter tout ce qui y mettroit obſtacle, n'eſt pas véritable. Nous devons apprendre de J. C. même, qui ſçait ſi bien pourvoir au ſalut des ames, & gouverner avec une prévoyance & une ſageſſe divine, quelles ſont les choſes dont ſon pere lui a confié le ſoin ; quels ſont les moyens qu'il nous a mis en main & les remédes qu'il nous permet d'employer. Car ſans doute qu'il nous a donné tous les remédes qui conviennent à la diſcipline du chriſtianiſme. Or J. C. & ſes apôtres ne parlent point de ces remédes, dont les nouveaux théologiens font tant valoir l'efficacité & la vertu ; au contraire, ils preſcrivent expreſſément la conduite qu'il faut tenir, lorſqu'on eſt traîné, pour la doctrine de l'évangile, devant les tribunaux des gouverneurs, des rois. D'ailleurs J. C. & les apôtres ayant prévû & éprouvé par eux-mêmes, combien ceux qui embraſſeroient le chriſtianiſme, auroient à ſouffrir de la part des puiſſances du monde ; leur ont uniquement ordonné d'obéir, excepté dans les choſes qui ſeroient contre la conſcience ; parce que la conſcience eſt aſſujettie à Dieu ſeul, par conſéquent tous les autres moyens, que les hommes ont imaginé ſi long-tems après, & qui conſiſtent à ôter les biens temporels, à ſecouer le joug des puiſ-

ſances, à exciter des guerres, ſont contraires à la véritable piété, aux mœurs de l'égliſe, & à la foi qu'elle profeſſe.

Mais l'égliſe laiſſe-t-elle impunis les crimes de ceux qui ont fait profeſſion de la foi chrétienne ? non ſans doute ; & les rois, comme les autres, ſont ſoumis à ſon autorité. Elle ne les prive à la vérité ni de leurs biens temporels ni de leurs royaumes ; mais elle les exclut au nom de JESUS-CHRIST, dont elle tient la place, des biens céleſtes & du royaume éternel : elle les met au rang des payens : elle les lie & les condamne à des ſupplices éternels. Car, pour citer par avance un exemple du VIII. ſiécle, dira-t-on que le Pape Grégoire II. laiſſoit l'impiété de Léon l'Iſaurien impunie, lorſqu'il menaçoit ce prince de le livrer à ſatan. Les anathêmes de ce S. Pape étoient-ils ſans force, parce qu'ils n'étoient accompagnés d'aucune menace d'ôter directement ou indirectement l'empire temporel, & que même il avouoit ingénûment qu'il n'avoit aucun pouvoir ſur l'empire. » Il n'eſt pas » permis au pontife, *(a) diſoit-il*, de regarder dans les palais, ni à l'empereur » de regarder dans les égliſes ? » Grégoire VII. étoit-il plus redoutable & ſa ſentence plus auguſte, parce qu'il s'attribuoit indiſtinctement une puiſſance ſouveraine ſur le temporel & ſur le ſpirituel ? C'eſt tout le contraire ; & l'anathême prononcé par Grégoire II. eſt d'autant plus terrible que ce Pape emploie ſeulement les armes attachées à ſon miniſtère, ſans uſurper des droits qui ne lui appartiennent pas.

Tim. VII. conc. pag. 26. Baron. ad an. 726. Tom. IX. p. 74.

Que faudra-t-il donc faire, dira-t-on, ſi les rois mépriſent les anathêmes ? Que faudra-t-il faire, vous demanderai-je auſſi, s'ils mépriſent les ſentences de dépoſition ? que fera-t-on, s'ils oppoſent à ces ſentences des armées & des victoires, comme cela eſt ſouvent arrivé ? de quoi ſervira-t-il de dire qu'on a dépoſé un prince, tandis qu'en effet il jouira pleinement de ſa puiſſance ? Qu'un ſouverain pontife lance une ſentence d'excommunication, elle ſubſiſte & elle a par elle-même un plein & entier effet contre les opiniâtres & les rebelles, parce que Dieu lie dans le ciel ce qui a été lié ſur la terre en vertu du pouvoir qu'il a confié à ſes miniſtres. Mais avec quelque appareil qu'on prononce une ſentence de dépoſition, ſi l'on n'a auſſi-tôt *une bonne armée* pour la ſoutenir, plus les termes qu'on emploie ſont pompeux & magnifiques, & plus, ſi nous voulons parler ingénûment, ils ſont vains & frivoles. Mais pourquoi nous arrêter à toutes ces chicanes de nos adverſaires ? Ne diroit-on pas à les entendre, qu'il étoit d'une abſolue néceſſité, que la puiſſance établie par J. C. ne fût ſujette à aucun inconvénient ? Ignorent-ils donc qu'un des articles fondamentaux de la doctrine du chriſtianiſme, eſt qu'elle aura à eſſuyer des contre-tems & des traverſes, contre leſ-

(*a*) M. Fleury, Tom. IX. an. 731. pag. 236. de l'édition in-quarto attribue à Grégoire III. les deux lettres à l'empereur Léon que Baronius & les autres hiſtoriens diſent être de Grégoire II. prédéceſſeur de Grégoire III. J'ignore quelles ſont les raiſons de M. Fleury, puiſqu'il n'en apporte aucune ; mais il me ſemble que celles ſur leſquelles ſe fonde le Pere Frontoo le Duc, pour les revendiquer à Grégoire II. ſont très-ſolides. Voyez les remarques de ce Pere, Tom. VII. conc. pag. 21. *& apud Baron.* Tom. IX. pag. 71. C'eſt au ſçavant Pere Fronton qu'on eſt redevable de la publication de ces lettres, qu'il avoit trouvées dans la bibliothéque du card. de Lorraine, & qu'il traduiſit du grec en latin. Voyez Baron. Ib.

quels

quels on ne trouvera aucune reſſource humaine ; & qu'alors l'unique remède ſera, ou d'appaiſer Dieu par la priere, ou de ſouffrir avec patience, en apprenant par-là à ſoupirer ſans ceſſe vers ce royaume, où nous jouirons d'une paix que rien ne pourra troubler. Nous aurons beau chercher d'autres remédes, il en naîtra ſans ceſſe de nouveaux inconvéniens ; & nos recherches inutiles abouriront à la fin, à nous accabler ſous le poids de nos maux, & à nous faire trouver dans le remède même, un mal plus grand que celui que nous voulions guérir : Jugeons-en par le paſſé. N'eſt-il pas vrai que quand les pontifes Romains ont commencé à défendre l'égliſe en dépoſant les rois, les malheurs qui ont ſuivi leurs ſentences, nous ont appris par une triſte expérience, avec combien de raiſon J. C. s'eſt abſtenu d'employer de ſemblables remédes ?

CHAPITRE XXII.

Effet de l'excommunication : prive-t-elle des biens temporels ? Ce que ſignifient ces paroles : Qu'il ſoit à votre égard comme un payen & un publicain. *On examine les loix impoſées par les apôtres d'éviter les excommuniés.*

POUR réfuter ſans réplique ce pouvoir prétendu de dépoſer les rois, conſidérons en quoi J. C. fait conſiſter le plus haut & le ſuprême dégré de l'autorité eccléſiaſtique : c'eſt certainement dans l'anathême. Voyons donc quels ſont ſes effets ſelon l'écriture, afin que connoiſſant toute l'étendue de cette puiſſance capitale donnée par notre Seigneur JESUS-CHRIST à ſon égliſe, nous rejettions tout le reſte comme abſolument étranger à cette puiſſance.

JESUS-CHRIST explique en ces termes la vertu & les effets de l'anathême : Matt. XVIII. 17. 18.
» Dites-le à l'égliſe, & s'il n'écoute pas l'égliſe, qu'il ſoit à votre égard » comme un payen & un Publicain. Je vous dis en vérité que tout ce que » vous lierez ſur la terre, ſera lié auſſi dans le ciel, & que tout ce que vous » délierez ſur la terre, ſera auſſi délié dans le ciel. »

Approfondiſſons d'abord le ſens de ces paroles : » qu'il ſoit à votre égard » comme un payen & un publicain : » elles ſignifient que celui qui a été ainſi ſéparé de l'égliſe, eſt auſſi banni du ciel. C'eſt pourquoi, notre Seigneur ajoute : » tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel. » L'anathême lie donc le pécheur de telle ſorte, qu'en le retranchant de la communion des fidéles, elle l'exclut en même tems du royaume des cieux.

Prétendre que ces paroles : » qu'il ſoit à votre égard comme un payen » & un publicain, » emportent avec elles la privation des biens temporels comme des ſpirituels, ce ſeroit ſe mettre dans la néceſſité de ſoutenir, que les payens & les publicains étoient dépouillés des biens temporels, & avancer un paradoxe tout à la fois ridicule & digne d'anathême.

Je dis digne d'anathême : car le précepte donné par JESUS-CHRIST avec

une ſouveraine autorité : » rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, » démontre que les idolâtres, quoiqu'ennemis de la vraie religion, étoient légitimes poſſeſſeurs de tous leurs biens temporels, & même de la dignité impériale. D'où il s'enſuit que l'anathême, en mettant un prince au rang des payens, ne l'empêche pas d'être légitime poſſeſſeur de l'autorité royale.

Luc. XIX. 9. Cela eſt également clair par rapport aux publicains. » Je donne la moi- » tié de mon bien aux pauvres, *dit le publicain Zachée*, & ſi j'ai fait tort à » quelqu'un en quoi que ce ſoit, je lui en rendrai quatre fois autant. » Ce publicain privé des biens ſpirituels, poſſédoit donc légitimement les temporels ; & ce qu'il donnoit aux pauvres étoit à lui & non à d'autres. » Je » donne, *dit-il*, la moitié de mes biens. » Sur quoi J. C. ſans rien exiger davantage, lui répond : » Cette maiſon a reçû aujourd'hui le ſalut. »

I. ad Tim. VI. 1. Autrefois la plus grande partie des biens conſiſtoit dans la multitude des eſclaves. Or les payens avoient ſur eux une autorité légitime ; & ſaint Paul ordonne expreſſément aux eſclaves fidéles de demeurer aſſujettis à leurs maîtres infidéles. Qu'on ne s'étonne donc plus de voir la puiſſance publique demeurer avec toute ſa ſouveraineté entre les mains des payens, puiſque même ils poſſédoient légitimement ſur leurs eſclaves (*a*) un deſpotiſme abſolu.

Perſonne ne ſongeoit alors que les payens & les publicains fuſſent privés de leurs eſclaves & de leurs biens ; de ſorte qu'il eſt difficile de concevoir ſur quel fondement ceux qui ſont mis au rang des payens & des publicains, ſeroient pour cela même dépouillés de leurs biens.

Il eſt vrai que J. C. nous ordonne d'éviter autant que nous pourrons leur ſociété, de les ſaluer & de nous trouver avec eux à des repas. Car les Juifs avoient grand ſoin de ne point manger avec les publicains ; & c'eſt pourquoi on les entend ſi ſouvent faire ce reproche aux apôtres : » Pourquoi vo- Matt. IX. 2. » tre maître mange-t-il avec les publicains & les gens de mauvaiſe vie ? » Et à l'occaſion de Zachée, ils diſoient en murmurant : » il eſt allé loger chez Luc. XIX. 7. » un homme de mauvaiſe vie. » Maldonat, Eſtius & les autres interprétes conviennent, & cela eſt évident, que J. C. en diſant, » qu'il ſoit à votre » égard comme un payen & un publicain, » fait alluſion à ce qui ſe pratiquoit parmi les Juifs, » qui n'avoient aucune ſociété avec les payens & les Maldon. in Matt. cap. XVIII. 17. Eſt. in I. Cor. cap. V. 2. » publicains, qu'ils regardoient comme des pécheurs publics, & qu'ils ne » croyoient pas même devoir ſaluer. »

Jesus-Christ ordonnoit donc d'éviter les excommuniés de la même maniere que les Juifs évitoient les payens & les publicains ; c'eſt-à-dire, de ne les point ſaluer & de ne point manger avec eux. C'eſt pourquoi, dit ſaint Paul : » je vous ai écrit ..... que ſi celui qui eſt du nombre de vos » freres, eſt fornicateur vous ne mangiez pas même avec lui. » Le S. apôtre répéte la même choſe aux Theſſalonniciens : ſi quelqu'un n'obéit pas » à ce que nous ordonnons par notre lettre, notez-le & n'ayez point de

I. Cor. V. 11. II. Teſſ. III. 14.

(*a*) On ſçait que les eſclaves étoient tellement dans la dépendance de leurs maîtres, que ceux-ci pouvoient leur faire ſouffrir impunément & ſans être obligés de rendre raiſon de leur conduite, tous les tourmens imaginables & la mort même. Ce que je dis n'a pas beſoin d'être prouvé ; puiſque cette preuve ſe trouve dans tous les auteurs Payens, Grecs & Latins.

» commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confuſion. » Saint Jean ne s'exprime pas différemment. » Si quelqu'un, dit-il, ne fait pas profeſſion de cette » doctrine, ne le recevez pas dans votre maiſon, & ne le ſaluez point: » celui qui le ſalue, participe à ſes mauvaiſes actions. II. Joan. 10. 11.

Tels ſont les préceptes par leſquels l'Evangile & les apôtres nous ordonnent d'éviter les excommuniés. Les loix eccléſiaſtiques venant de la même ſource, doivent être interprétées conformément à l'intention de J. C. & de ſes apôtres. Or cette intention n'eſt pas une choſe obſcure, & il paroît évidemment qu'ils n'ont défendu le commerce avec les méchans, que pour empêcher la dépravation des mœurs, & non pour abroger les loix de la ſociété civile. Ils nous ont, dis-je, défendu ce commerce, pour empêcher la dépravation des mœurs; parce qu'un homme de bien ne doit pas être en liaiſon avec les méchans, & que, comme dit l'apôtre, les mauvais entretiens gâtent les bonnes mœurs. » Un homme de bien ſemble approuver & autoriſer la doctrine & la conduite de celui dans la compagnie de qui il ſe plaît. Ce qui fait dire à ſaint Jean, » que celui qui le ſalue participe à ſes » mauvaiſes actions. » I. Cor. XV. 33. II. Joan. 11.

Si un homme de bien évite autant qu'il eſt en lui, le commerce des méchans, à combien plus forte raiſon s'éloignera-t-il de la ſociété de ceux qui ont été *notés* comme tels par le jugement de l'égliſe? Saint Auguſtin, & après lui tous les peres Latins, n'entendent pas dans un autre ſens le précepte de ſaint Paul, » de n'avoir aucun commerce avec celui qui, *comme porte le* » *texte grec*, étant notre frere, eſt *noté* comme adultère. » Nous devons, ſelon l'interprétation de ſaint Auguſtin, qu'Eſtius fait voir être très-conforme au grec, éviter celui de nos freres qui eſt *noté* comme adultère; c'eſt-à-dire, qui a été déclaré tel par un jugement eccléſiaſtique. S. Auguſt. cont. Parmen. Lib. III. cap. II. Tom. IX. Bened. p. 62. I. Cor. V. 11.

C'eſt auſſi par rapport aux bonnes mœurs que l'apôtre ordonne, » de n'avoir point de commerce avec *un excommunié*, afin qu'il en ait de la con» fuſion »; c'eſt-à-dire, afin qu'en voyant que ſes mauvaiſes actions le rendent l'horreur des gens de bien, une honte ſalutaire le porte à s'en abſtenir. Ainſi, ſuivant les témoignages de l'Evangile & des apôtres, un excommunié eſt banni de la ſociété humaine, en tant que cette ſociété concerne les bonnes mœurs; mais il conſerve tous les droits que lui donne la loi civile, à moins que la loi elle-même ne l'ait réglé autrement. II. Teſſ. III. 14.

Si dans la ſuite les excommuniés ont été regardés comme infâmes, inteſtables & inhabiles à certaines fonctions de la vie civile, juſqu'à ce qu'ils fuſſent rentrés dans leur devoir, cela eſt venu de ce que les princes chrétiens ont conformé leurs loix, autant qu'il leur a été poſſible, à la régle des bonnes mœurs, & non de ce que l'excommunication prive par elle-même de quelque droit ou de quelque bien temporel.

Et les ſaints peres ne l'ont pas entendu d'une autre façon. Tout le monde ſçait ce que dit Tertullien dans ſon apologétique: » Ici (*il parle des ſaintes* » *aſſemblées des chrétiens*,) nous exhortons, nous puniſſons & nous exer» çons de la part de Dieu, une vengeance rigoureuſe contre le crime. Aſſû» rés, comme nous le ſommes, que Dieu eſt préſent à nos jugemens, nous » ne prononçons contre un pécheur qu'après un mûr examen; & c'eſt pour Tert. Apol. cap. XXXIX.

» nous un préjugé preſque certain de la réprobation d'un homme, lorſque » l'énormité de ſes fautes nous oblige à le retrancher de la priere, de l'aſ- » ſemblée & de tout ſaint commerce. » Remarquez ces dernieres paroles, *& de tout ſaint commerce* : elles comprennent la converſation & la liaiſon avec les ſaints. Car les ſaints, c'eſt-à-dire, les fidéles diſciples de J. C. doivent dans les converſations même familieres, s'entretenir principalement des choſes ſaintes, & par conſéquent éviter la liaiſon de ceux avec qui ils ne peuvent avoir de ces ſortes d'entretiens. Ainſi les mauvais chrétiens qui ont été déclarés tels par un jugement eccléſiaſtique, ſont non-ſeulement retranchés de la priere & de l'aſſemblée, mais encore ſéparés de tout ſaint commerce & de toute ſociété avec les ſaints. Voilà juſqu'où s'étend la puiſſance de l'égliſe ; mais elle ne va pas au-dela, & elle ne prive les excommuniés d'aucun des droits temporels, dont ils jouiſſoient auparavant. En un mot, J. C. qui par le batême s'étoit uni à une ame, comme à ſon épouſe, fait divorce avec elle dès l'inſtant qu'elle eſt devenue adultère, la répudie, lui ôte les biens qu'il lui a donnés, & la laiſſe avec ce qu'elle avoit. Un excommunié perd donc tout ce qu'il a reçu de J. C. il ne peut plus faire uſage de ſes dons ; mais il conſerve tout le reſte dans ſon entier comme auparavant.

CHAPITRE XXIII.

Autre effet de l'excommunication, être livré à Satan pour mortifier la chair. I. Cor. V. 5. *On tire une preuve en faveur de notre ſentiment des effets de l'excommunication dont parle l'écriture.*

L'Apôtre ſaint Paul, en parlant du Corinthien inceſtueux, nous apprend quelles ſont les ſuites du divorce que J. C. fait avec une ame.

I. Cor. V. 2. Après avoir ordonné » de retrancher du milieu *du peuple fidéle* celui qui a » commis une action ſi honteuſe, » il prononce ce jugement: » Vous & mon

Ibid. 4. 5. » eſprit étant aſſemblés au nom de notre Seigneur Jesus-Christ: que celui » qui eſt coupable de ce crime, ſoit par la puiſſance de notre Seigneur Je- » sus, livré à ſatan pour mortifier ſa chair : » c'eſt-à-dire, que cet homme qui n'a plus rien de commun avec J. C. & avec ſon Eſprit-Saint, ſoit livré à l'eſprit malin. Car, comme le remarque ſaint Auguſtin, » le dé-

S. Auguſt. de verb. Dom. Serm. CXLIV. num. VI. T. V. Ben. p. 695. » mon poſſéde tout ce qui eſt hors de l'égliſe, comme J. C. anime tout ce » qui eſt dans l'égliſe. » Or le Saint-Eſprit, dans les tems apoſtoliques, deſcendoit d'une maniere viſible par l'impoſition des mains des apôtres, de même auſſi le démon exerçoit viſiblement ſa puiſſance ſur un homme qui lui étoit livré par un jugement eccléſiaſtique. Ces effets viſibles n'ont été que pour un tems ; mais les effets intérieurs ſont permanents & éternels ; & comme le Saint-Eſprit eſt véritablement donné par l'impoſition des mains, de même un pécheur eſt véritablement livré à ſatan par l'excommunication.

Si ſaint Paul avoit dépouillé ce Corinthien de ſes biens en le livrant à ſa-

tan, il n'auroit pas manqué d'en parler, puiſqu'il dit qu'il l'a livré *pour mortifier ſa chair* : ce que ſaint Chryſoſtôme & pluſieurs autres interprétes entendent de quelque ulcère ou de quelque mal honteux que le démon produiſit ſur ſon corps. S. Chryſ. T. X. Ben. Hom. XV. in. I. ad Cor. num. II. p. 127.

Puis donc que J. C. & les apôtres, dans les endroits où il explique ſpécialement la puiſſance eccléſiaſtique & les plus grands effets de l'excommunication, ne diſent rien qui tende à faire croire qu'elle prive des droits & des biens temporels, c'eſt une preuve que l'égliſe n'a ſur cela aucun pouvoir. Or il n'eſt pas raiſonnable de dire, que l'égliſe qui ne peut dépouiller les ſimples particuliers de leurs biens & de leurs droits, puiſſe priver les rois de leurs royaumes ; & par conſéquent les excommuniés, quoique réduits à la condition des payens, ſont aſſis auſſi légitimement ſur le trône, que l'étoient les empereurs idolâtres, dont JESUS-CHRIST a autoriſé la puiſſance.

CHAPITRE XXIV.

On réſout la difficulté tirée de la défenſe de fréquenter les excommuniés, en faiſant voir avec tous les théologiens que la néceſſité ou morale ou civile eſt une exception de la régle générale : erreur manifeſte à ce ſujet du tems de Grégoire VII. & qui aujourd'hui eſt rejettée de tout le monde.

IL ne reſte plus maintenant de difficulté dans ce que diſent nos adverſaires : qu'il faut fuir les excommuniés, & que l'excommunication rompt tous les liens de la ſociété humaine qui nous attachoient à eux ; d'où ils concluent que n'y ayant point d'exception pour les rois hérétiques & excommuniés, il s'enſuit qu'on ne peut leur rendre les devoirs dûs à la dignité royale, puiſque même il n'eſt pas permis de leur parler & de les ſaluer.

Ce raiſonnement, comme on le verra dans la ſuite, avoit tellement frappé les plus gens de bien & les plus ſçavans hommes, du tems de Grégoire VII, qu'ils renoncerent auſſi-tôt à l'obéiſſance de l'empereur Henri IV. excommunié par ce Pape. Mais tout le monde convient aujourd'hui qu'ils étoient dans une erreur groſſiere. Car les théologiens s'accordent à dire, & même les décrets des Papes prouvent que la défenſe du commerce avec les excommuniés, ſouffre, par rapport à la ſociété civile, une exception tirée de la néceſſité où l'on eſt de les fréquenter ; ce qui ne s'entend pas ſeulement d'une néceſſité abſolue & phyſique, mais même d'une néceſſité morale & civile. C'eſt pourquoi les décrets qui défendoient tout commerce avec les excommuniés, ont été adoucis dans la ſuite en différentes manieres ; deſorte qu'aujourd'hui nous pouvons ſans crime, lorſqu'il y a néceſſité, nous trouver avec les ſchiſmatiques & les excommuniés, ce qui ne

nous empêche pas de les regardet plus ou moins, comme des payens & des publicains, a proportion qu'ils écourent moins l'égliſe, qu'ils mépriſent davantage ſes loix, & qu'ils ſe déclarent plus ouvertement ſes ennemis. La défenſe de fréquenter les excommuniés étant ainſi adoucie par tapport aux particuliers, ce ſeroit la plus grande de toutes les abſurdités que de prétendre qu'on ne doit uſer d'aucun tempérament à l'égard des ſouverains ; puiſqu'on ne peut exécuter contr'eux la défenſe à la tigueur, ſans que la ſociété civile n'en ſouffre beaucoup,& que l'état ne ſoit en danger. C'eſt peut-être pour cette raiſon que Bellarmin, qui accumule tant de preuves pour atttibuer à l'égliſe le droit de dépoſer les rois, n'a point parlé de celle que d'auttes auteurs tirent de l'excommunication. Il n'en faudroit pas davantage pour réſoudre cette difficulté, ſi cependant c'en eſt une. Mais pour ne pas paroître négliget une choſe, qui autrefois a fait impreſſion ſur de très-grands hommes, & qu'encore aujourd'hui le ſieur du Bois ne ceſſe de rebattre dans ſes écrits, nous allons examiner, autant qu'il eſt néceſſaire pour l'éclairciſſement de notre queſtion, juſqu'où s'étend la défenſe d'éviter les excommuniés, & nous mettrons dans tout leur jour, les motifs & les raiſons de cette défenſe.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. ca. VI. VII. VIII.

Conſult. VIII. & alibi.

CHAPITRE XXV.

On examine encore plus à fond l'étendue de cette défenſe : on prouve par l'évangile & par les écrits des apôtres, qu'il faut excepter les cas de la néceſſité, & que la loi n'exempte pas de rendre aux Souverains l'obéiſſance légitime.

LORSQU'ON dit qu'il eſt défendu de communiquer avec les excommuniés, cela renferme trois choſes : Qu'il ne faut point s'unir à eux dans le mal, dans les actes de religion & dans le commerce ordinaire de la vie. Nous entendons par le mot *mal*, les crimes pour leſquels un homme a été excommunié, & que les canoniſtes appellent *crimen criminoſum*, comme qui diroit *crime avéré & noté pour crime.*

Il y a entre ces trois choſes une très-grande diſproportion. Elles différent premiérement, en ce que celui qui participe au crime d'un excommunié, ou qui communique avec lui dans les actes de religion, encourt une ſemblable excommunication qu'on nomme *majeure* & qui prive des ſacremens, des aſſemblées & des ſuffrages, au lieu qu'en communiquant avec les excommuniés, ſeulement dans le commerce ordinaire, on n'encourt que l'excommunication appellée *mineure*, qui prive, à la vérité, des ſacremens, mais non des ſuffrages, des aſſemblées & de la ſociété des fidéles.

La ſeconde différence a plus de tapport à notre queſtion. Elle ſe prend de ce que la défenſe de communiquer dans le crime & dans tous les actes de religion, depuis que l'égliſe a établi certaines cérémonies, eſt générale

Digitized by Google

& ſans nulle exception. Car le principal effet de l'excommunication eſt, d'ôter à l'excommunié la participation des choſes ſaintes, & le but qu'on ſe propoſe ſur-tout en excommuniant, eſt d'empêcher le coupable de s'aſſocier des complices. Mais l'excluſion du commerce ordinaire de la vie, qui n'eſt que comme un acceſſoire de l'excommunication, ſouffre l'exception de la néceſſité, dont on a parlé. C'eſt ce que nous entreprenons de prouver d'abord par l'évangile & par les écrits des apôtres; en ſecond lieu par les monumens de l'antiquité, enſuite par l'autorité de Grégoire VII. ſous le pontificat duquel on exigeoit plus rigoureuſement l'exécution de cette défenſe, & enfin par ce qui a été en uſage dans l'égliſe depuis Grégoire VII. Quant à l'évangile & aux écrits des apôtres, ce que nous en avons déja rapporté décide la queſtion. Car on a vû que les payens & les publicains, au nombre deſquels ſont mis les excommuniés, n'étoient pas plus privés de la ſociété civile que de leurs droits & de leurs biens temporels. En effet, peut-on dire que les payens fuſſent privés de la ſociété civile, eux dont Jesus-Christ ratifie le droit de regner, droit ſi ſolidement établi, que les Juifs ſe trouvoient dans une obligation étroite de reſpecter les empereurs, d'exécuter leurs ordres, de leur adreſſer des requêtes, de recevoir avec les diſtinctions convenables, les gouverneurs, les magiſtrats & les officiers qu'ils leur envoyoient, & enfin de traiter avec ces miniſtres ſubalternes de toutes les affaires civiles. Saint Paul l'a fait, ſans que les Juifs en aient été ſcandaliſés, parce qu'eux-mêmes étoient obligés de le faire. Le ſaint apôtre envoya ſon neveu au tribun Lyſias, afin de prendre avec lui les meſures néceſſaires, & de pourvoir à ſa ſûreté & à ſa vie. On ne ſe comportoit pas différemment avec les publicains, ſoit payens, ſoit Juifs de naiſſance, tels qu'étoient ceux que Jean baptiſoit, & Zachée. On ne leur ôtoit ni leurs femmes, ni leurs enfans, ni leurs affranchis, ni leurs eſclaves, ni leurs fermiers; ils vendoient, ils achetoient, ils contractoient; enfin ils jouiſſoient, comme tous les autres citoyens, des droits de la ſociété civile; & ainſi les payens & les publicains poſſédoient dans toute ſon étendue, la puiſſance qui pouvoit leur appartenir en qualité de magiſtrats, de peres & de maîtres. Act. XXIII. 16. 17.

Le commerce défendu avec eux n'eſt donc pas celui que la néceſſité oblige d'avoir avec les rois, les magiſtrats, les maîtres, les peres, & même celui qui doit être entre les citoyens: mais celui qui prouveroit une liaiſon volontaire d'amitié & de familiarité, dont les marques ordinaires ſont de ſe ſaluer, de manger enſemble, d'exercer réciproquement l'hoſpitalité. Or voilà ce que les apôtres défendent expreſſément. Mais ils ne diſent nulle part qu'il n'eſt pas permis de contracter avec les excommuniés, lorſque la néceſſité y oblige, de leur vendre & d'acheter d'eux; ſeulement ils ne permettent pas d'être en liaiſon avec ceux d'entre les freres qui ſeroient *notés* & diffamés; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut agir familiérement avec eux, demeurer dans une même maiſon, manger à une même table, leur donner le baiſer, &c. Car toutes ces choſes ne ſont pas néceſſaires, on s'en diſpenſe quand on veut, & les Juifs avoient grand ſoin de s'en abſtenir, quand ils ſe rencontroient avec des payens & des publicains.

Encore ne doit-on pas prendre tout cela à la rigueur. Car y a-t-il quelqu'un qui, parce que les Calviniſtes ſont hérétiques, refuſe de les ſaluer, dans la crainte d'aller contre le précepte de l'apôtre ? On les ſalue, parce qu'ils ſont en ſi grand nombre, & ſe rencontrent ſi ſouvent avec les catholiques, que ſi l'on refuſoit à tant de citoyens les marques de politeſſe, qui ſont dans l'uſage commun & ordinaire, ce ſeroit en quelque ſorte ſemer publiquement la diſcorde dans un état. Auſſi la maniere dont les apôtres s'expriment, fait bien voir qu'ils n'ont pas voulu étendre ſi loin leur précepte. » Si » celui, *dit ſaint Paul*, qui étant votre frere, eſt *noté :* Si quelqu'un, *dit ſaint Jean*, ne fait pas profeſſion de cette doctrine, » n'ayez point de commerce avec lui : par où ces apôtres nous font entendre que la loi qui prive les excommuniés des devoirs réciproques de la vie civile, ne concerne qu'un petit nombre, parce que ſi elle s'étendoit ſur la multitude, elle ſeroit, propre à enfanter des querelles inteſtines parmi les citoyens. Puis donc que la néceſſité diſpenſe de la loi par rapport aux particuliers, elle en diſpenſe inconteſtablement davantage par rapport aux Souverains ; & ce ſeroit n'avoir aucune idée de ce que ſignifient les noms de citoyen & de Souverain, que de conteſter un principe ſi évident.

I. Cor. V. 11. II. Joan. 10.

CHAPITRE XXVI.

On prouve la même choſe par les Saints Peres.

LA conduite que l'on tint à l'égard de Julien l'apoſtat, de Valens Arien & de pluſieurs autres princes hérétiques, prouve que dès la naiſſance du chriſtianiſme, les principes que nous établiſſons étoient répandus dans toute l'égliſe. On ſçait de quelle maniere Valentinien qui fut depuis empereur, ſe compotta à l'égard de Julien, ce prince ſi déteſté pour ſon impiété & pour avoir renoncé au baptême & à la cléricature qu'il avoit reçus dans l'égliſe catholique. » Valentinien commandoit alors, en qualité de tri- » bun, la compagnie des gardes du palais ; & l'une des fonctions de ſa charge » étoit de marcher devant l'empereur. Un jour Julien étant entré dans le » temple du Génie public, une goute d'eau luſtrale tomba par hazard ſur le » manteau de Valentinien, qui, dès qu'il l'eut apperçue, donna un coup de » poing au miniſtre du temple, en diſant qu'au lieu de le purifier, il l'a- » voit ſouillé. » Cette action le fit exiler, & regarder dans la ſuite comme un confeſſeur ; parce que ſe trouvant indiſpenſablement obligé par le devoir de ſa charge de ſervir l'empereur, il avoit pourtant refuſé de communiquer avec lui dans les choſes ſaintes, ou plûtôt de participer à ſes ſacriléges.

Theod. Lib. I. XVI. p. 19.

Saint Grégoire de Nazianze rapporte que ſon frere Céſaire, zélé chrétien & fils d'un ſaint évêque, » pouſſé par un motif qui lui faiſoit hon- » neur, & dans la vûe, comme il le diſoit lui-même, de rendre ſervice à » ſa patrie, étoit allé à la cour de Julien l'apoſtat. » Céſaire y exerça la profeſſion

S. Greg. Naz. orat. X. in Cæſar. p. 161.

Epiſt. XVII. p. 779.

profeſſion de (*a*) médecin, par où il s'attacha plus particulierement au ſervice de l'empereur, à l'exemple de pluſieurs autres chrétiens, qui, ſans participer à l'impiété du prince, rempliſſoient dans ſa cour différens emplois. Car on ne mettoit nulle différence entre ſervir l'empereur & ſervir l'état; & l'on croyoit en faiſant l'un, s'acquitter d'un devoir néceſſaire par rapport à l'autre. Saint Grégoire de Nazianze écrivit à Céſaire pour le détourner de ſon deſſein; non qu'il crût le commerce que ſon frere étoit obligé d'avoir avec ce prince impie, incompatible avec les maximes de la piété chrétienne. Car ce ſaint reconnoît que le parti auquel Céſaire s'étoit déterminé, » quoiqu'il ne lui fît pas plaiſir, ne pouvoit cependant être » blâmé. »

Orat. X. p. 165.

Saint Ambroiſe raconte que ſous l'empire de Julien » un chrétien ayant » renverſé l'autel d'un faux Dieu & troublé le ſacrifice, fut condamné par » le juge (*a*) & martyriſé. Le juge qui avoit prononcé cette ſentence, » *dit le ſaint docteur*, fut toujours depuis regardé comme un perſécuteur, » & aucun fidéle ne voulut avoir commerce avec lui ou lui donner le bai- » ſer. »

S. Amb. Ep. XL. ad Theod. Aug. num. XVII. p. 961. Tom. II. Edit. Bened.

Ce ſaint nous apprend par-là, que les chrétiens rompirent avec ce juge; c'eſt-à-dire, qu'ils ceſſerent à ſon égard les marques non néceſſaires de politeſſe; mais il ne dit point que cités à ſon tribunal ils aient refuſé d'y comparoître ou de le reconnoître pour juge.

Saint Baſile écrit que le gouverneur de Lybie anathématiſé par le grand ſaint Athanaſe, » deviendroit l'horreur & l'exécration de tous les fidéles, » juſques-là que perſonne ne voudroit avoir commerce avec lui, ni de » feu, ni d'eau, ni de couvert. » Cependant ſaint Athanaſe ne le dépoſe point de ſa charge de gouverneur, & ne défend point aux chrétiens de lui rendre les devoirs dûs à ſa dignité.

S. Baſ. T. III. Epiſt. LXI. ad Anat. al. Epiſt. XCVII.

Diſons la même choſe d'Andronic, qui avoit obtenu des enfans de Théodoſe le gouvernement de ſon pays. Synéſius de Cyrène ayant été fait évêque de Ptolémaïde, apprit les cruautés inouies de ce gouverneur & ſes blaſphêmes horribles; ſur quoi il aſſembla ſon clergé, avec qui il dreſſa de concert contre Andronic une ſentence d'excommunication qu'il envoya à toutes les égliſes. Elle étoit conçue en ces termes: » Qu'aucun temple de » Dieu ne ſoit ouvert à Andronic, aux ſiens & à Thoas. Que tout lieu ſaint » avec ſon enceinte leur ſoit fermé.... J'exhorte tous les particuliers & les » magiſtrats à ne ſe trouver avec eux, ni ſous même toit, ni à même ta- » ble, & particulierement les prêtres, à ne leur point parler de leur vi- » vant, & à ne point aſſiſter à leurs funérailles après leur mort. Que ſi » quelqu'un méptiſe notre égliſe & reçoit ceux qu'elle a excommuniés...

Syn. Epiſt. LVIII. p. 203.

(*a*) Saint Grégoire marque auſſi *ibid.* que Céſaire eut la charge de Thréſorier.

(*b*) Baronius ad ann. 362. & pluſieurs autres après lui croient que ce juge étoit Capitolinus gouverneur de Thrace, & que le martyr ſe nommoit Emilianus. Il en eſt parlé dans Théodoret, lib. III. cap. VII. pour ce qui eſt de la conduite que les chrétiens tinrent à l'égard de ce juge, il eſt certain qu'ils ne rompirent avec lui que par rapport aux actes de religion: on lui refuſa ſeulement *le ſaint commerce & le ſaint baiſer*. Conſultez ſur cela le ſçavant M. de l'Aubepine. Lib. II. *de veteri politiâ*. cap. XV. & ſeq. & le card. Bona. Lib. II. *de rebus Liturg.* cap. XVI.

» nous les mettrons, ſoit diacre, ſoit prêtre, ſoit évêque, au rang d'An-
» dronic; nous ne lui toucherons point dans la main, & nous ne mange-
» rons point avec lui, tant s'en faut que nous communiquions aux ſaints
» myſtères avec ceux qui voudront communiquer avec Andronic & Thoas. »
Il eſt donc défendu de communiquer avec ce gouverneur excommunié, premierement & principalement dans les choſes ſaintes; & en ſecond lieu, dans les témoignages volontaires d'amitié & de politeſſe, tels que ſont ceux de ſaluer, de manger à une même table, d'habiter ſous un même toît. C'eſt ce que Synéſius diſtingue fort exactement, mais il ne défend pas de regarder Andronic comme gouverneur, de plaider à ſon tribunal, de lui obéir & de traiter avec lui des affaires civiles & temporelles.

Car qui jamais a oui dire qu'on ait enlevé à quelqu'un de ce grand nombre d'hérétiques ou de ſchiſmatiques, qui quelquefois étoient avec les catholiques citoyens d'une même ville, un ſeul de ſes eſclaves catholiques, s'il en avoit? Qui jamais a oui dire qu'on ait défendu aux catholiques d'acheter des hérétiques les choſes néceſſaires, de leur vendre ou de contracter avec eux? Croira-t-on que les catholiques autrefois ne mettoient pas au rang des payens & des publicains, ſuivant le précepte de J. C. les empereurs Julien & Valens, qui non-ſeulement n'écoutoient point l'égliſe, mais qui n'avoient pour elle que du mépris? Certes ils les mettoient dans ce rang; mais ils ſçavoient auſſi qu'on devoit, ſans nulle exception, ne point communiquer avec eux dans leurs mauvaiſes actions & dans les actes de religion, au lieu que dans le commerce de la vie civile il falloit excepter les cas de néceſſité.

Peut-être viendra-t-on nous dire que Julien & Valens n'ayant pas été nommément dénoncés excommuniés, l'on n'étoit pas obligé de les éviter.

Mais, en vérité, leur mépris pour l'égliſe n'étoit-il pas aſſez manifeſte? Croit-on qu'il fût néceſſaire de dénoncer excommuniés ces perſécuteurs publics de la religion de JESUS-CHRIST, ou qu'enfin on dût dans ces premiers ſiécles attendre pour éviter un impie, qu'on eût obſervé contre lui toutes les formalités touchant la dénonciation, qui n'ont été miſes en uſage que dans ces derniers tems? Mais puiſqu'il y a aujourd'hui des gens aſſez déraiſonnables pour nous faire cette piroyable difficulté, que diront-ils de l'empereur Anaſtaſe, qui, ſelon Baronius, fut nommément excommunié comme hérétique dans un concile de Rome par le Pape Symmaque? Que dirent-ils de Léon l'Iſaurien, que Grégoire II, comme dit encore Baronius, frappa d'anathême? Il y auroit de la folie à dire qu'on les évitoit de la maniere qu'on prétend aujourd'hui qu'il faut éviter les excommuniés, puiſqu'il eſt certain qu'ils faiſoient un uſage public de la puiſſance impériale. Baronius ſoutient à la vérité, que l'Occident renonça à l'obéiſſance de Léon l'Iſaurien, ce qui eſt faux, comme nous le démontrerons par Baronius même. Mais après tout, que pourroit-on conclure contre nous en admettant cette fauſſe ſuppoſition? dès que du propre aveu de Baronius, l'Orient, quoique catholique, perſévéra dans l'obéiſſance de cet empereur. Sans doute que les peuples de l'Orient, qui rendoient à ce prince une ſi prompte obéiſſance, ne l'évitoient pas dans le commerce de la vie civile.

Bar. T. VI. an. 502. pag. 147.

Idem. Tom. IX. an. 726. pag. 62.

Lib. II. cap. XII. & ſeq.

Nous parlerons plus au long dans ſon lieu de ce fait particulier. Mais il étoit bon d'en dire un mot par avance, pour convaincre de faux par le témoignage de Baronius même la cauſe déſeſpérée de nos adverſaires.

L'empereur Anaſtaſe me tappelle l'inſtruction donnée par le ſaint Pape Hormiſdas à ſes légats, dans laquelle il détaille la maniere dont ils ſe doivent conduire avec les évêques qui avoient été excommuniés, tant à cauſe de leur opiniâtreté à rejetter le concile de Calcédoine & la lettre de ſaint Léon, que parce qu'ils mettoient dans les Dyptiques le nom (*a*) d'Acace excommunié. » Si les évêques, *dit-il*, viennent au-devant de vous, recevez-» les avec la politeſſe convenable. S'ils vous préparent un logement, ne » le refuſez pas, de peur que les laïcs ne croient que vous ne deſirez pas » la réunion. S'ils vous invitent à manger, excuſez-vous le plus honnête-» ment que vous pourrez, & dires-leur: priez Dieu que nous communi-» quions auparavant à la table myſtique, & alors celle-là nous ſera beau-» coup plus agréable. Ne recevez point les vivres & les autres choſes qu'ils » pourroient vous offrir, excepté les voitures, en cas de beſoin. » Remarquez que ces légats évitent de ſe trouver à la même table avec les excommuniés, mais non de s'entretenir avec eux; s'ils refuſent les vivres, ils acceptent les voitures & le logement; enfin ils obſervent la loi qui défend d'être en commerce avec les excommuniés, de les ſaluer & de recevoir leurs préſens, de telle ſorte, qu'ils communiquent pourtant avec eux dans les choſes néceſſaires, tant il eſt vrai que cette loi n'eſt pas du nombre de celles qu'on doit obſervet avec la derniere rigueur, & que la prudence chrétienne & la charité doivent la modéter, ſuivant les circonſtances des tems, des perſonnes & des affaires.

Tom. IV. conc. Labb. p. 1426.

(*a*) Acace patriarche de Conſtantinople, fut comme tout le monde ſçait, d'une ambition démeſurée, il faiſoit ſervir pour parvenir à ſes fins, la diſſimulatioo, la flatterie & juſqu'a la piété même. Attaqué par les Papes Simplice & Félix, au ſujet de la prééminence du rang qu'il prétendoit avoir ſur les patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, & de ſes liaiſons avec les hérétiques, il trouva long-tems le moyen de les tromper; mais enfin ayant crû que ſes intérêts demaodoient qu'il flattât l'emperent Zenon, il lui perſuada de faire en faveur des Eutichiens le fameux *Henoticon* ou décret d'union. Le Pape Félix dépoſa Acace, qui après avoir mis en uſage pendant quelque tems les artifices & les ſoupleſſes, ſe détermina à ne plus garder de ménagement avec Rome. Ce patriarche fit ſigner l'*Henotique* dans tout l'Orient, où il trouva peu de réſiſtance. Il mourut dans le ſchiſme & l'héréſie; mais ſa mort ne termina pas les diviſions qu'il avoit fait naître entre l'Orient & l'Occident, & les Papes prononcerent ſouvent des anathêmes contre les empereurs & les évêques d'Orient, qui communiquoient au nom d'Acace, c'eſt à-dire, qui conſervoient ſon nom dans les ſacrés Dyptiques, d'où il ne fut ôté qu'en 519. ſous l'empire de Juſtin & le pontificat du Pape Hormiſdas. Voyez Till. Tom. XVI. Dupin, Fleury & pluſieurs autres auteurs.

CHAPITRE XXVII.

On prouve la même choſe par une réponſe pleine de vigueur, que fit Hincmar au Pape Adrien II. qui lui défendoit de communiquer avec le roi Charles le Chauve.

C'EST pourquoi le Pape Adrien II. ayant ordonné à Hincmar de Reims, ſous peine d'anathême, de ſe ſéparer du roi Charles le Chauve, comme d'un excommunié, ſi ce prince perſiſtoit dans ſa déſobéiſſance au ſaint ſiége, & de s'abſtenir de lui parler, de le ſaluer, & de ſe trouver dans ſa compagnie; Hincmar lui fit cette réponſe: » Vous me » dites qu'en cas que le roi Charles demeure obſtiné, je dois me retirer de » ſa communion, ſi je veux demeurer dans la vôtre, n'avoir aucun com- » merce avec lui, ne lui pas dire bonjour, ſuivant le précepte de ſaint » Jean, & éviter avec grand ſoin ſa préſence. Sur quoi je vous dirai avec » une ſenſible douleur ce que des eccléſiaſtiques & des ſéculiers de diffé- » rens royaumes qui ſe trouvent en grand nombre à Reims, m'ont dit d'un » ton de reproche, & ce qu'ils répétent encore tous les jours: que jamais » le ſaint ſiége n'a donné de tels ordres à aucun de mes prédéceſſeurs. Et *un* » *peu après*, on dit à notre roi Charles, en exagérant la ſévérité de vo- » tre conduite à ſon égard, que votre prédéceſſeur n'a rien ordonné de » ſemblable à aucun évêque du royaume de Lothaire, quoique ce prince » fût engagé dans un adultère public, & qu'il y eût une accuſation contre » lui pendante devant le ſaint ſiége. On ajouta que jamais ni les Papes, ni » les plus grands & les plus ſaints évêques, n'ont évité de paroître devant » les tyrans ou les princes hérétiques & ſchiſmatiques, qu'ils ne faiſoient » aucune difficulté de les ſaluer, & lorſque les circonſtances des lieux, des » tems & des affaires le demandoient; de parler, par exemple, à Conſ- » tance Arien, à Julien l'apoſtat, au tyran Maxime. » Concluons de tout ceci, qu'on ne doit pas prendre à la lettre, la loi qui défend de ſaluer les excommuniés & de leur parler; puiſque l'obſervation ou la non obſervation de cette loi dépend » des circonſtances des lieux, des tems & des af- » faires. »

Hinc. opuſc. 41. Tom. II. p. 693.

II. Joan. 10.

Et pour prouver que cela ne ſe peut faire autrement, Hincmar ajoute: » Je ne ſçai comment je pourrois éviter la préſence, la communion & le » commerce, (*il s'agit du commerce extérieur & civil*) du roi & de ceux » de ſa ſuite, au milieu deſquels je me trouve tous les jours, qui viennent » ſouvent, je ne dis pas dans mon diocèſe, mais dans ma ville, où ils de- » meurent tant qu'il plaît au roi ..... Je ne puis quitter mon égliſe & mon » peuple pour m'enfuir, comme un mercenaire; & d'ailleurs, je n'ai pas » où m'enfuir hors de ſon royaume. Mais je le reçois avec le reſpect dû à ſa » dignité royale, je le défraie lui & ſa ſuite aux dépens de mon égliſe, de » la maniere & autant de tems qu'il le juge à propos. Car il dit que ſes pré-

Hincm. ibid. p. 698.

» déceſſeurs ont joui de ce droit, & qu'il ne prétend pas s'en relâcher. » Hincmar demanda auſſi au Pape, » par forme de conſultation : comment » les ſujets du roi devoient ſe comporter à ſon égard. » Après quoi on n'entendit plus parler de la défenſe de ſaluer le roi ou de ſe trouver avec lui. Si ceux, qui du tems de Grégoire VII. exigoient par une ignorance groſſiere qu'on obſervât à la rigueur la loi d'éviter les excommuniés, avoient réfléchi comme Hincmar ſur cette matiere, ils auroient bien vû qu'il y a des cauſes juſtes & légitimes, qui emportent avec elles la diſpenſe de la loi.

CHAPITRE XXVIII.

On prouve la même choſe par les décrets de Grégoire VII.

GRÉGOIRE VII. lui-même, dans le tems, que pour ſouſtraire à l'obéiſſance du roi Henri IV. les ſujets de ce prince, il inſiſtoit le plus fortement ſur l'obligation d'éviter les excommuniés, ſe vit forcé d'interpréter & d'adoucir la loi. Car voici ce qu'on trouve dans le IV. concile de Rome tenu en 1078. » Ayant appris qu'en punition de nos péchés, un grand nom- Tom. X. conc. p. 370. & decret. part. II. quæſt. III.
» bre de perſonnes, les uns par ignorance, les autres par une trop grande
» ſimplicité, quelques-uns par crainte ou même par néceſſité périſſent en
» encourant l'excommunication ; touchés de compaſſion pour leur état,
» nous voulons bien pour un tems uſer d'indulgence. C'eſt pourquoi en ver-
» ru de la puiſſance apoſtolique, nous exceptons de l'anathême, les fem-
» mes & les enfans des excommuniés, leurs ſerfs, leurs ſervantes & autres
» eſclaves, leurs fermiers & en un mot, tous ceux qui ſont à leur ſervice,
» ceux qui ne ſont point aſſez de la cour d'un prince pour être conſultés
» dans ſes projets criminels, ceux qui ſans le ſçavoir communiquent avec
» les excommuniés, ou qui communiquent avec ceux qui ont communiqué
» avec les excommuniés. Nous permettons à tout (*a*) pélerin, étranger ou
» voyageur, qui paſſe par un pays d'excommuniés, de recevoir d'eux les
» choſes néceſſaires à la vie, s'il ne peut ou s'il n'a pas le moyen de les
» acheter ; & nous ne défendons pas non plus de donner aux excommu-
» niés, pourvû que ce ſoit par motif d'humanité & non pour les entretenir
» dans leur inſolent mépris des cenſures.

Voyez combien la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, ſouffre d'exceptions, ſelon Grégoire VII. même, ce Pape ſi véhément, & zélé s'il en fut jamais, à la faire exécuter avec la derniere rigueur. Tous les Papes après lui ont admis les mêmes exceptions, auſſi-bien que tous les

(*a*) Le mot *orator*, qui ſe trouve dans ce décret ſignifie ſimplement *pélerin*, il eſt très-uſité en ce ſens dans la baſſe latinité, & je ſuis étonné que M. Dupin l'ait traduit par *ambaſſadeur*, Traité de l'Excomm. part. I. p. 264. ce qui eſt dit dans la ſuite du décret détermine le ſens ; puiſque le Pape y ſuppoſe que celui qu'il appelle *orator*, n'a pas de quoi acheter les choſes néceſſaires à la vie, ce qu'on ne peut gueres ſuppoſer de l'ambaſſadeur d'un prince.

canoniſtes & les théologiens. Ces exceptions ſont renfermées dans deux vers (*a*) que perſonne n'ignore, qui ſignifient en ſubſtance qu'on doit éviter les excommuniés dans le commerce ordinaire de la vie, à moins qu'il n'y ait obligation de faire autrement. Puiſque Grégoire VII. s'eſt lui-même trouvé dans l'obligation de mettre tant d'adouciſſement à la loi, qu'eſt-ce qui ne croira pas devoir compter au nombre des choſes indiſpenſables, l'obéiſſance aux princes & aux magiſtrats, puiſque de cette obéiſſance, dépend la ſureté des états? Il eſt pourtant vrai, (ce qui eſt preſque incroyable) que les théologiens du tems de Grégoire VII. étoient perſuadés qu'il étoit plûtôt permis à des fermiers & à des eſclaves d'être en commerce avec leurs maîtres excommuniés, qu'à des ſujets de communiquer pour les affaires civiles & d'une abſolue néceſſité avec leurs rois & les magiſtrats; ce qui montre la profonde ignorance qui regnoit alors, & combien on réfléchiſſoit peu ſur les inconvéniens. Je fais ſouvent cette obſervation, afin de faire ſentir, combien mal-à-propos les auteurs modernes, pour combattre plus efficacement notre doctrine, relévent comme fort conſidérable & exaggerent l'autorité des théologiens de ces tems-là.

Je prie auſſi le lecteur de réfléchir tant ſoit peu ſur quelques circonſtances du décret de Grégoire VII. premiérement, ce Pape dit que » touché de » compaſſion, il veut bien en vertu de ſa puiſſance apoſtolique uſer d'in» dulgence. » Comme ſi la néceſſité n'emportoit pas avec ſoi la diſpenſe, comme ſi l'on s'étoit jamais imaginé que l'excommunication ôtoit à un pere de famille ſes ſerviteurs & ſes eſclaves, & encore moins ſa femme & ſes enfans. Croira-t-on auſſi que c'eſt par compaſſion & non par un devoir indiſpenſable de juſtice, que Grégoire excepte de l'excommunication, » ceux » qui ſans le ſçavoir auront communiqué avec les excommuniés? » Eſt-ce par compaſſion qu'il permet à ceux qui ſe trouvent dans un pays d'excommuniés, & qui ſont dans une indigence abſolue, de recevoir des excommuniés les choſes néceſſaires à la vie? C'eſt ſe moquer que de parler ainſi. Néanmoins à entendre ce Pape, on diroit qu'il accorde une grande grace: » Nous permettons, *dit-il*, de recevoir des excommuniés, &c. » Comme ſi cela n'étoit pas permis par ſoi-même, comme ſi avant ſa permiſſion, un homme de bien & bon catholique étoit obligé de *mourir de faim*, plûtôt que de recevoir. Certes cette loi auroit été très-rigoureuſe, non contre les excommuniés, mais contre les plus zélés catholiques: expliquons donc cette

(*a*) Les canoniſtes ont réduit au nombre de cinq, les choſes dans leſquelles il eſt défendu de communiquer avec les excommuniés. Elles ſont contenues dans ces deux vers,

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Ils ont compris auſſi dans les deux vers ſuivans, les cas dans leſquels on peut, ſans encourir l'excommunication, communiquer avec les excommuniés:

Hæc anathema quidem faciunt ne poſſit obeſſe,
Utile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

indulgence arrachée de la compaſſion de Grégoire VII. en diſant, que ce qu'il permet, étoit permis auparavant; mais qu'il donne une permiſſion ſpéciale, pour lever tous les ſcrupules que les perſonnes ſimples & peu inſtruites pouvoient avoir. Quoi qu'il en ſoit des intentions de Grégoire, il eſt évident que la défenſe de communiquer avec les excommuniés dans les choſes néceſſaires, n'eſt pas de droit divin, puiſque ce Pape etoit pouvoir en diſpenſer.

Obſervons en ſecond lieu, les paroles par leſquelles Grégoire VII. excepte de l'excommunication » ceux qui ne ſont pas aſſez de la cour d'un » prince pour en être conſultés dans ſes projets criminels. » On peut donc, ſelon ce Pape, ſans courir riſque d'être excommunié, demeurer à la cour des princes & des ſeigneurs excommuniés & y exercer des emplois, pourvû qu'on ne ſoit pas ordinairement conſulté par le prince, lorſqu'il veut exécuter un crime. Mais s'il arrive que le prince conſulte un de ſes officiers, & que cet officier lui donne en conſcience un bon & ſage conſeil, ſans prendre la moindre part à ſon crime, cet officier ſera-t-il excommunié, préciſément parce qu'on l'aura conſulté? Quoi! il faut que les officiers d'un prince excommunié manquent à ce qu'ils doivent à l'état & à leurs devoirs les plus juſtes & les plus indiſpenſables? En vérité, il faudroit avoir entierement perdu la taiſon, pour parler de la ſorte. Concluons donc que rien n'eſt comparable à l'ignorance qui tegnoit du tems de Grégoire VII. où l'on entendoit des théologiens aſſûrer gravement, qu'on étoit obligé de refuſer à l'empereur Henri IV. excommunié par le Pape, les devoirs de ſoumiſſion & de reſpect néceſſaires pour le ſervice de l'état: choſes étonnantes. Ce faux principe fut ſuffiſant pour retirer les peuples de l'obéiſſance de ce prince.

CHAPITRE XXIX.

On prouve la même choſe par la pratique uniforme des Papes ſucceſſeurs de Grégoire VII. & de toute l'égliſe: exemple remarquable ſous Grégoire IX. & l'empereur Frideric II. On rendit l'obéiſſance à Frideric, & on refuſa de manger avec lui à la même table & de lui donner le baiſer.

LEs ſucceſſeurs de Grégoire VII. n'ont pas cru que l'excommunication ou l'anathême diſpenſât les ſujets de l'obéiſſance dûe à leurs ſouverains: car quoique les Papes s'attribuaſſent à ſon exemple, le droit de dépoſer les rois, néanmoins ils ne regardoient pas toujours comme dépoſés ceux qu'ils avoient nommément anathématiſés. C'eſt ce que nous prouverons par une infinité de faits, quand nous en ſerons à l'hiſtoire de ces tems-là; mais en attendant rapportons l'exemple de l'empereur Frideric II.

Le Pape Grégoire IX prononça en 1228 une ſentence d'excommunication contre ce prince, conçue en ces termes: » Nous dénonçons l'empe-

Epiſt. Greg. IX. II. ad Steph. Cantuar. Tom. conc. XI. p. 315.

» reur Frideric . . . . . publiquement . . . . . excommunié, & nous ordonnons » à tous les fidéles de l'éviter avec ſoin, nous réſervant de procéder plus » rigoureuſement contre lui, ſi ſa contumace l'exige. » Qu'entend ce Pape par ces mots, *plus rigoureuſement*, & quelle punition plus grande que celle de l'anathême, ſinon la ſentence de dépoſition qu'il y devoit joindre, comme il fit en 1239? » Nous déclarons, *dit-il*, par cette ſentence, tous ceux qui » lui ont juré fidélité, abſous de leur ſerment. » Voilà comment les Papes s'expriment, quand ils veulent déclarer qu'un prince eſt dépoſé.

Il eſt donc évident que Grégoire IX. regardoit Frideric II. comme poſſédant encore toute la puiſſance attachée à la dignité impériale, même après l'avoir dénoncé publiquement excommunié; & ordonné à tous les fidéles de l'éviter avec ſoin. Or pourquoi reconnoiſſoit-il dans ce prince excommunié la puiſſance impériale toute entiere, ſinon parce que la défence de fréquenter les excommuniés emporte toujours avec ſoi l'exception de la néceſſité; & que les ſujets de Frideric n'étoient pas moins obligés de lui obéir, que le ſont les fermiers & les eſclaves de ſe ſoumettre aux ordres de leurs maîtres excommuniés.

C'eſt pourquoi Frideric déja excommunié, mais non encore dépoſé, étant allé en Orient pour la *croiſade*, tous les fidéles refuſerent de communiquer avec lui, ſans ceſſer de lui rendre l'obéiſſance dans les choſes juſtes & néceſſaires. Matthieu Paris auteur contemporain nous apprend ces deux faits. Il dit que les évêques, les clercs, les rempliers, les hoſpitaliers, tous ceux enfin qui étoient les plus attachés aux Papes, obéiſſoient à Frideric comme à leur chef, toutes les fois qu'il s'agiſſoit de la guerre ou des affaires civiles & politiques; & que cependant ils refuſoient de communiquer avec lui » au » baiſer & à la table, l'exhortant à faire ſatisfaction au Pape & rentrer » dans l'unité de l'égliſe, » ce qui prouve qu'ils interprétoient la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, en la reſtraignant au refus de manger à la même table & de donner le baiſer, & qu'ils ne ſongeoient point à s'étendre aux devoirs d'obligation, & qui concernent le bien de l'état.

Matt. Par. ad ann. 1228. pa. 349.

Ils ne donnoient point le baiſer à l'empereur; mais ils le ſaluoient avec le reſpect dû à ſa dignité. » Ils ſe proſternerent, *dit Matthieu Paris*, pour » ſaluer l'empereur, dont ils embraſſerent les genoux. » Pourquoi cela, ſinon parce que ce témoignage extérieur de reſpect à l'égard du ſouverain, n'eſt pas un ſimple office de bienſéance & de politeſſe; mais une marque néceſſaire de ſoumiſſion & d'obéiſſance.

Je crois qu'ils ne refuſoient le baiſer, que parce qu'ils le conſidéroient comme une eſpéce d'acte de religion, à cauſe de ces paroles ſi ſouvent répétées dans les lettres des apôtres: » Saluez-vous les uns les autres par un » ſaint baiſer: » de ſorte que le baiſer paroît être le ſigne de l'union fraternelle entre les chrétiens.

Rom. XVI. 16. I. Cor. XVI. 20. II. Cor. XIII. 12. II. Theſſ. V. 26. I. Pet. V. 14.

On trouvera dans la ſuite beaucoup d'autres exemples ſemblables, que j'aurai ſoin de faire remarquer dans l'occaſion, & qui prouveront invinciblement, qu'on diſtinguoit la ſentence de dépoſition de celle de l'excommunication ou de l'anathême; & que par conſéquent, rien n'eſt plus frivole que de prétendre

tendre prouver qu'un prince eſt dépoſé par l'excommunication, à cauſe de la loi qui défend le commerce avec les excommuniés.

Et la preuve du peu de ſolidité de cette prétention, eſt tirée de ce que la loi contre les excommuniés, ſouffre, comme on l'a dit, des exceptions pour les cas de néceſſité, même par rapport aux particuliers; & que certainement, les devoirs par rapport aux princes ſont d'une néceſſité beaucoup plus indiſpenſable.

CHAPITRE XXX.

Paſſage de ſaint Thomas : canon du concile de Conſtance : autre canon du concile de Latran, inſéré dans le concordat : en quel ſens les rois ne peuvent être excommuniés ? récapitulation de tout ce que nous avons dit touchant la défenſe de communiquer avec les excommuniés, d'où réſulte un argument ſolide.

POUR éclaircir davantage en quoi conſiſte la défenſe du commerce avec les excommuniés, il eſt à propos de voir quel a été ſur cette matière le ſentiment de ſaint Thomas & des autres docteurs. Saint Thomas examine » ſi l'on commet toujours un péché mortel en communiquant avec les ex- » communiés dans les cas non exceptés. » Il entend par les cas exceptés, ceux qui ſont compris dans le décret de Grégoire VII. que nous avons rapporté. Le ſaint docteur répond : » Que celui qui communique avec les excommu- » niés, *même dans les cas non exceptés*, ne pêche pas toujours mortelle- » ment, à moins qu'il ne participe à leur crime, ou qu'il ne communique » dans les choſes ſaintes, ou enfin qu'il ne s'uniſſe à eux par mépris pour » les cenſures de l'égliſe. » Suppl. quæſt. XXIII. art. III.

Voici ſa raiſon : » Le précepte de l'égliſe (*d'éviter les excommuniés*) re- » garde directement, *dit-il*, les choſes ſaintes & indirectement les actions » de la vie civile, d'où il s'enſuit, que celui qui communique dans les cho- » ſes ſaintes, attaque directement le précepte & péche mortellement, au » lieu que celui qui communique dans les actions de la vie civile, ne l'atta- » que qu'indirectement & péche véniellement. » Ibid. ad ſec.

Remarquez l'expreſſion du ſaint docteur. Il appelle la défenſe de communiquer avec les excommuniés, un *précepte de l'égliſe*, & non une loi de Dieu : car on diſpute parmi les théologiens, ſi cette défenſe eſt de droit divin ou de droit eccléſiaſtique. Au reſte, il nous importe peu de ſçavoir quel eſt leur ſentiment; puiſque ſoit que Dieu ait impoſé cette loi, ou qu'elle ait été établie par les apôtres & par l'égliſe, il eſt toujours également certain qu'elle ſouffre l'exception des cas de néceſſité; & ce ſeroit une extravagance outrée, que de ne pas mettre dans ce rang, les devoirs dont on ne peut ſe diſpenſer en qualité de citoyen & de membre de l'état.

Encore cette loi a-t-elle été adoucie & modérée dans la ſuite, juſqu'au point que dans le décret du concile de Conſtance, *ad evitanda ſcandala*, on

la réduit aux ſeuls cas dans leſquels la ſentence d'excommunication ou d'interdit » auroit été publiée & dénoncée ſpécialement & expreſſément contre » telle perſonne, telle communauté, tel lieu, telle égliſe. » Ce décret du concile de Conſtance met à couvert des cenſures ceux qui ſeroient en commerce avec les ennemis de l'égliſe, comme ſont les hérétiques ou les ſchiſmatiques, qui mépriſent ouvertement ſon autorité.

Le décret dont je viens de parler, ne ſe trouve pas dans les actes du concile de Conſtance. (*a*) Cependant on croit communément qu'il fut publié dans ce concile par Martin V. & il eſt reçu de tout le monde.

Le concile de Conſtance n'excepte de cette régle que ceux qui ont battu notoirement un eccléſiaſtique. » Nous voulons, *y eſt-il dit*, qu'on s'abſ» tienne de leur communion, quoique l'excommunication ne ſoit pas dé» noncée. » Pourquoi cette exception unique ? Ce n'eſt pas qu'elle ſoit de droit divin, elle n'eſt que de diſcipline eccléſiaſtique ; mais les circonſtances des tems ont fait croire à l'égliſe qu'il étoit à propos de la faire.

Conc. Baſil. Tom. conc. XII. ſeſſ. XX. can. II. p. 551. conc. Later. V. Tom XIV. ſeſſ. XI. in Bull. Leon. X. de concord. p. 303.

Dans la ſuite, les conciles de Baſle & de Latran reſtraignirent cette exception. Ils veulent, comme dans le concile de Conſtance, que l'excommunié ſoit *expreſſément dénoncé*, pour qu'on ſoit obligé de rompre tout commerce avec lui, » à moins, *diſent-ils*, qu'il n'ait encouru ſi notoire» ment l'excommunication, que cela ne puiſſe être caché par aucun déguiſement. » Ce qui a auſſi été inſéré dans le concordat. Cependant ſi l'on s'attachoit rigoureuſement à cette régle, il faudroit éviter non-ſeulement ceux qui frappent les eccléſiaſtiques, comme l'ordonne le concile de Conſtance : mais encore tous les Calviniſtes & les Luthériens qui ſont notoirement excommuniés, puiſqu'on ne les reçoit dans l'égliſe qu'après avoir levé leur excommunication ; & néanmoins, comme nous l'avons déja obſervé, la néceſſité civile & morale nous met à couvert de toute faute.

Tom. conc. XIV. text. concord. Tit. XXX. p. 373.

Ceci prouve la multitude & l'étendue des exceptions que ſoutfre la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, au moins par rapport aux devoirs réciproques de la vie civile. Or ce ſeroit le comble de la folie que de prendre cette loi à la derniere rigueur par rapport aux Souverains, & d'en conclure qu'un roi excommunié eſt par cela ſeul dépoſé de ſa dignité.

Cela nous fait connoître auſſi dans quel ſens quelques auteurs ont pré-

(*a*) Le P. Labbe ne fait pas la moindre mention de ce décret, ni dans les piéces concernant le concile de Conſtance, ni dans ſon *appendix*. Il eſt pourtant certain qu'il fut publié dans ce concile ; c'eſt ce que dit auſſi ſaint Antonin, *ſum. hiſt. part. III. Tit. XXII. cap. VI. & ſum. Theol. part. III. Tit. XXV. cap. II. III.* & un grand nombre d'autres auteurs qui ont vecû peu de tems après le concile de Conſtance, tels que Dominicus Soto *in IV. ſent. diſt. XXII. q. I. art. IV. Tolet. inſt. ſacerd. Lib. I. cap. XII.* Suarez, Azar Valentia, Vaſquez, &c. Je fais cette remarque néceſſaire pour ſuppléer à l'omiſſion de nos hiſtoriens eccléſiaſtiques modernes, qui, ſoit qu'ils aient ignoré que ce décret avoit été publié à Conſtance ou autrement, n'en ont pas dit un mot dans leurs hiſtoires de ce concile. Ils ne manquent pas d'inſiſter beaucoup ſur le décret de Bâle & ſur celui de Latran, qui eſt une répétition de celui de Bâle ; mais ils n'ont pas ſoin d'obſerver que ces décrets ſont moralement impraticables ; parce qu'ils laiſſent ſubſiſter la plus grande partie des inconvéniens auxquels le décret de Conſtance a obvié ; & que d'ailleurs l'autorité de ce dernier concile eſt & plus certaine & plus univerſellement reconnue.

tendu que les rois ne pouvoient être excommuniés. Nous avons déja vû que ce ſens eſt celui de la gloſe ordinaire & de ſaint Thomas, & que du tems de Grégoire VII. les plus zélés partiſans de l'empereur Henri ſoutenoient uniquement, que les rois ne pouvoient encourir cette ſorte d'excommunication, qui conſiſteroit à rompte à leur égard tous les liens de la ſociété, & par conſéquent à leur faire refuſer l'obéiſſance dans les choſes purement temporelles.

Vid. Sup. ſect. I. cap. VII. Gloſ. ord. in illud. Matt. XIII. *ne forte colligentes zizania.* S. Th. Suppl. quæſt. XXII. art. V. ſed cont. Apol. Henr. apud Frech. p. 163.

Les autres écrivains du même ſiécle croyoient au contraire, qu'un prince excommunié étoit privé de tous les droits de la vie civile; ce qui emporte avec ſoi la privation de ſa dignité & de ſa puiſſance : mais leur erreur eſt trop viſible & trop groſſiere pour qu'on puiſſe ſe réglet deſſus dans la pratique, ou s'en ſervir pour réfuter notre ſentiment.

Ainſi notre preuve, de quelque côté qu'on l'attaque, eſt invincible. La voici en deux mots : Toute la puiſſance eccléſiaſtique, en tant qu'elle a droit de punir & de corriger, ſe réduit en derniere analyſe à l'excommunication. C'eſt ce que Jesus-Christ & les apôtres ont expliqué dans un grand détail, & ils s'en ſont tenu-là; or l'excommunication ne change rien dans les droits temporels des citoyens & des rois. Nous avons vû que l'écriture & la tradition s'accordent ſur ce point; donc, quelle que ſoit l'étendue de la puiſſance eccléſiaſtique, elle ne peut, en tant qu'elle a droit de punir & de corriger, changer en rien les droits temporels des citoyens & des rois, & par conſéquent la dépoſition n'eſt pas une peine que l'égliſe puiſſe infliger contre un prince; Jesus-Christ n'a pas donné cette puiſſance, les apôtres n'en ont poinr parlé; donc le droit de dépoſer les rois n'appartient en aucune ſorte à l'égliſe.

CHAPITRE XXXI.

On démontre par l'Ecriture & par la Tradition des Saints Peres, que les deux puiſſances, l'eccléſiaſtique & la temporelle, occupent chacune dans ſon diſtrict, le premier rang, & qu'elles ne reconnoiſſent que Dieu au-deſſus d'elles. Paſſage de Tertullien.

LA queſtion dans laquelle nous allons entrer eſt une conſéquence de ce qui a été dit juſqu'ici. Cependant nous entreprenons de prouver en rigueur par les témoignages de l'écriture, que les deux puiſſances eccléſiaſtique & temporelle ont été établies de Dieu, de telle maniere, que, jouiſſant chacune dans ſon reſſort du premier rang & de la ſouveraine puiſſance après Dieu, elles ſont également dépendantes de lui ſeul; que ſi l'on veut les comparer l'une à l'autre, on ne peut les conſidérer que comme alliées & amies, & que la puiſſance temporelle, quoique d'un ordre moins excellent, tire également comme la ſpirituelle, ſon origine de Dieu même, qui s'eſt ſpécialement réſervé le droit de la juger.

Saint Pietre, chef du troupeau de Jesus-Christ, expoſe la doctrine

deſſus d'elle ; donc l'égliſe reconnoiſſoit que cette puiſſance étoit telle en effet. Mais ſi Dieu avoit inſtitué ſur la terre, une autre puiſſance avec le droit d'établir & de dépoſer les Souverains, les empereurs auroient eu tort de croire que dans leur reſſort ils occupoient le premier rang, & qu'ils n'avoient que Dieu au-deſſus d'eux ; cependant Tertullien aſſure qu'ils ont raiſon de le croire, & l'égliſe approuve ce que dit ce docteur, par conſéquent il eſt faux que Dieu ait établi aucune puiſſance avec le droit de dépoſer les Souverains.

Tertullien avoit puiſé ſa doctrine dans l'apôtre ſaint Pierre, & le ſaint apôtre l'avoit appriſe de Jesus-Christ. Car cette parole de Notre-Seigneur, que nous avons ſouvent répétée, & ſur laquelle il eſt à propos de faire ici une attention particuliere : » Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, » & à Dieu ce qui eſt à Dieu, » n'exprime rien autre choſe que ce que nous venons d'expliquer. J. C. en parlant ainſi de l'empire Romain, dont toute l'autorité appartenoit aux Céſars, vouloit qu'on entendît ſes paroles ſuivant l'idée que tout le monde avoit de la puiſſance Romaine ; or tout le monde, tant les Romains que les nations vaincues, s'accordoient à croire que la ſouveraineté de l'empire Romain étoit telle, qu'il n'y avoit dans toutes les provinces de ſa dépendance, aucune puiſſance en droit de s'élever directement ou indirectement contr'elle. Perſonne dans aucune des provinces de ce vaſte empire, ne s'aviſoit d'attribuer à quelque puiſſance, pas même à celle du ſacerdoce, le pouvoir de diſpenſer les peuples de l'obéiſſance & de la fidélité dûes à l'empereur ; & ſi quelqu'un s'étoit attribué ce pouvoir, on auroit eu raiſon de le punir comme coupable de rébellion. Les Juifs ſe trouvoient aſſujettis à l'empire & aux Céſars par droit de conquête, ainſi que les autres nations ; & quoique ce peuple eût été ſoumis ſucceſſivement tantôt aux Grecs, aux Perſes & aux Aſſyriens, tantôt aux rois de ſa nation, d'abord à David & à ſa poſtérité, & enſuite aux Maccabées, qui rétablirent le royaume de Juda : jamais dans toutes ces différentes révolutions d'empires aucun pontife de la loi ne ſe prétendit en droit de dépoſer les Souverains ; or la puiſſance Romaine n'a été regardée par qui que ce ſoit, comme étant d'une autre nature, & d'un ordre inférieur à celle de tous ces autres princes ; & Jesus-Christ reconnoît dans les empereurs une puiſſance ſouveraine & abſolue, telle qu'ils croyoient eux-mêmes l'avoir, & telle que tout le monde la reconnoiſſoit dans eux. Il ne s'arrête point à examiner ſi Pompée & les autres généraux Romains avoient eu droit ou non de changer la forme du gouvernement judaïque ; mais attentif à ce qui pouvoit maintenir la tranquillité publique, il confirme la puiſſance impériale, telle qu'elle étoit établie par une longue poſſeſſion & par le droit des nations ; & il n'inſinue en aucune ſorte qu'on puiſſe, ſous prétexte de religion ou par ordre des pontifes, ſe ſoulever contre cette puiſſance. Jesus-Christ a laiſſé l'empire Romain, par rapport aux chrétiens, dans la même ſituation où il étoit par rapport aux Juifs ; donc il a voulu que ſon égliſe regardât les Souverains comme *ſacrés*, *inviolables*, *dépendans de Dieu ſeul* ; & tel étoit le genre de puiſſance que les empereurs s'attribuoient ; telle l'idée que le genre humain s'en étoit formée ; idée conforme à la vérité, de l'aveu de Tertullien & de toute l'égliſe.

» ſont retenus par la crainte de Dieu & les peines de l'enfer, rien ne les » empêche de ſe livrer aux crimes & à toute ſorte de déſordres ; il eſt donc » très-important à un prince d'éviter avec tout le ſoin poſſible de faire de » méchantes actions, de peur que l'impunité ne ſoit pour lui une amorce » au mal, & ne lui en faſſe contracter l'habitude. »

Nos adverſaires ſe flattent de répondre ſolidement à ces paſſages & à d'autres ſemblables, en diſant que les pontifes Romains tenant en terre la place de Dieu, leur être aſſujetti, c'eſt dans la vérité ne l'être qu'à Dieu ſeul, & qu'ainſi l'on a raiſon de dire que les rois occupent après Dieu le premier rang, parce qu'ils n'ont au-deſſus d'eux que les vicaires de Jesus-Christ, & la puiſſance eccléſiaſtique qu'il a établie ſur la terre. Je ſçai que dans les derniers ſiécles on a beaucoup inſiſté ſur ce raiſonnement. Mais s'il prouve ce qu'on veut lui faire prouver, il prouvera auſſi que les rois n'ont point d'autre ſupérieur que Dieu ſeul dans le ſpirituel comme dans le temporel ; puiſque dans le ſpirituel, ils ne ſont ſoumis qu'aux pontifes qui tiennent en terre la place de Dieu, & à la puiſſance eccléſiaſtique qu'il a établie ; or ce n'eſt point ainſi qu'on s'exprime communément, & ſouvent dans la ſuite nous entendrons dire clairement aux ſaints peres que les rois dépendans de Dieu dans les choſes temporelles, ſont dans les ſpirituelles ſoumis comme les ſimples fidéles aux miniſtres de l'égliſe. Ce qui prouve avec la derniere évidence que les peres ont cru les rois abſolument indépendans de la puiſſance eccléſiaſtique dans toutes les choſes où ils diſent qu'ils ne dépendent que de Dieu.

On répond encore (& cette réponſe eſt auſſi frivole que la précédente) que rien n'empêche de regarder la puiſſance royale comme ſouveraine & tenant après Dieu le premier rang, quoique l'égliſe puiſſe dépoſer les rois ; parce que l'égliſe n'a ſur eux qu'un pouvoir *indirecte* & non *directe*. Sans m'amuſer à diſputer ſur des mots, à l'exemple de nos adverſaires, je ſoutiens qu'on ne peut dire ſérieuſement d'un roi qu'il eſt ſouverain & dépendant uniquement de Dieu, s'il eſt vrai qu'une autre puiſſance puiſſe *directement* ou *indirectement*, le dépoſer & lui faire la loi.

C'eſt pourquoi nous rejettons totalement cette prétendue ſubordination, qui, ſi l'on croit ce que répétent ſouvent nos adverſaires, doit être entre les puiſſances eccléſiaſtique & temporelle. Car nous avons démontré que ces deux puiſſances ne ſont point ſubordonnées entr'elles de la maniere qu'ils le prétendent ; puiſqu'elles peuvent ſubſiſter dans toutes leurs perfections l'une ſans l'autre. Or nous avons vû plus haut, & c'eſt un point avoué de tout le monde, que l'égliſe & la vraie religion peuvent ſubſiſter parfaitement & ſolidement ſans être unies à la puiſſance temporelle ; & que d'un autre côté, la puiſſance temporelle & le gouvernement politique peuvent auſſi ſubſiſter & être dans un état parfait ſans la vraie égliſe & la vraie religion ; par conſéquent ces deux puiſſances ſont ſouveraines l'une ſans l'autre, les premieres en dignité chacune dans ſon reſſort, alliées & amies à la vérité, mais ſans dépendance & ſans ſubordination. Sup. cap. V.

CHAPITRE XXXIII.

S'enſuit-il de ce que les deux puiſſances ſont ordonnées entr'elles que l'une ſoit aſſujettie à l'autre ? Doctrine de ſaint Gélaſe & de pluſieurs autres Papes ſur cette matiere.

CECI réſout une objection qu'on trouve ſouvent rebattue dans les écrits de nos adverſaires. Il eſt néceſſaire, diſent-ils, que les deux puiſſances ſoient ſubordonnées entr'elles : or elles ne le ſont point, ſi la puiſſance d'un ordre inférieur, c'eſt-à-dire la temporelle, n'eſt pas aſſujettie à la ſpirituelle qui eſt d'un ordre ſupérieur & plus excellent. Nous répondons à cette difficulté, que l'ordre entre ces deux puiſſances ne conſiſte pas en ce qu'on vient de dire, mais en ce qu'étant alliées & amies, elles concourent mutuellement à entretenir la paix.

C'eſt ce que le prophète Zacharie nous apprend diſtinctement. » Voilà
Zach. VI. 12. 13. » l'homme, *dit-il*, qui a pour nom l'orient ; » (c'eſt-à-dire dans le ſens littéral, Zorobabel qui eut parmi les Juifs la ſouveraineté temporelle) » Il » bâtira un temple au Seigneur ..... il s'aſſeira ſur ſon trône, & il domi» nera : le grand-prêtre ſera auſſi aſſis ſur le ſien, & il y aura entr'eux une » alliance de paix. » Ces deux puiſſances, comme on voit, ont mutuellement entr'elles une alliance de paix, mais ſans ſubordination ; ce qui eſt
II. Paral. XIX. encore plus clairement marqué dans ces paroles du roi Joſaphat : » Ama» rias votre pontife préſidera dans les choſes qui regardent Dieu, & Zaba» dias fils d'Iſmael chef de la maiſon de Juda, préſidera dans les affaires qui regardent le roi. » Ainſi chacune de ces puiſſances a des bornes preſcrites : elles ſont alliées & amies : elles uniſſent leurs forces pour parvenir à la même fin ; mais l'une ne commande pas à l'autre, & le Pape ſaint Gélaſe entroit parfaitement dans cette penſée, lorſqu'il écrivit ſa fameuſe lettre à
S. Gel. Epiſt. VIII. ad Anaſ. T. IV. conc. p. 1182. l'empereur Anaſtaſe, auquel il parle ainſi : » Ce monde, très-illuſtre em» pereur, eſt gouverné par deux puiſſances principales, celle des pontifes, » & celle des rois. » L'une & l'autre eſt *principale*, ſouveraine & ſans dépendance mutuelle pour les choſes de ſon reſſort. » Vous ſçavez, mon très» cher fils, *continue ce ſaint Pape*, qu'encore que votre dignité vous éléve » au-deſſus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les » évêques, qui ont l'adminiſtration des choſes divines, & vous vous adreſ» ſez à eux, pour qu'ils vous conduiſent dans la voie du ſalut. Bien loin de » leur commander dans ce qui concerne la religion, vous ſçavez que c'eſt » à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les Sacremens, & a leur laiſſer le » ſoin de les adminiſtrer de la maniere qui convient. Vous ſçavez, dis-je, » que dans tout cela ils ont droit de vous juger, & que vous auriez tort » par conſéquent de vouloir les aſſujettir à vos volontés. Car ſi les miniſ» tres de la religion obéiſſent à vos loix dans l'ordre politique & temporel, » parce qu'ils ſçavent que vous avez reçû d'en-haut votre puiſſance ..... avec

quel

» quel zéle, je vous prie, avec quel affection devez-vous leur obéir dans » les choſes de la religion, puiſqu'ils ſont chargés de diſtribuer nos redou- » tables myſtères ! »

J'avoue que le Pape Gélaſe répréſente toujours la puiſſance pontificale, comme étant d'un ordre plus relevé; parce qu'en effet ſes fonctions ſont plus auguſtes & toutes céleſtes: mais quoique la puiſſance temporelle ſoit d'un ordre inférieur, il ne l'aſſujettit pas par rapport aux choſes qui ſont de ſon reſſort, à la puiſſance des pontifes : il exprime diſtinctement & préciſément en quoi les empereurs leur ſont ſoumis : ce n'eſt que dans l'adminiſtration » des Sacremens ; » & ſur ce point, le pontife eſt inconteſtablement juge de » l'empereur. » Vous ſçavez, *dit-il*, que dans tout cela, ils ont droit de » vous juger. » L'ordre entre les deux puiſſances ne conſiſte donc pas en ce que celle qui eſt d'un rang plus excellent, s'attribue l'autorité & des droits ſur l'autre : mais en ce qu'étant également ſouveraines, elles ſe rendent mutuellement l'obéiſſance dans les choſes qui ſont de leur reſſort. Le S. Pape Symmaque dit la même choſe dans ſon apologie au même empereur Anaſtaſe. » *L'empereur*, *dit-il*, prend ſoin des choſes temporelles, & le *pontife* des » ſpirituelles. Vous réglez les affaires de la terre, & le pontife diſpenſe les » choſes divines : c'eſt pourquoi ſa dignité eſt égale, pour ne pas dire ſupé- » rieure à celle de l'empereur. » Ce Pape, ſans être contredit par aucun chrétien, auroit pû dire que la dignité des pontifes eſt ſupérieure à celle des rois, comme étant d'un ordre plus relevé, plus ſublime, plus excellent: mais auſſi d'un autre côté, il a raiſon de ne la dire qu'égale; puiſqu'en effet les deux puiſſances ſont également ſouveraines & abſolues, l'une dans les choſes divines, l'autre dans les temporelles.

S. Symm. Ep. VI. Apol. ad Anaſt. T. IV. conc. p. 1298.

Voilà comment les Papes parloient autrefois à un empereur orgueilleux, qui vouloit décider en maître les affaires eccléſiaſtiques, & conſerver ou faire remettre par ſon autorité dans les ſacrés dyptiques, le nom d'Acace, ſi juſtement frappé d'anathême. Certes, ſi les Papes s'étoient crus alors en droit de dépoſer les empereurs, ils auroient dû en menacer Anaſtaſe ; mais bien loin de parler de dépoſition, ils répréſentent toujours les deux puiſſances, non comme ſubordonnées l'une à l'autre, mais comme ordonnées & diſtinctes entr'elles, de telle ſorte, que placées l'une & l'autre au premier rang, chacune dans ſon reſſort, elles ne reconnoiſſent que Dieu au-deſſus d'elles.

Tous les autres Papes, dont nous rapporterons les témoignages, en ſuivant l'ordre des tems où ils ont vêcu, enſeignent conſtamment la même doctrine : elle avoit été établie avant eux par Synéſius, cet écrivain, ſi ſçavant & ſi poli, qui gouverna l'égliſe de Ptolémaïde dans la Cyrénaique, ſous l'empire d'Arcade, & qui ne s'eſt pas moins diſtingué par la ſainteté de ſes mœurs que par la beauté de ſon eſprit & par l'élégance de ſon ſtile. En un mot, les peres s'accordent à dire que la divine ſageſſe a diſtingué les deux puiſſances en donnant à chacune un reſſort & un diſtrict particulier, dans lequel elles ne ſont aſſujetties qu'à Dieu ſeul.

Syn. Epiſt. LVII. p. 198. Edit. Petav. 1640.

CHAPITRE XXXIV.

Pourquoi Dieu a-t-il diſtingué ces deux puiſſances ? deux raiſons apportées par le Pape Gélaſe & qui ne peuvent ſubſiſter avec l'opinion de la puiſſance indirecte.

LE ſaint Pape Gélaſe nous apprend les raiſons pour leſquelles Dieu a marqué diſtinctement les fonctions & les bornes de ces deux puiſſances, qui, comme nous l'avons dit, ſont alliées & amies. » JESUS-CHRIST, » *dit-il*, connoiſſant la foibleſſe des hommes, a réglé avec une ſageſſe » vraiment divine, tout ce qui étoit propre à conduire les ſiens au ſalut ; » voulant donc les ſauver par la voie de l'humilité, & les empêcher de ſe » livrer encore à l'orgueil & à la vanité du ſiécle, il a ſéparé & diſtingué les » fonctions & les honneurs des deux puiſſances de telle ſorte, que les em- » pereurs chrétiens euſſent beſoin des pontifes pour arriver à la vie éternel- » le, & que les pontifes ſe ſoumiſſent par rapport aux choſes temporelles, » aux loix des empereurs : & il l'a ainſi réglé, afin que les pontifes chargés » du ſpirituel, n'entrepriſſent point ſur le temporel : car *celui qui ſert Dieu* » *ne doit pas s'embarraſſer d'affaires ſéculiéres* ; & auſſi afin que l'empereur » chargé du temporel, n'envahît point les fonctions divines du ſacerdoce. » En ſuivant cette ſage diſpoſition de J. C. les deux puiſſances ſont conte- » nues dans les bornes de la modération ; elles ne s'enflent point d'orgueil ; » chacune s'acquite des fonctions propres & convenables à ſon état. »

S. Gel. Tract. I. de Anath. Vincul. Tom. IV. conc. p. 1232.

Ce ſaint Pape trouve donc que Dieu a marqué les bornes des deux puiſſances & leurs fonctions particulieres pour deux raiſons : la premiere, de peur que celui dans qui les deux puiſſances ſe trouveroient concentrées, ne s'enflât d'orgueil & de vanité : la ſeconde, afin que chacun ſe forme avec d'autant plus de facilité aux fonctions de ſa dignité, que ce qui convient à l'une & à l'autre puiſſance, eſt plus clairement diſtinct & ſéparé.

Ces paroles ſur tout méritent une grande attention. JESUS-CHRIST, dit le Pape Gélaſe, a diſtingué les fonctions des deux puiſſances, » afin que » l'une & l'autre ſoient contenues dans les bornes de la modération, & qu'el- » les ne s'enflent point d'orgueil. » Mais n'eſt-il pas viſible que J. C. a fait en vain cette diſtinction, ſi celui qu'il a établi pour gouverner ſouverainement les choſes ſpirituelles, eſt chargé, non-ſeulement, comme on l'a dit, des plus importantes affaires des royaumes & des empires ; mais encore revendique toutes les choſes temporelles de l'univers, comme étant un des appanages de ſa puiſſance ſpirituelle ?

Car s'il prétexte qu'on doit ſe ſervir des choſes humaines, terreſtres & charnelles pour faire arriver les ames juſqu'aux divines & au ſalut éternel : il faudra auſſi qu'il en conclue, que toute la puiſſance temporelle & toutes ſes fonctions appartiennent à la puiſſance ſpitituelle ; puiſque la temporelle n'exerce aucune fonction, qui ne ſe puiſſe rapporter directement à

la gloire de Dieu & au ſalut éternel. Réduiſons la queſtion à ce dilemme : ou toutes les fonctions de la puiſſance temporelle appartiennent entiérement à la ſpirituelle, ou il y en a quelques-unes qui ne lui appartiennent pas. Si l'on dit que quelques-unes de ces fonctions ne lui appartiennent pas, je demande quelles elles ſont ? Sera-ce la guerre & la paix, ou les loix, les jugemens & la juriſdiction contentieuſe ? ſera-ce le droit de lever les tributs, ou enfin ſera-ce quelqu'autre choſe ? Mais ſi cela étoit, il faudroit dire par la plus fauſſe de toutes les conſéquences, que tout cela ne peut être rapporté à la gloire de Dieu & au ſalut éternel. Si l'on dit au contraire que toutes les fonctions temporelles appartiennent à la puiſſance eccléſiaſtique, il s'enſuivra cette autre abſurdité, que la puiſſance eccléſiaſtique concentre dans elle ſeule, les prérogatives & les droits qui ont été partagés entre les deux puiſſances ; & il importe peu qu'elle le faſſe *directement* ou *indirectement*, *proprement* ou *improprement* ; puiſque dans la vérité, toutes les puiſſances de la terre ſe trouvent abbatues d'un ſeul coup, & que quelque adouciſſement qu'on mette dans les expreſſions, il n'en eſt pas moins certain que ces puiſſances ſont totalement anéanties.

Si une telle idée de la puiſſance eccléſiaſtique eſt outrée & trop viſiblement chimérique pour ſe ſoutenir, cherchons donc qu'elles ſont les occaſions dans leſquelles la puiſſance temporelle agira ſouverainement & ſans dépendance d'aucune autre puiſſance. Car le principe par lequel on rapporteroit tout à une même puiſſance, peut bien avoir quelque choſe de ſpécieux & de convenable en apparence ; mais dans le fond, il eſt illuſoire & inſoutenable.

Si la conſtitution des choſes humaines vous force à reconnoître que la puiſſance temporelle doit être ſouveraine & indépendante dans un certain diſtrict, quelle régle ou quelle loi ſuivrez-vous pour preſcrire les bornes de ſon pouvoir ? Si vous dites au contraire que la puiſſance temporelle eſt ſoumiſe à la ſpirituelle, qui a droit de la dépoſer toutes les fois qu'elle fait des fautes qui tendent manifeſtement à renverſer la religion, je vous demanderai ce que vous entendez par ce mot *manifeſtement ?* Voulez-vous dire que c'eſt lorſqu'un prince attaque ouvertement la religion, comme firent, par exemple, Dioclétien & Julien l'apoſtat ? Mais pourquoi donc ſoutenez-vous qu'on a eu raiſon de dépoſer Childéric, roi de France, & l'impératrice Irene, qui n'attaquoient pas la religion catholique, comme ces princes impies ? C'eſt, me dites-vous, parce que la religion court toujours de grands riſques quand les empires ſont prêts à tomber ; puiſqu'elle eſt ſous la protection & la ſauve-garde des rois. Fort bien, mais s'il en eſt ainſi, nous voilà revenus à dire que toutes les choſes temporelles, les loix, les tributs, la guerre, ſont du reſſort & de la compétence de la puiſſance eccléſiaſtique. Concluons donc que la doctrine qui s'efforce de ramener tout à la puiſſance eccléſiaſtique, n'a ni régle fixe, ni principe ; ſans parler encore de ce qu'une funeſte expérience de pluſieurs ſiécles ne nous a que trop appris à ſçavoir que jamais les Papes ne ſe ſont moins appliqués aux affaires eccléſiaſtiques, que depuis le tems qu'ils ſe ſont attribué des droits ſur les choſes temporelles.

CHAPITRE XXXV.

On explique par la doctrine du Pape Gélaſe, en quoi les deux puiſſances ſont ſéparées, en quoi elles ſont unies : comparaiſon que fait Bellarmin : paſſage de ſaint Grégoire de Nazianze qu'il nous objecte.

AINSI, le raiſonnement ſur lequel nos adverſaires ſe fondoient le plus, ſe trouve détruit par la doctrine & l'autorité du Pape Gélaſe. Ils établiſſoient pour principe, que les deux puiſſances devoient ſe réunir en une, & ſe fondre enſemble, pour ainſi parler, dans la puiſſance ſpirituelle, afin d'établir un ordre fixe dans les choſes humaines, & de prévenir entre les deux puiſſances, une déſunion qui entraîneroit après elle une infinité de maux ; à peu près comme quand deux chevaux tirent un chariot chacun de leur côté. Ce raiſonnement, dis-je, s'évanouit en fumée, dès qu'on le rapproche de la doctrine du Pape ſaint Gélaſe & des autres ſouverains pontifes, par laquelle nous voyons clairement qu'il faut de néceſſité reconnoître deux puiſſances, l'eccléſiaſtique & la civile, qui toutes deux ont des fonctions diſtinctes, qui toutes deux ſont principales & ſouveraines, & cependant alliées, qui toutes deux enfin ont chacune dans leur reſſort, une ſouveraineté parfaite. Or il eſt néceſſaire de reconnoître cette diſtinction des deux puiſſances ; parce que ſi tout ſe rapportoit à une ſeule, il arriveroit infailliblement, ou que ſurchargée du poids immenſe de tant d'affaires, elle y ſuccomberoit, ou, comme le dit Gélaſe, que celui dans qui ſeroit réunie cette double puiſſance » s'enfleroit d'orgueil & de préſomp- » tion. » Cependant ces deux puiſſances ſont alliées & amies, de peur que leur diſcorde n'entraîne la ruine de la ſociété humaine.

Nous diſons qu'elles ſont alliées ; parce que, comme l'ont expliqué les ſaints Papes, elles ſe doivent & ſe prêtent en effet un mutuel ſecours. Elles ſont également ſouveraines chacune dans leur reſſort : mais auſſi elles ſont également aſſujetties à Dieu ; ce qui fait que le genre humain, quoique gouverné par deux différentes puiſſances, ne court pourtant aucun riſque de périr par leur déſunion ; parce que Dieu qui les gouverne, en modere les fougues & l'impétuoſité. Voilà comment tout ſe rapporte en derniere analyſe, non à deux principes, mais à un ſeul.

Si l'on veut entendre en ce ſens que les puiſſances ſont ordonnées de Dieu, & y appliquer cette parole du ſaint apôtre : » Les puiſſances éta- » blies de Dieu ſont ordonnées : » je le veux bien, quoique pourtant ce ne ſoit pas la vraie interprétation de ce paſſage. Car il eſt certain que les deux puiſſances ſont ſuffiſamment ordonnées entr'elles, lorſqu'elles ne ſe laiſſent point aller à des mouvemens déréglés & inſenſés, mais qu'elles ſont gouvernées par la divine providence, qui les a établies pour ſe prêter un mutuel ſecours, & ſe protéger l'une l'autre.

Cependant, diſent nos adverſaires, les choſes ſeront bien mieux dans l'ordre, ſi l'on aſſujettit la puiſſance temporelle à l'eccléſiaſtique, qui eſt beaucoup plus excellente ; & faute de cet ordre, combien d'inconvéniens dans l'arrangement des choſes humaines ! On verra ſouvent ces deux puiſſances également ſouveraines, chacune dans leur reſſort, & également indépendantes, ſe contrarier l'une l'autre & ſe combattre. Ainſi il ſeroit plus dans l'ordre, que la puiſſance eccléſiaſtique pût faire la loi à la temporelle, & même la dépoſer, puiſqu'elle eſt d'un rang beaucoup inférieur au ſien. Bell de Rom. Pont. Lib. V. VI. VII.

Nous l'avons déja dit, & nous le répétons encore : ceux qui veulent arranger les choſes d'ici bas de maniere qu'elles ne ſoient ſujettes à aucun contre-tems, comme ſi nous étions déja citoyens du ciel avec les Anges, ſe repaiſſent de douces & flateuſes illuſions ; mais ces amateurs de l'ordre qui voudroient avant le tems poſſéder ce bonheur, ne ſongent pas dans quels inconvéniens ils ſe jettent eux-mêmes par leur imprudence. Faites-y, je vous prie, attention : vous croyez pouvoir éviter tous les inconvéniens en attribuant à une ſeule puiſſance, ou plutôt, pour trancher une bonne fois le mot, en confiant à une ſeule tête le gouvernement univerſel de toutes choſes. Y avez-vous bien penſé ? Quel inconvénient peut être comparé à celui de donner à un ſeul homme le ſoin de tout l'univers, & de l'accabler à la fois ſous le poids de toutes les choſes divines & humaines, eccléſiaſtiques & ſéculieres ? Les plus ſaints Papes allarmés à la vûe de cet inconvénient, nous ont enſeigné, que Dieu avoit partagé entre les deux puiſſances, le fardeau des choſes humaines, dans la crainte qu'une ſeule ne ſuccombât ſous un poids ſi immenſe ; ils ont ajouté que ce partage avoit été fait, » afin » que les deux puiſſances fuſſent contenues dans les bornes de la modéra» tion & ne s'enflaſſent point d'orgueil. » C'eſt-à-dire, de peur qu'un ſeul homme en ſe prétendant le maître abſolu & ſouverain de toutes choſes, ne devînt par la trop grande étendue de ſon pouvoir, nuiſible au genre humain ; & que d'ailleurs, trop ſurchargé d'affaires & accablé de toutes parts, il ne fût pas aſſez maître de lui-même pour ne ſe point écarter à droit & à gauche, & pour ne pas tomber dans des fautes conſidérables. Car perſonne n'a encore pouſſé l'extravagance juſqu'à ſoutenir que le ſouverain pontife, en exerçant les fonctions ſpirituelles attachées à ſa dignité, ne peut jamais s'égarer du droit ſentier, & qu'il eſt tout à la fois infaillible & impeccable. Concluons de-là que le gouvernement univerſel de tout ce qui peut avoir rapport à la gloire de Dieu & au ſalut des ames, ce qui comprend toutes les choſes d'ici bas, n'appartient pas à un homme, qui ſent lui-même par expérience, qu'il n'eſt point exempt d'ignorance & de paſſions, même dans l'exercice borné des fonctions attachées à ſa dignité ; il eſt donc néceſſaire que les deux puiſſances non-ſeulement ſe prêtent un mutuel ſecours : mais encore qu'elles ſe ſervent de contrepoids l'une à l'autre. Et ne me parlez pas d'établir ſur la terre un ordre admirable à la vérité, mais incompatible avec la nature des choſes humaines. Que s'il arrive de la méſintelligence entre les deux puiſſances, n'allez pas vous figurer, que dès-lors tout ira au gré du hazard, ou qu'il en ſera de ces deux puiſſan-

ces comme de deux chevaux, qui après avoir rompu leurs rênes, tirent un char chacun de leur côté. Nous devons toujours nous ſouvenir que Dieu ſçait par des voies qui nous ſont inconnues, modérer les paſſions des hommes; & qu'il peut bien quelquefois permettre que l'égliſe ſoit attaquée, mais non qu'elle ſoit détruite.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VI. Gregor. Nazianz. Ant. XVII. Tom. I. p. 271.

Nos adverſaires (*a*) ajoutent encore qu'il en eſt, ſelon ſaint Grégoire de Nazianze, de la puiſſance eccléſiaſtique par rapport à la temporelle, comme de l'eſprit par rapport au corps. Cela n'eſt vrai qu'en partie; néanmoins, pour me ſervir de l'expreſſion de l'école, je veux bien paſſer cette propoſition, afin qu'on voie le profond abîme où ces ſophiſmes vont nous conduire: or, continuent-ils, l'eſprit s'il eſt néceſſaire, donne la mort au corps; voyons la conſéquence: donc la puiſſance eccléſiaſtique peut donner la mort à la puiſſance temporelle, c'eſt-à-dire, ordonner de l'abolir, de l'enſevelir pour jamais, de la réduire en cendres; de telle ſorte que cette puiſſance n'étant plus, la puiſſance eccléſiaſtique ſubſiſte ſeule. Tranſportez-vous dans le ciel pour donner du corps & de la réalité à vos magnifiques chimeres; ou plutôt reconnoiſſez qu'on décide fort mal ces ſortes de queſtions, en faiſant des comparaiſons, qui ſont bonnes juſqu'à un certain point, mais auſſi qui conduiſent à de grandes erreurs, quand on les pouſſe trop loin.

Et pour montrer juſqu'à quel point on peut faire valoir cette comparaiſon, rappellons-nous ce qui a été dit plus haut: que le gouvernement temporel dépend de la vraie religion dans le genre moral, ou entant que la religion regle les mœurs des citoyens; mais pour ce qui concerne ſimplement la ſociété civile, il peut ſubſiſter par lui-même, ſans être uni à la vraie religion, a la vraie égliſe, au vrai ſacerdoce.

Sup. cap. V.

Que cependant les deux puiſſances ſe prêtent un mutuel ſecours; Que les rois puniſſent de peines capitales ceux qui mépriſeront l'autorité de l'égliſe; & que l'égliſe frappe d'anathême ceux qui ſe révolteront contre les ſouverains: ce ſont-là les ſages loix qu'on trouve par tout établies dans les capitulaires de nos rois, & dans les conciles de France, d'Eſpagne, d'Angleterre & de toutes les autres nations; loix qui tendent manifeſtement, non à confondre les bornes des deux puiſſances, mais à entretenir entr'elles la paix & la concorde.

I. Reg. XIV. 18. XXIII. 9.

C'eſt pourquoi, ſi le prince dit au pontife » conſultez l'arche du Sei-

(*a*) La harangue de ſaint Grégoire citée par Bellarmin eſt la XVII. adreſſée au peuple de Nazianze, qui étoit ſaiſi de crainte à cauſe de la colère du gouverneur. Le ſaint après avoir inſtruit le peuple ſur le bonheur des afflictions & s'être étendu ſur l'obligation que la raiſon, l'amour du bon ordre, & la religion nous impoſent de nous ſoumettre aux puiſſances ſouveraines, adreſſe la parole au gouverneur, p. 71. & d'abord il reconnoît que la loi de Jeſus-Chriſt veut qu'on ſe ſoumette à ſes ordres; puis il dit: „ Nous avons auſſi „ nous autres (*pontifes*) un empire. J'ajoute même qu'il eſt plus grand & plus parfait que „ le vôtre; car il faut que l'eſprit l'emporte ſur la chair, & que les choſes céleſtes, ſoient „ au-deſſus des charnelles. „ Il ſuffit de lire ce paſſage pour voir que ſaint Grégoire ne dit rien de ce que Bellarmin lui fait dire, & qu'il n'exprime qu'une vérité reconnue de tous les chrétiens: car perſonne ne conteſte à la puiſſance eccléſiaſtique d'être d'un ordre ſupérieur à la temporelle; or voilà préciſément ce que dit ſaint Grégoire, & il ne dit rien de plus.

» gneut,» conſultez l'Ephod,» ou s'il lui ordonne de remplir exactement ſon miniſtére ; & d'un autre côté, ſi le pontife preſcrit aux rois au nom de Dieu même de gouverner leurs ſujets ſuivant ſa ſainte loi;ſi tout cela,dis-je,ſe fait dans l'ordre & avec la modération néceſſaire,ce concert ne peut qu'affermir la ſociété mutuelle des deux puiſſances. Mais que le prince prétende dépoſer les pontifes par ſon autorité royale, & les pontifes déthronet les rois en vertu de la puiſſance des clefs, ce n'eſt plus entretenir l'union & la concorde des deux puiſſances ; c'eſt envahir les droits l'une de l'autre.

CHAPITRE XXXVI.

On objecte le canon : Omnes, *Diſſ. XXII. ſolution de cette difficulté.*

LE canon : *omnes*, cité par Gratien ſous le nom du Pape Nicolas II. paroît contraire à ce que nous venons d'établir. JESUS-CHRIST, dit ce canon, » a ſeul fondé *l'égliſe Romaine*, & l'a élevée ſur la pierre ſolide de » la foi encore naiſſante, en donnant à ſaint Pierre à qui les clefs du » royaume des cieux appartiennent, les droits de l'empire du ciel & de la » terre. » Si la lettre citée par Gratien, & qu'il dit être du Pape Nicolas au peuple de Milan, étoit certainement de ce Pape, & non du nombre de ces ouvrages ſuppoſés & corrompus que cet auteur fourre en aſſez grand nombre dans ſon décret, il ſeroit aiſé de donner à ces paroles un bon ſens, puiſqu'elles préſentent à l'eſprit cette idée toute ſimple : que JESUS-CHRIST en diſant à Pierre : » Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le » ciel, » lui a donné une puiſſance ſpirituelle, qui produit également & infailliblement des effets au ciel & ſur la terre. Decret. diſt. XXII. cap. I.

Mais nous n'avons point de lettre de Nicolas I. ni de Nicolas II. adreſſée au peuple de Milan, & tous les autres Papes du nom de Nicolas n'ont vêcu qu'après Gratien. Pour ce qui eſt de Nicolas I. il écrivit une belle lettre à l'empereur (*a*) Michel, au ſujet des bornes du ſacerdoce & de l'empire, dans laquelle il ne fait que copier les paroles du Pape Gélaſe. Enfin, un mot rapporté par Gratien d'une lettre dont l'auteur eſt incertain, ne pourra jamais contrebalancer ou détruire les autorités non douteuſes de tant de ſaints Papes. Au moins perſonne ne s'aviſera de croire que Nicolas I. ait attribué au pontife Romain, dans un ſens étroit & rigoureux, les droits des deux puiſſances ; puiſque ce Pape a reconnu après Gélaſe, que Dieu avoit diſtingué leurs fonctions, afin de les contenir l'une & l'autre dans les bornes de la modération. Nic. I. Ep. VIII. ad Mic. Tom. conc. VIII. p. 293.

(*a*) Cet empereur eſt Michel III. ſurnommé le Buveur. On ſçait que ce prince chaſſa du ſiége de Conſtantinople le ſaint patriarche Ignace, auquel il fit ſuccéder Photius homme laïc, mais d'une grande érudition, & d'un vaſte génie. Cette affaire eut des ſuites très-fâcheuſes, & elle ſe termina enfin au malheureux ſchiſme de l'égliſe Greque, qui dure encore. Car quoi qu'on ait ſouvent tenté un accord avec les Grecs, & que quelquefois on ait réuſſi en partie, comme dans le concile de Florence, il eſt toujours vrai de dire, que jamais l'union n'a été parfaite & durable.

CHAPITRE XXXVII.

Bellarmin objecte le paſſage de l'apôtre, où il eſt parlé des Juges établis par l'égliſe. I. Cor. VI. 3. 4. *Paſſage de Jérémie : les deux glaives. Le ſacerdoce royal : allégorie & ſens accommodatif : récapitulation de tout ce qui a été dit dans ce livre.*

BELLARMIN & pluſieurs autres de nos adverſaires confus, je crois, de ne trouver dans l'écriture aucun terme précis favorable à leur opinion, & de ne décider une queſtion ſi importante, & qu'ils regardent comme néceſſaire à l'égliſe catholique, que par des conſéquences, qui même ſont fauſſes, ou au moins de leur propre aveu, obſcures, douteuſes & éloignées, ont crû devoir l'autoriſer d'un paſſage du nouveau Teſtament, dans lequel il leur ſemble que l'apôtre ſaint Paul s'attribue quelque droit ſur les choſes temporelles. Comment ſe trouve-t-il quelqu'un parmi vous, » *dit le ſaint apôtre*, qui ayant un différend avec ſon frere, oſe l'appeller » en jugement devant les méchans & les infidéles, & non pas devant les » ſaints ? ne ſçavez-vous pas que les ſaints doivent un jour juger le monde ? » que ſi vous devez juger le monde, êtes-vous indignes de juger les moin» dres choſes ? ... ſi donc vous avez des différends entre vous touchant les » choſes temporelles, prenez plutôt pour juges en ces matieres les moin» dres perſonnes de l'égliſe. » Sur quoi Bellarmin fait cette réflexion: » l'é» gliſe qui pouvoit alors établir de nouveaux juges, auroit pû auſſi mettre » ſur le thrône de nouveaux rois, ſi elle avoit eu aſſez de forces pour ſou» tenir une telle entrepriſe. » C'eſt-à-dire, que ſi les chrétiens d'alors ne donnerent pas une nouvelle forme au gouvernement, ce fut uniquement parce qu'ils n'étoient pas aſſez forts ; puiſque ſi foibles encore, ils établiſſoient déja des juges & des magiſtrats. Mais Bellarmin ſe mocque de parler ainſi ; car le deſſein de l'apôtre n'eſt pas d'apprendre aux chrétiens, qu'ils peuvent créer de nouveaux magiſtrats, & leur donner la puiſſance de juridiction : il les exhorte ſimplement à remettre leurs différends particuliers à la déciſion d'arbitres choiſis à l'amiable, comme les loix Romaines le permettoient. » Si vous devez juger le monde, *dit-il*, êtes-vous indignes de » juger les moindres choſes?» Par où il leur fait connoître qu'ils ne ſont pas indignes d'être juges ; mais il n'en conclut pas, qu'ils ſont en droit d'exercer juridiquement les fonctions de la magiſtrature ; & ſon raiſonnement aboutit préciſément à ceci : vous êtes dignes d'être choiſis pour terminer en qualité d'arbitres les différends qui s'élévent entre vos freres ; puiſque dans ce terrible & redoutable jugement, vous ſerez aſſis avec JESUS-CHRIST comme juges des choſes les plus importantes. L'apôtre ajoute enſuite : » Eſt-il poſſible qu'il ne ſe trouve pas parmi vous, un ſeul homme ſage, qui » puiſſe être juge entre ſes freres ? » Il ſoutient donc : que les fidéles ont la ſageſſe néceſſaire pour remplir les fonctions d'arbitres, & que Dieu, qui les

I. Cor. VI. 2. 3. 4.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VII.

I. Cor. 5.

les éléve au rang auguſte *d'aſſeſſeurs de Jeſus Chriſt*, les rend dignes par conſéquent d'exercer cette moindre fonction : mais il ne penſe point du tout à leur attribuer les droits & la juriſdiction des magiſtrats.

Si S. Paul avoit voulu parler de la puiſſance légitime des magiſtrats, (a) c'eût été raiſonner avec bien peu de juſteſſe que de dire : vous pouvez les grandes choſes ; donc vous pouvez auſſi les moindres ; & une maxime ſi viſiblement fauſſe n'auroit été propre qu'à deshonorer la prédication apoſtolique. Car il ne s'agit pas ici d'examiner en quoi & pourquoi la puiſſance eccléſiaſtique eſt au-deſſus de la temporelle ; mais ſeulement ce qui a été accordé à cette puiſſance, & pourquoi il lui a été accordé. Or quoique Dieu ait établi les pontifes, juges des choſes ſpirituelles, qui ſont infiniment au-deſſus des temporelles, ce ſeroit une conſéquence abſurde que d'en conclure qu'ils peuvent s'emparer de tout ce qui eſt ſur la terre, & s'attribuer ce qui même ne leur a point été donné.

Ainſi ces paroles ſi ſouvent répétées par Grégoire VII. » Si nous jugeons » les choſes ſpirituelles, nous pouvons à plus forte raiſon juger les tempo- » relles, » préſentent une idée contraire au ſens littéral de l'apôtre, dès qu'on les entend d'un jugement juridique des choſes temporelles ; puiſque c'eſt tranſporter le droit, l'autorité & la juriſdiction des juges, à ceux que le ſaint apôtre dit ſimplement dignes de faire les fonctions d'arbitres. Greg. VII. Lib. V. Epiſt. II. & paſſ.

Au reſte, on avoit autrefois des raiſons très-ſolides pour défendre aux chrétiens de plaider devant les tribunaux des payens. La principale étoit : que les juges obligeoient les parties à faire ſerment par les fauſſes divinités, & quelquefois à abjurer le chriſtianiſme, & même, au rapport de ſaint Baſile, le martyre de ſainte Julitte fut occaſionné par un ſemblable procès.

Nos adverſaires, qui ſe croyoient bien forts avec ce paſſage de ſaint Paul, voyant qu'on le leur arrache, ont recours aux prophétes, & ſe flatent de trouver dans ces paroles dites à Jérémie, une preuve ſolide de l'autorité qu'ils attribuent au ſacerdoce de la nouvelle loi : » Je vous établis aujourd'hui ſur les nations & ſur les royaumes, pour arracher & pour détruire, pour perdre & pour diſſiper, pour édifier & pour planter. » Ceux qui objectent ce paſſage devroient bien nous apprendre les noms des rois S. Baſil. Hom. in Julit. T. II. p. 31. aliàs Tom. I. pag. 315. Jer. I. 10. Vid. Baron. paſſ.

(a) Un des grands défauts de la plûpart des raiſonnemens que les théologiens depuis Grégoire VII. font ſur cette matiere, vient de ce qu'ils concluent d'une choſe à l'autre, ſans faire attention à leur différente nature. Pour peu qu'on veuille examiner ce raiſonnement : ceux qui ont droit de juger les plus grandes choſes, ont droit auſſi de juger les plus petites ; or l'égliſe a droit de juger les plus grandes choſes, donc elle a droit de juger les petites ; on y reconnoît un pur ſophiſme, qui ne fera illuſion qu'à ceux qui n'approfondiſſent rien. Car outre que les choſes ſpirituelles ſont d'une nature toute différente, & que par conſéquent on ne peut rien conclure des unes aux autres, il eſt faux, par exemple, que des juges établis ſpécialement par le roi, pour connoître d'un crime de lèze-majeſté, ſoient en droit de juger un démêlé ſurvenu entre deux particuliers ; mais ces juges établis par le roi pour décider une affaire de cette importance, ſeront infailliblement dignes d'être choiſis par des particuliers pour terminer à l'amiable leur démêlé : de même les fidéles que Jeſus-Chriſt établit juges des plus grandes choſes, ſont dignes d'être arbitres dans de moindres affaires : mais ils auroient tort de prétendre qu'ils ont droit par eux-mêmes & ſans être choiſis, de décider ces moindres affaires. J'ai cru devoir éclaircir cet endroit, qui pourroit peut-être paroître obſcur.

que Jérémie a dépoſés & des empires qu'ils a renverſés. Il n'a rien fait de tout cela, diſent-ils : mais il a annoncé la vengeance divine, qui devoit bien-tôt éclater ſur ces rois & ſur ces empereurs, comme ſaint Jérôme & pluſieurs autres peres l'ont très-bien prouvé. Vous devez donc en conclure, leur répondrai-je, que ces paroles regardent le miniſtère prophétique, dont les fonctions ſont toutes extraordinaires.

[1] Vid. Hier. in Jerem. T. II. Bened. p. 550.

Je ne diſconviendrai pas que cet endroit de Jérémie, comme tout le reſte de l'ancien Teſtament, n'ait figuré ce qui nous regarde ; & que la puiſſance attribuée au miniſtère prophétique, ne convienne encore mieux aux pontifes de la nouvelle alliance, pourvû qu'on l'entende conformément aux mœurs & à l'eſprit de cette nouvelle alliance. Sans doute que les pontifes du chriſtianiſme ſont établis ſur les nations & ſur les royaumes : ſans doute qu'ils arrachent, qu'ils détruiſent & qu'ils plantent par la force invincible de la prédication, & par la puiſſance vengereſſe de la parole, dont l'efficace eſt telle, que le ciel obéiſſant à leur voix, eſt ouvert ou fermé, ſuivant qu'ils le commandent. Certes une puiſſance ſi redoutable, que l'écriture même attribue aux pontifes, doit faire trembler tous les ſuperbes & les rois eux-mêmes. Mais que ces pontifes puiſſent pour cela arracher les ſceptres matériels de la main des rois, & tranſporter à leur gré les empires ; ou que malgré les puiſſances temporelles, ils aient ſur les choſes de la terre, comme ſur celles du ciel, un empire abſolu ; c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient, à proprement parler, ſeuls monarques & ſeuls ſouverains, & que les rois n'exercent qu'une autorité *précaire* qu'ils empruntent d'eux ; c'eſt ce que nous n'aurons pas la témérité de dire, ſur tout quand nous voyons que l'écriture, non-ſeulement n'en parle pas, mais même qu'elle aſſure poſitivement le contraire.

I. Cor. X. 6.

Qu'on ne diſe pas que les ſouverains pontifes, ſucceſſeurs de Grégoire VII. ont ſouvent cité ce paſſage de Jérémie, pour s'attribuer l'autorité. Car nos adverſaires conviennent avec tous les théologiens, qu'on trouve dans les décrétales une infinité de paſſages de l'écriture, pris dans un ſens qu'on nomme accommodatif. Or ce ſens, quelque loin qu'on le pouſſe, ne peut jamais rendre vrai à la lettre, un paſſage qui n'eſt vrai que dans ce ſens, ni ériger une opinion en dogme de foi. Et ce que je dis ne peut être conteſté, après cet aveu de Melchior Canus, qui en cela eſt approuvé par tous les théologiens. » Il faut bien diſtinguer, *dit-il*, entre le but & la concluſion » d'un décret, & la raiſon ou la preuve ſur laquelle il eſt fondé. » Canus & les autres théologiens n'ont pas fait difficulté, en ſuivant cette régle, de rejetter, le plus reſpectueuſement qu'ils ont pû, mais enfin pourtant de rejetter à pur & plein, certains endroits des décrétales, où les Papes accommodoient plutôt l'écriture à leurs opinions, qu'ils ne l'interprétoient dans ſon véritable ſens. J'ai crû devoir dire ceci en paſſant, pour m'épargner la peine de diſcuter un grand nombre de paſſages allégués par les Papes dans un ſens accommodatif, & d'éplucher quantité de petites raiſons qu'on allégue ſur cette matiére.

Melch. can. de Loc. Theol. Lib. VI. cap. VIII.

Nos adverſaires qui ſentent fort bien que tous les textes de l'écriture qu'ils nous oppoſoient ſur cette grande queſtion, leur échappent, prennent le parti de ſe jetter ſur les métaphores. Ils citent l'endroit de l'Evangile, où il eſt dit :

que JESUS-CHRIST demande à ſes apôtres, s'ils n'avoient point d'épée, & que s'en étant trouvé deux, Pierre ſe ſervit mal-à-propos de l'épée matérielle; ce qui n'empêcha pas JESUS-CHRIST de dire, que cette épée étoit à lui. Nous examinerons ailleurs cette allégorie en conſidération de ſaint Bernard qui l'a trouvée le premier. Mais nous dirons en paſſant, que nous ne croyons pas qu'il ſoit raiſonnable de nous amuſer à diſcuter des paſſages qui ne prouvent rien du tout, puiſqu'on les prend dans un ſens allégorique & non littéral. Luc. XXII. 36. Vid. Lib. III. cap. XVI. & not.

Je ne crois pas non plus qu'il ſoit fort néceſſaire d'approfondir ce que ſaint Pierre a dit du *ſacerdoce royal*. Baronius ſaiſit ces deux mots pour en conclure, que les pontifes du chriſtianiſme ont droit de décider avec une autorité royale, même les affaires d'état; comme ſi ſaint Pierre n'avoit parlé que des ſeuls pontifes & non de tous les chrétiens, lorſqu'il a dit: » Vous êtes la race choiſie, l'ordre des prêtres, rois, nation ſainte, le peu- » ple conquis:» comme ſi tous les ſaints ne s'écrioient pas dans l'Apocalypſe, en s'adreſſant à l'Agneau: » Vous nous avez faits rois & prêtres pour » notre Dieu, & nous régnerons ſur la terre. » Il eſt certain en effet que tous les chrétiens ſont en un ſens véritable, prêtres & rois. Ils ſont prêtres; car comme dit ſaint Pierre au même endroit: Vous êtes » une maiſon ſpiri- » tuelle & un ordre de ſaints prêtres, afin d'offrir à Dieu des ſacrifices ſpi- » rituels, qui lui ſoient agréables par JESUS-CHRIST. » Ils ſont rois; parce qu'il eſt écrit: » Quiconque ſera victorieux, je le ferai aſſeoir avec moi ſur » mon trône, & ailleurs: ſi nous ſouffrons avec lui, nous régnerons auſſi » avec lui: » & dans un autre endroit: » il nous a fait aſſeoir dans le ciel en » JESUS-CHRIST; » c'eſt-à-dire, que nous exerçons déja par avance, l'autorité qui caractériſe le mieux la dignité royale, lorſque nous triomphons des ennemis de notre ſalut & de nos paſſions. I. Pet. II. 9. Ibid. Apocal. V. 10. I. Pet. II. 5. Apoc. III. 21. I. Tim. II. 11. Eph. II. 6.

Sans donc nous arrêter à tous les ſens qu'on nomme allégoriques, tropologiques & accommodatifs, nous nous ſommes uniquement attachés à la lettre de l'écriture, & nous avons cherché dans les livres ſaints, cette puiſſance ou *directe* ou *indirecte* ou telle qu'on voudra l'appeller, que nos adverſaires attribuent au ſacerdoce, ſur les choſes temporelles. Or nous avons trouvé qu'avant le ſacerdoce légal, les puiſſances ſouveraines avoient été établies de Dieu; qu'elles occupoient le premier rang après lui, ne dépendoient que de lui ſeul; & qu'enfin la majeſté des rois étoit dès lors inviolable. Nous avons fait voir enſuite que le ſacerdoce Moſaïque & celui des chrétiens, n'avoient rien changé dans les droits des ſouverains; qu'au contraire, il étoit clairement marqué dans l'ancien Teſtament, que la royauté avoit été parmi les Juifs avec les mêmes prérogatives que parmi les autres nations; qu'on n'y trouvoit aucune loi qui établît les pontifes, juges des choſes temporelles, & qui obligeât les ſouverains à ſe ſoumettre à leurs volontés; que les rois, même infidèles & perſécuteurs de la vraie religion, avoient conſervé leur puiſſance dans ſon entier; que les prophètes, que le peuple, que tous les ſaints s'étoient ſoumis à leur autorité avec un reſpect religieux. Paſſant de-là au nouveau Teſtament, nous avons trouvé que J. C. n'a rien changé dans la forme du gouvernement monarchique; & que, quoique l'occaſion ſe ſoit préſentée de parler du droit de l'égliſe ſur les choſes temporelles, lorſ-

qu'il expliquoit à ſes apôtres l'étendue de la puiſſance apoſtolique & eccléſiaſtique ; néanmoins il n'en a pas dit le moindre mot, bien loin de leur donnet le pouvoir de dépoſer les rois ; que l'unique choſe ordonnée aux chrétiens touchant les puiſſances de la terre, eſt de fuir, de ſouffrir avec patience, de confeſſer la vérité avec une conſtance invincible ; & cependant de rendre à ces puiſſances, toute ſorte d'obéiſſance dans les choſes qui ne bleſſeront ni la vérité ni la conſcience ; que même J. C. a preſcrit de ſe ſoumettre à l'autorité impétiale des Céſars, telle qu'elle étoit alors reconnue de tout le monde ; que pour empêcher de ſe révolter ſous prétexte de religion, contre la puiſſance civile, il a confirmé à cette puiſſance, les droits qu'elle poſſédoit auparavant dans les choſes de ſon reſſort, ſans y rien changer du tout. Nous avons vû encore que J. C. a auſſi déclaré, qu'Hérode, Pilate, tous les rois & leurs miniſtres, n'avoient rien à craindre de la part du royaume qu'il étoit venu établir ; & que l'empire ſpirituel ne change rien dans les droits des monarchies temporelles ; que la puiſſance accordée par Jesus-Christ à ſon égliſe a des bornes ; qu'elle ne s'étend qu'à mettre les chrétiens rebelles au rang des payens & des publicains, & à les priver des biens ſpirituels : mais non à les dépouiller de leurs droits & de leurs biens temporels. Enfin, nous avons appris exactement quelles ſont les bornes des deux puiſſances, eccléſiaſtique & temporelle, & la différence de leurs fonctions ; que toutes deux ſont ſouveraines & abſolues, chacune dans ſon reſſort ; & que Dieu s'eſt réſervé à lui ſeul le pouvoir de décidet du ſort des rois. Telle eſt la doctrine que nous avons trouvée établie dans l'écriture. Après avoir puiſé dans cette ſource ſacrée, il ne nous reſte plus qu'à examiner, ſi la tradition que nous allons ſuivre de ſiécle en ſiécle, a enſeigné la même choſe.

LIVRE SECOND.

On rapporte les témoignages & les exemples des Saints Peres juſqu'à Grégoire VII.

CHAPITRE PREMIER.

Ordre & diſtribution de la matiere que nous allons traiter : nous la partageons d'abord en deux tems, & enſuite en deux queſtions : premiere queſtion au ſujet des rois convaincus de crimes : a-t-on cru être en droit de les dépoſer ? Doctrine & exemples des Saints Peres pendant la perſécution & les trois premiers ſiecles : l'égliſe obéiſſoit-elle alors parce qu'elle étoit foible, ou pour d'autres raiſons particulieres à ces tems-là.

L'Egliſe naiſſante régla ſa conduite ſur la doctrine de Jesus-Christ & des apôtres, & elle ne fit aucune démarche qui ne répondît parfaitement à la ſainteté de ſon établiſſement. Le lecteur ſe ſouvient ſans doute, que nous nous ſommes propoſé, en entreprenant de traiter cette queſtion, d'examinet par ordre tout ce qui peut y avoir rapport, dans la tradition des ſiecles qui ont précédé Gregoire VII. avant que d'en venir aux évenemens de ſon pontificat. Mais comme Bellarmin & ſes diſciples diſent qu'on peut dépoſer les rois pour deux raiſons : la premiere à cauſe de leurs crimes, la ſeconde, ſans qu'ils ſoient coupables de crimes, lorſque cela eſt néceſſaire à l'égliſe ; nous allons chercher les exemples de la premiere eſpece de dépoſition, d'où nous paſſerons à ceux de la ſeconde.

Je dis d'abord, que pendant un ſi grand nombre de ſiecles, l'égliſe n'a dépoſé aucun ſouverain, quoique pluſieurs ſe ſoient trouvés coupables des mêmes crimes, pour leſquels dans la ſuite, Gregoire VII. & ſes ſucceſſeurs, ont prétendu pouvoir dépoſer les rois. J'ajoute que les chrétiens ont obéi, non-ſeulement aux princes payens, mais encore aux apoſtats, tels qu'étoit Julien, aux hérétiques, tels que Conſtance, Valens, Anaſtaſe & les autres perſécuteurs de l'égliſe : de même que les Juifs autrefois avoient obéi à Achab, à Achas, à Manaſſés, & à d'autres rois impies, qui après avoir renoncé au Dieu d'Iſraël, s'étoient proſtitués au culte des idoles ; & qu'enfin les chrétiens, quoi que fiſſent contre eux les perſécuteurs, ont mieux aimé tout ſouffrir, que de violer la fidélité & l'obéiſſance qu'ils devoient aux ſouverains.

Nos adverſaires en conviennent : mais ils s'accordent tous à faire cette même réponſe : que l'égliſe jeune encore & ſans force, obéiſſoit à ces rois,

parce qu'elle ne pouvoit, ni arrêter leurs violences, ni les arracher de deſſus leurs trônes ; & ils ne ſont pas attention combien ils deshonorent le nom chrétien, en ſoutenant que les belles leçons de patience & de ſoumiſſion données par JESUS-CHRIST & par les apôtres, étoient de ces *préceptes accommodés aux tems*, qui ne devoient être d'uſage que quand la néceſſité contraindroit à s'y conformer, & auxquels on en ſubſtitueroit d'autres dans des ſiecles plus heureux. Mais les monumens des ſaints peres, qu'on va rapporter, feront voir, que l'égliſe ne manquoit pas de forces, lorſqu'elle a obéi ; & que ſon obéiſſance étoit fondée ſur des raiſons qui conviennent à tous les tems & à tous les différens états par leſquels elle devoit paſſer.

Il eſt certain, que ſous les princes idolâtres, les chrétiens, bien loin de ſe ſoulever & d'exciter des ſéditions, ſe ſont tous ſoumis à leur autorité ; & que s'ils ſe ſont diſtingués des autres, ç'a été par une fidélité plus inviolable & une obéiſſance plus prompte. Rien ne fait plus d'honneur à notre ſainte religion ; & il eſt étonnant que des chrétiens s'efforcent de lui ravir cette gloire, en attribuant à la foibleſſe, les exemples illuſtres de modération que nos peres nous ont laiſſés. Au reſte, lorſqu'ils enviſageoient d'un côté, leur multitude immenſe, & de l'autre, le courage invincible avec lequel chaque chrétien affrontoit la mort, ils ne pouvoient ſe croire auſſi foibles qu'on voudroit nous les repréſenter aujourd'hui. Pour nous en convaincre, il ne faut qu'entendre ce que Tertullien diſoit au nom & avec l'approbation de toute l'égliſe, aux Pontifes de l'empire Romain. « Si au lieu d'em-
Tert. Edit Rigalt. Apol. cap. XXXVII. p. 30.
» ployer en ſecret les moyens que nous aurions de nous venger, nous vou-
» lions nous déclarer ouvertement vos ennemis, nous ſommes, je crois, en
» aſſez grand nombre, & nous avons des forces ſuffiſantes pour le faire.
» Penſez-vous que les Maures, les Marcomans, les Parthes ou quelqu'autre
» nation puiſſante qui n'occupe qu'une portion de la terre, ſoit plus nom-
» breuſe que les chrétiens, qui ſont répandus dans toutes les parties du
» monde ? Nous ne ſommes *nés que d'hier*, & déja nous rempliſſons toute
» la vaſte étendue de votre empire, vos cités, vos iſles, vos châteaux, vos
» villes municipales, vos aſſemblées, vos armées même, vos tribus, vos
» décuries, le palais, le ſénat, le barreau : il n'y a que les temples ſeuls
» que nous vous laiſſons. Quelle guerre ne ſerions-nous pas en état d'entre-
» prendre & de ſoutenir avec vigueur, quand même nous ſerions inférieurs
» en nombre, nous qui ſouffrons ſi volontiers qu'on nous maſſacre : ſi no-
» tre religion ne nous apprenoit pas à ſacrifier plutôt notre vie, qu'à l'ôter
» aux autres ? Nous pourrions vous combattre, même ſans prendre les ar-
» mes, ſans nous révolter, & ſeulement en nous ſéparant de vous. Car ſi
» un nombre d'hommes égal au nôtre vous avoit quittés pour ſe retirer dans
» quelque coin du monde : la perte de tant de citoyens de toute condition,
» auroit donné un terrible échec à l'état, & leur retraite ſeule auroit été
» pour vous une rude punition. Vous auriez été épouvantés de votre ſoli-
» tude, & du ſilence des affaires. Le monde vous auroit ſemblé mort. Vous
» auriez cherché des ſujets à qui commander : il vous ſeroit reſté plus d'en-
» nemis que de citoyens : car la multitude des chrétiens fait que vous avez
» moins d'ennemis. »

Mais peut-être cette multitude étoit-elle dépourvûe de chefs : comme ſi la néceſſité eût pû manquer d'en produire parmi des hommes ſi intrépides, & qui ſe ſeroient crûs en droit de prendre les armes. D'ailleurs ils ne manquoient pas de chefs. Les chrétiens alloient à la guerre comme les autres, & les ſaints martyrs s'écrioient au milieu de leurs ſupplices : (*a*) » Nous » ſommes obligés de porter les armes matérielles pour le ſervice de l'empe- » reur. » Ils ne renonçoient à la profeſſion des armes, que quand les perſécuteurs de la foi chrétienne, ſe ſervoient de ce prétexte pour les contraindre à ſacrifier aux fauſſes divinités ; ce qui faiſoit dire au Centurion ſaint Marcel : » Je ſuis ſoldat de JESUS-CHRIST le roi éternel ; & en même tems, » *comme le rapportent ſes actes*, il quitta le (*b*) baudrier & les armes, & ajouta : » Je ceſſe de combattre ſous les étendarts de l'empereur... Si ceux qui les » ſuivent, ſont obligés de ſacrifier aux dieux qu'il révére. » Les ſoldats chrétiens étoient donc prêts à quitter le ſervice, non ſi les pontifes de leur religion les diſpenſoient du ſerment de fidélité : mais ſi les empereurs vouloient les contraindre à offrir des ſacrifices impies. C'eſt pour cela que Tertullien n'héſite point à dire en termes précis dans ſa magnifique apologie : » nous » allons à la guerre avec vous. » Et nous lui avons déja entendu repréſenter les chrétiens comme compoſant une multitude ſi prodigieuſe » qu'elle » rempliſſoit non-ſeulement les cités, les iſles, les villes municipales : mais » même les armées, & tout enfin, excepté les temples conſacrés aux idoles : bien plus, des légions entieres faiſoient ouvertement profeſſion du chriſtianiſme. Telle étoit ſous l'empire de Marc-Aurele, la légion (*c*) *Thé-*

Act. SS. ſerg. & Bach. apud Metaphraſt. & Adon.

Act. S. Marcel. cenſu. ap. Baron. an. 298. p. 700. vide act. ſine pag. 305.

(*a*) Saint Serge & ſaint Baque martyrs de Syrie, étoient très-connus autrefois, mais Métaphraſte ayant gâté leur hiſtoire à force de la vouloir rendre merveilleuſe, on a douté avec raiſon de tous les faits qu'il rapporte. Adon de Vienne a corrigé les excès de Métaphraſte : mais ce qu'il dit n'eſt pourtant tiré que du ſeul Métaphraſte : ce qui a fait, que les critiques ont révoqué en doute tout ce que ces deux auteurs nous diſent de ces SS. Voyez Tillemont, Tom. V. pag. 471. Bailler VII. Octobre, & même Baronius qui trouve quelque choſe à corriger dans l'hiſtoire fabriquée par Métaphraſte. Tom. III. an. 309. p. 44. 45.

(*b*) On lit dans les actes de ſaint Marcel, donnés par Dom Roinard : *objecit quoque vitem* ; & cette expreſſion ſe trouve dans quelques autres actes, comme dans ceux de ſaint Matin : act. ſinc. pag. 263. où il eſt dit : *honor quidam eſt vitis apud Romanos ; quam qui adepti ſunt, centuriones vocantur.* Sans entrer dans une longue diſſertation ſur le mot *vitis*, que M. Fleury traduit par Sarment de Vigne, il ſuffit, je crois, de renvoyer à Baronius, ib. qui prouve fort bien par les auteurs anciens, que la canne faite d'un ſep de vigne, étoit la marque diſtinctive des centurions, qui s'en ſervoient pour châtier les ſoldats, à peu près comme aujourd'hui le major dans un regiment.

(*c*) Les meilleurs critiques croient que ſaint Eucher évêque de Lyon dans le V. ſiécle, eſt auteur des actes du martyre de cette légion, qui ſelon ces actes étoit compoſée de 6600 hommes. Voyez acta. ſin. p. 275. je ne trouve en aucun endroit que la légion Thébaine ait été nommée *Falminante*. Les actes de ſaint Eucher n'en diſent rien ; & Dom Ruinard ne lui donne point ce nom, non plus que M. de Tillemont & M. Fleury. Nous ſçavons que ſous l'empire de Marc-Aurele il y eut une légion dont tous les ſoldats étoient chrétiens, qui ſauva l'armée Romaine par une pluie miraculeuſe ; elle s'appelloit *Mélitine* ou la *Fulminante* ; ce qui n'a rien de commun avec le nom de Thébaine : & il me ſemble qu'au lieu de confondre ces deux légions, il faudroit au contraire en conclure, que pluſieurs légions n'étoient compoſées que de chrétiens. Voyez ſur la légion Fulminante, Till. hiſt. des emp. Tom. III. p. 408.

Digitized by Google

baine ſurnommée *la fulminante*, qui ſans doute n'auroit pas été moins intrépide dans les combats, qu'elle le fut à l'exemple de ſaint Maurice qui la commandoit, quand il fallut ſouffrir généreuſement le martyre. Dira-t-on que les chrétiens manquoient de chefs, dans le tems qu'ils pouvoient mettre à leur tête, ſaint Maurice, ſaint Sébaſtien & tant d'autres capitaines illuſtres, ſi connus par leur courage, & plus encore par leur glorieux martyre ? Certes ſi les pontifes du chriſtianiſme avoient eu le pouvoir de les abſoudre du ſerment de fidélité fait aux empereurs, & de leur faire prendre les armes contre le ſouverain, Tertullien auroit eu tort de dire : » la multi-» tude des chrétiens fait que vous avez moins d'ennemis ; » ou ce qu'il dit ailleurs dans la même apologie : » vous tirez cet avantage du chriſtianiſ-» me ..... d'avoir des ſujets de qui vous n'ayez rien à craindre : » ç'auroit été tout le contraire. Que n'auroit-on pas eu à craindre de cette multitude immenſe d'hommes, qui n'auroient attendu pour ſe révolter, qu'une occaſion favorable ou l'ordre de ſes pontifes ?

Tert. Apol. cap. XLIII.

L'égliſe étoit très-éloignée d'avoir de tels ſentimens ; & les chrétiens en ſe diſant hautement fidéles aux empereurs & ſoumis à leurs ordres, ne faiſoient jamais entendre qu'ils n'étoient retenus dans le devoir que par la crainte, ou à cauſe des circonſtances des tems : ils déclaroient toujours au contraire, qu'en cela, ils ſuivoient les préceptes & les exemples de Jesus-Christ & des apôtres ; & qu'affectionnés au bien des états, ils travailloient de leur mieux à en conſerver la tranquillité. Or ces motifs conviennent, non à un tems particulier, mais à tous les tems. Nous avons déja entendu dire à ſaint Irénée, qu'on devoit obéir aux empereurs, parce que la tranquillité publique & l'ordre que Dieu a établi dans le monde, exigent cette obéiſſance ; & c'eſt auſſi en ſuivant cette maxime, que Tertullien aſſûre au nom de toute l'égliſe : qu'il faut leur obéir, parce que Dieu commande d'avoir un reſpect religieux pour la majeſté des ſouverains, que lui-même a établis ſur la terre, & qu'il n'a aſſujettis qu'à lui ſeul. Les ſaints docteurs de l'égliſe, ſaint Juſtin martyr, Théophile d'Antioche, Origène & tous les autres s'accordent, unanimement à dire la même choſe. Il eſt inutile de faire un long recueil de leurs paſſages ; puiſqu'il n'y a qu'à ouvrir leurs livres pour trouver des preuves de ce que j'avance. En un mot, ils établiſſent tous pour fondement de notre obéiſſance, la même regle de la vérité éternelle ; & ils s'appuient ſur les mêmes textes de l'écriture ; de ſorte que, reſtraindre

Sup. Lib. I. ſect. II. cap. X. & XVII.

(a) Ce Théophile fut VI. évêque d'Antioche. On a de lui III. livres adreſſés à Autolicus, contre les calomniateurs de la religion chrétienne. Ils ont été imprimés avec les ouvrages de ſaint Juſtin ; & dans le I. Tom de la bibliothéque Greque & Latine des Peres, de l'édition nommée *grand Navire*, p. 104. L'ouvrage eſt excellent & mériteroit d'être donné au public, en François, auſſi-bien que pluſieurs autres apologies des Peres des premiers ſiécles. L'on peut lire au ſujet de la ſoumiſſion des chrétiens à l'ordre public & aux rois, & de la doctrine conſtante & uniforme des apologiſtes de notre ſainte religion, ſur cette matiere, le chapitre XXVI. de la ſeconde part. du diſcours, ſur l'hiſtoire univ. de M. Boſſ. Je dirai en paſſant, que ce diſcours eſt peut-être le morceau le plus éloquent & le plus accompli que nous ayons en notre langue. Je ne ſçais même, ſi l'on ne pourroit pas dire, que l'antiquité ne nous a rien laiſſé de comparable pour l'énergie, la préciſion & la ſolidité ; ſinon ces mêmes apologies des Peres, dont M. Boſſ. fait avec raiſon, un ſi magnifique éloge.

cette

cette obéiſſance aux circonſtances des tems, c'eſt manifeſtement énerver une doctrine certaine & inébranlable en elle-même, & la faire dépendre du caprice & de la fantaiſie des hommes.

CHAPITRE II.

IVe. ſiècle : Julien l'apoſtat. L'égliſe étoit-elle foible alors? Paſſages de ſaint Grégoire de Nazianze, de ſaint Auguſtin : ſaint Thomas répond aux paroles de ſaint Auguſtin, ſans être aſſez au fait de la ſituation où étoient les affaires ſous l'empire de Julien.

QU'on ne nous diſe pas qu'il falloit obéir aux empereurs payens, & non aux princes apoſtats & perſécuteurs. Car rien n'eſt plus frivole que cette diſtinction ; puiſque Jesus-Christ nous ordonne ſimplement de traiter comme des payens, les chrétiens rebelles à l'égliſe ; ce qui prouve manifeſtement qu'il leur laiſſe le même droit de régner qu'aux idolâtres. Mais afin de mettre cette queſtion dans le dernier degré d'évidence, examinons la conduite que tint l'égliſe ſous le régne de l'empereur Julien, qui, élevé à la cléricature après ſon batême, avoit, comme tout le monde ſçait, exercé publiquement les fonctions de lecteur.

Perſonne n'ignore que Julien parvint à l'empire au milieu du IVe. ſiécle ; c'eſt-à-dire, au rapport de tous les hiſtoriens, après que la foi chrétienne & l'égliſe catholique, eurent fait des progrès prodigieux ſous les empereurs Conſtantin & Conſtance ; de ſorte que cette multitude de chrétiens dont parle Tertullien, paroiſſoit peu de choſe en comparaiſon de celle des ſiécles ſuivans. Voyons comment ſaint Grégoire de Nazianze s'exprime à ce ſujet dans ſa IIIe. harangue contre Julien : ce prince, dit-il, » ne fit pas réflexion que les perſécutions précédentes n'avoient pû exciter de grands troubles, parce que notre doctrine étoit encore peu répandue, & la vérité connue de peu de perſonnes .... au-lieu qu'aujourd'hui cette ſainte doctrine » ſe trouvant enſeignée par tout, & le chriſtianiſme faiſant la religion dominante, vouloir la changer, c'eſt expoſer l'empire Romain à une étrange » révolution ; c'eſt le mettre à deux doits de ſa perte. » Il falloit donc bien que l'égliſe catholique, la vérité, la *ſainte doctrine* ne fuſſent plus alors dans un état de foibleſſe ; puiſque c'étoit la *religion dominante*, & qu'on ne pouvoit l'attaquer ſans *mettre l'état en danger*, s'il arrivoit que les chrétiens oubliant leurs anciennes maximes de modération & de douceur, priſſent les armes pour ſe défendre.

S. Greg. Naz. Orat. III. in Jul. p. 80.

L'on ſçait auſſi qu'après la mort de Julien, Jovien ce prince ſi chrétien & ſi ſolidement attaché à la religion catholique, refuſa l'empire, parce qu'il ne vouloit, diſoit-il, commander qu'à des chrétiens ; ſur quoi toute l'armée s'écria : nous ſommes tous chrétiens, nous avons tous été élevés dans la vraie foi, ſous l'empire de Conſtantin & ſous celui de Conſtance ; ce qui

Soc. Lib. III. cap. XXII. Edit. Valer. Soz. Lib. VI. cap. III. pag. 639. Theod. Lib. IV. cap. I. pag. 151, 152.

prouve que du tems de Julien, ce n'étoit pas la populace ſeule, mais les armées entiéres qui croyoient en JESUS-CHRIST.

Et rien ne montre mieux que la foi catholique étoit la religion dominante, que ce qui arriva ſix mois après. Car Jovien étant mort, l'armée élut en ſa place, Valentinien, qui joignoit à la qualité de chrétien & de catholique, celle de confeſſeur de JESUS-CHRIST.

Greg. Naz. loc. cit. pag. 83. 84. 85.

Saint Grégoire de Nazianze nous apprend par deux traits également convainquants, combien les ſoldats, du vivant même de Julien, étoient affectionnés à la foi chrétienne. C'étoit une ancienne coutume d'adorer les ſtatues des empereurs. Or un jour que les ſoldats devoient faire cette cérémonie, Julien fit joindre des idoles à ſa ſtatue, afin qu'on ne pût lui rendre les honneurs ordinaires ſans idolâtrie. Dans une autre occaſion, voulant diſtribuer des largeſſes aux troupes, il ordonna à tous les ſoldats de jetter de l'encens ſur un braſier allumé devant lui : mais ces ſoldats ayant reconnu qu'on leur avoit fait faire par ſurpriſe un acte de paganiſme, quitterent bruſquement le feſtin public, auquel ils aſſiſtoient, en s'écriant : » Nous » ſommes chrétiens, oui nous le ſommes : » après quoi ils coururent juſqu'au palais, & jettant aux pieds de l'empereur l'or qu'ils avoient reçu, ils s'écriérent une ſeconde fois : » vous ne nous avez pas fait un préſent, vous » nous avez condamnés à la mort. » On peut voir dans ſaint Grégoire tout ce que les ſoldats firent de grand & de magnanime dans cette occaſion.

Greg. Naz. loc. cit.

* Harang. au tiers état. œuv. div. du card. du Per. p. 631.

A cela, que répond le cardinal du Perron ? * Il ſoutient que l'égliſe ne pouvoit *ni prudemment ni utilement*, entreprendre de dépoſer Julien, parce que, dit-il, *la faction des Ariens .... tenoit le pied ſur la gorge à l'égliſe catholique.* Je voudrois de bon cœur pouvoir effacer ces paroles des ouvrages de ce grand homme : car elles contrediſent viſiblement celles de ſaint Grégoire de Nazianze, témoin oculaire de la ſituation où l'égliſe ſe trouvoit alors. Ce ſaint taxe Julien de la plus grande de toutes les imprudences, pour avoir voulu changer la religion. D'ailleurs, il eſt très-conſtant que l'égliſe catholique avoit ſur les Ariens, l'avantage du nombre ; puiſqu'elle dominoit dans tout l'Occident, où l'on ne trouvoit qu'un très-petit nombre d'Ariens, & que dans l'Orient, preſque tout le peuple perſiſtoit dans la foi ancienne, ſi l'on en excepte un petit nombre d'évêques intrus par les violences de Conſtance, & qui ſéparés de l'égliſe catholique, étoient encore prodigieuſement diviſés entr'eux. Pour peu qu'on ait lû les ouvrages de ſaint Athanaſe, on ne doutera point que le grand nombre n'ait été du côté de l'égliſe catholique : ce point de controverſe a été pouſſé juſqu'à la démonſtration dans les écrits des catholiques & de ceux même du cardinal du Perron contre les Calviniſtes, qui groſſiſſoient à l'excès la multitude des Ariens, & exagéroient leur prétendue victoire ſur l'égliſe. Ainſi l'oppreſſion, que les catholiques ſouffrirent du tems de Conſtance, de la part des Ariens, ne fut que l'effet du caractère violent & emporté de cet empereur ; & il eſt important de remarquer qu'auſſi-tôt après ſa mort, le parti catholique ſe trouva avoir ſi fort le deſſus, que les armées n'éliſoient que des empereurs catholiques.

Cependant les catholiques, quoique ſi redoutables par leur nombre & par

leur courage, furent inviolablement fidéles à ce prince impie, apoſtat, blaſphémateur du nom de JESUS-CHRIST, & qui ne ſe propoſoit rien moins que la deſtruction totale de la religion chrétienne. Car quoiqu'il ait mis peu de perſonnes à mort comme chrétiens, parce qu'il leur enviot la gloire du martyre: néantmoins les loix injuſtes qu'il faiſoit contre le chriſtianiſme, & les violences des payens, dont il étoit ſecrétement le mobile & l'auteur, ont fait regarder avec raiſon ſa perſécution, comme l'une des plus terribles que l'égliſe ait jamais éprouvée. Or tout cela ne fut pas capable d'altérer en rien la fidéliré des chrériens; & même, ſelon ſaint Grégoire de Nazianze, ils ſe ſeroient proſternés comme tous les autres, devant ſes ſtatues, ſi ce prince n'y avoit pas joint des idoles. D'où il s'enſuit; que non-ſeulement, ils lui obéiſſoient dans les choſes néceſſaires; mais même qu'ils conſentoient à lui rendre des honneurs inrroduits par l'uſage, que la régle étroite du devoir n'exigeoit pas d'eux.

Ce que Théodoret rapporte des ſaints martyrs Juventin & Maximin, qui l'un & l'autre occupoient des poſtes conſidérables dans l'armée de Julien, eſt très-remarquable. Après avoir reproché à ce prince, ſans beaucoup de dérours & de ménagement, ſes idolâtries, ils ajouterent: » c'eſt la ſeule choſe, Seigneur, qui nous fait peine ſous vorre régne. » Tant les ſoldats chrétiens éroient éloignés, dans les affaires civiles, ou qui concernoient la guerre, de refuſer l'obéiſſance à ce prince apoſtat! Theod. Lib. III. cap. XV.

Saint Auguſtin atteſte la même choſe en ces termes: » les injuſtes par- » viennent quelquefois aux honneurs du ſiécle. Dès qu'ils y ſont arrivés & » qu'ils occupent, par exemple, la digniré de juges ou de rois, l'on ne » peut leur refuſer les honneurs dûs à ces dignités; parce que Dieu même » les a établis pour châtier ſon peuple. » Faites attention à ces paroles: *l'on ne peut leur refuſer les honneurs.* Elles prouvent que la loi de l'obéiſſance n'eſt pas un de ces préceptes accommodés aux tems, mais une maxime indiſpenſablement néceſſaire pour la tranquillité des choſes humaines, puiſée dans la nature, & qui s'étend à tous les tems. Et pourquoi » *ne peut-* » *on refuſer les honneurs a ces dignités?* » c'eſt, répond le ſaint docteur, » *parce qu'ils ſont dûs*, & que Dieu a établi la puiſſance; » de ſorte que, pour obéir à Dieu, il faut auſſi obéir à cette puiſſance. S. Aug. in Pſal. CXXIV. num. VII. T. IV. p. 1415.

Saint Auguſtin après avoir poſé ce principe, en conclut d'abord: que les ſerviteurs fidéles doivent obéir à leurs maîtres infidéles; puis il ajoute en parlant des rois: » Julien fut un prince infidéle, apoſtat, idolâtre, plein » d'injuſtice; & cependant, malgré ſon infidélité, les ſoldats chrétiens lui » obéirent. Quand il s'agiſſoit de la foi de JESUS-CHRIST, ils ne reconnoiſ- » ſoient point d'autre Dieu que celui qui habite dans le ciel. S'il vouloit » leur faire adorer les idoles, & les obliger à offrir un encens ſacrilége, ils » préféroient la loi de Dieu à ſes ordonnances; s'il leur diſoit: marchez, » combatrez contre cette nation, ils obéiſſoient ſur le champ. Ils faiſoient » connoître par cette ſage conduite, qu'ils ſçavoient mettre une grande dif- » férence entre le roi éternel & le roi temporel; & cependant ils étoient » ſoumis à ce dernier pour obéir au Roi éternel. »

Saint Auguſtin met donc évidemment l'empereur Julien l'apoſtat, l'en-

nemi & le perſécuteur de l'égliſe, au nombre des princes injuſtes, auxquels, dès qu'ils ſont parvenus aux dignités du ſiécle, » on ne peut refuſer les » honneurs dûs à ces dignités. » Et il faut les leur rendre, non en ſuivant cette prudence dont nos adverſaires font tant de cas, & qui ne ſe enfantée que par la crainte, mais en ſe conformant à la loi éternelle & invariable, c'eſt-à-dire, à la volonté du roi des rois, qui de toute éternité a voulu que cet ordre fut obſervé dans ce monde.

Caus. XI. quæſt. III. cap. XCIV. S. Thom. 2a. 2æ. quæſt. XII. art. II. ad primum.

Gratien cite ſous le nom de ſaint Ambroiſe, le paſſage de ſaint Auguſtin, qu'il tronque (*a*) & accommode à ſa façon : & ſaint Thomas qui l'a vû ainſi mutilé & altéré, ſe l'objecte & y fait cette réponſe : » l'égliſe encore nouvelle alors, n'avoit pas aſſez de force pour réprimer les princes temporels. Elle ſouffrit donc que les fidéles obéiſſent à Julien l'apoſtat dans les » choſes qui ne concernoient pas la foi, pour éviter un plus grand danger, » auquel la religion auroit été expoſée. » J'ai copié les paroles du S. docteur, afin qu'on ne m'accuſe pas de diſſimuler les difficultés. Mais ſi ſaint Thomas avoit lû l'endroit de ſaint Grégoire de Nazianze, que nous avons cité, & pluſieurs autres ſemblables, je ſuis convaincu qu'il auroit reconnu ſans peine, que l'égliſe alors n'étoit pas *nouvelle & ſans force* ; puiſque victorieuſe pendant l'eſpace de quatre cens ans, ſa doctrine étoit devenue rellement *la religion dominante*, qu'on ne pouvoit l'attaquer, ſans hazarder l'empire Romain. Tous ces faits & les monumens de l'antiquité, étoient à peine connus du tems de ſaint Thomas, tant à cauſe de la diſette des livres, que de l'ignorance des langues ; outre que la diſcipline de l'égliſe avoit été ſi prodigieuſement corrompue, qu'à peine on voyoit encore quelques foibles étincelles de l'ancien eſprit du chriſtianiſme. C'eſt pourquoi nous préférons ſans balancer, les témoignages des ſaints peres, à la réponſe que ſaint Thomas y fait ; & nous diſons de ce ſaint docteur, ce que le cardinal d'Ailly en diſoit autrefois, en parlant au nom de toute la faculté de Paris : » nous honorons la ſainteté de ce docteur, & nous nous attachons à ſa » doctrine autant que la raiſon & la foi nous le permettent. » Voilà ce que répondoit ce cardinal à ceux qui lui objectoient le nom & l'autorité de ſaint Thomas au ſujet de la queſtion touchant la conception immaculée. C'eſt auſſi ce que nous répondons une fois pour toutes, à ce paſſage & à tous les autres ſemblables qu'on pourroit rirer de ſaint Thomas. Ce ſaint docteur ajoute : que l'égliſe toléra l'empire de Julien, » pour éviter un plus grand » danger auquel la foi auroit été expoſée. » Mais en vérité, étoit-il poſſible qu'elle fût dans une plus fâcheuſe ſituation, que celle où elle ſe trouva ſous l'empire de Julien, qui mettoit tout en œuvre, les fourberies, les préſens, les menaces, & même les ſupplices, pour renverſer le chriſtianiſme. Son nouveau genre de perſécution fut d'autant plus à craindre, qu'en ménageant les ſupplices, & en ſemblant quelquefois pardonner, il cachoit ſous une feinte douceur & une clémence affectée, des ſentimens plus

Hiſt. Univ. Tom. IV. ſæc. VI. p. 627.

(*a*) Voici le paſſage tel qu'il ſe trouve dans Gratien, *Julianus imperator quamvis eſſet apoſtata, habuit tamen ſub ſe chriſtianos milites : quibus cùm dicebat, producite aciem pro defenſione reipublicæ, obediebant : & cùm autem diceret eis, producite arma in chriſtianos, tunc agnoſcebant imperatorem cœli.*

cruels qu'aucun autre perſécuteur ; & qu'enfin, ſuivant le rapport de ſaint Grégoire de Nazianze & de pluſieurs autres, ce prince ſe propoſoit après avoir vaincu les Perſes, de pouſſer à bout le chriſtianiſme. Cependant les ſoldats & les officiers chrétiens, faiſoient tous leurs efforts pour lui procurer cette victoire, qui devoit avoir pour eux des ſuites ſi terribles. Mais encore: que craignoit-on donc ſous l'empire de Julien, qu'on n'ait eu ſujet de craindre également dans tous les ſiécles de l'égliſe, lorſqu'on a entrepris de dépoſer des rois? Car jamais les Papes n'ont prononcé de ſentences de dépoſition, qu'elles n'aient été ſuivies de malheurs affreux, de carnage, de crimes & de ſchiſmes ; toutes les hiſtoires en font foi. Or, je le demande, à quels dangers ne ſont point expoſées les ames pendant ces tems malheureux & critiques? Si donc, ſelon ſaint Thomas, Bellarmin & d'autres théologiens, la crainte de cauſer ces malheurs a empêché les Papes de dépoſer un Conſtance, un Valens, un Anaſtaſe & d'autres princes impies : cette même crainte auroit dû dans tous les tems, produire le même effet, & les détourner pour toujours de la penſée de dépoſer les rois.

Il réſulte de-là une preuve démonſtrative en faveur de notre ſentiment. La voici : JESUS-CHRIST n'a pas donné à ſon égliſe, dont la douceur & l'amour de la paix forment eſſentiellement le caractére, une puiſſance qui ne ſe pût exercer, ſans en venir aux violences & aux meurtres, ſans exciter des guerres civiles, & ſans enfanter des ſchiſmes : or l'expérience nous apprend qu'on ne peut ſans tout cela, mettre à exécution la puiſſance de dépoſer les ſouverains ; donc il eſt faux que JESUS-CHRIST ait donné cette puiſſance à l'égliſe.

CHAPITRE III.

On paſſe de l'exemple des princes payens, & de Julien l'apoſtat à celui des empereurs hérétiques : Conſtance, Arien & perſécuteur de la foi catholique : eſt-ce par foibleſſe que ſaint Hilaire, ſaint Athanaſe, Lucifer de Cagliari, & les autres ſaints docteurs ne ménaçoient pas Conſtance de faire uſage de la puiſſance indirecte?

APRE'S avoir examiné la conduite de l'égliſe par rapport aux princes payens & apoſtats, voyons comment elle ſe comporta à l'égard des rois hérétiques ; & commençons par l'empereur Conſtance, fils du grand Conſtantin, qui dans le IV. ſiécle fut le plus ferme appui de l'héréſie Arienne, & au ſujet du quel ſaint Hilaire s'exprime en ces termes : » Nous » avons aujourd'hui à combattre un perſécuteur plein d'artifices, & cruel » juſque dans ſes careſſes.... Vous vous déclarez contre l'égliſe, comme un » nouvel ennemi de J.C. & comme le précurſeur de l'antechriſt..... Vous » nous traitez avec une cruauté barbare ; & cependant vous ſemblez nous

S. Hilar. Lib. cont. conſt. num. V. VII. VIII. Edit. Ben. p. 1244. & ſeq.

» envier la gloire de répandre notre ſang pour la foi: Vous vous applaudiſ-
» ſez d'avoir trouvé l'art, inoui juſqu'à préſent, de perſécuter les chrétiens,
» ſans en faire des martyrs. La cruauté des Nérons, des Déces, & des Ma-
» ximiens, nous étoit bien plus avantageuſe que la vôtre : car nous avons
» vaincu le démon par les ſupplices qu'ils nous ont fait endurer .... Mais
» vous, plus cruel qu'eux tous, vous enchériſſez ſur leur barbarie, & vous
» ſeriez plus humain pour nous, ſi vous faiſiez moins d'uſage de votre clé-
» mence feinte & affectée. » Ce paſſage & pluſieurs autres ſemblables, prouvent qu'on regardoit la perſécution de Conſtance, comme très-violente. Car quoiqu'ils n'en vînt pas à des exécutions ſanglantes contre les catholiques, néanmoins il les vexoit par des confiſcations, des banniſſemens, des empriſonnemens ; en un mot, par toutes les voies que ſa cruauté pouvoit lui ſuggérer.

Et même, on ne peut pas dire que Conſtance ait entiérement épargné la vie des catholiques ; puiſqu'à force de mauvais traitemens, il leur donnoit une mort lente & cruelle ; & que d'ailleurs il accordoit l'impunité à ceux qui dans des ſéditions & des émeutes populaires, avoient commis des meurtres, pourvû qu'ils n'euſſent tué que des catholiques.

Mais quelle perſécution peut être comparée à celle qu'il exerça contre les évêques & les conciles, pour les contraindre à trahir la foi ? » J'aſſiſte,
Ib. num. XII. p. 1247. » dit *ſaint Hilaire*, au concile des Orientaux en Séleucie, où je trouve
» tout autant de blaſphémateurs que le deſire Conſtance. » Et un peu
Ib. num. XXV. p. 1256. » après : » Méchant prince, *s'écrie-t-il*, pourquoi vous jouez-vous ainſi
» de l'égliſe ? Il n'y a que les chiens qui retournent à leur vomiſſement :
» mais vous avez contraint les pontifes de JESUS-CHRIST à ravaler le poi-
» ſon de l'erreur qu'ils avoient vomi. « Cette perſécution étoit d'autant plus dangereuſe & préjudiciable à l'égliſe, qu'il étoit plus aiſé de ſéduire les ſimples, en leur montrant le *phantôme d'autorité* dont l'héréſie ſe couvroit, & les deux puiſſances qui concouroient à la défendre. Car l'autorité impériale ſe trouvoit réunie avec celle de beaucoup d'évêques & même d'un concile très-nombreux.

Bien plus, l'empereur Conſtance arracha de deſſus le ſiége de ſaint Pierre, le Pape Libere ferme juſqu'alors & intrépide défenſeur de la vérité, auquel il ſubſtitua un autre Pape qui étoit plus au goût des Ariens.
Theod. lib. II. cap. XVI. Théodoret nous a conſervé l'entretien que Libere eut avec Conſtance, dans lequel ce ſaint Pape plein d'une vigueur vraiment apoſtolique, refuſe toujours avec courage de ſe ſoumettre aux ordres injuſtes de l'empereur qui le menaçoit d'éxil ; mais en même tems il reconnoît dans tout le reſte, l'étendue de la puiſſance impériale, & malgré les entrepriſes de ce prince impie, il ne dit pas un ſeul mot pour lui faire entendre qu'il a quelque choſe à craindre de ſa part, ou de la part de l'égliſe.

Lorſque Libere ennuyé de ſon éxil eût enfin ſuccombé & ſouſcrit la formule Arienne, l'empereur le rétablit ſur ſon ſiége : mais, diſoit ſaint Hi-
Hil. cont. conſt. num. XI. p. 1247. laire à Conſtance : » C'eſt par-là que vous mettez le comble à vos crimes ;
» Car je ne ſçai ſi vous avez commis une plus grande impiété en le chaſ-
» ſant, qu'en le rétabliſſant. » En effet, rien ne pouvoit porter à l'égliſe un

plus grand préjudice que la violence par laquelle ce prince fit ſouſcrire au pontife Romain même, une formule contraire à la foi de Nicée. Cependant Conſtance coupable de tous ces crimes, Conſtance, protecteur déclaré des hérétiques, & perſécuteur implacable des orthodoxes, Conſtance enfin qu'on traitoit d'*Antechriſt*, étoit reconnu par-tout comme légitime empereur; les catholiques exécutoient ponctuellement ſes ordres, lorſqu'ils concernoient les choſes temporelles, & ils ne refuſoient de lui obéir que dans ce qui avoit rapport à la religion. C'eſt ce que ſaint Hilaire diſtingue très-exactement par ces paroles: » Il eſt inutile d'ajouter que quelque reſ-» pect qu'on doive aux rois à cauſe de l'origine de leur puiſſance qui vient » de Dieu, néantmoins les évêques ne doivent pas ſe ſoumettre en aveu-» gles à leurs déciſions; puiſque *s'il faut rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar*, » on eſt auſſi obligé de *rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu.* » Par où le ſaint docteur fait connoître qu'en rejettant les ordres de l'empereur ſur les matieres de religion, il n'en eſt pas moins diſpoſé à lui obéir dans tout le reſte, ſuivant le précepte de Jesus-Christ. Je dis ſuivant le précepte de Jesus-Christ, & non, parce qu'il n'avoit pas aſſez de force pour ſe révolter, comme nos adverſaires voudroient aujourd'hui nous le faire croire.

Id. Fragm. I. num. V. p. 1282.

Saint Hilaire compoſa ſon livre contre Conſtance (*a*) du vivant même de ce prince. Je crois devoir faire cette obſervation; parce que ce livre eſt intitulé: » Contre Conſtance après ſa mort. » Il eſt certain que ſaint Hilaire n'y parle nulle part de la mort de Conſtance, & qu'il lui adreſſe toujours la parole, comme à un homme vivant, qui, poſſeſſeur actuel de l'empire, emploie ſa puiſſance à perſécuter les égliſes. D'ailleurs, le ſaint marque la date de ſon ouvrage par ces paroles: » J'aſſiſte au concile des Orientaux en Séleucie. » Or, certainement Conſtance étoit vivant pendant la tenue de ce concile.

Lucifer de Cagliari n'attendit pas non plus la mort de Conſtance pour écrire contre lui, & même il lui envoya ſes écrits par un diacre, & ayant été interrogé, s'il ſe reconnoiſſoit auteur des ouvrages publiés ſous ſon nom, il répondit hardiment qu'ils étoient de lui: & cet aveu fut admiré de tous les catholiques.

Il eſt à propos de répéter ici un paſſage de Lucifer plein de force & d'énergie que nous avons déja rapporté plus haut, & d'y ajouter quelques obſervations.

Sup. Lib. I. ſect. I. cap. XII.

Ce paſſage eſt tiré, comme on l'a dit, du livre qui a pour titre: » Qu'on » ne doit uſer d'aucun ménagement avec ceux qui péchent contre Dieu. » Il eſt très-propre à nous faire connoître au juſte, en quoi & comment on doit ou on ne doit pas ménager un empereur hérétique & perſécuteur.

(*a*) On peut ajouter à ce qui a été dit dans le texte, une preuve très-ſolide. Saint Hilaire num. II. dit poſitivement qu'il a compoſé ſon ouvrage V. ans après l'exil d'Euſebe, de Lucifer & de Denis; ce qui revient à l'année d'avant la mort de Conſtance. Ces mots: *vitâ defunctum* avoient été ajoutés mal-à-propos par Eraſme, dont l'erreur a été ſuivie dans toutes les éditions poſtérieures: les Bénédictins l'ont corrigée. Ces Peres croient dans la ſçavante diſſertation qu'ils ont miſe à la tête de cet ouvrage, qu'il ne fut publié qu'après la mort de Conſtance. Voyez les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent pag. 1256.

Lucifer cite l'exemple du roi Oſias, qui, chaſſé du temple de Dieu, fut encore privé de l'adminiſtration de ſon royaume. Si cet évêque avoit crû qu'il fût quelquefois permis de dépoſer les rois, l'occaſion étoit belle de le déclarer à Conſtance. Mais il s'arrête à la premiere partie de l'exemple, où il eſt dit : que les prêtres du Seigneur chaſſerent Oſias du temple, » ſans rien conclurre de la ſeconde. Il dit enſuite : » Si les pontifes du peuple Juif » chaſſerent Oſias du temple de Dieu, à cauſe du précepte de la loi, qui » défendoit aux lépreux d'entrer dans le temple avant que d'être purifiés, » combien mérirez-vous davantage d'être chaſſé de l'égliſe de JESUS-» CHRIST, qui eſt la vraie maiſon de Dieu; puiſqu'il n'eſt pas permis à » un hérétique d'entrer dans les aſſemblées des catholiques, à un inſenſé » de converſer avec des hommes raiſonnables, & à celui qui eſt poſſédé par » l'eſprit impur, de demeurer avec ceux dans qui habite l'eſprit de Dieu. » Les empereurs hérétiques & perſécuteurs avoient donc à craindre de la part des ſaints pontifes, ſelon Lucifer, d'être chaſſés de la maiſon de Dieu, de l'égliſe de JESUS-CHRIST, de l'aſſemblée des fidéles, & rien de plus; puiſque les confeſſeurs de la foi n'attribuent pas à l'égliſe une puiſſance plus étendue, dans le tems même qu'ils inſiſtent ſur la néceſſité d'employer les derniers remédes contre Conſtance.

In Bibl. Max. Pat. Tom. IV. p. 226.

C'eſt pourquoi Lucifer, qui parle toujours de ce prince, comme d'un hérétique Arien, ſéparé de la vraie foi & de l'égliſe catholique, comme d'un ennemi du nom chrétien, comme d'un ſecond Antiochus & d'un perſécuteur de la religion, plus cruel même que tous les perſécuteurs qui l'avoient précédé, enfin comme de l'*Antechriſt* ou du précurſeur de l'*Antechriſt*, ne ceſſe pas pour cela de lui donner le titre d'empereur.

Il mépriſe, il eſt vrai, le vain éclat de ſon trône, & toute la puiſſance qui l'accompagne, parce qu'elle ne peut rien contre le régne de JESUS-CHRIST : mais il n'inſinue jamais que ſa puiſſance temporelle ſoit illégitime. S'il menace de grands malheurs l'empire de Conſtance, c'eſt toujours de la part de Dieu, & jamais de la part de l'égliſe; & il a ſoin de remarquer ſouvent, que la puiſſance des pontifes s'étend juſqu'à reprendre les empereurs, à leur reprocher leurs crimes, à les chaſſer de la maiſon de Dieu; & il ne va jamais au-delà.

Le ſaint évêque choiſit les expreſſions les plus fortes pour faire voir que la puiſſance impériale n'eſt rien, dès qu'elle commande quelque choſe contre la loi de Dieu. » Prouvez-nous, *dit-il*, que vous avez été établi notre » empereur afin d'employer la force de vos armes, pour nous faire ac-» complir les volontés de Satan votre ami. » Eſt-il vraiſemblable qu'un homme qui écrit de ce ſtile, ait voulu par ménagement, ſupprimer une partie des menaces qu'il avoit à faire? Cependant ce même homme s'exprime ainſi dans un autre endroit : » Vous dites que nous vous devons l'obéiſſance. » Cela eſt vrai : & vous n'êtes pas même le ſeul à qui nous la devions; car nous » ſçavons fort bien que dans les choſes conformes à la juſtice, nous ſommes » obligés d'obéir à tous ceux qui ſont élevés en dignité, ſuivant ce précepte » de l'apôtre : *Avertiſſez-les d'être ſoumis aux princes & aux magiſtrats, de » leur rendre obéiſſance, d'être prêts à faire toutes ſortes de bonnes œuvres* ...

Lucif. pro S. Athan. Lib. I. Tom. IV. Bibl. Pat. p. 184.

Lucif. Lib. *de non parcendo*, &c. pag. 240. 241.

par

» par où le ſaint apôtre nous avertit de leur être ſoumis *dans les bonnes œu-* » *vres*, & non *dans les méchantes*.... Pour ce qui eſt de ce que vous ajou- » tez: je ſuis maltraité par Lucifer, par un miſérable & un homme de » néant, moi qui ſuis empereur.... puis-je, en vérité, vous traiter au- » trement que comme un excommunié? »

Lucifer ne paſſe pas ces juſtes bornes dans un livre où il ſe propoſe de prouver qu'on ne doit garder aucun ménagement avec les hérétiques. Conſtance répétoit ſans ceſſe qu'étant empereur, on lui devoit l'obéiſſance; & Lucifer diſtingue avec préciſion dans ce prince, ſa qualité d'empereur de celle d'hérétique. Comme empereur, on doit lui obéir dans les choſes juſtes: comme hérétique, il faut lui dire anathême, & s'en tenir-là.

Au reſte, on objecteroit fort mal à propos le ſchiſme des Luciférieus pour affoiblir l'autorité de Lucifer; puiſque premiérement cet Evêque avoit compoſé les ouvrages que nous citons, long-tems avant ce ſchiſme, & même avant le concile de Rimini, qui en fut l'occaſion. Car on ne voit rien dans ces ouvrages qui ait le moindre rapport avec les affaires traitées à Rimini, & après le concile. En ſecond lieu, la trop grande roideur de Lucifer qui fut cauſe du ſchiſme, forme elle-même, comme nous l'avons déja obſervé, une preuve évidente, que la majeſté des Souverains eſt en effet inviolable; puiſqu'un homme auſſi véhément qu'étoit cet évêque, a pourtant reconnu dans Conſtance, une autorité ſacrée & abſolue.

Nous avons les lettres de ſaint Athanaſe à Lucifer, par leſquelles il le prie de lui envoyer ſes ouvrages, dont il avoit oui parler. Il les loue, comme étant remplis d'une vigueur apoſtolique, & compoſés par un intrépide confeſſeur de la foi de Jesus-Christ. Il n'eſt pas étonnant que ſaint Athanaſe, qui avoit montré tant de fois par ſa conduite & par ſes écrits, qu'on devoit honorer dans Conſtance la majeſté impériale, ait approuvé la même doctrine enſeignée par Lucifer. Perſonne n'ignore combien ſaint Athanaſe eut à ſouffrir, pour la cauſe de la foi, de la part de Conſtance, qu'il nomme ſouvent hérétique, ſans pourtant s'écarter jamais du reſpect dû à ſa dignité. Il lui adreſſa une apologie dans laquelle, après lui avoir reproché l'exil d'un grand nombre d'évêques, que leur métite avoit fait connoître par tout le monde; tels qu'étoient Oſias, Paulin, Denis, Euſebe de Verceil, Lucifer & pluſieurs autres, il lui repréſente qu'il a donné trop de pouvoir à Syrien, l'un de ſes officiers, qui abuſe de ſa confiance pour ravager les égliſes; & enfin il ſe plaint des édits cruels publiés ſous le nom de l'empereur, par leſquels on le menace de mort, lui & ceux qui lui ſont le plus attachés, pour cette ſeule raiſon, qu'il ne veut pas communiquer avec les Ariens. Mais cette multitude d'injuſtices n'empêche pas Athanaſe de reconnoître Conſtance pour empereur. » Je me flatte, *dit-il*, que votre majeſté n'a » pas oublié ſes promeſſes. » Et ailleurs: » Je n'ai point réſiſté aux ordres » que *votre piété* m'a donnés, & je ne ferai aucune tentative pour rentrer » dans Alexandrie. Et plus bas: » Je vous ſouhaite cependant, prince chéri » de Dieu, une vie longue. » Le ſaint ajoute que Conſtance ne doit avoir aucun ſoupçon déſavantageux des aſſemblées & des prieres que font les catholiques, » parce qu'elles tendent toutes à demander pour lui à Dieu une

Tom. IV. Bibl. Par. pag. 249. & apud. Athan. Tom. I. Bened. pag. 965.

S. Athan. Apol. ad conſ. imp. Tom. I. p. 295.

S. Ath. Ib. num. V. pag. 298.

Ibid. num. XXVI. p. 311.

Ib. num. XVIII. p. 306.

Ib. & paſſ.

Ib. pag. 195. num. II. & ſeq.

» longue vie & un régne heureux. » Le même ſaint accuſé par ce prince impie d'un crime de leze-majeſté, ne ſe défend pas en diſant : qu'il lui a été permis d'être infidéle à un ennemi déclaré de l'égliſe. Au contraire, il prend Dieu & les hommes à témoins, qu'il a toujours été fidéle, proteſte de l'être toujours, & ſouhaite à l'empereur toutes ſortes de proſpérités.

Il ſeroit inutile d'expliquer ici pourquoi ſaint Athanaſe, qui dans d'autres occaſions traite Conſtance d'hérétique, lui donne dans ſon apologie, les titres *de prince très-religieux & très-aimé de Dieu.* Tout le monde ſçait que ce ſont-là les titres qu'on donnoit d'ordinaire aux empereurs, & qu'on diſoit *votre piété*, comme on dit aujourd'hui *votre majeſté*; ces ſortes d'expreſſions ne ſont donc pas l'éloge de la foi de Conſtance, ce ſont de ſimples titres d'honneur, que la bienſéance & le reſpect avoient introduits; & ſaint Athanaſe ne croyoit pas devoir les omettre en parlant à un prince perſécuteur.

Voilà déja trois confeſſeurs célebres, Hilaire, Lucifer & Athanaſe, qui s'accordent à enſeigner la même doctrine. Ecoutons maintenant Oſius de Cordoue, ce grand homme autrefois l'ame du concile de Nicée, & qu'on appelloit *le pere des évêques & des conciles.* Il étoit encore un généreux athlete de la foi, qu'il avoit toujours confeſſée avec courage, ſans pouvoir être vaincu, lorſqu'il écrivoit ainſi à l'empereur Conſtance : » Dieu vous

Oſ. ad conſt. ap. Ath. hiſt. Ariа. Tom. I. p. 371.

» a confié l'empire & à nous l'égliſe. Celui qui voudroit vous enlever l'em-
» pire s'oppoſeroit à l'ordre de Dieu qui vous a établi; mais auſſi prenez
» garde de vous rendre coupable d'un grand crime, en voulant uſurper ce
» qui appartient à l'égliſe. *Rendez à Céſar*, dit JESUS-CHRIST, *ce qui eſt à*
» *Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Nous n'avons pas droit de porter le
» ſceptre, ni vous, celui de mettre la main à l'encenſoir, & de toucher aux
» choſes ſpirituelles. » C'eſt ainſi que les ſaints confeſſeurs diſtinguoient exactement les fonctions des deux puiſſances. Soumis en tout aux ordres du prince, ils ne réſiſtoient que quand il entreprenoit ſur la religion. Ils ne faiſoient pas dépendre leur obéiſſance des circonſtances des tems; mais convaincus que, comme l'empereur n'a aucun pouvoir ſur le ſpirituel, de même auſſi l'égliſe n'a reçu aucune puiſſance ſur les choſes de la terre, ils obéiſſoient, parce que leur devoir étoit d'obéir.

Voulez-vous un concile entier & très-nombreux qui dépoſe en faveur de la même vérité? Je vous citerai celui de Rimini, avant qu'il ſe fût laiſſé entraîner à la prévarication Arienne. Conſtance faiſoit ſentir alors les effets les plus violens de ſa perſécution, ce qui n'empêche pas le ſaint

Ap. Athan. Lib. de ſynod. num. III. T. I. p. 724.

concile de lui écrire en ces termes : » Nous prions & nous ſupplions votre
» clémence, très-illuſtre empereur, de nous permettre, ſi *votre piété* le
» juge à propos, de retourner avant l'hiver à nos égliſes, où de concert
» avec nos peuples, nous adreſſerons à Dieu le Pere Tout-puiſſant & à
» JESUS-CHRIST ſon Fils unique, notre Sauveur, nos prieres accoutumées,
» & que nous ne voulons jamais diſcontinuer, pour la proſpérité de votre
» empire. »

Puiſqu'ils adreſſoient à Dieu qui voit le fond des cœurs, leurs prieres pour la proſpérité du régne de Conſtance, il eſt certain qu'en parlant à ce

prince, ils n'exprimoient que les purs ſentimens dont ils étoient pénétrés ; & qu'ils s'intéreſſoient pour l'empire, non par foibleſſe, mais par inclination & par amour.

Mais ſi les catholiques ſe fuſſent crus en droit de dépoſer Conſtance, qu'attendoient-ils ? Pourquoi l'égliſe qu'il tourmentoit en tant de manieres, ne ſe hâtoit-elle pas de faire uſage de ſa puiſſance ? Nos adverſaires répondent, qu'elle étoit encore trop foible. Eſperent-ils donc nous faire accroire, qu'après que l'égliſe s'étoit ſi prodigieuſement accrûe ſous l'empire de Conſtantin, & qu'elle avoit même acquis des forces conſidérables ſous celui de Conſtance, quoiqu'il fût Arien, elle n'auroit pas pû choiſir aiſément dans cette grande multitude de catholiques, & ſe donner pour chef un Magnence ? Allons plus loin encore : Conſtance, dès le commencement de ſon empire, ſe livra aux Ariens, qui eurent toute ſa confiance : leurs conſeils ſeuls donnoient le branle aux affaires, & ce fut à leur inſtigation qu'il chaſſa de leurs ſiéges, & exila les évêques orthodoxes. Or le parti catholique étoit alors le plus fort ; puiſqu'en Occident, l'empereur Conſtans, frere de Conſtance, le ſoutenoit avec tant de zele, qu'il menaça Conſtance de lui faire la guerre, s'il ne rétabliſſoit ſur le ſiége d'Alexandrie, ſaint Athanaſe, qui en avoit été chaſſé pour la cauſe de la foi. Combien eût-il été facile de trouver des prétextes pour allumer la guerre entre les deux freres ! Mais perſonne ne s'aviſa de demander au pontife Romain de transférer l'empire de Conſtance à l'empereur d'Occident ; & l'égliſe qui avoit dans Conſtans un ſi ferme ſoutien, ne fit aucune tentative pour dépoſer Conſtance. C'eſt qu'alors ce pouvoir prétendu ; diſons mieux, de telles rêveries ne tomboient jamais dans l'eſprit.

Soc. l. 2. c. 27 cap. XXI. Soz. Lib. III. c. 11. Theod. Lib. II. cap. III.

Si dans la ſuite, lorſque Conſtance fut devenu maître de tout l'empire, l'égliſe n'oſa entreprendre de le dépoſer, elle auroit dû pourtant lui faire connoître que ce n'étoit pas faute de pouvoir, puiſqu'elle avoit reçu de Jesus-Christ la puiſſance d'ôter & de donner les empires. Peut-être qu'une telle déclaration eût fait impreſſion ſur l'eſprit de Conſtance : il auroit ſenti au moins combien l'égliſe étoit indulgente à ſon égard. Mais pourquoi les ſaints confeſſeurs qui ne diſſimuloient rien de la grande puiſſance accordée par Jesus-Christ au ſacerdoce dans les choſes de la religion, ſe taiſoient-ils ſur cet article ? Pourquoi ce morne ſilence ſur les droits temporels de l'égliſe ? L'attribuerons-nous à timidité ou à un excès de complaiſance pour l'empereur ? Mais on a vû combien peu ils craignoient, combien peu ils étoient complaiſans. Direz-vous qu'il n'étoit pas de la prudence, eu égard aux circonſtances des tems, de s'expliquer ſur les droits de l'égliſe ? Il faut bien que ces droits prétendus ſoient ſans réalité & de pures chimeres que l'imagination enfante ; puiſque pendant un ſi grand nombre de ſiecles, tandis que l'occaſion d'en faire uſage ſe préſentoit d'elle-même, les ſaints confeſſeurs non-ſeulement ne s'en ſont point ſervi, mais même n'en ont rien dit du tout.

Je ſçais que ſaint Grégoire de Nazianze & pluſieurs autres ſaints docteurs, ont quelquefois parlé de Conſtance après ſa mort, en termes beaucoup plus modérés : mais cela ne contredit point ce que nous avons

rapporté jusqu'ici des autres peres. Car, pour le dire en passant, si quelquefois les saints docteurs parlent avantageusement de Constance, ce n'est qu'en mettant sa conduite en parallele avec celle de Julien l'apostat; & d'ailleurs il ne faut pas oublier ce que dit saint Grégoire de Nazianze: qu'il courut un bruit que Constance en mourant s'étoit repenti, mais inutilement, de trois choses: « d'avoir répandu le sang de ses parens, d'avoir » élevé Julien à la dignité de César, & de s'être rendu partisan d'une nou- » velle doctrine. « Quoiqu'il en soit de ce repentir, (a) il n'en est pas moins démontré que Constance, violent persécuteur de l'église, a non-seulement été reconnu pour empereur, mais encore que les catholiques ont cru que la religion & l'ordre de Dieu les obligeoient à l'honorer & à le respecter en qualité de souverain, dans le tems même, qu'avec une fureur insensée, il poussoit sa persécution aux derniers excès.

S. Greg. Naz. Orat. III. p. 69. Orat. XXI. p 389. Vid. etiam. Theod. Lib. III. cap. 1.

CHAPITRE IV.

On rapporte les autres exemples du IV. siecle: Valens hérétique & persécuteur: sentiment de saint Basile & des autres Saints au sujet de ce prince: Justine Arienne, persécute les catholiques sous le nom de Valentinien II. jusqu'où saint Ambroise qui avoit la force en main, crut pouvoir lui résister: quelles menaces le même Saint fait à Gratien & à Valentinien s'ils rétablissent les sacrifices des payens.

PARMI les empereurs hérétiques, Valens est le second dans l'ordre des tems: mais il fut & plus impie & plus cruel que Constance. Après la mort de Julien, & le regne trop court de Jovien zélé catholique, Valentinien associa à l'empire son frere Valens, à qui il donna l'Orient. Valens se déclara d'abord protecteur des Ariens, & c'est de lui que parle saint Grégoire de Nazianze, quand il dit: « cet empereur fort avide d'argent, & le » plus grand ennemi de JESUS-CHRIST, persécuta l'église, comme avoit fait » Julien: s'il ne se déclara pas ouvertement apostat comme lui, il n'en fut » pas plus favorable aux chrétiens. » Socrate dépeint en deux mots sa cruauté envers les catholiques: « il parut s'adoucir, *dit-il*, lorsqu'il changea en ban- » nissement, la peine de mort qu'il avoit prononcée contre les évêques. » Cependant l'impiété & les cruautés de Valence n'empêcherent pas l'église de l'honorer toujours comme empereur. Saint Eusebe évêque de Samozate en donna un bel exemple: car un officier lui ayant apporté l'ordre d'aller en

S. Greg. Naz. Funeb. Orat. S. Basil. Orat. XX. p. 337.

Soc. Lib. IV cap. XXXII.

Theod. Lib. IV. cap. XIV.

(a) Il est assez difficile de croire ce que dit ici saint Grégoire, de la conversion de Constance. Car outre qu'il fut batisé en mourant par Euzoius, évêque Arien d'Antioche, & l'un des plus emportés, saint Athanase assure, *tract. de synod.* qu'il persévéra jusqu'à la fin dans l'impieté Arienne. L'on peut voir la même chose dans les écrits de plusieurs saints docteurs. Consultez Tillemont vie de Const. Tom. IV. hist. des Emp. p. 466.

exil, le Saint le pria de ne pas dire le ſujet de ſon voyage, de peur que le peuple ne ſe ſoulevât contre lui. Après quoi il ſortit ſecretement de la ville; mais le peuple l'ayant ſuivi bien-tôt après, le pria les larmes aux yeux de revenir; & le Saint pour toute réponſe lut le paſſage de l'apôtre, qui ordonne d'obéir aux puiſſances.

Saint Baſile agit à peu près de même avec le préfet Modeſte, envoyé par Valens pour l'obliger à communiquer avec l'empereur, & lui faire, s'il le refuſoit, les plus terribles menaces. Le préfet lui ayant demandé: » qui » penſez-vous donc que nous ſommes? rien du tout, *répondit généreuſe-* » *ment ſaint Baſile*, lorſque vous nous donnez de tels ordres. » Tant il eſt vrai qu'il ne refuſoit d'obéir que dans les choſes qui concernoient la religion! » Au reſte, *dit encore le Saint*: faites uſage de votre puiſſance, & por- » tez cette réponſe à l'empereur. » Il déclare qu'il eſt prêt à tout ſouffrir dès que l'empereur l'aura ordonné. En un mot, ce ſaint reconnoît dans l'empereur, une puiſſance ſacrée & inviolable; & ce n'eſt qu'à l'abus de cette puiſſance qu'il refuſe de ſe ſoumettre.

S. Greg. Naz. Orat. XX. p. 349.

Ib. p. 350.

Le même préfet ayant ordonné » à ſaint Euloge prêtre d'Edeſſe de com- » muniquer avec l'empereur & avec ceux qui communiquoient avec ce prin- » ce, » Euloge répondit: » eſt-ce que l'empereur a reçu le ſacerdoce avec » l'empire? » il reconnoît diſtinctement par cette réponſe, les bornes des deux puiſſances: ſoumis aux ordres de l'empereur dans les choſes de ſon reſſort, il les mépriſe, quand il le veut forcer à communiquer avec les Ariens.

Theod. Lib. IV. cap. XVIII.

Ce fut ainſi que l'égliſe, très-puiſſante alors, ſe comporta à l'égard de Valens. Elle étoit ſoutenue en occident, par Valentinien frere de Valens, & après lui par Gratien, qui à l'exemple de ſon pere, fut un prince très-religieux & très-orthodoxe. Mais malgré ces appuis ſolides, elle ne ſongea ni à dépoſer Valens, ni même à lui faire entendre qu'elle le pût; & ſi dans l'occident l'on étoit ſoumis à Valentinien & à Gratien, qui zélés pour la foi protégeoient les catholiques, on ne l'étoit pas moins à Valens en orient, malgré la violence & la fureur de ſa perſécution; & toute l'égliſe reſpecta également la majeſté du trône dans ces princes, dont les diſpoſitions pour elle étoient ſi différentes. Après la mort de Valentinien & de Valens, l'empereur Gratien fils de Valentinien aſſocia à l'empire le grand Théodoſe. Valentinien ſecond frere de Gratien, âgé de neuf ans, fut auſſi proclamé empereur à Milan, ſous la tutelle de ſa mere Juſtine qui étoit Arienne. Le tyran Maxime après avoir tué Gratien, & s'être emparé des Gaules, paroiſſoit ſur le point d'envahir Rome & toute l'Italie. Dans ces circonſtances critiques, Juſtine ordonna au nom de l'empereur, à ſaint Ambroiſe évêque de Milan, de donner des baſiliques aux Ariens. Le ſaint évêque fit à cette occaſion un diſcours, dans lequel il proteſta qu'il ne donneroit point les baſiliques, parce qu'il n'étoit pas permis aux Pontifes du Seigneur de livrer à des impies, des égliſes conſacrées à Jesus-Christ: » Il ne m'eſt pas permis, » *diſoit-il*, de les livrer, & vous, empereur, il ne vous eſt pas avantageux de » les recevoir ..... On me dira que l'empereur eſt le maître, & que tout » lui appartient. Je réponds: Ne vous faites pas ce tort à vous-même, de

S. Amb. Ep. XX. Marcellinæ, num. XVI. T. II. p. 817. Ed. Bened. al. Epiſt. XIV.

» croite que comme empereur, vous ayez quelque droit ſur les choſes divi-
» nes. Ne vous élevez pas au-deſſus de l'état où le Ciel vous a placé ; & ſi
» vous voulez avoir un régne long & heureux, ſoyez ſoumis à Dieu. Il eſt
» écrit : *Rendez à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Céſar ce qui eſt à Céſar :* Les pa-
» lais appartiennent à l'empereur, & les égliſes aux pontifes. Vous avez
» droit d'ordonner ce qui vous plaît au ſujet des bâtimens publics : mais
Serm. cont. Aux. de Bazil. Trad. num. XXXIII. XXXIV. T. II. p. 872.
» vous n'avez nul droit ſur les temples. Si l'empereur, *dit-il encore dans*
» *un autre endroit*, demande un tribut, nous ne le lui refuſons pas : les tem-
» res de l'égliſe payent le tribut ..... nous rendons *à Céſar ce qui eſt à*
» *Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Le tribut appartient à Céſar, & nous
» ne le refuſons pas : mais les égliſes appartenant à Dieu, ne peuvent être
» regardées comme étant du domaine de l'empereur. » Ainſi parle ſaint Ambroiſe ; il n'ôte à l'empire aucun de ſes droits : mais il diſtingue exactement les fonctions des deux puiſſances.

Voyons maintenant quelles armes il oppoſoit à la fureur d'une femme qui abuſoit du nom du prince, pour pouſſer les choſes aux dernieres
Ib. Ep. XX. num. XXXII. XXIII. p. 818. extrémités. » Je ne puis, *diſoit ſaint Ambroiſe*, livrer la baſilique : mais
» je ne dois pas combattre ..... les armes que je puis oppoſer pour
» ma défenſe, c'eſt le nom de JESUS-CHRIST : j'ai le pouvoir d'offrir ma
» vie ..... Les pontifes du Seigneur ont une grande puiſſance ſans doute ;
» car la force d'un évêque conſiſte dans ſa foibleſſe : *Lorſque je ſuis foible*,
Ib. num. XIV. p. 815. » dit ſaint Paul, *c'eſt alors que je ſuis fort*. Le peuple s'écrioit : » Nous vous
» prions, empereur, nous ne combattons pas ; nous ne craignons pas, mais
» nous prions. C'eſt l'Eſprit ſaint, *répondit ſaint Ambroiſe*, qui vous met
» ces paroles à la bouche. Voilà parler en vrais & fideles Chrétiens, qui
» deſirent d'entretenir la paix & la tranquillité publique, mais qui défen-
» dent hardiment leur foi, ſans ſe laiſſer ébranler par la crainte de la mort. »
Telle eſt la réſiſtance qui convient à des Chrétiens ; reſiſtance bien différente de celle que nous prêchent nos adverſaires. Car, ſi on les en croit, l'égliſe peut, aujourd'hui qu'elle eſt dans ſa force, prendre les armes à l'ordre des pontifes, & faire combattre les ſujets contre leurs ſouverains.

J'ai honte de répéter des maximes ſi peu convenables au chriſtianiſme. Mais, puiſqu'on nous y force, examinons quelle étoit alors la ſituation des affaires. Le grand Théodoſe, zélé catholique, avoit l'empire d'orient : le tyran Maxime, après avoir tué Gratien, & s'être emparé des Gaules, deſiroit ardemment d'envahir l'empire de Valentinien, & menaçoit l'Italie dont il étoit proche. Ce Maxime, au rapport de Théodoret, avoit du zele pour la
Theod. lib. V. cap. XIV. foi : car, dit cet hiſtorien, » dès que Maxime eût été informé de la perſé-
» cution ſuſcitée par Valentinien contre le ſaint évêque Ambroiſe, il écri-
» vit à ce prince pour l'exhorter à ne pas combattre la piété ; ce qui, diſoit-
» il, ſeroit également préjudiciable à la religion & à l'état. Il le menaça
» même de lui déclarer la guerre, s'il ne ceſſoit d'attaquer Ambroiſe ; & il
tint parole : car il fit avancer ſon armée vers Milan. » C'eſt-à-dire, vers l'Italie & les provinces de l'empire de Valentinien, dans le deſſein de s'emparer de Rome même. Je demande pourquoi les pontifes catholiques n'ô-

terent pas l'empire à un prince Arien, pour le donner à Maxime, qui ſe déclaroit protecteur de la foi, qui n'entreprenoit la guerre que pour la défendre. Ajoutez à cela que le parti catholique étoit le plus fort dans Milan, & que même les ſoldats qui avoient inveſti une baſilique, par ordre de Valentinien, firent dire à ce prince, » qu'ils l'accompagneroient s'il alloit à » l'aſſemblée des Catholiques; autrement, qu'ils ſe joindroient à celle que » tiendroit Ambroiſe. L'on pouvoit donc alors, ſans courir le moindre » riſque, faire uſage du droit attribué à l'Egliſe, de dépoſer les ſouverains; » ou ſi l'on croyoit devoir faire grace à ce prince encore pupille, au-moins » auroit-on dû employer la puiſſance eccléſiaſtique, pour ôter le gouver- » nement à Juſtine, qui toute infectée du venin de l'Arianiſme, corrom- » poit l'eſprit du jeune Valentinien. Mais, répond ſaint Ambroiſe: je pour- » rai m'affliger; je pourrai oppoſer des larmes aux épées, aux ſoldats & » aux Goths: mes ſeules armes ſont les pleurs; les pontifes n'ont point » d'autres armes défenſives; je ne puis, ni ne dois même, réſiſter autre- » ment. » Ce ſaint dit, » qu'il ne doit pas réſiſter, & qu'il ne le peut; » quoiqu'il ait de toutes parts mille moyens de ſe défendre; mais c'eſt qu'alors, on ne croyoit pas que les pontifes puſſent dépoſer les ſouverains, ou qu'il leur fut permis d'exciter des guerres civiles dans les états.

S. Amb. Ep. XXI. num. XI. p. 855.

Serm. cont. Aux. num. II. p. 864.

Après la défaite du tyran Maxime, le Sénat de Rome préſenta requête aux empereurs Valentinien, Théodoſe, & Arcade, pour obtenir le rétabliſſement de l'autel de la Victoire. Sur quoi ſaint Ambroiſe écrivit à Valentinien en ces termes: » C'eſt ſacrifier aux faux dieux, que de vous con- » ſeiller d'accorder cette demande: c'eſt ſacrifier que de l'accorder. » Il ajoute: » Si vous le faites, les évêques ne pourront tolérer ou diſſimuler votre » crime. Vous pourrez venir à l'égliſe; mais vous n'y trouverez point d'é- » vêque, ou vous trouverez qu'il vous réſiſtera. » Que ſignifie cette expreſſion: *Il vous réſiſtera?* C'eſt-à-dire, *Il vous empêchera de participer aux choſes ſaintes.* Car, ajoûte ſaint Ambroiſe: » Qu'aurez-vous à répon- » dre au pontife, quand il vous dira, que l'égliſe ne veut point recevoir » l'offrande d'un prince, qui a orné de préſens les temples des idoles. » Le reſte de la lettre eſt du même ſtile; & l'égliſe alors dans ſes plus grands dangers, ne croyoit pas pouvoir employer d'autres menaces.

Ep. XVII. num. VIII. XII. XIV. p. 825.

(a) Les Bénédictins mettent la requête du ſénat & la lettre de ſaint Ambroiſe à Valentinien, citée ici, dès l'an. 384. c'eſt-à-dire, deux ans avant que Juſtine excitât la perſécution contre les catholiques, au ſujet des Baſiliques. Voyez p. 828. & ſuivantes. Auſſi cette requête eſt de beaucoup antérieure à la défaite de Maxime, qui n'arriva qu'en 388. Voici ce qui a occaſionné l'erreur du ſçavan auteur. Symmaque, après la défaite de Maxime, préſenta une nouvelle requête à Théodoſe ſur le même ſujet, à laquelle le prince ne répondit qu'en banniſſant Symmaque. Voyez la lettre de ſaint Ambroiſe au tyran Eugène, Ep. LVII. dans laquelle ce Saint parle des différentes tentatives du ſénat, toutes également inutiles pour obtenir le rétabliſſement de l'Autel de la Victoire.

CHAPITRE V.

Démarche de ſaint Ambroiſe à l'égard de Théodoſe : a-t-il entrepris ſur la puiſſance temporelle, comme le ſoutient Bellarmin? en a-t-il même eu la penſée? Autre démarche de ſaint Ambroiſe à l'égard du même empereur, à l'occaſion d'une Synagogue brûlée.

Greg. VII. Lib. IV. Epiſt. Lib. VIII. Epiſt. XXI.

PARLONS maintenant de Théodoſe le grand, contre qui l'égliſe déploya toute ſa puiſſance. Grégoire VII. ſe plaît à citer ſouvent cet exemple, qu'il croit favorable à ſes prétentions. « Le bienheureux Ambroiſe, *dit-il*, qui quoique ſaint, n'étoit pas cependant évêque de l'égliſe » univerſelle, excommunia & exclut de l'égliſe le grand Théodoſe, pour » une faute qui paroiſſoit *aſſez légere* aux autres évêques. » Il l'exclut de l'égliſe, cela eſt vrai : Lui ôta-t-il l'empire? Non certes. Mais Grégoire VII. aime à confondre ces deux choſes, comme ſi l'une étoit une conſéquence de l'autre.

Bellarmin a ſenti parfaitement, que ſaint Ambroiſe n'ayant pas même menacé Théodoſe de le dépoſer, cet exemple étoit, à le bien prendre, plus propre à renverſer, qu'à établir ſon opinion ; à moins qu'on ne rapprochât quelques autres circonſtances. Voici donc celles qu'il a ramaſſées dans Théodoret, & ſur leſquelles il raiſonne : » Premierement, *dit-il*, » ſaint Ambroiſe excommunia Théodoſe, à cauſe du maſſacre commis par » ſon ordre à Theſſalonique. » En ſecond lieu, le ſaint » obligea l'em» pereur à faire une loi pour ſuſpendre les éxécutions de mort & les con» fiſcations des biens, pendant trente jours après la ſentence rendue. » De tout cela, Bellarmin tire cette conſéquence : » Saint Ambroiſe n'a pû ex» communier Théodoſe, ſans avoir fait les *informations* & les *procédures* » néceſſaires dans une cauſe criminelle, & qui appartenoit au *for extérieur*. » Or il ne pouvoit faire ces ſortes d'informations, qu'en qualité de juge de » Théodoſe, dans le for extérieur. » Et au ſujet de la loi, il s'exprime ainſi : » Le ſaint, en obligeant l'empereur à faire une loi, démontre évidemment » qu'un évêque peut ſe ſervir de la puiſſance temporelle. Or ſi un évêque » particulier le peut, que ne pourra pas, à plus forte raiſon, le prince des » évêques? » Tels ſont les raiſonnemens qu'on nous objecte. Il ne faut pour les écarter, qu'expoſer le fait, tel qu'il eſt rapporté par ſaint Ambroiſe, & par Théodoret, que cite Bellarmin.

Bell. Lib. V. de Pont. cap. VIII. p. 894.

Theod. Lib. V. cap. XVII.

Dans une ſédition arrivée à Theſſalonique, dit Théodoret, quelques magiſtrats furent tués à coups de pierres. L'empereur irrité, envoya des ſoldats, avec ordre de faire main-baſſe ſur tous les habitans ; ſept mille hommes, ſans diſtinction d'innocens & de coupables, furent ainſi maſſacrés. Voilà la faute, qui, ſelon Grégoire VII. parut *aſſez légere* aux autres évêques. Mais, pourquoi ce Pape en exténue-t-il l'énormité, ſinon afin d'en conclurre, que l'égliſe auroit droit de punir plus rigoureuſement, un crime

crime plus atroce ? Il s'en falloit bien, que Théodoret regardât la faute de Théodoſe comme légere, puiſqu'il dit : que » l'empereur, dans cette oc- » caſion, s'étoit comporté en *vrai tyran*, à qui la fureur & la colère tien- » nent lieu de loi. » Pour ſaint Ambroiſe, voici dans quels termes il en écrivit à Théodoſe même : » On a commis à Theſſalonique un maſſacre, tel » que de mémoire d'homme, il ne s'eſt rien fait de ſemblable : je n'ai pû » arrêter cette cruelle exécution, quoi qu'avant que vous euſſiez donné vos » ordres, je vous en euſſe fait ſentir toute la barbarie ; & vous-même avez » reconnu, en les révoquant, mais trop tard, que la vengeance étoit ex- » ceſſive. Il m'étoit impoſſible de pallier la grandeur de votre faute, & dès » que la nouvelle en a été divulguée, tous les évêques du concile que j'avois » aſſemblé, à l'occaſion de l'arrivée de quelques évêques des Gaules, en » ont été ſenſiblement affligés ; tous ont été frappés de l'énormité du cri- » me. » Cela ne s'accorde pas beaucoup avec ce que dit Grégoire VII. Que les autres évêques regarderent la faute comme *aſſez légere*. Saint Ambroiſe continue : » En communiquant avec vous, je n'aurois pas juſtifié votre » action, & ma fauſſe complaiſance n'eût abouti qu'à me charger de toute » la haine de votre péché ; en ſuppoſant même qu'il ne ſe trouvât perſonne » aſſez hardi pour vous dire, qu'il eſt néceſſaire de vous réconcilier avec » Dieu. » Le crime paroiſſoit donc atroce, non-ſeulement à Ambroiſe ſeul, mais aux autres évêques, qui n'auroient pas manqué d'en parler, ſi le ſaint eut gardé un ſilence criminel. Voyons maintenant comment ſe comporte l'intrépide Ambroiſe, après une action ſi barbare, & ſi digne d'un Tyran.

S. Amb. Ep. LI. num. VI. p. 998. al. Ep. LIX.

Il menace Théodoſe des jugemens de Dieu, & l'exhorte à imiter la pénitence de David ; faute de quoi, il lui déclare, qu'il ne participera point aux ſacrés myſteres. » N'ajoûtez-pas, dit-il, un nouveau crime à celui » dont vous êtes coupable, en vous attribuant ce que pluſieurs ſe ſont at- » tribués à leur préjudice. » Enſuite : » Je n'oſe offrir le ſacrifice, ſi vous » voulez y aſſiſter. » Enfin, dit-il, vous ferez votre offrande, quand vous » aurez reçu la permiſſion d'aſſiſter aux ſaints myſtères. » Telle eſt, je le répéte encore, telle eſt la peine la plus rigoureuſe que l'égliſe puiſſe infliger aux ſouverains, comme aux particuliers.

S. Amb. Ib. num. XII. XIII. XV.

Théodoret raconte la ſuite de cette hiſtoire. L'empereur voulut entrer dans l'égliſe à ſon ordinaire : mais ſaint Ambroiſe vint à ſa rencontre, » & l'en empêcha. De quels yeux, lui dit-il, oſerez-vous regarder le ſaint » temple ? Comment aurez-vous l'audace de manger le corps & de boire le » ſang de JESUS-CHRIST, après vous être ſouillé par un ſi horrible carnage ? » Il ne dit point, comme Grégoire VII. n'auroit pas manqué de le faire : comment porterez-vous la couronne ? Je prendrai de ſi juſtes meſures, que tous vos ſujets vous refuſeront l'obéiſſance. Ambroiſe lui dit ſeulement : *je vous lie* ; ce qui ſignifie, je vous exclus de la participation des ſaints myſtères, & non : je vous dépoſe de l'empire : » Théodoſe ſe ſoumit & re- » tourna à ſon palais en verſant des larmes : car il connoiſſoit la différence » des fonctions impériales & de celles du ſacerdoce. » C'eſt ainſi que le grand Théodoſe obéit à Ambroiſe, qui, ſans empiéter ſur les droits ſacrés

Theod. Lib. V. cap. XVIII.

de l'empire, ne fait uſage que de la puiſſance eſſentiellement attachée à ſon ſacerdoce.

Cependant Théodoſe étoit dans les larmes, » en voyant que le temple » de Dieu & le ciel par conſéquent, lui étoit fermé. Je me rappelle, *dit-il*, » cette parole de JESUS-CHRIST : *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié* » *dans le ciel.* » C'eſt en cela préciſément que Théodoſe faiſoit conſiſter la puiſſance eccléſiaſtique.

Alors Rufin, qui, par ſes conſeils pernicieux, avoit engagé Théodoſe à ordonner le maſſacre, lui promit de perſuader à Ambroiſe » de l'abſou- » dre. Vous ne le perſuaderez pas, dit l'empereur ; je connois la juſtice de » ſa cenſure. Cependant Rufin vient trouver Ambroiſe » à qui il annonce » que l'empereur alloit venir : & moi je vous déclare, *réponds Ambroiſe*, » & vous aſſûre que je l'empêcherai d'entrer dans le veſtibule ſacré ; & » que s'il veut abuſer de ſa puiſſance au point de me forcer, je me laiſſerai » plutôt égorger. » Voilà juſqu'où ce pontife intrépide auroit réſiſté à l'empereur, ſi ce prince eût uſé de violence pour entrer dans l'égliſe.

Déja l'empereur s'avançoit vers l'égliſe, ſe flattant vainement qu'Ambroiſe ſe laiſſeroit fléchir, lorſqu'on vint lui annoncer que rien n'étoit capable de le gagner. » Eh bien, *dit Théodoſe*, j'irai, je recevrai l'affront que » je mérite. » Ambroiſe, qui crut d'abord en le voyant, qu'il vouloit entrer par violence, s'écria : » Qu'il ſe comportoit en tyran ; qu'il s'élevoit » contre Dieu, qu'il fouloit aux pieds ſes ſaintes loix. » Théodoſe avoit des ſentimens bien différens. » Non, *dit-il*, non, je ne veux point entrer par » violence dans l'égliſe ; mais je vous prie de me délivrer de ces liens .... » Quelle pénitence avez-vous faite, lui demanda Ambroiſe. C'eſt à vous, » répondit l'empereur, à me preſcrire ce que je dois faire, & à moi à me » ſoumettre à vos ordres. » Alors arriva ce que Bellarmin cite comme un exemple de la puiſſance temporelle exercée par un évêque. Le ſaint demanda à Théodoſe une loi qui ſuſpendît les exécutions de mort & les confiſcations de biens pendant trente jours après la ſentence rendue. » L'em- » pereur qui jugea qu'Ambroiſe lui donnoit un fort bon conſeil, fit ſur le » champ écrire la loi, qu'il ſouſcrivit de ſa main ; après quoi le ſaint leva » l'anatheme » & l'admit à la communion.

Ce ſimple expoſé démontre que Bellarmin fait entrer très-inutilement & fort mal à propos dans cette hiſtoire, des *informations*, des *procédures* criminelles & un *for extérieur*. Rien de plus frivole que tout cet appareil d'informations dans un fait auſſi public que celui-là ; outre que Théodoſe pénitent étoit le premier à confeſſer ſon crime. Mais ſuppoſons que ſaint Ambroiſe ait ſuivi dans cette cauſe purement eccléſiaſtique, toutes les procédures dont parle Bellarmin, que fait cela à notre queſtion ? Ce que le même auteur dit au ſujet de la loi n'eſt pas plus ſolide ; car la pénitence que ſaint Ambroiſe impoſa à Théodoſe, qui avoit péché, pour s'être abandonné à la colère, étoit un remède très-propre à guérir cette paſſion ; outre que l'empereur, dit Théodoret, *jugea qu'Ambroiſe lui donnoit un fort bon conſeil :* bon pour lui, ſans doute, & avantageux à l'état. Je crois ſans peine que les bons princes conſentiroient volontiers qu'on leur impoſât

pour pénitence de faire des choſes avantageuſes à leurs royaumes, & propres en même tems à réprimer leurs paſſions ; ſur-tout s'ils jugeoient eux-mêmes les choſes bonnes & utiles. Mais je nie fermement qu'on puiſſe les contraindre à faire ces bonnes choſes, ou à s'abſtenir des mauvaiſes, en les menaçant de dépoſition. Il ne s'agit que de ce point unique dans notre queſtion. Or il eſt certain, que ni ſaint Ambroiſe, ni Théodoſe, ni enfin qui que ce ſoit dans ce tems-là, ne penſa que l'égliſe eût ce pouvoir ; & tous les faits que nous avons rapportés, démontrent avec la derniere évidence que ſi Théodoſe ſe fût obſtiné, le ſaint évêque étoit réſolu de ne réſiſter qu'en lui fermant l'entrée de l'égliſe ; & que, ſi ce prince en fût venu aux dernieres violences, ſaint Ambroiſe auroit auſſi employé un dernier reméde, en ſe laiſſant égorger.

Ce ſaint raiſonne ſur les mêmes principes dans une autre occaſion. Voici le fait : Quelques chrétiens avoient mis le feu à une ſynagogue de Juifs. Théodoſe condamna » l'évêque à la rebâtir ; » ſur quoi ſaint Ambroiſe lui dit : » Ne craignez-vous pas, Seigneur, que *l'évêque* trop ſoumis à vos » ordres ne devienne prévaricateur ? Ne craignez-vous pas auſſi, ce qui ar- » rivera ſans doute, qu'il ne réſiſte à l'officier à qui vous avez confié le » ſoin de faire exécuter votre volonté ? Dans cette triſte circonſtance, il » faut de néceſſité, ou que cet évêque devienne un prévaricateur, ou que » vous en faſſiez un martyr. » Cet évêque, ſelon le ſaint docteur, auroit été prévaricateur en exécutant l'ordre de l'empereur de rebâtir la ſynagogue ; & il ſeroit devenu martyr, ſi refuſant d'exécuter cet ordre, le prince en fût venu à ſon égard aux dernieres violences. S. Ambroiſe ſoutient donc que l'évêque doit déſobéir : mais il ne lui permet de réſiſter au prince, qu'en livrant ſon corps à la mort. Ce ſaint donna cet avis à l'empereur dans ſon propre palais, » de peur, *dit-il*, d'être obligé de le lui donner en pleine égliſe ; » Ce qui veut dire qu'il l'auroit repris fortement ; qu'il l'auroit menacé de le priver de la participation aux ſaints myſtères ; & qu'enfin, ſi ce prince eût employé la violence, il s'y ſeroit oppoſé, non en prenant les armes, mais en ſouffrant le martyre.

S. Amb. Ep. XL. al. XVII. num. VI. VII. p. 948.

Ib. num. XXXIII.

Ne me dites pas que le pontife Romain ayant une plus grande puiſſance, auroit puni auſſi plus rigoureuſement & fait des menaces plus terribles. A Dieu ne plaiſe qu'un tel monſtre de doctrine ſoit jamais admis dans la Théologie ; & qu'on attribue au Pape des clefs différentes & un pouvoir de lier, différent de celui de tous les autres évêques. La puiſſance du pontife Romain eſt plus étendue, ſans doute ; puiſqu'elle eſt ſouveraine dans toute l'égliſe : mais les anathemes qu'il prononce, ſont de même genre & de même nature que ceux qui ſont prononcés par ſes collégues dans l'épiſcopat. Si donc le Pape peut en liant ou en déliant, donner ou ôter les empires, il s'enſuit que les autres évêques peuvent la même choſe, avec cette différence, ſi l'on veut, que les évêques laiſſeront au Pape, à cauſe de ſa qualité de chef, la déciſion en dernier reſſort, & nos adverſaires en conviennent aſſez. Car Bellarmin prétend que ſaint Ambroiſe dans cette occaſion décida une affaire temporelle en faiſant uſage de la puiſſance indirecte de l'égliſe ; ce qui eſt de la derniere fauſſeté, & tout-à-fait contraire, com-

me nous l'avons fait voir, aux intentions & à la penſée de ce ſaint docteur. Mais admettons pour un moment, cette abſurde ſuppoſition : que le droit de dépoſer les Souverains eſt ſpécialement réſervé au ſeul pontife Romain. Il me ſemble que dans les circonſtances où ſe trouvoit alors ſaint Ambroiſe, il auroit dû faire connoître cette puiſſance du chef de l'égliſe. Qu'on ne diſe point, qu'il ne convient de faire parade de cette puiſſance, que quand les princes ſe révoltent, & non lorſqu'ils ſe ſoumettent : car ſaint Ambroiſe croyoit que Théodoſe » vouloit exercer ſur lui un pouvoir tyran- » nique, entrer de force dans l'Egliſe, » & enfin lui faire ſouffrir le martyre, pour ſe venger de ſa réſiſtance à ſes volontés. Mais je veux que ſaint Ambroiſe n'ait rien appréhendé ou ſoupçonné de ſemblable de la part de Théodoſe : cela n'empêchera pas qu'il n'eût été très-à propos, quand on ne ſe ſeroit propoſé par-là que d'inſtruire les autres princes, de faire connoître, au moins une fois, à cet empereur modeſte & ſoumis, juſqu'où s'étendoit la puiſſance du ſacerdoce. Etoit-il à craindre que Théodoſe pénitent & proſterné ſur le pavé à la porte de l'égliſe, s'irritât lorſqu'il entendroit la vérité, de la bouche de ce grand évêque. Il faut donc que nos adverſaires conviennent, à leur honte, que rien n'eſt plus chimérique que cette autorité prétendue, dont les pontifes les plus intrépides n'ont pas oſé dire un mot dans les meilleurs ſiécles de l'égliſe, lors même qu'il étoit, ce ſemble, néceſſaire de le faire ; à laquelle les princes les plus religieux auroient, avec juſtice, refuſé de ſe ſoumettre ; & dont enfin qui que ce ſoit n'avoit alors la moindre idée.

CHAPITRE VI.

Exemples du V. ſiécle. Arcade : ce que Grégoire VII. dit au ſujet de ce prince : les Bourguignons : les Viſigoths : les Vandales : Théodoric Oſtrogoth, Huneric Vandale, Odoacre roi des Herules, Zénon empereur.

DANS le Vme ſiécle, l'idée de la puiſſance indirecte n'étoit encore venue à perſonne. L'empire étoit poſſédé par Arcade & Honoré, fils du grand Théodoſe ; voici en quels termes s'exprime Grégoire VII. en parlant d'Arcade : » Si l'on cherche quelques exemples de princes excommu- » niés, je citerai celui de l'empereur Arcade, que le bienheureux Pape In- » nocent (*premier*) anathématiſa pour avoir conſenti à la dépoſition de » ſaint Jean Chryſoſtôme. » Mais d'abord le fait eſt faux, de l'aveu de tous les ſçavans ; & la ſentence d'excommunication rapportée par Nicéphore, qui commence par ces mots : » La voix du ſang de mon frere Jean, &c. » a été (*a*) fabriquée par un impoſteur. En ſecond lieu, cette ſentence pré-

Greg. VII. Lib. VIII. Ep. XXI.

Niceph. Lib. XIII. cap. XXXIV.

(*a*) Le P. Labbe rapporte cette ſentence parmi les lettres du Pape Innocent. Epiſt. XXX. Tom. II. conc. p. 1308. Il s'en faut beaucoup qu'il la croie ſuppoſée. Cependant, la

tendue retranche, à la vérité, Arcade de la communion mais elle ne le dépoſe pas: car ceux qui fabriquoient alors ces ſortes d'ouvrages, quel que ſoit l'auteur de celui-ci, n'avoient pas encore ſongé à attribuer aux Papes une telle puiſſance.

Dans ce même ſiecle, pluſieurs provinces, dont les peuples étoient catholiques, tomberent ſous la domination de princes Ariens. Les Bourguignons s'établirent dans le Lyonnois & le Dauphiné: les Viſigoths s'emparerent de l'Eſpagne & de la Gaule Narbonnoiſe: Odoacre, roi des Hérules, & après lui, Théodoric, prince Oſtrogoth, ſe rendirent maîtres de toute l'Italie, & de Rome même; & l'on ne voit pas que l'égliſe & le pontife Romain aient fait la moindre démarche pour ſe ſouſtraire à leur autorité. Cependant Théodoric ne ſe borna pas à protéger ſes ſujets Ariens: il ſe déclara le protecteur de toute la ſecte, en quelqu'endroit qu'elle fût répandue; & menaça à ce ſujet de mettre l'Italie entiere à feu & à ſang. » Le roi Théodoric, Arien, dit Anaſtaſe, entra dans une fureuſe colere, » & menaça de paſſer toute l'Italie au fil de l'épée. » Il contraignit même le ſaint Pape Jean d'aller en ambaſſade vers l'empereur Juſtin, « pour lui » perſuader de rendre les égliſes (*a*) aux Ariens d'Orient, ajoutant: que ſi » l'empereur le refuſoit, il rempliroit l'Italie de carnage. Ce prince ſe » deffioit tellement des catholiques, & leur portoit une haine ſi implacable, qu'il fit mourir Boëce (*b*) & ſon beau-pere Symmaque, tous deux l'ornement de la ville de Rome & la lumiere de l'égliſe. Pour le Pape Jean, » à peine fut-il revenu de ſon ambaſſade avec les deux ſénateurs qui l'avoient accompagné, que Théodoric, dit Anaſtaſe, les fit mettre dans une » obſcure priſon, où le ſaint Pape mourut de langueur. » Néantmoins l'égliſe Romaine & ſes ſaints Pontifes reconnurent toujours ce prince, comme légitime Souverain, & l'hiſtoire ne nous apprend nulle part, qu'on ait fait quelque tentative, ou en ſecret, ou en public, pour ſecouer le joug de ce roi impie & barbare, ou celui de ſes deſcendans.

T. IV. conc. vit. Joan. I. p. 1600.

Genſetic Arien, roi des Vandales, & ſon fils Huneric, auſſi Arien, & outre cela le plus cruel & le plus féroce de tous les perſécuteurs, firent d'horribles dégats dans l'égliſe d'Afrique; ce qui n'empêcha pas les catholiques de proteſter, qu'ils leur demeureroient toujours fideles. « Lorſque » par la grace de Dieu, nous vous parlons de notre foi avec une ſainte liberté (diſoit ſaint Fulgence, évêque de Ruſpe, & glorieux confeſſeur de la foi, dans un livre adreſſé au roi Traſymond Arien) vous ne devez pas

S. Fulg. Ruſp. ad Traſym. Lib. I. cap. II. Edit. nov. p. 70.

fauſſeté en eſt démontrée par M. de Tillemont, Mém. Eccléſ. Tom. X. vie de S. Innoc. art. IV. p. 641. & note XXX. ſur la vie d'Arcade, hiſt. des emp. Tom. V. p. 785.

(*a*) L'empereur Juſtin avoit ôté dans ſon empire toutes les égliſes aux Ariens, pour les rendre aux Catholiques. Voyez Anaſtaſe Tom. IV. conc. p. 1600.

(*b*) Il n'y a perſonne qui ne connoiſſe Boëce par ſon excellent Traité: *De Conſolatione Philoſophiæ*, qu'il compoſa pendant ſa priſon. Ce grand homme miniſtre d'Etat ſous Theodoric, fut arrêté ſur des ſoupçons mal fondés, d'entretenir des intelligences avec l'empereur Juſtin. Theodoric le fit mourir auſſi bien que Symmaque, qui étoit la premiere tête du Sénat, & dont la probité égaloit le mérite. Ces deux Sénateurs étoient très-ſçavans dans la Théologie, & ſur tout Boëce, dont on a, outre *ſa Conſolation de la Philoſophie*, deux traités; l'un, *des deux natures en Jeſus-Chriſt*, l'autre, *de la Trinité*. Voyez M. Baill. addit. aux SS. du XXIII. Octobre.

nous ſoupçonner de rébellion, ni de manquer au reſpect dû à votre dignité: » car nous ſçavons toute l'étendue de nos obligations par rapport aux Rois: » nous ſçavons qu'il faut *craindre Dieu, & honorer le Roi*, ſuivant la doc- » trine de l'apôtre, qui nous dit: *rendez à chacun ce qui lui eſt dû*; & un » peu après: *la crainte à qui vous devez la crainte, & l'honneur à qui vous* » *devez l'honneur.* » Il cite auſſi ces paroles de ſaint Pierre: « *Craignez* » *Dieu, honorez le roi.* »Puis il ajoute: « nous rendons donc à votre majeſté, » qu'il a plu à Dieu d'élever à la ſouveraine puiſſance, l'honneur & le reſ- » pect; mais toutes les perſonnes inſtruites jugeront aiſément combien on » doit craindre le Roi des rois, & le Seigneur des ſeigneurs, puiſqu'il nous » eſt ſi expreſſément ordonné d'honorer même les princes temporels. » C'étoit ſur ces textes formels de l'Ecriture, que les catholiques fondoient alors l'obligation d'honorer les rois, quoiqu'impies & ennemis de la religion, & non ſur la crainte ou la foibleſſe, la loi éternelle étoit la regle fixe & immuable de leur fidélité, qu'ils ne faiſoient pas dépendre de la ſituation des affaires, ou des circonſtances des tems.

Saint Avite, évêque de Vienne, & les autres évêques de cette partie des Gaules, qui étoit pour lors aſſujettie à Gondebaud roi des Bourguignons, ne furent pas moins fideles à ce prince perfide & Arien, que les évêques d'Afrique l'étoient à Traſymond. Jamais les évêques de la province de Vienne, qui avoient dans leur voiſinage le roi Clovis, prince zélé pour la foi, & d'ailleurs ennemi de Gondebaud, ne ſongerent à lui donner le royaume de ce prince, ou à ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance. Un ſçavant religieux *, a donné depuis peu au public, la conférence, digne des tems apoſtoliques, que ces généreux évêques eurent avec les Arieus en préſence de Gondebaud. Ce prince commença par ſe plaindre des incurſions que le roi de France faiſoit ſur ſes terres. « Nous ne ſçavons pas, ſeigneur, *répon-* » *dit ſaint Avite, au nom de tous*, quels ſont les motifs, ou les deſſeins du » roi de France: mais l'Ecriture nous apprend, que ſouvent les royaumes » ſont renverſés pour avoir abandonné la loi de Dieu; & qu'il s'éleve de » toutes parts des ennemis, contre les princes qui ſe déclarent contre Dieu. » Ce ſaint évêque lui fait tout appréhender de la part de Dieu: mais ni lui ni les autres, quoiqu'ils euſſent la protection du roi de France, n'entreprennent rien contre ſon autorité ſouveraine; & même ils le ſervent avec une affection ſi marquée, que lui-même en eſt touché. En un mot, ils le regarderent toujours comme leur roi, quoiqu'il le viſſent opiniâtrément attaché à l'héréſie, & qu'il portât viſiblement ſur le front le caractere d'un réprouvé.

* Le P. Dachery, Benédictin.

Coll. Epiſc. coram Reg. Gond. habit. Tom. V. pag. 111.

Le Pape Gélaſe dit, il eſt vrai, que S. Eugene évêque de Carthage, & d'autres évêques d'Afrique réſiſterent au roi Huneric: mais il ajoute: « que leur » réſiſtance conſiſta à ſouffrir les traitemens les plus cruels. » Il dit encore, en parlant de lui-même: « qu'il avoit refuſé d'obéir à une loi d'Odoacre, » parce qu'elle étoit injuſte. » Ce ſaint pontife nous apprend par-là, juſqu'où & comment on doit réſiſter aux ordres injuſtes des ſouverains; que c'eſt en ſouffrant ſans réſiſtance les plus affreux traitemens: or en

S. Gel. Ep. XIII. ad Epiſc. Dard. Tom. IV. conc. p. 1108.

ſuivant cette régle, on ne refuſe l'obéiſſance aux ordres d'un méchant prince, que quand ces ordres ſont injuſtes : mais on ne lui arrache pas pour cela le ſceptre des mains.

Nous avons encore aujourd'hui, une lettre de ſaint Eugène évêque de Carthage, adreſſée tant en ſon nom qu'en celui de ſes collégues, au roi Huneric, qui venoit de faire une défenſe expreſſe aux évêques catholiques, de tenir aucune aſſemblée. Voici en quels termes il lui écrit : » il a plû à » votre majeſté, de me donner avis depuis peu de jours par ſon ſécrétaire » Victorite, de l'ordonnance qu'elle a publiée touchant la foi & la reli- » gion : elle a été lûe dans l'égliſe par cet officier, en préſence du clergé » & du peuple. J'ai appris par cette ordonnance, qu'il étoit enjoint à mes » collégues & à moi de nous trouver à jour nommé à la cour de votre ma- » jeſté, pour y diſputer ſur la foi ; & nous avons reçu vos ordres avec » beaucoup de reſpect. » Ce même Saint préſenta à Huneric une profeſſion de foi, dans laquelle il déclaroit d'abord, qu'on eſt obligé par devoir de ſe ſoumettre à l'autorité royale. » votre majeſté, *dit-il*, nous a ordonné de ren- » dre raiſon de la foi catholique que nous profeſſons & c'eſt pour obéir à » cet ordre que nous vous préſentons cet expoſé de nos ſentimens. » Si c'é- toit la foibleſſe qui contraignoit Eugène à ſe ſoumettre à Huneric, & non la religion & la vérité même; que ne gardoit-il au moins le ſilence ſur la ſou- miſſion due aux ſouverains ?

Tom. IV. p. 1127. collect. conc.

Ib. Vid. etiam Vict. Vit. Lib. II. hiſt. de perſec. vandal. part. II. Edit. D. Ruinard.

Voilà tout ce que nous avions à dire au ſujet des princes Ariens, qui régnerent pendant le cours de ce ſiécle. Je ne parle point de l'empereur Zénon, auteur de ce fameux édit, auquel on donna le nom d'*Hénoticon* ou décret d'union ; parce que tout le monde ſçait que les Papes Simplice & Félix, dont le courage & la fermeté ſont aſſez connus, non-ſeulement ne ſe ſouleverent point contre ce prince, qui diſoit anatheme au concile de Calcédoine ; mais même qu'il ſe garderent bien de rien faire, qui pût abré- ger la durée de ſon regne, ou en troubler la tranquillité.

Evag. Lib. III. cap. XIV. Bar. Tom. VI. ad an. 482. p. 360.

CHAPITRE VII.

L'empereur Anaſtaſe hérétique, perſecuteur, nommément anathématiſé en Orient, & condamné en Occident par le pontife Romain : ce prince eſt ſpécialement engagé à protéger l'égliſe, n'étant parvenu à l'empire qu'en conſéquence de la promeſſe ſolemnelle qu'il a faite avec ſerment de défendre la foi : occaſion favorable de le dépoſer : les Papes Gélaſe, Symmaque, & Hormyſdas n'en ont pas même la penſée.

A L'impie Zénon ſuccéda l'impie Anaſtaſe qui perſécuta la foi catholique, & exerça des cruautés inouies contre les défenſeurs du concile de Calcédoine, & de la lettre du ſaint Pape Léon, approuvée dans ce con-

Du Perr. œuv. div. harang. au tiers état, p. 603.

cile. Le cardinal du Perron, prétend que l'égliſe fit connoître clairement alors ſa puiſſance indirecte ſur le temporel; & nous ſoutenons au contraire, qu'il eſt démontré par l'hiſtoire de ces tems-là, que cette puiſſance eſt une pure chimere.

Sup. Lib. I. ſect. II. cap. XXXII.

Nous avons déja rapporté de longs extraits de la lettre du ſaint Pape Gélaſe à Anaſtaſe, dans laquelle, non-ſeulement il le reconnoît pour empereur, mais encore il fait voir de la maniere du monde la plus claire, en diſtinguant avec préciſion & exactitude les droits des deux puiſſances, que l'autorité impériale ſubſiſtoit toute entiére dans ce prince, ſans aucune dépendance de la puiſſance eccléſiaſtique. Comme nous n'avons qu'effleuré ce qui concerne le ſaint Pape Symmaque, nous allons entrer dans le détail de ſa conduite & de ſa doctrine, afin de ne rien laiſſer à déſirer de ce qui peut conduire le lecteur à la découverte du vrai.

Commençons par copier les paroles de Baronius au ſujet du IV. concile de Rome ſous Symmaque. » Nous n'avons plus, *dit-il*, les actes de ce con-

Baron. T. VI. ad ann. 502. p. 547.

» cile: mais il n'en eſt pas moins certain que l'affaire de l'empereur Anaſ-» taſe, fut propoſée dans cette nombreuſe aſſemblée, » & que le Pape » Symmaque, après avoir recueilli l'avis des évêques, prononça d'un con-» ſentement unanime, une ſentence d'excommunication contre ce prince » impie. » (*a*) Je le veux bien: mais cette excommunication n'empêcha pas tous les catholiques de reconnoître Anaſtaſe pour empereur; & ſi l'on doute de ce fait, il n'y a qu'à lire ces paroles de l'apologie, que Symmaque adreſſa à ce prince. » Vous dites que j'ai conſpiré avec le ſénat pour vous excommu-

Apol. Symm. adv. Anaſt. T. IV. conc. 1298.

» nier: je ne m'en défends pas; mais je n'ai fait en cela que ſuivre ce que mes » prédéceſſeurs ont fait avec raiſon. » C'eſt-à-dire, qu'il attribue à lui & à ſes prédéceſſeurs, le droit d'excommunier l'empereur, qui en communiquant dans les choſes ſaintes à la mémoire d'Acace, tant de fois condamnée, & en ſe livrant aux mêmes erreurs, avoit fait retomber ſur lui les anathemes lancés autrefois contre cet audacieux hérétique. Cela prouve donc qu'Anaſtaſe a été excommunié par une autorité légitime: mais Symmaque ceſſe-t-il en conſéquence de cette excommunication, de lui donner le titre d'empe-

Ibid.

reur? point du tout, il l'appelle au contraire le maître de l'univers; » & il ne lui vient pas même en penſée, que l'excommunication ait rompu ou doive rompre les liens qui attachent les ſujets à leur ſouverain.

Tels étoient autrefois les ſentimens des Romains, tels ceux de tout le

Evagr. Lib. III. cap. XXXIV.

monde chrétien. Car, dit Evagre: » pluſieurs regardant Anaſtaſe comme un » ennemi du concile de Calcédoine, ôterent ſon nom des ſacrés dypti-

(*a*) Il s'en faut beaucoup que Baronius ait prouvé que Symmaque prononça une ſentence d'excommunication nommément contre Anaſtaſe; car 1°. il n'en eſt rien dit dans toute l'apologie de ce Pape: 2°. les hiſtoriens n'en parlent point: 3°. il paroît par la maniere dont s'exprime Symmaque; que l'excommunication dont ſe plaignoit l'empereur, étoit moins un jugement prononcé contre lui, qu'une ceſſation de commerce, ſuivant l'uſage de ce tems-là. Voici ſes paroles: *Nos non te excommunicavimus, imperator, ſed Acacium: tu recede ab Acacio, & ab illius excommunicatione recedi. Tu te noli miſcere excommunicationi ejus, & non es excommunicatus à nobis. Si to miſtes, non à nobis, ſed à te ipſe excommunicatus es.* Tom. IV. conc. p. 1298. 1299. Ce paſſage prouve tout le contraire de ce que prétend Bellarmin.

ques;

» ques ; & l'égliſe de Jéruſalem le dénonça publiquement excommunié. » Mais perſonne ne ſecoua pour cette raiſon le joug de ſon empire.

Si l'on veut connoître au juſte de quel poids étoit alors parmi les catholiques, le jugement de l'égliſe de Jéruſalem, il ſuffira d'entendre ce qu'en dit l'empereur Juſtin, dans une lettre au Pape Hormiſdas écrite auſſi au ſujet de l'affaire d'Acace. » Tout le monde, *dit-il*, a pour cette égliſe, qu'on » regarde comme la mere du nom chrétien, une ſi grande vénération, que » perſonne n'oſe s'en ſéparer. » Cependant Anaſtaſe nommément anathématiſé par cette égliſe, fut toujours reconnu pour empereur.

Epiſt. Juſt. Imper. inter Epiſt. Hom. LXXIV. T. IV. conc. p. 1545.

Dans la ſuite, ce prince ayant paru diſpoſé à revenir de ſes erreurs & à embraſſer la foi du concile de Calcédoine & de ſaint Léon, le Pape Hormiſdas ſucceſſeur de Symmaque, lui envoya des légats avec une inſtruction conçue en ces termes : » ſi l'empereur vous dit : communiquez avec moi, » puiſque je reçois le concile de Calcédoine & les lettres du Pape Léon, » vous répondrez : en quelle maniere votre majeſté ſouhaite-t-elle que nous » communiquions avec elle? » Il leur marque enſuite comment ils doivent s'y prendre, pour obliger ce prince, dont la diſſimulation & les artifices étoient connus, à faire une ſatisfaction pleine & entiere, faute de laquelle il leur défend de lui rendre la communion ; mais néanmoins le Pape lui donne toujours dans ſes lettres le titre d'empereur ; & les légats le ſaluent par ſon ordre, en cette qualité.

Comm. Hormiſd. Ibid. poſt. Epiſt. III. p. 1428.

Or s'il y eût jamais prince qui méritât d'être dépoſé, ce fut l'empereur Anaſtaſe ; puiſqu'il s'étoit ſpécialement obligé par ſerment à conſerver la foi de l'égliſe. Car, au rapport de l'hiſtorien Evagre, » le patriarche de » Conſtantinople Euphémius, voyant qu'on vouloit après la mort de Zénon » élever Anaſtaſe à l'empire, s'oppoſa à ſon élection, à laquelle il ne con- » ſentit enfin, qu'après que ce prince eût donné par écrit ſa confeſſion de » foi ſignée de ſa main, dans laquelle il promettoit avec ſerment de con- » ſerver la foi catholique, pure & entiere, & de ne rien innover dans la » religion, s'il parvenoit à la dignité impériale. Euphémius rémit cette pro- » feſſion entre les mains de Macédonius, garde des archives de l'égliſe de » Conſtantinople. »

Evag. Lib. III. cap. XXXII.

Théodore le lecteur & d'autres hiſtoriens s'expriment preſque dans les mêmes termes. Il eſt donc prouvé que l'égliſe, à qui la foi d'Anaſtaſe étoit ſuſpecte, voulut qu'outre les obligations qui attachent tous les fidéles à l'égliſe, il s'y liât d'une maniere particuliere par ſa ſignature & par ſon ſerment. Or l'égliſe & le pontife Romain étoient d'autant plus en droit d'exiger, qu'il perſévérât dans la ſaine doctrine, qu'il n'avoit été fait empereur qu'à cette condition : mais l'égliſe qui avoit eu la liberté de ne pas accepter pour empereur avant l'élection, un prince dont la foi n'étoit pas orthodoxe, comprit bien qu'après ſon élection, elle ne pouvoit le faire deſcendre du trône ſur lequel Dieu l'avoit placé ; & que ſa ſignature ſubſiſtoit pour être un témoignage contre lui de ce qu'il auroit dû faire, & non une preuve qu'il ne poſſédât plus comme auparavant la puiſſance impériale.

Excerpt. Theod. Lect. Lib. II. Tom. III. Edit. Valeſ. p. 558. vict. Tur. in chron.

Si l'on n'eût cherché que les occaſions favorables de dépoſer Anaſtaſe, elles ſe préſenterent aſſez ſouvent. Car outre que pluſieurs officiers ſe ré-

Evag. Lib. III. cap. XXXIV. volterent & prirent le titre d'Auguſte, il arriva encore un jour que la plus grande partie du peuple de Conſtantinople, qui déteſtoit l'héréſie d'Eutiches ſe mutina; la ſédition fut telle que l'empereur ſe vit contraint d'abdiquer l'empire, & de remettre la couronne aux pieds de ſes ſujets: il régagna par cette démarche humiliante l'affection du peuple, qui touché de compaſſion lui rendit ſa couronne comme par grace.

Harang. p. 604. Le cardinal du Perron ramaſſe toutes ces circonſtances, comme fort propres à établir la puiſſance indirecte, qu'elles renverſent au contraire de fond en comble: mais, dit ce cardinal: n'eſt-il pas vrai que le comte Vitalien, l'un des révoltés, ne mit les armes bas qu'à condition que l'empereur rétabliroit les évêques catholiques? j'en conviens; & perſonne n'ignore que les héréſies ont ſouvent occaſionné des guerres civiles dans les royaumes: auſſi n'eſt-ce pas ce dont il s'agit ici. Le point précis qu'il faudroit prouver eſt celui-ci: que ces déſordres ſoient arrivés par ordre de l'égliſe ou du Pape. Or ce fait n'eſt avancé par aucun hiſtorien; d'où il s'enſuit que perſonne n'a ſongé alors au pouvoir que nos adverſaires attribuent aujourd'hui à l'égliſe, dans le tems préciſément qu'il ſe préſentoit les plus belles occaſions d'en faire uſage, & que les capitaines & les peuples ſe révoltoient de toutes parts contre Anaſtaſe, à cauſe de ſon héréſie.

Que n'auroient pas fait les peuples de l'Orient, qui, ſans y être excités par perſonne, ſe portoient d'eux-mêmes à la révolte, ſi le pontife Romain du haut de ſon trône apoſtolique eût prononcé une ſentence de dépoſition contre Anaſtaſe, ou abſous ſes ſujets du ſerment de fidélité? & qu'attendoit le Pape pour prononcer cette ſentence, s'il eſt vrai qu'il ſe crût en droit de dépoſer les rois? l'empereur étoit hérétique & perſécuteur de l'égliſe, quoiqu'il eût promis avec ſerment de lui être fidéle, & ne fût même monté ſur le trône qu'à cette condition: tout invitoit donc à le dépoſer. Car outre que le peuple témoignoit du zéle pour la véritable foi, le pontife Romain n'avoit rien à craindre d'Anaſtaſe. Rome aſſujettie aux rois Goths, redoutoit peu la puiſſance & les menaces de l'empereur d'Orient: & toutefois Symmaque, ce Pape ſi intrépide, ſe contente de l'avertir de ne ſe point enorgueillir de ſa qualité d'empereur: » qu'il me ſoit permis, Sym. Apol. ad Anaſt. T. IV conc. p. 1198. » Seigneur, *lui dit-il*, de vous faire ſouvenir que vous êtes homme, afin » que cette penſée vous porte à faire un bon uſage de la puiſſance que Dieu » vous a donnée.

Il faut encore remarquer que ce ſaint Pape, en écrivant ainſi à Anaſtaſe avoit toujours devant les yeux, le haut dégré de puiſſance & d'autorité du Ib. ſiége apoſtolique, & qu'il inſiſtoit fortement ſur ce point, » quoi, *dit-il*, » prétendez-vous, parce que vous êtes empereur, pouvoir vous élever con» tre la puiſſance de Pierre? » Il revient ſans ceſſe à cette puiſſance, qu'il met en parallele avec celle de l'empereur. Pourquoi, je vous prie, n'en explique-t-il pas toute l'étendue? que ne fait-il au moins ſentir à ce prince ſuperbe, que le ſouverain pontife eſt maître de diſpoſer de la couronne Impériale? Symmaque n'en dit rien, & quoiqu'il ait affaire à un prince qui prétendoit en vertu de ſon autorité impériale, pouvoir décider des matieres de la religion & lever l'anatheme prononcé contre l'hérétique Acace,

Il ſe tient conſtamment & ſans s'écarter d'un ſeul pas, dans les bornes de la puiſſance ſpirituelle. Comparons, dit ce ſaint Pape à Anaſtaſe, uſurpateur des droits du ſacerdoce, « comparons la dignité impériale avec celle » du pontife : la différence eſt très-grande ; le pouvoir impérial ne s'é- » tend qu'aux choſes de la terre ; au lieu que celui du pontife a pour objet » les choſes divines. C'eſt du pontife, Seigneur, que vous recevez le ba- » tême & les Sacremens : vous vous adreſſez à lui pour la priere ; vous lui » demandez ſa bénédiction ; enfin c'eſt le pontife qui vous impoſe la péni- » tence ; & pour tout dire en un mot, vous réglez les affaires de la terre, » & le pontife diſpenſe les choſes divines. C'eſt pourquoi ſa dignité eſt égale, » pour ne pas dire ſupérieure à celle de l'Empereur. » Croyez-vous en bonne-foi, que Symmaque, qui entre dans un ſi grand détail des prérogatives de ſa dignité, eût voulu omettre un point auſſi important & auſſi propre à réprimer l'orgueil obſtiné de ce prince perſécuteur que l'auroit été celui de la puiſſance indirecte ? Non, non, ſans doute ; & cependant, s'il s'attribue des droits, ce n'eſt que ſur les matieres eccléſiaſtiques ; s'il borne la puiſſance de l'empereur, il borne auſſi la ſienne ; & en ſoutenant que les affaires de la religion ne ſont point de la compétence du prince, il prouve également que les affaires civiles ne ſont pas de la compétence des pontifes. Ib.

Vous direz, peut-être, *continue ce ſaint Pape quelques lignes après*, » Qu'il eſt écrit que nous devons être *ſoumis à toutes les puiſſances.* Auſſi » obéiſſons-nous aux puiſſances de la terre, lorſqu'elles ſe tiennent dans la » ſphere d'autorité qui leur convient, & qu'elles n'oppoſent point leurs » volontés à celle de Dieu. Au reſte, ſi *toute puiſſance vient de Dieu*, celle » qui a été prépoſée pour régler les choſes divines, en vient à plus forte » raiſon. Soumettez-vous donc à Dieu en nous obéiſſant, & nous nous » ſoumettrons auſſi à Dieu, en vous rendant l'obéiſſance : mais ſi vous » n'obéiſſez pas à Dieu, comment pouvez-vous nous obliger à remplir à » votre égard un précepte dont vous-même faites ſi peu de cas ? » Ib.

Voilà comment Symmaque nous apprend qu'on peut quelquefois déſobéir aux princes, non en toute ſorte de cas ; puiſqu'il fait hautement profeſſion de reſpecter Anaſtaſe comme un empereur & comme le maître des choſes humaines : cela eſt ſeulement permis, lorſque les princes s'élevent contre Dieu & contre les pontifes qui rempliſſent les fonctions de leur miniſtere ſpirituel, en conſervant dans tout le reſte le reſpect dû à la majeſté du trône. Enfin, tout ce que dit ce Pape, jaloux de ſon autorité, s'il en fût jamais, tend uniquement à prouver, que les pontifes & les rois ſe doivent mutuellement l'obéiſſance. Mais, quoiqu'il fût naturel, & en quelque ſorte néceſſaire de parler de la puiſſance ſouveraine ſur les choſes temporelles attribuée aux pontifes, il ne dit pas un mot qui puiſſe tant ſoit peu l'inſinuer.

CHAPITRE VIII.

Exemples du VI. & du VII. ſiecles : lettre remarquable de ſaint Grégoire le Grand, à l'empereur Maurice : obſervation de Bellarmin ſur cette lettre : quelques réflexions ſur la ſoumiſſion des pontifes aux princes temporels.

A la fin du VIme ſiecle, ou au commencement du VIIme *, ſaint Grégoire le Grand conduit par le même eſprit que ſes prédéceſſeurs, écrivit à l'empereur Maurice. Ce prince lui avoit adreſſé, ſelon l'uſage, une loi pour la publier. Comme le ſaint Pape la trouvoit injuſte & contraire à la piété, il crut devoir parler ainſi : « J'ai envoyé votre loi dans toutes les » différentes parties du monde ; parce que je ſuis ſoumis à vos ordres : mais » comme elle ne s'accorde pas avec la loi de Dieu, j'ai cru, ſeigneur, » qu'il étoit de mon devoir de vous faire des remontrances. » Il ne s'attribue pas, ſous prétexte de ſa puiſſance indirecte, le droit d'abroger une loi qu'il croit préjudiciable au ſalut des ames, en ce qu'elle défend aux gens de guerre d'embraſſer la vie monaſtique. Saint Grégoire qui ſentoit bien que cette loi étoit du reſſort de la puiſſance impériale, ſe contentoit auſſi d'avertir le prince, qu'il faiſoit un mauvais uſage de ſon autorité, de gémir, de prier, & cependant d'obéir à l'ordre de ſon ſouverain, & d'envoyer la loi dans toutes *les parties* du monde. Certainement, ſi ſaint Grégoire avoit été en droit d'abroger cette loi, ç'auroit été de ſa part une prévarication marquée, que de l'envoyer dans tout le monde pour la publier & la mettre à exécution.

Baronius obſerve ſur cette lettre, que ſaint Grégoire y déclare dès le commencement ; « qu'il ne parle ni comme évêque, ni comme miniſtre » public, mais comme particulier. » Car cet auteur croit que ç'auroit été ravaler ſa dignité de pontife, que de ſe ſoumettre à l'empereur en cette qualité. Mais la penſée que Baronius prête à ſaint Grégoire eſt tout-à-fait éloignée de ſon eſprit. Ce ſaint parle à l'empereur en qualité d'ami, plutôt qu'avec l'autorité d'un pontife. Pourquoi ? C'eſt qu'il eſpere par-là ſe faire écouter plus favorablement. En effet, ſi ces paroles prouvent que ſaint Grégoire n'étoit pas ſoumis, en qualité d'évêque, à la puiſſance impériale, elles prouvent auſſi, ce qui eſt abſurde, qu'il n'y étoit pas ſoumis en qualité de miniſtre public, même dans le tems que publiant cette loi, il faiſoit publiquement les fonctions de miniſtre. Dira-t-on que quand ſaint Grégoire s'exprime ainſi : « la puiſſance que Dieu a donnée à *la piété* de » mes ſeigneurs ſur tous les hommes, » il veut dire ſur tous les hommes, excepté ſur les pontifes ? Mais pourquoi nous arrêter à ces miſérables chicanes ? C'eſt une vérité formellement reconnue par S. Grégoire lui-même, que les pontifes ſont aſſujettis aux empereurs ; puiſqu'il reproche à Maurice, que Dieu lui dira un jour : « J'ai ſoumis mes prêtres à votre puiſ- » ſance. » Et dans une autre lettre où il parle encore de la même affaire :

* Les Bened. mettent cette lettre en 593.

S. Greg. Lib. III. indict. XI. Ep. LXV. aliàs LXII. Edit. Ben. Tom. II. p. 677.

Baron. T. VIII. ad ann. 593. p. 47.

S. Greg. loc. cit.

» Il me ſemble dur, *dit-il*, que *l'empereur* détourne ſes ſoldats du ſervice » de celui qui l'a fait tout ce qu'il eſt, & qui l'a rendu le maître, non-ſeu- » lement des ſoldats, mais encore des évêques. » Oui, répond Baronius, » ſaint Grégoire étoit ſoumis à l'empereur Maurice de la même maniere » que les chrétiens étoient autrefois ſoumis à Néron & à Dioclétien. » Sur quoi (*a*) il cite quelques paroles du commentaire de ſaint Grégoire ſur les pſeaumes de la pénitence. Mais qu'importe, après tout, de quelle maniere ce ſaint Pape a été ſoumis à Maurice, dès qu'il eſt démontré par l'écriture, que les chrétiens ont obéi à Néron de bon cœur, par devoir de conſcience, & parce que ſa puiſſance étoit ordonnée de Dieu. Au reſte, en parlant de la ſorte, nous n'imitons pas les novateurs dont Baronius ſe plaint, qui, dit cet auteur, aſſujettiſſent le ſacerdoce à l'empire : ce n'eſt pas le ſacerdoce, ce ſont les pontifes, que nous prétendons avec ſaint Grégoire le Grand, être aſſujettis aux Souverains dans les choſes qui ſont du reſſort de la puiſſance temporelle.

S. Greg. Ep. LXVI. alias LXV. p. 678.

Bar. loc. cit.

Bar. ib.

CHAPITRE IX.

On examine les priviléges accordés par le même ſaint Grégoire : formules imprécatoires fort uſitées dans ce ſiécle : les Papes ſucceſſeurs de ſaint Grégoire ne ſe ſont point ſervi de ſa formule dans les priviléges qu'ils ont accordés.

IL eſt maintenant à propos de demander, ſi l'on peut dire avec quelqu'ombre de vraiſemblance, que ſaint Grégoire, ce Pape ſi prudent, & ſi ſoumis aux ordres des Souverains, auxquels il déclare que les pontifes ſont aſſujettis, ait entrepris de dépouiller de leur dignité, les rois, les magiſtrats, en un mot, tous les laïques, qui auroient violé les priviléges d'un hôpital, ou d'un monaſtere. Grégoire VII, & après lui, Baronius, Bellarmin & pluſieurs autres, nous ont objecté que le Pape ſaint Grégoire s'étoit crû en droit de le faire. Mais, qui a jamais oui dire, que du tems de ſaint Grégoire, & dans tous les autres ſiécles qui l'ont précédé, l'égliſe ait, par ſon autorité, ôté un ſeul eſclave à ceux qui avoient violé la foi & les ſaints canons ? Cependant, on nous vient débiter aujourd'hui,

Greg. VII. Lib. IV. Epiſt. II. Baron. T. VIII. ad ann. 603. p. 168. Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VIII.

(*a*) Baronius cite pour prouver ce qu'il avance, ces paroles de ſaint Grégoire, ſur le IV. Pſeaume de la Pénitence, il auroit dû dire le V. *quid enim Nero, quid Dioclesianus, quid denique iſte, qui hoc tempore eccleſiam perſequitur* ; Edit. Bened. Tom. III. pag. 532. mais, 1°. ce paſſage & quelques autres du même commentaire, ont fait douter à pluſieurs ſçavans qu'il fut de ce Pape. 2°. En le ſuppoſant de ſaint Grégoire, comme les Bénédictins ſont portés à le croire, je ne vois pas, pourquoi il faudroit dire que le Saint avoit en vue l'empereur Maurice, dont il loue en cent endroits de ſes ouvrages, la piété, la charité & l'amour pour l'égliſe ; en quoi les hiſtoriens ſont tous d'accord avec lui. Il ſeroit beaucoup plus naturel de dire, que le Saint veut parler des rois Lombards, perſécuteurs de l'égliſe Romaine, ou en général de tous les hérétiques. Voyez la préface des Bénéd. ſur ce commentaire. ib. p. 463.

comme une choſe indubitable ; que l'égliſe a le pouvoir d'arracher les ſceptres & les couronnes aux princes qui attenteroient aux priviléges d'un ſimple hôpital. Sans inſiſter davantage ſur ces réflexions, entrons dans l'examen du fait.

S. Greg. Lib. XIII. indict. VI. Ep. VIII. al. X. an 1221.

On rapporte donc ſous le nom de ſaint Grégoire, un privilége accordé à l'abbaye de ſaint (*a*) Médard de Soiſſons, & un autre à l'hôpital d'Autun, inſéré dans une lettre à un prêtre, nommé Sénateur, dans leſquels on (*b*) lit cette clauſe : » Si quelqu'un, roi, évêque, juge, ou autre laïque, de » quelque qualité ou dignité qu'il ſoit . . . s'oppoſe à l'exécution de ce ré- » glement . . . nous ordonnons que déchû de tout rang, honneur ou di- » gnité . . . . il ſoit ſéparé du commerce des fidéles, & privé de la partici- » pation au Corps & au Sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ. » Les peines temporelles ſe trouvent confondues dans ces deux priviléges avec les ſpirituelles.

Je paſſe ſous ſilence la réponſe ſolide que la plûpart des théologiens font à cette difficulté : ils diſent que les peines temporelles & ſpirituelles, quoiqu'elles ſoient ici ramaſſées & confondues enſemble, doivent cependant être entendues dans un ſens diſtributif, ou, pour me ſervir de leur expreſſion, doivent être appliquées * *reſpectivement* aux différentes perſonnes, ſuivant leurs différens états & qualités. Je ne dis rien non plus des caractères de ſuppoſition, que les critiques croient appercevoir dans ces piéces, & ſur-tout dans le privilége de ſaint Médard, en les comparant avec le goût du ſiécle de ſaint Grégoire, le ſtile de ce Pape & l'hiſtoire de ces tems-là. Je n'ai pas beſoin de recourir à toutes ces réponſes ; puiſqu'il eſt évident que cette clauſe, en tant qu'elle concerne le temporel, n'eſt préciſément qu'une de ces formules très-en uſage du temps de ſaint Grégoire, & qu'on nommoit *imprécatoires*. Car il étoit fort ordinaire, même aux laïques, de faire de ces ſortes d'imprécations, en ſe ſervant du ſtile qu'on emploie d'ordinaire dans les excommunications ; par où ils ſembloient en quelque ſorte uſurper le droit de décider les choſes ſpirituelles. Cela étant, doit-on être ſurpris que les Papes, en employant cette même formule *imprécatoire*, aient paru auſſi prononcer ſur les matieres temporelles. On peut ſur cela conſulter Baronius même, qui aſſûre, qu'on trouve ces paroles écrites ſur des tombeaux : » Que perſonne ne mette ſon corps, ou celui » d'un autre ſur le mien ; & ſi quelqu'un a la témérité de le faire, qu'il ſoit » maudit & frappé d'un anatheme éternel. » Cet auteur nous apprend, &

* C'eſt-à-dire, par exemple, que la privation de toute dignité regarde les eccléſiaſtiques ſeuls ; & l'excommunication, les laïques & les eccléſiaſtiques.

(*a*) Les Bénédictins ont rejetté dans leur *Appendix*, Tom. II. pag. 1284. le privilége de ſaint Médard de Soiſſons, comme étant ou ſuppoſé, ou pour le moins très-incertain.

(*b*) Les paroles citées, ſont celles du privilége de ſaint Médard. Celles qu'on trouve dans les priviléges accordés à l'hôpital d'Autun, à Theſſalie abbeſſe du monaſtére de ſainte Marie, & à Lupon abbé de ſaint Martin, Ib. Epiſt. IX. & X. al. XI. & XII. ſont un peu différentes, quoi qu'elles renferment le même ſens. Quelques ſçavans ont crû que cette clauſe avoit été ajoutée depuis, parce qu'elle paroît peu conforme à l'eſprit & à la conduite de ſaint Grégoire. Voyez Mabill. XI. Diplom. cap. IX. Mais les Bénédictins croient que ſes trois lettres en queſtion ſont entiérement du Saint. Voyez leurs raiſons, Ib. pag. 1225. Ainſi il faut néceſſairement en revenir à l'explication de M. Boſſuet, qui a ſaiſi le vrai point de la difficulté, & qui l'a décidée avec ſa juſteſſe & ſa préciſion ordinaires.

par les inſcriptions qu'il a vûes ſur des tombeaux, & par pluſieurs autres piéces anciennes, qu'autrefois les ſimples particuliers faiſoient des imprécations dans leurs actes de donation, qui, à cauſe de la reſſemblance du ſtile, paroiſſoient être des anathemes.

Bar. Tom. XI. pag. 685. *ſub hoc titulo: execrationes appoſitæ ſolitæ ab unaquaque.*

Joignez à cela les formules rapportées par (*a*) Marculphe, & dont les laïques ſe ſervoient dans leurs actes de donation. En voici des exemples : » Si » quelqu'un, contre ma volonté, s'oppoſe à cette donation, la revendique, » ou fait quelque conteſtation au donataire, qu'il ſoit anatheme, auſſi- » bien que tous ceux qui ſeront d'accord avec lui. » Et dans une au- » tre : » Qu'il ſoit exclus de l'aſſemblée des fidéles : ou » Que les portes de » l'égliſe lui ſoient fermées : qu'il ſoit privé de la communion. »

Marc. Lib. II. form. cap. I. IV. &c. Bib. Pat. T. XII. p. 778. & ſeq.

Je pourrois rapporter mille autres exemples de cette nature. Mais ſans entrer dans ce détail, il eſt certain que ces ſortes de formules ne prouvent pas plus que les Papes ont droit de dépoſer les rois, qu'elles établiſſent le pouvoir des particuliers & des laïques de lancer des excommunications. En vérité, des ſçavans devroient avoir honte de donner toutes ces allégations, qui dans le fond ne prouvent rien, & n'ont nul rapport à notre queſtion, pour des argumens invincibles.

Ajoutez encore que cette formule, qu'on rencontre uniquement dans (*b*) deux priviléges de ſaint Grégoire le Grand, n'a point été uſitée par ſes ſucceſſeurs ; parce que ſans doute, elle leur a paru, en quelque maniere trop arrogante & trop ſévere. Etienne II. ſe contente dans le privilége à Fulrad, abbé de ſaint Denis, & ſes ſucceſſeurs, » de faire défenſe, » ſous peine d'anatheme, à tout évêque & à toute autre perſonne, de quel- » que qualité & condition qu'elle ſoit, de le violer. » Dans un autre privilége accordé auſſi à l'abbaye de ſaint Denis par Adrien I. dans celui du monaſtere de Fleury ſur Loire, donné par Jean VIII. & dans un autre à l'abbaye de Solemniac, dans le Limoſin, par Marin II. Il eſt dit ſeulement : » que ceux qui mépriſeront ces priviléges, » ſeront excommuniés par l'au- » torité apoſtolique, exclus du royaume de Dieu, privés, par l'anatheme, » de la communion du ſaint ſiége, retranchés de la participation du Corps » de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. » Enfin, toutes les menaces ſont purement eccléſiaſtiques.

Privil. Fulr. Abb. T. II. conc. Gall. an. 767. p. 19. & T. conc. Labb. VI. p. 1645. An. 784. T. I. conc. II. Gal. pag. 113. an. 878. T. III. p. 484. an. 883. Ib. p. 520. & apud Labb. T. VI. p. 1776. T. IX. part. I. p. 318. Ib. p. 117.

Le Pape Jean VIII. s'exprime d'une maniere plus claire & plus diſtincte encore dans le ſecond concile de Troyes de l'an 878. » Si quelqu'un, *dit-il*, » eſt aſſez téméraire pour violer ce décret au mépris des cenſures apoſto- » liques, nous ordonnons, que s'il eſt prêtre, il ſoit dépouillé du ſacer- » doce, privé de la communion & anathématiſé : & s'il eſt laïque, qu'il ſoit » auſſi ſous l'anatheme pendant cette vie, & ſouffre dans l'autre, les mêmes » tourmens que le traître Judas. » Il ne dit point qu'il *prive* le laïque *de ſa*

Ep. ad Ada Tur. T. III. conc. Gall. p. 483. Labb. part. I. T. IX. p. 317.

(*a*) Marculphe Moine François, dans le VII. ſiécle a laiſſé deux livres de Formules, qui ſont très-utiles, & en quelque ſorte néceſſaires, pour bien entendre l'hiſtoire de la premiere race de nos rois, & pour connoître le goût qui régnoit alors.

(*b*) L'on dit deux priviléges ; parce que les trois du livre XIII. Ep. VIII. IX. & X. n'en font qu'un à proprement parler, ayant été accordés tous trois en même tems à la priere de la reine Brunehaud.

dignité, comme il l'avoit dit en parlant du prêtre. Il frappe également l'un & l'autre d'anatheme : mais il diſtingue les dignités eccléſiaſtiques des ſéculieres, qu'il reconnoît ne lui être pas également aſſujetties.

En un mot, parmi cette multitude de priviléges accordés par les Papes en différens tems, les deux de ſaint Grégoire, ſont les ſeuls qui faſſent mention de priver les rois de leur couronne. Il eſt vrai que dans quelques priviléges, comme par exemple, dans celui que Nicolas premier accorda à l'abbaye de ſaint Calais, on voit ces expreſſions : » Quiconque entreprendra » de faire au-contraire, qu'il ſoit privé de ſa dignité, tant eccléſiaſtique » que civile ; mais cela doit s'entendre des dignités temporelles appartenantes à l'égliſe : car l'on n'ignore pas, que les patronages laïques commencerent alors, & que les Egliſes avoient des *Vidames*, & des officiers pour conduire à l'armée, les troupes que chaque égliſe étoit obligée de fournir au roi. L'égliſe avoit encore d'autres officiers laïques, ſpécialement ſoumis à ſa puiſſance. Je pourrois dire encore, que le plus ſouvent les deux puiſſances concouroient enſemble à accorder ces ſortes de priviléges. C'eſt ce qu'on voit expreſſément dans le privilége de ſaint Calais, dont nous parlons ici, où il eſt dit : » Que les choſes ſont ainſi reglées, afin que le décret du » Pape, & les priviléges ou immunités accordées par les ſouverains Pon- » tifes, & par les rois, ſoient ſtables & inviolables à jamais. » Car la réunion des deux puiſſances, rendoit ces décrets plus reſpectables, & leur acquéroit un nouveau degré d'autorité.

Priv. S. Calixti. P. n. III. conc. Gall. p. 2 [illegible] Labb. T. VIII. p. 419.

Ibid.

Je dis enfin, que ces ſortes de formules, qui le plus ſouvent n'ont été inventées, que pour inſpirer de la terreur, & donner aux décrets des Papes, une certaine majeſté, n'ont pas aſſez de force & d'autorité pour établir un droit nouveau, pour anéantir la tradition ancienne, que l'égliſe a puiſée dans l'écriture, & dans les ſaints Peres, & pour nous faire confondre aujourd'hui, les prérogatives & les fonctions des deux puiſſances, que les anciens peres ont diſtinguées avec tant de préciſion ; mais qu'au-contraire, l'équité demande qu'on explique ces formules conformément à la tradition eccléſiaſtique, & qu'on les concilie le mieux qu'il eſt poſſible, avec la doctrine des ſaints peres.

CHAPITRE X.

Paſſage tiré de ſaint Maxime Moine & Confeſſeur, au ſujet des empereurs Monothélites.

DANS le VIIe ſiécle, le ſaint (*a*) abbé Maxime, qui eut tant de part à la perſécution que les empereurs Monothélites firent aux égliſes, dit ces paroles remarquables, afin qu'elles fuſſent rapportées de ſa

(*a*) Saint Maxime après un long & dur exil, eût enfin la langue coupée pour la défenſe de la foi, & fut enfermé dans un château où il mourut. Le P. Combefis a recueilli ſes ouvrages, & l'on en trouve pluſieurs dans la bibliothéque des peres.

part

part à l'empereur (Conſtans II.) » Je déclare en préſence de Dieu, de ſes » ſaints Anges, & de vous tous, que quelque ordre que me donne l'em- » pereur au ſujet des choſes temporelles, qui doivent périr avec le monde, je l'éxecuterai ſur le champ. » Ce fut avec des diſpoſitions toutes ſemblables, que les ſaints pontifes, & les ſaints martyrs, le Pape (*b*) Martin I. & pluſieurs autres, déclarerent hérétiques l'Ecthèſe d'Héraclius, & le Type de Conſtance, & ſouffrirent l'exil & la mort, pour la défenſe de la foi ; mais ſans jamais ſe départir de la fidélité & de la ſoumiſſion qu'ils devoient à ces princes.

Coll. S. Max. cum Theod. Cæſar. T. VI. conc. p. 483.

CHAPITRE XI.

Exemples du VIII. ſiécle : empereurs Iconoclaſtes : Léon l'Iſaurien : ce que Bellarmin dit au ſujet de ce prince eſt réfuté par Baronius : queſtions qu'on entreprend de prouver.

DANS le VIIIe. ſiécle, l'empereur Léon l'Iſaurien briſa les ſaintes Images & ravagea cruellement l'égliſe. Il fit même des menaces terribles au Pape Grégoire II. & envoya pluſieurs fois des aſſaſſins pour le tuer. Ce ſaint Pape, de ſon côté, anathématiſa dans un concile tenu à Rome, l'héréſie inſenſée des Iconoclaſtes. Ce fut alors, ſi l'on en croit nos adverſaires, que la puiſſance indirecte des Papes parut avec éclat : car, dit Bellarmin, Grégoire II. en excommuniant Léon Iconomaque, défendit auſſi à tous les peuples d'Italie, de lui payer les tributs, & le dépouilla en partie de ſon empire par cette ſentence. Il cite pour garant de ce fait Cédrénus & Zonare, qui le racontent, dit-il, ſans blâmer le Pape.

Bar. Tom. IX. ad ann. 726. p. 61. & ſeq.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VIII. pag. 894.

Ainſi, ſelon nos adverſaires, les Papes ſont maîtres de diſpoſer, comme il leur plaît, des états des empereurs hérétiques ; ils peuvent les dépouiller de tout leur empire, ou ſeulement d'une partie. Mais en verité, penſe-t-on bien ſérieuſement, lorſqu'on avance de pareilles maximes, aux dangers auſquels les royaumes ſont néceſſairement expoſés, dès que la puiſſance ſouveraine eſt ainſi mutilée ? Car comment un roi pourra-t-il gouverner ou faire la guerre, ſi on lui ôte les tributs ? N'eſt-ce pas lui laiſſer la ſouveraine puiſſance, & ſapper entierement les fondemens qui la ſoutiennent, & enfin, livrer l'état ſans défenſe, aux entrepriſes du premier venu ? Si les Papes ôtent les tributs aux rois hérétiques, que ne leur ôtent-ils auſſi le pouvoir de faire la guerre, & de juger ſouverainement ; & pour tout dire en un mot, que ne ſe font-ils un jeu de bouleverſer à leur gré les royaumes & les empires ? Laiſſons à d'autres à pouſſer plus loin ces réflexions : c'eſt aſſez pour nous d'avoir fait ſentir, ou que nos adverſaires parlent

(*a*) Saint Martin après beaucoup de mauvais traitemens de la part de Conſtans, fut exilé dans la Cherſoneſe, où il mourut de miſeres.

de choſes qu'ils n'entendent pas, ou qu'ils n'ont que du mépris pour la puiſſance ſouveraine des rois.

Venons maintenant à l'argument que Bellarmin tire de l'autorité des hiſtoriens Grecs, & oppoſons lui Baronius. Bellarmin a raiſon d'aſſurer que l'impiété avec laquelle l'empereur Léon ôta des égliſes, & briſa les images de JESUS-CHRIST & des ſaints, comme ſi c'eût été des idoles des fauſſes divinités, lui attira la haine de toute l'égliſe, ſurtout en Occident. L'Italie ayant pris de-là occaſion de ſe révolter & de refuſer les tributs, l'empereur prétendit que c'étoit le Pape qui l'y avoit portée, & lui imputa pluſieurs autres déſordres, qui, dans la vérité ne devoient être attribués qu'à des émeutes populaires. Quelques hiſtoriens Grecs, ont fait la même injure à la mémoire du Pape Grégoire II. mais Baronius, qui rapporte leurs textes, le juſtifie en termes bien exprès. » Ainſi parlent, » dit-il, Théophane, Zonare & d'autres hiſtoriens Grecs, qui étoient » très-peu au fait des affaires d'Italie, comme nous le ferons voir claire- » ment. D'ailleurs, les Grecs ſchiſmatiques ont toujours rejetté ſur le Pa- » pe, la perte de l'empire d'Occident, afin de rendre l'égliſe Romaine » odieuſe, & de ſoulever contr'elle les empereurs & les peuples.

Bar. Tom. IX. p. 63.

Mais, Baronius, qui réfute ainſi les hiſtoriens Grecs, dans ſes annales ſur l'an 726. lorſqu'il en eſt à l'an 740. ſoutient, en s'appuyant principalement ſur ces mêmes hiſtoriens qu'il vient de réfuter; que l'empereur Léon l'Iſaurien, fut non-ſeulement excommunié, mais encore dépoſé, par l'autorité du Pape Grégoire II. En quoi il va beaucoup plus loin que les Grecs, qui, ne parlant point de dépoſition, imputoient ſeulement à Grégoire, de s'être ſouſtrait à l'obéiſſance de l'empereur, & d'avoir entraîné dans ſa révolte, les peuples de l'Italie, & de tout l'Occident.

Ib. p. 98.

Nous nous engageons à démontrer, que les hiſtoriens Grecs ont fauſſement fait Grégoire II. auteur de la révolte de l'Italie, ſoit par haine pour ce Pape, ou pour s'en être rapporté trop légérement à Léon l'Iſaurien, qui, par malignité, vouloit faire retomber ſur Grégoire, la haine de cette révolte; & nous ferons voir, par les preuves les plus authentiques, par la ſuite de l'hiſtoire, & par les aveus même de Baronius, que Grégoire II. & ſes ſucceſſeurs, ont perſéveré juſqu'à la fin, dans l'obéiſſance & la fidelité dûes aux empereurs Romains. D'où il ſera aiſé de tirer cette conſéquence: Que rien n'eſt plus frivole, & plus mal imaginé, que la révolte de ce Pape; ou, pour me ſervir des termes de Baronius, que la dépoſition de Léon l'Iſaurien. Mais, afin de mettre cette hiſtoire dans tout ſon jour, commençons par rapporter les propres paroles des hiſtoriens Grecs.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

On examine ſi les faits que Baronius & Bellarmin tirent des hiſtoriens Grecs touchant Grégoire II. & Léon l'Iſaurien, favoriſent l'opinion de la puiſſance indirecte.

ON ne trouve que trois hiſtoriens Grecs, qui aient parlé de cette affaire; (*a*) George Théophane, George Cédrénus, & Jean Zonare. Voici ce que dit Théophane, dans ſa Chronographie, ſur la neuvieme année de l'empire de Léon l'Iſaurien, que Baronius compte pour la 724. de JESUS-CHRIST. « Ce fut dans cette année, que l'impie empereur Léon, fit » ſes premieres tentatives, contre les ſaintes images, qu'il réſolut de proſ- » crire & d'abolir. Le Pape Grégoire l'ayant appris, lui écrivit une lettre » dogmatique ou décrétale, dans laquelle il l'avertit, que ce n'étoit point à » l'empereur à décider les matieres de la foi, & qu'il ſe rendoit coupable » d'un grand crime, en entreprenant de changer ou d'abolir les dogmes » anciens & autoriſés par la doctrine des ſaints peres; après quoi il défendit » aux habitans de Rome, & de toute l'Italie de payer les tributs à l'Em- » pereur. » Theop. pag. 318.

Le même auteur, lorſqu'il en eſt à l'année XIII. ou XIV. ſelon Baronius, de l'empire de Léon, s'exprime encore ainſi: « Le très-ſaint Pape Grégoire, » homme vraiment apoſtolique & digne d'occuper le ſiége du prince des » apôtres, ſe diſtinguoit dans l'ancienne Rome par ſes diſcours & par ſes » actions. Il ſépara de la communion, tant eccléſiaſtique que civile, l'em- » pereur Léon, & fit ſoulever contre lui la ville de Rome, l'Italie, & mê- » me tout l'Occident. » Le mot Grec ἀπέστησε, ſignifie proprement, *pouſſa à la déſobéiſſance, fit déſobéir*, ce qui déſigne bien clairement une révolte. Ib. p. 342.

Il raconte enſuite comment ſaint Germain, patriarche de Conſtantinople, & défenſeur des ſaintes images, avoit été chaſſé de ſon ſiége, & remplacé par Anaſtaſe, qui favoriſoit l'héréſie de l'Empereur; puis il ajoute: » Au reſte, le ſaint pontife Grégoire ne voulut point le reconnoître pour » patriarche, ni recevoir ſa profeſſion de foi (*envoyée au ſaint ſiége, ſuivant l'uſage.*) Il écrivit auſſi avec force à l'Empereur, pour le reprendre » de ſon impiété, & il engagea Rome & toute l'Italie à lui refuſer l'o- » béiſſance. »

Le même hiſtorien ſe contredit manifeſtement dans la ſuite: car il attribue *la révolte de l'Italie*, aux erreurs de Conſtantin Copronyme, fils & ſucceſſeur de Léon. Ib. p. 346.

(*a*) Théophane Moine & confeſſeur, fut très-eſtimé à cauſe de ſa piété & de ſa ſcience & du courage qu'il fit paroître pour la défenſe des ſaintes images. Cédrénus eſt plutôt un compilateur qu'un hiſtorien. Pour Zonare, il a laiſſé pluſieurs écrits très-eſtimés; ſes annales ont été miſes dans le corps de l'hiſtoire Biſantine.

Voilà tout ce que dit ſur ce fait Théophane, auteur preſque contemporain; puiſqu'il commença à paroître ſous l'empire de Léon Chazare, fils de Conſtantin Copronyme, & petit-fils de Léon l'Iſaurien. Sa vie a été fort longue, & il écrivoit encore dans le IXme ſiecle, du tems que Michel le Begue poſſédoit l'empire d'Orient, & Louis le Débonnaire, roi de France, celui d'Occident. Pour Cédrénus & Zonare, qui ne compoſerent leurs hiſtoires que quatre cens ans après, dans le XIIme ſiecle, nous ne nous y arrêterions pas, ſi les cardinaux Bellarmin & Baronius, qui ſe fondent beaucoup ſur eux, ne nous obligeoient à examiner ce qu'ils diſent.

Georg. Cedr. Tom. II. hiſt. Comp. p. 453. 456.

Cédrénus copie mot pour mot les deux paſſages de Théophane ſur l'empereur Léon, que nous venons de rapporter, & il ajoute: « Grégoire ſe » révolra contre Léon, à cauſe de l'impiété de ce prince; & ayant fait al» liance avec les François, il refuſa les tributs à l'empereur, anathématiſa » Anaſtaſe & ſes partiſans, & combattit hautement l'héréſie de Léon dans » pluſieurs lettres qui ſont entre les mains de tout le monde. Zonare s'ex» prime ainſi: » c'eſt pourquoi Grégoire ſépara de ſa communion l'évêque » de la nouvelle Rome & ſes partiſans, qu'il anathématiſa conjointement » avec l'Empereur dans un concile tenu à Rome. Il empêcha auſſi de payer » les tributs que l'Empereur avoit tirés juſqu'alors de l'Occident, & fit al» liance avec les François, qui, n'étant point membres de l'empire Ro» main, ſaiſirent cette occaſion de s'emparer de Rome. Il parle enſuite de la haine qu'il attribue aux François contre les Romains, & raconte les guerres qu'il dit avoir été entr'eux; puis il ajoute: « Ainſi le Pape Gré» goire, en ſe révoltant contre l'Empereur, fit alliance avec les François; » ce qu'il répete encore ailleurs preſque dans les mêmes termes. On ne trouve rien de plus dans Cédrénus & dans Zonare, qui ne ſuivent point l'ordre des tems dans la narration, & qui confondent tous les faits, comme on le verra bien-tôt. Ces deux hiſtoriens, & Zonare ſur-tout, écrivent manifeſtement avec un deſſein formé de rendre l'égliſe Romaine odieuſe, en lui imputant la perte de l'empire d'Occident. C'eſt pourquoi nous ne croyons pas devoir déférer à leur témoignage, tant parce que les faits qu'ils rapportent ſont de pluſieurs ſiecles antérieurs au tems où ils écrivoient, que parce qu'ils ſont d'ailleurs légitimement ſuſpects; puiſque les Grecs avoient déja fait ſchiſme avec l'égliſe Romaine, & ne diſſimuloient point l'animoſité qu'ils avoient conçue contr'elle, quand ces auteurs compoſerent leurs hiſtoires.

Zon. in Leon Iſaur. T. III. hiſt. Comp.

A l'égard de Théophane, nous ajoutons volontiers foi à tout ce qu'il dit, lorſqu'il fait l'hiſtoire des affaires de la Grece, dont la mémoire étoit encore fraîche de ſon tems. Mais auſſi nous ſommes très-convaincus, qu'il ne fonde ce qu'il avance, par rapport à l'Occident, que ſur des bruits vagues & populaires. Ce défaut eſt ordinaire aux hiſtoriens Grecs; & pour peu qu'on ſoit au fait de l'hiſtoire de France, on s'apperçoit, ſans peine, que Théophane n'en étoit pas exempt. Il ne faudroit, pour s'en convaincre, que l'anachroniſme groſſier, qui lui fait attribuer tant d'actions merveilleuſes & qui tiennent de la fable, aux derniers rois de la race des Mérovingiens, qu'on nomme communément les rois *Faineans*.

D'ailleurs, il eſt aſſez vraiſemblable que Théophane n'apas été tout-à-fait exempt de la haine & de l'envie que les Grecs commençoient à faire paroître contre l'égliſe Romaine, à cauſe de la perte de Rome, comme nous l'apprenons par une lettre de Nicolas I. adreſſée aux prélats François, pour les engager à réfuter les objections des Grecs. Cette lettre fut écrite du tems de (*a*) Michel III. petit-fils de Michel le Begue, ſous l'empire duquel nous avons remarqué que Théophane écrivoit ſon hiſtoire. Tom. III. conc. Gall. p. 311. T. VIII. Labb. p. 466.

Ceci poſé, il en réſulte pluſieurs conſéquences : premierement, que Bellarmin avance fauſſement, que tous les hiſtoriens Grecs, ſans en excepter Zonare, en imputant aux Papes le refus que firent les peuples de payer les tributs à l'Empereur, ne les ont pourtant pas blâmés ; puiſque ces hiſtoriens leur reprochent la révolte & la deſobéiſſance, & ſurtout leur font un crime capital, d'avoir fait alliance avec les François, ennemis de l'empire Romain, & de leur avoir livré Rome.

En ſecond lieu, les Grecs parlent bien d'une ſentence d'excommunication contre Léon : mais il ne paroît pas qu'ils aient cru qu'on avoit publié quelque décret pour lui ôter l'empire d'Occident. Ils n'attribuent cet évenement qu'à la rébellion & à la déſobéiſſance. Or, il n'eſt pas vraiſemblable qu'ils euſſent paſſé ſous ſilence un fait auſſi extraordinaire & auſſi inoui juſqu'alors, qu'une ſentence de dépoſition contre un empereur, s'il étoit vrai qu'elle eût été prononcée.

Ainſi, quand Baronius conclut des faits rapportés par ces hiſtoriens, que le pontife Romain dépoſa Léon de l'empire d'Occident, cet annaliſte très-ſçavant d'ailleurs, fait deux lourdes fautes ; la premiere, de donner comme une preuve de l'autorité du ſiége apoſtolique ſur les Souverains, une entrepriſe que les hiſtoriens Grecs lui reprochent comme un crime, & qu'ils taxent de révolte ; la ſeconde, de tant déférer à l'autorité de ces auteurs qu'il vient de critiquer très-judicieuſement, en faiſant voir d'une maniere démonſtrative, qu'ils ne méritent aucune créance.

En troiſieme lieu, Baronius ſe juſtifie fort mal, quand il dit, que ſi Théophane, en haine de l'égliſe Romaine, a bien pû accuſer le Pape d'avoir fait refuſer les tributs à l'Empereur, dès la neuvieme année de ſon empire, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt que ce Prince ſe fut déclaré Iconoclaſte, ce qui auroit été, à la verité, une très-grande précipitation ; il n'eſt pas fort étonnant que les Grecs, toujours animés par ce même motif de haine contre l'égliſe Romaine, aient taxé de révolte, la ſentence de dépoſition, qui ne fut prononcée que dans la 14ᵉ année de l'empire de ce prince : car parler ainſi, ce n'eſt pas faire la fonction d'un hiſtorien, c'eſt forger des faits à plaiſir, c'eſt citer pour ſes garands des auteurs dont on a avec un juſte fondement, décrédité le témoignage ; c'eſt en un mot, vouloir être cru ſur ſa ſeule parole, & non ſur l'autorité des écrivains qu'on allegue.

En quatrieme lieu, Baronius ſe plonge dans un cahos de difficultés, en ſoutenant que Grégoire II. dépoſa Léon de l'empire d'Occident & de l'Italie. On lui demandera pourquoi le Pape, dont la puiſſance s'étend

(*a*) Il y a un anachroniſme dans le texte : car la lettre fut écrite ſous Michel le Buveur.

ſur toute l'égliſe, & à qui l'on attribue le droit de dépoſer les rois, borna l'effet de ſa ſentence au ſeul empire d'Occident.

Car, quelles raiſons pouvoit-il avoir de reſtreindre ainſi ſon décret ? Eſt-ce qu'il ſe mettoit peu en peine du reſte de l'égliſe ? Ou bien, eſt-ce que les Grecs, quoique bons catholiques alors, & très-attachés au ſaint ſiége, n'étoient pas diſpoſés à croire valide une ſentence de dépoſition prononcée par le Pape ? Quel cas veut-on donc que nous faſſions d'un dogme dont une partie ſi conſidérable de l'égliſe n'auroit eu aucune notion, & que tout l'Orient auroit rejetté avec mépris ?

Mais, que dira Bellarmin, quand on lui fera voir, par le témoignage des hiſtoriens, qui ſont tous d'accord ſur ce point, que la Sicile, qui comme on ſçait, touche, pour ainſi dire, à l'Italie, demeura fidele à l'Empereur, ſans que les pontifes Romains y trouvaſſent à redire ? La ſentence de dépoſition n'auroit-elle pû paſſer le détroit de Sicile ? Bien plus, dans l'Italie même, la Pouille, la Calabre, & pluſieurs autres provinces voiſines, perſiſterent dans l'obéiſſance ; & perſonne ne le trouva mauvais. Quoi ! le ſouverain pontife n'avoit pû perſuader à l'Italie entiere qu'il étoit en droit de dépoſer les empereurs ! Pour ce qui eſt du reſte de l'Occident, perſonne n'ignore que long-tems avant l'empire de Leon, les Gaules, l'Allemagne & l'Eſpagne avoient été démembrées de l'empire Romain, & que pluſieurs provinces d'Italie étoient au pouvoir des Lombards. A quoi réduira-t-on donc cette puiſſance du Pape, qui s'étend, dit-on, ſur toute l'égliſe ? Elle ne produit d'effet que ſur la ſeule ville de Rome, & ſur l'Exarcat de Ravenne, ou, tout au plus, ſur quelques provinces voiſines. Mais cela eſt ſi abſurde, qu'il n'en faudroit pas davantage pour prouver, que le Pape, en effet, n'avoit cette puiſſance, ni ſur l'exarcat, ni ſur Rome ; & que cette chimérique autorité n'étoit venue alors dans l'eſprit, ni de l'évêque de Rome, ni de qui que ce fût.

CHAPITRE XIII.

On démontre par la conduite, les lettres & la doctrine de Grégoire II. que bien loin d'avoir fait quelque entrepriſe contre l'empereur Léon, il s'eſt toujours oppoſé à ceux qui prenoient le prétexte de ſon héréſie, pour ſe révolter.

LE Pape Grégoire II. lui-même nous en fournira la preuve. L'empereur Léon renverſa à Conſtantinople, la neuvieme ou la dixieme année de ſon empire, l'Image de Notre Seigneur JESUS-CHRIST ; & ayant publié un édit pour proſcrire les ſaintes Images, il mit à mort pluſieurs de ceux qui s'oppoſoient à ſes projets impies. Luitprand, roi des Lombards, ſe couvrit de ce prétexte pour s'emparer de Ravenne & des pays voiſins. » Il eut en horreur, *dit Baronius*, cet empereur ſacrilége, qu'il jugea in-

Bar. Tom. IX. ad ann. 726. p. 63.

» digne de commander à des chrétiens, après avoir déclaré à JESUS-CHRIST » une guerre ſi cruelle. » Mais le Pape Grégoire II. s'oppoſa à ſon faux zéle, & écrivit à Urſus, doge de Veniſe, pour l'exhorter à défendre l'empire. Faites en ſorte, lui dit-il, » que la ville de Ravenne ſoit rendue à » l'empire, & remiſe ſous l'obéiſſance de Noſſeigneurs les illuſtres empe- » reurs Léon & Conſtantin, afin que rempliſſant toujours avec zéle les de- » voirs qu'exige de nous notre ſainte croyance, nous puiſſions avec l'aſ- » ſiſtance divine, demeurer inviolablement attachés à l'état & aux empe- » reurs. » Ce ſaint Pape, ſolidement inſtruit dans la doctrine des apôtres & de la tradition, veut être fidele à ſon Souverain, non parce qu'il ne peut faire autrement, mais uniquement par zéle & par amour pour la foi. Quoique ce ſoit un prince hérétique & perſécuteur, il ſçait qu'il ne peut lui déſobéir, ſans violer les régles de la vraie piété, la pureté des mœurs & les anciennes maximes de l'égliſe. Auſſi s'oppoſe-t-il fortement au zéle mal entendu de Luitprand. lb. p. 64.

Deux lettres de ce ſaint Pape, que Baronius, qui les a publiées le premier en Grec & en Latin, croit avoit été écrites en 726. à l'empereur Léon, dans le tems que ce prince ne reſpirant que le ſang & le carnage, venoit de lui adreſſer une lettre menaçante, nous feront connoître combien Grégoire étoit ferme & inébranlable ſur ces principes.

La premiere choſe qu'on remarque dans ces lettres eſt le titre d'*empereur* & de *chef des chrétiens*, que Grégoire donne toujours à Léon, dans le tems même que ce prince impie & ſacrilége s'acharnoit à accréditer une héréſie déja anathématiſée, & au moment qu'il venoit de faire au ſaint pontife les menaces les plus terribles; & ne croyez pas que Grégoire, en parlant de la ſorte, oublie ſa puiſſance apoſtolique: car il a ſoin d'avertir Léon, qu'il auroit pû » ordonner une peine contre lui, en employant la puiſ- » ſance & l'autorité de ſaint Pierre. » Mais les paroles qui ſuivent, prouvent qu'il étoit fort éloigné de penſer qu'en ordonnant cette peine, il pût diminuer en quelque choſe la puiſſance impériale. » Vous ſçavez, ſeigneur, » que la déciſion des dogmes de la foi n'appartient point aux empereurs, » mais aux évêques, qui, chargés de ce ſacré dépôt, ont coutume de le » laiſſer à leurs ſucceſſeurs dans toute ſa pureté. C'eſt pourquoi, comme » les évêques s'abſtiennent des affaires publiques, parce qu'ils ſont prépo- » ſés au gouvernement des égliſes, les empereurs devroient auſſi s'abſtenir » des affaires eccléſiaſtiques, & ſe contenter de celles qui leur ſont con- » fiées. » Il ne prétend donc pas l'empêcher d'exercer les fonctions de la dignité impériale; il ſe contente, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, de marquer exactement les bornes du ſacerdoce & de l'empire, qui conſiſtent pour les empereurs, à ne ſe point mêler, comme avoit fait Léon, de décider les affaires eccléſiaſtiques; & pour les évêques, à ne point s'immiſcer dans les affaires politiques. En vérité, ce Pape parleroit-il de la ſorte, s'il croyoit qu'une des prérogatives de ſa charge paſtorale, fût de transférer les empires, & d'exercer ſur le temporel, la puiſſance ſouveraine, lorſque cela eſt utile à l'égliſe? Bar. Ib. pag. lb. p. 68. lb. p. 69.

Le tems n'étoit pas encore venu, me dira-t-on, de faire éclater la puiſſan-

ce pontificale : car, avant d'en venir aux remedes violens, il falloit tenter toutes les voies de douceur & de conciliation. Fort bien ! Mais ſi la charité & la prudence chrétienne, ne permettoient pas encore à Grégoire de faire uſage de toute ſa puiſſance, au-moins n'auroient-elles pas dû l'empêcher de faire entrevoir à ce Prince orgueilleux, quelle en étoit l'étendue, afin de l'intimider, & de l'empêcher d'exécuter ſes projets criminels. Car, voici quelles étoient les menaces de l'empereur, c'eſt le Pape lui-même qui
Ib. p. 72. nous l'apprend : » J'enverrai à Rome, briſer l'image de ſaint Pierre, & » j'en ferai enlever le Pape Grégoire, pour le tranſporter ici chargé de chaînes, comme Conſtans a fait à Martin. » Il ſe propoſe donc d'imiter l'exemple des empereurs hérétiques, qui avoient perſécuté les ſaints pontifes. Voyons ce que Grégoire croit devoir répondre à un prince qui forme ces projets impies, & qui ſe flate de les exécuter, en déployant toute l'étendue de ſa puiſſance impériale. Dit-il, qu'il peut, quand il voudra, lui arracher cette puiſſance ? Il n'y ſonge pas ; & pour toute défenſe, il déclare qu'il déſire avec ardeur recevoir la couronne du martyre, comme le bienheureux Pape Martin, dont tous les fideles honorent la mémoire. Combien donc étoit-il éloigné de penſer à la révolte, à prendre les armes, à repouſſer la force par la force, ou enfin à prononcer des ſentences de dépoſition ?

CHAPITRE XIV.

Eſt-ce par la raiſon que Grégoire II. n'avoit pas la force en main, qu'il s'eſt abſtenu d'exercer la puiſſance indirecte, ou au moins d'apprendre à l'empereur qu'il en pouvoit uſer.

PEut-être que nos adverſaires nous feront encore leur réponſe triviale : que l'égliſe, foible alors, n'étoit pas en état de déployer toute ſa puiſſance : mais on ſçait qu'au-contraire, c'étoit l'empire, & non l'égliſe, qui étoit foible en Italie. Grégoire II. le fait bien voir, dans la réponſe qu'il
Baron. Ib. fait aux menaces de l'empereur. » Le pontife romain, *lui dit-il*, n'a qu'à » ſe retirer à une lieue de Rome, pour être hors des limites de votre em» pire ; il n'en faudra pas davantage pour empêcher l'effet de vos ſuperbes » menaces. » Il ajoûte, que les rois d'Occident ſçauront bien l'empêcher d'outrager ſaint Pierre, comme il ſemble s'y diſpoſer. » Si vous voulez, » dit-il en faire l'expérience, vous n'avez qu'à venir ; vous trouverez les » occidentaux tout diſpoſés à vanger les injures que vous avez faites aux » orientaux. » Ce n'eſt pas ſeulement de nous & de ſaint Pierre, qu'ils prendront la défenſe ; mais encore *de tout l'Orient.* » L'Occident, *dit-il* » *encore*, s'offre de donner au ſiége de Pierre des preuves effectives de ſa » foi ; & ſi vous envoyez quelqu'un pour renverſer l'image de S. Pierre, je » vous en avertis, il pourra bien y avoir du ſang répandu ; pour moi, j'en » ſuis innocent, & tout le crime retombera ſur vous. » Ce diſcours n'étoit pas une pure oſtentation dans la bouche du Pape Grégoire : car il eſt sûr que

les

les rois d'Occident, & particulierement ceux de France, qui ſe diſtinguoient par leur piété, & par leur attachement au ſaint ſiége, n'auroient pas ſouffert que cet empereur impie, eût profané l'égliſe de ſaint Pierre, qui eſt en quelque ſorte, le temple commun de toutes les nations du monde. Les circonſtances des tems étoient donc, comme on voit, favorables à ce ſaint pontife. Oh! que dans de pareilles conjonctures, Grégoire VII. n'auroit pas manqué de menacer l'empereur de dépoſition; de quel ton n'auroit-il pas dit qu'il étoit maître & de lui ôter l'empire, & de tranſporter la dignité impériale à quelqu'un des monarques d'Occident, qui ſans autre interêt que de vanger la foi outragée, ſe ſeroient portés d'eux-mêmes à déclarer la guerre à l'empereur? Mais Grégoire II. eſt bien éloigné d'avoir ces ſentimens, il n'y avoit encore perſonne alors qui en eût conçu de ſemblables. Si ce Pape avertit l'empereur, qu'un grand nombre de rois d'Occident prendront les armes contre lui, c'eſt par bonté & par charité: car, ne croyez pas quil veuille lui-même les exciter à la guerre. *Ils ſont tout diſpoſés*, dit-il; ils accourront d'eux-mêmes. Voici préciſément où il s'en tient: il lui repréſente, je l'avoue, que les provinces de l'empire ſeront expoſées à devenir la proie de princes déja animés à la guerre, qui ne manqueront pas de ſaiſir ce prétexte, pour ſatisfaire leur cupidité; mais les outrages faits à Jesus-Christ, & au ſaint ſiége, ne portent point ce ſaint Pape à menacer l'empereur, d'employer contre lui ces puiſſans ſecours qu'il avoit en main. Au contraire, en diſtinguant avec exactitude les fonctions des deux puiſſances, il déclare hautement, que les pontifes n'ont nul droit, & nul pouvoir ſur les choſes temporelles.

CHAPITRE XV.

Grégoire II. continue à déclarer qu'il n'a aucun pouvoir ſur le temporel.

Grégoire II. ne ſe contenta pas de le déclarer une fois, car ayant reçu de l'empereur, une lettre encore plus dure que la premiere, il lui fit une ſeconde réponſe, qui commence ainſi: » J'ai reçu votre let- Baron. ib. p. 73. T. conc. Vii. p. 25.
» tre, ſeigneur, qui êtes mon frere en Jesus-Christ, & dont Dieu prend
» ſoin de conſerver l'empire; & la vie m'eſt devenue inſupportable, parce
» que je vois, que bien loin de vous corriger, vous perſiſtez dans vos mau-
» vaiſes diſpoſitions. » Cette obſtination dans le mal, n'empêche pas ce ſaint Pape, de le nommer empereur, & d'honorer ſa dignité impériale, *que Dieu prend ſoin de conſerver.* Il répete enſuite ce qu'il avoit déja dit dans ſa premiere lettre: » La déciſion des dogmes de la foi, n'appartient Bar. p. 74.
» point aux empereurs, mais aux évêques. Votre eſprit tout occupé de guer-
» res, & de choſes ſenſibles & groſſieres, n'eſt pas en état de décider & de
» régler les matiéres purement ſpirituelles de la foi. Apprenez donc, Sei-
» gneur, la différence qui ſe trouve entre les palais des princes, & les égli-

» ſes ; entre l'empire, & le ſacerdoce : apprenez-le pour votre ſalut, & ne » vous livrez pas opiniâtrément à la diſpute..... Comme l'évêque n'a » pas droit d'étendre ſon inſpection ſur les palais, & *de donner les dignités* » *royales*, ainſi l'empereur ne doit pas étendre la ſienne ſur les égliſes, ni » s'ingérer de faire les élections du Clergé, de conſacter, ou d'adminiſtrer » les Sacremens, ou même d'y participer ſans le miniſtere du prêtre. Il » faut que chacun demeure dans l'état ou Dieu l'a appellé. » On voit en quoi Grégoire II. fait conſiſter la puiſſance du Pontife. » Il n'a pas droit, » dit-il, de donner les dignités royales. » Certes, ſi Grégoire eut été environné d'une troupe de conſeillers, tels que ſont ceux qui rempliſſent aujourd'hui la cour des Papes, il n'auroit pas dit que le pontife n'a pas ce droit, mais qu'il veut bien n'en pas uſer. Ce n'eſt pas ainſi que le penſoit ce ſaint Pape, qui déclare hautement : » que le Pape n'a pas plus de droit *de donner les dignités royales*, que l'empereur de donner les dignités eccléſiaſtiques. Rien n'eſt plus clair, & plus précis : mais aujourd'hui, quel étrange renverſement ! Les pontifes prétendent donner les duchés, les marquiſats, les royaumes même & les empires. Combien avons nous dégénéré de la gravité de nos peres, & nous ſommes-nous écartés de leur noble ſimplicité !

Ce même Pape qui déclare ſi nettement, qu'il n'a nul pouvoir ſur le temporel, a grand ſoin de faire connoître, quelle eſt ſur le ſpirituel, l'étendue de ſa puiſſance : » vous me perſécutez, *dit-il*, vous me tyranniſez, les » armes à la main, avec un bras charnel. Pour nous qui ſommes ſans dé- » fenſe & ſans armes, & qui n'avons point de légions qui combattent pour » notre ſûreté, nous invoquons le chef de toutes les créatures, Jesus-Christ » notre Seigneur, dont le trône eſt dans le ciel, & qui commande à tou- » tes les armées des vertus céleſtes, afin qu'il vous livre à Satan, pour » mortifier votre chair & ſauver votre ame, ſuivant la parole de l'apôtre. » Le plus haut degré de l'autorité pontificale, conſiſte donc à excommunier, ou, ce qui eſt la même choſe, à livrer à Satan. Et en effet, n'eſt-ce pas là pour les méchans, le malheur le plus terrible pour cette vie ; n'eſt-ce pas un préjugé preſque certain de leur éternelle réprobation ? mais les Papes ont expoſé au mépris cette peine ſi redoutable, lorſque peu contens de leur état & de la grande puiſſance, que Dieu a attachée à leur dignité, ils ont voulu ſe mêler d'affaires, qui ne les regardoient pas & qui même étoient au-deſſous d'eux.

Voilà quelle fut la réponſe que fit le Pape Grégoire II. dont le courage toujours intrépide étoit tempété en même tems par une retenue ſage & modeſte, aux lettres ménaçantes d'un empereur impie, qui ne reſpiroit que le ſang & le carnage ; voila quelle étoit la doctrine qu'il avoit reçue de ſes ſaints prédéceſſeurs, Gélaſe & Symmaque, & qu'il tranſmettoit aux égliſes dans toute ſa pureté. Conſultons maintenant les hiſtoriens latins, qui nous diront comment ce ſaint Pape ſe comporta à l'égard du même empereur, qui tenta pluſieurs fois de le faire aſſaſſiner.

CHAPITRE XVI.

Conduite de Grégoire II. ſelon Paul Diacre, & Anaſtaſe le Bibliothécaire, hiſtoriens Latins : on prouve que même après avoir anathématiſé l'empereur, il a toujours pris la défenſe de l'empire.

NOUS avons produit les textes des Hiſtoriens Grecs, & Grégoire II. nous a lui-même inſtruits de ſes ſentimens. Maintenant, pour nous aſſurer davantage de la vérité des faits, voyons ce qu'en ont dit les hiſtoriens Latins les plus voiſins de ſon ſiecle, tels que ſont Paul Diacre, contemporain de Charlemagne, & Anaſtaſe, Bibliothécaire de l'égliſe Romaine, qui vivoit dans le IX. ſiecle.

Voici comment Paul Diacre s'explique à ce ſujet dans ſon VI. livre de l'Hiſtoire des Lombards. « Le roi Luitprand aſſiégea alors Ravenne, & » s'empara de la flotte, qu'il détruiſit ; ce fut dans le même tems, que le » patrice Paul envoya de Ravenne quelques troupes pour tuer le Pape : » mais les Lombards prirent ſi vivement la défenſe du ſaint pere, qu'ils » firent échouer la conjuration de Ravenne. Car les habitans de Spolette » s'emparerent du Pont Salaro, & les Lombards ſe déclarerent pour le » Pape dans toute la Toſcane. Cependant l'empereur Léon fit brûler à » Conſtantinople les images des Saints, dont il avoit dépouillé les égliſes ; » il écrivit au Pape de faire la même choſe à Rome, s'il vouloit avoir ſes » bonnes graces : mais le Pape mépriſa de tels ordres, & toute l'armée de » Ravenne, ou de Veniſe, s'oppoſa avec tant de zele à leur exécution, » que même elle auroit élu un autre empereur, ſi le Pape ne l'eût empê- » ché. On voit par tout ce que dit cet auteur, de Grégoire II. que ce Pape, bien loin de ſe mettre à la tête des révoltés, & d'empêcher de payer les tributs à l'empereur, travailloit au-contraire à contenir les peuples dans le devoir.

Paul. Diac. Lib. VI de Geſt. Longob. cap. LIX T. XIII. Bib. Pat. p. 198.

Ecoutons maintenant Anaſtaſe le Bibliothécaire, qui a compoſé les vies des Papes ſur des mémoires tirés des archives de l'égliſe Romaine. Baronius range par années les faits qu'Anaſtaſe a rapportés avec beaucoup d'ordre, mais ſans marquer les époques de chaque évenement.

Baronius place à la onzieme année de l'empire de Léon, qui revient à l'an 726. de JESUS-CHRIST, ce que dit Anaſtaſe des ordres envoyés au Pape par l'empereur, d'ôter toutes les images des égliſes, avec menaces de le dépoſer, s'il y manquoit. « Le ſaint Pape Grégoire, *ce ſont les paro-* » *les d'Anaſtaſe*, voyant l'impiété de ces ordres, ſe prépara à réſiſter à » l'empereur comme à un ennemi de l'Egliſe ; & non-ſeulement il repouſſa » ſon héréſie, mais il écrivit de tous côtés aux fideles, pour les précau- » tionner contre cette nouvelle erreur. »

Bar. Tom. IX. ad. ann. 726. pag. 77. 78. Ex Anaſt. in vit. Greg. II. quam vide. T. VI. conc. p. 1430.

N'allez pas vous figurer en entendant dire à Anaſtaſe, « que le Pape » ſe prépara à réſiſter à l'empereur, » qu'il ſongeoit à lui faire la guerre

ou à ſe ſervir contre lui d'armes matérielles, comme contre un prince dépoſé : car Baronius même ne croit pas, que ce qu'il appelle la dépoſition de l'empereur, ait été prononcé dès la onzieme année de ſon empire. On doit donc entendre en ce ſens les paroles d'Anaſtaſe, que Grégoire dit anatheme à l'empereur, qu'il déclara ce prince ennemi de l'égliſe, & qu'il oppoſa à ſes entrepriſes les armes ſpirituelles de la puiſſance apoſtolique, qui ſont celles qu'on peut employer avec le plus de ſuccès, pour repouſſer efficacement l'héréſie : mais ces paroles ne ſignifient point qu'il excita les Italiens à la révolte. En effet, il ſe contenta d'avertir *les fideles de ſe précautionner contre une nouvelle erreur*, d'autant plus dangereuſe, qu'elle paroiſſoit ſous le nom reſpectable du prince, & munie de ſon autorité. Encore un coup, tout ce qui réſulte de ces circonſtances, c'eſt que Grégoire anathématiſa l'empereur, & avec raiſon, puiſque ce prince n'avoit tenu aucun compte des ſages avis de ce ſaint Pape, que nous avons rapportés plus haut.

Il eſt vrai que les Italiens ſe ſervirent de ce prétexte pour couvrir leur révolte : mais ce qu'ajoute Anaſtaſe, prouve qu'en cela, ils alloient contre les intentions du Pape : « toute l'Italie, *dit-il*, ayant appris l'impiété de » ce prince, réſolut d'élire un autre empereur, & de le mener à Conſtan- » tinople : mais le Pape qui eſpéroit la converſion de Léon, arrêta l'exécu- » tion de ce deſſein. » Qu'on n'aille pas croire pourtant, qu'il ſe ſeroit joint aux autres révoltés, s'il avoit deſeſpéré de la converſion de l'empereur : Anaſtaſe rapporte ſimplement le motif principal, dont le Pape ſe ſervoit pour calmer les rebelles & les faire rentrer dans le devoir. Comme il ſe flatoit de ramener Léon à force de bienfaits, il faiſoit auſſi eſpérer la même choſe aux Italiens révoltés, qu'il s'efforçoit par-là de rendre plus dociles.

Baron. ib. p. 76.

La ſuite de ſes démarches eſt la preuve de ce que je dis : car le peuple, après avoir tué dans une ſédition quelques Officiers de l'empereur, qui vouloient aſſaſſiner le Pape, « auroit fait le même traitement au Patrice que » ce prince avoit envoyé, ſi le Pape ne s'y fût oppoſé aſſez fortement pour » lui ſauver la vie. Et il ne ſe contentoit pas d'empêcher les meurtres, il » exhortoit encore les peuples à ne ſe point départir de l'affection & de » la fidélité qu'ils devoient à l'empire Romain. » Et bien loin que les peuples ſe ſoulevaſſent par ſes conſeils & à ſon inſtigation, il ne tint pas à lui qu'à ſon exemple, ils ne gardaſſent la fidélité à un prince impie & perſécuteur, contre lequel il avoit été forcé de prononcer un anatheme. Il fit plus : « car Tibere, ſurnommé Pétaſe, ayant voulu uſurper l'empire » Romain ..... le Pape qui vit l'Exarque fort allarmé, l'encouragea, & » envoya vers lui un corps de troupes & quelques officiers de conſidération » pour les commander. » Qui n'admireroit le zele avec lequel Grégoire prend la défenſe de ce même Exarque qui avoit tant de fois conjuré contre ſa vie ? Baronius place ce fait à l'année 729. qui eſt la quatorzieme de l'empire de Léon.

Bar.

Bar. ann. 729. Ibid. pag. 94.

Il me ſemble que ce ſaint Pape témoignoit aſſez par ces différentes démarches, qu'il étoit plutôt diſpoſé à tout ſouffrir qu'à ſe départir de l'o-

béiſſance dûe à l'empereur. Mais après tant de pénibles travaux entrepris pour la défenſe de l'empire, il mourut l'an de JESUS-CHRIST 731. & la ſeizième année de l'empire de Léon. Baronius repréſente Grégoire, » diſant à haute voix en vertu de l'autorité apoſtolique : Mettez la coignée » à la racine de l'arbre & le coupez. Ces paroles, *ajoute cet auteur*, furent » un coup de foudre contre Léon ; & les Occidentaux ne les eurent pas » plutôt entendues, qu'ils ſecouerent à l'envi le joug de ſon empire. » Que d'exagération, que d'hyperbole dans cette expreſſion : *Les Occidentaux* ; puiſque long-tems auparavant, les Gaules, l'Eſpagne, l'Allemagne, & même une grande partie de l'Italie, avoient été démembrées de l'empire Romain ! Mais je demanderois volontiers à Baronius, dans quel décret il a vû ces paroles, qu'il attribue à Grégoire II. quel eſt l'hiſtorien qui les a rapportées, & quelle nouvelle raiſon pouvoit avoir le Pape de dépoſer ainſi tout à coup l'empereur, non-ſeulement ſans aucune menace préalable, mais même après avoir témoigné juſqu'à ce moment, qu'il vouloit perſévérer dans l'obéiſſance de ce prince tout hérétique qu'il étoit, chargé d'anatheme & perſécuteur ? Le Pape ne prononça l'excommunication contre Léon, qu'après avoir vû, par une expérience ſouvent réitérée, que ce prince ne tenoit aucun compte de ſes menaces. Il ſemble donc qu'avant d'en venir à une ſentence de dépoſition, il auroit dû au moins l'en menacer. Ajoutez à cela, que s'il y avoit quelque choſe de réel dans cette prétendue ſentence, une entrepriſe ſi nouvelle & ſi inouie juſqu'alors contre un empereur, n'auroit pas échappé aux hiſtoriens.

Bar. Ib. ad an. 730. pag. 98.

Anaſtaſe n'oublie rien de ce qui peut nous convaincre, que Grégoire III. remplit exactement tous les devoirs de ſon miniſtère, à l'égard de l'empereur & des partiſans de ſon impiété. Il raconte comment il ſe comporta contre Anaſtaſe, patriarche intrus de Conſtantinople, qui flatoit la paſſion du prince, & favoriſoit ſon héréſie : » Il le déclara déchû du ſacerdoce, » dit cet hiſtorien. Et c'eſt à cette même époque, que Baronius rapporte la prétendue ſentence de dépoſition contre l'empereur ; mais Anaſtaſe le bibliothécaire, zélé défenſeur de l'autorité pontificale, & plus accoutumé à exagérer la puiſſance du ſaint ſiége, qu'à en parler trop foiblement, après avoir raconté l'hiſtoire de la dépoſition du patriarche, n'auroit pas manqué de dire au moins un mot de celle de l'empereur, ſi cette derniere dépoſition n'eût été un fait controuvé & fabriqué après coup. Car, remarquez, je vous prie, ce que cet auteur dit tout de ſuite, en parlant du patriarche & de l'empereur : Grégoire » déclara le patriarche Anaſtaſe déchû du ſa- » cerdoce, & il donna à l'empereur des conſeils ſalutaires, pour le retirer » du gouffre affreux dans lequel il s'étoit enfoncé. » Voilà en effet, tout ce qui reſtoit à faire au Pape contre un prince qui mépriſoit les anathemes ; l'hiſtorien, comme on voit, ne pouvoit s'exprimer plus clairement, pour nous faire entendre, que Grégoire entreprit, à la vérité, d'arracher le patriarche de ſon ſiége ; mais non pas l'empereur, de ſon trône. Auſſi n'y a-t-il que cette premiere partie de vraie dans cette hiſtoire : & pour ce qui eſt des autres faits que Baronius rapporte ſans garant & ſans preuve,

Baron. Ib.

des faits rapportés par Théophane, qui a été auſſi copié par les autres hiſtoriens Grecs dans les reproches qu'ils font à Grégoire II. de s'être révolté, & d'avoir empêché de payer les tributs à l'empereur.

Au reſte, Théophane n'eſt pas l'inventeur de cette impoſture ; mais il en a crû trop légérement l'empereur Léon, qui imputoit ce crime au ſaint pontife, avec une malignité égale à celle dont il ſe ſervit, ſelon le même auteur, pour faire donner dans un piége dangereux, ſaint Germain, patriarche de Conſtantinople : » Il le faiſoit épier dans ſes diſcours, *dit Théophane*, par des gens qui faiſoient exprès tomber la converſation ſur l'état » actuel du gouvernement, pour tirer de lui, s'il étoit poſſible, quelque » parole dont on pût lui faire un crime, & s'autoriſer à le dépoſer, comme » ſéditieux, & non comme confeſſeur de la foi. » Chr. Theop. P. 161. Anaſt. hiſt. Eccl. p. 131. hiſt. Miſcel. Lib. XXI. p. 307.

Ce qui ſemble d'abord confirmer le fait du refus des tributs, avancé par les hiſtoriens Grecs, c'eſt ce paſſage d'Anaſtaſe dans la vie de Grégoire II. » L'Exarque Paul chercha, par ordre de l'empereur, l'occaſion de tuer » le Pape ; parce qu'il empêchoit la levée des impôts dans la province. » Mais qui ne voit qu'Anaſtaſe rapporte ici, non ce que faiſoit Grégoire, mais les prétextes allégués par l'Exarque & par l'empereur pour colorer leur crime, avec des intentions à peu près ſemblables à celles des Juifs, lorſqu'ils dirent de Jesus-Christ : Nous l'avons trouvé . . . qui empêchoit » de payer le tribut à Céſar. » Il n'eſt pas étonnant que le ſerviteur & le vicaire ait été déchiré par les mêmes calomnies qu'on avoit employées contre le maître. Mais certainement, on ne peut allier les démarches du Pape Grégoire II. ſa modération admirable & ſa grandeur d'ame, qui a éclaté dans toutes les rencontres, avec cette miſérable chicane qu'on lui fait faire au ſujet des impôts. Eſt-il vraiſemblable qu'un homme, qui juſqu'à la fin a témoigné tant de zéle pour la défenſe de l'empire Romain, & qui s'eſt montré ſi fidéle obſervateur du précepte de l'apôtre : » Rendez l'honneur à qui appartient l'honneur, » ait oublié cette autre partie du même précepte : » Payez le tribut à qui appartient le tribut ? » T. VI. conc. p. 1433. Luc. XXIII. 2. Rom. XIII. 7.

Pour ce qui eſt du traité que les Grecs, & Baronius après eux, diſent avoir été fait avec les François par Grégoire II. nous prouverons qu'ils confondent les tems ; & qu'on ne peut mettre ce fait que ſous le pontificat de Grégoire III. ſon ſucceſſeur.

Mais, accordons tout à nos adverſaires, & ſuppoſons, puiſqu'ils le veulent, que Grégoire a refuſé les tributs. Qu'en pourra-t-on conclure ? N'y a-t-il point de différence entre refuſer des tributs pendant quelque tems à un Souverain, & le dépoſer de l'empire ? Les maux que ſouffroit l'Italie & la ville de Rome par les fréquentes incurſions des Lombards, pouvoient être un prétexte apparent & plauſible de refuſer les tributs, pourvû qu'on conſervât dans tout le reſte le reſpect & l'obéiſſance dûs à la majeſté impériale. D'ailleurs, ſi l'on ſe croit ſi bien autoriſé par Anaſtaſe, à penſer que le Pape à refuſé les tributs, ſon ſilence ſur la dépoſition & la révolte devient une preuve démonſtrative, que Grégoire n'a fait ni l'un, ni l'autre. Enfin, ſi nos adverſaires croient eſſentiel de repréſenter Grégoire II. comme ayant eu au moins quelque part à la révolte, nous répondrons, en admet-

tant pour un moment cette fauſſe ſuppoſition, que nous nous en tenons à ſa doctrine, & non à ſes actions; que ſuivant le précepte de JESUS-CHRIST, *nous faiſons ce qu'il a dit, & non ce qu'il a fait*; & qu'en un mot, nous adhérons en tout à la régle que lui-même a établie, en diſant: qu'en qualité de ſucceſſeur des apôtres, il n'avoit *aucun droit, ni aucun pouvoir* ſur les dignités temporelles. Cette réponſe eſt ſans réplique: mais l'amour de la vérité nous oblige à prendre la défenſe de ce ſaint Pape; & nous ſoutenons, que fidéle à ſuivre dans la pratique ce qu'il avoit enſeigné, il a toujours perſiſté dans l'obéiſſance dûe à l'empire. C'eſt ce que nous mettrons dans le dernier degré d'évidence, en faiſant voir, que les ſouverains pontifes ſes ſucceſſeurs ont été ſoumis & fidéles aux empereurs.

CHAPITRE XVIII.

Grégoire III. ſucceſſeur immédiat de Grégoire II. ſon obéiſſance à Léon l'Iſaurien & à ſon fils Conſtantin Copronyme: deux légations de ce Pape à Charles Martel, dont l'une eſt attribuée mal-à-propos par Baronius à Grégoire II.

BARONIUS aſſure, avec une confiance qui étonne (qu'il me ſoit permis de le dire, ſans rien diminuer du mérite de ce grand homme) que Grégoire II, en dépoſant Léon l'Iſaurien, » laiſſa à ſes ſucceſſeurs, un bel » éxemple à imiter; & qu'il apprit à ne pas laiſſer la puiſſance ſouveraine » ſur les catholiques, à des princes hérétiques, qui perſéverent dans l'er- » reur, malgré les bons & fréquens avis qu'on leur a donnés. » Les démarches des ſucceſſeurs de ce Pape, vont nous prouver, au-contraire, qu'ils avoient appris de lui à obéir, & non à ſe révolter. Grégoire III. qui lui ſuccéda immédiatement, fut à peine monté ſur le ſaint ſiége, » pendant la » violence de la perſécution, qu'il écrivit, dit Anaſtaſe, aux deux empe- » reurs, Léon & Conſtantin, pour les faire rentrer dans le devoir, par ſes » ſages remontrances. » Il les regardoit donc encore comme empereurs, malgré la ſentence de dépoſition, que Baronius ſuppoſe avoir été prononcée par Grégoire II.

Bar. Tom. IX. an. 730. p. 96.

Vit. Greg. III. Tom. VI. conc. p. 1463.

Peu de tems après, au rapport du même Anaſtaſe, Grégoire III. aſſembla un concile de quatre-vingt treize évêques, dans lequel il fut décidé: que ceux qui condamneroient le culte des ſaintes images, » ſeroient privés » du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & retranchés de la communion » & de l'unité de l'égliſe catholique. » Les conciles, comme on voit, pro-

Ib. p. 1464.

(a) Je ne ſçai ſi ce ſont les paroles d'Anaſtaſe, qui ont perſuadé à M. Fleury, que les deux lettres dont il a été parlé plus haut, étoient de Grégoire III. mais elles ne le prouvent point; puiſqu'Anaſtaſe nous dit auſſi dans le même endroit & ailleurs que Grégoire II. écrivit à Léon. J'ai déja fait une remarque à l'occaſion de ces lettres, que Baronius, Fronton, le Duc, & le Pere Labbe s'accordent à attribuer à Grégoire II.

nonçoient

nonçoient des anathêmes, mais ne s'aviſoient pas de dépouiller les laïques de leurs dignités temporelles.

Anaſtaſe ajoûte : » que toute l'Italie dreſſa d'un commun avis, pour le ré- » tabliſſement des ſaintes images, une requête, qu'elle envoya aux mêmes empereurs. » Voilà donc auſſi en Italie, des catholiques qui préſentent des requêtes à l'empereur, après le tems auquel Baronius imagine, que tout l'Occident s'étoit retiré de ſon obéiſſance. Ib. p. 1464.

Où eſt donc le fruit de ces beaux exemples, que Grégoire II. ſelon Baronius, avoit laiſſés à ſes ſucceſſeurs, d'arracher de deſſus le trône les hérétiques obſtinés ? Aſſûrément, aucun prince n'a ſoutenu un héréſie plus pernicieuſe, aucun n'a été plus obſtiné dans l'erreur, que l'empereur Léon ; & cependant, Grégoire III. non ſeulement lui laiſſe l'empire, mais le reconnoît authentiquement pour empereur, en dattant de cette ſorte une lettre adreſſée à l'archevêque ſaint Boniface : » Le IV des Calendes de Novembre » la vingt-quatriéme année de l'empire de notre très-illuſtre fils, le grand » empereur Conſtantin : Indiction VIII. Baronius rapporte cette lettre à l'an 739 de JESUS CHRIST, & à la neuviéme année du pontificat de Grégoire III. Epiſt. VII. ad Bonif. Ib. p. 14. 75. Bar. Tom. IX. p. 122.

Selon cet auteur, ce fut dans cette année *, qu'arriva ce qu'on lit dans la vie du Pape Zacharie, par Anaſtaſe. » Grégoire III. prédéceſſeur de Zacharie, dit cet hiſtorien, ſe trouva dans d'étranges embarras, » à cauſe de » la guerre entre les Romains & les Lombards. » Luitprand roi des Lombards avoit mis le ſiége devant Rome, qu'il preſſoit vivement ; & l'on n'eſpéroit aucun ſecours de la part des empereurs Romains. » C'eſt pourquoi, » ajoûte cet auteur, le ſaint Pape Grégoire, pénétré de la plus vive douleur, » prit les clefs du ſépulcre de ſaint Pierre, qu'il envoya par mer à Charles » (Martel) qui gouvernoit alors avec une ſageſſe admirable, le royaume » des François. Les légats du Pape étoient, le ſaint évêque Anaſtaſe, & » le prêtre Sergius, qui ſupplierent de ſa part l'excellent prince Charles de » venir délivrer Rome de l'oppreſſion des Lombards » Grégoire III. eut donc recours aux François ; mais ce ne fut qu'à la derniere extrémité, & ce ne fut pas contre l'empereur, qu'il implora leur aſſiſtance, mais contre les Lombards, également ennemis de l'empire, & de la ville de Rome. Bar Ib. ad an. 726. 740. p. 79. 111. Vid. Zach. T. VI. conc. p. 1486. Bar. Tom. IX. an. 740. p. 131.

Nous avons une lettre de Grégoire III. à Charles Martel, par laquelle il le prie d'accorder ſa protection à l'égliſe de ſaint Pierre, contre les violences des Lombards. Le Pape, dans la même lettre, parle à ce prince, des préſens qu'il lui avoit envoyés ; entr'autres, des clefs du tombeau de ſaint Pierre. Tom. conc. V. p. 1472.

Grégoire III. envoya deux légations à Charles Martel, & les hiſtoriens François racontent avec exactitude, tout ce qui fut négocié entre ce prince & les Légats.

(a) Tout ce paſſage d'Anaſtaſe n'eſt ni dans la collection des conciles de Bini, ni dans celle du Pere Labbe. Je ne ſçais ſi l'on doit s'en prendre à la négligence des Imprimeurs ; mais Bini avoit vû le paſſage, puiſqu'il y renvoie par une note, qu'on trouve même dans l'édition du Pere Labbe, Tom. VI. p. 1467. dans laquelle il prétend que cette légation n'eſt que la ſeconde, & que Grégoire II. en avoit envoyé une premiere,

Frédégarius, ou l'Auteur, quel qu'il ſoit, de l'*Appendix* à l'hiſtoire de Grégoire de Tours, qui certainement étoit contemporain de Grégoire III. s'exprime ainſi : » Dans ce tems-là, le Pape Grégoire envoya de la part du » ſaint ſiége, deux légations au Prince dont nous venons de parler. Les » légats étoient chargés de lui offrir les clefs du ſépulchre de ſaint Pierre, » ſes chaînes, & d'autres préſens précieux & magnifiques. On n'avoit ja- » mais vû, ni oui parler en France d'une ſemblable légation. Le Pape of- » froit de renoncer à l'obéiſſance de l'empereur, & de donner à Charles le » conſulat de Rome. » Le mot *ad partes*, qu'on lit dans le texte, ſignifie la même choſe dans le ſtile de ce tems-là, que *à partibus*.

Duch. T. I. & append. ſive Lib. XI. hiſt. Franc. Greg. Turon. Edit. Paris. ann. 1610. num. 119. p. 77.

Les Annales de Mets parlent encore plus au long de ces deux légations. » Le prince Charles, *eſt-il dit dans ces Annales*, reçut dans la même année » 741 deux légations du ſaint ſiége, occupé alors par le bienheureux Pape » Grégoire. Les légats lui offrirent les clefs du ſépulcre de ſaint Pierre, ſes » précieuſes chaînes, & d'autres préſens conſidérables. Jamais l'évêque de » Rome n'avoit envoyé une ſemblable légation à aucun prince Fran- » çois. Le même Pape, en conſéquence d'un décret fait par les Seigneurs » de Rome, écrivit auſſi à ce prince : que le peuple Romain renonçant à la » domination de l'empereur, le ſupplioit de prendre ſa défenſe, & avoit » recours à ſa protection invincible. » L'auteur de ces Annales marque dans cette année, la mort de Charles Martel, qui partagea entre ſes deux fils, le gouvernement du royaume de France.

Ann. Melt. Tit. III. pag. 271.

Baronius entreprend de prouver, par l'auteur de l'*Appendix*, à l'hiſtoire de Grégoire de Tours, dont on vient de parler, que Grégoire II. avoit envoyé à Charles Martel une légation (*a*) qui avoit un autre objet que celle de Grégoire III. & que c'étoit pour lui demander du ſecours contre l'empereur. Car, il n'eſt fait mention dans aucun hiſtorien, de cette prétendue légation, de Grégoire II. à Charles ; & il eſt sûr que la légation dont parle l'auteur de l'*Appendix*, cité par Baronius, & les Annales de Mets, doit être rapportée au pontificat de Grégoire III. Je ſçais qu'il eſt dit dans ces deux ouvrages, que Charles Martel reçut deux légations de la part de Grégoire : mais ces auteurs remarquent auſſi, que ce fut dans la même année. Ils ajoûtent en propres termes, que cette légation étoit la premiere qui eût été envoyée par le ſaint ſiége à un prince François. En réuniſſant ces différentes circonſtances, il s'enſuit, & que les deux légations ſont de Grégoire III. & que Charles Martel n'en avoit point reçu auparavant. En effet,

Bar. Tom. IX. ad ann. 726. 740. p. 77. 131.

(*a*) Anaſtaſe fournit ſur ce point de critique une difficulté qui, je crois, auroit beſoin d'être éclaircie. Car il dit nettement que Grégoire II avoit envoyé une légation à Charles Martel. Voyez ſes paroles dans la vie d'Etienne II. Tom. conc. VI. p. 1622. *Tunc quemadmodum prædeceſſores ejus beatæ memoriæ dominus Gregorius & Gregorius alius, & dominus Zacharias beatiſſimi pontifices Carolo excellentiſſimæ memoriæ regi Francorum direxerunt . . . ita modo & ipſe . . . ſuas miſit litteras Pippino.* Il y a quelques variations dans le texte rapporté par Baronius, an. 753. p. 207. mais ce qu'il dit revient au même. Je laiſſe aux critiques à diſcuter ce paſſage, qui n'eſt de nulle importance pour la queſtion que fait l'illuſtre auteur. Peut-être pourroit-on dire, que Grégoire II. envoya une légation à Charles Martel, mais qu'elle eut pour objet la miſſion de ſaint Boniface & non les affaires de l'empire.

il ne paroît pas que Grégoire II. ait traité aucune affaire d'état avec ce prince. S'il lui écrit, c'eſt uniquement pour le prier d'accorder ſa protection à ſaint Boniface, qu'il envoyoit prêcher l'évangile en Allemagne. Les lettres de ce Pape, à Charles Martel & à Boniface, n'ont point d'autre objet. Pour ce qui eſt des Grecs; s'ils ont attribué une de ces légations à Grégoire II. c'eſt que, trompés par la conformité du nom, ils ont confondu ce Pape avec Grégoire III. ſon ſucceſſeur immédiat. Epiſt. VII. VIII. Tom. VI. conc. pag. 1446.

Ce que Frédégarius & les Annales de Mets paroiſſent inſinuer, eſt tout autrement important. Ces auteurs ſemblent dire, que Grégoire III. abjura la qualité de ſujet de l'empereur. Car on voit qu'il preſſe Charles d'accepter le conſulat, & de prendre le peuple Romain ſous ſa protection, en promettant de ſon côté de ſe ſouſtraire à la domination impériale. Mais cela eſt étranger à la queſtion préſente, dans laquelle nous éxaminons ce point précis & unique: Si le Pape a, ou n'a pas prononcé une ſentence de dépoſition contre l'empereur Léon, par la raiſon qu'il étoit hérétique & perſécutoit l'égliſe. Or les hiſtoriens François n'en diſent rien; ils rapportent ſimplement: » que Grégoire, en conſéquence d'un décret fait par les Seigneurs » de Rome, écrivit à Charles: que le peuple Romain renonçant à la domi- » nation de l'empereur, le ſupplioit de prendre ſa défenſe, & avoir recours » à ſa protection invincible. » Ici, nulle mention d'héréſie, ni d'une ſen- » rence dont le Pape ſoit auteur. Ce n'eſt même qu'en conſéquence d'un » décret des grands de Rome, » qu'il écrit: » que le peuple Romain, réduit » aux dernieres extrémités par les Lombards, demande à l'invincible Mar- » tel, ſon appui & ſa protection. » Ce qui montre clairement, que c'eſt la néceſſité, qui contraint le Pape à faire cette demande. Mais ſuppoſons, quoique les hiſtoriens n'en diſent rien, que Grégoire III. en qualité de Paſteur, ait imploré pour ſon peuple la protection de Charles Martel, & que voyant les choſes déſeſpérées, il ait crû devoir s'adreſſer à ce prince, ou même, engager les Romains à recourir à lui: qu'eſt-ce que tout cela feroit à notre queſtion? Cette conduite prouveroit, non que ce Pape a fait uſage de ſa puiſſance apoſtolique, mais qu'il s'eſt comporté en homme, qui ſçavoit manier les affaires avec dextérité. Au reſte, la ſuite fera voir, que les Papes étoient très-éloignés de vouloir ſe révolter.

CHAPITRE XIX.

Le Pape Zacharie perſévere dans l'obéiſſance : Etienne II. n'a recours aux François que parce qu'il ne peut faire autrement, & après avoir mis tout en œuvre pour la défenſe de l'empire, qui n'eſt transféré aux François que ſous Léon III. quand les empereurs Grecs étoient revenus à la foi catholique.

GRÉGOIRE III. mourut peu après, au milieu de ces troubles. Mais, dès que le Pape Zacharie ſon ſucceſſeur, vit quelque jour à rétablir les affaires, il employa tous ſes ſoins, pour conſerver à l'empire l'éxarcat de Ravenne. C'eſt ce que Baronius rapporte d'après Anaſtaſe, ſur l'an 743. Et il ajoûte : » Jugez par-là de l'injuſtice des plaintes des Orientaux, qui » accuſent le pontife romain d'avoir ôté l'empire d'Occident, aux empereurs » d'Orient. » Mais, de cette réflexion de Baronius, ne ſommes-nous pas en droit de conclure, qu'il eſt donc faux, comme il le diſoit quelques pages auparavant, que les pontifes romains ſe ſoient ſouſtraits à l'obéiſſance de l'empereur, & aient engagé les Italiens à faire la même choſe ?

Bar. Tom. IX. ad ann. 743. p. 154.

Conſtantin Copronyme, fils de Léon l'Iſaurien, & héritier de ſon impiété, rendit un témoignage avantageux à la bonne conduite de Zacharie : car, pour reconnoître les ſervices que ce ſaint Pape venoit de rendre à l'état, il donna une métairie à l'égliſe Romaine, » Voulant, *dit Baronius*, lui » faire au moins ce plaiſir ; parce qu'il ſçavoit que d'un autre côté, il lui faiſoit aſſez de peine, par les ſentimens hérétiques dans leſquels il perſiſtoit.

Ib. p. 159.

Zacharie regarda toujours Conſtantin comme empereur : & néanmoins, ſi l'on ſuit les principes de Baronius, il auroit dû méconnoître en lui cette qualité ; puiſque ce prince, fils de Léon l'Iſaurien, qui, ſelon cet auteur, avoit été dépoſé de l'empire, ſurpaſſoit ſon pere en impiété & en cruauté.

Pour Etienne II. (*a*) il eſt vrai qu'il eut recours à Pépin, roi des François ; mais ce ne fut que quand il » vit l'empire hors d'état de donner à » Rome les ſecours néceſſaires. » C'eſt ainſi que Baronius s'exprime, après Anaſtaſe.

Anaſt. Vit Step. II. Tom. VI. conc. p. 1621.

Ce Pape avoit tellement à cœur de conſerver en Italie ce qui appartenoit à l'empire, qu'il envoya des légats à l'impie Conſtantin, perſécuteur des Catholiques. Ils furent accompagnés à leur retour, dit Anaſtaze, par *Jean, Silentiaire* de l'empereur. » Celui-ci étoit chargé d'une lettre du prince, par laquelle il ordonnoit au Pape, d'aller trouver promptement *Aſtolfe* roi des Lombards, pour retirer de ſes mains, Ravenne » & les villes qui en dépendoient. » Anaſtaſe ajoûte à ce récit : que le Pape Etienne exécuta l'ordre de Conſtantin. Ce ſaint Pontife ne refuſe pas d'être

Bar. Ib. ad an. 753. 207. 208.

Anaſt. in Vit. Step. II. Bar. Ib. pag. 208.

(*a*) Il faudroit dire Etienne III. mais on ne compte pas ordinairement Etienne II. parce qu'il ne fut ſur le ſaint ſiége que trois ou quatre jours.

l'ambaſſadeur d'un Prince hérétique ; au contraire, il eſt perſuadé qu'il fait une bonne œuvre en ſe chargeant de cette ambaſſade ; parce qu'elle a pour objet le bien de l'état. Mais que pouvoit obtenir de ces fiers ennemis, l'ambaſſadeur d'un prince foible, qui pour réuſſir, auroit dû appuyer les demandes de ſon ambaſſadeur, par une bonne armée ? Le Pape eut bien de la peine à ſe ſauver des mains des Lombards ; il ne fallut pas moins que le crédit des François pour l'en tirer ; & ce fut alors, que voyant tout déſeſperé, il s'adreſſa au roi Pépin. Bar. ib. p. 209. Vid. Anaſt.

Au reſte, ce ſaint Pape ne croyoit pas manquer à ce qu'il devoit à l'empereur Romain, en cherchant dans la protection des François, les moyens de conſerver la ville de Rome, qui ne pouvoit manquer de périr, ſi dépourvûe de force, elle eut entrepris de ſoutenir la guerre. En effet, tous les efforts des Romains n'auroient pû empêcher la ruine totale de leur ville, qui, en tombant entre les mains des Lombards, auroit été, non-ſeulement perdue pour l'empire, mais encore détruite de fond en comble ; ce qui n'auroit pas été moins préjudiciable à l'égliſe, qu'à l'état.

Cependant, ce ſaint pontife ne renonce pas entierement a l'obéiſſance de l'Empereur. Il ſoutient de ſon mieux les débris de la dignité impériale, & regarde toujours Conſtantin Copronyme comme le légitime empereur. Car après même ſon retour de France, où il avoit fait un traité avec les François, il datte de cette maniere le privilége accordé à l'Abbé Fulrade, & au monaſtere de ſaint Denis. » Le IV des Calendes de Mars, la trente-» huitiéme année de notre très-pieux ſeigneur & grand empereur Conſtan-» tin à qui Dieu a donné la couronne. » Il n'oublie aucun des titres d'honneur qui conviennent à la dignité impériale ; par où il témoigne, que ſi l'empereur avoit été en état de défendre la ville de Rome, il n'auroit point imploré le ſecours d'un prince étranger. Priv. Fulr. T. II. conc. Gall. p. 39. & ap. Labb. T. VI. p. 1647.

Voilà comment les Papes ſe comportoient à l'égard de l'impie Copronyme, c'eſt-à-dire, à l'égard d'un prince hérétique & perſécuteur comme ſon pere, & qui d'ailleurs avoit été le promoteur & l'auteur de ce conciliabule de Conſtantinople, qui s'arrogea le titre de VII. concile œcuménique. Qu'on nous diſe maintenant, que les Papes ne ſouffroient pas des hérétiques ſur le trône impérial. Conciliab. C. P. intr. acta conc. Nic. II. T. conc. VII. p. 597.

Après la mort d'Etienne II. ſes ſucceſſeurs s'affectionnerent de plus en plus aux François, dont la protection leur étoit abſolument néceſſaire : mais à l'exemple d'Etienne, ils regarderent toujours Conſtantin & ſon fils Léon, comme les légitimes poſſeſſeurs de l'empire. Le Pape Paul I. dit Anaſtaſe, » envoya des légats à Conſtantin *Copronyme*, & à ſon fils Léon *Chazare* » *ſurnommé auſſi Copronyme, qu'il avoit aſſocié a l'empire.* Il leur adreſſa des » lettres dans leſquelles il les ſupplioit de rétablir les ſaintes images, » & leur en remontroit l'importance. Anaſt. in vit. Paul. I. T. VI. conc. p. 1671.

Conſtantin fils de Léon Chazare parvint à l'empire après ſon pere, par droit de ſucceſſion, & eut pour tutrice ſa mere Irene. Conſtantin & Irene aſſemblerent le ſecond concile de Nicée, & dès que l'héréſie ſoutenue par les empereurs précédens, eût été anathématiſée par le ſaint concile, l'empereur & ſa mere l'abjurerent. Le Pape Adrien appellé à ce concile par les

Tom. VII. conc. p. 99. empereurs, y envoya des légats avec une lettre dont voici l'inſcription : » aux très-pieux, très-ſéréniſſimes & victorieux Seigneurs & empereurs... » Conſtantin & Irene Auguſtes. » pouvoit-il reconnoître plus authentiquement Conſtantin pour le légitime héritier d'empereurs légitimes ? La lettre eſt de l'an 785.

* Qui en 790. écarta ſa mère du gouvernement.

Sous leur empire & enſuite ſous celui de Conſtantin ſeul, * la foi catholique reprit un nouvel éclat. Conſtantin mourut, lorſque Léon III. étoit déja ſur le ſaint ſiége. Irene eut ſeule l'empire, & peu après, c'eſt-à-dire, l'an 800. Charlemagne fut proclamé empereur dans la ville de Rome.

En réuniſſant tous ces faits, il eſt aiſé d'en conclure que Baronius a avancé mal-à-propos, que les Papes avoient dépoſé les empereurs pour cauſe d'héréſie & tranſporté leur empire aux François. Il eſt manifeſte au contraire qu'en Italie & à Rome, les Papes eux-mêmes ont conſtamment reconnu pour empereurs, les princes Iconoclaſtes; & que l'empire ne fut tranſporté aux François, que lorſqu'il étoit poſſédé par Irene, dont le zéle pour la foi n'étoit pas ſuſpect, puiſqu'elle avoit rejetté l'héréſie.

Il n'eſt pas moins évident que les Papes implorerent le ſecours des François, non à cauſe de l'héréſie des empereurs, mais parce qu'ils n'avoient pas d'autre reſſource pour réſiſter aux Lombards; que les affaires étoient tout-à-fait déſeſpérées; & qu'il n'y avoit aucun ſecours à attendre de la part des empereurs. Ces mêmes raiſons ſubſiſtant pendant l'empire de Conſtantin fils d'Irene prince très-catholique, les Romains furent obligés de reſter comme auparavant ſous la protection des François.

CHAPITRE XX.

Les raiſons pour leſquelles Baronius prétend qu'on n'a pas dû rendre l'empire à Conſtantin fils d'Irene prince catholique, ſont-elles admiſſibles? le paſſage qu'il cite d'Adrien I. ne fait rien à notre queſtion : récapitulation de ce qui a été dit au ſujet des empereurs Iconoclaſtes: ſentiment de l'égliſe d'Orient touchant l'obligation de leur être fidéle : ces empereurs dans la cérémonie de leur couronnement avoient promis de conſerver les dogmes & les uſages de l'égliſe : argument qui réſulte de tout ceci.

Bar. T. IX. ad an. 800. p. 490. CONSTANTIN fils d'Irene embraſſa la foi catholique & rendit à l'égliſe des ſervices importans. Néantmoins, dit Baronius, » il ne fut pas jugé digne » d'être rétabli dans la dignité d'empereur d'Occident, pour avoir mépriſé » les fréquens avis que le Pape Adrien lui avoit donnés, de rendre à l'égliſe » romaine ſa juriſdiction immédiate ſur certains archevêchés & évêchés, & » de reſtituer à cette même égliſe une grande partie de ſon patrimoine, qui » avoit été uſurpée par les empereurs Iconoclaſtes ſes prédéceſſeurs.» Y a-t-il ombre de vraiſemblance (je le demande à tout lecteur judicieux,) que des Pa-

pes recommandables par leur piété, aient jugé Conſtantin fils d'Irene, prince catholique, indigne de la qualité d'empereur, qu'ils ne s'étoient jamais aviſé de conteſter, comme on l'a vû, à Léon l'Iſaurien, à Conſtantin Copronyme & à ſon fils, tous princes impies, hérétiques & perſécuteurs; & cela pour je ne ſçais quels droits de juriſdiction immédiate ſur quelques évêchés, & pour quelques patrimoines retenus par ce prince.

Baronius ſe croit bien fort, parce qu'il cite une lettre d'Adrien I. à Charlemagne, dans laquelle il dit en parlant de Conſtantin: » nous le preſſe- » rons encore de reſtituer à l'égliſe Romaine, ſa juridiction ſur les archevê- » chés & les évêchés que nous lui avons déſignés, & de la remettre en poſ- » ſeſſion du patrimoine qui lui a été uſurpé; & s'il réfuſe de le faire, nous » le déclarerons hérétique pour s'être opiniâtré dans cette uſurpation. » Epiſt. Adr. ad. Car. Tom. VI. conc. p. 963. Bar. T. IX. ib.

Voilà des menaces, & des menaces qu'on pourroit dire être exceſſives: mais enfin, ce ne ſont que des menaces. Je vois un projet: mais je ne vois point de ſentence qui l'ait ſuivi. » Nous le déclarerons hérétique. » Soit, cela ſignifie-t-il, nous le déclarerons pour toujours privé de l'empire? qu'elle maniere de raiſonner eſt celle de nos adverſaires! ils jugent qu'un prince eſt indigne de l'empire, parce que peut-être on l'excommuniera un jour; tandis qu'il eſt certain qu'on a reconnu pour vrais & légitimes empereurs, des princes notoirement hérétiques, tels qu'un Léon l'Iſaurien, un Conſtantin Copronyme & ſon fils Léon Chazare.

Accordons à nos adverſaires que Conſtantin pour avoir retenu quelques évêchés & quelques terres de l'égliſe Romaine fut jugé indigne de poſſéder l'empire d'Occident; (car pour celui d'Orient, il n'en a jamais été queſtion.) La peine dûe à la faute de ce prince devoit-elle retomber ſur l'impératrice Irene? c'étoit une méchante femme, je l'avoue: mais ſa méchanceté ne fait rien à notre queſtion, puiſque bien loin d'avoir été condamnée, elle n'a jamais été accuſée juridiquement d'aucun crime; & que d'ailleurs cette princeſſe, le fléau des héréſies, protégeoit la foi, favoriſoit les évêques, enrichiſſoit les égliſes. Cependant à peine eſt-elle ſur le trône, qu'on lui enleve tout d'un coup l'empire d'Occident. Nous n'aurons pas de peine à prouver, quand nous en ſerons-là, qu'on eut d'aſſez bonnes raiſons pour le faire: mais ce qui n'a pas beſoin de préuve, c'eſt qu'aſſûrement ce n'a été ni pour cauſe d'héréſie, d'impiété, & de perſécution, ni en conſéquence d'aucune excommunication lancée contre elle, qu'on lui a ravi cette portion de ſes états. Ajoutons à ces preuves le témoignage de l'égliſe d'Orient, qui très-attachée aux Papes, acceptoit les décrets par leſquels ils anathématiſoient les empereurs hérétiques. Quels maux cette égliſe n'eut elle pas à ſouffrir pour la cauſe des ſaintes images? cependant elle perſévéra juſqu'á la fin dans l'obéiſſance dûe aux empereurs; & même, ſelon Baronius, ſaint Germain patriarche de Conſtantinople, le plus intrépide de tous les défenſeurs de la foi ortodoxe, » blâmoit les Italiens, de ce qu'ils s'étoient ſouſ- » traits à la domination de l'empereur. » Et l'on trouve dans le Code Grec des canons Orientaux, un fragment d'une lettre de ce Saint, contre ceux qui avoient ſecoué le joug de la puiſſance impériale. L'héréſie ne paroiſſoit donc pas à

Vid. inf. hoc Lib. cap. XXXVII. & ſeq.

Bar. Tom. IX. ad ann. 717. p. 86.

l'égliſe d'Orient un prétexte ſuffiſant pour autoriſer la révolte. Tous les ſaints martyrs ſous l'empire de Léon & de Conſtantin, reconnoiſſoient pour empereurs ces princes qui leur faiſoient endurer d'horribles ſupplices, comme on peut le voir dans leurs actes, dont Baronius a enrichi ſes annales. Ces ſaints martyrs & avec eux ſaint Germain, Paul & Taraiſe patriarches de Conſtantinople & pluſieurs autres évêques, rejettent avec mépris les déciſions de Léon l'Iſaurien ſur la foi; parce que ces matieres ne ſont pas de la juriſdiction & de la compétence des empereurs: mais auſſi ils ſe gardent bien de le critiquer ou de lui déſobéir, lorſqu'il fait des ordonnances ſur les affaires purement civiles & politiques. Concluons donc que l'égliſe d'Orient a reconnu pour empereurs légitimes, des princes hérétiques & anathématiſés.

Ib. an. 765. p. 268. & alib.

Sans doute que le pontife Romain n'étoit pas moins chef de l'égliſe d'Orient que de celle d'Occident. Or, s'il eſt vrai qu'il ait dépoſé des empereurs, pourquoi ne leur a-t-il pas ôté l'empire d'Orient comme celui d'Occident? Ce ſeroit une choſe honteuſe pour les Papes, ſi l'on pouvoit les convaincre d'avoir cherché dans les dépoſitions des empereurs, leurs propres intérêts & ceux de l'Occident; tandis qu'ils auroient négligé l'égliſe d'Orient, qui avoit beaucoup plus à ſouffrir de la part de ces princes hérétiques, puiſqu'ils faiſoient leur ſéjour en Orient.

Reconnoiſſons donc enfin, que toute l'égliſe catholique, ſans exception, a regardé Léon l'Iſaurien, ce cruel perſécuteur de la foi, Conſtantin Copronyme, qui, pendant plus de trente ans, exerça ſa fureur contre les catholiques, & ſon fils Léon IV, non moins cruel que ſes deux prédéceſſeurs, comme des empereurs légitimes; & que pendant l'eſpace de quarante ans, cette famille fertile en princes impies, ravagea l'égliſe, ſans qu'il vînt dans la penſée de qui que ce fût, ni en Orient, ni en Occident, ni parmi le peuple, ni parmi les évêques, ni parmi les moines, ni même parmi les Papes, de prononcer des ſentences juridiques de dépoſition contre les princes, dont ils éprouvoient tous les jours l'injuſtice & l'inhumanité.

Cependant il ne manquoit aucune des circonſtances pour leſquelles on dit aujourd'hui qu'il faut dépoſer les rois. Ces empereurs étoient hérétiques, obſtinés dans l'erreur, cruels dans leur perſécution, & en outre, fauſſaires & parjures: circonſtance, qui, ſelon nos adverſaires, les rendoit encore plus dignes de dépoſition; puiſque c'étoit directement contre l'égliſe qu'ils avoient péché en violant le ſerment qu'ils lui avoient fait aux pieds des autels, de ne rien innover dans la religion.

Saint Germain de Conſtantinople, au rapport de Théophane, » rappella » à Léon l'Iſaurien les engagemens qu'il avoit contractés en recevant la » couronne; qu'il avoit alors pris Dieu à témoin de la promeſſe qu'il fai- » ſoit à l'égliſe, de ne la point troubler, ni dans ſa doctrine, ni dans ſa » diſcipline. »

Theop. Chr. p. 141. Anaſt. Hiſt. Eccl. p. 131. Hiſt. Miſcel. Lib. XXI. T. XIII. Bibl. Pat. p. 367.

Malgré le violement de ces promeſſes ſolemnelles, non-ſeulement les catholiques honoroient comme empereur, un prince qui les perſécutoit; mais

mais même ils employoient tout ce qu'ils avoient d'autorité pour attêter ceux qui, ſous ce prétexte, vouloient exciter des ſéditions & des révoltes contre l'empire ; tant il eſt vrai qu'alors on n'avoit pas la moindre idée du pouvoir de dépoſer les rois, pouvoir qu'on donne aujourd'hui comme un remede efficace, & dans lequel, dit-on, conſiſte toute l'eſpérance de l'égliſe, pouvoir enfin qu'on regarde comme le plus ferme & le plus impénétrable rempart de l'autorité pontificale !

CHAPITRE XXI.

Exemples du IX. ſiecle : dépoſition de l'empereur Louis le Débonnaire : cette dépoſition & tout ce qui ſe fit en conſéquence, eſt impie, vain, nul, fait ſans droit, n'a point rapport à notre queſtion, & favoriſe plutôt notre ſentiment que celui de nos adverſaires : attendit-on le conſentement de Grégoire IV. pour rétablir ce prince ſur le trône ?

NOUS avons à parler dans le IX. ſiecle de la dépoſition de Louis le Débonnaire, roi de France, tramée par la faction impie & ſcélérate de ſon fils Lothaire, qui avoit trouvé le moyen d'attirer à ſon parti, & de rendre complice de ſa perfidie, non-ſeulement les grands du royaume & les officiers, mais les évêques même, parmi leſquels Ebbon de Reims ſe ſignala comme le chef & le vrai boutefeu de la ſédition. Il eſt certain qu'on annulla bien-tôt après, d'un conſentement unanime, ce qui s'étoit fait contre ce prince ; & Baronius convient, « qu'il n'y a perſonne qui ne con- » damne cet horrible attentat ; il avoue qu'on ne parvint à l'exécuter, qu'à » force de violences & de menaces, & en ſe couvrant d'un faux maſque de » religion. » Néantmoints il ſe trouve des auteurs qui n'ont point honte de nous objecter cette entrepriſe criminelle, que toute l'égliſe a déteſtée. On lit, nous diſent-ils, dans Baronius & dans les tomes des conciles, les actes du Parlement de Compiegne à la tête deſquels eſt ce titre : « Dépoſi- » tion de Louis le Débonnaire, » laquelle dépoſition eſt publiée ſous le nom des évêques. Or il eſt manifeſte, ajoutent-ils, par la lecture de ces actes, qu'en 833. ce prince ayant été ſoumis à la pénitence publique, fut obligé de quitter le baudrier ; & qu'enſuite les évêques décidérent, que ſuivant les canons, « ceux qui avoient été mis de cette maniere en pénitence, ne pou- » voient plus dans la ſuite porter les armes. » Or, faire une pareille déciſion, ou ôter la couronne à un roi, c'eſt la même choſe. On étoit même tellement perſuadé alors, que les évêques pouvoient empêcher un prince de porter les armes, que Louis lui-même ne voulut les reprendre, qu'après avoir été abſous par les mêmes évêques qui les lui avoient ôtées. Car, dit un auteur contemporain qui a compoſé la vie de ce prince : » l'Empereur » voulut être réconcilié par le miniſtere des évêques ; & il conſentit à re- » cevoir l'épée de leurs mains. » Bien plus, Baronius s'efforce de prou-

Bar. T. IX. an. 833. pag. 805.

Bar. ib. pag. 802. II. conc. Gall. p. 660. Labb. Tom. VII. p. 1686.

Aut. vit. Lud. Pii Duch. T. II.

Bar. ib. ad an. 834. pag. 807.

ver, par les témoignages de Paul Emile, hiſtorien François, & de Marianus Scot, qu'il fallut faire intervenir l'autorité du Pape Grégoire IV. pour rétablir ſur le trône l'empereur Louis.

Nous ſerions en droit de ne nous pas arrêter aux démarches viſiblement nulles & inouïes juſqu'alors, tant de ce prince foible, qu'on parvint à dépoſer, en mettant en œuvre ce que la trahiſon & la perfidie ont de plus noir, qu'à celles des évêques ſéditieux qui ſe prêterent à cet énorme attentat : mais notre amour pour la vérité, nous engage à approfondir cette affaire, dont nous allons produire les actes. Nous ferons voir en peu de mots qu'ils ſont favorables à notre cauſe.

D'abord, je trouve que les évêques fondoient principalement la dépoſition de l'empereur Louis ſur cette maxime : que ceux qui, en ſe ſoumettant à la pénitence publique, ont quitté l'exercice des armes, ne ſont plus en droit de les reprendre. Or, quoiqu'il en ſoit de la maxime en elle-même, il eſt aiſé de prouver par ceux d'entre les évêques, qui ont eu le plus de part à cette malheureuſe intrigue, qu'elle ne peut avoir lieu par rapport aux rois.

En effet, il eſt certain que peu auparavant, c'eſt-à-dire, en 822. Louis le Débonnaire s'étoit ſoumis dans le Parlement d'Attigny à la pénitence publique, qui lui avoit été impoſée par les mêmes évêques François. L'auteur de la vie de ce prince, que Baronius copie, & dont nous avons déja parlé, raconte ainſi ce qui ſe paſſa à ce ſujet dans le Parlement d'Attigny. « L'an » 822, *dit-il*, le neuvieme de l'empire de Louis, ce prince voulut d'abord » ſe réconcilier avec ſes freres, qu'il avoit faits moines par violence ; & en- » ſuite réparer le tort qu'il pouvoit avoir fait à chacun. En conſéquence de » cette réſolution, il confeſſa publiquement ſes crimes, & à l'exemple de » l'empereur Théodoſe, il ſe ſoumit volontairement à la pénitence, tant » pour l'expiation de ces fautes, que de celle qu'il avoit commiſe à l'é- » gard de ſon neveu (a) Bernard, petit-fils de Charlemagne. » Louis avoit fait crever les yeux à ce jeune prince, qui ne ſurvécut que peu de jours à ce ſupplice.

Duch. T. II. ad. ann. 822. vide Bar. 1b. p. 706.

Pour nous aſſurer au juſte, s'il vint même en penſée aux évêques qui aſſiſterent à cette aſſemblée, où tout ſe paſſa tranquillement & dans l'ordre, qu'il falloit ôter l'empire à un prince, qui, pendant le tems de ſa pénitence, avoit quitté l'exercice des armes ; écoutons ce que raconte à ce ſujet un auteur contemporain : « En 822, *dit-il*, l'empereur Louis, par le conſeil des » évêques, fit pénitence publique, pour expier les fautes dont il s'étoit ren- » du publiquement coupable ; après quoi, il s'appliqua ſérieuſement à cor- » riger & à rectifier tout ce qu'il crut en avoir beſoin dans ſon royaume. » On ne croyoit donc pas que la pénitence publique fît décheoir un prince de ſa dignité ; mais au contraire, qu'elle devoit être pour lui un nouveau motif de s'appliquer à bien gouverner ſes états.

Incert. aut. Annal. Duch. T. II. & Tom. II. conc. Gall. p. 340.

(a) Bernard étoit roi d'Italie, fils de Pepin frere de Louis le Débonnaire. Il avoit été condamné à mort dans un Parlement tenu à Aix-la-Chapelle, pour crime de rébellion contre l'Empereur, qui voulut adoucir la ſentence, en ſe contentant de lui faire crever les yeux ; mais Bernard en mourut trois jours après. Voyez Thegan.

Agobard, archevêque de Lyon, dit la même choſe. Voici ſes paroles : » Notre reſpectable & très-pieux ſeigneur, l'empereur *Louis*, ayant con- » voqué un concile à Attigny, y travailla avec zéle à pourvoir aux beſoins » des peuples confiés à ſes ſoins. »

Agob. lib. de diſpenſ. rer. eccl. c. num. II. Tom. XIV. Bibl. Pat. p. 195.

Cet Agobard eſt le même, qui dans le concile de Compiegne, tenu en 833, onze ans au plus après celui d'Attigny, prétendit ſe faire honneur, en déclarant hautement, qu'il ſe rendoit à l'avis des évêques, qui, ſous prétexte que la pénitence publique interdiſoit pour toujours de l'exercice des armes, ſe crurent en droit d'ôter à Louis ſon épée. Cependant, aucun de ces mêmes évêques n'avoit eu cette penſée, lorſque ce prince ſe ſoumit publiquement à la pénitence dans le concile d'Attigny, pour les mêmes fautes à peu près dont on l'accuſa dans celui de Compiegne.

T. II. conc. Gall. p. 164.

Mais ce qui fait toucher au doigt l'injuſtice & l'iniquité des procédures de Compiegne, c'eſt de voir des évêques mettre Louis en pénitence, pour des crimes déja expiés par ſa premiere pénitence d'Attigny : car la loi de Dieu, & les ſaints Canons s'accordent à défendre *de punir deux fois une même faute* ; & les écrivains d'alors avoient très-grande raiſon, de reprocher une ſi grande injuſtice aux évêques qui y avoient trempé. Voilà notre premiere obſervation. Nous ajoûtons en ſecond lieu : qu'on ne procéda contre Louis, dans l'aſſemblée de Compiegne, que comme contre un ſimple particulier. On ſuppoſoit ce prince déja dépoſé de l'empire ; d'où il s'enſuit que toutes les procédures de cette aſſemblée n'ont nul rapport à notre queſtion.

Il ne faut que lire les actes de Compiegne, & même le titre ſeul, tel qu'on le trouve dans Baronius & dans les recueils des Conciles, pour ſe convaincre que les évêques n'agirent contre Louis, » qu'après qu'il eut été dé- » poſé de l'empire. »

Bar. T. IX. an. 833. pag. 802. conc. Gall. Tom. II. p. 160. Labb. Tom. VII. p. 1686.

Voici comment s'expriment les actes : » Nous Evêques, ſujets de notre » ſouverain & trés-illuſtre empereur Lothaire, l'an de JESUS-CHRIST 833. » & la premiere année de l'empire de Lothaire. » Ce prince eſt donc ſeul empereur à l'excluſion de Louis, qui, ſuivant ces mêmes actes, » dépouillé » de l'empire, & déchû de toute puiſſance, n'avoit plus qu'à travailler à » éviter la perte de ſon ame. » Auſſi n'eſt-il plus nommé empereur, mais *cet homme vénérable* ; & Agobard dit expreſſément dans ſa déclaration, que tout cela s'étoit fait dans l'aſſemblée, » à laquelle préſidoit le ſérénissime » & illuſtriſſime empereur Lothaire, tenue pour remédier aux maux pro- » duits par la nonchalance du ſeigneur Louis, *cet homme vénérable*, autre- » fois empereur. » Il eſt donc prouvé que les évêques de cette aſſemblée, regardoient Lothaire ſeul comme empereur ; & Louis, comme ſimple particulier.

Qu'on conſulte Théган, & les actes même de Compiégne ; on n'y trouve point que Louis ait alors quitté la couronne, le manteau de pourpre, & les autres marques de la dignité impériale, mais ſeulement le baudrier & l'épée qu'il portoit comme ſimple chevalier. C'eſt un fait avoué de tout le monde.

Theg. de Geſt. Lud. Duch. Tom. II. pag. 18. acta comp. T. II. conc. Gall. p. 160.

L'hiſtoire nous apprend quand & comment ce prince avoit été dépoſé,

ſans qu'on ſe fût mis en peine, de garder même les apparences d'un jugement légitime : car, quelles regles auroit-on pû ſuivre dans un attentat ſi horrible ? La violence & la perfidie connoiſſent-elles des loix ? Les enfans de Louis, parmi leſquels Lothaire, qui s'arrogeoit l'autorité impériale, étoit plus animé que les autres, ſe liguérent contre leur pere ; les ſoldats abandonnerent leur ſouverain ; les officiers le trahirent ; & enfin les ſeigneurs, parmi leſquels les évêques tenoient le premier rang, la plupart ſéduits par Ebbon de Reims, conſentirent à tout. Les évêques, qui en qualité de grands du royaume, avoient eu part, comme tous les autres ſeigneurs, à la dépoſition de Louis, s'étoient ſpécialement réſervé le droit qu'ils croyoient appartenir à l'ordre épiſcopal, d'impoſer à ce prince, qu'ils ne conſidéroient plus que comme particulier, une pénitence, dont l'effet devoit être, à ce qu'ils prétendoient, de lui interdire pour toujours l'exercice des armes.

Au reſte, tout le monde convient aujourd'hui que Lothaire, & les grands du royaume, en dépoſant l'empereur Louis, auſſi-bien que les évêques en voulant l'empêcher de remonter ſur le trône, & de reprendre par-conſéquent l'éxercice des armes, avoient également agi ſans aucun droit. Cette indigne procédure fut regardée deſlors comme nulle, frivole & déteſtable ; & elle mérita l'éxécration des gens de bien, qui tous applaudirent à la piété & à la probité de Thégan, Chorévêque de Tréves, hiſtorien de ce tems-là, lorſque s'élevant contre Ebbon, il lui reprocha ſa perfidie en ces termes :

Ib. Duch. p. 311. num. 44. » Cruel, que ne vous rappelliez-vous les paroles du Seigneur, qui vous a » dit : que *Le ſerviteur n'eſt pas au-deſſus de ſon maître* ? Pourquoi avez-» vous rejetté avec mépris ces préceptes des Apôtres : *Soyez ſoumis aux* » *puiſſances ſupérieures : Toute puiſſance vient de Dieu* ; Et celles-ci : *Craignez Dieu : Honorez le Roi ?* Pour vous, vous n'avez point eu la crainte » de Dieu devant les yeux, & vous n'avez point honoré votre roi. » L'on ſçavoit donc alors, que la majeſté des rois étoit inviolable, & indépendante de droit divin, de toute autre puiſſance que celle de Dieu. Auſſi cet édifice qu'avoit élevé la trahiſon & la fourberie, ne fut-il pas d'une longue durée. Bientôt les François revinrent à leur devoir ; Ebbon fut dépoſé, ſes complices exilés, Lothaire déteſté, & en horreur à tout le monde ; & pour apprendre à la poſtérité, combien ce crime étoit en abomination, on nomma

Thegan. Ib. la plaine où Louis avoit été abandonné par ſes ſujets, *la plaine du menſonge.* Cette malheureuſe affaire fut miſe, par les Peres des conciles, qui ſe tinrent dans le ſiécle ſuivant, au nombre des exemples horribles & déteſtables, pour leſquels l'indignation de Dieu éclate par des traits de vengeance marqués.

Epiſt. Synod. ap. carif. cap. III. Tom. III. conc. Gall. p. 319. T. VIII. Labb. p. 656.

Il eſt vrai, que l'auteur de la vie de cet empereur, dit : » qu'il voulut re-» cevoir des mains des évêques, les armes qu'ils lui avoient ôtées. Peut-être ſe propoſoit-on en cela, ou d'obliger les évêques à défaire eux-mêmes ce qu'ils avoient fait mal à propos, ou de condeſcendre à la puſillanimité de ce prince. Mais quels qu'aient été les motifs de cette reſtitution des armes, elle ne prouvera jamais qu'une procédure irréguliére, enfantée uniquement par la violence, la crainte, l'erreur, & la trahiſon, & qui n'auroit

pas été valide contre un ſimple particulier, le fût contre un empereur. Au reſte, tout le monde ſe porta avec un zele ſi unanime, & avec tant de joie & d'empreſſement, à rétablir Louis ſur le trône, qu'il paroît tout-à-fait frivole, de dire, avec Baronius, qu'on eut recours à Rome, & qu'on ne termina cette affaire que par l'autorité du Pape Grégoire IV. Au-moins eſt-il certain, que les auteurs contemporains, qui rapportent l'hiſtoire de ce rétabliſſement, ne font pas même mention du Pape Grégoire. Marianus Scot, qui vivoit plus de trois cens ans après, eſt le premier qui en parle: Encore, ne dit-il pas ce que Baronius lui fait dire; car quand il en eſt à l'an 835, il dit ſimplement, & ſans parler du Pape Grégoire: que » Pépin, & » Louis, firent remonter leur pere ſur le trône. Nous ne nous arrêtons pas à Paul Emile, que Baronius cite auſſi: cet auteur eſt trop moderne, pour méritet la moindre conſidération. Enfin il me ſemble, que de toute cette hiſtoire, il réſulte bien évidemment, que ces évêques, tout ſéditieux qu'ils étoient, ne ſongeoient en aucune ſorte, qu'un des droits du miniſtere épiſcopal fût de dépoſer les ſouverains.

CHAPITRE XXII.

Lothaire le jeune excommunié à cauſe de Waldrade: on ne parle point de le dépoſer.

Dans le même ſiécle, Lothaire le jeune, roi d'Auſtraſie, fils de l'empereur Lothaire dont on vient de parler, & petit-fils de Louis le Débonnaire, excita contre lui la juſte indignation des Pontifes Romains, pour avoir répudié Teutdeberge, ſon épouſe légitime, & pris en ſa place une concubine, nommée Waldrade. Nicolas I. l'un des plus ſçavans pontifes & des plus intrépides, voyant ce prince engagé dans de folles amours, le menace de l'excommunier, mais non pas de lui ôter la couronne. » Waldrade, lui dit-il, a déja été anathématiſée; ce qui doit vous faire » appréhender d'être frappé du même anatheme. Craignez que votre paſſion » pour cette femme, & quelques momens d'un plaiſir paſſager, ne vous » précipitent dans l'etang de feu & de ſoufre, où vous ſeriez livré à des ſup- » plices éternels. » Et un peu après: » Prenez garde que, ſelon le précepte » de Jesus-Christ, nous ne prenions deux ou trois témoins, ou plutôt, » que nous ne vous dénoncions à l'égliſe, & qu'à la fin (ce qu'à Dieu ne » plaiſe) vous ne ſoyez tegardé par tous les Chrétiens, comme un payen » & un publicain. » Ce Pape ne fait point d'autres menaces dans les lettres longues & pleines de vigueur qu'il écrit à ce ſujet, tant à Lothaire même, qu'aux ſeigneurs & aux évêques de ſon royaume, auſſi bien qu'à Louis le Germanique, & à Charles le Chauve, oncles de ce prince.

Epiſt. Nicol. ad Loth. LXVII. T. III. conc. Gall. p. 319. Labb. T. VIII. Ep. LI. p. 437.

Nicolas I. qui menaçoit Lothaire des peines les plus terribles que puiſſe infliger la puiſſance eccléſiaſtique, ne penſa point du tout à le dépoſer. Pourquoi? Parce que de ſon tems on n'imaginoit pas que l'égliſe eût ce

pouvoir. Car ſi ce Pape eût crû l'avoir, les forces ne lui auroient pas manqué, pour faire éxécuter ſa ſentence ; puiſqu'il ne pouvoit ignorer que les deux oncles de Lothaire, & ſurtout Charles le Chauve, ne ſoupiroient qu'après une occaſion favorable d'envahir ſon royaume.

Epiſt. LIII. p. 272. conc. Gall. Labb. Ib. Epiſt. XXVII. p. 404.

Ce même Pape dit dans une autre lettre adreſſée aux rois Louis & Charles, oncles de Lothaire : » qu'il a différé de publier une ſentence contre ce » prince, pour épargner le ſang, & ne point exciter de guerres ; » ce qui ne ſignifie pas, qu'il ſonge à ôter le royaume à Lothaire, pour le donner à un autre ; mais ſeulement, qu'il eſt fort ordinaire, que les princes rebelles à Dieu & à l'égliſe, deviennent l'objet du mépris & de la haine des peuples, & qu'en conſéquence, leurs royaumes ſoient agités par des guerres civiles.

Ib Ep. LII. p. 270. Labb. Ib. append. Epiſt. Nicol. Epiſt. X. pag. 494. Capit. Edit. Baſil. T. II. Titul. XXXV. p. 163.

Au reſte, le Pape Nicolas ne s'en tint pas aux menaces. On voit par une de ſes lettres adreſſée aux évêques du royaume de Lothaire, qu'il avoit en effet prononcé l'anatheme contre ce prince. » Il y a longtems que nous ne » communiquons plus avec lui, ni avec ſa concubine, ni avec les complices » de ſon crime. » C'eſt pourquoi Charles le Chauve ne vouloit point admettre Lothaire *au baiſer, ni s'entretenir avec lui*, comme on le voit dans les capitulaires ; ce qui ne l'empêchoit pas de le regarder comme roi ; & jamais qui que ce ſoit n'a blâmé les ſeigneurs & le peuple de ſon royaume, de lui avoir été fideles. Enfin Nicolas I. & Adrien II. n'ont inſinué dans aucun endroit, que ce prince, à cauſe de l'anatheme prononcé contre lui, fût, ou dût être un jour, privé de ſon royaume.

CHAPITRE XXIII.

Adrien II. menace Charles le Chauve d'excommunication après la mort de Lothaire, pour le détourner de monter ſur le trône vacant : combien les François furent choqués de ce que le Pape ſe mêloit d'affaires temporelles, quoiqu'il ne parlât point de dépoſer Charles : paſſage d'Hincmar.

Adrian. Ep. XIV. XV. XVI. XVIII. XIX. XX. &c. T. III. conc. Gall. p. 479. & ſeq. Labb. T. VIII. pag. 918. Ep. XX. &c.

Après la mort de Lothaire, qui fut regardée comme un effet ſenſible de la colere de Dieu ; le Pape Adrien II. fit des menaces terribles à Charles le Chauve, oncle de ce prince, pour l'empêcher de s'emparer du royaume d'Auſtraſie. Et lorſqu'il eut appris que Charles n'avoit pas laiſſé de le faire, il voulut l'obliger à le reſtituer à l'empereur Louis, frere de Lothaire, en renouvellant les mêmes menaces de l'excommunier, & de le livrer à la colere de ſaint Pierre, protecteur de l'égliſe Romaine. » Que ſi » quelqu'un, *dit-il*, enfraint mes ordres, il ſera excommunié & anathématiſé, pour avoir ſon partage avec le diable, dans les enfers. » Mais pourquoi ce Pape, naturellement trop ſévere, & exceſſif dans ſes menaces, ne parle-t-il point de dépoſition, ſinon parce qu'il ſçavoit qu'une telle punition n'étoit pas du reſſort de ſa puiſſance ?

Ib.

Cependant, les François furent très-choqués, de voir une excommuni-

cation lancée contre leur ſouverain, au ſujet d'un royaume temporel ; & Hincmar écrivant au Pape, lui découvre tout naturellement, les plaintes des François. Ils aſſûrent, dit-il, que leur roi a eu de bonnes raiſons, pour ſe rendre maître du royaume de Lothaire, où il avoit été appellé par les grands du Royaume. Et ils reprochent à l'empereur Louis, d'*emprunter, pour conquérir ce royaume, le ſecours des excommunications Papales.* Il ajoûte, qu'on diſoit aux évêques porteurs de ſes ordres : » Allez » dire au Pape, qu'il ne peut être tout à la fois roi & évêque ; que ſes pré- » déceſſeurs ont reglé l'égliſe, qui les regardoit, & non l'état, qui appar- » tient aux rois ; & que par conſéquent, il ne doit pas nous ordonner de » recevoir pour roi un prince trop éloigné pour nous ſecourir contre les at- » taques ſubites & fréquentes des payens, ni prétendre nous aſſervir, nous » qui ſommes Francs. Car ſes prédéceſſeurs n'ont point impoſé ce joug à » nos peres, & nous ne le porterons pas non plus ; ſçachant ce que dit » l'écriture : Que nous devons combattre juſqu'à la mort pour notre liberté, » & pour notre héritage. » On diſoit encore, continue Hincmar : qu'il ne » convient point à un évêque de dire, qu'il privera quelqu'un de la qualité » de chrétien, & le mettra avec le diable, non pas parce qu'il eſt incorri- » gible, ni pour de veritables crimes, mais pour ôter ou donner à quelqu'un » un royaume temporel qu'il poſſede. Enfin, qu'ils ajoutoient : » Si le Pape » deſire la paix, qu'il la procure, ſans exciter de diſputes. Car, de dire que » nous ne puiſſions arriver au royaume de Dieu, qu'en recevant le roi tem- » porel qu'il veut nous donner, c'eſt ce qu'il ne pourra jamais nous per- » ſuader.

Hinc. Epiſt. XLI. ad Adr. II. T. II. pag. 694. 695.

Hincmar, en expoſant les ſentimens des ſeigneurs François, fait entendre aſſez clairement, que c'eſt auſſi le ſien, & celui des autres évêques. On a vû plus haut, comment il répondit au Pape, qui lui défendoit de parler au roi, contre qui il venoit de prononcer une ſentence d'excommunication, de ſe trouver dans ſa compagnie, & de le ſaluer ; & nous avons obſervé, qu'après ſa réponſe, cette affaire étoit tellement tombée, qu'il n'en avoit plus été parlé. Il n'en faut pas davantage, pour faire connoître avec quelle vigueur les François ſe ſeroient élevés contre les Papes, s'ils s'étoient aviſés dans ce tems-là de publier des décrets & des bulles pour donner, ou pour ôter des royaumes ; puiſqu'ils témoignerent tant d'indignation contre Adrien II. quoique de telles entrepriſes ne lui fuſſent pas même venues dans la penſée.

Sup. Lib I. ſect. II. cap. XXVII.

CHAPITRE XXIV.

Lettre d'Etienne V. écrite dans le même ſiécle à l'empereur Baſile au ſujet des bornes des deux puiſſances.

DANS le même ſiécle arriva le ſchiſme de Photius, & la révolte de l'égliſe Grecque contre l'égliſe Romaine. Photius ſouvent abbattu par les Pontifes Romains, & par les anathemes du huitiéme concile général, commençoit à ſe relever de ſes chûtes, & à profiter avec habileté de la complaiſance honteuſe (*a*) du Pape Jean VIII. & de la protection de Baſile le Macédonien, empereur des Grecs : lorſque les Papes, Adrien III. & Etienne V. ayant repris l'ancienne vigueur apoſtolique, travaillerent à terraſſer de nouveau ce faux Patriarche ; voici ce qu'écrivit Etienne V. à l'empereur Baſile, uſurpateur des droits de la puiſſance eccléſiaſtique : » quoiqu'en qualité d'empereur, vous repréſentiez JESUS-CHRIST ſur la » terre : cependant, vous ne devez prendre ſoin que des choſes temporelles » & civiles, & faſſe le ciel que ce ſoit pendant un grand nombre d'années. » Mais comme vous nous avez été donné de Dieu pour gouverner les cho- » ſes temporelles, ainſi Dieu nous a tranſmis par les mains de ſaint Pierre, » le gouvernement des choſes ſpirituelles. Recevez, je vous prie, en bonne » part, ce que je vais vous dire : C'eſt à vous qu'a été donné le pouvoir de » terraſſer par l'épée l'impiété & la ferocité des tyrans ; c'eſt à vous à ren- » dre juſtice à vos ſujets, à faire des loix, à envoyer des troupes par terre » & par mer ; voilà les principales fonctions de votre dignité : mais c'eſt » à nous qu'eſt confié le ſoin du troupeau ; ſoin d'autant plus excellent que » le ciel eſt au-deſſus de la terre. » Ce Pape enſeigne que la puiſſance pontificale eſt d'un ordre plus relevé que celle des empereurs, parce qu'elle prend ſoin de choſes plus excellentes & plus ſublimes ; & non parce qu'il y a entre les deux puiſſances, cette ſubordination que nos adverſaires ſuppoſent aujourd'hui, & qu'ils font conſiſter en ce que, la puiſſance ſpirituelle peut, ſelon eux, *faire la loi* à la temporelle, & même dépoſer ceux qui l'exercent. La lettre du Pape, eſt de l'an 885. Telle étoit encore la modération de ces tems-là.

Epiſt. I. Step. V. ad Baſ. T. IX. conc. p. 366.

(*a*) Ce Pape ſe laiſſant fléchir aux prieres de Baſile, reçut Photius à la communion, & le rétablit ſur le ſiége de Conſtantinople, au grand étonnement de tous les catholiques, qui voyoient annuller par-là en quelque ſorte les déciſions faites contre Photius, par les Papes prédéceſſeurs de Jean VIII. & par le VIII. concile général.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Lettre de Foulques de Reims écrite dans le même ſiecle, objectée par le cardinal du Perron.

ON objecte l'autorité de Foulques de Reims, qui, ſur la fin du même ſiecle en 899, lorſque les affaires de France étoient extremement brouillées, écrivit d'une maniere peut-être trop libre au roi Charles le Simple, fils de Louis le Begue. Ce prince dépouillé de ſon royaume dès l'âge de ſix ans, avoit été arraché des mains de ſes ennemis par l'archevêque Foulques, qui prit ſoin de ſon éducation, & travailla ſeul à le rétablir ſur le trône de ſes peres. Charles étoit encore enfant, lorſque Foulques, ſuivant le droit ancien de l'uſage de Reims, le ſacra roi de France. En un mot, ce prélat employa toute ſon autorité, les richeſſes & les armes que l'égliſe de Reims avoit alors, pour ſoutenir Charles contre Eudes *, que les ſeigneurs François avoient élu roi, & qui étoit maître de la plus grande partie du royaume. Ce jeune prince réduit à la derniere extrémité, & ne ſçachant comment réſiſter aux ennemis puiſſans qu'il avoit ſur les bras, étoit ſur le point de faire alliance avec les Normands, peuples idolatres, & qui outre cela travailloient à envahir le royaume de France. Ce fut dans ces circonſtances que Foulques écrivit à ce jeune prince. Voici les termes de ſa lettre : « ſçachez que ſi vous faites alliance *avec les Normands*, & ſi vous » ſuivez les conſeils pernicieux qu'on vous donne, je ne vous ſerai jamais fi- » dele ; je détournerai de votre ſervice tous ceux que je pourrai ; & » me joignant aux évêques mes confreres, je vous excommunierai & » vous condamnerai avec vos complices, à un anatheme éternel. Je vous » écris ceci les larmes aux yeux, parce que je ſuis un de vos fideles ſervi- » teurs, que je deſire avec ardeur de vous voir honoré ſelon Dieu & ſelon » le monde, & que je ſouhaite que votre regne & votre puiſſance ſoient » établis, non par le ſecours de Satan, mais par celui de JESUS-CHRIST. » Foulques parle avec la liberté d'un pere à ce jeune prince âgé ſeulement de dix-huit ans, qui étoit encore mal affermi ſur le trône, & qui ne pouvoit abſolument ſe paſſer de ſon ſecours : s'il le menace, c'eſt afin de le détourner d'une alliance impie. Cependant qu'on y faſſe attention, ce prélat diſtingue fort bien les menaces faites en ſon propre nom, de celles qu'il fait au nom des évêques : « me joignant ; *dit-il*, aux évêques .... je vous » condamnerai à un anatheme éternel, » vous & tous ceux qui auront conſenti à cette alliance criminelle. Mais quand il parle en ſon propre nom, il dit, comme étant le plus conſidérable & le premier des ſeigneurs du royaume, « qu'il ne lui ſera jamais fidele, & qu'il détournera de ſon ſervice » tous ceux qu'il pourra. » Ce ton impérieux étoit alors très-ordinaire aux grands du royaume, dont la fierté étoit d'autant plus grande, qu'ils avoient affaire à un prince plus foible : car peu s'en falloit que la couronne

* Comte de Paris, Duc de France, & proclamé roi de la France Occidentale.

Epiſt. Fulc. ad Car. ſimpl. ap. Flodoard. Lib. IV. hiſt. Rem. cap. V.

de France ne fut entierement paſſée de la famille de Charlemagne dans celle du comte Eudes : cependant ſi l'on veut conclurre des paroles menaçantes de Foulques, que l'égliſe a droit de dépoſer les rois, ce n'eſt pas au Pape ſeul & aux évêques, qu'il faut attribuer ce droit ; mais à tous les grands, ſans exception. Au reſte, ce que Foulques écrit au jeune Charles n'eſt point le réſultat d'une aſſemblée d'évêques, ni une ſentence juridique, il agit en ſon propre & privé nom ; ou pour mieux dire, il n'agit point, il ſe contente de faire des menaces, qui jamais n'ont été miſes à exécution. Enfin, aucun évêque, ni avant ni après lui, n'en a fait de ſemblables à un Souverain. Tels ſont pourtant les beaux principes ſur leſquels nos adverſaires croient pouvoir établir un droit nouveau & entierement inconnu à l'antiquité.

CHAPITRE XXVI.

Témoignages d'Atton de Verceil & de Bouchard de Wormes auteur du X. ſiecle.

DANS le Xme ſiecle floriſſoit Atton, évêque de Verceil. On a une lettre de lui à l'évêque (*a*) Valdon, dans laquelle il s'étend beaucoup ſur la puiſſance des rois, & s'exprime d'une maniere tout-à-fait conforme à la tradition des ſiecles précédens. Mais rien n'eſt plus digne de remarque, que ce qu'il dit au ſujet de l'obéiſſance de Samuel & de David à Saül, d'où il tire cette conſéquence, qu'on eſt obligé de garder la fidélité même aux méchans princes. Il prouve par les paroles de JESUS-CHRIST, que c'eſt un devoir de leur rendre l'obéiſſance : & pour montrer que les rois ſont ſouverains & indépendans de toute autre puiſſance, que de celle de Dieu, il rapporte ces paroles de David : « J'ai péché contre vous ſeul, » & l'explication qu'en donne Caſſiodore, rapportée plus haut. « *Avec quel zele*, ajoute-t-il, » devons-nous obéir aux bons princes, puiſqu'il ne nous eſt pas permis de » deſobéir *aux méchans ?* Et tout de ſuite il cite ſaint Chryſoſtome, qui dit » bien, que le peuple eſt maître de ſe choiſir un roi ; mais auſſi qu'il ne l'eſt » pas de l'arracher de deſſus le trône, après l'y avoir placé. » Il conclut, en exhortant les ſujets de Berenger, à tenir le « ſerment de fidélité qu'ils » avoient fait à ce prince. » C'eſt qu'on ne croyoit pas encore que le Pape eût le pouvoir de diſpenſer de ces ſortes de ſermens. J'abrége, pour ne pas fatiguer les lecteurs par une répétition des mêmes preuves que nous avons déja rapportées d'après les ſaints peres, d'autant plus que ce peu de paroles d'Atton prouvent clairement, que l'ancienne tradition touchant l'indépendance des rois, ſubſiſtoit encore toute entiere dans les tems les plus proches de Grégoire VII.

Att. Vercell. Ep. ad Vald. Spicil. Tom. VIII. p. 99.

Sup. Lib. I. Sect. II. cap. XXXII.

Spicil. lb. p. 104.

lb. p. 109.

Le ſçavant * Bouchard, évêque de Wormes, vivoit dans le même tems,

* Voyez ſur Bouchard l'hiſt. du droit Canoniq. de Doujat.

(*a*) Valdon fait évêque de Come par Berenger II. roi d'Italie, fut des premiers à ſe révolter contre lui. Voyez Luitprand Lib. V. cap. XIII.

On a de lui un décret ou collection de canons diviſée en vingt livres. Dans le quinziéme, il rapporte beaucoup de canons tirés de ſaint Iſidore de Séville, qui prouvent ſolidement la ſouveraineté des rois, & que Dieu, en les établiſſant, ne les a aſſujettis qu'à lui ſeul. Mais il ne dit rien, ni dans ce livre, ni dans les autres, qui faſſe entendre, que l'égliſe puiſſe dépoſer les rois, & dégager leurs ſujets du ſerment de fidélité. Pour trouver ces ſortes de décrets avec des titres pompeux, il faut lire les canoniſtes poſtérieurs; du tems de Burchard, il n'en étoit pas encore queſtion, car Grégoire VII. n'avoit pas encore paru.

C'eſt pourquoi, vers la fin du même ſiécle, Robert, roi de France, fils de Hugues Capet, ayant fait une faute qui parut digne d'excommunication, on l'excommunia en effet : tenta-t-on pour cela de le dépoſer ou d'empêcher ſes ſujets de lui rendre l'obéiſſance ? Qui que ce ſoit n'en eut la penſée. Mais entrons dans un plus grand détail de cette affaire, qui vaut bien la peine d'être approfondie.

CHAPITRE XXVII.

Robert roi de France excommunié dans le même ſiécle : il n'eſt point parlé de le dépoſer.

BARONIUS raconte ainſi l'hiſtoire de Robert, roi de France, qu'il copie ſur les auteurs contemporains. Ce prince contracta en 992. un mariage inceſtueux avec Berthe ſa parente. Grégoire V. écrivit aux évêques du royaume qui avoient approuvé ce mariage, pour leur en faire des réprimandes. Le ſaint Pape Léon IX, au rapport d'Ives de Chartres, aſſure, dans une lettre adreſſée à Henri, fils de Robert : que » preſque tous les » évêques de France, *touchés des reproches de Grégoire V*, excommunierent » le roi & ſon épouſe. » Le ſaint & ſçavant cardinal Pierre Damien écrit la même choſe ; & on lit dans les fragmens de l'hiſtoire d'Aquitaine, ou, ſelon d'autres, de l'hiſtoire de France, recueillis par Meſſieurs Pithou : » Que » le Pape Grégoire ayant été informé du *mariage illicite de Robert*, il mit » toute la France en interdit. » Baronius remarque enſuite, que de ce mariage naquit un monſtre (*a*). Cet événement ayant fait rentrer Robert en lui-même, il fut abſous de l'excommunication, & alors on leva l'interdit de deſſus le royaume. Voilà donc Robert frappé de l'anatheme le plus terrible par les évêques de France, & enſuite par le ſouverain pontife : quelqu'un s'eſt-il jamais aviſé d'écrire ou de penſer, que cette excommunication donnât, ou dût donner atteinte à la ſouveraineté de ce prince ? Non, ſans doute, puiſqu'on ne vit pas le moindre changement dans l'état. Je ſçais que Pierre Damien aſſûre : » que perſonne n'eut commerce avec le

Bar. Tom. X. ann. 898. p. 920.

Ivo. Carnot. decret. part. IX. cap. VIII.

Pet. Dam. T. III. opuſc. XXXIV. ad Defid. Caſſ. cap. VI. pag. 160.

Bar. loc. cit.

Pet. Dam. Ib.

(*a*) Baronius n'a pour garant ſur cette naiſſance d'un monſtre, que Pierre Damien qui s'exprime ainſi : *ſuſcepit filium Anſerinum per omnia collum & caput habentem.* Ib.

» roi, excepté deux ſerviteurs, pour les choſes néceſſaires à la vie. » Mais, ou ceux de qui ce pieux cardinal tenoit cette hiſtoire, la lui ont exagérée, ou il faut ſuppoſer du moins, que les officiers publics ne laiſſerent pas de faire le devoir de leurs charges; puiſque ſans cela le gouvernement n'auroit pû ſubſiſter un ſeul inſtant. D'ailleurs, s'il étoit vrai, que l'exercice des charges publiques eût ceſſé pendant quelque tems, toutes les hiſtoires n'auroient pas manqué de parler de cette eſpéce d'interrégne & du bouleverſement dans les affaires qu'il auroit infailliblement produit.

CHAPITRE XXVIII.

Exemples & témoignages du XI. ſiécle ſous Léon IX. & Victor II. peu avant Grégoire VII. paſſage de Pierre Damien ami de Grégoire VII. critiqué par Baronius.

DANS le XIme ſiécle, perſonne avant Grégoire VII. n'abandonna l'ancienne tradition.

En 1052, le ſaint Pape Léon IX. fit un voyage en Allemagne, pour travailler à la paix entre l'empereur Henri II. & André, roi de Hongrie, qui juſqu'alors s'étoient fait une cruelle guerre. Voici comment (*a*) Herman raconte cette hiſtoire dans ſa chronique: » Le Pape Léon, *dit-il*, à la priere » du roi André, étant venu trouver l'empereur pour l'engager à la paix, » le détourna d'abord d'un ſiége qu'il étoit réſolu de former; il fit conſen- » tir ce prince à tout ce qu'il voulut. Mais il n'en fut pas de même du roi » André, qui refuſa d'entrer dans aucune voie d'accommodement. Le » Pape indigné de ſe voir joué de la ſorte, menaça le roi de l'excommu- » nier, & ſe retira avec l'empereur. » Il menace André d'excommunication, & non de dépoſition, car les formules de dépoſition n'étoient pas encore en uſage; que dis-je? On ne connoiſſoit pas même encore ces menaces, employées depuis ſi fréquemment par Grégoire VII. d'abſoudre du ſerment de fidélité les ſujets des princes rebelles à ſes ordres.

Herm. contract. ad 1051. apud Baron. Tom. XI. Cod. an. p. 181.

Victor II. ne ſçavoit pas non plus de quelle formule il falloit ſe ſervir pour faire ces ſortes de menaces, lorſqu'en 1055. ce Pape & (*b*) le concile de Tours ordonnerent, à la priere de l'empereur, que Ferdinand, roi de Caſtille, & de Léon, » ſeroit excommunié, & toute l'Eſpagne qui lui » étoit aſſujettie, miſe en interdit, s'il ne ſe déſiſtoit de ſon entrepriſe. »

Tom. IX. conc. p. 1081. & apud Bar. T. XI. num. 1055. p. 214.

A peu près vers le même tems, le cardinal Pierre Damien, évêque

(*a*) Herman ſurnommé *Contractus*, parce que dès ſon enfance il avoit eu les membres retrécis, étoit moine de Richenon en Souabe. Sa chronique eſt eſtimée, on trouve cet ouvrage dans le XVIII. Tom. de la grande Bibliothéque des Peres, p. 349. mais il eſt imparfait & finit à l'an 1051. ainſi ſur l'an 1052. il faut ou s'en rapporter à Baronius, qui dans ſes annales copie la chronique d'Herman, ou recourir à l'édition donnée à Bâle par Chriſtian Hurſt.

(*b*) Le cardinal Hildebrand, préſidoit à ce concile en qualité de légat *à latere*.

d'Oſtie, intime ami du cardinal Hildebrand, pour lors archidiacre de l'égliſe Romaine, & peu après Pape ſous le nom de Grégoire VII, ſe diſtinguoit par ſa ſainteté, par ſa ſcience, & par l'auſtérité de ſa vie. Ce pieux cardinal faiſoit tous ſes efforts pour abolir la mauvaiſe coutume qu'avoient pluſieurs évêques de porter les armes. » Cet uſage eſt d'autant plus con- » damnable, *diſoit-il*, que les fonctions du ſacerdoce & de l'empire ſont » plus diſtinctes & plus ſéparées. C'eſt au prince à porter les armes maté- » rielles, & au pontife à s'armer *du glaive ſpirituel, qui eſt la parole de* » *Dieu*. L'apôtre ſaint Paul parle du prince temporel, quand il dit : que » *ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée* & qu'il eſt le *miniſtre de Dieu*, pour » exécuter ſa vengeance, en puniſſant celui qui fait de mauvaiſes actions. » Vous ſçavez que le roi Oſias fut couvert de lépre, pour avoir voulu uſur- » per le miniſtère ſacerdotal : que mérite donc un évêque, lorſqu'il prend » en main des armes qui appartiennent à la puiſſance ſéculiere ? » Ce que dit ici Pierre Damien eſt tout-à-fait conforme à l'ancienne tradition ; & pour bien entrer dans la penſée de ce cardinal, il faut conclure de ſes paroles : que non-ſeulement les armes, mais encore toutes les choſes temporelles & politiques n'appartiennent point à la puiſſance eccléſiaſtique.

Pet. Dam. T. I. Lib. IV. Epiſt. IX. ad Firm. Epiſc. cap. p. 63. & apud Bar. T. XI. an. 1063. p. 189.

On objectoit à Pierre Damien, » que le Pape Léon (IX.) avoit ſouvent » été à la guerre. » Mais, ſans s'arrêter à diſcuter cet exemple & quelques autres ſemblables, il répond : » A-t-on lû quelque part que ſaint Grégoire » (*le Grand*) qui eut tant à ſouffrir des violences & de la férocité des » Lombards, ait porté les armes, ou appris aux évêques qu'ils pouvoient » les porter : ſaint Ambroiſe a-t-il fait la guerre aux Ariens, qui le perſé- » cutoient & ravageoient cruellement ſon égliſe ? Trouvera-t-on enfin que » quelques-uns des reſpectables pontifes dont nous honorons la ſainteté, » aient paru les armes à la main ? » S'il avoit vû dépoſer des rois, & en établir d'autres à leur place ; s'il avoit vû exciter de ſanglantes guerres civiles pour mettre à exécution des ſentences de dépoſition, ſans doute qu'il ſe ſeroit écrié, en ſuivant ces mêmes principes : a-t-on lû quelque part, que ſaint Grégoire le Grand ait dépoſé les rois Lombards ; & ſaint Ambroiſe, les empereurs Ariens ? Trouvera-t-on que quelques-uns des pontifes, dont nous honorons la ſainteté, ſe ſoit élevé contre la puiſſance de ces princes, ait abſous leurs vaſſaux du ſerment de fidélité, ou enfin ait animé des ſujets à prendre les armes contre leurs Souverains ?

Baronius a ſenti cette conſéquence. C'eſt pourquoi il fait, ſur les paſſages du pieux cardinal, cette critique téméraire : » Ces paroles de Pierre » Damien ſont entierement contraires aux dogmes catholiques : car on » regarde comme hérétiques tous ceux qui conteſtent à l'égliſe Romaine, » qui eſt le ſiége de ſaint Pierre, l'une des deux épées qui lui ont été don- » nées ; & qui prétendent qu'elle n'a que la ſpirituelle. » Voilà comment ces auteurs forgent des héréſies chimériques, & reprochent aux plus ſaints hommes & à ceux qui ont rendu à l'égliſe les ſervices les plus ſignalés, d'être partiſans de l'erreur.

Bar. Ib. p. 190.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Autre témoignage de Pierre Damien, ſous le pontificat d'Alexandre II. prédéceſſeur immédiat de Grégoire VII. par lequel ce cardinal enſeigne que les fonctions des deux puiſſances ſont ſéparées, & que ces puiſſances ſont en même tems ſouveraines & alliées.

VOICI quelle eſt la doctriue qui réſulte de toute la tradirion que nous avons ſuivie pas à pas juſqu'à préſent : c'eſt que les deux puiſſances ont des fonctions diſtinctes & ſéparées ; que l'une & l'autre eſt ſouveraine dans ſon reſſort ; & que cependant elles ſont alliées & amies : & l'on va voir que c'eſt préciſément ce que Pierre Damien établit dans les termes les plus formels. Je prie les lecteurs d'y faire une attention ſinguliere ; parce que la doctrine de ce cardinal ſervira à réſoudre quelques difficultés qui ſe préſenteront dans la ſuite.

Pierre Damien compoſa en 1062, ſous le pontificat d'Alexandre II, prédéceſſeur immédiat de Grégoire VII, un dialogue contre (*a*) l'Antipape Cadalous, évêque de Parme, qu'il intitula : *Diſpute Synodale.* Il examine dans ce dialogue, ſi l'élection d'Alexandre II. eſt légitime, quoique faite contre la coutume, ſans l'autotiré de l'Empereur, ce qui pouvoit paroître une infraction des priviléges accordés à l'empire. Pierre Damien reconnoît ces priviléges ; mais il juſtifie l'égliſe Romaine de n'y avoir point eu d'égard, en diſant : que le prince étoit trop jeune, & que les circonſtances des tems avoienr obligé à élire promptement un Pape. On rrouve dans ce dialogue beaucoup de choſes ſur l'autorité pontificale & royale ; mais rien n'eſt plus remarquable que le rrait par lequel ce ſaint cardinal finit ſon ouvrage. » Maintenant donc, propoſons-nous pour unique objer, ô vous, » illuſtres officiers de la cour impériale, & vous, ſacrés miniſtres du S. ſiége, » de concourir tous enſemble a l'union du ſacerdoce & de l'empire ; afin » que le genre humain gouverné par ces deux ſouveraines puiſſances, qui » préſident, l'une au ſpirituel, & l'autre au temporel, ne ſoit plus diviſé » dans l'une ou l'autre de ces parties .... comme il vient de l'être par Ca» dalous ; & qu'ainſi les chefs du monde chrétien agiſſenr toujours avec » une union parfaite, de peur que leur diſcotde ne retombe par contre-

Tom. IX. conc. p. 1172. & int. ap. Pet. Dan. T. III. epiſc. IV. p. 30.

(*a*) Cadalous évêque de Parme, fut élû Pape ſous le nom d'Honoré II. par la faction de l'empereut Henri IV. il fit différentes tentatives pour s'emparer de Rome, qui toutes furent inutiles. L'affaire des deux Papes fut diſcutée dans un concile de Mantoue, on y reconnut Alexandre II. pour Pape légitime ; de ſorte que Cadalous fut abandonné par les évêques du parti de Henri : mais Cadalous ne voulut jamais renoncer au titre de Pape. Il mourut peu après miſérablement. Voyez Baron. Tom. XI. an. 1061. & ſuiv. p. 278. & ſuiv. l'ouvrage du cardinal Damien dont il eſt ici parlé, fut compoſé à l'occaſion d'un concile convoqué à Oſbor en Saxe par Annon archevêque de Cologne, qui rendit dans cette occaſion & dans pluſieurs autres, des ſervices importans à l'égliſe. Il eſt probable que l'ouvrage de Pierre Damien fût lû dans ce concile. Le P. Labbe l'a mis dans ſa collection. Tom. IX.

» coup ſur les portions de l'univers qui leur ſont aſſujetties. Puiſque Jesus-» Christ, ſeul médiateur entre Dieu & les hommes, a établi par ſa ſa-» geſſe divine une ſociété entre les deux puiſſances, la ſacerdotale & la » royale, il faut que les dépoſitaires de l'une & de l'autre ſe prêtent mu-» tuellement & avec un zéle égal, le ſecours de l'autorité qui leur eſt pro-» pre; deſorte que l'on retrouve l'empereur dans la perſonne du pontife » Romain, & le pontife Romain dans la perſonne de l'empereur, ſans » préjudice toutefois aux prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'au ſeul » ſouverain pontife. Il faut que le Pape, quand il en ſera beſoin, réprime » les criminels par la loi du prince, & que le prince travaillant de concert » avec ſes évêques pour le ſalut des ames, s'applique à faire exécuter les » ſaints canons; que le Pape comme pere ait la prééminence du rang, & » que le prince, comme un fils unique & tendrement aimé, repoſe dans » ſon ſein. » Le ſaint cardinal mourut bien-tôt après avoir compoſé cet ouvrage, & peu de tems avant l'élévation de Grégoire VII. ſur le ſaint ſiége.

Il repréſente donc les deux puiſſances comme préſidant l'une & l'autre aux choſes humaines: chacune a ſes fonctions, l'une dans le ſpirituel, l'autre dans le temporel: toutes deux ſont principales & ſouveraines, chacune dans ſon reſſort: & ſi elles ſe réuniſſent, ce n'eſt que parce qu'elles ſont alliées & amies, & non parce que l'une eſt aſſujettie à l'autre dans les matieres de ſon diſtrict & de ſa compétence. S'il eſt permis aux princes de faire des ordonnances *qui tendent au ſalut des ames*, ce n'eſt qu'à condition qu'il agira *ſuivant les ſaints canons*; & d'un autre côté, ſi le Pape *réprime les criminels* par des peines temporelles, ce n'eſt qu'en ſe ſervant *de la loi du prince*, & non en vertu de la puiſſance attachée à ſa dignité. Or tout cela eſt fort éloigné de cette prétendue ſubordination qu'on voudroit aujourd'hui établir entre les deux puiſſances, & de cette autorité ſur le temporel qu'on nomme indirecte, à la vérité, mais qui dans le fond eſt ſouveraine & abſolue, & que nos adverſaires font tant valoir, comme appartenant en propre à la dignité pontificale, & lui étant même eſſentiellement annexée.

La raiſon pour laquelle Pierre Damien veut » qu'on réſerve les prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'au ſeul ſouverain pontife, » vient de ce qu'il ſongeoit à arrêter un abus, auquel on n'eſt que trop porté, & qui en effet étoit alors fort commun; cet abus conſiſtoit en ce que l'empereur envahiſſoit ſouvent les droits des pontifes, & entreprenoit des choſes abſolument interdites à la puiſſance temporelle. Le cardinal ajoute: » que » le Pape, comme pere, aura la prééminence du rang. » Mais cela ne ſignifie en aucune ſorte, qu'il pourra empiéter ſur les fonctions de la puiſſance ſéculiere, & s'attribuer, ſous quelque nom que ce ſoit, les droits que Dieu même a partagés entre les deux puiſſances, en les faiſant *préſider, l'une au ſpirituel, & l'autre au temporel.*

CHAPITRE XXX.

Ce qui s'eſt paſſé ſous Alexandre II. & ſous Grégoire VII. juſqu'à l'an 1076. abrégé & concluſion de ce qui a été dit dans ce livre au ſujet de la premiere queſtion.

LA doctrine qui établit entre les deux puiſſances cette ſainte ſociété, en conſervant à chacune ſes droits naturels & ſa ſouveraineté, étoit donc encore en vigueur ſous le pontificat d'Alexandre II, prédéceſſeur immédiat de Grégoire VII. En effet, Alexandre cita à Rome, Henri IIIme du nom, en qualité de roi d'Italie & d'Allemagne, IVme dans la claſſe des empereurs, » pour y répondre au ſujet d'une accuſation de ſimonie intentée » contre lui, & ſur pluſieurs autres chefs, qui paroiſſoient avoir beſoin de » réforme. » C'eſt ainſi que Baronius raconte le fait d'après Conrard, abbé d'Urſperg. Il dit encore, en ſuivant Lambert de Schafnabourg, l'hiſtorien le plus élégant & le plus exact de ce ſiécle, que l'empereur eut la témérité de défendre aux habitans de Turinge d'appeller au ſaint ſiége (*a*) de la déciſion du concile d'Erford. On ne voit juſques-là dans les hiſtoriens & dans la citation, que des cauſes purement eccléſiaſtiques. Pour ce qui eſt de ſçavoir maintenant quel étoit le genre de peine dont l'empereur étoit menacé par la citation; ſi c'étoit l'excommunication ou la dépoſition; c'eſt ce que les hiſtoriens ne nous diſent point: mais leur ſilence ſeul prouve, qu'il ne s'agiſſoit de rien d'extraordinaire & de nouveau. Bien plus, après la mort d'Alexandre, Grégoire VII. ſon ſucceſſeur, voulant ſuivre la même affaire, cita Henri à Rome l'an 1076. qui étoit la quatriéme de ſon pontificat; & les hiſtoriens nous apprennent de quelle peine il le menaçoit. Il fut ſommé de la part du Pape, diſent-ils, de ſe trouver à Rome le lundi de la ſeconde ſemaine de carême, ſous peine, s'il y manquoit, » d'être le » même jour, ſans aucun délai, frappé d'anatheme par le ſaint ſiége, & » ſéparé du corps de l'égliſe. » Baronius cite à ce ſujet Lambert de Schafnabourg. Ce fait eſt rapporté de la même maniere par l'hiſtorien de la guerre des Saxons: » Le Pape, *dit-il*, menaça le roi de le retrancher, com- » me un membre pourri, du ſein de la ſainte égliſe, en l'anathématiſant, » s'il refuſoit de ſe ſoumettre aux ſaints canons, & ne ceſſoit de commu- » niquer avec les excommuniés. » Juſqu'à préſent Grégoire VII. ne s'eſt

Baron. T. XI. an. 1073. pag. 414. ex Cont. Urſperg. Ib. Lamb. Aſcaf. an. 1073.

Lamb. Aſcaf. an. 1076. p. 1. cap. V. vid. ap. Bar. ad ann. Tom. XI. p. 476.

(*a*) Voici le fait ſelon Baronius, qui cite Lambert. L'empereur engagea l'archevêque de Mayence à exiger des dixmes des Turingiens, & il promit de contraindre les habitans à les payer, à condition qu'il en partageroit le profit avec lui. Pour donner quelque couleur à cette injuſtice; (car ces dixmes n'avoient jamais été payées) il aſſembla un concile à Erford qui décida pour le payement des dixmes. Les Turingiens & en particulier les Abbés de Fulde & d'Herfeld voulurent appeller au ſaint ſiége, ce que l'empereur leur defendit ſous peine de mort. Les deux Abbés intimidés par ces menaces acquieſcerent à la volonté de l'archevêque de Mayence. Voyez le détail de cette affaire dans M. Fleury. Liv. LXI. num. LVII. & ſuiv.

point

point écarté de la route de ſes prédéceſſeurs. A leur exemple, il menace de la puiſſance apoſtolique : mais il la fait conſiſter à lancer des anathemes, & non à dépoſer les rois. Comment a-t-il paſſé ſubitement de l'un à l'autre ? C'eſt ce que nous verrons dans le livre ſuivant. Arrêtons-nous donc ici, & remettons à traiter dans leur lieu toutes les autres queſtions. Nous devons être contens d'avoir pouſſé juſqu'à la démonſtration ce premier point ; que juſqu'à Grégoire VII. & même ſous ſon pontificat, juſqu'à l'an 1076 ; c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de onze ſiecles révolus, l'hiſtoire ne nous fournit aucun exemple de rois dépoſés pour leurs crimes, ni de Papes qui aient tenté de corriger les plus méchans princes, en les menaçant de dépoſition, quoique l'égliſe fût très-puiſſante ; quoiqu'elle eût à ſa tête des pontifes intrépides ; quoiqu'enfin les mêmes circonſtances ſur leſquelles Grégoire VII. & ſes ſucceſſeurs ſe ſont crus principalement en droit de faire de telles entrepriſes, ſe ſoient ſouvent rencontrées.

Mais pourquoi nous borner à parler des rois, quoiqu'il ſe ſoit trouvé tant de particuliers impies, ſcélérats, hérétiques, très-préjudiciables à l'égliſe, & ſur leſquels néantmoins, la puiſſance eccléſiaſtique ne s'eſt pas attribué d'autre droit que celui ou de les anathématiſer, ou de les dépoſer du rang qu'ils occupoient dans le Clergé, ſans jamais toucher à leurs biens, à leur fortune, à leur famille & à leur établiſſement temporel, & ſans même ſe croire en droit de faire en tout cela le moindre changement? Souvent les hérétiques ont été envoyés en exil : mais c'étoit toujours par ordre des empereurs ; & lorſque le prince ne jugeoit pas à propos d'exiler les hérétiques, l'égliſe ſe contentant de les terraſſer avec les armes ſpirituelles qu'elle avoit en main, n'empiétoit pas ſur la juriſdiction temporelle. Les hérétiques ont ſouvent été condamnés à des amendes : mais c'étoit encore les empereurs qui les y condamnoient ; & ſi quelquefois l'égliſe deſiroit que les hérétiques fuſſent punis de peines temporelles, jamais elle n'infligeoit ces peines par ſa propre autorité ; elle s'adreſſoit aux empereurs, comme les actes des conciles, & les écrits des ſaints peres en font foi. On conviendra ſans doute, qu'il ſeroit ſouvent avantageux à l'égliſe, de punir, non-ſeulement les rois, mais encore les particuliers ; & par conſéquent, ſi une fois nous admettons le principe ſur lequel on voudroit fonder la puiſſance de l'égliſe ſur le temporel, qui conſiſte à dire, qu'elle peut faire tout ce qui eſt avantageux au ſalut des ames & à ſa propre utilité ; il faudra néceſſairement en conclurre, qu'ayant un pouvoir égal ſur les particuliers comme ſur les rois, elle peut dépouiller les uns & les autres de leurs honneurs, de leur rang, de leurs biens & de leurs patrimoines : cependant, l'égliſe ne s'eſt jamais attribué ce pouvoir. Les empereurs lui ſeroient-ils plus ſpécialement aſſujettis que les particuliers ? Et l'égliſe qui n'a pas droit de toucher aux biens du plus petit citoyen, auroit-elle celui de détrôner les rois ? Mais quelle abſurdité eſt égale à cette chimérique penſée ? Il ne faut pour la réfuter, que ce mot de Tertullien : « ce qui n'eſt permis contre » perſonne, l'eſt encore moins contre (l'empereur) que Dieu a élevé à une » ſi haute dignité. »

Tert. Apol. cap. XXXVI.

CHAPITRE XXXI.

Y a-t-il quelque ſolidité dans les réponſes que fait le cardinal du Perron aux exemples de l'antiquité ?

IL eſt aiſé maintenant de réſoudre la difficulté du cardinal du Perron, qui, ce me ſemble, eſt peu digne d'un auſſi grand homme. Il dit dans ſa fameuſe harangue aux états du royaume, que ſi, de ce que l'égliſe n'a pas dépoſé Julien l'apoſtat, & d'autres princes hérétiques, on en conclut, qu'elle n'étoit pas en droit de le faire, il faut conclurre auſſi, de ce qu'elle n'a pas prononcé d'excommunication contr'eux, qu'elle n'avoit pas droit de les excommunier. Rien n'eſt plus frivole que ce raiſonnement : car, en bonne foi, de quoi auroit ſervi, par exemple, d'excommunier nommément Julien ? Ne s'étoit-il pas ſéparé de l'égliſe d'une maniere aſſez éclatante ? Ne connoiſſoit-on pas aſſez ſon inſolence & ſon impiété ; & ce prince n'étoit-il pas déja aſſez furieux contre les chrétiens, ſans qu'il fût beſoin de l'irriter encore davantage, en lui faiſant gratuitement un affront ? L'avantage de l'égliſe ne conſiſtoit pas à excommunier Julien, qui ne mépriſoit rien tant que les cenſures eccléſiaſtiques, & qui d'ailleurs étoit aſſez en horreur & en exécration parmi les fideles ; mais à le dépoſer, ſi cela eût été permis, mais à ſouſtraire les peuples de ſon obéiſſance, mais à lui oppoſer des armées. Eh ! Pourquoi ne le faiſoit-on pas, puiſque l'égliſe avoit les forces & le courage néceſſaires pour réuſſir, & que jamais elle n'avoit été expoſée à un danger plus manifeſte ? Voilà notre premiere réponſe, à laquelle nous en ajoutons une ſeconde ; à ſçavoir, que ſi l'égliſe dans les premiers ſiecles, n'a pas excommunié tous les princes impies, hérétiques, ou coupables de crimes énormes, ſoit parce qu'elle jugeoit, qu'ils étoient ſuffiſamment *notés* comme criminels, ou pour d'autres raiſons ; néantmoins elle a fait uſage de ſa puiſſance contre pluſieurs. Nous avons vu que les empereurs, Anaſtaſe, Léon l'Iſaurien & ſes ſucceſſeurs, le roi Lothaire le jeune & d'autres ſouverains ont été nommément excommuniés. D'ailleurs, l'égliſe, en menaçant d'autres rois de ſes anathemes, faiſoit aſſez connoître le pouvoir qu'elle avoit ſur eux. Enfin, quand elle n'auroit prononcé aucune cenſure contre les rois, il ſuffiroit, pour établir ſon droit, qu'en anathématiſant les particuliers, elle eût déclaré comme elle le faiſoit à haute voix, que les rois n'étoient pas moins ſoumis à ſa puiſſance ſpirituelle, que les autres fideles, & que « Dieu ne faiſoit point acception de perſonnes. » Or, que l'égliſe ſe ſoit comportée de la ſorte, c'eſt un point qu'il eſt inutile de prouver, puiſqu'il n'eſt conteſté de perſonne ; & de-là réſulte cet argument invincible : l'égliſe, depuis ſa naiſſance, par toutes ſes démarches, par toutes ſes ſentences, par toutes ſes menaces, tant contre les rois que contre les particuliers, tant contre les laïcques que contre les clercs, a

Oeuv. div. Harangue au Tiers Etats p. 630.

Rom. II. 11.

fait uſage par tout, & dans tous les tems, du pouvoir que JESUS-CHRIST lui a donné, d'infliger des peines ſpirituelles : au-contraire, pendant mille ans & davantage, non-ſeulement elle n'a prononcé ni contre les princes, ni contre d'autres laïques, aucune des peines temporelles, qu'on dit aujourd'hui qu'elle eſt en droit de prononcer, telles que les dépoſitions, & les confiſcations de biens : mais même, elle n'en a menacé qui que ce ſoit. Donc autant qu'il eſt certain que la puiſſance de punir les crimes par des peines ſpirituelles, appartient à l'égliſe, par l'inſtitution même de JESUS-CHRIST : autant eſt-il évident, que JESUS-CHRIST ne lui a pas donné le droit d'infliger des peines temporelles. Rien n'eſt & plus vrai, & plus clairement démontré que ce que nous diſons ici : qu'une puiſſance que l'égliſe n'a point exercée pendant un ſi grand nombre de ſiécles, & que même, elle ne ſçavoit pas avoir, ne lui a pas en effet été donnée de Dieu.

CHAPITRE XXXII.

La diſtinction qu'établit le même cardinal entre les princes payens & les chrétiens, qui ont fait ſerment d'être fidéles à l'égliſe, eſt-elle plus ſolide ? l'empire Romain & enſuite les autres royaumes embraſſent le chriſtianiſme ſans que l'égliſe diſe un mot de ſa puiſſance de dépoſer les rois.

LE même Cardinal fait jouer tous les reſſorts de ſon éloquence, & ſe ſert des expreſſions les plus pompeuſes & les plus recherchées, pour établir une différence conſidérable, entre les rois payens, & ceux qui, ainſi que leurs ſujets, ont reconnu JESUS-CHRIST pour leur roi, en ſe ſoumettant au joug de l'évangile. Mais cette diſtinction tombe d'elle-même, dès qu'on n'en trouve pas le moindre veſtige dans l'écriture & dans la tradition ; & d'ailleurs, elle eſt clairement réfutée par ce que nous avons dit juſqu'à préſent. Car, en examinant la tradition de ſiecle en ſiecle, nous voici enfin parvenus au XIe. & près de 600 ans ſe ont écoulés depuis que ſaint Remi a dit à Clovis, ces paroles rapportées p^a le Cardinal du Perron : » Baiſſez la tête, fier Sicambre : » ſans que nous ayons rien apperçu qui puiſſe inſinuer ce pouvoir qu'on attribue à l'Egliſe, de dépoſer les rois. En effet, ſans remonter plus haut que le VIe ſiecle, nous voyons que l'empereur Anaſtaſe, & environ deux cens ans après, Léon l'Iſaurien & ſes deſcendans, qui gouvernerent l'empire Romain, dans lequel la ville de Rome étoit compriſe, tomberent dans l'héréſie, & perſécuterent l'égliſe, au mépris du ſerment qu'ils avoient fait, en qualité de Chrétiens, de lui être fideles. Les dépoſa-t-on pour cela ? Cependant, l'empire Romain étoit Chrétien depuis pluſieurs ſiécles. Tout le monde ſçait ce que ſaint Auguſtin diſoit dès le commencement du cinquiéme, à l'occaſion du Pélagianiſme : que cette héréſie avoit ébranlé l'égliſe Romaine, & l'empire Romain, qui, par la miſericorde de Dieu, étoit Chrétien. » Optat de Mileve s'étoit exprimé à peu

Du Perr. loc. cit. p. 617.

Du Per. Re. Greg. Tur. hiſt. Lib. II. num. XXXI.

S. Aug. de pecc. Orig. cont. Pelag. Lib. II. cap. XVII. T. X. p. 260.

Optat. Miſev. de Schiſm. Donat. Lib. III. p. 66. Edit. Albaſp. & cap. III. pag. 52. Edit. D. Dupin.

près de la même maniere avant ſaint Auguſtin. L'égliſe, *dit ce ſaint docteur*, » eſt dans l'empire Romain, que J. C. appelle le mont Liban, dans le Can» tique des Cantiques, par ces paroles, *Venez du mont Liban*; qui ſigni» fient: Venez de l'empire Romain. » Saint Optat étoit convaincu, & avec raiſon, que l'empire avoit été déſigné par les prophetes, & deſtiné par la divine Providence, pour être un jour aſſujetti à l'Evangile, & conſacré ſpécialement à l'égliſe. Et c'eſt ſans doute en conſéquence des ſaints oracles, que Rome, autrefois capitale du monde, eſt aujourd'hui la capitale de l'égliſe, & le centre de la vraie religion : c'eſt, dis-je, en conſéquence de ces oracles, que les anciens Curius, les Fabius, les Scipions, les Céſars même, ſont devenus, ſans le ſçavoir, & par l'impreſſion d'une force ſuperieure à celle de l'homme, ſoldats de l'empire de JESUS-CHRIST.

Il paroît que dès le tems des empereurs payens, & pendant le feu de la perſécution, les Peres étoient fortement convaincus que l'égliſe ſeroit unie un jour à l'empire Romain. Meliton évêque de Sardes, remarque dans (*a*) ſa belle apologie, à l'empereur Marc-Aurele, que la prédication de l'évangile avoit commencé ſous le regne d'Auguſte; c'eſt-à-dire, lorſque les empereurs Romains commencerent à jouir dans Rome de la ſouveraine autorité; d'où il conclut, » que la Philoſophie Chrétienne eſt née » avec l'empire. » Pouvoit-on prévoir plus clairement cette union entre l'égliſe de JESUS-CHRIST, & l'empire Romain, qui ſuivit de près ces ſiécles de perſécution?

Apud Euſ. Lib. III. cap. XXV.

Cependant, lorſque les oracles prophetiques eurent été accomplis, l'empire Romain, quoique Chrétien, & aſſujetti à JESUS-CHRIST, fut gouverné par Conſtance, Julien, Valens, Anaſtaſe, & par pluſieurs autres princes hérétiques & perſécuteurs, ſans que l'égliſe bornât aucunement la puiſſance de ces empereurs, qui s'étoient pourtant ſoumis à JESUS-CHRIST comme à leur roi, & qui lui avoient fait le ſerment que nos adverſaires regardent comme une circonſtance importante, pour autoriſer le droit de les dépoſer.

Mais les Chrétiens d'alors ſçavoient fort bien que l'empire Romain n'avoit pû perdre aucune de ſes prérogatives, pour avoir admis dans ſon ſein l'égliſe chrétienne, comme une étrangere, qui n'avoit point de demeure ici-bas; ils ſçavoient que l'établiſſement de l'empire, n'étoit pas l'ouvrage de l'égliſe, qu'elle l'avoit au-contraire trouvé tout établi, & ne pouvoit par-conſéquent, donner la moindre atteinte à ſa puiſſance. C'eſt pour cela que ſaint Optat de Mileve reproche vivement aux Donatiſtes, leurs inſolens murmures contre les empereurs Chrétiens qui s'oppoſoient à leurs erreurs.

Ibid. » L'état n'eſt point dans l'égliſe, *leur dit-il*, l'égliſe eſt dans l'état; c'eſt-à» dire, dans l'empire Romain. Nous avons rapporté le reſte de ce paſſage, d'où il tire cette conſéquence : Saint Paul a donc raiſon d'enſeigner, *qu'on* » doit prier pour les rois & pour les puiſſances, quand bien même l'empe» reur vivroit en payen. Combien plus devons-nous prier pour le Prince,

(*a*) Il ne nous reſte plus que des fragmens de cette apologie qu'Euſebe appelle χρησιμωτάτην très-utile. Lib. IV. cap. XIII. ces fragmens ſont plus que ſuffiſans pour nous faire regretter la perte du reſte. Ils ont été recueillis par le P. Halloix Jéſuite dans ſon ſecond Tom. des écrivains de l'égliſe Orientale.

» s'il eſt Chrérien, s'il a la crainte de Dieu devant les yeux, s'il eſt pieux; » & s'il a compaſſion des miſerables. » Concluons de-là que lorſqu'un prince eſt Chrérien, c'eſt pour nous un nouveau morif de lui être ſoumis; mais que ſa ſouveraineré eſt toujours égale, ſoir qu'il embraſſe la foi, ſoit qu'il ſe livre aux erreurs du Paganiſme. Il eſt inurile d'en dire davantage au ſujer des princes hérétiques, ou noroirement criminels, qui ont vécu juſqu'au tems de Grégoire VII.

CHAPITRE XXXIII.

Seconde queſtion : a-t-on crû que la puiſſance eccléſiaſtique avoit droit de dépoſer les rois non criminels, lorſque leur dépoſition paroiſſoit devoir être utile à l'égliſe ? Childeric dernier roi de la race des Mérovingiens : le chapitre alius *Cauſ. XV. Quæſt. VI. cap. III. tiré de Grégoire VII. gloſe ſur ce chapitre, & ce qu'en ont penſé les anciens docteurs.*

LA ſeconde parrie du ſenriment que nous combattons, conſiſte à dire : que la puiſſance eccléſiaſtique eſt en droit de dépoſer les rois, quoique même ils ne ſoienr coupables d'aucun crime, lorſque l'égliſe rrouve ſon avantage dans leur dépoſirion. Voyons ſur quels exemples on fonde un ſentiment ſi extraordinaire.

Le premier que cite nos adverſaires eſt celui du roi Childeric. Ce fait n'arriva qu'au milieu du VIII. ſiécle, l'an 752. ce que je prie d'obſerver, afin qu'on juge par-là combien de ſiécles ſe ſont écoulés, ſans qu'on ait entendu parler de rien de ſemblable.

Grégoire VII. rapporte ainſi le fait dans ſon quatriéme livre : » Le Pape » Zacharie, *dit-il*, dépoſa le roi de France, dégagea ſes ſujers du ſermenr » de fidélité qu'ils lui avoienr fait. » Il s'exprime plus au long dans le huitiéme livre : » Un autre pontife Romain (*c'eſt Zacharie*) dépoſa, *dit-il*, » le roi de France, non pas tant à cauſe de ſes crimes, que parce que c'é- » toit un prince INUTILE ſur le rrône, il mit en ſa place Pépin, pere de » Charlemagne, & déclara tous les François abſous du ſermenr de fidélité » fair à Childéric. Voila le rexre dont Gratien a compoſé le chapitre *alius*, qu'il cire par une lourde bévûe & une ignorance impardonnable, comme étanr du Pape Gélaſe.

Greg. VII. Lib. IV. Epiſt. II. ad Herim. T. conc. X. p. 149. Ib. Lib. VIII. p. 270.

Cauſ. XV. quæſt. VI. cap. III.

Faiſons quelques obſervations ſur ce que dit Grégoire VII, & commençons par ces paroles : » Il le dépoſa, non pas tant à cauſe de ſes crimes, » que parce que c'étoit un prince INUTILE ſur le trône. » Il eſt certain en effer, que Chidéric n'a éré accuſé d'aucun crime. Cependant la gloſe veut, qu'on entende par le mot : INUTILE, que c'éroit un prince » efféminé, & » qui vivoit licencieuſement avec des femmes ; » interprération abſurde & impertinente, mais qui prouve néantmoins que l'auteur de la gloſe n'a pû

» poſé le roi Childéric, & ſoutenir, que la puiſſance Papale s'étend juſqu'à » transférer les couronnes & les empires. »

Almain, ſous le régne de Louis XII, diſoit au ſujet de cette même affaire : » qu'on eut recours au Pape, parce qu'alors l'univerſité de Paris n'é- » toit pas encore établie.... & qu'il y avoit par conſéquent peu de per- » ſonnes doctes en France. » Ces docteurs étoient donc bien éloignés de croire que le Pape fût en droit de dépoſer un roi de France.

Almain. de auct. eccleſ.

Je ne dois pas paſſer ſous ſilence ce qu'on trouve dans un écrit de *Jean de Paris*, théologien célébre de l'ordre des freres prêcheurs, qui écrivoit du tems de Philippe le Bel. » Ces faits ſinguliers, *dit-il*, ne doivent point » être tirés à conſéquence. Car quelquefois on a eu recours à l'égliſe, ou » aux gens d'égliſe, ſans y être obligé, mais ſeulement par dévotion, par » inclination, ou par quelqu'autre motif ſemblable. » Cette courte réponſe fait évanouir la difficulté qu'on nous propoſe.

Joan. de Paris tract. de potest. Reg. & Papæ, cap. LXXIV. apud Goldast.

Cependant, comme nos adverſaires abuſent de cet exemple plus que de tous les autres, je vais remonter juſqu'à la naiſſance de cette affaire, & raconter par ordre tous les faits ; afin de mettre la vérité dans tout ſon jour. Au reſte, nous ne nous propoſons pas, en faiſant cette recherche, d'examiner, ſi l'on a eu droit ou non, de faire ce qu'on a fait contre Childéric ; mais uniquement de prouver, que ſoit qu'on ait eu droit, ſoit qu'on ne l'ait pas eu, toute cette affaire ne fait abſolument rien à notre queſtion.

CHAPITRE XXXIV.

Hiſtoire ſuivie de ce qui s'eſt paſſé ſous le Pape Zacharie au ſujet de Childeric : ſituation du royaume de France : on démontre que cela n'a nul rapport à notre queſtion.

APRE'S la mort de Dagobert I, environ l'an 641, ſes deux fils, Sigebert & Clovis II, partagerent ſon royaume. Le premier eut l'Auſtraſie, & l'autre, la Neuſtrie. Ce fut ſous leur régne, que l'autorité des maires du palais commença à s'accroître. Les enfans de Clovis II. ne porterent plus que le vain titre de rois, dont les maires du palais poſſédoient la réalité. Ceux-ci commandoient les armées avec une puiſſance ſouveraine ; & les ſoldats même, ou n'avoient que du mépris pour l'autorité de leurs rois, ou la regardoient comme tout-à-fait anéantie.

Ce qui porta la premiere atteinte à la puiſſance royale, ce fut l'autorité exceſſive, que le corps de la nation donna aux maires du palais : car on en fit des officiers ordinaires & perpétuels, à qui on donna un pouvoir abſolu de décider toutes les affaires & de commander les armées : & les rois ne ſe réſerverent pas même le droit de nommer cet officier ; les grands du royaume le choiſiſſoient ; & dès qu'il étoit en place, il gouvernoit ſans ſubordination à la perſonne du roi, & ſans même le conſulter.

Cependant Anſegiſe, iſſu d'une illuſtre famille, & fils de ſaint Ar-

nould *, étant devenu maître de toute l'Auſtraſie, ſous le nom de maire du palais, laiſſa une ſi grande autorité (a) à ſon fils Pépin Hériſtal & à ſon neveu Martin, qu'ils portoient le nom de princes du royaume d'Auſtraſie, dont ils eurent en effet la ſouveraineté. Ceci arriva vers l'an 687.

* Evêque de Metz.

Ce fut-là la ſeconde atteinte que reçut la dignité royale : car les maires du palais du royaume d'Auſtraſie, s'étant emparés du pouvoir ſouverain & abſolu, le laiſſerent par héritage à leurs enfans, tandis que les rois eux-mêmes n'avoient nulle puiſſance.

Pépin étant devenu ſeul maire du palais d'Auſtraſie, remporta une grande victoire contre les François de Neuſtrie. Le fruit de cette victoire fut de réunir la dignité de maire du palais de Neuſtrie avec celle qu'il poſſédoit déja en Auſtraſie ; & ainſi il aſſujettit tellement la France à ſes loix, qu'il eut en 1691. le titre de prince des François.

Il rendit héréditaires dans ſa famille les dignités de prince d'Auſtraſie & de maire du palais de Neuſtrie ; ce que je compte pour la troiſiéme atteinte donnée à la puiſſance royale. Charles Martel, fils de Pépin, eut après ſon pere, par droit de ſucceſſion, les titres de chef & de prince des François. Il gouverna avec une ſouveraineté pleine & entiere, tant l'Auſtraſie, où il n'y avoit point de roi, que la Neuſtrie, pendant le régne de pluſieurs rois, qui n'en avoient que le nom, ſans aucune puiſſance effective, & que Charles gouvernoit, établiſſoit, ôtoit & remettoit, comme il jugeoit à propos. Tout ſe paſſa de la ſorte depuis l'an 714. juſqu'en 741. que Charles mourut, couvert de la gloire que ſes triomphes lui avoient méritée ; après avoir non-ſeulement poſſédé le titre de prince de toute la France, du conſentement de la nation ; mais encore partagé avec une autorité ſouveraine par ſes deux fils, Carloman & Pépin, toutes les provinces de la domination Françoiſe.

Carloman ſe fit moine en 747, ce qui rendit Pépin ſeul maître de la France. Childéric, le dernier de la race des Mérovingiens, portoit alors le titre de roi, ſans en avoir l'autorité.

Juſqu'à préſent, nous ne voyons pas qu'il ait été queſtion du ſaint ſiége. Les divers changemens arrivés dans la monarchie ſe font du conſentement des grands du royaume & de toute la nation, & la ſouveraine puiſſance paſſe dans la famille de ſaint Arnould, ſans que qui que ce ſoit y mette le moindre obſtacle.

Tel étoit la ſituation des affaires : Pépin, maître de toute la France, jouiſſoit, du conſentement de la nation, de l'autorité ſouveraine & royale, qu'il avoit héritée de ſon pere, tandis que la famille royale ſembloit avoir abdiqué la ſouveraineté, ou plutôt être entierement éteinte ; puiſque le ſoin du royaume ne regardoit plus les rois, & que le gouvernement monarchique avoit été tranſporté à un officier de la couronne, qui le laiſſoit

(a) Je corrige dans la verſion une légere erreur de fait, échappée à notre ſçavant auteur. Il fait Martin & Pépin Hériſtal, tous deux fils d'Anſegiſe : mais il ſe trompe ; car Martin étoit fils de Clodulphe, évêque de Metz, frere d'Anſegiſe, lequel Clodulphe étoit comme Anſegiſe, fils de ſaint Arnould. Voyez Mézerai & plus particuliérement les Annales Eccleſ. de France, du Pere le Cointe. Tom. IV. an. 696. num. VII. p. 325.

à ſes

à ſes enfans par droit de ſucceſſion. Or les choſes étant dans cet état, on ne pouvoit pas dire, que tel ou tel roi en particulier fût inutile; toute la famille royale étoit réellement inutile, ce qui ne venoit pas tant des défauts perſonnels des rois, que de la conſtitution même du gouvernement. Le nom de roi n'étant plus qu'un vain titre, étoit inutile & par cela ſeul nuiſible à l'état; puiſqu'il n'étoit propre qu'à partager & à diſſoudre la monarchie. Car comment le royaume auroit-il pû ſubſiſter, ayant comme deux chefs de deux différentes familles, qui l'un & l'autre devoient perpétuer par droit de ſucceſſion la puiſſance ſouveraine, de telle ſorte, que l'un poſſéderoit le vain titre de roi, & l'autre la réalité? Pour remédier à cet inconvénient, les grands du royaume s'aſſemblerent en 749. & conclurent avec Pépin qu'il falloit réunir le titre de roi avec l'autorité effective. On jugea à propos (*a*) d'envoyer au Pape Zacharie une conſultation conçûe en ces termes, au rapport d'un auteur de ce tems-là: » Faut-il que les » François reſtent comme ils ſont, & aient des rois qui, contens d'en porter le nom n'en exercent pas la puiſſance? Le Pontife Romain répondit » aux Ambaſſadeurs, qu'il falloit donner le nom de roi à celui qui gouverneroit l'état. Sur quoi Childeric fut raſé & mis dans un monaſtere; & » auſſi-tôt les François mirent Pépin ſur le trône. » Genea. Reg. Francor. T. I. Duch. p. 796.

Il paroît par ce récit, que les François embaraſſés ſur une affaire importante & obſcure, demandent conſeil à celui dont l'autorité étoit la plus reſpectable qu'il y eût au monde; ils conſultent le ſaint ſiége, pour ſçavoir, « s'il faut qu'ils reſtent comme ils ſont »; c'eſt-à-dire, s'il faut qu'ils conſervent tout à la fois deux princes, dont l'un a le nom de roi & l'autre la puiſſance. Le Pape répond à cette queſtion: « qu'il faut donner le nom » de roi à celui qui gouverne l'état. » On ne conſultoit donc le Pape que ſur ce point unique: eſt-il à propos de réunir le nom de roi avec la puiſſance royale? Car il étoit bien certain, & tout le monde le ſçavoit, que Pépin poſſédoit déja du conſentement de la nation, la puiſſance royale.

Lors qu'on eut reçu la réponſe du Pape, Pépin fut établi roi: mais par qui, ſinon par la nation? « Les François, *dit l'auteur qui vient d'être cité*, » établirent Pépin roi. » En effet, ils n'avoient pas prié le Pape de mettre ce prince ſur le trône, mais ſeulement de leur dire, s'ils feroient bien ou mal de l'y placer.

(*b*) Eginard qui vivoit peu de tems après, & qui fut favori de Charle-

(*a*) Le P. le Cointe ne croit pas qu'on ſe ſoit adreſſé au Pape Zacharie. Voyez les notes ſuivantes.

(*b*) Le cardinal du Perron dans ſa fameuſe harangue au Tiers Etat, fait Eginard, je ne ſçais ſur quel fondement, chancelier de Charlemagne: mais il paroît difficile de croire qu'Eginard ait vécu du tems de Charlemagne, & qu'il ait été ſon favori. Car il dit dans la vie de ce prince, qu'il ne parle point de ſa naiſſance, ni de ſon enfance, parce qu'il n'y a plus d'homme vivant qui en ait connoiſſance. Le Pere le Cointe prétend qu'Eginard eſt plein de fables, & il le démontre, ſi je ne me trompe; ou au moins, que c'eſt un auteur trés-peu exact. Eginard dans ſa vie de Charlemagne ſe ſert du mot *d'autorité* du Pape, en parlant de l'élévation de Pépin à la royauté. *Pippinus*, dit-il, *per autoritatem Romani pontificis ex præfecto Palatii rex conſtitutus.* Pour ce qui eſt des Annales citées dans le texte ſous le nom d'Eginard, le P. le Cointe ſoutient qu'elles ne ſont pas de lui; ce qu'il prouve

Egin. Ann. Franc. T. II. Duch. magne, raconte ainſi le fait de la conſultation : « on envoya à Rome Bur-» chard & Fulrade, pour conſulter le Pape Zacharie au ſujet des rois de » France, qui alors n'en avoient plus que le nom ſans aucune autorité. » Voilà la conſultation, & voici la réponſe : « il vaut mieux donner le nom » de roi à celui qui en exerce la puiſſance. » Il eſt donc démontré que Pépin avoit déja la puiſſance royale, & qu'elle lui avoit été donnée par la nation & non par le Pape. Nous rapporterons dans la ſuite ce que dit encore le même auteur. Revenons aux hiſtoriens contemporains.

Fred. Chr. Duch. Tom. I. p. 773. Fredegarius, ou ſon continuateur, s'exprime en ces termes : (*a*) Alors » *du conſeil & du conſentement de tous les François, le rapport ayant été en-*» *voyé au ſaint ſiége apoſtolique, & la réponſe apportée en France*, tous les » François, *par l'autorité du ſaint ſiége*, élurent Pépin roi. *Les évêques le* » *conſacrerent, & les grands du royaume ſe ſoumirent à lui.* Il fut élevé à la » royauté, avec ſon épouſe Berthe, & l'on obſerva dans cette occa-» ſion (*b*) les cérémonies anciennement pratiquées en France. » Remarquez par quelle autorité il eſt élevé à la royauté : c'eſt par « l'élection de » tous les François, » qui, avant que de terminer cette importante affaire, envoyent conſulter le Pape Zacharie, dont ils reçoivent la réponſe, ou ſi l'on veut, *l'autorité*. Le mot latin *autoritas*, ſignifie ſouvent un ſimple conſeil. Je crois bien qu'à Rome, en répondant à la conſultation des François, on prétendoit décider & terminer l'affaire : mais autre choſe eſt de donner à des gens qui doutent, un conſeil déciſif, & revêtu de l'autorité la plus

en faiſant voir que ces Annales contrarient ſouvent la vie de Charlemagne, qui eſt certainement de cet auteur, & il n'en faudroit point d'autre preuve que celle-ci. Eginard dans la vie de Charlemagne attribue l'élévation de Pépin au Pape Etienne ; ce qui eſt un anachroniſme groſſier ; au lieu que l'Annaliſte en queſtion ne parle que de Zacharie. Le Pere le Cointe traite auſſi de fable la dépoſition faite, ſelon plus de X. ou XII. auteurs cités par Baronius & par Bellarmin, au Pape Zacharie, au ſujet de la royauté. Il attribue l'invention de cette hiſtoire à Loiſelieu Annaliſte, qui vivoit au commencement du IX. ſiécle ; & il prétend que cette fable a été copiée d'après lui par tous les autres auteurs. Ce même Pere prouve auſſi que ce qu'ont dit pluſieurs écrivains, du ſacre de Pépin par ſaint Boniface eſt un pur conte ; & enfin il décide qu'il n'y a rien de certain ſur cette affaire, ſinon que Childeric fut dépoſé, & Pépin mis à ſa place, dans la ville de Soiſſons ; ce qui arriva ſelon ce Pere, l'an 752. Voyez Ann. Eccleſ. Franc. Tom V. an. 752. pag. 319. & ſuiv.

(*a*) Le Pere le Cointe convient que cet auteur, ſoit qu'il ſe nommât Fredegarius ou autrement, étoit contemporain ; il prétend qu'on a fouré bien des choſes dans ſon texte, dont, il retranche ces paroles : 1°. *Una cum conſilio & conſenſu omnium Francorum ;* parce que, dit-il, elles ne diſent rien de différent de celles qui ſuivent : *Electione totius Francia.* 2°. *miſſâ relatione à ſede apoſtolicâ auctoritate acceptâ* ; parce qu'outre le galimatias qu'elles renferment, elles aſſûrent un fait dont ce Pere prétend avoir démontré la fauſſeté ; à ſçavoir : qu'on s'eſt adreſſé au ſaint ſiége, & qu'il a décidé avec autorité. 3°. *Cum conſecrationè epiſcoporum & ſubjectione principum*, ſur leſquelles il dit deux choſes : la premiere, que Pépin ne fut point conſacré, la ſeconde, que le mot *principum* ne peut être de cet auteur, puiſqu'on appelloit les grands du royaume, ou *magnates*, ou *primates*, ou *proceres* ; & que le mot *princeps* étoit conſacré uniquement pour déſigner les Maires du Palais. L'auteur en queſtion ne s'en ſert pas autrement. Voyez Ibid. pag. 360.

(*a*) Anciennement on élevoit le roi élû ſur un bouclier, & c'étoit alors qu'il étoit proclamé & reconnu roi.

reſpectable ; autre choſe de décider des affaires temporelles, par forme de jugement, & comme ayant droit de les juger avec autorité.

Les autres hiſtoriens diſent communément, que le Pape Zacharie, *conſulté & interrogé* par les François, fit une réponſe, qu'ils appellent tantôt *conſeil*, tantôt *autorité*, tantôt *conſultation*, ou *commiſſion* : & quelquefois, pour faire plus d'honneur au ſaint ſiége, *juſſion*, *décret*, & même, *ordre*. Mais toutes ces expreſſions, qui peuvent avoir une infinité de ſignifications différentes, ne veulent dire qu'une ſeule & même choſe, comme tous les faits ci-devant rapportés le prouvent : à ſçavoir, que Zacharie conſulté & interrogé, *répond*, *conſeille*, *mande* ; ce qui, dans le ſtile de ce tems-là, & ſuivant la ſignification ordinaire de ces mots, doit ſe rendre par cet autre terme : *récrit*. Les grands du royaume, firent uſage de cette réponſe, comme ſi elle avoit été un ordre émané d'une puiſſance qui eût droit de leur commander ; & ils ſuivirent d'autant plus volontiers la déciſion du Pape, qu'elle étoit plus conforme à leurs ſentimens, & à ce qu'ils avoient déja réſolu de faire.

Vit. Carol. Mag. per Monach. Engoliſm. ann. Metenſ. Ann. Franc. Egin. Duch. T. II.

Tous les auteurs s'accordent donc à dire, que Pépin fut fait roi, par l'élection de la nation Françoiſe ; & ceux-même, qui en parlant de la réponſe du Pape Zacharie, ſe ſervent du mot *ordre*, en conviennent comme les autres. C'eſt ce qu'on peut voir par la maniere dont s'explique un auteur contemporain, que le ſçavant pere Mabillon a fait entrer dans ſa Diplomatique ; voici ſes paroles : « Le pieux roi Pépin fut élevé ſur le trône par » l'autorité & l'*ordre* du Pape Zacharie de ſainte mémoire ; par l'onction » qu'il reçut de la main des évêques de France, & par l'élection de tous les » François.

Diplom. D. Mabill. pag. 384.

Concluons donc, que ces deux faits ſont démontrés par l'accord unanime de tous les hiſtoriens : à ſçavoir, que Pépin a été fait roi par l'élection des François, & que Childeric a été dépoſé auſſi par l'autorité des Francois. Ce ſeroit ſe moquer de l'antiquité, & entendre bien mal les auteurs anciens, que de prétendre, qu'ils ont fait dans un ſens étroit & rigoureux, Zacharie auteur de ces deux évenemens. Bellarmin & ceux qui adoptent ſon ſyſteme, diſent après Grégoire VII. que les François furent abſous par Zacharie, du ſerment de fidélité fait à Childeric : mais les auteurs de ce ſiécle, & ceux du ſiécle ſuivant, n'en diſent pas un ſeul mot : or un critique judicieux doit mettre une grande différence, entre ce qu'ont dit les auteurs contemporains, ou qui ont écrit lorſque la mémoire des faits étoit encore récente, & ce que les hiſtoriens des ſiécles poſtérieurs y ont ajoûté par conjecture, ou en tirant des conſéquences. Dans le fait que nous éxaminons, ce ne ſont pas ſeulement les paroles des auteurs, c'eſt la ſuite & l'enchaînement de l'hiſtoire, qui prouvent, que ſi les grands du royaume conſulterent le Pape, ce ne fut pas, afin que par ſon autorité, il dépoſât Childeric, mît un autre roi en ſa place, & déclarât les François abſous du ſerment de fidelité ; mais afin d'avoir ſur cette affaire importante, l'avis d'un homme qu'ils reſpectoient ; & que le peuple, en voyant l'action approuvée par un ſi grand Pape, ne fût pas porté à croire qu'on avoit agi légerement & ſans conſeil.

En un mot, le Pape eſt conſulté ſur cette queſtion importante & douteuſe : Eſt-il permis de donner le titre de roi, à celui qui a déja la puiſſance royale ? il répond que cela eſt permis : les François regardent cette réponſe, qui eſt munie de l'autorité la plus reſpectable qui fût au monde, comme une déciſion judicieuſe & équitable, & en conſéquence, ils ôtent le royaume à Childeric, & le donnent à Pépin. Car, encore un coup, on ne s'adreſſa pas au Pontife Romain, afin qu'il ôtât ou qu'il donnât le royaume, mais afin qu'il déclarât que ceux à qui il jugeoit qu'appartenoit le droit de donner, ou d'ôter le royaume, le pouvoient faire licitement.

CHAPITRE XXXV.

On démontre plus clairement encore que, quoiqu'il en ſoit de cette affaire, elle n'a nul rapport à notre queſtion.

ACCORDEZ à nos adverſaires que les François furent abſous par Zacharie du ſerment de fidélité ; ils n'en ſeront pas plus avancés. A la bonne heure, que les François qui ne comptoient plus Childeric pour roi, puiſqu'il ſe contentoit d'en porter le vain titre : à la bonne heure, dis-je, que pour plus grande ſûreté, ils ſe ſoient adreſſés à Zacharie, pour être abſous de leur ſerment : à la bonne heure, que par reſpect pour la religion du ſerment, ils aient voulu que le leur fût annullé, avant que de rien entreprendre contre leur roi, & qu'enfin, diſpenſés par Zacharie de la fidélité qu'ils avoient jurée à Childeric, ils aient ôté le nom de roi à ce prince, qui, dans la verité, ne l'étoit plus, & qui peut-être, étoit aſſez imbécille pour ne s'oppoſer a rien. En bonne-foi, qu'eſt-ce que tout cela fait à notre queſtion ? En conclura-t-on que le Pape peut également dépoſer un prince qui jouit d'une puiſſance pleine & abſolue ; abſoudre du ſerment de fidélité des peuples qui ne ſongent à rien moins qu'à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance, & enfin, faire avec autorité, même malgré les peuples, ce que Zacharie, dans notre ſuppoſition, fit de leur conſentement, & à leur priere ? Cette conſéquence ſeroit la plus abſurde qu'on pût imaginer.

Mais me dira-t-on, puiſque vous êtes forcé, ce ſemble, à avouer qu'on peut quelquefois dépoſer les rois ; pourquoi ne pas convenir qu'il eſt plus à propos d'accorder ce droit au Pape, pour conſerver la religion, qu'aux grands d'un royaume, pour conſerver l'état ? Je répons en premier lieu, qu'il eſt faux que nous approuvions comme juſte & légitime, ce qui ſe fit contre Childeric. Nous nous ſommes uniquement propoſés, en approfondiſſant cette hiſtoire, de mettre le fait dans tout ſon jour ; afin de démontrer que mal à propos nos adverſaires le citent avec complaiſance, comme s'il étoit péremptoire contre nous, puiſqu'au fond, il ne fait rien à notre queſtion, & ne prouve rien en faveur de la puiſſance quils attribuent au ſouverain pontife. Je répons en ſecond lieu, comme j'ai déja répondu, qu'il eſt beaucoup plus important de conſerver la religion que les royaumes, pour

maintenir les bonnes mœurs, & faire arriver les ames au ſalut ; mais non pour maintenir la ſociété civile, & ce qui eſt de l'eſſence de cette ſociété. Car la ſociété civile pourroit ſubſiſter, & ſe ſoutenir même dans un état de perfection, en ſuppoſant la vraie religion anéantie ; au-lieu qu'il eſt impoſſible, en renverſant les royaumes, de ne pas renverſer auſſi la ſociété civile que Dieu, par une bonté ſinguliere pour le genre humain, a voulu faire ſubſiſter dans ſon entier, même parmi les ennemis de la religion.

Ajoûtez à cela, que dans la ſituation où étoient les affaires en France, les grands du royaume ſe perſuaderent, non qu'il falloit dépoſer le roi, mais qu'il falloit ſubſtituer un véritable roi à celui qui ne gouvernant point & étant ſans aucun pouvoir, n'étoit plus effectivement roi ; & qu'enfin, dans cette occaſion, on devoit ſe comporter à peu près comme on auroit fait, ſi la famille royale eût été éteinte.

Et la raiſon pour laquelle nous attribuons aux grands d'un royaume, & non à la puiſſance eccléſiaſtique & au Pape, le droit de choiſir alors un roi, eſt très-naturelle. La voici : Tout état, toute ſociété civile qu'on ſuppoſe parfaite, & jouiſſante de ſa liberté, a par le droit des nations & par le droit naturel, le pouvoir de travailler par elle-même à ſa propre conſervation : elle n'emprunte ce pouvoir de qui que ce ſoit, puiſqu'elle l'a au-dedans d'elle-même ; ſi elle s'adreſſe à quelque puiſſance étrangere, ce n'eſt que pour demander conſeil, ou pour quelque autre raiſon ſemblable ; & voilà préciſément ce que firent les François dans l'occaſion dont il s'agit.

Enfin ſi l'on veut prendre à la derniere rigueur les termes d'*ordre* & de *juſſion*, dont ſe ſervent quelques auteurs en parlant de la réponſe du Pape Zacharie, quoiqu'il ſoit de la derniere évidence que Pépin a été fait roi par élection, nous demanderons à notre tour, ſi l'on croit qu'il ſoit permis au Pape de commander avec empire à une nation libre & maîtreſſe de ſe choiſir un maître tel qu'elle le juge à propos ? Si nos adverſaires même trouvent que c'eſt aller trop loin ; qu'ils conviennent donc de bonne foi, qu'il faut modifier & adoucir, comme nous avons fait, le mot *ordre*, pour lui donner un ſens raiſonnable.

Nous demanderons en ſecond lieu, ſi l'*ordre*, que l'on ſuppoſe donné par le Pape Zacharie, ſeroit bien propre à prouver cette grande puiſſance qu'on attribue aux pontifes romains ? Car de quoi s'agit-il ? Ce Pape établit roi celui à qui tous les François avoient déja donné l'autorité royale. Franchement, je ne ſuis point du tout ſurpris qu'on s'en tienne à ſa déciſion ; puiſque, conſulté par les François, il leur conſeille de faire préciſément ce qu'ils ſouhaitent. Nous demanderons encore en troiſiéme lieu, en ſuppoſant que le Pape, ou les François aient pris le mot d'*ordre* dans le ſens le plus rigoureux, ſi l'on peut ſur ce fait ſingulier, établir un droit commun & ordinaire ? Que nos ancêtres ſe ſoient trompés, en attribuant au Pape un droit qui ne lui appartenoit pas : Que fait tout cela pour établir le droit même ? Car perſonne ne croit les Papes tellement infaillibles ſur ces ſortes de matieres, qu'on ſoit abſolument obligé de ſoutenir toutes les démarches & toutes les opinions du Pape Zacharie : & nos peres en accordant trop à ce Pape, dans cette occaſion ſinguliere, n'ont pû

le rendre par cela, ſeul maître ſouverain de donner & d'ôter toutes les couronnes. mais dites-moi, je vous prie, comment s'eſt-il pû faire, que les François, dans le royaume de Neuſtrie, aient tranſporté & ſe ſoient crûs en droit de tranſporter ſans l'ordre du Pape, la puiſſance même & la ſouveraineté de la famille royale dans celle des Maires du Palais ? Dites-moi comment en Auſtraſie on s'eſt crû en droit de leur donner avec la puiſſance le nom de princes ? On s'aviſe de conſulter le Pape pour conférer le titre de roi, & on ne le conſulte pas quand il s'agit de donner la puiſſance royale elle-meme. Qu'aura-t-on encore à répondre, lorſqu'on verra que les François ont tranſporté a Hugues Capet le nom, & tout à la fois l'autorité de roi, ſans conſulter le Pape ? Voilà de ces faits qui prouvent démonſtrativement, que ſi l'on s'eſt adreſſé une fois ſeulement au Pontife Romain à l'occaſion de Pépin, ce n'étoit pas qu'on fût obligé de recourir à lui pour recevoir ſes ordres & ſes commandemens, mais parce que les circonſtances des tems faiſoient juger qu'il étoit à propos de prendre ſon avis.

Auſſi ne voyons-nous pas que les Papes, ſucceſſeurs de Zacharie, lorſqu'ils demandent quelques graces à Pépin & à ſon fils Charlemagne (ce qui leur arrivoit fort ſouvent) aient jamais dit un ſeul mot pour inſinuer que ces princes étoient redevables de leur couronne à l'égliſe Romaine. Certes, ſi cela eût été véritable, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention. Car ces Papes & tous les autres, ne ſont pas accoutumés à parler foiblement des moindres actions du ſaint ſiége : les termes les plus pompeux & les plus énergiques ne ſont jamais trop expreſſifs à leur gré. Au reſte, nos ancêtres n'étoient pas d'humeur à laiſſer Zacharie diſpoſer en maître du royaume de France ; puiſque nous avons vû avec quelle vigueur ils s'oppoſerent à une entrepriſe bien moins conſidérable du Pape Adrien II. dans un tems où la mémoire de la dépoſition de Childéric étoit encore récente. « Le Pape, *diſent-ils par la bouche d'Hincmar*, ne peut être tout » à la fois roi & évêque. Ses prédéceſſeurs ont réglé l'égliſe qui les re- » garde, & non l'état qui appartient aux rois. Qu'il ne nous ordonne donc » pas de recevoir pour roi celui qui lui plaît .... & qu'il ne prétende pas » nous aſſervir, nous qui ſommes François : car ſes prédéceſſeurs n'ont pas » impoſé ce joug à nos peres, & nous ne le pouvons porter. » Ceci prouve que nos docteurs avoient très-grande raiſon de répondre, à l'exemple de Childéric allégué par Grégoire VII, que ſi quelque Pape avoit entrepris de diſpoſer du royaume de France, « les barons François ne l'auroient ja- » mais ſouffert. »

Hinc. Tom. II. Epiſt. LI. vide ſupra cap. XXIII.

Enfin, en prenant les choſes à la rigueur : que les François ou Zacharie aient fait tout ce qu'on voudra ; qu'on ſe ſoit adreſſé au Pape pour avoir ſes conſeils ou ſes ordres ; qu'il ait conſeillé ou ordonné, qu'eſt-ce que tout cela fait à notre queſtion ? Nous pouvions trancher d'un mot la difficulté, & dire, que dans cette affaire on n'avoit ſuivi aucune régle ; mais qu'on s'étoit livré à l'erreur, innocemment, ſi l'on veut, ou plutôt en commettant une injuſtice criante. Nous pouvions ajouter encore, qu'on fit une très-méchante action, en forçant Childéric à être moine ; & que dans toute cette manœuvre, on opprima un prince innocent & ſans force,

pour en favoriſer un autre puiſſant & hardi ; & qu'en un mot, cet exemple unique, & encore très-mauvais en ſoi, ne peut nous obliger à reconnoître dans le pontife Romain, le droit de transférer à ſon gré les empires. Nous n'aurions qu'à nous en tenir-là, pour faire taire nos adverſaires. Nous pourrions ajoûter, que Pépin, qui d'ailleurs étoit un grand homme, a, comme Auguſte, fait un bon uſage d'une puiſſance acquiſe injuſtement ; & que la race des Mérovingiens ayant été éteinte peu de tems après par la mort de Childéric, Pépin, & enſuite ſon fils Charlemagne, devinrent rois légitimes, tant par le conſentement des peuples, que par le droit de poſſeſſion. Puiſque nous pouvions nous défendre de cette maniere ; que nos adverſaires reconnoiſſent donc, que la néceſſité de ſoutenir notre cauſe, ne nous a point portés à adoucir le mot *ordre*, & à entrer dans quelques autres explications ſemblables ; l'amour de la vérité, les expreſſions des hiſtoriens & l'enchaînement même de l'hiſtoire, ont été les ſeuls motifs qui nous ont engagés à parler comme nous avons fait.

CHAPITRE XXXVI.

Par quel droit l'empire d'Occident fut tranſporté des Grecs aux François ? deux obſervations préalables, l'une ſur la ſituation où étoit l'empire, l'autre ſur la diſtinction qu'on doit faire de deux eſpèces différentes de droits, appartenans aux pontifes & à l'ordre eccléſiaſtique : le Pape regardé comme chef de la ville de Rome, lorſque l'empire fut ſur ſon déclin.

NOus pourrions répondre de la même maniere à ce qu'on nous objecte en ſecond lieu, qui conſiſte à dire, que l'empire d'Occident fut de même tranſporté des Grecs aux François. Car Baronius a beau faire une longue énumération des avantages que l'égliſe & l'état retirerent de cette tranſlation ; on n'en pourra jamais conclure, qu'elle étoit juſte dans ſon origine. Qui ne ſçait que la divine providence conduit les choſes humaines de telle maniere, que ſouvent ce qui étoit mauvais d'abord, devient dans la ſuite une ſource féconde de très-grands biens. Cette ſimple réponſe feroit tomber tous les raiſonnemens de nos adverſaires : mais ſi elle ſuffit à la défenſe de notre cauſe, la vérité nous oblige à en produire d'autres. Nous convenons donc avec Baronius & Bellarmin, que la tranſlation de l'empire a été juſte ; & non-ſeulement nous en convenons, mais nous allons le prouver plus ſolidement que ces deux auteurs ne l'on fait.

Mais afin que l'ordre même que nous ſuivrons en traitant cette matiere, contribue à mettre la vérité dans un plus grand jour, faiſons d'abord deux obſervations importantes : la premiere, ſur la ſituation dans laquelle ſe trouvoit alors l'empire Romain : il avoit perdu l'Eſpagne, les Gaules & l'Afrique ; Rome même, après avoir été ſouvent priſe & repriſe, n'avoit

été réunie à l'empire qu'avec beaucoup de peine, du tems de l'empereur Juſtinien. L'Italie ſoumiſe aux Goths pendant un aſſez long tems, ſe trouva, lorſqu'elle leur fut arrachée, dans un état ſi foible & ſi déplorable, qu'elle devint bien-tôt la proie de la nation féroce des Lombards. Les reſtes de l'empire en Italie n'étoient preſque rien, & encore ne pouvoient-ils eſpérer que peu de ſecours des empereurs, dont l'empire s'affoibliſſoit auſſi en Orient, par les inondations des Saraſins, des Bulgares & d'autres peuples barbares. Les Lombards profiterent de cette mauvaiſe ſituation des affaires, pour ravager l'Italie, ſans épargner la ville de Rome, qui demeuroit ſans défenſe. Les lettres de ſaint Grégoire le Grand nous apprennent combien dès ſon tems, cette ville étoit miſérable & dépourvûe de tout: mais elle parut encore bien davantage ſur le penchant de ſa ruine, lorſque Conſtans, petit-fils d'Héraclius, qui étoit venu en Italie avec une armée en 664. eût été vaincu & taillé en piéces par Grimoald, roi des Lombards. Car cet empereur ayant été reçu dans Rome après ſa défaite, & voyant qu'il ne pouvoit la défendre, ſe mit lui-même à la piller & s'enfuit en Sicile comme un voleur. Cette grande ville réduite à cet état fâcheux & ravagée par ſes propres empereurs, devint de plus en plus le jouet & la proie des Lombards.

Les choſes étoient dans un état encore plus déplorable vers l'an 726. ſous l'empire de Léon l'Iſaurien; parce que ce prince embarraſſé en Orient par pluſieurs guerres, s'étoit attiré par ſon impiété la haine & le mépris des peuples d'Occident. Ce fut alors qu'arriva ce que dit Grégoire II. dans une lettre à cet empereur. » Les Lombards & les Sarmates ont fait des courſes » dans la malheureuſe Décapole. Ravenne même eſt tombée entre leurs » mains. Ils en ont chaſſé vos magiſtrats & y en ont mis d'autres en leur » place. Ils ſe propoſent de faire le même traitement à vos places les plus » voiſines de nous, & à Rome même, & de profiter du tems où vous êtes » hors d'état de nous défendre. « Ces dernieres paroles méritent une attention ſinguliere: car les empereurs ſe trouvant toujours « hors d'état de dé» fendre » Rome, les Lombards continuerent auſſi à la piller, à l'aſſiéger & à faire tous leurs efforts pour s'en rendre maîtres. Ainſi les affaires ſe trouverent délabrées à un point, qu'on ne vit renaître l'eſpérance, que quand on fut aſſûré de la protection des François.

Greg. II. Ep. I. ad Leon. T. Conc. VII. p. 19. & ap. Bar. t. IX. p. 70.

Voilà notre premiere obſervation; paſſons à la ſeconde, & diſtinguons exactement la puiſſance que JESUS-CHRIST a accordée aux évêques & à l'ordre eccléſiaſtique, dont le pontife Romain eſt chef, de celle que le reſpect des princes & des peuples pour la dignité des pontifes, & pour les choſes ſaintes, dont ils ſont les miniſtres, leur a fait acquérir dans la ſuite.

Tout le monde ſçait quel étoit, dès les premiers ſiécles de l'égliſe, le crédit des évêques dans les affaires même temporelles; & ſans entrer dans le détail de toutes les loix des princes, qui prouvent ce que j'avance; pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire ce qui eſt dit dans le code de Juſtinien ſous ce titre: *De l'audience des évêques.* L'on verra combien Les évêques étoient puiſſans dès le tems qu'ils ne ſe mêloient pas encore des affaires publiques.

Cod. Juſt. Lib. I. Titul. IV. de aud. Ep. Edit. Gothof. Tom. II. pag. 11.

Les

Les ſecours, tant ſpirituels que temporels, qu'ils donnoient avec une charité vraîment paternelle aux peuples confiés à leurs ſoins, les faiſoient regarder, non-ſeulement comme l'ornement des villes où ils réſidoient, mais encore comme les protecteurs & les ſoutiens de l'état; deſorte que les rois & les peuples, pénétrés pour eux de reſpect & de vénération, leur donnerent un rang conſidérable dans la ſociété, & les placerent au nombre des grands. Pluſieurs même dans la ſuite, deviment ſeigneurs & princes temporels de leurs villes. Cette puiſſance ajoutée à l'ordre des évêques, & qui tire ſa ſource du reſpect qu'on a eu pour leur dignité, eſt d'une eſpece très-différente de celle qui leur a été donnée dès le tems de l'inſtitution du ſacerdoce.

Diſtinguons donc dans la puiſſance épiſcopale ce qui eſt de la premiere inſtitution, de ce qui n'eſt qu'*acceſſoire*; ce qui eſt primordial, de ce qui n'eſt *venu qu'après coup*; ce qui eſt de l'eſſence même, de ce qui eſt *accidentel*.

Plus les Papes, comme ſucceſſeurs de ſaint Pierre & évêques de la capitale du monde, étoient élevés en dignité, n'y ayant que Jesus-Christ ſeul au-deſſus d'eux, plus auſſi ils acquirent à un haut degré cette puiſſance *accidentele* & *acceſſoire*. Le ſaint ſiége commença donc à avoir de l'autorité, & non-ſeulement dans les affaires eccléſiaſtiques, qui ſont naturellement de ſon reſſort, mais encore dans les affaires civiles: & cette autorité s'accrut conſidérablement, ſur tout lorſque les empereurs, dont la puiſſance étoit preſqu'anéantie en Occident, n'y purent plus ſoutenir leur dignité, que par la fidélité & le reſpect que les Papes conſervoient toujours pour eux.

Car rien n'étoit plus véritable alors, que ce que Grégoire II. dit dans ſa premiere lettre à Léon l'Iſaurien: « Vous devez ſçavoir, & ne pas dou- » ter un moment, que les pontifes Romains ont été dans tous les tems les » médiateurs & les arbitres de la paix entre l'Orient & l'Occident, dont » ils ſont en quelque ſorte, comme le mur mitoyen qui unit tous ces peu- » ples entr'eux, & que les empereurs vos prédéceſſeurs ont eu bien de la » peine à parvenir à la paix, lorſqu'ils n'ont pas voulu ſe ſervir de l'en- » tremiſe des Papes. » Tom. conc. VII. & ap. Bar. IX. ib.

Ce ſont donc les empereurs qui ont commencé à ſe ſervir des pontifes Romains pour les affaires temporelles; & ce fait paroîtra clairement prouvé, pour peu qu'on faſſe attention, que c'étoit aux Papes à faire publier en Occident les loix impériales. Nous avons rapporté plus haut une lettre de ſaint Grégoire le Grand écrite à l'empereur Maurice à l'occaſion d'une ſemblable loi. On a du même ſaint un grand nombre de lettres adreſſées à des officiers d'armée, dans leſquelles il leur donne des ordres concernant les affaires de l'état & de la guerre; ce qu'il ne pouvoit faire qu'en conſéquence du pouvoir accordé dès-lors par les empereurs & par les peuples aux pontifes Romains. Sup. cap. VIII. Lib. XII. Ep. XXI. XXII. XXIII. XXIV. & in Ed. Ben. Lib. II. Epiſt. III. XXIX. XXX. XXXI.

La majeſté du ſaint ſiége & le nom de ſaint Pierre, célebre dans tout l'univers, étoient, à proprement parler, les ſeuls remparts de la ville de Rome, pendant la décadence de l'empire Romain en Italie. Ce qui, joint

au reſpect qu'on avoit déja pour les pontifes & à celui qu'ils s'attiroient par leur zele à faire annoncer par-tout l'évangile, ne contribua pas peu à accroître leur puiſſance temporelle. Car, pour ne point parler du grand ſaint Léon, & de pluſieurs autres Papes, que les barbares ne purent s'empêcher de reſpecter, & en conſidération deſquels, ils traiterent les Romains avec douceur; il eſt certain que la prudence ſeule de ſaint Grégoire le Grand & ſon autorité, préſerverent Rome qui étoit ſans défenſe, de la fureur des Lombards. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, qu'après la mort de Léon l'Iſaurien, les Romains qui depuis long-tems ne faiſoient rien d'important, ſans être conduits & dirigés par leurs pontifes, ſe ſoient adreſſés à eux pour être délivrés des Lombards, qui ſe fortifioient de jour en jour? En effet, ce fut par leur entremiſe, que Rome implora le ſecours des étrangers & la protection des François, & que dans la ſuite, elle éleva les rois de France à la dignité impériale.

On peut maintenant juger ſans beaucoup de peine, ſi les Papes ont agi dans tout cela en vertu de la puiſſance apoſtolique, qui eſt eſſentielle à leur dignité, & que JESUS-CHRIST leur a accordée. Mais qui ne voit, qu'une puiſſance que l'égliſe catholique n'a pas cru avoir, pendant un ſi grand nombre de ſiécles, ne peut être celle qui appartient eſſentiellement & qui eſt de la propre nature de la dignité pontificale? cependant afin d'établir plus clairement encore cette vérité, nous allons recourir, non à des raiſonnemens, mais aux témoignages & aux monumens de l'antiquité.

CHAPITRE XXXVII.

Démarches des Seigneurs de Rome : ils offrent le conſulat aux princes François : ils leur déferent la dignité de Patrice, & enſuite l'empire par l'entremiſe ou le miniſtere du ſouverain pontife, qui agit en qualité de chef de la ville de Rome : témoignages des hiſtoriens.

Sup. cap. VI. Anaſt. vit. Greg. II. T. VI. conc. p. 1430.

NOUS reprenons le récit de cet événement, en remontant à l'endroit ci-devant rapporté, de la vie de Grégoire II. par Anaſtaſe le Bibliothécaire, où il dit : « Que toute l'Italie ayant appris l'impiété de Léon l'I» ſaurien, réſolut d'élire un autre empereur. » C'étoit donc l'Italie qui prenoit cette réſolution, & qui ſe diſpoſoit, non à recevoir un empereur de la main du Pape, comme ayant droit de l'établir; mais à l'élire elle-même. Anaſtaſe ajoute : « que le Pape arrêta l'exécution de ſon deſſein, » en ſe ſervant, non de l'autorité d'un monarque, mais de celle qu'il avoit acquiſe ſur les peuples, qui le regardoient comme un pere plein de ſageſſe & attentif au bien de ſes enfans.

Les choſes empirerent ſous le pontificat de Grégoire III. & ce Pape voyant Rome aſſiégée par les Lombards, & ſans eſpérance de recevoir du

ſecours de l'empereur, implora la protection de Charles Martel prince François, « afin qu'il délivrât les Romains de l'oppreſſion des Lombards, comme nous l'avons déja dit après Anaſtaſe.

Sup. cap. XV I. Bar. Ib. an. 749, p. 131. Sup. Ib.

Les Annales de Metz, nous ont auſſi appris comment on offrit le conſulat à Charles, en promettant de ne plus obéir à l'empereur. « Le Pape, » *dit l'auteur des Annales*, en conſéquence d'un décret fait par les ſeigneurs de Rome, écrivit (*à Charles Martel*) que le peuple Romain renonçant à la domination de l'empereur, le ſupplioit de prendre ſa défenſe, & avoit recours à ſa protection invincible. » La raiſon donc pour laquelle on s'adreſſe à Charles, eſt qu'on ne peut plus ſe défendre ſans le ſecours d'un prince invincible : ceux qui décident qu'on doit implorer ce ſecours, ſont les grands de Rome & le peuple Romain ; & le Pape n'écrit qu'en conſéquence d'un décret fait par les ſeigneurs. Le Pape n'agit donc point dans cette occaſion par l'autorité de pontife : toutes ſes démarches ſont réglées par les décrets du ſénat & du peuple Romain, qui employent ſa médiation, parce qu'eux-mêmes avoient une grande vénération pour leurs pontifes, & qu'ils ſçavoient que les Papes, à cauſe de la dignité de leur ſiége, étoient très-reſpectés par les peuples étrangers.

La mort de Charles Martel, qui arriva bien-tôt après, fut cauſe qu'on ne termina rien alors avec les François. Les affaires changerent de face ſous le pontificat de Zacharie, & parurent ſe rétablir tant ſoit peu : mais elles ſe dérangerent à un point, ſous celui d'Etienne II. que ce Pape & les Romains ſe trouverent dans une abſolue néceſſité de ſe donner à Pépin fils de Charles Martel, que les François avoient déja mis ſur le trône. Ils jugerent très-ſagement qu'il étoit beaucoup plus avantageux de conſerver Rome, en la mettant ſous la protection des François, que de la laiſſer périr faute de ſecours, tant pour eux que pour l'empire Romain. Ce fut alors que Pépin reçut le titre de *Patrice*. Le *Patriciat* étoit la dignité la plus conſidérable de Rome ; elle donnoit le premier rang & la principale autorité après l'empereur. L'hiſtoire ne nous apprend point, quand & comment cette dignité fut conférée à Pépin : mais il n'y a point de doute que cela n'ait été fait par l'autorité du ſénat & du peuple Romain : car quelle apparence que le ſénat & le peuple, qui avoient agi de concert pour offrir à Charles Martel le *Conſulat*, dignité beaucoup moindre alors, n'aient eu aucune part à la délibération, lorſqu'il fallut en donner une beaucoup plus grande au roi Pépin, & le faire *Patrice* de Rome ?

Long-tems après le ſiécle dont nous parlons, & lorſque les Papes avoient ſeuls preſque toute l'autorité, le *Patriciat* étoit ordinairement conféré par les ſeigneurs de Rome. Guillaume de Malmeſbury * s'exprime en ces termes dans ſa narration du couronnement de l'empereur Henri V. « Comme » l'empereur ſortoit de la chambre dépouillé des ornemens royaux, les » Patrices de Rome vinrent au-devant lui, portant un cercle d'or, qu'ils mi- » rent ſur ſa tête, & par cette cérémonie, ils l'établirent *ſouverain Patrice* de » Rome. Tout cela fut fait d'un conſentement univerſel, & avec une pleine » liberté. » Ces reſtes de coutumes & de cérémonies anciennes font voir qu'autrefois le ſénat & le peuple Romain donnoient la dignité de *Patrice*,

* Hiſtoriæ Anglor. Guill. Malm. Lib. V. vid. T. X. conc. pag. 781.

avec l'approbation, ou plutôt, par l'entremiſe du Pape, qui à cauſe de la prééminence de ſon ſiége étoit conſidéré comme le chef du ſénat & de la ville de Rome.

Dans la ſuite Aſtolphe & Didier rois des Lombards, ayant violé leurs traités, furent vaincus par Pépin & par ſon fils Charlemagne. Ces deux princes enrichirent beaucoup le ſaint ſiége, & les Papes, auxquels ils donnerent pluſieurs villes qui leur appartenoient à titre de conquêtes légitimes. Charles après avoir vaincu Didier, prit le titre de roi de France, de Lombardie & d'Italie. La qualité de *Patrice* qu'il avoit héritée de ſon pere, lui donnoit auſſi la ſouveraine autorité dans Rome. Enfin ce prince qui entretint toute ſa vie une liaiſon étroite avec les Papes, les combloit tous les jours de nouveaux dons, & augmentoit ſans ceſſe leur puiſſance, & leurs richeſſes.

Charlemagne vint à Rome à l'occaſion des inſultes faites au ſaint Pape Léon III & des accuſations atroces intentées contre lui. Mais les hiſtoriens ont ſoin de remarquer que ce Pape avant de recourir à Charles, avoit envoyé des légats à ( ) Michel empereur des Grecs, pour le prier de réprimer par ſon autorité l'inſolence des ſeigneurs de Rome; preuve qu'il reconnoiſſoit encore la puiſſance impériale.

Monach. Sangall. Lib. I. c. XXV II. Duch. T. II. pag. 118.

Michel n'eut point d'égard à la priere de Leon; ce qui obligea ce pape de s'adreſſer à Charlemagne, qui vint à Rome en 800. pour y régler en ſa qualité de Patrice, les affaires qui étoient en très-mauvais ordre, & ce fut en cette qualité qu'il fit des informations contre ceux qui avoient voulu aſſaſſiner le Pape, & qu'il examina les crimes dont on l'accuſoit. Cependant l'empereur Conſtantin, étoit mort à Conſtantinople, & l'empire avoit été donné à ſa mere Irene. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet dans les anciennes annales du monaſtere de Moiſſac, dont l'auteur vivoit du tems de Charlemagne. « L'an 801. le Roi Charles étant à Rome, on lui vint dire, qu'il » n'y avoit plus d'empereur en Orient, & que les Grecs s'étoient aſſujettis » à l'empire d'une femme. Alors le Pape Léon, tous les évêques du con- » cile de Rome, & le peuple Chrétien, jugerent qu'il étoit d'autant plus » convenable de donner le titre d'empereur à Charles roi des François, » que ce prince étoit déja maître de la ville de Rome, capitale de l'empire, » & la réſidence ordinaire des anciens Céſars, auſſi-bien que des principa- » les villes d'Italie, de France & d'Allemagne *(telles que Milan, Tréves* » *& d'autres)* & que Dieu ayant ſoumis toutes ces villes à ſon obéiſſance, » afin de le mettre en état de protéger les Chrétiens contre les inſultes des » payens, c'étoit une juſtice, de réunir dans ſa perſonne, le titre d'em- » pereur à la puiſſance effective de l'empire, attendu ſurtout que tous les

Ann. Moiſſ. Duch. T. III. p. 143.

(a) L'auteur cité tombe dans un anachroniſme groſſier, en faiſant adreſſer Léon III. à l'empereur Michel : les dates des faits ſuffiſent pour le prouver. Léon fut fait Pape en 795. Conſtantin & Irene poſſédoient alors l'empire d'Orient. Conſtantin mourut en 797. Le Pape fut inſulté par les Romains en 799. pendant qu'Irene étoit ſeule Impératrice. Charlemagne vint à Rome en 800. Irene étoit encore Impératrice, & elle garda l'empire juſqu'en 802. que Nicéphore l'ayant chaſſée de Conſtantinople, fut fait empereur. Celui-ci fut tué en 811. & le Curopalate Michel I. lui ſuccéda environ 12. ans après que Charlemagne eût été couronné empereur d'Occident.

» peuples Chrétiens conſpiroient à lui déferer cette dignité. Le roi Charles ne voulut point s'oppoſer à cette réſolution. C'eſt pourquoi s'étant » ſoumis humblement à l'ordre de Dieu & aux deſirs des évêques & de tout » le peuple chrétien, il fut proclamé empereur, le jour de la Nativité de » Notre Seigneur, & oint de l'huile ſainte par le Pape Léon. Depuis ce » jour, on ne lui donna plus d'autre titre que celui d'Empereur & d'Auguſte. » L'auteur de ces annales ne ſe contente pas de raconter exactement le fait, mais il en pénetre les raiſons & les motifs.

Duch. Tom. II. pag. 211. Annal. Metenſ. Fuldenſ. & alii anno 801.

Eginard & les autres hiſtoriens s'expriment plus en abrégé. Ils diſent » que le jour de Noel, pendant la Meſſe, le Pape Léon mit une couronne, » ſur la tête de Charles, qui étoit devant l'autel de la Confeſſion de ſaint » Pierre, & qu'en même-tems le peuple Romain s'écria : *à Charles Auguſte que Dieu a couronné, grand & pacifique empereur des Romains, Vie & victoire.* Qu'après ces acclamations, tous, ſans excepter le Pape, l'adorerent, ſuivant l'uſage anciennement obſervé à l'égard des empereurs ; » qu'on ſubſtitua au titre de *Patrice*, celui d'*Empereur* ; & qu'enfin, Charlemagne ſortit de Rome après avoir réglé les affaires de l'empire.

Nous apprenons diſtinctement par ces hiſtoires, comment Charles parvint à l'empire. » Le Pape Léon, tous les évêques du concile de Rome, & » le peuple chrétien, jugerent qu'il étoit convenable de l'élever à cette » dignité ; tout le peuple le proclama Auguſte & Empereur : & ces acclamations publiques équivaloient à une élection, puiſqu'autrefois c'étoit ainſi qu'on éliſoit les empereurs. Après cette proclamation, il ne porta plus, au rapport des hiſtoriens, le titre de *Patrice*, mais celui d'*Auguſte*, & d'*Empereur*.

* Evêque de Breme.

Saint Anſchaire*, qui vivoit ſous Louis le Débonnaire, fils de l'empereur Charlemagne, dit la même choſe dans la vie de ſaint Willehade premier évêque de Breme ; voici ſes paroles : « Depuis Conſtantin, les em- » pereurs avoient fait leur réſidence ordinaire à Conſtantinople : mais la » famille impériale étant éteinte faute d'enfans mâles, & l'état gouverné » par une femme, le peuple Romain, du tems de ſaint Willehade, » tranſporta l'empire aux François, & élut Charles pour empereur, dans » une aſſemblée nombreuſe d'évêques & d'autres ſerviteurs de Dieu ; ce » qu'on fit d'autant plus volontiers, que ce prince, maître de la ville im- » périale, avoit encore ſous ſa puiſſance pluſieurs provinces conſidérables. »

Mabill. ſæcul. Bened. T. III. part. II. p. 107.

Voilà donc comment Charles parvint à l'empire ; le Pape Léon, comme chef de la ville, fit les premieres démarches, & enſuite le peuple confirma tout par ſon conſentement. Telle eſt dans la pure vérité, l'hiſtoire de la tranſlation de l'empire des Grecs aux François.

CHAPITRE XXXVIII.

En vertu de quel droit la ville de Rome ſe mit ſous la protection des François, & leur conféra enſuite l'empire.

LEs témoignages des hiſtoriens qu'on vient de rapporter, établiſſent invinciblement le droit qu'avoit le Pape & le Peuple Romain, de tranſporter l'empire aux François. Car en premier lieu, l'empire étoit vacant par la mort de Conſtantin fils d'Irene : & les Romains ne pouvoient ſe réſoudre à ſouffrir d'être gouvernés par une femme. Jamais avant Irene, ils n'avoient vû le ſceptre entre les mains d'une Impératrice. En ſecond lieu, Rome mere & capitale de l'empire, & l'ancienne demeure des Céſars, vouloit voir ſon empereur ; d'ailleurs, cette capitale & pluſieurs autres villes impériales appartenoient à Charles par droit de conquête ; il les avoit aſſujetties à ſa puiſſance dans une guerre juſte & légitime, en protégeant des peuples opprimés & ſans défenſe ; enfin, il convenoit que Charles eût le nom d'empereur, puiſque déja ſouverain de pluſieurs grands royaumes, il étoit par-là en état de ſoutenir la majeſté de l'empire, & de proteger la religion Chrétienne.

Ajoûtez encore que l'Italie, qui pendant pluſieurs ſiécles avoit été la proie des Barbares, étoit un des appanages de l'empire ; & qu'alors elle appartenoit à Charles par droit de conquête. Or les Romains n'avoient point encore oublié combien la tranſlation de l'empire Romain en Orient, faite par Conſtantin, avoit été préjudiciable à l'état, à la ville de Rome, à l'Italie, en un mot à tout ce qui dépendoit de la puiſſance Romaine. La foibleſſe des empereurs, qui pouvant à peine défendre l'Orient, ſe trouvoient hors d'état de ſecourir l'Occident, étoit auſſi un des motifs qui déterminoient à choiſir un empereur; & Rome ſi ſouvent abandonnée par ſes ſouverains, avoit droit, ſans doute, de ſe donner un maître aſſez puiſſant pour lui rendre ſa premiere ſplendeur, ou au-moins pour la mettre en ſûreté.

Ce que Bellarmin nous objecte à ce ſujet, n'a pas même l'apparence d'une difficulté. Il dit que depuis la tranſlation de l'empire à Conſtantinople, ce n'étoit plus l'uſage que les empereurs fuſſent élûs à Rome : mais n'étoit-il pas encore plus contre l'uſage, que les empereurs fuſſent établis par la puiſſance eccléſiaſtique, comme cet auteur prétend que Charles le fut ? N'eſt-il pas inſoutenable, de voir Bellarmin qui n'appuie ſon ſentiment que ſur des raiſons que perſonne avant lui n'avoit encore propoſées, rejetter avec mépris, celles que les anciens auteurs ont alléguées ? Au reſte, qu'il s'y prenne comme il voudra ; il n'en ſera pas moins certain que la choſe s'eſt paſſée comme nous l'avons raconté. On ne croyoit pas alors que les droits de toute l'italie, & de Rome, la capitale de l'empire, euſſent été anéantis par cette eſpece de preſcription. En voulez-vous une preuve démonſtrative ? vous n'avez qu'à lire ces paroles tirées de l'Impératrice Galla Placidia a ſon

fils Théodoſe le jeune : » Rien ne nous convient davantage, *dit-elle*, que » de conſerver inviolablement tout ce qui ſert à rendre recommandable la » ville *(de Rome)* qui eſt la maîtreſſe du monde. » D'ailleurs, la ville de Rome n'avoit pas tellement oublié ſes prérogatives, qu'elle ne ſe ſouvînt encore, que dans le ſiecle précédent, l'empereur Héraclius, avoit formé le deſſein d'y reporter le ſiége de l'empire, comme dans ſa place naturelle. Enfin la mémoire étoit toute récente du refus fait dans le même ſiécle, par la ville de Rome, de reconnoître pour empereur *(a)* Philippique Bardanes, élû en Orient, & dont le peuple n'avoit voulu, ni lire les lettres, ni recevoir les images, parce qu'il faiſoit Profeſſion du Monothéliſme. Les Romains ne ſe croyoient pas moins en droit de rejetter la domination d'une femme ; & ils diſoient que les Grecs avoient tort de ſe plaindre, puiſque les Romains, en ſe ſoumettant à un auſſi grand prince qu'étoit Charlemagne, faiſoient voir qu'ils ſe reſſentoient encore de leur ancienne valeur, & qu'après tout en éliſant un empereur, c'étoit moins ôter l'empire aux Grecs, que le reporter dans ſon lieu propre & naturel.

Epiſt. Gall. Placid. part. 1a. conc. Calced. Tom. IV. p. 46.

Pour conclurre tout ceci, remarquons qu'il y a deux circonſtances dans cette hiſtoire. Premiere circonſtance : Les Romains implorent le ſecours des François. Seconde circonſtance : Ils les éliſent pour empereurs. Rome implore le ſecours des François, parce qu'elle ſe trouve dans une néceſſité preſſante ; que les empereurs l'abandonnent à la merci des ennemis ; & qu'enfin la loi ſouveraine dicte : Que quand les affaires ſont entiérement déſeſperées, & que le peuple eſt dans un danger certain de périr, il a droit de chercher du ſecours où il peut. Rome éleve les François à la dignité impériale, parce que l'empire eſt vacant ; qu'elle ne veut pas s'aſſujettir à une femme ; que Rome capitale de l'empire, n'a pas perdu ſes droits ; que Charles eſt un prince puiſſant, qui a rendu des ſervices importans au peuple Romain & à l'égliſe, que les François ſont un peuple illuſtre ; & qu'enfin les Romains ne peuvent conſerver autrement leur ville, & ſe mettre à couvert des attaques des Saraſins & des autres peuples barbares qui les menacent de toutes parts. Je pourrois encore ajoûter, que toute cette affaire fut ratifiée dans la ſuite, par des traités ſolemnels faits avec les empereurs d'Orient.

Mais en quelle qualité & par quelle ſorte de puiſſance, le pontife Romain intervient-il comme le chef & le mobile principale de cette affaire ? Rien n'eſt plus clair ; car le Pape même dit aſſez clairement, qu'il ne décide point en vertu de la puiſſance apoſtolique, puiſqu'il interpoſe le nom, le décret & l'autorité du ſénat & du peuple Romain ; il fait donc uſage dans cette occaſion d'un pouvoir *accidentel* & *acceſſoire*, qu'il a reçu du peuple, pouvoir qui le rend chef de la ville de Rome & qui lui donne droit de ſe mettre à la tête de toutes les affaires importantes.

Puiſque nous avons découvert la vraie ſource de cette puiſſance des Pa-

(a) Ce prince le plus ſtupide & le plus impie qui ait jamais été, au rapport des hiſtoriens, avoit fait mourir par trahiſon l'empereur Juſtinien le jeune en 711. il fut élû en ſa place : mais il ne tint l'empire que deux ans ; parce que les grands ſe révolterent contre lui. Voyez Théophane.

pes *ſurajoutée* à celle qu'ils avoient déja par eux-mêmes, nous pourrions nous diſpenſer d'entrer dans la diſcuſſion de tout ce qu'ils firent en conſéquence : car notre cauſe eſt à couvert de toute attaque, dès que nous avons prouvé que l'empire fut donné aux François, non préciſément afin qu'ils protégeaſſent la religion, mais plus encore, afin qu'ils défendiſſent l'état ; & que d'ailleurs il ne leur fut pas déféré par la puiſſance eccléſiaſtique, mais par la puiſſance civile & politique.

Pourquoi attribuons-nous plutôt ce changement fait dans l'empire à la néceſſité de défendre l'état, qu'à celle de protéger la religion, & à la puiſſance temporelle, plutôt qu'à celle que JESUS-CHRIST a donnée à ſon égliſe ? Deux raiſons principales nous y déterminent : la premiere, c'eſt que nous y ſommes forcés par la vérité de l'hiſtoire ; puiſqu'en l'examinant d'un bout à l'autre, nous avons trouvé, que les Romains rechercherent la protection des François, uniquement parce qu'ils ne pouvoient défendre l'état ; & que l'empire fut ôté à Irene, quoiqu'il n'eût rien à craindre pour la religion de la part de cette princeſſe très-catholique. Notre ſeconde raiſon eſt celle que nous avons déja alléguée, en parlant de la dépoſition de Childéric, & il eſt à propos de répéter & d'inculquer ſouvent ; que par rapport à la ſociété civile, l'héréſie n'empêche pas qu'un état ne ſoit parfait dans toutes ſes parties, au lieu qu'il eſt impoſſible que l'état reſtant ſans défenſe & deſtitué des forces néceſſaires, ne s'écroule & ne périſſe totalement : or dans une telle ſituation, tous les états peuvent, par le droit naturel & par celui des nations, pourvoir à leur propre conſervation.

CHAPITRE XXXIX.

Charles le Chauve fait empereur par la ville Rome, eſt élu roi d'Italie par les ſeigneurs de ce royaume.

NOTRE ſentiment eſt plus que ſuffiſamment démontré par tout ce que nous avons dit juſqu'ici : mais nous allons faire voir par ſurabondance de preuves, que Charlemagne n'eſt pas le ſeul qui ait été élevé à l'empire par l'élection des Romains, & que ſes ſucceſſeurs ont été élûs de la même maniere, toutes les fois que certaines circonſtances ont fait croire qu'il falloit faire une nouvelle élection.

On croyoit communément l'élection néceſſaire, lorſque les empereurs mouroient ſans enfans & ſans héritiers en ligne directe. Après Charlemagne, Louis ſon fils fut empereur : *il prit lui-même*, par ordre de ſon pere, (*a*) la couronne d'or qu'on avoit placée ſur l'autel, *& la mit ſur ſa*

Thegan. de geſt. Lud. Pii cap. VI. Duch. T. II. p. 276.

(*a*) Ces mots du texte de M. Boſſuet *patris detractam capite*, doivent être abſolument retranchés. Car Thegan, qui eſt ici cité, dit préciſément le contraire dans le même endroit. Charlemagne, ſelon cet auteur fut à l'égliſe vêtu des ornemens impériaux & la couronne ſur la tête. Il avoit fait mettre ſur l'autel une autre couronne que celle qu'il portoit

tête,

tête, pour montrer par-là qu'il ne la tenoit que de Dieu : ceci ſe paſſa à Aix-la-Chapelle, au rapport de Thegan. Dans la ſuite, l'empereur Louis aſſocia à l'empire ſon fils Lothaire, qui depuis porta toujours le titre d'Auguſte. Louis, fils de Lothaire, fut fait empereur de la même maniere : mais ce prince étant mort ſans enfans, Louis le Germanique & Charles le Chauve, tous deux fils de Louis le Débonnaire, ſe diſputerent l'empire & le royaume d'Italie : car l'uſage n'avoit encore rien réglé pour établir entre les freres le droit de l'aîné par rapport à la ſucceſſion de leurs neveux. Louis le Germanique étoit l'aîné : cependant on lui préféra Charles, qui d'abord fut élû empereur, & enſuite roi d'Italie. Pour apprendre par quelle ſe fit cette élection, il ne faut que lire la véhémente invective de l'auteur des annales de Fulde, partiſan de Louis le Germanique contre Charles le Chauve. « Charles étant venu à Rome en toute diligence, *dit cet auteur*, » corrompit tout le ſénat, qu'il ſe rendit favorable en employant les mêmes moyens, qui avoient autrefois réuſſi à Jugurtha. Il fit ſi bien, que » le Pape Jean entra dans toutes ſes vûes, le couronna, & ordonna de lui » donner les titres d'Auguſte & d'empereur. »

Annal. Fuldenſ. Tom. II. Duch. ann. 776. p. 169.

Le crime imputé à ce prince d'avoir corrompu par argent le ſénat de Rome, montre clairement, que c'étoit au ſénat à élire l'empereur. Mais indépendamment de cette preuve, nous en avons une autre dans l'acte même, par lequel l'élection de Charles fut ratifiée. L'on tint un concile à Rome en 877. dans lequel le Pape Jean VIII. parlant de l'élection de Charles à l'empire, qui s'étoit faite l'année précédente, prie le concile de la confirmer. Voici ſes paroles : « Nous avons eu raiſon d'élire ce prince & » d'approuver tout ce qui s'eſt fait dans cette occaſion ; en quoi nos freres » les évêques, les autres miniſtres de l'égliſe, le ſénat auguſte & tout le » peuple Romain nous ont merveilleuſement ſecondés, agiſſant tous de » concert ; après l'avoir élevé ſolemnellement, ſelon l'ancienne coutume, » à la dignité impériale, nous lui avons donné, avec l'onction de l'huile » ſainte, le titre d'Auguſte. » Ceci fait voir, qu'outre le Pape Jean, qu'on conſidéroit comme le chef de la ville de Rome, & les évêques qui avoient rang parmi les ſeigneurs, l'autorité du ſénat & du peuple Romain étoit auſſi intervenue dans l'élection. Et (ce que je prie de remarquer) cette élection s'étoit faite dans un tems, où l'on ſçait que la décadence des affaires de l'empire, avoit donné occaſion aux Papes d'accroître conſidérablement leur puiſſance.

Conc. Rom. an. 877. T. IX. conc. p. 296.

Après que Charles eut été couronné empereur, les évêques & les ſeigneurs d'Italie s'aſſemblerent à Pavie, afin de l'élire auſſi pour leur roi : nous apprenons dans quelle forme ſe fit cette élection, par une lettre de ce concile, dont nous allons rapporter la ſubſtance : « Au grand & glorieux empereur couronné de Dieu, notre ſeigneur Charles toujours Auguſte. *Ornavit ſe cultu regis & coronam capiti ſuo impoſuit . . . ſuper* (altare) *coronam auream aliamquàm ipſe geſtabat in capite ſuo, juſſit poni.* C'eſt cette autre couronne qu'il ordonne à ſon fils de prendre ; & en effet, Charles n'abdiqua pas l'empire, mais il y aſſocia ſon fils. J'ai crû devoir corriger dans la verſion cette méprise peu conſidérable à la vérité, mais qui pourroit néanmoins en occaſionner d'autres.

Conc. Ticin. Combr. ap. Pontig. Tom. III. conc. Gall. pag. 437. & Labb. T. IX p. 283.

» guſte, les évêque, abbés, comtes, & autres ſeigneurs du royaume d'I-» talie, qui ſe ſont aſſemblés avec nous .... puiſque la bonté divine, par » l'interceſſion de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & par le miniſtere du Pape » leur vicaire, vous a appellé & élevé, pour l'utilité de la ſainte égliſe & » de nous tous, à la dignité impériale, par le jugement du Saint-Eſprit; » nous vous éliſons unanimement, afin que vous ſoyez notre protecteur, » notre ſeigneur & notre défenſeur. » Les évêques & les ſeigneurs ſouſcrivent cette lettre, par laquelle on voit qu'ils ne procéderent à l'élection du roi d'Italie, qu'après que Charles eut déja été fait empereur à la ſollicitation du Pape: ſa promotion à l'empire eſt pour eux un motif de l'élire auſſi pour leur roi: mais cependant ils l'éliſent eux-mêmes, & cette élection eſt diſtincte de la premiere. J'ai crû devoir éclaircir ces faits, dont Baronius ne parle que confuſément, afin de faire voir que l'empire & le royaume d'Italie, que cet auteur confond, comme n'étant qu'une même choſe, n'étoient pas ſeulement diſtingués de nom, mais très-réellement, & que Charles le Chauve ne parvint à l'un & à l'autre, que par deux élections différentes des ſeigneurs de Rome & de ceux d'Italie.

CHAPITRE XL.

Ce qui s'eſt paſſé ſous les autres empereurs de la famille de Charlemagne: troubles après que cette famille fut éteinte: tranſlation de l'empire aux Allemands ſous Othon III. comment Baronius raconte le fait: Cette tranſlation ne fait rien à notre queſtion.

Annal. Met. an. 881, Duc. T. III. p. 318.

APRÉS la mort de Charles le Chauve, ſon neveu Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, « s'empara de toute la Lombardie, » & en peu de jours aſſujettit toute l'Italie à ſa puiſſance. Il vint enſuite à » Rome, où il fut reçu avec honneur & créé empereur par le Pape Jean » (VIII.) & par le ſénat de Rome. » Ceci eſt tiré des annales de Metz ſur l'an 881.

Annal. Fuld. an 891. Duc. T. II. an. 89. pag. 181.

Après la mort de Charles le Gros, le Pape Formoſe pria Arnould, roi de Germanie, neveu de ce prince, de venir délivrer Rome *de la tyrannie de* (a) *Guy*, comme s'expriment les annales de l'abbaye de Fulde. Arnould prit Rome & fut couronné empereur. Il n'eſt fait mention que du Pape dans ce couronnement; parce que la puiſſance des pontifes Romains étoit conſidérablement accrûe; mais néanmoins la ſuite fera voir que celle de la ville de Rome n'étoit pas encore tout-à-fait éteinte. Arnould mourut en 900. ſon fils Louis ne lui ſurvécut pas long-tems, non plus que ſon autre fils nommé Zwentibold. * Ainſi fut éteinte cette partie de la famille de

* Qu'il avoit eu d'une concubine & qu'il fit roi de Lorraine en 895.

(a) Ce Guy duc de Spolete deſcendoit de Charlemagne par les femmes. Après la mort de Charles le Gros, il s'empara de l'Italie & de Rome même, où il fut couronné empereur par Formoſe.

Charlemagne, qui juſqu'alors avoit poſſédé l'Allemagne. Ceux de cette famille qui étoient en France, avoient trop de peine à conſerver ce royaume, pour porter leurs vûes ſur l'Allemagne & ſur l'Italie. Ainſi Arnould eſt le dernier des deſcendans de Charlemagne, qui ait poſſédé l'empire avec les royaumes d'Allemagne & d'Italie.

Après ce prince, l'Allemagne ſe choiſit différens rois. Quant à Rome & à l'Italie, elles furent pendant ſoixante ans la conquête, ou plutôt la proie du plus fort; juſqu'à ce que le Pape Jean XII. eut engagé Othon, premier roi d'Allemagne ou des Teutons à venir délivrer Rome de l'oppreſſion des tyrans. *

* Berenger & Adalbert ſon fils.

Othon avoit épouſé en 951. Adelaide, veuve de Lothaire, roi d'Italie; & il s'étoit déja emparé de ce royaume, lorſqu'il fut couronné empereur par Jean XII. (*a*) Reginon décrit les cérémonies de ce couronnement en ces termes: « L'an 972, le roi, après avoir célébré la fête de Noël, vint » à Rome, où il fut reçu au milieu des acclamations du peuple Romain & » du Clergé; & le Pape Jean, fils d'Albéric, le proclama & le couronna » empereur. »

Regin. Chr. Lib. II. ann. 961. 962.

Othon de Friſingue s'exprime de la même maniere: « Le roi Othon, » *dit-il*, fut reçu honorablement par le ſouverain pontife Jean, & par » tout le peuple Romain. On lui donna les titres d'Empereur & d'Auguſte » au milieu des acclamations générales. » Nous avons déja vû que le peuple faiſoit connoître par ſes acclamations, qu'il approuvoit une élection & qu'il y conſentoit.

Otho. Friſin. Chron. Lib. VI. cap. XXII. p. 129.

Othon II, fils de ce prince, & Othon III. ſon petit-fils, poſſéderent l'empire par droit d'hérédité. Le dernier mourut ſans enfans.

Voilà, dit-on, comment l'empire fut tranſporté des François aux princes Allemands. Mais nous avons vû que dans l'origine de cette tranſlation, c'eſt-à-dire, lorſqu'Othon I. obtint le titre d'empereur, le peuple Romain avoit donné ſon conſentement.

Baronius ſoutient que les Papes rendirent l'empire héréditaire dans la famille d'Othon, & qu'après l'extinction de cette famille, ils confirmerent l'empire aux princes Allemands. Selon cet auteur, les Papes (*b*) accorderent à Othon I. le privilége de déſigner ſon ſucceſſeur: mais ſa famille étant éteinte, il fallut prendre de nouveaux arrangemens. Grégoire V. Allemand de nation, (*c*) accorda, dit-il, aux princes Allemands le droit d'é-

Bar. Tom. X. an. 964. p. 783. 784. an. 996. p. 909. vide Otton. Friſing. lb. c. XVII. p. 22.

(*a*) C'eſt plutôt le continuateur de Reginon, puiſque cet auteur n'a conduit ſa chronique que juſqu'en 908. & ſon continuateur juſqu'en 972.

(*b*) Baronius eſt admirable: il cite une bulle de Léon VIII. par laquelle ce privilége eſt accordé. Cependant il ſoutient que Léon VIII. étoit un Antipape, & que la bulle en queſtion eſt fauſſe & ſuppoſée. Ce ne ſeroit pas un petit ouvrage que celui de concilier toutes les contradictions de cet auteur. Comparez Baron. ann. 964. avec le même auteur ann. 996.

(*c*) Baronius dit que ce droit d'élire l'empereur fut accordé aux électeurs Allemands, dans un concile de Rome tenu l'an 996. ce qui eſt conforme à ce qu'on lit dans les vies des Papes. Mais outre qu'on ne trouve ce décret ni dans les archives des Papes ni dans celles des empereurs, & que les écrivains de ce tems là n'en diſent pas un mot li; eſt certain qu'après la mort d'Othon III. les empereurs furent élûs pendant l'eſpace de 200. ans,

lire l'empereur ; & ce Pape créa les électeurs dans un concile de Rome de l'an 996. Mon deſſein n'eſt pas de diſputer ſur ces faits, qui ſont étrangers à notre queſtion : il me ſuffit d'avoir fait connoître par la ſuite & la liaiſon de l'hiſtoire, que les pontifes Romains n'avoient pas reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir d'arranger & de régler les affaires de l'empire ; ce qui ne peut tomber dans l'eſprit d'aucun homme ſenſé ; mais que le reſpect des peuples pour leur éminente dignité & pour la puiſſance qu'ils ont reçue de Dieu ſur les choſes ſpirituelles, leur avoit acquis de l'autorité ſur les temporelles même ; & que cette autorité s'étoit accrûe peu à peu par les différentes circonſtances des tems & les révolutions des affaires, juſqu'au point qu'enfin les Papes ont bien pû régler l'empire d'Allemagne de la façon qu'il l'eſt aujourd'hui.

CHAPITRE XLI.

L'empire ne fut transféré des François aux Allemands, que du conſentement de la ville de Rome, ſelon Baronius : cette tranſlation & tout ce qui l'a ſuivie, ne fait rien à notre queſtion.

QUOIQUE tout ceci ne regarde point notre queſtion, cependant il eſt, je crois, à propos de dire en abrégé comment Baronius arrange les faits, afin de faire voir, que, ſelon cet auteur même, l'autorité de la ville de Rome concourut avec la puiſſance eccléſiaſtique, pour transférer l'empire.

Bar. T. X. an. 996. pag. 906. « Les empereurs, *dit Baronius ſur l'an 996*, n'avoient pas droit de ſe » choiſir leurs ſucceſſeurs ; & le grand Othon fut le premier à qui le ſou» verain pontife accorda ce privilége. » (*a*) Il apporte pour preuve un décret de Léon VIII. conçu en ces termes : « Léon, évêque, ſerviteur des

Ib. an. 964. p. 783. 784. » ſerviteurs de Dieu. Nous avons réglé, de concert avec notre clergé &

non par les VII. électeurs ſeulement qu'on ſuppoſe avoir été créés par Grégoire V. mais dans les dietes générales de l'empire, & dans les aſſemblées des princes Allemands. L'origine des VII. électeurs eſt fort intéreſſante ; la plûpart des auteurs s'accordent à dire qu'en 1210. après l'élection de Fridetic II. faite par l'aſſemblée des princes Allemands, ces mêmes princes déférerent le droit d'élire dans la ſuite l'empereur, aux VII. grands officiers de l'empire. Voyez Albert abbé de Staden & pluſieurs autres auteurs. Ainſi il ne faut pas croire que M Boſſuet convienne de la validité de ces prétentions : il les accorde *more ſcholæ* ; parce que, quand elles ſeroient auſſi vraies qu'elles ſont manifeſtement fauſſes, elles ne préjudicieroient point à la bonté de ſa cauſe.

(*a*) Ce que Baronius dit ici eſt tout-à-fait contre l'hiſtoire. Perſonne n'ignore que les anciens empereurs aſſocioient à l'empire qui ils jugeoient à propos, & conféroient de leur pleine autorité les titres de Céſar ou d'Auguſte. Mais ſans remonter aux premiers empereurs, qui ſe ſont ainſi donné des collegues, les exemples de Charlemagne qui s'aſſocie Louis le Débonnaire, & de Louis le Débonnaire, qui s'aſſocie ſon fils Lothaire, prouvent, que « les empereurs avoient droit de ſe choiſir leurs ſucceſſeurs » ſans qu'il fut beſoin d'obtenir « ce privilége des ſouverains pontifes. »

» le peuple Romain, & nous confirmons, accordons & donnons pour tou-
» jours, par notre autorité apoſtolique, au ſeigneur Othon, roi des Alle-
» mands & à ſes ſucceſſeurs, le pouvoir de ſe choiſir un ſucceſſeur pour le
» royaume d'Italie. »

Les paroles du décret ne ſe peuvent entendre naturellement que du royaume d'Italie : mais Baronius les interprete, en diſant : qu'elles ſignifient, que ce ſucceſſeur déſigné « ſera d'abord roi d'Italie, & enſuite empe-
» reur. » Et voilà, ſelon cet annaliſte, de quelle maniere l'empire paſſa dans la perſonne d'Othon aux princes Allemands. Accordons à Baronius, que cela eſt auſſi vrai qu'il le prétend ; ne reſte-t-il pas toujours pour certain, que cette affaire fut réglée par le Pape, « de concert avec ſon clergé
» & le peuple Romain ? » Car l'énoncé du décret fait une mention expreſſe, non-ſeulement du clergé, mais même du peuple Romain, dont il montre par-là l'autorité. Ib. an. 996. p. 909.

Le même auteur ajoute, qu'en vertu de ce privilége, Othon I. eut pour ſucceſſeur ſon fils Othon II. & celui-ci Othon III. & que cette ſucceſſion confirma & aſſûra l'empire aux Allemands.

Il s'étend beaucoup dans un autre endroit, pour prouver, que Léon VIII. étoit un Antipape, & que le decret en queſtion, quoique cité par Gratien, eſt faux & ſuppoſé. C'eſt pourtant la ſeule piéce ſur laquelle, dans la ſuite, il établit le droit prétendu du pontife Romain, de régler & de décider ſouverainement ce qui concerne l'empire. Il a crû, ſans doute, que les fabricateurs de ces ſortes de piéces avoient égard à la vérité, & qu'ils n'oſoient dire des choſes abſolument fauſſes, de peur qu'un menſonge groſſier ne ſervît à découvrir leur impoſture. Peut-être a-t-il crû auſſi, que des piéces ſuppoſées acquerent une ſorte d'autorité, quand l'uſage les a en quelque façon confirmées. Mais ſans approfondir davantage les ſentimens de cet auteur, il en réſulte, qu'il trouve de la vraiſemblance à croire, que l'empire fut transféré aux Allemands, du conſentement du peuple ; & que juſqu'a l'an 964. on conſerva, tant pour les élections, que pour la ſucceſſion à l'empire, la même forme qui avoit d'abord été miſe en uſage par rapport à Charlemagne & à ſes ſucceſſeurs. Ib. an. 964. p. 782. & ſeq. Gtat. diſt. LXIII. cap. *in Synodo.*

Qu'il nous diſe maintenant, qu'après l'extinction de la famille des Othons, Grégoire V. changea la forme de l'élection, en établiſſant les Allemands ſes compatriotes ſeuls électeurs de l'empire ; de ſorte que le peuple Romain n'eut plus de part au choix de l'empereur : qu'il cite la décrétale d'innocent III. pour prouver que les princes électeurs de l'empire, tiennent tout leur droit de la libéralité du ſaint ſiége ; que tous les droits que ce même Pape & ſes ſucceſſeurs ſe ſont attribués dans les derniers ſiécles ſur l'empire d'Allemagne, par leurs décrétales, leurs clémentines & tous leurs autres décrets, quelque nom qu'on leur donne, ſont réels & ſolides ; que le pontife Romain a droit de confirmer ou de rejetter l'empereur élû, & d'exiger de lui un ſerment de fidélité, en prenant ce terme dans le ſens le plus rigoureux ; qu'il eſt « le ſupérieur & le juge de l'empereur ; » qu'il peut par ſon autorité annuller les décrets de l'empire, comme le dit la clémentine, *paſtoralis* ; quoique des catholiques ſçavans, tels qu'Onuphre Extr. Greg. IX. Lib. I. de Elec. Titul. VI. c. XXXIV. *venerabilem.* Clement. Rom princip. Lib. II. Tit. IX. *de jurejurando.* Clem. Tit. XI. de ſent. & re judicat. cap. II. *paſtoralis.*

& pluſieurs autres revoquent en doute une partie de ſes prétentions ; & que quelques-unes paroiſſent en effet ſi outrées, qu'elles ont été abolies par l'uſage : cependant j'accorderai tout ſans beaucoup de peine, comme ne faiſant rien à notre queſtion ; pourvû qu'on remonte avec moi juſqu'à la ſource de cette autorité du pontife Romain, & qu'on reconnoiſſe qu'il ne l'a pas reçue de JESUS-CHRIST ; mais qu'elle lui a été donnée dans la ſuite par la ville de Rome & par le peuple Romain.

Decret. Greg. IX. cap. venerab. ſup' cit.

Avec une ſemblable explication, nous conviendrons auſſi de ce que dit le Pape Innocent III. que le « ſiége apoſtolique a tranſporté l'empire dans la perſonne de Charlemagne, des Grecs aux Allemands. » Nous admettrons, dis-je, tous ces faits, pourvû qu'on nous accorde que Charlemagne & les autres rois de France, qui tiroient leur origine d'Allemagne, ont été élevés à l'empire par le peuple Romain à la perſuaſion, ou ſi l'on veut, par l'entremiſe de Léon III. en conſidération des ſervices que ces princes avoient rendus à l'égliſe & à la ville de Rome. Au reſte tout cela & les autres droits, que les pontifes Romains pourroient avoir acquis par degrés ſur l'empire d'Allemagne, ne peuvent s'étendre, comme nous l'avons clairement prouvé, ſur les autres rois, & ſur la dignité royale en elle-même : & nos docteurs à qui l'on objectoit autrefois la dépoſition de l'empereur Frideric, ont eu raiſon de repondre : que cela étoit bon par rapport à l'empereur, dont le Pape eſt le Seigneur temporel, & non par rapport aux autres ſouverains.

Joan. de Par de Poteſt. Reg. & Pap. cap. XV. vind. Maj. quæſt. de poteſt Pap. ad III. arg. p. 107, 108.

CHAPITRE XLII.

Le décret rendu par les évêques après la bataille de Fontenay au ſujet du royaume de Lothaire, fait-il quelque choſe à notre queſtion ?

NOUS aurions laiſſé ſans réponſe les autres exemples cités par nos adverſaires au ſujet de cette ſeconde queſtion, ſi nous ne nous étions fait un devoir de ne rien omettre de ce qui peut paroître tant ſoit peu important.

Bar. Tom. IX. an. 841. p. 859. 840.

Baronius croit ſon ſentiment ſolidement appuyé ſur une hiſtoire racontée par Nitard (*a*) hiſtorien à la vérité excellent & contemporain, au ſujet de l'empereur Lothaire & de ſes freres Louis le Germanique & Charles le Chauve, tous trois fils de Louis le Débonnaire. Voici le fait : après la ſanglante journée de Fontenay, dans laquelle l'armée de Lothaire fut taillée en piéces, & lui obligé de quitter ſon royaume & de chercher une retraite aux environs de Vienne, Louis & Charles vinrent à Aix-la-Chapelle, pour y délibérer « ſur ce qu'ils devoient faire du royaume que leur frere venoit d'abandonner. » L'affaire fut portée aux évêques, « afin de ne rien entreprendre

Nitard. init. lib. IV. Tom. II. Duch. pag. 276.

(*a*) Nitard témoin oculaire du fait, étoit petit-fils de Charlemagne par Berthe fille de ce prince.

» ſans leur conſeil, & de le ſuivre comme la volonté de Dieu. » Nitard aſſûre que l'on eut raiſon d'agir ainſi. Les évêques examinerent donc tout ce que Lothaire avoit fait de mauvais & de criant ; « & ils en » conclurent, que c'étoit par un juſte jugement de Dieu, qu'après ſa dé» faite, il avoit abandonné ſon propre royaume. Ils s'accorderent donc » tous à croire & à dire, que la vengeance de Dieu s'étoit manifeſtée con» tre ce prince criminel, en le chaſſant de ſes états, pour les donner à ſes » freres meilleurs que lui, afin qu'ils les gouvernaſſent ſelon la juſtice. »

Pour réſoudre cette difficulté, il faut ſe rappeller les mœurs de ce tems-là, que cette hiſtoire nous repréſente au naturel : on croyoit alors pouvoir découvrir la volonté de Dieu, dans les affaires même des particuliers, par les épreuves de l'eau ou du fer chaud, par le ſort en ouvrant au hazard le livre des ſaintes écritures, & plus encore par le combat. Ces épreuves étoient regardées comme déciſives dans les affaires les plus importantes ; & l'on étoit ſi fort perſuadé que Dieu faiſoit connoître par-là ſon jugement, que même on donnoit à toutes ces ſuperſtitions le nom d'*examen du jugement de Dieu* : car on croyoit fermement que Dieu n'accordoit la victoire qu'au parti qui avoit la juſtice de ſon côté. Il nous reſte encore beaucoup de meſſes & de bénédictions compoſées dans ce tems-là, au ſujet des épreuves, qui font voir, que non-ſeulement les miniſtres de l'égliſe les approuvoient ; mais même qu'ils les faiſoient faire. Les évêques conſultés par Louis & par Charles, regardent donc le combat comme une épreuve, & repondent en conſéquence, que la volonté, la puiſſance & la vengeance divine ſe ſont manifeſtées par la victoire éclatante des deux rois, & la fuite honteuſe de Lothaire, qui même avoit abandonné ſon royaume. Remarquez qu'ils diſent : que la défaite de Lothaire eſt l'*effet d'un juſte jugement de Dieu* ; & que les deux rois ne les conſultent pas, pour recevoir d'eux un jugement eccléſiaſtique au ſujet des états de Lothaire ; mais uniquement afin que pénétrant dans les ſecrets de Dieu, ils découvrent, comme par une eſpéce de divination, quelle eſt ſa volonté. Auſſi ne voyons-nous pas qu'ils s'attribuent à eux-mêmes le droit de juger & de décider cette grande affaire, ſoit en excommuniant & en dépoſant Lothaire, ſoit en entrant dans la diſcuſſion des différens intérêts de la république chrétienne : ils prononcent ſimplement que telle eſt la volonté de Dieu ; que Dieu a prononcé ſon jugement, qu'il a décidé la queſtion, en faiſant fuir Lothaire, & en donnant la victoire à ſes freres. Ces évêques ne diſent pas non plus, qu'ils donnent aux vainqueurs les états du vaincu ; mais ſeulement que Dieu les leur donne, qu'ils peuvent s'en mettre en poſſeſſion, & qu'ils ont droit de le faire. La ſuite fit voir quel fond on pouvoit faire ſur ces ſortes de déciſions : car Lothaire recouvra ſon royaume, qu'il gouverna paiſiblement, & qu'il laiſſa à ſes enfans.

On ne tireroit pas après tout un grand avantage de cette hiſtoire, quand il ſeroit vrai que ces évêques, qui d'un côté voyoient le royaume de Lothaire abandonné, & de l'autre les deux freres victorieux, brûlans du deſir de l'envahir, « auroient interpoſé l'autorité de Dieu, pour leur ordonner » de s'en emparer, & décider que la volonté de Dieu étoit qu'ils en fuſ-

» ſent les maîtres. » L'ambiguité du terme : *volonté de Dieu*, leur faiſoit peut-être illuſion à eux-mêmes, parce qu'ils vouloient bien être trompés : car il eſt certain que la victoire n'eſt donnée aux combattans, & les royaumes aux vainqueurs, que par la volonté de Dieu, ſi l'on entend par ce mot, *volonté*, celle qui produit l'effet ; mais ce n'eſt pas toujours une marque que Dieu approuve une choſe, ou qu'il décide qu'on a eu droit de la faire. Concluons donc que ce ſeroit donner groſſierement dans le faux & dans l'illuſion, que de regarder comme un jugement eccléſiaſtique prononcé par l'autorité ordinaire de l'égliſe, ce qui ſe fit alors par une eſpece de divination des ſecrets de Dieu, en déclarant que Dieu avoit donné des marques certaines de ſa volonté.

CHAPITRE XLIII.

Baronius a-t-il raiſon d'objecter ce que Charles le Chauve dit dans ſa requête aux évêques contre Wenilon?

Baron. T. X. an. 859. p. 172. Tom. VIII. conc. p. 672.

ON nous objecte encore, que le roi Charles le Chauve dit dans une requête qu'il préſenta en 859. aux évêques du concile de Savonniere, « contre Wenilon archevêque de ſens. » Pour bien entendre cette affaire, il faut voir par les termes de la requête, quelle étoit alors la ſituation des choſes. Charles dit aux évêques, que « ſuivant le témoignage de ſaint Gré» goire, & la coutume ancienne & non interrompue dont ils ſont tous in» ſtruits, les rois de France montant ſur le trône par le droit de leur naiſ» ſance, il avoit eu par la divine providence, ſa part comme les rois ſes » freres, dans les royaumes de la ſucceſſion de l'empereur Louis ſon pere ; » que ſe conformant à l'uſage établi par les rois ſes prédéceſſeurs, il avoit » donné du conſentement des évêques, l'archevêché de Sens à Wenilon » ſon chapelain, dont il avoit reçu le ſerment de fidélité ; qu'enſuite, le partage ayant été fait par les ſeigneurs, entre ſes freres & lui, tous les évêques, & Wenilon avec eux, avoient juré de l'obſerver ; mais que ce même Wenilon, « après avoir concouru comme les autres évêques à ſon élection, » ainſi que ſes bons & fideles ſujets le deſiroient & le vouloient ; après l'a» voir ſacré d'une maniere ſolemnelle conjointement avec les archevêques » & évêques du royaume, dans ſon propre diocèſe, (c'eſt-à-dire à Or» léans, qui étoit de la métropole de Sens) au milieu des applaudiſſemens » de tout le peuple ; après l'avoir couronné, lui avoir mis le ſceptre à la » main, & l'avoir élevé ſur le trône ; » oubliant toutes ſes promeſſes, faites même par écrit, il avoit formé l'indigne projet de lui ôter ſon royaume, pour le livrer à ſon frere Louis. Charles qui venoit de conclure la paix avec Louis, & qui avoit à cœur, de faire condamner par les évêques le traître Wenilon, met en œuvre pour les gagner, les termes les plus inſinuans & les plus flateurs. « Il ne pouvoit, *dit-il*, m'ôter cette conſécra» tion, & me renverſer de deſſus le trône où il m'avoit élevé, au-moins ſans

» ſans l'avis & le jugement des évêques qui m'ont ſacré avec lui. Les évê-
» ques ſont appellés les *Trônes de Dieu* ; c'eſt ſur eux que Dieu ſe repoſe,
» & par qui il prononce ſes jugemens. J'ai toujours été diſpoſé, & je le
» ſuis encore, à recevoir avec docilité leurs corrections paternelles, & à
» ſubir les peines qu'ils jugeroient à propos de prononcer contre moi.

Le IXe ſiécle eſt plus qu'à demi écoulé : & voilà la premiere fois qu'on entend dire que la conſécration & l'élévation ſur le trône peuvent être ôtées par l'avis & le jugement des évêques : mais quoiqu'il en ſoit de ces paroles, elles ne font rien à notre queſtion.

Elles n'y font rien, dis-je, parce que Charles le Chauve ne ſe ſoumet aux évêques, qu'en les conſidérant comme *interpretes de Dieu*. Car nous n'éxaminons pas ici ſi les rois peuvent deſcendre de deſſus leurs trônes par le conſeil des évêques, & en recevant leurs déciſions, comme des oracles ſortis de la bouche de Dieu ; ce qui, pour le dire en paſſant, convient peu, ou même jamais : mais nous examinons ſi les évêques ont droit de prononcer par eux-mêmes un jugement pour détrôner les rois : car voilà préciſément ce que Wenilon s'étoit efforcé de faire en trahiſſant ſon maître ; comme s'il eût pû lui ôter l'onction royale qu'il lui avoit donnée. Or Charles ne convenoit pas que cela ſe pût faire, & s'il ſe ſoumet aux évêques, ce n'eſt pas qu'il ſe croye obligé de quitter ſa couronne, s'ils le lui commandent, puiſqu'il dit dès le commencement qu'ils ſçavent tous, « que ſuivant
» l'ancienne coutume, les rois de France ne montent ſur le trône que par
» le droit de leur naiſſance, & qu'il avoit eu par la divine Providence,
» ſa part, comme les rois ſes freres, dans les royaumes de la ſucceſſion de
» l'empereur Louis ſon pere.

Ainſi l'élection dont parle ce prince, qui fut faite pour le conſacrer roi, n'étoit pas une élection proprement dite ; puiſque les rois de France ne ſe font point par élection : c'étoit ſeulement un acte ſolemnel & authentique, par lequel, ſuivant l'uſage de ce tems-là, on reconnoiſſoit roi, celui qui l'étoit déja par ſa naiſſance. Ce que je dis ne contient qu'une exacte vérité. Il eſt évident que Charles & tous les autres, ne l'entendoient pas dans un autre ſens ; puiſque ce prince avant ſon ſacre, & l'élévation au trône, dont il eſt parlé dans cette requête, comme d'une choſe qui ſe faiſoit dans la cérémonie du ſacre, avoit fait uſage de ſa puiſſance ſouveraine, pour mettre ſur le ſiége de Sens ce même Wenilon, qu'il deſtinoit à être ſon conſécrateur. C'eſt pourquoi, en ſuppoſant qu'on eût pû lui ôter la conſécration & l'élévation au trône, qu'il avoit reçue des évêques, il n'en auroit pas moins été ce qu'il étoit auparavant, c'eſt-à-dire, « roi par ſa naiſſance,
» & ayant par la divine Providence, ſa part comme les rois ſes freres, dans
» les royaumes de la ſucceſſion de ſon pere.»

Ceci eſt fort clair : ce que je vais ajoûter ne l'eſt pas moins. Le roi Charles en parlant de ſa conſécration & de l'élévation ſur le trône qui y étoit jointe, ne dit pas abſolument que les évêques peuvent la lui ôter ; mais ſeulement, que ſi l'on étoit en droit de faire ce que Wenilon avoit tenté d'exécuter, *au-moins*, il faudroit que les évêques qui avoient concouru à le ſacrer roi, concouruſſent auſſi à lui ôter ſa conſécration. Ce prince réfute donc une idée qu'il ſuppoſe

tous les ſiécles nous en convainquent ; de ſorte que rien ne ſeroit plus extravagant, & ne montreroit une plus grande ignorance, que de vouloir conclure de cette cérémonie, que l'égliſe peut établir & dépoſer les rois.

Ce n'eſt que dans ce ſens que Louis II. du nom & quattiéme empereur de la famille de Charlemagne, dit : « qu'il a été élevé à la dignité impériale par les mains du ſouverain pontife : » quoique dans la vérité, il eût l'empire par droit hérédiraire, comme fils de l'empereur Lothaire, petit-fils de l'empereur Louis le Débonnaire, & arriere-petit-fils de l'empereur Charles : auſſi ce prince a-t-il ſoin de remarquer, que le titre d'empereur eſt héréditaire dans ſa famille dès le rems de Louis le Débonnaire. « Comment, *dit-il*, ce titre héréditaire dans mon ayeul, ne m'appartiendroit-il » pas par droit d'hérédité ? » Epiſt. apol. Ludov. II. imper. ad Baſ. imp. Orient. Duch. T. III. p. 555.

Voilà ce que Louis II. empereur d'Occident, écrivit à Baſile, empereur d'Orient, qui refuſoit le titre d'empereur aux princes François, deſcendans de Charlemagne. L'auteur anonyme *des Libertés de l'Egliſe de France* rapporte une partie de cette lettre, afin de faire voir, que les deſcendans de Charlemagne reconnoiſſoient tenir du pontife Romain la dignité impériale. Nous convenons du fait : mais cet anonyme, au lieu de ſe donner tant de peine à prouver une choſe évidente, auroit dû bien plutôt examiner le point précis de la difficulté, qui conſiſte à ſçavoir : par quel droit le pontife Romain agiſſant en maître, confere l'empire à Charlemagne : ſi c'eſt par un droit que Jesus-Christ ait donné & attaché à la puiſſance pontificale, ou par un droit ſurajouté à ſa dignité & qui tire ſa ſource du grand reſpect que le ſénat & le peuple Romain ont eu pour leurs pontifes ; & ſi ce n'eſt pas en conſéquence de ce reſpect que le Pape devenu chef de la ville de Rome, a été en cette qualité le principal mobile de tout ce qui s'y faiſoit d'important. Anon. Tract. de Libert. Eccleſ. Gall. Lib. IV. cap. XI. num. II. pag. 201.

Je conviens que l'empereur Louis II. en écrivant contre l'empereur Baſile & contre les Grecs, revendique par les paroles ſuivantes, le nom & la qualité d'empereur, comme appartenant légitimement à la poſtérité de Charlemagne : « Nous avons reçu, *dit-il*, ce nom & cette dignité des » Romains, chez qui l'on ſçait que le titre d'empereur & la puiſſance attachée à ce titre ont été établis pour la premiere fois ; & en recevant cette » auguſte & ſublime dignité, nous nous ſommes chargés de gouverner la » ville de Rome & le peuple Romain, en nous conformant à la volonté » de Dieu ; & de défendre & d'élever l'égliſe de Rome, la mere des autres » égliſes. C'eſt d'elle que ma famille a reçu d'abord la puiſſance royale, & » enſuite l'autorité impériale. Car les princes François n'ont eu le titre de » roi, & dans la ſuite celui d'empereur, qu'après avoir été oints de l'huile » ſainte par le pontife Romain. » Si l'anonyme avoit rapporté le paſſage, ſans en tronquer la premiere partie, la ſeule lecture auroit fait conclure auſſi-tôt, que l'empire a été tranſporté aux François par les Romains & par la ville de Rome, capitale de tout le monde, dans laquelle ville, la dignité impériale avoit été établie pour la premiere fois ; & que le pontife Romain & l'égliſe Romaine, la mere des autres égliſes, ont ſeulement approuvé & confirmé cette tranſlation, en prenant ces mots dans le même ſens, dans lequel nous avons déja entendu dire au Pape Jean VIII.

Sup. cap. XXXIV. en parlant de Charles le Chauve ; « que ſecondé par les évêques, le clergé, » le ſénat auguſte & le peuple Romain, ce prince avoit été ſolennellement » élevé, ſelon l'ancienne coutume, par lui Jean à la dignité impériale. »

Tels ſont les titres ſur leſquels les deſcendans de Charlemagne maintenoient contre les Grecs, leurs droits à la dignité d'empereur. C'eſt pour les affermir d'avantage que l'empereur Louis fait mention dans la même lettre, de la part que le ſénat & le peuple Romain, les ſoldats & les armées, avoient de droit dans l'élection des empereurs. Il prétendoit qu'il n'étoit pas juſte d'ôter ces droits à la ville de Rome, ſur-tout depuis qu'elle avoit acquis un nouveau degré de gloire, par la poſſeſſion du ſiége de ſaint Pierre, qui la rendoit la capitale du chriſtianiſme, & ſon pontife, le chef des évêques. Il concluoit de tout cela, que la ville de Rome n'avoit pas eu moins de droit d'élever à l'empire, les François, qu'elle en avoit eu autrefois d'y élever des Eſpagnols ou des princes d'une autre nation.

Voilà, ſelon l'empereur Louis II, la vraie ſource de la tranſlation de l'empire aux François & à la famille de Charlemagne. Si ce Prince parle de la conſécration que les empereurs recevoient de la main du Pape, ce n'eſt que parce qu'elle ſervoit à confirmer leur droit à l'empire. Remarquez qu'il fait même mention de la conſécration que Pépin, pere de Charlemagne & ſes enfans avoient reçue de la main du Pape Etienne II. qui étoit venu en France ; quoique ſuivant l'opinion commune, Pépin eût déja été ſacré roi par ſaint Boniface (*a*). Car on aimoit à faire voir dans ce tems-là, que la famille royale avoit été conſactée dès ſon origine par un pontife Romain ; & l'on croyoit que cette conſécration, non-ſeulement étoit honorable à une famille, mais encore qu'elle contribuoit à l'affermir ſur le trône ; parce que le ſaint ſiége même la regardoit comme ſpécialement conſacrée.

Il réſulte évidemment de tout ceci, que les deſcendans de Charlemagne ſe ſont fait honneur d'avoir reçu, non-ſeulement le titre d'empereur, mais encore celui de roi, avec l'approbation, la confirmation & la conſécration de l'égliſe Romaine ; mais qu'en cela ils n'ont point prétendu attribuer à cette égliſe, contre la foi des faits & contre tous les monumens de l'antiquité, la puiſſance de diſpoſer des royaumes & des empires. Au reſte, lorſque nous en ſerons venus au tems d'Adrien IV. ce Pape nous apprendra ce qu'on peut conclure de la cérémonie par laquelle le pontife met une couronne ſur la tête de l'empereur.

Infr. lib. III. cap. XVIII.

Voilà tout ce que nos adverſaires ont ramaſſé avec un grand travail dans les ſiécles qui ont précédé Grégoire VII. C'eſt ſur cela qu'ils attribuent à la puiſſance eccléſiaſtique & au pontife Romain qui en eſt le chef, le droit de dépoſer les rois. Il n'y a maintenant perſonne qui ne voie combien leurs preuves ſont fauſſes & pleines d'illuſion ; & il n'en faut pas d'avantage pour nous faire comprendre, que Grégoire VII. ayant fait des entrepriſes inouies avant lui, & qui n'étoient fondées, ni ſur la doctrine, ni ſur les exemples de ſes prédéceſſeurs, elles ne peuvent avoir la moindre autorité.

(*a*) Nous avons déja dit plus haut que cette conſécration attribuée à ſaint Boniface, n'eſt fondée ſur rien ; & que le Pere le Cointe a démontré qu'elle n'avoit jamais été faite. Voyez Ann. Eccléſ. Franc. Tom. V. an. 752. num. VI. & ſuiv. pag. 322. & ſuiv.

Fin du premier Volume.

ERRATA

DU TOME PREMIER.

PAge 7 ligne 31 tels *lif.* ces *ibid.* & flatent, *lif.* & ſe flatent, l. 34 la foibleſſe effac.
p. 13 l. 11 Prelat *lif.* Pontife 35 approuvée *lif.* improuvée.
p. 33 not. l. 2 *Chriſtiana* lif. *vindicata.*
p. 42 l. 16 faits *lif.* traits.
p. 47 l. 4 menſonge *lif.* menſonger.
p. 51 l. 12 & qui *lif.* ce qui.
p. 52 l. 26 Haradin *lif.* Paradin.
p. 53 l. 10 XI. *lif.* IX. 19 Pontificat *lif.* Pontifical. 28 raconte bien *lif.* racconte fort bien.
p. 55 ſainteté *lif.* ſincétité.
p. 65 l. 28 a précédé *lif.* vivoit avant.
p. 70 l. 36 franchement *lif.* bonnement.
p. 76 l. 7 qu'il *lif.* qui.
p. 90 l. 4 il a fallu *lif.* il fallut.
p. 98 l. 4 invectives *lif.* inveſtitures.
p. 99 l. 21 ceux *lif.* eux.
p. 100 l. 37 que de *effac.* que. l. 38 qu'il *lif.* qu'ils.
p. 103 l. 31 pouvoit *lif.* pourroit.
p. 106 l. 27 miniſtres *lif.* minuties l. 33 loi *lif.* foi.
p. 108. l. 28 extrémité ? Que *lif.* extrémité, que.
p. 114 l. 16 : il reſpite *lif.*, qui reſpire.
p. 135. l. 20 *la gloire* lif. *le glaive.*
p. 138 l. 29 rendoit *lif.* rendroit.
p. 139 l. 44 liaiſon *lif.* raiſon.
p. 141 l. 14 ait *lif.* eut.
p. 145 l. 4 plutôt faire *lif.* plutôt de faire.
p. 146 l. 7 n'autoient *lif.* n'auront.
p. 150 l. 38 elle a *lif.* celle la a.
p. 152 l. 30 Papes *effac.*
p. 161 l. 43 un *lif.* ce.
p. 162 l. 39 puiſſance *lif.* jouiſſance.
p. 166 l. 42 Thomas *lif.* S. Thomas.
p. 172 l. 17 l'auroient *lif.* l'avoient.
p. 174 l. 24 la *lif.* le.
p. 175 l. 18 commun *lif.* connu.
p. 178 l. 12 accuſer *lif.* à cauſe.
p. 185 not. l. 31 tour par *lif.* tout, tantôt par.
p. 186 l. 5 Amarius *lif.* Amarias. l. 6 Gabadias *lif.* Zabadias.
p. 187 l. 1 n'étoit permis *lif.* n'étoit pas permis. l. 24 faire *lif.* deffaire.
p. 193 l. 29 *effac.* en italie.
p. 195 l. 12 précédente *lif.* préſente.
p. 210 l. 25 vous dites *lif.* vous le dites. *ibid.* que je me ſuis *lif.* s'etre.
p. 251 l. 13 rois, nation *lif.* rois, la nation.
p. 254 l. 23 aux Empereurs Romains *lif.* aux Pontifes de l'Empire Romain.
p. 258 l. 38 de ceux *lif.* dans ceux.
p. 277 not. l. 10 encore *lif.* outre.
p. 297 l. 16. voici *lif.* voila.
p. 301 l. 24 III. *lif.* II.
p. 305 l. 1 mais ne *lif.* mais ils ne. not. Binl 2 fois *lif.* Binius.
p. 306 not. l. 8 fait *lif.* traite.
p. 314 not. l. 1 Bernard étoit Roi d'Italie *lif.* Bernard Roi d'Italie étoit.
p. 315 l. 5 & 11 concile *lif.* Parlement.
p. 323 l. 8 Butchard *lif.* Bouchard.
p. 331 l. 30 pa *lif.* par.
p. 332. l. 34 & ne *lif.* & quelle ne.
p. 334 l. 44 IV. *lif.* VI.
p. 336 l. 26 par *lif.* entre.
p. 338 not. l. 5 dépoſition *lif.* députation.
p. 350 l. der. de l'Imperatrice *lif.* de la lettre de l'Imperatrice.
p. 356 not. l. 3 intéreſſante *lif.* incertaine.
p. 360 l. 25 que *lif.* ceque.

Digitized by Google

10.3.6
Z

Digitized by Google

10.3.6

Digitized by Google

00365376